This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

REVUE GÉNÉRALE

DE

Droit International

Public

TOME II. — 1895

REVUE GÉNÉRALE
DE
Droit International Public

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF

PUBLIÉE PAR

Antoine PILLET
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL
A L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Paul FAUCHILLE
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

SOUS LE PATRONAGE DE MM.

E. CLUNET
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

A. DESJARDINS
Membre de l'Institut de France
Avocat général à la Cour de cassation,

L. FÉRAUD-GIRAUD
Président honoraire à la Cour de cassation de France.

T. FUNCK-BRENTANO
Professeur à l'École des sciences politiques.

G. GRIOLET
Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État

H. LAMMASCH
Professeur à l'Université de Vienne.

E. LEHR
Secrétaire général de l'Institut de droit international

C. LYON-CAEN
Membre de l'Institut de France
Professeur à la Faculté de droit de Paris

F. DE MARTENS
Professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

P. PRADIER-FODÉRÉ
Conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

L. RENAULT
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

A. SOREL
Membre de l'Institut de France.
Prof. à l'Ecole des sciences politiques

F. STOERK
Professeur à l'Université de Greifswald.

A. VANDAL
Professeur à l'École des sciences politiques.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION

F. GRIVAZ, Docteur en droit. | **J. THOMAS**, Docteur en droit.

TOME II. — 1895.

PARIS

A. PEDONE, Libraire-Editeur
13, rue Soufflot, 13.

A. ASHER et Cie — A Berlin. | BELINFANTE FRÈRES — A La Haye. | GEROLD et Cie — A Vienne. | A. ZINSERLING — A St-Pétersbourg.

Droits de traduction et de reproduction réservés.

387276

REVUE GÉNÉRALE

DE

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

LA LUTTE DES NATIONALITÉS

HONGROIS ET ROUMAINS

Les grands mouvements politiques, qui ont marqué de leur empreinte les annales de ce siècle, ont donné naissance à quelques groupements ethniques paraissant répondre assez exactement aux aspirations des peuples et à l'idée de justice internationale; mais, à côté de ces groupements, des formations plus artificielles ont confiné, dans des frontières fixées par le calcul ou imposées par la violence, des éléments sans affinité aucune, semant ainsi la carte de l'Europe de disparates, qui réservaient des surprises et des dangers pour l'avenir. On s'est souvent flatté, et parfois sincèrement, de l'espoir que l'œuvre des bouleversements passés présentait une certaine solidité et aurait quelque durée; les nations, qui sont des organismes vivants, se sont chargées de démentir les illusions : mal à l'aise dans des États — qui ne sont, somme toute, que la forme extérieure de leurs êtres, — ces nations s'agitent, et leurs voix, tantôt plaintives, tantôt menaçantes, se font entendre au loin, par delà les frontières. L'Orient de l'Europe est la terre classique des difficultés ethnographiques ; c'est l'arène où se prennent corps à corps les nationalités : les peuples semblent s'y étouffer dans leur croissance hâtive et jalouse. Mais nulle part, sans contredit, la lutte n'a pris un caractère d'acuité aussi prononcée et aussi alarmante que dans cette « expression géographique » qui est l'Autriche. Depuis longtemps déjà — on pourrait dire depuis un temps immémorial, — les querelles de races existent dans l'Empire habsbourgeois ; la presse, en enregistrant quotidiennement l'oppression exercée, tantôt sur les éléments roumains, tantôt sur les éléments slaves, est venue révéler un état de choses regrettable pour cette fin de siècle, qui se faisait l'illusion de n'avoir plus à comprimer que les sauvageries des autres continents.

Ce n'est pas du problème entier des nationalités de l'Empire austro-hongrois que nous nous proposons de parler, nous n'en toucherons que quelques mots dans nos conclusions ; nous voudrions simplement examiner un seul des côtés du problème, à savoir la lutte de dénationalisation entreprise par l'élément magyar contre les Roumains dépendant, en fait, de la Couronne de Saint-Étienne, lutte qui, sous le nom de « Question transylvaine » (1), a eu un si grand retentissement et a soulevé en Europe, à l'occasion de son point culminant le *Procès du Memorandum de Cluj* (2), l'émotion la plus profonde et la plus sympathique pour les victimes de la politique de magyarisation. Le moment est on ne peut plus intéressant ; car, si les conséquences de la politique magyare commencent à se faire sentir d'une façon plus intense, le débat est d'autre part devenu aussi plus vif et plus solennel ; il ne passionne plus seulement la presse, il inquiète encore les sphères gouvernementales : il avait déjà été porté à la tribune du Parlement roumain (3), il vient d'être porté devant les Délégations austro-magyares, et, dans cette question brûlante, les tribunes tant hongroise que roumaine ont fait retentir, la voix de quelques-uns des hommes politiques les plus marquants des deux pays. Le procès magyaro-roumain n'intéresse d'ailleurs pas seulement l'ordre de choses interne de la monarchie habsbourgeoise ; il soulève plus d'un problème délicat de droit public, et, tant au point de vue de la situation qu'il crée à l'heure actuelle qu'à celui de la situation possible dans l'avenir, il a une importance capitale pour la politique européenne (4).

(1) Comme nous le verrons par la suite, cette question, pour la Roumanie, est une question essentiellement *nationale*.

(2) En allemand Klausembourg.

(3) En premier lieu, par le chef du parti national-libéral de Roumanie, M. D. Sturdza.

(4) Parmi les travaux publiés sur la question nationale roumaine, le lecteur consultera avec profit notamment le travail magistral de notre ancien maître M. H. Gaidoz, directeur de l'École des hautes études et professeur à l'École libre des sciences politiques : *Les Roumains de Hongrie*, Paris, Chaix, 1894 et *Revue de Paris* du 15 mai 1894. Nous ne saurions assez engager le lecteur à prendre connaissance de l'étude si impartiale et si consciencieuse du savant ethnographe français, qui, en appuyant de son autorité scientifique les revendications des malheureux Roumains de la Transleithanie, a servi la cause de la justice et de la liberté. Nous y ajoutons : *La Transylvanie et son union forcée avec La Hongrie*, par Perietziano-Buzeu, Paris, 1872 ; *Les programmes politiques des Roumains de la Transylvanie et de la Hongrie*, Bucarest, Édition de la Ligue, 1894 ; *La question roumaine ou Réplique de la jeunesse roumaine universitaire de la Transylvanie et de la Hongrie*, travail qui contient un grand nombre de documents et auquel nous avons nous-mêmes fait de nombreux renvois. Ce travail a suscité la colère la plus haineuse parmi les Magyars, et son principal auteur, M. Aurèle Popovici, a été condamné de ce chef à quatre ans de prison et a été forcé de se réfugier en Roumanie, d'où il a fait paraître dernièrement un autre travail intéressant : *La question des nationalités et ses solutions en Hongrie*, Sibiu, 1894. Citons encore l'étude substantielle de M. Amouretti, dans la *Revue bleue* du 10 mai 1894 ; quelques chapitres fort instructifs dans les volumes de MM. le lieutenant-colonel Hennebert, *L'Autriche en 1888*, Paris, 1888 ; Louis Asseline, *Histoire de l'Autriche*, Paris,

Depuis que la politique a demandé un appui et des armes, non seulement à la science historique, mais presque à toutes les sciences, l'histoire a mal résisté à son tour aux tentations de faire de la politique ; dans cet échange mutuel de procédés et de matériel, ce n'est pas l'histoire qui a le plus gagné. Forcé par la nature du sujet à aborder des questions d'ordre historique et politique en même temps, nous avons senti, étant donné la parenté étroite qui nous lie à l'une des parties au procès, combien il nous était difficile de garder dans l'examen du débat une entière impartialité ; nous avons fait cependant de notre mieux pour être juste. Pour y parvenir nous nous sommes imposé l'obligation de contrôler avec soin toutes nos assertions, et de faire passer pour ainsi dire cet examen sous les yeux même du lecteur ; nous avons pensé aussi qu'appuyer nos conclusions de l'avis des historiens et des publicistes français, était le plus sûr moyen de nous mettre en garde contre la partialité. Nous avons souvent d'ailleurs — en lisant ces pages le lecteur saisira sans peine le but de cette méthode — laissé la parole aux publicistes magyars ; si leurs écrits et leurs paroles ne sont pas toujours un hommage rendu à la saine morale politique, ni même à la simple morale, on ne saurait nous en vouloir : nous n'avons écrit ces lignes ni pour les excuser ni pour les défendre ; leurs victimes ont mérité par leurs souffrances la sollicitude de presque tous les publicistes étrangers qui se sont occupés de la question roumaine, — ce n'est pas nous qui nous rendrons coupable d'indifférence à leur égard. Ce que nous avons voulu surtout, c'est éclairer autant que possible l'exposé d'un problème assez embrouillé et souvent obscur (1) : nous n'osons espérer y avoir réussi ; mais nous serons suffisamment récompensé de nos efforts si nous parvenons, par cette étude, à inspirer à quelques-uns des lecteurs le désir de connaître plus amplement la lutte des nationalités qui vivent dans la monarchie austro-hongroise : de leur enquête personnelle, ils sortiront sûrement avec la conviction de la légitimité des revendications roumaines, conviction que ces quelques pages n'auront peut-être pas pu leur donner.

1887 ; Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, Paris, 1889 ; Léon de Rosny, *Les Romains d'Orient* (Ethnographie de la Roumanie), Paris, 1885 et *La patrie des Romains d'Orient*, Paris, 1885. Ce ne sont là que quelques indications, et nullement une bibliographie, même sommaire.

(1) Problème qu'un important organe français caractérise ainsi : « Points de droit, points de fait, choses anciennes et d'histoire, choses d'hier et de polémique, qui font de ce débat l'un des plus épineux qui soient soumis à l'opinion et l'un des plus douloureux aussi » (V. le *Temps* du 14 septembre 1894).

GENERAL BOOKBINDING CO.
80 53 7
123ST 004 S D.R. 2016
QUALITY CONTROL MARK

I. — Origine et développement historique de la question nationale roumaine.

On connaît l'origine des Roumains; le nom qu'ils portent, leur langue, leur costume national, les qualités essentielles et irréductibles de leur race — à défaut même de toute preuve historique — la montreraient avec force, avec certitude : ce sont des Latins. Descendants des colons légionnaires que l'Empereur Trajan envoya entre les années 105 et 106 de notre ère aux confins de la civilisation romaine, les Roumains ont persisté à travers les siècles. Leur pays fut dès l'origine — il l'est encore — un poste dangereux, un point indiqué de combat, une place d'honneur; aux pieds des Carpathes par où les flots des Barbares ont passé formidables et répétés, les Roumains n'ont jamais failli à leur devoir : là, où Trajan les plaça à l'aube de l'ère chrétienne, on les retrouve fortifiés et grandis après deux mille ans.

Les Roumains sont actuellement au nombre de près de douze millions, répartis ainsi qu'il suit : six millions dans la Roumanie indépendante; dans la Péninsule balkanique (Serbie, Bulgarie, Macédoine, Épire, Thessalie), un million et demi; en Bessarabie, un milion; en Bukovine, un demi million; en Hongrie, trois millions. Il y a donc, en tout, en Autriche-Hongrie, trois millions et demi de Roumains. Passons du côté de la Hongrie, et suivons pour éviter toute controverse les chiffres de la statistique officielle hongroise (1); nous trouvons, sur une population de 17.349.635 habitants, 7.426.730 Magyars et 9.922.905 non Magyars. Rien que ces simples chiffres indiquent combien la justice et l'équité envers tous exigent que les peuples de la polyglotte Transleithanie soient également favorisés afin de vivre heureux. Comment se répartissent ces 9.922.905 non Magyars entre les diverses nationalités? Il y a environ 6.922.905 non Roumains et 3.000.000 Roumains (2). C'est toute cette population roumaine que les Magyars se sont proposé de dénationaliser. Et il faut remarquer que la population roumaine n'est pas disséminée, mais au contraire com-

(1) Combien cette statistique est sincère, on le déduira de ce fait, que de 1850 à 1890, c'est-à-dire en quarante ans, la population magyare se serait accrue de 36.74 0/0 et la population non magyare seulement de 6.25 0/0 (Discours de M. D. Sturdza au Sénat roumain, 27 novembre 1893). Cependant, de Gérando nous apprend, tout au contraire, que : « le Hongrois ne trouve pas digne de lui de remplir sa maison de marmots comme l'Esclavon ou le Valaque (Roumain); la noble jument n'a, dit-il, qu'un poulain : c'est l'ignoble truie qui met bas une multitude de petits » (*La Transylvanie et ses habitants*, 1850, t. I, p. 14).

(2) La statistique hongroise dit 2.589.000 habitants roumains; mais presque tous les publicistes et historiens, soucieux de rétablir la vérité, reconnaissent que cette statistique est partiale. M. Gaidoz dit : « D'après le recensement hongrois de 1890 les Roumains seraient 2.589.000, mais la réalité est sans doute supérieure ».

pacte ; dans 23 comitats elle compte pour plus de la moitié de la population totale, les Hongrois ne s'y trouvant représentés que pour moins d'un quart. Par quels moyens cette dénationalisation a été entreprise et poursuivie, nous le verrons tout à l'heure ; demandons-nous auparavant par quel concours de circonstances les Roumains de Transylvanie et de Hongrie sont arrivés à leur état actuel de dépendance.

On comprend bien que ce n'est pas l'histoire de la nation roumaine que nous avons la prétention d'esquisser dans ce travail : des études approfondies ont été publiées à plusieurs reprises à l'étranger ; pour ce qui est spécialement des Roumains de la Transylvanie et de leur situation actuelle, des plumes autorisées s'en sont également occupées ; nous ne ferons donc, surtout au point de vue historique, que donner un aperçu sommaire de la question.

Nous avons vu la colonie romaine de Trajan établie sur les bords du Danube. Là, elle se fondit avec ce qui resta de l'élément autochtone à la suite de la conquête définitive de la Dacie, et faisant souche donna naissance à un peuple néo-latin. Lorsque cependant l'immense Empire romain commença à fléchir sous le poids de sa propre grandeur et lorsqu'il se sentit vigoureusement secoué par les flots voisins des Barbares, un mouvement de recul se produisit un peu partout, à ses extrémités lointaines : ce fut sous Aurélien (270-275) que les soldats de Rome quittèrent la Dacie en laissant derrière eux la masse en formation de la future nation roumaine (1). Ainsi donc, lorsque les troupes régulières des lé-

(1) Ce point historique a été contesté par quelques historiens allemands, et notamment par Rœsler ; puis par des auteurs magyars, MM. Hunfalvy et Réthy, et dernièrement par M. Ovary qui, avec son collègue M. de Pazmandy, a été délégué par le gouvernement hongrois pour essayer d'arrêter le courant de sympathie que la presse européenne a témoignée presque à l'unanimité aux Roumains de la Transleithanie et aux martyrs de leur cause actuellement détenus pour de longues années dans les prisons magyares. Ce n'est pas en quelques pages, — comme l'a essayé M. Ovary, — que l'on peut traiter une question historique si importante et si aride. La besogne est d'ailleurs depuis longtemps faite, et admirablement faite. Des plumes autorisées, des historiens illustres ont dit leur dernier mot sur ce problème d'histoire, et nous osons dire que le fait de la permanence des Roumains en Dacie est actuellement définitivement établi. Sans compter les historiens comme Gibbon, Ranke, Mommsen et Duruy, les savants investigateurs comme Jung, élève de Mommsen, Kiepert, Fessler, Traugott Tamm, Dicz, Gaston Paris, Ascoli, et les écrivains slaves Miclositch, professeur Pié et autres, nous nous bornerons à consigner ici l'opinion de quelques publicistes français. On a soutenu qu'à la suite d'un ordre d'Aurélien, *tous les Romains* s'étaient retirés de la Dacie dans les Balkans, où ils se slavisèrent, et que ce ne fut que vers le XIIe ou le XIIIe siècle qu'ils retournèrent en Roumanie et en Transylvanie, bergers obscurs et tolérés. En sorte que ce seraient les Hongrois, venus en Transylvanie huit siècles après les Romains qui seraient les maîtres *ab antiquo* du pays. « Tel est, dit M. Gaidoz, la thèse dont l'orgueil magyar veut faire un dogme historique ; mais les objections n'ont pas manqué et un historien roumain, M. Xénopol, non seulement les a présentées avec une grande force, mais a reconstitué les origines et l'histoire de la nation roumaine » (*Les Roumains de Hongrie*, p. 7). « Les colons romains, dit A. Thierry, se résignèrent à vivre sous

gionnaires romains se furent retirées, une nation en formation resta en Dacie ; si les destinées de cette nation devaient être glorieuses, ses dé-

une domination qui ménageait en eux les arts qu'elle ignorait et les travaux des champs qu'elle dédaignait....; ils laissent le temps emporter leurs maîtres et perpétuent au milieu des Barbares de toute race les restes d'une vieille civilisation » (*Attila*, t. I, p. 236). « La vérité, nous dit Ubicini, est que l'abandon de la Dacie sous Aurélien n'eût pas le caractère que lui attribue Rœsler. Ce qui passa le Danube à la suite des légions, ce fut la Dacie officielle. Mais la *masse de la population*, les petits propriétaires, les cultivateurs attachés au sol par les nécessités de la vie, les artisans, etc. demeurèrent. La population indigène, ainsi maîtresse de la terre, s'accrut par le travail, en même temps qu'elle introduisait chez les conquérants les premières notions de l'agriculture, les arts utiles de la vie. Une ère nouvelle de calme et de prospérité, attestée par tous les historiens, commence pour la Dacie et dure jusqu'à l'invasion des Huns » (*Les origines de l'histoire roumaine*, p. 9 et suiv.). « Quand, déclare Edgard Quinet, Aurélien abandonna en 274 la rive gauche du Danube, il ne put ramener sur l'autre rive *qu'une partie de la colonie* ; les plus pauvres, les plus robustes ou les plus attachés au sol se refusèrent de le suivre. Ils se renfermèrent de nouveau dans l'enceinte des montagnes et laissèrent passer les Barbares. Ceux-ci se répandaient sur la contrée, mais comme le système savant des Romains leur échappait complètement ils ne l'imitaient pas ; ils laissaient ce qui restait de la population daco-romaine se réfugier, s'abriter, respirer dans les replis des défilés. Vainement les invasions succédèrent aux invasions, elles ne réussirent pas à extirper ces débris du peuple représentant de la civilisation antique. C'est ainsi que les flots barbares qui se sont suivis sans interruption... n'ont pu abolir dans la langue et dans la race cette première empreinte romaine » (*Les Roumains*, p. 36 et suiv.). Dans le même sens se prononcent Duruy (*Histoire des Romains*, t. VI, p. 378) ; E. Regnault (*Histoire des Principautés danubiennes*, Paris, 1855) ; Colson (*État présent et avenir des Principautés danubiennes*, Paris, 1839) ; de Gérando (*La Transylvanie et ses habitants*, t. I, p. 309 et suiv.) ; de Rosny (*Les Roumains d'Orient*, p. 37 et suiv.) ; E. Sayous (*Histoire générale des Hongrois*, t. I, p. 47) ; L. Léger (*Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 18) ; A. Himly (*Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, Paris, 1894, t. I, p. 410) ; et tant d'autres encore que nous omettons. A ceux qui voudraient étudier de près cette question, nous signalons deux monographies remarquables : *Les origines de l'histoire roumaine*, par A. Ubicini, Paris, Leroux, 1887, in-12° de 167 pages ; et, surtout, l'étude de l'historien roumain, M. A. Xénopol, *Les Roumains au moyen-âge*, Paris, Leroux, 1885, in-8° de 237 pages.

Nous sommes donc en présence de deux systèmes. D'un côté, la théorie intéressée et fantaisiste, que seuls les Magyars persistent à soutenir, nous montre les Romains, maîtres de la Dacie au commencement du IIe siècle de l'ère chrétienne, faire de cette province la plus redoutable forteresse contre l'invasion des Barbares ; devant les flots, toujours plus menaçants, des invasions barbares venant de l'Est, Aurélien retire au IIIe siècle *toute* la population romaine et romanisée de l'autre côté du Danube ; dix siècles plus tard, cette population, qui s'était établie en Macédoine, retourne en Transylvanie et forme le peuple roumain. D'un autre côté, la réalité des choses s'impose par sa simplicité limpide : les Romains colonisèrent la Dacie selon leur admirable système, en y transportant « de tout le monde romain une multitude infinie de colons », comme nous l'apprend Eutrope (*In Adriano*, livre VIII) ; Aurélien ne fit que retirer l'armée ; le reste de la population demeura en Dacie, en s'assimilant avec l'élément aborigène dace, comme en France et en Espagne ; ce peuple nouveau, dans lequel se fondirent les qualités de culture et d'organisation d'état des Latins avec les instincts de ténacité guerrière des Daces, bien campé dans les Carpathes inaccessibles, résista aux invasions barbares, les refoula patiemment à travers les siècles et créa les Principautés roumaines. Aucun homme impartial ne saurait hésiter entre ces deux explications de la permanence des Roumains en Transylvanie, en Valachie et en Moldavie.

buts furent bien difficiles. Les invasions commencèrent impétueuses et se suivirent comme des avalanches, fréquentes, terribles. Les Roumains — car c'est ainsi qu'il convient de les appeler désormais — trouvèrent un refuge dans le creux des rochers, dans les forêts impénétrables des Carpathes : le flot barbare passa ainsi à plusieurs reprises, laissant derrière lui une traînée de misère et de désolation. Parmi ces Barbares venus de l'Asie, les Magyars furent des derniers à paraître, et s'établirent dans les plaines qu'ils occupent encore aujourd'hui. « Admettons donc un instant, dirons-nous avec M. Gaidoz, que la question débattue entre Magyars et Roumains soit une question de droit historique, *c'est en faveur des Roumains qu'il faut la résoudre*. Et n'est-il pas étrange de voir les Magyars attacher tant d'importance à cette question de date, eux qui sont si tard venus en Europe, si longtemps après la chute de cet Empire romain, auquel les Roumains s'attachent par leur généalogie » (1). Ce qui est certain, c'est que l'histoire documentée trouve ces Roumains déjà organisés quand les flots des peuples ont cessé. Ils sont formés en petits États, où se reflète l'organisation de la mère patrie. Ils ont des chefs, qui sont en même temps des capitaines ; le peuple est composé de paysans, qui sont en même temps des guerriers. Lorsque les Magyars paraissent dans le voisinage des Roumains, ils trouvent ceux-ci organisés dans des Voïvodats ou Principautés indépendantes. Les Magyars faisaient irruption des steppes asiatiques, d'où ils ne pouvaient apporter aucune notion d'organisation d'État ; au contraire, les monuments les plus anciens de l'histoire hongroise prouvent l'organisation des Roumains et il faut remarquer que ces documents, en constatant progressivement l'affaiblissement des droits des Roumains et de leur indépendance, apportent indirectement la preuve qu'elle fut complète à l'origine. Dès le règne d'Étienne Ier, les Magyars entrent en lutte avec la Transylvanie, et cette lutte se poursuit jusqu'au moment où les Turcs transformèrent la Hongrie en Pachalik et hissèrent leur drapeau sur la forteresse de Bude, pendant que la Transylvanie restait Principauté vassale de la Turquie. Cette autonomie de la Transylvanie s'est conservée d'une manière constante ; ce n'est pas le fait que les Vœvodes ont été pris pendant quelque temps dans la famille royale hongroise, qui peut prouver quelque chose contre l'autonomie transylvaine et infirmer ce fait, à savoir que les Diètes particulières de la Transylvanie ont fonctionné jusqu'à la guerre austro-prussienne de 1866. D'ailleurs, au XVIe et au XVIIe siècles, il ne peut pas être question d'hégémonie hongroise, puisque la Hongrie elle-même se trouvait brisée en trois portions : l'une soumise

(1) H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 10.

à la Turquie, l'autre à l'Autriche et la troisième à la Transylvanie elle-même. Pour la période de 1542 à 1834, l'historien Ladislas Gàl, ancien Président de la Cour des comptes de Cluj, constate 228 Diètes législatives tenues en Transylvanie.

Les droits de légiférer et d'autres droits encore, attestant l'autonomie, ont d'ailleurs été confirmés et reconnus bien des fois par les Rois de Hongrie. C'est ainsi que Léopold Ier dans la Pragmatique Sanction du 4 décembre 1691, renouvelée à chaque règne, dit : « *Constitutiones in vigore inviolabili permansuras declaramus* », et qu'il assure la convocation régulière de la Diète (*annua comitia, ad negotia publica tractanda*). C'est ainsi qu'en 1693 un autre Diplôme « Resolutio Alvintiana » garantit les mêmes droits ; c'est ainsi encore que le Diplôme de Charles VI est adopté par la Diète de Transylvanie le 30 mars 1722 et plus tard codifié à nouveau par Marie-Thérèse en 1744. Sous Joseph II, la Transylvanie affirme son autonomie à tel point, que c'est au nom de cette autonomie même qu'elle repousse les réformes salutaires qu'on lui propose. Entre les années 1790 et 1791 la Diète transylvaine non seulement fait reconnaître par l'Empereur Léopold II son autonomie, mais elle lui fait constater à nouveau, par une Déclaration, que la Transylvanie était, lors de son assujettissement à Léopold Ier, une Principauté indépendante, ayant un droit législatif propre et des libres élections : « *libera electione ac plenaria potestate gaudens independesque principatus* » ; et Léopold II s'oblige non seulement à assurer l'autonomie du pays, mais à ne jamais le soumettre à aucun autre pays : « *nulli altero regno subjecta..., neque unquam juribus per se subsistentis et ab alio regno independentis principatus Transylvaniæ derogare aut prejudicare posse* » ; dans le quatrième point de cette Déclaration, l'Empereur reconnaît à la Transylvanie le droit d'avoir une Diète et lui assure le pouvoir de légiférer « *absque ulla subjectione aut restrictione* » (1). Et ce n'était là que la reconnaissance de droits et franchises séculaires ; droits qui devaient formellement revivre après 1848 sous l'ère dite de l'Absolutisme autrichien, lorsque l'autonomie de la Transylvanie fut restaurée purement et simplement par le Diplôme du 20 octobre 1860, confirmé par la patente du 26 février 1861, et que la Diète autonome de Transylvanie convoquée eut à s'occuper des projets de loi que l'Empereur lui déféra — légiférant pendant deux ans comme institution historique incontestable et incontestée.

L'autonomie de la Transylvanie comme droit historique ne saurait donc être mise en doute à moins de parti pris violent ; mais, comme l'a fort bien dit M. de Laveleye, « les Hongrois n'aperçoivent guère que ce

(1) Comp. *Mémorial de Sibiu de* 1882, p. 22 et 29.

qui est conforme à leurs désirs ; pour ce qui les contrarie, ils sont aveugles ».

Arrivé à ce point de notre étude, le lecteur se posera une question : Comment se fait-il que la Transylvanie, ayant joui dans le cours des siècles d'une autonomie incontestée, soit tombée si bas ? Comment se fait-il qu'ayant ses Diètes, elle ait vu son peuple si dégradé dans les lois et réduit à une misère si complète ? Comment se fait-il enfin que cette même Diète ait, par deux fois, en 1848 et en 1865, voté l'annexion pure et simple de la Transylvanie à la Hongrie ? La réponse à cette question, qui semblerait embarrassante, constitue la défense la plus puissante que l'on puisse faire des droits des Roumains. Si de nos jours, quelquefois encore, il est difficile de reconnaître un peuple dans sa représentation légale, combien cette antinomie a été grande dans le passé ! Qu'était la représentation transylvaine dans le passé, et de qui se composait cette Diète dont nous avons reconnu l'existence à travers les siècles ? De la noblesse du pays. Or, qu'était cette noblesse ? Lorsque les Hongrois vinrent dans le voisinage des Roumains et que dans le cours du temps ils eurent constitué aussi leurs classes sociales et leur organisation politique, la noblesse magyare se trouva en croissance et en progrès rapides, dus à des causes diverses, notamment à la prompte conversion des Hongrois au catholicisme et au concours puissant que l'Église catholique leur prêta, tandis que les Roumains étaient exposés aux persécutions religieuses les plus acharnées. La noblesse ayant seule des droits dans le Royaume magyar, les Roumains commencèrent par y être attirés. Ceux qui résistaient trouvaient un champ plus libre en passant les Carpathes : les premiers Princes de la Valachie sont d'origine transylvaine ; il en est de même de la Moldavie. C'est ainsi que les Roumains affaiblis, tandis que l'élément magyar se fortifiait, virent leur déchéance approcher de plus en plus. Il arriva aux Roumains, ce qui arriva aux Slaves lorsque les Turcs conquérants eurent leurs rangs grossis par les chefs bosniaques, les plus riches et les plus énergiques qui avaient embrassé l'Islamisme : « les renégats étaient devenus les plus brillants auxiliaires de leurs anciens ennemis » (1). Aussi, combien touchante est l'histoire de ces paysans roumains restés ainsi sans conducteurs, sans chefs, au milieu des persécutions sans nombre ! Mais le caractère des peuples, comme celui des individus, acquiert une force incomparable dans le malheur : la vie nationale se retira dans les couches les plus profondes du peuple, et c'est là qu'ayant de solides racines elle couvrit si intimement la terre de Transylvanie qu'elle fit corps avec elle. C'est de la sorte que furent conservés

(1) Georges Perrot, *L'Autriche d'autrefois*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1869.

vivants la pensée de l'indépendance nationale et l'attachement à l'origine, à la langue et à la tradition latine des aïeux. L'élément religieux vint à la rescousse de l'aristocratie : Catholiques, Calvins, Protestants foulèrent aux pieds les droits des Orthodoxes. Nous constatons donc trois éléments d'oppression contre les Roumains de Transylvanie : la race, l'aristocratie et la religion, qui s'entr'aidaient pour atteindre le même but. De haut en bas, le mot d'ordre de persécutions acharnées fut donné avec une persévérance qui dans le cours des siècles ne s'est jamais démentie. C'est ainsi que la Diète transylvaine, non seulement ne prit aucune mesure de son propre mouvement pour améliorer le sort des Roumains, mais résista à maintes reprises à l'initiative prise par quelques-uns des Empereurs pour soustraire le peuple à l'extrême oppression de la noblesse : nombre de rescrits, décrets ou résolutions impériales passèrent « *ad acta cum honore* », pour ne plus voir le jour (1); cela eut lieu notamment sous Joseph II, Léopold II et Marie-Thérèse. Ainsi s'expliquent également les mesures vexatoires contenues dans les monuments du droit transylvain (2), monuments qui, s'ils prouvent par leur existence même l'autonomie du pays, dénotent par leur économie interne que la Diète composée de nobles était devenue étrangère à la nation. De là les persécutions contre les Roumains, de là leur misère. Cette misère fut extrême ; car, outre l'attachement à la glèbe et l'accaparement du travail par une nombreuse et insatiable aristocratie, il y avait des impôts vexatoires et durs. Les nobles ne contribuaient en rien aux charges ; c'était la « *misera contribuens plebs* » qui, suivant leur propre expression, payait tout. Les lois les plus tyranniques, les plus inhumaines pesaient sur les Roumains. Nous y lisons « que les Roumains ne sont que *provisoirement tolérés* » (3) ; que « les Roumains, ne méritant pas mieux à raison de leur conduite répréhensible, seront frappés d'une dîme sur le blé, le vin, les légumes, les moutons, les porcs, les ruches à miel » ; qu' « il n'est pas permis aux Roumains de porter des habits et pantalons de drap, des bottes, chapeau de la valeur d'un florin et chemise de toile fine ». En 1744, on refuse de faire droit aux revendications du peuple « afin que le système de cette Principauté ne soit pas renversé, et que la plèbe vagabonde ne prenne rang parmi les nations » (4).

Et les Roumains, que faisaient-ils dans le cours des siècles, pendant que les Hongrois décrétaient contre eux les mesures barbares que nous

(1) *Mémorial de Sibiu*, p. 85. Comp. Papiu Ilarian, *Istoria*, t. I, p. 69.

(2) Les lois les plus oppressives pour le peuple, les *Approbatæ et compilatæ constitutiones Transylvaniæ*, datent notamment de l'époque (1526-1696) d'indépendance de la Transylvanie, alors que la Hongrie conquise n'existait plus politiquement.

(3) *Approbatæ constitutiones*, tit. 1, art. 3 et tit. 9, art. 1.

(4) *Articuli novellares*.

venons de rappeler, pendant que les ennemis séculaires de leur race essayaient de les écraser ? Écoutons l'histoire.

Dès le XIVe siècle commence une série presque ininterrompue de soulèvements, de révoltes, de révolutions nationales roumaines, ayant pour base la réclamation de leurs antiques libertés. C'est le Banat, le pays du Hatzeg, de Solnok, de Seicei, de Medias, d'Alba-Julia, de Dobra, d'Abrud, — c'est la terre roumaine toute entière qui est le théâtre de ces luttes séculaires des paysans roumains, dont la masse gronde comme une mer sans cesse en mouvement (1). Ces « *tumultus rusticorum* », « *tumultus Valachorum* » sont faits « *pro reacquirendis et reothinendis pristinis libertatibus* ». Ces mouvements furent étouffés — non sans peine, et souvent après des luttes terribles, — dans le feu et le sang. Les Magyars firent, à maintes reprises, appel à tous les éléments hostiles à la race roumaine, afin de concourir « *ad extirpandos infideles rusticos* ». Les martyrs de la cause nationale roumaine, nombreux, portent des noms chers à leur race : ce sont les Gal Romanul, Michel Romanul, Magnu, Horia, Closca, Crisean, Buteanu ; — la cruauté magyare en ajoute sans cesse : ce sont aujourd'hui les victimes du procès du *Memorandum* : les Ratiu, les Lucaci et tant d'autres. Quelquefois aussi, ce furent des hommes appartenant à des races étrangères, comme ce chef sicule Docza qui, à la suite de la terrible insurrection de 1514, fut « assis sur un trône ardent, couronné d'un cercle rougi au feu, pour attendre que des tenailles brûlantes lui arrachent les chairs ». Et les autres, les humbles, les martyrs obscurs de la foi nationale, — ils sont légion ; leurs os ont blanchi cette terre des aïeux qu'ils disputent depuis tant de siècles.

La lutte contre les paysans, notamment contre les paysans roumains, eut des effets désastreux ; les nobles magyars reconnaissent eux-mêmes que « *sine rusticitate nobilitas parumu valet* », mais dans leur aveuglement ils ne reculèrent pas devant l'abus de domination pour les réduire à la misère, et préparer ainsi la faiblesse du pays.

La persécution d'une part, les luttes obstinées de l'autre, continuent ainsi pendant des siècles ; mais, à mesure que nous avançons dans l'histoire, les revendications traditionnelles des Roumains se précisent et prennent la forme que le progrès des idées imprimera aux mouvements des classes populaires de tous les pays. Ce sont de plus en plus des mouvements politiques bien définis, ayant en vue des revendications politiques et nationales précises. Lorsqu'en 1789 la plus grande des révolutions politiques poussait à l'écroulement de l'ancien régime, les

(1) Comp. E. Regnault, *Histoire des Principautés danubiennes*, p. 357.

secousses ressenties dans le monde entier mirent en mouvement aussi les Latins perdus des contrées roumaines. Pendant que les nobles siégeaient à la Diète transylvaine sans souci des misères publiques, deux évêques roumains, Jean Bob et Gherasim Adamovici, soumirent à l'Empereur les doléances du peuple roumain. On y trouve déjà, avec précision, les revendications que les Roumains n'ont cessé de produire depuis (1). Cette démarche des évêques roumains provoqua une grande surexcitation parmi la noblesse magyare et magyarisée de la Diète ; il s'en est fallu de peu que cet exercice du droit de pétition ne fût considéré — dès lors déjà — comme un acte de haute trahison. Sur les instances de l'Empereur, la Diète se contenta, *pro forma* et plutôt en dérision, d'examiner les doléances roumaines, sans leur donner, bien entendu, aucune satisfaction. En 1834, un pétitionnement analogue, organisé par les évêques des deux rites, n'eut pas plus de succès (2).

Nous parvenons ainsi à la veille de 1848, lorsque les Roumains firent à nouveau une des manifestations les plus glorieuses et les plus éclatantes de leur attachement aux traditions nationales.

Les événements, qui se sont produits en Autriche-Hongrie en 1848, sont trop connus pour que nous ayions besoin d'insister ; il est cependant quelques côtés, concernant plus spécialement les Roumains, qui demandent à être mis en lumière d'une manière plus complète. Cette époque est, dans l'histoire contemporaine, le moment le plus intéressant pour la Hongrie ; jamais les qualités et les défauts de la race magyare ne se sont affirmés avec plus de netteté. Car il faut distinguer dans l'histoire de la Hongrie moderne deux tendances : d'un côté, l'esprit patriotique qui anime les Magyars et les porte aux plus grands sacrifices pour le maintien ou la reconnaissance de ce qu'ils prétendent être leur droit historique ou national ; de l'autre, un chauvinisme aveugle et égoïste, qui les empêche de reconnaître chez autrui les droits qu'ils réclament pour eux-mêmes (3). Cette vérité historique n'a jamais été vérifiée aussi bien qu'en 1848. Soulevés contre la domination de l'Autriche, et prenant les armes pour défendre leurs franchises et leurs libertés, les Hongrois n'ont pas su, ou n'ont pas voulu reconnaître aux autres

(1) M. D. Sturdza, chef du parti libéral roumain, les résume ainsi dans un discours prononcé le 25 septembre 1894 à Bucarest : « Que les dénominations de haine et de moquerie qui se trouvent dans les lois de la Transylvanie à l'adresse da la nation roumaine soient abolies ; — que l'on donne à la nation roumaine la place qui lui est due et des droits égaux à côté des Magyars, des Seklers et des Saxons ; — que les Roumains soient représentés dans l'administration et la justice en proportion de leur nombre ». Comp. *Mémorial de Sibiu*, p. 86.

(2) H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 16.

(3) L. Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 499.

nationalités les franchises et les libertés que celles-ci voulaient reconquérir (1). C'est en vain que les Hongrois, parlant fort au nom de la liberté dans leurs luttes contre l'Autriche, essayent encore de se présenter à l'Europe comme étant les victimes de 1848. Ceux qui ont suivi les événements qui se déroulaient dans la monarchie habsbourgeoise, savent que, s'ils étaient victimes, les Hongrois étaient aussi oppresseurs (2). Aussi, en présence de cette accusation lancée par les Hongrois aux autres nationalités, à savoir que celles-ci auraient fait cause commune avec le despotisme contre le libéralisme, les nationalités répondent qu'elles n'ont fait que préférer le despotisme autrichien, moins dur et moins dangereux, au despotisme magyar, qui ne connaît ni limites, ni équité, ni humanité. Les Hongrois parlaient bien fort de liberté, ils agitaient fort à propos le spectre du despotisme envahissant (3). D'après eux, il ne s'agissait pas alors de la Hongrie, ce n'était pas l'égoïsme qui parlait ; il s'agissait de l'Europe, du monde entier. Écoutez plutôt le représentant du peuple hongrois : « Si les forces de la civilisation restent éparpillées, si l'on ne se rallie pas à temps, c'en est fait de l'Europe : la Russie accomplira sa sainte mission. Il ne s'agit plus d'une guerre de partisan : *l'humanité est à la veille de sa bataille d'Austerlitz et de son Waterloo* » (4). Et voulant qu'aux yeux de l'Europe la Hongrie passât encore pour la libératrice des opprimés, il s'écriait : « Ce qui s'agite en ce moment c'est de savoir si les nationalités seront rivées l'une à l'autre aux moyens des anneaux du despotisme russe, ou *si, en pleine possession de leur liberté et de leur droit, elles parviendront à former entre elles une Confédération basée sur le respect réciproque de tous les intérêts... par le large et sublime principe de la fraternité des peuples* » (5). Et combien les faits étaient loin de correspondre aux paroles ! Il ne nous appartient pas d'émettre un jugement, puisque nous sommes accusés d'avoir aidé à l'intronisation du despotisme ; nous laissons parler des plumes impartiales :

(1) « Il semblerait, dit M. E. Regnault (*Histoire des Principautés danubiennes*), qu'ils se révoltent contre l'Autriche moins pour s'affranchir d'elle que pour se substituer à elle. Qu'importerait donc aux autres peuples d'affaiblir l'Autriche pour agrandir la Hongrie ? Que leur importerait de changer d'oppresseur ? »

(2) « Oui, ces lois de 1848 que l'on a tant prônées, que l'on représente, dans un but facile à deviner, comme le palladium de la liberté, ne tiennent aucun compte de l'existence des autres nationalités dont se compose l'ensemble de la population du Royaume hongrois » (L. Debauz de Saldapenna, *Solution de la crise hongroise*, Paris, Amyot, 1862).

(3) « Après s'être emparé de l'Autriche, il aura le Bosphore, il aura la Grèce.... Et ensuite que deviendra l'Europe ? Ensuite..... plus d'espoir pour elle » (*De l'intervention russe*, par le Comte Ladislas Teleki, représentant du peuple à la Diète hongroise, envoyé de Hongrie auprès de la République française, 1er fascicule, Paris, mai 1849, p. 14).

(4) Teleki, 2e fascicule, p. 37.

(5) Teleki, p. 39. — V. aussi *La Hongrie aux peuples civilisés*, manifeste publié au nom du gouvernement hongrois, Paris, 1848.

« Les Roumains de Transylvanie jouèrent un rôle important dans cet épisode des insurrections nationales de 1848. Mais, *avant de prendre les armes contre le despotisme hongrois, ils avaient épuisé tous les moyens de conciliation*; avant de consentir avec l'Autriche une alliance, dont ils sentaient tous les périls, ils avaient tendu la main aux Magyars, qui les repoussèrent obstinément, leur offrant le vasselage, quand ils demandaient l'égalité » (1).

Le souffle libéral, qui courait dans toute l'Europe à cette époque, avait pénétré jusque dans les coins les plus perdus des montagnes roumaines. Dès le mois d'avril 1848, 2,000 Roumains réunis à Blaj demandèrent à leurs évêques d'intercéder auprès du gouvernement pour qu'il permît à une réunion générale des Roumains de présenter leurs vœux au Souverain. Le jour de la réunion fut, d'accord avec le gouvernement, fixé au 15 mai 1848; deux prélats devaient présider, et deux commissaires du gouvernement y assister comme contrôle. Ce fut, le jour convenu, une assemblée mémorable, où les Roumains firent preuve de leur maturité politique. Malgré les efforts des Magyars et surtout des nobles pour empêcher les paysans de quitter leurs terres, près de 50,000 Roumains se réunirent a Blaj, et pacifiquement, sans aucune violence (2), formulèrent à nouveau, et avec plus de précision, leur programme national immémorial (3).

Mais « les Magyars étaient trop infatués d'eux-mêmes pour accueillir des vœux aussi justes; ils furent durement rejetés » (4).

Les Hongrois restèrent sourds aux revendications des Roumains. Les Roumains protestèrent, mais ce fut en vain. « A ces protestations les

(1) E. Regnault. — Il en fut de même pour les Slaves. Aussi ceux-ci firent-ils cause commune avec l'Autriche, et la Russie intervint alors dans les affaires de la Hongrie parce qu'il s'agissait d'une guerre de race entre Slaves et Magyars (Sénat français, 17 mars 1863).

(2) Ce qui fut certifié par les commissaires du gouvernement même, dans leurs procès-verbaux.

(3) Voici ce programme; il est essentiel de le connaître, parce que les Roumains s'y sont toujours reportés dans leurs revendications ultérieures; ce programme forme aujourd'hui même la base de l'action nationale du peuple roumain de la monarchie austro-hongroise : 1° Reconnaissance de la nation roumaine comme nation constitutionnelle de l'Empire habsbourgeois; — 2° Égalité des cultes; — 3° Abolition des dîmes et corvées; — 4° Liberté industrielle; — 5° Liberté de la presse; — 6° Liberté individuelle et droit de réunion; — 7° Jury national; — 8° Budget des cultes pour l'Église orthodoxe; — 9° Suppression des termes outrageants pour les Roumains; — 10° La nation roumaine demande que les autres nations cohabitant dans la monarchie ne procèdent en aucune façon au débat de l'union de la Transylvanie à la Hongrie, tant que la nation roumaine ne sera pas nation constituée et organisée, avec vote délibératif et décisif, représentée à la Chambre législative; si, au contraire, la Diète de la Transylvanie voulait procéder à la consommation de cette union « *de nobis sine nobis* », en ce cas la nation roumaine proteste solennellement.

(4) L. Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 511.

Magyars répondirent en couvrant les routes de potences au haut desquelles on lisait : « *l'union ou la mort* » (1).

Ces mots lugubres montrent sous quelle pression on a procédé à l'*enregistrement* de cette union ; car le vote donné le 30 mai par la Diète transylvaine de Cluj ne fut en réalité qu'un véritable enregistrement.

Quelques mois plus tard, le sang coulait à flots. Vilagos allait bientôt apprendre aux Hongrois ce que coûte l'égoïsme. Car « ce n'est pas l'Autriche, ce n'est pas même la Russie qui a fait succomber le Magyar ; ce sont les nationalités voisines, auxquelles il apportait le joug dont il s'était lui-même délivré. Oppresseur autant qu'opprimé, son triomphe non moins que sa défaite devait être une offense pour la morale » (2). Aussi l'union de la Transylvanie à la Hongrie, œuvre de la Diète de 1848, avorta. Dès 1849, la situation se modifiait profondément. La réaction absolutiste allait s'appesantir de plus en plus sur l'Empire.

Toute la période qui va de 1848 à la guerre austro-prussienne est profondément troublée. L'écrasement subi n'arrêta point les Hongrois dans leur lutte ; ils continuèrent à préparer un nouveau soulèvement, et, pour y réussir, ils firent une campagne incessante dans toute l'Europe. Pendant que les publicistes essayaient d'apitoyer le monde sur leur sort, les chefs révolutionnaires, les Téléki, les Kossuth, les Klapka, visitaient les alliés désirés et les puissants du jour ; c'était surtout du côté de Napoléon que se tournaient les efforts, et c'était notamment le concours de l'Italie que l'on espérait. Dans cette campagne où les chefs magyars aspiraient à l'indépendance pour eux seuls, et nourrissaient le désir très prononcé d'opprimer les autres nationalités, une haine constante pour l'Autriche se faisait jour. Dès 1860, de Szemere, ancien ministre-président de Hongrie, écrivait : « Se soulèvera-t-elle bientôt (la Hongrie)?... Ce n'est pas ici la question ; mais ce qui est certain, *c'est que toutes les puissances avec lesquelles l'Autriche pourra avoir la guerre, la Russie, l'Italie, la Prusse, la France, trouveront dans la Hongrie une alliée sûre et toujours prête* » (3). Revenons aux alliés que les Hongrois cherchaient pour un prochain soulèvement ; une chose leur était surtout indispensable ; un point voisin de leur pays et à l'abri de la surveillance autrichienne, qui pût leur servir de base d'opération et de point d'armement. Ils se retournèrent du côté des Principautés roumaines, et, comme on n'avait pas oublié leur égoïsme criminel de 1848, les chefs de la révolution hongroise s'efforcèrent de donner des assurances formelles pour l'avenir. C'est ainsi que fut signée entre le Prince Couza et les

(1) *Lettres hongro-roumaines*, p. 15.
(2) Elias Regnault, *Histoire des Principautés danubiennes*.
(3) V. le *Siècle* du 16 juillet 1860.

Magyars Klapka et Téléki une convention qui portait : 1° Réconciliation pleine et entière entre Valaques et Hongrois ; 2° Mêmes droits, mêmes libertés pour tous les habitants de la Hongrie, sans distinction de race ni de religion ;... 6° Après la guerre, convocation d'une assemblée de la Transylvanie pour délibérer sur *l'union administrative de cette province avec la Hongrie* ; et si la majorité décide que *l'ancienne administration autonome de la Transylvanie doit être rétablie, les Magyars ne s'y opposeront pas* (1). Mais les Roumains ne devaient pas tarder à s'apercevoir de la duplicité des révolutionnaires hongrois. En même temps que ceux-ci signaient la convention avec le Prince Couza, ils posaient, dans leurs correspondances particulières et notamment dans une lettre interceptée par le Prince, les bases suivantes d'action : « 1° Se servir de la Roumanie comme d'un être passif, autrement il y aurait danger ; 2° Rendre la Hongrie libre avant que la Roumanie ne se soit constituée, de façon à éviter toutes espèces de prétentions exagérées de la part des Roumains de Transylvanie et des Principautés ». Lorsque le Prince eut intercepté cette lettre, Klapka et les révolutionnaires présentèrent un long mémoire au Prince Couza pour répudier la lettre et renouveler leurs déclarations favorables aux Roumains de Transylvanie ; ce qui ne les empêcha pas, lorsqu'ils expédièrent de Turin une proclamation aux Hongrois, de ne rien dire à l'adresse des Roumains de Transylvanie. On voit par là le but que poursuivaient les Magyars.

Pendant que les Hongrois fomentaient la révolution, les Roumains de Transylvanie, persistant dans leurs revendications nationales de même que dans leur loyalisme, présentaient leurs doléances au gouvernement : ils amoncelaient dans les chancelleries de Vienne, et même entre les mains de l'Empereur, leurs légitimes et éternelles plaintes. Aussi, dès le 15 février 1854, l'Empereur, dans le discours d'ouverture au Reichsrath, s'était-il plu à reconnaître leur attitude pacifique et leur loyalisme : « J'éprouve, disait-il en s'adressant aux membres de l'assemblée, une satisfaction particulière à voir dans vos rangs les représentants de la Principauté de Transylvanie... Vous, MM. les députés de Transylvanie, êtes entrés avec une confiance joyeuse dans la voie de l'activité commune qui unit mes peuples » (2). A ces paroles de juste appréciation de la conduite des Roumains, succédèrent des promesses formelles de reconnaissance de leurs droits. La loi organique du 26 février 1861 disait : « Quant à nos Royaumes de Hongrie, de Croatie et d'Esclavonie, et à

(1) V. un très intéressant travail de l'éminent historien roumain, V. A. Urechia, ancien ministre, *L'Alliance des Roumains et des Hongrois en 1859 contre l'Autriche*, et les documents inédits qu'il publie, p. 6, 7, 8, 38 et 42.

(2) *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 116.

notre Principauté de Transylvanie, nous nous proposons de rétablir *les anciennes constitutions de ces Royaumes* » (1). Un autre discours impérial reconnait d'une manière plus formelle encore l'antique droit de la Transylvanie à l'autonomie et à une existence propre : « Lorsqu'en vertu du rescrit impérial du 21 avril de cette même année, la Diète provinciale du *Grand Duché de Transylvanie* aura été convoquée, il n'y aura *parmi les peuples et Royaumes qui se trouvent réunis sous le sceptre autrichien* aucun pays auquel la voie de la participation aux délibérations des affaires communes n'ait été ouverte » (2). Les paroles furent bientôt suivies par des actes. La Transylvanie fut proclamée indépendante, et soumise seulement à la Maison impériale ; une loi (3), reconnaissant officiellement l'usage des trois langues, allemande, magyare et roumaine, en régla l'emploi. Quant à l'union violente de la Transylvanie à la Hongrie en 1848, qui n'avait été qu'un accident de la lutte qui avait éprouvé l'Empire, François-Joseph, l'Empereur lui-même, la jugeait ainsi : « l'union de la Transylvanie avec la Hongrie, conclue en 1848, *n'a jamais été réalisée avec pleins pouvoirs légaux*, et en fait elle n'a pas existé » (4).

L'autonomie de la Transylvanie reconnue, et son droit antique à avoir une représentation affirmé par l'Empereur, il restait à organiser le pouvoir législatif de la Principauté. La Diète révolutionnaire magyare de 1848 avait modifié la loi électorale de 1791, mais ne lui avait pas enlevé son caractère d'exclusivisme féodal et magyar. C'est ainsi qu'elle ne répondait pas aux vœux nationaux et à l'esprit de justice. Plus d'un million d'habitants n'étaient pas représentés. Aussi, en présence des nécessités de l'esprit nouveau, qui appelait à la vie publique les classes sociales jusqu'alors déshéritées, l'Empereur donna en 1863 un règlement électoral, statuant sur la composition de la Diète transylvaine. Ce

(1) V. le *Nord* du 22 juin 1863.

(2) W. B. Lawrence sur Wheaton, *Commentaire sur les éléments du dr. intern. et sur l'histoire des progrès du dr. des gens*, Leipzig, Brokhaus, 1868, t. I, p. 279.

(3) Sanctionnée par le rescrit impérial du 26 octobre 1863.

(4) Et pourquoi cette union n'existait-elle pas en fait ? L'Empereur lui-même va nous l'expliquer ainsi : « Une Diète convoquée sur la base de l'article 11 des années 1790 et 1791, par lequel la plus grande partie du peuple serait exclue de l'exercice de ses droits civils et politiques, contrairement aux véritables intérêts du pays, *ne pourrait être considérée comme une véritable représentation* de l'entière population de tout le pays, sans distinction de situation, de naissance, de nationalité et de religion, — *représentation qui possède l'autorité morale, absolument indispensable pour pouvoir résoudre à la satisfaction de toutes les nationalités qui y habitent*, autant les affaires intérieures de la Transylvanie, que *sous le rapport du droit public de ce pays avec toute la monarchie*..... » (Discours du Trône du 15 juin 1863). C'était l'affirmation la plus solennelle des droits de la Transylvanie de se prononcer elle-même, par une représentation nationale, sur son propre sort, et c'était, par conséquent, la condamnation par avance, faite par l'Empereur lui-même, de l'union forcée de 1865 et 1867.

règlement électoral a été de beaucoup le régime le plus libéral et le plus démocratique de tous ceux qui ont régi jusqu'à présent la Transylvanie (1). Une Diète fut donc élue sur ces bases : elle élabora et vota une loi électorale définitive et fonctionna a Sibiu comme corps législatif de la Transylvanie pendant deux ans.

Mais les Magyars guettaient le moment opportun; ils suscitèrent des difficultés dans l'Empire, ils menacèrent, ils conspirèrent contre l'existence de la monarchie. Un rescrit impérial dissout la Diète de Sibiu et convoqua une nouvelle Diète exclusivement magyare à Cluj (2), Diète à laquelle on proposa un seul problème à résoudre : l'union de la Transylvanie à la Hongrie, union que l'assemblée magyare s'empressa de voter. Les menaces hongroises avaient triomphé du loyalisme de la nation roumaine.

Cependant des événements graves se préparaient en Occident; l'Autriche en mal d'indivision avec la Prusse se sentait de nouveau menacée par la Hongrie, qui restait comme un charbon ardent sur ses flancs. Les dernières concessions allaient être bientôt faites.

Après Sadowa, l'Autriche capitula définitivement devant les Magyars. Beust et Déak devaient introniser l'*Ausgleich*, le Dualisme actuel, — qui n'est que le partage entre l'Autriche et la Hongrie du despotisme, exercé auparavant par la première seulement. « Gardez vos hordes, avait dit Beust aux Hongrois, et nous garderons les nôtres » (3). Aussi l'Empereur finit par sanctionner l'inique union de la Transylvanie à la Hongrie (4).

Les Roumains protestèrent de nouveau et énergiquement ; le 15 mai

(1) Comparons une Diète formée suivant l'article 11 de la loi de 1791 et la Diète issue du règlement impérial de 1863. La première se composait de 33 *élus* par les comitats féodaux *parmi les nobles* ; 15 Sicules élus par les Sicules ; 27 Saxons élus par les Saxons ; 2 prêtres catholiques représentant deux monastères ; 38 députés des villes, bourgs et cités ; 316 *membres nommés ou convoqués et appartenant à l'aristocratie* ; 9 *délégués des veuves de grands aristocrates* ; et *un* évêque roumain : en tout 440 membres, subissant pour la plupart d'entre eux *le mandat impératif*, selon les règles des assemblées féodales. La Diète selon le règlement de 1863 devait se composer de 125 *députés élus* et seulement de 45 députés *nommés* directement par l'Empereur et pris, *non plus exclusivement parmi les feudataires, mais parmi toutes les classes de la société. Le mandat impératif des feudataires électeurs était aboli.* Et une des trois langues du pays pouvait être employée, au gré de l'élu, dans les délibérations. Comme on le voit, la différence est notable ; eh bien, les Hongrois ont trouvé bon d'appliquer aujourd'hui même en Transylvanie la loi de 1791.

(2) V. le rescrit impérial de convocation du 1er septembre 1865 ; on y prescrit « que la composition de la Diète sera réglée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de 1791 ». — Quand cette loi de 1791 avait été deux ans auparavant considérée par l'Empereur lui-même comme violant la conscience de la Principauté transylvaine ! (V. W. Lawrence sur Wheaton, *op. cit.*, t. I, p. 280 ; le *Nord* du 16 septembre 1865).

(3) L. Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 555.

(4) Par le rescrit impérial du 20 juin 1867, que la Diète de Pest ratifia en 1868.

1868, réunis en assemblée nombreuse, ils déclarèrent « persister dans les principes et les vœux proclamés solennellement par l'assemblée générale et légale du 15 mai 1848 ».

Telle était la situation au lendemain du Dualisme : les Hongrois avaient de nouveau confisqué les libertés et franchises de la nation roumaine ; la force avait violemment écarté le droit.

En dépit de la capitulation de l'Autriche devant les prétentions des Magyars, l'Empereur, qui connaissait ce dont ils étaient capables, leur imposa cependant en 1868, par la loi dite des Nationalités, quelques garanties en faveur des non Magyars de la Transleithanie. Les Hongrois subirent ces exigences. Ils sortaient d'une époque pendant laquelle ils avaient parlé trop haut du droit des peuples à la liberté et à l'indépendance pour se montrer trop intraitables. Ils sentaient qu'il fallait, au moins aux yeux de l'Europe, se présenter comme un peuple policé et généreux. Traiter ouvertement les nationalités en peuples conquis, c'eût été violer avec trop de scandale l'axiome de l'Empire: *Justitia erga omnes nationes est fundamentum Austriæ.* Aussi les Magyars prirent-ils pour tactique de proclamer un système législatif, qui, tout en subissant les exigences impériales de réserver aux différentes nationalités leurs droits d'existence propre, tâchait d'établir des moyens détournés pour détruire ces nationalités. C'est cet esprit qui a dominé la situation pendant quelque temps, pour donner, après s'être fortifié, libre cours au chauvinisme le plus violent, ayant pour but, au milieu de l'Europe et à la fin du XIXe siècle, la dénationalisation de la majorité des peuples qui composent le Royaume polyglotte de Hongrie.

II. — La loi des nationalités et son application.

La « loi pour l'égalité des droits des nationalités de la Hongrie et de la Transylvanie » n'est une loi d'égalité que de nom. Elle débute par une petite introduction hors du cadre des 29 paragraphes dont elle se compose, et qui est, pour ainsi dire, la synthèse de ses dispositions, l'énonciation de l'idée maîtresse qui l'a dictée : « Considérant que, d'après les principes de notre Constitution, tous les citoyens de la Hongrie forment, au point de vue politique, *une seule nation, la nation magyare une et indivisible*, chaque membre est citoyen de la patrie, *bien qu'il soit d'une toute autre nationalité* » (1). Il est difficile de concevoir une plus complète contradiction ; c'est le triomphe du système qui consiste à « reprendre

(1) Nous ne donnerons pas le texte complet de l'article 44, relatif aux dispositions constitutives de la loi des Nationalités, qui comprendrait à lui seul plusieurs pages. Nous aurons l'occasion, en nous occupant de son application, d'en donner, au fur et à mesure, les principales dispositions, que nous citerons toujours textuellement.

d'une main ce que l'on a donné de l'autre ». Car, de deux choses l'une : Ou bien cette loi reconnaît d'une façon légale l'existence de plusieurs nationalités dans le Royaume de Hongrie (et tel est, semble-t-il, la raison d'être et le but de la loi même) ; et, dans ce cas, il ne peut pas y avoir en Hongrie une seule nation, une et indivisible, la nation magyare. Ou bien, au sens de la loi hongroise, il n'y a dans le Royaume de Saint-Étienne qu'une seule nation, la nation hongroise ; et, alors, il ne saurait y avoir d'autres nationalités, il ne saurait être question de légiférer sur l'emploi officiel de leurs langues respectives, et la loi des Nationalités elle-même est ainsi sans objet. Non que l'on ne comprenne le sens pratique d'une telle disposition et que l'on ne saisisse l'esprit qui l'a inspirée ; loin de là : la proposition par laquelle la loi des Nationalités débute veut dire qu'il y a dans la partie transleithane de l'Empire austro-hongrois une nationalité « *persona grata* » bien venue aux yeux du législateur, la nationalité magyare, et qu'il se trouve, à côté, des nationalités subalternes, ne pouvant aspirer qu'à des droits d'un ordre inférieur, nationalités quasi-tolérées (1) et qu'à aucun point de vue l'on ne saurait comparer à la nationalité magyare. C'est la répétition, dans une *loi*, d'une idée vieille déjà, que les révolutionnaires et les émigrés hongrois ont produite à maintes reprises (2), et qui peut se résumer dans cette formule : « les Magyars seuls forment une nation ; les Roumains et les Slaves ne forment que des nationalités ». Qu'une classification si étrange et si contraire aux règles du droit international ait pu être établie par des révolutionnaires plus ou moins familiers avec les principes du droit, cela peut se comprendre à la rigueur et cela n'a d'ailleurs pas grande importance ; mais que le législateur de la monarchie habsbourgeoise ait pu ériger en loi une notion si contraire aux principes du droit, cela est moins compréhensible et plus grave. Que dit en effet la proposition par laquelle débute la loi des Nationalités ? Ni plus ni moins que ceci : « tous les citoyens de la Hongrie ne forment *au point de vue politique qu'une seule nation, une et indivisible* », et « c'est la nation magyare ». Donc, ou bien tous les membres des autres nationalités sont politiquement des Magyars, ce qui impliquerait la dénationalisation en bloc, de par la force de la loi, de tous les non Magyars ; ou bien il n'y a que les Magyars qui comptent au point de vue politique, les membres des autres nationalités ne comptent pas, ce qui impliquerait que la loi des Nationalités

(1) « *Sunt inter toleratas etiam nationes...* », comme disaient les fameuses lois féodales.

(2) V. les brochures d'Antal Syecsenyi, Somsich, Joseph Rotveos. V. aussi le *Pesti Napló* du 28 juin 1851 ; le *Magyar Hirlap* du 30 juin 1851. Comp. D. Bratiano, *Lettres hongro-roumaines*, p. 31.

a aboli tout droit à la vie publique pour les non Magyars. Au fond, et en pratique,— nous le verrons par les développements qui suivent,— c'est l'un et l'autre.

Comment expliquer au point de vue juridique un tel résultat, une telle anomalie ? Depuis Cicéron, qui a formulé la définition bien connue « *Res-publica est cœtus multitudinis, juris consensu et utilitatis communione sociatus* », on a, bien des fois, confondu les notions d'*État* et de *nation*. On a souvent fait cette confusion par erreur ; pourquoi la confusion ne se mettrait-elle pas aussi au service d'un intérêt ? Lorsque la nationalité hongroise fait dire à la loi que *politiquement* une seule nation forme l'État, elle ne dit pas autre chose que ceci : l'État c'est moi, expression brutale du despotisme politique qu'un grand Roi a pu émettre, mais qui est plus odieuse lorsqu'elle est affirmée par une association d'individus se prétendant une nation éclairée et libre. Une telle affirmation, qui confond les notions parfaitement claires et distinctes d'État et de nation (1), est l'aveu le plus formel du but de dénationalisation que l'on poursuit. « La violence et la force, nous dit Fiore (2), peuvent bien contraindre une multitude d'hommes à reconnaître le même pouvoir et a obéir à la même législation ; *mais elles ne pourront jamais faire d'eux une nation*... D'après de tels principes, l'assemblage des provinces soumises à l'Empereur d'Autriche formerait une nation — par cela seul que tous y obéissent au même pouvoir constitué et sont politiquement reconnus comme une personnalité politique. De tels principes ne peuvent être soutenus que par ceux qui admettent *le droit de la force* ; mais celui qui reconnaît *la force du droit* ne peut admettre que *les prisons, les exils et les armées qui imposent à une multitude d'habitants de reconnaître le même pouvoir constitué, établissent un lien moral entre ces hommes, de manière à ce qu'ils soient considérés comme une nation* ». La loi des Nationalités, qui devait être une loi de garantie, commence donc par nier l'existence même de ces nationalités et affirmer — ce qui est faux, tant au point de vue historique qu'au point de vue du droit, — que la nation magyare seule existe politiquement. C'est pourquoi, nous l'avons remarqué, la nationalité roumaine ne reconnaît pas la légitimité de cette loi. Mais, du moins, *au point de vue hongrois*, cette loi, toute inique que nous l'ayions constatée, devait être la base du droit public actuel ; aussi, allons-nous l'examiner maintenant, en dehors de toute réserve quant à sa légitimité, pour voir comment elle fonctionne et de quelle manière les Magyars ont entendu l'appliquer, notamment à la nationalité roumaine (3).

(1) V. Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. I, p. 168.
(2) P. Fiore, *Nouveau dr. intern. public*, trad. Pradier-Fodéré, 1869, t. I, p. 110.
(3) Il est impossible de ne pas reconnaître combien les principes proclamés par la loi

Mais, tout d'abord, qu'est-ce donc qu'une loi — surtout une loi destinée à régir des nationalités différentes, à apaiser leurs ressentiments, à faire oublier leurs haines séculaires ? C'est un *modus vivendi*, c'est une règle de conduite qui ne vaut que par son application. On ne pourra loyalement appliquer une loi que si elle est sincère, que si son texte est clair et précis. Or, la loi des Nationalités a des parties obscures qui sont autant de réserves mentales ; l'application en a été dans l'esprit de ces réserves. C'est ainsi que la loi des Nationalités n'a été qu'un simulacre, la promesse d'apaisement qu'un mirage, le *modus vivendi* proposé qu'un masque hypocrite.

Comment donc; pour commencer, les Magyars ont-ils entendu l'égalité des citoyens dans l'État ?

Cette égalité devait assurer à l'élément roumain dans les assemblées politiques une représentation proportionnée au nombre de ses habitants. Mais les Magyars, pour échapper à ce résultat immédiat du principe de l'égalité (1), proclamé par eux aux yeux du monde, ont confectionné pour la Transylvanie un régime électoral spécial portant le cens à un chiffre près de neuf fois plus élevé qu'en Hongrie, et cela dans le but d'exclure les Roumains qui, en grande majorité, forment la classe des paysans. Ceci fait qu'à l'heure actuelle il existe en Transylvanie beaucoup de communes, avec une population de deux ou trois mille habitants, où, à cause de l'élévation du cens, il n'y a pas un seul électeur ; tandis que pour les Magyars, en vertu des anciennes règles féodales, sous couleur de droit de vote attaché à la qualité de noble, et sans aucune condition de cens, il existe un véritable suffrage universel. Les circonscriptions

des Nationalités sont hypocrites et dangereux pour les non Magyars. Tous ceux qui se sont occupés de cette loi l'ont reconnu. Voici comment s'exprime le docteur L. Gumplovicz, de l'Université de Graz : « ... Il nous faut de toute force reconnaître que cette égalité de droits qui a à subir tant de clauses, n'est plus qu'un mot vide de sens, et que, en l'état réel des choses, quelqu'autre nom conviendrait mieux, celui par exemple de *loi d'oppression* » (*Das Recht der Nationalitäten und Sprachen in Œsterreich-Ungarn*, Insbruck, 1879). Et M. de Gubernatis, de l'Université de Rome, dit : « Quelle espèce de loi pouvait être cette loi de 1868 dans la situation ethnique du pays ? La loi n'est pas une loi tant qu'elle n'a pas été faite ensemble par les Hongrois et par les Roumains, dans une condition parfaitement libre » (*Lettre à M. V. A. Urechia*).

(1) C'était là une préoccupation d'autant plus puissante qu'elle était ancienne. Voici en effet ce que les Magyars disaient dans leur presse, avant même le premier vote de l'union de 1848 et pendant qu'ils la préparaient : «... Que l'union se fasse, parce que l'union c'est la force. Mais pas un des combattants sages de notre nation ne peut être l'ami de l'union sans conditions, *parce que la conséquence d'une telle union serait l'identité de la Constitution*. Que si nous appliquons à la Transylvanie le système de représentation de la Hongrie établi sur le principe de l'égalité arithmétique, quel sera le résultat ? Celui que, d'un côté, se trouvent tout au plus 600.000 Hongrois et, de l'autre, 170 à 200.000 Saxons et 1.300.000 Roumains : le *plus* pèsera sur le *moins*, et ainsi, sans un coup de fusil et avec un seul trait de craie, sera constituée la Dacie !... » (*Budapesti Hirado*, 1848, n° 842).

électorales sont une autre cause qui fausse le mécanisme représentatif : 4 comtés magyars et 15 communes urbaines envoyent un député par 460 kilomètres carrés et par 17.000 habitants, tandis que pour 11 comtés roumains il y a un député par 1.000 kilomètres carrés et par 34.000 habitants. Le découpage des circonscriptions électorales est d'ailleurs ainsi calculé que, d'une part, des populations roumaines sont adroitement englobées dans certaines zones hongroises pour y être majorisées, et que, d'autre part, les territoires de vote roumains sont disposés en sorte que l'électeur roumain est forcé de faire 30 et 40 kilomètres pour pouvoir se rendre au scrutin. A la loi sont venues s'ajouter des pressions administratives sans pareilles (1). Les Roumains essayèrent en vain de lutter, ils ont dû finir par abandonner le terrain. L'année 1887 est la dernière où les Roumains prirent part aux élections pour la législature : un seul candidat roumain put réussir — un seul candidat sur 417 députés à élire et devant représenter 3.000.000 de Roumains ! Ce simple résultat en dit assez : aussi, en octobre 1890, la Conférence roumaine nationale de Sibiu décida-t-elle l'absolue abstention des Roumains aux élections. Quelques Magyars, plus justes et plus tolérants, ont, à plusieurs reprises, et solennellement, reconnu que l'attitude du gouvernement était illégitime et injustifiée à cet égard. Un député hongrois (2) a dit en plein Parlement : « Est-ce d'une politique prudente de la part du gouvernement, le fait qu'il n'y ait pas un seul député roumain dans cette Chambre, quoiqu'il y ait plus de deux milions et demi de Roumains en Hongrie ? Nos rapports avec eux seront-ils améliorés *si par toute sorte de moyens nous les éloignons de cette enceinte* ? » Et le ministre Hieronymi lui-même a, dans un tout récent discours (3), reconnu cette

(1) Citons un exemple entre cent autres. Dans le cercle électoral de Cehul-Silvaniei, composé presque exclusivement de Roumains, en 1884 un candidat roumain, M. Georges Pop de Basesci, se présente. Écoutons un journal magyar, l'*Ellenzék* du 25 juin 1884, nous raconter l'élection : « C'est un fait réel que, dans ce cercle, 140 électeurs magyars ont fait réussir leur candidat contre huit à neuf cents électeurs roumains. Six à sept cents électeurs roumains, partisans de Georges Pop, arrivèrent vers dix heures du matin aux portes de la ville, alors que l'on votait déjà pour les deux candidats. Ils y furent reçus par l'armée qui, la baïonnette au bout du fusil, leur déclara que l'entrée de la ville leur était interdite. Le président annonce enfin à quelle heure le vote cessera. Le parti Georges Pop, qui se trouvait en grande majorité, déclare au président que les électeurs sont depuis longtemps arrivés aux portes de la ville, et que l'armée ne les y laisse pas pénétrer. Tout est inutile. Les électeurs roumains sont tenus en dehors de la ville, et le président proclame Nemenyi (le candidat magyar) comme représentant *élu* ».

(2) M. Charles Eötvös, le 11 juillet 1891. Comp. *Réplique*, p. 40.

(3) Discours prononcé pendant la tournée faite en Transylvanie. Mais le langage tenu n'a pas été sincère. Le ministre ne voulait qu'apaiser le mouvement roumain, afin de pouvoir reprendre l'offensive contre les Roumains avec plus de force. C'est ce que ceux-ci ont parfaitement compris ; aussi se sont-ils abstenus de voir M Hieronymi et ont-ils fait le vide autour de lui.

situation, en disant : « J'ai dit, et je le répète, qu'on doit prendre en considération les vœux *légitimes* des Roumains, qu'on doit unifier la loi électorale de tout le Royaume, et *supprimer la différence qui existe à ce propos entre la Hongrie et la Transylvanie* ».

Quelle que soit la monstruosité d'un pareil système électoral, ce n'est là qu'un des moindres griefs des Roumains ; le droit politique, en effet, n'est pas un but, c'est un moyen. La seule ambition de siéger à côté de ceux qui se prétendent vos maîtres et la gloriole de pouvoir les contredire et énerver leurs débats, ne sont pas faites pour séduire les Roumains. La perspective d'une majorisation certaine enlèverait à cette apparence de justice toute signification pratique : la présence des Roumains à la Diète ne servirait qu'à mieux couvrir la dénationalisation entreprise par les Magyars. C'est ailleurs que se trouve le mal. Les Roumains sont en effet atteints dans toutes les manifestations de la vie publique aussi bien que dans le cercle plus étroit de leurs intérêts privés ; c'est dans leurs relations avec l'administration et la justice qu'ils sont blessés ; ce sont leurs droits à user de leur langue maternelle et à la cultiver, à suivre la foi deleurs ancêtres,qui sont méconnus ; c'est à leur éducation, à leurs écoles, à l'inviolabilité du foyer familial que l'on porte atteinte, c'est l'expansion et le progrès de leur race que l'on veut arrêter ; c'est leur avenir que l'on menace.

Dans l'administration, — en commençant par la gestion municipale et jusqu'aux sphères les plus élevées d'activité, — les Roumains n'ont pas de place : ils en sont systématiquement exclus. Des candidats aux fonctions municipales sont éloignés par le préteur en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; les comtes suprêmes disent « que l'opinion publique magyare n'admet pas l'intrusion de fonctionnaires de nationalité roumaine dans les postes administratifs et surtout dans ceux où ils seraient en contact avec le peuple (1) », et les ordonnances, pour persécuter les chefs des municipalités roumaines, prescrivent que « des enquêtes disciplinaires seront ordonnées contre tous les maires qui ne parlent ni n'écrivent le magyar » (2). Il n'y a presque pas de fonctionnaires appartenant aux nationalités non hongroises ; il n'y a pas, dans toute la Hongrie, un seul préfet ou sous-préfet roumain. Les fonctionnaires — de rang très subalterne — qui se sont glissés, par hasard, dans l'administration sont soumis à de telles vexations que l'Europe civilisée y croirait difficilement si des documents irrécusables ne les attestaient. Témoin cette adresse inouïe du président de la direction des forêts du Royaume de Hongrie aux administrations forestières pour les inviter à magyariser le nom des em-

(1) Tel le comte suprême de Bistritza Naseud. V. *Réplique*, p. 69.
(2) Ordonnance du comte suprême Bauffy, n° 63, de 1889.

ployés (1). Et ce n'est pas là un fait rare ; les administrations des chemins de fer d'Arad et de Cenad-Csaba procèdent de même (2). C'est là un système général. « Ce n'est pas tout que de dénationaliser le nom des bourgs et villages, dit M. le lieutenant-colonel Hennebert, ils se sont mis à magyariser les noms de famille ! Pour dénationaliser quelques pauvres diables d'employés de chemins de fer, ils ont eu l'idée, aussi odieuse que grotesque, de leur infliger de nouveaux noms, avec menace d'expulsion pour ceux qui ne s'empresseraient pas d'admettre le sobriquet tartare qu'on leur impose » (3). Tout cela, au mépris de la loi des Nationalités qui dit : « La capacité individuelle sera l'unique condition demandée pour l'admission dans une fonction, et la nationalité ne pourra pas être un obstacle à l'obtention d'une fonction ou d'une dignité. *Le gouvernement est obligé, au contraire, de recruter, pour les fonctions judiciaires et administratives du pays, et, surtout pour la fonction de préfet, des personnes appartenant,* AUTANT QUE POSSIBLE (4), *aux différentes nationalités et possédant les notions nécessaires à la langue aussi bien que toutes les autres aptitudes* » (5). Les mêmes procédés sont employés pour le recrutement des magistrats.

Mais, atteindre ainsi les couches plus élevées et aussi plus aisées de la société roumaine ne suffit pas : on obtiendrait la pression sur des surfaces restreintes. C'est sur les grandes masses qu'il faut opérer, c'est sur les couches profondes du peuple qu'il faut faire peser la tyrannie et la misère ; aussi, est-ce la classe des paysans qui est le plus sys-

(1) On y lit : « C'est un fait regrettable qu'il existe à peine en Hongrie une autre administration où l'on trouve autant de noms étrangers que dans le personnel des forêts. Voulant d'un côté remédier à cet état de choses, et comme, d'autre part, moi, comme votre supérieur, je ne veux que votre bien, convaincu que, les choses étant ainsi, *la magyarisation des noms est la condition de bénéfices certains pour vous*, je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur ce qui est de votre intérêt, et par là *de vous exhorter, de vous animer pour produire un mouvement en masse*. Je vous exhorte encore à insister *pour implanter cet esprit dans les fonctionnaires subalternes*. La manière de *magyariser* votre nom *est facilitée déjà*, car vous n'avez qu'à donner au vice-comte une pétition munie d'un timbre de 50 c., accompagnée des certificats de baptême des enfants... » (Adresse n° 101, du 16 décembre 1881).

(2) *Réplique*, p. 78.

(3) Lieutenant-colonel Hennebert, *L'Autriche en* 1888, *son rôle et sa mission en Europe*, Paris, p. 158, note. — En parlant des Roumains de Transylvanie qui émigrent en Roumanie, M. R. Bergner dit : «... Des centaines de médecins, de professeurs, d'employés et de rédacteurs. Ce sont tous gens qui ont dû quitter leurs pays à cause du chauvinisme magyar, qui leur y avait rendu la vie impossible. Leur activité ne trouvait pas de terrain au delà des Carpathes... » (Rudolf Bergner, *Rumänien. Ein Darstellung des Landes und der Leute*, Breslau, J. W. Kern, 1887, p. 25).

(4) Cet « autant que possible » est l'exemple le plus concluant des réserves mentales dont nous avons parlé précédemment ; il a servi entre les mains des Magyars d'instrument de lutte et leur a permis de frapper d'ostracisme l'élément roumain.

(5) Loi des Nationalités, article 44, § 27.

tématiquement, le plus cruellement persécutée par tous les organes de l'État. L'administration, la police les harcèlent ; la gendarmerie les brutalise, les assassine (1) ; la justice se met au service des oppresseurs pour les dépouiller. Les pétitions, les réclamations des paysans roumains, tout doit être rédigé, fait en magyar — au mépris de la loi des Nationalités (2) ; les paysans qui ont le malheur de ne pas connaître le hongrois sont impitoyablement rebutés. Des procès sans nombre, dont quelques-uns durent des dizaines d'années (3), sont intentés contre les paysans pour les gêner dans leur travail, les déposséder, les appauvrir. Dans beaucoup de communes, le propriétaire, après 1848, a refusé sans gêne aux anciens serfs le droit de ségrage et de pacage, en sorte que ces derniers ont été obligés d'intenter des procès de séparation. Ces procès, restés pendants vingt et trente ans, ont coûté des milliers de florins ; après que les tribunaux ont été forcés de reconnaître le droit des anciens serfs, par une sentence en bonne et due forme, les possesseurs violateurs n'ont pas été condamnés à des dommages-intérêts, bien que le droit civil oblige tous les violateurs d'un droit à la restitution des frais du procès qu'ils ont causé (4).

Le Comte Zichy dépouille vingt-neuf familles de Lacul-Negru de leur avoir. Le Baron Carol Apor, *président du tribunal qui jugeait son propre procès*, dépouille trois cents familles de paysans roumains de Tofaleu. Et cela va toujours ainsi.

(1) « Dans les districts des Roumains et des Ruthènes, l'on envoie des gendarmes qui ne parlent que le hongrois ; ils appellent un paysan qui court, lui crient par trois fois en Hongrois de s'arrêter et, s'il ne le fait pas, ils le tuent aussitôt » (*Koloman Tisza und der Magyarische chauvinismus*, Marburg (Hessen), Reichs-Herold, 1889. Comp. *Réplique*, p. 110-115). C'est ainsi que trois Roumains furent tués à Zlatna, cinq à Mogos et un bien plus grand nombre à Feldru. Ces violences, ces crimes paraîtront au lecteur tellement insensés, que nous sentons le besoin de les appuyer encore de quelque témoignage que les Magyars mêmes ne puissent récuser. On connaît les sympathies que Mme Juliette Adam, auteur de la *Patrie Hongroise*, a témoignées aux Magyars. Voici comment s'exprime cet écrivain sur les crimes de Feldru : « On paye tôt ou tard des actes comme celui de Feldru, qui rappelle le temps où la France entière s'indignait au récit des massacres des Hongrois par les Autrichiens. Aujourd'hui ce sont des gendarmes magyars tirant sur les paroissiens roumains d'un village de Hongrie, qui veulent exercer le droit de nommer leur prêtre et refusent le titulaire de mauvaise réputation qu'un évêque gouvernemental leur impose. *Quatorze blessés dont cinq femmes*, et *cinq morts* sont le bilan *d'une journée* qu'on peut appeler criminelle » (Juliette Adam, *Nouvelle Revue* du 1er juin 1891).

(2) Loi des Nationalités, article 44, § 23 : « Chaque citoyen peut adresser ses réclamations à sa propre commune, à l'autorité ecclésiastique, à la municipalité et ses fonctionnaires, de même qu'à l'État, dans sa langue maternelle ».

(3) La famille Zichy a harcelé les paysans de la commune de Lacul-Negru pendant 173 ans sans aboutir à les déposséder ; mais le Comte Zichy a trouvé enfin, dans le tribunal de Oradea-Mare, en 1886, la complicité que la justice hongroise ne refuse jamais aux seigneurs contre les paysans.

(4) V. le *Memorandum* à l'Empereur et l'*Indépendance belge* du 7 mai 1894.

Se trouvant sans aucune protection dans la loi, en butte à toutes les attaques, les paysans essayent de se secourir l'un l'autre dans leurs souffrances. Mais on dissout, on frappe toute société d'assistance mutuelle, toute association. D'ailleurs, ce sont les associations roumaines en général, et non seulement celles des paysans, qui subissent les rigueurs gouvernementales. Ainsi, par la décision ministérielle, n° 4.290, du 4 février 1890, on dissout la Société des étudiants roumains *Julia* et on empêche la création d'une Société d'étudiants *Minerva*. On refuse par trois fois la création à Arad d'une Société de culture *Progresul* (1); on refuse d'autoriser la création d'une Société de réunion des dames roumaines de Cluj (2); on refuse l'autorisation d'une réunion des instituteurs roumains du comté de Sàtmar, d'une Société de dames roumaines de Sàtmar aussi (3), d'une Société d'artisans roumains à Alba-Julia (4) et à Blaj; et jusqu'à la création d'un casino roumain à Fàget — sous prétexte qu'il y a déjà un casino magyar dans cette localité (5). Nous ne finirions pas cette énumération; mais force nous a été de donner quelques exemples précis, afin de couper court aux affirmations contraires. Comme on le voit, les Roumains sont exclus des fonctions administratives; la magistrature leur est fermée; dans l'armée ils ne dépassent jamais le rang de capitaine. Bien plus, « il n'est pas permis aux Roumains de fonder des sociétés d'aucune sorte, même ayant un caractère d'utilité publique, qu'il s'agisse de comice agricole ou de syndicat industriel, de réunion de dames s'occupant de l'éducation des filles, de réunions littéraires d'étudiants, etc. : le droit d'association n'existe pas pour les Roumains » (6).

Mais c'est surtout contre la langue roumaine que les efforts de dénationalisation sont dirigés. En effet, si la langue ne forme pas à elle seule la caractéristique de la nationalité, c'en est un des attributs essentiels (7), — c'est la forme de la pensée, l'expression des sentiments. La langue, comme a dit Schœffle, « est la capitalisation symbolique du travail intel-

(1) Décis. min., n° 79.516, du 28 novembre 1890.

(2) Décis. min., n° 5.046, du 6 août 1890.

(3) Décis. min., n° 18.252, VII, du 7 août 1886.

(4) Sous prétexte que l'on ne sent nullement le besoin d'une telle Société. (Décis. min., n° 84.717, de 1888 et décis. du préteur de Blaj, n° 1.810, du 3 juillet 1890).

(5) Décis. min., n° 26.392, du 25 avril 1889. Ce qui n'empêche pas un publiciste magyar, M. Ovary, d'écrire en France que la liberté d'association des Roumains existe « sans rencontrer aucun obstacle de la part des autorités ».

(6) H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 23.

(7) Cependant, comme le rapporte E. de Laveleye, une Société flamande a pu prendre avec quelque raison cette devise : « *De taal is gansch het volk* » (la langue est toute la nation); car « cette formule est vraie au début d'un mouvement national » (*Revue des Deux-Mondes* du 13 août 1868). — V. aussi, sur l'importance de la langue au point de vue du réveil des nationalités, de Parieu, *Principes de la science politique*, p. 305 et suiv.

lectuel d'une nation ». La loi des Nationalités, dans de nombreux paragraphes, en règle l'emploi (1). La loi est lettre morte à cet égard aussi. La langue magyare est imposée partout : le paysan est forcé de la parler pour avoir accès auprès des agents des différents services de l'État. Mais se borner à exclure la langue roumaine des rouages officiels de l'État ne serait pas suffisant, car il resterait la communauté roumaine et l'école. Aussi les persécutions contre les écoles roumaines dépassent-elles réellement toutes les bornes. La loi des Nationalités, sur ce chapitre, procède par affirmer des principes assez larges (2) ; les publicistes magyars ne manquent pas, en citant ces dispositions, de faire remarquer que, dès 1867, il y a 2,500 écoles primaires roumaines et que, « pendant les vingt-sept ans de gouvernement hongrois, le nombre s'en est accru jusqu'à 3.700 » ; que, « outre ces écoles primaires, il y a en Hongrie des lycées où la langue d'enseignement est la langue roumaine » (3). Et la preuve du libéralisme magyar semble faite, puisque, à côté de la promesse qui est donnée par la loi des Nationalités; on trouve les écoles. Cependant, en admettant la véracité de ces informations, demandez à ces publicistes un modeste renseignement statistique : que coûtent à l'État toutes ces écoles ? Vous les verrez dans un grand embarras, et vraiment on le serait à moins ; car *l'État hongrois ne dépense pas un centime pour l'instruction et l'éducation du peuple roumain selon la loi des Nationalités* (4). Trois millions de Roumains ont beau être écrasés de charges et de contributions ; leur argent sert à entretenir des instituteurs hongrois pour élever la jeunesse magyare dans la haine et le mépris des autres

(1) V. les § 2, 3, 6 et 8. — § 21 : « Les fonctionnaires communaux sont obligés de se servir, dans leurs relations avec les habitants de la commune, de la langue de ceux-ci ». — § 23 : « Chaque citoyen peut adresser ses réclamations à sa propre commune, à l'autorité ecclésiastique, à la municipalité et à ses fonctionnaires, de même qu'à l'État, dans sa langue maternelle... ». — § 24 : « Dans les réunions des communes et des confessions, les membres ayant le droit de parler peuvent employer leur langue maternelle ». — Toutes ces dispositions sont violées. A titre d'exemple comp. l'ordonnance ministérielle du 7 septembre 1875, n° 43.721, imposant aux communes l'obligation de se servir du magyar dans leur correspondance avec les tribunaux.

(2) La loi des Nationalités reconnaît, en effet, « que la culture générale est un des buts les plus élevés de l'État » ; que « celui-ci est *obligé* de veiller à ce que les citoyens *de toute nationalité*, qui forment ensemble des masses plus compactes, puissent être élevés aussi près que possible du district où ils habitent, et *dans leur langue maternelle*, jusqu'à ce point des études où commence la haute culture académique » (§ 17).

(3) V. L. Ovary, *Les Roumains de Hongrie et l'État hongrois*, p. 42 ; de Pazmandy, dans le *Journal des Débats* du 27 septembre 1894.

(4) Voici comment s'exprime Mme Juliette Adam à ce sujet : « Ainsi se trouve abrogé cruellement l'article 44 de la loi de 1868, qui reconnaît aux Slaves et aux Roumains le droit de faire leurs études primaires et secondaires dans leur langue nationale. *Car les Roumains n'ont pas une seule école roumaine, malgré les lourds impôts qu'ils payent* » (*Nouvelle Revue* du 1er février 1891).

nationalités. Comment vivent donc toutes ces écoles dont parle la statistique? Ces écoles sont entretenues par des contributions particulières, par des offres supplémentaires de l'impôt, offres que fait largement le peuple roumain lui-même. Établir des écoles nationales est, en effet, *un droit immémorial* pour les Roumains, et la loi des Nationalités a dû le reconnaître comme tel: « Les citoyens, les communes, les églises, les communautés ecclésiastiques, *de toute nationalité*, dit le § 26, auront dans l'avenir, *comme ils l'ont eu dans le passé*, le droit d'établir à leurs propres frais, ou à ceux d'une association, des instituts d'éducation élémentaire, secondaire ou supérieure (1). Or, sur ce chapitre, la persécution est visible, patente; car non seulement l'État hongrois ne se conforme pas à la loi des Nationalités (§ 17) pour fonder des écoles roumaines, mais il viole le droit immémorial reconnu par cette loi (§ 26) aux Roumains d'établir à leurs frais des institutions de culture. Ainsi, par l'Adresse ministérielle n° 23.337, du 14 juillet 1885, on a refusé de laisser fonder un gymnase roumain à Arad, et, chose remarquable, l'Adresse porte que ce refus « est pour le présent et pour l'avenir ». Ainsi encore, depuis 1881, les populations roumaines de 84 communes luttent en vain pour fonder un gymnase à Caransebes: c'est vainement que ces communes tiennent prêts les fonds nécessaires; le gouvernement fait la sourde oreille, et l'autorisation ne vient pas. Si des écoles roumaines existent aujourd'hui, c'est qu'elles datent, pour la plupart, d'une époque antérieure au régime magyar. L'absolutisme de Vienne a pesé sur les nationalités beaucoup moins lourdement que le libéralisme magyar. Pour ne donner qu'un exemple, le gymnase roumain de Beius, dû à la générosité de feu l'évêque roumain Samuel Vulcan et fondé en 1826, a été respecté par l'absolutisme autrichien, mais a été magyarisé par les Hongrois (2). Outre

(1) Loi des Nationalités, § 26.

(2) La manière dont cette magyarisation s'est opérée mérite d'être connue. Lorsque le gymnase de Beius fut fondé en 1826, la langue de l'enseignement était le latin. Cependant, le gymnase étant destiné catégoriquement à l'éducation des Roumains, en 1851, l'évêque Basile Edely, patron légitime du gymnase, d'accord avec l'inspecteur scolaire et les professeurs, considérant que l'enseignement allait être donné partout en langues modernes, décida que les cours se feraient désormais en roumain. Il ne faisait en cela que se conformer à l'intention du fondateur qui avait dit: « Infra scriptus in emolumentum publicum, *in primis vero in utilitatem et culturam nationis Valachiæ..... fundavissem* » — « ac quoniam *hoc institutum præferenter pro natione Valachiæ fundatum sit* ». Le gouvernement absolu de Vienne, en 1851, reconnut sans hésitation le caractère roumain de cette institution et approuva la décision prise que le roumain fût la langue des cours (Décret n° 2.194/277,1851, aussi 8-val Julii). Sous le régime magyar, les persécutions commencèrent. Ce furent d'abord des chicanes: on menaça l'évêque, patron du gymnase, de la fermeture de l'institution si l'on ne procédait à des réparations radicales; on exigea le renvoi des professeurs les plus éminents, sous prétexte qu'ils étaient daco-roumains. Enfin, par l'ordonnance ministérielle n° 24.335, du 22 juillet 1889, on donna l'ordre *qu'à la place du*

ce lycée de Beius, le lycée roumain de Nassaud est sur le point de subir le même sort (1). Et même ceux qui ne sont pas officiellement menacés par les autorités de l'État sont en butte à toutes sortes de persécutions : la presse magyare les qualifie de *clandestins* (2). Ces faits sont connus de ceux qui se sont occupés d'un peu près des affaires de la monarchie austro-hongroise : « Nulle part, dit le lieutenant-colonel Hennebert, il n'est permis de penser et d'écrire autrement qu'en hongrois. Tout le monde doit être élevé à la hongroise » (3). « On a essayé par tous les moyens, déclare M. de Rosny, trop souvent même par des mesures aussi contraires que possible à la morale et à la justice, de faire disparaître l'élément indigène, en lui enlevant ses caractères ethniques les plus essentiels : le langage, le souvenir et les traditions nationales et jusqu'aux coutumes de son foyer domestique » (4).

Dans les écoles magyares où les Roumains s'aventurent, on les ridiculise, on les injurie ; la jeunesse hongroise et ses professeurs sont d'accord sur ce point: « enragé Valaque », « misérable sandale » et autres aménités semblables reviennent à chaque instant (5). Les bibliothèques roumaines sont confisquées, comme dans la ville de Lugoj ; on empêche les Roumains de se servir des appellations historiques et traditionnelles des villages, contrées, rivières, etc. (6).

roumain éliminé, la langue magyare sera introduite comme langue des cours. Comp. *Réplique*, p. 54-55.

Cela n'empêche pas un publiciste magyar d'écrire : « Cinq lycées et deux écoles supérieures sont *destinés* (ce qui semblerait dire que c'est le gouvernement magyar qui, à ses frais, les destine) à l'éducation de la jeunesse roumaine. *Dans ces écoles la langue d'enseignement est le roumain.* Eh bien ! que quelqu'un me montre un pays plus respectueux et plus *tolérant* ».(De Pazmandy, *La question transylvaine au point de vue hongrois*, dans le *Journal des Débats* du 27 septembre 1894).

(1) V. l'*Indépendance belge* du 7 mai 1894.

(2) V. l'*Ellenzek*, n° 113, du 11 mai 1884.

(3) Lieutenant-colonel Hennebert, *L'Autriche en* 1888, p. 165.

(4) L. de Rosny, *Les Romains d'Orient*. Paris, 1885, p. 126.

(5) Ces expressions sont stéréotypes : « Buta Olahok », « Bocshoros, dühös Oláhok », « Dézsás Mocz », et d'autres pareilles (V. *Réplique*, p. 58, et la *Tribuna*, n° 121, du 11/23 juin 1894). Quand les jeunes Roumains qui se sont aventurés dans les écoles magyares, faisaient, au début de leurs enseignements, des fautes de prononciation, ils étaient, par leur maître, apostrophés ainsi : « Menjen az ördögbe oláhorszabga, hogy-ha nem akarja ezt a szép nyelvet megtanului. Ejsze majuk csak fogok, szajhösök, szedjek össze sátorfáikat és pusztuljanak a pokolba Bucarestbe », ou « allez au diable en Roumanie, si vous ne voulez pas apprendre cette belle langue ; vous n'êtes bons qu'à perdre votre temps, bavards, serrez vos guenilles et allez au diable à Bucarest ».

(6) « Les agents du gouvernement ne savent qu'imaginer, pour tout magyariser autour d'eux. Ils ont hérissé le pays de poteaux où sont inscrits les nouveaux noms magyars dont on affuble des bourgs et des villages pourvus de temps immémorial de noms slaves. Le *Journal officiel* publie chaque semaine de longues séries de noms de localités débaptisées ». (Lieutenant-colonel Hennebert, *L'Autriche en* 1888, p. 158).

On intercepte toute communication littéraire avec le Royaume libre de Roumanie ; on empêche l'entrée en Hongrie des produits les plus inoffensifs de la littérature roumaine (1).

Il est donc étonnant d'entendre les publicistes magyars (2) soutenir que la langue des Roumains n'est pas persécutée. Quelles preuves donnent-ils donc à l'appui de leur affirmation ? Ils se contentent de convier les étrangers à se rendre dans les provinces habitées par les Roumains pour constater que ceux-ci continuent à parler leur langue nationale. Mais ce n'est pas la preuve de la tolérance et du libéralisme magyars qu'ils font de cette manière, c'est la preuve de la vitalité de la race roumaine. Que la langue roumaine se soit conservée, cela est d'évidence ; elle s'est conservée de même que le sentiment national, parce que ce sont là des trésors confiés, non à un nombre restreint d'hommes, que l'on peut détruire aisément ou corrompre, mais à une masse de trois millions d'habitants, qui ont fait, pendant des siècles, l'apprentissage de la souffrance. La religion et avant tout le foyer familial ont été la sauvegarde de la langue roumaine. Des écrivains étrangers à notre peuple l'ont reconnu de bonne heure. « Aucun effort du gouvernement magyar, dit M. de Rosny, n'a pu décider les Transylvaniens à renoncer à l'idiome que parlaient leurs pères ; et, alors même qu'on se refusait à employer cet idiome dans les écoles subventionnées par l'État, *c'était au sein des familles qu'on gardait, comme un dépôt sacré, le souvenir des accents mélodieux de la Rome antique* » (3).

Ce fait, au surplus, n'a point échappé aux Magyars eux-mêmes. Voyant qu'ils ne pouvaient arriver à dénationaliser les Roumains, ni par l'ostracisme dont ils sont frappés à l'égard des fonctions et charges de l'État, ni par l'obligation de la langue hongroise dans toutes les affaires publiques, ni par la persécution des communautés, de l'Église et de l'école, les Magyars se sont attaqués à la famille. Ce n'est plus au jeune Roumain, prêt à entrer dans les écoles publiques, qu'ils s'en sont pris ; c'est à l'enfant destiné à rester encore au foyer familial. Par la loi fameuse de 1891, la loi XV, les Hongrois ont eu recours à l'institution des *Asiles d'enfants* pour ravir aux mères leurs enfants à partir de l'âge de trois ans et les soumettre à la magyarisation. Tous les parents qui ne pourront pas faire la preuve qu'ils sont en état de veiller à l'éducation de leurs enfants sont contraints de les envoyer aux asiles. On comprend ce que « veiller à l'éducation des enfants » veut dire, avec l'arbitraire de l'ad-

(1) « En 1886 il n'y avait pas moins de 38 journaux roumains de Roumanie auxquels l'entrée était interdite en Hongrie » (H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 28).

(2) MM. Ovary, de Pazmandy et le général Türr.

(3) L. de Rosny, *Les Romains d'Orient*, p. 127.

ministration magyare, avec une population rurale forcée, par ses travaux, de quitter la maison pour passer une grande partie du temps aux champs ! C'est, la loi le veut, dans ces asiles que les enfants apprendront le hongrois dès l'âge le plus tendre, alors que l'empreinte est si facile à donner et que les impressions sur l'esprit sont si vives ; c'est dès l'âge de trois ans qu'ils chanteront des chansons magyares et seront pétris dans l'esprit de la race qui pèse sur eux de tout le poids de son despotisme : ainsi, les Magyars l'espèrent, les enfants de race roumaine oublieront qu'ils sont Roumains.

A quelque point de vue qu'on l'envisage, la loi des Nationalités est donc demeurée lettre morte ; elle est devenue entre les mains des Magyars, suivant l'expression même d'un jurisconsulte autrichien, « un morceau de papier qui souffre tout » (1).

Éloignés des administrations de l'État, persécutés dans leurs églises et leurs écoles, n'ayant plus de sécurité même sous le toit familial, que pouvaient faire les Roumains ? Protester contre ces violences et lutter par les voies légales pour maintenir le principe de leurs droits ; s'adresser à l'opinion par la voie des réunions publiques et par la presse ?

Pour ce qui est des réunions publiques, les doléances des Roumains nous apprennent qu'en Transylvanie, de même qu'en Hongrie, il n'existe point de loi qui les régisse : les assemblées sont réglementées seulement par des ordonnances ministérielles, soumises au libre arbitre du ministre omnipotent. D'ailleurs, le système de persécution contre les Roumains s'étend à leurs réunions publiques.

Restait la presse. L'histoire des persécutions hongroises contre les journaux et les publicistes roumains serait longue à écrire. Nous nous bornerons à en marquer les traits essentiels.

Tout d'abord, il y a, en Hongrie, deux lois sur la presse : l'une libérale, celle que l'on montre à l'opinion publique européenne pour lui prouver le libéralisme magyar, et que l'on applique naturellement aux journaux hongrois ; et l'autre, celle dont on ne parle pas, la patente impériale du 27 mai 1852, relique du régime absolutiste, que les Magyars

(1) Docteur C. Hugelmann, *Das Recht der Nationalitäten in Œsterreich und das Staatsgrund über die allgemeinen Rechte der Staatsburger*, Graz, Styrie, 1880, p. 52. Nous pourrions corroborer cette affirmation par de nombreux témoignages émanés des publicistes de toutes les nationalités qui vivent en Autriche-Hongrie, mais nous croyons en avoir établi suffisamment le bien-fondé. Nous ne pouvons cependant passer sous silence l'aveu même de quelques Magyars. « Ce n'est pas assez, dit notamment M. Mocsary, député à la Diète hongroise, que cette loi des Nationalités demeure lettre morte dans la collection de nos lois... C'est un fait que l'on a confectionné plusieurs lois, qui se trouvent en contradiction de principes avec la loi des Nationalités de 1868 » (Moscary Lajos, *A Közmüvelödési egyletek es a neuzetiségi kérdése*, Budapest, 1886, p. 38-40).

ont religieusement conservée comme instrument d'oppression dirigé contre les Roumains (1). Jusqu'ici, en effet, *aucun publiciste magyar n'a été poursuivi en vertu de cette patente.* Ce n'est pas tout. La procédure de presse contient des mesures exceptionnelles pour la Transylvanie, pays composé de Roumains, mesures qu'on ne trouve pas dans la procédure concernant la Hongrie. Ainsi, en Hongrie, aucune différence n'existe entre le procureur de l'État et les simples particuliers : qui perd le procès paye les frais ; au contraire, en Transylvanie, même si le ministère public perd le procès intenté, l'État est dispensé des frais. Cette règle exorbitante donne un pouvoir discrétionnaire au procureur, qui, n'ayant plus aucun risque à courir, poursuit témérairement et avec acharnement tous les journaux roumains. Ajoutons à cela qu'il est impossible de fonder un journal dans ce pays libéral, sans passer par le régime du cautionnement (25.000 francs de caution), et l'on comprendra aisément les difficultés qu'éprouvent les journaux à paraître et à vivre.

Les publicistes roumains trouvent-ils du moins une garantie dans le jury appelé à les juger ? Quel est le principe de cette institution éminemment démocratique et sociale ? Le jury, c'est le jugement de celui qui est poursuivi, par *ses pairs* ; c'est la substitution de l'équité à l'appréciation rigoureuse et stricte du juge ; c'est une des formes de la participation de la nation à la souveraineté ; c'est le triomphe de l'opinion publique. L'opinion publique doit donc nécessairement se refléter dans le jury ; et c'est l'opinion publique réelle, *une* dans le pays, qu'il doit représenter. Mais lorsque, dans un État, il y a des possesseurs de droits et des dépossédés, des oppresseurs et des opprimés, peut-on vraiment parler d'opinion publique ? Sous l'empire d'un pareil régime, que peut signifier l'opinion publique, si on la prend exclusivement dans la classe de ceux qui ont séquestré les droits ? L'institution démocratique et libérale du jury est devenue, entre les mains des Magyars, une arme meurtrière, un instrument de domination et de contrainte. La différence entre le fonctionnement des jurys de presse de Pest et de Sibiu le démontre de la manière la plus catégorique. La Cour d'assisses de Pest, jugeant pour la Hongrie étant composée uniquement de Magyars, condamnait sans merci les publicistes roumains de la Hongrie proprement dite : les rédacteurs des journaux roumains *Federatiunea* et *Albina* ont senti, maintes fois, la rude poigne (2) du gouvernement, du jury et des

(1) V. H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 23 ; *Réplique*, p. 101-110 ; *Memorandum*, lettre E.

(2) En nous servant d'un mot aussi énergique nous ne faisons que reproduire l'expression employée par les Magyars eux-mêmes ; M. le député Ugron s'est ainsi exprimé en pleine assemblée hongroise : « Quand les nationalités sentiront la poigne du gouvernement hongrois, alors les agitations cesseront comme par enchantement » (Comp. Ovary, p. 57).

juges magyars. Ces feuilles ont dû cesser leur publication. Pour la Transylvanie, existait la Cour d'assises de Sibiu, ville saxonne et dont les habitants appartiennent pour la plupart à la nationalité allemande ; aussi le jury de presse était-il composé en majorité d'Allemands; et, dans les procès des journaux roumains *Observatorul* et *Cartile Sateanului*, les rédacteurs furent-ils acquittés. Mais les Magyars ne tardèrent pas longtemps à changer ce système. A la suite de deux procès (1), au cours desquels le jury de Sibiu acquitta de nouveau les inculpés, un émoi national parcourt toute la Hongrie ; la presse magyare, sans distinction de parti politique (2), attaqua avec vigueur le jury de Sibiu. Le Baron Blasiu Orbàn, dans un discours où il appelait les Roumains « serpents sifflants » et « vipères réchauffées au sein magyar », demanda au gouvernement de supprimer le jury de Sibiu. Le gouvernement s'empressa de satisfaire à cette demande, et les assises furent transférées à Cluj, centre du magyarisme militant de Transylvanie et du *Kultur-egylet* (Société de magyarisation). C'est ainsi que l'on eut un *jury hongrois* pour juger des *publicistes roumains* dans cet émouvant débat, où une nation plaide son droit à la vie. Quelqu'inique que paraisse ce système, le lecteur n'en emportera cependant qu'une idée bien atténuée ; il faudrait, pour s'en rendre un compte exact, connaître les réquisitoires du ministère public dans les divers procès intentés aux Roumains. Un des procureurs de l'État fait appel au *patriotisme* des jurés et les invite à lire non seulement les articles incriminés, « *mais à lire entre les lignes* ». Un autre leur dit : « En donnant un verdict de condamnation, vous remplirez non seulement votre devoir de juges, *mais encore celui de Magyars* ». Il faudrait également, pour apprécier la situation exceptionnelle faite à la presse et aux publicistes roumains, connaître les fondements, ridicules, s'ils n'étaient odieux, de ces procès, et savoir leur nombre invraisemblable. « Les procès de presse et les condamnations ne se comptent plus, dit M. Gaidoz, et, parmi les écrivains roumains les plus distingués de Transylvanie, il n'en est guère qui n'aient fait connaissance avec les prisons hongroises » (3). Car, si les condamnations sont fréquentes pour décourager les journaux, elles sont aussi rigoureuses pour faire réfléchir les écrivains. De fait, des caractères moins biens trempés auraient faibli depuis longtemps. Ce sont des années et des années de prison qui sont subies, et pour quelques-uns des années de *prison ordinaire*, faites en commun avec les malfaiteurs, comme celles subies en 1890 par MM. Murenianu, dans le procès de la *Gazeta*

(1) Intentés à MM. Baritiu, J. Slavici, et Cornel Pop Pacurariu.
(2) Tels le *Nemzet*, le *Pesti Hirlap*, le *Pester Lloyd*, le *Kolosvàri Közlony*, l'*Eggetértes*.
(3) H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 24.

Transylvanici, et Septimiu Albini, dans le procès dirigé contre la *Tribuna* : M. Albini a été enfermé pendant six mois dans la prison ordinaire du tribunal de Sibiu (1).

Cependant, en dépit de ces persécutions monstrueuses, les Magyars sont forcés de s'avouer eux-mêmes vaincus dans leur entreprise de dénationalisation. Un des chauvins les plus implacables, M. Gustave Becsits, écrivait : « Nous périssons en Transylvanie, quoique le pouvoir soit entre nos mains ! Nous devrions peser comme un rocher sur les éléments (roumains et slaves) qui nous sont ennemis. Comme une eau qui coule doucement mais continuellement, nous aussi nous devrions miner la masse roumaine. Les Szeklers et les Magyars auraient déjà dû se rejoindre, grâce à un travail séculaire, comme se rencontrent les travailleurs qui de deux côtés opposés creusent un tunnel sous une montagne. La montagne roumaine aurait dû depuis longtemps tomber en morceaux » (2).

Quoique nous fassions, nous ne pouvons arriver à donner un tableau exact de la situation faite aux Roumains en Hongrie et en Transylvanie. Car, que pouvons-nous ? Indiquer la situation du paysan, celle du fonctionnaire, du journaliste ou de l'étudiant. Or, ce ne sont là que des fragments de tableau, mal éclairés par ce faux jour qui se produit lorsqu'on détache une partie d'un ensemble. C'est le tout qu'il faudrait voir à la fois pour se bien pénétrer du système oppressif ; ce sont les propos, les discours, les écrits hongrois qu'il conviendrait de connaître. C'est toute cette atmosphère de relations qui constitue la vie sociale, qui froisse le Roumain, le blesse et lui rend l'existence insupportable. Ainsi, nous avons rappelé plus haut qu'une Société d'étudiants roumains, la *Julia*, avait été dissoute ; mais peut-on, de ce fait seulement, induire la conduite des Magyars vis-à-vis des Roumains dans cette circonstance ? La jeunesse magyare se réunit pour protester contre la Société roumaine *Julia* (3), et voici comment elle le déclare : « Il nous faut chausser nos

(1) Quelques publicistes magyars ont prétendu, dernièrement encore, que les Roumains subissaient leurs peines dans les prisons politiques, et ils donnaient de ces prisons une description aussi fantaisiste qu'attrayante ; ils disaient notamment « qu'on y retourne très volontiers ». Nous citons des noms et des dates pour couper court à toutes ces contradictions : maintes fois, les Roumains ont purgé leurs peines dans des prisons ordinaires, au milieu des criminels. Tout récemment, le 3 novembre 1894, M. A. Baltes, de la *Tribuna*, a été condamné *à deux mois de prison ordinaire*, comme rédacteur responsable ; en outre, le montant du cautionnement du journal a été confisqué. Et, le 5 décembre 1894, M. Milan Popovici, rédacteur du journal *Zastava*, accusé pour un article *Le Golgotha des nationalités*, paru lors du procès du *Memorandum*, a été condamné par le jury de Széghédin à *dix-huit mois de prison ordinaire* et a 500 florins d'amende.

(2) *Pesti Hirlap* et *Magyar Polgàr*, n° 6, de 1885.

(3) « Car, nous dit un journal magyar, on élève la jeunesse roumaine dans la haine de la langue magyare.... ; la preuve en est que la jeunesse roumaine de l'Université, quoiqu'il existe assez de Sociétés académiques (magyares), a institué une Société distincte, la *Julia* ;

bottes, *saisir nos épées* et nous lever tous contre la sandale et la faux roumaine ». Une manifestation est décidée. Nous laisserons une feuille hongroise, le *Kolosvàri Kœziœny* (des 15 et 16 mai 1884) nous la décrire : « La jeunesse magyare formant un cortège imposant a pris la rue... Tout à coup a lieu une *démonstration* telle que nous-mêmes la regrettons. La jeunesse a brisé les fenêtres du local de la Société *Julia* et *celles des maisons de deux avocats roumains, Caroianu et Isacu* ». Mais la presse, oubliant son rôle éducateur, se consacre aussi à envenimer la situation et à souffler le vent de la discorde et de la vengeance. Le *Budapesti Hirlap* dit : « Il est de l'intérêt de l'État que le magyarisme s'étende aux dépens des nationalités, les conquière et les assimile, et *il n'est nullement de l'intérêt de l'État que celles-ci* étendent les frontières de leur langue et *fassent progresser leur état social* » (1). Le *Pesti Naplo* écrit : « En ce qui nous regarde, nous avons la conviction que la question des nationalités ne peut avoir d'autre solution satisfaisante que la magyarisation complète des nationalités ; la Hongrie sera magyare ou ne sera plus » (2). L'*Ellenzek* dit : « La jeunesse roumaine en sortant des écoles magyares n'a rien de plus pressé que d'attaquer la Constitution et la patrie. C'est pourquoi *il est préférable qu'elle reste ignorante et que chaque école la chasse de son sein* » (3). Le *Szatmar* s'adresse aux Roumains en ces termes : « Nous te balayerons hors du pays, peuple ingrat et perfide. Si notre langue ne vous plait point, sortez d'ici. Nous n'avons pas besoin de traîtres... Car quantité de vieux arbres des forêts de nos collines et la foule nombreuse des corbeaux attendent vós corps » (4). Et, pour qu'à côté de la tolérance et du libéralisme hongrois nous ayons aussi un trait de sa bravoure et de sa loyauté, le journal gouvernemental, le *Kolosvar*, écrit : « La force brutale seule peut faire impression sur ces masses incultes... *Il nous faut faire en sorte que ces masses* (roumaines) *sentent bien que nous, les Magyars, sommes une force qui n'entend pas la plaisanterie, et que, si nous frappons, l'on ne peut pas nous rendre les coups* » (5).

A un langage aussi odieux, qui témoigne de la violation la plus brutale des principes de la morale politique et sociale, tout commentaire est superflu. Sous un régime gouverné par des lois libérales, la lutte

la jeunesse magyare de notre Université tiendra au jardin Bauffy une réunion nombreuse et demandera aux autorités compétentes la fermeture de cette Société ». V. l'*Ellenzek*, n° 113, 11 mai 1884. V. aussi *Réplique*, p. 118.

(1) Le *Budapesti Hirlap*, n° 199, de 1891.

(2) Le *Pesti Napló*, n° 209, de 1888.

(3) L'*Ellenzek*, n° 92, de 1884.

(4) Le *Szatmár* du 28 février 1891.

(5) Le *Kolosvar*, n° 66, du 21 mars 1891.

légale donne à toute revendication la possibilité de se produire, l'homme trouve toujours un moyen licite d'exprimer ses idées, ses sentiments. La discussion, la persuasion, voies indiquées de toute réforme, permettent la lutte régulière, et le progrès, quelque lent qu'il soit à venir, est au bout de cette lutte. Mais, lorsque, dans un pays, toutes les avenues pacifiques, qui conduisent à la vérité, sont fermées, lorsque tous les moyens légitimes de discussion sont enlevés, lorsque les dispositions législatives ne sont que des pièges tendus à la bonne foi pour la surprendre, et au courage pour le briser, que faire?

Grave question, cruel dilemme pour un peuple, quand, comme le peuple roumain, il ne veut ni sortir de la légalité, ni capituler.

Un des grands traits du caractère roumain est la patience dans la ténacité; le Roumain est tenace sans violence, mais courageux avec patience et ténacité.

III. — Le procès du memorandum.

Les Roumains persécutés partout, dans l'impossibilité de soutenir leurs droits et de se défendre sur le terrain légal, tentèrent une dernière démarche. Il y avait encore le facteur constitutionnel suprême auquel ils ne s'étaient pas adressés; ils essayèrent de faire monter d'une façon officielle et formelle leurs doléances jusqu'au pied du Trône. Une telle démarche, qui semble presque une puérilité dans ce siècle de démocratisation à outrance, ne laisse pas d'être, dans les pays où la tradition monarchique s'est conservée avec force, un acte d'une certaine solennité. La pensée d'une pétition nationale au souverain de l'Empire date, d'ailleurs, de loin. Lorsque, bannis du Parlement où ils avaient leur place et, après des essais infructueux pour y rentrer, les Roumains virent qu'ils n'avaient accès dans aucun corps constitué de l'État, à bout de moyens et pour ne pas rester sans défense aucune et sans organes autorisés qui pussent parler en leur nom, veiller aux intérêts de leur nationalité et maintenir l'esprit de solidarité qui les avait toujours groupés, ils pensèrent utiliser les circonscriptions et les listes électorales telles que la loi les avait établies, et élire ainsi un Comité chargé de la défense de leurs droits sur le terrain légal. C'est ainsi que fut constitué en 1881 le parti national des Roumains de la Transylvanie et de la Hongrie: les délégués de ce parti se réunirent en Conférence générale et délibérèrent. Dès 1881 le Comité publia un Mémoire destiné à l'information des cercles politiques et qui a paru aussi en français. Les Conférences ultérieures de 1887, 1890 et 1892 ont, à leur tour, décidé la rédaction par le Comité national existant d'un *Memorandum* qui devait être présenté au Trône. Au mois de mars 1892, le Comité se réunit à Sibiu où lecture fut

donnée du *Memorandum*, et l'on décida d'une façon irrévocable que, le 28 mai suivant, le *Memorandum* serait présenté à l'Empereur.

Le Comité national, fidèle à la délégation qu'il avait reçue, se rendit sous la présidence du docteur Ratiu à Vienne et par trois fois essaya en vain d'approcher le Souverain. Dans l'immense Empire russe, les paysans des contrées reculées ont, lorsque des injustices les frappent dans leurs intérêts, l'habitude de dire « Dieu est trop haut et le Tsar trop loin », sans d'ailleurs douter, dans leur traditionnel culte, de la justice de celui qui représente à leurs yeux Dieu même. Il manqua aux délégués des paysans roumains même cette consolation, que l'Empereur était trop loin ! On comprend les insistances que mit l'élément magyar des sphères politiques dirigeantes pour que François-Joseph ne reçut pas les Roumains. Le gouvernement hongrois, secondé par la presse à sa dévotion, exerça, à ce propos, une vive pression. Le *Pester Lloyd*, organe gouvernemental, menaça l'Empereur d'un retour aux événements de 1848 (1). Les Roumains furent éconduits, ils ne purent voir le Souverain. Ils songèrent alors à quitter Vienne ; mais, avant de partir et de renoncer comme à regret à l'appel dernier qu'ils voulaient adresser à l'Empereur, ils déposèrent à la Chancellerie impériale, sous pli cacheté, la pétition qui comprenait les doléances roumaines, le *Memorandum* (2). Cependant l'Empereur ne voulut pas prendre connaissance du Mémoire ; la Chancellerie de Vienne transmit le pli cacheté au gouvernement de Pest, qui le renvoya à son tour *intact* au docteur Ratiu.

Mais à peine les membres du Comité national étaient-ils de retour dans leurs foyers que les persécutions et les violences commencèrent contre eux. Des scènes sauvages, dont on avait perdu la notion depuis les invasions armées et les pillages des hordes barbares, se répétèrent partout où les Magyars purent sévir contre le peuple roumain. Les membres du Comité sont assaillis et la police protège les agresseurs. A Turda, la maison du docteur Ratiu est saccagée, le mobilier en est brisé, dispersé ; on finit même par la démolir, et le docteur Ratiu et sa famille échappèrent à peine : ils furent obligés de quitter la ville et d'aller habiter à Sibiu. A Simleul-Silvaniei, la populace magyare, ameutée et aidée par la police, attaque la nuit tous les Roumains : la panique est d'autant plus grande que les scènes ont pour complice l'obscurité ; les coups se portent indistinctement sur les personnes, les biens, les monuments :

(1) V. *l'Indépendance belge* du 7 mai 1894.

(2) Une traduction française du *Memorandum* des Roumains à Sa Majesté François-Joseph Ier, présenté à Vienne au mois de mai 1892, a été publiée, avec d'autres actes importants de la lutte nationale des Roumains, dans les *Programmes politiques des Roumains*, Bucarest, Édition de la Ligue pour la culture intellectuelle des Roumains, 1894.

les écoles et les églises roumaines sont attaquées. A Arad, pendant plusieurs jours, les actes de sauvagerie se donnent libre carrière, des rixes sanglantes ont lieu dans les rues. Pendant toutes ces journées de désolation, la police reste inerte ou encourage les bandes, sous main quand ce n'est pas ouvertement. On a vu des élèves sous la conduite de leurs professeurs se faire les instruments des pires attentats, sous couleur de démonstration patriotique (1). Les violences magyares prirent surtout un profond caractère d'acuité le jour où le Comité national, dans l'impossibilité de trouver un écho dans les frontières même de l'Empire, se décida à faire connaître à l'étranger la situation réelle de la population roumaine. Avec la publication du *Memorandum* en plusieurs langues étrangères et sa diffusion dans tous les pays, la question des Roumains de la Transleithanie entre pour ainsi dire dans une phase nouvelle et devient une question internationale dont l'opinion publique du monde entier s'occupe de plus en plus. Les Magyars qui espéraient que leur conduite inhumaine ne serait pas connue à l'étranger et que l'écho des plaintes de leurs victimes n'irait pas plus loin que les frontières de l'Empire, en conçurent un vif dépit et se décidèrent à sévir. La presse hongroise fit une campagne ininterrompue pour exercer une pression sur le gouvernement — qui n'avait pas besoin de se faire prier ; on n'osait cependant pas s'aventurer dans des poursuites judiciaires, tant la chose paraissait monstrueuse et contraire au droit public. A la Chambre des députés de Budapest, M. Ugron interpella avec véhémence le gouvernement ; mais force fut au ministre de la justice, M. Szilágyi, de reconnaître « que le fait d'adresser une pétition au Souverain ne pouvait pas être considéré comme un délit » (2). Mais les pressions magyares continuaient et ont fini, après deux ans seulement, par décider des poursuites contre les auteurs du *Memorandum*.

Ce qu'était le *Memorandum*, ce qu'il comprenait, nous n'avons pas besoin de le dire ; il n'est que la synthèse des nombreux faits que nous avons rappelés : ce sont les doléances et les revendications des Rou-

(1) Ces scènes de violence ont été décrites dans la presse française lors des événements ; ce que nous en avons dit est sans conteste au-dessous de la réalité. V. notamment l'*Europe* du 17 mai 1894, p. 8. Nous y lisons : « A Turda, on commença par des désordres abominables, dont le principal épisode fut la démolition de la maison de M. le docteur Ratiu. La horde des chauvins magyars, secondée par des groupes d'élèves des écoles, sous la conduite de leurs maîtres, et favorisée par la police, a non seulement insulté et outragé la femme et les enfants de M. le docteur Ratiu, mais encore plusieurs autres familles roumaines dont les chefs s'étaient rendus à Vienne..... ; les choses allèrent si loin que le gouvernement de Pest se vit contraint d'envoyer la force armée pour assurer l'ordre public ».

(2) Comp. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 25 ; Amouretti, dans la *Revue bleue* du 19 mai 1894, p. 630.

mains qui y sont exposées avec calme, avec dignité et souvent avec une grande élévation de pensée (1).

De quoi accusait-on les Roumains? On ne pouvait pas les accuser *ouvertement* d'avoir porté une pétition au Souverain de l'Empire, le droit de pétition étant assuré par les lois fondamentales de la monarchie et les traditions séculaires du pays. Toutes les nationalités de l'Empire avaient usé à plusieurs reprises de ce droit, les Magyars aussi. Les Roumains, particulièrement, avaient présenté leurs doléances bien des fois : en 1691, en 1789, en 1848 et, tout récemment, en 1866. A cette dernière date, ce fut encore M. Ratiu qui alla à Vienne, où l'Empereur le reçut et prit connaissance de la pétition du peuple roumain. On lisait dans cette pétition les mêmes revendications presque que dans le *Memorandum* : 1° On réclamait le respect du droit public de la Transylvanie conformément au Diplôme de Léopold, à la Pragmatique Sanction et à l'article 6 de la loi de 1791, et on demandait que l'union de la Transylvanie à la Hongrie ne fût pas sanctionnée ; 2° On demandait l'application de la loi électorale votée par la Diète transylvaine de 1864. De quoi accusait-on par conséquent les auteurs du *Memorandum*, puisqu'ils n'avaient fait que se conformer aux lois et à la tradition? Leur reprochait-on le fait d'avoir publié et distribué le *Memorandum*? Nous ferons la même remarque : bien des fois les pétitions présentées au Souverain furent publiées et répandues. La pétition de 1866 dont il vient d'être parlé, entre autres, fut imprimée et distribuée partout ; les journaux de l'époque en donnèrent le texte et des commentaires (2), sans qu'on pensa à sévir. Dira-t-on que, depuis, le libéralisme magyar intervenant, la législation a changé et que le code pénal hongrois de 1878 ne tolère plus ce dont l'autoritarisme autrichien s'accommodait? Nous répondrons à cela que, postérieurement à la mise en vigueur de cette législation nouvelle, les Roumains ont pu encore publier et répandre leurs doléances : ainsi, en 1882, par le *Mémorial* de Sibiu, qui contient les revendications des Roumains avec des développements que le *Memo-*

(1) N'est-ce vraiment pas outrager le bon sens et la morale, que d'écrire, comme l'a fait un publiciste magyar, que le *Memorandum* « c'était un écrit révolutionnaire et qu'il est ridicule de prétexter que c'était une *Adresse au Roi* et, par suite, à l'abri de toutes poursuites : les anarchistes de Paris n'auraient alors qu'à envoyer un exemplaire de leurs pamphlets incendiaires au Président de la République. Je suis curieux de savoir si ce subterfuge les laisserait indemnes » (V. de Pazmandy, dans le *Journal des Débats* du 27 septembre 1894). Comparer le docteur Ratiu qui, à la tête d'une délégation représentant la nationalité roumaine, demande à l'Empereur une audience pour lui présenter le *Memorandum*, à Caserio qui enveloppa d'un placet l'arme meurtrière que l'anarchie avait aiguisée dans l'ombre, est sans doute une trouvaille lugubre qui se passe de tout commentaire.

(2) V. notamment la *Presse*, de Vienne, du 15 janvier 1867 ; la *Bohemia*, de Prague, du 5 janvier 1867. — Comp. Baritiu, *Istoria*, t. III, p. 421 et suiv.

randum de 1892 est loin de comporter. Au fond, on en voulait aux Roumains de ce qu'ils s'étaient adressés à l'*Empereur* et non au *Roi*, de ce qu'on avait porté directement la pétition au Souverain sans passer par la filière des pouvoirs publics hongrois, de ce qu'on était allé droit au but par dessus la tête du peuple magyar, et surtout de ce qu'on avait dévoilé à l'opinion publique européenne les faits et gestes des autorités hongroises. Cependant, comme ce sont là des griefs pour lesquels on ne peut pas poursuivre ouvertement, on songea à autre chose. Il ressort de l'acte d'accusation du procureur supérieur de Cluj, n° 4412-1893 (1), que l'on poursuivit pour les passages du *Memorandum* dans lesquels on se plaignait de ce que l'union de la Transylvanie eût été faite sans le consentement de la population. On se basa, pour poursuivre, sur les paragraphes 171 et 173 du code pénal, qui prévoient des peines, allant jusqu'à cinq ans de prison, contre ceux qui auront publiquement attaqué la force obligatoire des lois (2). A la simple lecture des passages

(1) L'instruction terminée, la date du procès fut d'abord fixée au mois de janvier 1894. Mais le gouvernement donna l'ordre, sans que l'on sut pourquoi, de ne pas commencer les débats. Le procès fut enfin décidé pour le 7 mai, et les débats ne prirent fin que le 25 mai 1894.

(2) Nous donnons ici la traduction exacte des passages incriminés et le texte des paragraphes 171 et 173 du code pénal.

Voici d'abord textuellement le passage du *Memorandum*, incriminé : « Le droit historique, comme le droit public de Transylvanie, les lois fondamentales, la Pragmatique Sanction, assurent l'autonomie de la Transylvanie sous une forme inattaquable, et le peuple roumain, surtout après la proclamation de l'égalité en 1848, et après le développement qui s'est produit de 1863 à 1865 dans le droit public, avait, dans cet acte précieux, une garantie suprême de la vie nationale roumaine pour l'avenir, et ses aspirations nationales culminaient dans cette autonomie. — Contrairement aux visées politiques qui ont dominé pendant une suite de siècles, l'autonomie a été annihilée par l'union, d'une manière injuste, contre le droit public et les droits des éléments libres qui constituent la Transylvanie, et sans égard pour la position ethnique et géographique et son développement spécifique, qui tous réclament impérieusement cette autonomie. — *Par cet acte le peuple roumain se trouve lésé dans ses droits historiques et nationaux parce que* : a) *l'union a été déclarée sans la participation des Roumains, d'une manière qui corresponde à leur nombre et à leur importance dans ce pays*, — elle a été déclarée *par une Diète qui, comme telle, avait ses représentants sur la base des lois électorales* des années 1790 et 1791 et des lois de l'année 1848, c'est-à-dire des lois *de l'époque de l'obscure féodalité...* ; b) d'autre part le peuple roumain se trouve lésé par cette union parce que, par cet acte, on a travaillé à la réalisation d'une fusion, sans avoir égard aux lois qui garantissent l'autonomie de cette Principauté. — *L'union et son inauguration par l'article de la loi 43 de 1868 sont un mépris flagrant* de tous les droits du peuple roumain comme élément qui compose en majorité absolue la vieille Transylvanie, et aussi de toutes les lois fondamentales, qui assurent l'autonomie de cette Principauté ; c'est l'élimination complète de l'élément roumain et *une injustice autant au point de vue législatif et juridique que politique* ». — Nous avons souligné les passages sur lesquels l'accusation s'appuye principalement.

Voici, en second lieu, le texte des paragraphes 171 et 173 du code pénal : § 171 « Quiconque, par des paroles proférées en public dans une réunion, ou par la distribution ou l'exposition en public d'imprimés, d'écrits ou de représentations figurées, provoque directement à com-

incriminés du *Memorandum* et des textes du code pénal sur lesquels l'accusation est assise, il est aisé de voir que la poursuite manque absolument de fondement.

Remarquons, tout d'abord, que le vote des paragraphes 171 et 173, comme celui du chapitre VI tout entier du code pénal, a été précédé à la Chambre magyare de débats orageux. Le paragraphe 173 notamment fut renvoyé à la Commission de rédaction qui dut y introduire des modifications ; une préoccupation constante se révèle à tout moment dans les débats : on craint le sens et l'application de ce fameux paragraphe. En effet, une telle disposition (et le procès du *Memorandum* en est le plus éclatant et le plus triste exemple) pouvait devenir, entre les mains d'un gouvernement sans scrupule, une arme redoutable et meurtrière pour la libre discussion. L'état de choses précaire, qui empêche l'historien d'étudier le passé, qui interdit au philosophe de scruter l'avenir, qui condamne l'esprit d'analyse et de critique au silence, qui met des chaînes au jugement, cet état de servitude intellectuelle et morale n'était pas sans précédents : l'histoire pouvait servir d'enseignement à tous. A Rome, le crime de lèse-majesté était puni d'une façon exemplaire (1) ; le despotisme en avait fait une arme terrible : « toutes les actions devinrent bientôt des crimes de lèse-majesté : les écrits, les paroles, le silence même ; la pensée fut punie comme le crime : *eadem severitate voluntatem sceleris quâ effectum puniri jura voluerunt* » (2). Les législations conservèrent pendant longtemps, dans leur arsenal de combat, ces principes tyranniques ; mais les nations respectueuses de la liberté ont fini par éliminer de leurs lois toute disposition permettant des persécutions injustifiées et des *procès de tendance*. En France particulièrement, « la loi du 29 juillet 1881 écarta résolument tous les *délits arbitraires* qui n'étaient que des réminiscences des législations anciennes *égarées*

mettre un crime ou un délit, sera puni comme instigateur, si le crime ou délit a été commis. Si la provocation est demeurée sans effet, elle sera punie au maximum de deux ans de prison d'État et d'une amende de deux mille florins si elle ne tombe pas sous les dispositions pénales de ce code ». — § 173 « Sera puni de cinq ans de prison d'État au maximum celui qui, de la manière énoncée à l'article 171, *attaque* l'inviolabilité de la personne du Roi, l'ordre légal de la succession au Trône, la forme constitutionnelle du gouvernement ou *la force obligatoire de la loi* ; il en est de même de celui qui fait de l'agitation contre les dispositions particulières de la Constitution, contre l'union avec l'autre État de la monarchie, contre la communauté politique existant entre les pays qui composent l'État hongrois, ou contre les droits légaux du Roi, de la Diète, des commissions de la Diète ou des Délégations ». — Ces articles font partie du chapitre VI du code pénal magyar du 28 mai 1878, chapitre intitulé : « Excitations dirigées contre la Constitution, les lois, les autorités ou les représentants des autorités » (Traduction de MM. C. Martinet et P. Dareste, Paris, Imprimerie nationale, 1885).

(1) V. au Digeste, liv. XLVIII, tit. IV et au Code, liv. IX, tit. VIII.

(2) Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, 5 édit., t. II, p. 65.

dans la législation moderne » (1). Et, malgré les événements malheureux des dernières années et le crime odieux commis sur la personne du chef de l'État français, les révisions qui modifièrent (2), le 12 décembre 1893 et le 28 juillet 1894, la loi de 1881, ne touchèrent en rien le principe d'exclusion des *procès de tendance*. On parle encore dans ces lois, il est vrai, de *provocations* ; mais, comme le fait remarquer M. Barbier, « ces provocations, pour être punissables, doivent être *directes* ; et, pour qu'une provocation, quand elle n'est pas suivie d'effet, ait ce caractère, *il faut que, par son esprit et ses termes, elle excite formellement à commettre l'un des crimes ou délits prévus par la loi.* Si elle ne contient pas *un appel à la force ou à la violence, une incitation suffisamment claire à commettre le fait matériel constitutif du crime ou du délit, la provocation, si dangereuse qu'elle puisse être, ne peut être considérée comme une provocation directe et échappe, dès lors, à toute répression* ». Et cela est de toute justice ; car, comme le dit un éminent criminaliste, « une loi sur la presse ne doit pas atteindre l'expression même de la pensée, qui constituerait tout au plus un écart de doctrine ou d'opinion » (3). Cela posé, reportons-nous au code pénal hongrois. On poursuit en vertu du paragraphe 171. Or, que dit ce paragraphe ? Il dit que « quiconque, par... la distribution en public d'imprimés, d'écrits, *provoque directement* à commettre un crime ou un délit... sera puni... ». Dans notre cas, l'acte d'accusation explique ainsi la base de la poursuite : « quiconque, par la distribution en public d'écrits, *provoque directement* à commettre *les crimes ou les délits prévus par le paragraphe* 173... sera puni... etc ». Comme on le voit, l'élément premier que l'accusation est tenue d'établir est donc la *provocation directe* : car le paragraphe 173 ne punit les délits qu'il prévoit que lorsque ces délits sont commis « de la manière énoncée au paragraphe 171 », c'est-à-dire par des écrits ou imprimés provoquant directement au délit de la loi. Ce que c'est qu'une provocation directe, nous venons de le voir dans le commentaire précédent de la loi française : c'est la provocation qui, par son esprit et ses termes, excite formellement à commettre le délit ; c'est celle qui contient un appel à la force ou à la violence, une incita-

(1) Garraud, *Droit pénal français*, 1891, t. IV, p. 126. — Aussi « plus de délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement (Décret du 11 août 1848, art. 4) ; plus de délit consistant à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres (Décret du 11 août 1848, art. 7) ; plus de délit d'attaque à la morale publique ou religieuse (Loi du 17 mai 1819, art. 8) ; *plus de délit d'attaque à la Constitution, au principe de souveraineté du peuple...* » (Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 142).

(2) V. sur ces modifications, cette *Revue*, t. I (1894), p. 539 et suiv. V. aussi Georges Barbier, *Des modifications apportées à la loi sur la presse*, dans la *Revue du dr. public et de la science polit. en France et à l'étranger*, t. I (1894), p. 88 et suiv.

(3) Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 139.

tion suffisamment claire à commettre le fait matériel constitutif du délit. Qu'on relise après cela les passages incriminés du *Memorandum*, et l'on constatera qu'il ne s'y trouve pas l'ombre d'une provocation, non seulement directe, mais même indirecte. C'est ainsi qu'il manque à la poursuite son premier fondement : le moyen que la loi prévoit et par lequel le fait répréhensible doit se produire ; le véhicule — s'il nous est permis d'employer ce terme — le véhicule, qui devait contenir le délit, n'existe pas.

Ne nous occupons plus du paragraphe 171 ; supposons que cette condition de la *provocation directe* soit remplie. Il reste à découvrir dans le *Memorandum* les conditions même du délit auquel la provocation directe se réfère ; il reste à trouver ce que le paragraphe 173 exige et ce que l'acte d'accusation prétend y voir, c'est-à-dire « *l'attaque à la force obligatoire de la loi* ».

Qu'est-ce qu'attaquer, au point de vue du droit criminel, la force obligatoire d'une loi ? En termes généraux, attaquer une chose c'est diriger contre cette chose une activité destructive ou dommageable. En ce sens, attaquer la *loi*, c'est entreprendre toute activité dirigée contre la loi : notion vague et sans précision. Car, en ce sens, attaquer la loi par un imprimé pourrait aller, depuis la déclaration catégorique, faite par écrit, qu'on tient la loi pour non existante et qu'on ne lui obéira pas, jusqu'au commentaire plus ou moins approbateur que ferait un jurisconsulte dans une œuvre de critique doctrinale. Est-ce une pareille notion, flottante et sans limites, que le code pénal hongrois a pu transformer en article de loi ? Il serait absurde de le soutenir. Ce qui le prouve indubitablement, c'est que le paragraphe 173 de ce code ne dit pas « attaquer la loi »,mais « attaquer la force obligatoire de la loi ». Or, pourquoi le législateur se serait-il servi de la seconde formule, plus longue et plus compliquée, si cette formule devait répondre à la même notion que la première ? C'est donc qu' « attaquer la force obligatoire de la loi » est autre chose qu' « attaquer la loi ». Cette « force obligatoire de la loi », est-ce la qualité intrinsèque de la loi, son impeccabilité au point de vue de la doctrine, son excellence au point de vue de la morale ou de la théorie pure ? Non, car l'appréciation que l'on fait d'une loi est une question de jugement et de sentiment personnel, d'éducation, — souvent de foi ; et cette appréciation repose sur des éléments variables à l'infini. La force obligatoire de la loi ne peut donc pas avoir son fondement juridique dans ce sentiment qu'inspire ce que l'on croit être opportun, utile ou juste : un tel sentiment éveille la notion de respect et non la notion de soumission ; et cependant ce que l'on doit à la loi c'est la soumission, l'obéissance à ses prescriptions. L'attaque à la force obligatoire de la loi implique en con-

séquence une atteinte à la puissance d'application, à la légalité d'une loi et non pas une atteinte à sa valeur théorique, à sa légitimité : confondre ces deux notions, c'est ne pas distinguer le devoir d'obéir à une loi d'avec le droit qu'on a de la critiquer. L'une de ces notions est du domaine du droit, l'autre du domaine de la morale. Lorsque je dis dans un écrit : telle loi est mauvaise parce qu'elle méconnait tel principe, parce qu'elle lèse tel intérêt, parce qu'elle ne tient pas compte de tel droit acquis, je fais de la critique et je ne puis tomber sous le coup du code pénal, pas même du code pénal hongrois. Soutenir le contraire, c'est soutenir une iniquité, une monstruosité. Il en serait tout autrement, et je tomberais sous le coup du code pénal, si je disais dans un écrit : je n'obéirai pas à telle loi, ou j'engage mes concitoyens à ne pas y obéir. Quand Proudhon disait « la propriété c'est le vol », il est certain qu'il attaquait les fondements même de la société actuelle, il attaquait tout le code civil, il attaquait toutes les lois ; mais il n'attaquait la force obligatoire d'aucune loi, il ne faisait qu'user de la liberté de discussion et du droit de critique. Qu'on lise maintenant les passages incriminés du *Memorandum*, on y trouvera des critiques à la loi d'union et à sa légitimité, mais on n'y trouvera aucune attaque à la force obligatoire de cette loi. Que disent en effet les signataires du *Memorandum* et avec eux tout le peuple roumain ? Disent-ils que l'union ne doit plus être en fait obéie ? Proclament-ils en fait l'autonomie ? Soutiennent-ils par exemple que les citoyens roumains ne doivent plus payer les impôts tels qu'ils sont légalement assis ? Non. Tout en reconnaissant l'obligation légale de se soumettre à l'union, les Roumains critiquent simplement sa légitimité, dénoncent son iniquité, montrent que l'union avec la Hongrie leur est préjudiciable et qu'elle est préjudiciable à l'Empire lui-même, puisqu'elle entretient au sein de la monarchie la discorde et les haines séculaires.

Qu'on relise le *Memorandum* et l'on se convaincra qu'en dehors de ce droit de critique, dont les Roumains ont usé, il n'y a rien ; qu'il est absolument impossible de découvrir la moindre trace d'attaque à la force obligatoire de la loi. Ainsi donc, pas plus que le paragraphe 171, le paragraphe 173 ne peut servir de fondement aux poursuites. Tout ce grand procès roule sur un esprit de chicane, de bizantinisme et de vengeance (1) : ce n'est pas un procès, c'est une exécution.

Ce n'est pas seulement le manque de fondement juridique des poursuites qui prouve que ce procès n'est qu'une forme particulière de la persécution sans merci des Roumains. En effet, en admettant même que le texte des paragraphes 171 et 173 permit de pareilles poursuites, l'égalité des

(1) « Arrêt qui ressemble plus à un acte de vengeance qu'à un acte de justice » (Le *Temps* du 28 mai 1894).

citoyens devant la loi n'exigerait-elle pas que ces poursuites fussent dirigées sans distinction contre tous ceux qui attaqueraient les lois ? N'a-t-on pas le droit de dire qu'il s'agit d'une véritable persécution de race, lorsqu'on poursuit les Roumains tandis que les Magyars peuvent ouvertement attaquer les bases même de l'organisation de l'Empire, sans que le ministère public s'avise de protester ? Un grand parti politique hongrois réclame, par une campagne violente, la séparation de la Hongrie du reste de l'Empire ; un grand parti demande par ses discours, par ses écrits, l'indépendance de la patrie magyare, et cependant personne ne s'émeut ! Le gouvernement hongrois, non seulement ne poursuit pas les membres de ce parti ; mais encore il demande, à l'occasion, et humblement, leur concours au Parlement (1). Que deviennent donc les paragraphes 171 et 173 du code pénal ? Et, ce ne sont pas seulement les citoyens magyars qui jouissent de l'impunité. Un étranger, sans droits politiques dans le pays, un homme qui a vécu depuis son enfance en Italie en haine des institutions actuelles de l'Autriche-Hongrie, le fils de l'ennemi irréconciliable de l'Autriche, le fils du révolutionnaire L. Kossuth, s'avise, après la mort de son père, de solliciter la naturalisation et d'entrer dans les cadres magyars — c'est son droit. Mais il n'attend même pas qu'on lui octroie le titre de citoyen, et il entreprend déjà la lutte contre la formation actuelle de la monarchie. Dans une tournée de reconnaissance qu'il fait à travers le pays magyar, il déclare publiquement qu'il veut « changer la transaction de 1867, puisqu'elle est dangereuse pour l'avenir du pays » ; il boit « à la patrie magyare indépendante, et qui ne doit à l'Autriche que des rapports de bon voisinage ». A Széghédin, il constate que tous les Magyars sont d'accord sur le but définitif de leurs efforts, que la seule chose qui les sépare est une question d'opportunité : les uns pensent que la Hongrie n'est pas suffisamment puissante et que l'heure de l'indépendance n'a pas encore sonné ; « mais moi, dit François Kossuth, moi je pense que notre force est suffisante et que le temps de l'indépendance est arrivé » (2). Ce n'est pas une tournée politique, c'est presque une marche menaçante à l'adresse du Souverain. Partout où il passe il sème à pleines mains l'esprit de discorde et prêche la rupture ; tous ses souvenirs, tous ses vœux, tout son enthousiasme prennent pour date 1848. L'union austro-hongroise n'éveille en lui que des pensées de deuil, 1867 n'existe pas pour cet étranger. A Debreczin, au cœur du pays magyar, là même où, le 14 avril 1849, « la Diète magyare prononça solennellement *la déchéance de la maison des Habsbourg* et proclama

(1) Tel fut le cas de M. Wekerlé.

(2) V. *Kossuth Ferenczy Körutazasa*, par Dénes Marton et Hollosy Géza, Budapest, Belvarosi, Könyvmonda, 1894, p. 22, 48 et suiv.

L. Kossuth dictateur » (1) ; à Debreczin, dans un banquet que le loyalisme hongrois offre au fils du dictateur, un trouble fête s'avise de lever son verre à la santé du Roi de Hongrie, mais les convives restent tous assis et foudroyent du regard le malencontreux personnage, tandis que l'orchestre se met à jouer le chant révolutionnaire de 1848 « *Iay de hunz fut a nemet* », dans lequel la dynastie des Hasbourg est odieusement persiflée. Que devenait donc pendant ce temps la justice hongroise ? Que faisaient les organes du ministère public ? Que devenaient les paragraphes 171 et 173 du code pénal hongrois ? La loi devenait muette et la justice hongroise tolérante et libérale, car l'étranger contre lequel on devait sévir était un Magyar et un futur Hongrois (2). Il n'y a donc pas là matière à procès et le code pénal est hors de cause. C'est, d'une part, une entreprise d'extermination que l'on poursuit, et, d'autre part, la lutte pour la vie que l'on soutient. Dans la grand débat historique et politique qui depuis des siècles existe entre Roumains et Magyars, chacune des nations tient son langage propre et défend sa cause. Peut-on admettre qu'un tel litige soit tranché avec violence par l'une des parties ? Et si l'on admettait même que la force brutale pût s'imposer au droit, n'est-il pas odieux de voir qu'un attentat de la force essaye de se couvrir du voile d'une formalité judiciaire complaisante et qui n'a rien de commun avec la justice ? Un gouvernement chauvin et haineux sert d'instigateur, un ministère public poursuit sans texte de loi, reçoit les ordres et les transmet, un jury obéissant exécute la vengeance : voilà tout le procès du *Memorandum*. Nous avons parlé du despotisme de la loi romaine ; mais si la loi était plus sévère, du moins la brutalité était moins hypocrite : on voulait mettre le Prince à l'abri de toute atteinte, mais on n'allait pas jusqu'à pervertir les juges, jusqu'à avilir la justice, jusqu'à faire du pouvoir un instrument d'instigation aux crimes. Les jurisconsultes à Rome se faisaient un devoir de conseiller aux juges de ne pas se saisir avidement de toute apparence de crime pour remplir le rôle de courtisans ; au contraire ils les engageaient à rechercher les faits et l'intention (3). La loi romaine prescrivait que l'accusateur, qui ne donnait

(1) A. Himly, *Histoire de la formation territoriale des États du centre de l'Europe*, t. I, p. 499.

(2) Loin de poursuivre Kossuth, la justice magyare ne manque aucune occasion pour manifester ses sentiments de sympathie et de solidarité avec le parti séparatiste. Ainsi, le procureur général de Cluj a traduit devant la Cour d'assises M. Pop Pacourariu pour un article paru dans la *Tribuna*, dans lequel on combattait les tendances de Kossuth. La Cour a condamné M. Pacourariu à un an de prison. Il en est sorti gravement malade et a dû quitter le pays.

(3) « Hoc tamen crimen a judicibus non in occasionem ob principalis majestatis venerationem habendum est, sed in veritate. Nam et personam spectandam esse, an potuerit facere ;

pas des preuves suffisantes de son accusation, était soumis aux mêmes tortures que la victime, et que l'instigateur, par le conseil de qui l'accusation était faite, subissait à son tour ces tortures, afin, disait l'Empereur Constantin, qu'une égale vengeance soit tirée de tous les crimes (1). En Hongrie, dans ce douloureux procès du *Memorandum*, instigateur, accusateur, juge, tout se confond dans une même personne ; les Magyars sont parties au procès, justiciers et geôliers tout à la fois. Aussi, ce procès a-t-il été un véritable scandale : « Ce procès tel qu'il est conduit, dit M. Amouretti, est une véritable parodie de la justice : le président se montre d'une partialité révoltante ; les jurés insultent les accusés » (2). « On vit des débats comme il ne s'en produit dans aucun pays civilisé : les avocats empêchés de défendre les accusés, que les jurés se plaisent à insulter ; les témoignages favorables traduits ou plutôt trahis du roumain en hongrois par des interprètes de mauvaise foi ; la partialité des juges s'affirmant constamment avec un cynisme sans pareil » (3). Les avocats de la défense sont si durement traités et soumis à des amendes si arbitraires qu'ils finissent par se retirer ; d'ailleurs, leur rôle est inutile, car le parti pris des jurés est évident. Pendant tout le procès, les Magyars ont une attitude provoquante, ils se livrent à des excès et à des voies de fait contre les Roumains (4), qu'ils accusent d'être payés par des émissaires russes (5). Cependant, comme l'a dit M. Flourens, « il n'y a à reprocher aux Roumains aucune violence, aucun acte illégal comme ceux dont les Hongrois se sont rendus coupables à leur égard à Turda, à Arad et ailleurs » (6).

Le reste n'est plus qu'une question de forme ; on expédie la procédure aussi vivement que possible : les accusés privés de leur défense ne jouent

et an ante quid fecerit, et an cogitaverit ...» (Modestinus, Fgm. 7 § 3, Digeste, *Ad legem Juliam majestatis*).

(1) «.. Sciat se quoque tormentis esse subdendum (si aliis manifestis indiciis accusationem suam non potuerit comprobare) cum eo, qui hujusmodi esse temeritatis reus deprœhenditur. Illum quoque tormentis subdi oportet, cujus consilio atque instinctu ad accusationem accessisse videbitur, ut ab omnibus commissi consciis instituta vindicta possit reportari ». (Fgm. 3, Code, *Ad legem Juliam majestatis*).

(2) *Revue bleue* du 19 mai 1894, p. 631. — Deux jurés, les nommés Gajzago Mano et Bogdan Péter, publient contre les accusés des pamphlets dans lesquels on lit : « Le docteur Ratiu qui a levé la main contre la patrie et a eu l'idée du *Memorandum* ne peut échapper à la *vengeance* que mérite son action » ; lorsque la défense en fait la remarque au président, l'avocat qui soulève l'incident est condamné à 100 florins d'amende. (V. le *Journal des Débats* du 5 juin 1894).

(3) M. Garreau, dans le *Siècle* du 28 mai 1894.

(4) V. le *Journal des Débats* du 5 juin 1894.

(5) Comtesse Almasy, dans la *Revue de Paris* du 1er août 1894. — V. le *Journal des Débats* du 5 juin 1894.

(6) M. Flourens, dans la *Patrie* du 9 mai 1894.

plus qu'un rôle purement passif ; ils se contentent de voir escamoter la procédure, fausser la justice et préparer à la hâte la vengeance dont ils sont menacés depuis si longtemps. Le procureur général fait ensuite son réquisitoire ; il soutient tant bien que mal le fragile échafaudage juridique sur lequel on a essayé de fonder les poursuites, et force lui est, dans son apologie de l'État magyar, de toucher aussi à quelques points embarrassants du *Memorandum* et qui sont un terrain bien brûlant pour les Magyars. Ainsi, pour expliquer la condamnation que l'Empereur lui-même a prononcée de l'union de la Transylvanie à la Hongrie, illégitimement votée en 1848, le procureur supérieur se contente de dire que les Hongrois n'ont fait qu'une « *appellatio a Rege male informato ad Regem bene informatum* » ; — il eût été mieux inspiré en rappelant à tous cette règle de droit de Papinien : « *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam* ». Le représentant du gouvernement requiert des peines exemplaires au nom de l'idée nationale et de l'État magyar. Enfin, le président donne la parole aux accusés pour se défendre ; mais ceux-ci sont privés depuis longtenps d'avocats. Le docteur Ratiu, au nom de tous les accusés, se lève et, à la place d'une défense, prononce une déclaration, dont nous nous contenterons d'extraire ces quelques passages :

« Ce qu'on discute ici, Messieurs, c'est l'existence même du peuple roumain ! L'existence d'un peuple ne se discute point, elle s'affirme ! Aussi, ne songeons-nous pas à venir devant vous prouver que nous avons droit à l'existence. Sur ce point, nous ne pouvons nous défendre devant vous ; nous ne pouvons que dénoncer au monde civilisé le système tyrannique par lequel on veut nous ravir ce qu'un peuple a de plus cher : *la loi et la langue ! Et c'est pourquoi nous ne sommes plus ici des accusés, mais des accusateurs.* En tant qu'individus, nous n'avons rien à chercher devant ces jurés, parce que nous avons agi comme mandataires du peuple roumain, *et qu'un peuple entier ne peut être traduit à la barre de la justice.* Les doléances du peuple roumain ne peuvent être jugées par un jury exclusivement magyar, *lequel est juge et partie.* C'est pour cela qu'il n'est pas de la dignité du peuple roumain de se défendre devant le jury de *Cluj* ! En effet, cette question politique, cette question d'État découle d'un procès *séculaire* entre la nation magyare et le peuple autochtone roumain. Il ne saurait donc être question de jugement ! Vous pouvez nous condamner comme individus, mais vous ne pouvez nous juger en qualité de mandataires du peuple ! D'ailleurs, vous avez compris vous-même qu'ici il s'agit de la force et non pas du droit ! Vous n'avez pas essayé de dissimuler ce fait, car vous avez méconnu même les formes légales les plus élémentaires, qui, autrement, sont respectées devant la Cour d'assises, alors même que les accusés sont des criminels ordinaires. Le monde apprendra avec étonnement qu'il s'est trouvé une instance judiciaire qui a jugé des hommes sans que ceux-ci aient au moins pu avoir des défenseurs ! Vous avez proclamé hautement que la force prime le droit, et vous n'avez même pas cherché à masquer ce fait que vous ne rendez pas un arrêt, mais que vous accomplissez une exécution ! Ne nous demandez donc pas de nous rendre complices de ce simulacre de

procès en essayant, de notre côté, de présenter un simulacre de défense. Par la violence et par des insultes, vous avez obligé nos défenseurs à se retirer. Par la presse, on a excité l'opinion magyare représentée par le jury de Cluj contre nous et contre le peuple roumain tout entier. Nous avons été violentés ici, de même que nous avons été terrorisés depuis que nous avons dénoncé au monde civilisé les oppressions que nous endurons. Peut-il encore être question ici de jugement, de défense, dans le sens juridique du mot ? Non ! Faites ce que vous voudrez ! Nous sommes innocents ; vous êtes les maîtres de notre individualité physique, mais non de notre conscience, qui dans cette cause est la conscience nationale du peuple roumain ! Si vous n'êtes pas compétents pour nous juger, *il existe un autre tribunal, plus grand, plus éclairé et certainement plus impartial, qui nous jugera tous : c'est le tribunal du monde civilisé, qui vous condamnera d'autant plus sévèrement qu'il vous a déjà condamnés.* En vous inspirant, pour nous condamner, d'un esprit d'intolérance, d'un fanatisme de race sans exemple en Europe, vous ne réussirez qu'à prouver au monde que les Magyars forment une note discordante dans le concert de la civilisation ! Je déclare donc, en mon nom et en celui de tous mes collègues accusés, que, pour ces raisons, nous ne pouvons nous défendre ».

Cette déclaration faite par le président du Comité national, au nom de la nation toute entière, souleva un grand enthousiasme parmi tous les Roumains. Le surlendemain, les jurés prononçaient à l'unanimité leur verdict dans une salle dont même les dames roumaines, épouses des accusés, avaient été repoussées. Les membres du Comité roumain furent condamnés à des peines variant entre cinq ans et deux mois de prison, en tout vingt-huit ans de prison à distribuer entre quatorze condamnés : le docteur Basile Lucaciu en avait cinq (1). L'émotion produite par cette sentence fut énorme, la presse du monde entier en retentit d'indignation ; dans toutes les sphères politiques, dans tous les pays, on comprit qu'un crime inouï s'était commis ; aussi les hommes les plus marquants dans la politique, les lettres et les sciences flétrirent cet attentat odieux contre la pensée et la liberté humaine.

Depuis, la situation n'a pas cessé d'être très triste pour les Roumains : les persécutions ont continué plus énergiques que par le passé. Tous ceux qui ont osé aller à Cluj n'ont plus de paix chez eux ; les fonctionnaires communaux, notaires ou autres, qui ont eu le malheur de manifester leur sympathie pour les victimes du procès du *Memorandum*, ont été impitoyablement chassés comme traîtres à la patrie ; la gendarmerie, la justice fonctionnent comme aux époques agitées et révolutionnaires : on contrôle, on épie les prêtres et les instituteurs roumains, on intimide la jeunesse des écoles, on va jusqu'à faire des procès à des jeunes filles

(1) C'est ce qu'un publiciste magyar, M. Ovary, juge ainsi : « La justice hongroise, dont l'indulgence avait, jusqu'à présent, contribué pour beaucoup à l'audace inouïe des Daco-Roumains, a sévi à la fin, *bien que très faiblement*, contre les auteurs et les propagateurs du manifeste ».

pour avoir témoigné leur sympathie et offert des bouquets aux accusés (1). Le signe le plus inoffensif, qui rappelle qu'il existe une nationalité non magyare, fait sortir, du haut au bas de l'échelle administrative, tous ses représentants hors des limites de la loi : on va jusqu'à arracher les ceintures des paysans et des paysannes aux couleurs roumaines et à les piétiner ; on empêche jusqu'aux danses et aux chants populaires roumains. De tous les côtés, on se stimule, on s'incite à la persécution. L'opinion publique magyare trouve déjà insuffisantes les peines que les Cours d'assises infligent aux Roumains pour leurs écrits, et la presse magyare (2) réclame une nouvelle interprétation plus sévère des paragraphes du code pénal hongrois : on voudrait que les écrits des Roumains fussent qualifiés non plus délictueux mais criminels et punis non plus du maximum de cinq ans de prison mais de peines variant *de cinq ans de travaux forcés à la prison à perpétuité*. Certains même vont jusqu'à demander au gouvernement la création de tribunaux *spéciaux* pour juger la presse roumaine. Le but évident de toute cette campagne est de réduire les Roumains à l'impuissance, en les privant de leurs chefs, jetés tous peu à peu dans les prisons (3). Les députés

(1) Ainsi plusieurs demoiselles roumaines de Sibiu, sont, à l'heure actuelle, poursuivies par la justice magyare. Le parquet a basé son accusation sur l'article 26 du code pénal hongrois qui punit de 15 jours de prison et de 200 florins d'amende les personnes qui auront arboré des emblèmes aux couleurs *étrangères*. Il accuse aussi ces demoiselles d'avoir voulu faire de l'agitation contre la sûreté de l'État. — V. sur ce procès, dont toute la grande presse s'est occupée, l'*Indépendance belge* du 15 décembre 1894.

(2) Notamment le *Budapesti Hirlap* et l'*Ellenzék*. Déjà un des principaux organes hongrois avait écrit, à l'occasion de la sentence de Cluj, ces lignes odieuses : « Quel dommage que la belle institution d'empaler les adversaires n'existe plus ! La question valaque serait résolue et il y aurait pour nous *un beau spectacle de voir la tête des chefs roumains sur le bout des pals aux couleurs tricolores roumaines* » (*Magyar Hirlap* du 26 septembre 1894).

(3) Les Roumains de Transylvanie ont eu la tactique suivante : bien que disposés tous à aller en prison pour montrer au peuple qu'ils étaient prêts à tout souffrir dans la lutte suprême qu'ils ont engagée, ils ont convenu que quelques-uns seulement donneraient à la nation cette preuve indiscutable de civisme ; pour ne pas laisser le mouvement sans direction et sans appui, d'autres, parmi lesquels il faut citer MM. S. Albini, E. Brote et Aurel Popovici, ont cherché chez leurs frères de Roumanie un refuge. M. Albini, dans une très patriotique et très judicieuse lettre, s'exprime ainsi : « Il est évident que le gouvernement de Budapest veut faire le silence autour de la question roumaine en jetant en prison tous ceux qui, par la parole, dans la presse, ou de toute autre manière, s'affirment comme les défenseurs de notre nationalité ». M. Brote, dans une Adresse au président du tribunal de Cluj, a exprimé la même pensée avec beaucoup d'énergie : « Celui qui, par tous les moyens, dit-il, s'efforce de m'anéantir, peut-il être mon juge ? Ne dois-je pas avoir la ferme conviction que vous me citez, Monsieur le président, devant la Cour d'assises, non pour me juger, mais pour me faire subir un verdict de condamnation, arrêté d'avance par nos adversaires politiques ? » — Tous ces condamnés politiques peuvent se soustraire à l'exécution de leur peine, sans qu'on ait le droit d'insinuer que la crainte les y a déterminés : presque tous en effet ont fait leurs preuves et ont, à maintes reprises, subi le régime des cachots magyars.

ne manquent jamais l'occasion de pousser les ministres dans la voie de l'intolérance la plus accentuée : l'un d'entre eux, M. de Pazmandy (1), réclame, au sein de la commission financière, des mesures contre le clergé roumain, qui, dit-il, ne remplit pas son devoir ; il veut l'organisation d'une police d'État en Transylvanie et exhorte le gouvernement à prendre toutes les écoles roumaines sous l'administration directe de l'État. La presse annonce à chaque instant que des mesures sont en préparation : que le ministre de l'instruction publique, par exemple, travaille à une circulaire, interdisant toute aide pécuniaire que l'étranger pourrait donner aux associations, institutions ou corporations de la Hongrie et Transylvanie. Des mesures législatives graves sont prises, parmi lesquelles celle de la *loi de colonisation*, en vertu de laquelle des fonds considérables sont votés pour qu'une banque hongroise procède à l'achat des terres appartenant aux Roumains de la Transylvanie, afin de les parceler et de les concéder aux Hongrois. Tout l'arsenal de dénationalisation est mis en œuvre, et l'on se demande vraiment ce que l'on pourrait imaginer encore de plus odieux. Il va sans dire que le gouvernement agit par voie administrative tout aussi énergiquement. Ainsi, l'on dissout comme illégal le Comité national qui existe depuis si longtemps, et en même temps l'on traite de « réunion » le parti national roumain (2).

Cet acte arbitraire, qui est la dénégation du droit d'existence même tolérée du peuple roumain, souleva une légitime indignation. On ne se contentait pas, en effet, de placer les Roumains hors de la vie officielle et politique de l'État, on voulait les exclure de la vie sociale de l'Empire : on mettait en pratique gouvernementale les menaces chauvines : « Sortez hors d'ici peuple ingrat et perfide... ». C'était une provocation tellement odieuse que les Roumains levèrent le gant. Forts de leurs droits, les Roumains convoquèrent une réunion solennelle des délégués de la nation ; et cette réunion, en dépit des menaces, eut lieu le 28 novembre 1894, au milieu de l'affluence de 8.000 délégués. Si, suivant l'habitude des Roumains, les séances furent des plus dignes et paisibles, le

(1) C'est un des émissaires du gouvernement hongrois, qui ont pour tâche d'influencer la presse et l'opinion publique françaises ; ses démarches ont été assez sévèrement dénoncées par la *République française* du 13 octobre 1894 et par le *Soir* du 14 octobre 1891.

(2) Du préfet du comitat de Sibiu : « L'existence et l'activité du parti national roumain ne pouvant être basées sur les lois électorales, son existence et son activité n'ont pas de base légale. C'est pourquoi Son Excellence le ministre royal hongrois de l'intérieur a bien voulu interdire le fonctionnement pour l'avenir de la réunion qui existe sous le nom de *parti national roumain*. Si vous ne cessez toute activité sur ce terrain, c'est-à-dire si vous continuez à travailler dans cette direction, on prendra contre vous les plus sévères mesures légales — Sibiu, 20 juin 1894 (s.), Gustav Thalmann ». — Une seconde ordonnance du 7 décembre 1894 du ministre Hieronymi a de nouveau interdit au parti national de fonctionner.

rapport fait au nom de la commission par M. Russu-Sirianu et les résolutions votées par l'assemblée ont dû prouver aux Magyars qu'ils ne sont pas près d'intimider les nationalités. Cette réunion fut, en effet, imposante, et la discipline patriotique la plus enthousiaste et la plus éclairée y régna (1). Des résolutions d'une importance exceptionnelle (2) furent prises ; on décida notamment la réunion d'un Congrès des nationalités. Mais à peine ces résolutions étaient connues que le ministre de l'intérieur, interpellé à la Chambre, annonçait qu'il sévirait sévèrement contre les Roumains et qu'il ne permettrait jamais qu'un Congrès des nationalités fût réuni.

C'est, on le voit, la lutte à outrance, une lutte sans trêve ni merci : d'une part, les Magyars à l'abri de la forteresse du pouvoir ; d'autre part, les Roumains, longtemps retenus par des pensées sages et ne faisant que se défendre, mais que leurs ennemis irréconciliables poussent de plus en plus dans des voies dangereuses et inconnues.

IV. — La question nationale roumaine au point de vue du droit public et de la politique générale.

On connaît la situation de l'Autriche à la veille du Dualisme ; c'était « ce cercle de l'enfer où Dante a dépeint la mêlée des *désespérés* dans leur nuit sans étoiles » (3). Cette situation s'est depuis peu modifiée : le cer-

(1) Voici comment la décrit l'organe, étranger à notre race, des jeunes Saxons de la Transylvanie, le *Kronstædter Zetung* : « Cette mer de têtes pressées l'une contre l'autre, ces yeux étincelants suspendus aux lèvres de l'orateur, cette colossale approbation qui suivait les déclarations importantes, ces larmes brillantes qui affluaient aux yeux lorsque l'on parla de la baïonnette des gendarmes et lorsque l'on rappela le nom des chefs qui sont en prison, ce « jamais » sacré lorsqu'on parla de l'extinction de la nationalité roumaine réclamée par les Magyars, — tout cela nous en a imposé ». Comp. la *Deutsche Zeitung* du 2 décembre 1894, qui, dans un long article de fond, fait l'éloge de la vaillance et en même temps de la prudence du peuple roumain.

(2) Voici ces résolutions : 1° Le parti national roumain ne reconnaît pas l'ordonnance du ministère hongrois, cette ordonnance étant contraire à la Constitution ; 2° Il maintient son programme politique vis-à-vis du gouvernement hongrois ; 3° Il proteste contre les persécutions de tout genre dont il est l'objet ; il considère le procès du *Memorandum* comme dirigé contre toute la nation roumaine ; 4° Il condamne les mesures de magyarisation prises contre les populations roumaines ; 5° Il prend la résolution de participer au grand Congrès des nationalités qui aura lieu prochainement ; 6° Il remercie les étrangers, et particulièrement la presse de Roumanie, de l'intérêt et de la sympathie qu'ils leur ont témoignées ; 7° Il proteste contre l'insinuation de poursuivre une agitation irrédentiste. — L'assemblée était présidée par l'archiprêtre Michel Popoviciu, d'Orsova.

(3) Emile de Laveleye, *L'Autriche et sa constitution nouvelle*, dans la *Revue des Deux Mondes*, du 1er avril 1868. — « La situation de l'Autriche est en effet si extraordinaire, si engagée encore dans les formes du moyen âge, qu'il est impossible de trouver des mots justes, même pour en parler. Si je parle de la nation autrichienne, dix nationalités au moins riront de ma naïveté. Si je dis l'Empire, la Hongrie réclamera en invoquant son nom historique de Royaume de Saint-Étienne, lequel n'a jamais fait partie de l'Empire. Si je me sers du

cle s'est seulement dédoublé, mais l'enfer est le même. Au lieu de souffrir dans l'Empire autrichien, les nationalités souffrent dans les deux nouvelles divisions politiques de cet Empire : dans la Cisleithanie et dans la Transleithanie. A ce premier changement il faut cependant en ajouter un second : parmi les *désespérés* d'autrefois il y en a un de moins — le Magyar, passé subitement du milieu des opprimés à côté de l'oppresseur d'antan. Cette transformation, dont nous avons indiqué quelques-unes des phases les plus importantes, a besoin d'être précisée dans ses résultats ; il importe de définir, au point de vue du droit, la situation respective des nations de l'Empire par rapport à l'État (1).

Lorsque le Dualisme fut mis en application, la situation de droit était dans l'Empire, en ce qui touche les Magyars et les Roumains, la suivante : le Royaume de Hongrie était autonome, la Principauté de Transylvanie était autonome ; — les deux pays étaient unis à l'Empire d'Autriche par des liens plus ou moins étroits. Déjà, la Pragmatique Sanction avait en effet, le 19 avril 1713, proclamé l'*union indissoluble* de tous les États réunis sous la Couronne de Habsbourg (2) ; c'était déjà une union réelle quoiqu'on en ait dit. Au point de vue du droit, la Hongrie était donc sur un pied d'égalité parfaite avec les autres parties autonomes de la monarchie, notamment avec la Transylvanie. Si les choses en étaient là à la veille de l'inauguration de l'*Ausgleich*, quelle modification a été apportée par ce nouveau régime dans les relations des parties autonomes avec l'État ? Aucune, en ce qui concerne toutes les parties autonomes autres que la Hongrie. En ce qui concerne la Hongrie, une modification notable, surtout *de fait*, a eu lieu : par cela même que la Hongrie est devenue partie contractante au pacte du Dualisme, elle a renoncé d'une façon définitive à ses prétentions antérieures — d'ailleurs injustifiées — c'est-à-dire à ne voir dans les liens l'attachant à l'Autriche qu'une union personnelle (3). La Hongrie est donc, à l'heure actuelle, dans ses

terme « les États héréditaires » ou la « Cisleithanie », la Bohême se refusera à être confondue avec les autres pays à qui d'ordinaire ce nom s'applique. Si je hasarde ce mot « les provinces autrichiennes », aussitôt, en vingt dialectes différents, éclatent les plus furieuses réclamations : nous sommes des États indépendants ayant notre existence autonome, notre histoire, nos droits..... Voilà le chaos qu'a préparé le despotisme ».

(1) Nous continuons bien entendu à nous placer particulièrement au point de vue hongro-roumain.

(2) Approuvée à l'unanimité par la Diète hongroise : lois 1, 2 et 3 de 1723, promulguées le 6 décembre 1724.

(3) La loi XII de 1867 (12 törvényczikk..), article 2, dit : « Ce contrat fondamental et solennel, ayant établi le droit héréditaire de la branche féminine de la Maison de Habsbourg, a déclaré en même temps que les États et les pays qui, suivant l'ordre de succession établi, étaient soumis au même souverain, seraient possédés tous ensemble *à titre indivisible et inséparable*. Conformément à ce principe formellement proclamé, la défense et le

relations avec l'Autriche le véritable type de l'union réelle : union qui existe entre les pays mêmes, et qui, ne devant pas prendre fin avec la dynastie, caractérise de la façon la plus précise ce type de relations entre deux ou plusieurs pays (1). De là découle cette conséquence indiscutable : que la Hongrie ne forme plus aujourd'hui un État pleinement souverain, mais une division autonome de l'Empire habsbourgeois.

Plaçons-nous du côté de la Transylvanie. Autonome à la veille du Dualisme, d'une autonomie non seulement de droit mais de fait, d'une autonomie reconnue solennellement par les pouvoirs souverains de l'État, par l'Empereur, la Transylvanie est de nos jours aussi autonome en droit qu'à la veille de l'*Ausgleich*. Et qu'on ne parle pas de la sanction que l'Empereur a donnée à l'union violente de cette Principauté à la Hongrie, car c'est faire justement la preuve de ce que nous avons voulu établir, à savoir *qu'une situation de fait contraire au droit* est imposée au pays roumain. Ce qui s'est passé entre l'Autriche et la Hongrie ne regarde que ces deux portions de l'Empire ; pour les Roumains, la violente complicité qui a essayé de donner une forme légale à une iniquité est « *res inter alios acta* », un fait qui ne peut légalement leur porter préjudice. « La liberté du consentement, dit Wheaton, est nécessaire à la validité de tout engagement, et les contrats obtenus par la force sont nuls... S'ils étaient obligatoires, les faibles seraient constamment forcés, par les menaces ou les violences, à se départir de leurs justes droits. La notoriété de la règle que de tels engagements sont nuls, range les efforts faits pour les extorquer parmi les crimes les plus rares de l'humanité » (2). Que si maintenant on rappelle que la Transylvanie était déjà unie à l'Empire par les liens d'une union réelle, et que celui-ci n'a fait, en sanctionnant l'union de la Transylvanie avec la Hongrie, que céder les droits qu'elle avait elle-même à cette dernière, il faut répondre que l'on ne trafique pas des territoires comme des patrimoines privés et que nous sommes loin de l'époque où les relations de famille et les mariages arrondissaient les États (3). En supposant même, ce que le droit international public ne saurait admettre, que le fait de l'union réelle de la Transylvanie avec l'Autriche donnât à celle-ci le droit de céder ce qui lui appartenait à la Hongrie, qu'aurait pu céder l'Autriche ? Elle n'aurait pu céder

maintien de la sûreté commune par l'union de toutes les forces constituent une obligation mutuelle et réciproque qui dérive directement de la Pragmatique Sanction ».

(1) Telle est la doctrine professée à la Faculté de droit de Paris par notre maître M. Louis Renault, qu'à juste titre l'on considère comme le doyen des professeurs de droit international de France.

(2) H. Wheaton, *Éléments de dr. intern.*, Leipzig, Brockhaus, 1864, t. I, p. 241.

(3) Bella gerant alii ; tu, felix Austria, nube,
Nam quæ Mars aliis dat tibi regna Venus.

que ce qu'elle avait elle-même, c'est-à-dire une Transylvanie pleinement autonome : « *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse haberet* ». Mais il est évident que de tels droits ne peuvent se céder ; car ce sont là, moins des droits que des rapports entre deux souverainetés. Nous voulons bien que l'une des deux souverainetés soit mitigée et nous consentons à la supposer aussi réduite que l'on voudra ; la cession n'en sera pas moins impossible. En effet, ce que de tels rapports impliquent, ce sont des droits et des devoirs respectifs, notamment un droit de la souveraineté réduite à la protection de l'État auquel elle est unie. Or, il ne saurait être indifférent d'être tenu de devoirs envers tel État plutôt qu'envers tel autre et il ne saurait être indifférent d'être protégé par telle ou telle souveraineté. Et, d'ailleurs, il faut remarquer que la Hongrie ne saurait prendre la place de l'Empire d'Autriche (aujourd'hui Empire austro-hongrois), car la Hongrie elle-même est une souveraineté réduite par son union réelle. La Transylvanie reste donc en droit indubitablement unie par une union réelle à l'Autriche-Hongrie et non point à la Hongrie ; la Transylvanie est un pays d'Empire jouissant d'une autonomie séculaire.

De ce qui vient d'être établi, de nombreuses conséquences découlent :

Et, tout d'abord, les Roumains, en revendiquant l'autonomie de la Transylvanie, ne font que rester dans la légalité et demander que tout le monde s'y conforme ; et puisqu'un grand parti politique hongrois lutte pour le renversement de cette légalité, c'est le parti séparatiste qui fait des efforts avoués pour détruire le pacte du Dualisme. Il est à remarquer que, parmi les Magyars, ceux qui prêchent le plus violemment la persécution des Roumains sont les séparatistes, ceux qui forment le parti de l'indépendance absolue de la Hongrie. Il y a dans cette conduite quelque inconséquence ; car, du moment qu'ils rêvent une Hongrie séparée de l'Empire, que leur importent la Transylvanie et les pays roumains ? L'indépendance de la Hongrie par rapport à l'Empire ne concernerait en rien la Transylvanie, pas plus que l'union de la Hongrie avec l'Autriche, solennisée encore une fois par le Dualisme, n'a en rien touché les relations de la Transylvanie avec la monarchie. Car, quelle attache pourrait encore exister entre les Roumains et les Hongrois le jour où ces derniers se détacheraient de la monarchie ? Aucune. Penser le contraire serait se faire des illusions bien fragiles ; espérer que la Principauté roumaine resterait à la Couronne de Saint-Étienne comme une sorte de dot que la dynastie des Habsbourg a faite aux Magyars à l'occasion du Dualisme, c'est une pure folie (1). Les Roumains ne sont donc pas, comme

(1) Ce point est pour les Roumains très important. « Un parti magyar considérable, dit M. Novicow, veut supprimer les derniers liens qui attachent la Transleithanie à la Cislei-

les Magyars le prétendent et comme on l'a dit quelquefois bien à tort, des sujets du Roi de Hongrie, mais des citoyens de la monarchie, des sujets de l'Empereur.

A ce point de vue encore, il convient de remarquer que le Comité national roumain a fait un acte de grande sagesse politique en s'adressant à l'Empereur d'Autriche directement et sans vouloir passer par la filière des autorités magyares, — en allant droit au chef de la Maison des Habsbourg comme tel et non à celui qui n'est qu'accessoirement Roi de Hongrie, comme il est Prince de Transylvanie et souverain des autres États de la monarchie. Aussi, le refus du *Memorandum* par l'Empereur fut une faute politique. L'Empereur aurait dû hésiter davantage à humilier des sujets fidèles devant l'orgueil magyar. Il aurait dû se souvenir que, pendant la période si troublée qui va de 1848 au Dualisme, ce furent les nationalités non magyares qui sauvèrent l'Empire d'une dissolution imminente et que, lorsque le canon vainqueur des Prussiens tonnait, ce n'étaient pas les Roumains, ni les Croates, ni même les Saxons qui applaudissaient la défaite et appelaient de tous leurs vœux le démembrement, mais bien les Hongrois. Mais le refus du *Memorandum* n'a pas été seulement une faute politique ; il est devenu pour les Roumains un événement plus grave, depuis que l'Empereur, non content de repousser la délégation roumaine, a renvoyé le Mémoire aux autorités du Royaume hongrois. En agissant ainsi, l'Empereur a porté atteinte aux droits qu'ont les Roumains à venir demander justice au chef de la monarchie à laquelle ils sont attachés ; et la chose est d'autant plus regrettable que la démarche a été plus courtoise et plus respectueuse. En laissant entendre clairement que les Roumains sont abandonnés, qu'ils sont laissés à la discrétion des Magyars, comme annexe de leur pays, le chef de l'État a tout fait pour éteindre dans la nation roumaine le dernier espoir qu'elle avait de trouver dans les limites de l'Empire justice et sécurité.

Que les Roumains soient en lutte ouverte avec l'élément magyar, l'Empereur aurait dû le comprendre mieux que personne, — car personne mieux que lui ne connaît les Hongrois ; il aurait dû le comprendre, car il a reconnu lui-même solennellement le bien-fondé de leurs revendications et pendant un temps trop court il leur a fait justice. Que les Roumains soient en lutte énergique et intransigeante avec les Magyars, ce n'est pas seulement leur droit, c'est leur devoir. Ce que l'on ne comprend pas en revanche, c'est que le Souverain tolère qu'une fraction de l'Empire écrase l'autre et que les écrasés soient justement ceux qui ont montré le plus de fidélité, le plus d'attachement à la maison des Habsbourg.

thanie. Sans les complications particulières de la question slave, ce serait fait depuis longtemps » (Novicow, *La politique internationale*, Paris, 1886, p. 100).

Que l'on compare l'attitude respective des Magyars et des Roumains. Les premiers ont exigé d'une façon comminatoire le respect de leurs droits, les seconds n'ont fait que le solliciter ; les premiers se sont lancés dans les voies révolutionnaires et ont fait couler le sang dans de terribles insurrections, les seconds n'ont versé le sang que pour le maintien de l'Empire et ne défendent leurs droits que par des voies pacifiques. Que l'on compare la conduite des deux nations, même à l'heure actuelle : les Roumains jetés en prison, traqués, persécutés, mis hors la loi, et pourtant fidèles à la Couronne, servant loyalement l'État, contribuant aux charges publiques sans qu'un centime vienne aider le développement de leur nationalité ; les Magyars, au contraire, libres et favorisés, n'usant de leur indépendance que pour tenter, sous de continuelles menaces de scandale et de rupture, d'imposer leur politique exclusiviste et chauvine : toujours mécontents, groupés ouvertement pour moitié au moins en parti irréconciliable, fêtant bruyamment le représentant de la tradition ennemie de l'Autriche, saluant François Kossuth comme un sauveur et allant applaudir à Debreczin les anathèmes à leur Empereur. Que l'on jette au contraire un coup d'œil sur toutes les manifestations politiques de l'élément roumain, et l'on ne pourra nier son profond attachement à l'Empire. Pas une fois les Roumains ne se sont réunis pour formuler leurs revendications sans adresser un salut respectueux au chef de l'État. Il n'est pas un acte politique important de cette nation qui ne débute par un serment de fidélité : depuis le serment presque mystique prêté en 1848 au Champ de liberté, à Blaj (1), et jusqu'à l'heure actuelle. Rien n'est plus touchant que de lire, à l'occasion du procès du *Memorandum*, le télégramme que les accusés roumains, aujourd'hui dans les cachots magyars, adressèrent à l'Empereur au moment même où ils se dirigeaient vers les assises (2). On se demande donc, et l'on

(1) Voici la formule textuelle de ce serment : « Je jure, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, au Dieu vivant, que *je serai fidèle à l'Empereur* d'Autriche et Prince de l'Ardeal, Ferdinand Ier, ainsi qu'à l'auguste Maison d'Autriche ; je serai l'ami des amis de Sa Majesté et de la Patrie, je serai l'ennemi de leurs ennemis. Comme Roumain, je soutiendrai toujours notre nation roumaine sur la voie juste et légale, et je la défendrai de toutes mes forces contre toute attaque ou toute oppression ; je n'agirai jamais contre les droits et les intérêts de la nation roumaine ; je maintiendrai et je défendrai la loi et la langue roumaines, ainsi que la liberté, l'égalité et la fraternité. Sur ces principes, je respecterai toutes les nations de l'Ardeal, désirant un égal respect de leur part. Je n'essayerai d'opprimer personne, mais je ne souffrirai pas non plus que l'on nous opprime; je travaillerai suivant mes moyens à abolir la glèbe, à émanciper l'industrie et le commerce, à sauvegarder la justice, à faire progresser le bien de l'Humanité, de la nation roumaine et de notre Patrie. Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et m'accorde la rédemption de mon âme. Amen ! »

(2) Voici le texte de ce télégramme : « Le peuple roumain de Transylvanie et Hongrie, le plus fidèle de la glorieuse Maison des Habsbourg, qui dans les temps les plus critiques

ne peut comprendre, comment l'Empereur s'est décidé à renvoyer la délégation nationale des Roumains, et comment il a pu se décider à abandonner de si fidèles sujets.

Il en faut chercher les raisons, notamment dans les quelques causes suivantes : D'abord, le poids énorme et disproportionné à son importance numérique et intellectuelle, dont pèse la Hongrie sur les affaires de la monarchie. Cette prépondérance injustifiée, due à la crainte excessive qu'on a à Vienne de compromettre l'édifice si artificiel du Dualisme par les moindres dissensions et au sans-gêne avec lequel abusent les Magyars de cette faiblesse constitutive de l'Empire, s'est manifestée nombre de fois de la manière la plus évidente (1) ; elle agit dans la question roumaine avec son maximum d'intensité. En second lieu, la tactique employée par la presse et le gouvernement hongrois, et qui a pour but de faire croire à l'opinion publique, et aussi aux hautes sphères politiques de Vienne, que le mouvement roumain n'est pas un mouvement national, mais une simple agitation due à des meneurs qui obéissent à un mot d'ordre venu de l'étranger (2). De cette façon, en même temps qu'on diminue l'importance des revendications roumaines, on intimide aussi les sphères dirigeantes en leur indiquant le péril extérieur et en montrant comme un épouvantail les perspectives de la question slave toujours ouverte et le spectre de la Russie prête à plaider leur cause et peut-être à les secourir. Nous avons montré à plusieurs reprises que le mouvement roumain réside tout au contraire dans le sentiment national des masses profondes du

bravement a défendu le Trône et la Patrie contre les ennemis du dehors et du dedans, ne pouvant plus supporter les injustices d'un système de gouvernement dirigé pour détruire sa vie nationale et religieuse, avec sa traditionnelle loyauté a fait appel par un *Memorandum* à Votre Majesté. Par ce *Memorandum*, notre nation toute entière est soumise à des persécutions systématiques et plus accentuées même qu'auparavant, et envoyée dans la personne de ses représentants légaux sur le banc des accusés. En ce moment solennel lorsque nous, membres du Comité central du parti national roumain de la Transylvanie et de la Hongrie, nous sommes envoyés sur ce banc pour être jugés à cause de la présentation du *Memorandum* à Votre Majesté et à cause de sa publication, nous portons à la très haute connaissance de Votre Majesté ce procédé de vengeance sans exemple dans la vie des peuples. De Votre Majesté les plus fidèles sujets : les membres du Comité du parti national roumain de la Transylvanie et de la Hongrie ».

(1) Il en fut ainsi, lorsque leurs intérêts exclusifs poussèrent les Hongrois à éluder l'application de la convention commerciale austro-roumaine de 1875, notamment en ce qui touchait le bétail ; ce qui provoqua entre l'Empire et le Royaume de Roumanie une guerre douanière prolongée et tout au détriment de l'industrie autrichienne, qui se plaignit amèrement à plusieurs reprises. — Sur l'importance injustifiée de la Hongrie, V., surtout au point de vue français, un article du *Temps*, n° du 11 janvier 1895 : « Personne n'ignore que, jusqu'à présent, la Hongrie, bien que de beaucoup la plus petite des deux moitiés de la monarchie, a exercé une véritable suprématie en matière de politique étrangère ».

(2) Ce mot d'ordre, suivant les Magyars, partirait tantôt de Bucarest, tantôt de Russie — qui, afin de troubler la quiétude hongroise, répandrait à profusion ses roubles. V. Comtesse Almasy, *Hongrois et Roumains*, dans la *Revue de Paris* du 1er août 1894, p. 639.

pays, et que les Magyars ont beau décapiter la nation roumaine en encombrant les prisons de leurs chefs, celle-ci n'en continue qu'avec plus d'ardeur sa lutte séculaire pour la liberté et pour l'indépendance. Pour pouvoir exercer une pression sur l'opinion publique de l'Empire, et plus encore pour se donner une apparence de raison dans leur campagne de persécution, les Hongrois accusent les Roumains d'irrédentisme. C'est là une accusation calomnieuse qui n'est entre les mains des Magyars qu'une arme de combat ; c'est l'expression d'une crainte simulée, à l'appui de laquelle les Magyars n'ont pu fournir aucune preuve, bien mieux, aucun indice. Nous les avons vu soumettre à des interrogatoires sans nombre les paisibles paysans roumains, nous les avons vu se livrer à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit, bouleverser les archives des rédactions, fouiller les bagages des voyageurs ; — qu'ont-ils trouvé ? Absolument rien. Où est donc le vaste complot d'une campagne daco-roumaine ? Où se trouve la preuve de l'*irredenta* des Latins de l'Orient ? N'est-ce pas là un épouvantail forgé par l'esprit hongrois pour se donner prétexte de sévir ? Les Roumains, pour réduire à néant ces accusations injustifiées, offrent des preuves irrécusables. Et tout d'abord, leur loyalisme traditionnel : car, chez un peuple qui a un tel passé d'attachement à l'Empire, la mauvaise foi ne saurait se présumer. Puis, leurs actes politiques, leurs démarches, leur conduite de tous les jours. Ensuite, l'attitude politique et les discours des Roumains du Royaume indépendant de Roumanie (1). Cependant, l'attitude on ne peut plus correcte et rassurante des Roumains du Royaume n'empêche pas l'opinion publique hongroise de feindre une émotion de circonstance, et la presse aussi bien que les hommes politiques magyars ne négligent aucune occasion de formuler de nouvelles accusations (2) et de tenir à l'adresse des Roumains

(1) V., à l'appui de cette vérité, les discours prononcés par tous les hommes politiques tant au Parlement roumain que dans les réunions publiques, notamment les discours prononcés par M. D. Sturdza, chef du parti libéral, le 27/9 décembre 1893 à la séance du Sénat, et le 7 octobre 1894 à la salle Orphée. « D'après moi l'*irredenta roumaine* est une invention des ennemis de notre nation ; et ceux, d'ailleurs très peu nombreux, qui y tiennent sont ou bien des vendus ou bien des faibles d'esprit et des imbéciles.... Toute tendance irrédentiste est une tendance maladive, folle, criminelle ; voilà pourquoi, heureusement, ces tendances ne peuvent atteindre leur but et n'ont aucune importance politique... Les ennemis de la race roumaine disent et écrivent sans cesse que la question nationale a été inventée dans le Royaume de Roumanie, qu'elle n'est que la manifestation de notre grandomanie, car nous ne nous contentons pas du territoire que Dieu nous a donné, mais voulons élargir nos frontières. Rien de plus faux. La question nationale n'est pas née dans le Royaume de Roumanie. Elle n'a pris naissance ni par notre fait, à nous, Roumains du Royaume, ni par le fait de nos frères d'au delà du Royaume. Elle a été conçue par l'injustice et par l'iniquité. Elle est née là où on a supprimé la justice ».

(2) Le *Pester Lloyd* qui avait de nouveau formulé des accusations d'irrédentisme à l'adresse du parti libéral et de son chef, M. Sturdza, dans son numéro du 30 novembre 1894,

un langage presque agressif (1). Non, les Roumains ne songent pas à une campagne irrédentiste ; si les relations entre la monarchie austro-hongroise et le Royaume roumain devenaient de plus en plus difficiles, la responsabilité en incomberait aux Hongrois. Ce qui est certain, c'est qu'un problème est posé et que ce problème intéresse vivement et la monarchie habsbourgeoise et la Roumanie ; *qu'on le veuille ou non*, ce problème, jusqu'à sa solution satisfaisante, pèsera d'un poids de plus en plus lourd sur les relations des deux pays et déterminera de plus en plus l'orientation de leur politique. Ce problème ne touche pas seulement la politique intérieure des deux pays, il a une portée plus étendue. Il convient de l'examiner, parce qu'il intéresse de près la politique générale, et parce qu'il soulève plus d'un point délicat de droit international. Mais, pour arriver à placer, sous leur véritable jour, les diverses difficultés qu'il soulève et chercher des solutions conformes au droit, il faut prendre pour point de départ quelques principes généraux.

Les sociétés humaines sont en perpétuel état de devenir. Pas plus que les individus, les États n'échappent à cette loi des transformations qui est l'essence même du progrès. S'insurger contre elle, c'est tenter l'impossible, et c'est vouloir arrêter le temps que de vouloir immobiliser dans leur forme actuelle les assises des États et les relations des peuples. Reconnaître un droit positif, ce n'est pas le proclamer immuable (2) ; aussi, faut-il se persuader de cette notion que, lorsque le droit international positif — seul fondement juridique des relations entre les États — prend pour base de ces relations les traités, les législations et les coutumes, il ne le fait pas pour immobiliser les rapports de droit actuels, mais pour rendre, dans la mesure du possible, les transformations de ces rapports plus pacifiques et plus conformes à la justice. C'est pourquoi la doctrine du droit des gens vient en aide au droit positif et éclaire par des principes conformes à la justice et à l'intérêt de l'humanité les solutions que réclament les litiges internationaux. Il est évident que lorsque, dans une situation internationale donnée, des éléments se trouvent en concours, toute modification dynamique de l'un de ces éléments importe aux autres. Il est évident aussi que, les relations inter-

a été obligé de les rectifier dans son numéro du 13 décembre 1894, à la suite d'une lettre de démenti que M. Sturdza lui a adressée.

(1) V. un télégramme du 13 octobre 1894, par lequel on annonce « que l'Empereur, dans une conversation avec un député, a dit que l'attitude de l'Autriche-Hongrie à l'égard de la Roumanie sera désormais plus énergique » (Le *Temps* du 14 octobre 1894).

(2) « Dans l'intérieur des États, les Constitutions sont justement assujetties à une loi de perfectibilité dont le mépris pourrait se heurter contre des sanctions redoutables. Dans les limites et les relations extérieures des États, il est impossible que le progrès de la société humaine ne soit le fondement d'aucune aspiration légitime » (E. de Parieu, *Principes de la science politique*, p. 296).

nationales n'étant pas entre tous les éléments au même degré d'intensité, la modification de l'un de ces éléments importera d'une manière inégale aux autres. Que faire par conséquent lorsque des occasions d'altération se produisent dans les relations internationales ? Deux choses : se conformer d'abord au droit positif et si, en second lieu, toutes ses prescriptions ne peuvent plus être maintenues, n'adopter aucune modication qui ne soit conforme aux règles qu'imposent la justice et l'intérêt de l'humanité.

Or, dans l'essai violent de dénationalisation que l'on tente dans la monarchie austro-hongroise, ces deux principes se trouvent en même temps et avec un égal mépris violés. Le droit positif n'est pas respecté ; car le droit positif c'est l'autonomie de la Transylvanie, et cette autonomie on veut la lui contester. Les principes de justice et d'humanité sont méconnus dans la transformation qu'on veut faire subir à ce droit positif, puisqu'on veut détruire une langue, une foi, une conscience nationale, séculaire, pour leur substituer une culture étrangère dont on ne veut pas. C'est ainsi que, par cet essai de dénationalisation, des intérêts d'ordre divers se trouvent engagés : l'intérêt général et l'intérêt roumain.

En première ligne, l'intérêt général de la société européenne, l'intérêt de la civilisation. Les États modernes forment, en effet, une association basée sur un fonds commun de victoires que l'humanité a remportées contre la barbarie, association au sein de laquelle la justice ne peut pas être impunément violée. Un droit de contrôle réciproque ne saurait être dénié aux États : l'association ne saurait se désintéresser des troubles profonds que le mépris des principes de justice et d'humanité jetterait dans toute société organisée. Car « aucune association permanente n'existe sans droits et sans obligations réciproques de ceux qui la composent. *Ubi societas ibi jus est* » (1). Parmi les causes qui empêchent souvent la violation du droit au détriment d'un État, M. Renault place en première ligne l'intérêt des autres États, menacés d'être l'objet d'une atteinte semblable ; et il ajoute : « Il serait à désirer que cette cause agit davantage encore, de manière à protéger les petits États contre les mesures injustes dont ils peuvent être l'objet de la part d'un État puissant » (2). On ne s'est pas arrêté seulement à poser des principes sur la matière, on est allé plus loin : on a voulu assurer leur respect par une sanction immédiate. Des penseurs, à juste titre des plus estimés, ont posé en règle de conduite la nécessité de l'intervention, sinon dans tous les cas, au moins dans des cas graves, exceptionnels. Il est à remarquer que même ceux qui n'admettent pas en principe l'intervention, se croient

(1) Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, Paris, 1883, p. 5.
(2) L. Renault, *Introduction à l'étude du dr. intern.*, p. 12.

obligés de déroger à leur opinion lorsqu'il s'agit de la violation de droits essentiels comme dans le cas que nous examinons. Grotius n'hésite pas à déclarer que, parmi les motifs légitimes d'intervenir, il faut placer « celui de châtier un État qui viole les lois de l'humanité et de la société: car il est permis à l'autorité constituée (et même c'est pour elle un devoir) de punir les coupables ; or puisque entre les nations il n'y a pas d'autorité constituée et que tous les États sont sous la garantie de la loi sociale, ceux-ci, qui doivent être intéressés à ce que la loi sociale soit respectée, ont le droit de punir celui qui la viole ouvertement » (1). En effet, si la force devenait entre les nations le seul ressort d'action, les petits et les faibles seraient voués aux entreprises les plus criminelles sans pouvoir se défendre. Or, « tous les droits qu'une nation peut défendre par elle-même, elle les peut aussi défendre avec l'aide d'une autre nation appelée à intervenir », nous dit Pasquale Fiore, et l'auteur italien ajoute : « nous pouvons admettre l'intervention comme légitime, quand elle est provoquée par une nation pour soutenir un droit qu'elle ne pourrait pas défendre, si elle était réduite à ses seules forces » (2). Et, que l'on ne croie pas qu'il s'agisse dans l'esprit de ces penseurs, quand ils parlent de l'intervention, d'une machine d'action primitive, d'un droit tout relatif et bon seulement pour une civilisation encore peu avancée, en un mot d'un droit destiné à être répudié par l'avenir. Tout au contraire, Bluntschli nous dit qu' « il n'est pas impossible que le droit international devienne moins timide à l'avenir, et qu'on se croie autorisé à intervenir lorsqu'un État ne respecte pas suffisamment les lois de l'humanité » (3). La pensée de la souveraineté des États ne retenait pas Bluntschli, car « la souveraineté ne signifie ni l'indépendance absolue ni la liberté absolue. Les États ne sont pas des êtres absolus, mais des personnes dont les droits sont limités. Un État ne peut prétendre qu'à l'indépendance et à la liberté compatibles avec l'organisation nécessaire de l'humanité, avec l'indépendance des autres États et avec les liens qui unissent les États entre eux. Aucun État ne peut, contre le droit international, faire appel à sa souveraineté, parce que le droit international a pour base non le bon plaisir des États mais les droits et les intérêts généraux de l'humanité » (4). Le Baron Charles de Martens, en parlant du soulèvement contre la mère patrie qui a fondé l'indépendance américaine, pose plus directement encore la question en disant : « Cette

(1) Grotius, *Le dr. de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. 20, § 40.
(2) Pasquale Fiore, *Nouveau dr. intern. public*, trad. Pradier-Fodéré, Paris, 1869, t. I, p. 244.
(3) Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, Introduction, p. 19.
(4) Bluntschli, *op. cit.*, p. 88 et 89.

guerre, qui doit être considérée comme l'événement le plus important du XVIIIe siècle, a agité en même temps une question d'une haute importance, savoir jusqu'à quel point les sujets peuvent être considérés comme rebelles, et conséquemment, quand est-il permis de défendre à une puissance étrangère *en temps de paix* d'embrasser leur cause sans violer les principes du droit des gens » (1). A ces considérations doctrinales peuvent s'ajouter des considérations puissantes de fait. L'intervention a été de pratique internationale très fréquente ; certaines époques en ont enregistré des séries. Notamment, au point de vue qui nous occupe, existent des précédents nombreux et remarquables. Ce ne serait d'ailleurs pas l'Autriche qui pourrait se plaindre de l'appel à cette théorie, qu'elle même a pratiquée maintes fois. C'est ainsi par exemple qu'elle lança le 7 août 1791, d'accord avec la Prusse, la déclaration de Pilnitz en faveur du rétablissement du trône de Louis XVI, « brutale intervention aussi impudente que maladroite » (2) ; c'est ainsi que nous la trouvons faisant partie de la Sainte-Alliance dirigée contre le mouvement d'indépendance des peuples ; c'est ainsi qu'elle conclut avec le Roi de Naples et de Toscane des traités ayant pour but d'empêcher toute réforme libérale *dans la constitution intérieure* ; c'est ainsi qu'elle se prononça aux Congrès de Troppau et de Leibach, ce qui amena en 1821 une intervention armée violente, la dissolution du Parlement napolitain et une occupation autrichienne de trois années ; c'est ainsi que nous la retrouvons dans la Pentarchie européenne et qu'elle pratique l'intervention officieuse de décembre 1851 auprès de Victor-Emmanuel. Mais l'Autriche ne s'est pas contentée de pratiquer l'intervention chez les autres ; elle l'a admise, elle l'a sollicitée chez elle : la légitimité monarchique fit appel en 1848 à la Russie pour écraser le soulèvement hongrois. Or, on pourrait soutenir avec force, ce nous semble, que ce qui a été trouvé bon pour la défense d'une dynastie se trouverait être encore meilleur pour la défense d'une nationalité. Et on pourrait le soutenir avec d'autant plus de raison que, parmi les nationalités qui ont été appelées à la vie dans ce siècle, il n'y en a presque pas qui n'ait été aidée dans son relèvement par une intervention des grandes puissances : ainsi s'est régénérée la Grèce, et fut constituée la Belgique, qu'on avait par hostilité contre la France rivée à la Hollande ; ainsi furent formés les États balkaniques. Et ce ne sont

(1) Ch. de Martens, *Nouvelles causes célèbres du dr. des gens*, t. I, p. 70. — Dans le même sens, V. Vattel, *Le dr. des gens*, liv. II, chap. 4, § 56 ; Arntz, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. VIII (1876), p. 673 ; Rolin-Jaequemyns, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. VIII (1876), p. 293 et 511. — V. aussi Bonfils, *Manuel de dr. intern. public*, Paris, 1894, p. 161 ; Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, Paris, 1894, p. 190.

(2) Despagnet, *op. cit.*, p. 194.

pas les Hongrois non plus qui pourraient protester contre le principe de l'intervention, puisque, depuis leur écrasement à Vilagos jusqu'au Dualisme, ils n'ont fait que solliciter l'intervention de l'étranger : ils appelaient les armées envahissantes de tous leurs vœux et proclamaient hautement que tout étranger qui ferait la guerre à l'Autriche pouvait compter sur leur concours (1). On serait donc tenté, pour plus d'une bonne raison, de soutenir qu'une intervention en faveur des nationalités opprimées de la monarchie s'impose. Cependant la question est grave et fort embarrassante ; car elle met en jeu deux principes également respectables et primordiaux, et entre lesquels il semble qu'il faille opter : d'une part, le principe de la souveraineté de l'État, qui est le fondement même du droit des gens ; d'autre part, le principe de justice et de solidarité humaine, qui est le fondement même de toute société.

Mais il importe de remarquer qu'en dernière analyse c'est le principe de la souveraineté qui doit triompher, et que la pratique de l'intervention doit être condamnée. Car si la pratique de l'intervention a pu faire quelque bien, elle a fait et peut surtout faire beaucoup de mal ; l'enfantement de ses œuvres s'est signalé par de trop grandes douleurs ; trop souvent, au nom des principes de justice et d'humanité, on procède à des amputations barbares et on coupe par des frontières arbitraires des corps sains en laissant des plaies saignantes aux flancs des peuples. La pratique de l'intervention est une arme trop redoutable laissée entre les mains des grands et une menace trop violente pour les petits, elle peut servir avec trop de facilité les entreprises internationales et être un voile trop complaisant pour couvrir les attentats à la souveraineté. Non, quels que soient les errements d'un État, on ne doit pas intervenir dans ses affaires intérieures. « Un gouvernement tyrannique n'a qu'un justicier, c'est le peuple même auquel il s'impose » (2). Un seul tribunal peut juger les États : l'histoire (3). Il n'y a en effet à la souveraineté d'autre limite que les autres souverainetés, et c'est dans le cas seulement où l'action d'un État porte atteinte à la souveraineté d'un autre État ou lui cause un préjudice, que ce dernier a le droit d'agir et de se défendre. Mais, dans ce dernier cas, ce n'est plus d'intervention qu'il faut parler, c'est du droit de défense, attribut essentiel qu'ont les États en vertu de leur droit et de leur devoir de conservation. Le principe de la non-intervention semble au premier abord autoriser toutes les iniquités et laisser libre carrière aux

(1) Comp. à titre d'exemple la lettre déjà citée de Barthélemy de Szemere, ancien ministre de Hongrie, dans le *Siècle* du 16 juillet 1860 ; de même que son livre intitulé *La question hongroise*.

(2) Despagnet, *op. cit.*, p. 190.

(3) « L'histoire de l'humanité en est le tribunal », a dit Schiller.

pires violences ; il semble en un mot détruire les fondements même du droit ; il n'en est rien toutefois. De ce que la force directe de coercition manque, le droit n'en existe pas moins. Ce ne sont pas les gendarmes qui créent le droit ; « les codes, les magistrats, les agents de la force publique le déclarent et le font respecter, mais ne le créent pas » (1). Malgré l'absence d'une autorité supérieure aux États et capable de leur imposer la loi internationale, « je n'en maintiens pas moins énergiquement, déclare M. Renault, l'existence d'un droit véritable entre les nations comme entre les individus, ayant le même fondement, c'est-à-dire le respect de la personnalité et de la liberté d'autrui » (2). Et non seulement ce droit existe et a son fondement dans la raison éternelle de justice, mais il est pourvu d'une sanction, qui, pour n'être pas aussi apparente, formaliste et rapide que la sanction du droit privé, n'en est pas moins solidement établie. « Les moulins de Dieu moulent lentement mais sûrement » (3).

Si l'Europe est intéressée, au point de vue général de la civilisation, à ce qui se passe dans l'Empire austro-hongrois, le Royaume roumain l'est d'une manière plus intime. En effet, un peu partout en Europe, il y a dans la formation des États un caractère quelque peu provisoire, et d'une façon universelle la loi des transformations incessantes s'impose aux groupements politiques. Mais c'est surtout en descendant du côté de la péninsule des Balkans que cette loi prend un caractère actuel et important. La situation présente est depuis trop peu de temps sortie de l'état de choses fondé par la conquête et par l'intérêt des dynasties pour qu'elle soit définitive ; les voies par lesquelles se sont fait jour les formations d'aujourd'hui ont été trop souvent assaillies par la violence et traversées par la force, pour que ces formations n'aient plus rien à redouter. Aussi, nulle part le problème du devenir ne se pose-t-il plus impérieux. L'État roumain comprend dans ses frontières une portion seulement des hommes de sa race, et la race roumaine toute entière elle-même n'est qu'un îlot au milieu des flots des autres races. Du côté du Nord, s'étend à perte de vue l'Océan slave et du côté de l'Occident, pour rencontrer des nations latines comme la France, l'Italie ou l'Espagne, les Roumains ont à traverser des masses compactes d'Allemands. Dans une telle situation, les Roumains luttent pour préserver intact le génie de leur race, pour le mettre à l'abri des influences des autres races, pour l'empêcher d'être corrompu, abâtardi et définitivement tué. En dé-

(1) L. Renault, *Introduction à l'étude du dr. intern.*, p. 9.
(2) L. Renault, *op. cit.*, p. 8.
(3) Proverbe allemand. V. Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, éd. Geffcken, Paris, 1883, p. 6, note 5.

fendant la civilisation latine, en luttant pour leurs traditions historiques, en empêchant par tous leurs efforts que les éléments de leur nationalité soient corrompus, les Roumains usent de leurs droits, ils font aussi leur devoir et ils restent dans les limites les plus absolues des principes du droit international ; car les Roumains ne font de la sorte que poursuivre leurs destinées par des voies pacifiques, conformes à la justice et à la raison. Que l'État roumain ne comprenne pas toute la nationalité roumaine et que des portions notables de cette nationalité soient rattachées à d'autres formations, cela peut être regrettable au point de vue de la justice internationale, qui enseigne qu'il est presque toujours plus sage de donner pour fondement aux États des populations de nationalité homogène ; mais cela peut se comprendre à l'examen des causes historiques qui ont concouru à la formation ethnique et territoriale des États modernes. En laissant donc à l'avenir le soin de donner au problème d'une plus juste répartition des éléments ethniques entre les États une solution plus équitable (1), l'État roumain peut néanmoins continuer son rôle historique et poursuivre ses destinées. Car la division des Roumains entre plusieurs États, tout en étant un obstacle au développement uniforme et intégral de leur nationalité, n'est pas une atteinte directe (2) portée actuellement à leur indépendance : c'est, nous le répétons, un fait ayant ses origines dans le passé ; c'est un résultat historique dont la modification dépend, dans l'avenir, et de la direction de la civilisation générale et en même temps de la vitalité de la race roumaine. Mais la question change complètement d'aspect et de nature si, en partant de l'état actuel des choses, on se propose de le modifier par des moyens que réprouvent la justice et les principes les plus élémentaires d'humanité. Des hasards historiques, grâce auxquels la portion roumaine de l'Empire austro-hongrois se trouve aujourd'hui séparée du Royaume de Roumanie, déduire le droit pour les Magyars de persécuter, de dénationaliser, de détruire la portion de la nation roumaine qui vit dans la monarchie des Habsbourg, cela est inique en soi et contraire aux devoirs internationaux. Il ne peut être permis aux Magyars, au nom de la souveraineté de l'État austro-hongrois, d'entreprendre la dénationalisation violente de trois millions de Roumains ; car la souveraineté de chaque État a pour limite l'indépendance des autres États, et c'est porter une atteinte grave, c'est frapper directement l'indépendance de l'État rou-

(1) Soit par une évolution des États à formation composite vers un morcellement en États n'embrassant qu'une seule nationalité ; soit au contraire par un développement progressif du type des Confédérations basées sur le principe de respect mutuel et de liberté des nationalités dont ces Confédérations seraient formées.

(2) V. sur ce qui a trait au problème d'une nationalité partagée entre plusieurs États, Novicow, *La politique internationale*, p. 89.

main, que de vouloir lui retirer l'appui que trois millions de Roumains soudés depuis des siècles à ses flancs lui apportent. Tenter cette entreprise, c'est vouloir, sous prétexte de mitoyenneté, creuser sous les fondements même d'un édifice un abîme qui ne tarderait pas à le faire sombrer et à l'engloutir. Il ne s'agit pas en effet, dans ce qui se passe entre les limites de la monarchie austro-hongroise, d'une lutte intérieure entre des partis politiques d'un même pays ; ici le droit public intérieur emprunte en partie ses règles au droit international, en premier lieu parce qu'il s'agit de nationalités différentes, en second lieu et surtout parce qu'il s'agit de pays ayant autrefois joui d'une complète indépendance et qui actuellement ont un droit d'autonomie qui ne saurait être mis en doute sérieusement. Or, ces droits des Roumains de l'Empire importent au plus haut degré aux Roumains du Royaume ; et la question soulevée par l'essai de dénationalisation que les Magyars ont entrepris, n'est pas une question austro-hongroise, ni une question transylvaine, c'est une question nationale roumaine intéressant l'indépendance du Royaume roumain au même titre que l'autonomie de la Transylvanie. L'indépendance d'un État ne se compose pas, en effet, seulement de l'attribut de souveraineté que cet État a à l'intérieur de ses frontières, mais aussi de tout ce qui normalement contribue à sa vitalité ; en un mot, de toutes les forces matérielles et morales qui peuvent concourir à ses progrès légitimes et à son avenir. Cette notion plus large de l'indépendance des États est en même temps plus humaine ; sans elle il est bien des choses que l'on ne saurait expliquer. Ainsi, il y a en Europe un certain nombre de grandes puissances — ce sont celles en dehors desquelles un intérêt général européen ne pourrait pas être réglé. Croit-on par hasard que, si l'on réglait une de ces questions d'ordre général en dehors et sans tenir compte de l'un de ces grands États, l'on ne porterait pas atteinte à l'indépendance largement et sainement entendue de cet État? Un pareil fait n'impliquerait-il pas une sorte de déchéance morale, un amoindrissement, une atteinte aux forces de développement de l'État exclu? Le contraire nous semble insoutenable. Et ce ne sont pas là des notions d'un ordre purement hypothétique ; ce sont des principes qui ont eu l'occasion de se faire jour dans la pratique internationale et pourront à l'avenir aussi être mis en jeu. Ainsi, lorsque, par le traité de Londres du 15 juillet 1840, quatre grandes puissances (1) se sont arrogé le droit de disposer des affaires de l'Égypte, la France fut atteinte dans ses droits (2) ; elle s'en rendit parfaitement compte, montra clairement son

(1) L'Angleterre, la Prusse, l'Autriche et la Russie.

(2) Ce fut d'ailleurs, on ne pourrait le contester, un mouvement de jalousie contre l'influence française qui motiva le rapprochement des quatre puissances.

froissement et peu s'en fallut que l'affaire ne tournât mal. Aujourd'hui même, peut-on soutenir que l'on pourrait régler la question de l'Égypte en dehors de la France ? Ce serait folie ; et cependant l'Égypte est partie intégrante de l'Empire ottoman, et ne touche en rien, absolument en rien, à la souveraineté de la France si on restreint cette souveraineté à l'intérieur de ses frontières. Et lorsque telle est la notion saine du droit international, l'État roumain n'aurait rien à voir dans le conflit hongro-roumain ! Évidemment, une pareille thèse ne peut se soutenir.

Essayer de dénationaliser les Roumains de Transylvanie, c'est porter atteinte à l'indépendance des Roumains du Royaume ; réussir à dénationaliser les Roumains de Transylvanie, c'est frapper directement le Royaume de Roumanie — car c'est montrer au monde entier qu'il y a là une nationalité sans consistance et sans avenir, une nationalité qui ne vit que de nom, qui est prête à céder à toutes les entreprises et à disparaître du concert des nations. En concevant leur œuvre de dénationalisation, les Magyars se sont donc insurgés contre les principes du droit moderne, et l'Autriche-Hongrie, en tolérant l'œuvre que les Magyars poursuivent, s'est rendue coupable d'atteinte à l'indépendance de l'État roumain. En sortant ainsi de l'ordre des principes du droit international, largement et noblement entendus, la monarchie voisine a poussé l'État roumain à s'occuper directement des Roumains de Transylvanie et de Hongrie, et à défendre leur cause — puisque, en ce faisant, l'État roumain ne fait que se défendre lui-même, c'est-à-dire se conformer au *droit* et au *devoir de conservation* que lui impose le droit des gens (1).

A ces raisons de droit s'ajoutent des raisons irrésistibles de fait. « L'origine de la nation roumaine de notre temps est dans les Carpathes, et la terre de Transylvanie est la mère des Roumains » (2). De plus, non seulement la Transylvanie est le berceau de notre nationalité, mais elle est le point de départ de notre régénération ; c'est là que s'est formée la conscience nationale et c'est de là qu'est partie la renaissance de la langue et de la littérature des Roumains (3). Renoncer à voir dans les Roumains de la monarchie austro-hongroise des frères, serait manquer au plus humain des devoirs ; ne pas défendre ces frères lorsqu'ils sont traqués sur la terre de leurs aïeux, ne pas les soutenir dans la bataille inégale qu'on leur livre dans ce pays qui fut notre patrie commune, c'est

(1) « La conservation de soi-même comprend et implique l'exercice de tous les droits nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité physique et *morale* de l'État, la faculté d'éloigner tout mal présent, *de se prémunir contre tout danger de préjudice futur*, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir intacts les éléments même de l'existence, le territoire, la population, *le lien social* » (H. Bonfils, *Manuel de dr. intern, public*, p. 124).

(2) H. Gaidoz, *Les Roumains de Hongrie*, p. 10.

(3) H. Gaidoz, *op. cit.*, p. 16.

manquer au devoir le plus sacré, c'est souscrire au premier acte de déchéance de notre nation. Le but que les Hongrois poursuivent est ouvertement, nettement indiqué ; déjà la loi des Nationalités nous dit qu'il n'y a plus de nation roumaine dans la monarchie, déjà les organes de défense de la loi proclament qu'il n'y a plus d'autonomie transylvaine, puisque l'union avec la Hongrie a été tacitement reconnue par les Roumains (1). On vient ainsi demander aux Roumains pourquoi ils ont attendu sans agir depuis l'acte d'union. Mais l'histoire et les faits répondent que les Roumains n'ont jamais cessé de protester et que, si la lutte est devenue dans ces dernières années plus énergique, c'est que le scandale autoritaire est devenu aussi plus grand. Et d'ailleurs les Roumains pourraient rappeler aux Hongrois qu'ils ont bien su, eux, attendre de Vilagos à Sadowa. Pas plus que les victoires, les défaites ne s'éternisent. Mais nous ne touchons à ce point que pour mémoire, car il est vraiment surprenant d'entendre que l'on prétend sérieusement qu'un laps de temps à peine suffisant pour fonder la prescription d'un droit réel privé, suffit pour raffermir une usurpation internationale. En admettant même la théorie de la prescription en matière internationale, il faudrait, d'une part, poser comme principe qu'elle n'a pas pour objet de légitimer par le temps un gouvernement ou une domination et, d'autre part, déclarer qu'un laps de temps infiniment plus long est nécessaire pour la fonder (2). Il faut aussi décider que, puisque l'on ne connaît au-dessus des États aucune autorité supérieure auprès de laquelle on puisse faire des actes interruptifs de prescription, les protestations de ceux qui ont un droit à revendiquer un territoire suffisent pour interrompre le fondement de tout droit nouveau. Mais, même réduite à ces proportions, la théorie de la prescription nous semble dangereuse autant qu'inique ; on éprouve quelque répulsion à appliquer aux affaires internationales une règle du droit privé (3), qui semble n'avoir d'autre base que l'utilité pratique, et à traiter les États, les territoires et les patries en domaines dépourvus de toute signification morale. Non, l'absorption d'un territoire par la violence et par la ruse reste un fait entaché dès son origine d'un vice indélébile. Si quelquefois l'usurpation finit par triompher, c'est que le peuple qui pouvait la critiquer a disparu ou a renoncé à ses destinées — et non pas parce que son droit est prescrit. Le temps ne peut couvrir

(1) C'est une des thèses soutenues par le procureur supérieur au procès du *Memorandum*.

(2) Wheaton, *Eléments de dr. intern.*, t. I, p. 159 ; Geffcken, sur Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, § 12.

(3) « Les relations réciproques des nations ne peuvent être absolument circonscrites dans les règles à la fois timides et strictes de la propriété privée » (E. de Parieu, *Principes de la science politique*, Paris, 1875, p. 295).

le défaut de titre, et la règle catonienne, déraisonnable ailleurs, trouve ici sa place : « *quod ab initio vitiosum est nullo lapsu temporis convalescere potest* ». Ce droit qu'ont les nations à la vie est si sacré que quelques penseurs ont pu, de même que la loi romaine qui défendait au citoyen libre de trafiquer de sa personne, refuser aux nations elles-mêmes le droit d'aliéner leur indépendance. « Ni prescription, ni traité, ni cessions, ni conventions quelles qu'elles soient, dit Pasquale Fiore, ne peuvent détruire ou affaiblir l'inviolabilité du droit de nationalité, qui, étant une conséquence de la liberté, relève du domaine exclusif de Dieu ; et ce droit on ne peut ni le donner, ni le céder, ni l'occuper en aucune manière, et, quand même la force aurait brisé ou fractionné une nation, quand même un peuple serait condamné à un esclavage séculaire, le temps ne pourrait pas valider la folie et l'injustice » (1).

D'après ce qui précède, on voit que les entreprises criminelles du peuple magyar contre les Roumains intéressent, d'une part, la cause de la liberté et de la justice dont les grandes puissances européennes sont les gardiennes indiscutables ; et que, d'autre part, ces entreprises portent une atteinte directe et vive à l'indépendance de l'État roumain. Mais entre les autres États européens et la Roumanie il y a cette différence capitale : c'est que toute action des États dans la question nationale roumaine serait une intervention, tandis que l'action du Royaume de Roumanie rentrerait dans la notion de son droit de défense, dans le principe de son droit et de son devoir de conservation.

Si telle est la solution rigoureuse *de droit*, il importe cependant de remarquer qu'*en fait* elle peut ne pas porter tous ses effets. La Roumanie est trop respectueuse du souci qu'ont tous les États de l'Europe à conserver la paix, pour que, même suffisamment puissante et même en état de légitime défense, elle consente à devenir un élément de trouble. La situation est si tendue qu'une étincelle — quelque faible et insignifiante qu'elle paraisse — suffirait pour déterminer l'incendie dans l'amas formidable de matières explosibles que les haines internationales accumulent avec tant de jalousie. Les Magyars semblent s'être rendus parfaitement compte de la situation critique au sein de laquelle ils opéraient ; ils paraissent avoir fort bien compris que l'élément roumain sera forcé de supporter leurs attaques (2), sous peine de soulever une désappro-

(1) Pasquale Fiore, *Nouveau dr. intern. public*, t. I, p. 127.

(2) M. le général Türr a, dans un récent article, formulé fort clairement cette pensée : « Voyez-vous d'ici l'Europe partir en guerre pour affranchir les Roumains... Vous imaginez-vous sérieusement la France ou la Russie tirant l'épée pour délivrer M. Ratiu de sa prison ? Le moment serait mal choisi même pour des griefs sérieux. L'Europe se désintéresse absolument aux petites querelles des petites nations. Elle continue bien ses ruineux armements, elle a bien encore des millions d'hommes sous les armes, mais elle ne le fait

bation générale en résistant violemment. De là, presque assurées de l'impunité, les attaques des Magyars sont plus odieuses encore. L'œuvre tentée sera-t-elle accomplie? Et puisque ni les grands États ni la Roumanie n'interviennent par la force, la fin de notre siècle verra-t-elle se réaliser un crime international de plus? On ne saurait le dire. Mais ce que l'on peut affirmer sans crainte de démenti, c'est que les Hongrois et l'Empire dont ils font partie recueilleront tôt ou tard les fruits de leurs entreprises, et que ces fruits seront amers. Il y a des crimes, dont celui qui les commet est aussi atteint que sa victime, et les crimes internationaux sont de ce nombre. Quelle sera donc la sanction de l'essai de dénationalisation des Roumains, et en général de la campagne d'extermination entreprise contre les nationalités?

En ce qui touche la Roumanie, cette sanction est facile à saisir. Tout rapport de bon voisinage entre l'Empire habsbourgeois et le Royaume roumain deviendra impossible. Comment en effet admettre des relations non seulement très étroites, mais même simplement amicales, entre deux pays dans lesquels les mouvements les plus profonds d'opinion sont si puissamment et si manifestement hostiles? La Roumanie ira-t-elle faire cortège à l'Autriche-Hongrie pour rehausser son prestige, augmenter sa force morale, contribuer à son ascendant sur les nations de la péninsule et aider de la sorte d'une manière évidente à l'écrasement des Roumains de la monarchie? Il est permis d'en douter. D'autre part, l'industrie autrichienne, d'une valeur manifestement inférieure sur les marchés européens, n'a guère de clientèle que chez les peuples qui l'avoisinent. La guerre de tarifs, que l'Empire a eue pendant quelques années avec la Roumanie (guerre due aux Hongrois), s'est soldée pour lui par d'importantes pertes. Or, la suppression des avantages économiques que la Roumanie accorde à l'heure actuelle gratuitement à l'Autriche est une mesure que l'opinion publique du Royaume réclamera de plus en plus énergiquement, et que tout gouvernement, quelque peu soucieux de la dignité du pays, ne tardera pas à prendre.

A l'égard des États de l'Europe intéressés au nom de la civilisation générale à ce que des injustices criantes et des mesures inhumaines ne soient pas perpétuées, l'Autriche-Hongrie coupable trouvera le châtiment de sa conduite barbare dans les décisions de l'opinion publique, dans l'idée que ces États se feront de sa culture et de ses forces morales, — tout à la fois donc dans la répugnance qu'auront les publicistes à lui manifes-

certes pas en vue de réaliser vos ambitions bien mesquines... ». De telles pensées, destinées à encourager les pires entreprises au nom de l'impunité, se passent de tout commentaire (Général E. Türr, *Chinoiseries roumaines*, dans la *Revue d'Orient et de Hongrie*, Budapest., 18 décembre 1894).

ter leur sympathie et dans le vide qui se fera peu à peu autour de l'État austro-hongrois. « La seule sanction qui puisse être donnée au droit international, dit Wheaton, n'est basée que sur la crainte de la part des nations de provoquer une hostilité générale en violant ce droit » (1). « Quant à l'opinion publique, dit M. Renault, tous les gouvernements lui rendent hommage en même temps qu'au droit, en essayant, dans toutes les circonstances graves, de justifier leur conduite et de se placer sous la protection de quelque principe reconnu » (2). C'est là la sanction du droit international. Il n'y a plus, comme au temps de la Sainte-Alliance, des puissances constituées en gardiennes de la légitimité dynastique et des formes du droit public intérieur des États — fort heureusement ; — mais il y a une gardienne plus sûre : l'opinion publique. Ceux qui seraient tentés d'envisager avec dédain une telle sanction, ne se rendent pas compte de sa véritable nature et ne comprennent pas qu'elle procède d'une loi générale du monde, dont elle n'est que l'application, à savoir le rapport de causalité qu'il y a entre deux choses. « Comme les hommes ignorent leur avenir, ils s'imaginent que les actes politiques, qui ne sont défendus par aucune loi positive et qui ne sont interdits par aucune force organisée, sont des actes indifférents qui peuvent être commis impunément. Ils appliquent cette idée au droit des gens, sous prétexte que ce droit n'a point de code, et qu'il n'existe point de tribunaux pour le faire respecter. C'est se tromper grossièrement. Il se peut, sans doute, que, dans l'espace d'une vie d'homme, le temps manque pour que ces conséquences éclatent au grand jour ; elles se manifestent plus tard, elles se manifestent infailliblement. Les hommes politiques peuvent quelquefois jouir de l'impunité, parce qu'ils meurent ; les nations ne le peuvent jamais, parce qu'elles vivent toujours assez longtemps pour subir les conséquences de leurs actes. La destruction, loin de leur assurer l'impunité, est pour elles la dernière et la plus terrible conséquence de leurs aberrations et de leurs crimes. C'est dans cet enchaînement des causes et des effets qu'est la sanction du droit des gens. Nulle nation, nul État n'y échappe, et l'histoire tout entière des relations des peuples n'en est que la longue et péremptoire démonstration » (3).

Les conséquences des entreprises criminelles qui se poursuivent dans la monarchie des Habsbourg se produiront d'autant plus rapidement, que ces entreprises sont plus monstrueuses et plus vastes. Il ne s'agit pas dans cet Empire de la dénationalisation ou de la violation des droits d'une faible population, mais de la masse énorme de vingt-trois millions

(1) Wheaton, *Eléments du dr. intern.*, t. I, p. 79.
(2) L. Renault, *Introduction à l'étude du dr. intern.*, p. 12.
(3) Funck-Brentano et Sorel, *Précis du dr. des gens*, p. 8.

d'hommes formant la *majorité* des habitants de l'Empire (1). La sanction sera d'autant plus rapide, que les opprimés ne sont pas *isolés* et seuls de leur race, mais que tout au contraire ils appartiennent à des nations indépendantes et vivaces qui emploieront de plus en plus leurs efforts au triomphe d'une cause juste en elle-même et sacrée pour elles (2).

Les luttes dans la monarchie deviendront donc de plus en plus aiguës, de plus en plus acerbes au milieu de l'exaspération générale. Les forces incomparables des nationalités privées de leurs droits, au lieu de s'appliquer à aider à la consolidation de l'État, à l'intensité de la civilisation, à la splendeur de ses destinées, seront dirigées vers la conquête de ces droits. Plus de la moitié des populations de l'Empire, insurgée contre la tyrannie d'une minorité intolérante, dirigera son énergie contre les assises même de l'État, et la monarchie habsbourgeoise, prise ainsi entre les protestations de l'opinion publique européenne et l'attitude menaçante des nationalités, ne saura pas si ses pires ennemis sont au dehors ou au dedans de ses frontières. En cette situation, quel pourra être encore le prestige de l'Autriche, quelle pourra être sa force, quels pourront être son influence et son rôle international ? On a toujours considéré son existence comme une nécessité de la politique européenne, parce qu'elle était une des garanties de la paix en Orient, parce qu'elle semblait devoir rester une des gardiennes les plus vigilantes du développement normal et libre des nationalités balkaniques. Mais lorsqu'elle deviendra elle-même un élément profond de troubles, lorsqu'elle menacera d'une manière permanente la paix générale, lorsqu'il aura été constaté indubitablement qu'elle porte dans ses flancs mêmes les éléments d'une conflagration certaine, de quel œil verra-t-on encore sa formation artificielle et inique ?

Les symptômes d'une telle situation sont déjà apparus, sont déjà visibles. D'une part, l'opinion publique générale semble émue des souffrances que les nations déshéritées endurent dans l'Autriche-Hongrie et, d'autre part, les nationalités moins timides commencent à élever la voix. C'est en vain qu'on les traite avec mépris ; c'est en vain que les Magyars disent « Toth ember nem ember » (que l'homme slovaque n'est pas un

(1) A. Himly, *Histoire de la formation territoriale des États de l'Europe centrale*, Paris, 1894, p. 511.

(2) « Aussi, est-il étrange de voir les Magyars, grisés par leur grandeur usurpée, s'obstiner dans leur idée d'inique suprématie. Il leur faudrait se rendre compte de *l'influence morale progressive* des États voisins, *tous ethniquement unitaires*, influence qui grandira en raison directe des efforts des Magyars pour transformer la Hongrie *polyglotte* en un État *purement magyar*. Il est évident, en effet, que plus ceux-ci persévèreront dans leur système de magyarisation à outrance, plus les nationalités roumaines et slaves résisteront et *trouveront* aide et appui d'une façon ou d'une autre chez leurs frères libres. C'est la voix du sang, c'est la loi de la nature » (V. l'*Europe* du 17 mai 1894, p. 8).

homme) (1) et qu'ils affirment que les Roumains ne sont « ni nés ni appelés à la liberté » (2); les Roumains leur répondent « Romanul nu piere » (3) et les Slaves de la monarchie tout entière leur ripostent avec l'historien national des Tchèques (4) « Nous existions avant l'Autriche, nous existerons après elle ! »

De l'excès même du mal va sortir le remède. Ces nationalités, qui, isolées, luttèrent impuissantes, deviendront fortes et s'imposeront le jour où elles se donneront la main (5). Déjà, pendant le procès du *Memorandum*, les Slaves de l'Empire ont témoigné avec éclat de leur sympathie pour les Roumains (6). A la réunion nationale de Sibiu, les Roumains à leur tour ont voté avec enthousiasme le projet d'un Congrès des nationalités deshéritées, et le rapporteur du Comité, au milieu d'ovations sans fin, caractérisait en ces termes l'ère nouvelle de luttes qui se prépare : « A mesure que les persécutions nous assaillaient, à mesure que les injustices s'amoncelaient, la race des Roumains toute entière dirigeait ses pensées vers nos alliés, les Slovaques et les Serbes — qui, aujourd'hui, ne sont plus seulement nos concitoyens, ne sont plus seulement nos alliés, mais nos frères ! Car nous sommes devenus frères par les douleurs communes que nous traversons, nous sommes unis par les aspirations élevées qui réchauffent nos cœurs, aux uns et aux autres. Car, Roumains, Serbes et Slovaques, nous endurons également les injustices du même régime néfaste et nous aspirons tous à jouir des libertés civiques, de la quiétude et du contentement de la vie humaine. A mesure que le temps passe, nous nous persuadons que les nationalités opprimées sont toujours plus poussées les unes vers les autres, que de notre lutte commune

(1) Louis Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 505.

(2) Dans ce siècle où le monde civilisé travaille pour émanciper et appeler à la liberté les races déchues du continent noir, les Hongrois n'hésitent pas à rappeler le jugement de leur Roi Mathias Corvin sur les Roumains, qu'il considérait « *nec ad libertatem vocati, nec ad libertatem nati* » (V. Ovary., *op. cit.*, p. 25).

(3) Dicton national roumain : « Le Roumain ne périra pas ».

(4) Palaky.

(5) « Pour un gouvernement absolu, dit M. de Parieu, la diversité des races est une garantie contre les ententes de résistance » (*op. cit.*, p. 302). « Mes peuples, disait l'Empereur François II à l'ambassadeur français, sont étrangers les uns aux autres, et c'est tant mieux. Ils ne prennent pas les mêmes maladies en même temps. En France, quand la fièvre vient, elle vous prend tous le même jour. Je mets des Hongrois en Italie et des Italiens en Hongrie. Chacun garde son voisin, ils ne se comprennent pas et se détestent. De leurs antipathies naît l'ordre, et de leur haine réciproque la paix générale ». « Le système, dit M. de Laveleye, était ingénieux, mais il ne pouvait se pratiquer que dans les ténèbres. La lumière s'est faite à la suite des révolutions et des défaites, la liberté et le régime parlementaire se sont imposés, immédiatement la lutte des nationalités a commencé » (*Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1868, et de Parieu, *op. cit.*, p. 304).

(6) Un Comité d'entente des nationalités slovaque, serbe et roumaine fonctionnait déjà avant le procès de Cluj.

seulement peut jaillir le bonheur de tous et la paix pour tous les citoyens de la patrie commune. Et si nous devons rendre hommage aux hommes de mérite, qui ont conçu le rapprochement des trois nations, nous ne saurions assez rapidement organiser la convocation d'un Congrès des nationalités, pour que d'une manière formelle l'on donne une preuve éclatante de l'union fraternelle qui attache aujourd'hui les Serbes, les Slovaques et les Roumains » (1). Mais ces résolutions n'étaient pas plutôt prises que le gouvernement promettait déjà de sévir et s'engageait solennellement à empêcher tout Congrès des nationalités. Les forces coalisées du Dualisme semblent donc vouloir résister coûte que coûte, et d'autre part les nationalités ne paraissent pas prêtes à capituler. La situation est critique. On est en effet en Autriche-Hongrie moins préparé que partout ailleurs à résister aux revendications nationales,— car l'exemple vivant du triomphe de ces revendications, le succès des Magyars, est là pour encourager à la lutte. Les forces de la monarchie se décomposent en deux fractions également faibles pour opprimer : les Autrichiens, parce qu'une fois ils ont été déjà vaincus par le mouvement magyar ; les Hongrois, parce que les anciens révolutionnaires fondent difficilement un gouvernement investi d'assez d'autorité pour opprimer. Malheureusement, l'Autriche n'a pas pu rester despotique et n'a pas su devenir libérale. La lutte va donc continuer. Cette lutte aurait pu cesser, aurait dû cesser le jour où, vaincue à Sadowa, éliminée de la Confédération germanique, l'Autriche a été forcée de se replier sur elle-même et de chercher dans l'intérieur même de l'Empire les forces et le prestige qu'elle poursuivait chimériquement au dehors. Mais, ce jour-là, elle n'a pas su, ou n'a pas eu l'énergie de vouloir, suivant le mot de Bluntschli, « céder au développement qui pousse un peuple à rejeter les formes desséchantes d'un droit vieilli, tout comme la jeune plante se dépouille au printemps des restes flétris de l'hiver » (2). L'Autriche n'a pas voulu comprendre l'ordre nouveau de choses qui a convié les peuples à la connaissance d'eux-mêmes et qui a transformé des troupeaux humains en nations indomptables pour conquérir leur liberté et pour la garder (3).

(1) Rapport de M. Russu Sirianu à la réunion nationale de Sibiu, le 28 novembre 1894.

(2) Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, p. 10.

(3) « Le monde cherche à renverser les États du moyen-âge, basés sur les droits du Prince, pour les remplacer par des États modernes ayant le peuple pour fondement. Nous pouvons déjà aujourd'hni proclamer comme résultat des luttes de notre siècle les principes suivants, que leur admission par tous les États civilisés nous permet d'élever au rang de règles internationales : 1° L'autorité du droit historique et des formules diminue dans la proportion en laquelle il devient évident que ce droit met en danger la vie de l'État au lieu de lui être utile, rend impossible le développement du droit public au lieu de le régulariser ; 2° Le droit international respecte le droit des peuples de déterminer eux-

Les idées généreuses de la Révolution française (1), qui ont couru comme un souffle ardent sur les vieilles sociétés européennes, et qui ont fait sortir de leur tombeau tant de nationalités depuis si longtemps ensevelies ; l'indépendance des États-Unis, qui a donné naissance à une civilisation si puissante et si originale ; la résurrection de la Grèce ; l'indépendance de la Belgique ; l'unité de l'Italie et de l'Allemagne ; la renaissance des nationalités des Balkans ; tant de faits sans précédent dans l'histoire, et qui marqueront la gloire de ce siècle, sont passés inaperçus pour l'Autriche : les enseignements de l'histoire ne lui ont servi à rien ! Au lieu de grouper toutes les nationalités autour d'elle, au lieu de consolider la vie commune dans une autonomie large par le ciment indestructible de la solidarité librement consentie, l'Autriche a cru se renouveler en transportant à Pest une bonne part de son système antique et décrépi ; elle a cru se guérir en greffant sur la Hongrie aussi le cancer qui a rongé l'Empire pendant si longtemps. Au lieu de regarder dans l'avenir, l'Autriche a continué à regarder dans le passé ; aussi, les perspectives désolantes qu'elle se prépare échappent-elles à son jugement. En voulant détruire dans les nationalités leurs sentiments d'attachement à leur langue, à leur croyance, à leurs traditions séculaires ; en voulant étouffer leur conscience historique et leurs aspirations pour l'avenir, l'Autriche-Hongrie détruit le seul fondement possible de son Empire. Car, de deux choses l'une. Ou elle ne réussira pas dans ces essais de dénationalisation, et, au lieu d'élever des citoyens, ce sont des ennemis qu'elle se prépare. Ou elle réussit dans cet essai, et alors elle transforme les nationalités actuelles en troupeaux humains sans foi et sans idéal, ayant pour seule devise cette pensée désolante : « ubi bene, ibi patria ». La destruction des nationalités aura pour corollaire dans la majorité de l'Empire l'abolition de la notion de patrie.

Non, ce n'est plus par le despotisme que l'on enchaîne aujourd'hui les peuples ; on se les attache par la liberté. La Fédération suisse en est l'exemple le plus éclatant. Menacées du danger d'être absorbées par des États puissants, et tenant par dessus tout à leur indépendance, les trois nationalités qui composent la Confédération helvétique, se sentant isolément trop faibles, se sont groupées et ont formé la Suisse. Mais, en se groupant ensemble, chacune des trois nationalités a maintenu sa

mêmes la forme du lien qui doit les réunir dans une vie commune, et leur reconnaît le droit de se donner eux-mêmes une Constitution » (Bluntschli, *op. cit.*, p. 49 et suiv.).

(1) Sur l'influence des principes proclamés par la Révolution française sur le droit international, V. notamment Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, 1889 p. 198 et suiv. ; Novicow, *La politique internationale*, p. 142 ; Leseur, *Introduction à un cours de dr. intern. public*, 1893, p. 92.

langue, sa foi et ses traditions : allez dire aux Suisses romanes de devenir Allemands, allez dire aux Suisses italiens de devenir Français, vous verrez ce qu'ils répondront : ils trouveront peut-être la servitude proposée plus dure que celle qu'ils ont voulu fuir, et vraisemblablement ils iront chacun de leur côté retrouver les éléments de leur souche, de leur grande nationalité. Mais une telle perspective est impossible, car les trois éléments de la Confédération se garderont bien d'entreprendre l'un à l'égard de l'autre quelque tentative de suprématie : ils savent par une longue expérience, qui porte sur des époques de leur histoire quelquefois douloureuses, que, s'il y a aujourd'hui une Suisse, c'est grâce au respect réciproque des races, c'est grâce à la liberté de développement que les trois éléments ont trouvée au sein d'une égalité absolue, qui fait l'honneur de ce beau, fier et noble pays.

Eh bien ! que l'Autriche-Hongrie imite la Suisse, qu'elle fasse fleurir au pied des Carpathes, et partout chez elle, cette fleur rare de la liberté qui couvre les vallées de l'Helvétie ; qu'elle rende aux Roumains, qu'elle rende à tous ses sujets la monarchie si chère, que même si on venait leur proposer l'union avec leurs races indépendantes ils la refusent. Alors l'Empire habsbourgeois deviendra réellement une *patrie*, et alors les insinuations puériles de daco-roumanisme et d'irrédentisme auront cessé d'avoir cours ; alors, mais alors seulement, la paix sera établie dans la Babel tyrannique d'aujourd'hui. « Le despotisme, nous a dit, il n'y a pas longtemps déjà, un homme d'État hongrois (1), le despotisme a rendu l'Autriche chancelante sur un abime ; la liberté et le respect des nationalités la rendraient puissante. Voilà le seul moyen de rajeunir la nouvelle Autriche. Alors la diversité de ses races, qui est à présent sa faiblesse, deviendra sa force. Ce sera *une fédération puissante de peuples libres sous un souverain* ; elle sera forte par elle-même et son existence ne dépendra pas du bon plaisir de ses voisins ».

Que l'Autriche entende ces voix de raison et de justice, c'est la paix. Mais si elle y reste sourde, c'est la lutte qui continue. Il faut en effet que l'opinion publique, ce grand arbitre de notre temps, soit éclairée ; il faut que le monde civilisé sache qu'il y a en Europe à la fin de notre siècle un grand Empire qui est devenu « la prison des nationalités ». La lutte doit continuer, car le sort des nationalités est entre leurs propres mains. Ces nationalités, si elles sont hardies, ne tarderont pas à se compter : elles verront qu'elles sont le nombre et la force ; si elles sont éclairées, elles ne tarderont pas à examiner leurs titres : elles verront qu'elles sont le droit ; — et, si elles sont sages, elles uniront leurs efforts et elles atten-

(1) Barthélemy de Szemere, ancien ministre président de Hongrie, *La question hongroise*, Paris, Dentu, 1860, p. 100.

dront leur heure. Car, il sonne toujours une heure où, sous le pas de ceux qui marchent courageusement dans le chemin du devoir, la providence aplanit ces voies mystérieuses et inconnues qui mènent à l'indépendance et à la liberté.

ALEXANDRE DJUVARA,
Ancien député au Parlement roumain.

LA CONSTITUTION DE LEON XIII

SUR LES ÉGLISES UNIES D'ORIENT (1).

La Constitution du Pape Léon XIII, *Orientalium dignitas ecclesiarum*, en date du 30 novembre 1894, mérite à plus d'un titre l'attention de quiconque s'intéresse aux destinées des Églises d'Orient et à la conduite tenue par la Papauté à l'égard de ces Églises. Ce n'est pas que cette Constitution concerne directement les Orientaux séparés de Rome : la dernière exhortation que le Saint-Père leur ait adressée est contenue dans la célèbre encyclique *Præclara* (2). Dans le présent document, le Pape s'occupe uniquement des Orientaux unis : il s'est proposé d'y résoudre les questions délicates que soulève la situation particulière des Patriarcats et d'y régler les rapports des divers rites avec le rite et les missionnaires latins. D'ailleurs, maintenir et fortifier l'autonomie des Orientaux unis, protéger cette autonomie contre certains envahissements provenant de l'esprit trop exclusif de quelques missionnaires latins, c'est travailler encore à la grande œuvre de la réunion des Églises séparées. En effet, l'union ne deviendra possible qu'au jour où les

(1) Bulle du Pape Léon XIII du 30 novembre 1894, sur les relations de l'Église romaine avec les Orientaux unis. J'ai consulté pour ce travail : Vering, *Lehrbuch des katholischen, orientalischen und protestantischen Kirchenrechts*, 3e édit., Fribourg en Brisgau, 1893, *passim* ; Silbernagl, *Die Verfassung und gegenwärtiger Bestand sämmtlicher Kirchen des Orients*, Landshut, 1865; Hergenrœther, *Die Rechtsverhältnisse der verschiedenen Riten innerhalb der Katholischen Kirche*, dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. VII et t. VIII (1862) ; Arndt, S. J., *Die gegenseitige Rechtsverhältnisse der Riten in der Katholischen Kirche*, dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXXI (1894), mémoire antérieur à la Constitution *Orientalium* ; divers articles de dom Gérard van Caloen, dans la *Revue bénédictine* de Maredsous (Belgique), publiés depuis 1891 ; Boudinhon, *La Constitution Orientalium*, dans le *Canoniste contemporain*, du 1er janvier 1895 ; R. P. Michel, *L'Orient et Rome*, Paris, 1894, in-8, auquel j'ai emprunté notamment quelques chiffres. Une source de la plus haute importance pour l'étude des rapports de Rome avec l'Orient est le *Bullaire de Benoît* XIV, Rome, 4 volumes in-fol., 1746 et années suivantes.

(2) Lettre aux Princes et aux Peuples de l'univers, du 20 juin 1894.

Orientaux schismatiques ou hérétiques auront acquis la conviction que la soumission au Saint-Siège est parfaitement conciliable avec la conservation des rites qu'ils ont reçus de leurs ancêtres et auxquels ils attachent justement la plus haute valeur.

Pour faciliter l'intelligence de la nouvelle Constitution pontificale, il a paru utile de dresser tout d'abord un tableau des chrétientés de rite oriental. On présentera ensuite un exposé des principes du droit antérieur sur les points où ce droit est touché par la Constitution. Enfin on résumera les dispositions de la Constitution *Orientalium*.

CHAPITRE Ier. — Les chrétientés de rite oriental.

Dans son encyclique *Allatæ sunt* (1), où il pose les principes directeurs de la conduite de l'Église romaine vis-à-vis des Orientaux, Benoît XIV reconnaît l'existence de quatre rites principaux : le grec, l'arménien, le syrien et le copte. Il convient de porter successivement notre attention sur chacun de ces rites. Sauf l'arménien, tous se divisent en un certain nombre de fractions dont chacune mérite d'être signalée à son tour.

Les Églises orientales unies étant composées de chrétiens qui, soit par eux-mêmes soit par leurs ancêtres, se sont détachés des Églises orientales schismatiques ou hérétiques, je ferai connaître ces Églises séparées avant de mentionner les branches qui s'en sont détachées pour revenir à l'union.

Section Ire. — *Le rite grec.*

Le rite grec comprend, tant parmi les chrétiens unis que parmi les non unis, quatre fractions : 1° les Grecs purs ; 2° les Gréco-Melchites ; 3° les Gréco-Slaves ; 4° les Gréco-Roumains.

I. — Grecs purs.

A. *Grecs non unis.* — Les chrétiens non unis qui appartiennent à la catégorie des Grecs purs (c'est-à-dire de ceux qui, non seulement suivent le rite grec, mais usent du grec comme langue liturgique) sont les continuateurs de l'ancienne Église officielle de l'Empire byzantin, séparée de Rome par le schisme de Michel Cérulaire (1043-1059) et temporairement réunie à l'Église latine lors du Concile de Florence (1439) par des liens qui ne tardèrent pas à se briser. A part quelques émigrés, ces Grecs résident dans la Turquie d'Europe, l'Asie mineure et les îles : clergé et fidèles, au nombre d'environ 2 millions, placés sous la juridiction de nombreux métropolites et évêques, ont pour chef le patriarche de Cons-

(1) *Bullaire de Benoît* XIV, t. IV, p. 286 et suiv.

tantinople, dit œcuménique, qui, suivant l'usage oriental, est assisté d'un Synode, assemblée de dix ou douze métropolites dont il est le président. Le patriarche œcuménique n'exerce pas seulement le pouvoir spirituel sur les Grecs non unis de rite et de langue grecs ; il est encore, depuis la conquête ottomane, le chef temporel, reconnu par le gouvernement turc, de la nation grecque, c'est-à-dire de tous les chrétiens de rite grec, quelle que soit leur langue liturgique, qui résident dans les États du Sultan, sauf des Bulgares, qui depuis 1870 se sont soustraits à son autorité. C'est à ce dernier titre que le patriarche œcuménique tient sous sa suprématie les trois patriarches non unis (Melchites) d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dont il sera parlé plus loin.

Les Grecs de la Grèce propre obéissaient jadis à la juridiction du patriarche de Constantinople ; depuis la proclamation de l'indépendance du Royaume grec, ces chrétiens se sont détachés du Patriarcat pour se constituer en une Église autocéphale sous la conduite de dix évêques et la direction suprême d'un Saint-Synode. L'Église a reçu son statut du pouvoir civil en 1833 ; son indépendance est depuis 1850 reconnue par le patriarche œcuménique ; en 1864, les Grecs des îles Ioniennes s'y sont réunis, à la suite de l'annexion de ces îles à la Grèce. Elle compte environ 2 millions de fidèles.

B. *Grecs unis.* — Les Grecs unis se rattachent à diverses branches, suivant qu'ils habitent l'Orient ou l'Italie.

Les Grecs purs d'Orient qui sont unis à l'Église catholique sont très peu nombreux. Il y en a quelques centaines, répartis entre Constantinople, le village thrace de Malgara, Césarée de Cappadoce et la Grèce propre.

La branche des Gréco-Italiens est beaucoup plus importante. Elle doit son origine à des émigrés chrétiens, Albanais pour la plupart, qui au XVe siècle passèrent l'Adriatique pour chercher en Italie un refuge contre l'invasion musulmane. Les descendants de ces émigrés sont au nombre de 40.000 environ, établis surtout dans l'ancien Royaume de Naples et la Sicile ; il en existe une paroisse en Corse, à Cargèse. Ils ont conservé leur rite et le pratiquent sous la direction de leur clergé propre ; toutefois, ils sont placés sous la juridiction des évêques latins. En ce qui concerne les fonctions pontificales, notamment les ordinations, elles sont accomplies par trois évêques grecs, dépourvus de juridiction, qui résident dans les séminaires établis à Rome, à Palerme et en Calabre. La Constitution *Orientalium* de Léon XIII ne leur est pas directement applicable ; ils demeurent soumis à la Constitution *Etsi pastoralis* de Benoît XIV (1), qui a déterminé leur condition.

(1) *De dogmatibus et ritibus ab Italo-Græcis tenendis,* dans le *Bullaire de Benoît* XIV, t. I, p. 167 et suiv.

II. — Gréco-Melchites.

Les Gréco-Melchites sont des chrétiens qui se conforment à la liturgie grecque, mais qui emploient l'arabe à côté du grec comme langue liturgique. Leur nom de Melchites, qui signifie royaux, est un souvenir des événements qui suivirent en Orient le Concile de Chalcédoine (451) où furent condamnées les doctrines monophysites. L'Empereur Marcien ayant sanctionné cette condamnation, les monophysites donnèrent le nom de Melchites à tous les fidèles de l'Église grecque qui demeurèrent en communion avec l'Empereur et du même coup avec le siège de Rome. Ces Melchites ne se séparèrent définitivement de Rome qu'au XIe siècle, lors du schisme de Michel Cérulaire. Depuis lors une fraction importante des Melchites est revenue à l'union, d'où il résulte qu'il y a actuellement des Melchites non unis et des Melchites unis.

A. *Melchites non unis.* — Les Melchites non unis vivent sous la juridiction des trois patriarches d'Antioche (celui-ci résidant à Damas), d'Alexandrie et de Jérusalem, indépendants au spirituel du patriarche œcuménique de Constantinople. D'après des évaluations récentes, leur nombre peut être estimé à environ 400.000 (1).

B. *Melchites unis.* — On peut dire que presque à toute époque il y eut parmi les Melchites des partisans de l'union. A l'époque même de Michel Cérulaire, le patriarche Pierre III d'Antioche demeurait en communion avec le Saint-Siège (2). Cette union, brisée ensuite, fut rétablie pour les Melchites comme pour les autres Orientaux au Concile de Florence (1439); mais bientôt, à Antioche comme ailleurs, l'œuvre du Concile fut détruite. A la fin du XVIIe siècle, l'archevêque Euthyme de Tyr et Sidon, le patriarche d'Antioche Athanase et son successeur Cyrille tentèrent, mais en vain, de rentrer dans la communion du Saint-Siège: Rome jugea leur profession de foi insuffisante. Toutefois, vers cette époque, nombre de Melchites firent retour à l'union. En 1724, les partisans de l'union réussirent à élire un des leurs comme patriarche : l'élu sous le nom de Cyrille III fut confirmé par le Saint-Siège et plus tard reçut le pallium de Benoît XIV. Depuis lors, à côté du Patriarcat schismatique d'Antioche, il y eut un Patriarcat de Melchites unis qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. Le successeur actuel de Cyrille III, Mgr Grégoire Yussef, qui occupe le siège patriarcal depuis 1865, porte en vertu de son élection le titre de patriarche d'Antioche pour les Grecs Melchites : en outre, en vertu d'une concession du Saint-Siège, il exerce la juridiction sur les catholiques de

(1) R. P. Michel, *L'Orient et Rome*, p. 28. — Ce chiffre est très supérieur à celui que donnait en 1865 M. Silbernagl.

(2) V. la lettre de Léon IX à ce patriarche (Migne, *Patrologie latine*, t. CXLIII, p. 769 et suiv.).

son rite qui subsistent dans les Patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem, par l'intermédiaire de deux vicaires généraux, résidant au Caireet à Jérusalem, qui sont investis du caractère épiscopal (on verra plus loin que la Constitution *Orientalium* a encore étendu ses pouvoirs). Le patriarche gouverne le diocèse de Damas, où est placée sa résidence officielle ; il a en outre sous sa dépendance onze diocèses (1) dont trois ont à leur tête des archevêques et huit des évêques, et une population catholique d'environ 120.000 âmes.

III. — Gréco-Slaves.

Quoique l'Église latine ait aussi bien que l'Église grecque contribué à évangéliser les Slaves, la portion la plus considérable des Slaves a adopté le rite grec, tout en se servant comme langue liturgique du slavon d'église, « forme ancienne des dialectes de la grande Slavie danubienne, avant que l'irruption des Hongrois l'eût brisée en morceaux en coupant les tribus slaves en peuples isolés » (2). Les Gréco-Slaves ont généralement suivi Byzance dans le schisme ; toutefois, depuis lors, d'importantes fractions de Slaves sont revenues à l'union. Non unis ou unis, tous se conforment encore au rite grec et usent du slavon comme langue liturgique.

A. *Gréco-Slaves non unis.* — Au premier rang des Églises gréco-slaves non-unies se place l'Église russe. Soumise au patriarche œcuménique de Constantinople jusqu'en 1589, elle obtint à cette époque un patriarche dont le siège fut établi à Moscou. Pierre-le-Grand supprima le Patriarcat russe et plaça à la tête de l'Église le Saint-Synode ou Conseil supérieur ecclésiastique, composé d'évêques et de prêtres nommés par l'Empereur qui est représenté près du Synode par un haut procureur laïque. En fait, non en droit, l'Empereur est le chef de l'Église orthodoxe qui compte environ 70.000.000 de fidèles. L'Église russe s'est en quelque façon annexé la petite Église géorgienne du Caucase, qui garde une apparence d'indépendance en ce qu'elle a toujours à sa tête un exarque ; mais « l'exarque est Russe, et, dans sa cathédrale de Tiflis, l'office est comme en Russie célébré en slavon, non plus en géorgien, suivant l'antique tradition » (3).

Dès 1832, l'Église gréco-slave de Serbie avait obtenu une certaine autonomie du patriarche œcuménique de Constantinople auquel elle était

(1) Ces renseignements, comme les renseignements analogues sur la hiérarchie unie, sont empruntés à la *Gerarchia Cattolica* de l'année 1895, almanach publié à Rome.

(2) A. Leroy-Beaulieu, *L'Empire des Tsars et les Russes*, t. III, p. 85. Tout le tome III de cet ouvrage, à bon droit devenu classique, est consacré à la religion des peuples soumis au Tsar.

(3) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 77 et 588.

soumise (1). La proclamation de l'indépendance de la Serbie ne fit que développer cette autonomie. En 1879, le Patriarcat de Constantinople finit par reconnaître l'Église serbe comme autocéphale, c'est-à-dire indépendante. Cette Église, qui est l'Église officielle du Royaume serbe, a pour premier dignitaire le métropolitain de Belgrade, de qui dépendent plusieurs évêques. Ce n'est pas le métropolitain, mais suivant l'usage oriental un Saint-Synode où siègent les évêques, qui a la direction supérieure de l'Église serbe, d'ailleurs soumise, comme toutes les Églises autocéphales, à la puissante influence de l'autorité civile. L'Église nationale serbe compte environ 1.900.000 fidèles.

En 1870, les Bulgares secouaient le joug du patriarche œcuménique de Constantinople et obtenaient de la Porte un firman les autorisant à constituer une Église autocéphale. Grand fut le mécontentement du patriarche œcuménique : il consentait bien, par la force même des choses, à reconnaître l'autonomie des Églises nationales; mais les Bulgares n'étaient pas encore une nation indépendante. Cependant l'Église nouvelle se fonda sur les bases d'un statut délibéré en mai 1871 par une assemblée bulgare et approuvé le 13 juillet 1878 par le gouvernement ottoman: dès 1872 le haut clergé grec avait déclaré les Bulgares schismatiques et les avait frappés d'excommunication. L'érection de la Principauté de Bulgarie ne changea rien à cet état de choses. Si l'Église bulgare n'eut prétendu qu'à être l'Église autocéphale de la Principauté, le Patriarcat se fut sans doute résigné à la reconnaître, comme il avait reconnu l'Église de Serbie et celle de Grèce ; mais l'Église bulgare appelait à elle, avec les Bulgares de la Principauté, ceux des autres provinces de la Turquie d'Europe, et prétendait créer partout un établissement religieux en concurrence avec l'établissement grec. Aussi les anathèmes ne furent pas levés : on sait avec quel acharnement les Grecs s'opposèrent, vers 1885, à la constitution d'évêchés bulgares dans les villes macédoniennes d'Uskub, de Monastir et d'Ochrida ; de leur côté, les Bulgares furent énergiquement soutenus par la diplomatie russe, qui crut devoir prendre le parti des Slaves contre les Grecs. Le chef de l'Église bulgare est un exarque résidant à Constantinople, quoiqu'il porte le titre de Tirnovo : il continue de gouverner, non seulement les Bulgares des pays soumis au Sultan, mais ceux de la Principauté (2), malgré certaines velléités d'indépendance affichées en 1882 par le métropolitain de Sofia.

(1) Déjà, du XIVe au XVIIe siècle, l'Église serbe, malgré les anathèmes des Grecs de Constantinople, avait joui de l'indépendance sous son chef particulier, le patriarche d'Ipek.

(2) Pour la Principauté de Bulgarie, le statut de l'Église officielle n'est pas celui de l'assemblée tenue à Constantinople en 1871. Le statut particulier de la Principauté a été approuvé seulement le 4 février 1883 par le Prince de Battenberg.

Le Monténégro, depuis la fin du XVe siècle, fut une sorte de théocratie où les deux pouvoirs étaient confondus entre les mains du *Vladika* ou métropolitain. Ce régime prit fin en 1851 ; le dernier *Vladika* se fit reconnaître comme Prince héréditaire, et, gardant pour lui le pouvoir séculier, abandonna le pouvoir spirituel à un métropolitain, chef de l'Église grecque autocéphale. Cette Église n'est naturellement pas soumise à l'autorité du patriarche de Constantinople ; si elle subit une influence, c'est celle qui vient de Saint-Pétersbourg.

Les Gréco-Slaves de Bosnie et d'Herzégovine dépendaient du patriarche œcuménique avant l'occupation de leur pays par les Autrichiens. Le 31 mars 1880 est intervenu un concordat entre l'Empereur d'Autriche et le patriarche œcuménique. Aux termes de cette convention, le patriarche conserve la primauté d'honneur, le droit d'être nommé dans les prières et de délivrer les saintes huiles à l'Église bosniaque ; mais les évêques doivent être nommés directement par l'Empereur d'Autriche, ils sont soumis à un métropolitain établi à Serajewo. En somme, le lien qui rattache au Phanar l'Église orientale non unie de Bosnie et d'Herzégovine est devenu purement nominal, comme le lien qui rattache ces provinces à l'Empire ottoman (1). Il n'est pas inutile d'ajouter que, d'après des propositions formulées dans la presse, l'Église de Bosnie et d'Herzégovine devrait être rattachée à la métropole patriarcale des Serbes d'Autriche, dont le siège est à Carlowitz.

On compte en effet en Autriche-Hongrie un nombre considérable de Gréco-Slaves séparés de Rome ; beaucoup d'entre eux descendent des Serbes émigrés en grand nombre vers 1690, après les luttes malheureuses qu'ils avaient soutenues contre les Turcs. Leur centre religieux fut la métropole de Carlowitz, créée pour eux, qui, indépendante du patriarche œcuménique, abrita pendant quelque temps au XVIIIe siècle le patriarche serbe d'Ipek. La métropole patriarcale de Carlowitz, « vers laquelle regardent toutes les populations croates et serbes de religion grecque » (2), fut longtemps le centre de tous les Grecs non unis des États de la Maison de Habsbourg : elle est encore aujourd'hui le chef-lieu d'une province ecclésiastique comprenant six diocèses, indépendante de tout autre pouvoir spirituel et pourvue d'une organisation déterminée par la décision royale du 10 août 1868 (3). De cette métropole s'est détachée en 1865 la province roumaine non unie de Transylvanie

(1) Un canoniste oriental, M. Milasch, se refuse, dans un ouvrage récent, à considérer l'Église de Bosnie comme autocéphale (*Le droit ecclésiastique de l'Église d'Orient*, Zara, 1890 : recension dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXIV, p. 481).

(2) Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. III, p. 287.

(3) *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. XLIII, p. 231 et suiv.

dont il sera parlé ci-dessous. Elle perdit encore, en 1873, les éléments slaves qui formèrent la métropole non unie de Czernowitz, en Bukowine, comprenant trois diocèses : l'un, le diocèse métropolitain, sis à Czernowitz et les deux autres, diocèses suffragants dont les évêques résident en Dalmatie, à Zara et à Cattaro. A raison de l'énorme distance qui sépare la métropole des suffragants, le siège du Synode épiscopal chargé de la direction de cette Église, autonome comme celle de Carlowitz, est l'église de la Sainte-Trinité à Vienne (1).

B. *Gréco-Slaves unis.* — Le groupe le plus considérable de Gréco-Slaves unis est formé par les Ruthènes de Pologne et de Russie. C'est en 1595, sous le pontificat de Clément VIII, que les Ruthènes furent ramenés à l'union. L'œuvre accomplie alors par la Papauté eût pu avoir des conséquences fécondes pour l'histoire de la civilisation : en effet, suivant la juste appréciation d'un écrivain compétent, l'union des Ruthènes était « comme un pont jeté entre les deux Églises. C'était en outre, ajoute le même écrivain, un moyen de rapprocher les Slaves de l'Est et les Slaves de l'Ouest, de faire l'unité morale du monde slave coupé en deux, depuis des sièles, par la religion. On pourrait dire que c'était du panslavisme pratique, mais du panslavisme au profit de Rome et de l'Occident. Cela ne pouvait plaire à Moscou » (2). Cela ne plut pas en effet. Les Ruthènes au XVIIe et au XVIIIe siècle formaient huit diocèses, sous la juridiction de l'archevêque de Kiew et sous le contrôle du nonce du Saint-Siège en Pologne. La persécution dirigée contre eux au cours de ce siècle, surtout depuis le règne de Nicolas Ier, n'a tendu à rien moins qu'à les faire disparaître du domaine des Tsars. « De par l'ordre du Tsar, il ne saurait plus y avoir d'Uniates ». Combien d'Uniates ont résisté à la persécution, combien, dans le secret de leur conscience, demeurent fidèles à la foi romaine, c'est ce qu'il est difficile de savoir. La *Gerarchia Cattolica* de 1895 mentionne encore, en Russie et en Pologne, l'existence, d'ailleurs purement nominale, de trois évêchés ruthènes, dont les sièges ne sont pas remplis : ce sont ceux de Chelm et de Supraslia, immédiatement soumis au Saint-Siège, et celui de Mynsk, suffragant de l'archevêque latin de Mohilew. Plus heureux, les Ruthènes uniates des provinces polonaises échues à l'Autriche se sont développés

(1) V. le statut de cette province dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LIII (1885), p. 251 et suiv. En somme, les Grecs non unis d'Autriche-Hongrie se répartissent entre les métropoles autocéphales de Carlowitz, de Czernowitz et d'Hermannstadt (celle-ci pour les Roumains ; il en est parlé plus loin). Joignez-y la métropole autocéphale de Serajewo pour la Bosnie et l'Herzégovine. D'après les textes officiels, les métropoles de Carlowitz, de Czernowitz et d'Hermannstadt sont « coordonnées » entre elles ; aucune n'a sur les autres de supériorité.

(2) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 604 et 605.

librement ; ils forment maintenant en Galicie une province ecclésiastique composée de trois diocèses dont le métropolitain est l'archevêque ruthène de Lemberg. La Pologne prussienne compte aussi 40.000 Ruthènes uniates.

La Hongrie comprend en outre d'autres communautés de Ruthènes unis, constituées en diocèses, mais non en provinces ecclésiastiques ; ces communautés sont formées des descendants de Ruthènes qui, ébranlés par l'exemple de leurs frères de Galicie, revinrent à l'union au cours du XVIIe siècle. De leurs trois évêques, ceux de Munkacs et d'Eperies relèvent de l'archevêque latin de Gran, primat de Hongrie ; l'évêque ruthène de Kreutz (Crisis) en Croatie relève de l'archevêque latin d'Agram. Il faut encore mentionner l'existence de Ruthènes épars dans les diocèses latins.

Il y a quarante ans, un mouvement assez prononcé de retour à l'union s'est produit au sein de l'Église bulgare. A côté des Bulgares non unis, existent maintenant des Bulgares unis qui constituent une nouvelle branche gréco-slave dans l'Église catholique. Ces Bulgares n'ont point encore de hiérarchie propre : ils sont placés sous la direction d'un délégué apostolique, archevêque *in partibus*, qui réside à Constantinople et de deux vicaires apostoliques, l'un pour la Macédoine et l'autre pour la Thrace. Il n'y a presque pas de Bulgares unis dans la Principauté de Bulgarie ; en général ils habitent les régions demeurées sous le gouvernement du Sultan. Le nombre total des Bulgares unis n'est pas connu exactement ; en tous cas il ne doit guère dépasser 35 à 40 mille.

IV. — Gréco-Roumains.

Ce sont des chrétiens de rite grec qui célèbrent les offices en roumain. Ils se partagent en non unis et unis.

A. *Gréco-Roumains non unis.* — Les quatre millions et demi de Roumains séparés de Rome qui habitent le Royaume de Roumanie se sont depuis 1882 déclarés indépendants du patriarche œcuménique de Constantinople : après quelques années de protestations, le patriarche, en 1885, a reconnu le nouvel état de choses. Les dignitaires les plus élevés de l'Église autocéphale de Roumanie sont les métropolitains de Bucarest et de Jassy ; l'organe du gouvernement suprême de cette Église est un Saint-Synode. Une autre Église de Roumains séparés, indépendante d'ailleurs de l'Église de Bucarest comme du patriarche œcuménique, réunit en Hongrie de nombreux fidèles issus des Roumains qui, au XIIIe siècle, cherchèrent dans les domaines de la Couronne de Saint-Étienne un refuge contre les invasions des Tartares. Cette Église, jadis subordonnée à la métropole patriarcale de Carlowitz, doit son existence, en tant qu'É-

glise autocéphale, à une décision royale du 5 janvier 1865 et à une loi hongroise de 1868 ; elle a été définitivement organisée en 1869. Elle constitue actuellement quatre diocèses sous la direction du métropolitain d'Hermannstadt.

B. *Gréco-Roumains unis.* — Un mouvement de retour à l'union se produisit à la fin du XVIIe siècle parmi les Roumains de Transylvanie ; les jésuites y jouèrent un rôle capital (1). Aujourd'hui, une importante province de Gréco-Roumains unis existe en Transylvanie. Ils y forment la province ecclésiastique d'Alba-Julia ou Fogaras (2), comprenant quatre diocèses sous la direction d'un archevêque. En dehors de cette province qui a été organisée par Pie IX, il n'existe pas de catholiques gréco-roumains.

Tels sont les divers éléments qui composent actuellement le rite grec (3), c'est-à-dire le rite issu de cette Église fameuse de Byzance, si fière de son orthodoxie vis-à-vis des grandes sectes hérétiques d'Asie, les nestoriens et les monophysites, et si jalouse de son indépendance vis-à-vis de Rome. Comme on a pu en juger, les fidèles de rite grec séparés de Rome sont beaucoup plus nombreux que les Grecs unis (approximativement 90.000.000 de Grecs séparés contre 5 à 6.000.000 de Grecs unis) (4). Dans cette masse énorme de chrétiens séparés de Rome, l'élé-

(1) Sur ce mouvement, comme sur les diverses unions de chrétiens soumis à la Couronne de Hongrie, comp. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam ecclesiæ orientalis in terris Coronæ Sancti Stephani*, Innsbruck, 1885, in-8°.

(2) On trouvera dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LV (1886), p. 77 et suiv., le procès-verbal du Concile de la province roumaine unie de Fogaras, tenu en 1872, sous ce titre : *Acta et decreta Concilii provinciæ ecclesiasticæ græco-catholicæ Alba Juliensis et Fogarensis.*

(3) Je n'ai pas compté parmi les chrétiens orientaux les catholiques de Croatie, de Dalmatie, de Bosnie ou d'Herzégovine qui, avec l'autorisation du Saint-Siège, célèbrent les offices d'après le rite latin, mais en paléo-slave. Ce sont des catholiques latins d'un genre particulier. Le même privilège appartient aux 26.000 catholiques du Monténégro, placés sous la juridiction de l'archevêque d'Antivari ; on sait que le Saint-Siège et le Prince de Monténégro ont réglé la condition de ces catholiques par un concordat ratifié le 8 octobre 1886. Contre la tendance de certains catholiques de ces régions à demander l'emploi de la langue slave, comp. en particulier la pastorale des évêques de la province latine de Goritz : *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXIX (1888), p. 401. Il y a là un épisode intéressant de la lutte des Slaves contre les Allemands.

(4)

Séparés :		Unis :	
Grecs purs	4.000.000	Grecs purs	1.000
Melchites	400.000	Italiens	40.000
Russes	70.000.000	Melchites	120.000
Serbes	1.900.000	Bulgares	40.000
Bulgares	5.000.000	Ruthènes	4.000.000
Monténégrins	250.000	Roumains	1.000.000
Bosniaques	500.000		
Roumains	4.600.000		
Grecs d'Autriche-Hongrie	3.500.000		

Ces chiffres sont bien entendu approximatifs.

ment qui domine est l'élément slave ; et dans l'élément slave, la nationalité russe.

Autrefois tous les chrétiens de rite grec séparés de Rome reconnaissaient pour chef suprême le patriarche œcuménique de Constantinople. Cette primatie du patriarche œcuménique semble entraînée depuis trois siècles par un mouvement de décadence qui s'est encore accéléré de nos jours. La Russie était séparée de sa juridiction depuis la fin du XVIe siècle ; dans ce siècle, il a perdu la Grèce, la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie ; en ce moment s'achève la perte de la Bosnie. Partout, sur les ruines de la juridiction du Patriarcat s'élève, chez les chrétiens séparés d'Orient, l'Église nationale, à la tête de laquelle se trouve parfois un métropolitain ou un patriarche, mais qui est effectivement gouvernée par une autorité collective, le Synode. Toutes ces Églises, unies par une foi commune et immuable, sont absolument séparées quant à la juridiction; les communications que dans les circonstances graves échangent entre eux les patriarches ou les métropolitains manifestent seulement l'union doctrinale, mais n'impliquent la reconnaissance d'aucune autorité supérieure à celle des chefs des Églises autocéphales. Malheureusement les Églises nationales n'ont pu ou n'ont su sauvegarder leur liberté ; partout, en Grèce comme en Serbie, en Roumanie comme en Russie, elles sont tombées sous la dépendance du pouvoir civil (1).

Section II. — *Le rite arménien.*

Ce n'est pas le lieu de rappeler ici les origines de l'Église arménienne, dont Grégoire l'Illuminateur fut le véritable fondateur. Dès l'année 527, cette Église rejeta le Concile de Chalcédoine pour adopter l'hérésie monophysite : séparée du même coup de l'Église byzantine et de l'Église d'Occident (Rome et Byzance étaient alors en communion), elle vécut de sa vie propre, qu'elle a conservée jusqu'à nos jours, ainsi que sa langue liturgique, le vieil arménien.

A. *Arméniens non unis.* — Aujourd'hui encore la fraction de beaucoup la plus nombreuse des Arméniens (on peut l'estimer à 3 millions) demeure séparée du Saint-Siège. Ces Arméniens, appelés parfois Grégoriens du nom de Grégoire l'Illuminateur, habitent principalement les États ottomans, la Perse et les contrées russes avoisinant le Caucase. Leur hiérarchie comprend des évêques subordonnés à cinq patriarches : au-dessus des patriarches est placé le chef suprême spirituel des Grégoriens,

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 198 et suiv. — Les métropoles de Carlowitz et d'Hermannstadt ont une organisation démocratico-protestante peu en harmonie avec les principes de l'Église orthodoxe.

qui porte le titre de *Catholicos* et réside au monastère d'Etchmiadzin, non loin du mont Ararat, dans la province d'Erivan enlevée en 1828 à la Perse par l'Empereur Nicolas. Le changement de la domination temporelle sous laquelle vivait le *Catholicos* ne fut pas sans entraîner une grave diminution de la liberté de l'Église arménienne. En 1836, le gouvernement russe publia une ordonnance connue sous le nom de *Balagenia*, par laquelle il modifiait au profit de son autorité l'ancienne constitution de l'Église arménienne. En 1885, l'autorité russe intervint dans l'élection du *Catholicos* ; sans se préoccuper de respecter le choix des électeurs, Alexandre III désigna l'ancien évêque de Bessarabie, Macaire Mikonian, qui avait obtenu moins de suffrages que son concurrent Melchisedech, l'archevêque arménien de Smyrne. Les Arméniens non russes manifestèrent leur mécontentement, sans toutefois aller jusqu'au schisme. « Le *Catholicos* est ainsi devenu un dignitaire russe à la nomination du Tsar » (1) ; il est peut-être certains politiques occidentaux, incommodés par l'indépendance de l'Église catholique, qui regretteront de ne pouvoir user d'un tel procédé à l'égard du Pape. Il n'est pas inutile d'ailleurs de faire remarquer que ce n'est pas le *Catholicos*, mais bien le patriarche de Constantinople qui, dans les États turcs, est le chef temporel des Arméniens non unis (2).

B. *Arméniens unis.* — A diverses reprises, au cours du moyen âge, des tentatives avaient été faites pour réunir l'Église arménienne à l'Église romaine, notamment à l'époque du Concile de Florence (3) ; ces tentatives n'avaient point amené de résultat durable. Le Pape Benoît XIV les renouvela et sut les faire aboutir en partie. En 1742, un archevêque arménien uni à Rome, Pierre Ier Abraham, devint patriarche de Cilicie, et après lui ses successeurs, qui tous portèrent le nom de Pierre, observèrent l'union. Les Arméniens unis se trouvaient partagés entre deux obédiences : celle du patriarche de Cilicie et celle de l'archevêque arménien de Constantinople. En 1867, Pie IX les réunit en la personne de Mgr Hassoun, archevêque de Constantinople, qui, élu patriarche de Cilicie, devint ainsi le chef des Arméniens unis originaires des pays soumis aux Musulmans. Pendant les dernières années du pontificat de Pie IX, la communauté arménienne unie fut gravement éprouvée par un schisme dont le chef fit enfin sa soumission à Léon XIII (4). Actuellement les Armé-

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. III, p. 587. Comp. *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LI (1884), p. 312 et suiv. ; t. LV (1885), p. 464 et suiv.

(2) R. P. Michel, *op. cit.*, p. 28.

(3) Eugène IV rendit un décret spécial pour l'union des Arméniens.

(4) Sur l'histoire religieuse des Arméniens unis, comp. la lettre qui leur fut adressée le 25 juillet 1888 par le Pape Léon XIII, dans les *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXI (1889), p. 124 et suiv.

niens unis, dont le nombre dépasse 100.000, sont placés sous la juridiction patriarcale de Mgr Azarian (Étienne Pierre X), qui a succédé en 1881 à Mgr Hassoun, élevé alors à la dignité cardinalice. Outre ce patriarche qui réside à Constantinople, on compte deux archevêques et treize évêques dans les États ottomans d'Asie, un évêque à Alexandrie d'Égypte et un évêque à Ispahan (1). En dehors de cette organisation il faut signaler l'existence d'un évêché arménien dont le siège est à Artuin (2), dans la Russie asiatique, et d'un archevêché arménien (sans suffragants) dont le siège est à Lemberg, en Galicie. Plusieurs communautés arméniennes sont établies en Occident ; qu'il me soit permis seulement de mentionner les célèbres maisons de religieux mékhitaristes de Vienne et de l'île San-Lazaro, près de Venise.

Section III. — *Le rite syrien.*

Le rite syrien comprend trois groupes : celui des Syriens purs, celui des Syro-Maronites et celui des Syro-Chaldéens. Seuls les Maronites appartiennent tous à l'union ; chacun des deux autres groupes comprend une fraction séparée du Saint-Siège et une fraction qui lui est unie.

I. — Syriens purs.

A. *Syriens purs non unis.* — Dès le VIe siècle, les monophysites, sous le nom de jacobites (du moine Jacques, qui, devenu métropolite d'Edesse, les organisa en Église au cours de la première moitié du VIe siècle), s'étaient multipliés en Syrie où ils surent se maintenir malgré l'hostilité de l'Église byzantine et les persécutions de Justinien. Le chef de leur Église particulière reçut le titre de patriarche d'Antioche. Les Syriens non unis, c'est-à-dire séparés de l'Église occidentale non seulement par le schisme, mais par l'hérésie, sont les continuateurs de cette Église ; ils forment un groupe assez nombreux (dépassant 500.000 âmes) dont le chef est toujours un patriarche portant le titre d'Antioche et résidant à Zag-Faran près de Mardin. Ces jacobites sont partagés entre la Syrie, la Mésopotamie, la petite Arménie et d'autres régions de la Turquie d'Asie.

B. *Syriens purs unis.* — Sous le pontificat du Pape Grégoire XIII, le patriarche jacobite d'Antioche, Neemen, se soumit au Saint-Siège (3). Mais, sans doute à cause de l'hostilité des Turcs, l'union ainsi établie ne dura pas. En 1781, à la mort du patriarche Georges III, un mouve-

(1) La communauté des Arméniens unis comprend un grand nombre d'Arméniens qui ont émigré à l'étranger : on sait avec quelle facilité cette race va chercher fortune au loin.

(2) Ce siège est d'ailleurs vacant.

(3) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église* (édit. de 1725), part. I, liv. I, chap. 16, § 2.

ment nouveau se produisit en faveur de l'union : ce mouvement, auquel s'associèrent plusieurs évêques, aboutit à la constitution d'un Patriarcat dont la situation fut réglée par Pie VI en 1787. Le nouveau dignitaire prit le titre de patriarche d'Antioche pour les Syriens ; il fut en même temps évêque d'Alep et joignit à ces titres l'administration de l'église archi-épiscopale de son rite à Jérusalem. Sa résidence fut fixée au monastère de Sainte-Marie libératrice dans le Liban, où il lui fallut s'établir pour échapper aux persécutions de l'importante fraction de Syriens qui n'avaient pas abandonné le schisme. Le patriarche syrien d'Antioche a actuellement sous sa juridiction trois archevêques, ceux de Bagdad, d'Emèse et de Damas, cinq évêques, une centaine de prêtres et environ trente mille fidèles, répandus en Syrie, en Mésopotamie, en Égypte et dans le Kurdistan. Le patriarche actuel est Mgr Cyrille Benham Bonni, autrefois évêque de Mossoul, élu patriarche le 23 octobre 1893 et confirmé le 18 mai 1894 sous le nom d'Ignace.

II. — Syro-Maronites.

C'est la seule Église unie qui comprenne véritablement une nation toute entière. Les Maronites, qui habitent le Liban, l'Anti-Liban et la côte de Tripoli, tirent leur nom de Jean Maro, moine et patriarche, mort en 707, qui fut leur chef spirituel et temporel. Pendant plusieurs siècles ils furent les sectateurs de l'hérésie monothélite, solennellement condamnée en 680 par le sixième Concile général, tenu à Constantinople ; ce ne fut qu'en 1182, sous l'influence du mouvement des croisades, qu'ils abjurèrent leurs doctrines hérétiques entre les mains du patriarche latin d'Antioche (1) et s'unirent à l'Église romaine. L'union établie à cette époque a persisté jusqu'à nos jours (2). Le patriarche d'Antioche pour les Maronites, chef suprême de la communauté, est actuellement Mgr Jean Pierre Hagg, élu en 1890. Il a sous sa juridiction six archevêques, deux évêques, environ 1.200 prêtres et 300.000 fidèles répartis en 300 paroisses. La langue liturgique des Maronites est le vieux syriaque, comme celle des Syriens ; l'évangile est lu en arabe.

(1) Le Patriarcat latin d'Antioche fut institué au temps des croisades : depuis la chute des établissements latins d'Orient, le titre fut conservé à Rome, au profit d'un dignitaire important de la Cour romaine, ce qui fait qu'il y eut toujours à Rome des patriarches latins d'Antioche (Les titres patriarcaux latins d'Alexandrie et de Jérusalem eurent le même sort ; mais, depuis 1847, le Patriarcat latin de Jérusalem n'est plus seulement honoraire, il a été rétabli effectivement et le patriarche est tenu de résider). En dehors du patriarche latin d'Antioche, il y a trois dignitaires catholiques qui portent le titre d'Antioche : le patriarche melchite, le patriarche des Syriens purs et le patriarche des Maronites. En outre, les Melchites et les Syriens schismatiques ont à leur tête des patriarches d'Antioche.

(2) Elle fut confirmée en 1445 à la suite du Concile de Florence, sous le pontificat d'Eugène IV.

III. — Syro-Chaldéens.

Les Syriens purs étaient des monophysites. Les Syro-Chaldéens sont des Syriens qui appartiennent à celle des grandes hérésies qui avec le monophysisme fut le plus répandue en Orient : je veux parler des nestoriens, séparés de l'orthodoxie depuis le Concile d'Ephèse (431). Les nestoriens, dont l'Église fut longtemps florissante, envoyèrent des missions dans l'Asie toute entière, notamment sur la côte de Malabar où existent encore des chrétientés d'origine nestorienne. Leur décadence commença avec les victoires de Gengis-Khan, au début du XIIIe siècle, et s'acheva avec celles de Tamerlan, à la fin du XIVe siècle. Ils sont, en grande majorité, concentrés dans les montagnes du Kurdistan.

A. *Syro-Chaldéens non unis.* — C'est dans ces montagnes que se trouvent à l'heure présente le plus grand nombre des 200.000 nestoriens qui conservent le souvenir de cette Église. Ils sont placés sous la juridiction d'un patriarche, qui s'intitule *Catholicos* et réside à Kotchanès, et de six évêques, dont deux en Turquie d'Asie et quatre en Perse. Les nestoriens se sont maintenus au Malabar jusqu'au XVIe siècle ; depuis lors les uns sont revenus à l'union, les autres sont passés aux jacobites pour se rendre ensuite indépendants ; on compte encore au Malabar environ 120.000 chrétiens séparés, sous la juridiction d'un métropolite. Les nestoriens du Malabar furent connus sous le nom de chrétiens de Saint-Thomas.

B. *Syro-Chaldéens unis.* — Des réunions partielles de nestoriens à l'Église romaine eurent lieu sous Eugène IV (1) et sous plusieurs de ses successeurs, Jules III, Pie IV, Innocent IX, Clément VIII et Paul V. Le Pape Innocent XI (1676-1689) établit à Diarbékir un patriarche des nestoriens unis. Pie VIII, en 1830, transporta son titre à Babylone. Le patriarche de Babylone pour les Chaldéens, qui gouverne immédiatement le diocèse de Mossoul, où il a une résidence, a sous sa juridiction onze archevêques ou évêques (j'emprunte ces renseignements à la *Gerarchia Cattolica*), une centaine de prêtres et environ 300.000 fidèles. Il y a en outre sur la côte de Malabar, depuis la réunion opérée en 1599, environ 200.000 fidèles de ce rite qui sont en communion avec le Saint-Siège ; ils ne sont point soumis au patriarche et, n'ayant point de hiérarchie propre, vivent sous la juridiction de deux vicaires apostoliques, celui de Trichoor et celui de Cottayam.

Section IV. — *Le rite copte.*

Les doctrines monophysites se répandirent en Afrique tout aussi bien

(1) Au temps du Concile de Florence.

qu'en Asie. Les Coptes d'Égypte, monophysites par opposition aux Grecs qui avaient adhéré au Concile de Chalcédoine, réussirent, dans le cours du VIIe siècle, à s'attirer les faveurs des conquérants arabes et à se rendre maîtres du Patriarcat d'Alexandrie.

A. *Coptes non unis.* — Les Coptes non unis se sont maintenus en Égypte et dans quelques localités de la Palestine : ils obéissent à un patriarche d'Alexandrie (résidant au Caire) qui a sous sa juridiction des évêques ; leur langue liturgique est l'ancien copte. Ils sont tombés dans une profonde décadence. Suivant les estimations, leur nombre varie de 200.000 à 500.000, ils sont en communion avec les monophysites de Syrie.

Les Coptes ont gagné aux doctrines monophysites les Abyssins, qui y sont demeurés fidèles jusqu'à nos jours : au nombre de 3.000.000 environ, ils vivent sous un métropolitain et usent de l'éthiopien comme langue liturgique.

B. *Coptes unis.* — Grâce aux travaux des missionnaires, il s'est produit, tant chez les Coptes que chez les Abyssins, un certain nombre de retours à l'unité romaine : il y a aujourd'hui de 20 à 25.000 Coptes unis et à peu près autant d'Abyssins. Les uns et les autres sont desservis par des prêtres de leur rite, aidés, en cas de besoin, par des missionnaires latins. Ils n'ont point de hiérarchie propre. Les Coptes dépendent d'un vicaire apostolique de leur rite, et les Abyssins d'un vicaire apostolique latin. Le 15 août 1824, Léon XII avait cru pouvoir établir un Patriarcat uni des Coptes ; il avait même désigné le patriarche (*patriarca Alexandrinus Coptorum*) ; mais cette mesure ne put être mise à exécution.

Pas n'est besoin de faire remarquer en achevant cette longue énumération que l'importance numérique des trois derniers rites, arménien, syrien et copte, est bien inférieure à celle du rite grec. Le lecteur se rappelle peut-être que les Grecs séparés de l'Église romaine sont au nombre de 90 millions environ (dont 70 millions de Russes), et que le total des Grecs unis ne monte pas à plus de 6 millions. Le nombre des Arméniens séparés peut être de 3 millions ; celui des Arméniens unis d'environ 150 mille : chiffres bien faibles si on les compare à ceux des fidèles du rite grec ; il est vrai que les Arméniens compensent cette infériorité par leurs grandes qualités d'intelligence, d'activité et de souplesse. Il y a environ 700.000 Syriens séparés pour 550.000 Syriens unis, y compris les Maronites et les catholiques syriens du Malabar. Coptes et Abyssins catholiques ne dépassent pas 50.000 âmes, en face d'une population séparée bien plus nombreuse.

En somme, on peut estimer à près de 100 millions le nombre des Orientaux séparés, et à près de 7 millions celui des Orientaux unis.

CHAPITRE II. — Principes du droit antérieur a la constitution orientalium (1).

Considérons désormais ces Églises orientales unies au Saint-Siège, de l'origine et de l'importance desquelles nous avons essayé de donner un aperçu. Les fidèles qui en font partie sont à la vérité peu nombreux ; si l'on en excepte les Maronites, ils ne forment pas des Églises nationales, mais des fractions de nations revenues à l'union, soit du schisme grec de Photius et de Michel Cérulaire (Grecs, Gréco-Melchites, Gréco-Slaves et Gréco-Roumains), soit des deux grandes hérésies orientales, celle des monophysites (Arméniens, Syriens purs, Coptes, Abyssins) et celle des nestoriens (Chaldéens). Ces communautés unies n'en sont pas moins, aux yeux du Pontife suprême, des portions très précieuses de son troupeau. Chacune d'elles lui apparait en effet comme les prémices du retour, toujours désiré, de la nation à laquelle elle appartient ; chacune d'elles prouve par son existence la possibilité de ce retour. Ainsi les quelques centaines de Grecs unis répandus en Turquie d'Europe ne valent pas seulement par eux-mêmes, ils valent comme un exemple destiné à agir sur l'Église déchue du Phanar et à lui rappeler qu'elle pourrait trouver dans l'union un remède à ses maux. C'est non seulement à cause du présent, mais surtout à cause de l'avenir que la conduite du Saint-Siège à l'égard des Orientaux unis prend une si grande importance.

Les principes qui dirigent cette conduite ne peuvent être que très généraux ; on ne s'en étonnera pas si l'on veut bien se rappeler la grande variété que présente la situation des chrétientés orientales unies. C'est d'abord leurs constitutions qui sont très différentes les unes des autres. Cinq d'entre elles ont un chef suprême portant le nom de patriarche (le patriarche melchite d'Antioche, le patriarche arménien, le patriarche syrien d'Antioche, le patriarche maronite d'Antioche et le patriarche chaldéen de Babylone). D'autres, comme les Ruthènes et les Roumains d'Autriche-Hongrie, vivent sous des évêques et des métropolitains de leur rite relevant immédiatement du Saint-Siège, sans l'intermédiaire d'un patriarche. D'autres, comme certains Gréco-Slaves de Hongrie, ont des évêques de leur rite, subordonnés à un métropolitain latin. D'autres enfin, comme les Coptes, les Abyssins, les Chaldéens de Malabar, sont soumis à des vicaires apostoliques ou, comme les Italo-Grecs et les Orientaux émigrés, dépendent des Ordinaires latins.

(1) On peut s'en référer sur ces questions aux ouvrages, cités plus haut, de Hergenröther et du Père Arndt.

La diversité des rites répond à la diversité des constitutions. Ici, l'Eucharistie est administrée aux enfants immédiatement après le baptême ; là, on attend un âge plus avancé. Ici, le prêtre emploie pour la consécration du pain azyme, comme les Latins (Arméniens, Maronites, Chaldéens du Malabar, Grecs de Grotta-Ferrata près de Tusculum et de S. Maria del Grafeo en Sicile) ; ailleurs, le prêtre emploie du pain fermenté. La plupart des Orientaux confèrent les ordres par l'imposition des mains, suivant l'usage apostolique ; les Arméniens y ajoutent, comme les Latins, la *traditio instrumentorum*. Les jeûnes et les carêmes varient d'un rite à l'autre. Pas n'est besoin de dire que si les rites orientaux diffèrent les uns des autres, ils diffèrent plus profondément encore du rite latin. On a mentionné plus haut quelques-unes de ces différences. L'une des plus sensibles est l'atténuation, chez les Orientaux, des règles du célibat ecclésiastique : on sait en effet que le mariage antérieurement contracté n'est pas incompatible avec les ordres majeurs des rites orientaux, si bien que beaucoup de curés de ces rites sont mariés (1). Je me borne à signaler ces divergences à titre d'exemples ; prétendre les énumérer toutes serait sortir du cadre étroit de ce travail. En présence d'une telle variété, essayons de déterminer les lignes générales de la conduite adoptée par le Saint-Siège et manifestée par une foule de documents dont l'interprétation et l'application sont confiées à la S. Congrégation de la Propagande (2).

Le principe qui dirige la conduite du Saint-Siège à l'égard des Orientaux unis est posé depuis longtemps. Il s'inspire de la règle célèbre, d'après laquelle c'est un devoir pour les fidèles d'observer les traditions ecclésiastiques que leur ont léguées leurs pères, alors qu'elles ne portent aucune ateinte à la foi. Une longue série d'actes du Saint-Siège, au

(1) Une circonstance récente a mis en lumière l'antipathie des chrétiens occidentaux pour certains usages de l'Orient. Des Ruthènes de Galicie ayant émigré en assez grand nombre aux États-Unis, les évêques ruthènes leur envoyèrent des prêtres de leur rite. Or ces prêtres étaient mariés. Leur présence provoqua, chez les catholiques et chez les protestants, un tel scandale que des plaintes furent adressées au Saint-Siège. Le 1er octobre 1890, une décision de la Propagande, notifiée à Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, décida qu'il serait interdit aux évêques ruthènes d'envoyer en Amérique des prêtres autres que des célibataires ou des veufs (*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. LXVII (1892), p. 475).

(2) Le 6 janvier 1862, Pie IX érigea dans le sein de la Propagande une Congrégation spéciale *de Propaganda fide pro negotiis ritus Orientalis* (V. la bulle de Pie IX, qui indique les précédents, dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. VII, p. 268 et suiv.). J'ai sous les yeux la liste des membres et des consulteurs de cette Congrégation, donnée par la *Gerarchia Cattolica* de 1895. C'est avec un véritable regret que je constate qu'on n'y rencontre pas de noms français, tandis qu'à côté de beaucoup de noms italiens on y trouve des noms slaves ou germaniques. Seul un Français, M. l'abbé Hyvernat, apparaît à la fin de la liste, au rang des interprètes ; mais ce Français réside à Washington où il est professeur à l'Université catholique des États-Unis.

milieu desquels se font remarquer plusieurs bulles magistrales de Benoît XIV, a développé cette idée et en a tiré de multiples conséquences. Qu'il me soit permis seulement de noter les règles fondamentales qui en ont été déduites.

1° Le Pape est, pour les Orientaux unis comme pour les Latins, docteur, législateur et juge. Il lui appartient donc de maintenir les Orientaux dans la doctrine catholique, surtout en écartant de leur liturgie et de leur discipline tout ce qui mettrait la foi en péril, et d'exercer sa souveraineté, notamment en rétablissant les liens qui unissaient l'Orient à Rome, en réorganisant la hiérarchie conformément aux besoins des fidèles, et en connaissant en dernier ressort des causes de l'Orient.

2° Cependant le Pape n'entend user de la plénitude de ses pouvoirs que dans la mesure strictement nécessaire aux fonctions essentielles du suprême Pontificat. La raison en est très simple : les Églises diverses de l'Orient constituent non seulement des communautés religieuses, mais des nationalités civiles ; à ce double titre chaque patriarche étant ou plutôt devant être le chef de sa nationalité prétend, en vertu des traditions orientales, à une indépendance beaucoup plus large que celle des métropolitains d'Occident. Le souci de ménager cette situation explique la discrétion de la conduite du Saint-Siège à l'égard des Églises orientales. Ainsi se justifie la règle ancienne (elle est déjà formulée sous le pontificat d'Urbain VIII le 4 juillet 1631), d'après laquelle les Constitutions des Papes portant sur des matières non doctrinales, mais disciplinaires ne lient pas les Orientaux à moins que le Pape ne l'ait expressément ordonné ou que cette obligation ne résulte implicitement de l'acte du Saint-Siège (1). De même, à moins d'une décision formelle, les Orientaux ne sont pas tenus de célébrer les fêtes des Saints canonisés par les Pontifes romains. C'est en vertu du même principe que les Papes se sont gardés d'imposer aux Orientaux unis la réception du calendrier grégorien ; quelques-uns l'ont adopté, d'autres ont conservé l'ancien calendrier.

Cette autonomie s'impose au respect des missionnaires latins répandus en Orient. Sans doute ces missionnaires sont tout naturellement les chefs spirituels des Latins qui habitent l'Orient ; mais, en ce qui touche les Orientaux unis, les missionnaires ne doivent être considérés que comme les auxiliaires du clergé oriental. Ils ne peuvent accomplir les actes du ministère pastoral auprès des fidèles d'un rite oriental, que

(1) Comp. Hergenrœther, *op. cit.*, p. 198. Cette doctrine a été appliquée tout récemment : sur l'initiative de la Propagande, le Saint-Siège a étendu aux Orientaux le décret de la S. Congrégation du Concile, *Vigilanti studio*, du 25 mai 1893, sur les honoraires de messes.

lorsque ces fidèles n'ont point de pasteur de leur propre rite : encore leur faut-il pour cela l'agrément des Ordinaires orientaux.

3° Le dogme étant sauvegardé, l'Église romaine ne néglige rien pour marquer l'honneur qu'elle rend aux rites et aux traditions des Églises d'Orient. Elle manifeste ces sentiments en des circonstances solennelles, par exemple quand, dans les fonctions ecclésiastiques, le Pontife suprême est assisté de ministres grecs aussi bien que de ministres latins. Elle les manifeste aussi par les emprunts qu'elle a faits aux liturgies orientales ; on sait en effet qu'elle a pris à ces liturgies la récitation du Symbole à la messe, la trisagion du Vendredi saint, l'adoration de la Croix et beaucoup d'autres rites. Enfin il n'est pas inutile de remarquer que dans divers collèges, dont plusieurs sont établis à Rome (des collèges gréco-ruthène, arménien et maronite sont fondés dans la Ville éternelle), les Papes assurent l'instruction de jeunes clercs orientaux dans leurs rites respectifs. Cette manière d'agir est d'ailleurs parfaitement conforme à un grand nombre de déclarations pontificales, dont il serait trop long d'établir la liste, depuis Nicolas Ier et Léon IX jusqu'à Pie IX et Léon XIII. Il suffira de reproduire ici, comme un écho très exact de la tradition, ces paroles empruntées à une lettre de Pie IX aux Orientaux, en date du 6 janvier 1848 : « Nous voulons maintenir intégralement vos liturgies catholiques particulières que nous tenons en haute estime, quoique sur beaucoup de points elles diffèrent de la liturgie des Églises latines ». La même pensée se retrouve encore dans l'encyclique *Præclara*, adressée le 20 juin 1894 par le Pape Léon XIII aux Princes et aux peuples de l'univers.

4° Dès lors on ne saurait s'étonner de la règle posée et maintenue avec persistance par l'Église romaine : tout rite oriental reconnu par l'Église doit être conservé dans son intégrité. Or l'intégrité d'un rite peut être menacée de deux façons, soit parce que le rite lui-même est modifié, soit parce que les sectateurs de ce rite l'abandonnent sans juste cause. Ce double danger a provoqué l'attention du Saint-Siège.

D'une part, le Pape ne permet pas aux Orientaux de modifier leurs rites sans son autorisation. « En ce qui touche les rites et les coutumes de l'Église grecque, dit Benoit XIV (1), nous avons décidé d'une manière générale qu'il n'est permis à aucun fidèle, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, fût-il investi de la dignité patriarcale ou épiscopale, d'innover en quoi que ce soit, ou d'introduire quoi que ce soit qui porte atteinte à l'observation intégrale et exacte de ces coutumes ». Les Papes ont souvent appliqué ce principe, soit en rappelant les Orientaux à leurs

(1) Constitution *Demandatam*, au sujet des Melchites, § 3 (*Bullaire*, t. I, p. 290 et suiv.).

traditions, soit même en refusant de les autoriser à introduire dans leurs rites des innovations qui n'étaient nullement justifiées. Je me borne à en citer deux exemples : le patriarche maronite ayant de sa propre autorité supprimé quelques-uns des jeûnes traditionnels pour les fidèles de son rite, Paul V, le 9 mars 1610, annula sa décision ; Benoît XIV en fit autant le 24 décembre 1743 pour une décision analogue du patriarche melchite. Il serait facile de donner une plus longue liste d'actes du Saint-Siège inspirés par le même esprit.

Non seulement le rite en lui-même ne peut être modifié ; mais la législation canonique interdit expressément le mélange des rites. En d'autres termes il n'est pas permis de se conformer simultanément aux prescriptions disciplinaires et liturgiques de deux rites. C'est ainsi qu'un prêtre latin ne saurait invoquer la législation moins sévère des Églises orientales sur le célibat ecclésiastique. C'est ainsi qu'un prêtre quelconque ne pourrait régulièrement célébrer la messe dans un rite autre que le sien, user du pain fermenté quand son propre rite use du pain azyme. De nombreuses décisions tirent la conséquence de ce principe, en tenant compte toutefois des limites marquées par les besoins pratiques. Ainsi, malgré la défense de mêler les rites, il est reconnu que tout fidèle peut se confesser à un prêtre muni de la juridiction suffisante, quel que soit son rite. On admet depuis longtemps qu'un fidèle peut en cas de nécessité recevoir la communion dans un autre rite que le sien ; on ne saurait contester non plus aux Orientaux habitant un pays exclusivement latin le droit de suivre les offices latins. Toutefois, sous réserve de ces atténuations, imposées par le bon sens, on peut affirmer que l'obligation pour les fidèles de s'attacher exclusivement à un rite est une règle fondamentale de la discipline ecclésiastique.

Enfin, non seulement le rite ne peut être arbitrairement modifié ni défiguré par des éléments empruntés à un autre rite ; de plus, les fidèles ne peuvent eux-mêmes passer arbitrairement d'un rite à un autre. En dehors de certains cas prévus par le droit (comme par exemple celui du mariage), le passage d'un rite à un autre doit *en principe* être autorisé par le Saint-Siège. Cependant, lorsqu'il s'agit de passer d'un rite oriental à un autre rite oriental employant pour la consécration la même espèce de pain (azyme ou fermenté), la permission du patriarche suffit.

Pour sanctionner ces règles, les Papes ont à plusieurs reprises formellement défendu aux évêques et aux missionnaires latins d'induire les Orientaux à abandonner leurs rites pour adopter le rite latin ; dans certains cas ils ont édicté des censures contre les membres du clergé latin qui contreviendraient à cette décision.

5° Quel que soit l'honneur dont le Saint-Siège s'est plu à entourer les

rites orientaux, le rite latin n'en garde pas moins une certaine prééminence, étant celui, dit Benoît XIV, dont se sert la sainte Église romaine, maître et maîtresse des autres Églises. Cette préférence se traduit par divers faits. Par exemple, des Orientaux sont en plus d'un cas soumis aux Ordinaires latins, tandis que les Latins ne sont jamais assujettis aux Ordinaires orientaux. La femme orientale qui épouse un Latin devient latine; la femme latine qui épouse un Oriental ne saurait devenir orientale qu'avec l'autorisation du Saint-Siège. Enfin, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que le Saint-Siège autorise un Latin à passer à un rite oriental (1); l'Oriental passe plus facilement à un rite latin. En outre, quand un Oriental est passé au rite latin, il y doit demeurer même alors que les circonstances qui ont motivé son changement de rite ont pris fin : ainsi la femme orientale devenue latine par son mariage avec un Latin garde le rite latin même quand le mariage s'est dissous par la mort du mari. Ces diverses décisions manifestaient incontestablement une certaine préférence du Saint-Siège pour le rite latin : on verra que la nouvelle Constitution de Léon XIII a sur ce point modifié profondément la législation antérieure.

CHAPITRE III. — Les dispositions de la Constitution Orientalium.

Il nous reste à résumer les dispositions de la Constitution *Orientalium*, préparée dans les célèbres Conférences tenues au Vatican vers l'automne de 1894, et à montrer en quoi elles innovent sur le droit antérieur dont les principes viennent d'être exposés. Ces dispositions peuvent être rattachées à deux idées générales. Les unes ont pour but de mieux assurer l'autorité des patriarches et des évêques orientaux; les autres de maintenir les Orientaux unis dans leurs rites respectifs et de mettre fin aux tentatives de certains missionnaires qui, par un zèle peu éclairé et fort malhabile, semblaient considérer la diffusion du rite latin comme le seul moyen de conserver les Orientaux à l'unité catholique.

Premier groupe de dispositions.

Le premier groupe comprend trois dispositions (XII, VI et XIII de la bulle).

(1) On peut trouver un exemple des causes graves pour lesquelles un Latin est autorisé à passer à un rite oriental dans la Constitution de Léon XIII du 12 mai 1882 sur la réforme des religieux basiliens du rite ruthène en Galicie. En vertu de cette Constitution, les postulants latins non encore admis aux ordres sacrés sont autorisés à entrer dans les maisons réformées de cet Ordre, quoique l'Ordre appartienne au rite oriental. La raison en est que le Pape se proposait d'infuser un sang nouveau aux Basiliens. V. le texte de la Constitution dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, t. XLVIII (1882) p. 99 et suiv. Des missionnaires et des religieuses du rite latin ont été en certains cas autorisés pour des causes non moins graves à passer à un rite oriental.

1° Pour avoir une intelligence exacte de la première de ces dispositions, il faut savoir que le Saint-Siège est représenté en Orient par un certain nombre de délégués apostoliques, tous archevêques *in partibus* et chefs des chrétiens latins de la région. Des délégations de ce genre ont été érigées à Constantinople, en Grèce, en Égypte (celle-ci ayant aussi juridiction sur l'Arabie), en Syrie, en Perse et à Bagdad (cette dernière délégation ayant dans sa circonscription la Mésopotamie, le Kurdistan et la petite Arménie). Plusieurs de ces délégués apostoliques se trouvent les voisins des patriarches orientaux, à Constantinople (pour le patriarche arménien), en Syrie (pour les patriarches d'Antioche), à Bagdad (pour le patriarche chaldéen). Le rapprochement a créé pour les uns et les autres une situation délicate dont sont nées quelquefois des difficultés. Or une circonstance de fait semblait assurer la prééminence de fait aux délégués apostoliques sur les patriarches. En effet, quand, soit dans une cause matrimoniale, soit dans une cause ecclésiastique quelconque, il était interjeté appel au Saint-Siège d'une décision de l'un des patriarches, il arrivait que le délégué apostolique connaissait de cet appel en vertu des pouvoirs qu'il tenait directement du Saint-Siège. Ainsi les patriarches se trouvaient avoir à côté d'eux, dans la personne des chefs de la communauté latine, des censeurs tout prêts à les redresser dans l'exercice de leur autorité : ce fait pouvait être interprêté comme une manifestation de la suprématie des Latins. On comprend que les patriarches se soient plaints d'un tel état de choses : aussi désormais les appels des Orientaux seront jugés non plus en Orient par les délégués apostoliques (à moins d'une commission expresse du Saint-Siège), mais à Rome par la S. Congrégation de la Propagande.

2° L'article VI de la bulle applique aux Orientaux une disposition du droit de l'Occident concernant la juridiction au for intérieur. Patriarches et évêques des rites de l'Orient peuvent se réserver l'absolution de certains cas : dans ces hypothèses, nonobstant tout privilège contraire du Saint-Siège, aucun prêtre, latin ou oriental, ne devra accorder l'absolution sans s'être muni de pouvoirs près de l'Ordinaire oriental en faveur duquel la réserve est établie. Cet article supprime un grief qui avait soulevé contre les missionnaires latins les Orientaux et surtout les Melchites.

3° L'article XIII de la bulle concerne uniquement le patriarche grec melchite, Mgr Grégoire Yussef. Le patriarche melchite qui, depuis 1838, joint à son titre celui de patriarche d'Alexandrie et de Jérusalem, avait juridiction sur tous les fidèles de son rite habitant le territoire de ces Patriarcats ; mais les Melchites, assez peu nombreux d'ailleurs, qui résident en Turquie d'Europe échappaient à son autorité. Désormais ils seront soumis à Mgr Yussef et à ses successeurs.

Second groupe de dispositions.

Le second groupe comprend les autres articles de la bulle, à savoir les numéros I à V et VII à XI. La pensée commune qui les inspire est d'assurer la stabilité des Orientaux dans leurs rites et de les protéger contre toute tentative de propagande latine. Il y avait là, en effet, un vieux grief que les Orientaux ont à bien des reprises porté au Saint-Siège. Parmi les missionnaires latins, il en est qui ne croient avoir uni à l'Église romaine que ceux qu'ils ont amenés à leur rite, si bien que les rites orientaux sont pour eux comme une hérésie. Tel devait déjà être le langage des Occidentaux trop zélés contre lesquels Innocent IV, au milieu du XIIIe siècle, prenait la défense des Grecs ; tel était sûrement le langage des théologiens à la fois orgueilleux et ignorants qui, selon Benoît XIV, s'étaient donné le grave tort de condamner tout ce qui, dans les rites orientaux, paraissait contredire le rite latin (1) et aussi des missionnaires qui appliquaient ce principe malheureux au grand mécontentement du même Pontife. C'était là une tradition fâcheuse ; malheureusement elle n'a point complètement disparu en Orient. En vain les Papes rappelaient sans cesse les règles dictées autant par la sagesse que par la justice : les intempérances de quelques missionnaires, aussi bien que certaines étroitesses dans les solutions des interprètes de la législation canonique, maintenaient chez les Orientaux le préjugé « que pour être bon catholique il faut devenir Latin ». Or c'en serait fait de toute union avec Rome, si les Orientaux pouvaient se tenir pour assurés que Rome leur imposera tôt ou tard le sacrifice de leurs traditions. Tel est le péril que Léon XIII veut conjurer par des mesures qu'il faut maintenant signaler.

1° Un Oriental uni appartient à un rite déterminé par sa naissance ou parce qu'il y a été affilié lorsqu'il est revenu du schisme ou de l'hérésie à l'Église catholique. Le premier cas n'est pas traité par la bulle *Orientalium* ; il demeure donc régi par la législation antérieure, d'après laquelle l'enfant suit le rite de ses parents et, par suite, doit être baptisé suivant ce rite. Que si, sous l'empire de la nécessité, l'enfant a reçu le baptême d'un prêtre étranger au rite de ses parents, une telle circonstance ne saurait préjudicier aux droits du rite assigné par la naissance. Le second cas, celui de la conversion, est plus délicat. Souvent en effet les Orientaux qui quittent le schisme ou l'hérésie ne peuvent se maintenir dans le rite oriental, parce que le rite uni correspondant à celui dont ils sortent n'est pas organisé dans la localité qu'ils habitent : c'est le cas de beaucoup de Grecs de la Turquie d'Europe. Souvent aussi les Orien-

(1) Constitution *Allatæ*, § 18 (*Bullaire de Benoît* XIV, t. IV, p. 294). — V. sur les conséquences du préjugé que le catholicisme se confond avec le rite latin, Gagarin, *La Russie sera-t-elle catholique* ? Paris, 1856, p. 18.

taux qui renoncent au schisme ou à l'hérésie ne veulent pas s'affilier au rite correspondant des Orientaux unis ; par exemple en Palestine, les convertis du schisme grec se soucient peu d'entrer dans la communauté catholique des Melchites et préfèrent aller au groupe plus influent des Latins : il n'est pas besoin de dire que les conseils des missionnaires latins ne suffisent pas toujours à les décourager de prendre ce parti. Or une fois le rite latin adopté, les convertis ne pouvaient plus l'abandonner, le Saint-Siège n'autorisant que très rarement les Latins à passer à un rite oriental. Cette double situation engendrait d'assez nombreuses latinisations définitives, les unes indépendantes de la volonté des convertis, les autres résultant de cette volonté. La bulle *Orientalium* y apporte un remède. Pour le premier cas (les convertis ne trouvent pas, au lieu de leur domicile, un curé de leur rite), ils seront soumis à l'administration des Latins à défaut de prêtres orientaux d'un rite où la consécration se fasse sous les mêmes espèces que dans le leur ; mais ils seront tenus de revenir à leur rite oriental dès que la présence d'un prêtre le leur permettra (XI et II). Pour le second cas (le choix du rite latin est une condition de l'abjuration), les convertis gardent toujours le droit de revenir au rite oriental de leur origine (XI). En somme ces deux causes de latinisation ne sont pas supprimées, mais le Saint-Siège entend qu'elles ne produisent pas un effet irrévocable.

2° Au cours de la vie, les Orientaux peuvent être sollicités de quitter leur rite par une foule de circonstances. L'expérience a prouvé que l'abandon des rites orientaux résultait le plus souvent soit de l'éducation, soit du mariage, soit de l'entrée dans un ordre religieux latin, soit du séjour en des régions où le rite n'est pas organisé, soit enfin de certaines aspirations qui sont le fruit d'une dévotion ardente. La Constitution *Orientalium* a prévu toutes ces hypothèses, qu'il nous faut après elle passer en revue.

On sait quelle est l'importance des maisons d'éducation tenues en Orient par des Ordres ou des Congrégations latines ; là se pressent des élèves de tous les rites. Or quelques religieux ont cru avoir le privilège de célébrer les offices latins pour tous leurs élèves. Une telle pratique a soulevé naturellement la défiance et le mécontentement du clergé oriental : il était en effet facile de deviner que des jeunes gens ou des jeunes filles ainsi élevés fourniraient des recrues faciles à la latinisation. Désormais les Ordres et Congrégations qui enseignent devront, pour chaque groupe d'élèves d'un certain rite, se munir, sur l'avis du patriarche, d'un aumônier de ce rite ; ils seront en outre tenus de pourvoir aux besoins religieux des externes conformément à leur rite (III et IV). Enfin il est défendu pour l'avenir d'ouvrir aucun collège ou aucune

maison de religieux ou de religieuses sans le consentement du Siège apostolique : précaution évidente contre la multiplication exagérée des collèges et des couvents latins.

C'est un fait fréquent que le mariage entre personnes appartenant à des rites différents. Or, sur ce point, la législation antérieure reconnaissait un privilège notable au rite latin. Une Orientale épousait-elle un Latin, elle devenait Latine pour le rite, et elle demeurait Latine après la dissolution du mariage. Au contraire, une Latine épousait-elle un Oriental, elle n'en conservait pas moins le rite latin, à moins qu'elle n'obtînt du Saint-Siège un indult l'autorisant à changer de rite. La Constitution *Orientalium* fait disparaître ce privilège du rite latin. En tous cas, quand les époux appartiennent à des rites différents, la femme est autorisée à passer au rite du mari, soit au début, soit au cours de la vie conjugale. A la dissolution du mariage, elle est libre de reprendre son propre rite (VIII). En ce qui touche les enfants, le droit antérieur n'est pas changé : ils appartiennent régulièrement au rite du père ; mais, si le père est Oriental et la mère Latine, ils peuvent, comme autrefois, être baptisés dans le rite latin.

L'Oriental trouve encore l'occasion d'échapper à son rite en entrant dans un Ordre ou dans une Congrégation religieuse de l'Église latine. Le prêtre oriental ne peut entrer dans un Ordre latin que muni d'un indult du Saint-Siège. En revanche, les femmes de rite oriental entrent librement dans les Congrégations latines ; de même, les laïques orientaux des deux sexes s'agrègent librement aux Ordres et Congrégations où ils gardent leur qualité de laïques, quoique, tant qu'ils sont en religion, ils suivent en général le rite latin. Tel est le droit antérieur, qui n'est pas modifié. Toutefois une disposition est introduite qui assure aux Ordinaires orientaux un certain contrôle : aucun Oriental ne peut entrer dans un Ordre ou un institut religieux sans produire des lettres testimoniales de son Ordinaire (X).

Les migrations fréquentes des Orientaux ont occasionné de nombreux changements de rite. Il y est remédié par la Constitution *Orientalium*. D'une part, dans les pays d'Orient où les catholiques unis ne trouvent pas de prêtres de leur rite, ils doivent (on l'a vu plus haut) être placés sous l'administration du curé d'un autre rite qui se sert pour consacrer des mêmes espèces, la préférence étant donnée en tous cas au rite oriental. D'autre part, pour les Orientaux qui émigrent en Occident, ils se trouvent provisoirement placés sous l'administration du clergé latin ; mais aucun motif ne saurait les empêcher de rentrer sous la juridiction de leur patriarche dès qu'ils reviennent sur son territoire. Ainsi les longues émigrations n'enlèveront pas définitivement les fidèles aux rites

orientaux (IX et II). Il n'est pas inutile d'ajouter que des églises orientales ont été créées en divers points importants de l'Occident : ainsi les Melchites sont organisés, à Paris, en une communauté dont le siège est l'église de Saint-Julien le Pauvre, autrefois affectée au service religieux de l'Hôtel-Dieu ; les Maronites célébrent leur culte dans la chapelle du Luxembourg. En outre, les évêques ruthènes de Galicie se sont efforcés de pourvoir aux besoins religieux des fidèles de leur juridiction émigrés dans l'Amérique du Nord en y envoyant des prêtres de leur rite. Visiblement la législation nouvelle et l'action des patriarches orientaux s'accordent pour retenir dans le rite d'origine les voyageurs et les émigrés.

Il est arrivé parfois que le désir de recevoir souvent la communion a poussé des personnes pieuses vers le rite latin: en effet, la législation antérieure ne permettait aux fidèles de communier dans un rite autre que le leur si ce n'est en cas de nécessité, c'est-à-dire à Pâques ou à l'approche de la mort. Le droit a été modifié sur ce point par un décret de la Propagande du 18 août 1893, et plus profondément encore par la Constitution *Orientalium*. Désormais, tout fidèle peut communier dans un rite autre que le sien pour peu que l'église de son propre rite soit suffisamment éloignée de son domicile au jugement de l'Ordinaire (II). D'ailleurs, la communion même répétée dans un autre rite ne porte aucune atteinte au rite du communiant.

En résumé, la volonté du Pape est que la latinisation des Orientaux devienne un fait absolument exceptionnel, qui ne devra s'opérer que par indult du Saint-Siège. Ni l'éducation, ni l'émigration, ni les aspirations particulières de la piété n'enlèveront désormais les fidèles de leurs rites aux patriarches d'Orient : l'entrée en religion ne se fera point sans qu'ils en aient été dûment informés ; le mariage ne sera point une cause nécessaire et définitive de changement de rite.

Cet ensemble de mesures, tout entier dirigé contre l'abus des latinisations, a été complété par deux dispositions de la bulle *Orientalium*.

D'abord, Léon XIII renouvelle et aggrave les censures portées contre tout missionnaire latin qui, par ses conseils ou son aide, aura induit un Oriental à passer au rite latin. Le missionnaire coupable, non seulement sera par le fait même suspendu *à divinis*, mais encore il devra perdre sa charge. Un exemplaire de cette prescription sera affiché dans chacune des églises des Latins en Orient. Aucune sanction plus énergique ne pouvait être donnée aux décisions pontificales (I).

En second lieu, le Pape, contrairement au droit antérieur qui n'admettait pas en principe l'abandon du rite latin, déclare que tout Oriental qui aura adopté le rite latin, même en vertu d'un rescrit pontifical, pourra revenir à son rite d'origine avec l'autorisation du Saint-Siège (VII).

En somme, par la Constitution *Orientalium*, Léon XIII a repris et poussé plus avant le mouvement inauguré par ses prédécesseurs, par Benoît XIV en particulier. Il n'est point allé, comme d'aucuns le lui demandaient, jusqu'à tirer toutes les conséquences du fameux principe : l'Orient aux Orientaux. Il s'est borné à délimiter la part des missionnaires latins et à réprimer les excès de zèle de quelques-uns d'entre eux. Toutes les dispositions positives de la bulle *Orientalium* se rattachent en effet à cette double idée : Entraver la latinisation des Orientaux unis, accroître l'autorité des patriarches et autres Ordinaires orientaux.

C'est en assurant aux Églises unies une existence honorable que le Saint-Siège entend surtout provoquer les schismatiques et les hérétiques à y entrer. « Vos chefs religieux garderont leur autonomie, semble leur dire le Pape ; vos rites et votre discipline particulière, qui sont à la fois un symbole religieux et un symbole national, seront énergiquement maintenus. Vous pouvez donc venir à nous en toute sécurité : vous conserverez vos traditions nationales sous vos patriarches particuliers, en même temps que vous ferez partie intégrante de ce grand ensemble de la catholicité unie sous la houlette du Pasteur suprême ». Voilà, si je ne me trompe, le sens de l'attitude générale de l'Église romaine vis-à-vis des Orientaux, telle qu'elle se dégage nettement des derniers actes du Saint-Siège.

Il y a dans la Constitution *Orientalium* quelque chose de plus : le Pape y manifeste à nouveau sa résolution de multiplier les instituts tendant à former, dans chaque rite, des jeunes prêtres indigènes, « exclusivement destinés au service de leurs compatriotes ». Le Saint-Père s'inspire de cette idée, maintes fois émise, que les prêtres latins, à cause des préjugés qu'ils soulèvent, ne pourront jamais ramener les masses orientales à l'union (1).

C'est ainsi que le sage Pontife travaille non seulement pour le présent, mais pour l'avenir : il ne se contente pas de marquer le terrain de l'union, il en suscite les ouvriers. Si, malgré les obstacles soulevés par la politique et les passions des hommes, ce grand et noble rêve de l'union se réalise un jour, l'histoire impartiale ne manquera pas de donner à Léon XIII une place au premier rang de ceux qui l'auront voulue et préparée.

PAUL FOURNIER.

(1) La formation de ces prêtres est d'une grave importance surtout pour subvenir aux besoins religieux des Grecs unis qui viennent à Rome de l'Église grecque de Constantinople ou d'Athènes ; en effet, le clergé grec uni du rite grec pur étant très peu nombreux, les Grecs de Turquie d'Europe sont dans l'alternative ou de demeurer dans le schisme ou de se faire Latins.

LA CODIFICATION AU JAPON

ET LA RÉVISION DES TRAITÉS (1).

L'opinion publique a suivi avec un sympathique intérêt les brillants succès remportés par les armées japonaises dans leurs opérations militaires contre les troupes chinoises : sans prendre parti entre les belligérants, il était permis de se réjouir de ces victoires et d'y voir la récompense légitime des efforts faits par le Japon en ces dernières années pour se hausser au niveau de la civilisation moderne. Peut-être l'opinion, distraite par le bruit des batailles, n'a-t-elle pas suivi avec l'attention qu'ils méritaient les progrès d'une autre campagne, pacifique celle-là, que poursuit depuis un quart de siècle avec une infatigable persévérance le gouvernement du Mikado, et qui vient également d'aboutir à un succès : la signature avec l'Angleterre et avec les États-Unis de traités qui, notamment, suppriment le privilège d'extraterritorialité dont les nationaux de ces pays jouissaient au Japon (2).

A la suite de l'expédition faite en 1854 par le commodore américain Perry, le Japon avait consenti à ouvrir certains de ses ports au commerce étranger et à conclure des traités avec les puissances. D'après ces traités, dont les clauses sont à peu près identiques, les étrangers ont le droit d'immigrer et de s'établir au Japon, mais seulement dans certaines localités et leur banlieue (Tokio ou Yedo, Hacodadi, Kanagawa, Nagasaki, Néé-é-gata, Osaka, Yokohama, Kobé ou Hiogo, Simoda). Pour voyager dans l'intérieur au delà d'un rayon de 10 *ri* (39 kilomètres) autour de la capitale et des ports ci-dessus désignés, les étrangers doivent se munir d'un passeport, qui leur est délivré par l'intermédiaire des consuls. Quant à la juridiction, les étrangers jouissent du privilège d'extraterritorialité : 1° Au criminel, l'étranger n'a pour juge que l'autorité consulaire de son pays et il est jugé d'après sa loi nationale ; 2° Au civil, l'étranger a pour juge l'autorité consulaire dans toutes les contestations qu'il a avec ses propres nationaux ; 3° L'étranger est soumis à la règle

(1) V. Paternostro, *La révision des traités avec le Japon au point de vue du droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIII (1891), p. 5 et 176 ; Travers Twiss, *La juridiction consulaire dans les pays de l'Orient et spécialement au Japon*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXV (1893), p. 213 : Kentaro Kaneko, *Les institutions judiciaires du Japon*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXV (1893), p. 338. V. également l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XII, p. 258.

(2) V. dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 562 et suiv., le texte du traité anglo-japonais du 16 juillet 1894 et le commentaire judicieux qui l'accompagne.

actor sequitur forum rei dans toutes les contestations avec d'autres étrangers ou avec des Japonais.

Le Japon ne s'est jamais résigné à ces traités qui contrariaient ses intérêts et humiliaient son amour-propre. Dès 1872, l'ambassade du Prince Iwakura aux Etats-Unis eut pour but de tâter le terrain en vue de leur révision. Mais le cabinet de Washington n'eut pas de peine à faire comprendre au gouvernement japonais que la tentative était prématurée. Avant que les puissances étrangères consentissent à remettre leurs nationaux à la justice japonaise, il fallait que cette justice leur présentât des garanties suffisantes. La question de la révision des traités s'est donc trouvée, dès le premier jour, intimement liée à l'exécution des réformes constitutionnelles, législatives et judiciaires.

Le gouvernement japonais le comprit ainsi et résolument se mit à la besogne. Depuis vingt ans des progrès immenses ont été réalisés. Les sympathies du monde civilisé ont récompensé le peuple japonais de ses efforts persévérants. Est-ce à dire que ces efforts aient atteint leur but et que l'œuvre de transformation, solennellement annoncée et promise, soit aujourd'hui complètement achevée ? Une telle assertion serait prématurée.

Quel est en effet l'état actuel de la réforme au Japon ?

Depuis le 11 février 1889, le Japon possède une Constitution qui introduit dans le Royaume les institutions des pays libres et consacre et protège les droits des citoyens et des étrangers. Mais une Constitution n'a que la valeur d'une déclaration de principes, et cette déclaration n'a que peu d'effet si le gouvernement n'a pas assez d'autorité pour la faire respecter. Or le parlementarisme n'a pas jusqu'ici donné au Japon les résultats qu'on en attendait. Le ministère s'est montré sans force pour faire aboutir les réformes les plus mûrement étudiées, les plus impatiemment attendues. Ni les traités conclus avec les puissances étrangères n'ont pu être ratifiés, ni les derniers codes n'ont pu être promulgués : nous reviendrons tout à l'heure sur cette double impuissance. Incapable de résister aux excitations de l'opinion publique, acculé à des dissolutions de la Diète de plus en plus fréquentes, contraint à chercher dans une guerre extérieure un dérivatif et un remède à ses difficultés intérieures, le gouvernement japonais ne paraît pas encore assez sûr de sa force pour qu'on lui remette sans hésitations, sans restrictions d'aucune sorte, la protection des droits et libertés des étrangers.

Depuis la loi du 2 février 1890, le Japon possède une organisation judiciaire calquée sur celle des nations européennes. Que vaut au juste cette organisation ? Les consuls et les représentants des puissances peuvent seuls éclairer leurs gouvernements respectifs sur la valeur morale

et professionnelle du personnel judiciaire, sur son degré d'instruction, son intégrité et son impartialité.

Le Japon possède un code pénal et un code de procédure criminelle depuis le 1er janvier 1882 (nous donnons la date de la mise en vigueur des codes, et non celle de leur rédaction) ; il possède un code de procédure civile depuis le 1er janvier 1891. Les projets de ces codes ont été préparés avec beaucoup de soin par des jurisconsultes européens dignes de toute estime et de toute confiance, M. Boissonade pour les deux premiers, M. Kirkwood pour le dernier. Mais les projets primitifs ont été modifiés contre le gré de leurs auteurs par deux Commissions japonaises, et il y aurait lieu d'examiner si ces modifications n'ont pas compromis l'économie des nouveaux codes. Le gouvernement japonais semble avoir lui-même pensé qu'une révision pouvait être utile, puisque c'est sur sa demande, et après la promulgation des nouveaux codes, que M. Boissonade fit paraître en 1882 son *Projet primitif de code de procédure criminelle* et en 1886 son *Projet révisé de code pénal.*

Enfin — et c'est un point sur lequel il convient d'insister tout particulièrement — le Japon ne possède encore à l'heure actuelle ni code de commerce ni code civil. Le projet de code civil, rédigé de 1880 à 1889 par M. Boissonade, a bien été promulgué au mois d'avril 1890 : il devait même entrer en vigueur au 1er janvier 1893. De même, le projet de code de commerce, rédigé par le jurisconsulte allemand, Dr Hermann Rœsler (1881-1884, 1887), fut, lui aussi, promulgué le 27 mars 1890 et devait entrer en vigueur au 1er janvier 1891. Mais alors le régime parlementaire, établi en principe, n'existait pas encore en fait, et le gouvernement avait compté sans lui. Dès sa première session, la Diète vota l'ajournement du code de commerce au 1er janvier 1893, invoquant comme prétexte l'utilité qu'il y avait à fixer une date uniforme pour l'application des deux codes. Puis, dans la session de mai-juin 1892, les deux Chambres votèrent un nouvel ajournement au 1er janvier 1897. Les ministres protestèrent, conseillèrent d'abord à l'Empereur de ne pas sanctionner ce vote. Ils finirent cependant par céder, et la loi d'ajournement fut promulguée le 22 novembre 1892, peu de jours avant l'ouverture de la session. Cette loi prévoyait bien que certains fragments des nouveaux codes pourraient être rendus exécutoires avant la date fixée : par application de cette disposition, la Diète, dans les derniers jours de la session de 1892, consentit à voter la mise en vigueur, à partir du 1er juillet 1893, des livres du code de commerce relatifs aux associations et sociétés commerciales, aux effets de commerce et aux faillites. Tout le reste était remis en question et livré, pour un nouvel examen, à une Commission, dont la *Gazette officielle* publia successivement le mode de fonctionnement (no du

25 mars 1893) et la composition (nº du 14 avril 1893). La majorité de cette Commission est hostile aux nouveaux codes, et des dernières informations reçues du Japon, il parait résulter que si la promulgation du nouveau code de commerce est rien moins qu'assurée, celle du nouveau code civil doit être considérée comme tout à fait improbable.

La situation étant telle, la révision des traités, à l'heure actuelle, ne semblera-t-elle pas un peu prématurée ? Le gouvernement japonais a entamé des pourparlers avec toutes les grandes puissances, notamment avec la France. Ces pourparlers, ainsi qu'on l'a vu, ont abouti à la signature de nouveaux traités avec l'Angleterre et les États-Unis. A ce propos, certains organes de la presse française, parmi ceux qui jouissent de la plus légitime autorité (1), ont paru s'étonner et regretter tout à la fois que le gouvernement français se soit laissé devancer par ces deux puissances et « ait manqué là une excellente occasion de se faire valoir auprès du Japon ».

A vrai dire, nous ne voyons pas quelles raisons si pressantes devaient engager la France à précipiter sa décision, à lutter de vitesse avec les autres puissances et à essayer de battre, dans ce record d'un nouveau genre, sa vieille rivale, l'Angleterre.

On invoque en faveur des nouveaux traités qu'ils ouvriront au commerce étranger des régions qui lui sont aujourd'hui fermées. Mais s'il est établi, en fait, que les droits et intérêts des étrangers ne sont pas assurés de trouver au Japon des garanties suffisantes, doit-on chercher, par la concession de nouveaux avantages commerciaux, à les attirer plus nombreux dans ce pays, alors qu'on leur retire la protection qui résultait pour eux du privilège d'extra-territorialité ? Comment ne voit-on pas que cette concession même, loin de pouvoir être la rançon de ce privilège, loin d'être un motif pour les puissances étrangères de faire abandon de leurs droits, leur fait au contraire une obligation plus stricte et leur donne une raison nouvelle de veiller à ce que leurs nationaux soient efficacement défendus et protégés ? Il est à remarquer qu'en ce qui les concerne, les Anglais établis dans l'Extrême-Orient ont protesté avec une extrême énergie contre le nouveau traité qui doit les soumettre dans un délai de cinq années à la juridiction japonaise.

D'ailleurs, même à s'en tenir au seul point de vue de l'intérêt commercial, les avantages des nouveaux traités nous apparaissent bien problématiques. On sait qu'actuellement le Japon est tenu d'ouvrir certains ports déterminés aux marchandises étrangères moyennant un droit de douane très modéré (5 0/0 *ad valorem*). Or, dans le dernier traité signé

(1) V. le *Journal des Débats* du 24 novembre 1894 (soir).

par l'Angleterre (et c'est évidemment là une des clauses destinées à prendre place dans toutes les conventions qui restent à conclure avec les autres puissances), les Japonais recouvrent le droit, qui leur était refusé jusqu'ici, d'adopter telle politique douanière qu'il leur plaît. Les négociateurs anglais ont accepté dores et déjà une légère augmentation de tarifs : ils auraient voulu, pour se mettre à l'abri de nouvelles augmentations dans un terme trop rapproché, que le nouveau traité fût conclu pour une période de vingt ans. Finalement on est tombé d'accord pour lui assigner une durée de douze ans. Mais qui nous assure qu'à l'expiration de ce terme, les Chambres japonaises, se laissant gagner par la maladie protectionniste qui sévit actuellement avec une égale intensité dans l'ancien comme dans le nouveau monde, n'essaieront pas, elles aussi, de fermer leur marché intérieur aux produits étrangers ? De sorte que, pour avoir voulu gagner de nouveaux débouchés, incertains, on aurait en fin de compte renoncé bien gratuitement à ceux qui nous sont aujourd'hui garantis par les traités et qui ne peuvent être, ceux-là ni fermés ni restreints.

Enfin, ne s'exagère-t-on pas singulièrement l'importance des traités que viennent d'obtenir l'Angleterre et les États-Unis ? Qu'on veuille bien remarquer d'abord qu'ils ne doivent entrer en vigueur que dans cinq ans : encore faudra-t-il, et c'est une clause dont il est permis de faire ressortir la singularité, que l'Empereur du Japon donne une année à l'avance avis de sa volonté de les voir appliquer. A ce compte, les nouveaux traités paraissent avoir tout juste l'importance de bien d'autres qui les ont précédés. Dès 1876, les États-Unis signaient avec le Japon un traité par lequel ils renonçaient à l'extra-territorialité : ledit traité ne devait entrer en vigueur que lorsque toutes les autres puissances auraient conclu des conventions analogues. En 1882, se réunit à Tokio une Conférence *préliminaire* entre le corps diplomatique et les représentants du gouvernement japonais. En 1886, s'ouvrit une Conférence qualifiée de *définitive*. Au moment où les pourparlers étaient en bonne voie et semblaient devoir aboutir, le gouvernement japonais, devant le mécontentement populaire, dût arrêter les négociations. En 1889, des traités furent signés avec les États-Unis, la Russie, l'Allemagne. Mais l'opinion publique accueillit sans grand enthousiasme l'abandon, consenti par ces puissances, du privilège d'extra-territorialité ; en revanche elle se montra extrêmement hostile à ce qui devait en être considéré comme la rançon, le droit pour les étrangers de résider à l'intérieur et de commercer librement. On agita le péril d'une invasion étrangère qui, pour être pacifique, n'en paraissait pas moins menaçante pour les intérêts matériels, les coutumes, les croyances et l'indépendance même des nationaux. L'excitation populaire fut

poussée à un tel point que des attentats se produisirent : le Comte Okuma, ministre des affaires étrangères, le négociateur des traités, eut une jambe emportée par une bombe de dynamite. Le gouvernement dut encore une fois reculer et, à la fin de l'année 1889, rompit toutes les négociations engagées avec les puissances étrangères. Les traités signés à cette date avec les État-Unis, la Russie et l'Allemagne attendent encore leur ratification.

Les nouveaux traités auront-ils un sort plus heureux ? Il serait téméraire de l'affirmer. L'hostilité populaire est toujours aussi vive contre la promulgation des nouveaux codes et contre l'ouverture de nouveaux territoires au commerce étranger. Les succès retentissants remportés par les armées du Mikado contre les troupes chinoises ne sont pas de nature à rendre le chauvinisme japonais moins susceptible, ni moins agressif. Et la signature des nouveaux traités par l'Angleterre et les États-Unis risque fort de rester pendant longtemps encore à l'état de simple manifestation platonique.

La France a-t-elle un intérêt quelconque à se prêter, de son côté, à une manifestation de ce genre ? C'est au gouvernement d'en décider. L'occasion de se faire valoir auprès du Japon ne saurait constituer, à nos yeux, une raison suffisante. On sait quel fonds on peut faire sur la reconnaissance des peuples. Les nouveaux traités sont d'ailleurs rien moins que populaires au Japon, et l'Angleterre notamment ne parait pas avoir gagné à la conclusion du nouveau traité des avantages moraux bien appréciables.

On a, ici même (1), signalé avec juste raison l'inconvénient qui peut résulter de la signature et de la publication d'un traité cinq ans avant l'époque où il doit entrer en application. Une seule considération peut-être pourrait légitimer ce procédé : la nécessité de fournir au gouvernement japonais un argument contre les résistances, tant populaires que parlementaires, qu'il a à combattre, et un instrument pour mener à bonne fin son œuvre de progrès. Il y a là une question de tactique, dont le ministère japonais est le meilleur juge et que les gouvernements étrangers peuvent sans doute se prêter à favoriser.

Les sympathies non douteuses du gouvernement français à l'égard du peuple japonais, ses principes traditionnels de justice et de générosité sont la meilleure garantie qu'il apportera dans les négociations actuellement en cours toute la bonne volonté possible : cette bonne volonté toutefois trouve sa limite dans la protection qui est due à nos nationaux et qui ne saurait leur être retirée sans trahison Deux partis

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 572.

sont possibles : ou bien risquer dès maintenant un traité provisoire, subordonné, quant à sa mise en vigueur, à l'exécution, dans un délai déterminé, de certaines conditions ; ou bien attendre, avant de rien signer, que ces conditions aient été préalablement réalisées et s'en tenir jusque là au *statu quo*. Dans le premier cas, le gouvernement français ferait crédit, pour ainsi dire, au gouvernement japonais, escomptant à l'avance les réformes qu'il promettrait d'accomplir ; dans le second cas, la signature du traité serait réservée et, promise comme récompense, constituerait, à nos yeux, le plus efficace des encouragements.

Que risquons-nous à garder pour le moment une attitude expectante ? La révision des traités, consentie à l'heure actuelle, ne va pas sans comporter un certain aléa. Laissons les plus pressés faire les premiers cette expérience. Si elle réussit, comme nous le souhaitons très sincèrement, est-ce qu'il ne nous sera pas toujours possible, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, de réclamer, le jour où il nous plaira et en les payant du même prix, les mêmes avantages qui viennent d'être concédés à l'Angleterre et aux États-Unis ?

Quel que soit le parti auquel le gouvernement français s'arrête, un point doit être retenu : c'est que la révision des traités et l'abandon effectif et définitif du privilège d'extra-territorialité restent subordonnés à certaines conditions, dont les principales, à notre avis, devraient être : 1° Ouverture de débouchés nouveaux au commerce étranger et assurance que ces débouchés ne seront pas un jour brusquement fermés ; 2° Promulgation du code de commerce et du code civil ; 3° Enfin, pendant une période à déterminer, création de tribunaux mixtes, adjonction de juges étrangers aux membres des hautes Cours de justice japonaises et emploi d'une langue européenne dans les procédures et les procès où des étrangers sont intéressés. Cette troisième condition avait été acceptée par les Conférences tenues à Tokio en 1882 et en 1886 ; elle figurait parmi les clauses des traités conclus en 1889 avec les États-Unis, la Russie et l'Allemagne : les nouveaux traités semblent y avoir renoncé ; cet abandon nous paraît regrettable.

Peut-être le Japon jugera-t-il ces conditions blessantes pour son jeune amour-propre d'État civilisé. Mais sa naissance à la civilisation est de date encore trop récente pour que sa majorité soit pleinement reconnue et produise des effets complets. Sa transformation a été trop brusque et trop rapide pour qu'il ne soit pas permis de craindre, au moins par places, de brusques réveils de barbarie.

Les prétentions du Japon, en elles-mêmes, sont légitimes : elles nous paraissent seulement prématurées. Il serait inique de leur opposer une fin de non-recevoir définitive : il nous semble prudent de leur faire

subir un ajournement provisoire. Et d'ailleurs, ce n'est pas au moment où le Japon, combattant pour la cause de la civilisation dans l'Extrême-Orient, prétend imposer, même par la force des armes, au petit Royaume de Corée certaines réformes constitutionnelles et administratives et fait de leur exécution un *casus belli* avec la Chine, qu'il peut trouver mauvais, de la part des puissances européennes, la prétention d'attendre qu'il ait lui-même achevé les réformes solennellement annoncées et promises, avant de l'admettre définitivement, et sur un pied complet d'égalité, à prendre rang parmi les nations civilisées.

JOSEPH DUBOIS,
Secrétaire-adjoint du Comité de législation étrangère à Paris.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — *Union postale universelle. — Traités de Vienne. — Adhésion.* — Par une note circulaire en date du 21 décembre 1894, le Conseil fédéral suisse a notifié aux États faisant partie de l'Union postale que le gouvernement de S. M. britannique a adhéré, au nom de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, à la convention principale de l'Union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891. Cette adhésion produira ses effets à partir du 1er janvier 1895.

CHINE ET JAPON. — *Poursuite des hostilités. — Tentatives de négociations. — Intervention des États-Unis d'Amérique. — Mission Detring. — Son insuccès. — Nomination de plénipotentiaires chinois. — Examen de la conduite des belligérants au point de vue du respect des règles commandées par l'humanité. — Situation de la Corée. — Exploits des Tong-Hoks. — Réception du corps diplomatique dans le Palais impérial de l'Empereur de Chine. — Contrebande de guerre. — Cas du Chung-King. — Cas du Sidney. — Encore un mot sur le cas du Kowshing.* — Les journaux politiques nous rapportent quotidiennement les incidents de la lutte sans merci que poursuit le Japon contre la Chine (1), lutte à laquelle les rigueurs d'un climat hyperboréen n'ont pas elles-mêmes pu mettre un terme. Dans les péripéties de ce long duel entre la civilisation et la barbarie, il y a beaucoup à glaner pour le militaire, pour le politique et aussi pour le jurisconsulte ; mais c'est surtout du rétablissement de la paix que ce dernier, fidèle à son caractère, aimera à se préoccuper. Les

(1) V. notre précédente chronique, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 459.

succès ininterrompus des armées japonaises n'ont peut-être pas réussi à convaincre le Fils du Ciel de l'incontestable supériorité de ses adversaires ; ils paraissent cependant lui avoir démontré la nécessité de mettre fin à une lutte inégale et qui ne promet que des malheurs, à lui et à sa dynastie. Depuis plusieurs mois déjà des bruits de pacification ont été répandus, et de bienveillantes activités se sont efforcées de faire accepter aux belligérants une médiation propre à faciliter leur réconciliation. Dès le mois d'octobre la presse (1) annonçait que l'Angleterre s'employait à organiser une médiation collective qui pût conduire à la suspension des hostilités. A supposer qu'elle se soit produite, cette tentative n'a pas abouti, et cela s'explique. La situation des grandes puissances européennes est fort délicate en présence d'un tel conflit : la plupart d'entre elles ont dans les mers de Chine des intérêts trop considérables pour que leur intervention ne parût pas suspecte, et ne risquât pas de compromettre la cause de la paix au lieu de la servir. Les États-Unis d'Amérique ne pouvaient éprouver de semblables scrupules, et le cabinet de Washington n'hésita pas au commencement du mois de novembre à faire parvenir aux deux parties des offres de médiation. Les mêmes offres se trouvent solennellement rappelées dans le message du Président Cleveland (2). Mais ces efforts furent dépensés en vain, les Japonais ayant manifesté la volonté de n'entrer en pourparlers que sur la demande qui en serait expressément faite par le gouvernement chinois (3). L'initiative des États-Unis n'en est pas moins remarquable ; car elle décèle de la part de leur gouvernement, en même temps qu'un juste souci des intérêts des peuples engagés dans le conflit, l'intention de prendre à l'occasion une part active au règlement d'affaires étrangères au continent américain (4). Il y a là l'expression d'une tendance opposée aux traditions politiques suivies par la grande République américaine, et qui ont leur fondement dans la fameuse déclaration du Président Monroë du 2 décembre 1823; cette tendance est importante et tout à fait digne d'être notée (5). Il est à peine besoin d'observer que les États-Unis avaient

(1) V. le *Temps* des 6, 7 et 15 octobre 1894.

(2) Le *Times* du 4 décembre 1894.

(3) Le *Journal des Débats* du 21 novembre 1894 (soir).

(4) Au commencement du mois de décembre, alors que la tentative de médiation des États-Unis avait échoué, M. Mac All, sénateur de la Floride, déposait au Sénat américain une proposition tendant à inviter le gouvernement à prendre l'initiative d'une intervention amicale des puissances entre la Chine et le Japon. Cette proposition a été renvoyée par le Sénat au Comité des relations étrangères (V. le *Mémorial diplomatique* du 15 décembre 1894).

(5) Le *Temps* du 10 décembre 1894 dit à ce sujet : « On sait que le Président Monroë a déclaré dans une formule demeurée célèbre que les États-Unis n'admettaient qu'à titre exceptionnel, comme état de fait et non de droit, l'intervention permanente ou temporaire des puissances européennes en Amérique. C'était la théorie de l'Amérique aux Américains...

de très sérieuses raisons de prendre ce parti. Les pays d'Extrême-Orient sont pour l'Amérique son marché peut-être le plus considérable et l'on conçoit aisément que les *silvermen* des États de l'Ouest ne restent pas indifférents au sort de deux pays dont l'un au moins fait un usage exclusif de la monnaie d'argent.

La Chine s'est donc vue contrainte d'entrer dans les voies que lui indiquait son vainqueur ; en conséquence, à la fin de novembre, elle s'est résolue à lui envoyer un agent ayant mission d'interroger le gouvernement japonais au sujet de ses prétentions. Le personnage choisi fut un étranger, M. Detring, employé (comme sous-directeur, si nos informations sont exactes) dans le service des douanes chinoises (1). M. Detring était accrédité auprès du Comte Ito par une lettre du vice-Roi du Petchili, Li-Hung-Tchang, qui le présentait comme instruit de toutes les circonstances du conflit et qualifié à préparer un accommodement entre les deux Couronnes. On sut bientôt que le voyage de M. Detring avait été infructueux et que le Comte Ito avait refusé de le recevoir. Les raisons de ce refus ne furent pas d'abord connues, et on dit (2) que le gouvernement japonais avait ressenti comme une injure cet envoi d'un employé de second ordre pour traiter d'une pareille question. On ne connut que plus tard la vérité sur les circonstances dans lesquelles la mission de M. Detring avait été organisée et notamment sur le point très important de savoir s'il était ou non dûment accrédité par le gouvernement chinois. Cette vérité est fort curieuse. D'une lettre du correspondant du *Times* à Tien-Tsin (3), il résulte que M. Detring était porteur de lettres de créance émanées du Li-Hung-Tchang, lequel expliquait dans ces lettres qu'il agissait par commission directe de l'Empereur, mais ne joignait aux dites lettres aucune pièce officielle justifiant de l'existence de cette prétendue commission. Dans ces conditions le gouvernement japonais refusa de recevoir l'envoyé, et personne ne peut lui en faire un grief. Les pouvoirs de cet envoyé n'étaient pas en règle. Pour une négociation de l'importance de celle-là il est naturel que l'on exige l'assentiment du Souverain lui-même et que l'on considère comme de nul effet la simple initiative d'un vice-Roi. Il y a plus. En face d'un semblable

Cette théorie a un revers. Si l'Amérique exclut de son hémisphère les puissances d'un autre continent, elle s'exclut elle-même des affaires des autres régions du monde. Et de fait la diplomatie américaine a résolument et avec persévérance décliné toute ingérence dans les questions européennes... Or voici que tout à coup le Président Cleveland se jette en plein conflit d'intérêts dans un autre hémisphère : la diplomatie américaine déploie une activité dévorante en Extrême-Orient, s'engageant à mettre un terme à la guerre qui divise la Chine et le Japon ».

(1) V. le *Journal des Débats* du 23 novembre 1894 (soir).

(2) V. la *Kölnische Zeitung* du 30 novembre 1894.

(3) Le *Times* du 21 décembre 1894.

procédé il est bien difficile de ne pas soupçonner la présence d'un de ces artifices qui ont valu à la diplomatie orientale sa réputation. L'étrange détour pris par le gouvernement de Pékin ne tendait-il pas à lui laisser dans tous les cas une porte de sortie, le désaveu d'un plénipotentiaire nommé en dehors de sa participation officielle ? Et, étant donnée la versalité bien connue de l'Empereur, Li-Hung-Tchang ne courait-il pas le risque d'être décapité, ou pour le moins destitué, avant que son délégué eût accompli la mission dont il l'avait investi ? Ces insinuations sont bien vraisemblables et, pour les repousser, il faut accuser de l'irrégularité de toute cette procédure l'incompréhensible bizarrerie des institutions et de l'administration chinoises. Il est vrai que cette bizarrerie existe, et qu'elle rend dans la circonstance à la Chine le service de sauver dans une certaine mesure sa réputation.

Le temps n'apportant pas aux armes chinoises ce succès que leurs chefs persistaient à leur promettre, il fallut songer à ouvrir des pourparlers d'une façon plus régulière et plus convenable. Dans le courant de décembre, une Commission a été nommée par l'Empereur pour traiter de la paix avec le Japon, l'un des membres (au moins) de cette Commission est un personnage fort important, un haut fonctionnaire du Tsong-li-Yamen (1). Cette Commission doit être assistée de M. Foster, ancien ministre des États-Unis en Chine ; mais c'est à titre purement privé que M. Foster prête son concours à cette affaire : son gouvernement a pris soin de publier une déclaration officielle à ce sujet (2). Les plénipotentiaires chinois sont-ils partis pour le Japon, nous l'ignorons (3). Nous espérons en tous cas qu'ils partiront bientôt et que les bruits répandus touchant de nouvelles hésitations du gouvernement chinois (4) sont dénués de tout fondement.

La mission qu'ils auront à remplir s'annonce comme particulièrement délicate et périlleuse. On a déjà beaucoup parlé des conditions que le Japon ferait subir à la Chine (5). Une information du *Shangaï Mercury* à ce sujet a fait le tour de la presse (6). Il n'y a rien d'assez sérieux dans

(1) Le *Times* du 22 décembre 1894.

(2) V. le *Journal des Débats* des 8 et 21 janvier 1895 (soir).

(3) Le *Journal des Débats* du 29 décembre 1894 (soir).

(4) Le *Journal des Débats* des 16 et 18 janvier 1895 (soir); le *Times* du 19 janvier 1895.

(5) Les intentions que les nouvelles les plus récentes attribuent au Japon seraient d'exiger de la Chine le payement d'une indemnité de guerre de 400 millions de yens (environ 2 milliards de francs) ; la cession de Formose ; l'occupation jusqu'à entier payement de l'indemnité de Port-Arthur, Weï-Haï-Weï et des ports à traité du golfe de Petchili, c'est-à-dire Che-Fou, Nervehang et Takou (Le *Journal des Débats* du 24 janvier 1895 (soir)).

(6) D'après le *Shangaï Mercury* le Japon aurait l'intention d'imposer à la Chine les conditions suivantes : 1° Alliance étroite de la Chine et du Japon contre les puissances européennes ; 2° Développement de la Chine et ouverture du pays au commerce japonais ;

ces bruits pour que nous les rapportions avec détail. Le point qui paraît devoir susciter le plus de difficultés est la question des cessions territoriales. Le Japon peut vouloir à tout prix une extension de territoire, ne serait-ce que pour affirmer d'une façon plus durable la supériorité qu'il vient de montrer, peut-être aussi pour se mettre à même d'exercer sur la politique chinoise une influence plus directe. La Chine, à ce que l'on prétend, aurait repoussé jusqu'ici toute perspective de cette nature (1). Les sentiments qu'on lui prête à cet égard sont assez vraisemblables. Pour le peuple chinois l'intégrité de son territoire peut avoir un caractère absolu et sacré, et la dynastie régnante peut craindre qu'une concession semblable ne marque la fin de son empire.

Il serait puéril d'émettre des pronostics quelconques sur le sort de négociations qui ne sont même point encore entamées. Quoi qu'il arrive, nous craignons que la fin de cette campagne n'amène des difficultés plus graves cent fois que celles qui l'ont occasionnée. L'Europe a gardé jusqu'ici la neutralité la plus correcte. On ne saurait cependant pas s'attendre à la voir professer la même indifférence quant aux résultats qu'elle peut produire. Sans doute elle ne prétendra pas frustrer le Japon du fruit de ses victoires, mais il est permis de préjuger qu'elle n'autorisera pas la constitution dans l'Extrême-Orient d'un état de droit nuisible à ses intérêts politiques et commerciaux. La guerre présente est exclusivement sino-japonaise ; il est difficile que la paix qui la suivra ne soit pas européenne. On a même prétendu que l'Angleterre avait pris les devants et profité des forces considérables qu'elle a déployées dans la mer Jaune pour occuper les îles Chusan (2). Il paraît qu'il n'en est rien ; mais la présence des escadres européennes concentrées dans les eaux des belligérants indique d'une façon assez claire les intentions de leurs souverains respectifs. Aussi n'est-ce pas sans une certaine inquiétude que le monde politique assistera au dénouement de cette grande crise orientale.

La guerre, au milieu des violences qu'elle entraîne, garde encore ses lois. Il en est au moins ainsi entre peuples civilisés. S'il n'est pas vrai (comme on le dit avec quelque jactance) que la guerre réserve ses rigueurs pour les seuls combattants, il est certain du moins que les belligérants, par respect pour les droits toujours présents de l'humanité, observent dans leur action certaines limites qu'ils ne sauraient dépasser

3° Réorganisation de l'armée et de la marine du Céleste Empire par les soins du Japon. (V. le *Journal des Débats* du 26 décembre 1894 (matin)). Comp. les déclarations de M. Kawashima à ce sujet dans le *Journal des Débats* du 3 décembre 1894 (soir).

(1) V. le *Journal des Débats* du 9 janvier 1895 (matin).

(2) V. le *Journal des Débats* du 20 janvier 1895 (matin).

sans déchoir à leurs propres yeux. La campagne actuelle est particulièrement intéressante à examiner à ce point de vue, à cause de la grande inégalité morale et sociale des deux peuples qui s'y disputent la prééminence. Les Chinois sont des barbares, ils doivent faire la guerre en barbares. On s'y attendait, ils n'ont pas déçu cette attente, et tous les rapports qui nous parviennent abondent en descriptions des cruautés inouïes exercées par ces maîtres dans l'art de la torture sur les ennemis assez malheureux pour tomber vivants entre leurs mains. Loin de réprouver cette conduite les mandarins l'encouragent, et il est certain, par exemple, qu'une récompense pécuniaire est promise à quiconque rapporte la tête d'un ennemi (1). On nous saura gré de nous borner à cette simple référence ; mais nous ne passerons pas sans exprimer l'indignation que causent à toute âme de civilisé et de chrétien ces infâmes procédés. On comprend avec peine que les Chinois, qui se piquent de posséder la civilisation la plus ancienne qui soit, qui entretiennent depuis des siècles des relations au moins intermittentes avec les puissances occidentales, qui par les missionnaires et les voyageurs ont eu toute facilité de s'améliorer et de s'instruire, en soient encore à des pratiques que désavouerait un négrier africain. L'Empereur du Milieu se fait de grandes illusions, s'il pense que de tels excès peuvent profiter à sa cause. On a parlé à plusieurs reprises de la destruction et du partage de son Empire ; peut-être reculera-t-on devant l'inconnu que renferme une aussi formidable transformation ; mais, si jamais la question était sérieusement agitée, ce seraient incontestablement le gouvernement et le peuple chinois qui fourniraient leurs meilleurs arguments aux adversaires qui auraient juré leur perte.

La conduite des Japonais a été naturellement fort différente ; et, jusqu'à ces derniers temps, tous les organes de l'opinion rendaient justice à leur humanité au moins autant qu'à leurs qualités militaires. Les soldats chinois faits prisonniers à la suite des premières rencontres furent,

(1) Les autorités chinoises ont même à ce sujet pris le soin de dresser un tarif, qu'il est intéressant de connaître : 100 taëls pour la capture d'un espion japonais ; 50 taëls pour celle d'un espion chinois au service du Japon ; 40 taëls pour le dénonciateur d'un espion japonais, 20 s'il s'agit d'un espion chinois au service du Japon ; 10.000 taëls pour la capture d'un navire de guerre ennemi, 8.000 pour sa destruction ; 500 taëls pour la capture d'un navire de commerce japonais ; enfin, 50 taëls à tout soldat chinois apportant une tête de Japonais après une bataille (V. le *Journal des Débats* du 10 octobre 1894 (soir)). — V. aussi dans le *Journal des Débats* du 21 octobre 1894 (soir) la proclamation du gouverneur de Formose, qui fixe également des récompenses variant de 100 à 6.000 taëls pour la prise de vaisseaux ou la mort de militaires japonais. « De fortes indemnités, ajoute cette proclamation, sont payées à la famille de toute personne tuée en luttant contre les Japonais, mais le peuple aura bien soin de distinguer les Japonais des Européens avant de commencer des opérations hostiles : les Européens n'ont rien à faire dans cette guerre, ils sont sous la protection de notre gouvernement ». Comp. le *Times* du 5 décembre 1894.

parait-il, fort surpris du traitement humain qui leur était préparé. Transportés au Japon ils y ont été internés suivant la méthode suivie dans les guerres européennes. Pour beaucoup le temps de leur captivité demeurera le plus heureux de leur existence. Se conformant aux règles du droit international moderne, les Japonais ont d'ailleurs déclaré ne faire la guerre qu'aux seuls *militaires*. Une proclamation adressée à ses troupes par le feld-maréchal japonais, Yamagata Aritomo, dit à cet égard : « Nous devons considérer comme notre ennemie l'armée chinoise seulement et non le peuple de cet Empire, aussi longtemps que celui-ci s'abstiendra de s'opposer à notre marche » (1).

Au surplus, les Japonais ont fait des prodiges en faveur des blessés, et leur Société de la Croix-Rouge a reçu de témoins impartiaux les plus grands éloges. On apprendra avec intérêt que les Sociétés de secours aux blessés ne sont pas au Japon de création toute récente. D'après une lettre fort curieuse envoyée d'Hiroshima par un correspondant du *Times* (2), une association de ce genre a été formée dès 1877 à l'occasion de la révolte de la tribu Satsuma. Les fondateurs furent MM. Sano et Ogiu aidés dans leur œuvre par le Baron de Siebold, secrétaire de la légation japonaise à Berlin. Cette Société, qui fut accueillie dès l'abord avec toute la faveur que méritaient ses excellents services, se modifia en 1886, époque à laquelle elle s'affilia à la Croix-Rouge, tandis que le gouvernement adhérait de son côté à la convention de Genève. Depuis, la Croix-Rouge japonaise n'a pas cessé de prospérer. Elle avait en 1893 un capital de 262.000 et un revenu de 70.000 yen (le yen vaut environ 4 francs), elle possédait (chose que peuvent lui envier bien des Sociétés européennes) un hôpital lui appartenant en propre, et que l'on a dû agrandir depuis l'époque récente cependant de sa construction. Bien des services ont déjà été rendus par la Société japonaise de secours aux blessés depuis sa fondation, particulièrement à l'époque des grands sinistres qui ont ravagé une partie du Japon et infligé des pertes sensibles à sa population. La Société est actuellement en pleine activité, elle a ouvert plusieurs hôpitaux où les soins les plus attentifs sont prodigués par un personnel d'élite aux malades et aux blessés. Le correspondant du *Times* a eu l'occasion de s'entretenir avec un blessé chinois qui se déclarait fort satisfait du traitement dont il était l'objet. Ces détails sont trop à l'honneur des Japonais pour pouvoir être passés sous silence, et l'organisation de leur service médical, leur observation des principes de la convention de Genève seront pour eux l'un des traits les plus honorables de cette glorieuse campagne. Inutile de dire que du côté des Chi-

(1) Le *Journal des Débats* du 28 novembre 1894 (soir).

(2) Le *Times* du 8 janvier 1895.

nois la convention de Genève est complètement ignorée, et que les blessés tombés en leur pouvoir partagent le sort de leurs prisonniers.

Il y a cependant une ombre à ce tableau, et, par une singulière ironie, le même courrier (V. le *Times* du 8 janvier 1895), qui célébrait comme elle doit l'être la Croix-Rouge japonaise, apportait aussi le récit des massacres sans nom qui suivirent la prise de Port-Arthur le 22 novembre 1894 (1). Jamais ville conquise n'a été, paraît-il, soumise à un traitement plus inhumain. Le correspondant du *Times* s'y trouvait et écrit que le spectacle qu'il a contemplé restera devant ses yeux jusqu'à sa mort. Non seulement aucun quartier n'a été accordé à la garnison, mais la fureur sanguinaire du vainqueur a sacrifié jusqu'aux femmes et aux enfants, nulle personne n'a trouvé grâce devant elle. On a vu se reproduire alors ces fantaisies meurtrières, ces mutilations dont des barbares sont seuls capables, et cette scène de carnage s'est poursuivie pendant quatre jours dans la malheureuse cité sous les yeux indifférents de l'état-major japonais. Le gouvernement, il est vrai, s'est ému de ces nouvelles, et le ministre japonais a ouvert une enquête (2). On allègue à la décharge des Japonais plusieurs excuses : que les excès commis étaient l'œuvre de coolies enivrés, que les victimes étaient des non combattants convaincus d'avoir pris part à l'action, qu'elles s'étaient servies de projectiles explosibles, que les soldats japonais avaient été indignés à la vue des cadavres défigurés de leurs camarades pris par l'ennemi. C'est à cette dernière justification que semble s'être arrêtée l'enquête du gouvernement. Il faut être juste et dire que toutes ces raisons, fussent-elles exactes (et plusieurs d'entre elles ont été contestées), ne suffiraient pas à laver de tout reproche les auteurs de si nombreuses atrocités. Elles n'excuseront jamais le meurtre systématique de toute une population, moins encore la profanation des cadavres ; elles n'expliqueront pas surtout ce fait particulièrement inquiétant qu'un semblable carnage ait pu durer quatre jours entiers. Il n'y a pas d'excuses possibles pour de pareils actes. Sans aucun doute les Japonais étaient en droit d'exercer des représailles, mais une boucherie de quatre jours ne peut pas être confondue avec des représailles. Ces dernières doivent avoir une signification, être précédées si possible d'un avertissement, s'adresser de préférence à ceux qui, étant en position d'exiger de leurs troupes le respect des lois de la guerre, sont naturellement responsables des manquements que l'on peut leur reprocher. Dans ces limites, mais dans ces limites seulement, les représailles n'entachent en rien l'honneur de ceux qui les pratiquent.

On doit blâmer les Japonais de s'être laissés entraîner à ces violences,

(1) Le *Journal des Débats* du 26 novembre 1894 (soir).
(2) V. le *Journal des Débats* du 19 décembre 1894 (soir).

mais on doit se rappeler aussi que si nos coutumes sont meilleures, ce n'est pas depuis longtemps ; qu'en 1814, les alliés pénétrant en France obtenaient la reddition d'une place importante en menaçant le commandant de passer la garnison au fil de l'épée ; que, dans des luttes plus récentes, on trouverait encore des exemples de sauvagerie comparables à celui-là ! Il convient donc d'user de modération même dans le blâme de pareilles actions.

Ajoutons immédiatement, et pour faire contraste, que la conduite des armées japonaises en Corée et en Mandchourie n'a donné lieu jusqu'ici qu'à des éloges. La discipline des troupes est parfaite et les habitants des pays occupés se soumettent sans peine à une autorité incomparablement plus douce et plus juste que leur propre magistrat (1). On rapporte même qu'en Corée le corps d'occupation ne fait aucune réquisition et paye argent comptant tout ce qu'il consomme (2). Sur ce point la barbarie japonaise se montre, on en conviendra, supérieure de beaucoup à la civilisation européenne.

Il ne faudrait pas se hâter de conclure de là que l'état présent de la presqu'île coréenne soit aussi satisfaisant que possible. La Corée, si elle échappe aux maux ordinaires de l'invasion, reste sujette à ses propres maux. D'une part, au centre, le gouvernement divisé en factions s'épuise en luttes continuelles, et les efforts du résident japonais, Comte Inouyi, pour faire aboutir les réformes élaborées échouent par suite de la duplicité des fonctionnaires (3) ; d'autre part, les Tong-Hoks, ces pillards dont les exploits ont servi de premier prétexte à la guerre actuelle, continuent de leur mieux leurs ravages. Incapables de tenir même en nombre contre la moindre force japonaise, ils ne réussissent pas moins à inquiéter une notable partie du pays, et les troupes régulières ont été jusqu'ici impuissantes à les réduire. On conçoit que dans de semblables circonstances la proclamation de l'indépendance de la Corée, faite par le Roi à Séoul le 7 janvier 1895 (4), serve de peu aux intérêts de ce malheureux pays.

Quelle est, au milieu de ces événements, la situation des nombreux Européens résidant sur le territoire chinois ou coréen ? Cette situation, quoi que l'on puisse faire, est assez précaire, et les Européens sont toujours menacés de servir d'objet aux rancunes des vaincus. Les nombreux vaisseaux stationnés dans les ports ouverts au commerce constituent, il est vrai, pour les personnes qui y résident une très sérieuse garantie,

(1) Le *Journal des Débats* des 1er et 3 janvier 1895 (matin) et du 3 janvier 1895 (soir).
(2) Le *Journal des Débats* du 23 octobre 1894 (soir).
(3) Le *Journal des Débats* des 6 et 10 janvier 1895 (matin).
(4) Le *Journal des Débats* du 9 janvier 1895 (soir).

garantie à laquelle on doit apparemment, plus qu'aux décrets de l'Empereur Kouang-Su, la tranquillité relative qui n'a pas cessé d'y régner. La situation des Européens résidant à l'intérieur et notamment de ceux que leurs fonctions retiennent à Pékin est plus problématique ; aussi a-t-il été question ces temps derniers de débarquer un corps de « marines » anglais pour les protéger. Après certaines hésitations dues à ce qu'il parait à l'influence du Prince Ching, le Tsong-li-Yamen s'est décidé à autoriser cette mesure, et un corps d'environ 250 hommes de diverses nationalités s'est transporté de Tien-Tsin à Pékin (1) pour veiller à la sûreté des légations et des étrangers. Notons en passant que si la diplomatie parvient à vaincre les résistances opposées par le gouvernement chinois, elle ne fera qu'user de son droit en entreprenant de veiller directement à la situation de personnes que l'état de faiblesse par trop certain du pouvoir local peut laisser exposées à de graves dangers.

En Corée, la situation est pire encore et le sort des missions qui catéchisent ce pays extrêmement compromis (2). Les dangers les plus graves viennent de ce que les Tong-Hoks, ces pillards qui désolent la contrée, se sont déclarés les adversaires particuliers des missionnaires et de leurs prosélytes. Les premiers en sont actuellement réduits à errer de refuge en refuge, et, si l'on ne prend à temps des mesures suffisantes, toute l'influence acquise en Corée par les doctrines du christianisme ne tardera pas à disparaître.

Il faut, en somme, reconnaître que le gouvernement chinois a jusqu'ici tenu les promesses de sauvegarde qu'il avait prodiguées aux étrangers (3). Le seul point noir de la question est celui de savoir s'il aura longtemps encore l'autorité nécessaire pour suffire à cette tâche. Et, à cet égard, on peut avoir certains doutes. Récemment, le totaï de Shangaï a avisé les consuls étrangers qu'en raison de l'état d'excitation contre les Japonais des troupes arrivées de l'intérieur de l'Empire, les Européens devaient éviter de s'approcher des stations militaires. Cela donne une juste idée de l'impuissance des pouvoirs civils à assurer la sécurité du pays (4).

Un détail significatif est ici à noter. Le Fils du Ciel parait avoir renoncé à donner ses audiences au corps diplomatique dans le pavillon des tributaires. C'est dans le Palais impérial qu'il consent maintenant à le recevoir (5), et ce petit fait suffit à montrer que la leçon qui se dégage

(1) V. le *Times* du 21 décembre 1894 ; le *Journal des Débats* du 16 janvier 1895 (soir).

(2) V. la lettre de Mgr Mutel, vicaire apostolique de la Corée, aux Missions catholiques, dans le *Temps* du 7 décembre 1894.

(3) V. à ce sujet cette *Revue*, t. I (1894), p. 474.

(4) Le *Journal des Débats* du 24 octobre 1894 (soir).

(5) La première réception dans le Palais impérial a eu lieu le 15 novembre. (V. le *Temps* du 17 novembre 1894).

des vicissitudes de cette campagne n'a pas été complètement perdue pour l'orgueil chinois.

Nous avons maintenant à dire quelques mots des incidents que les hostilités ont fait naître entre les belligérants et les neutres. Ces incidents ont été fort peu nombreux, moins nombreux assurément que l'on ne pouvait le prévoir. Il est certain que les approvisionnements que les Chinois ont pu se procurer depuis le début de la campagne leur ont été fournis par le trafic de la contrebande, et en effet on a annoncé à plusieurs reprises que des vaisseaux étrangers avaient réussi à introduire dans les ports chinois certaines quantités d'armes et de munitions (1). Les Japonais, maîtres absolus de la mer, ne paraissent pas s'être autrement émus de ce commerce et, certainement, ne se sont pas appliqués à l'empêcher. C'est sans doute parce que l'expérience leur a montré que leurs ennemis manquaient complètement de ces qualités militaires qu'ils possèdent, eux, à un si haut degré et qui ne sont pas heureusement un article de commerce. Ils ont préféré employer toutes leurs forces à une action rapide et directe plutôt que de les disséminer en poursuites d'une utilité contestable.

Deux questions maritimes seulement se sont élevées depuis le cas célèbre du *Kowshing*, dont nous avons parlé dans notre précédente chronique (2) ; encore la première de ces deux questions est-elle presque insignifiante. Elle concernait un navire anglais, le *Chung-King* (3), qui ayant à son bord un consul japonais fut abordé par des bandits chinois qui s'y livrèrent à des grossièretés sans nombre. Des réparations ont été demandées à la Chine. Elles ont été accordées sans difficulté, car le droit était certain, et l'incident s'est borné là.

Plus sérieux et plus intéressant est le cas récent du *Sidney*, navire postal de la Compagnie française des Messageries maritimes. Voici dans quelles circonstances la question s'est élevée (4). Deux industriels anglais d'origine mais se disant naturalisés américains, MM. Howie et Brown, entrèrent en rapports avec le gouvernement chinois, mettant à sa disposition, moyennant finance, des inventions qu'ils prétendaient avoir faites en matière de torpilles. Ils contractèrent ainsi un traité leur assurant une

(1) V. le *Journal des Débats* du 22 octobre 1894 (soir). Le *Journal des Débats* du 5 décembre 1894 (soir) rapporte que, le 4, un vapeur anglais arrivé de Hambourg a débarqué à Shangaï des munitions de guerre. D'après le même journal (n° du 25 octobre 1894 (soir)), plusieurs navires étrangers seraient, d'autre part, arrivés à Peï-Ho, ayant à bord des recrues chinoises : l'un d'eux, qui transportait 600 recrues, avait été visité au large de Weï-Haï-Weï par la croisière japonaise ; mais les soldats ayant brûlé leurs casaques d'uniformes et revêtu des vêtements de coolies, les Japonais avaient laissé passer le navire.

(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 464.

(3) V. le *Temps* du 7 novembre 1894.

(4) Le *Times* du 25 décembre 1894.

rémunération considérable et en proportion avec le nombre de navires japonais qu'ils détruiraient. Leur contrat en poche, ces inventeurs prirent passage à San-Francisco sur le paquebot anglais *Gaelic* qui les amena le 2 novembre 1894 à Yokohama. Là, profitant du départ plus proche du *Sidney*, des Messageries maritimes françaises, ils s'y transportèrent avec leurs effets. Sur ces entrefaites les autorités japonaises avaient été averties de la qualité de ces deux passagers, et de leur mission. Ordre fut donné de visiter le *Sidney* à Kobé où il devait toucher le 4, ce qui fut fait et amena la découverte de papiers compromettants et l'arrestation de MM. Howie et Brown. Disons que ces derniers furent retenus quelque temps par le gouvernement japonais, parfaitement traités par lui et enfin remis en liberté sur parole (1).

Cette affaire n'a pas laissé que de susciter une certaine émotion dans les concessions européennes, la visite et l'arrestation qui s'ensuivit ayant été opérées de vive force par des marins japonais en dépit des protestations du capitaine et du vice-consul français qui s'était joint à lui. Le consul américain émit de son côté une protestation. La question internationale que soulèvent ces difficultés, difficultés encore accrues par l'extrême susceptibilité avec laquelle on interprète dans ces parages toute atteinte prétendue portée aux privilèges des communautés européennes, est nouvelle et digne d'être étudiée. M. Boissonade, ancien agrégé de la Faculté de droit de Paris, conseiller du gouvernement du Mikado, interrogé sur la question, considère comme incontestable (2) le droit à la saisie de papiers compromettants rentrant sans aucun doute dans la contrebande de guerre, et à l'arrestation du porteur de ces papiers. Le seul point présentant quelque difficulté à son avis est celui de savoir si les marins japonais avaient le droit de passer outre à la protestation du consul. Nous ne partageons pas entièrement sur ce point la manière de voir de notre savant collègue, non pas que nous soyons au fond très éloigné de son opinion, mais parce qu'il ne nous paraît pas que ce cas soit de ceux sur lesquels le droit des gens s'est déjà prononcé. Le *Times* (3) rappelle à son occasion le célèbre cas du *Trent*, paquebot anglais à bord duquel furent saisis par les Fédéraux, au cours de la guerre de Sécession, les envoyés des Sudistes auprès des Cours de France et d'Angleterre (4) ; mais l'analogie alléguée nous paraît assez éloignée. Dans les deux cas, il est vrai, il s'agit d'une arrestation opérée par la force à bord d'un paquebot-poste appartenant à une nation neutre ; mais la ressem-

(1) V. le *Journal des Débats* du 11 janvier 1895 (soir).
(2) V. le *Journal des Débats* du 6 janvier 1895 (soir).
(3) N° du 25 décembre 1894.
(4) Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. V, § 2812 et suiv., p. 82 et suiv.

blance s'arrête là, MM. Brown et Howie n'ayant à aucun degré le caractère diplomatique de MM. Mason et Slidell, les envoyés américains dans le cas du *Trent*, et on sait que ce caractère a été prépondérant dans les protestations que leur arrestation a soulevées. Un cas plus voisin et plus instructif nous parait être celui du navire américain l'*Orozembo*, qui avait à son bord trois officiers supérieurs hollandais (1), parce que ce cas a servi à établir que le transport de quelques personnes seulement peut être considéré comme un acte de contrebande de guerre lorsque les services de ces personnes sont jugés d'un grand prix pour l'un des belligérants. L'espèce qui nous occupe est en réalité nouvelle. Il s'agit du transport d'individus qui ne sont point des militaires par état et qui cependant ne voyagent que dans l'intention de rendre des services militaires ; de plus, leurs papiers ne sont en aucune façon comparables à des dépêches, et s'ils peuvent être confisqués ce n'est certainement pas en vertu de la pratique internationale reçue à l'endroit de la correspondance de l'ennemi. Toutes ces circonstances contribuent à donner à notre affaire une physionomie très particulière, et feront du cas du *Sidney* un précédent fort important pour les guerres maritimes de l'avenir.

Au point de vue du fond du droit, nous présenterons les observations suivantes. Les principes relatifs à la saisie de la contrebande de guerre, si mal définis qu'ils puissent être, procèdent d'un point de départ bien clair et bien certain. La liberté du commerce des neutres ne peut pas préjudicier aux belligérants en fournissant à leurs adversaires des armes qui leur manquent et dont la possession assurera peut-être leur succès. A ce point de vue, le procédé des Japonais à l'encontre des passagers du *Sidney* est incontestablement légitime. MM. Brown et Howie, pour n'être point des officiers au service de la Chine, ne tendaient pas moins à lui procurer la possession de ressources, problématiques peut-être, mais de nature militaire. C'est en vue des opérations hostiles qu'ils avaient été engagés, et leur secret devait être exclusivement utilisé au cours des dites opérations. Leur transport pouvait donc à très juste titre être assimilé à un transport de contrebande de guerre et leur arrestation ne saurait être imputée à faute au gouvernement japonais.

Théoriquement, l'action des Japonais est juste ; pratiquement, elle nous paraît assez dangereuse et menaçante pour le commerce des neutres. Voici pourquoi. On sait que dans cette matière il faut toujours compter avec les difficultés de la pratique et que l'exercice du droit de visite est bien plus délicat que la prohibition du commerce de contrebande. Ces difficultés menacent de devenir très grandes dans les cas

(1) Calvo, *op. cit.*, t. V, § 2799, p. 76.

semblables au nôtre. Habituellement le belligérant se rend compte de la légitimité de la cargaison (au point de vue de la contrebande de guerre) par la seule inspection des papiers du bord, et il ne recourt à la visite que s'il s'agit d'un navire muni de papiers irréguliers ou donnant, par quelque signe grave, prise au soupçon. De même, la présence de militaires ennemis à bord ne donnera lieu le plus souvent à aucune difficulté quant à sa constatation. Lorsqu'il s'agira au contraire d'auxiliaires étrangers, se dissimulant le plus souvent sous une fausse qualité, aucun indice ne révèlera généralement leur emploi et le but de leur voyage; les officiers du vaisseau eux-mêmes n'en seront pas informés; et il faudra une véritable inquisition, inquisition toujours très gênante et souvent blessante, pour s'assurer de leur présence ou de leur absence relativement à un vaisseau déterminé. Ces difficultés particulières ne sont pas nées à notre connaissance dans le cas des sieurs Brown et Howie, parce que le gouvernement japonais se trouvait par fortune fixé sur leur identité et leurs intentions; mais dans combien de cas en sera-t-il autrement et faudra-t-il une enquête à bord pour élucider cette question particulière de contrebande. En résumé, le droit des belligérants nous paraît certain ; mais nous craignons que son exercice ne fasse naître des maux plus grands que les biens que l'on peut s'attendre à en retirer.

On a dit qu'une objection avait été faite à l'arrestation des passagers en question sur ce fondement que le navire avait déjà subi la visite de la douane japonaise. L'objection n'est pas péremptoire, dans ce cas surtout où les passagers incriminés n'étaient pas encore à bord au moment de la visite de la douane et ne pouvaient prétendre à cette sorte de sauf conduit que donne son examen. Du reste, il est à noter que le droit de rechercher et de saisir la contrebande de guerre est entièrement indépendant des formalités douanières et peut être exercé même après leur accomplissement. C'est un droit de haute police ouvert en tous lieux et en tout temps pour les belligérants.

Une autre question surgit dans cette affaire, celle de savoir si en fait la conduite des Japonais a été conforme aux convenances internationales. En l'absence de détails assez circonstanciés sur ce qui s'est passé, nous nous abstiendrons d'ouvrir un avis quelconque touchant cette nouvelle face du conflit.

Nous devons à l'obligeance de la légation japonaise à Paris la communication du rapport adressé à S. E. M. Mutsu Munemitsu, ministre des affaires étrangères du Japon, par M. Suyematsu, président du Comité impérial de législation, au sujet de cette désastreuse affaire du *Kowshing* dont nous avons parlé dans notre première chronique (1). M. Suyematsu

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 464.

a dirigé à Sasebo l'enquête ouverte sur la perte du *Kowshing*. Il a interrogé les survivants du navire, et de leurs déclarations se dégagent deux faits intéressants : 1° Peu d'instants avant l'incident dont le *Kowshing* a été victime, une première rencontre avait eu lieu entre deux vaisseaux chinois et trois bâtiments japonais : c'est au cours de la chasse donnée par ceux-ci à ceux-là que le *Kowshing* fut aperçu et que le *Naniwa* s'arrêta pour l'interroger ; 2° C'est à tort que l'on a accusé les miliciens japonais d'avoir tiré sur les échappés du *Kowshing* pendant qu'ils se débattaient dans l'eau après la catastrophe : de nombreux coups de fusil leur ont été envoyés, mais il ressort de l'enquête qu'ils provenaient uniquement des soldats chinois qui encombraient le pont du *Kowshing*. Les résultats de cette enquête ne font du reste que nous confirmer dans notre première appréciation de l'incident. Evidemment les marins japonais ont agi dans cette circonstance avec une précipitation coupable, et ils portent la responsabilité de ce grand autant qu'inutile sacrifice qui a marqué le commencement des hostilités. En admettant même qu'il y ait eu dans cette même matinée du 25 juillet un véritable engagement entre navires chinois et japonais et que cet engagement qui, d'après le rapport, a duré à peine une heure ait été autre chose qu'une simple chasse donnée par les Japonais aux Chinois (et cela n'est pas prouvé), cet engagement a précédé de trop peu de temps l'incident du *Kowshing* pour que ce dernier pût être considéré comme ayant connaissance de l'ouverture des hostilités et pût être sans autre forme traité en neutre transportant de la contrebande de guerre. Et puis il ne semble pas, au vu du rapport, que les Japonais aient fait la moindre tentative pour amariner le *Kowshing* et l'emmener avec eux : ils se sont contentés de le couler après lui avoir fait sommation de les suivre. Il aurait été certainement plus correct et plus digne de tenter de s'en emparer par la force, sauf à recourir aux mesures extrêmes si les troupes chinoises avaient offert une résistance sérieuse. Le commandant chinois était, paraît-il, décidé à se défendre. Cette affirmation des témoins ne saurait sauver le commandant du *Naniwa* de n'avoir pas lui-même mis ces intentions à l'épreuve, et l'on comprend avec peine que l'équipage d'un cuirassé n'ait pas tenté d'autre moyen de se faire obéir d'un simple bateau marchand que de le couler avec les nombreux hommes qu'il portait. M. Suyematsu fait appel à ce sujet à l'opinion des esprits impartiaux. Il est douteux que dans la circonstance cette opinion puisse être favorable au Japon.

Égypte. — *Achat d'esclaves par des hauts fonctionnaires indigènes. — Poursuite des accusés devant un Conseil de guerre. — Compétence du Conseil de guerre. — Légitimité de la poursuite. — Exception de nationalité soulevée par l'un des accusés.* — Dans les derniers jours du mois d'août

1894, quatre personnages appartenant à l'aristocratie égyptienne, Ali Pacha Chérif, Président du Conseil législatif, Chaouarbi Pacha, membre du Conseil législatif, Hussein Pacha Uassif, ancien moudir, et le Dr Chaffei Bey étaient subitement arrêtés et conduits en prison par les agents du Service de la traite : ils étaient accusés d'avoir acheté des esclaves. Quelques jours après, Chaouarbi Pacha, Hussein Pacha et le Dr Chaffei étaient traduits devant un Conseil de guerre : le cas d'Ali Pacha Chérif, qui excipait de sa nationalité italienne, avait dû être réservé. Cet « incident des esclaves », qui a vivement ému l'opinion publique tant en Europe qu'en Égypte, a donné lieu à un certain nombre de questions auxquelles le droit international n'est point indifférent.

Pour justifier les arrestations et le procès qui les a suivies, le Service de la traite a invoqué deux actes législatifs : la convention anglo-égyptienne du 4 août 1877, par laquelle le Khédive s'engage à réprimer sur tout le territoire égyptien la traite des esclaves (1), et le règlement khédivial rendu en exécution de ladite convention, dont l'article 32 porte : « Tout individu, sujet égyptien, qui sera trouvé, soit en Égypte, soit dans ses dépendances en Afrique, exerçant directement ou indirectement le commerce des esclaves nègres ou abyssins, sera considéré, ainsi que ses complices, comme coupable de vol avec meurtre, et traduit devant un Conseil de guerre pour y être jugé ». Le Service de la traite a prétendu que les quatre accusés tombaient sous l'application de cette disposition, sinon comme auteurs principaux, du moins comme complices d'un fait de traite. C'est la valeur juridique de cette prétention que nous voudrions examiner en quelques mots.

Tout d'abord une question préalable se pose. L'article 32 du règlement précité, qui soumet à la juridiction exceptionnelle du Conseil de guerre les auteurs et les complices d'un fait de traite, était-il en vigueur en Égypte lorsque l'incident des esclaves a été soulevé ? On peut très légitimement en douter. Il importe en effet de bien comprendre dans quelles conditions et pour quelles causes le règlement qui nous occupe a été édicté par le Khédive. La convention anglo-égyptienne du 4 août 1877 est une convention internationale : par elle, le gouvernement du Khédive s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réprimer la traite sur le territoire égyptien ; par elle, il s'oblige à créer un nouveau délit, à le punir des peines du meurtre et du vol, à en déférer les auteurs au Conseil de guerre. Mais la convention de 1877, si elle lie le gouvernement égyptien, ne lie pas les sujets égyptiens : elle n'est en elle-même ni une loi pénale, ni une loi de procédure. Elle oblige le gouverne-

(1) V. le texte de cette convention dans l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. IV, p. 270.

ment égyptien à organiser la répression de la traite ; elle ne l'organise pas elle-même. La répression de la traite devait être organisée par une loi intérieure. Le règlement khédivial précité est précisément cette loi intérieure, seule obligatoire pour les sujets égyptiens. Ce règlement khédivial, bien qu'édicté en exécution de la convention anglo-égyptienne et pour remplir les promesses que le gouvernement du Khédive y a consenties, est juridiquement indépendant d'elle ; il ne participe pas à son caractère de convention internationale : émanant de la seule autorité législative égyptienne, il est l'œuvre d'une seule volonté, et on peut dire qu'il est vraiment, au point de vue qui nous occupe, un acte unilatéral. Voici les conséquences de ces prémisses, qui nous paraissent incontestables. Le règlement de 1877 a pu être modifié ou abrogé par une loi postérieure, sans l'assentiment de l'Angleterre ; en d'autre termes, pour que le règlement de 1877 cessât juridiquement d'être obligatoire, il n'était pas nécessaire qu'une nouvelle convention anglo-égyptienne autorisât son abrogation totale ou partielle ; un acte du seul pouvoir législatif égyptien l'avait édicté, un acte du seul pouvoir législatif égyptien pouvait le faire disparaitre. Cela étant, il semble impossible d'affirmer sérieusement que le règlement de 1877 est encore en vigueur, au moins dans toutes ses dispositions. L'article 32, qui défère à la juridiction exceptionnelle des Conseils de guerre et soumet aux lois militaires les auteurs et complices d'un fait de traite, a certainement été abrogé par le décret khédivial de réorganisation des tribunaux indigènes, en date du 14 juin 1883. Ce décret a pour but de créer une juridiction de droit commun en matière pénale, il attribue aux nouveaux tribunaux plénitude de juridiction sur les indigènes en matière pénale : les tribunaux indigènes sont désormais seuls compétents pour statuer sur tous les délits commis par les sujets égyptiens. Pour soustraire une infraction quelconque, spécialement les délits de traite, à la compétence des tribunaux indigènes, il faut donc un texte formel : les principes de la saine interprétation des lois l'exigent ainsi, et ces principes, qui ne sont en définitive que des règles de bon sens, ne changent pas avec les latitudes. Or ce texte n'existe pas dans le décret de 1883. L'article 15, qui énumère limitativement les exceptions à la compétence générale des tribunaux indigènes, ne mentionne pas les délits de traite. En outre, l'article 86 du décret abroge formellement « toutes dispositions résultant des lois, décrets, règlements ou ordres supérieurs contraires au présent décret ». Ou cette proposition ne signifie rien, ou elle veut dire que toutes les juridictions qui avaient antérieurement une compétence quelconque en matière pénale, sont supprimées. A coup sûr, nous ne prétendons pas, ce qui serait une erreur, qu'en règle générale une loi qui réorganise

une juridiction de droit commun, abroge nécessairement, en dehors d'un texte formel et précis, les dispositions législatives antérieures qui attribuent à des juridictions exceptionnelles la connaissance de délits spéciaux. Tel n'est pas ici le cas. Le décret de réorganisation des tribunaux indigènes n'a pas pour but de substituer une juridiction de droit commun à une autre juridiction de droit commun : il établit pour la première fois en Égypte, il crée une juridiction de droit commun, qu'il substitue aux trop nombreuses juridictions spéciales entre lesquelles jusqu'à ce moment la compétence pénale était divisée. Dans ces conditions, l'interprétation de l'article 86 ne saurait être douteuse. Ce texte, qui est nécessaire pour soustraire la connaissance des délits de traite à la juridiction de droit commun, et que nous ne trouvons pas dans le décret de réorganisation judiciaire, est-il du moins possible de le découvrir dans les lois postérieures ? Nous l'y avons vainement cherché, et nous ne croyons pas que le Service de la traite ait jamais prétendu qu'il s'y trouvait : il serait d'ailleurs mal venu à le prétendre en présence du décret du 7 juin 1884 qui a eu précisément pour objet de déterminer les attributions des Conseils de guerre. Ce décret, dans son article 3, énumère les personnes qui sont justiciables des Conseils de guerre : dans cette énumération limitative les trafiquants d'esclaves ne sont pas mentionnés. Peut-on raisonnablement soutenir qu'une telle omission est le résultat d'un oubli ?

Admettons cependant que la procédure suivie a été régulière et que le Conseil de guerre a été valablement saisi. Cela suffit-il pour justifier en droit le procès engagé par le Service de la traite ? Nullement. Il faut encore démontrer que les faits reprochés aux quatre accusés tombent sous l'application des lois répressives de la traite. Or cette démonstration est impossible, pour cette excellente raison que les lois répressives de la traite, en particulier le règlement de 1877, ne punissent pas le simple fait d'acheter des esclaves. La convention anglo-égyptienne et le règlement additionnel sont sur ce point aussi clairs, aussi catégoriques que possible. Ce que la convention veut atteindre, ce que le règlement entend réprimer, c'est la *traite des esclaves* (V. le préambule de la convention et l'article 1er du règlement). Or le mot « traite » a une signification précise et sur laquelle il n'est pas possible d'équivoquer ; il est synonyme de « trafic » ou de « commerce » : la convention et le règlement emploient indifféremment d'ailleurs ces trois expressions. Le fait de posséder des esclaves n'est donc pas punissable en lui-même ; l'acte d'acheter des esclaves ne tombe pas davantage sous le coup de la loi pénale : il n'est pas en lui-même un acte de commerce, il ne constitue pas un fait de traite. Nous ne prétendons pas, à coup sûr, que le fait d'ache-

ter des esclaves ne puisse jamais constituer un fait de traite : il est évident, par exemple, que celui qui achète des esclaves pour les revendre, accomplit un acte de commerce et commet un délit de traite. Ce qui ne saurait être contesté, c'est que l'achat d'esclaves, lorsque cet achat n'est pas accompagné de circonstances qui en modifient le caractère, ne constitue pas en principe un fait de traite. Mais s'il ne constitue pas un fait de traite, n'est-il pas tout au moins une participation punissable à un fait de traite, un acte de complicité en d'autres termes ? C'est ce que le Service de la traite a prétendu ; mais cette nouvelle prétention ne nous paraît pas mieux fondée. Pour qu'un acte constitue un fait de complicité, au sens technique de ce mot, il ne suffit pas qu'il ait en fait facilité la perpétration du délit, il faut qu'il ait été accompli *dans le but* de faciliter cette perpétration. Ce n'est pas le résultat de l'acte qu'il faut considérer, c'est le but visé par son auteur. Un acte peut être juridiquement innocent, bien qu'il ait eu un résultat coupable ; il cesse d'être innocent, dès que le but est coupable. La poursuite du but coupable, c'est-à-dire la volonté de faciliter la perpétration du délit, tel est l'élément essentiel de la complicité punissable. Dans l'acte reproché aux quatre accusés, cet élément faisait absolument défaut. Sans doute l'achat des esclaves a en fait facilité la perpétration du délit de traite, mais le délit de traite n'a été que le résultat indirect de l'acte incriminé ; il n'en a été ni le but, ni la cause déterminante. Ce n'est pas évidemment pour rendre possible ou plus facile un fait de traite que les quatre accusés ont acheté des esclaves. En fait, ils ont coopéré à un délit de traite ; mais, dans cette coopération il n'y a pas complicité légale, parce que l'accomplissement du fait de traite n'a été ni le but, ni la cause de cette coopération. Il ne suffit pas en effet, pour démontrer que l'acte incriminé est un acte de complicité, d'affirmer avec le Service de la traite qu'il n'y aurait pas de vendeurs d'esclaves s'il n'y avait pas d'acheteurs : cette affirmation n'est qu'un jeu de mots, et les thèses juridiques ne se démontrent pas avec des jeux de mots. Mais alors, objecte-t-on, si l'acheteur n'est pas complice, qui est complice ? Quelle catégorie d'individus a visée le rédacteur du règlement khédivial? La réponse est facile. Sont complices du marchand d'esclaves tous ceux qui, sans avoir pris une part directe à la vente, l'ont rendue possible ou plus facile par des actes antérieurs ou concomitants, accomplis tout exprès en vue de cette vente. C'est, par exemple, l'entremetteur, qui présente l'acheteur au vendeur ; c'est encore le courtier, qui procure au marchand des esclaves destinés à la vente ; c'est aussi l'acheteur d'esclaves au nom et pour le compte du trafiquant. Cet acheteur, ce courtier, cet entremetteur sont complices du marchand d'esclaves : l'acte qu'ils accomplissent a pour but et pour cause la perpétration

du délit de traite. Si la loi égyptienne punit la complicité en matière de traite, le courtier, l'entremetteur, l'acheteur d'esclaves pour le compte du trafiquant doivent être punis comme complices. Mais est-il bien sûr que la loi égyptienne punisse la complicité en matière de traite? Cela n'est même pas certain. Il ne faut pas oublier en effet que le seul acte législatif qui puisse obliger les sujets égyptiens et être appliqué par les juges du Conseil de guerre, c'est, non pas la convention anglo-égyptienne, mais, en admettant bien entendu qu'il n'ait pas été abrogé, le règlement khédivial. Ce règlement khédivial a été rédigé en langue arabe, puis traduit en langue française ; il est bien évident que le texte arabe seul est le texte officiel, en tous cas c'est le seul que les indigènes aient à connaître. Or le texte arabe de l'article 32 ne punit que les trafiquants, il ne mentionne pas les complices. Voici en effet son exacte traduction : « Tout sujet égyptien qui, en Égypte ou dans ses dépendances du Midi de l'Afrique, se livrera à la vente des esclaves soudaniens ou abyssins, directement ou par l'entremise d'une autre personne, sera assimilé au voleur et à l'assassin et sera jugé par une Cour martiale ». Le Service de la traite a cru répondre par avance à l'argument qu'on pouvait tirer en faveur des accusés du silence de ce texte sur la question de complicité, en invoquant une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 1880. Cette circulaire est en effet catégorique : elle ne se borne pas à reproduire le texte français de l'article 32 du règlement khédivial ; elle va plus loin : elle range les acheteurs d'esclaves dans la catégorie des complices, et déclare qu'ils doivent être punis de la même peine que les trafiquants. Malheureusement pour le Service de la traite, cette circulaire ne saurait avoir force de loi : elle est un simple acte administratif et n'a que la valeur d'un avis ministériel, qui, s'il n'est pas conforme à la loi, doit, en droit, être considéré comme non avenu. On a bien prétendu que la décision ministérielle de 1880, antérieure à la loi organique du 1er mai 1883 qui régit actuellement l'Égypte, n'avait nul besoin, pour être obligatoire, d'une promulgation officielle de la part du Khédive. Nous l'admettons. Mais encore faudrait-il démontrer que la décision que l'on invoque a été rendue dans la limite des attributions du ministre ; et c'est là chose impossible, car l'abrogation des lois existantes a toujours été, même en Égypte, en dehors des attributions ministérielles.

Telles sont les diverses péripéties juridiques par lesquelles est passé ce que l'on appelle l'incident des esclaves. On connait l'épilogue. Le Conseil de guerre s'est déclaré compétent : le 15 septembre 1894, après de longs débats, il a acquitté deux accusés, Chaouarby Pacha et Hussein Pacha Uassif, et condamné le troisième à une peine d'ailleurs insigni-

fiante. Ce résultat paraîtra mince, si l'on considère l'effort tenté. On aurait tort cependant de penser qu'il y a eu dans toute cette affaire « beaucoup de bruit pour rien ». En réalité, le but qu'ont visé les instigateurs de la poursuite a été atteint. On a crié bien fort qu'il fallait assurer le respect dû à la loi et venger la morale outragée par des actes barbares. Ce sont là indignations de commande : ceux qui s'indignaient le plus savaient mieux que personne, puisqu'ils sont les maîtres de l'Égypte officielle, que la loi est tout au moins douteuse et que, dans un pays où l'esclavage domestique est admis par les mœurs et autorisé par la loi religieuse, la morale n'est pas outragée parce que quelques pachas ont acheté des esclaves pour en faire des serviteurs. Il faut chercher ailleurs les vraies causes de l'incident ; on les trouvera sans difficulté, si l'on veut se donner la peine de soulever le voile léger qui cache les dessous très suggestifs d'un procès dont la violation de la liberté humaine n'a été que le prétexte. L'année précédente, pour se conformer aux prescriptions de la loi organique du 1er mai 1883, le gouvernement égyptien avait soumis au Conseil législatif le projet de budget, péniblement élaboré par le Conseiller financier que le gouvernement britannique a préposé à l'administration des finances égyptiennes. On demandait au Conseil législatif une approbation sans commentaires ; mais le Conseil législatif crut devoir prendre son rôle au sérieux et pouvoir juger que certaines dépenses étaient, sinon tout à fait injustifiées, du moins très exagérées. Il fit surtout porter ses critiques sur les sommes affectées à l'armée d'occupation et au Service de la traite. En vérité, les Égyptiens n'avaient pas habitué les Anglais à tant d'indépendance ! Qu'adviendrait-il des rêves de l'Angleterre, si les bienfaits de l'occupation et de l'administration britanniques étaient à ce point méconnus par les plus notables d'entre les Égyptiens ; si le parti national égyptien, qui possédait déjà des journaux, trouvait un appui officiel dans la représentation nationale ? Il convenait d'écraser promptement dans l'œuf ce germe d'opposition, dont l'éclosion entrevue pouvait être fatale aux visées de l'Angleterre sur la vallée du Nil. Mais, pour cela, il fallait porter un grand coup, et, pour mieux frapper l'opinion publique si impressionnable en Orient, choisir les victimes au sein même du Conseil législatif, parmi ceux que leur situation personnelle ou officielle, les services précédemment rendus désignaient au respect..... et aux espérances de la jeune Égypte. Restait à trouver le prétexte : le Service de la traite fut chargé de le découvrir. N'avait-il pas lui aussi un compte à régler avec le Conseil législatif ? N'était-il pas d'ailleurs la plus anglaise de toutes les administrations égyptiennes ? On sait le reste. Le procès est engagé : il n'est fondé ni en droit, ni en fait ; mais qu'importe ? Les juges égyptiens ont

la courageuse indépendance de prononcer deux acquittements et une condamnation dérisoire. Qu'importe encore? On a jeté le discrédit sur des hommes, dont le seul crime était une trop courageuse opposition à la politique anglaise ; on a montré aux Égyptiens qu'à lutter trop vivement pour l'indépendance nationale ils risquaient de perdre honneur et liberté ; on a prouvé en même temps que le Service de la traite était la plus active, la plus vigilante des institutions : l'orgueil et l'intérêt britanniques sont satisfaits, le but est atteint.

Il nous reste à examiner une dernière question ; elle est particulièrement intéressante au point de vue du droit international, bien que la solution du principe ne soit pas douteuse. On a vu plus haut que le Président du Conseil législatif, Ali Pacha Chérif, arrêté par les agents du Service de la traite, avait soulevé une exception de nationalité : il s'est prétendu sujet italien et a présenté, à l'appui de sa prétention, un décret de naturalisation, émané de la chancellerie italienne et portant la signature du Roi Victor-Emmanuel. Quel devait être, sur la poursuite, l'effet d'une telle exception, en la supposant fondée? La réponse est facile. L'exception de nationalité, soulevée par Ali Pacha Chérif, devait avoir pour effet de le faire participer aux privilèges que les Capitulations confèrent aux Européens en Égypte. Les plus caractéristiques de ces privilèges sont, au point de vue qui nous occupe, l'immunité de juridiction et l'inviolabilité du domicile. Les Capitulations, telles du moins qu'on les interprète en Égypte, et cette interprétation est consacrée par l'usage et par les traités relatifs à la Réforme judiciaire, soustraient les Européens, et plus généralement tous les étrangers, aux lois pénales et par conséquent aux tribunaux répressifs égyptiens. L'Européen ne répond de ses actes, en matière pénale, que devant l'autorité consulaire de son pays. Il ne peut être mis en état d'arrestation que par son consul, sauf le cas de flagrant délit ; mais, même en cas de flagrant délit, il doit immédiatement être remis par l'autorité égyptienne à l'autorité consulaire étrangère.

Quelles sont les conséquences de ces prémisses? C'est d'abord que le règlement khédivial de 1877 est entièrement inapplicable aux étrangers en Égypte, non seulement en tant que loi de procédure, mais encore en tant que loi pénale. C'est ensuite que, sauf le cas de flagrant délit, l'arrestation d'un étranger par les agents du Service de la traite est illégale ; dès que la preuve de la nationalité étrangère est faite, même avant que le consul ne se présente pour réclamer son national, l'étranger doit être immédiatement relâché : c'est seulement en cas de flagrant délit que l'arrestation peut être maintenue jusqu'à l'arrivée du consul étranger. Nous devons dire cependant qu'en fait les deux cas se confondront,

car le plus souvent la preuve de la nationalité étrangère ne résultera que de la réclamation du consul. Ces principes, loin d'être méconnus, sont au contraire très catégoriquement affirmés par la convention anglo-égyptienne de 1877 ; et cette convention est à ce point de vue particulièrement intéressante, car elle consacre officiellement à nouveau l'interprétation qui a été donnée en Égypte des Capitulations. En fait, le Service de la traite s'est prêté de bonne grâce à la correcte application de ces principes : sur la réclamation du consul d'Italie, il a immédiatement et sans difficulté remis en liberté le Président du Conseil législatif. Quelques jours après, le gouvernement italien désavouait son agent au Caire et déclarait que le décret de naturalisation, nul pour vice de forme, devait être considéré comme non avenu. Cette décision enlevait à Ali Pacha Chérif la garantie des Capitulations, et le procès, un moment arrêté par l'exception de nationalité, pouvait désormais suivre son cours. Mais le Service de la traite reçut l'ordre de ne pas reprendre les poursuites. L'Angleterre avait résolu de laisser la liberté à son implacable ennemi ; sa générosité n'était toutefois qu'apparente. En effet, en même temps qu'elle prescrivait au Service de la traite d'arrêter les poursuites, elle présentait à Ali Pacha Chérif une déclaration, aux termes de laquelle le Président du Conseil législatif reconnaissait avoir acheté des esclaves avec la pleine conscience qu'il participait à un fait de traite, et demandait pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'il avait commis (1). Le vieillard comprit : épuisé par l'âge et la maladie, il signa cette déclaration qui lui laissait la liberté, mais au prix de son honneur.

France et Madagascar. — *Traité du 17 décembre 1885. — Sa validité. — Ses dispositions. — Son application. — Mission de M. Le Myre de Vilers. — Échec des négociations. — Le conflit.* — L'île de Madagascar est habitée par des peuplades essentiellement distinctes, dont la plus importante, établie sur les plateaux de l'intérieur, est celle des Hovas. Mais celle-ci s'est constamment efforcée d'étendre son influence sur l'île entière, et ses prétentions ont été reconnues, tout au moins nominalement, par les puissances européennes qui traitèrent avec elle. L'Angleterre, en 1817 et, plus tard, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, dans les conventions qu'ils passèrent avec les Hovas, saluèrent leur souverain du nom de « Roi » ou de « Reine de Madagascar ». La France fit de même le 12 septembre 1862 et le 8 août 1868 (2), et c'est encore ainsi qu'elle a procédé dans le dernier traité qu'elle signa à Tananarive le 17 décembre 1885 et qui a été ensuite ratifié par les deux gouverne-

(1) V. le *Temps* du 26 septembre 1894.
(2) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. VIII, p. 509 et t. X, p. 168.

ments (1). Cet acte, qui mettait fin aux hostilités ouvertes depuis 1883 entre les Français et les Hovas, avait pour objet de régler les relations politiques devant unir désormais la France et Madagascar. Il assurait à la République un ensemble de droits sur la grande île africaine. La situation réciproque des deux pays y était rigoureusement définie, des limites certaines y étaient tracées à leur action respective. Nulle difficulté ne pouvait donc se produire si chacun des signataires exécutait de bonne foi les engagements souscrits. Malheureusement il n'en a point été ainsi, et la Cour d'Emyrne fit paraître de bonne heure son intention arrêtée de s'opposer à l'exercice des droits qu'elle avait consentis au gouvernement français.

Avant d'indiquer la situation à laquelle la France pouvait juridiquement prétendre, et celle qui lui a été faite, il convient d'examiner une question. Le traité de 1885, quoique ratifié par le gouvernement des Hovas, a-t-il vraiment force obligatoire à son égard, et l'engage-t-il réellement? Des publicistes ont affecté d'en douter, et leur argumentation semble aussi simple que logique. La ratification hova, remarquent-ils, n'a été accordée qu'après l'envoi par les négociateurs français, MM. Miot et Patrimonio, d'une lettre interprétative du 9 janvier 1886, qui restreignait dans une certaine mesure la portée de plusieurs articles du traité (2); elle n'a ainsi été donnée qu'en considération de ces explications. Mais le gouvernement de la République s'est refusé à reconnaître la lettre de ses plénipotentiaires; il a par suite, du même coup, supprimé la raison d'être et la valeur de la ratification malgache.

Cette argumentation est en réalité sans valeur. En admettant que la ratification des Hovas dût être considérée comme non avenue, le traité de 1885 ne cesserait pas pour cela de les obliger. En droit international, la ratification peut être suppléée par des actes équivalents, et notamment par l'exécution, même tacite, des stipulations arrêtées (3). Or il est incontestable que le gouvernement malgache a appliqué rigoureusement certaines dispositions de la convention. Il s'est prévalu, à maintes reprises, de l'article 12, qui refusait à la France le droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de l'île. D'autre part, il a, conformément à l'ar-

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XV, p. 922.

(2) Notamment, les plénipotentiaires interprétaient l'article 2 du traité, d'après lequel « un résident représentant le gouvernement de la République présidera aux relations extérieures », en ce sens que le résident aura le droit de s'ingérer dans les affaires ayant un caractère politique extérieur, comme une cession de territoire, la confection de traités, accords ou conventions, etc. D'autre part, ils limitaient l'escorte du résident, prévue par l'article 3, à 50 cavaliers ou fantassins, et fixaient à une étendue déterminée le droit d'occupation autour de Diego-Suarez accordé à la France par l'article 15. V. le texte de la lettre interprétative, dans Martineau, *Madagascar*, p. 385.

(3) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 66.

ticle 3, toléré la présence du résident français et celle de son escorte à Tananarive ; il a accepté de payer l'indemnité de 10 millions de francs stipulée en faveur de nos nationaux par l'article 8 ; enfin il n'a pas protesté contre le principe de notre installation à Diego-Suarez établi dans l'article 15. Dès lors qu'il a admis quelques-unes des clauses édictées en 1885, il a par cela même reconnu la valeur de toutes celles que le traité renfermait. Ce serait une doctrine aussi nouvelle qu'insoutenable que celle d'après laquelle une partie pourrait, selon sa convenance, considérer comme valables et exécutoires certains articles d'un accord international et rejeter les autres.

Au reste, il ne paraît pas qu'à aucun moment le gouvernement hova ait invoqué la lettre interprétative de 1886 pour réclamer l'annulation de l'acte de 1885. S'il en a parfois argué, cela a été pour prétendre que faisant corps avec le traité, elle devait servir à son interprétation (1). Une telle prétention était d'ailleurs insoutenable : la lettre ne pourrait constituer une annexe de la convention que si la France l'avait ratifiée ou avait consenti à l'exécuter dans quelqu'une de ses parties ; ce qu'elle n'a point fait.

La force exécutoire du traité franco-hova est donc hors de doute, et ce sont ses seules dispositions qu'il faut consulter pour connaître le régime auquel Madagascar s'est trouvée soumise vis-à-vis de la France. Quel est ce régime ? C'est, sans conteste, celui du protectorat. Le mot à la vérité ne figure pas dans la convention (2), mais la chose y est nettement exprimée. En effet, aux termes de l'article 1er, « le gouvernement de la République représente Madagascar dans toutes ses relations extérieures; les Malgaches, à l'étranger, sont placés sous la protection de la France ». Et les articles 2 et 3 ajoutent : « Un résident, représentant le gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de Sa Majesté la Reine. Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Il aura le droit d'audience privée et personnelle auprès de la Reine ». Enfin, d'après l'article 11, « le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États ». De semblables stipulations sont essentiellement constitutives du protec-

(1) V. Martineau, *Madagascar*, p. 69 et 75.

(2) L'omission du terme destiné à désigner les rapports futurs des parties contractantes s'explique par ce fait qu'il est malaisé aux peuples peu avancés dans la civilisation de saisir les nuances qui distinguent le protectorat de l'annexion pure et simple : le mot avait effrayé les négociateurs malgaches. Pareille omission existe dans le traité du Bardo du 12 mai 1881 (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XIII, p. 25), et l'on sait que le Bey de Tunis n'a jamais contesté l'action protectrice de la France.

torat (1). Les articles 15 et 4 complètent d'ailleurs ces dispositions en réservant à la France le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez, à l'extrémité nord de l'île, et en défendant toute intervention des autorités malgaches dans les litiges entre Français ou entre Français et étrangers. La convention, en outre, a pris soin de définir avec précision les droits privés des citoyens français à Madagascar. Ceux-ci peuvent résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la Reine; ils ont la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière ; ils ont le droit de choisir librement et de prendre à leur service tout Malgache libre de tout engagement antérieur : nul ne peut pénétrer dans les propriétés et immeubles occupés par les Français ou les personnes à leur service que sur leur consentement et avec l'agrément du résident (article 6).

C'est en ce sens, au surplus, que les gouvernements étrangers ont interprété la convention du 17 décembre 1885 ; ils ont même déclaré expressément leur volonté d'accepter toutes les suites du protectorat qu'ils reconnaissaient à la France sur l'île de Madagascar. Cette seule manifestation prouverait, s'il était nécessaire, la valeur et la force du traité franco-hova. Au mois de mai 1890, à la Conférence internationale réunie à Bruxelles pour réglementer l'exportation des armes en Afrique, les États-Unis d'Amérique et les puissances européennes agréèrent effectivement une déclaration des plénipotentiaires français qui impliquait nécessairement l'existence des droits de la France (2). Et, la même année, par des arrangements des 5 août et 17 novembre (3), l'Angleterre et l'Allemagne reconnurent « le protectorat de la France sur Madagascar avec ses conséquences » : les *exequatur* des consuls et des agents britanniques, disait la convention anglaise, seront demandés par l'intermédiaire du résident général français.

Ces dispositions, malheureusement, n'ont pas été celles de la Cour d'Emyrne. Les Hovas, s'ils n'ont point nié ouvertement le protectorat consenti à la France, se sont attaché à éluder la plupart des engagements que ce protectorat mettait à leur charge.

(1) V. Wilhem, *Théorie juridique des protectorats*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 205.

(2) Cette déclaration était ainsi conçue : « Le gouvernement de la République déclare qu'il s'engage à provoquer les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes et des munitions de guerre de Madagascar et de l'archipel des Comores à destination des possessions de la cité orientale d'Afrique et à exercer un contrôle efficace dans les ports de ces îles ».

(3) V. le texte de ces arrangements dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XVIII, p. 578 et 681.

Ils ont d'abord, par tous les moyens, cherché à restreindre le droit de souveraineté du gouvernement français. Comme celui-ci, aux termes de l'article 2 du traité, préside aux relations extérieures de l'île, c'est à son représentant qu'il appartenait de remplir les fonctions de ministre des affaires étrangères du gouvernement hova. Il existe cependant à Tananarive un « Foreign office » indigène, et le nommé Andriamifidy s'intitule ministre des affaires étrangères. D'autre part, les résidents généraux français n'ont jamais pu obtenir de la Reine l'audience privée et personnelle que leur assure la convention. En exécution du traité, les États étrangers ne doivent plus avoir de rapports qu'avec le délégué de la France ; toutes les demandes des consuls, celle de leur *exequatur* comprise, doivent passer par ses mains. Le premier ministre malgache, Rainilaiarivony, n'en a pas moins toujours refusé de recevoir les communications du représentant français lorsqu'elles concernaient des agents étrangers. C'est ainsi qu'une plainte de M. Knott, vice-consul anglais à Majunga, transmise au gouverneur général du Bouéni par le gérant de la vice-résidence de Majunga, fut retournée sans avoir été décachetée. Le ministre a de même émis la prétention que la France n'avait point à intervenir dans la délivrance de l'*exequatur* aux consuls des puissances étrangères : cette délivrance touchant non à la politique extérieure, mais à l'administration intérieure du gouvernement de la Reine. Si bien que les agents des puissances se sont vus contraints, au mépris des droits de la France, de s'adresser directement au premier ministre hova. Ainsi firent en 1887 et en 1891 MM. Campbell et John Waller, consuls des États-Unis ; en 1888 M. Sauzier, vice-consul anglais à Tamatave, et en décembre 1892 M. Rogers, vice-consul d'Italie. Pareille procédure ne pouvait être employée par l'Angleterre et par l'Allemagne, après qu'elles eurent reconnu ouvertement le protectorat de la France (1). M. Porter, vice-consul anglais à Tananarive, et M. Tappenbeck, consul allemand, ont donc, en 1891, saisi le résident général de leurs demandes d'*exequatur* ; mais celui-ci ne put réussir à les faire agréer par la Cour d'Emyrne : ces agents, afin de tourner la difficulté, ont alors décidé de remplir leurs fonctions à titre de simples gérants intérimaires. Cette situation, sans doute, n'empêche pas les représentants des États étrangers d'exercer régulièrement leurs attributions ; il n'en reste pas moins que Madagascar, par le fait de son gouvernement, s'est trouvée depuis quelques années dans une véritable anarchie au point de vue des relations extérieures.

(1) A ce moment, les consuls hovas à Londres (M. Procter) et à Port-Louis (M. Lemierre) ont reçu du gouvernement britannique l'avis que leur mission était considérée comme terminée.

Le gouvernement hova s'appliquait de toutes façons à donner à la France de nouveaux griefs. En dépit du traité, le mot d'ordre à Madagascar était de ne pas consentir de baux aux citoyens français ; si quelques-uns obtinrent des concessions du gouvernement, ils ne purent les exploiter tant il leur était difficile de se procurer la main d'œuvre (1). Au contraire, le premier ministre traitait avec une faveur insigne les aventuriers étrangers hostiles à l'influence française. Des sujets anglais, Talbot et Kingdon par exemple, reçurent le monopole de certaines exploitations et des concessions d'une telle importance, que M. Ribot, alors ministre des affaires étrangères, déclara que le gouvernement de la République se refusait « à considérer comme valables des actes qui, sous les apparences de contrats privés, avaient en réalité un caractère politique pouvant porter préjudice à la situation ou aux intérêts de la France » (2). C'est d'ailleurs en vain que le résident général réclama contre ces concessions au nom de la liberté du commerce. On lui répondit que c'était de l'administration intérieure dont il ne pouvait se préoccuper. Singulière réponse en vérité. Le pouvoir protecteur, quand même il se serait par traité interdit toute immixtion dans l'administration du pays protégé, ne doit-il pas pouvoir influer sur le gouvernement de ce pays en tant que cela est nécessaire au respect des facultés formellement reconnues à ses nationaux, ainsi qu'à l'exercice de ses droits de protection ?

A l'intérieur du pays il n'existait enfin aucune sécurité. Les Français se heurtent, pour circuler dans l'île, comme le traité de 1885 leur en donne le droit, à l'hostilité, sourde parfois, mais toujours efficace, des gouverneurs hovas. Les agressions commises avec la complicité des autorités malgaches deviennent chaque jour plus nombreuses, et, malgré les représentations du résident général, leurs auteurs demeurent impunis. En 1890, MM. de Lescure et Bordenave sont assassinés ; le docteur Béziat est tué en 1891 ; l'explorateur Muller est assassiné en 1893 ; la même année, deux cent cinquante brigands attaquent le poste du Mandratsy, qui dépend de l'exploitation Suberbie : M. Silangue est tué, MM. Destangue et Gravol faits prisonniers peuvent s'échapper ; le gouverneur du Bouéni, Ramasombazaha, est compromis dans cet attentat. A Mahela, le poste de la maison Rebut et Sarraute est pillé ; dans la vallée de l'Ivondra, M. Hennequin est attaqué ; M. Ferrand, agent de résidence à Mananjary, est insulté ; à Tananarive, les soldats de l'escorte du résident (3)

(1) Le premier ministre et ses officiers interdisaient à leurs administrés, sous peine de prison, de confiscation et même de mort, de louer aux Français leurs terres ou de s'engager comme travailleurs.

(2) Lettre à M. de Mahy du 30 janvier 1892 (V. le *Temps* du 2 février 1892).

(3) Le gouvernement malgache fait croire à la population que ces soldats blancs ne sont

sont en butte aux tracasseries des agents du Palais, et des agressions sont dirigées contre M. Delhorbe, directeur de la succursale du Comptoir d'escompte, puis contre MM. Chayet et Conty, secrétaires de la résidence générale.

Les dispositions hostiles du gouvernement hova se manifestaient encore sous une autre forme. En 1892 et en 1893, il commandait en Europe des armes et des munitions, parmi lesquelles plusieurs batteries de canons, comme s'il redoutait une attaque extérieure. Aucun ennemi ne le menaçait pourtant ; et, dans le cas contraire, c'était à la France que revenait le soin de sa défense, car aux termes de l'article 11 du traité, « le gouvernement de la République s'engage, à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États ». Les armements des Hovas ne pouvaient ainsi être dirigés que contre les Français. Le résident général était dès lors en droit de protester. Ses observations ne reçurent toutefois aucune réponse, et il parait certain que le matériel de guerre commandé a été débarqué dans l'île.

Ces violations répétées du traité de 1885 (1) finirent par lasser la patience de la France. Au mois de décembre 1893, le gouvernement fit déclarer à Tananarive par son représentant « qu'il tiendrait à l'avenir la Cour d'Emyrne directement responsable des attentats qui viendraient à se produire et que, dans le cas où, par mauvaise volonté ou impuissance, elle ne s'acquitterait pas du devoir qui lui incombe, il se trouverait dans l'obligation d'aviser aux mesures à prendre pour garantir la sécurité de ses nationaux et celle des autres résidents étrangers ». Et, le 22 janvier 1894, à la suite d'une interpellation de M. Louis Brunet, la Chambre des députés approuvait cette manière de voir, en votant à l'unanimité un ordre du jour, affirmant l'intention « de soutenir le gouvernement dans ce qu'il entreprendrait pour maintenir la situation et les droits de la France à Madagascar, protéger ses nationaux, et faire respecter son drapeau » (2). En même temps, le gouvernement donnait des ordres pour renforçer la garnison de Diego-Suarez et de la Réunion et accroitre l'effectif de la division navale de l'Océan indien.

Mais ces fermes dispositions ne modifièrent en rien l'attitude de la Cour d'Emyrne. Le nouveau consul des États-Unis, débarqué à Tamatave

à Tananarive que pour faire honneur à la Reine. Un jour, un jeune Malgache a posé à un Français la question suivante : « Quelle escorte de soldats français a-t-on envoyé à l'Empereur d'Allemagne après la guerre de 1870 ? »

(1) En définitive, et il n'est pas sans intérêt de l'observer, les Malgaches avaient violé les droits que le traité du 17 décembre 1885 reconnaissait à la France, *ces droits dussent-ils, comme ils l'ont prétendu, être atténués par la lettre interprétative du 9 janvier* 1886.

(2) *Journ. off.* du 23 janvier 1894, Chambre des députés, Débats parlementaires, p. 77 et suiv.

au mois de janvier 1894, ne put obtenir son *exequatur* par l'intermédiaire du résident général et dut occuper son poste à titre de gérant intérimaire (1). Les attaques contre les biens et la vie des personnes continuèrent également comme par le passé ; et, malgré les remontrances du représentant de la France, elles demeurèrent sans châtiment. Dans le Bouéni, le gouverneur hova Ramasombazaha, d'accord avec les fils et les secrétaires du premier ministre, envahissait les postes de M. Suberbie, les détruisait par le fer et le feu, introduisait des étrangers dans la concession et l'exploitait avec leur concours (2). A Tananarive, dans la nuit du 20 au 21 janvier 1894, M. Durand, directeur du *Progrès de l'Imerina*, était assailli dans sa maison par une bande de quarante *tontakèles* ; il en tua un, mit les autres en fuite, mais ne put obtenir du gouvernement hova qu'on punît les agresseurs : le chef de la police indigène se contenta de répondre que les affaires des blancs ne le regardaient pas (3). Le 13 juin, en plein jour, sur l'une des places de la capitale, un fait non moins grave se produisait. Un soldat de l'escorte du résident général était attaqué, sans provocation aucune de sa part, et gravement blessé par le Prince Rakotomena, neveu de la Reine ; le représentant de la France demanda en vain satisfaction : le premier ministre ne poursuivit point le coupable. Le traité de 1885 était violé à d'autres points de vue encore. En dépit des mesures de surveillance prises par la France (4), le gouvernement hova ne cessa pendant l'année 1894 d'im-

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 287.

(2) Voici d'autres faits encore : Au cap Sainte-Marie, des traitants créoles sont chassés de leur maison par les indigènes ; à Tuléar, du côté de Sainte-Luce, à Farafanjana, à Mananjary, à Fénérive, à Mahela, à Marvantsetva, à Antahala, des bandes incendient les cases, saccagent les plantations et volent les troupeaux sous l'œil indifférent des autorités malgaches ; à Fort-Dauphin, les missionnaires français sont de la part du gouverneur lui-même l'objet de graves vexations. Au mois de juillet 1894, l'agent français de la maison Rebut et Sarraute est expulsé violemment d'Analalava ; et le gouverneur enjoint aux indigènes de ne faire dorénavant aucun achat au poste de cette maison, les libérant officiellement des dettes qu'ils peuvent avoir envers elle.

(3) M. Louvemont, sujet français, et M. Gellé, sujet anglais, sont assassinés au commencement de septembre près de Mevarano ; un Français de la Réunion est tué par les esclaves du gouverneur de Mahanoro, à l'instigation de ce dernier, et, aux environs de Tananarive, au bas de la colline d'Isotry, deux fonctionnaires de la résidence générale, MM. Ravillou et Berthier, sont poursuivis à coups de pierres par les Hovas.

(4) En 1893, après les importations d'armes qui avaient eu lieu dans l'île, le gouvernement français avait envoyé au commandant de la division navale de l'Océan indien des instructions spéciales pour surveiller les côtes et saisir toutes armes, poudres et munitions de guerre qui pourraient être débarquées. — Le 10 octobre 1894, un décret du Président de la République française, réglementant l'importation et le commerce des armes et munitions à Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar, interdit expressément, par son article 6, le transit des armes à feu et des munitions à destination de Madagascar (*Journ. off.* du 11 octobre 1894).

porter clandestinement, et en grande quantité, des fusils, des canons, des cartouches et de la poudre (1).

Bref, la situation était devenue telle à la fin du mois d'août, que le résident général, M. Larrouy, déclara à son gouvernement ne plus pouvoir garantir la sécurité des Français habitant Tananarive (2). Dans ces conditions, des résolutions immédiates s'imposaient. La chose n'allait pas sans difficultés. D'un côté, la saison était fort avancée pour rompre ouvertement avec les Malgaches, et il fallait songer à l'évacuation vers la côte des colons français : celle-ci, pour s'opérer dans des conditions de sécurité suffisante, devait précéder toute menace d'hostilités ; une expédition militaire ne pouvait d'ailleurs être préparée en quelques jours : cela, fut-il possible, n'était même pas souhaitable, car aux yeux de l'Europe le gouvernement devait agir sans précipitation, ne pas négliger une dernière et sincère tentative d'arrangement. Mais, d'un autre côté, il importait que la France, dans l'intérêt de sa dignité, ne pût être accusée de céder devant l'obstination orgueilleuse des Hovas : il fallait qu'elle fît connaître ses intentions avec fermeté. Le ministère présidé par M. Dupuy prit le parti le plus sage. Le 9 septembre, il rappela M. Larrouy et décida d'envoyer à Tananarive, en mission spéciale, M. Le Myre de Vilers, le premier de nos résidents généraux, qui y avait laissé la réputation d'un homme conciliant. Il lui donnait comme instructions d'assurer la retraite vers la côte des Français fixés dans l'île et de réclamer du gouvernement hova la pleine et entière exécution du traité de 1885, avec des garanties pour le bon fonctionnement du protectorat établi par le traité. Le 13 septembre, M. Le Myre de Vilers s'embarqua à Marseille, et il était le 13 octobre à Tananarive.

En ce qui concerne le départ de nos nationaux, la mission de M. Le Myre de Vilers a répondu entièrement à l'attente du gouvernement. Ce départ avait du reste été minutieusement préparé par M. Larrouy qui avait reçu, à cet égard, des ordres précis. Dès le 14 septembre, cinq jours avant de quitter son poste, le résident avait convoqué les colons et protégés français habitant Tananarive et leur avait conseillé d'envoyer vers la côte, dans le plus bref délai possible, les femmes, les enfants et les vieillards. Le 20 octobre, sept jours après la venue de

(1) Au mois d'août, il réussissait à introduire à Tananarive trente-six mitrailleuses Gathing avec leurs accessoires, plusieurs milliers de fusils du dernier modèle avec un approvisionnement important de cartouches ; quelque temps auparavant il s'était procuré par l'intermédiaire d'un commerçant anglais, M. Knott, consul à Majunga, trois mille fusils Snyders. — V. sur les faits rapportés ci-dessus et d'autres du même genre, le *Temps* des 1er et 23 août, 29 et 30 septembre et 2 novembre 1894 et surtout Martineau, *Madagascar*, *passim*.

(2) Dépêche à M. Hanotaux du 28 août 1894, reçue à Paris le 2 septembre.

M. Le Myre de Vilers (1), les hommes les moins valides, les Pères et les religieuses de la mission se retiraient de Tananarive, et le 2 novembre ils parvenaient sains et saufs à Tamatave : là des navires les attendaient, qui les conduisirent les uns à Bourbon et les autres en France. Les seuls incidents qui marquèrent leur voyage furent les exigences des porteurs indigènes (2).

La mission de M. Le Myre de Vilers échoua au contraire en ce qui touche son objet principal : l'accord à établir avec le gouvernement malgache (3).

Sitôt après son arrivée à Tananarive, le 14 octobre, le plénipotentiaire français prévenait le premier ministre de sa visite pour le lendemain, le priant en même temps de lui faire obtenir une audience de la Reine, « ayant à présenter à Sa Majesté les compliments de M. le Président Casimir-Périer ». Le gouvernement hova ne refusa point d'entrer en pourparlers avec le délégué de la France. Le 16 octobre, à trois heures, M. Le Myre de Vilers était reçu par la Reine, et le 17, à dix heures du matin, comme cela avait été convenu le 15 dans la visite faite à Rainilaiarivony, les négociations commencèrent entre les représentants des deux pays. Après avoir remis ses lettres de créance et exposé le but de sa mission, M. Le Myre de Vilers soumit au ministre un projet d'arrangement en cinq articles, destiné à garantir l'observation du traité de 1885. La première disposition obligeait la Cour d'Emyrne à n'entretenir aucune relation avec les États étrangers et leurs agents sans passer par l'intermédiaire du résident général. Aux termes des articles 3 et 4, la France devait avoir à Madagascar la quantité de troupes qu'elle jugerait indispensable au maintien de la sécurité, et elle pourrait entreprendre dans l'île, à défaut du gouvernement hova, l'exécution de travaux d'utilité publique. L'article 2 décidait que toute concession faite par la Cour d'Emyrne, directement ou indirectement, à des Français ou à des étrangers, devait être approuvée par la résidence. Enfin, l'article 5 stipulait qu'en cas de difficulté d'interprétation, le texte français de l'arrangement ferait seul foi (4).

(1) Dans l'intervalle entre le départ de M. Larrouy et l'arrivée de M. Le Myre de Vilers, l'intérim fut rempli par M. d'Anthoüard, résident de Tamatave.

(2) V. le *Temps* des 25 octobre, 1er et 7 décembre 1894 ; le *Journal des Débats* du 24 octobre 1894 (soir).

(3) Les pièces relatives aux négociations de M. Le Myre de Vilers ont été publiées par le gouvernement hova dans un Livre rouge, portant le titre suivant : « Reproduction et traduction françaises des documents et de la correspondance échangés entre S. E. Rainilaiarivony, premier ministre et commandant en chef de l'armée de Madagascar et M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de la République française ».

(4) Voici le texte du projet d'arrangement présenté par la France :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Reine de Mada-

Le premier ministre, on le pense bien, ne répondit pas immédiatement aux propositions de la France. Comme tous les Orientaux, les Malgaches estiment qu'en politique l'essentiel, pour triompher de ses adversaires, est de traîner les négociations en longueur. Si la réponse devait être favorable, il importait d'ailleurs de ne pas paraître céder trop facilement à la France. Si elle devait être négative, il fallait prendre son temps pour découvrir des griefs susceptibles de colorer un refus. Rainilaiarivony demanda à M. Le Myre de Vilers de renvoyer à une Conférence ultérieure, qui aurait lieu le vendredi 19 ou le samedi 20 octobre à dix heures, le moment où il lui communiquerait son opinion. Le plénipotentiaire français y consentit. Mais, le 20 octobre, à l'heure fixée, il attendit vainement l'envoyé qui devait le conduire au Palais d'argent auprès du ministre. Une semblable conduite était blessante pour le représentant de la République. Aussi, M. Le Myre de Vilers écrivit-il immédiatement à Rainilaiarivony que « Son Excellence ayant négligé de le recevoir, ainsi qu'il avait été convenu, sans même le faire prévenir par un secrétaire, il ne saurait accepter de pareils procédés » et que, « se conformant aux instructions de son gouvernement, il était obligé de la mettre en demeure d'approuver et de faire ratifier par la Reine, dans un délai qui expirerait le vendredi 26 octobre, à six heures du soir, le projet de traité qu'il lui avait remis le mercredi 17 octobre : faute d'obtenir cette satisfaction, il se verrait dans la nécessité d'amener le pavillon et de quitter la capitale ».

gascar, désireux d'éviter à l'avenir toute cause de dissentiment, au sujet de l'application du traité du 17 décembre 1885, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir : pour la République française, M. Le Myre de Vilers (Charles-Marie), grand-officier de la Légion d'honneur, plénipotentiaire de première classe, député, et pour le gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar M... ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification :

Article 1er. — Le gouvernement de la Reine de Madagascar s'interdit d'entretenir aucune relation avec les gouvernements étrangers et leurs agents sans passer par l'intermédiaire du résident général de la République française à Madagascar.

Art. 2. — Toute concession faite par le gouvernement de la Reine, directement ou indirectement, à des Français ou à des étrangers, devra être enregistrée, pour approbation, à la résidence générale, sous peine de nullité.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française aura le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers.

Art. 4. — Le gouvernement français pourra entreprendre les travaux d'utilité publique, tels que ports, routes, chemins de fer, télégraphes, canaux, etc., ayant pour objet le développement de la prospérité du pays, et percevoir les taxes qui en seront la conséquence, lorsque le gouvernement de la Reine ne se chargera pas lui-même de l'exécution desdits travaux ;

Art. 5. — En cas de difficulté d'interprétation, le texte français fera seul foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

C'est un ultimatum qu'il présentait ainsi à la Cour d'Emyrne. En même temps, il enjoignait par une circulaire à tous les sujets français d'abandonner Tananarive et de se rendre à la côte, et donnait un avis analogue aux colons étrangers. Rainilaiarivony répondit au plénipotentiaire qu'il l'avait cependant avisé en temps utile « que, n'étant pas prêt, il ne pourrait le faire appeler que le lundi 22 octobre ». Et, de fait, on trouve dans le Livre rouge hova, précédant la protestation de M. Le Myre de Vilers, un billet du secrétaire du premier ministre, daté du 20, qui ajournait la réunion au lundi suivant. Comment les choses se sont-elles passées en réalité ? Il est probable que le billet notifiant l'ajournement, s'il a été vraiment écrit au moment indiqué, n'aura été remis au représentant de la France qu'après l'heure fixée pour l'entrevue. On ne saurait en effet suspecter les déclarations de M. Le Myre de Vilers.

Quoiqu'il en soit, le 22 octobre, à trois heures de l'après-midi, la Conférence s'ouvrit entre les deux négociateurs, et le ministre hova fit connaitre au délégué de la République la réponse de son gouvernement. C'était un refus catégorique d'accéder aux demandes de la France. La déclaration de la Cour d'Emyrne était des plus laconiques : « Le gouvernement de Sa Majesté la Reine, après avoir examiné les demandes du gouvernement français, constate qu'en ce qui concerne l'article 1er il a reconnu au gouvernement de la République le droit de présider aux relations extérieures de Madagascar ayant un caractère politique. Quant à l'article 2, relatif à la concession, il estime que c'est une question du domaine des affaires intérieures pour lesquelles le gouvernement français dans l'article 2 du traité s'interdit de s'immiscer. Pour l'article 3, il constate que le nombre des soldats formant l'escorte d'honneur est limité. L'article 4 est également du domaine des questions intérieures du pays. Et, pour ce qui est de l'article 5, on voit que la version française ainsi que la version malgache ont la même force comme il est prévu dans le traité lui-même ». Auparavant, le premier ministre avait remis à M. Le Myre de Vilers une Note, longue et prolixe, énumérant un ensemble de faits intervenus entre le 8 octobre 1889 et le 11 septembre 1894, dont le gouvernement hova faisait grief à la France : « actes désolants qui se sont passés ici et qui ont été faits et encouragés avec intention pour refroidir les bonnes relations ». C'étaient pour la plupart des actes illégaux commis par les soldats français de l'escorte du résident. Rainilaiarivony se plaignait également de la conduite du représentant de la France. Voici un échantillon de ces plaintes : « Le mardi qui a précédé le 24 octobre 1893, lorsque les soldats de l'escorte revenaient de l'enterrement de M. Muller, en passant en ordre la place d'Andohalo, ceux qui s'y trouvaient avaient jeté un cri d'admiration en voyant la

cadence des pas de l'escorte, bien que la mesure n'était pas marquée par aucune grosse caisse. Ce cri d'approbation de la part des spectateurs avait été interprété par le résident général comme une insulte faite à ses soldats. Ce qui l'a amené à me faire une observation, disant que, par suite de cette insulte, il avait ordonné à ses soldats de tirer sur les personnes qui leur feraient de pareilles insultes ». Enfin, d'après le premier ministre, les Français établis dans l'île n'avaient cessé de se livrer sur les Malgaches aux actes les plus atroces. Mais, en définitive, les faits relevés dans la Note du gouvernement hova, quand ils n'étaient point puérils, étaient faux ou dénaturés (1). Un exemple suffira à le montrer. « Le 6 avril 1894, déclare Rainilaiarivony, un Français, M. Chapelut, à tiré un coup de fusil sur une Malgache, nommée Isana, habitant Fort-Dauphin, et l'a tuée ». Le ministre aurait dû ajouter, pour indiquer la portée véritable du fait, qu'Isana était la concubine de M. Chapelut et que c'est par imprudence, en nettoyant son fusil qu'il ne savait point chargé, que celui-ci avait causé la mort de sa maîtresse : les parents de la victime ont d'ailleurs rendu justice aux bons traitements dont leur fille avait été l'objet de la part de M. Chapelut, et ce dernier, après une enquête conduite sur ordre du résident général par M. Dubreuil, président du tribunal de Tamatave, a été condamné pour homicide par imprudence à plusieurs mois de prison.

Le gouvernement hova crut devoir faire plus encore. Le 24 octobre, deux jours après la remise de sa Note, le premier ministre, « dans le désir d'arriver à une entente pour renouer les bons rapports », communiqua à M. Le Myre de Vilers un contre-projet de traité en douze articles, qui achève de démontrer la mauvaise foi des Malgaches. Ce contre-projet équivalait en effet à l'abrogation de la convention de 1885, il constituait la négation la plus absolue du protectorat de la France sur la grande île africaine. Aux termes de l'article 1er, la Cour d'Emyrne s'engageait à reconnaître le résident général comme le représentant des gouvernements étrangers ayant des traités avec Madagascar, s'il pouvait établir qu'il a reçu d'eux une semblable mission. La Reine de Madagascar, d'après l'article 2, prenait sous sa sauvegarde les personnes et les biens des Français résidant dans l'île ; par contre, le gouvernement de la République consentait à ne point empêcher l'introduction par la Reine

(1) Voici comment le *Times* (n° du 25 décembre 1894) les apprécie : « Les actes mentionnés, s'ils sont exactement rapportés, ne sont pas à beaucoup près assez graves pour être traités d'*atrocités*, même au sens oriental de ce mot ». « Le ton de vertueuse indignation avec lequel les faits sont décrits, ajoute ironiquement le journal anglais, nous conduit à cette conclusion que les Hovas doivent être un peuple excessivement policé, non habitué aux incidents cependant assez communs dans les pays demi-civilisés, ou que le premier ministre a exagéré les actes dont il se plaint afin de les faire servir à ses desseins ».

des armes et des munitions de guerre nécessaires pour mener à bonne fin cette obligation. L'article 10 obligeait le gouvernement français à donner des ordres aux officiers de la station navale de ne pas débarquer des troupes à Madagascar pour y faire des exercices militaires. Enfin, suivant l'article 11, le gouvernement malgache et le gouvernement français, conformément aux traités, s'engageaient à nommer des délégués pour procéder à une délimitation de la baie de Diego-Suarez (1).

(1) Voici le texte français du contre-projet malgache, tel qu'il se trouve rapporté dans le Livre rouge publié par le gouvernement hova :

Article 1er. — Sa Majesté la Reine de Madagascar et son gouvernement s'engagent à reconnaître le résident de la République française comme représentant des gouvernements étrangers ayant des traités avec Madagascar, si toutefois il en est chargé par lesdits gouvernements, et qu'il exhibe son brevet de nomination au gouvernement malgache.

Art. 2. — Sa Majesté la Reine de Madagascar et son gouvernement d'une part reconnaissent que la personne et les biens des citoyens de la République française résidant à Madagascar sont sous la sauvegarde du gouvernement malgache ; de son côté le gouvernement de la République s'engage à ne pas empêcher l'introduction par Sa Majesté la Reine de Madagascar des armes et munitions pour mener à bonne fin cette obligation.

Art. 3. — En considération du désir de Sa Majesté la Reine de Madagascar et son gouvernement de faire développer, dans le Royaume, le commerce et les industries ayant pour objet l'utilité publique, ils s'engagent à faire le nécessaire pour y arriver, comme ils jugent propre et correspondant aux besoins du pays ; le gouvernement de la République française s'engage de son côté à ne rien faire qui puisse y mettre obstacle.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française s'engage à ne permettre à ses représentants ou à ses ressortissants particuliers à Madagascar de prendre l'initiative, sous quelque prétexte que ce soit, d'arrêter les sujets malgaches, mais le cas échéant, s'ils avaient à se plaindre des Malgaches, ou que des crimes auraient été commis à leur égard par ces derniers, d'en saisir l'autorité malgache pour que jugement soit fait immédiatement et que s'il y a lieu le coupable en sera puni.

Art. 5. — En considération du désir du gouvernement de la République française de voir le gouvernement malgache se libérer de ses dettes envers le Comptoir national d'escompte de Paris, il s'engage à exiger M. L. Suberbie et sa compagnie de payer au gouvernement malgache la somme de 1.370.008 piastres 50 (un million trois cent soixante-dix mille et huit piastres, cinquante centièmes) et les intérêts à six pour cent l'an, qu'ils lui doivent.

Art. 6. — Dans le cas où un sujet malgache ou un citoyen français commettrait un crime à l'égard de l'un ou de l'autre, les gouvernements des Hautes Parties Contractantes s'engagent à terminer sans délai le jugement de l'affaire.

Art. 7. — Le lieu où les autorités des deux Parties Contractantes procèderont au jugement prévu par l'article 4 du traité du 17 décembre 1885, sera assigné comme suit : si le plaignant était un Malgache on fera le jugement au tribunal malgache, si au contraire le plaignant était un Français le jugement se fera à la résidence française.

Art. 8. — Dans le cas où des sujets malgaches empruntent de l'argent à des citoyens français, leurs contrats seront enregistrés au bureau des affaires étrangères de Madagascar, et les prêteurs auront à payer un droit de deux centièmes par piastres sur les intérêts au profit de la caisse du gouvernement malgache ; ce taux pouvant être augmenté ou diminué selon que le gouvernement malgache le jugera convenable, sans toutefois excéder le taux imposé aux Malgaches dans la même circonstance.

Art. 9. — Si des citoyens français avaient fait avec le gouvernement malgache des conventions d'industries, de commerce ou de toute autre entreprise quelconque et ne remplissaient pas leurs obligations, ou si des difficultés ou des malentendus venaient à surgir, le jugement de l'affaire sera fait par le tribunal mixte à Madagascar.

Art. 10. — Le gouvernement de la République française s'engage à donner des ordres

A de pareilles propositions, le plénipotentiaire de la République ne pouvait faire une réponse officielle. Devant les exigences de la Cour d'Emyrne, il ne lui restait qu'un parti à prendre : quitter Tananarive à la date qu'il avait fixée. Cependant il ne fallait pas qu'on pût accuser la France de précipitation. Avant d'abandonner la capitale, M. Le Myre de Vilers tenta donc, par une démarche officieuse, de ramener Rainilaiarivony à des sentiments plus conformes à la situation des choses. Le 25 octobre, il lui écrivit « personnellement et à titre d'ami, ne pouvant plus le faire en qualité de plénipotentiaire de la République » : « Aussitôt qu'un ultimatum est présenté, lui dit-il, il ne peut plus être question que de refuser ou de se soumettre. Votre lettre du 24 octobre et les propositions qu'elle contient me prouvent que vous ne comprenez pas bien la situation présente. Vos mains tiennent la paix ou la guerre. Pesez mûrement votre décision car vous êtes un homme d'État expérimenté, et j'espère encore que vous consentirez à ma demande car il n'y a pas d'autre solution possible ». Mais, le lendemain, le premier ministre répondait en des termes qui laissaient peu d'espoir pour un arrangement : « Je vous demande, déclarait-il à M. Le Myre de Vilers, d'exposer clairement au gouvernement de la République les actes intolérables commis par les Français dans notre Royaume, et je suis persuadé que, lorsque votre gouvernement connaîtra les injustices lamentables que les Malgaches ont patiemment supportées et notre désir de restaurer les bonnes relations, de sorte que l'amitié entre la France et Madagascar ne soit pas brisée, il nous aidera à atteindre ce but ». Il était inutile dans ces conditions de continuer plus longtemps les pourparlers. Le 27, M. Le Myre de Vilers fit amener le pavillon français, et, ayant apposé les scellés sur la porte extérieure de la résidence, prit la route de Tamatave, après avoir avisé le premier ministre qu'il recevrait ses communications jusqu'au jour de son arrivée dans cette ville (1).

Mais, fidèle aux instructions de son gouvernement, il quitta la capitale le dernier, lorsqu'il eut assuré la retraite des soldats de la résidence et des Français demeurés encore à Tananarive. Ceux-ci, ayant à leur tête M. d'An-

aux officiers commandant les navires de la station navale à Madagascar de ne pas débarquer des marins pour y faire des exercices militaires, et si parfois lesdits officiers contrevenaient à ces ordres, le gouvernement de la République en fera la répression.

Art. 11. — Le gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar et le gouvernement de la République française, conformément aux traités, s'engagent à nommer leurs délégués réciproques pour la délimitation de la baie de Diego-Suarez ; et l'époque de la délimitation en sera fixée pour trois mois après le jour de la signature du présent traité.

Art. 12. — Le présent traité a été fait en double expédition, écrit en français et en malgache, les deux versions ayant la même force, signé et scellé par les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes, à Antananarivo le ... octobre (... Adimizana) 1894.

(1) V. le *Journal des Débats* du 4 novembre 1894 (matin).

thoüard, résident de Tamatave, et M. Ranchot, résident général adjoint, étaient partis quelques heures avant lui à destination de Majunga. Ils recueillirent sur la route les divers Français fixés à l'intérieur, et, malgré les difficultés du chemin et les obstacles que leur opposèrent les autorités hovas, ils arrivèrent à la côte sains et saufs le 21 novembre. Quant à M. Le Myre de Vilers, son voyage s'effectua sans incidents, grâce aux ordres qu'avec affectation Rainilaiarivony avait donnés à ses gouverneurs (1) : il atteignit Tamatave le 2 novembre et y demeura jusqu'au 27 décembre, dans l'espoir que le gouvernement hova consentirait à la fin aux propositions qu'il lui avait faites (2).

En réalité, le gouvernement malgache se souciait fort peu de donner satisfaction à la France. Le 30 octobre, dans un grand *kabary* (assemblée populaire), tenu sur la place d'Andohalo, la Reine, par l'intermédiaire de son ministre, avait mis ses sujets au courant des événements, cherchant à les exciter contre les Français. « Mon peuple, disait-elle dans sa proclamation, j'ai été placée seule sur cette terre et ce Royaume par Dieu, mais seule je ne soutiens pas cette responsabilité : c'est conjointement avec vous que je la soutiens ; je dois donc vous faire connaître les négociations des Français avec nous... Ils ont voulu me faire consentir à cinq conditions qui devaient leur donner la direction et le gouvernement sans partage de Madagascar. J'ai refusé ; ils ont alors brisé toutes relations diplomatiques et sont partis. Ai-je eu raison de repousser leurs demandes ? Je vous le demande ». Et le peuple approuva le refus de la Reine en lançant, suivant un journal malgache le *Filazalana Malagasy*, des acclamations prolongées, « plus perçantes que la trompette guerrière » (3).

Si à Tananarive on envisageait sans effroi une rupture avec la France, à Paris, dès qu'on connut l'échec de la mission de M. Le Myre de Vilers, on se prépara résolument à faire face à la situation nouvelle. Le 13 novembre, le ministre des affaires étrangères, M. Hanotaux, déclara à la Chambre des députés qu'une expédition militaire dans l'île de Madagascar était devenue indispensable et que, pour la mener à bien, 15.000 hommes de troupes et 65 millions de francs étaient nécessaires (4). Le Parle-

(1) Sans ces ordres, le voyage de M. Le Myre de Vilers n'eut pas été sans péril : le gouverneur de Vatomandry, avant d'avoir reçu les instructions de Tananarive, avait cru répondre au secret désir de la Cour d'Emyrne en organisant un complot pour s'emparer de la personne du délégué de la France et le garder comme otage ou le faire disparaître (V. le *Temps* du 8 décembre 1894).

(2) Sur les voyages de la colonne de Majunga et de M. Le Myre de Vilers, V. le *Temps* des 5 et 8 novembre, 1er, 8, 24 et 28 décembre 1894 et 4 janvier 1895 ; le *Journal des Débats* du 27 novembre 1894 (matin).

(3) V. le *Temps* du 25 décembre 1894 ; le *Journal des Débats* du 24 décembre 1894 (matin).

(4) Discours en réponse à une question de M. Boissy d'Anglas (*Journ. off.* du 14 novembre 1894, Chambre des députés, Débats parlementaires, p. 1841 et suiv.).

ment ne marchanda pas au gouvernement les ressources que l'honneur et les intérêts de la France lui paraissaient exiger. Le 26 novembre, après un grand débat qui dura quatre jours, la Chambre votait à une majorité considérable (372 voix contre 135) les crédits réclamés et, le 6 décembre, le Sénat consacrait à une majorité plus importante encore (267 voix contre 3) le vote de la Chambre (1). L'expédition à Madagascar était dès lors décidée.

Cette expédition, si l'on se place au point de vue du droit, fait naître une question intéressante. Les hostilités qu'elle entraînera entre Madagascar et la France devront-elles être envisagées comme la conséquence d'une guerre véritable, d'une guerre internationale ? La question ne laisse pas d'être délicate. En droit, la guerre internationale ne peut exister qu'entre deux États indépendants (2), et il est difficile de déclarer tels deux pays attachés l'un à l'autre par un lien de protectorat : le pays protégé aliène entre les mains du pays protecteur une partie de sa souveraineté ; il ne peut traiter avec lui d'égal à égal. L'établissement d'un protectorat ne crée-t-il pas entre l'État protecteur et l'État protégé une situation analogue à celle de deux États dont l'un est le vassal de l'autre. Ne peut-on pas encore comparer le lien joignant le pays protégé au pays protecteur à celui qui, dans un État fédéral, unit les États particuliers qui le composent et le pouvoir central établi par le pacte d'union : comme au cas de protectorat, chacun de ces États conserve son gouvernement intérieur et remet à l'Union le soin des affaires extérieures. Or il est certain que les conflits armés entre les membres d'un État fédéral et la puissance suprême qui les domine, de même que ceux entre deux États liés par un lien de vassalité, constituent autre chose qu'une guerre internationale (3). Au surplus, l'un des traits caractéristiques du protectorat est la protection que l'État protecteur s'oblige à donner au pays protégé contre toute agression étrangère : ce trait se rencontre notamment dans le traité franco-hova de 1885, dont l'article 11 déclare que « le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses États ». Ainsi, l'attaque

(1) La loi « ouvrant aux ministres de la guerre et de la marine des crédits montant à la somme de 65 millions de francs pour pourvoir aux dépenses de l'expédition de Madagascar » porte la date du 7 décembre 1894 et a été publiée au *Journal officiel* du 8. — Sur les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés aux séances des 22, 23, 24 et 26 novembre et au Sénat à la séance du 6 décembre, V. le *Journ. off.* des 23, 24, 25, et 27 novembre, Chambre des députés, Débats parlementaires, p. 1952, 1975, 1994 et 2021, et du 7 décembre 1894, Sénat, Débats parlementaires, p. 953.

(2) V. Pradier-Fodéré, *Traité de dr. intern. public européen et américain*, t. 6, nos 2654 et 2655.

(3) V. Chrétien, *Principes de dr. intern. public*, nos 253 et 246 ; Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. 6, no 2659.

d'une puissance étrangère contre l'État protégé est réputée s'adresser à l'État protecteur; celui-ci se trouve impliqué nécessairement dans les guerres que le pays protégé peut avoir à soutenir : à ce point de vue, l'État protecteur et l'État protégé ne forment donc en quelque sorte qu'un même État. Si cela est, n'est-il pas difficile d'admettre que la guerre, au sens que le droit des gens donne à ce mot, puisse exister entre le protégé et le protecteur? Et ne faut-il pas dire que les hostilités entreprises par l'État protégé contre l'État protecteur sont en définitive une guerre civile, le soulèvement d'une partie d'un État contre une autre partie de cet État? Le vassal ou l'État d'une Fédération qui entre en conflit avec son suzerain ou avec le pouvoir fédéral se révolte contre celui-ci, mais ne lui fait point la guerre : la solution doit-elle être différente dans les rapports d'un pays protégé avec le pays protecteur? Comme le suzerain ou le gouvernement suprême dans une Fédération, le protecteur, qui recourt aux armes pour défendre ses droits menacés par son protégé, fait-il autre chose que réprimer une insurrection?

Ce caractère, s'il doit être reconnu au conflit qui divise Madagascar et la France, ne sera pas sans entraîner des conséquences importantes. S'il y a entre les deux parties guerre civile et non pas guerre internationale, il en faut d'abord conclure que le traité du 17 décembre 1885, constitutif du protectorat français, ne sera point rompu par l'ouverture des hostilités. Et, lorsque le conflit aura pris fin, le gouvernement de la République n'aura pas à demander aux Malgaches la reconnaissance de cette convention : la reconnaissance qu'ils en ont faite en la signant est demeurée acquise et n'a pas cessé d'être valable. D'autres conséquences découlent encore de la même idée. Pendant le cours des hostilités, la France ne sera obligée à l'application des lois de la guerre, ni vis-à-vis des Hovas, qui à son égard ne sont pas des belligérants mais des rebelles, ni vis-à-vis de ceux qui les appuieraient ou les soutiendraient en prenant chez eux du service. D'un autre côté, les gouvernements étrangers ne seront pas soumis aux devoirs déterminés qui résultent de l'état de neutralité; la France, par contre, ne pourra point prétendre aux droits particuliers que cet état fait naître : la notion de neutralité suppose l'existence d'une guerre proprement dite. Tel nous paraît être le droit. Mais des motifs d'intérêt ou d'humanité peuvent conseiller au gouvernement français et aux puissances étrangères d'assimiler les Malgaches à de véritables belligérants. Sans conteste, ils seront libres de prendre une pareille attitude : l'octroi de la qualité de belligérant à un parti insurgé est une question de fait dont chaque gouvernement demeure seul juge. Et pour ce faire, la France n'aura pas à publier une déclaration expresse : la reconnaissance de la belligérance peut s'induire

de l'accomplissement même de faits impliquant l'état de guerre. Les devoirs de la neutralité s'imposeront alors aux États étrangers comme à leurs sujets, et il sera permis au gouvernement français, sans renoncer pour cela à ses droits de souveraineté, d'exercer les droits de la guerre en pleine mer, notamment de visiter les navires qui apporteraient des armes ou des munitions aux Hovas.

Pays-Bas et Vénézuéla. — *Reprise des relations diplomatiques.* — Les relations diplomatiques étaient interrompues depuis 1875 entre les Pays-Bas et la République de Vénézuéla. La cause principale de cette rupture était l'accueil qu'avaient trouvé dans l'île de Curaçao, colonie néerlandaise, les réfugiés politiques du Vénézuéla : ce gouvernement prétendait qu'ils faisaient dans l'île des préparatifs en vue de susciter une révolution dans la République. Cette situation fâcheuse vient heureusement de prendre fin. En effet, un protocole signé à la Haye le 20 août 1894, et que les Chambres néerlandaises ont ensuite ratifié (1), a

(1) Voici le texte de ce protocole :

Le gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas et le gouvernement des États-Unis de Vénézuéla, étant tous deux animés du sincère désir de rétablir les relations diplomatiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Les réclamations formulées de part et d'autre en 1875 donnèrent lieu, à cette époque, à une discussion qui n'a malheureusement pu aboutir, et qui s'est terminée par la rupture des relations diplomatiques. Depuis lors, les Pays-Bas et le Vénézuéla, étant entrés dans la voie des concessions mutuelles, ont de leur propre gré supprimé toutes les causes de divergence entre les deux pays. De son côté, le gouvernement de la Reine constate qu'il s'est empressé de communiquer au gouvernement vénézuélien, dans sa dépêche du 6 juillet 1889, le résultat de l'enquête rigoureuse à laquelle il fut officiellement procédé à Curaçao, relativement aux faits qui avaient provoqué les réclamations susmentionnées des États-Unis de Vénézuéla. Quant au gouvernement vénézuélien, sans admettre nullement que ses réclamations ne fussent pas fondées, et sans vouloir, par cela, établir un précédent qui pourrait être invoqué à l'avenir, il consent à ne plus insister sur les demandes antérieures. Or, les motifs de désaccord n'existant donc plus actuellement, les deux gouvernements, étant animés du vif désir d'écarter tout ce qui serait de nature à entraver le rétablissement immédiat des relations diplomatiques, malheureusement interrompues à la suite d'événements éloignés dont le souvenir tend à s'effacer complètement, sont convenus de clore définitivement la discussion et l'examen de toutes les anciennes questions en litige. En outre, le gouvernement néerlandais, désirant donner au gouvernement vénézuélien une preuve de la vive satisfaction que lui cause la haute mission amicale de M. le général Francisco Tosta Garcia, manifeste de nouveau son intention d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir tout complot, atteinte ou acte contraire à l'ordre public au Vénézuéla, dérogeant aux principes de la plus stricte neutralité envers le gouvernement constitué du dit pays, conformément aux règles établies par le droit des gens, et il renouvellera en ce sens aux autorités de ses colonies de Curaçao, Bonaire, Aruba, Saint-Martin, Sainte-Eustache et Saba les instructions formelles existant à cet effet.

En conséquence, les soussignés le jonkheer Jean Roël, ministre des affaires étrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas, et M. le général Francisco Tosta Garcia, délégué spécial du gouvernement des États-Unis de Vénézuéla, dûment autorisés par S. M. la Reine régente du Royaume et par le gouvernement des États-Unis de Vénézuéla, ont apposé leur signature au présent protocole, lequel sera soumis à la ratification des pouvoirs compétents.

décidé le rétablissement complet des rapports diplomatiques entre les deux pays. C'est un fait qu'il était intéressant de signaler.

VÉNÉZUÉLA. — *Convention de Genève. — Adhésion.* — Par une note du 9 juillet 1894, le chargé d'affaires des États-Unis de Vénézuéla à Berne a remis au Conseil fédéral suisse l'acte d'accession de cet État à la convention conclue à Genève le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne, ainsi qu'aux articles additionnels à cette convention du 20 octobre 1868. Et le Conseil fédéral, à la date du 13 juillet, a notifié l'accession du Vénézuéla à tous les États signataires de la convention de Genève.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES.

Des effets de l'annexion sur les dettes de l'État démembré ou annexé, par HENRI APPLETON, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon, 1 vol. in-8°. Paris, 1894, Larose, édit. — L'annexion est une des matières sur lesquelles on a le plus écrit tant en France qu'à l'étranger. Cependant nombre de points demeurent encore dans l'ombre, et ceux-là rendent un véritable service à la science qui s'appliquent à faire une pleine lumière sur les questions particulières auxquelles les études générales ne peuvent toucher qu'en passant. C'est ce qu'a fait M. A. à l'égard des dettes des États démembrés ou annexés. Sa dissertation, très claire, très substantielle, souvent très ingénieuse, épuise à peu près complètement le sujet. On peut discuter certaines des conclusions de M. A. et ne pas approuver entièrement la méthode qu'il a employée ; on ne peut pas ne pas reconnaître le très sérieux mérite d'une œuvre qui réalise de notables progrès dans l'une des parties les plus intéressantes et les plus délicates de la théorie de l'annexion.

Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international, par ÉDOUARD SILVY, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Grenoble, 1 vol. in-8°, Grenoble, 1894, Allier, impr. — M. S. embrasse dans ce mémoire l'ensemble de la théorie juridique du droit d'auteur au triple point de vue de la science, des législations positives et des traités. Sa seule qualité n'est pas d'avoir su réunir dans un cadre relativement restreint nombre de questions importantes et difficiles tout en restant sans cesse clair et intéressant, il a réussi sur bien des points à rajeunir son sujet, et l'on peut recommander la lecture de son livre à tous ceux qui aiment à apprendre facilement et promptement une théorie en elle-même compliquée et difficile.

Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international, par JOSEPH LUCIEN BRUN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon, 1 vol. in-8°, Paris, 1895, Larose, édit. — Cette monographie contient un exposé méthodique et suffisamment complet des nombreuses questions que soulève la propriété des marques de fabrique et de commerce. Son intérêt principal réside dans l'examen du point de vue international du sujet, son plus grand mérite dans la façon très intelligente et très soigneuse dont a été utilisée la législation com-

parée. Sous ces deux aspects l'ouvrage de M. B. est sans contredit ce qui existe de mieux en France à l'heure actuelle sur cette matière. Il sera employé avec fruit par tous ceux que préoccupent les questions de cet ordre.

Du rôle du consentement dans les actes juridiques. Études de droit international privé, par MAURICE TROUILLER, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de Valence, 1 vol. in-8°, Valence, 1894, Jules Céas, édit. — Sous ce titre peut-être un peu ambigu, M. T. aborde l'une des théories les plus connues et en apparence les mieux assises du droit international privé, la célèbre théorie de l'autonomie de la volonté. Son étude est à la fois philosophique et juridique. Il étudie la fonction respective du consentement et de la loi dans les contrats pour arriver à déterminer avec exactitude la place qu'il convient d'assigner au consentement dans la solution des conflits relatifs aux contrats. Ce point de départ le conduit à exposer les idées de Dumoulin, à suivre sa doctrine chez les successeurs du grand jurisconsulte, à l'apprécier dans sa forme actuelle. Puis, dans une partie critique, la plus importante de toutes, il montre l'exagération de cette doctrine, et comment, dans l'extension qui lui est donnée, elle est incompatible avec les principes du droit international privé. Il est inutile d'insister sur l'importance doctrinale de cette œuvre : elle est évidente. Bien qu'elle ne soit pas exempte de défauts, elle fait grand honneur aux connaissances et au sens juridique de son auteur. Elle sera consultée avec fruit par tous ceux qu'intéresse la partie théorique des études de droit international privé.

Traité théorique et pratique de droit international privé, par ANDRÉ WEISS, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris, associé de l'Institut de droit international, 2 vol. in-8, t. I [De la nationalité], t. II [Le droit de l'étranger], Paris, 1893-94, Larose, édit. — Au premier rang des signes qui attestent le développement remarquable pris en France au cours de ces dernières années par les études de droit international privé, on doit compter l'apparition de deux ouvrages considérables et qui paraissent appelés à exercer la plus efficace comme la plus heureuse influence sur la suite de ses progrès. L'un est l'ouvrage publié par M. Lainé sous le titre trop modeste d'*Introduction à l'étude du droit international privé* ; son éloge n'est plus à faire. M. W. nous fournit l'autre avec son *Traité théorique et pratique de droit international privé*, dont deux volumes déjà ont paru. Est-il besoin de rappeler que le nom de M. W. compte parmi les plus honorablement connus de tous ceux qui s'adonnent à l'étude de cette branche du droit international, et que son traité élémentaire a rendu et rend encore de nombreux services aux professeurs comme aux élèves. Par ses études antérieures, par ses grandes qualités d'exposition, M. W. était parfaitement qualifié pour entreprendre sur un tel sujet une œuvre plus vaste et plus profonde, et il a rendu un service incontestable à la science en s'y décidant.

La nationalité et la condition des étrangers remplissent les deux forts volumes publiés jusqu'ici. Nous y retrouvons avec plaisir la méthode et les traits particuliers qui ont fait le succès de l'ouvrage déjà publié par l'auteur, une limpidité parfaite dans l'exposition, un style léger, facile à suivre et très français d'allures, une considération toute particulière de la législation comparée, des renseignements nombreux sur les documents de toute sorte, surtout sur les documents bibliographiques dont la réunion exacte et complète (au moins en ce qui concerne la France) donne à elle seule à l'ouvrage une importance singulière.

Nous n'essaierons pas de donner un aperçu des matières traitées dans ces deux volumes : il serait forcément trop incomplet. La théorie de la nationalité et la théorie de la condition des étrangers forment dans l'ensemble du droit international privé deux groupes de principes possédant une sorte d'autonomie en ce sens que la législation positive de chaque État exerce dans leur règlement une influence prépondérante et laisse peu de place à l'application d'un droit international commun. Ici et là par conséquent la tâche principale du maître doit être de mettre en relief les traits caractéristiques des diverses législations, de faire ressortir leurs différences, d'analyser les con-

ventions diplomatiques, source unique de principes communs à plusieurs nations. Ces matières exigent donc surtout des études de droit positif, études difficiles pour l'étranger, difficiles pour le pays même de l'auteur, tant il est vrai que les lois les plus importantes sont faites un peu légèrement et sans une prévision suffisante de très nombreuses et très graves difficultés auxquelles leur application donnera lieu. Au point de vue du commentaire des textes, l'ouvrage de M. W. ne laisse absolument rien à désirer. Nous remarquerons dans le premier volume l'exposition très complète de la loi du 26 juin 1889, dans le second une étude fort intéressante sur la condition de l'étranger en France au point de vue du droit public, étude dans laquelle M. W. fait rentrer avec raison l'examen de la situation de l'étranger au regard des lois fiscales. Nous avons déjà dit que la revue des législations étrangères était de la part de l'auteur l'objet d'un soin tout particulier. Le point de vue international n'est pas négligé non plus. C'est ainsi que dans le premier volume nous trouvons très bien dégagé le caractère particulier des conflts en matière de nationalité : deux titres (ch. II, tit. 4 et ch.II, tit. 7) sont consacrés à leur exposition ; nous noterons aussi une étude approfondie (ch. III, tit. 4) des effets des annexions ou cessions de territoire sur la nationalité des habitants. Dans la théorie de la condition de l'étranger, nous remarquerons aussi que des développements considérables sont donnés à la question des droits des personnes morales étrangères, et les nombreuses conventions diplomatiques relatives à cette matière sont consciencieusement analysées. A ce point de vue cependant notre savant collègue nous permettra une légère critique. Il eut été intéressant de rencontrer dans son ouvrage les opinions qu'il professe sur les limites qu'impose à la liberté de chaque État dans la réglementation des droits de l'étranger la considération du respect dû à la souveraineté des nations auxquelles ils appartiennent. Cette liberté est-elle complète et si elle ne l'est pas, peut-on lui assigner des limites précises ? C'est là une question théorique de la plus haute importance et qui eut mérité à notre avis d'être envisagée directement. M. W. touche à la vérité aux droits naturels de l'étranger ; mais, en dehors des droits qui doivent être reconnus à sa qualité d'homme, n'en est-il pas qui ne peuvent lui être refusés sans blesser la souveraineté de l'État auquel il appartient? Ceci est la face publique du droit international privé ; mais il eut été évidemment utile de l'aborder dans un ouvrage de cette importance.

M. W. nous permettra encore une autre observation. Il eut été intéressant de connaître dès le début de cet important ouvrage les idées que professe son auteur sur les principes généraux du droit international privé. Ceci est une question de méthode personnelle, et nous nous garderions bien d'adresser à cet égard à notre savant collègue la moindre critique. Nous remarquons simplement que cette partie de son œuvre est attendue par ses lecteurs avec une très vive impatience. Un traité aussi considérable ne peut se passer de la lumière que lui apportera l'exposé systématique des doctrines de l'auteur sur ce point capital : plus vite viendra cette lumière, et plus à notre avis l'ouvrage y gagnera au double point de vue de son autorité scientifique et de son utilité pratique.

L'œuvre nouvelle de M. W. peut être dite indispensable à tous ceux que préoccupent les problèmes du droit international privé. Nous nous félicitons hautement de sa publication et nous attendons avec impatience le moment prochain, nous l'espérons, où l'auteur nous présentera l'exposé systématique de l'ensemble de sa doctrine.

Curso de derecho internacional publico (Cours de droit international public), par D. Luis Gestoso y Acosta, professeur à l'Université de Valence, 1 vol. in-8°, Valence, 1894, Federico Domenech, impr. — Ce livre est la reproduction des cours que M. G. y A. professe, en cinquante leçons, à l'Université de Valence. On est frappé, en le parcourant, de l'importance attribuée dans l'enseignement supérieur espagnol à la science du droit international public : les différentes parties de cette science sont en effet, dans l'ouvrage de M. G. y A., l'objet de développements étendus ; c'est ainsi que l'auteur ne consacre pas moins de six leçons à l'étude de la neutralité. Le travail du savant professeur est divisé en quatre parties. Une *Introduction* donne d'abord un aperçu phi-

losophique du droit des gens : elle traite de la société internationale, des fondements et des sources de la science du droit international, et des rapports de celle-ci avec les autres sciences. La seconde partie du traité, intitulée *Histoire externe*, contient un historique très complet du droit des gens depuis la chute de l'Empire romain d'Occident jusqu'à la Conférence africaine réunie à Berlin en 1885 : les principaux faits qui se sont produits pendant cette période sont relevés avec soin, et leur influence sur le développement du droit international est nettement indiquée. Dans une troisième partie, dite *Partie générale*, M. G. y A. s'occupe de définir l'État, d'en préciser les caractères, les conditions d'existence et de reconnaissance, et d'en déterminer les droits : les droits essentiels et fondamentaux de l'État sont, d'après l'auteur, les droits d'autonomie, de possession ou de souveraineté territoriale, de conservation, de commerce et d'égalité ; quelques notions théoriques sur le droit d'intervention et sur l'état de guerre complètent cette partie de l'ouvrage. Mais la portion la plus importante du livre est sans contredit la *Partie spéciale*, qui comprend trente-quatre leçons et où M. G. y A. étudie les règles qui, dans la pratique, gouvernent le droit public des États. Il y traite successivement de la classification des États, des souverains, et en particulier du Saint-Siège, des agents diplomatiques, des biens en droit international, des traités, des moyens d'éviter la guerre, du droit de guerre, de la neutralité, de la façon dont les hostilités prennent fin. Il convient de noter que, sur chacun de ces points, M. G. y A. a soin d'indiquer les principes et les usages spécialement suivis en Espagne. L'ouvrage du professeur de Valence est, on le voit, des plus complets. Nous regrettons cependant que M. G. y A. n'ait pas cru devoir consacrer quelques leçons à l'étude de ce qu'on pourrait appeler le droit international colonial. La tendance des nations à chercher dans les pays à peine civilisés un aliment à leur activité est une cause nouvelle du développement du droit des gens, qu'il eut été intéressant d'examiner avec certains détails ; le partage de l'Afrique entre les États européens, auquel nous assistons, est un fait d'une importance assez grande pour qu'il convienne de s'en occuper. Il serait désirable que dans sa prochaine édition l'auteur complétât son travail à ce point de vue.

La Turquie et le Tanzimat, par Ed. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, 2 vol. in-8°, Paris, Pichon, édit. — Au moment où la question arménienne s'impose à la sollicitude des cabinets européens, il n'est pas sans intérêt de signaler à l'attention du monde savant l'important ouvrage que M. E. a consacré à l'histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours. La situation politique et religieuse des populations chrétiennes de l'Asie Mineure y est longuement traitée, et l'on peut dire que l'auteur a été le premier à la représenter dans ses origines et dans les diverses phases de son développement moderne. Nous recommandons particulièrement l'étude du chapitre XXII du second volume intitulé : réorganisation des provinces arméniennes, nouvelle politique de l'Angleterre en Orient.

Der Staatsbankerott und die moderne Rechtswissenschaft (La banqueroute d'État et le droit moderne), par F. Meili, professeur de droit international privé à l'Université de Zurich. 1 vol. in-8°, Berlin, 1895, Puttkammer et Mühlbrecht, édit. — Sous ce titre, le professeur M., déjà connu par ses nombreux et savants travaux de droit international privé, publie un rapport qu'il a présenté à l'Association internationale de droit et d'économie politique de Berlin. Nous avons constaté avec plaisir, dans la préface de ce livre, que la Faculté des sciences politiques de Zurich avait mis au concours, pour la fondation Savigny, l'examen du délicat problème du règlement des banqueroutes d'État. Nous sommes heureux de voir cette matière, sur laquelle nous avons fait notre premier travail de droit international, prendre des proportions sérieuses et occuper les savants publicistes de l'étranger ; aussi c'est avec un réel intérêt que nous rendons compte, ici, de l'ouvrage de M. M., quoique nous ne puissions en aucune manière admettre ses conclusions.

Le programme de la Faculté de Zurich comprenait deux points : 1° Examen de la question d'après les règles du droit des gens actuel ; 2° Étude des réformes ou amélio-

rations à y apporter. C'est également le plan suivi par le professeur M. Après avoir étudié, d'une façon tout à fait rapide, la nature de l'obligation qu'un État prend à sa charge en contractant une dette et spécialement un emprunt, sur laquelle l'auteur émet cette opinion que l'État contracte toujours une *opération juridique de caractère civil* (ein Rechtsgeschäff zivilistichen Art) qui doit être régie par les règles du droit international *privé* ; après avoir interrogé le droit des gens actuel qui, tout en reconnaissant une dette à la charge de l'État emprunteur, n'accorde aucun moyen de défense ou de protection aux porteurs de titres d'emprunt d'un État étranger ; M. M. passe à l'examen du second point qui lui paraît le plus important, et il se pose cette question : quel remède inventer pour protéger les créanciers des États qui n'exécutent pas leurs obligations ? Il passe d'abord en revue tous les moyens de contrainte que, depuis l'antiquité la plus reculée, on a exercés contre l'État qui ne paye pas ses dettes : excommunication de l'État banqueroutier, obligation personnelle de ses ressortissants et saisie de leurs biens, système des représailles publiques ou privées, enfin intervention diplomatique. Il les repousse, avec raison, tour à tour, non pas comme étant contraires au droit ou à l'équité, mais comme étant insuffisants pour la protection des intérêts des créanciers ; et c'est pour cela que, d'après l'auteur, on doit résolument aller plus loin et admettre l'institution d'une sorte de tribunal arbitral international devant lequel comparaîtrait l'État banqueroutier pour se voir condamner à payer ses dettes. Tel est l'objectif de M. M., auquel il paraît tenir énormément, car cette conclusion revient à la fin de chaque période capitale de son livre. Les arguments qu'il donne à l'appui de sa thèse sont très simples, mais moins probants. Il remarque, en premier lieu, qu'il est d'usage aujourd'hui de trancher les litiges internationaux par l'arbitrage ; pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour les difficultés concernant les dettes des États ? Il observe, en second lieu, qu'à chaque situation de fait nouvelle doit correspondre une institution juridique également nouvelle: c'est à cette condition que le droit international doit progresser. Il ajoute, enfin, que, les États respectant volontairement les décisions arbitrales, il n'est pas besoin de songer à des mesures de contrainte ; la législation interne de chaque pays devrait d'ailleurs être complétée en vue d'une meilleure organisation des Bourses, telle que l'a proposée récemment la Commission d'enquête sur les Bourses en Allemagne.

Nous avons dit que nous ne pouvions accepter la théorie de M. M. L'auteur nous paraît confondre les règles du droit des gens avec celles du droit international privé, et le résultat de cette confusion est l'application du droit privé dans le domaine du droit public. Son système peut être attaqué dès son point de départ. Dire que l'État emprunteur fait une opération de nature civile, régie par le droit privé, c'est une affirmation gratuite ; car M. M. ne l'appuie sur aucune preuve. Nous avons émis, ailleurs (1), une opinion différente, que nous persistons à croire exacte. Quant à l'institution nouvelle que propose M. M., elle ne nous semble pas pouvoir être acceptée. L'argument d'analogie qu'il invoque en sa faveur est peu probant. L'arbitrage entre États n'est possible qu'autant qu'il ne doit pas porter atteinte à la souveraineté dans ce qu'elle a de plus essentiel : le droit de commandement à l'intérieur du pays. Or, comment un tribunal arbitral pourrait-il prendre des décisions efficaces contre un État banqueroutier sans intervenir directement dans ses affaires intérieures ? Il devrait procéder à une liquidation en règle comme cela a lieu en cas de faillite d'un commerçant. M. M. dit, il est vrai, qu'un État ne peut pas être assimilé à une maison de commerce. Cette déclaration nous a tout l'air d'une satisfaction que M. M. veut, en passant, donner aux règles du droit des gens ; car, lorsqu'un État est banqueroutier, il est certain, en règle générale, qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire, d'une façon complète, honneur à sa signature. Une condamnation arbitrale n'aurait aucune valeur, parce qu'il faudrait ou bien que l'État trouvât de nouvelles ressources pour payer, ou bien qu'on diminuât sa dette jusqu'à concurrence de ses ressources ; et, dans les deux cas, une liquidation est nécessaire. Peut-on l'admettre ? Non, d'après le droit des gens actuel. Mais doit-on réformer, sur ce point, le droit actuel ? M. M. le pense. Nous ne partageons pas son

(1) V. notre ouvrage sur *Les emprunts d'État en droit international.*

sentiment. S'il est vrai qu'à chaque besoin nouveau correspond une institution juridique nouvelle, cet axiome, vrai surtout en droit privé, n'est applicable que dans la mesure du possible. Si M. M. tient beaucoup à un nouveau remède pour la protection des créanciers du pays qui manque à ses obligations, il pourrait le trouver plus facilement ailleurs que dans la suppression de la souveraineté des États.

NICOLAS POLITIS,
Docteur en droit.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = **Annales de l'École libre des sciences politiques.** — 1894, *N°* 6. ROSTWOROWSKI. Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers : l'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806 au point de vue de la théorie et de la pratique. — BAROSZ. Une manifestation pacifique : l'exposition polonaise de Lemberg. — DUPUIS. La XVe session de l'Institut de droit international. — BRENIER. Chronique politique : États-Unis (partie relative aux relations extérieures).

Archives diplomatiques. — 1894. *Octobre-Novembre.* ALLEMAGNE ET FRANCE. Arrangement du 15 mars 1894 sur la délimitation du Cameroun et du Congo (ratifications du 10 août 1894), et documents parlementaires relatifs à cet arrangement. — FRANCE ET LIBÉRIA. Arrangement du 8 déc. 1892 relatif à la délimitation de leurs possessions (ratifications du 10 août 1894. — MONACO ET PAYS-BAS. Convention d'extradition du 26 juin 1894 (ratifications du 18 août 1894). — CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TRAITÉS, des 25 sept. - 3 oct. 1894 ; procès-verbaux. — CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA HAYE, de sept. 1893 ; documents. — SECONDE CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA HAYE, de juin-juill. 1894 ; procès-verbaux. — FRANCE. Décret du 2 oct. 1894, instituant au ministère des colonies un service des renseignements commerciaux et de la colonisation. — CHRONIQUE. (Bulgarie : Discours de M. Stoïlow, président du Conseil, à l'occasion de la mort d'Alexandre III, de Russie, 2 nov. 1894 ; Discours-programme de M. Stoïlow à la séance du Sobranié du 24 oct./5 nov. 1894 ; Adresse du Trône. — France : Arrangement commercial avec le Canada du 6 févr. 1893 proposé à l'approbation du Parlement ; Les affaires de Madagascar : discours de M. Hanotaux, min. des aff. étr., à la séance du 14 nov. 1894 de la Chambre des députés ; rapport de la Commission sur le projet de loi ouvrant un crédit de 65 millions pour l'expédition de Madagascar, et discussion de ce projet à la séance du 22 nov. 1894 de la Chambre des députés).

Bulletin de la Société de législation comparée. — 1894. *Février-Mars.* LAINÉ. Étude concernant la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. = *Juin-Juillet.* FŒRDEN. Note sur les rapports entre la Norvège et la Suède. = *Octobre-Décembre.* D'ANETHAN. Note sur les lois tendant à réprimer les menées anarchistes. — UPPSTRŒM. Observation sur les rapports entre la Norvège et la Suède.

Bulletin de l'Institut catholique de Paris. — 1894. *Octobre.* KEANE. Les Catholiques au Parlement des religions.

Correspondant. — 1894. 25 *novembre.* GOYAU. Le Vatican. La papauté au XIXe siècle. = 10 *décembre.* L'Empereur François-Joseph Ier. — FAUVEL. La guerre sino-japonaise. Aujourd'hui et demain. — DE LANZAC DE LABORIE. La Société des missions étrangères. = 25. LALLIÉ. Les intérêts de la Chine et du Japon en Corée.

Économiste français. — 1894. 17 *novembre.* Le commerce extérieur de la France pendant les dix premiers mois de 1894. — G. MICHEL. L'immigration étrangère en France. = 24. KUHNE. La rupture commerciale franco-suisse ; tentatives de rapprochement. = 1er *décembre.* Commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les dix premiers mois de 1894. — Lettre d'Angleterre : la cote de l'argent en lingots et les achats de matériel de guerre du Japon ; un article de l'*Économist* anglais sur les finances égyptiennes et la conversion de l'Unifiée. = 8. FOURNIER DE FLAIX. La Fédération et l'Union douanière de l'Empire britannique. — WINIARSKI. Les droits de douane

en Russie (1867-1892) = 15. P. LEROY-BEAULIEU. La République argentine et les créanciers européens. = 29. Commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les onze premiers mois de 1894. — La législation et l'adminisiration coloniales.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1894. *Décembre.* G. DESJARDINS. Le Conclave.

Mémorial diplomatique. — 1894. 10 *novembre.* BERL. L'intervention européenne en Asie. — Les crédits de Madagascar. — Le conflit sino-japonais. = 17. BERL. Le discours de M. Hanotaux sur Madagascar. — Le nouveau Président de la République brésilienne. — La question de Madagascar devant la Chambre française. = 24. BERL. Les crédits de Madagascar au Parlement. — Le rapprochement anglo-russe. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Bolivie : Message du Président Mariano Baptista, 6 août 1894. — Colombie : Raphaël Nunez, ministre des affaires étrangères de la Colombie. — Brésil et Portugal : Correspondance au sujet de la remise des rebelles brésiliens réfugiés à bord des corvettes portugaises. — Grande-Bretagne : Livre bleu sur les affaires du Siam. — Affaires d'Égypte). = 1er *décembre.* BERL. Du principe des nationalités. — FRANCHEMONT. Madagascar et l'opinion. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Colombie : Raphaël Nunez. — Vénézuéla : Lettre du Président Joaquim Crespo à M. Féliciano Acevedo, chargé du pouvoir exécutif, sur la Banque anglo-vénézuélienne, 4 octobre 1894). = 8. BERL. Journaux et gouvernements. — Discours de souverains. — En Arménie. — Le conflit sino-japonais. — MILLER. La plus ancienne République de l'Europe (Saint-Marin). = 15. BERL. Difficultés européennes. — Le conflit sino-japonais. — MILLER. La plus ancienne République de l'Europe (Saint-Marin). — DOCUMENTS (France : Avis aux personnes qui ont à faire valoir contre le gouvernement péruvien des créances pouvant leur créer des droits sur le produit des ventes de guano des dépôts péruviens). = 22. Le conflit sino-japonais. — LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — DOCUMENTS (Brésil : Manifeste du Président de la République, Prudente de Moraès, 15 nov. 1894). = 29. Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (France : Loi du 21 déc. 1894 approuvant l'arrangement du 6 fév. 1893 réglant, en matière de tarif douanier, les relations commerciales entre la France et le Canada ; Loi du 21 déc. 1894 approuvant l'arrangement du 14 août 1894 entre la France et le Congo pour la délimitation des territoires du Haut-Oubangui. — États-Unis de l'Amérique du Nord et États-Unis du Mexique : Convention du 24 août 1894 (ratifiée) prolongeant de deux années le délai accordé à la Commission nommée pour démarquer la ligne de division entre les deux pays à l'Ouest du Rio-Grande).

Monde économique. — 1894. 6 *janvier.* La convention franco-espagnole et le régime de la paix armée. = 13 et 20. Roanne et l'arrangement franco-espagnol. — Au Brésil. — La question de la paix. = 27. Les Européens au Brésil. = 24 *février.* Les tendances générales de la politique économique en France et à l'étranger. = 17 *mars.* La situation à Madagascar. = 31. La question monétaire. — Nos industries d'exportation, effets des tarifs de douane entre l'Italie et la France. = 14 *avril.* L'exportation française et les effets des tarifs de 1892. = 28. La réforme douanière aux États-Unis. = 9 *juin.* Le bimétallisme. — L'Asie centrale russe. = 23. Comment on développe et protège les colonies. = 30. M. Cecil Rhodes et le tarif de douane. = 21 *juillet.* Le Congo belge. = 28. L'émigration italienne aux États-Unis. — Les colonies et les capitaux. = 4, 11, 18 et 25 *août.* Les colonies et les capitaux. = 1er *septembre.* Comment faire la colonisation de l'Algérie. = 8. Pour l'organisation du Soudan français. = 15. L'union franco-suisse. = 22. La situation financière de la Grèce et l'intervention des gouvernements étrangers. — La question de Madagascar. = 29. La question des zones. — La Grèce et la lettre du délégué français. = 6 *octobre* La guerre sino-japonaise. — Les relations commerciales avec la Suisse. — La Grèce et les récentes négociations avec les délégués des trois comités. = 13 et 20. La Grèce et les récentes négociations avec les délégués des trois comités. = 3 *novembre.* L'émigration italienne. = 17. Le cadenas. = 1er *décembre.* La fabrique lyonnaise et les traités de commerce. = 15. Le mouvement des douanes en 1893. — L'Union postale universelle.

Nouvelles géographiques. — 1894. 2 *novembre.* Convention anglo-chinoise rela-

tive à la position de la Haute-Birmanie. — ROUSSANOF. Le traité de commerce russo-allemand.

Nouvelle Revue. — 1894. 15 *novembre*. WELSCHINGER. Un jugement de Villemain sur le Prince de Talleyrand. = 1er *décembre*. RIMLER. La réconciliation des Magyars et des Slaves.

Revue bleue. — 1894. 17 *novembre*. D. A. La situation à Madagascar. = 29 *décembre*. L'Europe et la question chinoise.

Revue catholique des institutions et du droit.— 1894. *Octobre et Novembre*. GUÉRIN. La neutralisation de Rome. = *Décembre*. OLIVI. La théorie chrétienne du droit de la guerre. — DE VAREILLES-SOMMIÈRES. La synthèse du droit international privé.

Revue d'économie politique. — 1894. *Novembre*. A. GIRAULT. Le nouveau régime douanier des colonies et ses résultats.

Revue de géographie. — 1894. *Octobre*. ROUIRE. L'accord franco-congolais ; délimitation du Congo français et du Congo belge ; le recul de l'Angleterre ; partage de la vallée du M' Bomou. = *Novembre*. BARRÉ. La conquête de l'Océanie par les nations européennes. — ROUIRE. L'Afrique orientale allemande. = *Décembre*. ROUIRE. Les troubles de Lourenço-Marquez et l'État libre de l'Est africain. — REGELSPERGER. L'expédition de Madagascar.

Revue de la jeunesse catholique. — 1894. *Novembre*. DENAIS. Politique coloniale de la France au XVIIe siècle. = *Décembre*. COLMET-DAAGE. Les mariages franco-espagnols (1530-1847).

Revue de Paris. — 1894. 1er *novembre*. A. LEROY-BEAULIEU. L'Empereur Alexandre III. — STANTON. Le général Grant et la France. — KARAGEORGEVITCH, Monténégro-Albanie. = 15. BRUWAERT. Le nouveau tarif des États-Unis. — DUC D'UZÈS. Lettres du Congo. = 1er *décembre*. GIACOMETTI. La politique anglo-prusso-italienne (1859-1894). = 15. A. LEROY-BEAULIEU. La Révolution française en Hollande. — DE LACROIX. Un agent de la diplomatie secrète pendant la Révolution, l'Empire et la Restauration (Rocques de Montgaillard).

Revue des Deux-Mondes. — 1894. 15 *novembre*. OLLIVIER. La France et l'Empire après 1815. = 1er *décembre*. DE BROGLIE. L'alliance autrichienne (traité de 1856). — DE VOGUÉ. Madagascar et la colonisation française = 15*** Rome et la Russie.

Revue des Revues. — 1894. 1er *novembre*. DE SUTTNER. L'anarchie et la paix.

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. — 1894. *N° 6. T. II.* TURGEON. Les droits de l'État et les droits de l'immigrant étranger. — BARBIER. La loi française du 28 juillet 1894 contre les anarchistes.

Revue du monde catholique. — 1894. *Octobre*. GARRILHE. L'état d'esprit de l'Italie au lendemain de Solférino. — ÉTIENNE. La guerre de Corée.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1894. *Décembre*. Madagascar. — Congo et Adamaoua. — Les câbles sous-marins et les Anglais.

Revue générale des sciences pures et appliquées. — 1894. 15 *novembre*. DELONCLE et DELAVAUD. Le Congo français au point de vue historique et politique.

Revue maritime et coloniale. — 1894. *Décembre*. MAHAN. Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783).

Revue scientifique. — 1894. 20 *octobre*. DEX. La guerre de Corée.

Sociologie catholique. — 1894. *Novembre*. COULAZOU. Le change international, crise, causes, remèdes.

ALLEMAGNE. = **Archiv für offensliches Recht.** — 1894. *N° 4*. La modification des hypothèses dans les conventions internationales.

Deutsche Rundschau. — 1894. *Novembre*. VON BRANDT. Les problèmes de l'Asie Orientale. = *Décembre*. Notice sur Madagascar. — Le Tsar Alexandre III.

Gegenwart. — 1894. 15 *septembre*. La Corée et la question asiatique. = 29 *septembre*. La protection des intérêts allemands dans l'Asie orientale. = 20 *octobre*. Les lois contre les anarchistes.

Historich-Politische Blætter. — 1894. *N°* 8. BELLESHEIM. L'établissement des nonciatures permanentes.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1894. *Septembre.* Les troubles en Corée. = *Octobre.* La question orientale et la défense de Constantinople.

Nouveau Recueil général de traités (G. F. de Martens continué par F. Stoerk). — 2e *série. T.* XIX. 1894. *N°* 1. ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE-NORVÈGE, SUISSE ET TURQUIE : Conférence sanitaire de Dresde, 11 mars-15 avr. 1893 ; protocoles et procès-verbaux. — ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, RUSSIE ET SUISSE : Convention internationale de Dresde contre le choléra, 15 avr. 1893. — ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE ET TURQUIE : Convention internationale de Venise sur le régime sanitaire pour le canal de Suez, 30 janv. 1892. = *N°* 2. ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RUSSIE ET SUISSE : Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, 14 oct. 1890. — ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS : Convention de la Haye du 16 nov. 1887 pour supprimer le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs de la mer du Nord, 16 nov. 1887 ; correspondance concernant la ratification de cette convention, 22 juin 1891-14 fév. 1893. — ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE ET SUISSE : Actes de la Conférence de la Haye sur le droit international privé, 12-17 sept. 1893. — ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BOLIVIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUATEMALA, ILES HAWAIENNES, HAITI, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NICARAGUA, PAYS-BAS, PARAGUAY, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, SUÈDE-NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE ET URUGUAY : Rapports et correspondances des représentants diplomatiques de la Grande-Bretagne concernant les lois et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs en matière de nationalité et de naturalisation, 13 oct. 1892-2 avr. 1894.

Preussische Jahrbücher. — 1894. *Novembre.* VON BRUCHANSAU. La neutralisation du Danemark.

Staatsarchiv. — *T.* LV, *N*os 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Table des volumes XXXIII à XLIV. = *T.* LVI. *N*os 1 et 2. ÉTATS-UNIS ET GRANDE-BRETAGNE : La pêche des phoques dans la mer de Behring. — ALLEMAGNE ET ESPAGNE, Traité de commerce et de navigation, 8 août 1893. — ALLEMAGNE et ROUMANIE Traité : de commerce, de douane et de navigation, 21 oct. 1893. — ALLEMAGNE ET SERBIE : Traité de commerce et de douane, 21/19 août 1892. — ALLEMAGNE : Extrait du rapport présenté au Reichstag allemand à l'occasion du dépôt des principaux traités. — ALLEMAGNE ET COLOMBIE : Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 23 juill. 1892.

Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft. — 1895. *N°* 1. Liste des principaux traités, lois et ordonnances des années 1893 et 1894 (allemands et étrangers). — La nouvelle législation douanière et commerciale des États-Unis.

BELGIQUE. = **Belgique judiciaire.** — 1894. DE RYCKERE. La convention internationale de la Haye et le régime général des pêcheries dans la mer du Nord (p. 113).

Bulletin de la Société royale belge de géographie. — 1894. *N°* 4. DU FIEL. Le partage politique de l'Afrique en 1894. = *N°* 5. La campagne arabe du Congo. — DUTRON. La fin du conflit franco-congolais.

Revue de droit international et de législation comparée. — 1894. *N°* 5. NYS. Le droit des gens dans les rapports des Arabes et des Byzantins. — GUILLAUME. La convention de la Haye de 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord. —OLIVI. De la codification du droit international privé.

Revue générale. — 1894. *Novembre.* BORDEAUX. Hongrois et Roumains.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **North American Review.** — 1894. *Novembre.* HERBERT. Le combat de la rivière Yolu. — MAHAN et BERESFORD. La possibilité d'une union anglo-américaine. = *Décembre.* WHITE. La réforme consulaire. — SERGIUS STEPNIAK. La mort du Tsar et l'Europe.

GRANDE-BRETAGNE. = **Contemporary Review.** — 1894. *Novembre.* WADE. Le conflit sino-japonais. = *Décembre.* Un EX-DIPLOMATE. La paix et la quadruple alliance. — X.. La dernière crise allemande. — KARL BLIND. Les revendications factices de la France à Madagascar.

Economist. — 1894. 15 *septembre.* La mission française à Madagascar. = 22 Les possibilités de paix dans l'Est. = 6 *octobre.* Allemagne, Autriche, États-Unis. = 20. L'intervention de lord Rosebery en Orient = 27. La guerre en Asie. — L'embarquement de la contrebande de guerre = 10 *novembre.* La déclaration de la neutralité [de la Grande-Bretagne dans la guerre sino-japonaise] et la contrebande de guerre = 17. La déclaration de guerre de la France à Madagascar = 8 *décembre.* La jalousie continentale contre la Grande-Bretagne.

Fortnightly Review. — 1894. *Novembre.* WOOD. La Crimée en 1854 et en 1894. — GUNDRY. Corée, Chine et Japon = *Décembre.* WOOD. La Crimée en 1854 et en 1894. — DILLY. La Russie et la péninsule des Balkans — MACKENZIE. L'Ouganda et les protectorats est-africains.

Nineteenth Century. — 1894. *Novembre.* BOULGER. La croix coréenne ; un mot pour la Chine. = *Décembre.* Le besoin d'une Conférence impériale [des colonies].

Political Science Quarterly. — 1894. *Décembre.* MAYO-SMITH. Assimilation des nationalités. — La nouvelle Constitution belge.

Saturday Review. — 1894. 22 *septembre.* Les victoires japonaises. — La paix armée. = 29. Les développements du Japon moderne. = 6 *octobre.* Le Tsar et la paix de l'Europe. — Madagascar et la baie de Delagoa. — L'avenir de la Chine. = 13. Le Congrès des Églises. — Les puissances européennes en Asie. — Ce que lord Rosebery a fait. = 27. La guerre en Asie. = 10 *novembre.* Madagascar. = 17. La situation à Pékin. = 24. La guerre d'Orient. = 1er *décembre.* La Russie et les Dardanelles. — La crise en Chine.

Statist. — 1894. 22 *septembre.* Chine et Japon. = 13 *octobre.* Les traités de commerce qui lient les colonies. = 3 *novembre.* La démission de M. de Caprivi. = 10. Les élections américaines. = 8 *décembre.* Le message du Président Cleveland.

ITALIE. = **Civilta cattolica.** — 1894. 20 *octobre.* Sur l'anarchie. = 17 *novembre.* La défense sociale contre l'anarchie.

Economista. — 1894. 8 *septembre.* L'émigration italienne en 1893. = 16. Les traités et le *modus vivendi* commercial entre l'Italie et l'Espagne. = 23. La Conférence de Mâcon sur les relations commerciales franco-suisses. = 30. Le retrait des monnaies divisionnaires d'argent italiennes. = 7 *octobre.* L'émigration italienne pendant le premier semestre de 1894. = 14. L'Union postale universelle. — 18 *novembre.* La question des vins en Autriche.

Nuova Antologia. — 1894. 1er *novembre.* STRINGHER. Le commerce avec l'étranger et le cours du change. — PIGORINI BERI. Slaves et Valaques. = 15. ROBECCHI BRICCHETTI. Sur le Harrar.

Rassegna nazionale. — 1894. 1er *septembre.* SALVAGO. Les négociations diplomatiques touchant le bombardement de Gênes. = 16. AJROLI. La lettre apostolique aux Princes et aux peuples de la terre. = 1er *octobre.* GRABINSKI. Le Conclave.

Rivista della beneficenza publica. — 1894. 30 *novembre.* VILLA. L'État indépendant du Congo et les colonies italiennes.

SUISSE. = **Bibliothèque universelle et Revue suisse.** — 1894. *Décembre.* DE FLORIANT. La Corée.

Courrier de Genève. — 1894. 30 *août.* Relations franco-suisses.

L'UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER

Parmi les œuvres internationales les plus intéressantes et les plus importantes de cette fin de siècle, on doit ranger sans contredit celle fondée par la convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. Tandis que la plupart des autres conventions d'Union (Union postale, Union télégraphique, Unions pour le système métrique, pour la publication des tarifs douaniers, etc.) s'occupent exclusivement de rapports administratifs entre les États contractants, celle du 14 octobre 1890 est un essai de codification à peu près complète du droit international en matière de transports. Elle ne règle pas seulement des rapports extérieurs, mais pénètre dans le vif des questions juridiques d'ordre privé et les résout tant au point de vue des principes que de la procédure. Elle est, à cet égard, beaucoup plus avancée que les conventions sur la propriété industrielle et sur la propriété littéraire et artistique, qui concernent aussi des relations juridiques de nature privée, mais qui les abordent plutôt par le côté formel que par le côté fondamental. Pour celles-ci, en effet, le droit national de chaque pays demeure la base essentielle de l'entente internationale, et le droit conventionnel indique seulement à quelles conditions les ressortissants d'autres États peuvent en jouir. Dans la convention du 14 octobre 1890, au contraire, le droit international prend la place prépondérante, et il n'est tenu compte du droit interne que pour des questions secondaires, en connexité étroite avec des besoins et des usages locaux. Bien que cette convention ait ainsi un caractère marqué de droit privé, elle touche cependant par plusieurs côtés au droit international public ; à ce titre elle mérite d'intéresser les lecteurs de cette Revue, et je vais en exposer ici les principes généraux, en laissant de côté, autant que possible, les stipulations de nature plutôt technique (1).

I

L'initiative de cette convention est partie de la Suisse dans les circonstances suivantes :

En 1874, les Chambres fédérales étaient saisies d'un projet de loi sur

(1) Ceux qui désirent connaître les détails techniques de la convention pourront consulter avec profit l'intéressant travail de M. Lyon-Caen, *La convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 465 ; t. XXI (1894), p. 435 et 641.

les transports par chemins de fer, sur lequel les Compagnies n'étaient pas d'accord. Elles faisaient ressortir que, petit pays situé au centre de l'Europe et ayant un trafic international considérable, la Suisse ne pouvait guère faire utilement une telle loi, dont les effets s'arrêteraient forcément à la frontière : ce serait une gêne pour les Compagnies, obligées de se conformer aux prescriptions variées des pays voisins, et qui doivent, pour cette raison, avoir la main libre dans la conclusion des tarifs communs avec les Compagnies étrangères. Ces objections n'empêchèrent pas l'assemblée fédérale d'aller de l'avant; mais comme, à la même époque, deux juristes suisses, MM. de Seigneux, à Genève, et Christ, à Bâle, avaient appelé l'attention des Chambres sur l'utilité de régler par une convention internationale certains principes relatifs au transport par chemins de fer, celles-ci renvoyèrent leur pétition au Conseil fédéral en l'invitant à agir dans le sens indiqué.

Le programme des pétitionnaires était assez restreint. Dans leur opinion, la convention ne devait concerner que les transports de marchandises et porter que sur les points suivants : 1° la détermination du *for* en matière de réclamations pour avarie ou retard ; 2° l'établissement de certaines formalités uniformes pour la constatation des avaries intérieures et extérieures ; 3° l'admission du principe général que le dernier transporteur est responsable des fautes des transporteurs précédents, sauf son recours contre eux ; en outre, la procédure à suivre pour exercer ce recours ; 4° la délimitation de la responsabilité du transporteur, du commissionnaire principal et des commissionnaires intermédiaires.

Le Conseil fédéral soumit ce programme, accompagné d'un rapport favorable de son Département des chemins de fer, aux gouvernements des pays voisins : Allemagne, Autriche-Hongrie, France et Italie. Ces gouvernements répondirent qu'ils reconnaissaient l'importance de la question et se déclarèrent disposés à prendre part à une Conférence; mais deux d'entre eux (Allemagne et Autriche-Hongrie) demandèrent qu'on leur soumît au préalable un projet rédigé ou tout au moins un programme complet et détaillé, tandis qu'un troisième (France) subordonnait son concours à la condition que les limites tracées ci-dessus ne seraient point franchies.

C'est effectivement dans ces limites que se renferma le projet élaboré par les ordres du Conseil fédéral et qui, après avoir été discuté par une Commission consultative, fut transmis, en juin 1876, aux quatre gouvernements déjà mentionnés et en outre à ceux de Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Russie.

La publication de ce projet provoqua diverses critiques, dont la plus

accentuée fut celle de M. le Dr Eger, conseiller judiciaire de la Direction du chemin de fer royal à Breslau. M. Eger estimait que la convention devait unifier complètement le droit des transports par chemins de fer, y compris celui des personnes et des bagages, de telle sorte que le même droit fût applicable aux transports internes comme aux transports internationaux.

Telle n'était pas la manière de voir de l'Office impérial des chemins de fer d'Allemagne. Tout en trouvant que le projet du Conseil fédéral suisse ne résolvait pas la question d'une manière suffisante, cet Office se rendait parfaitement compte que les propositions de M. Eger dépassaient le but. Il savait d'ailleurs, par une longue expérience, quels étaient les besoins du trafic international et la manière de les satisfaire. L'Allemagne présente en effet, dans l'histoire de ses chemins de fer, le prototype de l'Union internationale européenne. Jusqu'à la promulgation du code de commerce (1861), aussi valable pour l'Autriche, elle n'avait pas un droit commercial uniforme ; ses chemins de fer avaient dû y suppléer autant que possible par une association (*Verein*) fondée le 10 novembre 1846, et qui avait d'abord pris pied dans l'ancienne Confédération germanique. Après la dislocation de celle-ci en 1866, le *Verein* n'en subsista pas moins, et il embrasse actuellement 72 administrations, dont 41 allemandes, 21 austro-hongroises, 4 néerlandaises, 1 luxembourgeoise, 3 belges, 1 roumaine et 1 russe-polonaise, comptant ensemble près de 80.000 kilomètres. La plus grande partie de ce réseau, savoir les lignes allemandes et austro-hongroises, est régie aujourd'hui par un code de commerce uniforme, dont les dispositions ont passé dans le règlement du *Verein*. L'Office impérial n'avait donc qu'à puiser dans les enseignements du passé pour y trouver les règles applicables à la future Union européenne. Ses commissaires ne s'en firent pas faute : ils élaborèrent un contre-projet qui développait notablement les propositions suisses sans verser dans l'extrême préconisé par M. Eger.

La première Conférence internationale se réunit à Berne le 13 mai 1878. Des États invités, le Danemark, l'Espagne et le Portugal ne jugèrent pas à propos de s'y faire représenter. La discussion porta essentiellement sur le contre-projet allemand, qui fut à peu près complètement substitué au projet suisse. Voici, en résumé, quels furent les résultats de cette première Conférence :

Tout d'abord, on fut d'avis, sans discussion, qu'il y avait lieu de s'en tenir au transport des marchandises. Bien que les procès-verbaux ne renferment aucun motif à l'appui de cette résolution, qui ne fut pas même prise expressément, il est aisé de s'expliquer pourquoi les États ne voulurent pas aborder en même temps le transport des voyageurs et

des bagages. C'eut été compliquer, sans nécessité bien grande, une question déjà suffisamment difficile. Sans doute, il serait désirable d'avoir aussi des règles uniformes pour ce genre de transport, surtout afin de déterminer la responsabilité du transporteur en cas d'accidents, de retards, de dol ou de faute grave. Mais il est à remarquer qu'ici on est moins exposé (sauf pour les bagages) aux conflits de lois que lorsqu'il s'agit du transport des marchandises. Les voyageurs ont une volonté d'après laquelle ils se dirigent et qui, si elle ne leur permet pas, le plus souvent, de prévenir les causes d'accidents et de retards, exerce cependant sa légitime influence sur la manière d'être des entreprises de transport. De là vient que, pour les trains internationaux, on est en général plein d'égards envers eux. Il s'est ainsi introduit, je ne dirai pas un droit uniforme, mais des usages qui y suppléent dans une large mesure. Seulement, les points de vue en matière de responsabilité diffèrent sensiblement : dans tel pays on sera très sévère à l'égard du transporteur en cas de mort ou blessure et fort peu en cas de retard, ailleurs ce sera plutôt le contraire. Il valait donc mieux laisser pour le moment cette matière en dehors de la convention.

On fut également d'accord pour laisser de côté le régime des transports internes. S'il est facile aux Parlements d'innover en matière de droit international, ce qui peut avoir lieu par la simple approbation d'un texte conventionnel, il l'est beaucoup moins de modifier le droit interne de manière à ce qu'il concorde entièrement avec celui d'autres pays ; il faut alors recourir à la voie législative ordinaire, ce qui ouvre la porte aux amendements et par suite aux désaccords. Le mieux est d'attendre du temps l'unification des deux droits. Par la force des choses, ils arriveront à se pénétrer l'un l'autre de plus en plus, comme l'expérience en a été faite dans d'autres domaines. Vouloir forcer ce mouvement de pénétration, ce serait retarder indéfiniment ou rendre impossible l'unification désirable sur le terrain international.

Le terrain déblayé de ces deux questions préjudicielles, il restait à résoudre le problème suivant : *Faire en sorte que les transports internationaux de marchandises soient, depuis la remise au chemin de fer jusqu'à la livraison, effectués d'après des règles déterminant d'une manière aussi uniforme que possible les droits respectifs du transporteur, d'une part, de l'expéditeur et du destinataire, d'autre part.*

Voici comment on s'y est pris. On a organisé les chemins de fer qui sont en état de recevoir et d'exécuter des transports internationaux en une collectivité qui se présente vis-à-vis du public comme formant un seul réseau. Désormais, l'expéditeur n'est plus exposé à ce que le chemin de fer lui dise : je ne suis pas en trafic direct avec le réseau ou le

pays de destination de votre envoi ; je ne puis donc l'accepter que jusqu'à tel point, à partir duquel c'est à vous à pourvoir à une réexpédition. Non, si l'envoi est présenté dans les conditions prescrites, si les moyens ordinaires de transport suffisent et qu'un cas de force majeure n'y mette pas empêchement, l'envoi doit être accepté et effectué à destination d'un point quelconque du réseau international, sans tour de faveur, et aux conditions prévues par les tarifs dûment publiés. De même, en cas de réclamation, l'ayant droit ne peut plus se voir opposer la réponse suivante : l'erreur de calcul, le retard, la perte ou l'avarie dont vous vous plaignez n'est pas mon fait ; adressez-vous au chemin de fer qui est en faute. Non, l'ayant droit se trouve en présence d'une collectivité responsable des agissements de chacun de ses membres et peut, à défaut d'arrangement amiable, l'actionner à son choix soit au lieu de l'expédition, soit au lieu de destination, soit, s'il y trouve plus d'avantage, devant le juge du chemin de fer qui a commis la faute. Bien entendu, une fois qu'il a librement choisi le *for* qui lui convient, l'ayant droit ne peut plus porter sa plainte devant un autre juge et perpétuer ainsi le procès.

La création de cette collectivité (*Transportgemeinschaft*) a pour conséquence le droit de recours du chemin de fer, qui est appelé à réparer une erreur ou un dommage, contre celui ou ceux qui en sont la cause. En cas de procès, le chemin de fer actionné peut donc assigner en garantie ceux qu'il présume être fautifs ; un seul et même jugement doit régler alors l'action principale et les actions en recours. Cette unité d'instance et de procédure est un gain énorme pour toutes les parties. De même, le jugement passé en force de chose jugée est exécutoire dans les États contractants. Si la faute est imputable à un chemin de fer, il en supporte toutes les conséquences ; si elle est partagée, chaque chemin de fer répond du dommage causé par lui ; à défaut d'indications précises quant à l'origine de la faute, le dommage est réparti entre tous les chemins de fer proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu, ou tout au moins entre ceux qui ne peuvent prouver qu'ils sont étrangers à la faute. Ces règles sont aussi applicables en cas d'arrangement amiable.

Une autre conséquence de la collectivité, c'est que chaque chemin de fer est tenu d'encaisser, soit comme chemin de fer expéditeur, si l'envoi est effectué *franco*, soit comme chemin de fer destinataire, s'il voyage en port dû, pour son compte et celui des autres, le prix du transport, et il est responsable, le cas échéant, vis-à-vis de ceux-ci, du défaut d'encaissement. On s'est même demandé s'il n'y avait pas lieu d'imposer aux États une garantie matérielle à cet égard. Nous verrons plus loin comment la question a été réglée.

Quant au droit matériel relatif au contrat de transport, il s'agissait de faire la conciliation entre les principaux systèmes pratiqués en Europe. Heureusement, ces systèmes dérivent tous du droit romain (*receptum nautarum*) et les variations qu'ils offrent ne se sont pas montrées irréductibles. Deux grosses questions ont cependant donné lieu à quelques difficultés : le droit de disposition de la marchandise en cours de route, et la base d'après laquelle doit être calculée l'indemnité en cas de perte, d'avarie ou de retard.

Suivant le droit interne de certains pays, l'expéditeur seul peut disposer de la marchandise en cours de route, l'arrêter, la retirer, changer sa destination ; dans d'autres pays, ce droit appartient à celui pour le compte duquel la marchandise voyage et qui est l'expéditeur si la lettre de voiture porte la mention « franco gare de destination », le destinataire si elle porte « franco gare d'expédition ». On a reconnu que le premier système était celui qui présente le moins d'inconvénients, et on l'a adopté malgré le reproche qu'on lui faisait de ne pas tenir assez compte des intérêts du destinataire qui peuvent être lésés par des ordres ultérieurs de l'expéditeur. On verra du reste plus loin comment ce système a été ensuite amendé.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité, le droit français admet non seulement le dommage subi mais le gain perdu (*damnum emergens et lucrum cessans* — dommages et intérêts), il est vrai avec certaines restrictions (art. 1150 et 1151 du code civil) et avec une jurisprudence assez favorable aux chemins de fer, tandis que le droit allemand restreint la responsabilité du transporteur à la valeur de la marchandise au lieu et au jour de la livraison, déduction faite des frais de douane, de transport et autres (art. 396 du code de commerce), et permet expressément aux chemins de fer (art. 427 du même code) de fixer une indemnité *maxima* pour le cas où la lettre de voiture ne renferme pas une déclaration de valeur entrainant l'application d'un tarif plus élevé. La conciliation entre ces deux systèmes de droit s'est faite en ce sens que l'on a pris pour base les principes du code de commerce allemand, sauf à y revenir plus tard pour les amender aussi. Celui qui veut s'assurer une indemnité plus forte, représentant le gain éventuellement compromis en cas de perte, d'avarie et aussi de retard, peut le faire au moyen d'une déclaration d'intérêt à la livraison, pour laquelle une taxe supplémentaire doit être payée. D'autre part, une indemnité *maxima* peut être stipulée lorsqu'il s'agit de tarifs spéciaux comportant une réduction sur le prix de transport ordinaire et un délai plus long pour la livraison. Pour les retards, l'indemnité normale prévue par la première Conférence était : un quart du prix de transport pour un retard ne dépassant pas

un quart du délai de transport, et la moitié du prix de transport pour tout retard de plus de ce quart, avec la possibilité, en cas de dommage prouvé, de réclamer la remise de la totalité du prix de transport ; cette indemnité était du double lorsqu'il y a déclaration d'intérêt à la livraison, sans compter la preuve d'un dommage supérieur qui ne peut toutefois dépasser la somme déclarée. Il va sans dire que, lorsqu'il y a dol ou faute grave du chemin de fer, l'intéressé peut, dans les deux cas, réclamer le payement d'une indemnité plus élevée encore, comprenant les dommages et intérêts.

D'autres principes, découlant plus ou moins de ceux que nous venons d'exposer, ont été réglés d'une manière uniforme : ainsi le formulaire de la lettre de voiture ; le droit du chemin de fer de vérifier en tout temps les énonciations de ladite lettre ; les pénalités en cas de fausse déclaration ; l'obligation de l'expéditeur de pourvoir à l'emballage nécessaire de la marchandise ou de donner une déclaration libérant le chemin de fer ; le soin remis au chemin de fer, à défaut d'un commissionnaire indiqué dans la lettre de voiture, de remplir en route les formalités de douane, d'octroi et de police, pour l'accomplissement desquelles l'expéditeur doit, sous sa propre responsabilité, fournir les pièces nécessaires ; la publicité des tarifs et leur égale application ; la manière dont les frais de transport doivent être calculés et perçus, le cas échéant rectifiés ; la faculté pour l'expéditeur de grever la marchandise d'un remboursement ; les droits et devoirs du destinataire à l'arrivée de la marchandise ; les empêchements au transport ; ceux à la livraison ; le droit de gage du chemin de fer pour la totalité de ses créances ; les constatations à faire en cas de perte ou d'avarie ; la légitimation active et passive pour les actions qui naissent du contrat de transport ; la responsabilité du chemin de fer pour ses agents et les autres personnes qu'il emploie ; les atténuations de cette responsabilité pour les dangers inhérents à certains modes de transport ou à la nature de certaines marchandises ; la présomption pour la perte totale de la marchandise et les réserves réciproques au cas où elle serait retrouvée ; l'intérêt moratoire de la somme fixée comme indemnité ; la manière de présenter les réclamations, les délais pour les faire valoir et la prescription.

Sur ces différents points, les principes fixés par la convention sont obligatoirement uniformes. Mais on a reconnu en même temps la nécessité de réserver à la législation de chaque pays les détails d'exécution d'un certain nombre de ces principes. C'est le cas pour le dépôt provisoire des marchandises qui ne peuvent être expédiées immédiatement, pour la manière de procéder à la vérification des énonciations de la lettre de voiture et à la constatation des pertes et avaries, pour l'homolo-

gation des tarifs, pour tout ce qui concerne les formalités à remplir une fois la marchandise arrivée à destination, pour la procédure à suivre en cas d'empêchements à la livraison, pour les effets du droit de gage, etc. Il s'agit dans ces différents cas d'un complément nécessaire de la législation internationale ; si on avait tenté de les régler d'une manière uniforme, on se fût heurté à des questions de compétence administrative, de procédure judiciaire, d'usages et de besoins locaux variant suivant les pays.

En somme, dans tout ce qu'il y a d'essentiel, les transports internationaux sont soumis à un droit uniforme. La diversité des législations sur les points qui leur sont réservés n'affecte aucun principe important de la convention ; elle ne porte que sur des questions secondaires, qui peuvent être réglées de manière différente sans inconvénient.

Ajoutons que les États ont exclu du transport international les objets soumis à la régale des postes ou qui sont frappés d'interdiction pour des motifs d'ordre public, ainsi que ceux qui ne peuvent être transportés par suite d'empêchements matériels tenant à la construction des lignes en cause. Ils ont également prévu des règles spéciales pour le transport des objets de grande valeur, des cadavres, des explosifs et des matières offrant un danger pour la sécurité de l'exploitation ou pour la santé publique, sous réserve d'ailleurs des arrangements particuliers plus favorables dont deux ou plusieurs États pourraient convenir entre eux.

Comme organes chargés de veiller et, dans une certaine mesure, de pourvoir à l'exécution de la convention, on avait prévu en 1878 l'institution d'un tribunal international pour les recours réciproques des chemins de fer, tribunal composé de juges nommés par les divers États, et la nomination d'une Commission internationale permanente qui se réunirait selon les circonstances pour contrôler la manière dont la convention fonctionne et pour soumettre aux gouvernements les propositions que la situation comporterait. On a plus tard modifié cette partie du programme.

Tel fut en substance le projet de convention adopté par la Conférence de 1878. Soumis aux gouvernements et livré à la publicité, il fut l'objet de critiques, de remarques et de propositions diverses. On reconnut la nécessité de le soumettre à un second examen, qui eut lieu en 1881. Les mêmes pays étaient représentés à la Conférence. Les délégués français qui, en 1878, avaient eu, en raison de leurs instructions, une attitude assez réservée, prirent cette fois une part éminente aux débats. Le projet de 1878 fut amendé sur les points suivants :

1° Étant donné que le système de la *collectivité* du transport ne pourrait s'appliquer obligatoirement aux lignes secondaires sans qu'il en

résultât de graves inconvénients ; étant donné, d'autre part, qu'il ne serait pas équitable d'imposer aux chemins de fer solvables la solidarité avec d'autres qui ne le sont pas, on a cru devoir restreindre le domaine d'application de la convention aux lignes que chaque État désignera nommément et qui seront inscrites dans une liste annexée à la convention et constamment modifiable. D'où l'obligation morale pour chaque État de ne faire entrer dans le réseau international que des chemins de fer dont la situation financière lui paraît suffisamment solide. Si néanmoins un chemin de fer inscrit ne faisait pas honneur à ses engagements vis-à-vis des autres administrations, une mise en demeure pourrait lui être adressée par l'organe central de l'Union, et, au cas où deux sommations seraient restées infructueuses, l'État sur le territoire duquel se trouve le chemin de fer serait invité à prendre les mesures nécessaires et à examiner s'il doit le maintenir sur la liste internationale. Faute de réponse dans le délai de six semaines ou si l'État, malgré le non payement, ne croyait pas devoir retirer au chemin de fer en cause le bénéfice de son inscription sur la liste, cet État serait réputé accepter en plein la garantie de la solvabilité du chemin de fer pour toutes les créances résultant des transports internationaux. Vis-à-vis du public, la collectivité demeure responsable des indemnités à payer pour les transports effectués, et la part du chemin de fer insolvable est répartie entre ceux qui ont pris part au transport, proportionnellement au prix de transport qui revient à chacun d'eux.

2° Pour tenir compte des *intérêts du destinataire* qui peuvent être lésés par les ordres ultérieurs de l'expéditeur, il a été prévu que celui-ci ne peut disposer de la marchandise en cours de route que s'il présente le duplicata de la lettre de voiture qui lui est remis au moment de la conclusion du contrat de transport. Par conséquent, il suffit que le destinataire se soit fait envoyer ce duplicata pour être garanti contre tout changement de destination de la marchandise expédiée à son adresse.

3° Pour le calcul de l'*indemnité*, on a admis que l'on prendrait comme base non point, d'après le code de commerce allemand, la valeur de la marchandise au lieu et au jour de la *livraison*, déduction faite des frais de douane, de transport et autres, mais le prix courant des marchandises de mêmes nature et qualité au lieu et à l'époque de l'*expédition*, plus les droits de douane, de transport et autres. Il a paru que cette dernière base était plus ferme que l'autre, car le prix de la marchandise au lieu de livraison comporte d'autres facteurs, très variables suivant les époques et les localités.

4° On a exclu du bénéfice des *tarifs spéciaux* la déclaration d'intérêt à la livraison. Il y aurait en effet contradiction à se contenter, pour avoir

une réduction de prix, d'un mode d'expédition qui, par sa nature, expose davantage à des pertes ou avaries et exige généralement des délais allongés, et à demander d'autre part une indemnité supérieure pour le cas de retard, d'avarie ou de perte.

5° On a fixé à un dixième (au lieu du quart) du prix de transport l'indemnité à payer pour chaque dixième de retard du *délai de livraison*, en maintenant la proportion du double pour le cas de déclaration d'intérêt à la livraison.

6° On a remis au chemin de fer, à l'exclusion de l'ayant droit ou de son représentant, le soin de remplir les *formalités de douane, d'octroi et de police*. L'ayant droit peut simplement y assister ou s'y faire représenter, mais il n'a pas le droit de prendre possession de la marchandise. Ceci afin de maintenir intact le principe de la responsabilité du chemin de fer pour toute perte, avarie ou retard.

7° On a autorisé expressément les *réductions de tarif*, pourvu qu'elles soient dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

8° On a prévu que chaque chemin de fer est en *compte-courant* avec tous les autres chemins de fer du réseau international pour les sommes qu'il encaisse ou qu'il a à recevoir. Ses *créances* résultant du transport international ne peuvent être saisies sur le territoire des autres États.

9° On a reconnu que l'institution d'un tribunal international et d'une Commission permanente se heurtait à des difficultés et à des oppositions importantes. On l'a donc remplacée par un *Office central des transports internationaux*, chargé de servir d'intermédiaire entre les États et les administrations pour les notifications et renseignements prévus par la convention, de remplir les fonctions de juge-arbitre dans les litiges entre chemins de fer, de préparer les travaux des Conférences, de faciliter les relations financières entre les diverses administrations, de publier un organe renfermant tout ce qui est de nature à intéresser le service des transports internationaux. Le siège de cet Office a été fixé à Berne et une somme annuelle de cent mille francs a été mise à la disposition du Conseil fédéral, qui est chargé de nommer le personnel, de surveiller ses travaux et de pourvoir aux frais de l'Office.

10° Enfin, on est convenu que des *Conférences périodiques* auraient lieu au moins tous les trois ans pour améliorer le régime de la convention. Celle-ci n'engage chaque État que pour la durée de *trois ans*. L'État qui voudra s'en retirer doit l'annoncer aux autres une année d'avance ; faute de quoi, son engagement est prorogé pour une nouvelle période de trois années.

Ce second projet de convention ne satisfit cependant pas encore com-

plètement les États. Une troisième Conférence eut lieu en 1886. Les principales améliorations adoptées furent les suivantes :

1° Il a été décidé de faire de la *liste des chemins de fer* soumis à la convention une partie intégrante de celle-ci, ce qui n'exclut toutefois pas les modifications à y apporter soit pour inscrire les lignes nouvelles, soit pour radier celles dont la situation l'exigerait. Ces modifications ont lieu par les soins de l'Office central, à la demande de l'État sur le territoire duquel la ligne se trouve.

2° Il a été convenu que les transports qui sont expédiés d'une station d'un État à une autre station du même État par une ligne dont l'exploitation est aux mains d'une administration de cet État (par exemple un transport de Lörrach à Constance par la ligne badoise qui traverse le canton de Schaffhouse) *ne constitue pas un transport international.* Il en est de même d'un transport dont le lieu de destination est la station frontière de l'État étranger, où les formalités de douane sont remplies (par exemple Genève, malgré les gares intermédiaires entre la frontière française et cette ville).

3° Au sujet du *calcul du prix de transport*, il a été constaté au procès-verbal final que le principe de l'égalité dans l'application des tarifs dûment publiés existait aussi, pour tous les États, en matière de trafic interne. Sinon, il serait facile d'éluder la convention en transformant un transport international en une série plus ou moins grande de transports internes avec réexpéditions plus ou moins fréquentes, en tout cas à chaque frontière.

4° En ce qui concerne le *droit de disposition de l'expéditeur*, on a rendu le chemin de fer responsable vis-à-vis du destinataire dans le cas où le duplicata n'aurait pas été présenté au moment de l'ordre ultérieur. L'expéditeur doit donner cet ordre par écrit, et l'ordre doit être mentionné par le chemin de fer sur le duplicata.

5° La défense de saisir à l'étranger les *créances* d'un chemin de fer a été complétée dans ce sens que la saisie peut avoir lieu si elle est ordonnée par le juge de l'État auquel appartient ce chemin de fer. Le même principe a été étendu au *matériel roulant* que le chemin de fer pourrait avoir à l'étranger.

6° Il a été entendu que le droit d'établir des *tarifs spéciaux* à prix réduits, à maximum d'indemnité et à délais allongés ne pourrait s'exercer que moyennant la sanction de chaque État intéressé (homologation ou promulgation).

7° Il a été stipulé que l'*intérêt moratoire* de l'indemnité commencera à courir non point, comme on l'avait admis dans les précédentes Conférences, à partir du jour où la livraison aurait dû avoir lieu (en cas de perte

totale ou partielle ou d'avarie), ou à partir du jour où la livraison a été faite (en cas de retard), mais pour tous les cas à partir du jour de la demande d'indemnité. Ceci a pour but d'empêcher que l'ayant droit ne retarde le plus possible la présentation de la demande pour jouir plus longtemps de l'intérêt moratoire.

8° On a reconnu l'impossibilité d'établir des règles uniformes pour l'*interruption de la prescription*. En conséquence, on a réservé sur ce point les dispositions des lois internes.

L'entente étant unanime sur ce troisième projet de convention, la Conférence a décidé de le recommander *ne varietur* à l'approbation des gouvernements pour être transformé ensuite en instrument diplomatique. Une Conférence de signature s'est réunie le 13 octobre 1890. Le 14, la convention a été signée sur deux instruments, l'un en langue française, l'autre en langue allemande, par les plénipotentiaires de tous les États qui avaient pris part aux Conférences de 1878, 1881 et 1886. L'échange des ratifications a eu lieu le 30 septembre 1892, et la convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1893.

II

Après une si longue période d'élaboration, qui a duré plus de quinze années depuis les premières démarches du Conseil fédéral jusqu'à la signature de la convention, tout portait à croire que l'œuvre donnerait dans la pratique de bons résultats. C'est ce qui est effectivement arrivé. A vrai dire, quelques lacunes ont été mises en évidence, quelques controverses sur la portée exacte de certaines dispositions se sont produites; mais, en somme, aucune difficulté sérieuse ne s'est présentée et l'on peut dire que, d'une manière générale, la convention fonctionne à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

Parmi les lacunes signalées, il faut relever l'absence de dispositions relatives à l'accession de nouveaux États, un point qui, dans les autres Unions, est réglé de la manière la plus simple, puisqu'il suffit, pour entrer dans ces Unions, d'en notifier la demande au gouvernement désigné à cet effet par les États contractants. Ici, la situation est plus compliquée en raison de ce que la convention ne lie pas seulement des administrations d'État, comme c'est le cas par exemple pour les postes et pour les télégraphes, mais des administrations privées qui se trouvent contraintes d'entretenir entre elles, bon gré mal gré, des rapports financiers importants. Il est donc nécessaire, avant d'admettre un nouvel État dans l'association, de voir si le régime financier et judiciaire auquel ses chemins de fer sont soumis offre bien les garanties désirables. Une demande d'accession formée par la Principauté de Monaco à la fin de 1892

a donné lieu à un échange de vues, duquel est résultée la signature, le 20 septembre 1893, d'un protocole additionnel réglant la procédure à suivre en semblable occurrence. Aux termes de cet arrangement, l'État qui veut adhérer doit en faire la déclaration au Conseil fédéral suisse ; l'Office central des transports internationaux examine ensuite la demande et présente son rapport, qui est communiqué aux États ; si l'accord s'établit pour l'admission, il en est donné acte par le gouvernement suisse à tous les intéressés, et l'accession déploie ses effets un mois après cette notification. En 1894, le Danemark a demandé aussi d'adhérer à l'Union. Cette demande, ainsi que celle de Monaco, quoique acceptées en principe par tous les États, sont encore en suspens en raison de ce que les ratifications du protocole additionnel du 20 septembre 1893 n'ont pas encore été échangées.

Un autre arrangement, dont la nécessité a été reconnue, se rapporte aux objets qui, à cause de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présentent pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, sont exclus du transport international ou n'y sont admis que sous certaines conditions. Les dispositions réglementaires arrêtées à ce sujet par la Conférence de 1886 ne suffisaient plus aux besoins nouveaux qui se font jour constamment dans ce domaine. Déjà plusieurs États, faisant usage de la faculté qui, comme nous l'avons dit plus haut, leur est réservée de conclure des conventions spéciales à l'égard de ces objets, avaient arrêté de nouvelles dispositions ou étaient en pourparlers dans ce but. L'Office central proposa une Conférence générale qui eut lieu en juin 1893 et qui aboutit rapidement à la conclusion d'une entente destinée à remplacer les dispositions réglementaires dont il s'agit. Mais, au moment de la signature diplomatique, une difficulté se présenta au sujet de la langue à employer pour la rédaction de l'instrument. Nous avons vu tout à l'heure que la convention du 14 octobre 1890 a été dressée en deux langues : le français et l'allemand. On a fait valoir de plusieurs côtés qu'il n'était pas conforme à l'usage diplomatique, pour des conventions qui réunissent un certain nombre d'États de langues différentes, de signer plusieurs textes, mais que dans ce cas-là on se sert uniquement de la langue française ; on a fait ressortir que d'ailleurs des conflits d'interprétation pourraient aisément s'élever si l'on employait plusieurs langues. D'autre part, on a répondu que, dès l'ouverture des Conférences qui ont préparé la convention, la nécessité de la rédiger en deux langues a été proclamée et admise ; il ne s'agit pas seulement ici d'une convention diplomatique qui lie essentiellement des États, mais aussi d'un code de droit privé qui doit être quotidiennement consulté et mis en pratique par les administrations de chemins de fer et par leurs nombreux

employés ; or, les deux langues principalement employées dans les relations des chemins de fer de l'Europe sont le français et l'allemand : l'Union des chemins de fer allemands embrasse près de la moitié du réseau international ; il est donc indispensable de donner à ces nombreux intéressés un texte authentique ayant la même valeur que le texte français ; quant aux conflits d'interprétation, il ne s'en est pas encore produit, mais, le cas échéant, ils pourront être tranchés par les Conférences périodiques de l'Union. En fin de compte, il s'est établi en principe une conciliation sur la base suivante : le texte français sera seul signé suivant l'usage diplomatique ; mais il sera annexé au procès-verbal de signature un texte allemand qui aura la même valeur que le texte français pour les transports internationaux des pays qui emploient l'allemand dans leurs relations de chemins de fer.

Le réseau soumis à la convention présentait l'état suivant au 31 mars 1893 et au 31 mars 1894 :

	1893		1894	
Allemagne	43.200	kilomètres	44.272	kilomètres
Autriche	14.887	»	15.507	»
Hongrie	11.722	»	12.325	»
Belgique	4.516	»	4.530	»
France	33.872	»	35.149	»
Italie	11.762	»	12.358	»
Luxembourg	356	»	356	»
Pays-Bas	2.475	»	2.513	»
Russie	26.351	»	28.030	»
Suisse	2.995	»	3.102	»
Total	152.136	»	158.142	»

L'Office central a commencé à fonctionner le 1er janvier 1893 en même temps que la convention est entrée en vigueur. Il se compose : d'un directeur ; d'un sous-directeur ; de deux secrétaires, l'un pour la partie technique, l'autre pour la partie juridique ; d'un traducteur, et de trois à quatre employés de chancellerie. Les deux langues de la convention y sont représentées. Pendant les deux premières années d'existence, voici les principaux travaux auxquels il s'est livré :

Il a publié, sous le titre de *Bulletin des transports internationaux*, un journal mensuel qui contient dans une partie officielle les publications qui se rapportent à la convention internationale : modifications à la liste des chemins de fer, conventions spéciales relatives aux objets qui ne sont admis au transport que conditionnellement, délais supplémentaires de livraison, prescriptions réservées à la législation intérieure de chaque État ; — les lois, règlements, arrêtés, ordonnances des États s'appliquant aux transports internationaux ; — les questions traitées par l'Office central ; — dans une partie non officielle, des nouvelles di-

verses, la jurisprudence des tribunaux, des études administratives et juridiques, la bibliographie. Le Bulletin paraît aussi en allemand sous le titre : *Zeitschrift für den internationalen Eisenbahntransport.* Chaque édition forme au bout de l'année un volume in-quarto de 400 à 450 pages, terminé par une table des matières analytique qui facilitera les recherches dans ce vaste recueil.

Il a servi d'intermédiaire à de nombreuses notifications et demandes de renseignements qui lui ont été adressées par les États et les administrations.

Il a réuni et publié les prescriptions relatives aux objets exclus du transport international en vertu de la régale des postes ou de mesures d'ordre public ainsi que pour des empêchements matériels tenant à la construction des lignes.

Il a préparé les travaux de la Conférence technique qui a siégé en juin 1893 et il en a rédigé les procès-verbaux. Il a également participé aux travaux des Conférences diplomatiques qui ont eu à s'occuper du protocole additionnel et de l'arrangement additionnel dont nous venons de parler.

Il a élaboré un projet d'atlas et un projet de liste des stations de chemins de fer soumis à la convention.

Il a publié un recueil systématique des tarifs internationaux, qui sont au nombre d'au moins un millier.

Il a réuni dans un volumineux cahier, en vue de servir aux travaux de la prochaine Conférence périodique, des notes détaillées sur les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la convention.

Il a eu à donner son avis sur de nombreuses questions qui lui ont été soumises par des États, des administrations ou des particuliers concernant la portée des stipulations conventionnelles.

Il a collaboré à divers travaux intéressant les transports internationaux. Il se prépare actuellement à prendre en mains le service de la statistique internationale des chemins de fer.

Chose assez singulière, il n'a pas été appelé, dans le courant de ces deux années, à remplir les fonctions de juge-arbitre que la convention lui attribue, ni à intervenir pour le règlement des rapports financiers entre les administrations. Cela tient à ce que les unions de trafic étaient déjà fort bien outillées sous ce rapport : elles avaient introduit de fondation, dans leurs arrangements particuliers, la clause de l'arbitrage pour leurs différends, et elles ont des systèmes de décomptes qui fonctionnent très bien. De plus, aucune ligne portée sur la liste internationale n'a dû être rayée pour cause d'insolvabilité. L'inactivité de l'Office central à cet égard est donc un signe réjouissant ; c'est la preuve que tout marche d'une manière satisfaisante.

On voit que le champ d'activité de l'Office central est très vaste ; il ne manquera sans doute pas de s'élargir encore à la suite des décisions de la prochaine Conférence périodique. Cette Conférence, qui se réunira cette année ou l'année prochaine, aura à passer en revue les dispositions de la convention et à examiner la solution à donner aux difficultés qui se sont présentées. Comme nous l'avons dit, ces difficultés sont en somme peu nombreuses et peu importantes. La conclusion générale à laquelle on aboutira sans doute est qu'il n'y a lieu sur aucun point de changer le texte conventionnel. En revanche, on pourra le préciser et le compléter par un protocole interprétatif et par des dispositions additionnelles. Une seule question a fait quelque bruit en Allemagne et en Autriche dans les milieux commerciaux : elle se rapporte à la stipulation qui remet au chemin de fer exclusivement le soin de remplir les formalités de douane. Précédemment, des commissionnaires établis à la frontière russe, surtout à Cracovie, s'acquittaient de ce soin ; ils réclament avec ardeur, appuyés par quelques Chambres de commerce, le retour à l'ancien état de choses. Comme cependant, partout ailleurs, cette stipulation n'a rencontré aucune opposition, il n'est pas probable qu'on la revise, mais on pourra peut-être étendre quelque peu les compétences de l'ayant droit ou deson représentant pour la défense de ses intérêts dans les opérations de dédouanement.

Il ne m'appartient pas de préjuger les développements que l'œuvre dont j'ai exposé les grandes lignes est nécessairement appelée à recevoir. J'en ai dit assez pour montrer son importance. C'est le premier essai un peu complet de codification internationale du droit privé. S'il réussit, comme tout porte à le croire, il ne manquera pas d'être suivi d'autres conventions semblables, surtout dans le domaine du droit commercial.

NUMA DROZ,
Directeur de l'Office central des transports internationaux,
Ancien Président de la Confédération suisse.

LES DIFFICULTÉS INTERNATIONALES

VENANT DE LA CONSTITUTION DE CERTAINS PAYS

Les rapports du droit constitutionnel de chaque pays avec le droit international sont assez faciles à saisir. On sent bien que, par la force même des choses, les États ne peuvent nouer des rapports entre eux que par l'intermédiaire d'un organe qui est investi, à ce point de vue, des pouvoirs mêmes de l'État et qui représente ce dernier considéré comme personne morale, soit en tant qu'il acquiert des droits ou veut

faire valoir des droits antérieurement acquis, soit en tant qu'il doit répondre de ses obligations. On sait, d'ailleurs, que cet organe est établi, réglementé et délimité dans ses fonctions par chaque État d'une manière indépendante, et conformément à la souveraineté dont ce dernier est revêtu. L'esprit même de la Constitution, écrite ou coutumière, de chaque pays se reflètera, d'une manière particulièrement marquée, dans la désignation des autorités qui auront le pouvoir de représenter l'État quant aux rapports internationaux et dans les restrictions plus ou moins grandes apportées à leur initiative à ce point de vue, comme dans le contrôle plus ou moins sévère auquel elles seront soumises. Les pays qui vivent encore sous le régime despotique maintiennent, en quelque sorte, tout l'*imperium* de la nation aux mains du monarque ; ce dernier est l'incarnation même de l'État, et sa volonté peut être acceptée par les autres puissances comme la volonté de l'État qu'il gouverne : telle est la règle en Russie et en Turquie, sauf les restrictions apportées, dans l'Empire ottoman, à l'initiative du Sultan par l'espèce de tutelle que l'Europe exerce sur lui en vertu des traités, notamment ceux du 30 mars 1856 et du 13 juillet 1878. Dès que s'établit le régime représentatif, sous une Monarchie constitutionnelle ou sous une République parlementaire, on voit, au contraire, la Constitution restreindre la liberté d'action du pouvoir exécutif, par l'exigence du contrôle et de l'approbation des représentants de la nation, quand il s'agit de matières particulièrement graves, telles que les changements apportés au territoire, les intérêts économiques généraux, la guerre et la paix (V. la loi constitutionnelle française du 16 juillet 1875, art. 8 et 9). Parfois cette intervention du Parlement peut aller jusqu'à la participation à des actes qui, de prime abord, semblent devoir rentrer dans les attributions propres de l'exécutif, comme aux États-Unis où les agents diplomatiques chargés de représenter le pays à l'étranger sont nommés par le Président avec la ratification du Sénat. On peut enfin concevoir le procédé du *referendum* populaire pour les affaires diplomatiques ; mais il n'en sera pas moins vrai, même dans ce dernier cas, que la volonté du peuple sera consultée et sa décision transmise aux États étrangers par l'intermédiaire du pouvoir compétent d'après la Constitution. Ainsi alors, comme toujours, les autres États n'ont de rapport direct qu'avec l'autorité gouvernementale chargée par la Constitution de chaque pays de parler au nom de l'État dans les relations internationales. Il va de soi, cependant, que, devant tenir compte de la Constitution des autres puissances comme il exige, à bon droit, qu'on ait égard à la sienne, tout pays devra se préoccuper du point de savoir si le gouvernement avec lequel il négocie ou il traite est muni de pouvoirs suffisants d'après la Constitution qui le régit :

c'est la condition essentielle pour ne pas faire une œuvre nulle au point de vue de l'une des parties, et qui le sera en même temps pour l'autre ; c'est, en même temps, une précaution analogue à celle que prend celui qui contracte avec un mandataire et qui s'assure des pouvoirs de ce dernier pour ne pas faire une opération vaine.

Cette vérification des pouvoirs dans les rapports diplomatiques se présente, en réalité, à deux degrés. Au début même des négociations, en se communiquant le mandat dont ils sont munis et en le faisant constater, les représentants des États font la preuve les uns vis-à-vis des autres qu'ils sont bien chargés d'entreprendre les pourparlers sur l'affaire dont il s'agit et autorisés à résoudre les difficultés qu'elle soulève, sauf ratification de la part de l'autorité compétente d'après la loi de leur pays. Cette première vérification ne concerne que le mandat spécial des agents diplomatiques pour telle affaire déterminée. Or, ce mandat n'est qu'une délégation *in specie* du mandat plus général qui appartient à l'autorité désignée par la Constitution de chaque État pour traiter avec les puissances étrangères, engager l'État vis-à-vis d'elles ou faire engager celles-ci envers l'État. C'est dans la ratification des actes passés par les agents diplomatiques que s'appréciera la portée de ce mandat plus général qui est limité par ordres de questions seulement, et non plus par difficultés spéciales et contingentes comme celui des agents diplomatiques. Ainsi nos agents à l'étranger reçoivent la mission de négocier et de conclure un traité de commerce avec tel État : leur mandat spécial vérifié et ce traité signé par eux, il faudra voir quelle est l'autorité dont ils auront reçu ce mandat et si cette autorité a le pouvoir de le leur conférer d'une manière absolue, de telle sorte que la ratification venant d'elle soit définitive. Dans l'espèce, le mandat émane du Président de la République qui, d'après notre loi constitutionnelle, ne peut ratifier seul les traités de commerce. Il faut donc remonter plus haut, en pareil cas, et attendre du Parlement la ratification que la Constitution lui a maintenue sans la confier au chef du pouvoir exécutif seul.

Comme dans toutes les Constitutions, même les plus démocratiques, le chef de l'État a l'initiative des négociations internationales en toutes matières, le premier examen des autres gouvernements ne porte que sur la vérification du mandat confié aux agents diplomatiques, sans avoir à se préoccuper de l'objet même de l'accord qui doit intervenir. Cependant, si la Constitution d'un pays exigeait quelque chose de plus que le mandat de l'exécutif confié aux représentants diplomatiques, par exemple une intervention du Parlement pour que ce mandat soit donné ou que les agents qui en sont munis soient régulièrement nommés, le légitime souci des autres États de ne pas se voir objecter plus tard la nullité

constitutionnelle des actes accomplis les autoriserait à exiger la justification de toutes les conditions prescrites par la Constitution de ce pays : c'est ainsi qu'un gouvernement pourrait se refuser à traiter avec un représentant des États-Unis dont la nomination émanerait du Président seul sans la ratification du Sénat. Du reste, sans jamais se faire juge du droit constitutionnel souverainement réglé par chaque pays pour son compte, les États se bornent à en exiger l'observation dans l'intérêt même des accords qu'ils entendent conclure. Les difficultés sur l'interprétation de ce droit constitutionnel leur échappent complètement et ils s'en rapportent, pour les résoudre, à l'autorité compétente de l'État où ces difficultés se soulèvent. Cependant, si la question n'est guère douteuse, s'il est impossible d'accepter de confiance la déclaration d'un gouvernement qu'il a les pouvoirs voulus pour négocier et traiter, il est naturel que les États, qui doivent entrer en relations avec lui, ou s'abstiennent ou exigent, pour continuer les pourparlers, que des garanties de la validité de l'accord à intervenir soient fournies. C'est ce qui aura lieu quand on se trouvera en présence d'un gouvernement issu d'une révolution ou ayant pris le pouvoir dans une période troublée, et dont la valeur constitutionnelle est fort problématique. Ainsi s'explique-t-on que, dans sa dépêche du 16 janvier 1871 à Jules Favre, M. de Bismarck ait demandé que le gouvernement de la Défense nationale fût confirmé par le peuple français, et que nul État n'ait voulu traiter avec des chefs insurrectionnels dont le pouvoir n'était rien moins qu'établi, comme Kosciusko en Pologne en 1794, Manin à Venise et Kossuth en Hongrie en 1849. Sauf dans ces cas exceptionnels, on s'abstiendra d'exiger une justification du pouvoir de nouer les négociations et de conclure un accord ; pareille exigence pouvant aisément passer pour blessante, on comptera, sauf lorsque les objections tirées du droit constitutionnel d'un pays sont évidentes, que chaque gouvernement aura pris les précautions nécessaires pour se mettre en règle avec sa propre Constitution. Nous voyons ainsi que la déclaration du 11 septembre 1860 entre la France et l'Italie relative à l'exécution des jugements a été acceptée par notre pays, sans soulever les difficultés auxquelles cette déclaration a donné lieu dans la jurisprudence italienne quant au point de savoir si elle pouvait être faite par le gouvernement seul ou si elle n'avait pas besoin de la ratification du Parlement (1). La question étant fort douteuse, la France n'avait qu'à s'abstenir de traiter ou, si elle tenait à passer la convention, à s'en tenir à l'affirmation du gouvernement italien, résultant de son attitude même et de sa façon d'agir, qu'il avait les pouvoirs nécessaires pour conclure seul

(1) V. Christian Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, p. 225 et suiv.

sur un pareil sujet. La difficulté elle-même devait, par respect pour la dignité du gouvernement italien et par reconnaissance de la souveraineté de l'Italie, être laissée à l'appréciation des autorités compétentes dans ce dernier pays. Au surplus, la légèreté commise par un gouvernement s'attribuant des pouvoirs que sa Constitution ne lui confère pas et la surprise de la bonne foi qui en résulte au préjudice du pays qui est entré en relations avec lui peuvent légitimer, suivant les circonstances, de la part de ce dernier, des réclamations en rapport avec l'importance du dommage matériel ou moral qui a été ainsi causé. Il peut en être de même en cas de refus de ratification non justifié par des raisons nouvelles ou inconnues au moment des négociations et de la signature de l'accord international, toutes les fois que cette ratification peut, d'après la Constitution, être fournie par le chef du pouvoir exécutif : ce dernier ayant l'initiative des pourparlers diplomatiques ne devrait pas les entreprendre ou devrait les rompre aussitôt, s'il avait l'intention de ne point ratifier les accords intervenus, d'une manière absolue et systématique, en dehors de toute considération sérieuse se manifestant après la signature de la convention : il est contraire au respect de la dignité des États de les retenir dans des négociations superflues dont, d'ores et déjà, on est résolu à ne tenir aucun compte ou dont on rejette capricieusement les résultats.

Mais tout pays qui traite avec un autre, devant s'attendre à subir les conséquences du régime constitutionnel indépendant de l'État co-contractant, ne peut se plaindre de voir les arrangements conclus d'une manière provisoire par l'autorité compétente rejetés par celle à qui, d'après la Constitution et sans que cela dépende du pouvoir qui a engagé les négociations, appartient la ratification définitive. Ainsi les puissances durent se résigner à voir écarter vis-à-vis de la France l'entente relative à l'interdiction de la traite et à l'exercice du droit de visite, faute par le gouvernement français de pouvoir obtenir la ratification des Chambres, soit pour le traité du 20 décembre 1841, soit pour l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890. Dans ce dernier cas, les réclamations ne pourraient être fondées que si le refus de ratification était le résultat d'une très grande légèreté de la part du gouvernement poursuivant les négociations, sachant très bien qu'elles ne seront pas agréées par son Parlement et faisant croire aux pays co-contractants qu'elles seront au contraire ratifiées ; ou bien si le gouvernement lui-même, sans raison nouvelle, déterminait les Chambres à refuser la ratification de l'acte préparé par lui ; ou enfin si les représentants du pays, dans leur refus d'accepter les clauses de l'accord international, prenaient une attitude systématique et blessante pour les États étrangers. D'ailleurs, dans toutes ces circonstances, on

ne peut établir de règles absolues : on peut dire seulement que le droit strict de l'autorité compétente, d'après chaque Constitution, de ne pas ratifier les engagements diplomatiques, doit être exercé avec les ménagements et la courtoisie que commandent les rapports internationaux, toujours fort délicats.

Les difficultés que nous venons d'examiner sont en quelque sorte normales, c'est-à-dire sont la conséquence du jeu ordinaire des Constitutions des différents pays, telles qu'elles se présentent habituellement. Ces difficultés relatives à la ratification des engagements internationaux une fois vidées, les autres États sont au moins assurés de voir la solution admise s'imposer à tout le pays avec lequel ils sont entrés en relation : l'autorité qui s'est liée vis-à-vis d'eux a pu lier toute la population de la puissance qu'elle représente. Il n'en est plus de même quand, au lieu d'États parfaitement homogènes, comme la France, l'Espagne, l'Italie, la Russie, il s'agit de pays constitués par la jonction, au point de vue politique et des relations extérieures, de divers États conservant d'ailleurs d'une façon plus ou moins complète leur autonomie et leur souveraineté. C'est dire que la complication se manifeste dans tout *systema civitatum* pouvant être ramené à l'un des types actuellement connus : Union personnelle ou réelle, Confédération, Fédération ; nous verrons même qu'elle peut se produire dès qu'un État, un au fond, laisse à quelques-unes de ses provinces ou de ses colonies une indépendance assez marquée pour qu'elle ait son contre-coup dans les rapports diplomatiques (1).

Toutes les difficultés venant de cette situation, sous les formes diverses qu'elle peut revêtir, sont dominées par un principe de raison qui doit servir de guide pour les examiner et les résoudre. Si chaque État, en vertu de la souveraineté dont il est investi et qui est en même temps son caractère essentiel et la condition de sa personnalité dans les rapports internationaux, peut s'organiser à sa guise et régler sa Constitution comme il l'entend, il n'est pas moins certain que, pour entrer en rapports juridiques avec les autres pays, il doit se présenter dans des conditions telles que l'on ait le droit de compter sur l'observation de sa part des règles générales du droit international acceptées par les États qui s'inspirent de sa doctrine fondamentale et de ses coutumes, et qu'il n'objectera pas, pour s'y soustraire, les particularités de sa Constitution. Il est universellement admis qu'un peuple ne peut se dégager de ses devoirs internationaux en alléguant les lacunes ou l'impuissance de sa législation ; à lui de l'améliorer ou de la compléter de manière à la mettre en

(1) Nous laissons de côté les pays plus ou moins inféodés à d'autres au point de vue diplomatique, tels que les pays protégés. Leur situation à ce point de vue vient, non de leur Constitution, mais d'un acte international antérieur, tel que le traité de protectorat.

harmonie avec ce que prescrit la raison humaine exprimée par la coutume ou les traités pour la réglementation des rapports entre les États, tout comme l'individu doit se mettre en situation, malgré l'insuffisance de ses ressources et de ses facultés, de remplir envers ses semblables les devoirs que le droit de son pays lui impose. Or, le régime constitutionnel et politique de chaque État donne lieu à la même observation : il n'est pas permis, en se retranchant derrière sa propre Constitution dont on est maître et que l'on peut modifier suivant les circonstances, de s'exonérer de ses obligations internationales, sous peine de ne plus faire partie du concert des peuples civilisés qui adoptent les principes du droit international ou de voir les autres pays, sans tenir compte de cette Constitution qu'on leur objecte, exiger malgré elle ce qui leur est légitimement dû. L'État qui entre dans la société internationale en assume les obligations comme il en revendique les avantages ; on compte, par conséquent, qu'il sera ou se mettra en mesure de répondre à ce que l'on attend de lui. Dans la pratique, ce *desideratum* si rationnel rencontre des résistances dans l'indépendance plus ou moins grande réservée par la Constitution à certaines parties de l'État et dans la difficulté pour l'autorité centrale qui représente l'État dans les relations extérieures de faire respecter, dans ces portions indépendantes d'après la Constitution, les engagements souscrits vis-à-vis des autres pays ou l'observation des devoirs que l'on a envers eux indépendamment de toute convention. Aussi est-il nécessaire d'envisager ce problème dans toutes les combinaisons politiques qui, sous une autorité unique au point de vue international, groupent des collectivités jouissant de l'autonomie dans une mesure plus ou moins étendue.

La difficulté ne semble pas devoir se présenter dans le cas d'Union personnelle : le seul lien entre les pays ainsi unis est la communauté de souverain ; ce dernier est le même intermédiaire pour deux États dans les rapports internationaux, mais il agit distinctement pour le compte de chacun d'eux qui jouit d'une indépendance complète même au point de vue diplomatique.

Dans l'Union réelle, les rapports internationaux paraissent aussi très simples, puisque les États ainsi groupés ne forment qu'une seule personnalité juridique au point de vue des relations extérieures, et que les actes accomplis dans ce domaine par l'autorité qui représente cette personnalité unique lient l'union même des États, sans que l'on ait à considérer chacun d'eux individuellement, et sans que chacun d'eux puisse invoquer une initiative propre ou un pouvoir d'opposition personnel. Telle est du moins la situation quand l'Union réelle reste conforme à sa notion théorique. C'est ainsi que la Constitution austro-hongroise de 1867,

en centralisant l'initiative diplomatique entre les mains de l'Empereur-Roi, en n'établissant qu'un seul ministère des affaires étrangères, a nettement affirmé l'unité de l'État, très complexe de sa nature, dans les rapports avec les autres puissances, et garanti celles-ci au point de vue de l'exécution dans toute l'étendue du pays des engagements souscrits et des responsabilités assumées par l'autorité centrale. En ce qui concerne particulièrement la ratification des traités quand elle doit émaner des Chambres, la Constitution distingue nettement entre ceux d'un intérêt général, comme ceux de commerce, qui doivent être approuvés par les deux Parlements d'Autriche et de Hongrie, et ceux qui peuvent n'intéresser qu'un seul des deux États, pour lesquels l'approbation d'un seul Parlement est nécessaire. Quant à la responsabilité de tout l'Empire austro-hongrois pour les actes accomplis dans l'une quelconque de ses parties et qui peuvent donner lieu à des réclamations de la part des autres États, elle n'est pas douteuse, malgré l'autonomie considérable de chacun des pays qui le composent, étant données l'unité du pouvoir qui le représente dans les relations extérieures et l'unité même de sa personnalité au point de vue international.

Les mêmes observations doivent s'appliquer à l'Union réelle de la Suède et de la Norvège établie par l'acte des 31 juillet/6 août 1815. Mais les récentes difficultés qui ont surgi entre ces deux pays, au sujet de la représentation diplomatique et de l'organisation consulaire pour la Norvège, montrent comment l'union peut être atteinte au point de compromettre l'unité de la personnalité de l'État dans les rapports internationaux (1). Ces difficultés étaient inévitables à raison des circonstances dans lesquelles l'union s'est formée. On sait que la Norvège se refusa à accepter la Capitulation de Kiel du 14 janvier 1814 par laquelle Frédéric VI de Danemark la cédait à la Suède ; par l'acte d'union postérieur, les Norvégiens entendirent ne reconnaitre la souveraineté de Charles XIII de Suède et de ses successeurs que de leur libre choix, manière de voir que la Suède ne voulut pas contredire directement en présence des difficultés où elle se trouvait, mais qu'elle se garda bien de consacrer par une adhésion quelconque. Aussi, depuis, les Norvégiens prétendent qu'ils sont souverains et indépendants, sauf dans les cas expressément prévus par l'acte d'union qui lie leur sort à celui de la Suède ; tandis que celle-ci affirme que la souveraineté de la Norvège n'existe que dans les limites étroites prévues par la Constitution commune aux deux pays. Cette divergence dans l'interprétation du pacte d'union se complique des obscurités du pacte lui-même, spécialement quant à la composition des Conseils

(1) V. John Ask, *Le conflit norvégien*, dans la *Revue du dr. public et de la science polit. en France et à l'étranger*, t. II (1894), p. 215.

qui doivent statuer sur les affaires intéressant les deux pays ou l'un d'eux seulement. Quoi qu'il en soit de ces difficultés d'ordre purement interne, il est certain que, au point de vue des relations extérieures, les deux pays placés en état d'Union réelle ne doivent former qu'une seule personnalité juridique. Il en est au moins ainsi pour les questions politiques, la guerre, la paix ; car, pour les affaires sans portée politique, par exemple pour les postes et télégraphes, la Norvège peut conclure des conventions distinctes. L'Union réelle s'affirme encore par l'unité du ministère des affaires étrangères ; mais, au lieu d'être un ministère commun agissant pour l'Union elle-même comme en Autriche-Hongrie, il est purement suédois, uniquement responsable devant le Riksdag de la Suède, sans avoir à rendre compte de ses agissements diplomatiques devant le Storthing norvégien, même quand ils intéressent directement la Norvège. Cette situation semble assez contradictoire avec les prétentions nettement affirmées de l'indépendance norvégienne et singulièrement en harmonie, au contraire, avec l'interprétation suédoise qui tend à ne faire de la Norvège qu'une fraction dépendante du Royaume, une sorte de territoire annexé. Sans prendre parti dans un débat qui exigerait une étude approfondie et qui, d'ailleurs, n'intéresse pas les autres pays, nous devons constater que la situation actuelle assure très complètement l'unité des engagements internationaux de la Suède et de la Norvège : il importe peu que le ministre qui intervient soit exclusivement suédois, si ses paroles et ses actes lient également la Suède et la Norvège. Cependant, et on le comprend sans peine, pareille situation n'est pas pour satisfaire les Norvégiens : les revendications du Storthing, le 2 juin 1891, portaient même sur la création d'un ministère des affaires étrangères indépendant pour la Norvège. On a répondu en Suède, avec raison, que cette création serait la fin de l'Union ; le jour où deux politiques extérieures se produiraient l'une en Suède, l'autre en Norvège, les autres États n'auraient plus qu'à traiter avec chacune d'elles isolément, sans qu'on pût leur objecter l'unité de situation diplomatique des deux pays : ceux-ci n'auraient plus que l'unité de souverain, ce qui les ramènerait à l'Union personnelle. Néanmoins, il faut reconnaître que le trait caractéristique de l'Union réelle consiste, avec la conservation pour chaque État de l'autonomie interne, dans l'indivisibilité de la souveraineté au point de vue international ; or, cela suppose la fusion si complète des États à ce dernier point de vue qu'ils n'en font plus qu'un, et que l'autorité qui les représente n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre, de telle sorte qu'elle est l'émanation de leur union, non de chacun d'eux, encore moins de l'un d'eux seulement. La situation du ministère des affaires étrangères en Suède nous paraît donc anormale, et il est difficile de contester le

caractère bien plus logique et plus équitable qu'aurait un ministère commun à la Suède et à la Norvège, analogue à celui qui existe pour l'Autriche-Hongrie. D'ailleurs, ce serait le plus sûr moyen d'éviter les complications pouvant provenir de la résistance de la Norvège à accepter des résolutions prises en son nom, comme au nom de la Suède, par le ministère uniquement suédois.

Mais le conflit norvégien s'est spécialement révélé au sujet de la question des agents diplomatiques et consulaires. Actuellement, en harmonie avec le caractère de l'Union réelle, ces agents représentent véritablement les deux pays unis et défendent leurs intérêts indivisibles à l'étranger comme ceux de leurs nationaux ; ils sont pris indistinctement en Suède et en Norvège et sont également responsables de leurs actes suivant la loi du pays auquel ils appartiennent Cependant, tout le personnel diplomatique et consulaire est exclusivement dirigé et nommé par le ministère des affaires étrangères, lequel est purement suédois : de là, un échec grave porté aux principes de l'Union réelle. Dans ses récriminations, la Norvège va jusqu'à demander l'organisation indépendante par elle de son service diplomatique et consulaire. Mais, de l'aveu des publicistes les plus marquants de la Norvège, ce vœu est incompatible avec l'idée même de l'Union ; les deux pays devant ne constituer qu'une seule personne et une seule volonté aux yeux de l'étranger, une représentation spéciale, des déclarations personnelles et peut-être contradictoires, autoriseraient les autres États à conclure que l'Union n'existe plus et qu'ils sont en droit de considérer la Suède et la Norvège comme individuellement responsables de leurs actes et de leurs engagements. Cependant, par des votes successifs, notamment le 19 juillet 1893, le Storthing a persisté à réclamer l'organisation distincte des consulats norvégiens. Nous pensons que cette cause de conflits entre les deux pays unis et de complications dans leurs rapports internationaux disparaitrait par la création d'un ministère des affaires étrangères commun : organe de l'Union et non plus de l'un des États tenant plus ou moins l'autre en subordination, ce ministère dirigerait les services diplomatiques et consulaires communs, et les autres puissances seraient véritablement en rapport avec l'agent de la personnalité du droit international, l'Union réelle de la Suède et de la Norvège.

Dans la Confédération d'États, la portée des obligations internationales, contractuelles ou non, vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération, se trouve déterminée en principe par le pacte même qui unit les Confédérés. Suivant les dispositions de cet acte, les autres puissances savent que certains engagements ne peuvent être souscrits que par l'autorité centrale qui domine la Confédération et qu'ils lient celle-ci tout entière.

Pour les autres, chaque État confédéré conserve sa personnalité indépendante et agit à l'instar d'une souveraineté distincte entrant en rapports directs et libres avec les autres pays. Quant aux responsabilités assumées au point de vue international pour des faits qui lui sont personnels, chaque État confédéré sera également traité comme une puissance isolée ; de même que les actes de même nature venant de l'initiative de la Confédération, du pouvoir qui la représente, ou bien les négligences et dénis de justice de ce même pouvoir obligent l'ensemble des États confédérés. Il peut même arriver que les fautes imputables à l'un de ces derniers États impliquent la responsabilité de la Confédération entière, toutes les fois que, par l'autorité qui lui appartient ou qu'elle exerce en fait, elle est en mesure de contraindre les États qui la composent à satisfaire aux justes réclamations qui leur sont adressées. Les autres puissances acceptant la quasi-unité des pays confédérés avec les avantages qui en résultent pour eux dans les relations diplomatiques, ont le droit de compter sur la responsabilité collective de la Confédération dans les cas et dans la mesure même où l'unité internationale est invoquée et pratiquée par eux. Ainsi, dans l'Empire allemand actuel, type mixte qui se rapproche de la Fédération par la quasi-absorption totale des États en une puissance unique au point de vue extérieur, et de la Confédération par le caractère diplomatique du Conseil fédéral ou *Bundesrath*, comme par la conservation au moins nominale de la souveraineté externe par quelques-uns des États de l'Empire, type caractérisé surtout par l'hégémonie de droit et de fait de la Prusse, hégémonie aussi contraire à l'essence de la Fédération que de la Confédération, il n'est pas téméraire d'affirmer que les agissements de l'un des États compris dans l'Empire pourraient entraîner des réclamations directement adressées au gouvernement impérial, même quand il ne s'agirait pas d'une des questions prévues dans le pacte d'union de ces États, étant donné que, en fait, ce pouvoir règle leur conduite commune dans les rapports avec l'étranger et qu'il exerce une autorité suffisante pour leur imposer sa manière de voir. Du reste, si la question est de celles qui, en droit et d'après le pacte d'union, ne relèvent pas de l'autorité centrale de la Confédération, les puissances peuvent directement s'adresser à l'un des pays confédérés qui, à ce point de vue, a néanmoins conservé sa personnalité propre et sa responsabilité correspondante.

Cette dernière ressource fait au contraire défaut quand il s'agit d'un pays faisant partie d'une Fédération, laquelle absorbe complètement la personnalité internationale des États qui la composent et en forme une autre unique et distincte, résultante en quelque sorte de celles des États

qu'elle a groupés. Ne connaissant, comme sujet juridique, que la Fédération elle-même, les autres puissances ne peuvent se voir objecter les particularités et les résistances des divers pays qui la constituent. Si ces résistances locales à l'accomplissement d'un devoir international se manifestent, c'est affaire d'ordre intérieur pour la Fédération qui n'en doit pas moins assurer l'observation de ce devoir dans tout son territoire et qui ne peut pas plus alléguer, pour s'y soustraire, l'autonomie invincible pour elle des États qui la forment, qu'un pays unitaire ne pourrait, dans ce même but, exciper de l'insuffisance de ses institutions, des lacunes ou des dispositions contraires de ses lois. Le Mexique en fit l'expérience dans l'affaire Cutting (1): sans entrer dans le détail de cette cause si connue, il nous suffira de rappeler que le gouvernement de Mexico ne put pas soutenir longtemps que, étant donnée sa Constitution fédérale, il lui était impossible d'empêcher les poursuites contre un citoyen des États-Unis librement exercées par la juridiction de Chihuaha, État jouissant de l'autonomie interne, et qu'il dut bien vite invoquer d'autres arguments que nous n'avons pas à apprécier ici. Les États-Unis eux-mêmes, qui avaient si fort protesté contre l'attitude du Mexique en 1886, ont cependant essayé en 1891 de soulever une objection semblable vis-à-vis de l'Italie, quand celle-ci demanda réparation pour le massacre par la foule, en vertu de la prétendue loi de Lynch, de ses nationaux d'ailleurs déjà acquittés par le jury de la Nouvelle-Orléans et qui avaient été reconduits provisoirement en prison afin de les soustraire à la fureur de la populace. Les arguties développées par le cabinet de Washington, principalement fondées sur l'impossibilité constitutionnelle pour l'autorité fédérale d'imposer à la juridiction indépendante de la Louisiane la poursuite des coupables, durent céder devant l'argumentation invincible du Quirinal qui invoquait le caractère indivisible de la Fédération américaine et l'obligation pour elle, acceptée comme personnalité juridique dans les rapports internationaux, d'assumer la responsabilité des actes accomplis dans tout son territoire vis-à-vis des puissances étrangères (2). De quel droit objecter à une puissance étrangère les particularités d'une Constitution qu'elle n'a pas à connaître, au sujet de laquelle elle n'a aucune faculté d'immixtion ou de contrôle, dont même elle ne se préoccupe pas en se bornant à ne considérer que la seule personnalité de droit international qui s'offre à elle, c'est-à-dire la Fédération prise dans son ensemble ?

(1) V. Albéric Rolin, *L'affaire Cutting*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XX (1888), notamment p. 566.

(2) *Incident italo-américain de la Nouvelle-Orléans*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 1147 et suiv.

Ces difficultés que la pratique a révélées et qui, par la force même du droit et de la raison, ont toujours été résolues contre les prétentions des États fédéraux, démontrent que ces derniers doivent placer au-dessus du respect de l'autonomie interne des pays qui les composent le pouvoir, pour l'autorité fédérale, d'imposer à tous ceux qui relèvent d'elle ce qui est strictement obligatoire dans les rapports internationaux. C'est ce qui parait avoir été fait en Suisse, grâce à l'augmentation si sensible du pouvoir central, surtout au point de vue diplomatique, fournie par la Constitution de 1874. C'est ce dont les publicistes anglo-américains eux-mêmes comprennent la nécessité. Francis Wharton écrit dans son *Digest of the international Law of the United States* (1886) : « Même en matière d'affaires municipales, la loi doit être rédigée de manière à ce qu'elle se conforme au droit des gens, *à moins que le contraire ne soit formellement prescrit*... Les relations des États-Unis avec les nations étrangères et leur politique à l'égard de celles-ci se trouvant confiées par la Constitution au gouvernement fédéral, ses décisions à ce sujet doivent se conformer aux principes universellement reconnus du droit international..... ». Sumner Maine (*Le droit international ; la guerre*, p. 49) ajoute : « D'après la doctrine américaine,..... le droit international garde, en somme, la préséance sur le droit constitutionnel ». Telle est la vraie solution, admise en théorie par les Américains eux-mêmes, et dont ils paraissent ne s'être écartés qu'en invoquant, comme argument de circonstance et pour se soustraire à certaines difficultés, l'autonomie des États tenant en échec le pouvoir diplomatique du gouvernement fédéral.

Enfin des pays, vraiment uns, au fond, au point de vue international, peuvent nous donner l'exemple de complications semblables à celles que nous avons examinées, par suite de l'indépendance plus ou moins étendue qu'ils concèdent à certaines de leurs possessions. La Grande-Bretagne est, on le sait, en même temps le théâtre et le sujet d'une transformation dont il est difficile de conjecturer le résultat final et les conséquences, mais qui s'accuse du moins par une tendance de plus en plus marquée envers une Constitution fédérale de l'Empire britannique (1). Si les colonies de la Couronne, comme l'Inde et la Jamaïque, subissent l'action directe et complète des relations internationales de la métropole ; s'il en est de même des colonies *représentatives* dont l'autonomie se révèle surtout par un pouvoir législatif confié à des assemblées locales élues, telles que Malte, Natal, les Bermudes, la Guyane ; les colonies *à gouvernement responsable*, véritablement autonomes, telles que le Ca-

(1) V. Rolin-Jaequemyns, *Le mouvement vers la Constitution fédérale de l'Empire britannique*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 113.

nada, le Cap, la Nouvelle Zélande, Terre-Neuve, la plupart des possessions de l'Australie, échappent pour une large part à l'absorption dans l'unité de la Grande-Bretagne au point de vue des rapports avec les autres puissances. Sans doute, elles sont représentées, au point de vue diplomatique, par les agents de l'Angleterre, mais elles n'en ont pas moins, dans bien des cas, une initiative assez grande pour tenir en échec, en ce qui les concerne, l'action politique extérieure de la mère patrie. Par sa Constitution de 1867, le Canada peut traiter directement avec les autres pays pour ses tarifs douaniers, et c'est ce qu'il vient de faire récemment avec la France (1). Quand il s'agit de pouvoirs nettement définis, comme celui-là, les difficultés ne semblent pas bien grandes ; les autres puissances agissent avec ces colonies anglaises quasi indépendantes dans la mesure de l'autonomie internationale conférée à ces dernières, et l'on peut toujours dire que la concession même accordée par la métropole est une affirmation de sa suprématie implicitement établie : les choses se passent comme si un pays traitait, par lui-même, ou par l'intermédiaire des pouvoirs locaux reconnus par lui à cet égard, pour une partie de son territoire. Mais la complication surgira, comme dans un État fédéral, lorsqu'une de ces colonies presque indépendantes invoquera son autonomie pour se soustraire aux engagements pris ou aux responsabilités assumées par l'Empire britannique considéré comme personnalité internationale, la seule que reconnaissent les autres puissances. Notre hypothèse n'est pas une chimère. La Grande-Bretagne a formellement accepté, par le traité du 11 mars 1891, un arbitrage pour résoudre les difficultés survenues entre elle et la France, au sujet de l'exercice de la pêche à Terre-Neuve par les Français. Cet engagement solennel est, depuis, tenu en échec par la résistance de la colonie où l'on n'a parlé de rien moins que de la proclamation de l'indépendance ou de l'annexion aux États-Unis, plutôt que de subir la sentence des arbitres si elle était défavorable aux prétentions des Terre-Neuviens. Au point de vue du droit international, il n'y a qu'une solution possible : c'est l'exécution du traité consenti par la seule personnalité juridique que la France et les autres États connaissent et qui engage tous ses sujets et toutes ses possessions, c'est-à-dire par la Grande-Bretagne. Des ménagements politiques peuvent faire adopter des atermoiements : là seulement est la vérité juridique. Malheureusement, c'est ce que l'Angleterre ne parait pas avoir complètement reconnu dans la circonstance. Sans doute, elle a repoussé la prétention de Terre-Neuve, contraire aux clauses du traité d'arbitrage, d'avoir un représentant dans le tribunal des arbitres et d'exi-

(1) Arrangement du 6 février 1893.

ger que ce dernier eût pour mission de statuer, non seulement sur la question des homarderies, seul objet actuel du litige, mais encore sur toutes les difficultés intéressant l'île au sujet du droit de pêche des Français ; mais elle a reconnu que le Parlement terre-neuvien pourrait légiférer sur le *modus vivendi* relatif à la capture des homards en 1891. Or, ce *modus vivendi* était réglé par l'article 3 du traité du 11 mars 1891, qui renouvelait celui adopté pour 1890. Malgré cela, le Parlement de Terre-Neuve a voté sur la question un bill applicable jusqu'en 1893, et le Parlement anglais, cédant devant la colonie, a renvoyé à une date indéterminée la discussion du traité d'arbitrage conclu avec la France (1). Ainsi, l'engagement formel de la seule personnalité internationale reconnue, la Grande-Bretagne, est non seulement différé mais violé par une de ses possessions, dont l'autonomie et les décisions en pareille matière devraient être, pour la France, comme si elles n'existaient pas (2).

De tout ce qui précède il résulte qu'un pays, quelle que soit la force des circonstances qui le déterminent à accorder à quelques-unes de ses parties une autonomie plus ou moins étendue, doit toujours, sous peine de rompre avec le concert des peuples et avec le droit international, se réserver la solution suprême en ce qui concerne le respect de ses engagements ou de ses responsabilités envers les autres États dans toute l'étendue des territoires qui relèvent de lui. Du reste, au point de vue simplement utilitaire, la réserve de cette autorité suprême s'impose. Si, dans les États fédérés, où l'union avec la conservation d'une certaine autonomie a été voulue dès le principe et est toujours dans les vœux des populations, les résistances locales à l'exécution des devoirs contractés par le pouvoir fédéral vis-à-vis des autres États ne sont le plus souvent qu'un expédient de discussion pour esquiver certaines responsabilités, une objection que l'on n'entend pas pousser à l'extrême et à laquelle on finit par renoncer, il n'en est plus de même dans les pays où les concessions d'autonomie à certaines possessions sont faites après coup et sous la forme d'une émancipation envers le gouvernement central. L'autonomie alors est une conquête, souvent acquise après bien des luttes et à laquelle on tient d'autant plus qu'elle a coûté davantage : va-t-elle jusqu'à donner même un semblant d'indépendance au point de vue des relations extérieures, on considérera l'atteinte qui y sera portée comme devant être sanctionnée par le moyen qui correspondra le mieux au préjudice que l'on croira avoir éprouvé, c'est-à-dire par un affranchissement, non plus dans le domaine interne, mais dans le domaine international.

(1) V. le *Temps* du 28 février 1894.

(2) V. Mérignhac, *Les pêcheries de Terre-Neuve et la jurisprudence du Conseil d'État français au sujet des actes de gouvernement*, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 305 et suiv.

En Norvège on a parlé de se constituer en République indépendante ; à Terre-Neuve, on a tenu le même langage ou l'on a proposé une annexion aux États-Unis ; le Canada est mécontent de l'administration anglaise, sa Constitution locale lui donne presque la faculté de disposer de lui dans les rapports internationaux, aussi y a-t-on souvent agité la proclamation de l'indépendance ou de l'incorporation aux États-Unis : il y a peu de temps, au mois de décembre 1894, un sénateur de Washington, M. Gallinger, faisait renvoyer à une Commission spéciale l'examen de ce dernier projet (1) qui, partout ailleurs et pour n'importe quel pays, aurait été écarté par la question préalable.

FRANTZ DESPAGNET,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux,
Associé de l'Institut de droit international.

LES ZONES FRANCHES

DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX

ET LEURS RELATIONS AVEC LA SUISSE

Il existe en France un petit territoire, comprenant au total quatre arrondissements, qui eut longtemps l'heureux privilège de ne pas connaître les entraves douanières. Limitrophe de la Suisse, il exportait librement dans ce pays la majeure partie de ses productions et recevait de même les objets dont il avait besoin. Des considérations politiques et géographiques expliquaient cette franchise, que des accords internationaux avaient consacrée. Le pays de Gex et la partie de la Haute-Savoie comprenant Saint-Julien, Bonneville et Thonon trouvaient dans le canton de Genève un écoulement facile de leurs produits, tandis que cette grande ville s'y approvisionnait aisément des articles nécessaires à sa consommation journalière. La solidarité d'intérêts qui s'était établie entre les deux parties contribuait puissamment au maintien des bons rapports de voisinage ; les modifications apportées au régime commercial entre les deux Républiques auxquelles elles se rattachent ne les concernaient pas. Il a fallu, pour qu'elles fussent frappées, la rupture complète survenue en 1892 entre la France et la Suisse ; leur ancienne condition n'a pas été radicalement détruite, mais elle a subi de telles

(1) V. le *Temps* du 20 décembre 1894.

atteintes que la question s'est posée de savoir s'il est de l'intérêt même des zones franches de maintenir leur régime exceptionnel. Plus de deux cent mille Français ont vu, par suite de circonstances que l'opinion, des deux côtés de la frontière, commence à regretter, leurs intérêts lésés, sinon leurs droits méconnus ; il n'est donc pas hors de propos d'exposer leur situation présente.

Un coup d'œil sur le passé en facilitera l'intelligence, et comme l'histoire politique des pays de zone est intimement liée à leur histoire économique, il est nécessaire de rappeler les modifications territoriales qui ont précédé l'établissement de la frontière actuelle.

I

Le pays de Gex connut tour à tour la suprématie des Ducs de Savoie, des Bernois et des Genevois ; ces derniers le cédèrent à la France en 1601. Il avait fallu, pour qu'ils consentissent à la cession d'un pays dont la possession avait pour eux un intérêt considérable, qu'ils fussent dans l'absolue nécessité de se concilier une alliance contre le Duc de Savoie, leur ennemi. Le territoire de la République genevoise était, par cette cession, comprimé et enserré par la nouvelle province française, qui s'étendait alors jusqu'au lac. Lorsque cette République devint, en 1815, partie de le Confédération helvétique, elle se trouvait dans cette situation singulière d'être privée de toute communication directe avec les autres cantons. Gex, au Nord, lui coupait le chemin de Vaud ; la Savoie, au Sud et à l'Est, lui barrait la route de Berne. Par sa richesse, son influence morale, son développement économique, elle avait droit à une des premières places dans la Confédération, tandis que sa situation géographique en faisait un pays séparé, ne communiquant avec les autres cantons que par la seule voie du lac.

Les puissances signataires des traités de 1815 estimèrent qu'il était malséant de laisser se perpétuer un ordre de choses préjudiciable aux intérêts de la ville de Genève, et prirent leur défense avec d'autant plus de zèle que l'extension de territoire qu'elles voulaient lui voir consentir pouvait paraître le complément de la situation nouvelle assignée par leurs soins à la Suisse dans le droit public européen. Au reste, leur générosité à son égard s'exerçait aux dépens de la France, soit directement dans le pays de Gex, soit indirectement en ce qui concernait la Savoie, puisque les abandons territoriaux souscrits par la Sardaigne étaient amplement compensés par la restitution totale des pays savoisiens.

L'article 3 du premier traité de Paris (30 mai 1814) avait laissé à la France la sous-préfecture de Chambéry (excepté les cantons de l'Hôpital, la Rochette, Saint-Pierre d'Albigny, Montmélian), et la sous-préfecture

d'Annecy (sauf la partie du canton de Faverges située à l'Est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Ugine et Marthod de l'autre). Le reste de la Savoie était rendu à la Sardaigne, à laquelle on demandait, en outre, de faire à Genève quelques sacrifices territoriaux ; il faut remarquer que c'était elle seule, à ce moment, qui devait en porter le poids.

Le protocole du 29 mars 1815 en détermina l'étendue ; il était dit, dans l'article 1er : « S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances Alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement ; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève ».

Ce protocole était le corollaire d'un « acte de cession de S. M. le Roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève », daté du 26 mars précédent à Vienne. M. de Saint-Marsan, plénipotentiaire sarde, avait fait connaître que son souverain, déférant au vœu du Congrès, consentait à l'extension territoriale de ce canton, et indiqué en même temps quelles conditions il mettait à sa complaisance. Il demandait, en premier lieu, que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que le territoire situé au Nord d'Ugine, fussent compris dans la neutralité helvétique, et aussi que les marchandises sardes pussent transiter librement à travers le Valais et Genève. Le Congrès admit cette double prétention ; un traité signé à Vienne, le 20 mai 1815, entre les six grandes puissances, consacra et la cession et la neutralité, qui furent inscrites dans l'acte final du 9 juin sous les articles 80 et 92. Le 27 mai 1815, la Suisse accéda aux actes du Congrès qui la concernaient.

Après les Cent jours et Waterloo, cet état de choses fut modifié au détriment de la France ; le canton de Genève fut étendu du côté de Gex, tandis qu'il restituait à la Sardaigne une partie des territoires primitivement cédés. Ce double principe fut posé par un protocole du 3 novembre 1815, signé par les plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, dont les paragraphes 1, 2 et 3 étaient ainsi conçus : « Versoix, avec la partie du pays de Gex qui sera cédée par la France,

sera réuni à la Suisse pour faire partie du canton de Genève. La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au Midi du lac d'Annecy, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne. Pour faire participer S. M. le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangements présents avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814 sera réunie aux États de Sa dite Majesté, à l'exception de la commune de Saint-Julien, qui sera remise au canton de Genève ». Le second traité de Paris (20 novembre 1815) déclara à son tour dans son article 1er § 3 : « Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'Est par le lac Léman, au Midi par le territoire du canton de Genève, au Nord par celui du canton de Vaud, à l'Ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique pour être réunie au canton de Genève ».

Cet instrument n'avait pas reproduit les dispositions du protocole du 3 novembre concernant les rétrocessions à effectuer par la Suisse ; mais l'accord s'était fait sur ce point, aux conditions indiquées dans ce protocole : « Les cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer sa Majesté sarde à céder au canton de Genève les communes de Chesne, Thonex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du canton de Genève du territoire situé entre la route d'Évian et le lac, qui avait été cédé par Sa Majesté sarde dans l'acte du 29 mars 1815 ».

Les stipulations ainsi concertées entre les grandes puissances furent mises à exécution l'année suivante. Un traité signé à Turin, le 16 mars 1816, entre le Roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève fixa les nouvelles frontières de la Savoie, tandis que le 4 juillet suivant intervenait un acte de remise des communes gessiennes cédées au canton de Genève. Le traité de Turin donnait, dans son article 1er, l'indication détaillée de la nouvelle limite ; l'article 2 comportait la renonciation des Parties Contractantes à tout droit de souveraineté et autres qui pouvaient leur appartenir dans les pays réciproquement cédés ; « notamment Sa Majesté sarde, au territoire situé entre la route d'Évian, le lac et la rivière d'Hermance ; la Confédération suisse et le canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé ». L'abandon territorial accordé par la Sardaigne était, on le voit, notable-

ment restreint, mais elle conservait la commune de Saint-Julien, nonobstant la stipulation contraire du protocole du 3 novembre 1815.

Genève se trouvait ainsi en communication directe avec Vaud, et ses faubourgs au Sud comme à l'Ouest se trouvaient fort agrandis ; mais il n'eût servi de rien d'avoir éloigné d'elle des voisins trop rapprochés si des mesures n'eussent été prises en même temps pour lui permettre de vivre, et elle dépendait alors en grande partie de ces mêmes voisins pour son approvisionnement. La même sollicitude qui l'avait agrandie devait s'appliquer et s'appliqua, en effet, à faciliter les transactions commerciales avec la Savoie et le pays de Gex ; les accords susmentionnés s'en préoccupèrent et les dispositions adoptées par les puissances à cet effet suivirent une progression identique et parallèle aux stipulations politiques.

Les arrangements concernant le pays de Gex se trouvent consignés dans les deux traités de Paris, mais en des termes très différents. L'article 4 du premier de ces traités (30 mai 1814) disait simplement : « Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route ».

La déclaration du 20 mars 1815, reproduite par l'article 79 de l'acte final du 9 juin suivant, est déjà beaucoup plus explicite. Elle est ainsi conçue : « Art. 5. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris S. M. très chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douane ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé. Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leur libre communication entre la ville de Genève et le mandement de Peney.... ».

Enfin l'article 1er § 3 du second traité de Paris (20 novembre 1815) consacre une dérogation beaucoup plus importante aux principes ordinaires des relations commerciales, en stipulant, *in fine*, que « la ligne des douanes françaises sera placée à l'Ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne ».

Une zone franche semblable à la zone gessienne fut instituée par un même processus du côté de la Savoie. L'acte de cession sarde en faveur de Genève, signé à Vienne le 26 mars 1815, portait dans son article 2 qu'il serait accordé « une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage et ne s'étend ni aux droits de chaussée ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues et consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève ».

Les articles 2 et 6 du protocole du 29 mars 1815 consacrèrent ces facilités et les étendirent à d'autres objets plus importants pour Genève. « S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. S. M. accorde de même, en tout temps, une communication libre pour les milices genevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon ». Tel est le texte de l'article 2, et l'article 6, posant pour la première fois le principe d'une liberté commerciale entre Genève et une partie de la Savoie, ajoutait : « S. M. consent à prendre des arrangements avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses États des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton ».

Après le consentement donné par la France au retrait de ses lignes douanières de l'autre côté du Jura, on songea à obtenir du gouvernement sarde une concession analogue. Le protocole du 3 novembre 1815 stipula que « les cabinets des Cours réunies emploieraient leurs bons offices pour engager à S. M. sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au delà d'une lieue de la frontière suisse et en dehors des Voirons, de Salève et des monts de Sion et de Wuache ».

Le traité du 16 mars 1816 entre la Sardaigne et la Confédération déféra à ce désir. L'article 3 porte que « pour entrer dans le sens du protocole relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de S. M., la ligne de douane dans le voisinage de Genève et du lac passera, à partir du Rhône, par Colonge, Valeiry, Chenet, le Luiset, le Sable, le Sopey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville le Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Reille-

rie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingulph ; bien entendu que dans la ligne déterminée il sera libre à S. M. de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée. Il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de S. M. de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre le dépôt et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de S. M. à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton ». L'article 4 est particulièrement remarquable ; il fait connaître, en effet, quels étaient alors les intérêts économiques de Genève et forme le complément des mesures bienveillantes adoptées en sa faveur. Il est ainsi conçu : « La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration par lesquelles S. M. jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses États de Savoie et de Piémont ». L'article 8 proclame la liberté des communications commerciales entre les provinces de la Savoie, à travers l'État de Genève ; l'article 21 accorde au Piémont une somme de 100.000 livres, payable par la Confédération, pour l'établissement des bureaux de douane sur la nouvelle ligne.

Il ressort de ces arrangements que la franchise douanière ainsi établie ne l'avait pas été au profit de la France ou de la Sardaigne, mais dans le seul intérêt de la Confédération. Elle est, en quelque sorte, imposée à la première, puis proposée par les puissances à la seconde, qui l'accepte. Il faut que Genève puisse s'approvisionner facilement, et le retrait des bureaux de douane est la meilleure garantie de la libre sortie des marchandises.

Cette préoccupation, à vrai dire, est bien antérieure à l'année 1815, et si l'on remonte plus loin dans l'histoire, on trouve d'autres actes internationaux qui, sous une forme différente, tendaient au même but. Ils ont entre eux ce trait commun que leur objet est de corriger pour Genève les inconvénients de sa situation géographique. Dès 1530, un accord avec la Savoie consacrait la liberté des échanges ; le traité de paix conclu à Saint-Julien, le 11 juillet 1603, entre Charles-Emmanuel de Savoie et Genève, stipulait, dans son article 1er, que « le commerce et le trafic

demeurera libre d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, blés, vins et autres denrées, en tous les États de Son Altesse, sans aucune prohibition, restriction ou limitation ». Et le traité signé le 3 juin 1754 entre les mêmes parties garantit, dans son article 15, la liberté réciproque de commerce.

Du côté de Gex, le canton de Genève trouvait depuis quarante ans toutes les facilités désirables, et le traité de Paris, en reportant les douanes françaises à l'Ouest du Jura, n'avait fait que remettre en vigueur un édit royal du 22 décembre 1775. A partir de cette époque la franchise douanière avait été accordée au pays de Gex, « la perception des droits d'entrée et de sortie devenant de jour en jour difficile dans ce pays par sa position qui se trouve enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse, et de la Savoie, et séparée par le mont Jura ; ces droits, d'ailleurs, ne pouvant qu'être fort onéreux aux habitants dudit pays, en les privant des avantages que devait naturellement leur procurer cette situation ». En conséquence, le pays de Gex était réputé pays étranger, les droits d'entrée et de sortie sur le commerce avec l'extérieur supprimés à compter du 1er janvier 1776, et les bureaux de douane reportés du côté de la France. Par compensation, les habitants de ce pays devaient payer annuellement aux fermes générales une somme de 30.000 livres, recouvrable par une imposition supplémentaire sur les biens-fonds de la province.

Tels étaient les précédents dont les puissances représentées à Vienne avaient pu s'inspirer, et nul doute que l'idée première de la constitution d'une zone franche ne leur ait été donnée par l'édit de 1775.

II

Avant d'exposer les modifications apportées dans la suite à l'œuvre du Congrès relative aux territoires francs, il convient de mettre en lumière quelques faits essentiels, qui donneront la raison d'être de ces modifications.

Au commencement du siècle, les communications de province à province étaient encore restreintes ; elles étaient particulièrement malaisées pour le pays de Gex, que le Jura séparait de la France. Au point de vue économique il se rattachait à Genève beaucoup plus qu'à celle-ci. La grande industrie n'y existait guère, à laquelle il faut des débouchés plus vastes et des marchés plus étendus ; il pouvait donc vivre de ses seuls échanges avec son voisin du Sud-Ouest.

Cette solidarité économique était singulièrement encouragée par le régime commercial en vigueur à Genève. Du côté de ce canton, pas de douanes à la frontière ; avant 1815, son indépendance le laissait libre de décider à cet égard au mieux de ses intérêts, et comme le désir de la

République genevoise était d'attirer chez elle la majeure partie des productions des pays limitrophes, elle se fût bien gardée de les taxer à leur entrée. Lorsque cette République fut annexée à la Confédération, ses intérêts restèrent sensiblement les mêmes ; mais elle dut bientôt subir, comme les autres cantons, les lois fédérales sur les péages. Une barrière se dressa où l'introduction était jadis libre ; des accords spéciaux furent nécessaires pour en paralyser les effets.

En même temps, une transformation se produit dans un autre sens, qui modifie le caractère des territoires francs. Une souveraineté territoriale plus jalouse n'en fait plus, comme jadis, des *pays étrangers* ; elle règlemente leur condition économique et crée certains liens qui les rattachent, sous ce rapport, à la mère-patrie ; c'est d'ailleurs pour leur plus grand avantage.

Ce fut ainsi qu'un avis du Conseil d'État français, en date du 6 avril 1819, accorda à huit tanneries, à cinq poteries et à trois papeteries du pays de Gex, existant avant le 20 novembre 1815, la permission d'importer librement en France les produits qu'elles fabriquaient, et de tirer de France les matières premières nécessaires. Le 13 octobre 1828, un arrêté détermina les quantités de productions agricoles ou d'objets manufacturés qui pourraient entrer librement, chaque année, sur le territoire français. Pour éviter les fraudes et garantir leur origine gessienne, on adoptait le système des déclarations fondamentales.

Les choses restèrent en l'état jusqu'au 27 août 1851, date à laquelle fut adoptée une loi fédérale sur les péages. L'institution d'une ligne douanière modifiant, au désavantage de nos nationaux, la situation économique du pays de Gex, puisque les importations suisses y demeuraient libres tandis que ses propres exportations se trouvaient grevées d'un droit, des négociations furent engagées pour rétablir, avec un traitement identique, l'équilibre commercial institué en 1815. Elles aboutirent à l'arrêt du Conseil fédéral du 1er septembre 1853, qui admettait en franchise les produits agricoles et les matières premières, et établissait un droit modéré sur les articles industriels, en déterminant la quantité maxima qui pourrait en être importée.

Jusqu'en 1864 la situation du pays de Gex se trouve régie par le traité du 20 novembre 1815 et par l'arrêté fédéral susmentionné. Mais, à partir de cette date, elle fait l'objet, entre les gouvernements français et suisse, d'accords particuliers, et le traité de commerce qu'ils signent alors leur fournit l'occasion de s'entendre à son sujet. Comme on s'occupait de l'ensemble des relations commerciales, il était naturel de régler le point particulier du territoire franc. Ce qui fut fait par l'annexe G du traité du 30 juin 1864 ; quelques objets étaient admis en franchise, d'autres, avec

limitation de quantité, au quart du droit fédéral. La franchise s'appliquait aux bois, charbons, lin et chanvre, feuillages, litière, légumes et fruits frais, pommes de terre, céréales et colza en gerbes, lait, œufs, beurre frais, jeunes arbres, pierres, tuiles, son, sciure, écorce à tan, planches et lattes. L'exemption des trois quarts concernait les articles suivants: vin, 1.200 quintaux; chaux et gypse, 500 quintaux; poterie, 2.400 quintaux; ferronnerie commune, 400 quintaux; caisses de bois pour emballage, 400 quintaux; fromages, 2.200 quintaux; miel, 50 quintaux; bière et cidre, 600 quintaux; gros cuirs, 500 quintaux; peaux tannées, 200 quintaux; ébénisterie, 200 quintaux. Il était entendu que l'administration des péages fédéraux délivrerait, jusqu'à concurrence des quantités ainsi fixées, des billets de crédit.

Ce règlement suivit le sort du traité de 1864, qui devait prendre fin le 31 décembre 1879 ; il fut donc prorogé comme lui les 29 novembre 1879, 26 septembre 1881, 3 et 23 février 1882, et figura en annexe, sous la lettre F, au nouveau traité de commerce du 23 février, ratifié le 12 mai 1882.

Le nouvel arrangement contenait des innovations assez importantes.

Il distinguait, comme le premier conclu, entre les articles admissibles en franchise sans fixation d'un maximum, — pour lesquels chaque importation ne devait cependant pas dépasser cinq quintaux (5 kilogs pour le beurre frais), et qui devaient être portés en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, soit à dos, chars ou charrettes ; c'était une garantie qu'ils conserveraient le caractère d'approvisionnements de marché — et ceux limitativement énumérés quant à leur espèce et à leur quantité.

Mais, au lieu d'imposer ces derniers, comme en 1864, au quart du tarif, la Suisse consentait à les recevoir en franchise. Des billets de crédit seraient délivrés comme par le passé, et, pour garantir la sincérité de ces importations franches, la France s'engageait à surveiller et à contrôler leur sortie ; la sous-préfecture de Gex devant délivrer, à cet effet, des certificats d'origine. Deux listes étaient donc établies, comme en 1864 ; le pain, les volailles, le miel étaient inscrits sur la première ; quant aux quantités fixées par la seconde, elles étaient généralement augmentées.

L'arrangement commercial avec la Suisse du 23 juillet 1892, non ratifié par la Chambre française, s'occupait du pays de Gex dans son annexe A. Les termes du nouvel arrangement étaient identiques à celui de 1882 ; il n'y avait de différence que pour les quantités admises en franchise, en augmentation, comme l'indique le tableau ci-après :

Articles reçus en franchise par la Suisse, jusqu'à concurrence de : (1)

	23 FÉVRIER 1882.	23 JUILLET 1892.
Vin rouge	Franchise pour »	500
Vin blanc	— — 2.000	3.500
Bière et cidre	— — 300	300
Fromages	— — 1.500	2.500
Peaux brutes	— — 400	700
Peaux tannées	— — 100	200
Gros cuirs	— — 400	600
Outils agricoles	— — 200	200
Caisses bois pour emballage	— — 300	600
Ébénisterie, charpente, menuiserie	— — 100	100
Marbres de Thoiry	— — 500	500
Poterie ordinaire	— — 2.500	3.000
Ferronnerie commune	— — 200	200
Vêtements et lingerie	— — 50	50

Il était d'ailleurs entendu, d'après ces deux arrangements, que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seraient l'objet d'aucune restriction à la sortie du pays de Gex.

Ces différents accords étaient conformes à l'esprit du traité de Paris, en ce qu'ils supposaient la réciprocité des obligations, alors existante en fait, relativement à la franchise. Il n'en était pas moins regrettable que leur sort se trouvât lié à celui des traités de commerce, et les événements de 1892 le démontrèrent pleinement. La rupture des relations commerciales franco-suisses eut pour contre-coup la disparition des stipulations concernant le pays de Gex, et la Confédération appliqua aux provenances de ce pays, sans même en excepter celles qui avaient le caractère d'approvisionnement de marché, son tarif général. Un arrêté du 27 décembre 1892 en décida ainsi ; pendant six mois les droits les plus élevés frappèrent les importations gessiennes.

Cependant le gouvernement français continuait à recevoir en franchise dans ce pays les provenances suisses ; la rupture n'était pas de son fait, et si la Chambre avait mis son veto aux arrangements proposés, il n'entrait pas dans sa pensée d'exclure, en adoptant des mesures de représaille, tout espoir d'accommodement. Le gouvernement fédéral, justement ému du vote de la Chambre, n'avait pas hésité à en faire sentir toutes les conséquences, mais le point particulier de la zone gessienne, rattachée au traité en fait, indépendante au fond, pouvait et devait rencontrer une solution séparée.

Le canton de Genève ne déplorait pas moins que la population ges-

(1) Les chiffres expriment des quintaux métriques de 100 kilogs.

sienne la disparition d'un ancien usage qui servait ses intérêts ; après quelques mois de rigueur, le Conseil fédéral adopta une mesure qui renouait, sans les rendre pourtant aussi étroites que par le passé, les relations nécessaires entre Gex et ce canton. Par un arrêté du 9 mai 1893, il décida l'admission en franchise des articles suivants : beurre, œufs, volailles, fruits, légumes, pain, lait et miel ; trente-trois autres articles devaient bénéficier du tarif conventionnel, avec limitation de quantité. Le tableau suivant indique les différences qui existaient encore entre le régime stipulé en 1882 et les nouvelles conditions faites à la zone gessienne :

	Traité du 23 février 1882 (1).	Arrêté du 9 mai 1893. (Tarif conventionnel jusqu'à la limite de) : (1)
Charbon de bois	Franchise sans limite.	2.400
Bois de charpente et échalas	— —	27.840
Caisses de bois	Franchise pour 300	300
Ebénisterie	— — 100	100
Vannerie	— sans limite.	20
Arbres et plantes	— —	10
Gros cuir	Franchise pour 400	400
Peaux tannées veau, mouton	— — 100	100
Ferronnerie grossière	— — 200	200
Outils agricoles	— — 200	200
Pierres taillées	— sans limite.	40.000
Marbres de Thoiry	— pour 500	500
Chaux	— sans limite.	600
Fromages	— pour 1.500	600
Bière et cidre	— — 300	300
Vin	— — 2.000	2.000
Vêtements et lingerie	— — 50	50
Tuiles	— sans limite.	11.000
Briques	— —	35.000
Poterie ordinaire	— pour 2.500	2.500

En outre, une limite était fixée à l'importation du bétail admis au tarif conventionnel, tandis qu'en 1882, bien que le bétail ne figurât pas sur le règlement alors élaboré, il n'en était nécessairement pas ainsi, par suite du traité de commerce mis en vigueur à cette date ; l'arrêté du 9 mai limitait à 5.300 le nombre des bœufs, vaches, moutons, porcs, etc., admissibles au tarif réduit.

En résumé, le régime fait au pays de Gex avait passé, depuis 1864, par les phases suivantes, en ce qui concernait les objets limitativement énumérés : quart du tarif conventionnel, franchise, et tarif convention-

(1) Les chiffres expriment des quintaux métriques.

nel ; l'arrêté de 1893 créait donc la situation la moins favorable que la zone eût connue, si l'on en excepte la période de la rupture.

Du côté de la Haute-Savoie, il s'était produit des changements notables dans la zone sarde, provoqués notamment par l'annexion française. La même question s'était posée que dans le pays de Gex, au moment de l'établissement des douanes fédérales créées par les lois de 1849 et de 1851, et elle avait été résolue, non par un arrêté comme dans le premier cas, mais par un traité signé à Turin, le 8 juin 1851, entre les deux parties intéressées. On retrouve dans cet accord le double caractère que nous avons déjà noté dans les précédents : la Suisse a besoin de certains articles que produit son voisin, elle est donc disposée à les recevoir librement ; quant aux autres, qu'elle admet à des conditions de faveur, ils constituent en quelque sorte le prix dont elle paie les facilités qui lui sont faites. Il en résulte un ensemble de dispositions qui s'inspirent des principes de franchise réciproque adoptés en 1816, et qui sont assez explicites pour n'en pas laisser dénaturer la portée au profit de l'un des contractants. L'article 4 du traité précité les résume lorsqu'il dit : « En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la ville et du canton de Genève par les bureaux du Duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération suisse s'engage de son côté à recevoir également en franchise, et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des États sardes : laitage, légumes frais, volailles, œufs, fruits, et en général toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnements de marché ». Elle admettait en outre librement les pierres, gypses, chaux, écorces, feuillages, matières brutes servant d'engrais, et le vin du Chablais et du Faucigny jusqu'à concurrence de 5.000 hectolitres. Il faut remarquer que le traité du 8 juin 1851 concernait les États sardes, et non seulement la zone de 1816, de sorte que les communes situées en dehors de cette zone pouvaient introduire librement en Suisse leurs approvisionnements de marché.

Lorsque le traité de Turin, du 24 mars 1860, eut donné la Savoie à la France, l'Empereur Napoléon résolut d'étendre la franchise douanière à d'autres territoires savoisiens. La zone nouvelle qu'il créa comprit les arrondissements de Saint-Julien, de Bonneville et de Thonon ; elle intéresse une population de 185.000 habitants. On a fait remarquer à ce propos que l'extension de la franchise eut un caractère politique ; elle aurait été le gage d'un vote favorable à l'annexion, et ce serait pour encourager les bonnes volontés que l'Empereur aurait donné la promesse d'une situation privilégiée.

Il est certain que la question de l'annexion fut posée par le plébiscite suivant la formule « Oui et zone » dans les provinces intéressées, mais il nous semble qu'on fait injure aux populations alors consultées lorsqu'on avance que le seul espoir de la franchise aurait déterminé leurs votes ; leurs sentiments français se sont manifestés assez unanimement pour que l'hypothèse adverse soit très admissible. Ajoutons que la modalité de la nouvelle zone ne paraît pas avoir été fixée avant le plébiscite, et nous n'avons pu trouver trace d'aucun document officiel qui fixât à cet égard l'opinion savoisienne. La votation eut lieu en avril, et le décret sur le service des douanes est du 14 juin. Il désignait les limites de la ligne douanière (qui passerait par Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlieu, les Prats, Maillet, Duret, Menthonnex, Evires, la Luaz, Collet, Sappey, Saint Jean de Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giettaz, Flumet, Hauteluce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Séez, Masure, la Thuile, Tigue, Lanslevillard, Lanslebourg, Modane et Saint-Jean-de-Maurienne) et décidait que la partie de la Savoie située au delà de cette ligne jouirait du même régime que le pays de Gex.

Le territoire ouvert à la libre importation des articles suisses était donc notablement augmenté ; il devait en dériver, pour maintenir l'équilibre des facilités réciproques, de nouvelles concessions faites par la Suisse. Le décret impérial du 14 juin 1860 constituait un avantage pour la Confédération ; elle le reconnut en 1869, par un arrêté qui admit en franchise 10.000 hectolitres de vin au lieu de 5.000 et de nouveaux articles, les mêmes que ceux prévus pour le pays de Gex en 1864.

Les relations de la zone savoisienne avec la Suisse, après avoir été régies, à partir de 1869, par de seuls actes unilatéraux, firent l'objet d'une convention spéciale, signée à Paris le 14 juin 1881 et ratifiée le 12 juin 1882. D'après cet accord, la Suisse admettait librement, outre 10.000 hectolitres de vin, les légumes, fruits, pommes de terre, céréales en gerbes, paille, foin, poissons, volailles, œufs, lait, beurre, les écorces, bois, pierres, tuiles, briques et la chaux, le tout sans limitation de quantité ; elle s'engageait aussi à recevoir, au droit réduit des trois quarts, 350 quintaux de cuirs et peaux tannées, et accordait l'exemption complète pour 6.600 peaux brutes. Des billets de crédit délivrés par elle, et des certificats d'origine devaient garantir que ces quantités ne seraient pas dépassées. La convention était conclue pour trente ans.

Elle eut pour premier effet de mettre à l'abri des droits différentiels, pendant la guerre douanière franco-suisse, une partie importante des exportations de la zone. Du 1er janvier au 9 mai 1893, date de l'arrêté déjà cité, qui s'appliquait aussi à la Haute-Savoie, les seuls articles atteints furent ceux que ne mentionnait pas la convention susdite ; ils se

trouvèrent soumis au tarif général. L'arrêté du 9 mai accorda le bénéfice du tarif conventionnel à 4.000 hectolitres de vin et à 23.500 têtes de bétail.

III

Pendant près de deux ans (9 mai 1893 - 1er mars 1895), la nouvelle situation faite aux zones fut vivement discutée des deux côtés de la frontière. Le pays de Gex, particulièrement peu favorisé, et la Haute-Savoie pouvaient se plaindre d'un régime si différent de la franchise réciproque, tandis qu'en Suisse le parti des agriculteurs protectionnistes trouvait excessifs les chiffres consentis pour les importations de bétail et de vin. Cependant la majeure partie de la presse suisse et presque toute la population genevoise se montraient entièrement favorables à l'octroi d'autres concessions, et au rétablissement des anciennes relations. La suspension des facilités douanières contrariait des habitudes établies dès longtemps ; les intéressés s'étonnaient qu'il ne leur fût pas permis de les poursuivre à leur guise, et craignaient de porter la peine de la rupture commerciale survenue entre les deux pays.

Les intentions du Conseil fédéral paraissaient entourées d'une certaine obscurité ; les députés de Genève et ceux de la zone française multipliaient leurs démarches, et des négociations se poursuivaient à Berne, mais sans résultat. Autant qu'on peut le savoir, le gouvernement français demandait simplement que le traitement de la nation la plus favorisée fût accordée aux produits des zones, sans limitation de quantité, et il offrait de donner toutes les garanties désirables pour assurer la sincérité des provenances.

C'était, en effet, un grief de la Suisse, que les exemptions ou réductions accordées ne s'appliquaient pas exclusivement aux articles récoltés ou fabriqués sur le territoire des zones. Les billets de crédit délivrés par les péages fédéraux auraient fait l'objet d'un trafic irrégulier, de la part de ceux qui les recevaient, de sorte que les vins de l'Hérault, par exemple, auraient pu entrer en Suisse comme s'ils eussent été gessiens ou savoisiens. Peut-être ces billets furent-ils mal distribués, en effet, et il est certain que la différence énorme entre les droits conventionnels et les droits généraux, sur le vin par exemple (3.50 et 25 fr. par hectolitre) était capable d'encourager la fraude. Il ne faut pas oublier cependant que le système des certificats d'origine a fonctionné à partir de 1882, et il est impossible d'admettre un seul instant que l'administration française chargée de les délivrer ait pu se faire la complice des fraudeurs.

La question se ramène à l'évaluation du préjudice causé à la Confédération par ces importations frauduleuses. Or, il y a de bonnes raisons de croire que ce préjudice a été nul. En ce qui concerne les vins parti-

culièrement, elle recevait en franchise, jusqu'en 1893, 10.000 hectolitres de Savoie et 2.000 du pays de Gex ; à partir de cette date, 10.000 de Savoie aux mêmes conditions, plus 6.000 au taux conventionnel pour les deux zones ; elle donnait des billets jusqu'à concurrence de ces quantités, de sorte qu'il est impossible qu'un seul hectolitre, en dehors de ces 16.000, soit entré sans payer les droits du tarif général. En admettant même que les vins du Midi aient profité d'une tolérance qui n'était pas faite pour eux, il est certain que cette substitution n'aurait pas coûté un centime aux péages fédéraux.

Le même raisonnement s'applique à tous les articles que l'arrêté du 9 mai 1893 reçoit au taux conventionnel, en fixant le chiffre maximum afférent à chacun d'eux. Quant à ceux qui ont le caractère d'approvisionnements de marché (beurre, œufs, volailles, pain, etc.), le fait qu'ils doivent être introduits par les vendeurs eux-mêmes exclut toute hypothèse de provenance étrangère aux zones. Il reste donc à examiner les fraudes possibles pour les produits actuellement reçus en franchise sans limite pour la Haute-Savoie (convention de 1881), ou reçus aux mêmes conditions pour les pays de Gex, de 1882 à 1893 (règlement annexé au traité de commerce du 23 février 1882). Ce sont les écorces, bois à brûler, pierres à bâtir, tuiles et briques, la chaux et le gypse.

Remarquons d'abord que s'il n'est pas question, pour ces articles, de billets de crédit, on peut néanmoins exiger pour les admettre, des certificats d'origine, ce qui est une première garantie. Nous en trouvons une seconde dans leur nature même, car il est difficile de croire que les marchands de bois ou les carriers de la région du Rhône introduisent dans les zones, pour être réexportées en Suisse, des quantités considérable de bois ou de pierres. Il faudrait nécessairement les décharger chez un complice, les réembarquer ensuite, et les frais de transbordement semblent propres à décourager la fraude. Pareilles marchandises ne se dissimulent pas aisément ; le carrier savoisien qui se risquerait à ce jeu serait vite découvert ; au reste on ne voit pas bien quel intérêt il y trouverait, puisque ces articles achetés en France lui coûteraient beaucoup plus cher que s'il se les procurait dans la zone. Enfin il est à présumer que la Suisse, en accordant leur libre importation, a consenti un avantage tout apparent ; les demandes de ces articles, qu'elle produit elle-même, sont forcément restreintes, et elle est en situation de soutenir sur ce point toute concurrence étrangère.

Nous pensons donc que les fraudes, si elles se sont produites, n'ont pu lui causer aucun dommage, ce qui n'empêche pas de regretter que des producteurs étrangers aux zones aient profité d'un régime accordé exclusivement en considération du voisinage. Il était facile, au demeu-

rant, d'imaginer un ensemble de mesures de contrôle capable de prévenir le retour des faits délictueux, et si la solution de la difficulté pendante s'est fait attendre aussi longtemps, personne ne peut croire, en bonne foi, qu'elle ait été arrêtée par la seule crainte des fraudeurs.

Le gouvernement fédéral, en effet, paraît s'être longtemps attaché à envisager l'ensemble des relations commerciales avec la France, sans en séparer la question spéciale des zones. On a dit, et il n'est pas téméraire de croire que les deux points restèrent intimement liés dans sa pensée, de sorte que les satisfactions accordées au pays de Gex et à la Haute-Savoie auraient dû avoir pour condition première la reprise des négociations générales si malheureusement arrêtées en 1892.

L'examen des événements permet de penser que l'État suisse croyait trouver dans la question des zones un excellent terrain pour ces négociations. Les députés de Genève, se conformant aux vœux de leurs électeurs, avaient présenté au Conseil national, dans sa session du printemps, en 1894, une pétition demandant que le traitement de la nation la plus favorisée fût accordé à tous les produits de la zone, avec les mesures de contrôle nécessaires, en considération de la franchise dont les importations suisses n'avaient pas cessé d'y jouir ; la question fut successivement renvoyée aux sessions d'été et de décembre, sur l'observation du Conseil fédéral qu'une étude d'ensemble et un examen nouveau s'imposaient à son attention. MM. Ador et Favon, les auteurs de la motion, avaient dû se contenter de cette raison, qui ressemblait fort à une défaite. Au mois de décembre le gouvernement fédéral ne parut pas mieux disposé. Il déclara que des raisons de haute convenance l'empêchaient d'en saisir le Conseil national, ajoutant qu'il avait pourtant l'espoir de présenter à bref délai une solution propre à satisfaire tous les intérêts en cause. M. Favon prit acte de cette promesse, en insistant très vivement pour que la question fût résolue indépendamment de toute autre.

La déclaration ainsi faite marquait le triomphe du parti qui désirait laisser les choses en l'état jusqu'à la conclusion d'un accord commercial avec la France ; telle était l'opinion du chef du Département des douanes, M. Hauser, soutenu par le groupe agraire et par les viticulteurs vaudois qui voient avec déplaisir l'importation du vin des zones. Le ministre des affaires étrangères, M. Lachenal, passait au contraire pour favorable au règlement distinct du régime zonier ; le Conseil d'État et la députation de Genève provoquaient des réunions, faisaient circuler des adresses et obtenaient l'adhésion d'une vingtaine de députés de différents cantons à une motion identique à celle précédemment déposée par MM. Ador et Favon.

Dans la Haute-Savoie, le peu d'empressement du gouvernement fédéral causait une émotion légitime. On s'étonnait qu'il n'eût pas répondu par

une égale bonne volonté à l'esprit de conciliation dont la France faisait preuve en laissant les portes librement ouvertes aux importations helvétiques, et les sénateurs et les députés de ce département, qui s'étaient efforcés d'entretenir chez leurs commettants des sentiments de confiance dans la justice du Conseil fédéral, en venaient à envisager l'éventualité d'une rupture complète. Dans leur manifeste du 23 décembre 1894 ils déclarèrent que « puisqu'il persistait à méconnaître une situation consacrée par les traités de 1815 et de 1816, ils avaient le droit de se considérer comme dégagés de ces traités et libres d'agir en conséquence » ; ajoutant que, grâce à la bienveillance du gouvernement français, la plupart des produits savoisiens avaient trouvé dans l'intérieur de la France un débouché avantageux.

MM. Francoz, Duval et leurs collègues soulevaient un point de droit qu'il est bon d'approfondir, bien que des circonstances récentes aient ajourné indéfiniment, nous l'espérons du moins, la possibilité d'une discussion officielle. La question se pose ainsi : la France peut-elle supprimer ou modifier de son propre mouvement la condition des zones franches, créées par des accords internationaux ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Il est vrai que la franchise douanière fut établie, en 1815 comme en 1816, en faveur de la Suisse, mais si l'on considère quelle était alors la situation économique du canton intéressé, on aperçoit que cette faveur concernait le libre droit d'acheter, bien plus que celui de vendre : les actes fondamentaux stipulent qu'il ne sera mis aucun obstacle à la sortie des marchandises destinées à la consommation de Genève, et les conventions subséquentes reproduisent la même disposition. En reculant les douanes, les puissances ont voulu marquer la solidarité étroite de pays géographiquement enchevêtrés les uns dans les autres. Genève, Gex, une bande savoisienne doivent constituer une union, un seul territoire douanier : telle est leur pensée prédominante, celle qui explique la constitution des zones. Si les intérêts économiques se sont modifiés au point d'être divergents, si la nécessité de l'union est contestée, l'idée primordiale cesse d'être juste, et les zones n'ont plus de raison d'être.

Au moment où elles sont établies, il y a effectivement union douanière ; la sphère commerciale suisse a pour limites le Jura, Colonge, Etrembières, Annemasse et Douvaine, tandis que l'activité commerciale des pays zoniers s'étend, en droit sur toute la Confédération, en fait sur le canton de Genève, et cela sans aucune restriction. Les douanes fédérales n'existaient pas encore, en effet ; il ne pouvait donc être question de mettre une barrière à l'importation des zones. C'est un point qu'il convient de ne pas perdre de vue ; l'absence de douanes du côté de la Suisse, en

1815, marque nettement que si la liberté de ses transactions avec les zones était reconnue sans limites, c'était sous la condition nécessaire de la réciprocité.

Et il est impossible de supposer qu'il pût en être autrement ; quel que fût à ce moment l'abaissement de la France, quelque déférence qu'elle ait dû marquer aux volontés de l'Europe, eût-elle souscrit la condamnation d'une de ses provinces à une ruine fatale ? Que l'on se représente le sort du pays de Gex si, séparé de la patrie par une ligne de douanes, il eût vu élever sur sa frontière une barrière impossible à franchir. Mais jamais l'Europe n'a prétendu le murer dans une prison aussi étroite ; après avoir donné à la Confédération une partie de ce pays, elle a complété son présent en le faisant entrer dans le territoire douanier helvétique ; elle ne pouvait avoir et n'a pas eu d'autre pensée.

Le même raisonnement s'applique *a fortiori* à la bande savoisienne ; le Roi de Sardaigne est parmi les vainqueurs ; pourquoi imposerait-on à quelques-uns de ses sujets des sacrifices inouïs, pourquoi accepterait-il une situation absolument injuste ? Mais il n'a pas eu de sacrifices à faire, ni d'injustice à subir, tout au contraire ; si on lui a « proposé » de reculer d'une lieue la ligne de ses douanes, c'était pour rendre à Genève les avantages qu'elle accordait en recevant librement les produits savoisiens. Le traité de 1816 consacra la franchise réciproque ; cette réciprocité exista dès l'origine ; sans elle l'institution des zones ne se comprendrait pas.

Partant de ce principe, on peut avancer que leur maintien ou leur suppression sont intimement liés au maintien ou à la suppression de cette réciprocité. Nous admettons volontiers que la Suisse est seule juge de la convenance qu'il peut y avoir à revenir sur ce point, parce que la franchise a été stipulée en sa faveur ; elle est présumée y avoir intérêt ; la France a reconnu cet intérêt et promis de le respecter ; aussi longtemps que la Suisse réclame l'application intégrale du régime de 1815, les autres parties contractantes ne sauraient prendre l'initiative de le modifier.

Mais il s'est trouvé précisément que, ses intérêts ayant changé, la Confédération ne doit plus trouver son avantage dans la liberté commerciale. En 1851 elle établit une ligne de douanes ; la réciprocité est détruite. La France comme la Sardaigne auraient pu répondre par une mesure analogue ; elles ont préféré négocier et ont obtenu des concessions suffisantes pour que le principe de la réciprocité fût au moins sauvegardé. Il n'en est pas moins vrai qu'à partir de ce moment les zones, créées par l'Europe, sont sorties du droit public européen ; des accords particuliers ont remplacé une institution générale et définitive ; ils n'ont d'autre portée que celle des traités de commerce ordinaires, révocables au gré des parties, bien que la force des coutumes et des traditions leur ait donné

comme bases les traits généraux qui marquaient jadis l'essence de l'œuvre internationale.

La principale intéressée ayant renoncé, *ipso facto*, au bénéfice des relations intimes avec les zones, en se soustrayant aux obligations qui lui incombaient au moment de leur création, l'autre partie a repris nécessairement sa liberté d'action, et la franchise apparaît simplement comme une clause volontairement consentie d'une convention commerciale extrêmement favorable, mais non définitive. C'est le prix d'autres concessions ; si celles-ci ne sont pas suffisantes, la franchise peut être révoquée ; en un mot, les deux gouvernements ne doivent plus s'inspirer, dans la question des zones, que de leurs convenances et de leurs intérêts.

L'article 2 du traité de cession de la Savoie à la France, signé à Turin le 24 mars 1860, ne saurait être utilement invoqué, comme on a parfois essayé de le faire, à l'appui de la thèse contraire. « Il est également entendu, dit cet article, que S. M. le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même ». La petite zone alors existante rentrait bien dans ces parties neutralisées, et on a voulu supposer que les négociateurs, en stipulant le maintien des conditions anciennes, entendaient parler *inter alia* de son régime commercial. Mais il est difficile de donner une interprétation aussi extensive à un texte parfaitement clair. Le grand obstacle à la cession, la difficulté que nos adversaires ne manquèrent pas de soulever, qui seule intéressait l'Europe et provoquait de mémorables débats à la Chambre des communes, c'était le passage sous la souveraineté française de provinces dont la neutralité avait été établie contre notre pays, à l'avantage de la Sardaigne ; ce point du droit des gens fut vivement discuté, il provoqua l'échange de nombreuses notes entre les ministres suisses et français. L'article 2 entendait ôter tout prétexte à des inquiétudes plus ou moins sincères, ce qui fut fait par le maintien de la neutralité ; tel est son objet et sa seule portée. S'il y avait quelque doute, le rapport de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, à l'Empereur, suffirait à le dissiper. « Par l'article 2 du traité de Turin, les conditions spéciales dont l'Europe, à la demande de la Sardaigne, a entouré la possession d'une partie de la Savoie, sont maintenues, et notre loyauté nous impose le devoir de les respecter à l'égal de la neutralité de la Suisse ». Ainsi s'exprime ce rapport ; si les contractants avaient visé des conventions commerciales particulières, il serait surprenant qu'ils n'en eussent pas fait une mention spéciale.

L'institution de la zone n'avait plus, à ce moment, que la valeur d'un traité de commerce ordinaire, et le gouvernement impérial ne pouvait être lié par l'accord conclu en 1851 entre la Sardaigne et la Confédéra-

tion. Partisan du libre échange, il en accepta pourtant l'héritage et quadrupla, comme on l'a vu, le territoire franc savoisien. Il résulte de cette extension que si le respect du régime douanier antérieur à 1860 s'imposait à la France, aux termes du traité de cession, la Suisse ne pourrait prétendre qu'au rétablissement de la petite zone sarde de 1816, et non au maintien de la zone actuelle. Mais pareille obligation ne nous incombe pas.

A défaut d'autres preuves, on en trouverait la démonstration dans l'article 11 de la convention du 14 juin 1881, qui, après avoir assigné à cet accord une durée de trente années, ajoute : « Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être *supprimée* ou *modifiée*, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention ». Une telle clause est la reconnaissance formelle du droit de la France de supprimer la zone ; et comme ce droit est patent pour la Haute-Savoie, il vaut également pour le pays de Gex, déclaré franc à la même époque, pour les mêmes raisons et aux mêmes conditions.

Une objection subsiste, que nos adversaires ont élevée. Le plébiscite aurait eu pour condition la création d'un territoire franc plus étendu, les Savoisiens ayant voté : « Oui et zone ». Nous répétons que nous ne savons s'il y a eu promesse formelle du gouvernement impérial, et il serait, dans ce cas même, impossible d'établir si cette promesse a déterminé les votes favorables, et par suite l'annexion. Mais, en admettant l'affirmative, ce serait simplement une question d'administration intérieure, sans rapport avec les exigences internationales. Il n'est pas démontré, au demeurant, que les Savoisiens aient intérêt à l'existence de la zone ; ils trouveraient sans doute en France des compensations suffisantes. La zone n'est plus un pays étranger ; elle commerce librement avec la patrie, sous certaines conditions, et les facilités qu'elle trouve à l'Ouest contribuent peut-être plus à sa prospérité que les exemptions ou réductions consenties par la Suisse. L'arrêté du 25 juillet 1860 a entr'ouvert à son profit la ligne douanière française ; le règlement du 31 mai 1863 l'a complété, en laissant une marge très grande aux importations en franchise. Les quantités de produits naturels ou manufacturés du pays de Gex ou de la Haute-Savoie (le règlement concerne les deux zones) qui peuvent être exemptées des droits à leur entrée en France sont déterminées chaque année par le ministre des finances ; cette exemption s'applique à toutes les espèces de productions naturelles ou industrielles. Le bénéfice en est assuré sous la seule condition d'une déclaration fondamentale faite par les intéressés aux vérificateurs des douanes. Pour les objets

fabriqués on exige que les matières premières employées, si elles ne sont pas produites dans la zone, soient originaires de France.

Tel est le système très favorable inauguré en 1863 ; encore admet-il d'autres facilités. S'il s'agit de produits faiblement taxés ou d'industries de peu d'importance exercées par des ouvriers travaillant isolément à domicile, les formalités peuvent être supprimées ou réduites. Pour les fromages, les chevaux et les bêtes à cornes, les titulaires des crédits sont dispensés de faire une déclaration au contrôleur des douanes ; un certificat d'origine visé par le maire suffit.

Les zones ne sont donc pas commercialement isolées du territoire français ; elles ont besoin de nous pour vivre, et la suppression du régime institué en 1815 ne leur causerait pas un tel préjudice qu'elles ne puissent l'envisager sans effroi. Un courant d'affaires existe entre elles et nous, et ce serait une erreur de croire que leur prospérité dépend de la volonté d'un voisin plus ou moins bien disposé.

On s'en est rendu compte en Suisse, et il faut dire à l'éloge de ce pays que les hommes n'ont pas manqué qui s'étonnaient des hésitations du gouvernement fédéral. La plupart des journaux rappelaient que la Suisse vend pour 20 millions aux zones, et ne leur achète que pour 5 millions environ. « Pour Genève, disait l'un d'eux (1), la suppression de la zone, c'est la fin d'un commerce séculaire ; c'est, à croire les gens bien informés, *près de* 80 *maisons obligées de liquider ou de se transporter sur le territoire français* ». La *Liberté* de Fribourg (2) reconnaissait que « la France n'avait aucun intérêt au maintien des zones ; elle saisirait avec la plus grande satisfaction le prétexte qu'on lui offrait avec tant d'acharnement ». Le *Berner Tagblatt* (3) regrettait que les autorités fédérales fissent tout pour encourager les Savoisiens à demander leur suppression.

Mais il n'entrait pas dans la pensée du gouvernement français de précipiter les choses, persuadé que ces autorités ne manqueraient pas d'écouter la voix d'une amitié séculaire et de reconnaître leurs propres intérêts. On apprit en effet, le 23 février 1895, que le Conseil fédéral avait approuvé un arrêté réglant à nouveau, à dater du 1er mars suivant, les conditions d'importation des zones franches.

D'après cet arrêté, qui abroge celui du 9 mai 1893, le tarif conventionnel est appliqué au vin et au bétail de la Haute-Savoie, *sans limitation de quantité*, les franchises accordées par la convention de 1881 restant, bien entendu, intactes. En ce qui concerne le pays de Gex, l'exemption des

(1) Le *Journal de Genève* du 18 décembre 1894.
(2) Du 30 décembre 1894.
(3) Du 2 janvier 1895.

droits pour les approvisionnements de marché est confirmée; sont admis en franchise 2.000 hectolitres de vin blanc et des quantités déterminées de bois, pierres, chaux, briques, vannerie, céréales, lin, chanvre, écorces, charbon, etc.; tous les autres articles sont reçus sans limitation de quantité au tarif conventionnel (bétail, meubles, cuirs, outils, poterie, lingerie, etc.).

En résumé, les zones vont se trouver dans une situation un peu moins favorable qu'avant la rupture, puisque les produits manufacturés de la Haute-Savoie seront soumis aux droits différentiels, et que la liste de franchise dressée pour le pays de Gex est moins étendue que celle inscrite dans le règlement du 23 juillet 1892. Mais c'est un fait capital pour les habitants des zones qu'ils aient obtenu pour la majorité de leurs productions le traitement de la nation la plus favorisée. A ce point de vue, le récent arrêté supplée, à leur égard, au défaut d'un traité de commerce.

La question des fraudes possibles a été résolue, pour le vin blanc et les fromages, par l'adoption des déclarations fondamentales; les intéressés ne pourront les importer en franchise qu'autant qu'ils produiront un permis délivré par l'autorité française; pour les autres articles, le système des bons de crédit et des certificats d'origine subsiste.

Mais il est permis de regretter que le gouvernement fédéral ait procédé par un acte unilatéral, laissant planer la menace d'une révocation possible. L'ordre de choses actuel est instable, et la réglementation provisoire. A notre avis, les zones doivent être supprimées et rentrer dans le système général du pays auquel elles se rattachent, ou, si on les maintient, leur condition doit être réglée par des accords séparés qui aient nettement le caractère de traités de commerce spéciaux; entre ces deux solutions il n'y a pas place pour des demi-mesures. Procéder autrement, c'est laisser intact le fond du débat, et risquer de ne contenter personne.

MARCEL PAISANT.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, CONGO, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARGENTINE, RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, ROUMANIE, RUSSIE, SUISSE, TUNISIE ET VÉNÉZUÉLA. — *Union internationale pour la publication des traités. — Conférence diplomatique de Berne, 25 septembre-3 octobre* 1894. — C'est l'Institut de droit international qui a eu la première pensée d'une Union inter-

nationale pour la publication des actes passés entre les différents États : en 1883, donnant corps à une idée formulée dès 1875 par l'un de ses membres, M. de Holtzendorff, il mettait à l'étude les moyens d'assurer la connaissance des engagements internationaux et le 7 septembre 1892, après des discussions approfondies, il votait un avant-projet de convention créant à Berne un Bureau international chargé de publier un recueil général des traités et conventions (1). Mais, pour mener à bien une semblable institution, il était nécessaire que les gouvernements s'occupassent de la réaliser. Le 4 octobre 1892, sur le désir de l'Institut, la Suisse proposa aux divers États de réunir dans ce but une Conférence diplomatique. Cette initiative fut favorablement accueillie. Si certains gouvernements émirent quelques observations sur les dispositions de l'avant-projet voté par l'Institut, aucun d'eux ne contesta l'importance de l'œuvre entreprise. Le Conseil fédéral crut donc pouvoir, à la date du 13 juillet 1894, convoquer à Berne, pour le 25 septembre suivant, la Conférence prévue dans la Note du 4 octobre 1892 (2). En même temps, il adressait aux puissances un programme destiné à servir de base aux délibérations (3). Dix-huit États acceptèrent l'invitation de la Suisse en

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 142 et suiv. — V. le texte de l'avant-projet et du règlement d'exécution qui y était joint, dans l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XII, p. 252 et 237.

(2) Dans sa circulaire, le Conseil fédéral déclarait que « la participation à la Conférence n'impliquait aucune obligation pour l'avenir et que les États représentés resteraient libres de discuter chacune des dispositions du projet qui sortirait des travaux de la Conférence ».

(3) Voici le texte de ce programme :

1° Les États contractants (énumération), ainsi que ceux qui adhèreront, à l'avenir, à la convention, forment une « Union internationale pour la publication des traités ».

2° Cette Union a pour but de publier, à frais commun, les engagements internationaux conclus par les États contractants. (Il sera utile de préciser si l'on entend aussi par là les engagements conclus par les États contractants ou accédants avec des États qui ne font pas partie de l'Union).

3° A cette fin, il est créé un Bureau international qui publiera un Recueil international des traités. (Siège et organisation de ce Bureau ; mode de publication du recueil ; dispositions réglementaires).

4° Documents à communiquer au Bureau. (S'en tiendra-t-on aux traités, conventions, déclarations ou autres actes internationaux, ou publiera-t-on aussi les lois et mesures d'exécution, de même que les procès-verbaux des Conférences ou Congrès internationaux, ainsi que le propose l'Institut de droit international ?).

5° Obligation pour les États contractants de communiquer les documents prévus par la convention. Délai dans lequel cette communication doit avoir lieu. (Il s'agira entre autres de préciser si chaque État contractant a l'obligation de communiquer le texte de l'acte auquel il participe, même s'il y a plus de deux contractants, ou si l'on peut établir une autre règle, par exemple que cette obligation incombe seulement à l'État sur le territoire duquel les ratifications ont été échangées).

6° La publication en texte original dans le Recueil international des traités d'un acte ayant force obligatoire, fera preuve devant les tribunaux des États contractants.

7° Il sera joint éventuellement au texte original une traduction en langue française, préparée par les soins du Bureau et soumise, avant la publication, à l'examen des États con-

nommant des délégués : ce furent l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Congo, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République argentine, la République de Libéria, la Roumanie, la Russie, la Suisse, la Tunisie et le Vénézuéla. La Bolivie, la Bulgarie, Costa-Rica, Haïti, le Honduras, le Ja-

tractants. (Il y aura lieu de voir jusqu'à quel point le caractère d'authenticité pourra être donné à cette traduction).

8° Tous les actes internationaux seront publiés sans commentaire par le Bureau international. (Il faudra cependant examiner si un court précis historique, soumis à l'approbation des États contractants ou communiqués par eux, ne serait pas d'une grande utilité).

9° Les États qui n'ont pas signé la convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée au gouvernement de... et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages et à toutes les charges stipulées par la convention.

10° La convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

11° Sur la demande d'un gouvernement contractant ou accédant, une nouvelle Conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire les améliorations ou les modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

12° Si, douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Dispositions réglementaires. — I. *Organisation du Bureau international.* — *a*) Le gouvernement de... est chargé d'organiser le Bureau international, d'en nommer le personnel et de veiller au fonctionnement régulier de l'institution. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau, ainsi que pour les dépenses annuelles dans la mesure prévue aux lettres *g* à *k* ci-après. — *b*) Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements intéressés. — *c*) Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu des nos 4 et 5 ci-dessus. Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure dont il dispose.

II. *Recueil international des traités* — *d*) Il sera publié, chaque année, au moins un volume du Recueil international des traités. — *e*) Chaque volume contiendra, outre le texte des documents communiqués par les gouvernements contractants ou accédants, une table chronologique et des matières. — *f*) Chaque gouvernement recevra des exemplaires du Recueil international des traités dans la proportion du nombre d'unités contributives.

III. *Budget.* — *g*) Le budget du Bureau international est estimé approximativement à une centaine de mille francs. — *h*) Le budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États contractants ou accédants et des ressources provenant des abonnements au Recueil de l'Union en dehors de la cotisation des divers États. — *i*) En vu de déterminer équitablement la part contributive des États contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir : 1re classe, 25 unités ; 2e classe, 20 unités ; 3e classe, 15 unités ; 4e classe, 10 unités ; 5e classe, 5 unités ; 6e classe, 3 unités. — *j-k*) Chacun des coefficients ci-dessus sera multiplié par le nombre d'États de la classe correspondante, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense et, pour obtenir le montant de la contribution de chaque État dans les frais du Bureau international, il suffira de multiplier cette unité par le coefficient de la classe à laquelle cet État appartient.

pon, le Luxembourg, la République d'Orange, le Paraguay, la Perse, le Siam et le Transvaal se contentèrent d'adhérer en principe à la création de l'Union ; le Brésil, le Danemark et le Mexique résolurent d'attendre, pour se prononcer, l'issue de la Conférence.

On pouvait espérer qu'assurée du concours des principaux États, la Conférence, malgré l'absence de quelques pays importants comme la Grande-Bretagne et la Turquie, aboutirait à un résultat décisif. Il n'en a rien été cependant, et l'échec de la tentative s'annonça au début même de la réunion. Dès la première séance, la plupart des délégués déclaraient que « leurs gouvernements n'étant point encore fixés sur l'adoption du principe même et sur l'utilité de la création d'un Bureau international pour la publication des traités », ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour se prononcer en leur nom et ne pourraient participer aux discussions qu'à titre purement personnel (1). La réunion n'a donc été qu'un échange de vues entre diplomates, et elle n'a eu à prendre aucune décision : un simple rapport mentionnant les avis énoncés, dont communication doit être donnée aux divers gouvernements avec les documents et les délibérations qui s'y rattachent, fut l'unique effet de ses travaux (2). En dépit d'une solution aussi modeste, la Conférence de Berne mérite néanmoins d'être signalée à l'attention des jurisconsultes : car, comme l'a dit son président, M. le Conseiller fédéral Lachenal, à la séance de clôture du 3 octobre, « elle a au moins posé le problème d'une façon claire et précise et l'a rendu ainsi plus aisé à résoudre ».

Le programme du gouvernement suisse, conforme à l'avant-projet de l'Institut, indiquait comme le moyen le plus propre à assurer, d'une façon complète, méthodique et exacte, la publication des traités, la constitution d'une Union internationale et l'établissement à Berne d'un Bureau qui en serait l'organe. La majorité des délégués n'étant pas autorisés à apprécier le principe de cette création, la Conférence s'est occupée uniquement d'examiner la manière dont la tâche de l'Union pourrait être comprise, si l'institution venait à en être résolue. Il faut cependant signaler deux propositions qui en réalité ont touché au principe lui-même. Le

(1) Une semblable déclaration a été faite par les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie et de la Tunisie. Les délégués de la Grèce, de la République argentine, de la République de Libéria et de la Suisse ont dit qu'ils n'avaient point de déclaration spéciale à faire. Quant à ceux de la Belgique et du Congo, du Portugal et du Vénézuéla, ils se sont reconnus autorisés à prendre part, pour leurs gouvernements, à la discussion de toutes les questions soumises à la Conférence.

(2) En réalité, c'est par une Commission, dans laquelle chaque État était représenté, que le programme proposé par le Conseil fédéral a été examiné ; mais le rapport de la Commission a été ensuite approuvé par la Conférence.

délégué de la Russie, M. Raffalovitch, à titre exclusivement personnel, a émis l'opinion qu'au lieu de tenter l'institution d'un Bureau international auquel on confierait la publication des traités, il serait préférable de faire appel à l'initiative privée d'une société savante, de l'Institut de droit international par exemple, que les divers gouvernements subventionneraient à cet effet (1). Tout au contraire, les délégués de la Belgique et du Congo ont demandé qu'on chargeât de la publication des conventions un Office international dont le siège serait à Bruxelles (2), et ils ont déposé, à titre personnel, un projet d'arrangement en dix-huit articles (3).

(1) Séance du 26 septembre 1894.

(2) Dans la pensée des délégués de la Belgique et du Congo, le Bureau international, chargé de la publication d'un recueil général des traités, devrait être réuni au Bureau international pour la publication des tarifs douaniers qui existe déjà à Bruxelles. Cette combinaison aurait, suivant eux, pour effet de diminuer dans une large mesure les frais d'établissement et d'exploitation : les délégués belges et congolais estiment que, de la sorte, la dépense annuelle, à raison de la publication de deux volumes d'environ 600 pages chacun, n'excéderait pas 30.000 francs.

(3) Séance du 28 septembre 1894. — Voici le texte du projet des délégués de la Belgique et du Congo :

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante :

Article 1er. — Il est formé entre les États ci-dessus énumérés et tous les États qui, dans la suite, accéderont à la présente convention, une association sous le titre de *Union internationale pour la publication des traités.*

Art. 2. — Cette Union a pour but de publier à frais communs les engagements internationaux de tous les pays du monde.

Art. 3. — A cette fin, il est créé un « Bureau international » chargé de la publication d'un « Recueil international des traités », qui servira d'organe à l'Union. Ce Bureau sera joint au Bureau international pour la publication des tarifs douaniers dont le siège est à Bruxelles.

Art. 4. — Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

Art. 5. — Le Bureau international correspondra avec les gouvernements intéressés par l'intermédiaire des agents officiels du gouvernement belge à l'étranger ; il pourra demander par cette voie tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui doivent lui être envoyés en vertu de l'article 11 ci-après.

Art. 6. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements faisant partie de l'Union.

Art. 7. — Le *Recueil international des traités* dont le format et les caractères seront déterminés par le Bureau, paraîtra en fascicules. Tous les traités mis en vigueur la même année seront repris sous une pagination unique. En vue d'accroître l'utilité pratique du recueil, on reproduira d'abord les actes internationaux mis en vigueur l'année de l'application de la présente convention. Les publications suivantes formeront deux séries : l'une concernera l'année en cours, l'autre les années antérieures à la constitution de l'Union, à commencer par les plus rapprochées de celle-ci. Les gouvernements faisant partie de l'Union recevront gratuitement des exemplaires du recueil international dans la proportion du nombre d'unités contributives fixé par l'article 14 ci-après. Les exemplaires supplémentaires qu'ils demanderont au Bureau international leur seront fournis au prix coûtant.

Art. 8. — A la fin de chaque année, il sera publié une table alphabétique et une table

Mais il n'a été procédé à l'examen d'aucune de ces propositions. En défi-

chronologique des matières. Ces tables seront, selon les besoins constatés, complétées et fusionnées en une table générale.

Art. 9. — Les actes seront publiés textuellement, sans commentaires, par le Bureau international.

Art. 10. — Le Recueil international des traités publiera le texte original de tous les actes internationaux qui lui seront envoyés en caractères latins ou écriture correspondante. Dans le cas où il y aurait deux textes originaux, ils seront publiés tous les deux. Si le texte original est en langue autre que la langue française, il y sera joint une traduction en français préparée, au besoin, par les soins du Bureau.

Art. 11.—A l'effet de mettre l'institution à même de publier le Recueil international des traités aussi promptement et aussi exactement que possible, les parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir *directement*, en texte original accompagné, si possible, d'une traduction française certifiée exacte par eux : *a*) les engagements internationaux publics qu'ils ont signés jusqu'à ce jour ; *b*) ceux qu'ils contracteront dans la suite. Il est entendu qu'il appartient à chaque gouvernement d'apprécier souverainement quels sont les arrangements qui, pour les raisons dont il reste seul juge, ne seraient pas de nature à être transmis au Bureau international et publiés par lui.

Art. 12. — L'obligation de transmettre au Bureau international des traités les documents dont il s'agit à l'article 11 ci-dessus,incombe principalement à l'État sur le territoire duquel l'acte a été signé.

Art. 13. — Le budget du Bureau international est fixé approximativement à 30.000 fr. Ce budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des États faisant partie de l'Union et des ressources à provenir éventuellement des abonnements au Recueil international des traités en dehors de la cotisation des divers États.

Art. 14. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir : 1re *classe*. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs, 25 unités ; 2e *classe*. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs, 20 unités ; 3e *classe*. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs, 15 unités ; 4e *classe*. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs, 10 unités ; 5e *classe*. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs, 5 unités ; 6e *classe*. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs, 3 unités. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États, donne l'unité de dépense. En multipliant celle-ci par le nombre d'unités attribué à un État déterminé, on obtient le montant de la contribution de cet État dans les frais du Bureau international.

Art. 15. — Les États qui n'ont pas signé la présente convention seront admis à y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée au gouvernement de la Belgique et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera de plein droit acceptation de toutes les clauses, charges et avantages stipulés par la convention.

Art. 16. — Les États qui useraient de la faculté d'accession après la clôture du premier exercice, auront à payer leur quote-part pour les exercices qui ont précédé leur accession, s'ils désirent recevoir la collection complète des publications.

Art. 17. — La présente convention sera mise à exécution le... et restera en vigueur pendant sept ans. Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite de sept en sept ans. La dénonciation sera adressée au gouvernement belge qui en fera part aux autres États associés. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 18. — Les gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

nitive, c'est sur la façon dont le recueil des traités devrait être composé et établi, bien plus que sur l'autorité chargée de l'éditer, que l'échange de vues a porté au sein de la Conférence. A cet égard, quatre groupes de questions s'imposaient à l'attention des délégués.

D'abord, il fallait déterminer les actes dont le recueil serait composé. Le projet de la Suisse, semblable à celui de l'Institut, prévoyait la publication des seuls engagements conclus par les États ayant adhéré à l'Union. Les représentants de la Belgique ont fait observer et la Conférence a pensé qu'une telle institution, pour être vraiment utile, devrait être universelle. Un système différent serait d'ailleurs une source de difficultés. Des deux États, parties à un traité, un seul est unioniste : faudrait-il insérer ce traité ? Il semble qu'un gouvernement unioniste ne saurait publier l'acte sans l'aveu tacite ou formel de son co-contractant. Mais si l'on doit donner le texte des conventions signées par tous les pays sans distinction, convient-il de les insérer toutes, quel que soit leur objet ? On a été d'accord pour déclarer qu'il fallait exclure du recueil les documents dont la nature est si spéciale qu'ils n'ont aucun intérêt hors des pays contractants, et ceux que les États ne destinent pas à la publicité ou qu'ils destinent seulement à une publicité restreinte : s'il n'en était ainsi, le droit de souveraineté des États serait méconnu ; les États doivent demeurer juges de l'opportunité d'une publication. Le volume, au surplus, ne devrait contenir ni les lois et mesures d'exécution internes, ni les procès-verbaux des Conférences ou des Congrès. Les actes, en tout cas, seront publiés sans commentaire : les notes, qui pourraient y être jointes, n'auront aucun caractère interprétatif ; elles constitueront simplement des indications bibliographiques, imprimées en caractères différents et données dans les tables, de façon à laisser le texte intact. Un dernier point restait à élucider. La publication devra-t-elle porter sur des actes antérieurs à l'entrée en vigueur du recueil à instituer ? Sans se prononcer nettement sur la question, la Conférence a paru incliner plutôt vers la solution négative.

Fixés sur la nature des actes que le recueil doit contenir, les délégués se sont ensuite occupés des moyens à employer pour se les procurer. L'Institut de droit international et le Conseil fédéral, dans leurs projets, soumettaient les États contractants, ou au moins l'un d'eux, à l'obligation stricte de communiquer les documents à l'Office central. L'avant-projet de l'Institut leur fixait même un délai à cet égard. Un pareil système était difficilement admissible. Il portait une grave atteinte au droit de souveraineté. Est-il concevable qu'une institution, fût-elle le résultat d'une entente internationale, puisse réclamer d'autorité à un gouvernement communication de ses traités et le tenir ainsi sous le coup d'une mise

en demeure désagréable ? Quel serait au surplus, parmi les États contractants, l'État soumis à l'obligation ? Tous ceux qui ont participé à la convention ou seulement celui qui a reçu les ratifications ? La Conférence a paru unanime à penser qu'en cette matière les convenances des États devaient demeurer réservées et qu'en particulier il ne pouvait être question de leur imposer un délai ou une obligation quelconque : l'autorité qui édite le recueil n'a pas à exiger la transmission des actes, ceux-ci ne peuvent être que communiqués spontanément par les parties contractantes. Le Bureau, s'il est créé, aurait-il en tous cas le droit de correspondre directement avec les gouvernements intéressés ? Il a semblé que, pour éviter des susceptibilités et des difficultés, il était préférable de recourir à l'intervention du ministère des affaires étrangères.

En quelle langue les actes seront-ils publiés ? Un point ne pouvait faire doute. Les documents doivent être reproduits dans leur texte authentique, par suite dans la langue même où ils ont été écrits. Cette reproduction sera-t-elle suffisante ? Certaines langues sont peu connues, et les plus répandues ne sont pas toujours comprises de ceux qui ont intérêt à consulter le recueil. Il semble donc qu'une traduction soit nécessaire, et qu'elle doive être faite dans la langue la plus usuelle. Or celle-ci, incontestablement, est le français : la clarté et la précision de cette langue la désigne pour ce rôle ; employée dans la rédaction de la majorité des actes internationaux, elle est familière aux diplomates, et c'est à ceux-ci que le recueil doit particulièrement servir. Telle paraît avoir été l'opinion de la Conférence. Les délégués toutefois n'ont point été unanimes : le principe de la nécessité d'une traduction a été, de la part des représentants de l'Allemagne, l'objet de certaines réserves. Mais la Conférence ne pouvait s'en tenir à l'énoncé du principe. L'existence d'une traduction entraîne après elle des difficultés qu'il fallait résoudre. Qui fera la traduction en français ? Sera-ce le Bureau, sera-ce le pays d'origine ? Si c'est le Bureau, devra-t-il soumettre son travail à l'examen des États intéressés ? Quelle sera l'autorité de la traduction ? Sera-t-elle obligatoire pour les États, revêtira-t-elle un caractère authentique d'application générale ? Ces diverses questions ont donné lieu au sein de la Conférence à des discussions importantes. Finalement, on a décidé, contrairement à ce qu'avait proposé l'Institut de droit international, que le Bureau préparerait la traduction, que les États pourront contrôler et qui n'aura à leur égard aucune qualité d'authenticité.

Le recueil universel des traités, ne dut-il présenter qu'un caractère documentaire, aurait déjà une utilité pratique considérable. Cependant l'Institut de droit international avait entendu lui donner une valeur plus grande encore en proposant qu'il fît preuve devant les tribunaux des États

unionistes. Cette idée, que le programme du Conseil fédéral avait reprise en l'atténuant dans une certaine mesure, a soulevé dans la Conférence des objections sérieuses. Il serait difficile, dans certains pays où la publicité officielle est organisée, de reconnaître la force obligatoire à des textes publiés à part. En cas de contestation sur un texte, n'est-il pas évident que l'original, signé par les plénipotentiaires et ratifié ou approuvé par les pouvoirs compétents, doit passer toujours avant la copie ? Or, il en devrait être autrement si la proposition de l'Institut était acceptée. Un arrangement international imposant aux États contractants l'obligation de reconnaître la force probante des documents insérés au recueil empiéterait en réalité sur le droit de souveraineté. Comme l'ont fait très justement remarquer les délégués de la Belgique, le mieux était donc de laisser chaque Etat libre de régler la question sur son propre territoire : le recueil ne doit avoir qu'un caractère documentaire, sauf aux différents États à prendre les mesures intérieures nécessaires pour lui reconnaître, s'ils le jugent utile, une force probante proprement dite. C'est à cette solution que la Conférence a décidé de se rallier.

Telles sont les diverses questions sur lesquelles les délégués des puissances, réunis à Berne, ont cru pouvoir échanger leurs vues. Si leurs travaux n'ont pas été décisifs, il est permis d'espérer qu'ils ne resteront pas inféconds. La création d'une Union internationale pour la publication des traités, tout au moins l'institution d'un recueil général des engagements internationaux, est une entreprise dont l'utilité serait grande pour tous ceux qui ont à cœur le développement et les progrès du droit des gens. C'est de plus une œuvre de paix et de concorde, propre à étendre et à faciliter les relations entre les peuples ; et c'est là une des raisons qui doivent surtout faire souhaiter sa réussite, en dépit des difficultés d'exécution qu'elle peut présenter (1).

Égypte. — *Projet de conversion de la Dette unifiée. — Sa légalité* (2). — L'incident qui s'est élevé l'année dernière à propos d'un projet de conversion de la Dette unifiée, présenté le 15 mars 1894 aux puissances

(1) Récemment, à la suite de la lecture d'un mémoire de M. Descamps, sénateur de Belgique, demandant la création d'une Union internationale pour la publication des traités, une discussion intéressante s'est élevée, à cet égard, à l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques) entre MM. Arthur Desjardins, Picot et Sorel (séances des 24 novembre et 8 décembre 1894). Tous trois ont été d'accord pour admettre la nécessité d'une publication générale des traités ; mais, tandis que M. Arthur Desjardins a pensé qu'il convenait de confier cette publication à un Bureau international, MM. Picot et Sorel ont soutenu que l'initiative privée était seule capable de mener à bien un travail de cette nature.

(2) Communication de M. G. Pélissié du Rausas, directeur de l'École française de droit du Caire.

par le gouvernement égyptien (1), a appelé l'attention sur les droits de l'Égypte en matière financière. Il nous paraît intéressant de préciser ces droits en quelques mots.

La conversion est l'opération par laquelle un État diminue le taux de l'intérêt de sa dette : elle constitue l'un des deux procédés normaux de réduction des dettes publiques ; l'autre procédé est l'amortissement. Pour que la conversion soit légitime et ne dégénère pas en une banqueroute déguisée, il faut que l'État offre à ses prêteurs, en même temps que la diminution du taux de l'intérêt, le remboursement de leurs titres au pair, c'est-à-dire à leur valeur nominale. A cette condition, la conversion constitue pour tout État un droit incontestable : tout État est libre de l'opérer quand bon lui semble ; il n'a qu'à prendre conseil de ses intérêts. Les prêteurs seraient mal venus à reprocher à l'État qui convertit la violation de ses engagements ; car l'État ne leur impose que ce que tout débiteur a normalement le droit d'imposer à ses créanciers : le remboursement.

Voilà les principes. Ces principes, l'État égyptien peut-il les invoquer en ce qui concerne la Dette unifiée ? A cette question il faut sans hésiter répondre par la négative. L'État égyptien n'est pas libre de convertir la Dette unifiée, par cette excellente raison qu'il n'a pas le droit d'en imposer le remboursement à ses prêteurs. L'Égypte en effet n'est pas dans la situation ordinaire d'un débiteur vis-à-vis de ses créanciers, comme va nous le montrer l'histoire très suggestive des rapports de l'État égyptien avec les porteurs de titres de la Dette unifiée. La Dette unifiée, conversion onéreuse de sept emprunts antérieurs, de la dette flottante de l'État et de la dette flottante de la Daïra Sanieh, a été constituée par les décrets khédiviaux des 7 mai et 18 novembre 1876. L'intérêt promis est de 7 0/0 par an sur le capital nominal, l'amortissement doit s'effectuer en 65 ans (Décret du 7 mai, art. 1). Pour assurer cet amortissement, l'article 6 du décret du 18 novembre stipule que, pendant les neuf premières années, c'est-à-dire jusqu'en 1885, le septième de l'intérêt annuel, soit 1 0/0 par an, sera prélevé et versé au fonds d'amortissement : ce prélèvement cessera d'ailleurs et le 1 0/0 sera rendu à l'intérêt annuel, même avant l'année 1885, si la Dette unifiée est réduite à un milliard. On sait que l'Égypte n'a pas tenu ses engagements et qu'une Commission supérieure de liquidation, composée des représentants des grandes puissances, a organisé ce qu'on peut appeler la faillite de l'État égyptien. Des délibérations de cette Commission est sortie la loi de liquidation du 17 juillet 1880. L'article 10 porte : « L'intérêt annuel des

(1) V. le *Journal des Débats* des 16 et 17 mars 1894 (soir) ; le *Temps* du 18 mars 1894.

obligations de la Dette unifiée est fixé à 4 0/0 du capital nominal, à compter du 1er mai 1880 ». Ainsi l'intérêt de la Dette unifiée est brutalement réduit des deux tiers : il est abaissé à 4 0/0. Et, qu'on le remarque bien, cette réduction n'est pas le résultat d'une conversion régulièrement opérée ; elle a été imposée aux créanciers, auxquels, et pour cause, le gouvernement égyptien n'a pas offert le remboursement de leurs titres. On peut dire que le nouvel intérêt n'est en réalité qu'un dividende. L'État égyptien était donc, en 1880, dans la situation d'un débiteur auquel ses créanciers, sous la pression des circonstances, ont consenti une remise partielle de dette. Mais, et c'est là une observation importante à faire, cette remise de dette ne peut pas être considérée, en droit, comme définitive : les renonciations ne se présument pas, et d'aucun article de la loi de liquidation il n'est permis d'induire que les créanciers aient renoncé à exiger de l'État égyptien, revenu à meilleure fortune, l'intégral acquittement de ses obligations : d'ailleurs, la loi de liquidation, qui n'est en définitive qu'une loi intérieure, ne saurait en aucun cas obliger les porteurs étrangers.

De ces prémisses, qui nous paraissent incontestables, il résulte que le remboursement au pair des titres de la Dette unifiée ne peut pas être libératoire pour l'État égyptien. Un débiteur n'est libéré envers son créancier que lorsqu'il a acquitté toute sa dette, tant en capital qu'en intérêts ou arrérages, et, d'autre part, le créancier ne peut être contraint à accepter le payement que si ce payement est intégral. Lorsqu'un État a régulièrement tenu ses engagements envers ses créanciers, le remboursement au pair est libératoire parce que la somme offerte par l'État débiteur est l'exacte mesure de la dette à éteindre. Mais tel n'est pas le cas pour l'Égypte. Le remboursement au pair n'éteindrait pas complètement sa dette : en réalité l'Égypte doit à chaque porteur de titre de la Dette unifiée, non seulement la somme qu'il lui a prêtée, c'est-à-dire 100 francs, mais en outre une somme représentant la différence entre l'intérêt qui a été primitivement stipulé d'un commun accord et qui a été impayé, et l'intérêt que le créancier a été contraint de toucher pendant près de 20 ans. Dans ces conditions, le remboursement au pair n'est libératoire que si le créancier l'accepte : en d'autres termes, la conversion de la Dette unifiée n'est possible qu'avec l'assentiment des créanciers.

Cette conséquence résulte d'ailleurs implicitement mais sûrement de la loi de liquidation elle-même. La loi de liquidation ne contient aucune disposition relative à la conversion future de la Dette unifiée ; mais elle prévoit et réglemente l'amortissement. De quelle manière cet amortissement doit-il être effectué ? L'article 14 répond : « L'amortissement de la Dette unifiée se fera par rachats au cours du marché ». Ainsi donc

l'État égyptien s'interdit d'amortir la Dette unifiée, autrement que par rachats au cours du marché. Et il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Le décret du 18 novembre 1876 organisait l'amortissement par tirage pour le cas où le cours de la Dette unifiée atteindrait 75 francs (article 6, *in fine*); l'article 15 de la loi de liquidation abroge cette disposition en termes généraux et formels : « L'amortissement par tirage de la Dette unifiée est supprimé ». Bien mieux, le décret du 27 juillet 1885, qui organise dans son article 5 l'amortissement de l'emprunt garanti par voie du tirage au sort, *pour le cas où le cours des nouvelles obligations sera supérieur au pair*, stipule expressément dans son article 22 que l'amortissement de la Dette unifiée devra se faire « dans les conditions où il a été établi par la loi de liquidation », c'est-à-dire par rachats au cours du marché. Or amortir, c'est rembourser. L'État égyptien s'est donc interdit, par les articles 14 et 15 de la loi de liquidation, confirmés par l'article 22 du décret du 27 juillet 1885, de rembourser les obligations de la Dette unifiée autrement qu'en les rachetant au cours du marché, c'est-à-dire au-dessus du pair, si ce cours est supérieur au pair. Il n'est pas admissible que l'État égyptien trouve dans la conversion le moyen de violer l'engagement par lequel il s'est lié envers ses créanciers. La loi de liquidation, en n'autorisant l'amortissement que par rachats au cours du marché, prohibe implicitement la conversion, qui suppose le remboursement au pair. On objectera sans doute que, à l'époque où la loi de liquidation et même le décret de 1885 ont été promulgués, le cours de la Dette unifiée était inférieur au pair, et que cette considération explique suffisamment l'amortissement par rachats au cours du marché. Cette objection n'infirme nullement nos conclusions. Pour qu'elle pût les affaiblir quelque peu, il faudrait démontrer que l'absence de toute disposition spéciale relative à l'amortissement pour le cas où le cours de la Dette dépasserait le pair, est due à un oubli des rédacteurs de la loi de liquidation et du décret de 1885. Or c'est là une preuve impossible à administrer. Il est inadmissible en effet que ce cas soit resté en dehors des prévisions du législateur ; d'autre part, l'article 15 de la loi de liquidation, l'article 22 du décret précité de 1885 prouvent que le législateur l'a prévu et qu'il l'a prévu précisément pour abroger les dispositions spéciales qui l'avaient réglé jusqu'alors et qui, il faut le reconnaître, règlent ordinairement les cas analogues. Nous reconnaîtrons très volontiers que, depuis que le cours de la Dette unifiée a dépassé le pair, l'État égyptien n'a plus intérêt à amortir. Mais il n'en est pas moins vrai que, s'il veut amortir, il est obligé de racheter au cours du marché : cela suffit pour qu'il ne puisse pas convertir. Qu'on ne dise pas qu'en interprétant comme nous venons de le faire les articles 14 et 15 de la loi de liquida-

tion et l'article 22 du décret du 27 juillet 1885, nous faisons la part trop belle aux créanciers de l'Égypte, et qu'il est inadmissible que l'État égyptien se soit à ce point lié les mains. Nous répondrions que la conversion de la Dette unifiée a été faite en 1880 dans des conditions absolument anormales et particulièrement onéreuses pour les créanciers ; qu'il n'est pas extraordinaire, en conséquence, que l'État égyptien, pour compenser dans la mesure du possible les sacrifices énormes qu'il imposait à ses créanciers, se soit interdit toute conversion future, s'engageant ainsi à les laisser pleinement profiter des chances d'élévation dans le cours du marché.

Mais admettons pour un instant que l'Égypte se trouve, au point de vue financier, dans une situation normale, que la conversion de 1880 ait été régulière, et que le remboursement au pair des titres de la Dette unifiée puisse être libératoire pour l'État égyptien. La conversion de la Dette unifiée n'en est pas moins impossible. Toute conversion suppose en effet un emprunt, au moins éventuel. L'État qui convertit doit prévoir l'éventualité d'un remboursement intégral, et, comme il a rarement des fonds disponibles en quantité suffisante, il est obligé de s'adresser à des établissements de crédit qui s'engagent à faire l'avance des sommes nécessaires pour effectuer les remboursements demandés. C'est le cas de l'Égypte : ses ressources actuelles ne lui permettent pas d'opérer un remboursement même partiel ; un emprunt s'impose donc. Or l'Égypte n'est pas libre de contracter des emprunts. Le droit de l'État égyptien est, à ce point de vue, limité par une double restriction : il faut qu'au préalable il demande et obtienne l'autorisation de la puissance suzeraine et l'avis conforme des Commissaires-Directeurs de la dette publique. Les firmans impériaux sont formels ; l'article 37 de la loi de liquidation, reproduisant l'article 9 du décret du 2 mai 1876, ne l'est pas moins : « Aucun nouvel emprunt, dit-il, *de quelque nature que ce soit*, ne pourra être émis par notre gouvernement que sur l'avis conforme de la Commission de la dette ». Il nous paraît impossible d'admettre que le firman impérial, qui donne à l'Égypte l'autorisation de régler sa situation financière, soit conçu en termes assez larges pour comprendre dans ses dispositions l'emprunt que supposerait la conversion de la Dette unifiée. Reste d'ailleurs la seconde condition. Le gouvernement égyptien ne peut contracter aucun emprunt de quelque nature que ce soit, s'il n'a préalablement consulté les Commissaires-Directeurs de la dette et obtenu leur avis conforme. L'exigence de cette condition est facile à justifier. La Commission de la dette a la tutelle de la dette publique (Décret du 2 mai 1876, art. 4). Sa mission n'est pas seulement une mission de contrôle ou de surveillance, c'est aussi et surtout une mission de direction

(articles 4 et 5). Pour que cette mission puisse être remplie conformément au but de l'institution, il est de toute nécessité que les conditions, dans lesquelles elle a été acceptée, ne puissent pas être modifiées sans l'assentiment de ceux qui l'ont assumée ; il faut, en d'autres termes, que la dette publique de l'Égypte ne puisse être ni augmentée, ni transformée, ni diminuée ou éteinte sans l'assentiment des Commissaires-Directeurs, représentants légaux des créanciers. Sans aucun doute, les conventions internationales qui ont institué la Commission de la dette auraient pu régler différemment ses attributions et lui assigner un rôle moins prépondérant. On aurait compris, par exemple, que ce rôle fut limité à la perception des revenus affectés au payement des dettes déjà contractées et à la distribution des intérêts aux créanciers ; on aurait compris que le gouvernement égyptien se fût réservé intact le droit de contracter de nouvelles dettes, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux garanties précédemment accordées. Il n'en est pas ainsi. Le gouvernement égyptien, par la loi qui a institué la Commission de la dette, s'est engagé à n'émettre aucun nouvel emprunt, à ne pas recourir au crédit, même dans le cas où il pourrait le faire « sans porter aucune atteinte à l'affectation des revenus destinés à la caisse de la dette, ni aucune diversion à leur versement et à leur destination » (Décret du 2 mai 1876, art. 9). L'avis conforme des Commissaires de la dette peut seul le relever de cet engagement. Il y a mieux encore : les économies faites sur les revenus affectés au payement de la dette ne font pas retour au gouvernement égyptien, elles doivent être employées à l'amortissement par les soins de la Commission de la dette. Le gouvernement égyptien ne s'est même pas réservé la possibilité de rembourser ou d'éteindre sa dette : la charge de l'amortissement, c'est-à-dire du remboursement, incombe à la Commission de la dette. Ainsi donc la Commission de la dette a la direction exclusive de la dette publique : elle ne peut ni ne doit rien ignorer de ce qui la concerne ; toute mesure qui directement ou indirectement tendrait à augmenter, transformer, réduire ou éteindre la dette publique, ne peut être prise par le gouvernement égyptien qu'avec l'approbation de la Commission de la dette.

Cette approbation n'est valablement donnée que si elle l'est à l'*unanimité des voix* des Commissaires-Directeurs de la dette. C'est là un point qui nous parait hors de doute. Pour que les résolutions de la Commission de la dette fussent valablement prises à la majorité des voix, il faudrait en effet qu'elle pût être considérée soit comme un Conseil de gouvernement, soit, tout au moins, comme un Conseil d'administration. Or la Commission de la dette n'est évidemment pas un Conseil du gouvernement égyptien, car elle représente des intérêts opposés à ceux de ce

gouvernement. Elle n'est pas un rouage de l'administration égyptienne : loin de se confondre avec elle, elle constitue à ce point un pouvoir propre et distinct, que l'acte législatif qui l'a instituée lui donne le droit d'actionner le gouvernement devant les tribunaux. Bien mieux, cet acte législatif décide que les seuls tribunaux compétents pour connaître des actions intentées par la Commission de la dette contre le gouvernement égyptien, seront les tribunaux mixtes, c'est-à-dire des tribunaux qui ont été spécialement institués pour statuer sur les contestations entre indigènes et étrangers (Décret du 2 mai 1876, art. 4; loi de liquidation, art. 38). La Commission de la dette n'est pas davantage un Conseil d'administration. Elle ne pourrait être assimilée à un Conseil d'administration que si tous les intérêts que la Commission de la dette a pour mission de défendre étaient identiques ; de cette identité résulterait une indivisibilité d'où l'on pourrait conclure que chacun des Commissaires-Directeurs représente en droit tous les créanciers de l'Égypte. Mais tel n'est pas ici le cas. Les intérêts, dont la Commission de la dette a la garde, ne se confondent que vis-à-vis de l'État égyptien. En réalité, ils sont distincts, et les membres de la Commission représentent des groupes de créanciers dont les intérêts peuvent être différents. L'intervention des grandes puissances européennes dans la gestion des affaires financières de l'Égypte, intervention dont l'institution de la Commission de la dette est l'organisation pratique, peut être collective et a pu être simultanée : elle est permanente, mais non indivisible. En d'autres termes, ce n'est pas l'Europe qui intervient dans la gestion des finances égyptiennes : l'Europe, en droit, n'existe pas ; ce terme désigne une division géographique, non une société de puissances, personne juridique distincte des États dont le groupement forme cette division géographique. Le droit international ne connaît pas l'Européen qui, comme tel, n'est le sujet ni de droits, ni d'obligations ; il ne connaît que le Français, l'Anglais, l'Italien, le Russe, etc. Il serait donc inexact, au point de vue qui nous occupe, de raisonner comme si les membres de la Commission de la dette étaient vraiment les délégués de l'Europe. En droit comme en fait, chacun d'eux tient sa délégation exclusivement de la puissance qui l'a désigné et dont l'intervention, qui s'explique par des motifs à elle propres, est, en droit, indépendante de celle des autres puissances.

La Commission de la dette n'étant pas un Conseil du gouvernement égyptien, et ne pouvant pas être assimilée à un Conseil d'administration de société financière, quel est, en droit, son véritable caractère ? La Commission de la dette est la réunion des délégués des puissances intervenantes ; elle n'est pas un Conseil, au sens technique de ce mot, car ce mot désigne une assemblée d'hommes liés entre eux par l'identité des

intérêts à défendre et la communauté de délégation. A vrai dire, il n'y a pas une Commission de la dette, et cette expression n'est qu'une abréviation de langage ; il y a des Commissaires-Directeurs de la dette, dont chacun tient sa délégation, ou, si l'on veut, sa désignation, non pas collectivement de toutes les puissances intervenantes, mais exclusivement de la puissance dont il est le national, et a pour mission de défendre les intérêts d'un groupe spécial de créanciers. Cela étant, l'unanimité des voix, pour que les résolutions de la Commission soient valablement prises, s'impose. Décider le contraire, reconnaître au vote de la majorité le pouvoir de lier la minorité, ce serait sacrifier arbitrairement les intérêts de toute une catégorie de créanciers et supprimer en fait, contrairement aux accords internationaux, l'intervention des puissances dont les délégués n'ont pas participé au vote de la majorité. La règle de l'unanimité est d'ailleurs posée d'une manière formelle, quoique implicite, par le décret qui a institué la Commission de la dette. Ce décret cite un seul cas où l'avis conforme des Commissaires de la dette puisse être émis « à la majorité des voix ». C'est le cas prévu par l'article 8, ainsi conçu : « Le gouvernement ne pourra, sans l'avis conforme des Commissaires, qui dirigent la caisse de la dette publique, pris à la majorité, porter dans aucun des impôts spécialement affectés à la dette, des modifications qui pourraient avoir pour résultat une diminution de la rente de cet impôt ». Le législateur aurait-il écrit cette disposition, si la règle n'était pas l'unanimité ? Dire que, dans un cas spécialement déterminé, la majorité sera suffisante, n'est-ce pas dire que dans tous les autres cas, et en particulier dans celui que nous examinons, l'unanimité est nécessaire ?

Nous avons ainsi démontré la double proposition suivante : l'Égypte n'est pas libre de convertir sa dette, parce qu'elle n'est pas libre de rembourser ses créanciers et parce qu'elle n'est pas libre de contracter l'emprunt que toute conversion suppose. Elle est, à ce point de vue, frappée d'une sorte d'incapacité de droit international, dont elle ne peut être relevée en définitive que par l'assentiment unanime des puissances qui ont pris part au règlement de la dette égyptienne.

Aussi bien le gouvernement égyptien n'a jamais contesté le bien-fondé de cette affirmation. Lorsque, en 1890, il a converti la Dette privilégiée, il avait au préalable demandé et obtenu l'autorisation des puissances intervenantes : un avis inséré au *Journal officiel égyptien* constate que cet assentiment unanime était nécessaire. Lorsque, l'année dernière, il a cru que le moment était favorable pour tenter la conversion de la Dette unifiée, son premier acte a été de soumettre aux puissances son projet de conversion : on sait qu'il n'a été donné aucune suite à ce projet présenté d'ailleurs dans des conditions assez anormales. Enfin, tout récem-

ment, dans une lettre insérée au *Journal officiel* du 14 janvier 1895 et adressée au Président du Conseil législatif, le ministre des finances du gouvernement égyptien insistait encore sur la nécessité d'obtenir, pour opérer la conversion de la Dette unifiée, l'assentiment unanime des puissances. Les actes du gouvernement égyptien sont donc en parfait accord avec les principes que nous avons exposés.

De nouveau, cette année, il y a dans l'air des bruits de conversion. Le gouvernement égyptien, ou plutôt l'autorité britannique, qui dirige au Caire le ministère des finances, ne serait pas découragé, paraît-il, par l'insuccès de la dernière tentative. Mais, cette fois, on prendrait des précautions vraiment touchantes pour arracher son consentement à la France, qui de toutes les puissances intervenantes est la plus directement intéressée au maintien du *statu quo*, puisque l'épargne française a conservé les deux tiers au moins des titres de la Dette unifiée. On promettrait, dit-on, d'affecter les économies résultant de la conversion à des dégrèvements que nécessite la crise agricole dont l'Égypte souffre actuellement, et qu'un refus de la France rendrait impossibles. La tactique est habile. Le Conseil législatif égyptien s'est chargé lui-même de la déjouer. Le Conseil législatif a pensé et, ce qui est mieux, il a osé dire qu'avant d'imposer des sacrifices à ses créanciers étrangers, un État, vraiment soucieux de son bon renom et respectueux de sa parole, devait chercher à réaliser des économies intérieures et, pour cela, renoncer à toutes les dépenses qui grèvent inutilement son budget. Et, dans son rapport, que l'on a bien été forcé d'insérer au *Journal officiel*, le Conseil législatif nous donne la longue et très intéressante liste de ces dépenses inutiles. Il y a d'abord le crédit de 100.000 livres affecté à l'entretien de l'armée anglaise d'occupation : ne serait-il pas plus juste qu'elle fût entretenue aux frais de l'Angleterre ? Il y a ensuite le crédit de 150.000 livres affecté à l'impossible construction des réservoirs : les réservoirs ne seront pas construits, mais les 150.000 livres seront dépensées. Il y a encore les fonds secrets des divers ministères qui s'élèvent à un chiffre énorme, et dont l'emploi, confié à des fonctionnaires dévoués à la politique anglaise, est facile à comprendre, sinon à justifier : on pourrait tout au moins les réduire. On pourrait aussi réduire dans des proportions très notables le budget de la police, dont une organisation satisfaisante est encore à trouver ; celui du Service de la traite, dont un procès récent a dévoilé la prodigieuse ignorance du droit en même temps que l'habileté intéressée à satisfaire les vengeances britanniques (1); celui de l'armée égyptienne qui est beaucoup moins nombreuse, mais coûte beau-

(1) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 132 et suiv.

coup plus cher que l'armée turque. Et le Conseil législatif, après avoir ainsi dressé le bilan des économies possibles, conclut qu'il faut les réaliser avant de demander aux puissances l'autorisation de convertir la Dette unifiée. Il nous semble que cette conclusion, à la fois si logique et si digne, dicte aux puissances la seule réponse qui puisse être faite aux propositions de conversion.

France et Grande-Bretagne. — *Délimitation de Sierra-Leone et des rivières du Sud. — Arrangement du 21 janvier* 1895. — Une convention signée à Paris, le 21 janvier 1895, entre la France et la Grande-Bretagne (1)

(1) Voici le texte du traité du 21 janvier 1895:

Les Commissaires spéciaux nommés par les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'article 5 de l'arrangement du 10 août 1889, n'étant pas parvenus à tracer une ligne de démarcation entre les possessions des deux puissances, au Nord et à l'Est de Sierra-Leone, conforme aux dispositions générales de l'article 2 dudit arrangement, de son annexe I et de son annexe II (Sierra-Leone), et aux indications de l'arrangement du 26 juin 1891, les plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 août 1890 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays dans les régions Sud et Ouest du Moyen et du Haut-Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation des territoires susmentionnés :

Article 1er. — La frontière part d'un point sur la côte de l'Atlantique, au Nord-Ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de 500 mètres de rayon, décrit du centre dudit village, avec la ligne des hautes eaux. — De ce point, elle se dirige vers le Nord-Est, parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani (Robenia), qui passe par ou près les villages anglais de Fungala, Robant, Mengeti, Mandimo, Momotimenia et Kongobutia, à une distance égale de 500 mètres du milieu dudit chemin jusqu'à un point situé à égale distance du village de Kongobutia (anglais) et du village de Diguipali (français) ; à partir de ce point, elle tourne au Sud-Est et coupe le chemin à angle droit et, arrivée à 500 mètres au Sud-Est dudit chemin, le suit parallèlement à la même distance de 500 mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé au Sud du village de Diguipali, d'où elle gagne en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au Sud du village ruiné de Passimodia et marque distinctement la ligne de séparation entre le bassin de la rivière Mellacorée (Mellakori) et celui de la Grande-Scarcies ou Kolenté. — La frontière suit cette ligne de partage des eaux, laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli (Bogoto), Musaliya, Malaguia (Lukoiya), Maforé (Mufuri), Tannéné (Tarnenai), Madina (Modina), Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini et Gambiadi, et à la France les villages de Roubani (Robenia), N'Tugon (N'Tunga), Daragoué (Daragli), Kunia, Tombaiya, Erimakono (Hérimakuno), Fonsiga (Fransiga), Talansa, Tagani (Tanganne) et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la petite Mola ; de là, elle se dirige en ligne droite sur ladite source, suit le cours de la petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande-Scarcies ou Kolenté. — De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande-Scarcies (Kolenté) jusqu'à un point situé à 500 mètres au Sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Ouelia (Wulia) à Ouossou (Wossou) par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au Sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants : 1° un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la rivière Kora au Nord du village de Lucenia, à environ 2.500 mètres de ce village et à environ 5 kilomètres de la rivière Kora avec la Grande-

a fixé la frontière de la colonie anglaise de Sierra-Leone et des territoires français des rivières du Sud. Combiné avec la convention que le gouvernement britannique a conclue en 1885 avec le République de Liberia, le nouveau traité achève la délimitation de Sierra-Leone (1).

Pour comprendre la portée de cet accord, il faut en exposer l'origine.

Les possessions de la France dans cette région se trouvaient voisines des possessions anglaises de Sierra-Leone (2) depuis que le gouverne-

Scarcies (Kolenté), mesurés le long de la rive ; 2° une brèche formée dans le flanc Nord-Ouest de la chaîne de hauteurs qui se trouvent dans la partie Est du Talla, à environ deux milles anglais (3.200 mètres) au Sud du village de Donia (Duyunia). — A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit ladite ligne vers l'Est, jusqu'au centre de la brèche susmentionnée, d'où elle gagne ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita, en un point situé en amont et à 1.500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata ; elle suit alors le thalweg de la rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo. — De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la Petite-Scarcies ou Kaba, en un point situé à 4 milles anglais (6.400 mètres) au Sud du 10° parallèle de latitude nord : elle suit le thalweg de la Petite-Scarcies jusqu'audit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la Petite-Scarcies et des autres rivières qui se jettent, vers l'Ouest, dans l'Océan atlantique, d'autre part. — La frontière suit enfin ladite ligne de partage des eaux vers le Sud-Est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne et Erimakono (Herimakuno) à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda), c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger.

Art. 2. — La frontière déterminée par le présent arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

Art. 3. — Dans la pensée des parties contractantes, le présent arrangement complète et interprète l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, ainsi que l'annexe I et l'annexe II (Sierra-Leone) dudit arrangement, et l'arrangement du 26 juin 1891.

Fait à Paris, le 21 janvier 1895. — (*L. S.*) G. Benoît ; (*L. S.*) J. Haussmann ; (*L. S.*) E. C. H. Phipps ; (*L. S.*) J. A. Crowe.

Annexe. — Bien que le tracé de la ligne de démarcation sur la carte annexée au présent arrangement soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de cette ligne, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés. — Il est donc convenu que les Commissaires ou délégués locaux des deux pays qui pourront être chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie de la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la frontière, telle qu'elle est formulée dans l'arrangement. Il leur sera loisible en même temps de modifier ladite ligne de démarcation, en vue de la déterminer avec une plus grande exactitude, et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués sur la carte susmentionnée. — Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les Commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

(1) Un exposé des négociations jusqu'en 1892 a été fait dans une dépêche de lord Salisbury à lord Dufferin, insérée au Livre bleu *Africa*, 1892, n° 7.

(2) Fondée en 1788 et agrandie depuis par des traités passés avec les chefs de Quiah, des Bulloms, de Bacca Loco, des Timmanis, et de la vallée des Scarcies. Des extraits de ces traités se trouvent dans *The map of Africa by treaty*, par sir E. Hertslet (p. 484 et suiv.), qui indique, d'ailleurs, où le texte complet de ces actes a été publié. — Outre les cartes générales (De Lannoy de Bissy, Hassenstein, etc.), on peut consulter la carte intitulée *The settlement of Sierra-Leone*, publiée par le ministère anglais de la guerre, à l'échelle de 1/696. 960, en 1884, et qui a été annexée au Livre bleu intitulé *Correspondance respecting disturbances in the native territories adjacent to Sierra-Leone* (C. 4840, 1886).

ment impérial, reprenant des traditions anciennes (1). avait fait occuper (1865-1866) le Rio-Nunez (2), le Rio-Pongo et la Mellacorée (3). Les expéditions dirigées par les Anglais dans les Scarcies (4), à proximité des postes français de la Mellacorée, rendirent, à partir de 1876, une délimitation nécessaire pour éviter un conflit de prétentions. D'autre part, l'Angleterre, qui, en vertu d'un traité de 1818 (5), occupait les îles de Los, en face des territoires français, paraissait convoiter aussi Tombo, ce qui l'eût placée au centre des possessions françaises, et même le pays de Dubreka, situé sur la rivière de ce nom (entre le Rio-Pongo et la Mellacorée).

Le gouverneur du Sénégal crut devoir publier une déclaration, qui fut notifiée, dit-on, aux autorités coloniales anglaises, et dans laquelle il rappelait que les droits de la France s'étendaient sur toute la côte du Rio-Pongo à la Mellacorée (6).

Un incident appela, de nouveau, en 1879, l'attention des deux gouvernements sur la nécessité d'une délimitation. Le gouverneur du Sénégal fit occuper le 15 mars l'île de Matacong en vue d'y établir un poste de douanes. L'administrateur de Sierra-Leone protesta aussitôt, en invoquant des traités qui, en 1825 et 1826, auraient cédé cette île à l'Angleterre. Il fit, d'autre part, établir un poste dans les Scarcies et soumettre aux taxes les négociants qui venaient dans ces rivières : ce qui provoqua les réclamations des commerçants français.

La France consentit à retirer le poste de Matacong, mais sous réserve de ses droits. Des Conférences eurent lieu à Paris en mai 1881 en vue d'une délimitation des possessions des deux pays. Elles aboutirent à la

(1) Au XVIIIe siècle, des comptoirs français étaient établis notamment dans les îles voisines de la côte. Les indigènes avaient cédé à la France en 1785 l'île de Gambie, située au confluent des rivières de Brumek et de Sierra-Leone (*Mémoire sur le commerce*, par de la Jaille, publié par G. Marcel, *Revue de géographie*, août 1887, p. 89 ; *Voyages au Sénégal*, par Labarthe, 1802).

(2) La cession du poste de Boké, dans le Rio-Nunez, par les chefs indigènes en 1848 et 1849 (traités analysés dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 618 et 628) n'avait pas été suivie d'une occupation.

(3) Le texte des traités de 1865 et de 1866 se trouve dans les *Annales sénégalaises* (Paris, 1885, p. 465-479). Ils ont été complétés par des traités passés de 1876 à 1884 (texte dans le même recueil) et par le protocole franco-allemand du 24 décembre 1885 (De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 927) et le traité franco-portugais du 12 mai 1886 (De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 199). De Clercq donne (t. IX, XIV et XVIII) quelques-uns seulement des traités conclus avec les indigènes, de 1865 à 1884 ; il donne (t. XV, p. 745 ; t. XVII, p. 17) quatre traités conclus en 1885.

(4) Traités du 10 juin 1876 et du 2 mai 1877, ratifiés en 1879 seulement (Hertslet, *op. cit.*, p. 514 et 518).

(5) Hertslet, *op. cit.*, p. 485.

(6) Le texte de cette déclaration a été inséré au *Moniteur officiel du Sénégal* du 8 mai 1877 et reproduit dans F. Bohn, *Les possessions françaises du bas de la côte* (*Bull. Soc. géogr. Marseille*, 1885, p. 41. — Une carte accompagne cet article).

signature de la convention du 28 juin 1882 (1). Une ligne de démarcation fut tracée, « de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée, et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies ». La souveraineté de la France fut reconnue sur l'île de Matacong, celle de l'Angleterre sur les îles de Los. La France s'engagea à laisser l'Angleterre étendre ses possessions jusqu'à la limite de la République de Liberia. La Chambre des députés refusa, en 1885, d'autoriser la ratification de cet arrangement : la reconnaissance des droits de l'Angleterre sur les Scarcies lui paraissait, non seulement fâcheuse par les négociants français qui y étaient établis, mais dangereuse pour le développement de l'influence française au Soudan. On pouvait craindre, notamment, que la possession de la vallée des Scarcies n'ouvrît à l'Angleterre une route vers le Fouta-Djallon, sur lequel le protectorat français venait d'être établi.

Les progrès des entreprises françaises dans le Soudan avaient fait entrevoir également, dans les cercles coloniaux, la possibilité de relier les territoires des rivières du Sud au Soudan, à travers l'*hinterland* de Sierra-Leone et de Liberia, dont l'expansion se fût ainsi trouvée arrêtée. Le traité de 1882 laissait ouvert vers l'intérieur le territoire de Sierra-Leone du côté du Haut-Niger, et les Anglais en avaient profité pour entrer en relations avec l'Almamy Samory (2), qui respectait assez mal les traités de protectorat conclus avec la France en 1886 et en 1887. Au point de vue politique comme au point de vue commercial, il y avait intérêt à leur fermer l'accès du Haut-Niger.

Telle fut la pensée qui guida les négociateurs français, lorque des pourparlers furent entamés en vue de substituer une nouvelle convention à celle de 1882. Celle-ci, d'ailleurs, avait, quoique non ratifiée, été exécutée à titre de *modus vivendi*.

La convention du 10 août 1889 (3), qui délimita toutes les possessions des deux États dans l'Afrique occidentale, maintint, en ce qui concerne Sierra-Leone et les rivières du Sud, la ligne de démarcation établie en 1882 entre la Mellacorée et les Scarcies; elle prolongea la frontière jusqu'à l'intersection du 13° longitude ouest, Paris et du 10° latitude ; la ligne, passant entre le Bennah et le Tambakka, devait laisser le Talla à l'Angleterre, le Tamisso à la France, puis comprendre le pays des Houbbous dans la zone française et le Soulimaniah avec Falaba dans la zone anglaise (4).

(1) Le texte français est dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XIV, p. 32, ainsi que l'exposé présenté aux Chambres à l'appui du projet de loi portant approbation de cette convention, et le rapport fait au Sénat. Le texte anglais est dans Hertslet, *op. cit.*, p. 554.

(2) Livre bleu.

(3) Hertslet, *op. cit.*, p. 558 ; de Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 289.

(4) La carte consultée était celle des Établissements français du Sénégal, par Monteil (1886). — V. aussi la carte de la mission du capitaine Brosselard-Faidherbe (1891).

Comme il avait été stipulé par la convention de 1882, des délégués techniques devaient déterminer la frontière sur place ; ils devaient (en vue d'écarter l'un des inconvénients possibles de l'attribution des Scarcies à l'Angleterre) « rechercher, d'un commun accord, les moyens d'assurer à la France une voie de communication entre la Mellacorée et le Soudan français au Sud du Fouta-Djallon » (1).

La convention de 1889 fut critiquée comme celle de 1882 ; des publicistes soutinrent que l'attribution de certains pays à la zone britannique étendait celle-ci jusque dans le bassin du Niger (2). De fait, les négociants anglais se maintenaient en relations avec Samory ; un agent officiel du gouvernement de Sierra-Leone alla même le visiter.

Néanmoins, depuis que le protectorat de la France avait été établi sur Samory, dont les possessions s'étendaient jusque dans les territoires prétendus par Sierra-Leone et par Liberia, l'idée d'enfermer complètement Sierra-Leone entre les rivières du Sud, les territoires dépendant de Samory et Liberia prenait corps. Il s'agissait, pour cela, de prolonger la ligne séparative du Soudan français et de Sierra-Leone jusqu'à la limite occidentale de Liberia.

En 1890, une Commission mixte fut, par l'un des articles de l'accord anglo-français du 5 août 1890, chargée de « déterminer les sphères respectives d'influence à l'Ouest et au Sud du Moyen et du Haut-Niger ». C'est à cette Commission qu'incombait la tâche de prolonger la délimitation de 1889 : ce fut l'un des objets de la convention du 26 juin 1891, signée par MM. Hanotaux et Haussmann (3).

Aux termes de cet accord, les délégués techniques qui délimiteraient la frontière devaient, à partir de l'intersection du 10° latitude et du 13° longitude, adopter comme ligne de démarcation ce méridien même, dans la direction du Sud, sauf à s'en écarter quelque peu d'après les circonstances. La frontière devait, autant que possible, laisser à l'Ouest les hauteurs qui, si la carte de M. Monteil est exacte, bordent la rive gauche du Niger, entre le 10° et Tembikounda.

L'esprit de cette convention était, on le voit, de laisser dans la sphère d'influence française le Haut-Niger, dont la source se trouve à Tembikounda et dont le bassin ne paraît pas s'étendre à l'Ouest du 13°.

Des négociations étaient ouvertes, en même temps, entre la France et la République de Liberia ; l'un des objets poursuivis par les plénipotentiaires français, c'était d'exclure également cette République du bassin du Niger ; ils y sont parvenus par le traité du 8 décembre 1892, qui fixe

(1) La convention fut approuvée par un échange de notes (Hertslet, *op. cit.*, p. 568).
(2) *La Mellacorée et la colonie de Sierra-Leone*, chez Ch. Bayle, Paris, 1890 (avec carte).
(3) Hertslet, *op. cit.*, p. 573.

la limite septentrionale de Liberia au parallèle passant par Tembikounda, depuis le point où ce parallèle est coupé par le 11° longitude jusqu'à son intersection avec le 13°, « cette ligne devant, en tout cas, assurer à la France le bassin entier du Niger et de ses affluents » (1).

La possession du bassin du Haut-Niger se trouvait, par ces deux conventions, garantie à la France.

Il importait de préciser sur le terrain les limites ainsi déterminées d'une manière générale, particulièrement en ce qui concernait l'*hinterland* de Sierra-Leone : l'activité déployée par les agents des deux pays aurait rendu urgente une délimitation de nature à éviter les discussions (2), alors même que les incursions des Sofas de Samory dans les contrées dont la situation politique n'était pas réglée n'eussent pas soulevé cette question : à qui appartient-il de les réprimer ? La collision accidentelle qui se produisit à Warina en décembre 1893 (3) montra la nécessité d'une reconnaissance de la frontière.

Les délégués réunis sur les lieux en décembre 1891 ne purent s'entendre sur le tracé des limites. Ils se bornèrent à lever des cartes, en réservant à leurs gouvernements le soin de trancher leur différend.

Leurs travaux et ceux des autres voyageurs qui avaient parcouru la région servirent de base à des négociations, confiées en novembre 1894 aux Commissaires chargés, en vertu de l'accord du 5 août 1890, de déterminer les sphères d'influence respective à l'Ouest et au Sud du Niger. Ces Commissaires, MM. Benoit et Haussmann, d'une part, MM. Phipps et Crowe, de l'autre, ont, en conséquence, par l'arrangement du 21 janvier dernier, précisé les limites fixées en 1889 et en 1891. Ils ont pu le faire avec assez de détails pour qu'une délimitation sur le terrain soit facile, le jour où les deux gouvernements jugeraient utile d'y faire procéder : en ce cas, les délégués techniques auraient, naturellement, à apporter plus d'exactitude encore dans le tracé de la ligne.

Quoique la convention de 1889 eût attribué, en principe, tout le bassin des Scarcies à l'Angleterre, les négociateurs du dernier arrangement ont, en raison des circonstances géographiques et politiques locales, et pour se conformer d'ailleurs à la disposition de ce même traité de 1889 qui plaçait dans la zone française le Bennah et le Tamisso (compris en partie dans le bassin des Scarcies), accordé à la France une partie du bassin de ces rivières. A cet égard, ils n'ont fait que se prononcer entre deux dispositions contradictoires de la convention de 1889.

(1) Hertslet, *op. cit.*, p. 784 ; *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1894, p. 132. Comp. la *Politique coloniale*, mai 1894 (avec carte).

(2) Il se produisit des discussions de ce genre notamment lors de l'occupation d'Errdmankono par les troupes françaises.

(3) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 170.

Le trait caractéristique de l'arrangement, c'est d'avoir, nettement et en termes exprès, réservé à la France le bassin du Haut-Niger. Par là, de même que par la clause qui attribue à la France une partie des Scarcies, la convention de 1895 ferme à la colonie de Sierra-Leone l'accès de la zone d'influence française (1).

La frontière anglo-française (2) s'arrête au point où elle rencontre la frontière franco-libérienne. La frontière de Sierra-Leone et de Liberia a été déterminée par le traité du 11 novembre 1885 (3).

France et Italie. — *Chemin de fer. — Prix du transport. — Influence du change. — Lieu du payement. — Gare internationale : gare de Modane. — Détermination de la monnaie* (4). — La France est entourée sur deux de ses frontières de « pays à finances avariées » : l'Espagne et l'Italie. L'élévation insolite du change qui s'est produite dans ces dernières années (il est monté pour l'Espagne jusqu'au 30 0/0 environ) a été la cause de nombreuses complications dans les relations internationales. Pour les opérations de Bourse, pour les marchés commerciaux ordinaires, les contrats intervenus ont nécessairement stipulé d'une façon plus ou moins explicite la base monétaire adoptée par les parties. Une difficulté plus spécieuse devait se rencontrer en ce qui concerne les transports : car, d'une part, la même convention de transport s'exécute à la fois sur l'un et sur l'autre territoire des deux pays voisins ; et, d'autre part, il n'intervient d'ordinaire aucun contrat spécial lors de l'expédition : il en est du moins ainsi pour les chemins de fer, qui sont régis par des tarifs.

En fait, de Compagnie à Compagnie un principe naturel s'imposait et a toujours été admis dans la pratique : la Compagnie française vis-à-vis de la Compagnie étrangère comptait ses transports en monnaie française ; mais les transports effectués à l'étranger étaient payés par elle en monnaie étrangère, ou ce qui revient au même avec la différence du change.

Les particuliers bénéficiaient-ils ainsi d'un change favorable qui leur aurait permis, payant en or, d'obtenir une réduction pour les transports sur le territoire étranger ? Par exemple, le négociant qui expédiait des marchandises de Paris à Madrid ou à Lisbonne devait-il verser en or à

(1) Comp. les appréciations du *Times*, n° du 29 janvier 1895.

(2) Une carte sommaire de la délimitation de 1895 a été donnée par la *Revue coloniale* du mois de mars 1895. Une carte détaillée, qui a été paraphée par les négociateurs, est jointe au texte officiel de l'arrangement, publié dans un Livre bleu (C. 7600 ; *treaty series*, n° 5, 1895).

(3) Hertslet, *op. cit.*, p. 781 (Comp. p. 518 et 524) ; John Harris, *Annexations to Sierra-Leone*, Londres, 1883 (avec carte). — V. la carte de Liberia, par Büttikofer, dans son livre *Reisebilder aus Liberia*, Leyde, 1890 ; la carte du voyage de M. Peel (Livre bleu, C. 4905) ; et les cartes 2, 4 et 5 jointes au Livre bleu C. 4642.

(4) Communication de M. Bourgeois, docteur en droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Chambéry.

Paris le montant du tarif pour le parcours espagnol ou portugais sans aucune réduction, ou bien les Compagnies françaises lui tenaient-elles compte de tout ou partie des 20 ou 25 0/0 dont elles bénéficiaient elles-mêmes sur les parcours ? Il est possible que des négociants importants et avisés aient su entrer en partage avec les Compagnies. Ce qui est certain c'est que, pour la grande masse des transports, les Compagnies bénéficiaient seules du change.

Un incident vient de mettre à jour cette situation. A l'une des gares frontières entre l'Italie et la France, à Modane, comme d'ailleurs dans toutes les gares frontières, il existe des commissionnaires qui se chargent spécialement des opérations de douane et aussi de certaines expéditions et réexpéditions : leurs soins rendent celles-ci plus avantageuses pour le commerce que la seule transmission par les Compagnies. Ces commissionnaires, placés mieux que personne pour constater le phénomène du change, devaient être nécessairement appelés à en rechercher le bénéfice, soit pour le garder eux-mêmes, soit pour le partager avec leurs clients.

La Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée a essayé de leur soustraire cet avantage, sous le prétexte qu'ils faisaient leurs payements sur le territoire français et que, par suite, le lieu du payement réglant la monnaie, ils ne pouvaient employer que des valeurs métalliques ou fiduciaires ayant cours en France.

Il faut savoir, en effet, que de ce côté, à cause du tunnel des Alpes, la gare internationale se trouve en France, à douze kilomètres de la ligne idéale de délimitation, située au milieu de ce tunnel : l'autre ligne de chemin de fer qui communique avec l'Italie de Marseille à Gênes a, au contraire, sa gare internationale à Vintimiglia sur le territoire italien (ce qui rendrait la thèse des Compagnies italiennes assez plaisante, si le change tendait à se retourner en faveur de l'Italie).

Un procès a été engagé par les commissionnaires de Modane contre la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée. A la date du 8 juin 1894, le tribunal de Saint-Jean de Maurienne s'est prononcé en faveur de la Compagnie, en considérant que, si l'on pouvait stipuler un payement à faire en France en monnaie étrangère, les tarifs de la Compagnie des chemins de fer de la Méditerranée ne contenaient, ni explicitement, ni implicitement, le droit pour les transporteurs de payer en monnaie italienne, ailleurs que sur le territoire italien, et cela même pour les transports exécutés sur ce territoire. La Cour de Chambéry, par arrêt du 21 novembre 1894, a, au contraire, donné raison aux commissionnaires (1).

(1) La Cour ; — Attendu que, si en règle générale les sommes exigibles en un lieu situé sur le territoire français doivent être payées en monnaies ayant cours légal en France, il est

La question a été résolue par la Cour de Chambéry tant au point de vue général qu'au point de vue spécial. Mais les considérations particulières

cependant permis de convenir qu'elles seront payées en monnaies étrangères, une telle convention n'ayant rien de contraire à l'ordre public ; — Attendu que, pour les transports de marchandises par les Compagnies de chemins de fer, il n'y a et il ne peut y avoir d'autres conventions que les cahiers des charges, tarifs et conditions des dites Compagnies approuvés par les autorités compétentes ; — Qu'il en est spécialement ainsi pour la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée, intimée, dont les tarifs et conditions portent dans leur article 12 du chapitre I : « Les tarifs et conditions pour transport, dûment approuvés, font loi pour l'administration et pour quiconque se sert des chemins de fer » et dans leur article 3 du même chapitre : « Les tarifs généraux et spéciaux et les conditions y relatives, dûment approuvés, sont strictement applicables dans toutes leurs parties ; toute dérogation à ces règles est nulle de plein droit et toute erreur soit au préjudice du public soit au préjudice de l'administration doit être rectifiée » ; — Attendu que les « avertissements généraux » placés en tête des tarifs et conditions portent dans leur article 3 : « Les payements des droits et prix spéciaux, accessoires, etc. relatifs aux transports ont lieu dans les stations et agences sociales en valeurs de papier ou métalliques ayant cours légal dans le Royaume et aux conditions établies par les lois et règlements en vigueur » ; que cet article renvoie à l'annexe n° 1 dans laquelle il est expliqué que les billets d'État ont cours légal dans tout le Royaume et que les billets des banques particulières ne doivent être acceptés que dans certaines régions déterminées ; — Attendu que, la Compagnie étant italienne et approuvée par le gouvernement italien, les monnaies ci-dessus spécifiées ne peuvent être autres que celles qui ont cours légal en Italie ; — Attendu que, si la gare de Modane est située sur le territoire français, elle ne fait pas moins partie, au point de vue de l'exploitation commerciale, du réseau italien ; — Qu'en effet la convention internationale du 20 janvier 1879 porte dans son article 1er : « Il sera établi à Modane-Fourneaux une gare qui sera commune aux deux chemins de fer français et italien... Chaque administration aura à la gare un agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux tant vis-à-vis du public que de l'autre administration » ; — Attendu que la Compagnie intimée est celle qui exploite le chemin de fer italien visé par la convention ; qu'elle a dans la gare de Modane des bureaux et des agents ; qu'ainsi Modane est bien une de « ses stations ou agences sociales » dans lesquelles tous payements pour transport par elle effectué doivent être faits en monnaies italiennes ; — Attendu qu'il est constant en fait que la Compagnie intimée a refusé les monnaies de papier ayant cours légal en Italie qui lui étaient offertes par l'appelant, le sieur Ange Mutti, agent en douane à Modane, en payement de transports par elle effectués sur le territoire italien, qu'elle a exigé le payement en monnaie française et commis ainsi une infraction à son tarif ; qu'elle en doit réparation ; — Attendu que, suivant le décompte de l'appelant qui n'a pas été critiqué, la différence de valeur réglée par le cours du change entre les monnaies italiennes qui auraient dû être acceptées et les monnaies françaises qui ont été exigées, s'élève au chiffre de 1.358 fr. 10 pour les transports effectués pendant la période du 28 juillet au 11 novembre 1893 ; qu'il y a lieu de condamner la Compagnie intimée au payement de cette somme et de donner acte à l'appelant de ses réserves pour les transports ultérieurs ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, — Réformant le jugement dont est appel, rendu le 8 juin 1894 par le tribunal civil de Saint-Jean de Maurienne faisant fonction de tribunal de commerce, condamne la Compagnie intimée à payer à l'appelant la somme de 1.358 fr. 10 avec intérêts à 6 0/0 l'an à partir du jour de la demande, en réparation du préjudice à lui causé pour refus de monnaie ayant cours légal en Italie pendant la période du 28 juillet au 11 novembre 1893 ; — Donne acte à l'appelant de ses réserves en ce qui concerne les transports ultérieurs; — Rejette la demande en dommages-intérêts formée par l'appelant; etc. (MM. de Labusquette pr. ; Bourgeois et Rosset, av.).

à l'espèce jouent, naturellement, un rôle prépondérant dans la solution qu'elle a donnée.

C'est ainsi qu'il est noté avec soin par la Cour que les tarifs italiens portent une clause expresse et détaillée relative aux monnaies et que des dispositions formelles appliquent cette clause, non seulement aux gares, mais encore à « toutes les agences » de la Société. Voilà qui est clair en ce qui concerne le fait de la stipulation. D'autre part, l'arrêt s'appuie sur une convention internationale du 20 janvier 1879, relative aux gares de Vintimiglia et de Modane, portant pour cette dernière que la section italienne de la gare de Modane fournirait aux particuliers les mêmes avantages que toutes autres stations des Compagnies italiennes. Cet article de la convention avait dans l'espèce d'autant plus d'intérêt qu'il avait été édicté pour mettre fin à de nombreux débats, déjà soulevés par les Compagnies à l'encontre des commissionnaires dont elles essayaient de ruiner le commerce à leur profit.

Mais c'est surtout au point de vue des principes généraux du droit international que la décision de la Cour de Chambéry présente un véritable intérêt.

Tout d'abord, il est reconnu qu'on peut légitimement stipuler qu'un payement à faire en France sera réalisé en monnaie étrangère et, *à fortiori*, en monnaie française, avec addition ou déduction du change. L'axiome de l'article 1134 du code civil français, à savoir que « les conventions font la loi des parties » est particulièrement consacré dans la législation française, au point de vue de la monnaie, par l'article 1243 du code civil relatif au payement et par l'article 143 du code de commerce qui dit qu' « une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique ». La doctrine et la jurisprudence admettent sans contestation à cet égard l'entière liberté des parties contractantes (V. Aubry et Rau, *Cours de dr. civil français*, t. IV, p. 159, note 9 ; Boistel, *Cours de dr. commercial*, n° 799 ; Dalloz, *Code de commerce annoté*, art. 143, n°s 18-22 ; Bordeaux, 26 janvier 1831, *Rép. Dalloz*, v° Obligations, n° 1755). D'ailleurs, il est à remarquer que l'article 475 n° 11 du code pénal français punit ceux qui refusent les monnaies nationales, mais non ceux qui acceptent les monnaies étrangères.

Ce point acquis, le lieu du payement suffit-il pour fixer la monnaie, en l'absence d'une disposition catégorique de la convention ? C'est ce que soutenait la Compagnie italienne, oubliant d'ailleurs les articles mêmes de ses tarifs et surtout la condition tout exceptionnelle d'une gare internationale qui ne peut matériellement pas être installée sur la ligne même de la frontière, et moins que partout ailleurs au milieu d'un tunnel de 14 kilomètres.

Mais évidemment cette règle du lieu ne saurait être applicable qu'en l'absence de tout autre élément.

En matière de transport par chemin de fer, il est impossible d'admettre que le lieu du payement serve à fixer la nature de la monnaie. Les contrats de transport sont, en effet, régis par des tarifs et comportent, comme principe essentiel et fondamental, l'identité des prix pour les mêmes parcours. Il va de soi que le prix d'un transport de Rome à Modane ne peut pas différer, sous prétexte de change, suivant qu'il est payé à Modane ou à Rome, car ce transport est toujours régi par le même tarif qui, sans doute, *doit se référer à une monnaie déterminée* : la conséquence absurde à laquelle arrivaient les prétentions de la Compagnie italienne dans notre espèce suffisait pour en démontrer l'inanité.

Que les tarifs de chemins de fer étrangers soient obligatoires et comme tels sanctionnés par les tribunaux français lorsque l'occasion s'en présente, c'est ce qui ne fait plus de doute aujourd'hui dans la jurisprudence française. Depuis longtemps on jugeait que si ces tarifs n'étaient pas des lois, ils constituaient des conventions offertes à quiconque s'adressait aux Compagnies, conventions dont celles-ci n'avaient pas le droit de se délier (Lyon, 26 mars 1884, *Sirey*, *Rec. pér.*, 86.2.45 ; Cass., 15 décembre 1886, *Sirey*, *Rec. pér.*, 87.1.485), et la Cour de Chambéry n'a fait que suivre cette jurisprudence. Mais ce qu'elle n'a pas dit, c'est qu'il existe un acte législatif, la *convention internationale de Berne du 14 octobre* 1890, qui déclare par son article 4 que les tarifs de chaque Compagnie des diverses puissances contractantes sont obligatoires dans les transports internationaux respectivement effectués sur le territoire de chacune d'elles. En vertu de cette convention les tarifs étrangers ont plus qu'une force contractuelle : ils s'imposent de par la loi même de la nation qui a l'occasion de les appliquer.

Si les tarifs doivent être suivis, il ne reste plus qu'à les interpréter pour savoir dans quelle monnaie les prix de transport, *toujours identiques à eux-mêmes*, doivent être payés.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Chambéry, les tarifs renfermaient un texte précis, sur lequel les magistrats ont pu appuyer leur décision. Mais point n'en était besoin. Ne va-t-il pas de soi que quand une Compagnie italienne établit des prix, elle prend pour base le numéraire de son pays, la livre italienne qui peut, en ce moment, correspondre à notre *franc*, mais qui ne correspond ni à la livre sterling, ni au florin autrichien, ni au mark allemand.

Dans tous les pays civilisés, c'est la valeur *numérique* de la monnaie, valeur plus ou moins arbitrairement fixée par l'État, et non la valeur métallique qui sert de base aux transactions. Ce n'est qu'autant qu'on

sort du pays que la valeur métallique reprend son empire à raison même de la contradiction qui peut exister entre les valeurs numériques acceptées dans l'un ou dans l'autre pays. Ainsi en France le transport tarifé à 100 francs resterait jusqu'à nouvel ordre payable avec cent pièces de 1 franc, encore que le titre métallique de ces pièces aurait été changé par le gouvernement. Il en serait de même en Italie, car l'article 1895 du code civil français est reproduit par l'article 1821 du code civil italien. Or, si c'est la valeur conventionnelle et non la valeur vraie de la monnaie qui est généralement prise en considération, il est de toute évidence que les prix des tarifs français sont comptés en monnaie française, et que les prix des tarifs italiens sont calculés en monnaie italienne.

En ce moment, l'Italie se trouve soumise au cours forcé : le billet d'État et les billets de certaines banques doivent, en vertu de la loi, être acceptés dans les payements (1). C'est une monnaie. Les chemins de fer italiens seraient tenus de l'accepter quand même leurs tarifs ne le diraient pas. Il y aurait donc violation de tarifs, si un transport effectué en Italie ne pouvait pas être payé en une monnaie italienne quelconque sous prétexte que le payement s'effectue hors du territoire.

Nous avons pris pour exemple l'Italie qui se trouvait en cause dans le procès qu'a jugé la Cour de Chambéry. Sans doute les mêmes principes doivent être suivis dans le règlement des transports avec tous les autres pays, pour lesquels il existe un change. L'arrêt que nous rapportons n'a rien innové, car les Compagnies étrangères et françaises entre elles n'ont jamais admis d'autre pratique que celle-là ; mais cette décision nous a paru intéressante pour les jurisconsultes qui y trouvent la déduction logique de certaines règles économiques et juridiques, d'ailleurs incontestées. Elle le sera peut-être aussi pour les particuliers, qui auraient à effectuer des voyages et des transports dans ces pays, qu'une mauvaise administration a mis dans un état d'infériorité pécuniaire vis-a-vis de nous. S'il y a quelque différence à faire, quelque perte à subir, ce n'est pas, à notre avis, le Français, mais bien l'étranger, Espagnol, Italien ou autre, qui en doit supporter la charge.

France et Madagascar. — *Transports entrepris par une maison anglaise pour le compte du gouvernement français. — La question portée à la*

(1) Par une subtilité assez singulière, on prétend quelquefois que le cours forcé n'existe pas en Italie, parce que tous les papiers, aux termes de la loi, sont convertibles à vue en monnaie métallique. Mais s'ils sont *convertibles*, ils ne sont pas *convertis*. En fait, les caisses publiques refusent de donner de l'or contre des billets et les banques y mettent des formalités qui équivalent à peu près à un véritable refus. Quoiqu'il en soit de cette fiction qui ne devait pas empêcher le change de s'élever ou 16 0/0, les papiers fiduciaires de l'État et des banques privilégiées, convertibles ou non, constituent une monnaie libératoire dont l'acceptation s'impose légalement même entre particuliers.

Chambre des communes d'Angleterre. — Le droit sur ce point. — Une vive émotion se produisit en France il y a quelques semaines lorsque l'on apprit que le gouvernement avait pris le parti de confier à un armateur anglais le transport des canonnières destinées aux troupes françaises dans l'île de Madagascar. Cette résolution était-elle sage, était-elle imprudente et dangereuse; c'est là un point d'administration militaire qu'il ne nous appartient pas de juger, et pour cette raison nous laisserons de côté les discussions qui ont eu lieu au Parlement français à ce sujet (1). Ces débats forts longs et passionnés n'ont porté que sur la question envisagée au point de vue politique français. C'était sans doute pour les députés qui y ont pris part le point de vue le plus directement engagé par l'événement, ce n'était cependant pas son côté le plus intéressant. Le même fait a été à quelques jours de là porté à la tribune de la Chambre des communes d'Angleterre, et naturellement il y a revêtu un aspect très différent. C'est exclusivement au point de vue international que se sont attachés les orateurs qui ont cru devoir l'évoquer à la barre du Parlement. Le droit international permet-il un contrat de cette espèce, n'est-il pas du devoir de l'Angleterre de mettre obstacle à son exécution ; telles sont les questions qui ont été posées au ministère et auxquelles sir E. Grey a répondu. Remarquons en passant que les débats internationaux tiennent dans les Chambres anglaises une place autrement importante que celle qu'ils occupent chez nous, que les Commoners sont en général beaucoup plus que nos députés versés dans la connaissance des principes du droit des gens, et qu'ils se montrent soucieux de ne pas laisser échapper une occasion d'en réclamer l'application. C'est là une inégalité fâcheuse et qu'il serait fort désirable de voir disparaitre.

Ce sont donc les questions mêmes qui ont été énoncées à la Chambre des communes que nous allons essayer de traiter ici, en nous bornant, suivant notre habitude, à mettre en jeu les seuls principes incontestés du droit.

La question des transports maritimes stipulés entre la maison Clarkson et le gouvernement français a été principalement traitée aux Communes dans la séance du 18 février (2). A M. Johnston qui lui demandait s'il était vrai que les vaisseaux anglais frêtés pour le transport du matériel de guerre français dussent aussi transporter des officiers destinés à combattre un gouvernement ami, le sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères répondit qu'à sa connaissance aucune violation

(1) Chambre des députés, séance du 2 février 1895 (*Journ. off.* du 3 février 1895, Chambre des députés, Débats parlementaires, p. 129 et suiv.).

(2) V. le *Times* du 19 février 1895. — Nous laissons de côté le point de savoir si les stipulations intervenues étaient ou n'étaient pas juridiquement parfaites, point qui n'importe nullement à l'objet de la présente étude.

du droit international n'avait été relevée dans cette affaire. M. Henniker Heaton élargit alors la question. Il demanda si, comme l'avait annoncé une note officielle reproduite par la presse française, le gouvernement britannique avait résolu de ne pas émettre de déclaration de neutralité à l'occasion du conflit franco-malgache, et de ne pas intervenir dans le contrat passé avec la France par une maison anglaise pour un transport de matériel de guerre, et, s'il en était ainsi, sur quels fondements de droit et de politique cette conduite reposait, si cette résolution serait notifiée à Madagascar et si l'Angleterre persévérait dans son intention déclarée par l'honorable gentleman dans la séance du 7 courant de demeurer neutre dans le conflit, enfin si cet état de neutralité ne devait pas conduire à refuser à tout sujet anglais la faculté de transporter pour le compte de la France des provisions ou des combattants. La réponse de sir E. Grey fut textuellement celle-ci : « Le gouvernement de Sa Majesté a décidé qu'il ne paraissait pas qu'il y eût dans l'hypothèse aucune intention d'user en mer du droit de belligérance contre les neutres, que dès lors il était inutile d'émettre une proclamation de neutralité. Les légitimes intérêts du commerce britannique fournissent le criterium auquel en droit l'opportunité d'une déclaration de neutralité doit être jugée, et par suite on peut relever diverses occasions dans lesquelles il n'en a point été émis. Un gouvernement neutre n'est point obligé par les règles du droit international à empêcher des vaisseaux neutres de transporter du matériel pour le compte d'un belligérant, et l'admission d'une semblable obligation constituerait une extension des devoirs des neutres. Il ne peut pas ici être question d'une permission directe, ainsi que l'honorable membre semble le croire. Le gouvernement de Sa Majesté entend rester neutre, et observera les devoirs de la neutralité ». Enfin, M. Gibson Bowles (dont le zèle et la compétence en matière internationale sont connus) demanda si les sujets de Sa Majesté garderaient le droit dont ils jouissent en temps de paix de fournir à la fois la France et Madagascar de matériel et de fournitures de guerre, de vaisseaux armés et équipés pour la guerre, s'ils auraient libre accès sur les côtes et dans les ports tant de France que de Madagascar sans être sujets à un droit de visite ou de recherche sur la haute mer ou par suite d'un prétendu blocus ou de toute autre façon de la part de l'une ou l'autre partie aux hostilités, et si les sujets de Sa Majesté seraient protégés par le gouvernement dans l'exercice de leurs droits. Sir E. Grey répondit que la question est vraiment compliquée et qu'il priait l'honorable membre de vouloir bien l'ajourner.

Ces mêmes questions, après avoir fourni à la Chambre des communes la matière du débat que nous venons de rapporter, ont été méthodique-

ment disposées et traitées par un savant professeur d'Oxford, M. T. E. Holland, dans une lettre par lui adressée au *Times* le 16 février 1895 (1).

(1) Voici la traduction de cette lettre publiée dans le *Times* du 22 février 1895, p. 13 :

L'opinion des légistes ou ce qu'il pourra plaire au gouvernement d'en révéler au Parlement, relativement à l'attitude qui doit être prise par notre pays en ce qui concerne les hostilités à Madagascar, est attendu avec une anxiété qui n'est en aucune façon limitée aux commerçants et aux sociétés de mission. Il peut être par conséquent désirable d'essayer en attendant de démêler les diverses questions, qui, dans les discussions sur ce sujet, ne sont pas clairement distinguées. Ces questions paraissent être les suivantes :

1° La guerre peut-elle être commencée sans déclaration ? On peut espérer que les discussions qui ont pris place dans le cas du *Kowshing* ont rendu inutile la réaffirmation de cette doctrine élémentaire, que des actes de violence autorisés ou non désavoués par l'État qui en est l'auteur, lorsqu'ils ont donné lieu à résistance de la part de l'État qui les a soufferts, peuvent bien constituer le commencement d'une guerre.

2° Madagascar est-il un pays protégé par la France ? La phrase fut soigneusement évitée dans le traité passé entre la France et les Hovas le 17 décembre 1885, et M. de Freycinet expliqua à la Chambre que l'acquisition (*to have extorted*) d'un protectorat donnant contrôle sur les affaires intérieures de l'Ile aurait nécessité l'emploi de 25.000 hommes et en même temps donné naissance à une responsabilité sujette à objections. La position de la France ressemble à celle qu'avait la Grande-Bretagne vis-à-vis du Transvaal, sous l'empire du traité de 1884. Il est vrai que, dans notre traité avec la France de 1890, nous allons jusqu'à reconnaître le « protectorat » français ; mais ce terme, vraiment ambigu, devrait probablement être interprété par les stipulations du traité de 1885, d'après lequel les droits de la France sur Madagascar sont expressément restreints au contrôle de ses relations étrangères.

3° Mais, en accordant que Madagascar puisse être justement appelé un pays protégé français, peut-on admettre, comme cela semble dit dans le *Journal des Débats* du 10 février, qu'il ne peut pas y avoir de belligérance entre un État protégé et son protecteur ? Pourquoi pas ? Même des révoltés contre leur souverain légitime ont été reconnus par nous au temps de la guerre civile d'Amérique comme belligérants *de facto*. *A fortiori*, semble-t-il qu'il nous est permis de reconnaître comme belligérante une nation qui résiste à une intervention illégale dans ses affaires intérieures ? Il pourrait naturellement être allégué en réplique, mais difficilement avec succès, que les Hovas sont des sauvages auxquels des analogies tirées du traitement des races civilisées sont inapplicables.

4° En admettant que la belligérance *de facto* de la France et de Madagascar et que notre propre neutralité *de facto* soient reconnues par notre gouvernement (mais non pas dans l'hypothèse contraire), la question suivante s'élève : avons-nous un droit international contre la France et un devoir national envers Madagascar à prohiber l'expédition des ports britanniques de vaisseaux marchands britanniques, loués par le gouvernement français pour transporter de la contrebande de guerre (canonnières en sections) d'un port français au théâtre des opérations ? Il semblerait qu'aucun des belligérants ne pourraient se plaindre de notre conduite, si nous interdisions la location de vaisseaux britanniques pour un tel objet. Mais sommes-nous tenus envers Madagascar d'agir ainsi ? Pour prendre l'exemple le plus fort possible, serait-il du devoir d'un neutre d'empêcher des armateurs de fournir une flotte de 50 navires pour le transport d'une armée des ports de l'un des belligérants sur les côtes de l'autre ? Il n'y a pas d'autorité en faveur de l'existence d'une semblable obligation. Ce que nous connaissons de plus voisin de la discussion de cette question s'est produit en 1870, lorsque lord Granville se montra sourd aux remontrances de l'Allemagne contre l'exportation de fusils et de charbon en France, consentant seulement à prohiber la fourniture directe de charbon aux vaisseaux français en pleine mer.

5° Que nous soyons ou non, au point de vue international, qualifiés et obligés à prévenir un pareil usage des navires britanniques, avons-nous dans notre loi municipale les ressources (*machinery*) nécessaires pour nous mettre à même de le faire ? Oui, d'après le *Foreign Enlistment Act* de 1870. Par la section 8 de cet acte, le fait d'équiper et d'expédier un

A notre tour, nous allons essayer de les examiner : leur importance présente est grande, et il nous paraît que le public a été jusqu'ici assez imparfaitement instruit par ses organes habituels des coutumes internationales en vigueur sur les points qu'elles concernent.

Deux points doivent être distingués dans ce débat : 1° Le contrat passé par la France avec la maison Clarkson and C° est-il ou n'est-il pas compatible avec la situation prise par l'Angleterre au sujet du différend franco-malgache ? 2° Quels seront les droits des sujets anglais au cours des hostilités auxquelles il donnera vraisemblablement lieu ?

La question de la validité du contrat de transport susdit a été régulièrement présentée comme liée au parti que prendrait l'Angleterre relativement au différend franco-hova, à ce point même qu'un grand journal français (1), généralement bien mieux renseigné sur le droit qui régit les rapports mutuels des États, n'a pas craint d'affirmer que, si l'Angleterre reconnaissait par une déclaration de neutralité l'état de guerre comme existant entre la France et Madagascar, il s'ensuivrait pour elle l'obligation de mettre obstacle à l'exécution de ce contrat. L'adoption de ce point de vue constitue, nous ne craignons pas de le dire, une erreur manifeste, erreur relevée du reste dans la déclaration de sir E. Grey ci-dessus citée. Quelque parti que prenne l'Angleterre sur la question de principe, la validité de l'accord intervenu est chose certaine. Évidemment, il en est ainsi pour ceux qui admettent que l'existence d'un lien de protectorat reconnu rend toute guerre internationale impossible entre le protecteur et le protégé. Mais ceux-là même qui pensent avec M. Holland que rien ne s'oppose à ce qu'une guerre véritable existe dans les circonstances présentes, doivent décider comme lui que les devoirs de la neutralité

vaisseau pour être employé dans le service militaire ou naval d'un belligérant est punissable d'amende, de prison et de confiscation du vaisseau. Par la clause interprétative, section 30, « le service naval, en ce qui concerne une personne, comprend le service d'un marin, l'emploi d'un pilote, pour conduire ou diriger la course d'un vaisseau de guerre ou de tout autre vaisseau employé dans une opération militaire ou navale quelconque, et tout autre emploi quelconque à bord d'un vaisseau de guerre, bâtiment de transport, gabare, corsaire ou vaisseau sous lettre de marques ; et, en ce qui concerne le navire, ce mot comprend tout usage d'un navire comme transport, gabare, corsaire ou vaisseau sous lettre de marques ». Sur ce qui ne constitue pas un « naval service », voyez le « International » (L. R., 3. Adm. and Eccl., 321), et le « Gauntlett » (*id.*, 319). L'acte donne des pouvoirs très larges aux autorités locales dans toutes les parties des domaines de Sa Majesté pour l'arrêt des vaisseaux coupables.

6° Comment l'obligation des vaisseaux et de leurs propriétaires sera-t-elle affectée si, comme cela semble avoir été arrangé hier entre M. Clarkson et le gouvernement français, les vaisseaux doivent être conduits de France à Madagascar par des officiers et des équipages français ? Les conséquences pénales résultant de l'acte ne sembleraient pas devoir être changées, quoique le droit d'arrêt dans les eaux britanniques serait probablement suspendu pendant l'expédition.

(1) Le *Journal des Débats* du 20 février 1895 (soir).

n'obligent en aucune façon l'État qui les a acceptés à s'opposer à l'exécution d'un semblable contrat. Le transport de canonnières comme en général de tout matériel de guerre est un acte de contrebande de guerre, le serait également et à plus forte raison encore le transport d'officiers ou d'hommes de troupe; mais il n'en résulte en aucune façon que l'État, dont les navires affectés à ce transport portent le pavillon, soit tenu d'en interdire l'exécution. L'affirmer est exagérer contrairement à toute raison et à toute coutume les obligations de l'État neutre. D'après les principes du droit international le commerce de contrebande est pour l'État neutre chose indifférente. Il est tenu de ne pas y participer lui-même, ce serait intervenir dans une lutte qui doit lui demeurer étrangère ; mais il n'est en aucune façon tenu d'empêcher ses sujets d'y prendre part, ou de les punir s'ils l'ont fait. La sanction du caractère illicite du commerce de contrebande est ailleurs, elle réside dans le droit qui appartient aux belligérants de saisir même sur la haute mer les navires chargés de contrebande, quelque soit le pavillon sous lequel ils naviguent, de confisquer la cargaison, souvent même le navire, ou tout au moins d'exercer à leur égard le droit de préemption. Mais là s'arrêtent les rigueurs de la loi internationale, et jamais il n'a été admis qu'un État pût être responsable du commerce de contrebande pratiqué par ses sujets ni obligé par conséquent de l'empêcher. Ce point est de droit certain : il est admis par tous les auteurs (1) et a constamment été suivi par la pratique des nations depuis l'époque où des règles spéciales ont été formulées à l'égard du commerce de contrebande de guerre. C'est ainsi qu'il n'est pas de guerre où le commerce de contrebande ne forme pour les neutres l'objet d'une industrie aussi profitable que dangereuse, et cependant on n'a jamais élevé, au moins avec succès, de réclamation contre les États neutres pour l'avoir autorisé.

En ce qui concerne particulièrement l'Angleterre, un doute peut cependant s'élever, parce que cette nation a promulgué par deux fois des lois sur les devoirs de la neutralité et que, dans la dernière de ces lois (*Foreign Enlistment Act* de 1870, sect. 8), se trouve compris et puni d'emprisonnement et d'amende le service naval entrepris pour le compte d'un belligérant, ce qui, aux termes de l' « interpretation clause » citée par M. Holland, embrasse l'usage d'un navire employé comme transport. Résulte-t-il de là que l'Angleterre, en supposant qu'elle ait émis

(1) V. Wheaton *Éléments du dr. intern.*, t. II, § 24, p. 138 et suiv. ; Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, § 151, note 1, p. 358-359 ; Ortolan, *Règles intern. et diplomatie de la mer*, t. II, p. 167 ; Travers Twiss, *Le dr. intern.*, t. II, p. 459 ; Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. IV, p. 507 et suiv. ; Geffcken, dans le *Manuel* de Holtzendorff, t. IV, p. 611 et suiv.

une déclaration de neutralité, fût obligée d'interdire le transport promis au gouvernement français ? Pas le moins du monde. Il n'appartient pas à une loi municipale quelconque d'étendre ou de restreindre les devoirs internationaux de l'État qui l'a portée. A l'égard des belligérants les obligations internationales de l'Angleterre en sa qualité de puissance neutre sont et seront toujours indépendantes des lois qu'elle a pu ou qu'elle pourra faire pour les définir. Le droit international ne l'astreint pas à empêcher le commerce de contrebande de ses sujets, elle demeure donc libre de l'autoriser, et le seul effet que produise sa législation sur ce point est de lui permettre d'interdire ce commerce, mais seulement si elle le juge à propos et sans qu'elle puisse y être contrainte par la requête de l'un ou de l'autre des belligérants. Dira-t-on que cette théorie tend à dépouiller la loi anglaise sur la neutralité de son autorité et de sa raison d'être ? Nous répondrons qu'une loi intérieure n'est pas un acte international, et que la prohibition du *Foreign Enlistment Act* gardera cette utilité de permettre à l'Angleterre d'arrêter chez elle certaines branches de commerce, si elle a par traité spécial promis aux belligérants de le faire, ou encore lorsqu'elle a lieu de craindre que la poursuite de ce commerce ne soit pour l'État la source d'un affaiblissement ou d'un péril. L'application du *Foreign Enlistment Act* n'est obligatoire pour l'Angleterre que dans celles de ses prescriptions qui constituent en même temps des devoirs internationaux ; quant aux autres, cette application demeure essentiellement facultative.

Nous pouvons donc conclure qu'au point de vue du droit comme à celui de la législation positive, la validité du contrat passé entre le gouvernement français et la maison Clarkson est au-dessus de toute contestation.

La seconde question par nous posée, et sur laquelle M. Gibson Bowles a particulièrement attiré l'attention des Communes, dépend au contraire essentiellement de la qualification que méritent les hostilités franco-malgaches. Y a-t-il ou n'y a-t-il pas là guerre au sens international du mot, tel est le point décisif. Nous nous abstiendrons soigneusement de prendre parti sur ce point déjà traité dans cette *Revue* (1), et nous bornerons à noter les conséquences juridiques des deux partis qu'il est possible de prendre à ce sujet. Si le différend franco-malgache est traité comme une simple insurrection, rien n'est changé dans les droits du commerce des sujets neutres par le fait des hostilités. Ils peuvent librement commercer avec les deux parties au litige et n'ont pas à craindre la saisie de leurs marchandises comme contrebande de guerre. Quant aux

(1) V. t. II (1895), p. 156.

blocus, s'il s'en produit, ils ne sauraient être que des blocus pacifiques, sujets par conséquent aux doutes auxquels ces derniers ont donné lieu (1). Au contraire la liberté personnelle des sujets neutres sera moins étendue qu'elle ne le serait en cas de guerre déclarée. On sait que les sujets des puissances neutres peuvent sans s'exposer à un châtiment s'enrôler sous les drapeaux de l'un ou l'autre des belligérants. Ils sont des combattants réguliers, entièrement assimilés aux citoyens de la nation dont ils ont épousé la cause. Ici la situation de ces volontaires serait moins nette. Combattant dans les rangs d'insurgés ils courraient le risque d'être jugés comme complices de l'insurrection, et leur gouvernement n'aurait pas le droit d'intervenir pour leur épargner les conséquences pénales de leur faute. La situation est tout autre si l'on considère qu'il existe dans l'espèce une véritable guerre. Les étrangers comme leurs gouvernements ont tous les droits de véritables neutres, et cela sans distinguer suivant qu'il est ou qu'il n'est pas intervenu de déclaration de neutralité. La participation des individus aux hostilités ne peut plus être châtiée comme un crime, mais en retour le commerce des neutres subit les restrictions établies par la loi des nations. La contrebande de guerre devient confiscable, les blocus doivent être respectés, le droit de visite est exercé. Dans l'un comme dans l'autre cas, du reste, les sujets neutres établis dans le pays, théâtre des hostilités, continuent à avoir droit à la protection de leur gouvernement.

Il n'est pas inutile de remarquer que la question principale relative à la détermination du caractère des hostilités dépend en premier lieu des parties en lutte elles-mêmes, en ce sens au moins que l'on ne peut pas leur refuser le droit d'invoquer contre les neutres les devoirs de la neutralité. Si donc, au cours des hostilités, l'une des parties exerce les droits que lui donne l'état de guerre, le droit de saisir la contrebande par exemple, son acte est légitime et ne saurait en aucun cas donner lieu à protestation ; seulement cet acte implique de sa part reconnaissance de l'état de guerre, et il ne lui est plus permis de prétendre, après l'avoir accompli, que les hostilités ne constituent pas une véritable guerre internationale.

Turquie. — *Affaires arméniennes. — Cruautés alléguées à la charge des soldats ottomans. — Versions diverses des faits. — Attitude de l'Europe. — Difficultés de la question. — Les solutions possibles* (2). — Une fois de plus la question d'Orient vient de se rouvrir et de proposer à la diplomatie un problème qui ne le cède en gravité et en difficulté à aucun de ceux qu'elle lui a déjà soumis. Dans le courant du mois de novembre

(1) Comp. Paul Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 37 et suiv.
(2) Comp. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, Paris, 1882-1884.

1894, les principaux organes de la presse européenne se faisaient l'écho de bruits mis en circulation touchant de prétendus massacres qui étaient dits avoir eu lieu en août en Arménie (1). La nouvelle en avait été répandue par les soins de l'Association anglo-arménienne de Londres qui envoya à ce sujet un mémoire à lord Kimberley, le sollicitant de prendre en main la cause de cette malheureuse population auprès de la Grande-Bretagne et des autres puissances signataires du traité de Berlin. Ces doléances eurent d'abord peu de crédit, et les premières explications fournies tendaient à faire porter toute la responsabilité de l'incident sur les Arméniens eux-mêmes, et peut-être sur quelques tribus kurdes qui s'étaient volontairement associées à leurs déprédations (2). On citait même avec complaisance un trait de sauvagerie véritable dont un Turc inoffensif avait été la victime. Ce malheureux aurait été brûlé vif et on aurait fait de son corps un fourneau de mine. Il paraissait donc bien établi que, cette fois, par exception, c'était le mouton qui avait commencé. Avec le temps les choses changèrent d'aspect, et une vérité plus complète, plus horrible aussi de beaucoup, paraît s'être dégagée des généreux efforts déployés par les partisans des Arméniens dans une enquête fort difficile et que l'attitude du gouvernement ottoman n'a pas contribué à simplifier. On est ainsi parvenu à fixer d'abord la cause du conflit. Disons avant tout que ce conflit s'est produit dans le district de Sassun (Sechni (?) de l'atlas de Stieler) au Sud-Est du lac de Van ou Wan près des villes de Bitlis et de Mousch. Pour en saisir les causes il faut savoir (3) que les Arméniens de ce district vivent par rapport aux tribus kurdes du pays dans une sorte d'état de vassalité. Comme l'ancien serf le paysan arménien suit le sort de la terre sur laquelle il s'est fixé, et le correspondant du *Times* rapporte que dans la langue kurde le nom commun donné à ces Arméniens signifie « ceux qui ont été achetés avec de l'or ». De là, des obligations réciproques. L'Arménien paye au Kurde certaines redevances, et celui-ci est en retour tenu d'accorder à celui-là sa protection. Il arrive ainsi par suite de ce lien de vasselage et des devoirs réciproques qui en dérivent, que le Kurde et l'Arménien, ces ennemis naturels, sont trouvés combattant côte à côte, et que les sévices infligés à des Arméniens provoquent de la part des Kurdes des représailles inattendues. Il arrive aussi fréquemment que le payement du tribut exigé par le suzerain kurde compromet singulièrement la levée des impôts ordonnés par

(1) V. le *Journal des Débats* du 19 novembre 1894 (soir) ; le *Journal de Genève* du 20 novembre 1894.

(2) V. le *Journal des Débats* du 20 novembre 1894 (matin) ; la *Kölnische Zeitung* du 27 novembre 1894.

(3) V. le *Times* du 4 décembre 1894.

le gouvernement ottoman, et que le cultivateur arménien répond au collecteur de taxes qu'il sera payé lorsqu'il garantira le contribuable des exactions de ses belliqueux voisins. Telle serait, d'après la source très détaillée et très précise à laquelle nous puisons, l'origine du débat actuel. Un corps d'irréguliers turcs envoyé pour lever les impôts aurait été repoussé par les paysans retranchés dans leurs villages ; il aurait appelé à son aide des renforts, et ces troupes auraient tiré une terrible vengeance de cette population à peine armée et incapable de lui résister. L'origine de la querelle serait donc dans un refus de l'impôt intervenu dans les circonstances que nous avons rapportées. C'est en ce sens que le gouvernement ottoman a pu dire que des troupes avaient été envoyées dans le district de Sassun pour y rétablir l'ordre troublé (1). Quant à la façon dont elles se sont acquittées de leur mission, la suite de l'enquête a conduit à de singulières révélations. Tout d'abord on avait parlé d'une façon générale de dévastations et d'atrocités, et malheureusement on est assez accoutumé à entendre qualifier en ces termes les événements dont cette contrée est le théâtre pour que cette rumeur ne pût pas à elle seule produire une vive émotion. Puis, peu à peu, par la bouche des quelques réfugiés qui ont réussi à trouver leur salut dans la fuite, par les rares correspondances parvenues aux Arméniens établis hors de leur patrie, une foule de détails ont été révélés, qui égalent, nous devons le reconnaître, ce que l'imagination peut représenter de plus affreux. Ce sont (2) les cavaliers kurdes des régiments récemment formés du corps Hamidieh, les garnisons d'Erzeroum, d'Irisa, de Wan, de Tigranokert, de Babert, de Mousch, ainsi que les hordes kurdes de la race Eschirad qui se seraient rendus coupables de ces méfaits, en tout 50 à 60 mille hommes d'après l'estimation des correspondants de la *Gazette de Cologne* ; et lorsque cette troupe eut vaincu la faible résistance que pouvait lui offrir une population armée de faux, de coutelas et de quelques rares fusils, elle entreprit la dévastation complète du pays. On rapporte (même source) que 7 villages dans le district de Schatack, 13 dans celui de Sassun, 3 dans celui de Chian, 6 dans celui de Chianu et 5 dans le district de Chuspai ont été pillés et brûlés. Partout, les habitants dont les soldats purent se saisir furent tués ou chargés de chaînes ; quelques-uns eurent à subir avant la délivrance suprême des tortures inouïes ; comme les hommes faits les femmes et les enfants tombèrent victimes de la férocité du vainqueur, celles-là devant subir avant que de périr les plus grossiers outrages. Les victimes de cette tuerie seraient en nombre considérable et

(1) V. la *Kölnische Zeitung* du 2 décembre 1894.
(2) La *Kölnische Zeitung* du 19 décembre 1894.

jusqu'ici indéterminé. Les églises et les temples comme les simples habitations auraient été voués à la destruction après avoir servi de théâtre aux massacres des ecclésiastiques et des fidèles qui étaient venus y chercher un asile.

Comme il arrive le plus souvent, ce noir tableau des événements arméniens a été assombri encore par les commentaires dont il a été l'occasion. Une foule de témoins sont venus déposer dans cette grande enquête ouverte au sein du public, et leur témoignage tendait très généralement à présenter les faits sous le jour le plus défavorable au gouvernement ottoman. Les événements survenus en août dernier ne seraient point une exception mais le développement naturel d'un véritable système suivi par les Turcs à l'égard des populations arméniennes (1). Les correspondances accueillies par les journaux anglais et allemands nous représentent l'Arménie comme ayant été en proie à des violences continuelles et de proportions telles qu'elles paraissent viser la destruction totale du peuple qui les subit. Il y est couramment question de meurtres par centaines, de villages entiers détruits, de tortures, de viols, de pillages, de crimes de toute sorte, comme si cela était le régime habituel de cet infortuné pays (2).

Le gouvernement ottoman et les Kurdes eux-mêmes ont cependant trouvé dans ce concert quelques défenseurs. On a allégué en leur faveur l'état de trouble habituel où se trouve le pays par suite des agitations entretenues dans son sein, dans un but politique (3) facile à discerner. On a fait remarquer également que les nouvelles les plus irritantes avaient été répandues par les soins des Comités arméniens de Londres, d'Athènes et de Varna, centres d'une perpétuelle agitation politique et que l'on peut soupçonner de parti pris à l'égard de l'administration ottomane. De plus, les révélations de la presse ont été affaiblies par le témoignage de voyageurs qui ont affirmé avoir à des époques antérieures parcouru des districts plongés dans une paix profonde au moment même où la presse européenne se plaisait à les représenter comme en proie à toutes les horreurs d'une guerre intérieure d'extermination (4). Enfin, il est impossible de ne pas tenir compte du sentiment exprimé à ce sujet par le patriarche de l'Église arménienne unie, Mgr Azarian, et la lettre pleine de personnalités blessantes que lui vaut son opinion de la part

(1) La *Kölnische Zeitung* du 8 décembre 1894.

(2) V. la lettre de M. Malcom Mac Coll, dans le *Times* du 21 décembre 1894, et celle du major Wilford Neville Lloyd, dans le *Times* du 22 décembre 1894.

(3) V. le *Journal des Débats* du 11 décembre 1894 (matin).

(4) V. les communications signées A. F. M. et H. B. Tristram, dans le *Times* des 21 et 22 décembre 1894.

du correspondant constantinopolitain de la *Kœlnische Zeitung* (1) n'équivaut en aucune façon à une raison de rejeter son témoignage.

La question est, comme on le voit, des plus embarrassantes. D'une part, une foule de voix s'élèvent pour accuser la Turquie, et les atrocités qu'elles imputent à la négligence, sinon à la connivence de son gouvernement, sont de telle nature et en telle quantité qu'il est impossible que des nations chrétiennes laissent subsister plus longtemps sur un coin quelconque de la terre un semblable état de choses. D'autre part, quelques voix isolées, mais fortes, persistent à qualifier toute cette indignation de simulée et à la traiter comme le prétexte d'une campagne destinée à amener des résultats politiques aussi importants que contraires aux intérêts de la Porte.

Il ne nous appartient pas de prendre parti dans ce débat, ou au moins nous n'avons pour le moment qu'à apprécier la simple probabilité des événements pour dégager de cette appréciation l'intérêt qu'ils peuvent présenter au point de vue du droit international. On ne peut pas se dissimuler que dans ce débat la vraisemblance la plus grande se trouve en faveur des avocats des Arméniens ; leur nombre seul est déjà frappant et le gouvernement ottoman a contribué lui-même à leur succès par les efforts évidents qu'il a faits pour mettre la lumière sous le boisseau. On le verra plus amplement lorsque nous raconterons l'histoire des négociations auxquelles ces événements ont donné lieu. Qu'il nous suffise pour le moment d'observer que l'administration ottomane a de parti pris supprimé toutes les correspondances avec le district montagneux qui a servi de théâtre aux exploits de ses soldats ; qu'elle a empêché les consuls européens d'Erzeroum de s'informer sur les lieux mêmes de ce qui s'y était passé ; enfin, que la décoration accordée à Zekki-Pacha, le chef de cette armée de malfaiteurs, ne trouve guère d'autre explication que le besoin de réhabiliter par cette distinction l'auteur d'une vilaine besogne : c'est au moins ainsi qu'elle semble avoir été interprétée.

Telle est l'impression que recueille de cette affaire l'observateur impartial après une considération attentive des diverses opinions exprimées à son sujet. Essayons maintenant de rapporter ce qui a eté fait et d'indiquer ce qui pourrait l'être au point de vue du droit. En présence d'une situation semblable, l'idée qui s'impose est qu'il importe de se fixer tout d'abord sur la réalité des faits allégués, et, si ces faits sont mis hors de doute par une enquête impartiale, de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher le retour. Que ce double droit puisse être exercé par les puissances européennes, le point n'est pas contestable.

(1) V. La *Kölnische Zeitung* du 22 décembre 1894.

Il a été sanctionné à deux reprises différentes par les puissances, d'abord dans le traité anglo-turc du 4 juin 1878, dont l'article 1 § 2 est conçu en ces termes : « En revanche, Sa Majesté impériale le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires (à être arrêtées plus tard par les deux puissances) ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question, et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, Sa Majesté impériale consent en outre d'assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par elle » (1) ; puis, quelques jours plus tard, dans l'article 61 du traité de Berlin, dont voici le texte : « La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application » (2). De ces citations ressort évidemment le droit pour les puissances signataires du traité de Berlin (Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie) de veiller sur le sort des populations arméniennes, sur la réalisation des améliorations promises par le Sultan, sur l'exécution des mesures prises à cet effet. Du reste, il ne paraît pas résulter de ces textes que l'Angleterre puisse s'attribuer dans l'accomplissement de cette fonction un rôle prépondérant. Sa mission est semblable à celle des autres grandes puissances, à cette différence près qu'elle lui a été conférée dans un double instrument ; et il est à noter de plus (le détail n'est pas insignifiant) que le plus récent des deux traités est celui qui contient la disposition générale écrite au profit de tous les signataires du traité de Berlin. Impossible dès lors de voir dans l'instrument du 4 juin le signe d'un droit d'ingérence dans les affaires ottomanes qui serait particulier à la Grande-Bretagne.

Cette puissance l'a du reste bien entendu ainsi. Aussitôt averti, soit par la voix publique, soit par la correspondance diplomatique, des événements qui se déroulaient en Arménie, le cabinet anglais s'est empressé d'en donner communication aux divers gouvernements de l'Europe afin de se concerter avec eux sur les mesures que commandaient les circonstances. C'est ce qui résulte des affirmations apportées par lord Kimberley dans un dîner que lui avait offert à Londres le célèbre club des Quatre-Vingts (3). Sur les vues qui ont été échangées à ce propos, nous ne

(1) G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. III, p. 273.

(2) G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. III, p. 464. V. les protocoles des séances du 4, du 6 et du 8 juillet 1878, *id.*, p. 388, 402, 408.

(3) V. le *Times* du 8 décembre 1894.

possédons point encore de renseignements circonstanciés, nous savons seulement que le but poursuivi d'abord par la diplomatie a été d'arriver à une enquête impartiale et complète sur les faits allégués. Le Sultan avait d'abord résisté aux instances de l'ambassadeur anglais et refusé de reconnaître le bien fondé des informations transmises par le vice-consul en résidence à Wan. L'Angleterre émit alors la prétention d'envoyer aux renseignements son attaché militaire à Constantinople, le colonel sir Herbert Chermside (1). C'est alors que le Sultan, ému de cette perspective, fit promesse d'envoyer sur les lieux une Commission formée d'hommes impartiaux. Mais la nomination des membres de cette Commission n'alla pas sans difficultés. Il fut d'abord question de la composer exclusivement de fonctionnaires ottomans, et l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, sir Philipp Currie, agréa en principe cette idée. Mais il ne put accepter le programme qui lui était proposé et qui se bornait à instituer une enquête sur les déprédations et les crimes commis par les Arméniens. C'était de la part de la Porte une habileté un peu trop grande, et le résultat en fut que son interlocuteur mis en défiance insista dès lors énergiquement sur la nécessité d'adjoindre à la Commission des personnes étrangères à la Turquie. Il fut naturellement question des consuls des puissances occidentales. A Constantinople, on émit des préférences pour l'intervention de quelque représentant d'une puissance neutre et sans intérêt quelconque dans le débat, des États-Unis par exemple : aussi songea-t-on pendant quelque temps à l'adjonction à la Commission de M. Miles Jewett, consul des États-Unis à Sivas. Mais après quelques hésitations le Président Cleveland refusa de confirmer cette nomination. Après l'échec de ces diverses combinaisons on en vint à la seule solution raisonnable : confier aux consuls de l'Angleterre, de la Russie et de la France le soin de représenter l'Europe dans cette circonstance. On obtient ainsi l'avantage de joindre aux représentants des deux nations directement intéressées un tiers commissaire impartial et pouvant les départager au besoin. L'Italie aurait depuis manifesté l'intention de nommer un délégué chargé de suivre les opérations de la Commission. On a dit aussi qu'il aurait été entendu que les consuls auraient le droit de se faire suppléer par des délégués de leur choix. Ainsi a-t-il été fait, et la Commission nommée par la Porte, accompagnée de MM. Shipley, Vilbert et Prejevalski, délégués de l'Angleterre, de la France et de la Russie, s'est mise immédiatement en devoir d'accomplir sa mission. L'enquête qui va être faite sera longue et délicate, et ce n'est pas avant plusieurs mois que l'on peut en attendre la solution. Cependant cette enquête a déjà dès ses dé-

(1) V. la *Kölnische Zeitung* du 28 décembre 1894.

buts produit certains résultats, et l'Europe a récemment appris non sans satisfaction la déposition de Tashin Pacha, vali de Bitlis (1). On sait également que les délégués européens ayant rencontré des difficultés dans leur tâche (2) ont adressé des réclamations au Sultan par l'organe de leurs ambassadeurs respectifs. Il est fort à souhaiter que ces difficultés ne se renouvellent pas, et plus que tout autre gouvernement la Porte a intérêt à ce qu'une lumière complète soit faite sur les destinées de l'Arménie.

De son côté le patriarche récemment nommé des Arméniens, Mgr Izmirlian, n'a pas craint de prendre ouvertement à Constantinople les intérêts de son peuple et d'annoncer l'envoi d'un délégué chargé par lui d'une enquête particulière (3). Cette initiative ne peut être que d'un bon augure en pareille occurrence. Par contre, la Porte s'est longtemps refusée à permettre aux correspondants des journaux étrangers de pénétrer dans les districts intéressés et d'y recueillir des témoignages. Cette interdiction, fort vivement blâmée par le *Times* (4), parait avoir été au moins en partie retirée (5) (sauf pour le district de Bitlis). Elle était fort justifiable cependant et n'excédait, à notre avis, ni les droits de la Porte ni les convenances internationales (6). Dans une circonstance aussi grave et où la souveraineté même d'un gouvernement est en jeu, il est essentiel que l'on n'appelle à juger des faits intervenus que des personnes dont le caractère public offre une garantie sérieuse d'indépendance et d'impartialité. Il est certain que des correspondants de journaux seront, fût-ce à leur insu, influencés par les opinions de l'organe qu'ils représentent, et que leur enquête ne saurait avoir l'autorité que l'on est en droit d'attendre de semblables procédures.

Voilà ce qui a été fait. Que reste-t-il à faire ? Il est certain que la Commission constituée à la suite des pourparlers que nous avons rapportés arrivera, si elle le veut bien, à la découverte de la vérité. Sans doute elle rencontrera certaines difficultés matérielles, et, sans aller plus loin, la saison présente est on ne peut moins favorable aux excursions d'une Commission dans les vallées étroites et sur les montagnes sauvages qui entourent le lac de Wan, mais ce sont là des obstacles que la patience est sûre de surmonter. On pourrait redouter davantage les difficultés qui proviendraient peut-être de la population même qu'il s'agit de secourir ; habitués à une longue tyrannie les Arméniens préfèreront, on peut le craindre, taire leur malheur plutôt que d'attirer une fois de plus sur

(1) V. le *Times* du 29 janvier 1895.
(2) Le *Times* du 9 février 1895.
(3) V. le *Times* du 24 janvier 1895.
(4) Le *Times* du 30 janvier 1895.
(5) Le *Times* du 9 février 1895.
(6) Comp. la déclaration de M. Grey, dans le *Times* du 15 février 1895.

leurs têtes la vengeance de leurs ennemis. C'est à l'Europe qu'il appartient d'éviter ce danger. Si dès l'abord elle se montre résolue à ne plus abandonner les Arméniens à leurs persécuteurs, si par des actes elle témoigne de la sincérité de ses intentions à cet égard, il est certain que les Commissaires enquêteurs rencontreront dans les habitants autant d'auxiliaires dévoués à leur tâche, et la seule difficulté consistera alors à apprécier à leur juste valeur les témoignages qu'ils auront recueillis.

Mais cela ne résout point encore la grave question que suscite cette affaire. En admettant qu'une lumière complète soit faite sur les événements encore contestés dont l'Arménie a été le théâtre, quelles précautions, quelles mesures devront être prises pour en empêcher le retour? La situation de l'Arménie ramène involontairement la pensée à ce qu'était la Bulgarie antérieurement à 1877, et on peut se demander (en supposant vérifiés les faits dont il s'agit) si une situation semblable ne justifierait pas de la part de l'Europe l'application d'un remède aussi radical. Pourquoi ne ferait-on pas au moins pour les Arméniens ce que l'on a fait pour les Maronites du Liban? Aussi bien n'est-ce pas à cela que tendent les efforts de ces Comités auxquels l'Europe doit la révélation des crimes dont elle veut être instruite? (1)

Il n'est personne qui ne déclare la question très grave, et en effet elle mérite d'être examinée avec soin. Au point de vue politique il faut considérer que les Arméniens opprimés ne forment pas (bien loin de là) la totalité de la population de leur pays, de sorte que l'on pourrait craindre que leur indépendance ne fit peser que plus lourdement sur eux le joug de leur ennemi héréditaire. Il faut considérer aussi combien tout changement de quelque importance est délicat dans une contrée aussi voisine du point qui sert en quelque sorte de centre de gravité à l'équilibre européen, que l'on ne sait jamais quelles conséquences peuvent en sortir, que la question d'Orient est justement renommée, qu'il vaut mieux si possible la laisser sommeiller que l'irriter en vain.

Mais le point de vue politique n'est point le nôtre, et le droit mérite aussi de faire entendre sa voix dans une pareille question. Priver un État de l'une de ses provinces, donner à celle-ci une autonomie qui la conduira fatalement à rêver d'une complète indépendance, si ce n'est à tomber

(1) Un meeting, réuni le 4 février 1895 à Westminster Palace hotel, a adopté les résolutions suivantes : 1° que l'Arménie soit soumise à une administration semblable à celle du Liban ; 2° que les Kurdes soient enrégimentés sous les ordres d'officiers en partie européens ; 3° que l'on établisse une gendarmerie de formation mixte commandée par des officiers européens ; 4° que l'on supprime toutes les incapacités qui pèsent sur les chrétiens. De ces quatre vœux, seul le dernier nous paraît tout à fait raisonnable. Les autres sont au moins bien prématurés, et il tombe sous le sens qu'ils auraient pour conséquence directe de faire de l'Arménie une arène où les puissances occidentales lutteraient d'influence.

sous la sujétion d'un autre souverain, est toujours une mesure grave et à laquelle on ne peut se décider sans une urgente nécessité. Or, il nous paraît que, dans l'hypothèse présente, le besoin d'un changement radical n'existe pas ou au moins n'est pas démontré. A plusieurs reprises la Porte ottomane s'est engagée à la face de l'Europe à corriger les abus anciens, à opérer des réformes, à user d'une administration plus équitable envers ses sujets chrétiens, et l'Europe a pris de son côté vis-à-vis de l'humanité l'obligation de surveiller l'exécution de ces promesses. Qu'est-il sorti de tout cela ? On sait que les améliorations tant de fois promises n'ont jamais existé que sur le papier, qu'en réalité rien n'a été changé dans la situation des sujets chrétiens de la Porte, qu'ils demeurent encore en proie à la même misère qui leur a valu à si juste titre la compassion du monde civilisé. Doit-on en accuser uniquement la Porte et proclamer son gouvernement incapable de remplir la mission qu'elle a assumée ? Le reproche serait partial et surtout prématuré, car une part notable de cette responsabilité incombe à l'Europe elle-même. Les grandes puissances si empressées à exiger du Sultan les plus formelles assurances ont-elles jamais rien fait pour en surveiller l'exécution, et pour ne citer qu'un exemple les souverains signataires du traité de Berlin ont-ils jamais exigé du Sultan la production de ce rapport périodique prescrit par l'article que nous avons cité ? On comprend jusqu'à un certain point que le Sultan n'ait pas mis grand zèle à accomplir dans son gouvernement des modifications qu'il n'avait consenties que sous la pression des circonstances, et que l'état particulier de ses domaines lui rend en tout temps assez difficiles. Mais peut-être, probablement même, il en aurait été autrement si les garants du traité de Berlin lui en avaient rappelé le contenu. Il semble même que l'Angleterre, bien qu'elle n'ait pas à notre avis des droits plus étendus, supporte une responsabilité plus grande, car la possession de l'île de Chypre était l'équivalent des obligations qu'elle avait assumées et qu'elle n'a jamais remplies.

Il paraît donc que, sans songer à des modifications susceptibles d'engendrer de véritables bouleversements, on peut espérer remédier à la situation présente en respectant le droit de chacun, simplement en tenant la main à l'exécution des obligations assumées. Le procédé vaut au moins la peine d'être essayé. Si la Commission nommée remplit consciencieusement ses fonctions, l'Europe saura à quoi s'en tenir sur l'état véritable de l'Arménie. Et si, ce qui est probable, cet état appelle des améliorations (que l'on prépare déjà à Constantinople à ce qu'il paraît), elle agira sagement en s'assurant que ces améliorations existent ailleurs que sur le papier. Ce que la situation exige impérieusement, c'est un contrôle permanent des grandes puissances sur les affaires arméniennes. Il

ne sert à rien qu'elles interviennent dans certaines circonstances critiques si elles doivent ensuite abandonner ces malheureuses populations à leurs oppresseurs. Il faut qu'une représentation permanente et assez nombreuse pour être bien instruite veille d'une façon continue à l'exécution des traités concernant ce pays. La Turquie se récriera peut-être et allèguera son indépendance, mais l'indépendance d'une nation n'est jamais telle qu'elle puisse se dispenser de remplir ses promesses. Le gouvernement ottoman voit certains de ses intérêts gérés et bien gérés par des Commissions européennes. Ici il ne serait même pas nécessaire d'aller si loin, et nous sommes persuadés que la présence de délégués européens, simples témoins placés en nombre suffisant à proximité de ces lieux, suffirait à imposer aux Kurdes le respect de la justice et de l'humanité et à faire rentrer les fonctionnaires ottomans dans l'observation exacte de leurs devoirs.

Il faudrait en outre, pour éviter que cette procédure n'aboutit à encourager des ambitions égoïstes, que toutes les grandes puissances fussent appelées à prendre une part égale dans cette œuvre d'humanité. Il semble qu'à cette condition on pourrait atteindre le but légitime et généreux de la campagne que nous voyons se poursuivre sans favoriser pour cela aucun des desseins inavoués qu'elle peut recouvrir.

Cette solution fort modeste aurait au moins l'avantage de vider un conflit pénible et même humiliant pour l'Europe civilisée en respectant à la fois et la souveraineté du Sultan et les intentions formulées dans le traité de Berlin.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES.

Œsterreichisches Staatswœrterbuch (Dictionnaire de la politique ; manuel du droit public autrichien), publié par E. Mischler, professeur à l'Université de Graz, et J. Ulbrich, professeur à l'Université allemande de Prague, Vienne, 1894, Hölder, édit. : article **Exterritorialitæt (Exterritorialité)**, par L. Strisower, professeur à l'Université de Vienne. — Dans la sixième livraison du *Dictionnaire de la politique*, publié sous la direction de MM. E. Mischler et J. Ulbrich. M. S., professeur à l'Université de Vienne, fait paraître au mot « Exterritorialité », une très savante et très intéressante étude. Cette étude, d'une trentaine de pages d'impression très serrée, constitue une véritable monographie de l'exterritorialité. Envisageant la réalité des faits, M. S., fidèle aux principes de l'école juridique allemande, a cherché à dégager son sujet de ce que l'on pourrait appeler le côté légendaire, pour s'en tenir au côté pratique. On ne peut que l'en féliciter. Il est à regretter que la place, forcément restreinte dans un dictionnaire, ait obligé l'auteur à concentrer parfois sa pensée, au point de la rendre dif-

ficile à saisir. Lorsqu'il expose une idée, la préoccupation de se resserrer lui fait intercaler des incidentes nombreuses qui viennent un peu dérouter le lecteur en distrayant son attention. Quelques modifications dans le plan général eussent peut-être permis d'éviter certaines répétitions et de donner, par endroits, plus de développement à la pensée. Mais ce ne sont là que de légers défauts de forme, qui laissent intacte l'excellence du fond.

L'exterritorialité, dit M. S., est le fait, pour certaines personnes ou certaines portions de territoire, d'être soustraites à l'empire de l'ordre juridique territorial, en ce qui concerne des rapports auxquels, en vertu des principes généraux, ces personnes et ces portions de territoire devraient au contraire être soumises.

Énumérant ensuite les cas d'exterritorialité généralement reconnus, et, abordant la situation des envoyés diplomatiques, l'auteur pose dès le début cette question : qu'est-ce que l'inviolabilité ? Dans l'ancien droit, dit-il, en temps de paix comme en temps de guerre, les étrangers sont privés de tout droit et ne sont jamais soumis à la loi territoriale. Les envoyés jouissent à cette époque d'une situation qui leur est particulière : ils sont *inviolables*, c'est-à-dire garantis contre la *violence* et l'*arbitraire*. Dans le droit moderne, les étrangers ne sont jamais privés de tout droit et sont soumis, dans une certaine mesure, à la loi territoriale. Tous les étrangers, et les envoyés comme eux, sont garantis contre toute *contrainte illégale*. Pour les envoyés, à cause de leurs fonctions, l'État représenté a simplement le droit de réclamer la sécurité avec plus d'énergie que pour ses autres ressortissants. En dehors de ce minime avantage, la situation est la même pour les envoyés que pour les autres étrangers. Où la situation des envoyés change, c'est lorsqu'il s'agit de la *contrainte légale*. Les étrangers y sont assujettis, les envoyés y sont soustraits. L'inviolabilité n'a plus son acception d'autrefois. Elle se confond aujourd'hui avec l'exemption de la contrainte légale, exemption qui fait le fond de l'exterritorialité.

L'envoyé étant inviolable, c'est-à-dire soustrait à toute contrainte légale, M. S. en déduit qu'il échappe à la juridiction des autorités territoriales en matière criminelle et en matière civile, et qu'il est dispensé, en matière administrative, de toute prestation dans l'intérêt de l'État. En matière financière, la qualité des envoyés ne les libère pas des obligations qui correspondent à des services rendus par les institutions publiques locales. Mais, en fait, l'État renonce volontiers à exercer son droit. En tout cas, déclare l'auteur, les principes exigent l'exemption de tout impôt basé sur la qualité de citoyen. Il nous semble qu'il n'y a pas là une situation particulière à l'envoyé, situation dérivant de son caractère et de l'inviolabilité de sa personne ; tous les étrangers ne sont-ils pas exempts de cette catégorie d'impôts ?

D'après l'auteur, si l'envoyé diplomatique est ressortissant du pays où il exerce ses fonctions, le privilège dont il jouira devra être réduit au respect pur et simple de son activité officielle, et cela à raison des liens qui l'unissent au pays de résidence (1).

Ce que M. S. s'attache très justement à bien faire ressortir, c'est que l'exterritorialité ne libère l'envoyé que de la réalisation *par la force* de ses obligations, mais non de l'obligation elle-même. L'envoyé peut contracter des obligations dans le pays de sa résidence comme tout autre étranger ; pour des motifs d'ordre supérieur on ne pourra le contraindre à exécuter ses obligations, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles subsisteront. Puisqu'elles subsistent, si l'envoyé essaie de s'y soustraire, c'est à l'État représenté qu'incombe le devoir impérieux d'ouvrir, chez lui, une voie juridique quelconque aux revendications dont son envoyé pourrait être l'objet, si cette voie n'existe pas d'ores et déjà (2).

(1) En Autriche, les envoyés diplomatiques représentant des États étrangers, mais sujets autrichiens, sont soumis à la juridiction de droit commun en matière civile (§ 28 de la Norme de juridiction civile). Ils sont soustraits à la juridiction criminelle (§ 61, code de procédure criminelle). L'ordonnance du ministère des finances du 8 avril 1851 n'exempte pas leur succession des droits y afférents.

(2) Les agents diplomatiques autrichiens sont toujours considérés comme ayant conservé leur domicile en Autriche. Pour le cas, où en réalité ils n'auraient pas eu de domicile, la loi autrichienne établit un domicile fictif qui est Vienne.

A propos de l'inviolabilité des locaux affectés à l'ambassade, M. S. insiste avec raison sur ce fait qu'ils sont inviolables, non parce qu'ils doivent être considérés comme situés hors de l'État de résidence et relevant de la souveraineté de l'État représenté, mais parce que l'envoyé ne doit rien avoir à craindre, parce qu'il doit conserver absolument intactes sa liberté de penser et sa liberté d'agir (1).

Pour les meubles, leur privilège consistant à interdire tout acte qui les soustrairait à la disposition de l'envoyé ou lui en diminuerait l'usage, l'auteur estime qu une simple perquisition, ne présentant pas ces inconvénients, doit être licite ; tel serait le cas par exemple d'une visite douanière (2). Certains meubles, tels que voitures, navires, participent de l'inviolabilité des immeubles, comme lieux où la volonté de l'envoyé doit seule s'exercer. D'autres meubles jouissent d'une sorte d'inviolabilité dérivée. Ils sont inviolables, non parce qu'ils rentrent dans la catégorie des meubles considérés comme tels, mais parce qu'ils appartiennent à une personne inviolable. Tel est le cas par exemple pour le mobilier d'une villa appartenant à titre privé à l'envoyé.

L'exemption de la contrainte légale ne doit pas être pour l'envoyé un moyen de conspirer contre la sûreté de l'État, et dans certains cas le privilège dont il jouit pourra être suspendu. M. S. pose comme règle que la contrainte ne pourra être employée contre l'envoyé et son avoir que si et en tant qu'elle est nécessaire pour repousser une *attaque* ; jamais autrement. Du reste, les mesures qui seront prises, n'étant que des mesures de défense, laissent subsister jusqu'à un certain point l'inviolabilité de la personne.

Il est essentiel de bien distinguer le principe de l'exterritorialité de la fiction du séjour *extra territorium*. C'est ce que l'auteur fait très soigneusement. La fiction, déclare-t-il, consiste à dire : l'envoyé, les choses qui servent à l'accomplissement de sa mission, le personnel de l'ambassade, sont réputés n'avoir pas quitté le territoire de l'État représenté ; les locaux où s'accomplit la mission doivent être considérés comme faisant partie du territoire de cet État. Il faut reconnaître, dit M. S., que cette fiction a exercé une certaine influence sur le développement du principe. Mais, elle ne correspond nullement à la situation juridique faite aux envoyés, La fiction est à la fois plus large et plus étroite que le principe. Elle est plus large, car : 1° l'hôtel de l'ambassade ne peut être en aucun cas considéré comme territoire étranger par rapport aux tiers ; 2° l'envoyé contracte des obligations résultant de la législation territoriale, à raison de sa présence sur le territoire, obligations qui, nous le savons, ne peuvent du reste pas être exécutées par la force. D'autre part, la fiction est plus étroite que le principe, car : 1° elle n'entraînerait pas l'exemption complète de la juridiction criminelle ; on peut en effet agir contre des personnes situées en dehors du territoire et ayant commis des actes délictueux ; 2° elle n'entraînerait pas l'exemption presque complète de la juridiction civile, car on peut toujours agir contre des personnes ayant contracté des obligations. Si donc l'on repousse comme inexacte et dangereuse la fiction du séjour *extra territorium*, les personnes qui jouissent de l'exterritorialité y gagnent, le principe couvrant l'envoyé d'une manière plus étendue que ne le faisait la fiction.

Sur les autres cas d'exterritorialité, — Souverains, États étrangers, armées, vaisseaux de guerre, — M. S. reste dans la généralité. A propos des personnes souveraines, il y a cependant un point à relever. L'auteur déclare que la situation des Présidents de République est incertaine. Nous ne voyons pas bien pourquoi. Le chef de l'État, qu'il soit Prince héréditaire ou Président électif, demeure toujours, à l'étranger, la représentation vivante de l'État qui lui a confié le pouvoir. Que ce pouvoir soit plus ou moins étendu, c'est une considération qui ne doit jouer aucun rôle dans les relations extérieu-

(1) La loi autrichienne semble n'accorder l'inviolabilité qu'aux locaux où l'envoyé exerce ses fonctions. En effet, une ordonnance du ministère de la justice du 20 août 1856 autorise l'accomplissement de certains actes judiciaires dans les immeubles appartenant aux envoyés, même s'ils y résident, pourvu que ce ne soit pas le lieu de leurs fonctions.

(2) En Autriche, l'ambassadeur jouit au moment de son arrivée du droit de faire pénétrer sans frais, pendant un an, les effets et meubles à son usage. Dans la suite, il peut faire venir des effets, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, tous les ans.

res. Toutes les raisons, qui militent en faveur de l'exterritorialité des Empereurs et des Rois, subsistent, à notre avis, lorsqu'il s'agit des Présidents de République.

Telles sont les idées principales qui se dégagent de l'étude très consciencieuse partout, et très approfondie sur certains points, que nous venons d'analyser ; nous devons dire que pour demeurer plus concis nous ne nous sommes pas astreints à suivre le plan adopté par l'auteur. Nous voudrions, en terminant, attirer l'attention sur une institution particulière à l'Autriche : le Grand Maréchalat de la Cour (Oberst-Hofmarschallamt). C'est une juridiction spéciale qui connaît des causes dans lesquelles sont impliqués les membres de la Maison impériale, certains hauts personnages et les personnes jouissant du privilège d'exterritorialité. Ce tribunal se compose de cinq membres : le Directeur de la chancellerie du grand Maréchalat de la Cour, ou son délégué, comme président, et quatre conseillers du tribunal de première instance de Vienne, comme assesseurs. Les quatre conseillers sont désignés par l'Empereur (Patente impériale du 20 novembre 1852 ; art. V de la Norme de juridiction civile). Lorsqu'une personne veut agir contre un envoyé diplomatique, elle doit au préalable s'adresser au Grand Maréchalat de la Cour. La compétence de celui-ci, quand il s'agit de personnes exterritoriales, n'est pas très étendue : il ne peut que poursuivre un arrangement à l'amiable. S'il échoue dans sa tentative, il doit s'adresser au ministère des affaires étrangères qui autorisera ou non les poursuites. Celles-ci seront alors de la compétence des tribunaux ordinaires (§ 61, code de procédure criminelle ; rescrit impérial du 29 janvier 1795).

J. Blociszewski,
Professeur à l'Académie orientale de Vienne.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = Annales de géographie. — 1895. *Janvier.* Rouire. La colonie du Lagos et les annexions récentes de l'Angleterre. — Buisson. Le régime du Niger. — Hauser. Situation de l'Indo-Chine française au commencement de 1894.

Annales de l'École libre des sciences politiques. — 1895. *N°* 1. Morel. La Constitution serbe. — Rostworowski. Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers : l'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806 au point de vue de la théorie et de la pratique. — Lévy. L'Union monétaire au moyen d'une banque centrale universelle. — Cruchon. Chronique politique : Italie (partie relative aux relations extérieures).

Archives diplomatiques. — 1894. *Décembre.* Allemagne et Colombie. Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 23 juill. 1892 (ratifications du 12 avr. 1894). — Belgique et Roumanie. Convention de commerce du 10/22 janv. 1894 (ratifications du 1er/13 avr. 1894). — Autriche-Hongrie et Roumanie. Convention de commerce du 9/21 déc. 1893 (ratifications du 2/14 juin 1894) ; article additionhel (trafic de frontière). — Seconde conférence de droit international privé de la Haye, de juin-juill. 1894 ; procès-verbaux. — France. Décret du 20 nov. 1894, sur l'admission aux emplois d'attachés d'ambassade, d'élèves consuls et d'attachés payés à la direction politique et à la direction des consulats. — Chronique. (France : Les affaires de Madagascar : séances des 23 et 24 nov. 1894 à la Chambre des députés. — Japon : Son traité avec les États-Unis, abolissant le principe de l'exterritorialité. — Pays-Bas : Chronique législative au point de vue international. — Roumanie : Adresse des députés roumains remerciant les 277 députés italiens de leur motion en faveur des Roumains de Transylvanie. - Suisse : Dénonciation par le Guatemala de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ; Vœu du Conseil national touchant la reprise des négociations en vue d'une réglementation internationale pour la protection des ouvriers. — Chine et Japon : Mouvement commercial).

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — 1895. *Janvier.* Difficultés africaines. — L'expédition de Madagascar. — Dahomey : le Hinterland — Madagascar : le Kabary ; le Livre rouge hova. — La cession du Nyassaland à la Compagnie. — La po-

litique italienne dans l'Erythrée. = *Février*. Soudan et Abyssinie.— Oubangui : l'incident de Mobbaye.—Le Livre rouge hova.— Maroc : le ministre d'Angleterre et le chargé d'affaires d'Italie à Fez. — État indépendant du Congo : l'annexion à la Belgique. — Sierra-Leone : l'arrangement franco-anglais. — Afrique australe : M. Cecil Rhodes. — A Lorenço-Marquez. — Erythrée : la marche sur Adoua ; l'affaire des Lazaristes français.

Canoniste contemporain. — 1895. *Janvier*. Boudinhon. Notes sur les Églises orientales unies et séparées ; commentaire de la Constitution Orientalium.

Correspondant. — 1895. 10 *février*. Pisani. Les Chrétientés orientales.

Économiste français. — 1895. 5 *janvier*. Hubert-Valleroux. La dernière loi sur les étrangers, du 8 août 1893, et la loi du 2 juill. 1890 sur les livrets ouvriers. — La Conférence coloniale d'Ottawa. = 9 *février*. Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant l'année 1894. = 16. Le commerce extérieur de la France pendant le mois de janvier 1895.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1895. *Janvier*. Prélot. La situation du Pape. — Lettre apostolique de S. S. Léon XIII sur les coutumes des Églises orientales. = *Février*. Prélot. La situation du Pape.

France judiciaire. — 1894. *Décembre*. Prudhomme. Les Congrès de patronage de Lyon et d'Anvers et le Congrès de l'Union internationale de droit pénal.

Monde économique. — 1895. 5 *janvier*. L'expansion allemande. = 12. La paix par le droit. — L'État libre du Congo. = 19. Les difficultés du Portugal à Lorenzo-Marquez. = 26. Le commerce extérieur de la France en 1894. = 9 *février*. F. Passy. Espionnage et trahison. = 16. Dans le protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest. = 23. La question de Madagascar à la Chambre des communes. — La France colonisatrice.

Monde moderne. — 1895. *Janvier*. Lanier. La lutte pour le Tchad.

Nouvelle Revue. — 1895. 15 *janvier*. Escande. Le Tonkin et la navigabilité du fleuve Rouge. = 1er *février*. Schefer. La question de Madagascar.

Revue bleue. — 1895. 5 *janvier*. Rambaud. Catherine II et la Révolution française.

Revue britannique. — 1895. *Janvier*. Courrière. L'Empereur Alexandre III. = *Février*. de Courson. L'armée anglaise au Zululand en 1879.

Revue catholique de Bordeaux. — 1895. 10 *janvier*. de Larroque. L'esclavage en Afrique et la croisade noire.

Revue de la jeunesse catholique. — 1895. *janvier*. Sépet. La Papauté en droit international.

Revue de Paris. — 1895. 15 *janvier*. de Barante. Le premier ministère Thiers (fév.-août 1836). — Péroz. Au Niger ; une opération contre Samory.

Revue des Deux-Mondes. — 1895. 1er *janvier*. Lamy. La fin du second Empire : le dernier ministère. — Valbert. Le Comte de Caprivi. = 15. Benoist. Une démocratie historique : la Suisse.

Revue des Facultés catholiques de l'Ouest. — 1894. *Décembre*. Gavouyère. Les rapports du Saint-Siège avec les États sont-ils régis par les principes du droit international public ?

Revue des questions historiques. — 1895. *Janvier*. Bliard. La question de Gibraltar au temps du Régent (1720-1721).

Revue des sciences ecclésiastiques. — 1894. *Octobre et Novembre*. Tachy. La souveraineté temporelle des Papes au point de vue du dogme catholique et du droit international.

Revue d'histoire diplomatique. — 1895. *N°* 1. Schefer. La politique coloniale et la politique européenne de la France au XIXe siècle. — de Beaucaire. Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard du Plessis-Besançon. — Pingaud. La Cour de Sicile en 1809. — Chronique et documents diplomatiques. (Traité anglo-chinois du 1er mars 1894 pour fixer les frontières de la Birmanie et du Thibet ; Traité anglo-japonais sur l'abolition du privilège d'exterritorialité).

Revue du commerce et de l'industrie. — 1895. *Janvier.* Le rôle commercial des consulats français. — Les attachés commerciaux étrangers.

Revue du monde catholique. — 1894. *Décembre.* RABORY. L'union des Églises.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1895. *Janvier.* Madagascar : exode des missionnaires français. — Les chrétiens persécutés en Corée. — Les Églises catholiques d'Orient. = *Février.* Guyane : le contesté franco-brésilien.

Revue politique et parlementaire. — 1895. *T.* III. *N°* 9. MILLÉ. La Russie et la question bulgare. — TYPALDO-BASSIA. Le legs Zappa (conflit gréco-roumain). — SELIGMAN. Souvenirs sur Stamboulof.

Revue scientifique. — 1894. 8 *décembre.* Les idées des Chinois sur la guerre. = 29. Le transit du canal de Suez. = 1895. 26 *janvier.* TURQUEM. Les étrangers en France.

Science sociale. — 1895. *Janvier.* DE TOURVILLE. La renaissance de l'esclavage dans l'Occident au XVe siècle.

Sociologie catholique. — 1894. *Décembre.* COULAZOU. Le change international, crise, causes, remèdes.

Université catholique. — 1895. *Janvier.* Lettre apostolique de N. S. P. Léon XIII sur le maintien et la conservation de la discipline des Orientaux.

ALLEMAGNE. = **Historich-Politische Blætter.** — 1894. *N°* 9. HAAS. Le droit des gens. = *N°* 11. La crise dans l'Asie orientale.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1894. *Décembre.* La guerre dans l'Asie orientale.

Zeitschrift für das Privat. und Strafrecht. — 1894. La session de Paris de l'Institut de droit international (p. 347).

BELGIQUE. = **Bulletin de l'Académie royale des sciences.** — 1894. *Novembre.* DISCAILLES. Un entretien du Prince de Metternich et de Joseph Lebeau en 1839.

Bulletin de la Société royale belge de géographie. — 1894. *N°* 6. DU FIEL. La Corée.

Messager des sciences historiques. — 1894. *N°* 3. DE RIDDER. Les règlements de la Cour de Charles-Quint.

Revue bénédictine. — 1894. *Décembre.* VAN CALOEN. Les Conférences sur l'Orient au Vatican. = 1895. *Janvier.* VAN CALOEN. Rome et la Russie.

Revue de droit international et de législation comparée. — 1894. *N°* 6. DE MARTENS. La question du désarmement dans les relations entre la Russie et l'Angleterre. — GEFFCKEN. Règlement des lois et coutumes de la guerre. — ENGELHARDT. Considérations historiques et juridiques sur les protectorats.

Revue générale. — *Janvier.* POULLET. La Belgique et la chute de Napoléon Ier.

ESPAGNE. = **Estudios militares.** — 20 *novembre et* 5 *décembre.* BARRIOS. La question du Maroc.

Revista del foro. — 1895. 1er *janvier.* DE BUSTAMANTE. Le droit international (public et privé) dans la législation de l'île de Cuba pendant l'année 1894.

Soluciones catolicas. — 1894. 1er *décembre.* GESTOSO. La personnalité internationale du Pape.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **Nation.** — 1895. 3 *janvier.* Unité chrétienne. = 10. Intervention internationale. = 17. Arbitrage international. — Les troubles d'Arménie.

North American Review. — 1895. *janvier.* VANDAM. Histoire personnelle du second Empire : l'influence de la légende napoléonienne. — EMORY SMITH. Le jeune Tsar et ses conseillers. — L'avenir de l'or. = *Février.* VANDAM. Histoire personnelle du second Empire : les ennemis du Prince-Président. = *Mars.* CUSHMAN K. DAVIS. Deux années de diplomatie démocratique. — VILLIERS. La vérité au sujet de la prise de Port-

Arthur. — BLAND. L'avenir de l'argent. — VANDAM. Histoire personnelle du second Empire : les amis du Prince-Président. — HARMAN. L'importance politique d'Hawaï.

GRANDE-BRETAGNE. = **Contemporary Review.** — 1895. *Janvier.* MAC COLL. Russie et Angleterre. — Le Sultan Abdul-Hamid. — GOLDWIN SMITH. La Conférence intercoloniale.

Economist. — 1894. 15 *décembre.* Compagnies d'exploration. = 22 et 1895. 19 *janvier.* La Compagnie anglaise du Sud africain. = 26. La répugnance des Japonais à faire la paix. = 2 *février.* La déclaration de l'Empereur de Russie. = 23. L'état de trouble en Égypte. — L'Allemagne et le bimétallisme.

Fortnightly Review. — 1895. *Janvier.* WOOD. La Crimée en 1854 et en 1894. — Madagascar. — La chute de la Chine sur mer. = *Février.* WOOD. La Crimée en 1854 et en 1894. — Turquie et Arménie. = *Mars.* GRESWELL. La Crise à Terre-Neuve. — WHITE. Immigration des étrangers.

Law Quarterly Review. — 1894. *Octobre.* BAULOZ. L'Institut de droit international.

New Review. — 1894. *Novembre.* Secrets sur la Cour d'Espagne.

Nineteenth Century. — 1895. *Janvier.* BRETT. La Reine et lord Beaconsfield. — DOUGLAS. Le triomphe du Japon.

Saturday Review. — 1895. 23 *février.* Les débats sur l'adresse. — La situation en Orient.

Statist. — 1895. 2 *février.* Le message du Président Cleveland.

ITALIE. = **Civilta cattolica.** — 1895. 5 *janvier.* La lettre du Pape Orientalium, = 19. Léon XIII et la civilisation.

Economista. — 1895. 6 *janvier.* L'accord commercial entre l'Italie et l'Espagne. = 13. Le traité de commerce avec le Japon. = 20. Les relations commerciales entre l'Italie et les pays étrangers.

Nuova Antologia. — 1895. 1er *janvier.* ROBECCHI BRICCHETTI. Nos protégés : Abyssins et Somalis.

Rassegna nazionale. — 1895. 16 *janvier.* ZANICHELLI. L'agitation en Istrie et la Triple alliance.

JAPON. = **Kokkagakkwaï Zasshi.** — 1893. *Décembre.* WATANABÉ. Des principes généraux des relations internationales. = 1894. *Février.* MAÉDA De ce que l'on entend par « Japonais » dans l'article 6 du traité entre le Japon et la Grande-Bretagne relatif à la juridiction consulaire. = *Mars.* MATSOUNAMI. Des vaisseaux de guerre et de leur nature juridique. = *Mai.* NISHI. Du décret relatif au traité entre le Japon et le Hawaï : suppression de la juridiction consulaire. — REVON. La mer intérieure du Japon est-elle une mer territoriale ? = *Juin.* ARIGA. L'Empire du Japon au point de vue du droit international en temps de guerre.

Meiho Shito. — 1893. *Décembre.* Question de mer territoriale.

PAYS-BAS. = **Archives internationales d'administration comparée.** — 1894-1895. FRANCE, SUISSE ET ITALIE. Lois contre les menées anarchistes (p. 37). — ALLEMAGNE. Projet de loi du gouvernement contre les menées anarchistes (p. 81).

Militaire Spectator. — 1894. *N°* 5. Droit international et coutumes de guerre.

SUISSE. — **Bibliothèque universelle et Revue suisse.** — 1895. *Janvier.* DE VERDILHAC. Quatre générations de Tsars en Russie. — Relations commerciales franco-suisses et question de la zone franche = *Février.* Question de la zone. = *Mars.* NIGRA. Souvenirs diplomatiques : 1870.

Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge. — 1895. *Janvier, N°* 101. — L'application de la Croix-Rouge dans la République argentine. — Le service de la Croix-Rouge pendant la guerre sino-japonaise.

LES CHANGEMENTS DE NATIONALITÉ

ET LE DROIT DES GENS

Si l'on jette un coup d'œil sur l'ensemble du développement du droit public, on ne tarde pas à arriver à cette constatation que l'idée de l'État et de la société modernes n'est parvenue nulle part à un épanouissement aussi net et aussi clair que dans la conception de la nationalité, de la *civitas*, du lien juridique qui unit la personne à un peuple. Le type, comme beaucoup d'autres institutions d'importance auxquelles nous ne pourrions plus renoncer et qui sont devenues un besoin absolu pour la société internationale des États, se présente comme un grand produit du mouvement politique français de la fin du siècle dernier. Si la communauté juridique internationale attachait, comme le fait le monde industriel de chaque État, une grande valeur au certificat d'origine, l'institution juridique de la nationalité aurait tous les titres à paraître sous l'indication « *made in France* ». Cette idée que l'État trouve dans ses sujets, et seulement en eux, sa personnification n'a fait que lentement son chemin. C'est seulement depuis la seconde moitié de ce siècle que nous possédons une collection de règles de droit qui donnent à cette institution juridique ses limites précises, ses contours et la garantie de ses effets. Quiconque consulte la littérature allemande et française du droit des gens sur ce point, jusqu'à la période de 1860, se sent comme entouré d'un souffle étranger ; c'est l'esprit d'une époque reculée qui se présente ici à nous. La terminologie usitée par la science du droit des gens emploie encore dans la matière de la nationalité toute une gamme de figures intermédiaires. Ces landsassiats domiciliés, ces pleins landsassiats (*landsassiatus plenus et minus plenus*), les sujets *secundum quid*, les forains, les sujets mixtes, etc. laissent difficilement reconnaître où se trouve la limite précise entre la qualité de national et celle d'étranger. Ce n'est que tout récemment que le droit en se développant a introduit dans ce domaine la clarté et la précision juridique. Ici encore on constate que deux courants remplissent notre époque, celui de la séparation et celui de l'union, d'une part l'attrait de l'isolement national, de l'individualisme national, d'autre part l'impulsion vers l'association internationale. Du moment que le droit public de chaque État fut arrivé à une pleine lumière sur le point de savoir qui est membre du cercle le plus étroit, c'est-à-dire son propre sujet, il devint possible de fixer

avec précision la position juridique de chaque personne dans les relations multiples de la vie économique internationale.

Avec la fréquence croissante des immigrations, des émigrations et des changements de nationalité se sont naturellement multipliés les conflits juridiques. Ici, comme sur d'autres points touchant essentiellement au développement national, les divers États étaient fort éloignés de placer des principes identiques à la base de leurs systèmes particuliers relativement à l'acquisition et à la perte de la nationalité. Avec un calme sang-froid et exempte de passion la science du droit cherche un accommodement entre les inflexibles prétentions du droit national et les aspirations sans contrôle comme sans limites de l'esprit idéal d'internationalisme.

L'Institut de droit international a, dans ce conflit d'idées, assumé et rempli à plusieurs reprises et avec un succès indéniable le difficile rôle d'arbitre. Si nous cherchons une image qui corresponde à l'esprit technique de notre époque, nous pouvons comparer l'Institut à ces grandes dragues mécaniques dont la fonction est de débarrasser le lit des cours d'eau des obstacles qu'ils présentent à la circulation ; comme ces machines, l'Institut va chercher dans les profondeurs les difficultés, les amène à la lumière du jour, les écarte et prépare ainsi au commerce international un vaste lit dans lequel il puisse librement se mouvoir et croître à l'abri de tout obstacle. Si nous n'avons pas encore trouvé le problème du changement de nationalité au premier rang de ses travaux spéciaux, cela tient à des circonstances fortuites, et nullement à une mésestime de l'importance théorique et pratique de cette matière. L'Institut a posé la base d'un examen large et d'une discussion complète au moyen de travaux particuliers auxquels ont pris part d'éminents spécialistes tels que Bluntschli, Mancini, Norsa, Westlake, Laurent, Arntz, Brocher, etc.

Les études préparatoires ont été réunies dans les Résolutions d'Oxford de l'année 1880, que nous reproduisons *in extenso* (1) :

L'Institut émet le vœu que les règles suivantes soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations et que leur maintien soit garanti par les traités internationaux, qui devraient contenir en même temps la clause ci-après, comme complément à l'article 1er :

« Les puissances contractantes s'engagent réciproquement à n'introduire à cette règle aucune exception nouvelle, sans le consentement de toutes les parties contractantes. — Les nations chez lesquelles il existe encore des exceptions s'engagent à mettre leur législation intérieure le plus tôt possible en harmonie avec cette règle ».

(1) V. Lehr, *Tableau général de l'Institut de dr. intern.*, 1873-1892. p. 33 et suiv. ; *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. V, p. 56.

1° L'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, jouit des mêmes droits civils que le régnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle.

2° L'enfant légitime suit la nationalité de son père.

3° L'enfant illégitime suit la nationalité de son père lorsque la paternité est légalement constatée ; sinon, il suit la nationalité de sa mère lorsque la maternité est légalement constatée.

4° L'enfant né de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est inconnue, est citoyen de l'État sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu.

5° La femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari.

6° L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient, par sa nationalité. — Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile. — Dans le cas où différentes lois civiles coexistent dans un même État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appartient.

7° Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régies par les lois de l'État auquel appartenait le défunt, ou subsidiairement, dans les cas prévus ci-dessus à l'article 6, par les lois de son domicile, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation.

8° En aucun cas les lois d'un État ne pourront obtenir reconnaissance et effet dans le territoire d'un autre État, si elles y sont en opposition avec le droit public ou avec l'ordre public.

Comme on le voit, les Résolutions précédentes comprennent, mêlées les unes aux autres, bien des questions de droit civil et public; le problème du droit de succession s'y trouve combiné sans justification systématique suffisante aux règles fondamentales touchant l'acquisition et la perte de la nationalité. Quelques-uns des problèmes législatifs qui y sont posés ont depuis 1880 trouvé leur solution ; d'autres ont été, par des Conférences internationales, dirigées dans la direction d'une réglementation internationale conventionnelle.

Les Résolutions d'Oxford apparaissent ainsi, lorsqu'on les considère de plus près, comme un bon matériel de construction, comme autant de pierres fondamentales; mais non pas comme l'édification définitive du monument projeté. Quinze années de délibérations attestent la ferme résolution de l'Institut de ne pas aborder de plus près sans mûre réflexion les problèmes fondamentaux en question et de ne pas jeter au vent le précepte d'Horace : *Nonumque prematur in annum.*

Le programme d'études de la dernière session de Paris (1894) était si riche et si varié, l'aspect magnifique de ce grand mouvement, de ce

fourmillement de vie qu'offrit à nous l'inoubliable beauté de la capitale de la France, tint les esprits à ce point sous le charme qu'il fut impossible d'entrer dans la discussion approfondie de cette question délicate et compliquée à l'extrême. On l'a mise à l'ordre du jour de la session de Cambridge (1895) et on peut espérer qu'elle y sera l'objet d'une attention proportionnée à son importance.

Le terrain sur lequel la discussion future s'ouvrira est par suite assez étroit, étant provisoirement enfermé dans les limites fixées par les Résolutions d'Oxford et par le Rapport approfondi et lumineux que notre savant collègue, M. André Weiss, a inséré dans le XIIIe volume de l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, p. 162 et suiv. (10e Commission. Conflit des lois en matière de nationalité. Naturalisation et expatriation. Rapport et propositions de M. André Weiss, rapporteur). Ce Rapport contient une telle quantité de recherches dogmatiques et de renseignements pratiques que tout juriste portant intérêt au sujet et à la formule de son expression législative se trouve dans la nécessité absolue d'entreprendre une révision de ses propres idées sur la matière en question.

Une adhésion sans réserve serait un compliment banal pour notre collègue, dont les mérites scientifiques en cette matière sont trop grands pour pouvoir subir une atteinte, fut-ce la plus petite de toutes, par la déclaration d'un dissentiment sur certains points. Comme son œuvre doit devenir la nôtre, j'éprouve le désir de motiver sur quelques points la diversité de mes opinions, et d'expliquer sur d'autres les raisons qui me conduisent aux mêmes résultats que M. André Weiss, quoique maintes fois par des voies différentes.

I. — Tout d'abord mon opposition s'adresse à la thèse fondamentale qui sert en quelque sorte de base au Rapport. « Il est aujourd'hui généralement reconnu, dit M. Weiss, que le lien de nationalité est un lien contractuel, que le lien qui unit à l'État chacun des citoyens qui le composent est formé par un accord de leurs volontés expresses ou présumées ». Avec cette conception générale nous arrivons à une nouvelle proclamation du Contrat social de Rousseau avec toutes ses erreurs théoriques et ses dangereuses conséquences pratiques.

Autant que je puis le voir, la littérature française n'est en aucune façon unanimement portée à considérer comme un contrat ce « vinculum juris ». La science allemande est bien moins encore décidée à envisager dans la nationalité le résultat d'un contrat.

A ce point de vue il n'existe aucune différence d'opinion dans la littérature allemande du droit public et du droit des gens tout entière. C'est seulement sur la question de *collation* (*Verleihung*) de la nationalité que

quelques auteurs, par considération pour les formes extérieures de cet acte, se sont résolus à y voir un acte juridique public à caractère bilatéral. En ce sens on peut citer Laband (1), Sarwey (2), Jellinek (3). En sens contraire on doit signaler Meyer (4), Zorn (5), Stoerk (6), et d'autres encore. Mais là même où la littérature allemande incline à considérer l'affaire comme bilatérale, elle est fort éloignée, dans cette question qui appartient éminemment au droit public, de faire des parallèles avec le droit civil. « Ce contrat de droit public, dit Laband (7), ne trouve naturellement pas son analogue dans les contrats du droit des obligations, mais dans les contrats du droit de la famille et en particulier dans l'adoption ». Seydel (8) également se déclare contre la théorie du contrat dans tous les cas où il s'agit d'un droit à l'acquisition d'une nationalité basé sur une loi.

En dehors de toute diversité d'opinions reste cependant que dans tous les cas d'acquisition dérivée, il ne peut être question de baser cette relation sur un contrat de droit privé (9). Je dois donc révoquer en doute de la façon la plus formelle cette idée que le lien de nationalité est de nature juridique contractuelle et que par suite toutes les conséquences du droit des obligations, ou même seulement les plus élémentaires sur la disposition de la volonté des contractants, puissent être invoquées ici. La contradiction n'est pas seulement fondée au point de vue de la pure théorie, elle se traduit aussi en des résultats tout à fait pratiques.

La position d'un particulier vis-à-vis de l'État n'a en réalité aucun analogue dans le droit privé (10), et le cas de la naturalisation d'un étranger ne peut en aucune façon être caractérisé du nom de contrat bilatéral. L'entrée dans la communauté politique, l'enchainement intime et national à l'ensemble, à la totalité historique et politique d'un peuple ne peut être placé sur la même ligne que les actes juridiques pécuniaires qui s'accomplissent suivant la formule *do ut des, do ut facias*. La naturalisation est un acte de souveraineté de l'État libre et aussi peu l'État lui-

(1) *Staatsrecht des deutschen Reichs*, 2e édit., t. I, p. 157.
(2) *Staatsrecht des Königr. Würtemberg*, t. I, p. 165.
(3) *System der svbj. öffentlichen Rechte*, p. 198.
(4) *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, § 76.
(5) *Staatsrecht des deutschen Reiches*, t. I, p. 260 et suiv.
(6) *Handbuch des Völkerrechts*, t. II, § 117.
(7) *Op.* et *loc. cit.*
(8) *Bayerisches Staatsrecht*, t. I, p. 526 et suiv.
(9) V. mon *Précis systématique de la nationalité*, dans le t. II du *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff.
(10) J'ai montré, dans mon étude : *Zur Methodik des öffentlichen Rechts* (Vienne, Hölder, 1885), combien peu les types du droit civil sont appropriés à nous faire pénétrer les puissantes créations du droit public.

même est le résultat branlant d'un contrat sujet à dénonciation, aussi peu l'idée de contrat est propre à éclairer ou à justifier une institution juridique *sui generis* telle que la nationalité.

II. — L'État est, au point de vue international, vivant et agissant dans les personnes de ses sujets. En tant que les États forment une communauté juridique, chaque État étant un sujet de droits, chaque personne doit aussi dans le commerce international se rattacher à un État non seulement en fait mais par un lien juridique. Par le moyen des traités et par l'effet de coutumes les États acquièrent depuis des siècles des droits subjectifs et assument des obligations subjectives. Comment ces droits et ces obligations deviennent-ils vivants et effectifs? Réponse: Dans les personnes qui forment la communauté politique, et par ces personnes. C'est seulement par le lien qui le rattache à la personne juridique de son État que le particulier acquiert des droits et des devoirs à l'étranger. J'ai traité plus amplement de l'idée de l'*indigénat du droit des gens* considéré comme suite internationale de la sujétion politique dans mes recherches sur *Les nationaux et les étrangers* (dans le t. II du *Handbuch des Vœlkerrechts*, de Holtzendorff), et j'y ai fixé la portée de cette idée et son influence sur les rapports réels de la société des États. Pour celui qui connaît la signification de l'*indigénat fédéral* dans les États confédérés, l'*indigénat du droit des gens* n'est rien autre qu'un degré plus élevé dans l'échelle. Cette idée, qui peut d'abord paraître étrange à nos collègues romanistes, permet de rattacher systématiquement la science du droit des gens à la théorie féconde de l'État fédéral, et met à la place des aspirations nébuleuses vers une *civitas mundi* une idée auxiliaire d'une valeur juridique et technique à la fois (1).

Par cette manière de voir nous arriverons à reconnaître que quatre principes dominent plus ou moins clairement ce lien de nationalité. Ils exercent sensiblement leur influence sur le mouvement international

(1) La catégorie de l'indigénat du droit des gens par moi posée *loc. cit.* a obtenu l'assentiment de Meili (*Die Doctrin des internationalen Privatrechts, Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*), de Gareis (*Institutionen des Völkerrechts*, p. 133 et suiv. et 164), d'Ulmann (*Kritische Vierteljahrschrift*, t. XXXVII, p. 157). Bulmerinq, dans son *System der staatlichen Konzessionen*, aboutit à la même idée en ce qui concerne le droit des personnes. Ma théorie a éprouvé de l'opposition, comme allant trop loin, de la part de von Bar (*Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, t. I, p. 149), de Jellinek (*System der subjektiven öffentlichen Rechte*, p. 310). Ce dernier oublie totalement que l'indigénat du droit des gens dans le sens par moi adopté indique simplement les qualités de la personne, pour employer ses propres termes (p. 27, note), sans contenir la moindre énonciation relative à ses droits. Von Bar se déclare contre l'indigénat du droit des gens parce qu'à son avis la formule n'a pas de valeur pour les phénomènes anormaux de la vie des peuples, or cette objection n'a pas de force lorsqu'il s'agit de donner une formule pour les phénomènes réguliers que présente le commerce international.

des personnes, sur la pratique actuelle des États et leur législation. Ces principes sont :

a) Le principe de la *cité* (*civitas*). Toute personne en possession de l'indigénat du droit des gens doit en vertu de l'organisation existante appartenir juridiquement à un État quelconque, de même que chaque vaisseau sur mer doit se faire reconnaître comme appartenant à une communauté organisée. En ce qui concerne les phénomènes anormaux susceptibles de contrarier ce principe, je dois, à raison des limites de cette étude, renvoyer à mon travail déjà cité sur la matière (*Handbuch des Vœlkerrechts* de Holtzendorff, t. II, p. 585-671).

b) Le principe de la *spécialité* ou de l'*exclusivité* de la nationalité. La personne juridique de l'individu doit être déterminée et embrassée dans sa totalité par les droits et devoirs d'état dérivant d'une seule source de droit public. Par conséquent, invalidité d'une nationalité plurale.

c) Le principe de la *mutabilité*. La sujétion politique est susceptible de changer de direction, ainsi par *non usus* pendant un délai fixé par la loi, ou par une renonciation volontaire à une nationalité antérieure accompagnée de l'acquisition simultanée d'une nationalité nouvelle.

d) Le principe de la *continuité* de la nationalité acquise jusqu'à acquisition d'une nationalité nouvelle. L'émigration et la dénationalisation sans naturalisation qui la suive dans un autre État a, au point de vue du droit des gens, pour suite la survivance de la nationalité originaire. Aussi longtemps qu'un nouveau *nexus* politique ne vient pas unir juridiquement l'individu à une communauté, l'ancien *nexus* demeure *indélébile* pour la situation internationale de l'individu. Les deux principes antiques « patriam nemo exuere potest » et « ne quis invitus in civitate maneat » (Cicéron) ont trouvé ainsi leur conciliation.

III. — Le principe précédemment posé de la continuité aide aussi, généralement avec succès, à résoudre les difficultés tant intérieures qu'internationales occasionnées par l'heimathlosat. L'heimathlosat n'a le plus souvent jusqu'ici été considéré que sous une de ses faces. Le phénomène juridique ainsi dénommé mérite une double considération, l'une au point de vue du droit public et politique, l'autre au point de vue des phénomènes économiques de notre époque qui peuvent l'expliquer. L'heimathlosat, en tant qu'il est volontairement choisi par les classes les plus favorisées de la population, apparaît comme ayant pour objet essentiel de permettre à quelqu'un de jouir de tous les bienfaits de la civilisation sans prendre part à toutes les charges qu'elle comporte ; il a trouvé un correctif convenable dans la législation la plus récente des États civilisés (loi française du 16 décembre 1874, dite loi des Rotours ; lois militaires allemande, russe, etc.), ainsi que dans le principe de l'o-

bligation aux impôts locaux. Si les partisans de la doctrine, d'après laquelle l'état et la capacité, le contenu essentiel de ce que l'on appelle le statut personnel, sont régis par le droit du domicile, veulent rester conséquents avec leurs principes proclamés, ils doivent refuser à cette forme de l'heimathlosat le caractère d'un difficile problème international. En fait l'heimathlosat fictif ou volontaire n'est pas un sérieux obstacle pour le grand commerce international de notre époque.

Beaucoup plus embarrassant est le phénomène de l'heimathlosat chez ces centaines de milliers de personnes des deux sexes dénuées de tout moyen de subsistance qui, sans connaissance et sans preuves de leur nationalité, souvent même de leurs rapports de famille, traînent tout le long de l'année sur les grandes routes leur pénible existence. L'heimathlosat de ces personnes est pour la majeure partie le résultat de la législation libérale-capitalistique de ces dernières dizaines d'années. Dans son exagération insensée et doctrinaire de la valeur civilisatrice de la locomotion, elle a jeté par dessus bord tous les moyens de contrôle de la population (passeports, certificats de patrie, livrets de travail) dans l'intérêt présumé du commerce. Les publicistes, hypnotisés par cet idéal de la « route sans entraves », ont anathématisé comme réactionnaire toute tentative de compensation tendant à exercer un contrôle nécessaire et à prendre dans l'intérêt même de la population ambulante des mesures de vérification. La conséquence en a été l'augmentation de l'heimathlosat jusqu'aux proportions d'une calamité internationale. Ici la législation particulière et l'action isolée de l'administration ne suffisent plus ; à ce mal social qui va croissant de jour en jour en proportions et en intensité c'est seulement par une convention internationale qui l'embrasse que l'on pourra remédier.

Les mesures préventives proposées par l'Institut sont pleinement propres à combattre ce fléau. L'article 4 a recours au seul moyen convenable lorsqu'il assigne à l'enfant de parents sans patrie comme à l'enfant trouvé, la nationalité de l'État où il est né ou bien où il a été trouvé. Le procédé imaginé par l'Institut amènera le phénomène antipolitique de l'heimathlosat à l'état d'extinction, et l'on peut compter que la proclamation du *jus soli* fera en peu de temps de l'heimathlosat une rareté de peu d'application, comme ces cas peu fréquents dans lesquels des personnes apparaissent dans les États civilisés sans nom de famille auquel elles puissent démontrer leur droit.

La Suisse qui, depuis un demi-siècle déjà, livre le combat à l'heimathlosat, a très bien exprimé, en 1843, que les causes qui permettent à l'heimathlosat de se produire peuvent être ramenées à deux, une mauvaise police et une mauvaise législation (1).

(1) V. Stoll, *Verlust des Schweizerbuergerrechts*.

Une mauvaise législation change les nationaux en heimathlosen et ne donne ni à ceux-ci ni à leurs enfants la possibilité de se débarrasser de l'irregularité qui pèse sur eux. Une mauvaise police permet sous prétexte de libre commerce l'entrée des heimathlosen sur le territoire et ne fait rien pour combattre l'heimathlosat parmi les étrangers qui séjournent sur le territoire de l'État.

En fait, le silence complet que gardent presque toutes les codifications récentes sur la nationalité dans ses rapports avec le problème de l'heimathlosat doit être considéré comme une « juris ignorantia » suspecte. Cette politique du silence rappelle l'attitude peu rationnelle de l'autruche qui, à ce qu'on dit, s'empresse de cacher sa tête dans le sable pour ne pas voir le danger qui s'approche. La loi allemande du 1er juin 1870 ne consacre pas un seul mot à l'heimathlosat, et également, dans la loi du 6 février 1875, concernant les registres de l'état civil, le législateur allemand n'a pas trouvé l'occasion d'aborder ce point, comme s'il suffisait pour résoudre un problème de le considérer comme non avenu.

L'Institut, bien inspiré, ne fait pas de propositions « pro praeterito » ; ses projets tendent seulement à assurer une patrie à l'enfant de l'heimathlos, à lui garantir une place de recours certaine dans le sein d'un État civilisé. Agissant d'après le proverbe qu'un grand mal appelle un puissant remède, l'Institut rompt ici par exception avec le système du *jus sanguinis* et cherche le salut forcément dans le seul moyen qui soit à sa disposition, le *jus soli*.

IV. — Pour les questions relatives au changement de la nationalité, cette source par excellence des conflits de droit international, l'Institut fait retour avec raison à son système fortement établi du *jus sanguinis*.

Précisément dans cette question décisive du *jus soli* ou du *jus sanguinis* M. Weiss cherche cependant, à mon avis avec peu d'espérance et peu de succès, à trouver autant que possible une conciliation et une médiation. Il reconnait à la vérité qu'une législation acceptant les deux principes conduirait à un dualisme dans la vie juridique et par là à une grande incertitude du droit. Il le dit très clairement en ces termes : « De cette diversité de législations naissent des difficultés incessantes, aussi dangereuses pour la bonne harmonie des peuples que pour les individus dont elles menacent le repos et la sécurité, en rendant leur condition juridique *incertaine* et *précaire* ». Il reconnait de plus que « le moyen le plus simple, mais aussi le plus radical, de les éviter serait d'arriver à l'uniformité législative absolue, quant à la détermination de la nationalité d'origine : le jour où toutes les nations se seront prononcées en faveur de l'application exclusive du *jus sanguinis* ou du *jus soli*, les causes ordinaires de conflit auront à peu près disparu ».

Maintenant, quoique l'Institut se soit prononcé exclusivement pour le système de l'hérédité d'une manière énergique et assez claire pour priver le système du *jus soli* de toute raison d'être, M. Weiss croit devoir rompre une dernière lance en faveur du *jus soli*, non qu'il n'aperçoive pas les défauts de ce système, mais par une appréciation opportunistique des obstacles de fait que le système tout entier opposerait à un mouvement de réforme. Au fond, M. Weiss a tout à fait raison lorsqu'il dit : « Il faut compter, dans une certaine mesure, avec les résistances, que tel ou tel pays ne manquera pas d'opposer à l'adoption d'une règle qui lui enlèvera, dans l'avenir, une foule des citoyens nés sur son sol de parents étrangers ; il faut prévoir qu'ici ou là le *jus soli* conservera quelque empire : il faut s'efforcer d'atténuer les conséquences de son maintien ».

Le désir d'atténuer les effets du *jus sanguinis* sur les rapports de la population des pays qui permettent l'option sur le fondement du *jus soli* est sans doute entièrement intelligible. Cependant ce sentiment devrait, après un examen réfléchi, faire place à une appréciation plus juste du sujet, car rien ne serait plus dangereux pour les États que d'attacher, dans leur législation, plus d'importance au nombre qu'à la qualité de leurs nationaux.

Le petit gain des personnes qui, le plus souvent pour de purs motifs d'utilité et rarement sous l'influence d'une impulsion intérieure, usent du droit d'option en vertu du *jus soli*, est entièrement contrebalancé par la division et l'ébranlement de la population qui se manifestent nécessairement comme suite de ce choix facultatif de la patrie. Ce « combat pour la jeunesse » finit par l'incertitude pour tout le reste. Précisément, c'est dans les années impressionnables de la jeunesse que le jeune homme doit se livrer de tout cœur aux grandes tâches de sa patrie. Mieux vaut le chauvinisme que l'indifférentisme ou la considération marchande des avantages ou des désavantages qui peuvent décider un jeune homme à se rattacher à telle ou telle patrie ! La nationalité est un phénomène cosmique comme la relation à une famille, à une tribu ; elle embrasse la personnalité de toute sa force et ne saurait rester pendante comme un « *negotium claudicans* » pendant vingt et un ans pour celui qui se trouve à l'étranger.

Voyons donc, avec l'assistance de la jurisprudence comparée, les situations qu'engendre le *jus soli*, et demandons-nous sans parti pris si elles méritent d'être artificiellement maintenues à côté du *jus sanguinis*.

L'Italie, qui dans sa législation comme dans l'ensemble de ses traités diplomatiques a essayé de combiner les deux principes, présente par exemple dans ses rapports avec la Suisse, par suite de ce dualisme, une

image qui se réfléchit exactement dans les faits et données suivants, empruntés à des déclarations administratives.

La légation suisse en Italie publie de temps à autre dans un organe officiel suisse (la *Feuille fédérale suisse*) l'annonce et en même temps l'avis que les fils nés en Italie de Suisses qui y étaient domiciliés depuis 10 ans au moment de leur naissance (le séjour en qualité de commerçant ne compte pas comme domicile), conformément à l'article 8 du code civil italien seront considérés comme Italiens par les autorités italiennes (*jus soli*) et seront par suite appelés au service militaire dans l'armée italienne, si, dans le cours de l'année suivant leur majorité, c'est-à-dire après 21 ans accomplis, ils ne déclarent devant l'officier de l'état civil italien, s'ils résident en Italie, ou devant l'agent diplomatique ou consulaire du Royaume d'Italie, s'ils résident à l'étranger, la volonté de garder leur qualité d'étranger et leur nationalité suisse (option). Tout cela en vertu de l'article 8 du code italien précité.

De plus, par cette notification officielle annuelle, ces sujets suisses sont informés que, d'après l'article 6 du traité d'établissement et consulaire italo-suisse du 22 juillet 1868, ils ne peuvent pas être appelés au service militaire italien avant d'avoir atteint l'âge légal de la majorité (*negotium claudicans pendente conditione*).

En même temps que le Conseil fédéral suisse entreprend par le moyen de la *Feuille fédérale* de publier cet avis de la légation suisse en Italie, il est toujours obligé d'attirer expressément l'attention des autorités cantonales et communales sur ce point que, conformément à la déclaration contenue dans la convention d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868, les Italiens qui, par suite d'une renonciation ou de l'acquisition d'une nationalité nouvelle ou de l'acceptation d'un emploi d'un gouvernement étranger sans consentement de leur gouvernement, perdent la nationalité italienne, ne sont dispensés ni du service militaire dans l'armée italienne (*jure originis*), ni des peines qui menacent ceux qui portent les armes contre leur patrie (l'Italie) d'après les articles 11 et 12 du code civil italien. Les enfants d'un Italien qui lui sont nés à l'étranger avant qu'il ait perdu la nationalité italienne sont considérés comme Italiens (*jure originis*). Ils sont considérés comme Italiens, même lorsqu'ils sont nés après que leur père a perdu la nationalité italienne, s'ils sont nés en Italie (*jus soli*) et y habitent. Dans ce dernier cas, ils ont cependant le droit d'opter pour la nouvelle nationalité de leur père dans le courant de l'année qui suit leur majorité (V. article 5 du code précité). Les enfants d'un Italien qui lui sont nés à l'étranger, après qu'il a perdu la nationalité italienne, sont considérés comme étrangers, à moins que, conformément à l'article 5 du code civil italien, ils n'optent

italienne *jus originis* ? ou *jus soli* ? ou ni l'un ni l'au-
dans l'année qui suit leur option leur domicile dans le
Ils sont considérés de même comme Italiens, s'ils ont
public en Italie, ou servi dans l'armée de terre ou de
quelque autre manière dans le Royaume à l'obliga-
militaire sans objecter leur qualité d'étrangers.

en miniature des rapports internationaux
du commerce des personnes entre l'Italie et la
ce faisceau de règles prohibitives de l'Italie par les
des autres États qui, animés des mêmes tendances
traitent l'Italie de réciprocité, et l'on arrive en droite
que voici un modèle d'après lequel les relations in-
entre États limitrophes ne devraient être arrangées en au-
cun cas.

Aucun jurisconsulte n'essaiera de trouver sa voie à travers ce modèle de législation incohérente, aucun homme étranger à la science du droit ne pourra s'élever à la hauteur de cet « esprit des lois », et cependant il voit surgir de tous les coins de ce labyrinthe des privations juridiques, des peines, des menaces de peines, et chacun de ces recoins renferme essentiellement un danger pour sa personne, pour son patrimoine, pour l'honneur de ses enfants. On peut, si l'on veut, compter sur l'instruction civique pour la popularisation du droit à l'avenir ; à l'heure qu'il est un point est certain, c'est que les règles de la nationalité ne doivent pas être disposées de telle façon qu'aucun homme du peuple, eut-il la meilleure volonté du monde, ne puisse parvenir à se les assimiler, à les approfondir.

M. Weiss connait parfaitement cette situation. Il s'exprime en termes excellents sur cette calamité dans son Rapport. Il croit cependant à une conciliation possible des principes. La considération du droit positif ne nous permet pas de partager cette espérance, nous devons donc donner toute notre approbation à la ressource radicale adoptée par l'Institut. Lorsque l'on désespère de trouver une conciliation entre deux principes irréconciliables, il faut alors briser avec ses souvenirs, supprimer les considérations inutiles, en un mot couper court.

Nous résumerons nos idées dans la thèse suivante : On ne peut sérieusement remédier aux conflits qui s'élèvent dans les questions de nationalité qu'en refusant dorénavant dans les pays civilisés toute influence au *jus soli* sur l'acquisition de la nationalité. Abstraction faite, bien entendu, des cas de l'heimathlosat. Tant que le dangereux principe contraire conservera, même subsidiairement, quelque force, il existera une fente dans l'organisation unitaire de la nationalité. L'option que ce

principe admet nécessairement sanctionne un marchandage d'avantages et d'inconvénients dans une matière qui ne devrait trouver sa solution que dans des considérations idéales. Le sentiment national considéré comme le résultat d'un solde dans le bilan des droits et devoirs nationaux contredit l'idée moderne des droits et des devoirs politiques du citoyen.

V. — En voilà assez sur le problème de l'acquisition de la nationalité. Relativement à l'autre face de la question, à la perte de la nationalité, les conclusions de l'Institut aussi bien que les constructions savantes de notre honoré collègue, M. Weiss, laissent trop peu discerner l'influence qu'exerce le cours du temps, le *non usus praescripto tempore*, sur la perte de la nationalité. Les traités portant la signature de Bancroft, conclus entre l'Allemagne et les États-Unis, donnent sur ce point des indications de haute valeur. Par leur efficacité pratique ils ont prouvé que les conventions internationales, fixant un délai après lequel l'expatrié avec *animus non revertendi* perd sa nationalité originaire, peuvent apporter beaucoup de clarté et de précision dans le mouvement de la population.

VI. — Sur la question d'un arrangement international du problème entier de la nationalité par le moyen d'une Union qui embrasserait le monde civilisé tout entier, je suis moins rempli d'espérances que mon savant collègue de la célèbre Faculté de Paris. Pour permettre de passer en revue l'état de fait des prescriptions relatives à cet objet, j'ai réuni dans le XIXe volume de la 2e série du *Nouveau recueil général de traités* fondé par de Martens, et que je dirige, les lois et les ordonnances de 42 États, d'après des sources officielles, et les ai soumises à l'appréciation de mes collègues (1). Un coup d'œil jeté sur le matériel ainsi obtenu permet à peine l'espoir qu'une Conférence internationale puisse avoir beaucoup d'effet et dépasser considérablement la limite d'accommodement déjà tacitement obtenu. Car si les différences subsistantes sont relativement peu nombreuses, elles sont profondément enracinées dans le caractère national de chaque peuple, elles se ramènent à des raisons politiques et économiques d'un caractère pressant, à des considérations basées sur l'état de la population, aux exigences inévitables du service militaire, ou ont leur racine souvent dans une conception absolument différente (par rapport à l'Orient par exemple) du mariage, de l'association familiale, de l'ordre familial des successions, etc. La pensée de M Weiss

(1) Publié à Gœttingue, 1894. — L'appréciation dogmatique des lois antérieures a été faite d'une façon remarquable par de Martitz, dans son Étude citée dans les *Annales* de Hirt, 1873 ; von Bar, *Theorie und Praxis*, t. I, p. 149 et suiv. ; Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e édit. ; A. Weiss, *Traité théorique et pratique du dr. intern. privé*, t. I, *De la nationalité*.

n'aurait dès lors des chances de succès pratique que pour le cercle plus étroit des pays civilisés d'Europe et d'Amérique, et je conviens volontiers que, sous le bénéfice de cette limitation, j'attacherais une grande valeur à la réalisation de sa proposition, quoique je n'ose pas caresser l'espérance d'un grand et rapide résultat. Cependant : *Gutta cavat lapidem* !

VII. — Par les motifs développés ci-dessus, je ne puis des Résolutions formulées par M. Weiss à la page 178 de l'*Annuaire de l'Institut de droit international* (1) accepter sans réserves que les Nos 1 et 2. Le No 3 prolonge et augmente l'incertitude juridique par l'introduction du *jus soli* et de l'institution juridique de l'option. Sur le No 4 je dois renouveler mon opposition à l'erreur méthodique d'ériger la nationalité sur le fondement du contrat de droit privé, et j'émettrais au lieu et place de la Résolution de M. Weiss la proposition suivante :

4° La collation de la nationalité s'étend, en tant qu'il n'y est pas fait exception, en même temps à la femme et aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle.

4° *bis*. La perte de la nationalité s'étend en même temps à la femme et aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle en tant qu'ils vivent avec leur époux ou leur père.

Je me place ainsi sur le terrain de la législation allemande relativement à ces deux points, de cette même législation dont, libre j'ose le dire de tout préjugé national, j'ai signalé à un autre endroit les imperfections.

(1) Voici le texte des Résolutions proposées par M. André Weiss :

1° L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu *au jour de la naissance* (Résolution d'Oxford complétée).

2° L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, *au jour de la naissance* ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière *et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite* (Résolution d'Oxford complétée).

3° Dans tous les cas, l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État ne peut être admis à réclamer la nationalité de cet État, que pour l'avenir, et s'il justifie, d'une part, de sa capacité au regard des deux législations, de l'autre, que son option est tenue pour valable par son pays d'origine et le libère de toute obligation envers ce pays.

4° Tout changement de nationalité est personnel à celui qui l'obtient, et n'exerce en principe aucune influence sur l'état de sa femme et de ses enfants même mineurs, sauf es facilités plus grandes qui pourront leur être données, en vue de leur propre naturalisation.

5° Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu, qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui.

6° Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Les Résolutions 5 et 6 remettent en vigueur la vieille sujétion territoriale que l'on rencontrait dans la vie politique ancienne. Précisément parce que nous partageons l'avis de l'auteur que le principe d'allégeance perpétuelle a fait son temps, nous devons nous prononcer contre ces règles de contrainte qui conduiraient vite au point de vue pratique à cette formule : *patriam nemo exuere potest.* Ces deux Résolutions contrarient en outre le système juridique qui reconnait la possibilité de la perte de la nationalité par l'expiration d'un délai passé à l'étranger. Nous apprécions cette institution juridique dans toute sa haute valeur. Elle limite le droit de punir de l'État, par exemple au bout de 10 ans en Allemagne, vis-à-vis de son ancien sujet ; elle simplifie les questions d'état pour la postérité et permet en quelque sorte une opération sans douleur, la séparation politique complète de l'expatrié *sine animo revertendi.* Il serait très regrettable pour la richesse du droit public en institutions de droit fonctionnant rapidement et sûrement de priver notre arsenal de secours de ce moyen du *non usus.*

Les exigences positives que M. Weiss pose dans les deux Résolutions auxquelles je m'oppose aussi dans l'intérêt des fugitifs politiques, ont déjà trouvé leur satisfaction partout où le droit public national reconnait la perte de la nationalité au moyen d'un acte formel d'abandon.

VIII. — Au point de vue de la privation de la nationalité prononcée à titre de peine, les Résolutions de l'Institut laissent subsister une lacune regrettable. A cet égard les Résolutions de M. Weiss leur apportent un précieux complément. En considération de l'importance longtemps méconnue de la question, je préférerais proposer à l'Institut de soumettre à la discussion et à la décision de ses membres, en forme de desideratum séparé, le principe final de la Résolution 6 de M. Weiss. Peut-être dans la rédaction suivante :

5° ou 6° : La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine.

L'exil est une peine indigne de l'État moderne. Aussi a-t-il disparu du système pénal de presque tous les peuples civilisés. Un châtiment, qui pour son accomplissement dépend du bon vouloir des États voisins, est en opposition avec la nature de l'État souverain et avec les bases du système politique moderne qui repose sur l'égalité des États au point de vue juridique. En ce sens s'est déjà exprimé il y a plusieurs années de Martitz (1) : « L'obligation d'accueil de l'État vis-à-vis de ses propres sujets a dans le commerce international une valeur si absolue que les motifs d'expatriation du droit intérieur (*Landesrecht*) doivent céder devant elle. L'expatriation apparaît aujourd'hui comme simplement rela-

(1) *Das Recht der Staatsangehörigkeit*, 1875, *loc. cit.*

[illegible] juridique est conditionnel, il dépend complètement de [illegible] citoyen expatrié peut trouver dans un État étranger ». [illegible] législations particulières connaissent une destitution, une [illegible] *Verfeitung* de la nationalité, si notre droit allemand l'ad[illegible] de lettres avocatoires non suivies d'effet, et l'admettait il y [illegible] temps encore comme conséquence de ce que l'on appelait le [illegible] comme punition de la résistance des ecclésiastiques, si le [illegible] français enfin l'attache au fait d'avoir favorisé directement ou indirectement l'esclavage, il ne peut bien entendu être question pour l'État [illegible] d'une obligation d'accueillir de tels expatriés. En fait, aucun État moderne n'est en situation de faire exécuter sûrement sa sentence de bannissement, aussitôt que l'État étranger renvoie dans son ancienne patrie l'expulsé. Sur ce point, le principe que nous avons soutenu ci-dessus de la *continuité* prévaut en dernière analyse, et chaque État se trouve alors obligé de poursuivre le combat contre ses propres enfants dans l'intérieur de ses propres murs.

Il faut en vérité peu de courage pour dépouiller des archevêques et des évêques de leur nationalité ou pour exiler des Princes de maisons autrefois régnantes. Dans les deux cas, les gouvernements sont d'avance convaincus que l'obligeance, la courtoisie des États étrangers, « le respect pour le malheur » réparera la violation contraire au sens d'un principe naturel d'ordre politique et fera disparaitre le dommage causé. Si pour les Lédochowski comme pour les Princes des maisons de Bourbon et d'Orléans il ne s'était trouvé aucun État auquel ils pussent avoir recours, aucun État animé de sentiments hospitaliers, l'Allemagne comme la France auraient été après comme avant dans la nécessité de recevoir encore leurs concitoyens expulsés. Il en fut déjà autrement lorsque, il y a peu d'années, les États entreprirent tour à tour de se débarrasser par une douce violence de leurs concitoyens, socialistes, communistes ou anarchistes. Il apparut alors très clairement que la nationalité n'est pas le résultat d'un rapport contractuel dont l'un ou l'autre contractant peut faire ou ne pas faire usage à son gré, qu'elle n'est pas une grâce que l'État peut accorder ou refuser à son sujet, mais que la nationalité est un *fait sociologique*, une marque constitutive de l'État lui-même et qu'elle est par suite plus puissante que la législation arbitraire de changeantes majorités parlementaires.

Le principe par nous formulé ci-dessus de la continuité a trouvé sa reconnaissance complète dans les accords exprès que les États européens ont conclus ces dernières années relativement au rapatriement de leurs propres nationaux et dans lesquels la régularité de l'exil a été tacitement reconnue comme inadmissible de tous côtés.

A mon avis, ces documents positifs de source très récente sont pour la solution de la question principale d'une importance telle que l'Institut, à l'occasion d'une mise en ordre formelle de la matière, ne peut pas ignorer en la passant sous silence la tendance unanime qui se fait jour dans la pratique des États. Ici encore la législation comparée est appelée à venir en aide aux études dogmatiques dont l'objet est de rechercher et d'apprécier les principes.

Le gouvernement impérial allemand devait consacrer à ces questions d'autant plus de soin que l'Allemagne est précisément le pays qui fournit à l'émigration le plus fort contingent. A raison de sa position centrale, c'est en même temps l'État qui par l'immigration des étrangers est le mieux à même d'éprouver la portée pratique des questions ici traitées. Particulièrement vis-à-vis de la Russie, sa situation devait être définitivement éclaircie, à moins de se résigner à subir perpétuellement de graves maux et une incertitude juridique générale dans les rapports concernant la population des provinces de l'Est.

Depuis plusieurs années le gouvernement du Tsar a exprimé son désir d'arriver avec l'Allemagne à une entente sur cette base, que chacun des deux pays consente à recevoir de nouveau sur réquisition ceux de ses anciens sujets qui ont *perdu* leur ancienne nationalité pour cause d'absence ou pour d'autres motifs, *sans en avoir acquis* une nouvelle.

L'Empire allemand a conclu des traités semblables avec le plus grand nombre des États européens, ainsi avec l'Italie le 8 août 1873, avec le Danemark le 11 décembre 1873, avec l'Autriche-Hongrie le 4/26 juillet 1875, avec la Belgique le 7 juillet 1877, avec la Suisse le 31 mai 1890 et déjà antérieurement le 27 avril 1876. En outre, vis-à-vis de la France règne en dehors de tout traité exprès une coutume semblable. Après que les gouvernements confédérés se furent déclarés résolus à entrer en négociations avec la Russie sur la base susdite, un accord semblable fut signé le 10 février/29 janvier 1894 entre l'Allemagne et la Russie (1).

D'après cet accord l'obligation de reprise ne s'étend cependant pas aux personnes qui n'ont jamais possédé elles-mêmes la nationalité perdue par leurs parents (art. 1er). Cette solution est, comme on le voit, propre à augmenter encore le nombre des heimathlosen ; assurément les deux gouvernements le prévoient, mais ils ne font aucune tentative pour trouver une formule qui convienne au problème.

Les personnes à rapatrier doivent être accueillies sur la base d'une correspondance directe des employés russes et allemands établis à la frontière. Le rapatriement doit être chaque fois préalablement dénoncé aux

(1) V. le texte de cet arrangement dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 455.

employés du district dans lequel la transmission doit être faite; sur quoi ceux-ci, après examen des faits et des documents d'envoi, doivent donner leur consentement à ce que la personne dont il s'agit soit reçue dans un lieu déterminé (art. 2).

Une correspondance directe n'est pas nécessaire, lorsque la personne à rapatrier est pourvue de papiers encore valables ou dont la validité n'est pas expirée depuis plus d'un an ou lorsqu'il n'existe aucun doute sur ce point qu'elle appartient ou qu'elle a appartenu à l'État qui doit la recevoir.

Dans tous ces cas, les employés doivent recevoir la personne en question sans aucune autre formalité (art. 3).

Une négociation diplomatique aura lieu dans les cas où les préposés à la frontière ne parviendront pas à s'entendre sur l'obligation d'acceptation, ou si leur décision n'est pas approuvée des autorités supérieures de la patrie du rapatrié (art. 4).

Parmi les Règles d'Oxford que nous n'avons pas touchées jusqu'ici, les articles 2, 3, 4 et 5 reproduits plus haut (p. 275) sont autant de conséquences universellement reconnues et inévitables du principe posé par l'Institut à la base de la réglementation de la nationalité.

Le rapport dogmatique des articles 1, 6 et 7 avec la question de l'acquisition et de la perte, comme du changement de la nationalité, n'est que très éloigné, peut-être même seulement apparent. Il serait, à mon avis, peu désirable pour le problème principal de vouloir le combiner, avant qu'il ait reçu une solution de principe, avec toute une série de principes subséquents qu'il vaut mieux séparer afin de les examiner et de les ré soudre à l'aide d'une méthode appropriée à leur nature particulière.

On est certainement attiré vers ce détail des conséquences juridiques, dès que l'on entre dans la question fondamentale de la société des États, de même que, si l'on se trouve dans le massif d'une grande chaine, on ne peut résister au désir de suivre ses chainons particuliers et leurs ramifications jusqu'aux limites de l'horizon. La doctrine de la nationalité est aussi un large massif; elle appartient aussi bien au droit international privé qu'au droit des gens. Elle peut être escaladée par trois directions, ses difficultés peuvent être surmontées de trois côtés. Nous ne faisons que retarder le succès, lorsque nous encombrons la solution du problème de droit public du ballast des détails du droit privé. Il me vient à l'esprit à ce sujet un joli mot, bien français, que j'ai recueilli en 1878 sous la coupole de l'Institut, lors de la réception de Victorien Sardou, de la bouche de Charles Blanc, l'éminent maître en esthétique : « Ne mettez jamais trop de détails, car si vous en mettez trop, vous n'en mettez jamais assez ! »

L'Institut de droit international, par la spécialisation de ses travaux et la concentration de ses forces, a trouvé le chemin de l'heureuse solution de tant de questions délicates, que nous nous livrons à l'espoir de le voir appliquer encore cette sûre méthode à l'examen du difficile problème de la nationalité.

FÉLIX STOERK,
Professeur à l'Université de Greifswald,
Associé de l'Institut de droit international.

DE LA NEUTRALITÉ

DANS LES GUERRES ENTRE ÉTATS, LES GUERRES CIVILES ET LES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTAT PROTECTEUR ET ÉTAT PROTÉGÉ

I

Que doit faire une nation pour maintenir sa neutralité pendant une guerre étrangère ? On a répondu : elle doit conserver une conduite égale vis-à-vis des belligérants. D'où on pourrait conclure qu'un État resterait neutre en prêtant un égal concours aux États en guerre ; mais alors même qu'il ne s'agirait que d'une conduite passive, la formule ne me paraîtrait pas heureuse. D'autre part, pour rester neutre faudrait-il se borner à conserver avec les belligérants les rapports qu'on avait avec eux avant la guerre, sans y apporter aucune modification ? La proposition est encore moins satisfaisante, car en temps de paix les relations entre les divers États sont loin d'être toujours les mêmes, et en temps de guerre leur continuation transformerait trop souvent des neutres en alliés de l'un et en ennemis de l'autre.

Sans parcourir de nouvelles formules de la règle à suivre par le neutre, pourquoi ne pas dire tout simplement : rester neutre, c'est s'abstenir de toute immixtion et de toute ingérence dans la lutte où sont engagés les États belligérants.

Si, dans les guerres continentales, il est le plus souvent facile de garder cette position, et d'en justifier au besoin, cela devient parfois plus difficile dans les guerres maritimes. Dans les unes et les autres un État, il est vrai, pourra bien garder l'attitude désintéressée, tout au moins en fait, qui lui assurera le maintien et le respect de sa qualité de neutre ; mais pourra-t-il toujours obtenir une conduite aussi réservée, et aussi

sage, de la part de ses nationaux, et les actes de ceux-ci ne pourront-ils pas être considérés comme l'ayant engagé dans la lutte ?

Toutes les nations étant appelées à pratiquer librement la mer, la marine marchande se trouve très souvent en contact avec les belligérants et la situation sera parfois pleine de dangers ; d'autant plus, que, comme conséquence de la liberté des mers et de la liberté que doit conserver un État neutre dans son commerce, il est autorisé à le continuer en temps de guerre non seulement avec les nations en état de paix, mais encore avec les nations en état de guerre. La marchandise est libre dès qu'elle se trouve sur un navire libre, elle est couverte par le pavillon.

Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne ce que l'on a coutume de désigner sous le nom d'objets de contrebande de guerre, objets dont la classification a été bien souvent tentée fort inutilement, parce que, suivant les guerres et les circonstances, tels objets compris dans cette catégorie ne sauraient y figurer en tout temps, alors que d'autres omis doivent y prendre place, et que, pour être dans le vrai, il faut y comprendre dans les différentes guerres tout objet fourni à l'un des belligérants dans un intérêt direct d'attaque ou de défense. Un pareil acte, étant essentiellement constitutif d'un secours donné à l'un des belligérants au détriment de l'autre, devient un acte d'allié et non de neutre, pouvant être réprimé par celui qui en souffre, comme constituant un acte d'hostilité.

Si le fait était reprochable à un État, nul doute que son gouvernement ne pourrait plus réclamer le bénéfice de la neutralité ; mais il ne saurait avoir cette conséquence s'il était imputable à un des citoyens de cet État, agissant à ses risques personnels comme sujet d'un État neutre. L'autorité, il est vrai, ne pourra réclamer aucune immunité en sa faveur, ni le couvrir de sa protection à raison du pavillon qu'il a le droit de porter ; mais la neutralité de l'État n'en recevra aucune atteinte.

Est-ce à dire que des actes d'hostilité de la part des citoyens d'un État neutre pourront se produire à l'encontre des belligérants sans que cet État n'ait à en répondre ? Évidemment non. Le concours donné sciemment à de pareils actes d'hostilité soit activement soit passivement par l'État devrait engager sa responsabilité, et le priver des droits attribués aux neutres ; mais un acte hostile commis par un citoyen ne saurait entraîner cette responsabilité, s'il n'y a pas dol ou négligence manifeste et intentionnelle de l'État. C'est ce que me paraissent admettre en principe les publicistes, ce qui a servi de base en partie aux règles posées dans le *Foreign Enlistment Act* de 1870 et dans l'article 6 du traité de Washington du 8 mai 1871, à l'occasion de l'affaire de l'*Alabama*.

II

Ces principes sont-ils applicables dans toutes les luttes qui peuvent se produire entre les populations sur un territoire, et spécialement dans le cas d'émeutes, de séditions, de rébellions, d'insurrections, de luttes intestines, de guerre civile ?

Dans un bon traité sur le droit public international maritime publié par M. Carlos Testa, officier de la marine portugaise, et traduit par M. A. Boutiron, secrétaire d'ambassade, je lis : « La neutralité est un état relatif et non absolu par le fait qu'il n'y a pas de nation neutre quand il n'y a pas de belligérants ; c'est une situation internationale qui tient aux relations réciproques entre trois États au moins, dont deux sont en guerre et un troisième est étranger à la lutte ».

J'en conclurai, bien que ce ne soit pas ce qu'en pense M. Testa dans le cours de son livre, qu'une lutte intestine dans un État ne peut, en principe, donner naissance à une neutralité telle qu'on l'entend dans le droit international. Aussi, à cette situation spéciale, répondant en pareil cas à la neutralité, a-t-on donné le nom de non intervention.

La neutralité et la non intervention ont de nombreuses ressemblances, mais elles ont aussi des règles propres. En droit international, l'État est un, il est admis dans le concert des nations comme une unité, une individualité, et il ne peut être arbitrairement dédoublé ou multiplié pendant la lutte des factions qui peuvent se disputer le pouvoir à l'intérieur. Le gouvernement reconnu par les autres nations, tant qu'il subsiste, est le seul gouvernement légal ayant vis-à-vis d'elles l'autorité nécessaire pour agir ; tant que, tout au moins en fait, il ne sera pas renversé et que ses pouvoirs seront seulement contestés ou disputés à l'intérieur. Ainsi il est de règle que sa voix dans ces conditions sera seule entendue devant les tribunaux étrangers, tandis que ses adversaires n'y auront pas accès, lorsqu'ils se présenteront comme représentant leur parti et en son nom. La même situation devra leur être faite officiellement devant les autres pouvoirs publics. Lorsqu'il y a deux États en présence comme belligérants, les tierces puissances conservent avec chacun d'eux les rapports tout au moins nécessaires d'État à État sans nuire à leur neutralité. Dans le cas de guerre civile il y a d'un côté un gouvernement reconnu avec lequel ces tierces puissances pourront continuer leurs relations nécessaires, mais elles ne sauraient sans ingérence dans la lutte reconnaître les adversaires et traiter avec eux.

Est-ce à dire qu'un gouvernement ne pourra pas en restant étranger à une guerre civile obliger même ses nationaux à se tenir dans la même réserve ? Le gouvernement peut non seulement ne pas intervenir, mais

encore prendre d'office les mesures nécessaires pour que cette non intervention soit respectée par ses nationaux.

La non intervention est la règle généralement défendue et acceptée. Mamiani, et après lui Piérantoni et Carnazza-Amari, la considèrent comme une règle absolue qui n'admet pas d'exceptions. La généralité des publicistes ne va pas aussi loin, et P. Fiore, qui ne déserte pas volontiers les principes soutenus par l'école italienne, après avoir combattu les interventions dans son ouvrage sur le droit public, nos 561 et suivants, finit par écrire, no 591 : « Il nous reste à dire dans quelles circonstances l'intervention peut être considérée comme licite et obligatoire ». Il est vrai qu'il est sobre dans l'énumération des exceptions qu'il admet ; d'autres le sont moins.

Quoi qu'il en soit, nous aussi nous pensons qu'un État doit être très réservé lorsqu'il s'agit d'intervenir dans les dissensions intérieures d'une nation. C'est principalement une affaire à régler entre nationaux. Une intervention d'ailleurs peut en provoquer d'autres et engager les peuples dans des luttes interminables. L'État qui n'intervient pas doit de plus affirmer sa réserve en prenant toutes les mesures nécessaires pour que ses nationaux se conforment à sa conduite.

A défaut ceux-ci pourront par des actes individuels prendre part à la lutte à leurs risques et périls, sans engager pour cela leur gouvernement s'il ne leur a fourni aucun concours, aucun encouragement. Mais ici il est impossible de ne pas distinguer suivant que l'appui de ces personnes a été prêté au gouvernement légalement reconnu à l'étranger à ce moment, ou à ceux qui l'attaquent. Dans le premier cas, leur conduite ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni protestation de gouvernement à gouvernement. Il n'en pourrait être de même dans le second, et associés aux insurgés ils partageraient leur sort et leur condition sans pouvoir se réclamer de l'appui de leur propre gouvernement, qui pourrait être invité à les mettre en demeure de cesser leur ingérence.

Parfois, au cours de la lutte, lorsqu'elle prend une sorte de caractère régulier, surtout dans le cas où elle se poursuit entre des populations d'un territoire distinct du même État voulant acquérir leur indépendance et une autonomie propre et distincte, la gravité et le caractère des faits ont amené des tierces puissances à considérer les deux partis comme des belligérants.

Il est certain qu'une pareille déclaration constitue pour l'un de ceux qui l'obtient un secours moral très efficace, en le mettant sur le pied des États reconnus au point de vue de l'exercice du droit de guerre. Cependant ce droit en principe n'est pas contesté, et son exercice n'est point

considéré comme un acte d'hostilité, ni comme constituant un acte de reconnaissance d'indépendance.

Dès lors, lorsque la reconnaissance des partis hostiles comme belligérants a eu lieu, ce seraient les règles sur la neutralité qui deviendraient applicables. Il ne faut pas se dissimuler que ce ne sera pas sans difficultés, dans bien des cas, que cette application se produira ; car, quelque faveur avec laquelle certains publicistes aient admis qu'il pouvait y avoir à ce moment deux États dans l'État, en pratique tout cela n'est pas aussi simple, et de plus, la reconnaissance comme belligérants pouvant n'être faite que par certains pays et refusée par d'autres, la conduite à tenir par les navigateurs des divers États ne se trouvera pas toujours fixée d'une manière bien nette.

III

Supposons qu'un État ait été conduit à la suite d'événements et de circonstances diverses à prendre un autre État sous sa protection et que, par suite d'accords intervenus entre eux, l'État mineur se soit effacé à l'égard des autres nations en laissant à l'État majeur le soin de le représenter vis-à-vis d'elles et de stipuler exclusivement pour toutes affaires le concernant en se substituant à lui. Un différend surgit entre le protecteur et le protégé. Qu'en résultera-t-il ?

Les règles concernant l'intervention des tierces puissances dans les démêlés intérieurs devraient être respectées. Sinon, un tiers intervenant en faveur du protégé, l'état de guerre deviendrait inévitable entre le protecteur et la tierce puissance intervenante.

Au cas de non-intervention et pour en assurer les effets, la tierce puissance pourra prendre les mesures nécessaires pour que ses nationaux respectent et suivent sa conduite, et au besoin pour les y contraindre.

Mais cette tierce puissance, qui d'ailleurs a reconnu officiellement l'existence du protectorat dans ses rapports internationaux, peut se borner à un rôle passif en gardant de plus un silence absolu ; quels seront les droits de ses nationaux ?

S'ils prennent part à la lutte au profit des protégés, agissant en contradiction avec la situation faite au protecteur d'après les traités et la condition internationale, ils subiront le sort de ceux dans les rangs desquels ils se sont placés, sans pouvoir se prévaloir de l'extranéité, sans pouvoir réclamer l'assistance de leur gouvernement dont ils ont violé les engagements ; ils pourront même être recherchés par lui sur les réclamations que lui adresserait l'État protecteur.

S'ils agissent au contraire en faveur de l'État protecteur, ils pourront bien souffrir des échecs qui viendraient à l'atteindre. Mais, à défaut de

toute défense émanant de leur gouvernement, comment leur reprocher légalement un concours donné à une autorité reconnue comme telle par les nations et d'après le droit international ?

Mais entendons-nous, ce concours doit être tel que de simples citoyens peuvent le prêter, c'est-à-dire un concours que j'appellerai commercial, comprenant toutes les opérations que comporte le commerce, telles que les transports, les fournitures d'objets de toute nature, sans distinction et quelque soit le caractère de ces objets : le différend entre le protecteur et le protégé pour le citoyen d'une tierce puissance ne constituant pas l'état de guerre, le négociant peut faire toutes les opérations que ne lui interdisent pas les lois de son pays et les relations normales entre son pays et les États étrangers seuls reconnus par son gouvernement.

J'ai dit toutes les opérations commerciales, j'ajoute aussi larges que l'on voudra, mais ne perdant pas ce caractère. Le citoyen est en effet une personnalité à laquelle n'est pas départi l'exercice de la puissance publique, il n'a pas le droit de faire la guerre ou la paix et d'agir en belligérant actif autorisé à se comporter comme force militaire directe et active, sous le drapeau de son pays.

Ainsi il ne pourra lever et rassembler des troupes, armer en guerre des navires alors même que ses corsaires porteraient pavillon du pouvoir protecteur, car si tous n'admettent point l'abolition de l'armement en course, on n'admet plus qu'un corsaire puisse porter pavillon étranger à la nationalité du navire. Et, dans ce cas, l'État protecteur ne devrait pas permettre pareil armement et la tierce puissance devrait s'opposer à cet acte de ses nationaux.

On s'est demandé même si, en pareil cas, le corsaire ne devrait pas être considéré comme pirate ; mais il faut répondre négativement parce que le caractère essentiel de l'hostilité contre tous les pavillons à la mer fait défaut, comme cela a été reconnu à l'occasion de corsaires armés même par des insurgés.

FÉRAUD-GIRAUD.

LA QUESTION ARMÉNIENNE

ET LES RÉFORMES PROJETÉES EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 61 DU TRAITÉ DE BERLIN DE 1878.

L'on rapporte que le 18 février 1856, après la lecture du fameux Hatti-Humayoun qui prononçait la suppression des redevances ecclésiastiques,

l'archevêque de Nicomédie, en voyant replacer « l'Écriture impériale » dans son enveloppe de satin, murmura : « prions Dieu qu'elle y reste » (1).

Son vœu, qui l'ignore, fut exaucé en plus d'un point, et que de fois ne s'est-on pas dit, en suivant le *Tanzimât* (2) dans sa longue et pénible carrière, que le firman de 1856 était « lettre morte ».

L'on pourrait, sans y mettre de complaisance, appliquer cette métaphore à plus d'une clause du traité de Berlin de 1878 et notamment au texte si formel qui atteint le Sultan dans son autonomie asiatique ; il est permis de supposer qu'en y souscrivant les plénipotentiaires de Turquie se sont secrètement flattés du même espoir que le haut dignitaire orthodoxe inopinément dépouillé de ses prébendes.

Et même, pour achever la comparaison, il serait juste de reconnaître que ce texte revêtu de la sanction européenne n'a pas eu jusqu'à présent plus de valeur pour ses bénéficiaires que s'il n'existait pas.

Dix-sept ans, en effet, se sont écoulés depuis que les grandes puissances réunies en Congrès ont recueilli les griefs de la nation arménienne et se sont engagées à la doter d'institutions conformes à ses besoins les plus urgents comme à ses droits traditionnels.

L'on avait émancipé les Bulgares, agrandi le territoire de la Grèce et du Monténégro, proclamé l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie, et il semblait que l'œuvre de réparation inaugurée sous de tels auspices eût été incomplète, qu'à certains égards même elle aurait eu l'odieux d'un déni de justice, si l'on n'y avait associé un sixième groupe chrétien non moins digne d'intérêt que les autres, car au milieu des mêmes vicissitudes, assujettis et morcelés comme leurs frères d'Orient, comme eux aussi, les Arméniens avaient gardé intacts leur langue, leurs mœurs et le souvenir d'un long et glorieux passé.

Aujourd'hui, par un concours d'événements habilement mis à profit, non seulement aucune amélioration ne s'est produite dans la condition des sujets ottomans visés par l'article 61 du traité de Berlin de 1878, mais il n'est que trop certain que leur situation a empiré et que le joug musulman s'est appesanti plus lourdement sur eux.

Loin de nous la pensée d'attribuer au digne successeur des Selim III, des Mahmoud II et des Abdul-Medjid des vues contraires à une entreprise humanitaire qui serait pour son règne un honneur et pour son Empire une sauvegarde. Doué d'une haute intelligence et d'un cœur bienveillant, Abdul-Hamid se sent trop pénétré des responsabilités de sa mission pour que l'on puisse mettre en doute sa clairvoyance et ses intentions généreuses. Mais, comme ses devanciers dans les voies de la Réforme,

(1) § IV de la charte ottomane de 1856.

(2) La Réforme, du mot arabe *tanzim* dont la signification propre est organisation.

il doit incessamment lutter contre les susceptibilités d'un peuple attardé et fanatique comme aussi contre les habitudes temporisatrices d'un gouvernement singulièrement jaloux de ses antiques prérogatives.

Il n'en est pas moins affligeant pour la conscience moderne qu'un peuple chrétien, confinant à l'Europe et dont l'histoire se confond avec celle des nations les plus avancées de l'Occident, en soit encore à réclamer des gouvernements chrétiens les garanties sociales que, dans une Conférence récente, ils ont solennellement stipulées en faveur des tribus sauvages du continent noir (1).

I

En 1878, la Russie victorieuse occupait l'Arménie ottomane. Il était dans ses destinées d'éveiller de ce côté les mêmes méfiances et les mêmes émulations qu'en deçà des détroits, méfiances et émulations fécondes qui, jugées dans leurs conséquences finales, ont essentiellement concouru à l'œuvre éminemment civilisatrice de la régénération orientale. L'on se rappelle, en effet, que, par l'article 16 du traité de San-Stefano du 19 février 1878, la Turquie dut s'engager vis-à-vis de son puissant voisin « à réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ».

Cette disposition autorisait le gouvernement du Tsar à une surveillance, à un contrôle et occasionnellement à une intervention « qui devaient le faire paraitre, aux yeux de ses nouveaux protégés ottomans, comme la puissance de l'avenir ».

Ce fut en ces propres termes que le *Foreign Office*, lors des préliminaires du Congrès de Berlin, formula son jugement sur la portée de l'article 16 du traité de San-Stefano, et l'on sait par quel hardi coup de main il s'avisa de détourner ou crut du moins conjurer le péril qu'il y voyait. Par une convention secrète qui lui livrait l'île de Chypre comme base éventuelle d'opérations contre l'envahisseur moscovite, le gouvernement de la Reine s'assimila la clause arménienne mise à l'index, en convenant que, *d'accord avec lui*, la Porte ne tarderait pas à introduire dans ses possessions d'Asie toutes les institutions propres à relever l'état des populations chrétiennes et musulmanes.

Un engagement analogue fut pris par le Congrès lui-même *sur la motion personnelle de lord Beaconsfield*, ainsi que l'énonce l'article 61 du traité de Berlin ainsi conçu: « La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les réformes exigées par les besoins locaux dans les pro-

(1) V. le préambule et les articles 6 et 8 de l'acte général de Berlin du 26 février 1885.

vinces habitees par les Arméniens et à les protéger contre les Kurdes et les Circassiens. *Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux puissances qui en surveilleront l'exécution* ».

Telle est en peu de mots la genèse diplomatique de la question arménienne.

Fidèle aux errements d'une politique qui a si longtemps frustré les chrétiens de l'égalité sociale et administrative, mais plus heureuse dans la poursuite de son système, la Sublime Porte ne s'est pas seulement appliquée à éluder ses promesses de 1878 ; s'autorisant des complications successives qui avaient sollicité ailleurs l'attention de la diplomatie occidentale, comme des complaisances de l'Angleterre, elle s'est ingéniée à isoler ses provinces arméniennes de tout contrôle, à s'y ménager les coudées franches et, ayant à peu près réussi à faire le silence autour d'elles, elle a pris à tâche d'y comprimer tous les ressorts de la vie matérielle et morale.

Fermeture d'écoles et d'imprimeries, expulsion de professeurs et d'étudiants jugés suspects ou dangereux, détentions préventives maintenues des mois et des années sans interrogatoire, exactions des collecteurs d'impôts, inégalité dans le service des corvées, refus du témoignage des chrétiens en justice, persistance des tribunaux mixtes, dits *réglementaires*, à prononcer d'après le *chéri* et non d'après la loi civile, extorsions pratiquées sous mille formes sur le paysan réduit à vendre ses terres ou à détruire ses cultures ou à s'expatrier, faiblesse ou insouciance des autorités à l'égard des tribus voisines vouées au brigandage et à l'assassinat, tels sont en abrégé les méfaits des fonctionnaires ottomans livrés pour ainsi dire à eux-mêmes dans la période qui nous occupe.

En 1886, un dernier attentat mit le comble à l'exaspération populaire dans la province de Van dont l'archevêque avait été brusquement destitué (1). Foulant aux pieds la Constitution de 1862 qui réservait aux Arméniens l'élection des membres de leur Conseil et de leurs dignitaires ecclésiastiques, le Divan lui substitua un prélat de son choix. Un soulèvement s'en suivit le 4 juillet qui fut impitoyablement réprimé.

Malgré les rigueurs de la censure ottomane, la presse européenne put rendre compte des « scènes navrantes » de cette journée, et, sous le coup de la réprobation publique, le gouvernement turc, comme en d'autres circonstances analogues, se décida à amnistier les rebelles, sauf à réintégrer plus tard les meneurs dans leurs cachots.

La diplomatie revint de son émotion, et plus prompt à se calmer fut le

(1) Mgr Meguerditch-Khérimian, qui avait représenté ses nationaux au Congrès de Berlin et jouissait d'une grande popularité.

Foreign Office qui n'avait pas manqué l'occasion de rédiger un *Memorandum ad usum Parlamenti.*

A sept ans d'intervalle, de nouveaux excès réveillèrent inopinément la sollicitude, je devrais pouvoir dire, la commisération des cabinets d'Occident. Au mois d'août de l'année 1894, le bruit se répandit que dans le district de Sassun, près des villes de Bitlis et de Mousch, les troupes régulières et irrégulières turques s'étaient livrées à des massacres qui rappelaient par le nombre des victimes et par la férocité des bourreaux les épisodes sanglants de Djeddah, de Damas et du Liban (1).

Comme à l'origine de la plupart des insurrections chrétiennes dans l'Empire ottoman, ce seraient, paraît-il, les abus du régime de l'impôt qui auraient provoqué le conflit et amené les représailles d'une soldatesque affolée. L'exacte vérité n'est point encore connue sur les « atrocités arméniennes » auprès desquelles les « atrocités bulgares » ne seraient qu'une insignifiante tuerie, et l'on voudrait se persuader que journaux et comités patriotes en ont présenté un tableau trop assombri.

Mais pour cette fois du moins la lumière ne sera pas mise sous le boisseau, car une Commission, à laquelle le Sultan a eu la loyauté d'adjoindre les consuls anglais, français et russe d'Erzéroum, procède en ce moment à une enquête sur les lieux, parcourant ces « vallées de larmes », visitant les villages saccagés et consignant dans ses procès-verbaux les témoignages de ce qui reste de leurs habitants.

Revêtue sans doute d'un caractère international (l'on n'est pas absolument fixé sur ce point) (2), cette délégation de circonstance offre les plus sérieuses garanties, et l'on ne verra certainement pas se reproduire la comédie des *missi dominici* ottomans qui furent chargés de renseigner la Porte et les grandes puissances sur les violences de 1886.

L'expérience démontre qu'une Commission exclusivement nationale serait un leurre et que, si bien intentionnée qu'on la suppose, elle se laisserait surprendre dans sa religion et dans son jugement par les intrigues subalternes des agents locaux et par les pratiques d'intimidation qui leur sont familières. A plus d'une époque, et notamment en l'année 1867 qui occupe une place importante dans l'histoire de la Réforme, des en-

(1) Cette *Revue* en a présenté les détails t. II (1895), p. 256 et suiv. — Il n'est pas hors de propos de mentionner qu'en 1828, à l'instigation des Grecs du Phanar, 20.000 Arméniens furent proscrits de Constantinople et durent en quelques jours se rendre dans l'intérieur de l'Asie. Les premiers par la naissance et par la richesse furent mis à mort ; leurs biens furent confisqués. En 1862 et en 1863, à la suite d'une querelle entre deux villages du district de Zeithoun, le gouverneur turc de Marasch organisa un véritable carnage dans la population chrétienne accusée de l'assassinat de quelques sujets musulmans.

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, l'on a appris que les Commissaires ottomans avaient refusé de prendre part avec leurs collègues étrangers à une enquête projetée dans l'un des principaux villages de la vallée de Sassun.

quêtes concurrentes ont été faites par des fonctionnaires ottomans et par des consuls étrangers et, si l'on se reporte aux phases les plus décisives du Tanzimât, l'on reste convaincu que les meilleures institutions de la Turquie sont dues à cette collaboration (1).

Les faits bien et dûment établis, il s'agira d'en prévenir le retour, et ici la tâche se complique. Essayons de la définir en consultant les précédents et surtout les *desiderata* des intéressés.

II

L'Arménie ottomane, dont le mont Ararat et le lac de Van occupent à peu près le centre, n'a pas dans toutes ses parties des frontières nettement déterminées. Sa population chrétienne évaluée à un million d'âmes, plus condensée dans les vilayets d'Erzéroum, de Van et de Diarbékir, se confond presque partout avec les populations musulmanes sédentaires ou nomades qui représentent environ huit cent mille âmes (2).

Ce mélange rend particulièrement difficile la réorganisation prévue au Congrès de Berlin, et l'on se trouve en présence d'un problème analogue à celui qu'offrait la constitution du Liban, pays non moins divisé et où les groupements restent mixtes dans la plupart des moindres bourgades (3).

Aussi, semblait-il de prime abord que l'on dût renoncer à l'assimilation pure et simple de la Turquie arménienne aux autres régions de l'Empire habitées par des sujets chrétiens.

Les Arméniens, eux, se prévalaient précisément de l'identité relative de leur situation avec celle du Liban pour proposer la Montagne de Syrie comme type approximatif de leur futur gouvernement.

Adaptant, autant que possible, leurs vues à ce modèle, ils demandaient que l'administration de leur territoire fût confiée à un Vali ou gouverneur général chrétien, choisi de préférence dans leur nationalité, pourvu d'une investiture quinquennale et assisté d'agents en sous-ordre qui seraient chrétiens ou musulmans suivant la religion de la majorité dans leurs circonscriptions respectives.

Un Conseil général électif, privé de tout caractère politique et composé en nombres proportionnels de délégués des deux classes, comme en Crète par exemple, aurait pour tâche essentielle le vote et la répartition des charges publiques.

(1) V. Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimât ou histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*, t. II, p. 216, 217, 236 à 252.

(2) L'on compte généralement 2.500.000 Arméniens répartis dans les provinces asiatiques, à Constantinople et dans les provinces européennes de Turquie.

(3) Il y a dans le Liban 200.000 chrétiens, 28.000 Druses et 17.000 Metualis et musulmans.

L'on remplacerait la perception abusive des dîmes par l'impôt foncier.

Il y aurait, en fait comme en droit, égalité complète entre chrétiens et musulmans dans toutes les affaires administratives et judiciaires.

La justice serait sécularisée, c'est-à-dire qu'on limiterait l'action du chérif aux litiges entre musulmans.

Les tribunaux seraient radicalement réformés et l'on admettrait provisoirement des étrangers parmi les membres de la Cour suprême.

Une gendarmerie indigène, recrutée parmi les chrétiens et les musulmans et commandée par un officier européen, assurerait l'ordre public tout en protégeant le pays contre les incursions des tribus nomades.

Enfin une Commission internationale aurait pour mandat d'appliquer le nouveau régime et de veiller à son maintien.

Tels étaient les principaux éléments de la consultation dont les Arméniens avaient chargé deux de leurs dignitaires ecclésiastiques de se faire les interprètes au Congrès de 1878.

Il s'en dégage une Constitution rudimentaire qui aurait doté l'Arménie de l'autonomie administrative avec le concours et sous les auspices des puissances étrangères.

Cette création ne fut point du goût du gouvernement britannique auquel la convention chypriote donnait, avant tous autres, voix au chapitre. A ses yeux le système représentatif ne répondait ni aux traditions, ni aux mœurs, ni aux idées asiatiques ; il était, d'ailleurs, peu conciliable avec le morcellement du pays. Il fallait surtout garantir la sécurité matérielle des populations paisibles et, à cette fin, réorganiser la police, la justice et le fisc.

Sur le premier point, l'on devait former un corps militaire local comprenant un certain nombre d'officiers non indigènes. Quant à la justice, il importait d'adjoindre à chaque tribunal un jurisconsulte étranger sans l'adhésion duquel aucune sentence ne serait prononcée. Enfin, l'on substituerait à la dîme une taxe fixe payable en argent ou en nature et susceptible de révision après un certain délai. Des délégués européens seraient provisoirement investis des fonctions de collecteurs.

En somme, sauf l'innovation d'un corps représentatif et, si l'on ne se trompe, l'intervention d'une Commission internationale de surveillance, l'Angleterre souscrivait aux vœux des Arméniens, élargissant même à différents égards le champ de coopération des spécialistes étrangers.

Il y avait cependant à redire aux objections britanniques en tant qu'elles portaient sur l'inaptitude ou sur l'inexpérience des Arméniens dans la pratique du système électif. En 1862, lorsqu'il s'est agi de séculariser en partie le gouvernement concentré dans les mains des chefs des différentes Communautés non musulmanes, la Porte octroya aux Arméniens

une Constitution spéciale, qui, tout en respectant les prérogatives spirituelles de leur patriarche, subordonnait ses pouvoirs à ceux d'une assemblée générale élue par le peuple. Dans la sphère assez large de sa compétence, cette assemblée, par sa composition (elle compte 400 membres), par les attributions diverses de ses Comités ou Conseils, figure une véritable représentation nationale et, à part les dissidences qui se sont maintes fois produites entre le parti laïque et le parti purement ecclésiastique, l'on ne saurait lui reprocher d'avoir manqué d'intelligence et de zèle dans la gestion des affaires d'ordre administratif proprement dit et d'ordre judiciaire.

Les Arméniens ont l'esprit ouvert et la pleine conscience des droits d'un peuple opprimé, et leurs solides qualités natives, qui les ont préservés de la contagion orientale, les prédisposent au *selfgovernment* aussi bien, sinon mieux, que les Bulgares affranchis. Ils possèdent, d'ailleurs, dans les grands centres, à Constantinople surtout, une élite d'hommes instruits dont plusieurs sont fonctionnaires ottomans et que la Porte par une heureuse inspiration pourrait utilement associer à la restauration partielle des libertés nationales.

Actifs et industrieux, doivent-ils donc pâtir à perpétuité de l'ignorance et de l'incurable paresse de concitoyens qui, politiquement les maitres, leur sont numériquement inférieurs ?

Quoi qu'il en soit, le rejet par l'Angleterre de l'institution à laquelle les Arméniens rattachaient leurs meilleures espérances, rassurait la Turquie contre le danger d'un changement organique qui aurait fait de l'Arménie une province privilégiée, presque un État dans l'État, tout en lui ouvrant la perspective d'une émancipation plus complète.

Le Divan opposa néanmoins plus d'une réserve au programme anglais, dirigeant surtout ses critiques contre la participation permanente de délégués non ottomans à l'administration locale dans ses différentes branches.

Cette participation devait être, en général, purement provisoire, et, quant à la justice en particulier, il ne lui paraissait ni régulier ni pratique « de faire siéger dans les tribunaux des étrangers munis d'un pouvoir supérieur à celui de leurs collègues et peu initiés du reste aux lois, aux mœurs et à la langue du pays ». Tout au plus admettrait-on des inspecteurs judiciaires dans chaque vilayet.

L'abolition de la dime serait graduelle et, pour faciliter la transition, le gouvernement engagerait temporairement à son service quelques experts pris au dehors.

Des officiers étrangers feraient partie, non du commandement effectif de la gendarmerie, mais de son « Conseil d'administration centrale ».

Enfin les Valis, les magistrats et les receveurs nommés directement par la Porte ne pourraient être révoqués sans motifs graves avant un délai de cinq ans.

Cependant, ramenées à ce *minimum*, les concessions turques eussent été un bienfait relatif, si elles s'étaient traduites en fait, et j'ajoute en fait scrupuleusement et loyalement accompli.

Or, en juin 1880, elles restaient encore à l'état spéculatif et il fallut une démonstration, sinon collective, du moins identique des ambassadeurs accrédités à Constantinople pour décider le Divan.... à de nouvelles promesses. Celles-ci toutefois, on a peine à se l'imaginer, réduisaient implicitement la somme des réformes déjà consenties en principe au cours de l'année précédente.

D'après un *Memorandum* présenté par Abeddin Pacha, ministre des affaires étrangères, des Conseils communaux seraient élus par les habitants et le gouvernement choisirait dans leur sein les maires ou administrateurs locaux. Ces fonctionnaires relèveraient des Caïmacams ou sous-préfets placés sous les ordres du Vali et il va sans dire que Caïmacams et Valis seraient sujets musulmans. Les maires appartiendraient au culte de la majorité et auraient un adjoint professant le culte de la minorité. Quatre à six délégués les assisteraient comme conseillers municipaux.

Une gendarmerie serait recrutée dans toutes les classes sans acception de religion.

Des Cours d'assises parcourraient les districts pour juger les causes criminelles.

Le dixième des revenus de chaque vilayet serait affecté à l'instruction et aux travaux publics.

Cette organisation qui, par ses lacunes sans doute préméditées, laissait toute latitude à des réformateurs plus ou moins sincères, était empruntée en partie au statut qui devait être introduit dans les provinces balkaniques, et le gouvernement turc attachait évidemment du prix à une identification relative qui l'aurait relevé à ses propres yeux des engagements spéciaux contractés et subis à Berlin.

Les ouvertures d'Abeddin Pacha révélaient une pensée de réaction contre le principe des autonomies locales et elles avaient ainsi la portée d'un refus opposé aux revendications arméniennes basées précisément sur la situation exceptionnelle du pays. Le ministre du Sultan avait sans doute considéré le monitoire des ambassades comme une sorte d'acquit de conscience, se disant qu'après tout la cause d'un petit peuple d'Asie, moins politique que d'ordre moral, n'était pas de nature à mettre en jeu les grands ressorts de la diplomatie européenne.

Et il semble qu'il ne se soit point trompé dans sa confiance et dans ses prévisions; car, à l'heure présente, la question arménienne est à peu près aussi intacte qu'à l'époque où elle a été posée par la Russie.

Le petit peuple d'Asie avec son nouveau martyrologe aura-t-il réussi à rappeler les puissances alliées de la Turquie au sentiment de la solidarité chrétienne? Verra-t-il enfin le terme de ses trop longues misères et, s'il ne lui est pas donné de jouir de toutes les libertés constitutionnelles auxquelles il prétend, sera-t-il du moins admis au bénéfice des lois primordiales qui, dans tout milieu civilisé, sont pour l'homme et pour le citoyen la sauvegarde de sa vie, de son honneur et de ses biens?

L'on vient de voir ou plutôt d'entrevoir dans quelle mesure les réformes, qui ont occasionnellement et à différentes reprises occupé les cabinets, leur procureraient ces garanties élémentaires.

Un point reste acquis aux délibérations de 1878 comme aux consultations postérieures de la plupart des signataires du traité de Berlin. Le statut destiné aux provinces habitées par les Arméniens, pour être efficace et durable, devra se prêter aux conditions particulières de ces provinces et différer par conséquent de celui qui régit les vilayets de la presqu'île des Balkans.

En Turquie, le système de l'unification administrative, quels qu'en puissent être les tempéraments, est condamné par l'expérience. Il peut se concevoir dans ceux des grands États d'Occident chez lesquels les éléments disparates se sont plus ou moins rapprochés, sinon confondus, sous l'influence d'une même loi de justice et d'égalité. Il est une chimère dans un Empire où les variétés de races, de mœurs et de religions persistent, où les citoyens sont restés en lutte permanente entre eux et où la justice et l'égalité n'existent guère que dans les chartes souveraines ou dans les proclamations des hauts fonctionnaires provinciaux.

Ce principe admis et avant qu'il soit procédé à la définition et au partage des attributions propres à chacun des organes locaux, l'on devra sans doute se prononcer sur le mode de nomination et par conséquent sur le caractère public du chef appelé à diriger l'administration nouvelle. Si l'on en juge par les précédents, en comparant, par exemple, le statut adopté en 1879 pour la Roumélie orientale à celui de 1880 proposé pour les cinq vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Kossovo, de Monastir et de Janina, les pouvoirs commis au représentant supérieur du Sultan seront plus étendus, si les grandes puissances concourent à son choix comme au Liban; ils seront plus étroits, plus contrebalancés du moins par la collaboration de Conseils électifs, si ces puissances restent étrangères à son investiture.

Il appartient à une Commission internationale d'arrêter les bases et

de fixer les limites d'une décentralisation qui, tout en assurant aux provinces arméniennes une suffisante autonomie, ne compromettrait pas l'autorité souveraine et l'unité de l'État.

Ainsi, et seulement ainsi, s'accomplira la tardive et inévitable réparation qui sera à la fois pour l'Empire ottoman une œuvre de préservation et pour l'Europe un acte de prévoyance et d'humanité.

ED. ENGELHARDT,
Ministre plénipotentiaire,
Membre de l'Institut de droit international.

LES DÉLITS ANARCHISTES ET L'EXTRADITION

De tous les dangers qui menacent les sociétés modernes, celui que l'on a plus de raison de craindre est sans doute l'anarchie. Les derniers attentats, avec leur croissante gravité et leur connexité, ont démontré que l'anarchisme est un mal très répandu, et qu'il possède des racines fort profondes. Au surplus, la solidarité et l'organisation qui, paraît-il, existent entre les adeptes de cette secte constituent un danger international permanent. Il est tout à fait naturel que l'on songe dans tous les pays à prendre les moyens les plus efficaces pour protéger la société contre les attaques de ces hardis malfaiteurs. Aussi voyons-nous que les gouvernements de tous les peuples civilisés multiplient à cet effet les mesures de police et que quelques-uns des plus prévoyants ont promulgué des lois spéciales dont le but est d'atteindre l'anarchie dans ses sources et de réprimer d'une façon exceptionnelle les infractions de cette nature lorsqu'on n'a pas pu les prévenir. En France, en Italie, en Espagne, en Suisse, presqu'en même temps, entrent en vigueur des lois qui établissent de graves pénalités pour la fabrication ou la détention illicite de matières explosibles, qui punissent sévèrement les associations constituées dans un but de propagande anarchiste, ainsi que toute instigation, soit orale, soit au moyen de la presse, à commettre des crimes de cette sorte, qui répriment avec une rigueur exceptionnelle les délits contre la sécurité publique et enfin qui autorisent quelquefois la relégation des individus jugés dangereux pour la société (1).

(1) Pour la France, V. la loi du 2 avril 1892, modifiant les art. 435 et 436 du code pénal ; la loi du 12 décembre 1893, portant modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; les deux lois du 18 décembre 1893, l'une sur les matières explosibles, l'autre sur les associations des malfaiteurs ; enfin la loi du 28 juillet 1894. Pour l'Italie, V. les trois lois du 19 juillet 1894.

Un moyen très efficace pour éviter les troubles, et auquel on recourt bien souvent, est aussi celui de l'expulsion des étrangers qui par leurs menées révolutionnaires menacent la paix publique. Ainsi, non seulement le pays d'où l'on édicte l'expulsion se délivre d'éléments dangereux, mais aussi il arrive quelquefois qu'en forçant l'étranger à rentrer dans son pays d'origine on le fait indirectement tomber sous la juridiction de ses propres magistrats, à supposer qu'il se soit rendu à l'étranger pour éviter les conséquences pénales des actes contraires à la loi par lui accomplis dans sa patrie. Il est vrai que généralement, lorsqu'on expulse un étranger qui serait passible dans son pays de poursuites d'ordre politique, on évite de le conduire à la frontière de l'État dont il relève (1). Mais si l'expulsé est un élément perturbateur, il peut arriver que les États tiers refusent de le recevoir (2), et on se trouve alors dans la nécessité de le renvoyer dans son pays d'origine. En pareil cas il aura presque toujours à subir les peines édictées pour les délits par lui commis sur le territoire de l'État, même si ces infractions étaient de nature à ne pas donner lieu à l'extradition (3).

la première sur les matières explosibles, la deuxième sur la presse, la troisième sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique. Pour la Suisse, V. la loi fédérale des 12-25 avril 1894. Pour l'Espagne, V. la loi du 10 juillet 1894. Comp. le texte de ces lois dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 537 et suiv. Comp. aussi Loubat, *De la législation contre les anarchistes au point de vue international*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXII, (1895), p. 5 et suiv. La loi italienne sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique établit que peuvent être astreintes à un domicile forcé, non seulement les personnes indiquées dans la loi de sûreté publique du 30 juin 1889 et les personnes condamnées pour délits contre l'ordre public, la sécurité publique et la loi sur les matières explosibles (art. 1er), mais aussi celles qui auraient manifesté le propos délibéré de commettre des voies de fait contre les institutions sociales (art. 3). La loi française du 28 juillet 1894 se borne à statuer que la peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre des individus déjà condamnés.

(1) Comp. Féraud-Giraud, *Réglementation de l'expulsion des étrangers en France*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 422 et 423. En Suisse, on laisse à l'étranger expulsé le choix de la frontière d'où il veut partir (Chantre, *De l'expulsion des étrangers en Suisse*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 984). Il en est de même en Belgique (*Journal du dr. intern. privé*, t. XVI (1889), p. 68 et 69). En Italie, l'article 87 du réglement sur la sûreté publique, approuvé par décret du 8 novembre 1889, après avoir établi que le préfet de la province dans laquelle a lieu la libération d'un étranger condamné pour délit, émettra un décret d'expulsion, qu'il soumettra au ministre de l'intérieur, ajoute : « *Si le préfet ne croit pas qu'il y ait lieu d'ordonner l'expulsion ou s'il s'agit d'étrangers compromis envers leur État pour des causes politiques, militaires, ou pour des infractions pour lesquelles il y a une demande d'extradition, il en fera rapport au ministre de l'intérieur* ».

(2) L'année passée, par exemple, la France a refusé de recevoir les anarchistes de nationalité allemande, que l'Espagne voulait expulser. V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 69, 159 et 160. Comp. aussi Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Expulsion*, p. 362 et 363, nos 17 et 18.

(3) Cette façon de procéder peut, au point de vue de la doctrine, être blâmée ; elle est pourtant souvent suivie dans la pratique. Par exemple, bien qu'on excepte généralement

Il est certain pourtant que des lois d'ordre interne et l'exercice du droit d'expulsion ne peuvent pas toujours suffire pour protéger les sociétés civiles contre les menaces d'ennemis, de jour en jour plus audacieux, à moins que les États ne soient disposés à s'entr'aider mutuellement. On a proposé de recourir dans ce but à une entente internationale. Mais, avant d'aboutir à la conclusion désirée, on se heurterait à des difficultés énormes, surtout à l'égard des États qui, d'après leur Constitution, ne peuvent pas stipuler une convention de ce genre sans l'approbation du pouvoir législatif. Même en faisant abstraction de ces obstacles, il est hors de doute que le temps employé pour les études préparatoires qui seraient nécessaires, et plus encore pour les pourparlers diplomatiques entre les différents gouvernements, serait long, alors qu'il est nécessaire d'agir le plus promptement possible. Au lieu de cela, il paraîtrait tout naturel que les États recourussent pour les infractions anarchistes, comme pour toutes autres infractions, à l'extradition, puisque pour ce genre de délits on peut aussi dire avec Beccaria que « la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où les vrais délits restent impunis, serait un moyen bien efficace de les prévenir » (1). Mais, d'après les principes du droit pénal international actuel et d'après les clauses des traités en vigueur, l'extradition peut-elle avoir lieu pour les infractions anarchistes ?

I

Dans les temps anciens on livrait sans difficulté l'individu qui s'était rendu coupable d'un délit contre l'organisation politique ou sociale d'un État allié ou ami, ou contre son souverain qui était le représentant d'une telle organisation. Les Athéniens proclamèrent qu'ils livreraient ceux qui se réfugieraient sur leur territoire après avoir attenté à la vie de Philippe de Macédoine (2). Les Romains consentaient à extrader le citoyen qui avait offensé un ambassadeur étranger, et même à livrer leurs ambassadeurs quand ceux-ci avaient commis un délit contre la nation

de l'extradition les délits militaires de désertion, en Italie le Tribunal suprême de guerre et marine a décidé, le 21 novembre 1887, que les tribunaux de l'État peuvent juger une infraction de désertion à l'étranger commise par un militaire, lorsque celui-ci a été livré par l'autorité étrangère par voie d'*expulsion*, et non par voie d'extradition réclamée et concédée. (V. aussi les décisions du même Tribunal des 21 mai 1877, 15 juillet 1878, 7 février 1881, 20 juillet 1882 et 2 juillet 1885, dans la *Rivista penale*, t. XXXVII (1888), p. 400).— Dans le même sens s'est prononcé le Conseil de guerre maritime français de Hanoï à l'égard d'un caporal et de huit soldats français déserteurs livrés par les autorités chinoises (*Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 133).

(1) Beccaria, *Dei delitti e delle pene*, § XXXV, p. 86 et 87, de l'édition publiée à Florence en 1837.

(2) Calvo, *Le droit intern. th. et prat.*, 4e édit., t. II, § 957, p. 467.

chez laquelle ils étaient envoyés (1). Dans le traité conclu en 1174 entre le Roi d'Angleterre Henri II et Guillaume d'Écosse (qu'on considère généralement comme le premier traité d'extradition qui ait été fait), on stipula de se remettre réciproquement les coupables de *félonie*, en comprenant ainsi toute espèce d'infractions graves. Entre les communes italiennes au moyen âge on ne trouve d'abord que des accords pour s'assurer que les malfaiteurs provenant d'une des villes contractantes ne seraient pas reçus dans l'autre, comme par exemple le pacte entre la commune de Florence et celle de Sienne du 31 juillet 1255. Plus tard on s'engagea aussi à livrer surtout les individus punissables de la peine de mort, comme on peut le constater dans les Capitulations passées entre la ville de Florence et celle de Pistoie. Même dans le traité du 4 mars 1376 entre le Roi de France Charles V dit le Sage et le Comte de Savoie, les deux souverains déclarent avoir résolu, pour garantir la sécurité de leurs sujets, de se remettre réciproquement, à la première réquisition, tous ceux qui auraient commis des crimes ou des délits dans l'État de l'autre souverain. D'après cette convention donc, ni la nature spéciale de l'infraction, ni la condition de sujet de l'État requis ne pouvaient suffire à soustraire le prévenu à l'extradition (2).

Pendant les siècles qui suivent, nous trouvons de nombreux exemples d'individus livrés pour des actes qui ne constituaient pas des délits de droit commun ou qui avaient un caractère principalement politique (3). A la date du 14 septembre 1413, on peut signaler une lettre de Charles VI de France au Roi d'Angleterre, dans laquelle il demande de lui livrer les auteurs des troubles de Paris : « *illos nobis in urbem nostram Parisiensem sub tuta fide mittere custodia puniendos* ». Henri VII d'Angleterre exigea de Ferdinand d'Espagne l'extradition de la Pool (Earl of Suffolk) accusé de haute trahison. Le Roi d'Espagne, après beaucoup d'hésitations, finit par céder en obtenant la promesse qu'on n'infligerait pas la mort au coupable. Il fut livré pourtant au bourreau par Henri VIII. On peut encore citer

(1) Fiore, *Effetti internazionali delle sentenze penali*, Pisa, 1877, p. 173 ; Piérantoni, *Trattato di diritto internazionale*, Roma, 1881, t. I, n° 373, p. 296 et 297 ; Calvo, *op. cit.*, t. II, § 960, p. 467 et 468 ; Bernard, *Traité th. et prat. de l'extradition*, 2e édit., t. I, p. 50-52 ; von Bar, *Lehrbuch des internationalen privat-und strafrechts*, Stuttgart, 1892, p. 279.

(2) Piérantoni, *op. cit.*, nos 1300 et 1301, p. 761 et 762 ; Fiore, *op. cit.*, p. 177-179 et p. 426 et 427 ; Calvo, *op. cit.*, t. II, § 961, p. 468 et 469 ; Bernard, *op. cit.*, t. I, p. 138, 139 et 160-162 ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., Paris, 1866, t. II, nos 690 et 696 ; Teichmann, *Les délits politiques, le régicide et l'extradition*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 476 et 477.

(3) Grotius constate (*De jure belli et pacis*, liv. II, chap. XXI, § 5) que le droit qu'ont les États de réclamer les coupables qui se sont enfuis de leur pays, n'existe, selon l'usage établi depuis quelques siècles dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de crimes d'État d'une extrême gravité, tandis que pour les autres crimes on ferme les yeux.

les traités d'extradition obtenus par Charles II d'Angletere du Danemark le 23 février 1661 et des États Généraux des Pays-Bas le 14 septembre 1662, dans le but de punir les individus qui avaient participé à la condamnation de Charles Ier envoyé à l'échafaud lors de la révolution de Cromwell (1).

Au courant du XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe, on ne demande plus l'extradition pour se faire remettre *exclusivement* des insurgés politiques ou des coupables de lèse-majesté, mais *principalement* pour réprimer les infractions de droit commun. On ne fait pourtant pas encore de distinction nette entre cette dernière espèce d'infractions et les délits politiques, et on continue à stipuler aussi l'extradition des coupables de haute trahison (2), des déserteurs (3), etc. Au commencement de ce siècle on continuait donc à livrer des individus accusés d'infractions politiques, mais bien souvent cela était l'effet de pressions exercées par des États forts sur des États faibles. On s'explique ainsi pourquoi la ville de Hambourg en 1802, après onze mois de négociations, ait pu consentir à livrer à l'Angleterre trois Irlandais compromis dans l'insurrection de leur pays. Bonaparte, alors premier consul, protesta énergiquement contre cette violation du droit d'asile politique, dans une lettre qu'il adressa au Sénat de Hambourg. Cela ne l'empêcha pas en 1804 de faire enlever par des soldats français sur le territoire

(1) Fiore, *op. cit.*, p. 426 et 427; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 469; Bernard, *op. cit.*, t. I, p. 169 et 170; Fœlix, *Traité de dr. intern. privé*, 3e édit. annotée par Demangeat, t. II, n° 609; Faustin-Hélie, *op.* et *loc. cit.*; Lawrence, *Commentaire sur les Éléments de dr. intern. de Wheaton*, Leipzig, 1880, t. IV, p. 371.

(2) Dans les traités conclus par la France avec la Suisse le 28 mai 1777, le 19 août 1798, le 27 septembre 1803 et même dans le traité du 19 juillet 1828, on comprenait parmi les infractions passibles d'extradition les *crimes d'État*. Les délits de *lèse-majesté* et de *haute trahison* étaient prévus comme pouvant donner lieu à extradition dans le traité entre le Danemark et la Suède du 10 décembre 1809, auquel accéda la Norvège le 27 mars 1823, dans le traité du 4 janvier 1834 entre la Prusse, la Russie et l'Autriche relativement aux sujets des provinces polonaises.

(3) V. les traités conclus par la France avec le Wurtemberg les 3/9 décembre 1765, avec les États-Unis le 14 novembre 1788 et le 23 juin 1823, avec la Sardaigne le 16 juin 1782 et le 9 août 1820, avec les Pays-Bas le 20 octobre 1821, avec la Bavière le 9 mai 1827 et avec la Prusse le 25 juillet 1828 (Comp. Fœlix, *op. cit.*, t. II, n° 612). V. aussi la convention entre la Prusse et la Russie des 17/19 mars 1830 (Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 383). Une des plus récentes conventions stipulées dans le but d'extrader les déserteurs des armées de terre est celle entre la Turquie et la Grèce du 27 mai 1855. — Aujourd'hui, on admet seulement l'extradition des marins déserteurs des navires marchands ou de guerre. Les motifs de cette distinction entre la désertion aux armées de terre et la désertion aux armées de mer doivent se rechercher dans les nécessités de la navigation. Elle a été acceptée même par l'Institut de droit international à Oxford (1880) (V. Brusa, *L'Instituto di diritto internazionale a Oxford e l'estradizione dei delinquenti*, dans la *Rivista penale*, t. XIII (1880), p. 5 et suiv.). Quelques auteurs pourtant soutiennent qu'il faudrait extrader toute espèce de déserteurs (V. Bernard, *op. cit.*, t. I, p. 242 et suiv.).

badois le Duc d'Enghien qui, conduit en France, fut fusillé après un simulacre de jugement (1).

On fait généralement dater de 1830 l'époque à laquelle on commença à refuser l'extradition pour les délits ayant un caractère politique. Cela est vrai surtout pour la France (2); mais il faut rappeler qu'en Angleterre, dès 1815, on n'admettait pas qu'on livrât les inculpés d'une infraction de cette nature (3) et que le Roi des Pays-Bas refusa plusieurs fois, notamment en 1826 et en 1828, l'extradition de réfugiés politiques (4). D'autre part, dans certains pays, l'extradition des criminels politiques resta en usage même plus tard, par exemple en Suisse jusqu'en 1848 (5). Le principe de la non extradition pour les délits politiques eut une consécration explicite en France par la circulaire en date du 5 avril 1841 du garde des sceaux aux procureurs généraux, et en Angleterre dans la célèbre dépêche envoyée le 6 octobre 1849 par lord Palmerston aux ambassadeurs anglais à Vienne et à Saint-Pétersbourg, à l'occasion des prétentions que l'Autriche et la Russie émettaient envers la Turquie dans le but de se faire livrer les insurgés hongrois (6).

Ainsi, au milieu du siècle actuel, si on fait abstraction des États qui se trouvaient entre eux en rapports de Fédération (7), la non extradition

(1) Bernard, *op. cit.*, t. I, p. 414-419 ; Lawrence, *op. cit.*, p. 363.

(2) On trouve pour la première fois l'expression de *délit politique* dans la charte française de 1830 (Rolin, *Les infractions politiques, leur histoire, leurs caractères distinctifs au point de vue de la théorie et au point de vue du droit belge*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 146). — La Constituante avait nettement conçu l'idée de la distinction entre délits communs et délits politiques, mais elle n'eut pas le loisir de consacrer législativement ce principe, quoique on eut songé à promulguer une loi sur l'extradition (Comp. Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, Paris, 1894, p. 286 ; Bernard, *op. cit.*, t. I, p. 410 et 411).

(3) Renault, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 56.

(4) Fœlix, *op. cit.*, t. II, n° 609.

(5) Teichmann, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 481-483 ; Roguin, *Le droit d'asile en Suisse ; la non-extradition des inculpés de délits politiques*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VIII (1881), p. 285 et suiv.

(6) « S'il est actuellement une règle, écrivait lord Palmerston, qui plus que toute autre ait été observée dans les temps modernes par tous les États indépendants, grands ou petits, du monde civilisé, *c'est la règle de ne pas livrer les réfugiés politiques...* ».

(7) Dans les rapports réciproques des États confédérés on admet généralement, aussi bien dans la pratique que dans la doctrine, l'extradition des criminels même politiques. — Ainsi, quand en 1860 l'Autriche et le Grand-Duché de Saxe firent partie de la Confédération germanique, le Grand-Duché de Saxe livra à l'Autriche le comte Teleki, réfugié politique hongrois, qui s'était échappé à Dresde. — L'article 4, section 2, de la Constitution des États-Unis autorise l'extradition pour trahison, félonie et autres crimes. — En Allemagne, la loi constitutionnelle du 27 janvier 1877 autorise aussi l'extradition d'un État à l'autre de l'Empire pour crimes et délits politiques. — La Suisse fait en cela exception ; car l'article 55 de la Constitution fédérale de 1848 et l'article 67 de la Constitution de 1874 prohibent l'extradition d'un canton à l'autre pour délits politiques. — Comp. Heffter, *Das Europaeische*

pour les délits politiques était considérée comme un principe indiscutable, et cette règle était étendue aux infractions connexes aux délits de cette nature. Toutefois les nombreux attentats successivement dirigés contre la vie des chefs d'État contribuèrent à modifier cette dernière règle, et ce fut à la suite de l'attentat de Célestin Jacquin contre Napoléon III (dont les faits sont bien connus) que dans la loi belge du 22 mars 1856 a été introduite la disposition (article 6) d'après laquelle « ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement » (1). Cette clause a été adoptée dans la plus grande partie des traités d'extradition conclus après 1856 (2), et le principe qu'elle contient a été consacré même dans la législation intérieure de quelques États (3). Cependant l'Angleterre, l'Italie, la Suisse n'ont jamais expressément consenti, dans leurs traités d'extradition, à attribuer dans tous les cas le caractère de délit commun

Völkerrecht des Gegenwart, Berlin, 1866, § 63 ; Klüber, *Dr. des gens moderne de l'Europe*, édit. annotée par Ott, Paris, 1861, p. 67 ; Holtzendorff, *Rechtlexikon*, Leipzig, 1875, t. I, v° *Asylrecht*, p. 121 et v° *Auslieferungsverträge*, p. 137 ; Bulmerincq, *Das Völkerrecht oder das intern. Rechts*, Freiburg, 1887, p. 247 ; Teichmann, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 482 ; Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 302-306 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 309.

(1) L'article 6 de cette loi est resté en vigueur même après la promulgation de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions (*Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 411).

(2) Bulmerincq, *op. cit.*, p. 246 ; Holtzendorff, *Rechtlexikon*, t. I, p. 137 ; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Extradition*, p. 380, n° 92. — Même les États-Unis ont déclaré ne pas considérer comme des infractions politiques les faits de meurtre, assassinat, empoisonnement, consommés ou tentés contre la personne d'un souverain ou chef d'un gouvernement étranger, dans leur traité avec la Belgique et dans celui, plus récent, avec le Luxembourg. — Comp. aussi les réponses obtenues par M. Rolin dans l'enquête dont l'Institut de droit international le chargea sur les questions relatives à la non extradition pour délits politiques (Rolin, *Du principe de la non extradition pour délits politiques ; rapport présenté à l'Institut de droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 28, 36 et 37. V. aussi *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIII (1891), p. 400-401).

(3) Comp. l'article 7 de la loi roumaine sur les étrangers, conçu dans une forme presque identique à l'article 6 de la loi belge de 1856 (Djuvara, *Des rapports de la Roumanie avec les pays étrangers en matière d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVI, (1889) p. 229). La loi hollandaise sur l'extradition du 6 avril 1875 comprend, parmi les infractions passibles d'extradition (article 2), « l'attentat contre la vie du souverain et celle des membres de sa famille, ou contre la vie du chef d'une République » (*Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 651). En France, le projet de loi sur l'extradition approuvé par le Sénat le 5 avril 1879 garde le silence sur les faits connexes aux crimes et délits politiques. Ce silence ne provient certainement pas d'un oubli, parce que le rapporteur, M. Bertauld, déclara qu' « il serait trop dangereux d'inscrire dans la loi que l'extradition n'atteindra pas les faits connexes ». (Comp. Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 582 ; Renault, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 69).

aux délits dirigés contre la personne du chef d'un gouvernement étranger. En Angleterre en effet, d'après la loi du 9 août 1870 (1), on refuse l'extradition non seulement lorsqu'elle est réclamée pour des actes coupables qui ont un caractère politique, mais aussi si le prévenu prouve que la demande a été faite en réalité avec la pensée de le poursuivre ou de le châtier pour un acte politique. En Italie a toujours prévalu le principe que l'extradition doit être refusée aussi bien pour les délits politiques que pour les infractions connexes avec ceux-ci, et un tel principe a reçu une consécration législative dans l'article 9 du code pénal de 1889 (2). Il est bon pourtant de rappeler qu'en 1866 M. Marsch, ministre des États-Unis à Florence, avait obtenu du gouvernement italien l'engagement d'extrader un individu nommé Surratt, un des complices dans l'assassinat du Président Lincoln, dans le cas qu'il se réfugiât en Italie. Le gouvernement italien n'a pas eu l'occasion de tenir son engagement, car Surratt a été enfin arrêté à Alexandrie en Égypte et reconduit aux États-Unis sur un navire de guerre américain (3). La Suisse a refusé d'admettre dans ses traités la clause belge, surtout à cause des différences entre la forme de gouvernement de la Confédération et celle des autres États. Toutefois elle n'est pas systématiquement contraire à l'extradition pour les délits qui, même étant commis dans un but politique, ont le caractère d'infractions de droit commun. Ainsi, dans le cas d'attentat contre le chef d'un gouvernement étranger, elle se réserve d'examiner chaque fois si on doit ou non livrer l'inculpé (4).

La fin tragique d'Alexandre II de Russie, assassiné en 1881 par les nihilistes, contribua encore à augmenter le nombre des délits qui peuvent être considérés comme passibles d'extradition quoique le coupable allègue un but politique. Le gouvernement russe, après cet effroyable at-

(1) An Act for amending the law relating to extradiction of criminals [33 et 34 Vict.c. 52] (*Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 11).

(2) Toutefois, dans le projet élaboré par la Commission nommée par M. Mancini, ministre des affaires étrangères, par décret du 15 octobre 1881, afin d'étudier et de préparer un projet de loi sur l'extradition, l'article 3 était ainsi formulé : « L'extradition ne peut avoir lieu pour crimes politiques, ni pour faits connexes à un crime politique. *Cette disposition ne s'applique pas à l'homicide volontaire, sauf le cas où il serait commis dans un but politique dans un acte d'insurrection ou de guerre civile* ». Ce projet n'a jamais acquis (jusqu'à présent) force de loi.

(3) Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 28 et 29.

(4) Renault, *Des crimes politiques en matière d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 74 et 75 ; Roguin, *Le droit d'asile en Suisse*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VIII (1881), p. 306 et 307 ; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 587 et 588 ; Lepneveu de Lafont, *Des crimes et délits politiques et des infractions connexes, d'après les plus récents traités d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 774 ; Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 21 et 22; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Extradition*, p. 380, n° 941.

tentat. entama des négociations pour parvenir à une entente internationale, afin de protéger le plus efficacement possible les souverains contre les dangers toujours croissants qui les menaçaient; mais il ne put aboutir à un accord qu'avec les États où l'opinion publique était favorable à l'adoption des mesures les plus graves et les plus rigoureuses. Avec la Prusse il échangea les 1/13 janvier 1885 une déclaration par laquelle on stipula de se remettre réciproquement les sujets russes et les sujets prussiens qui se seraient rendus coupables des infractions suivantes : 1° meurtre, voies de fait, lésions corporelles, privation volontaire de la liberté individuelle, et même outrages ou tentatives des crimes ou délits qu'on vient d'énoncer envers l'Empereur de Russie ou le Roi de Prusse ou les membres de leur famille ; 2° en général, assassinat ou tentative de ce crime ; 3° préparation ou détention de matières explosibles. Il faut observer que, d'après cette convention, ce sont les lois de l'État requérant, et non celles de l'État requis, qui fournissent le *criterium* pour déterminer si un acte de ce genre peut donner lieu à l'extradition. On déclare aussi que la circonstance que le crime ou délit à raison duquel l'extradition est demandée a été commis dans un but politique, ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition (1). Une convention semblable a été conclue par la Russie dans la même année avec la Bavière et en avril 1888 avec l'Espagne (2). On voit que dans ces traités on ne vise pas seulement les délits dirigés envers les souverains ou chefs de gouvernement, mais toute infraction qui peut mettre en danger la vie des personnes. Ils ont donc une efficacité bien plus large et étendue que les traités qui se bornent à adopter la clause belge.

Il vaut la peine de remarquer que la Suisse aussi a maintenant *expressément* admisqu'on peut accorder l'extradition pour les délits qui, même étant commis dans un but politique, ont *principalement* le caractère d'infractions de droit commun. Dans le traité qu'elle a conclu avec l'Autriche le 17 novembre 1888, on trouve les clauses suivantes : 1° Pas d'o-

(1) Keyssner, *De l'extradition pour crimes soi-disant politiques d'après le nouveau traité conclu entre la Prusse et la Russie*, dans le *Journal du dr. intern privé*, t. XII (1885), p. 15-22 ; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 507 et 508 ; Keidel, *De la condition juridique des étrangers sur le territoire de l'Empire d'Allemagne*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 707. — Le gouvernement prussien a pu stipuler cette convention, sans que fût requise (d'après la Constitution prussienne) la ratification du Parlement. Suivant la Constitution de l'Empire d'Allemagne, au contraire, pour un semblable traité l'approbation du pouvoir législatif aurait été nécessaire. Le Prince de Bismarck avait proposé au Conseil fédéral d'adopter une convention semblable, mais il se heurta à une telle opposition, qu'il renonça à soumettre le projet de loi en question au Reichstag. Voilà pourquoi la convention n'a pas été étendue à toute l'Allemagne (Comp. Lepneveu de Lafont, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 767 et 768.

(2) Lepneveu de Lafont, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 768 et 769.

bligation d'extrader pour crimes et délits politiques ; 2° L'extradition ne sera pas toutefois refusée en vertu de cette disposition, lorsque l'acte punissable servant de base à la demande constitue un délit de droit commun d'après les lois de l'État requis ; 3° L'appréciation de cette question appartient à l'État requis, qui a aussi le droit de réclamer de l'État requérant tous les éclaircissements et toutes les preuves nécessaires à cet effet (1). Quoique les clauses de ce traité ne soient pas tracées dans une forme tout à fait claire, il est évident que l'intention du gouvernement suisse ne peut avoir été de n'admettre l'extradition que pour les délits présentant *exclusivement* le caractère de délits communs. La nouvelle loi fédérale suisse sur l'extradition du 22 janvier 1892 (2) ne nous laisse aucun doute à cet égard. L'article 10 en est formulé ainsi : « L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques. Elle sera accordée, alors même que le coupable allèguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue *principalement* un délit commun. Le Tribunal fédéral appréciera librement dans chaque cas particulier le caractère de l'infraction selon les faits de la cause... ». Par cette loi donc la Confédération suisse s'est ralliée au mouvement opéré pendant ces dernières années dans l'opinion publique, qui se montre de plus en plus favorable à reconnaître la légitimité de l'extradition, même pour les délits commis avec un but politique, lorsqu'ils ont principalement le caractère d'infractions de droit commun. Le Tribunal fédéral toutefois décida que la nouvelle loi ne peut faire cesser l'applicabilité des clauses des traités existants, notamment en ce qui concerne l'exclusion de l'extradition pour les faits connexes à un délit politique (3).

II

En ayant ainsi brièvement esquissé l'histoire de l'extradition en ce qui concerne les délits politiques, et en ayant mis en lumière l'évolution qui à cet égard s'est opérée dans la pratique des États, nous ne croyons pas nous être écarté de l'objet de notre étude. En effet, après cette recherche historique, nous allons plus facilement aborder la question qui

(1) V. Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 22.

(2) On trouve le texte de cette loi dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XIX (1892), p. 781.

(3) Comp. un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 mars 1893, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 635. — Au sujet des infractions même les plus graves commises pendant le cours d'une insurrection, il faut observer que dans la pratique on les fait généralement bénéficier, au point de vue de l'extradition, des mêmes privilèges qu'on attribue aux délits purement politiques. Les assassins et les incendiaires de la Commune de Paris en 1871 n'ont pas été livrés à la France, et cet État de son côté se refusa de livrer en 1877 et 1878 à l'Espagne les Carlistes, réfugiés sur son territoire, qui avaient commis des actes de la plus grande cruauté, inutiles même pour le but qu'ils se proposaient.

nous occupe, celle de savoir si les infractions anarchistes peuvent être l'objet d'extradition ; car, au fond, il ne s'agit que d'établir si elles doivent être considérées comme des délits politiques. Quoique la nécessité d'excepter de l'extradition les délits de cette nature ait été généralement reconnue par les auteurs (1), on ne tombe pas également d'accord, lorsqu'il s'agit d'adopter une définition de l'infraction politique. Nous sortirions du cadre que nous nous sommes fixé pour cette étude, si nous voulions réunir ici les différentes et nombreuses définitions que l'on a jusqu'à présent proposées au sujet du délit politique. On pourra en examiner plusieurs réunies dans les œuvres de M. Calvo, de M. Holtzendorff, de M. Teichmann, de M. Rolin (2). Il est certain pourtant que, même si on les étudiait toutes, en commençant par les moins récentes, comme celle de Filangieri, suivant lequel « les délits politiques sont tous les attentats dirigés contre la constitution du gouvernement et contre la souveraineté » (3), jusqu'aux plus modernes, comme celle de M. Rolin, selon lequel « les infractions politiques sont celles qui ne sont dirigées que contre l'organisation politique ou l'ordre politique d'un État déterminé et qui ont pour but de détruire, de renverser ou de bouleverser cet ordre ou cette organisation politique » (4), cette simple étude ne suffirait pas à nous éclairer sur le point de savoir si parmi les délits politiques il faut comprendre les délits anarchistes (5). En effet, dans toutes ces définitions on apprécie si le délit a un caractère politique, en tenant compte de la circonstance qu'il est dirigé contre l'organisation politique ou constitutionnelle de l'État. Or il reste toujours à dé-

(1) L'opinion de M. Dollmann, qui soutient que les délits politiques doivent aussi être considérés comme passibles d'extradition (V. Holtzendorff, *Rechtslexikon*, Leipzig, 1875, v° *Asylrecht*, p. 121 ; Bulmerincq, *op. cit.*, p. 250), est tout à fait exceptionnelle.

(2) Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 578-580 ; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, Hamburg, 1887, t. III, p. 501 ; Teichmann, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 489-491 ; Rolin, *Les infractions politiques, leur histoire, leurs caractères distinctifs*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 152-160. Comp. aussi Tolomei, *Droit et procédure pénale*, 3e édit., Padoue, 1875, t. I, p. 189 ; Fiore, *op. cit.*, n° 441, p. 434 ; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Extradition*, p. 379, n° 75.— Sur la notion et les caractères des délits politiques, V. Nocito, *I reati di Stato*, Torino, 1893, ch. V, p. 225-286 et ch. VI et VII. — Stuart Mill, dans son discours à la Chambre des communes le 3 août 1866, s'exprima ainsi : « *A political offence is any offence commited in the course of or furthering of a civil war* ». Cette définition est évidemment trop étroite ; car, même suivant le droit anglais, il peut y avoir des infractions politiques sans qu'elles aient lieu dans une lutte ouverte pendant une guerre civile (V. Stephen, *A general view of the criminal law of England*, London, 1890, ch. VIII).

(3) Filangieri, *Scienza della legislazione*, liv. III, 2e partie, ch. XLIII.

(4) Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 166.

(5) M. Rolin, comme nous allons le voir bientôt, n'a pas entendu comprendre dans sa définition les infractions contre l'ordre social ; mais, selon nous, sans les savantes considérations dont il la fait précéder, elle ne suffirait pas non plus à elle seule à distinguer nettement les délits politiques des délits anarchistes.

terminer ce qu'il faut entendre, au point de vue auquel nous devons nous placer, par organisation politique et sociale. Et, comme l'observe bien à propos M. Bernard, « avec un peu de bonne volonté on peut reconnaître le caractère politique à tout délit portant atteinte à un élément quelconque de l'organisation sociale de l'État, puisque la loi, quelque nom qu'on lui donne, constitutionnelle, civile, administrative ou pénale, est la sanction d'un commandement ou d'une prohibition ayant pour but d'assurer l'ordre politique, constitué par la réunion de tous les citoyens dans la même souveraineté » (1).

Nous ne pourrons donc résoudre la question que nous examinons, qu'en passant en revue les motifs pour lesquels on exclut les délits politiques de l'extradition et en recherchant si ces motifs subsistent même pour les délits anarchistes. Quelques écrivains voient dans le délit politique une infraction simplement locale, qui n'atteint que l'État contre lequel elle est dirigée, de sorte que les autres nations n'ont ni le droit ni le devoir de s'en mêler (2). D'autres croient que c'est parce qu'il n'existe pas entre les États une solidarité politique, qu'on n'est pas tenu à extrader les criminels politiques (3). D'autres encore arrivent à cette conclusion, en s'appuyant sur la considération que les institutions politiques diffèrent bien souvent beaucoup d'un État à l'autre et que le prévenu d'un délit de ce genre ne pourrait pas être jugé par les autorités de l'État requérant avec assez d'impartialité (4). Au surplus, on observe que les auteurs d'une infraction à l'étranger n'inspirent pas de crainte lorsqu'ils ont agi dans un but purement politique, qu'on ne peut pas atteindre dans l'État de refuge (5). Enfin, on ajoute que la notion de délit politique varie beaucoup d'après les temps et les pays et que souvent le fait qualifié délit au delà de la frontière constitue une action méritoire

(1) Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 267.

(2) Comp. Rocco, *Trattato di diritto civile internazionale*, Livorno, 1860, 2e partie ch. XIV, p. 303 ; Travers Twiss, *The law of nations considered as independent political communities*, Oxford, 1861, t. I, 1re partie, ch. XII, p. 348 ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis du dr. des gens*, p. 186.

(3) Schiattarella, *Dei reati commessi all'estero*, Firenze, 1874, p. 42 et 43. — M. Brusa dit qu'il n'y aura pas d'obligation d'extrader les criminels politiques tant que les États n'auront pas constitué une fédération universelle, et, même alors, elle exigera que les différents États cessent d'avoir une autonomie politique (Brusa, *Del reato commesso all'estero*, dans la *Rivista penale*, t. XXIV (1886), p. 12).

(4) Von Bar, *Lehrbuch des internationalen privat-und strafrechts*, Stuttgart, 1892 p. 307 ; Holtzendorff, *De l'extradition*, dans la *Rivista penale*, t. XV (1881), p. 305 ; Renault, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 61 et 62 ; Teichmann, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 486 et 487 ; Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 252.

(5) Brusa, *L'Instituto di diritto internazionale a Oxford e l'estradizione dei delinquenti* dans la *Rivista penale*, t. XIII (1880), p. 12 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 303 et 304.

en deçà (1). Mieux que les autres, M. Bluntschli a tenu compte en même temps de tous ces arguments, en s'exprimant comme il suit : « Les crimes politiques sont nécessairement dirigés contre la constitution et le système politique d'un État donné ; ils ne sont donc pas un danger pour les autres États. Il n'existe pas nécessairement de solidarité politique entre les divers gouvernements, et il peut arriver que les tendances et les principes de l'État qui demande l'extradition et de l'État qui donne asile à l'accusé soient entièrement différents. Celui qu'on punit dans un pays comme coupable d'un crime politique sera peut-être regardé ailleurs comme un martyr de la liberté ; les autorités qui le poursuivent au nom du droit seront peut-être considérées dans un autre État comme ennemies du droit et de la justice. Sans même que les opinions soient aussi diamétralement opposées, on voit parfois les juges se laisser facilement influencer dans les procès politiques par la passion, l'ambition, la crainte du gouvernement ou d'un parti puissant » (2).

Il est évident qu'aucune des considérations de ce genre ne pourrait avoir de valeur, si on voulait soutenir que les infractions anarchistes doivent être aussi exceptées de l'extradition. Les délits anarchistes en effet sont dirigés non seulement contre une certaine organisation politique, mais contre toute espèce d'organisation sociale, et constituent un danger non seulement pour la sécurité d'un État déterminé, mais pour toute société civilisée. Et puisque, entre tous les droits des États, celui de conserver leur existence est sans doute le plus essentiel et indiscutable, on ne pourrait pas comprendre pourquoi ils refuseraient de s'entr'aider lorsqu'ils doivent presque tous soutenir une vraie *lutte pour la vie*. En nous exprimant ainsi, nous ne croyons pas exagérer, car si l'anarchisme, de jour en jour plus menaçant, était victorieux, ce ne serait pas un régime politique qui succéderait à un autre, mais ce serait l'anéantissement même de l'État, dont la notion n'aurait plus raison d'être. En matière politique on peut rencontrer entre une nation et une autre de remarquables divergences ; mais, lorsqu'il s'agit de la sécurité des citoyens, tous les gouvernements doivent se trouver solidaires dans le but commun que chacun d'eux doit poursuivre nécessairement, c'est-à-dire celui de la protection de ses propres administrés. Les délits anarchistes ont cette caractéristique qu'ils sont attentatoires à toute organisation sociale ; ainsi il est impossible qu'on les qualifie d'actions innocentes ou méritoires

(1) Comp. Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 160. M. Calvo (*op. cit.*, t. II, p. 578) aussi recourt à l'argument péremptoire de « la confusion qui existe encore sur l'appréciation exacte des délits politiques dont on n'a pas réussi à donner une définition précise, ne laissant subsister aucune équivoque et de nature à entraîner l'approbation générale ».

(2) Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, trad. Lardy, 2e édit., Paris, 1874, art. 396, p. 232.

chez quelque nation que ce soit. On ne peut donc pas affirmer que leur criminalité soit purement conventionnelle et qu'elle varie d'après les temps et les pays. Nous admettons qu'il pourra arriver que les magistrats soient portés à déployer une sévérité exceptionnelle avec cette classe de criminels ; mais après tout il n'y aura pas de quoi s'en plaindre, tant qu'on laissera subsister pour les accusés les garanties de la procédure ordinaire. Une plus grande sévérité dans la mesure des peines ne pourra aboutir qu'à faire cesser ou diminuer les dangers, qui menacent les paisibles citoyens. Enfin il faut ajouter que si autrefois les crimes les plus graves pouvaient être excusables, lorsqu'ils étaient le seul moyen de se délivrer des abominations d'un régime tyrannique, maintenant que dans nos sociétés démocratiques la volonté populaire est toute puissante, même les délits politiques ne méritent plus d'être *toujours* considérés avec l'indulgence que jadis on était disposé à leur accorder. Dans les pays où il y a pleine égalité de droits de tous les citoyens, suffrage universel, liberté de réunion, d'association, de presse, est-ce qu'on ne peut pas obtenir par des voies légales les transformations qui paraissent vraiment nécessaires dans les institutions existantes ?

Depuis longtemps on a reconnu la nécessité d'accorder l'extradition pour les forfaits empreints d'une gravité capable d'ébranler les bases de toute organisation sociale (1). De plus en plus aujourd'hui on admet que les délits anarchistes doivent être envisagés comme tels et que la conscience universelle en est atteinte quel que soit le pays où le fait a lieu (2). Au surplus, la science a récemment proposé une distinction, vraiment fondamentale à l'égard de la question qui nous occupe, entre délits politiques et délits dirigés contre les ordres sociaux qui sont communs à tous les États civilisés, en reconnaissant que pour les infrac-

(1) Vattel (*Le droit des gens*, liv. I, ch. XIX, § 233) dit : « Si la justice de chaque État doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique et *se déclarent les ennemis du genre humain* ».Comp aussi Casanova, *Diritto internazionale. Lezioni*, 3e édit. annotée par E. Brusa, t. II, leçon XXXVIII, p. 458 : « Lorsqu'un de ces méfaits qui secouent les fondements de toute société civile a porté le désordre et la terreur dans un État, le gouvernement du pays où se trouve le criminel ne pourrait pas refuser de le livrer ».

(2) Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 261 et 262 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 308 ; Holtzendorff, dans la *Rivista penale*, t. XV (1881), p. 305 ; Rolin, *Du principe de la non extradition pour délits politiques ; rapport présenté à l'Institut de droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 37.— M. Hornung,même en soutenant que le régicide commis dans un but politique devrait être excepté de l'extradition, reconnaît que les délits qu'on commet pour des idées socialistes constituent un danger pour toute l'humanité (*Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 520).

tions de cette dernière espèce on peut concéder l'extradition (1). Il est bien naturel que l'on ne traite pas de la même manière celui qui risque sa vie pour délivrer son pays d'une domination étrangère et celui qui veut porter des troubles dans tous les pays, bien souvent poussé uniquement par l'envie des richesses d'autrui. Même l'Institut de droit international a consacré cette distinction en 1892 à Genève, en modifiant les articles 13 et 14 de ses Résolutions d'Oxford de la façon suivante : « 1° L'extradition ne peut être accordée pour crimes ou délits *purement* politiques. — 2° Elle ne sera pas admise non plus pour infractions mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, aussi appelés délits politiques relatifs, à moins toutefois qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement....., ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée. — 3° En ce qui concerne les actes commis dans le cours d'une insurrection ou d'une guerre civile..... ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux ou de vandalisme inutile *suivant les lois de la guerre* et seulement lorsque la guerre a pris fin. — 4° *Ne sont pas réputés délits politiques, au point de vue de l'application des règles qui précèdent, les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale et non pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle forme de gouvernement* » (2).

Nous devons pourtant aller à l'encontre d'une difficulté. Si l'on admet l'extradition des individus qui se rendent coupables d'une infraction dirigée contre l'organisation sociale existante, il faudrait logiquement admettre qu'on pût livrer non seulement les anarchistes, mais aussi les nihilistes, les socialistes, etc. Or, si ces sectes ont toutes cela de commun qu'elles visent à secouer la société dans ses bases fondamentales, elles diffèrent pourtant essentiellement dans le but qu'elles se proposent d'atteindre. Dans le nihilisme, on rencontre en bonne partie un but politique, car il trouve sa raison d'être dans le despotisme qui règne encore

(1) Comp. von Bar, *op. cit.*, p. 309 et 310 ; Heil, *Législation hongroise sur l'extradition*, dans la *Rivista penale*, t. XXV (1887), p. 75 et 76 ; de Martens, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 520-524 ; Lammasch, *Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques*, trad. Weiss et Louis-Lucas, ch. 7 ; Rolin, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 160.

(2) *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XII, p. 182. A Oxford, l'Institut avait aussi vivement discuté la question de savoir si le communisme et le nihilisme devaient être considérés comme ayant un caractère purement politique. Les opinions furent divisées et, en 1880, l'Institut adopta, en ce qui concerne l'extradition pour les infractions politiques, les conclusions qui sont bien connues, sans s'occuper des délits contre les ordres sociaux (Comp. Brusa, *L'Instituto di diritto internazionale a Oxford e l'estradizione dei delinquenti*, dans la *Rivista penale*, t. XIII (1880), p. 11).

dans une des plus puissantes nations de l'Europe. Le socialisme veut que les États adoptent un ensemble de mesures capables d'abolir ou au moins de diminuer d'une façon très sensible les inégalités sociales. Au lieu de cela, l'anarchie vise à la suppression de tout moyen de coaction et à la conquête d'une liberté générale sans bornes et sans entraves (1). Même en laissant de côté le nihilisme, qui est une plaie localisée dans un seul pays, il nous faut reconnaître qu'entre le vrai but des socialistes et celui des anarchistes la différence est énorme. Les premiers fondent leur théorie sur l'action de l'État qui doit prévaloir sur la liberté individuelle, les seconds veulent au contraire la suppression de toute autorité et l'abolition de tout moyen capable de réprimer les mauvais instincts des individus. On peut sans hésitation affirmer que les buts anarchistes seront dans tous les temps la plus déplorable des utopies. Les buts socialistes sont aussi jugés aujourd'hui par la plus grande partie des hommes de science comme une utopie ; li serait peut-être téméraire de soutenir qu'on ne pourra jamais les atteindre en aucun degré de civilisation. On sait qu'un des plus grands philosophes de l'humanité, Aristote, considérait l'esclavage comme une nécessité naturelle, étant donné l'état d'infériorité dans lequel naissent certaines créatures humaines, état qui les rend capables uniquement de travaux manuels. Si le savant philosophe de Stagire pouvait donc se tromper, en considérant comme nécessité naturelle ce qui maintenant est estimé chose contraire à la nature, ainsi pourrions-nous nous tromper si nous affirmions qu'il sera toujours impossible d'arriver à une égalité non seulement complète, mais même relative, dans la condition sociale de toutes les créatures humaines.

Cette considération nous induirait à conclure qu'il faut traiter d'une manière bien différente les socialistes et les anarchistes. Alors nous devrions nous engager dans une recherche fort difficile et délicate, afin d'établir où commencent les délits anarchistes et où finissent les actes politiques ou socialistes que l'on ne doit pas poursuivre. Toutefois, pour ce qui concerne la répression pénale, il faut tenir compte moins du dernier but que se proposent les fauteurs de troubles que des moyens qu'ils entendent employer pour parvenir à leur but. Et si ces moyens constituent un danger pour la société, la répression dans toutes ses formes, sans exception pour la procédure d'extradition, paraît, à tous les points de vue, légitime. Or si nous examinons les faits dans leur réalité, nous devons reconnaître que bien souvent les moyens adoptés pour la propagande socialiste ne sont pas moins dangereux que ceux qu'on em-

(1) Sur les buts des sectes anarchistes, comp. Posada, *Sociologie et anarchie*, dans la *Riforma sociale*, 1895, 1re liv., p. 28.

ploie pour la propagande anarchiste. Il est donc évident que si dans un but anarchiste ou socialiste un individu commet un délit de droit commun, l'extradition pourra avoir lieu, sans qu'il puisse prétendre bénéficier du droit d'asile reconnu généralement aux criminels politiques. Dans la doctrine actuelle prévaut cette opinion qu'il faut accorder l'extradition pour les infractions de droit commun, même lorsqu'elles sont connexes à des délits politiques (délits politiques relatifs), pourvu qu'il s'agisse d'une action qui puisse être considérée comme contraire à la morale de tous les temps et de tous les pays, que le délit commun ait une gravité bien plus grande que le délit politique et que les magistrats de l'État requérant soient tenus de s'occuper exclusivement de l'infraction de droit commun et de laisser de côté le délit politique (1). Et puisque nous avons démontré qu'à l'égard du droit d'asile on ne peut pas assimiler aux infractions politiques les délits anarchistes, il est évident qu'*a fortiori* on pourra accorder l'extradition lorsqu'un délit de cette nature est connexe à un délit commun.

III

Il nous reste maintenant à considérer la question de l'extradition pour les délits anarchistes au point de vue du droit positif, c'est-à-dire des lois et des traités en vigueur.

Lorsqu'un attentat anarchiste commis à l'étranger a causé la mort d'un individu ou a produit chez la victime une lésion corporelle d'une certaine gravité, on ne peut pas trouver généralement d'obstacles à

(1) Von Bar, *op.cit.*, p. 307-309; Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. III, p. 493, 502, 506-508; Bulmerincq, *op. cit.*, p. 251; Teichmann, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 497; Lammasch, *op. cit.*, et aussi dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVII (1885), p. 395 et 396; de Martens, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XI (1879), p. 520-524; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 582; Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 274, 297-299; Billot, *Traité de l'extradition*, Paris, 1874, p. 106; Renault, *op.cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 66, Lepneveu de Lafont, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 766; Despagnet, *op. cit.*, p. 306-308; Bonfils, *Manuel de dr. intern. public*, Paris, 1894, p. 245, n° 467; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Extradition*, p. 379, n° 81; Rolin, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVI (1884), p. 166.— Dans le même sens se sont prononcées les Commissions anglaises de 1868 et de 1877, cette dernière sous la présidence du lord chief justice sir Alexandre Cockburn (Comp. Renault, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 73 et 74; Lawrence, *Commentaire sur les Éléments de Wheaton*, t. IV, p. 528 et 529) et l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens à Cologne (Holtzendorff, *op. cit.*, t. III, p. 505). Comp. aussi les Résolutions adoptées par l'Institut de droit international en 1880 à Oxford et en 1892 à Genève. — Toutefois quelques auteurs soutiennent qu'il suffit qu'une infraction, même de droit commun, ait été commise dans un but politique, pour qu'on doive l'excepter de l'extradition. V. en ce sens Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. II, n° 710; Fiore, *op. cit.*, p. 187 et 438-441; Brusa, *op. cit.*, dans la *Rivista penale*, t. XIII (1880), p. 12.

livrer le coupable. En effet, dans la plus grande partie des traités et des lois sur l'extradition, on prévoit non seulement les faits de meurtre, assassinat, empoisonnement, etc., mais aussi les coups portés et les blessures faites volontairement avec préméditation quand ils ont donné lieu à des conséquences d'une certaine gravité (1). L'extradition devrait être concédée, selon nous, même si le prévenu prétendait avoir commis son crime ou délit dans un but politique et alors même que dans l'État requis il existerait une disposition législative (comme par exemple en Italie l'article 9 du code pénal) exceptant de l'extradition, non seulement les délits politiques, mais aussi les infractions connexes à ces derniers. Notre affirmation peut être justifiée avec l'exemple donné par l'Angleterre (le pays où le droit d'asile politique a toujours été le plus respecté) qui a consenti à livrer à la France l'anarchiste François.

Avant de parler des infractions qui étaient reprochées à ce dernier, il nous faut observer qu'en Angleterre on est porté maintenant à restreindre la règle d'après laquelle les délits commis dans un but politique devraient toujours échapper à l'extradition. Lorsque, en 1890, la Suisse demanda au gouvernement du Royaume Uni de lui livrer un nommé Angelo Castioni, qui, pendant le mouvement insurrectionnel qui a eu lieu en cette année dans le canton du Tessin à Bellinzona, avait tué d'un coup de révolver le conseiller Rossi, le magistrat de Bow-Street (24 octobre 1890) avait jugé dans un sens favorable à la demande. Celui-ci avait retenu que l'auteur d'une infraction qui prétend être un criminel politique peut se soustraire à l'extradition seulement lorsque l'infraction a été commise pendant le cours d'une insurrection et qu'elle en est au surplus un élément intégrant (*incidental or forming part of*

(1) Comp. les traités conclus par l'Italie avec la France le 12 mai 1870, avec la Russie le 13 mai 1871, avec l'Allemagne le 31 octobre 1871, avec le Brésil le 12 novembre 1872, avec le Danemark le 13 juillet 1873, avec la Belgique le 15 janvier 1875. — Comp. aussi le traité entre la France et la Belgique du 15 août 1874, le traité entre l'Espagne et la Principauté de Monaco du 3 avril 1882. — Les coups et blessures volontaires qui produisent la mort peuvent être objet d'extradition aussi d'après les traités conclus par l'Italie le 22 juillet 1868 avec la Suisse, le 3 juin 1868 avec l'Espagne, le 5 février 1873 avec l'Angleterre. Suivant ces trois traités, parmi les infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition, on comprend également la tentative de meurtre et d'assassinat. La même chose résulte de la liste des crimes et délits annexée à la loi anglaise du 9 août 1870 (*Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 21) et du traité entre l'Italie et les États-Unis du 22 mars 1869. La loi belge du 15 mars 1874 (*Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 405-407) et celle des Pays-Bas du 5 avril 1875 (*Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 651 et 652) prévoient non seulement les faits d'assassinat, meurtre, etc., et la tentative de toute infraction indiquée dans la loi, mais aussi expressément les coups et blessures faits volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie, etc. Dans le projet adopté par le Sénat français le 5 avril 1879, on comprend d'une manière générale : 1° tous faits punis de peines criminelles par les lois françaises ; 2° les faits punis de peines correctionnelles par les lois françaises lorsque le maximum de la peine est de deux ans et au-dessus.

a political disturbance). Or ce magistrat croyait pouvoir conclure, d'après les faits de la cause, que Castioni avait commis son crime contre M. Rossi même pour des motifs personnels. La Haute Cour (Quen's Bench Division), le 10 décembre 1890, réforma ce jugement, en estimant que c'était le cas d'ordonner la mise en liberté du prévenu et de lui délivrer un *writ d'habeas corpus*, car, selon elle, il ne résultait pas que Castioni eût agit pour des motifs personnels. La Cour toutefois s'exprima aussi dans le sens que, pour attribuer à l'infraction un caractère politique, il ne suffisait pas qu'elle se fût réalisée pendant le cours d'une insurrection mais qu'il fallait en outre qu'elle en fût un élément (1).

On voit que dans ce procès, même en ayant discuté sur les éléments qui constituent le délit politique, on n'avait pourtant pas eu l'occasion de s'occuper des infractions anarchistes. Sur cette espèce de délits, la Cour anglaise dut prononcer un jugement, relativement à la demande produite par le gouvernement français dans le but d'obtenir l'extradition du susnommé François, accusé de complicité (2) avec un certain Meunier dans l'explosion du restaurant Véry, qui avait causé la mort de deux personnes et endommagé un édifice. Dans l'*affidavit* produit par le prévenu pour obtenir sa mise en liberté, celui-ci avait soutenu que le crime dont on l'accusait avait un caractère politique, comme celui de Castioni, et que la demande d'extradition n'était pas faite *bona fide*, mais seulement parce qu'il était anarchiste. Cela n'empêcha pas la Cour de se prononcer en faveur de l'extradition, car on ne pouvait pas considérer comme une infraction politique l'acte d'un individu qui détruit un bâtiment et tue deux personnes, qui ne sont ni des hommes d'État, ni des hommes politiques (3).

(1) *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 948 et suiv ; Craies, *Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années* 1890 *à* 1892, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 478. — Sur l'affaire Castioni, comp. aussi *Revue pratique du dr. intern. privé*, 1891, p. 154.

(2) Dans la liste des infractions annexée à la loi anglaise de 1870, les actes de complicité ne sont pas prévus. Cette lacune a été comblée par la loi du 5 août 1873 (36 et 37 Vict., c. 52) dont l'article 3 est ainsi conçu : « Toute personne qui est accusée ou convaincue d'avoir conseillé, procuré, commandé, favorisé ou provoqué l'exécution d'un crime pour lequel l'extradition peut être accordée ou d'avoir été le complice d'un tel crime, soit avant soit après sa perpétration, sera à considérer au regard de cette loi fondamentale (de 1870) et de la présente loi comme si elle était accusée ou convaincue d'avoir commis un tel crime, et elle pourra en conséquence être arrêtée et livrée » (V. *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 75). Comp. aussi Craies, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 479.

(3) Craies, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 479-483. — Il faut encore signaler le cas d'un nommé Lucchesi qui, au mois de juillet 1894, par vengeance anarchiste, tua, à Livourne, d'un coup de poignard, le journaliste Bandi. Cet individu, qui s'était enfui en Corse, a été arrêté à Bastia, et les autorités françaises n'ont fait aucune difficulté de le livrer à l'Italie à raison de la nature spéciale de son crime. S'il fut

On ne devrait pas non plus rencontrer de sérieux obstacles à l'extradition lorsqu'un attentat au moyen de matières explosibles, même sans être principalement dirigé contre la vie des personnes, a endommagé un édifice ou constitué un grave danger d'endommagement. Tous les traités et les lois d'extradition comprennent le délit d'incendie volontaire (1), et si cette infraction diffère de celle d'emploi criminel de matières explosibles, au fond la criminalité a dans les deux cas les mêmes bases ; les explosions volontairement causées peuvent donc, selon nous, au point de vue de l'extradition, être considérées comme des moyens de produire des incendies. En ce sens s'est aussi prononcé le Tribunal fédéral suisse le 18 mars 1892, en décidant qu'on pouvait livrer au gouvernement italien un certain Rivalta qui s'était rendu coupable sur le territoire du Royaume d'une tentative d'explosion au moyen de bombes. Le prévenu avait opposé que le traité du 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie ne prévoit pas cette espèce d'infraction, mais le Tribunal fédéral écarta cette exception (2).

La circonstance que l'infraction des individus qui visent à produire une explosion est restée à l'état de tentative, ne pourrait pas, dans la plus grande partie des cas, justifier le refus d'accorder l'extradition des coupables. En effet un grand nombre de traités admettent aussi expressément l'extradition pour la *tentative* des infractions indiquées dans la convention (3), et lorsqu'une telle clause fait défaut, on n'a pas quel-

retenu quelque temps dans les prisons de Bastia, c'est parce qu'on le soupçonnait d'être l'un des complices de Caserio, l'assassin du Président Carnot.

(1) La loi des Pays-Bas du 6 avril 1875, outre le délit d'incendie, comprend celui de destruction volontaire de biens immeubles (article 2, n° 17). Cette infraction est aussi prévue expressément dans le traité franco-italien du 12 mai 1870 (article 2, n° 32). La loi suisse du 22 janvier 1892 comprend, parmi les infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition, les *dommages causés volontairement à la propriété* et au surplus l'*incendie* et l'*emploi abusif de matières explosibles* (article 3, nos 21 et 27). Dans le traité d'extradition entre l'Angleterre et les États-Unis du 25 juin 1886, à l'article 1er § 4, étaient indiqués aussi les « dommages avec intention malfaisante sur des propriétés, quand la vie d'une ou de plusieurs personnes est mise en danger, si un tel acte constitue un crime en vertu des lois des deux pays contractants ». Ce traité n'obtint pas l'approbation du Sénat des États-Unis ; et dans celui qu'on a enfin conclu le 12 juillet 1889, dont les ratifications ont été échangées les 11/25 mars 1890, cette clause n'a pas été comprise (Comp. Lepneveu de Lafont, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII (1891), p. 768 ; Moore, *De l'extradition dans les rapports entre les États-Unis et la Grande-Bretagne*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 832-834).

(2) *Rivista penale*, t. XXXVII (1893), p. 169.

(3) Comp. les traités d'extradition conclus par l'Italie le 3 juin 1868 avec l'Espagne, le 12 mai 1870 avec la France, le 21 octobre 1871 avec l'Allemagne, le 12 novembre 1872 avec le Brésil, le 13 juillet 1873 avec le Danemark, le 15 janvier 1875 avec la Belgique. — A l'égard des traités conclus par l'Allemagne, V. Keidel, *De la condition juridique des étrangers sur le territoire de l'Empire d'Allemagne*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 708. — La tentative est aussi prévue par la loi belge du 15 mars 1874

quefois de difficulté à la sous-entendre. Aussi le Tribunal fédéral suisse, dans l'arrêt qu'on vient de citer, écartait l'autre exception opposée par le susnommé Rivalta, qui prétendait que le traité italo-suisse n'est pas applicable aux simples tentatives, en déclarant, comme il l'avait déjà fait plusieurs fois, que dans l'interprétation du traité ci-énoncé on n'a pas à distinguer entre les délits consommés et les simples tentatives. Il nous faut pourtant rappeler que l'Angleterre et les États-Unis admettent qu'on ne peut se livrer un individu que pour un délit consommé, faisant exception seulement pour la tentative d'homicide (1).

Pour éviter les difficultés qui peuvent surgir de cette circonstance que dans les traités d'extradition ne sont pas généralement prévus les attentats au moyen de substances explosibles (2), les gouvernements recourent quelquefois à l'expédient de réclamer le coupable pour celle des infractions prévues dans la convention, qui dans l'espèce a plus de ressemblance avec le délit commis par le prévenu. Suivant le cas, on le réclame par exemple pour homicide, lésion corporelle, incendie ou pour la tentative d'une de ces infractions. Lorsque l'extradition a été obtenue, nous pensons qu'il ne peut y avoir de difficulté à condamner le prévenu pour le délit tel qu'il est qualifié par la législation du pays requérant, pourvu que le fait, qui forme l'objet de la condamnation, ne soit pas autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée (3). Il est vrai qu'ici nous touchons à une question très controversée, car on a même soutenu que l'individu réclamé ne pourrait être condamné que pour le délit pour lequel on a obtenu l'extradition (4). Mais, s'il n'existe pas une stipula-

(article 1er, n° 30), par la loi des Pays-Bas du 6 avril 1875 (article 3), par la loi suisse du 22 janvier 1892 (article 3) et par le projet adopté en France par le Sénat le 5 avril 1879 (article 2).

(1) Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 226. Comp. le traité entre l'Italie et l'Angleterre du 5 février 1873 et celui entre l'Italie et les États-Unis du 23 mars 1869.

(2) Jusqu'à présent on peut considérer comme des exceptions les traités passés par la Russie en 1885 avec la Prusse et la Bavière et en 1888 avec l'Espagne, qui désignent expressément même cette espèce d'infractions.

(3) Il va sans dire que la demande d'extradition devrait toujours être faite *bona fide* et que les faits, qui constituent l'infraction de droit commun, devraient s'être réellement vérifiés. A bon droit donc l'Angleterre n'accueillit pas la demande du gouvernement allemand qui réclamait l'extradition d'un nommé Myers (qui, paraît-il, était coupable de violation de la loi contre les socialistes) en l'accusant sans preuves d'abus de confiance (Comp. Craies, *Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années* 1888-1889, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 52 et 53).

(4) En ce sens s'est prononcé le Tribunal fédéral suisse relativement à un certain Guerrini que le gouvernement helvétique avait livré à l'Italie pour tentative d'incendie comme ayant placé dans la nuit du 18 au 19 janvier 1892 des bombes explosibles dans le but d'endommager des bâtiments déterminés (article 301, code pénal italien), et qui fut ensuite condamné pour menaces au moyen de substances explosives et de lettres anonymes (article 154, code pénal italien). Le gouvernement de la Confédération, sur la réclamation de

tion expresse à cet égard, il nous semble qu'il n'y a pas d'obstacle à changer la qualification du chef d'accusation. En effet, si l'on acceptait l'opinion contraire, on aboutirait à la conséquence absurde qu'un individu extradé pour un délit déterminé ne pourrait être condamné que pour celui-ci, même si pendant le cours du procès on découvrait des faits nouveaux capables de modifier radicalement la qualification du fait incriminé. A l'appui de ce que nous soutenons nous pouvons citer l'article 22 des Résolutions adoptées par l'Institut de droit international à Oxford, ainsi formulé : « Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un FAIT *déterminé* est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce FAIT ». La jurisprudence a adhéré à cette doctrine. Ainsi la Cour de cassation de Rome décidait récemment, le 20 mars 1893 (1), qu'il n'y a pas de nullité si la qualification du délit pour lequel on a demandé et obtenu l'extradition (dans l'espèce tentativæ d'incendie) est changée dans le chef d'accusation (dans l'espèce menaces à main armée au moyen de bombes) en restant toutefois comprise parmi les infractions désignées dans le traité applicable. La Cour de cassation française s'est prononcée dans le même sens le 31 mai 1877 (2) et le 27 janvier 1887 (3).

A l'égard des infractions concernant les matières explosibles, nous avons une dernière observation à faire. Dans les lois spéciales qu'on vient d'édicter dans plusieurs États pour réprimer l'anarchie et pour en prévenir les méfaits, on ne se borne pas à punir sévèrement les actes ou

Guerrini, demanda au Tribunal fédéral son opinion, et celui-ci conclut qu'il estimait que les tribunaux italiens n'auraient pas pu, suivant le traité italo-suisse, condamner le susdit Guerrini pour le délit prévu à l'article 154 du code pénal italien (V. *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 637 et 638).

(1) *Rivista penale*, t. XXXVII (1893), p. 582.

(2) *Sirey*, Rec. pér., 78.1.233. — Dans la jurisprudence est généralement adopté le principe que le prévenu ne peut jamais discuter devant les tribunaux de l'État requérant la légalité de l'extradition d'après les lois de l'État extradant (Comp. Tribunal suprême de l'Empire germanique, 29 août 1888; Cour de cassation française, 2 août 1883). L'Institut de droit international s'est aussi rallié à cette manière de voir en 1894 (Session de Paris), en modifiant l'article 26 de ses Résolutions d'Oxford comme il suit : « L'extradé aura le droit de se prévaloir des *prescriptions des traités*, des *lois du pays requérant* relatives à l'extradition et de l'*acte même d'extradition* et, le cas échéant, d'en opposer la violation à titre d'exception ». On parle seulement des lois du pays requérant, dans l'intention ainsi d'exclure les lois du pays requis (Comp. Desjardins, *L'Institut de droit international*; *Session de Paris*, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 221-223). — Nous devons observer que le Tribunal suprême d'Allemagne ne se borne pas à décider que la légalité de l'acte d'extradition ne peut pas être discutée sur la base des lois de l'État requis, mais pas même à l'égard des conditions établies par les *traités*. (V. Tribunal suprême d'Allemagne, 22 juillet 1893, dans la *Rivista penale*, t. XL (1894), p. 457. V. dans le même sens une décision du Tribunal suprême de guerre et marine italien en date du 18 mai 1891, dans la *Rivista pénale*, t. XXXIV, p. 33).

(3) *Journal du dr. intern. privé*, t. XV (1888), p. 520.

les attentats qui peuvent directement compromettre la sécurité publique ou la propriété des particuliers, mais on punit avec une gravité exceptionnelle même la simple fabrication ou détention de substances explosives, notamment lorsque des circonstances du fait on peut présumer qu'une telle fabrication ou détention était destinée à commettre des délits (1). Abstraction faite de quelques rares traités, comme ceux conclus par la Russie en 1885 avec la Prusse et la Bavière, la préparation ou la détention de dynamite ou d'autres matières explosibles n'est pas une infraction prévue dans la plus grande partie des conventions d'extradition. Rarement donc pourra-t-on consentir à livrer les individus qui, à l'étranger, se sont rendus coupables d'infractions de ce genre, quoique dans le pays requérant on les considère comme délits d'une certaine gravité. En effet la simple préparation ou la possession de substances explosives ne peut pas en elle-même constituer la tentative d'un délit contre les propriétés ou les personnes. Des faits de ce genre seront considérés à l'étranger (notamment dans les États où on ne trouve pas des lois aussi sévères) comme des contraventions à des dispositions simplement locales, et dépourvues d'un vrai caractère de criminalité internationale. Les difficultés qu'on peut rencontrer lorsqu'il s'agit d'obtenir l'extradition pour des infractions de cette espèce, sont d'autant plus déplorables que les lois qui les punissent ont, peut-être plus que toute autre, une salutaire efficacité préventive. Il ne faut pas cependant croire que ces délits, même s'ils ne sont pas prévus dans la plus grande partie des traités, ne puissent jamais former l'objet d'une demande d'extradition (2). L'opinion maintenant de plus en plus acceptée est qu'un État *peut* accorder l'extradition même pour une infraction qui n'est pas prévue dans un traité spécial (3). Une semblable concession devrait être accordée sans

(1) Comp. les articles 1er et 8 de la loi italienne du 19 juillet 1894 sur les matières explosibles, la loi française du 18 décembre 1893 portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs, les articles 2 et 3 de la loi fédérale suisse des 12-25 avril 1894, l'article 3 de la loi espagnole du 10 juillet 1894.

(2) Dans le traité de droit pénal international conclu à Montévidéo entre sept États Sud américains, au lieu d'adopter le système d'une énumération limitative d'infractions, on suit celui qui consiste à déclarer passibles d'extradition (article 21) : les individus présumés coupables d'une infraction emportant, d'après la loi de la nation *requérante*, la peine de la privation de la liberté personnelle pour deux ans au moins et les individus condamnés à une année de la même peine au *minimum*. Suivant ce traité, on ne trouverait aucune difficulté à l'extradition même pour les délits dont maintenant nous nous occupons. On peut faire une observation analogue à l'égard du projet de loi adopté par le Sénat français le 5 avril 1879.

(3) Comp. G. F. de Martens, *Précis du dr. des gens moderne de l'Europe*, Paris, 1858, t. I, § 101, p. 280 et 281 ; Klüber, *Dr. des gens moderne de l'Europe*, Paris, 1861, § 66, p. 86 et 87 ; Heffter, *op. cit.*, § 63 ; Bluntschli, *op. cit.*, art. 395 ; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 562, § 1023 ; Billot, *op. cit.*, p. 32 ; Brusa, *Le délit politique et l'extradition*, dans la

difficulté entre les États qui considèrent le même fait comme un délit. Le gouvernement suisse se trouve dans des conditions particulièrement favorables pour faire droit à une demande d'extradition relative aux infractions dont nous nous occupons. En effet la loi fédérale suisse du 22 janvier 1892 établit, dans son article 1er, que « lorsqu'il existe un traité d'extradition entre la Suisse et l'État requérant, le Conseil fédéral pourra néanmoins, sous la réserve de réciprocité, *ou même sans cette réserve, accorder l'extradition pour une infraction non prévue dans le traité*, dans les limites fixées par la présente loi, et si la Suisse est requérante, il pourra dans les mêmes limites promettre la réciprocité ». Au surplus, l'article 3, n° 27 de la même loi prévoit, parmi les infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition, l'*emploi abusif de matières explosibles*.

Dans les États où il existe une loi sur l'extradition, qui comprend une énumération *limitative* des différentes infractions pour lesquelles on peut livrer un criminel, sans qu'il soit fait mention des délits de cette nature spéciale, on ne peut pas extrader l'individu qui à l'étranger est poursuivi pour fabrication ou détention de matières explosibles. Dans cette condition se trouvent le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, l'Angleterre, les États-Unis. Dans ces deux derniers pays on suit de même le principe que l'extradition ne doit jamais s'accorder sans traité (1). Les clauses des conventions d'extradition, même entre États où il n'existe pas de loi qui règle cette matière, peuvent aussi quelquefois empêcher qu'on livre un individu réclamé pour une infraction qui n'est pas prévue dans le traité. C'est le cas, par exemple, de l'article 9 du traité d'extradition conclu par l'Italie avec la France le 12 mai 1870, où il fut stipulé que « l'extradition ne pourra avoir lieu *que* pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2 » (2). En laissant de côté les difficultés qui peuvent surgir par suite

Revue de dr. intern. et de lég. comp., t. XIV (1882), p. 404 ; Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 24 et 25 ; Despagnet, *op. cit.*, n° 291, p. 288 et 289 ; Bonfils, *op. cit.*, p. 243, n° 463 ; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Extradition*, p. 373, nos 3 et 4 ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 292 et 293. V. aussi l'article 3 des Résolutions adoptées par l'Institut de droit international à Oxford.

(1) Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 396 ; Fiore, *op. cit.*, p. 244-249 ; von Bar, *op. cit.*, p. 292 et 293 ; Herbaux, *Étude sur les déclarations de réciprocité en matière d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t, XX (1893), p. 1034 et suiv., nos 27, 31, 39, 45 et 48. — Il nous faut observer qu'aux États-Unis, on est maintenant porté à déroger au principe ci-dessus énoncé, car le gouvernement de ce pays a récemment demandé à la République de Costa-Rica, indépendamment d'un traité, l'extradition d'un individu qui avait commis un délit à New-York, en accompagnant cette demande d'une déclaration de réciprocité (V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 486).

(2) Le même article ajoute : « Toutefois elle autorisera l'examen, et par suite la répression, des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale ». — D'après

des dispositions expresses des lois et des conventions d'extradition, nous croyons que les États devraient se livrer réciproquement, même sans la clause spéciale d'un traité, les individus qui ont fabriqué des matières explosibles ou qui en ont été trouvés en possession. Mais cela devrait toujours être subordonné à la condition que le fait, dont il s'agit, fût considéré comme une infraction d'une certaine gravité aussi bien par les lois de l'État requérant que par celles de l'État requis (1).

Parmi les délits que les récentes lois sur les anarchistes ont voulu atteindre avec une sévérité exceptionnelle, il y a celui d'association de malfaiteurs (2). Cette infraction se trouve prévue dans plusieurs traités d'extradition (3). Dès lors on pourrait croire que l'on rencontrera peu d'obstacles s'il s'agit d'obtenir l'extradition d'un individu qui, après s'être

cette clause, nous estimons que si un individu, après avoir fabriqué des bombes en Italie, en avait fait usage pour commettre un crime ou délit contre les personnes ou les propriétés, le gouvernement italien pourrait utilement en demander l'extradition à la France et le faire juger non seulement pour le délit principal, mais aussi pour l'infraction connexe de fabrication de matières explosibles.

(1) Ce principe trouve une consécration expresse par exemple dans le traité franco-italien du 12 mai 1870, dont l'article 2, *in fine*, établit que « dans tous les cas... l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée ».— A ce point de vue on peut blâmer la clause adoptée dans les traités conclus par la Russie en 1885 avec la Prusse et la Bavière, d'après laquelle on admet l'extradition pour préparation et détention des substances explosives dans les cas où un tel fait est puni par les lois de l'État *requérant*. Ainsi existe pour la Russie, et réciproquement pour la Prusse, la possibilité de livrer un individu même pour un fait qui n'est pas considéré comme une infraction par les lois de l'État de refuge.

(2) Comp. l'article 5 de la loi italienne du 19 juillet 1894 sur les matières explosibles et l'article 5 de la loi italienne de la même date sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique, la loi française du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, les articles 4 et 8 de la loi espagnole du 10 juillet 1894.— Nous avons vu que les publicistes qui admettent l'extradition pour les délits communs même lorsqu'ils sont connexes à des infractions politiques, soutiennent toutefois que le criminel ne devrait être jugé que pour l'infraction de droit commun. On pourrait alors conclure que si l'on accorde l'extradition pour le délit d'association de malfaiteurs, on devrait toujours exiger de l'État requérant l'engagement que le coupable n'aura à subir aucune des pénalités exceptionnelles qui peuvent être édictées pour cette infraction, lorsqu'elle tend à commettre des délits anarchistes (dans ce cas, la loi italienne augmente les peines du tiers à la moitié). Cette conclusion serait exacte si les infractions anarchistes pouvaient être assimilées aux délits politiques; mais puisqu'une telle assimilation ne peut pas se faire, nous ne trouvons aucune difficulté à ce que l'individu qui s'est associé dans un but anarchiste ait à subir la pénalité exceptionnelle édictée par la loi du pays où le délit a été commis.

(3) Comp. les traités d'extradition conclus par l'Italie le 3 juin 1868 avec l'Espagne, le 22 juillet 1868 avec la Suisse, le 27 février 1869 avec l'Autriche, le 12 mai 1870 avec la France, le 15 janvier 1875 avec la Belgique. V. aussi les traités entre la France et la Belgique du 15 août 1874, entre l'Espagne et la Principauté de Monaco du 3 avril 1882.— L'association de malfaiteurs est aussi expressément prévue à l'article 1er, no 8 de la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions (*Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 405).— Dans le traité entre l'Angleterre et l'Italie du 5 février 1873 on prévoit l'association de malfaiteurs uniquement pour le cas où elle est destinée à commettre des crimes d'assassinat.

associé dans le but de commettre des délits anarchistes, a cherché refuge dans un pays étranger. A cet égard peuvent cependant surgir des difficultés, même entre les États qui se trouvent liés par un traité dans lequel est prévu le délit d'association de malfaiteurs. Dans le traité entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 on a stipulé que : « Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour l'*association de malfaiteurs* et pour toute sorte de complicité ou de participation aux infractions sous-mentionnées ». Quoiqu'il semble qu'il ne puisse pas y avoir de doutes sur la signification de cette clause, les autorités suisses adoptent une interprétation différente de celle qui est suivie par le gouvernement italien. On sait que, dans les lois pénales suisses, l'association de malfaiteurs n'est pas considérée comme une infraction par elle-même, et ne peut par conséquent être punie que lorsqu'elle est connexe à l'accomplissement d'un fait délictueux déterminé. A cause de cela le Tribunal fédéral a décidé que l'association de malfaiteurs n'est prévue comme infraction indépendante dans aucune disposition du traité entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (1). Lorsque l'Italie demanda au gouvernement de la Confédération de lui livrer un certain Malatesta, qui en 1884 avait été condamné par les tribunaux italiens surtout pour avoir participé au Congrès de Londres de 1881 (où on avait décidé la révolution sociale et une action commune de tous les travailleurs pour arriver à proclamer le règne de l'*anarchie*) et pour être allé en Égypte en vue de faire des prosélytes, la Suisse encore une fois refusa. Dans cette occasion le Tribunal fédéral affirmait (arrêt du 11 septembre 1891) (2) que ce serait une anomalie d'accorder l'extradition pour association de malfaiteurs, c'est-à-dire pour un fait qui n'est pas puni par les lois pénales suisses. Au surplus, il estimait que, suivant le traité italo-suisse, l'extradition devait être refusée si l'infraction, en vue de laquelle l'association avait été fondée, constituait, non pas un délit de droit commun, mais un délit politique, et que l'association, qui a pour objet le renversement de l'ordre public et social établi et son remplacement par un autre système politique ou économique, celui de l'*anarchie*, poursuit manifestement un but politique. Enfin, il ajoutait que l'on ne pouvait pas attribuer d'importance au fait qu'une telle association

(1) Tribunal fédéral suisse, 16 mai 1879 (*Journal du dr. intern. privé*, t. VII (1880), p. 406).— L'association de malfaiteurs n'est pas non plus comprise dans la liste des infractions indiquées par la loi fédérale suisse sur l'extradition du 22 janvier 1892. A l'article 3, il est seulement disposé que « les dispositions du présent article s'appliquent également à la tentative, à la participation (instigation et complicité), à l'aide prêtée après le délit, à la provocation du délit et à l'offre de le commettre, ou d'y participer ». (*Annuaire de législation étrangère*, 1893, p. 546 et suiv).— L'association de malfaiteurs n'est même considérée que sous la forme de participation ou de complicité par la loi hollandaise du 6 avril 1875 et par la loi anglaise du 9 août 1870 complétée par celle du 5 août 1873.

(2) *Journal du dr. intern. privé*, t. XIX (1892), p. 301.

s'efforçait de parvenir à ses fins par d'autres moyens que la voie de la propagande pacifique et que notamment elle essayait de provoquer l'émeute en répandant des proclamations séditieuses. Pour les mêmes motifs la Suisse refusa en 1892 au gouvernement italien l'extradition d'un nommé Maraccini, réclamé pour participation à une association de malfaiteurs (1).

On pourra peut-être justifier l'interprétation que le Tribunal fédéral donne au traité italo-suisse, en décidant que l'association de malfaiteurs n'y est pas prévue comme constituant en elle-même une infraction. En effet il est loisible de soutenir qu'au moment de la stipulation la Suisse ne pouvait pas avoir l'intention de consentir à livrer des individus, qui seraient poursuivis pour un fait qui n'est pas prévu par les lois pénales suisses. Mais il nous semble qu'on doit critiquer le Tribunal fédéral pour avoir considéré les associations qui visent à l'anarchie comme des associations ayant simplement un but politique. Il n'est pas exact que ceux qui aspirent à proclamer le règne de l'anarchie se bornent à vouloir le remplacement d'un système politique et économique par un système différent, car les anarchistes visent à supprimer toute espèce d'organisation sociale. Bien à tort, selon nous, le Tribunal fédéral a estimé qu'il importait peu de s'occuper des moyens employés pour la propagande anarchiste. En effte, pour déterminer si une association fondée dans ce but a un caractère criminel, il faut nécessairement examiner la nature des moyens qu'elle se propose d'employer ; si ceux-ci constituent des faits délictueux, on a universellement le droit et le devoir de les réprimer.

Une infraction qui a une certaine affinité avec celle de participation à une association anarchiste, est le délit d'excitation à commettre des actes criminels contre l'organisation sociale ; les récentes lois contre les anarchistes le prévoient et le punissent avec une sévérité exceptionnelle (2). Si les excitations ont une gravité telle qu'on peut les considérer presque comme une participation à un délit envers les personnes ou les propriétés, l'extradition pourra généralement avoir lieu sans difficulté. Une infraction de ce genre tomberait par exemple sous la sanction de la loi anglaise du 5 août 1873 ci-dessus énoncée et de la loi belge du 7 juillet 1875 (3), qui a complété la loi du 15 mars 1874 en établissant que l'extradition peut être aussi concédée « pour offres et propositions

(1) Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1892 (*Journ. du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 1008).

(2) Comp. l'article 6 de la loi italienne du 19 juillet 1894 sur les matières explosibles et les articles 1 et 2 de la loi italienne de la même date sur les délits de presse, l'article 2 de la loi française du 28 juillet 1894 et la loi française du 12 décembre 1893 sur la presse, l'article 5 de la loi suisse des 12-25 avril 1894, l'article 6 de la loi espagnole du 10 juillet 1894.

(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 634.

de commettre un crime ou d'y participer, ou pour acceptation desdites offres ou propositions » (1). D'autre part, nous devons reconnaître que généralement les traités et les lois sur l'extradition ne prévoient pas les actes d'excitation à commettre des délits, lorsqu'ils se sont réalisés de telle façon qu'on ne peut les considérer que comme une infraction par elle-même. La loi suisse seule, plus prévoyante que les autres, envisage (article 3) aussi bien la participation (soit sous la forme d'instigation, soit sous celle de complicité) que la *provocation au délit*. Il ne sera donc pas difficile, pour les gouvernements des différents États, d'obtenir des autorités suisses, indépendamment d'une stipulation expresse, qu'elles livrent un individu qui, après avoir commis un délit de ce genre, se serait réfugié sur le territoire de la Confédération. Mais, on peut rencontrer des obstacles à l'extradition du coupable, notamment lorsque les actes d'excitation à commettre un délit ont été accomplis au moyen de la presse. En effet les délits de presse sont bien souvent assimilés tous, sans distinction, aux délits politiques ; en ce sens disposent la Constitution suisse de 1848 (article 5) et la loi fédérale allemande du 21 juin 1869. Cela constitue une déplorable confusion entre les différentes espèces d'infractions qu'on peut commettre au moyen de la presse. Autant il est juste d'exclure de l'extradition celles qui ont réellement un caractère politique, autant est-il injustifié d'accorder le même bénéfice à celles qui ont le caractère de délits de droit commun (2), comme serait l'instigation à commettre des actes dirigés contre la sécurité publique, même dans un but anarchiste.

Dans le cas que l'auteur d'une infraction anarchiste se réfugie dans un pays qui est sous le régime des Capitulations, il nous faut observer que les consuls ont la faculté de faire arrêter et de renvoyer dans le pays d'origine ceux de leurs nationaux qui, après avoir commis un délit, atteignent les échelles du Levant (3). Cette faculté, comme le démontre M. Sa-

(1) La complicité est aussi prévue par la loi des Pays-Bas du 6 avril 1875 (article 3), par la loi suisse du 22 janvier 1892 (article 3), par le projet qui a abouti au Sénat français le 5 avril 1879 (article 2).

(2) Comp. Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 300-302 ; Despagnet, *op. cit.*, p. 308 et 309 ; Bonfils, *op. cit.*, p. 245, n° 468. V. toutefois Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, p.379, n° 79.

(3) V. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. intern. privé*, v° *Expulsion*, p. 363, n° 27 ; Salem, *Le droit d'extradition en Turquie*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIII (1891), p. 354 et suiv. ; Locard, *Des malfaiteurs étrangers réfugiés en Tunisie*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVI (1889), p. 397 et 398 ; Herbaux, *Étude sur les déclarations de réciprocité en matière d'extradition*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 1071 ; Souchon, *Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 763-765 ; von Bar, *Lehrbuch*, p. 278, note 3.

lem (1), est fondée plutôt sur les usages que sur les traités (qui attribuent aux consuls le droit d'expulsion et de juridiction à l'égard des délits commis dans leur circonscription, mais non pas le droit d'extradition pour les délits commis dans un autre territoire). Elle peut pratiquement s'exercer parce que les consuls ont à leur disposition des gardes (*cavas*), au moyen desquels il leur est loisible de faire directement arrêter les coupables. On en profite quelquefois pour renvoyer dans sa patrie le national qu'est auteur d'une infraction politique ; mais il y a là une pratique abusive à laquelle ne peuvent pas se prêter les autorités locales, si le consul avait besoin de requérir leur assistance pour faire arrêter un individu qui se trouve en dehors de sa circonscription. Mais, en ce qui concerne les délits anarchistes, puisque ceux-ci, comme nous l'avons démontré, ne peuvent pas être assimilés aux infractions politiques, les autorités locales ne devraient pas faire de difficultés à aider les consuls dans leurs fonctions répressives (2).

A l'égard de la Tunisie, il est bon de rappeler que quelques États, comme la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, ont consenti expressément à étendre leurs traités d'extradition avec la France au territoire de la Régence (3). L'Italie cependant, en vertu du protocole du 7 juillet 1884, soutient que les Capitulations sont toujours en vigueur en Tunisie; cela aurait pour conséquence que les consuls italiens pourraient faire arrêter directement leurs nationaux pour les renvoyer en Italie. En 1885 on est parvenu à un arrangement, d'après lequel on a établi que les mandats de la justice italienne doivent être transmis au Résident général français, qui se charge de faire arrêter le coupable et le remet ensuite au consul (4). Il est bien naturel que le Résident général ne consente pas à

(1) Salem, *op.* et *loc. cit.*

(2) Si un individu se réfugie dans un pays régi par les Capitulations, après avoir commis un délit sur le territoire d'un État qui n'est pas celui auquel il appartient, le consul de l'État où l'infraction a eu lieu ne pourra pas l'arrêter, et ce sera seulement le consul dont il relève à cause de sa nationalité, qui pourra le renvoyer dans son pays d'origine afin qu'il y soit puni dans les limites dans lesquelles la loi autorise la répression des délits commis à l'étranger. Aussi il pourra quelquefois arriver que l'auteur d'une infraction, notamment s'il s'agit d'un délit anarchiste, en se réfugiant en Orient, reste impuni.

(3) V. les déclarations échangées par la France avec la Belgique le 26 juin 1888 pour ce qui concerne l'applicabilité du traité entre la France et la Belgique du 15 août 1874, avec l'Angleterre le 31 décembre 1889 pour le traité anglo-français du 14 août 1876, avec la Suisse le 12 avril 1893 pour le traité franco-suisse du 9 juillet 1869. — Les Français en Tunisie, au point de vue de l'extradition, sont considérés comme s'ils étaient sur le territoire français (Comp. Conseil de révision de Paris, 6 juillet 1891, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XIX (1892), p. 197 ; Locard, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVI (1889), p. 401. V. toutefois Souchon, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 756-759).

(4) Locard, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVI (1889), p. 776 ; Her-

livrer des individus poursuivis pour des infractions politiques, mais il ne devrait pas systématiquement s'opposer à l'extradition des individus inculpés d'un délit anarchiste (1).

Après nos longues recherches nous pouvons conclure en ces termes : 1° Actuellement, aussi bien dans la science que dans la pratique, on est de plus en plus porté à restreindre le principe d'après lequel l'extradition doit être refusée pour les délits politiques et pour les infractions connexes à un délit politique ; ces restrictions concernent notamment les actes qui par eux-mêmes peuvent chez toute société civile être considérés comme délits de droit commun. 2° Les infractions anarchistes, au point de vue de l'extradition, ne doivent pas être assimilées aux délits politiques. 3° Dans l'état actuel du droit positif, si l'extradition ne peut pas toujours avoir lieu pour toute espèce d'infractions anarchistes, elle peut pourtant être concédée pour celles qui ont le plus de gravité. Pour obvier aux inconvénients et pour combler les lacunes législatives qu'on rencontre maintenant à cet égard, il serait à désirer qu'une entente générale intervînt entre tous les États civilisés. Mais, puisqu'il serait difficile d'aboutir à ce résultat, on doit pour le moment se borner à espérer que les États qui possèdent des lois sur l'extradition y apporteront les modifications et les additions nécessaires pour protéger l'organisation sociale établie contre les attaques de ses ennemis ; que les nouvelles lois sur l'extradition qui seront édictées tiendront compte aussi des délits anarchistes ; enfin que les traités existants seront complétés au moyen de stipulations expresses ou au moins par des déclarations de réciprocité. Il est évident qu'en fournissant à la juridiction du lieu où un délit a été commis les moyens d'exercer ses fonctions répressives aussi largement qu'il est possible, on arrive à prévenir beaucoup d'infractions. Voilà pourquoi nous n'avons pas hésité à soutenir qu'entre États, où la justice est régulièrement administrée, on ne devrait pas mettre d'obstacle à l'extradition des nationaux (2). La consécration d'un tel principe serait

baux, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 1088 et 1089 ; Souchon, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 763-765.

(1) Nous ne nous occupons pas des dispositions qu'on trouve dans la loi italienne du 19 juillet 1894 sur les mesures exceptionnelles de sûreté publique, qui autorisent à assigner un domicile forcé aux individus jugés comme dangereux, parce qu'il serait inutile de réclamer l'extradition d'un individu *uniquement* pour lui assigner un domicile forcé, alors qu'une telle assignation est moins une peine qu'une mesure de sûreté publique. Cette mesure est même inutile pour les étrangers qu'on peut toujours expulser.

(2) V. notre étude : *Sui conflitti di legislazione per reati commessi all' estero* (Extrait du *Supplemento alla Rivista penale*, t. II, fasc. IX, n° 14).— Dans le traité de droit pénal international conclu à Montévideo en janvier 1889 entre sept États Sud américains, on a stipulé (article 20) : « L'extradition produit tous ses effets, sans que la nationalité du coupable y puisse jamais être un obstacle ».

d'autant plus justifiée à l'égard des auteurs d'infractions anarchistes, que ceux-ci, en méprisant tout lien avec une patrie quelconque et en se déclarant les ennemis de toute organisation politique ou sociale existante, ne méritent pas de bénéficier des privilèges qu'on peut attribuer à un individu à titre de national d'un État déterminé.

GIULIO DIENA,
Avocat à la Cour d'appel de Florence.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GUATEMALA, HONDURAS, ITALIE, MEXIQUE, NICARAGUA, PARAGUAY, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SALVADOR, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA. — *Traités récents entre les Républiques américaines et les puissances européennes. — Clause compromissoire. — Situation des étrangers au cas de guerre civile. — Responsabilité pour dommages subis. — Procédure. — Droit d'expulsion.* — Les traités que les Républiques de l'Amérique latine ont, en ces derniers temps, conclus avec les puissances européennes contiennent, presque tous, des clauses analogues et qui, au point de vue du droit international, offrent un intérêt sérieux.

1° Ils contiennent, en général, la clause compromissoire (1), conformément au vœu émis par la Conférence panaméricaine le 18 avril 1890. Cette clause se trouve formulée dans les termes les plus généraux, de manière à soumettre à l'arbitrage toute difficulté survenant entre les contractants. L'inconvénient d'une disposition aussi générale est évident : il est des cas où une puissance ne peut accepter les lenteurs et les éventualités d'un arbitrage, mais désire obtenir, par une négociation directe, une solution immédiate. Nous trouvons la clause compromissoire ainsi énoncée dans le traité conclu par la France le 12 mai 1888 avec l'Équateur, traité qui a été soumis à l'examen de la Chambre des députés et, à ce titre, publié dans les Documents parlementaires, mais qui n'a pas été ratifié (2) : « Dans le cas où un différend de nature à troubler les bons rapports entre les deux pays viendrait à s'élever et ne pourrait

(1) V., au sujet de la clause compromissoire, cette *Revue*, t. I (1894), p. 280 et suiv.

(2) Le même jour ont été signées une convention consulaire et une déclaration relative à la propriété littéraire, artistique et industrielle. La convention consulaire a été soumise à la Chambre des députés en même temps que le traité d'amitié. Le Congrès équatorien a ratifié les trois accords.

être réglé à l'amiable, les Hautes Parties Contractantes soumettront le litige à une puissance amie, dont l'arbitrage sera accepté d'un commun accord » (art. 1er). La même clause figure dans le traité conclu en décembre 1894 à Guatemala entre l'Espagne et le Honduras (1), dans le traité conclu le 28 avril 1894 à Bogota entre l'Espagne et la Colombie (ratifié le 16 novembre 1894 par le Congrès colombien) (2). Les traités, conclus par

(1) Voici le texte de ce traité :

Article 1er. — Il y aura paix et amitié inviolables entre la République du Honduras et l'Espagne.

Art. 2. — Toute question ou différend qui s'élèvera entre le Honduras et l'Espagne au sujet de l'interprétation des traités existants ou sur un point quelconque non prévu aux dits traités, dans le cas où il ne pourra être réglé amicalement, sera soumis à l'arbitrage d'une puissance amie proposée et acceptée d'un commun accord.

Art. 3. — Dans le cas où un Hondurien en Espagne ou un Espagnol au Honduras prendrait parti dans les questions intérieures ou dans les luttes civiles de l'un où de l'autre des deux États, il sera traité, jugé, et, s'il y a lieu, condamné suivant les mêmes procédures et par les mêmes tribunaux que le seront les nationaux qui se trouveraient dans le même cas, sans qu'il puisse avoir recours à l'intervention diplomatique pour convertir le fait qui lui est personnel en question internationale, si ce n'est dans les cas de déni de justice, d'infraction manifeste à la loi dans la procédure ou d'injustice notoire, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y aura violation manifeste des lois du pays où le crime, le délit ou la contravention aura été commis.

Art. 4. — Il demeure en outre convenu que les gouvernements respectifs ne pourront s'actionner réciproquement en responsabilité pour les dommages, vexations ou exactions que les nationaux de l'une des deux nations souffriraient sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés en temps d'insurrection ou de guerre civile, ou des tribus soustraites à l'influence du gouvernement, à moins qu'il ne soit constaté un manque de vigilance ou une faute de la part des autorités du pays ou de ses agents dûment déclarée par les tribunaux dudit gouvernement.

Art. 5. — Il est également convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les nationaux de chacun des deux États jouiront dans l'autre de tous les privilèges qui ont été ou seront concédés à l'avenir aux citoyens de la nation la plus favorisée, ceux du Centre-Amérique exceptés ; les agents consulaires destinés à les protéger auront, dans les deux pays respectivement, les mêmes attributions que les agents de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de ne pas recevoir et celui d'expulser, conformément aux lois, respectivement, les individus que leur mauvaise vie ou leur conduite ferait considérer comme dangereux.

Art. 7. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure aussi promptement qu'il sera possible un traité spécial de commerce et de navigation.

Art. 8. — Les gouvernements du Honduras et d'Espagne se réservent la faculté de nommer respectivement les représentants diplomatiques et les agents consulaires qu'ils jugeront convenables.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Guatemala dans le délai d'un an à compter de cette date.

(2) L'article 1er contient une clause compromissoire générale sous cette seule restriction : « Dans le cas où l'adoption de cette procédure ne serait pas possible, qu'il s'agisse de faits affectant la souveraineté nationale ou incompatibles par leur nature avec un arbitrage, les deux gouvernements seront obligés, en tous cas, d'accepter la médiation ou les bons offices d'un gouvernement ami. Lorsqu'un différend entre la Colombie et l'Espagne sera soumis au jugement d'un arbitre, les Hautes Parties Contractantes établiront, d'un commun accord, les limites et les formalités de l'arbitrage ».

l'Italie avec la Colombie (27 octobre 1892) et avec le Paraguay (22 août 1893), ne stipulent l'arbitrage qu'en cas de discussion sur l'interprétation et l'exécution des droits (ces traités ont été ratifiés en 1894).

2° Les gouvernements américains ont décidé certains gouvernements européens à renoncer formellement, dans plusieurs traités, à réclamer d'eux aucune indemnité du chef des dommages subis par leurs nationaux durant les guerres civiles.

D'après les principes du droit international, les gouvernements ne sont pas responsables, en effet, des pertes et des préjudices éprouvés par les résidents, indigènes ou étrangers, en cas de guerre civile, à condition qu'il n'y ait de la part de ces gouvernements ni faute, ni négligence. Néanmoins, dans la plupart des cas, les gouvernements européens, les plus soucieux mêmes de leurs droits, ont spontanément accordé des secours aux victimes des troubles civils ou des guerres extérieures : c'est ce qu'ont fait la France en 1830, en 1834, en 1851, en 1871, en 1882 (affaire de Saïda) et en 1893 (incidents d'Aigues Mortes), la Belgique en 1831 et en 1836, les États-Unis en 1888, etc. (1).

Les Républiques américaines, si fréquemment agitées par des révolutions, ont, en général, après des troubles graves, consenti, sur la demande des gouvernements étrangers, soit à accorder aux résidents étrangers de chaque nationalité une indemnité en bloc, soit à instituer des Commissions mixtes chargées d'examiner chaque demande de dommages-intérêts. A plusieurs reprises, les demandes formulées en faveur de leurs nationaux par les gouvernements européens ont été présentées dans des conditions qui paraissaient impliquer que ces indemnités avaient le caractère moins d'un secours, tels que ceux que les gouvernements européens ont généralement concédés dans des circonstances analogues, que d'une dette exigée parfois sous une forme comminatoire. Les gouvernements américains ont alors protesté, au nom du principe de l'égalité des États, contre l'obligation que les puissances européennes prétendaient leur imposer ; ils ont soutenu qu'en accordant des indemnités ils faisaient un acte purement gracieux et qu'on n'avait nul droit de leur imposer ; de là à refuser d'accomplir cet acte gracieux, il n'y a qu'un pas. Sans entrer dans la controverse, il est permis de dire que l'état, trop fréquent, d'anarchie de la plupart des Républiques américaines, leur crée une situation particulière. Leurs gouvernements n'ont pas seulement une obligation morale, qu'on leur a rappelée parfois un peu durement ; ils ont aussi, bien souvent, une

(1) V. Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. III, § 1280 et suiv. ; Torres Caïcedo, *Union latino-américaine*, Paris, 1865 ; Pradier-Fodéré, *Traité de dr. intern. public europ. et amér.*, t. I, p. 347. V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 171 et suiv.

responsabilité réelle : car ils peuvent, fréquemment, être soupçonnés de n'avoir pas fait tout ce qu'il fallait pour éviter que les troubles portassent préjudice aux résidents étrangers. Leur responsabilité est, d'ailleurs, entière, et ne saurait être contestée, toutes les fois que les dommages dont se plaignent les étrangers proviennent soit de fonctionnaires investis d'une autorité régulière, soit d'agents qui pouvaient être crus tels. Sans qu'il y ait lieu d'approfondir l'origine et la légitimité des droits prétendus par les résidents étrangers, les précédents ont établi en leur faveur l'usage d'indemnités. S'il ne s'agissait que de modifier le caractère de ces indemnités, tout en en maintenant l'usage à titre de secours librement accordés, le débat aurait moins d'intérêt ; mais il est à craindre qu'en proclamant leur irresponsabilité, les gouvernements américains ne veuillent se soustraire également à l'obligation morale que les États européens, placés cependant dans de toutes autres conditions d'ordre et de sécurité, ont maintes fois reconnue.

Le principe de l'irresponsabilité des gouvernements a été, notamment, déclaré dans les traités conclus par le Pérou avec la Bolivie (5 novembre 1863), avec les États-Unis de Colombie (10 février 1870), avec la République argentine (9 mars 1874), et par le Vénézuéla avec le Salvador (1884). Plusieurs puissances européennes ont consenti à l'inscrire également dans les traités conclus avec les Républiques américaines (traités du 27 novembre 1886 entre la France et le Mexique, ratifié en 1888 ; du 12 mai 1888 entre la France et l'Équateur, non encore ratifié ; de 1889 entre l'Espagne et l'Équateur ; de 1894, entre l'Espagne et le Honduras, entre l'Espagne et la Colombie ; de 1892 entre l'Allemagne et la Colombie ; de 1893 entre l'Italie et le Paraguay ; du 27 octobre 1892 entre l'Italie et la Colombie (celui-ci ratifié en 1894) (1).

(1) Le texte du traité franco-mexicain se trouve dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XVII, p. 280. La stipulation dont nous parlons figure au troisième alinéa de l'article 11, en ces termes : « Il est convenu entre les Parties Contractantes que leurs gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'un viendraient à subir sur le territoire de l'autre, en temps d'insurrection ou de guerre civile, de la part des insurgés ou par le fait des tribus ou hordes sauvages qui refusent leur obéissance au gouvernement ». V. aussi l'article 4 du traité entre l'Espagne et le Honduras, reproduit ci-dessus. L'article 4 du traité colombien-espagnol stipule l'irresponsabilité, sauf le cas « de faute ou de défaut de vigilance de la part des autorités du pays » : mais il fait entrevoir l'éventualité d'une indemnité gracieuse : « Il est entendu que les Colombiens en Espagne et les Espagnols en Colombie jouiront des compensations ou indemnités que les gouvernements pourraient concéder soit à leurs propres nationaux soit à d'autres étrangers ». Une obligation analogue a été contractée par la Colombie envers l'Italie, au moyen d'un échange de lettres le 27 octobre 1892. (Documents parlementaires, *Disigni di legge*, n° 348, 2 avril 1894).

Il y a lieu de remarquer que la prudence conseille, tout au moins, de n'admettre cette stipulation qu'en faveur de pays où la sécurité paraît suffisamment garantie : c'est pour ce motif que la France a pu, sans inconvénient, l'indroduire dans le traité conclu avec le Mexique. Le caractère tout exceptionnel de cette stipulation, qui a pour origine l'examen de la situation politique des pays en cause, ne permettrait pas de l'étendre, par voie de conséquence, aux pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée : cette dernière clause s'applique, en effet, spécialement au régime commercial, au droit d'établissement des sujets respectifs, etc. (1).

Le gouvernement brésilien, durant la guerre civile de 1893, a déclaré qu'il ne pouvait être tenu d'indemniser les particuliers lésés par des cas de force majeure, tels que des troubles intérieurs. Nous avons rapporté (2) la lettre adressée, à ce sujet, le 9 octobre 1893, par le ministre de la justice, M. Fernand Lobo, au ministre de la marine. Néanmoins, à la demande du gouvernement français, le gouvernement brésilien a, en 1895, accordé une indemnité de 900.000 francs aux familles de trois Français, MM. Müller, Buette et Deville, tués durant les troubles de 1893. Le gouvernement italien est actuellement en négociation avec le gouvernement brésilien pour obtenir le payement d'indemnités aux Italiens qui ont été victimes de la guerre civile.

Des négociations ont eu lieu également entre les gouvernements européens et le Vénézuéla au sujet des indemnités réclamées par les résidents européens lésés par la guerre civile de 1892 ; le débat a porté, en cette occasion, moins sur le principe des indemnités que sur les conditions dans lesquelles elles seraient examinées, le Vénézuéla voulant les soumettre à une Commission purement vénézuélienne (3). Les conventions conclues récemment par la France et par l'Angleterre avec le Chili, en vue du règlement des indemnités réclamées pour les victimes de la guerre civile de 1892, instituent, au contraire, des tribunaux arbitraux mixtes. Il en avait été de même en ce qui touche les indemnités de la guerre du Pacifique terminée en 1883.

On pourrait citer un grand nombre d'autres cas récents, où les gou-

(1) A notre avis, M. Mancini, chargé d'affaires de France à Bogota, a commis une erreur juridique lorsqu'il a cru pouvoir affirmer, le 6 mars 1892, au ministre des relations extérieures de Colombie, que l'insertion de la clause de la nation la plus favorisée dans le traité conclu entre la France et la Colombie entraînerait le bénéfice des stipulations contenues dans l'article 11 du traité franco-mexicain de 1886 (*Relatorio del ministro de relaciones exteriores*, Bogota, 1893. — Livre jaune, *Application du nouveau tarif douanier*, 1892).

(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 164.

(3) V. à ce sujet cette *Revue*, t. II (1895), p. 344.

vernements américains ont accordé des indemnités aux victimes des guerres civiles ; c'est une tradition dont personne ne saurait méconnaître la valeur.

L'article 7 du traité de 1843 entre la France et l'Équateur posait le principe d'une indemnité dans le cas où les nationaux ou leurs navires auraient été retenus par un service public. Tant que le traité de 1888, qui contient la clause d'irresponsabilité, n'aura pas été ratifié, cette stipulation de 1843 subsiste. Le gouvernement équatorien a, il est vrai, dénoncé en son entier le traité de 1843 ; mais l'article 28 dudit traité a accordé le caractère obligatoire à perpétuité aux « articles qui concernent les relations de paix et d'amitié », il en résulte que la dénonciation ne peut s'appliquer qu'aux dispositions relatives au commerce.

3° Les réclamations formulées par les résidents étrangers contre les gouvernements américains, ont donné lieu, de la part de ceux-ci, qu'elles se rapportassent ou non aux dommages résultant des troubles civils, à des observations analogues : ils se plaignent qu'elles leur soient présentées par la voie diplomatique, et souvent sous une forme comminatoire ; à les en croire, les puissances européennes accueilleraient trop facilement les demandes d'intervention de leurs nationaux, même les plus exagérées et les plus contestables ; ils insistent pour que ces réclamations soient soumises aux tribunaux locaux. Les réclamants, de leur côté, soutiennent que, trop souvent, les tribunaux n'ont pas, dans certains États troublés, la force et l'indépendance nécessaires pour se prononcer avec impartialité entre le gouvernement du pays et un particulier étranger ; c'est pourquoi celui-ci doit recourir à l'appui de son propre gouvernement. Chacune des deux thèses s'appuie sur des faits incontestables, et on ne saurait ni contester aux puissances le droit de prendre en main les intérêts de leurs nationaux, ni se refuser à souhaiter, dans leur propre intérêt, qu'elles n'abusent pas de ce droit en faveur de réclamations peu justifiées.

Les gouvernements américains cherchent à les décider à y renoncer, excepté pour le cas de déni de justice : c'est restreindre ce droit dans des limites qui semblent trop étroites ; car il est des circonstances où il n'y a pas déni de justice et où le jugement peut, malgré l'observation des formes, être considéré comme dérisoire. Comment un gouvernement pourrait-il voir, sans protester, violés par un jugement de ce genre, les droits de ses nationaux? La voie diplomatique n'est, évidemment, qu'une ressource extrême, mais à laquelle on peut avoir à recourir. Un gouvernement même qui aurait promis d'y renoncer ne pourrait, sans doute, tenir strictement cet engagement ; il appuierait, au moins officieusement, en certains cas, les demandes de ses nationaux.

Le traité franco-mexicain de 1886 (art. 11) stipule que les représentants des parties contractantes n'appuieront pas officiellement les réclamations particulières qui sont du ressort de la justice, sauf en cas de déni de justice, de retard anormal, etc. Le traité allemand-colombien contient une clause analogue, ainsi que ceux qui ont été conclus par l'Espagne avec le Honduras (art. 3) et avec la Colombie (art. 6) et par l'Italie avec la Colombie (art. 21).

D'autre part, la loi sur les étrangers, adoptée l'an dernier par le Guatemala, la dernière Constitution du Nicaragua et la nouvelle Constitution du Honduras votée le 14 octobre 1894 par l'Assemblée constituante et entrée en vigueur le 1er janvier 1895, menacent d'expulsion les étrangers qui recourraient à l'intervention des représentants diplomatiques de leurs pays (1).

4° Les Républiques américaines se réservent le droit, fort légitimement; de traiter les étrangers qui prendraient parti dans les luttes civiles comme leurs propres nationaux. Cette stipulation figure, notamment, dans les traités de l'Allemagne avec la Colombie, de l'Espagne avec le Honduras (art. 3) et la Colombie (art. 3 et 5), de l'Italie avec la Colombie (art. 5).

Les étrangers perdent justement, en cette circonstance, le droit de recourir à la protection de leur propre pays.

5° Par contre, il est juste qu'ils ne soient pas enrôlés de force dans les troupes du pays où ils résident. Plusieurs puissances ont cru nécessaire d'introduire, dans les traités qu'elles ont conclus avec les États d'Amérique, une clause en ce sens, justifiée par des abus trop fréquents (notamment en 1892 au Vénézuéla). Cette stipulation se trouve dans le traité franco-équatorien du 6 juin 1843 (2), le traité allemand-colombien, le traité de l'Italie avec la Colombie, L'insertion de la clause de la nation la plus favorisée étend d'ailleurs le bénéfice de cette stipulation aux

(1) Voici la traduction du titre III de cette Constitution, relatif aux étrangers :

Article 12. — Les étrangers jouissent dans le Honduras de tous les droits civils des Honduriens.

Art. 13. — Ils peuvent acquérir toute espèce de biens dans le pays ; ils sont pourtant assujettis, quant aux biens, à toutes les charges ordinaires et aux charges extraordinaires d'un caractère général auxquelles sont soumis les Honduriens.

Art. 14. — Ils ne pourront élever de réclamations contre l'État, ni exiger d'indemnités, excepté dans les cas et en la forme que pourraient employer les Honduriens.

Art. 15. — Ils ne pourront recourir à la voie diplomatique, sinon en cas de déni de justice. On ne doit pas entendre par déni de justice une sentence exécutoire défavorable au réclamant. Les étrangers, qui contreviendront à cette disposition et causeront du préjudice au pays, perdront le droit d'habiter le Honduras.

(2) Article 7 (De Clercq, *Recueil des traité de la France*, t. V, p. 91). Cet article défend de retenir les citoyens de l'un et de l'autre État, non seulement pour une expédition militaire, mais pour un usage public ou particulier. Le traité, on le sait, a été dénoncé.

nationaux de certaines puissances qui ne l'ont pas formulée expressément, par exemple aux Français en Colombie (1).

6° Dans les traités conclus autrefois avec les gouvernements américains, le droit d'expulser les étrangers ne leur était reconnu qu'à condition qu'ils fassent, préalablement, connaître le motif de l'expulsion à l'agent diplomatique ou consulaire compétent (art. 4 du traité du 6 juin 1843 entre la France et l'Équateur ; art. 3 du traité du 9 mars 1861 entre la France et le Pérou, etc.). Plusieurs récents traités (Colombie-Allemagne, Honduras-Espagne, France-Équateur, Italie-Colombie) admettent le droit d'expulsion sans restriction. L'article 7 du traité entre l'Espagne et la Colombie consacre le droit d'expulsion, mais ajoute : « les motifs d'expulsion d'un étranger seront communiqués au représentant diplomatique de son pays ». Cette communication précédera-t-elle l'expulsion ?

7° Les Républiques américaines ont prétendu parfois, tout en stipulant la clause de la nation la plus favorisée, se réserver le droit d'accorder aux pays limitrophes des faveurs spéciales. Tel est l'objet de l'article 5 du traité espagnol-hondurien. L'article 9 du traité espagnol-colombien réserve à chacune des deux parties contractantes « le droit d'accorder des franchises ou faveurs spéciales aux pays limitrophes » (2).

(1) Certains traités (notamment le traité de 1861 entre la France et le Pérou, art. 3 ; celui de 1886 avec le Mexique, art. 7 ; celui de l'Italie avec la Colombie, art. 7) garantissent les résidents européens contre les emprunts forcés. Plusieurs traités récents ne disent rien à ce sujet. L'article 13 de la Constitution du Honduras, cité plus haut, se réfère évidemment aux emprunts forcés qui pourront être exigés d'eux. (Un emprunt forcé a été voté, en février 1894, par le gouvernement de Guatemala, et on pourrait citer d'autres exemples récents d'exactions de ce genre, notamment durant les troubles de Colombie en 1895). D'autres traités (France et Équateur, 1843, art. 7 ; France et Chili, 1846, art. 6, et 1852-3° ; Italie et Colombie, art. 7) interdisent de mettre l'*embargo* sur les navires étrangers et prévoient des indemnités en cas d'infraction à cet article.

(2) Pour compléter ces indications sur les derniers traités conclus avec les Républiques américaines, il faut citer les dispositions suivantes du traité espagnol-colombien, qui ne se réfèrent pas aux questions traitées dans le texte de cette chronique :

D'après l'article 2, « la nationalité des Colombiens ou des Espagnols sera déterminée en chacun des pays respectifs, et pour ce qui concerne les effets juridiques, d'après leur propre législation, sauf aux deux gouvernements à régler par des conventions spéciales les questions de nationalité et de naturalisation, dans des conditions de réciprocité ; la même règle sera observée en ce qui concerne les personnes morales ou juridiques ».

L'article 6 accorde aux Espagnols en Colombie et aux Colombiens en Espagne les mêmes droits civils qu'aux nationaux.

L'article 10 stipule que les certificats d'études et titres universitaires de chacun des deux pays seront reconnus valables dans l'autre, moyennant constatation de leur authenticité et de l'identité du titulaire. Les conséquences de cette clause se réfèrent tant à l'admission dans les écoles spéciales et universités qu'à l'exercice des professions.

L'article 11 fixe la durée du traité à un an à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Le 8 décembre dernier ont été échangées à l'Assomption les ratifications du traité conclu le 15 février 1894 entre la Belgique et le Paraguay, et qui consacre le traitement de la

La question de la situation des résidents étrangers dans les Républiques américaines a fait l'objet d'un débat au Reichstag allemand le 21 janvier dernier. Le secrétaire d'État aux affaires étrangères a fait, à cette occasion, des déclarations intéressantes ; tout en se refusant à appuyer les Allemands qui se seraient attiré des préjudices en prenant parti dans les querelles intérieures du pays où ils résident, il a promis de protéger efficacement les intérêts de ses nationaux.

Belgique, France, Italie et Vénézuéla.— *Réparation par le Vénézuéla des dommages causés par la guerre civile aux nationaux des États étrangers.— Publication par le gouvernement italien d'une pièce diplomatique concernant le Vénézuéla et signée par les agents d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne et de France.— Rupture des relations entre le Vénézuéla d'une part, la France et la Belgique de l'autre.*— A la suite de la guerre civile dont le Vénézuéla fut le théâtre en 1892, les diverses puissances européennes adressèrent au gouvernement vénézuélien des demandes d'indemnité en faveur de leurs nationaux qui avaient eu à souffrir des désordres. Mais, dans les entretiens qu'il eut avec les ministres de France, d'Allemagne (chargé des intérêts anglais et néerlandais) et d'Espagne (gérant provisoirement la légation d'Italie) et avec le chargé d'affaires de Belgique, le ministre des relations extérieures du Vénézuéla contesta aux résidents européens le droit de réclamer des indemnités par la voie diplomatique; d'après lui, les étrangers devaient réclamer près de la Commission spéciale, instituée par décret du gouvernement vénézuélien du 26 novembre 1892 (modifié le 9 juin 1893), pour le payement des fournitures faites au gouvernement légal (c'est-à-dire aux vainqueurs) ; et pour toutes les autres réclamations, ils devaient s'adresser à la Haute Cour fédérale, établie par décret du 14 février 1873. Les ministres étrangers ne crurent pas pouvoir adopter ces vues. Une semblable procédure, qui permettait

nation la plus favorisée. (Le texte de ce traité est dans le *Mémorial diplomatique* du 4 mars 1895).

Le traité entre l'Italie et le Paraguay (1893), à l'exemple du traité entre l'Italie et le Mexique (1890), contient la clause suivante, motivée par des abus trop fréquents (art. 4) : « Le gouvernement du Paraguay veillera à ce que le transport et l'établissement des émigrants aient lieu conformément aux règles de l'humanité, de l'hygiène... ».

Les traités entre l'Italie et la Colombie et entre l'Italie et le Paraguay contiennent des dispositions relatives à la propriété industrielle et intellectuelle.

Le traité de l'Italie avec la Colombie remplace celui de 1847. Avec le Paraguay, l'Italie avait conclu en 1875 une convention de commerce qui ne fut pas ratifiée ; un projet préparé en 1888 ne put aboutir à la signature d'un traité en raison d'une révolution. Le texte du traité avec la Colombie se trouve dans les Documents de la Chambre des députés italienne, *Disigni di legge a relazioni*, n° 308, 22 février 1894 ; le texte du traité avec le Paraguay, dans la même série, n° 348, 2 avril 1894.

La France a stipulé le traitement de la nation la plus favorisée avec la République argentine, la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay.

aux autorités vénézuéliennes de prononcer elles-mêmes sur les actions en indemnité, n'aurait offert aucune garantie. Ils décidèrent donc de demander l'institution d'une Commission internationale qui statuerait sur toutes les réclamations (1). Le gouvernement vénézuélien opposa à cette idée la plus vive résistance, si bien que les ministres en vinrent bientôt à prévoir la nécessité d'une pression sérieuse de la part des puissances intéressées. Chacun fut alors invité par son gouvernement à causer de l'affaire avec ses collègues étrangers. Les résidents pensèrent que leurs conclusions auraient plus de poids près de leurs gouvernements respectifs, s'ils consignaient l'expression de leur opinion dans un document signé d'eux tous et destiné, uniquement, à l'information du ministre des affaires étrangères dont dépendait chacun d'eux. Un *Memorandum* fut rédigé à cet effet par le chargé d'affaires de Belgique, et signé le 8 avril 1893 par les quatre représentants.

Le Comte Magliano, ministre d'Italie, étant arrivé sur ces entrefaites à Caracas, avait été mis au courant de la situation. Il ne crut pas cependant pouvoir prendre part à la réunion qui se tint le 8 avril chez le ministre de France, doyen du corps diplomatique, en vue de signer le *Memorandum*. Pour expliquer son abstention, il écrivit au ministre de France que, débarqué depuis peu à Caracas, il manquait de certains éléments d'information ; mais il demanda copie du *Memorandum* afin de l'envoyer à son gouvernement. Convaincu que cette communication demeurerait confidentielle, que le ministre d'Italie n'avait refusé que pour des raisons de forme de signer le *Memorandum*, et qu'après avoir pris connaissance de ce document il marcherait d'accord avec les autres puissances, les ministres en donnèrent copie au Comte Magliano.

Ce *Memorandum* a, tant au point de vue des principes qui y sont exposés que des conséquences qu'a eues sa publication ultérieure, assez d'intérêt pour que nous en reproduisions les passages essentiels (2) :

« Les soussignés (représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Belgique) pensent qu'il convient de n'aborder officiellemeent la question du règlement des indemnités de la guerre civile auprès du gouvernement vénézuélien que lorsque des instructions complètes de leurs gouvernements permettront de le faire simultanément et, sinon dans une forme, au moins dans un sens identique.... Ils pensent qu'une forte pression peut devenir indispensable pour amener le Vénézuéla à s'exécuter. Cette opinion est fondée, d'une part sur la tendance connue du gouvernement vénézuélien à se soustraire en général à l'exécution de ses obligations, d'autre part sur les théories que l'on s'efforce de mettre en pra-

(1) Il y a lieu de remarquer que, dans la plupart des cas analogues, il a été institué non pas une seule Commission internationale, mais autant de Commissions qu'il y avait de nationalités en cause.

(2) Annexe à la dépêche du 14 avril 1893 du Comte Magliano au ministre des affaires étrangères d'Italie (Livre vert italien, *Venezuela*, *Reclami italiani*, 1re série, 1895, p. 11).

tique dans ce pays en matière d'indemnités, et enfin sur la situation déplorable dans laquelle se trouve le trésor public... L'habitude qu'ont les hommes politiques de ce pays de ne donner que des réponses évasives en tâchant de sembler partager les idées de leur interlocuteur, fait craindre qu'une tentative de sonder le gouvernement ne mène qu'à un résultat sur lequel on ne pourrait faire aucun fondement... On peut être certain que le pouvoir ici ne ferait rien pour activer la solution des réclamations de nos nationaux...; au Vénézuéla les autorités à tous les degrés violent impunément les lois que le pays lui-même a faites en garantie des personnes et des propriétés étrangères qu'il appelle à lui... L'esprit de désordre est tellement entré dans les mœurs au Vénézuéla que la guerre civile a fini par être regardée comme un fait normal.... Les lenteurs, inhérentes à toute procédure judiciaire, prennent parfois dans ce pays des proportions invraisemblables...; la justice vénézuélienne, telle qu'elle est organisée, ne mérite aucune confiance, principalement lorsqu'il s'agit de juger des différens, dans lequels l'État est partie ou à la solution desquels il est directement ou indirectement intéressé (V. l'ouvrage d'un auteur vénézuélien, M. Seijas, *El Presidente*, Madrid, 1891)... Comme conclusion de ce qui précède, les soussignés pensent que le but à atteindre peut être formulé comme suit : Établissement d'une Commission mixte internationale siégeant à Caracas pour l'examen et le règlement de toutes les réclamations produites par des non-Vénézuéliens du chef des préjudices qui leur ont été causés par la guerre civile de 1892; la Commission jugera sans appel comme arbitre amiable compositeur; elle déterminera elle-même la procédure à suivre et réglera l'ordre de ses travaux ».

L'entente entre les puissances, que conseillait le *Memorandum*, n'aboutit pas, quoique la question eût été l'objet de plusieurs conversations diplomatiques, notamment entre la France et l'Italie. Le gouvernement italien, en prenant l'initiative d'interroger les divers gouvernements sur leurs intentions, avait paru tout d'abord favorable à une action concertée; mais, les réclamations de ses nationaux étant peu considérables, le Comte Magliano exprima l'avis qu'il serait possible d'obtenir, à l'amiable, du gouvernement vénézuélien, pour les demandes d'indemnités qui ne pourraient être soumises à l'examen de la Commission vénézulienne organisée par les décrets du 26 novembre 1892 et du 9 juin 1893, une somme à peu près suffisante ; il faisait remarquer d'ailleurs (dans une dépêche du 17 juin 1893) que l'institution d'une Commission internationale entrainerait des lenteurs et des frais, et il insistait, avec une vivacité que le ministre des affaires étrangères crut devoir réprimander (17 juillet), en faveur d'une action isolée : il allait jusqu'à demander son rappel pour le cas où ses conseils ne seraient pas suivis par la Consulta.

Les autres gouvernements que l'Italie, dont les ressortissants élevaient des réclamations bien plus considérables, ne pouvaient espérer que le gouvernement vénézuélien leur versât, à l'amiable, une somme suffisante, et l'institution d'une ou de plusieurs Commissions internationales leur semblait la seule procédure satisfaisante; mais, quoique admise en prin-

cipe, l'entente ne prit pas forme, en raison soit des lenteurs administratives, soit des modifications que subit la composition du corps diplomatique : les ministres de France, d'Allemagne et d'Espagne partirent en congé ; le premier ne revint qu'après plusieurs mois ; les deux autres furent remplacés. Si les négociations en Amérique sont lentes quand elles sont conduites par les titulaires des légations, elles le sont bien plus quand elles sont dirigées par des chargés d'affaires.

Entre temps, le ministre d'Italie avait été autorisé à agir isolément et à ne pas réclamer l'institution d'une Commission mixte pour examiner les réclamations italiennes. Le gouvernement vénézuélien se montra disposé, dans ces conditions, à satisfaire l'Italie, d'autant plus facilement que, comme nous l'avons dit, les réclamations italiennes n'atteignaient pas un chiffre élevé ; en les accueillant, le gouvernement vénézuélien obtenait, à peu de frais, le droit de dire que, s'il ne s'entendait pas avec les autres gouvernements, c'était parce que ceux-ci étaient représentés par des agents moins conciliants que le Comte Magliano ; c'était pour lui, un grand avantage que de diviser les puissances. Les réclamants italiens obtinrent, en conséquence, des indemnités, inférieures, d'ailleurs, à leurs demandes (5 à 30 0/0) et payées en titres d'une dette spécialement créée en vue des indemnités de la guerre civile. En rendant compte, le 30 août 1894, au gouvernement italien, de la conclusion de ses négociations, le Comte Magliano faisait valoir combien il avait été avantageux, au lieu de s'associer à l'action commune proposée, d'avoir eu recours à des communications officieuses de forme amicale ; il émettait à cette occasion, sur la responsabilité des gouvernements américains en cas de guerre civile, des considérations d'ordre général, qui appelleraient des observations.

De retour en Italie, le Comte Magliano, nommé secrétaire général du ministère, fut chargé de publier un Livre vert (*Venezuela, Reclami italiani*, 2 parties) sur la question des indemnités vénézuéliennes. Ce document fut distribué aux Chambres italiennes le 6 décembre 1894. En en prenant connaissance, on constate qu'il a été composé de manière à exalter l'habileté du représentant de l'Italie au détriment de ses collègues étrangers. La publication des dépêches seules de cet agent eût suffi à compromettre près du gouvernement vénézuélien les autres agents étrangers, dont il racontait les conversations et qu'il représentait comme très hostiles à ce gouvernement ; elle pouvait aussi fournir au gouvernement vénézuélien des arguments pour repousser la prétention des représentants des autres puissances, qui différaient d'avis avec le Comte Magliano en ce qui concernait la responsabilité des gouvernements américains en cas de guerre civile.

Il eut été évidemment convenable, en raison de la solidarité des in-

térêts des diverses puissances européennes en Amérique, que le gouvernement italien se fût montré plus réservé dans la divulgation de la correspondance de son représentant, surtout si on tient compte du fait que des pourparlers avaient eu lieu entre l'Italie et les autres puissances en vue d'une entente, et que le gouvernement italien avait paru, à un moment donné, favorable à cette entente : il avait ainsi obtenu les confidences qu'il divulguait.

Le Livre vert reproduisait les opinions émises sur la question des indemnités non seulement par les ministres accrédités à Caracas, mais aussi par les ministres des affaires étrangères des diverses puissances, notamment par la Chancellerie de Berlin. C'est un procédé, sinon incorrect, du moins peu courtois, que de publier des conversations diplomatiques dans lesquelles il est question d'un tiers : c'est tout autre chose que de publier des conversations n'intéressant que les pays des deux interlocuteurs.

Dans l'espèce, le gouvernement italien risquait de brouiller avec le Vénézuéla les puissances dont il faisait connaître le langage et les dispositions. Ce qui aggravait l'imprudence de la publication, c'est qu'elle pouvait entraver les négociations, alors en cours, de ces puissances avec le Vénézuéla, négociations au courant desquelles l'Italie avait été mise à titre amical. Le gouvernement italien aurait pu tout au moins consulter les gouvernements dont il faisait ainsi connaître les intentions. C'est de la sorte notamment qu'il aurait dû procéder vis-à-vis du gouvernement français avant d'imprimer la Note verbale remise le 13 juin 1893 à l'ambassade d'Italie par M. Develle, alors ministre des affaires étrangères de France, en réponse à une demande de renseignements : il ne saurait appartenir au destinataire seul de publier une lettre reçue, surtout lorsque le signataire de la lettre exprime une opinion sur un tiers.

Mais le gouvernement italien poussa encore plus loin l'incorrection en faisant insérer au Livre vert le *Memorandum* du 8 avril, sur lequel les ministres de France, d'Espagne, d'Allemagne et de Belgique avaient seuls apposé leur signature. Ce document était uniquement destiné aux gouvernements dont les représentants l'avaient signé, et s'il en avait été remis copie au ministre d'Italie par ses collègues, c'est parce que ceux-ci croyaient le document propre à décider le gouvernement italien à se joindre aux autres puissances ; il n'avait pu entrer dans leur pensée de montrer jamais au gouvernement vénézuélien une pièce dans laquelle ils avaient exprimé leur opinion sans aucune des circonlocutions qu'impose la courtoisie internationale à ceux qui veulent dire des choses désagréables à un gouvernement étranger. La publication, que les gouvernements intéressés eux-mêmes n'eussent pu faire sans une entente préalable,

pouvait encore moins être faite par un autre gouvernement. Le caractère confidentiel du document ne pouvait être douteux, et sa divulgation doit être qualifiée soit d'abus de confiance, soit, tout au moins, de légèreté inexcusable. La généralisation de tels procédés rendrait fort difficiles les confidences diplomatiques et, par conséquent, les ententes entre les agents des diverses puissances, en tuant la confiance qu'ils peuvent avoir les uns dans les autres. La divulgation d'un document confidentiel est aussi coupable de la part d'un gouvernement que d'un particulier.

Le Livre vert italien parvint le 2 mars 1895 à Caracas, et il provoqua aussitôt une vive émotion au Vénézuéla. Le 4, le *Journal officiel* de Caracas publia la traduction du *Memorandum*. Le lendemain, un fonctionnaire du ministère des relations extérieures apportait au Marquis de Monclar, ministre de France, et à M. Ledeganck, chargé d'affaires de Belgique, leurs passeports (1). Chacun d'eux reçut en même temps du ministre une lettre déclarant que cette mesure était motivée par la publication du *Memorandum*, qui contenait des appréciations injurieuses sur le gouvernement vénézuélien ; le ministre ajoutait que, d'ailleurs, il ne s'agissait que d'une mesure personnelle aux deux agents eux-mêmes, et il protestait des sympathies du gouvernement vénézuélien pour la France et la Belgique.

En ce qui concerne les reproches faites par le Vénézuéla aux deux agents, il faut remarquer que le ton du *Memorandum* eût été inconvenant s'il avait été adressé par eux au gouvernement vénézuélien ; mais ce document confidentiel n'était parvenu à la connaissance de celui-ci que par une indiscrétion : ce n'était pas la rédaction du *Memorandum* qui était offensante, c'était sa publication dont ils n'étaient pas les auteurs et qui était uniquement le fait de l'Italie : un agent étranger est libre, dans sa correspondance avec son propre gouvernement, de s'exprimer sévèrement sur le compte du pays où il est accrédité.

L'attitude du gouvernement vénézuélien avait, d'autre part, une brutalité peu conforme aux usages internationaux. Il eut dû tout d'abord adresser des observations aux gouvernements intéressés (2) en vue de leur faire remarquer que la publication du *Memorandum* rendrait difficile la situation du Marquis de Monclar et de M. Ledeganck à Caracas, où l'opinion était choquée du langage tenu par eux dans le document. Les deux gouvernements ne pouvaient admettre que, sans avertissement préala-

(1) Les deux autres signataires du *Memorandum*, nous l'avons dit, étaient partis de Caracas depuis plusieurs mois à titre définitif.

(2) Calvo (*Le dr. intern. th. et prat.* 4e édit., t. III, § 1365 et 1511) n'admet le renvoi immédiat que dans des cas d'urgence et de gravité exceptionnelle ; il constate que l'usage prescrit un avertissement préalable, même en cas de *conspiration*.

ble, leurs agents fussent ainsi renvoyés ; le procédé se justifiait d'autant moins que le télégraphe permettait un rapide échange d'observations avec Paris et Bruxelles. Dans ces conditions, c'était aux deux gouvernements que l'injure était faite par le gouvernement vénézuélien, et non pas seulement à leurs représentants.

Le gouvernement vénézuélien avait, cependant, pour marquer la distinction qu'il entendait faire entre les personnalités dont il s'agissait et les pays que représentaient ces agents, pris des mesures pour que le drapeau français et le drapeau belge fussent solennellement salués le jour où MM. de Monclar et Ledeganck quitteraient le territoire du Vénézuéla. La lettre adressée à ce sujet aux ministres de la guerre et de la marine par le ministre des relations extérieures fut publiée à Caracas en même temps que la lettre que M. Rojas avait écrite au Marquis de Monclar en lui envoyant ses passeports (1).

D'un autre côté, le chargé d'affaires du Vénézuela à Paris fut invité à dire au ministre des affaires étrangères que la mesure prise était personnelle au Marquis de Monclar. M. Hanotaux, décidé à rompre les relations, refusa de le recevoir le 6 mars; le 9, il lui fit annoncer qu'il lui ferait remettre ses passeports, dès que le croiseur le *Roland* (alors sur les côtes de Colombie), chargé de conduire notre ministre à la Martinique, serait arrivé à la Guaira. Le 15, M. Gil Fortoul reçut ses passeports (2).

Les incidents que nous venons de rapporter ont donné lieu à des débats intéressants au Reichstag allemand et à la Chambre des représentants de Belgique.

(1) Extrait de la traduction de la lettre du ministre des relations extérieures du Vénézuéla au ministre de France (texte espagnol imprimé dans les journaux de Caracas, le 5 mars) : «... Pour faire prévaloir leur manière de voir, les signataires du *Memorandum* n'ont pas hésité à offenser le gouvernement de la République, les tribunaux et les autorités du Vénézuéla, et la nation elle-même, accusée de se laisser gagner chaque jour davantage par la corruption. Le Président de la République estime que Votre Excellence n'est plus apte à servir d'intermédiaire amical pour les relations cordiales que le Vénézuéla désire conserver avec la nation française. En conséquence, sur l'avis du cabinet, il m'a ordonné de vous faire savoir qu'il ne sera plus reçu à ce ministère aucune communication de Votre Excellence et de vous faire remettre votre passeport pour que vous quittiez ce pays. Cette mesure, qui concerne personnellement Votre Excellence, n'affecte en rien les relations que le Vénézuéla désire vivement entretenir toujours avec la République française de la manière la plus affectueuse. — Je renouvelle, etc. ».

Lettre au ministre de la guerre : « ... Ni une semblable mesure (l'envoi des passeports), ni le fait qui l'a motivé ne peuvent affecter les relations d'amitié avec le gouvernement de la République française ni avec le gouvernement royal de Belgique, dont le gouvernement vénézuélien n'a nullement à se plaindre ; le Président a décidé que, le jour où M. le marquis de Monclar et M. Ledeganck s'embarqueront, une salve de 21 coups de canon sera tirée par les batteries du port en l'honneur du pavillon des deux pays ».

(2) Les intérêts des résidents vénézuéliens en France ont été confiés à l'ambassade des États-Unis. Le gouvernement français n'a pas pris de mesure analogue. L'*exequatur* n'a pas été retiré aux agents consulaires dans l'un ni dans l'autre pays.

Le 16 mars, le Baron de Marschall, sous-secrétaire d'État des affaires étrangères d'Allemagne, interrogé par M. Hasse, a déclaré que le Comte Kleist, ministre d'Allemagne, qui avait signé le *Memorandum*, avait quitté Caracas depuis le mois de mai 1893, et que son remplaçant intérimaire, M. de Bodman, n'avait pas été inquiété ; un nouveau ministre, le Comte Rex, a d'ailleurs été envoyé à Caracas. En exposant les faits, M. de Marschall a fait remarquer que le document incriminé était uniquement destiné à l'information des gouvernements intéressés ; les signataires ne se seraient pas exprimés comme ils l'ont fait, s'ils avaient rédigé un document destiné à être publié.

Ce que M. de Marschall n'avait pas à dire, mais ce qu'il avait cependant laissé entendre, c'est que la responsabilité de l'incident retombait sur le gouvernement italien. Le 19 mars, le ministre des affaires étrangères de Belgique s'est expliqué à ce sujet d'une manière précise devant la Chambre des représentants. « Le document dont il s'agit n'appartenait, a-t-il dit, qu'aux gouvernements dont les représentants y avaient apposé leur signature », et il a ajouté : « Le gouvernement italien nous a fait exprimer ses regrets au sujet de cet incident ».

Le gouvernement français a reçu, sans aucun doute, l'expression des mêmes regrets ; et, en ce qui concerne la publication du Livre vert, l'incident doit, par là, être considéré comme clos. Le gouvernement italien a, d'ailleurs, chargé le Comte Magliano lui-même, auteur de l'indiscrétion, d'aller prendre à Caracas la direction de la légation d'Italie et de s'employer à la reprise des relations diplomatiques entre le gouvernement vénézuelien et les gouvernements français et belge.

Les cas les plus connus d'expulsion d'un agent étranger sont, dans ce siècle : 1° Le renvoi de sir Henry Bulwer, ministre d'Angleterre, par le cabinet de Madrid. Ce ministre avait soudoyé des émeutes contre le gouvernement espagnol (1848). Les relations furent rompues entre l'Angleterre et l'Espagne à la suite de la remise des passeports à sir Henry Bulwer ; elles ne furent reprises qu'en 1850. 2° Le renvoi de M. Crampton, ministre d'Angleterre à Washington (1856), qui avait pratiqué des enrôlements aux États-Unis pour l'armée anglaise de Crimée et violé ainsi les lois de la neutralité. 3° Le renvoi de lord Sackville, ministre d'Angleterre à Washington (1888). Ce ministre avait adressé à un soi-disant Anglais, naturalisé citoyen des États-Unis, une lettre privée qui fut divulguée par celui-ci ; dans cette lettre, il commettait l'imprudence d'indiquer à son correspondant, sur la demande de celui-ci, quel était le candidat à la Présidence dont l'élection lui semblait le plus favorable au maintien des bonnes relations entre l'Angleterre et les États-Unis. — Le premier cas était d'une gravité exceptionnelle, d'autant plus que le gouvernement britannique

favorisait, comme son ministre, les émeutes dirigées contre le gouvernement espagnol ; celui-ci se trouvait donc en présence d'actes d'hostilité qui, à la rigueur, eussent constitué un *casus belli*. Pour apprécier les deux autres cas, il faut tenir compte de la surexcitation du sentiment national aux États-Unis et des dispositions qu'a manifestées souvent le gouvernement fédéral à montrer, dans ses relations internationales, plus de désinvolture que n'en ont, d'habitude, les gouvernements européens. Cependant, dans le premier cas, alors même que la faute commise par le ministre d'Angleterre n'était pas niable, et bien que les relations des deux gouvernements fussent alors troublées par l'opposition de leurs intérêts et de leur attitude dans l'Amérique centrale, le gouvernement fédéral commença par demander le renvoi du ministre ; lord Clarendon se contenta de faire des excuses ; le gouvernement fédéral menaça de remettre au ministre britannique ses passeports, pendant que la presse parlait de l'éventualité d'une guerre ; ce n'est qu'après neuf mois de négociations que M. Crampton reçut ses passeports ; le gouvernement britannique prit le parti de ne pas soutenir un agent qui, le cabinet de Londres le reconnaissait, avait manqué à ses instructions. Quant à lord Sackville, sa conduite avait été au moins imprudente ; le gouvernement fédéral prit la précaution de demander son rappel le 27 octobre 1888, trois jours seulement, il est vrai, avant de lui envoyer ses passeports.

Le cas du Marquis de Monclar, comme celui de M. Ledeganck, se distingue des autres par les caractères suivants : 1° Il n'avait commis aucune faute ; car l'opinion offensante qu'on lui reprochait n'avait été émise que dans un document confidentiel, publié par une indiscrétion inattendue ; 2° Il n'y avait aucun danger pour la sécurité du Vénézuela, et, par conséquent, il n'y avait pas lieu à une mesure aussi rapide que l'envoi immédiat des passeports ; 3° Une demande de rappel n'a pas été adressée au gouvernement français, quoique celui-ci fût en bonnes relations avec le gouvernement vénézuélien : cette marque de courtoisie lui était d'autant plus due, qu'il ne pouvait être considéré comme ayant la responsabilité ni de l'expression des opinions reprochées à M. de Monclar, ni encore moins de leur divulgation. Des considérations de politique intérieure ont décidé le gouvernement vénézuelien : 1° à reprocher aux agents étrangers comme une faute un acte qui rentrait dans l'exercice de leur mandat, bien que cet acte, une fois connu, rendit leur situation embarrassante à Caracas ; 2° à manquer aux règles de la courtoisie à l'égard de la France et de la Belgique en recourant, *de plano*, à un moyen extrême.

Égypte. — *Immunité diplomatique. — Inviolabilité. — Domestique au service d'un agent diplomatique.— Affaire du cocher du consul d'Allemagne au Caire.* — Le privilège de l'inviolabilité, reconnu aux envoyés di-

plomatiques, et aux consuls dans les Échelles du Levant, appartient-il aux personnes de leur suite, sans caractère officiel, telles que leurs domestiques? Ces personnes doivent-elles être protégées d'une façon particulièrement étroite contre les violences ou les insultes des particuliers et contre les actes du gouvernement attentatoires à leur liberté? Les écrivains du droit des gens sont divisés sur cette question. Les uns, considérant l'inviolabilité comme une condition essentielle de l'exercice des fonctions diplomatiques, ne l'accordent qu'à ceux qui sont revêtus de ces fonctions (1). D'autres font une distinction : le personnel non officiel ne peut prétendre à l'inviolabilité que s'il n'appartient pas au pays où réside la mission; dans le cas où il appartient à ce pays, il ne doit jouir du privilège que dans l'hôtel même de la mission (2). Mais la plupart des auteurs, se montrant plus larges, reconnaissent à la suite non officielle des ministres publics le bénéfice des prérogatives diplomatiques (3).

Un fait vient de se passer en Égypte qui tend à démontrer que la pratique des nations est plutôt conforme à la dernière de ces trois opinions. Le 9 février 1895, au Caire, le cocher du consul général d'Allemagne attendait son maître devant l'hôtel Shepheard, quand un officier anglais du corps de la police l'invita à circuler, la rue étant trop étroite à cet endroit pour que les voitures puissent stationner. Le cocher, qui était accompagné du cawas du consulat en uniforme, refusa d'obtempérer à cette sommation, alléguant l'ordre de son maître de l'attendre ; l'officier le fit alors empoigner et battre par ses agents. Le consul allemand a protesté auprès du gouvernement égyptien et demandé la révocation de l'officier de police. Mais le chef de la police ayant présenté ses excuses au représentant de l'Allemagne, celui-ci s'est déclaré satisfait, et l'affaire n'a pas eu d'autre suite (4).

Au surplus, ce n'est pas la première fois qu'un incident de ce genre se produit, et la solution qui lui a été donnée n'est pas sans précédents. En 1751, un des domestiques du Comte de Harlaug, ministre de l'Électeur de Bavière auprès du Roi d'Angleterre, ayant été arrêté par un officier du Grand Maréchal, à la réquisition d'un particulier et sans que le minis-

(1) V. F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, trad. Léo, t. II, p. 87 ; Chrétien, *Principes de dr. intern. public*, n° 523. Comp. Gestoso y Acosta, *Curso de derecho intern. publico*, p. 222.

(2) V. le projet de règlement présenté par M. Lehr à la session de Genève de l'Institut de droit international, article 2, dans l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XII, p. 268 ; Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, n° 236.

(3) V. Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, § 212 ; Wheaton, *Éléments du dr. intern.*, t. I. p. 202 ; Phillimore, *Commentaries upon Intern. Law*, t. II, p. 218 ; Esperson, *Diritto diplomatico*, p. 171 et suiv. ; Pradier-Fodéré, *Traité de dr. intern. public européen et américain*, t. III, n° 1288 ; Rivier, *Programme d'un cours de dr. des gens*, § 36, p. 104.

(4) V. le *Journal des Débats* du 11 février 1895 (matin) et des 11 et 15 février 1895 (soir).

tre eût été prévenu, cet officier ainsi que le particulier furent obligés de demander pardon au Comte de Harlaug, publiquement et à genoux. De même, en 1752, à Rome, à la porte de l'Opéra, le cocher du ministre de Portugal, M. d'Andrada, ayant été maltraité par les soldats du corps de garde, le Pape fit arrêter les soldats et l'officier qui les commandait et obligea ce dernier à faire ses excuses au ministre portugais (1). Plus récemment, en décembre 1887, un fait analogue a eu lieu à Bucarest. Un palefrenier de la légation russe en Roumanie avait été arrêté à l'occasion d'un crime commis dans la ville ; le ministre de Russie, M. Hitrowo, protesta contre ce procédé et refusa de recevoir le préfet de police lorsqu'il se présenta pour lui fournir des explications. Ayant reçu des instructions de son gouvernement, M. Hitrowo prit ensuite une attitude plus conciliante, et l'incident en resta là. Mais l'immunité n'en était pas moins, par là même, reconnue au profit du palefrenier (2). La pratique a même été plus loin dans cette voie, en étendant le privilège de l'inviolabilité à un *ancien* serviteur du représentant d'un État étranger. En 1816, la police romaine avait arrêté un homme qui avait été au service du général Thuyll, envoyé russe auprès du Pape ; le général protesta, et deux officiers romains vinrent lui offrir des excuses solennelles (3). On se tromperait toutefois si l'on considérait comme consacré d'une manière absolue l'usage d'accorder l'inviolabilité au personnel non officiel des ministres publics. Ainsi, au mois de juin 1888, le cocher qui conduisait l'ambassadeur de France à Berlin au Palais législatif pour l'ouverture des Chambres prussiennes, ayant enfreint un règlement de police qui prescrivait aux voitures de marcher au pas à certains endroits et ayant même allongé un coup de fouet à l'agent qui s'était précipité pour arrêter ses chevaux, était condamné à 60 marks d'amende ou 12 jours de prison par le tribunal des Échevins de Berlin, sans que l'ambassadeur de France élevât aucune réclamation : le tribunal fit remarquer que le cocher était de nationalité allemande et qu'en réalité il était non pas au service direct de l'ambassadeur de France, mais à celui d'un loueur de voitures ; et il ajouta, c'est le point qu'il faut retenir, que, fût-il même employé de l'ambassadeur de France, il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'immunité diplomatique, « n'étant que domestique et ne faisant pas partie du personnel proprement dit de l'ambassade » (4).

France et Grande-Bretagne. — *Bassin du Haut-Nil. — Prétentions anglaises, leur base. — Sphère d'influence. — Droits de l'Égypte et de la Porte.* — Parmi les trop nombreuses questions qui mettent en présence

(1) Ch. de Martens, *Causes célèbres du dr. des gens*, t. I, p. 382 et 373.
(2) *Journal du dr. intern. privé*, t. XV (1888), p. 239.
(3) F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, trad. Léo, t. II, p. 87.
(4) *Journal du dr. intern. privé*, t. XVI (1889), p. 82.

et parfois en conflit les intérêts français et anglais en Afrique, il n'en est pas de plus pressante à l'heure actuelle que celle que soulève la situation politique de ces provinces qui, situées sur le cours supérieur du Nil, formaient avant les victoires du Mahdi la partie méridionale des domaines de la Porte et du Khédive. Sur l'importance politique et stratégique de ces vallées à peine connues, et où l'on ne trouverait maintenant d'autres Européens que les quelques survivants parmi les prisonniers du Mahdi, tout le monde est d'accord ; sur leur état présent, sur les puissances qui peuvent y prétendre des droits, la plus grande incertitude paraît régner, et il est à craindre (comme toujours en pareil cas) que le plus futile incident ne puisse engendrer les conséquences les plus graves.

Il suffit, pour mesurer le degré de tension auquel ces préoccupations ont porté l'opinion publique en Angleterre, de se référer à la séance des Communes du 28 mars dernier. Profitant de l'occasion que leur fournissait une demande de crédits pour le *Foreign Office*, plusieurs orateurs demandèrent au ministère des éclaircissements ou plutôt des affirmations touchant les droits de l'Angleterre sur le cours supérieur du Nil. On peut dire que la question était dans l'air ; car, peu de jours auparavant (1), sir E. Grey, interrogé par sir Ashmead Bartlett sur le point de savoir si la vallée du Nil tout entière était soumise à l'influence anglaise, lui fit cette grave réponse : « Non, mais les sphères égyptienne et anglaise réunies couvrent la totalité de la vallée du Nil ». La question, qui en était restée là pour l'instant, ne tarda pas à être reprise et amplifiée dans cette mémorable séance du 28 mars, à laquelle nous revenons (2). Le débat, qui intervint alors, paraît avoir eu sa source dans le bruit qui avait été répandu de la pénétration d'une expédition française venant du bassin du Congo dans la haute vallée du Nil. Il est difficile de se prononcer sur le bien fondé de cette rumeur, puisque sir E. Grey lui-même déclara n'avoir pas reçu de renseignements précis sur ce point. Mais le débat a eu pour nous une autre face, infiniment plus intéressante et instructive. Il nous a permis de nous édifier sur les prétentions élevées par l'Angleterre à la possession de ces régions et sur la manière dont l'opinion, représentée par des hommes tels que sir E. Ashmead Bartlett, le major Darwin, M. J. W. Lowther, M. Chamberlain, et le gouvernement, par l'organe de sir E. Grey, envisagent la question. Après les événements de l'année dernière et dans l'état de malaise où l'on se trouvait tant en France qu'en Angleterre à cet endroit, une telle déclaration était nécessaire : aussi bien, nous permet-elle de dégager les points de droit qu'elle

(1) Séance du 11 mars 1895, le *Times* du 12 mars 1895.
(2) Le *Times* du 29 mars 1895.

engage et d'apprécier au point de vue de la justice et de la tradition les prétentions qui ont été portées à la barre des Communes, et qui, sans l'opposition de M. Labouchère, auraient pu se réclamer de l'adhésion unanime de ses membres.

Auparavant, mentionnons l'écho que la manifestation des Communes a suscité au Sénat français. Dans la séance du 5 avril (1), M. de Lamarzelle a posé au ministère une question sur les divers empiètements que l'opinion publique française reproche à l'Angleterre, et M. Hanotaux, dans sa réponse, a communiqué au Sénat le résultat des négociations pendantes avec l'Angleterre en même temps qu'il protestait de son intention de rechercher conjointement avec son collègue d'outre-Manche une solution amiable qui fût conforme au droit. Le débat n'a du reste pas reçu à Paris la même amplitude qu'il avait obtenu à Londres.

Ce n'est point sur les reproches que l'on peut faire en France à la politique anglaise que nous jugerons du bien fondé de cette politique, de sa correction ou de son incorrection au point de vue juridique, qui seul a ici droit de cité. C'est sur les déclarations des orateurs des Communes, et avant tout sur celles que le gouvernement lui-même a émises, que nous allons exclusivement nous baser dans cette étude. Suivant cette méthode, nous allons rechercher successivement quelle est au point de vue du droit des gens la valeur des faits sur lesquels l'Angleterre appuie ses prétentions, et s'il n'existe pas d'obstacle juridique aux droits qu'elle entend se faire adjuger dans le bassin du Haut-Nil.

I. Les divers orateurs qui ont traité devant la Chambre des communes des droits de l'Angleterre sur la vallée du Haut-Nil ont insisté sur la nécessité politique que présente la possession de ces contrées pour un pays qui exerce son influence sur les bouches du fleuve, et sur les droits que l'Angleterre possède sur ses sources. Évidemment, le premier de ces deux aspects doit nous rester étranger, il est de nature purement politique, et toute question des droits que la Grande-Bretagne pourrait vouloir faire dériver de son occupation de l'Égypte est par avance tranchée par cette considération qu'elle ne possède sur aucune part de l'Égypte un droit d'occupation reconnu des puissances intéressées et duquel puissent légitimement découler d'autres droits.

Aussi n'est-ce pas sur ce terrain que l'on s'est placé pour affirmer les prérogatives britanniques. D'après le major Darwin, M. Lowther, sir E. Grey, la source des droits de l'Angleterre se trouve dans les divers traités qu'elle a passés avec les puissances, ses voisines, sur cette portion du continent africain. En 1890, son traité avec l'Allemagne reconnaissait

(1) *Journ. off.* du 6 avril 1895, Sénat, Débats parlementaires, p. 387 et suiv.

comme compris dans sa sphère d'influence les territoires dont il s'agit ; pareille reconnaissance était faite dans son arrangement de 1891 avec l'Italie ; enfin le traité passé le 12 mai 1894 avec l'État du Congo, traité donnant à bail à cet État une portion de ces territoires, contenait explicitement la reconnaissance du droit de souveraineté du bailleur : ce bail, il est vrai, a dû devant l'opposition de tierces puissances être retiré, mais la reconnaissance qu'il impliquait n'en subsiste pas moins. Ces droits ainsi formellement reconnus par l'Allemagne, l'Italie et le Congo sont-ils opposables à la France ? Ils le sont, non pas que son assentiment ait jamais été obtenu ni même demandé, mais parce que voilà cinq ans que ces arrangements sont connus de la France sans qu'elle ait formulé contre eux la moindre protestation. Dans ces circonstances, sir E. Grey n'hésite pas à dire que l'envoi d'une expédition dans ces parages serait de la part de la France non seulement un acte inconséquent et inattendu (*inconsistent and unexpected*), mais un acte peu amical (*unfriendly*) pour l'Angleterre.

Telle est la théorie sur la valeur de laquelle nous avons à nous prononcer. Remarquons d'abord qu'elle a été présentée en termes un peu incertains et flottants. L'honorable organe du gouvernement anglais ne dit pas formellement que la France soit liée par les dispositions des traités susmentionnés, il argumente seulement du silence gardé par elle lorsque ces traités ont été connus ; il ne prétend pas que l'envoi d'une expédition soit incompatible avec les droits de l'Angleterre, il qualifierait seulement d'acte peu amical cet envoi s'il venait à se produire. Plus de netteté serait compatible avec les exigences de la courtoisie internationale, plus désirable aussi car l'on connaitrait mieux l'idée que l'Angleterre se fait de ses droits.

Un point cependant n'est pas douteux, c'est que le gouvernement anglais estime avoir étendu la sphère de son influence au bassin du Haut Nil, en vertu des traités que nous avons cités. Cela a été considéré comme ne faisant aucun doute par tous les orateurs qui ont pris la parole sur la question. Le point méritait cependant d'être examiné de plus près. Nous allons nous reporter à la lettre même des traités afin de vérifier quel appui réel elle peut fournir aux droits prétendus par l'Angleterre.

On sait dans quelles conditions le traité du 1er juillet 1890 avec l'Allemagne a été conclu. Depuis quelques années, les positions occupées par l'Angleterre soit à Zanzibar, soit sur la côte orientale de l'Afrique, étaient menacées par l'extrême activité qu'y déployaient les explorateurs et les commerçants allemands. Grâce à de nombreux traités passés avec les chefs indigènes, notamment avec le plus puissant d'entre eux, le Sultan de Zanzibar, l'Allemagne avait semé ces parages d'une quantité importante de ja-

lons, et l'on pouvait craindre à Londres qu'au bout de peu de temps l'influence allemande ne se substituât totalement à l'influence anglaise, beaucoup plus ancienne cependant dans ces régions. C'est dans ces circonstances qu'intervint en 1886, à l'occasion de la délimitation des possessions du Sultan de Zanzibar, un premier partage d'influence entre l'Angleterre et l'Allemagne. Il souleva en Angleterre les plus vives critiques. On lui reprochait d'avoir mis en entier dans le lot de l'Allemagne l'important massif du Kilimandjaro, et d'avoir fermé aux expéditions anglaises la route du Nil. L'expédition du docteur Peters dans l'Uganda augmenta ces appréhensions, et on fut heureux de trouver dans une erreur géographique (relative à la Wanga) du premier partage un prétexte pour le compléter, sans toutefois en altérer les lignes générales, au moyen du tracé que nous trouvons dans le traité du 1er juillet 1890.

Comme on le voit, au moment où le traité a été passé, il s'agissait de tracer à chacune des deux nations un champ d'action séparé de façon à éviter dans l'avenir toute compétition entre elles (1) ; à cet effet, le tracé d'une ligne séparative perpendiculaire à l'Océan indien s'imposait, mais cette ligne devait servir de frontière non pas à des régions déjà occupées et appropriées, mais à de simples sphères d'influence, territoires vacants, n'appartenant en droit à personne et dans lesquels ces nations se réservaient simplement la possibilité de s'étendre et de s'accroître sans être exposées à se contrecarrer mutuellement dans leurs entreprises.

Cette remarque faite, venons à la lettre même du traité. Nous lisons dans l'article 1er, § 3, 3° (2) que la sphère d'influence réservée à la Grande-Bretagne est limitée à l'Ouest par l'État libre du Congo et par le faite (ligne de partage des eaux) occidental du bassin du Haut-Nil. Ce texte est la base principale des prétentions de la Grande-Bretagne. Il n'est pas inutile d'en discuter la valeur. A-t-il été de nature à transférer à l'Angleterre sur les vastes régions qu'il embrasse, un droit quelconque qui puisse être transféré aux tiers ? Nous ne le pensons pas. Pour que cette cession eût été susceptible d'un semblable effet, il aurait fallu que, préalablement au traité, l'Allemagne eût acquis sur ces territoires un droit de cette sorte. Le traité s'interpréterait alors comme une cession en bonne et due forme de l'Allemagne à l'Angleterre, et cette dernière pourrait se prévaloir à la face de l'Europe des droits qu'elle aurait obtenus.

De titres de ce genre l'Allemagne n'en avait aucun qu'elle pût produire,

(1) Ce point de vue est très nettement dégagé dans le Mémoire publié par le gouvernement allemand touchant les motifs déterminants du traité (*Deukschrift über die Beweggründe zu dem deutsch-englischen Abkommen*, dans le *Koloniales Iahrbuch*, 1890, p. 267 et suiv.)

(2) *Archives diplomatiques*, 2e série, t. XLIII, p. 244.

aucun qu'elle pût transmettre. Son occupation ne s'était pas étendue au delà de quelques points voisins de la côte, et elle n'avait jamais acquis dans l'intérieur et surtout sur les régions arrosées par le Nil de droit de souveraineté ou de protectorat. Elle n'exerçait même pas une influence quelconque sur les affaires des Souverains indigènes établis dans cette région, et n'était pas, étant donnée la configuration des lieux, appelée naturellement à l'exercer. Elle ne pouvait donc pas céder à l'Angleterre une ombre de droit acquis. Aussi on remarquera qu'en ce qui concerne le bassin du Haut-Nil il n'est pas question de cession dans le traité. L'Allemagne se borne à le reconnaître comme compris dans la sphère d'influence de l'Angleterre, et voilà tout. Au contraire, lorsqu'il s'agit de places sur lesquelles la première de ces deux puissances a assis sa domination ou son protectorat, comme Witu, le territoire de Kismayu, les îles de Patta et de Manda, le traité (article 2) contient une cession formelle de ses droits à la seconde. Ainsi s'explique comment le texte du traité a été aussi laconique et comment l'Allemagne n'a fait nulle difficulté à renoncer en faveur de sa voisine à des territoires sur lesquels elle ne possédait ni un homme, ni un établissement, et qui étaient situés à une distance énorme de ses possessions littorales.

II. Que conclure de là, sinon que l'Allemagne, suivant l'adage du droit civil, n'a pu céder à l'Angleterre sur la vallée du Haut-Nil plus de droit qu'elle n'en avait elle-même, qu'elle ne lui a transmis aucune souveraineté d'aucune espèce qui pût être opposée aux tiers en vertu du traité de cession. Est-ce à dire que cette stipulation ait été inutile ? Certainement non. Si l'Angleterre n'a pu acquérir dans ces régions, pour les raisons que nous avons exposées, ce que nous sommes tenté d'appeler un droit réel quelconque de souveraineté, elle a reçu de l'Allemagne la promesse de reconnaître cette région comme comprise dans sa sphère d'influence, comme réservée à ses entreprises, ouverte à ses expéditions. On ne saurait du reste donner du contenu de cette promesse un commentaire plus net que celui que nous fournit l'article 7 du traité : « Chacune des deux Puissances s'engage à ne jamais intervenir dans une sphère d'influence cédée à l'autre par les articles 1 à 4. Aucune des Puissances dans la sphère de l'autre ne fera d'acquisitions, ne conclura de traités, n'acceptera des droits de souveraineté ou des protectorats, ni n'empêchera l'extension de l'influence de l'autre. Il est entendu que nulle Compagnie ou nul particulier, sujet de l'une des deux Puissances, ne pourra exercer des droits de souveraineté dans une sphère d'influence cédée à l'autre, sauf avec l'assentiment de cette dernière » (1). Tel est exactement défini,

(1) *Archives diplomatiques*, 2e série, t. XLIII, p. 246.

par les plénipotentiaires mêmes qui l'ont rédigé, l'effet du traité. Il contient une garantie du fait personnel des signataires et rien de plus. Chacun d'eux s'engage à ne point contrarier l'expansion de l'autre, à lui permettre de réaliser par les voies du droit, dans les limites déterminées par le traité, toutes les acquisitions auxquelles il peut prétendre ; mais le traité n'implique en aucune façon qu'un droit quelconque ait été cédé ; bien au contraire, les expressions choisies semblent calculées à dessein de façon à éviter tout malentendu sur ce point.

Si cette interprétation est juste, et l'on voit qu'elle concorde bien avec la lettre du traité, la situation des États tiers devient très simple. Le traité n'est pas un titre qui puisse leur être opposé, car on ne voit pas sous quel prétexte on tenterait de les soumettre à une obligation dont ils n'ont jamais consenti à se charger (1). Les seuls droits qui puissent être invoqués contre eux sont ceux qui résulteraient de la possession d'une souveraineté sur les régions dont il s'agit. L'Angleterre a-t-elle accompli dans le bassin du Haut-Nil, et en particulier dans la partie occidentale de ce bassin jusqu'à laquelle elle étend ses prétentions, des occupations ; a-t-elle acquis des protectorats ; a-t-elle au moins (pour écarter, dans la rigueur du droit, les conditions exigées par la Conférence de Berlin) obtenu des chefs indigènes quelques concessions qui puissent passer pour des instruments d'appropriation ? A notre avis, toute la question est là, et, tant que cette démonstration n'aura pas été faite, la Grande-Bretagne n'aura aucune qualité juridique devant laquelle une autre puissance, hormis l'Allemagne, doive s'arrêter (2). C'est ainsi que les Anglais eux-mêmes jugent le cas, et nous lisons dans un ouvrage, certainement très favorable à leurs intérêts, qu'en dehors d'une occupation conforme à l'esprit, sinon à la lettre de l'acte de Berlin, l'Angleterre ne saurait élever de prétention à la possession (*there can be no claim to possession*) de cette énorme sphère d'influence (3).

(1) Le Portugal avait ainsi obtenu de la France (traité du 12 mai 1886) et de l'Allemagne (traité du 30 décembre 1886) la reconnaissance de son influence sur les territoires situés entre Angola et Mozambique. Cela a-t-il empêché l'Angleterre de les lui disputer et de se les annexer en 1890 ? A quel titre un droit d'influence que cette puissance ne reconnaissait pas lorsqu'on l'invoquait contre elle, aurait-il une valeur plus grande aujourd'hui que c'est elle qui l'oppose aux autres ?

(2) Nous ne mentionnons pas au texte l'argument qui consisterait à présenter les régions abandonnées à l'influence anglaise comme l'hinterland des possessions côtières de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire comme un accessoire naturellement destiné à suivre le sort du principal. Cet argument n'a pas été invoqué et avec raison, car il ne peut venir à l'esprit de personne de considérer la haute vallée du Nil comme une dépendance de la côte orientale de l'Afrique (V. Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, édit. Lardy, art. 283).

(3) Scott Keltie, *The partition of Africa*, p. 334.— Au surplus, la thèse soutenue par l'Angleterre est expressément combattue par un de ses plus illustres internationalistes, en ces termes : « Les sphères d'influence sont définies par l'accord mutuel de deux ou plusieurs

Que le droit de l'Angleterre à exercer son influence sur le territoire en question soit opposable à l'Italie comme à l'Allemagne, nous ne le contesterons pas. Cela paraît résulter en effet, implicitement au moins, du traité de délimitation anglo-italien de mars 1891. On a parlé aussi aux Communes de la reconnaissance de cette situation faite par l'État du Congo. Ce dernier avait expressément dans le traité du 12 mai 1894 reconnu le droit de l'Angleterre sur les territoires dont cet instrument même lui concédait à titre de bail la plus grande partie. Ce bail, on le sait, n'a pas reçu son exécution, par suite de l'opposition élevée par l'Allemagne et par la France (1). L'échec de cette combinaison laisse-t-il subsister la reconnaissance qui en était la condition préalable; le point pourrait se discuter et il semble qu'il existe des raisons sérieuses pour l'une et l'autre des deux solutions que l'on pourrait être tenté de lui donner.

Mais il importe assez peu. Alors même que les prétentions de l'Angleterre seraient jugées reconnues par le Congo et par d'autres puissances encore, il n'en resterait pas moins vrai que l'on ne peut sans exagération les opposer à celles des nations qui sont restées complètement étrangères aux actes sur lesquels elles se fondent. Ce n'est qu'autant que le droit réclamé aurait été reconnu par toutes les puissances africaines qu'il acquerrait la généralité qu'on veut lui attribuer. On objecte à cela la connaissance qu'a eue la France de ces dispositions, mais cet argument ne supporte pas la discussion. Il semble indiquer que la France aurait dû se prononcer dès l'époque où le traité a été connu ; mais quelle qualité avait-elle alors pour une semblable intervention ? On lui eut objecté avec raison, si elle l'avait tenté, qu'elle n'avait aucun intérêt actuel sur les territoires en question, et que ses protestations pour ce motif étaient irrecevables. Quoi qu'on dise, on ne peut rien inférer de son silence, et si plus tard on croit lui découvrir des desseins sur ces régions, il n'est pas juste de lui opposer un traité qu'elle n'a pas approuvé et qu'elle n'a pas pu empêcher, comme il n'est pas conforme à

puissances. L'Angleterre et l'Allemagne, par exemple, conviennent que chacune s'abstiendra de contrarier l'expansion de la puissance de l'autre dans certaines limites géographiques. Si l'une d'elles dans la sphère qu'elle s'est ainsi réservée se trouve en opposition avec une troisième puissance, son titre international à se maintenir dans cette sphère et à en exclure la troisième puissance ne tirera aucune force de l'accord entre l'Angleterre et l'Allemagne. Elle devra trouver le fondement de son droit dans les principes généraux du droit international, et, si la localité est une région côtière de l'Afrique, dans les dispositions spéciales de la Conférence de Berlin. En un mot, les sphères d'influence ne sont pas une institution du droit international général » (Westlake, *Le conflit anglo-portugais*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIII (1891), p. 264). — V. aussi Despagnet. *Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland*, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 115.

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 374 et suiv.

la courtoisie internationale de stigmatiser à l'avance comme peu amicaux des actes qui ne léseraient au détriment de l'Angleterre aucun droit par elle acquis. Nous croyons pouvoir le dire dans un esprit de complète impartialité.

Le gouvernement anglais en tenant ce langage ne s'aperçoit-il pas au surplus du peu de conformité de sa conduite avec l'esprit de la Conférence de Berlin ? On a voulu civiliser l'Afrique, l'arracher au plus vite au joug ruineux des chasseurs d'esclaves, et lorsque le bruit se répand que des expéditions vont peut-être pénétrer dans le Bahr-el-Gazal, le Darfour, le Kordofan, ces derniers refuges de ces barbares mahdistes, on élève immédiatement des objections, on édifie des arguments pour leur barrer la route. Ne serait-il pas plus digne et plus humain d'appeler sur cette rive occidentale du Haut-Nil ceux qui se sentent le courage de lutter contre les fléaux qui la désolent, ou bien l'œuvre commune de la colonisation africaine n'a-t-elle été entreprise que pour permettre aux nations de se constituer des réserves de territoires, à coloniser, si bon leur semble, ou, s'il leur agrée davantage, à laisser indéfiniment plongés dans leur barbarie ?

Au point de vue de l'esprit des institutions juridiques internationales comme à celui de leurs prescriptions positives, les prétentions anglaises nous paraissent dans la circonstance dépourvues de base.

III. Mais il faut aller plus loin. Nous avons raisonné jusqu'ici comme si le bassin du Nil était un pays vacant et sans maître, et en réalité telle n'est pas sa condition. En ce moment, il est vrai, ces régions paraissent n'être soumises à aucune autorité régulière, occupées qu'elles sont par les bandes des successeurs du Mahdi, par des tribus nègres et peut-être à certains endroits par les compagnons d'Émin ; mais elles ont été autrefois comprises dans le système général de l'administration égyptienne. Poussées peu à peu vers le Sud par l'opiniâtreté des Khédives et l'habileté de leurs lieutenants européens, les frontières de la Haute-Égypte ont été avancées jusqu'à l'Équateur, et il a fallu l'insurrection du Mahdi et les malheureux événements qui ont suivi pour obliger les troupes égyptiennes à rétrograder vers le Nord. Jusqu'à 1885, les territoires dont nous nous occupons formaient la province équatoriale de l'Égypte qui eut successivement pour capitales Gandokoro et Lado, et la province du Bahr-el-Gazal. La souveraineté égyptienne s'y exerçait dans des conditions aussi régulières que l'état de ces régions peut le permettre, il n'est donc pas douteux qu'au regard de la communauté internationale les territoires abandonnés par l'Allemagne à l'influence de l'Angleterre ne fissent partie des domaines du Khédive et par conséquent de ceux du Sultan. Le Khédive, le Sultan peuvent-ils être ré-

putés avoir abandonné cette partie de leurs possessions? La question est naturellement sujette à controverse, d'autant plus que ces hypothèses d'abandon sont relativement rares et qu'il ne s'est pas encore formé sur elles de pratique constante dans la pratique des nations. Les considérations suivantes nous paraissent propres à nous guider dans l'examen de cette question. Il nous paraît impossible d'accepter ici la règle romaine d'après laquelle la possession se perd par la disparition d'un seul des éléments, *corpus* ou *animus* (1), dont elle se compose. L'exercice de la souveraineté, dans des pays mal connus, où les postes établis par l'occupant sont forcément rares et distants les uns des autres, est exposé à des interruptions qui seront inévitables tant que l'état social de ce continent n'aura pas été profondément modifié. Les choses étant ainsi, si l'on se montrait rigoureux sur la question de conservation de la souveraineté, on irait précisément à l'encontre de l'objet que l'Europe s'est proposé d'atteindre en Afrique. Loin d'assurer l'ordre, la paix et, par ce moyen, le progrès de la civilisation, on arriverait vite à un état d'incertitude et de confusion, très propre à favoriser l'ambition, très dangereux pour la paix publique. Le respect des droits acquis est un grand élément d'ordre, et ici il semble que ce respect doive être poussé à l'extrême. Aussi, quoique la dépossession du Khédive soit vieille déjà de dix années, il paraît plus sage de considérer sa souveraineté comme encore virtuellement existante. On remarquera en ce sens que ni le suzerain ni le vassal n'ont jamais explicitement ni implicitement renoncé à cette partie de leurs domaines, que c'est par la seule force des circonstances qu'ils ont été empêchés de la récupérer (2). Et à ce sujet il sera juste de noter que la longue inaction du vice-Roi d'Égypte ne permet pas de tirer contre lui les inductions que l'on pourrait en pareille circonstance opposer aux droits d'un autre souverain. Depuis l'occupation anglaise, par conséquent depuis une époque antérieure aux événements qui l'ont dépouillé de ses provinces méridionales, le Khédive a perdu en fait la liberté de son action, et, à supposer même que l'on pût parler de négligence, cette négligence ne pourrait pas lui être imputée.

Nous tirerons de ces considérations la conclusion que l'Égypte n'a pas cessé d'appartenir au Khédive sous la suzeraineté du Sultan et qu'elle ne peut pas actuellement faire l'objet d'une nouvelle appropriation. Qu'il s'agisse d'Anglais, de Français ou de tous autres, la situation est exactement la même. Il ne leur est nullement interdit d'entrer sur ces territoires, et ils feront œuvre utile en s'y établissant. Mais ils ne sauraient y exercer une autorité politique régulière qu'au nom et pour le compte

(1) Dig., L. 8, *De adq. velomitt. possess.*
(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 382 et suiv.

du Khédive et du Sultan. Tous les traités du monde ne peuvent rien changer à cela, car il n'appartient à personne de disposer du bien d'autrui.

La pratique internationale s'est jusqu'ici montrée favorable aux idées que nous avons émises. C'est ainsi que le fait de la perte de possession n'a pas empêché le maréchal de Mac-Mahon de se prononcer pour le Portugal dans l'affaire de la baie de Delagoa. Sur la côte orientale de la Mer rouge, à Massouah, les Italiens ont invoqué pour justifier leur occupation le précédent de l'Angleterre (1), estimant que le retrait des forces égyptiennes dans les circonstances où il s'opérait n'offrirait pas à leurs prétentions une base suffisante; et, dans l'arrangement par lequel ils ont procédé avec l'Angleterre à la délimitation de leur sphère respective d'influence, les droits du Khédive et du Sultan se trouvent expressèment réservés (2). On peut citer en sens contraire l'attitude adoptée par l'Angleterre vis-à-vis du Portugal dans la question du Mashonaland (traités des 20 août 1890, 14 novembre 1890, 14 et 28 mai 1891) (3); mais on sait que la conduite de l'Angleterre dans cette circonstance est loin d'avoir recueilli une approbation unanime.

Tel nous paraît être le jugement qui, en droit, peut être porté sur cette difficile et menaçante question. On pensera peut-être que le droit est de peu d'influence sur des rapports dont la solution dépend trop souvent de la force relative des nations en présence. Qu'on nous permette de ne point partager cet avis. L'œuvre accomplie par la Conférence de Berlin démontre l'influence que peut avoir l'action de la justice et du droit dans le règlement des questions de cette sorte. Les préceptes du droit sont pour elles ce que sont les lois de l'équilibre dans la construction des édifices : on peut dans une certaine mesure les méconnaître, mais l'on ne fera rien d'utile ni de durable si l'on ne s'attache scrupuleusement à leur observation.

Nicaragua. — *Union postale universelle. — Traités de Vienne. — Adhésion.* — Par une note circulaire en date du 8 mars 1895 le Conseil fédéral suisse a notifié aux États faisant partie de l'Union postale que le gouvernement de la République du Nicaragua a adhéré à la convention principale de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891.

Perse et Russie. — *Arrangement relatif à l'arrivée des étrangers en Perse.* — Au mois de novembre 1894, le ministre des affaires étrangères de

(1) Catellani, *La politique coloniale de l'Italie*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVII (1885), p. 232 et suiv.

(2) Protocoles des 24 mars et 15 avril 1891, dans G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2e série, t. XVIII, p. 175 et suiv.

(3) Westlake, *Le conflit anglo-portugais*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 178 et suiv.

Perse a conclu avec le ministre de Russie à Téhéran une convention, en vertu de laquelle tout voyageur dont le passeport n'aura pas été visé par les autorités persanes à l'étranger devra déposer ladite pièce entre les mains des fonctionnaires de la frontière. Si le voyage a un but commercial et si le voyageur désire parcourir l'intérieur du pays, la taxe pour le visa sera de 4 krans (2 fr. 75) ; elle sera de 12 chaïs (0 fr. 43 environ), si le voyageur ne s'éloigne pas de la frontière.

D'après le traité franco-persan du 12 juillet 1855, les Français doivent être traités en Perse comme les sujets de la nation la plus favorisée, ce qui revient à dire comme les sujets russes. Ce nouveau règlement leur est donc applicable (1).

Turquie. — *Les bureaux de poste étrangers.— Leur légalité.— Tentatives de suppression.* (2). — Le 19 janvier 1895, les agents de la police turque à Constantinople, de garde à l'entrée du port de Galata, ont arrêté le facteur de la poste anglaise qui portait une valise postale destinée à être expédiée à Smyrne, et la lui ont enlevée. Ils l'auraient même dépouillé de l'argent qu'il avait sur lui (procédé habituel, dans le pays, à l'égard des personnes arrêtées) et l'auraient maltraité. M. Cobb, directeur de la poste, étant allé protester, aurait également été arrêté et insulté, et n'aurait été remis en liberté que grâce à l'intervention du consulat anglais. La valise, encore intacte, lui a été rendue, et M. Cobb a porté plainte à son ambassade, qui a demandé satisfaction. L'ambassadeur anglais reçut une lettre d'excuses, et l'incident a été clos (3).

Le 3 avril, au soir, après l'arrivée du courrier d'Europe à Constantinople, cinq agents de la police secrète entraînèrent de force vers la douane le facteur français et le facteur allemand. Ils enlevèrent au facteur allemand deux lettres chargées et une lettre au facteur français, sous prétexte de contrebande (4). Les ambassades intéressées ont réclamé contre ces procédés insolites.

Ces incidents attirent l'attention sur l'existence de bureaux de poste européens sur le territoire de l'Empire ottoman, existence qui étonne parfois les amateurs de symétrie administrative. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont en Turquie des bureaux de poste qui fonctionnent à la grande satisfaction du public. Ces bureaux se chargent de l'expédition et de la réception de la

(1) Au mois de septembre 1894, le gouvernement persan a édicté une loi et un règlement sur la nationalité. Mais, en vue de prévenir des conflits de nationalité, il avait jugé utile de s'entendre auparavant avec le gouvernement russe.

(2) Communication de M. M. Kebedgy, docteur en droit.

(3) V. le *Temps* des 23 et 24 janvier 1895.

(4) V. le *Temps* du 8 avril 1895.

correspondance de toutes personnes (sans distinction aucune), et ils entretiennent des relations postales régulières avec les pays du monde entier. Ils ont la même organisation que ceux de leur pays, et offrent au public la même sécurité et les mêmes facilités. Sous ce dernier rapport, ils présentent cette particularité que leurs timbres-poste, exactement semblables à ceux de leur pays, sont oblitérés avec l'indication de l'équivalent de leur valeur en monnaie turque.

L'existence de ces bureaux n'est-elle pas une atteinte à l'autonomie de l'administration ottomane? Il semble que oui, puisque, le service postal étant aujourd'hui dans les États civilisés un service public, le droit d'organiser ce service sur le territoire d'un État est une conséquence du droit plus général qui appartient à tout État indépendant de s'administrer soi-même et de créer, en dehors de toute immixtion étrangère, le mécanisme et l'agencement de ses services publics.

Si l'on veut cependant examiner attentivement les conditions dans lesquelles le service postal a été établi et continue de fonctionner en Turquie, on verra : 1° que, malgré les protestations du gouvernement ottoman pendant ces dernières années, l'établissement des bureaux de poste étrangers est loin d'être aussi irrégulier qu'il le paraîtrait au premier abord ; 2° que leur maintien s'impose impérieusement, au même titre, sinon davantage, que toutes les mesures d'intervention européenne qui ont successivement, et par la force même des choses, constitué ce droit coutumier spécial à la Turquie.

Bien qu'il ne soit pas possible de faire dériver l'établissement des bureaux de poste étrangers, d'une manière générale et directe, des traités conclus par les États européens avec la Sublime Porte et connus sous le nom de Capitulations, en raison de l'état tout à fait embryonnaire du service postal et de l'absence de communications directes et régulières entre l'Empire ottoman et les divers pays de l'Europe à l'époque de la conclusion de ces traités, il n'en est pas moins vrai que le point de départ s'en trouve dans un de ces traités, celui de Kioutschouk-Kaïnardji, conclu entre la Sublime Porte et la Russie en 1774, et par lequel la seconde de ces puissances obtenait le droit de transporter la correspondance de son ambassade à Constantinople par des Tartares affectés au service des courriers. Ces courriers spéciaux obtinrent même la protection des autorités ottomanes. La force publique les assistait et leur prêtait main forte, toutes les fois que cela était nécessaire. L'Autriche, en invoquant la clause de la nation la plus favorisée, profita également et dans les mêmes conditions du droit accordé à la Russie, et créa notamment le courrier qui faisait le service de Constantinople à Vienne, par Philipopoli, Sofia et Belgrade.

C'est donc pour le service des missions ou ambassades que le service postal étranger fut d'abord établi en Turquie.

Mais, comme les étrangers résidant en Turquie n'avaient pas d'autre moyen de correspondre avec leurs pays, ils prirent l'habitude de prier leur mission d'expédier leurs lettres en même temps que les siennes. D'autre part, les parents de ces étrangers dans les autres pays avaient recours à un moyen analogue, en s'adressant à leur ministère des affaires étrangères, qui expédiait leurs lettres à l'ambassade de Constantinople. C'est ainsi que ces courriers, établis à l'origine pour servir les intérêts de leurs ambassades, commencèrent par la suite à porter les lettres de leurs sujets respectifs, et devinrent peu à peu réguliers, avec départ à jour fixe.

Quant aux ambassades des autres puissances, elles n'avaient pas de courriers spéciaux. Elles en envoyaient seulement à leurs gouvernements dans des cas extraordinaires et urgents. Les communications de plusieurs d'entre elles étaient établies par mer. Mais il y eut par la suite un service régulier de voiliers, et en général le capitaine de chaque bateau servait de courrier pour les marchands qui lui confiaient des lettres et autres objets.

Il s'établit ainsi, peu à peu et insensiblement, dans plusieurs consulats en Turquie, une sorte de petit service postal, dont les progrès ont nécessité la désignation d'employés spéciaux. Néanmoins, pendant longtemps encore, ce furent les consulats qui servirent d'intermédiaire pour la distribution et l'expédition des lettres ; le sac qui les contenait voyageait comme sac de la mission ou de l'ambassadeur, au vu et su de la Sublime Porte. Celle-ci voyait bien l'augmentation continuelle des dimensions de ce sac, et finit par savoir que des correspondances privées y apportaient un contingent considérable à côté de celles des missions. Toutefois, elle ne protesta pas, car elle n'avait pas des bureaux de poste organisés. L'augmentation de la correspondance amena celle du nombre des employés affectés à ce service, et l'importance de plus en plus grande que prit celui-ci conduisit à la création des bureaux de poste spéciaux, en dehors du local des consulats.

L'Autriche développa par la suite ses communications postales, en les étendant à plusieurs villes du littoral et de l'intérieur de l'Empire ottoman. L'exemple de l'Autriche fut suivi par la France. L'établissement des Compagnies de bateaux à vapeur activa encore les progrès du service postal ; et c'est ainsi notamment que le service des deux États susmentionnés se trouva secondé par la création des bureaux du Lloyd et des Messageries maritimes.

En 1865, les Allemands ont eu les premiers l'idée d'appliquer une boite

pour la remise de leurs lettres au comptoir d'un négociant établi à Stamboul (Kioutschouk-Yeni-Han). C'est alors que le gouvernement ottoman s'est ému et voulut faire disparaître cette boîte. Mais il se heurta aux réclamations des ambassades d'Allemagne et d'Autriche, qui prirent la défense des négociants et de leurs intérêts.

C'est depuis cette époque que date la lutte du gouvernement ottoman contre les bureaux de poste étrangers établis en Turquie. Pour les faire disparaître, il songea d'abord à la création d'une poste ottomane. A cet effet, le grand Vizir, Essad Pacha, chargea de l'organisation M. Scudamorre, ancien fonctionnaire des postes en Angleterre, qui y mit toute sa bonne volonté. Les bureaux de poste ottomans furent dès lors établis, à côté des bureaux étrangers. Mais le service était mal et irrégulièrement fait; des doutes, même, se sont parfois élevés sur son honnêteté. De sorte qu'au bout d'un certain temps, le public s'en éloigna et revint aux bureaux étrangers. C'est en vain que la direction de la poste ottomane a essayé d'arrêter ce courant; il fallait avant tout faire disparaître les abus et assurer le fonctionnement d'un service régulier, prompt et scrupuleux, ce qui était difficile sinon impossible.

Au lieu de chercher à gagner ainsi la confiance du public, on préféra avoir recours à des moyens qui paraissaient plus faciles.

D'abord, le gouvernement ottoman eut l'idée de faire trancher la question par les délégués des États, réunis en 1874 en Congrès à Berne pour la conclusion d'une Union postale internationale. Dans la première séance du Congrès (16 septembre 1874), le délégué de la Turquie, Yanco Effendi Macridi, prit la parole, et, après avoir loué le but humanitaire et l'œuvre civilisatrice qui étaient poursuivis par les facilités et avantages qui allaient résulter d'une convention postale universelle, il ajouta : « Le gouverne- ottoman s'y est associé d'autant plus volontiers qu'il est persuadé qu'un tel acte international et universel aura aussi pour conséquence naturelle la suppression définitive et totale de certaines anomalies, malheureusement aussi nombreuses que regrettables, qui existent en Orient par rapport au service postal » (1). Le gouvernement ottoman se plaignait: 1° de ce que l'existence des bureaux de poste étrangers en Turquie l'empêchait de participer entièrement à l'exploitation du service postal international et « causait surtout un préjudice tant moral que matériel aux pays qui y entretenaient des bureaux de poste et entravaient ainsi l'amélioration et l'organisation complète du service postal turc »; 2° du préjudice causé par ces bureaux aux droits et intérêts matériels de la Turquie. Il invoquait, en outre, le précédent de la suppression des bureaux

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1875, IV, p. 143 et suiv.

de poste étrangers dans les parties de l'Empire affranchies de la domination ottomane (Grèce, Serbie, Principautés unies du Danube, Égypte), et estimait que l'occasion était favorable pour résoudre définitivement cette question, de la manière que l'assemblée jugerait la plus convenable. Il ajoutait d'ailleurs que « l'Administration postale turque, réunie à celle des télégraphes, était prête à prendre par réciproque tous les engagements nécessaires et à assumer, comme tout autre gouvernement, la responsabilité qui lui incomberait au cas éventuel où viendrait à se produire certaines irrégularités qu'on appréhende, mais qui n'auront presque jamais lieu ». Nous examinerons plus loin la valeur de ces diverses réclamations.

Les délégués de Berne préférèrent s'en tirer par une fin de non-recevoir. M. Stéphan, directeur général des postes, délégué de l'Allemagne, fit remarquer que la question n'entrait pas dans les limites tracées aux délibérations de l'assemblée tant par la nature de sa mission que par les termes des propositions et des lettres de convocation ; étant donné d'ailleurs le petit nombre des États intéressés, il proposa le renvoi à des négociations spéciales, selon l'appréciation de la Porte et *l'opportunité du moment et des circonstances*. Les délégués de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne parlèrent dans le même sens. Après ces déclarations, le délégué ottoman exprima l'espoir d'une solution prochaine, et l'incident était clos.

Cette première tentative ayant ainsi échoué, la direction des postes ottomanes eut l'idée d'intéresser le public à la suppression des bureaux étrangers et recourut, d'accord avec le gouvernement ottoman, à l'expédient suivant. Pour faire concurrence aux bureaux étrangers, elle ne perçut pour les expéditions à l'étranger que la somme de 20 paras, soit la moitié de la taxe convenue par le traité de Berne, et continua à appliquer sur les enveloppes un timbre représentant l'intégralité de la valeur de la taxe conventionnelle. Malgré cette précaution, ce n'était pas moins en réalité une violation d'une des clauses du traité de Berne, auquel la Turquie avait participé. Aussi, les gouvernements étrangers protestèrent énergiquement contre cette ruse mal dissimulée. Le Bureau de Berne, invité à émettre son avis sur la question, se prononça contre la Turquie. Celle-ci cependant n'abandonna pas son procédé. Les États cocontractants menacèrent alors de ne plus reconnaître le timbre turc ; c'est ce qui décida le gouvernement ottoman à revenir sur sa décision. Toutefois, n'ayant pu ainsi continuer ce procédé de concurrence, il eut recours à un autre. Il essaya d'établir un service spécial pour la ligne de Constantinople à Varna (par laquelle se faisait alors le plus grand trafic avec le reste de l'Europe) et de faire ainsi concurrence à la Compagnie du Lloyd

autrichien. Mais, au bout de quelque temps, il s'est vu forcé de battre en retraite.

Lorsqu'en 1888 les relations directes par chemin de fer ont été établies avec Constantinople, le gouvernement ottoman, toujours jaloux de la régularité et de la promptitude du service postal des bureaux étrangers, voulut les empêcher de profiter de cette nouvelle communication et des facilités qu'elle allait leur procurer. Il n'en a pas fallu moins que l'intervention officielle des ambassades pour lui faire entendre raison et comprendre le tort qu'il se causait à lui-même en se montrant ainsi l'adversaire de tout progrès.

Comme on le voit, les incidents de ces derniers temps ne sont qu'une des manifestations de la mauvaise humeur du gouvernement ottoman à l'égard des bureaux de poste étrangers établis en Turquie. Ses efforts depuis 1865, pour les supprimer, n'ont réussi jusqu'à présent que pour les bureaux de la poste hellénique, qui travaillaient cependant très bien et à la satisfaction du public. Il faut dire qu'il y a été aidé par la maladresse du gouvernement hellénique, qui, une année à peu près après l'annexion de la Thessalie au Royaume (au commencement de 1882), s'est empressé de supprimer le bureau de poste turc établi à Larissa. C'était incontestablement son droit. Mais si l'on songe qu'après l'extension du service de la poste grecque aux territoires annexés, le bureau turc de Larissa n'aurait pas tardé à disparaître tout seul, on peut penser que le gouvernement d'Athènes aurait pu se dispenser de fournir ainsi au gouvernement ottoman l'occasion de supprimer à son tour la poste grecque de Turquie, par mesure de rétorsion.

Sauf ce succès partiel, les efforts du gouvernement ottoman pour amener la suppression des bureaux de poste étrangers, sont jusqu'ici demeurés sans résultat, et il est heureux qu'il en soit ainsi. L'existence de ces bureaux constitue une nécessité indispensable, et leur maintien rentre dans le devoir des États de protéger les intérêts légitimes de leurs nationaux à l'étranger. Ces intérêts sont manifestes. Les communications postales régulières et sûres sont devenues une des institutions les plus indispensables à la vie sociale, aux relations diverses de famille, d'amitié ou d'intérêts. Aussi, a-t-on pu dire avec justesse qu'elles sont pour une vie sociale saine et active aussi indispensables que l'est la circulation du sang pour l'activité du cerveau. Tous ceux qui ont vécu en Orient peuvent témoigner de l'exactitude de cette comparaison. Enlevez à ces communications la régularité, la promptitude et la sécurité, et vous troublez profondément la vie sociale ; c'est bientôt l'anémie et le marasme. Et ce ne seront pas seulement les habitants de l'Orient qui en souffriront, mais aussi tous leurs correspondants des pays étrangers. Serait-ce donc

la peine de tenter pareille aventure ? Les gouvernements européens ne l'ont point pensé jusqu'ici, et ce n'est pas nous qui les en blâmerons.

Voyons cependant quelles sont les raisons alléguées par le gouvernement ottoman pour les y amener.

La première de toutes, celle du moins qui saute aux yeux, c'est que l'existence de bureaux de poste étrangers sur territoire ottoman constitue une atteinte au droit de tout État de s'administrer librement et d'organiser seul ses services publics, une atteinte par conséquent à la notion normale de la souveraineté. Mais est-ce que depuis un siècle il ne s'est pas formé à la longue un droit coutumier spécial pour la Turquie, tantôt par la volonté, tantôt par la faute — pour ne pas dire plus — de son gouvernement ? Est-ce que la Turquie ne se trouve pas ainsi, et sous plus d'un rapport, soumise à la tutelle des puissances européennes ? On a vite fait de raisonner en pure théorie et de vouloir résoudre d'une manière abstraite des questions éminemment concrètes. C'est justement le cas pour les bureaux de poste. Sans doute, leur existence sur le territoire ottoman constitue une altération de l'idée normale de la souveraineté. Mais il ne faut point oublier que leur institution, comme leur développement, a eu lieu à une époque où il n'y avait pas encore de bureaux turcs. Or, il n'a pas suffi de la seule création de ces bureaux pour parer aux inconvénients de cette absence. Encore fallait-il que ces bureaux fussent en état de fonctionner régulièrement et rapidement, et surtout qu'ils inspirassent confiance au public. Est-ce bien le cas ? L'expérience a démontré péremptoirement le contraire. Le public, qui est le meilleur juge de ses intérêts, a abandonné les bureaux ottomans, après s'en être servi, pour retourner aux bureaux étrangers, qui lui inspiraient plus de confiance. Comment pourrait-on dès lors songer à supprimer une des garanties les plus sûres des droits et des intérêts de tous ceux pour qui le service postal est indispensable, et dont un grand nombre sont des nationaux d'États étrangers, habitant la Turquie ou leur pays ! La gravité des conséquences qu'aurait une telle suppression a été la principale raison de la fermeté avec laquelle les puissances étrangères ont maintenu jusqu'à ce jour le *statu quo*. Conscientes de leurs droits et de leurs devoirs, elles ne tiennent pas à amener une perturbation des plus préjudiciables pour la satisfaction théorique de la souveraineté de la Turquie, déjà maintes fois et beaucoup plus gravement atteinte.

On sait que la Turquie a également invoqué la lésion de ses intérêts matériels. C'est, croyons-nous, une manière bien peu exacte d'envisager le service postal. Dans les pays où l'on considère ce service avant tout comme un service public, et où l'on se préoccupe surtout de l'intérêt et de la commodité du public, ce service n'est point regardé comme une

source de revenus, mais comme devant simplement faire ses frais. A ce point de vue le gouvernement ottoman devrait être au contraire reconnaissant envers les bureaux étrangers, parce que leur activité donne à sa propre administration moins de soucis et lui occasionne moins de frais. Se plaindre, au contraire, de ce que leur existence diminue ses revenus, c'est dévoiler maladroitement sa véritable manière de voir et reconnaître que l'administration postale est, surtout et avant tout, pour lui, un moyen de battre monnaie.

Mais le gouvernement ottoman est magnanime, et il a bien voulu également signaler aux États intéressés « le préjudice de l'intérêt tant moral que matériel des pays qui entretiennent en Turquie des bureaux de poste et entravent ainsi l'amélioration et l'organisation complète du service turc ». Si l'on songe cependant que les bureaux étrangers, par leur organisation, leur fonctionnement régulier et leur correction, inspirent pleine confiance au public, qu'ils couvrent bien leurs frais, et que tout cela contribue au prestige des États qui les entretiennent, l'argument paraîtra plaisant.

Enfin la Turquie, faisant flèche de tout bois, a également invoqué le précédent de ce qui s'est passé dans les parties de l'Empire ottoman, qui s'en sont détachées pour devenir autonomes, et où les bureaux de poste étrangers ont cédé la place aux bureaux nationaux. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'y créait une administration nouvelle et qu'on n'avait pas de raison pour s'en méfier *a priori* ; du reste, le fonctionnement régulier du service postal national, dans lesdits pays, a justifié après coup la confiance qu'on avait placée en lui. Il s'est fait, à l'égard de ces pays, pour l'administration postale; ce qui a eu lieu pour l'administration de la justice. La juridiction consulaire a disparu le jour où elle n'avait plus de raison d'être par l'organisation d'une justice indigène inspirant assez de confiance aux étrangers.

C'est là tout le secret de cette question : la confiance. Or, on n'impose pas la confiance par des mesures réglementaires ; on doit, avant tout, avoir soin de l'inspirer.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES

Traité théorique et pratique de l'arbitrage international, par A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 1 vol. in-8°, Paris, 1895, Larose édit. — Traitant un sujet que bien d'autres ont étudié avant lui, M. M. a eu le rare mérite de

faire cependant un ouvrage original et dont personne ne discutera l'utilité. Le plan qu'il a choisi est fort compréhensif. Il embrasse, dans une première partie, un exposé des principaux arbitrages que l'histoire du droit des gens a enregistrés jusqu'à ce jour ; puis (liv. II) il nous dévoile le mécanisme de cette institution, passant en revue avec grand soin, parfois avec quelque minutie, les règles de forme et de fond qui sont usitées ou qui devraient l'être. Dans une seconde partie, l'auteur passe à l'étude de la juridiction internationale, nous signale les précédents (nous notons cette partie de son travail comme exceptionnellement intéressante), nous expose les divers systèmes proposés par les publicistes, nous initie à ses propres idées. Tout cela forme la matière d'un beau volume, d'une lecture très attachante, très instructive aussi. Nous félicitons particulièrement notre savant collègue d'avoir su éviter un écueil vraiment redoutable dans un pareil sujet, l'enflure, la déclamation. Son livre est avant tout le fruit des études d'un jurisconsulte et d'un bon jurisconsulte, car quiconque veut prétendre à ce titre doit se résoudre à travailler pour la société dans laquelle il vit et non pas pour je ne sais quelle humanité idéale que son imagination a forgée. C'est pourquoi M. M. n'a pas craint de descendre à l'exposé de détails de procédure, à l'examen de règles de droit positif d'une importance parfois minime mais qui n'en ont pas moins leur rôle à jouer dans le fonctionnement de cette grande institution judiciaire.

M. M. est un partisan convaincu de l'arbitrage, il se montre plein de foi dans l'avenir de ce moyen de solution des litiges internationaux. Rien de sérieux, pour lui, ne s'oppose à l'extension indéfinie de l'arbitrage, et il repousse les limites que des jurisconsultes plus prudents consentent à poser à son action. Nous ne partageons pas toutes ses espérances. L'arbitrage solution unique des litiges internationaux serait à coup sûr une excellente chose, mais cette chose n'a pas été jusqu'ici et rien ne permet de prouver qu'elle puisse être un jour. Les sentences arbitrales sont sans doute aujourd'hui plus nombreuses qu'autrefois, mais elles n'ont pas changé de domaine ; ce sont toujours des questions relativement minimes et subordonnées que l'on abandonne à la décision des arbitres, questions de délimitations, d'indemnités, d'administration internationale ; en réalité on n'a pas encore vu d'arbitrage sur des objets vraiment graves et menaçants pour la paix publique. Même l'affaire si vantée de l'*Alabama* après les controverses qu'elle a excitées ne laisse pas à l'esprit une impression fort encourageante. Nous ne partageons donc pas l'optimisme de l'auteur. Ce n'est pas à dire qu'il ne reste pas à l'arbitrage une sphère fort étendue et un rôle des plus précieux, et à ce propos une remarque sera peut-être utile. Notre époque d'armement à outrance ne peut plus connaître les guerres futiles et incessantes, et par une véritable ironie des choses l'accroissement des dépenses militaires sera probablement la cause déterminante du maintien de la paix. Pour tous les conflits de peu d'importance on eut jadis lancé dix ou même cent mille hommes sur le champ de bataille, on n'y lancerait pas aujourd'hui un ou deux millions de soldats, on ne risquerait pas l'existence d'un peuple. Ces conflits existent cependant et il faut les résoudre. N'y a-t-il pas là pour l'arbitrage une large sphère d'action et des occasions incessantes de services à rendre à l'humanité. Alors même que l'arbitrage ne devrait jamais dépasser cette limite il resterait encore une institution de la plus haute valeur.

Le système proposé par M. M. relativement à cette juridiction internationale qui demeure toujours le but suprême des fervents de l'arbitrage est supérieur à beaucoup d'autres, parce qu'il est plus modeste qu'eux : c'est une simple juridiction arbitrale permanente, variable dans sa composition, pourvue de tous les éléments qui donnent la compétence et assurent l'impartialité. Comme la plupart de ses devanciers, l'auteur rêve d'une force publique internationale qui garantisse aux jugements leur exécution. Est-il bien certain que cette intervention de la force soit possible et utile ? Pour nous (car qui n'a pas sur ce point son système), une juridiction de savants impartiaux, comme par exemple l'Institut de droit international, qui offrirait ses services à tous sans les imposer à personne, qui se bornerait à publier sa sentence sans veiller aucunement à l'exécution de celle-ci serait peut-être plus efficace. Les nations éprouveraient le plus souvent une sorte de honte pour n'oser pas la consulter, elles s'exposeraient à la réproba-

tion générale en méprisant ses avis lorsqu'il serait évident à tous qu'ils ne seraient jamais dictés par l'ignorance ou la partialité. Peut-être cette force morale atteindrait-elle à un degré d'influence que la force matérielle n'a jamais jusqu'ici réussi à conquérir.

La critique est facile. L'ouvrage de M. M. ne demeure pas moins un livre intéressant et utile, un livre qui restera, nous l'espérons.

L'autorità delle legge straniere relative alla forma degli atti civile (L'autorité de la loi étrangère concernant la forme des actes civils), par G. C. Buzzati, professeur à l'Université de Macerata, 1 vol. in-8°, Turin, 1895, Unione typografico, édit. — M. le professeur B. nous présente dans ce volume un exposé méthodique et complet de la règle *Locus regit actum*. L'auteur envisage successivement la règle dans ses origines historiques, dans sa nature, dans ses applications pratiques. Nous avons pu vérifier que, sur tous les points auxquels il touche, il fait preuve d'une connaissance approfondie de la littérature juridique, et d'une maîtrise de la science propre à satisfaire les plus difficiles. C'est l'ouvrage le plus considérable et le plus profond qui ait été jamais, à notre connaissance, publié sur ce sujet : un livre semblable ne peut manquer d'exercer une influence sensible sur le développement de la doctrine.

La partie considérable consacrée par l'auteur à l'étude de la nature des lois sur les formes des actes et sur leur effet international est, au point de vue de la science, la plus intéressante. M. B. donne une analyse très fine de la forme considérée comme élément distinct dans les actes de l'homme et du rôle qu'elle joue dans les transactions d'ordre juridique. Au point de vue international, notre savant collègue est de ceux qui pensent que les lois sur la forme des actes sont des lois d'ordre public. Nous avouons que nous hésiterions beaucoup à embrasser sa doctrine sur ce point. Il fournit à l'appui de son dire des raisons assez probables mais à notre gré pas encore déterminantes. Que M. B. en fasse lui-même l'expérience. Qu'il reprenne un à un ses arguments, qu'il les applique aux lois de capacité, elles s'y adapteront de même, et il semble qu'il devra en conclure que les lois de capacité sont des lois d'ordre public. Et cependant... N'est-ce point que toutes les lois par quelque côté appartiennent à l'ordre public, et que la constatation de ce caractère ne doit pas suffire par conséquent pour en faire des lois d'ordre public au sens spécial du mot avec l'effet international qui y est attaché. Si quelque chose devait nous déterminer à donner à de semblables lois ce caractère, ce serait plutôt cette considération que l'effet absolu de la règle *Locus regit actum* permet aux intéressés de se rendre un compte plus facile de la validité ou de l'invalidité d'un acte au point de vue de la forme, parce qu'il est généralement facile de savoir où il a été passé, alors qu'il est au contraire difficile de connaître la nationalité ou le domicile des personnes qui y ont figuré en qualité de parties. Mais cette raison même n'est pas concluante à notre avis. La nature de ces actes est complexe, le caractère personnel équilibre chez eux le caractère réel, et la maxime due à la jurisprudence est intervenue sagement dans l'intérêt du commerce international pour écarter des difficultés qui sans cela eussent été incessantes.

M. B. insiste avec raison sur ce point qu'un acte fait dans un lieu en la forme prescrite par la loi de ce lieu doit être réputé valable même au dehors, même dans la patrie de l'auteur de l'acte et quoique la loi de cette patrie n'ait pas été observée. Il nous dit très bien que le souverain de ce dernier pays n'a aucun intérêt à contester la valeur de l'acte, parce qu'il n'avait pas compétence pour lui imposer sa propre loi, l'acte ayant été passé à l'étranger. Nous irions volontiers plus loin que lui dans cette voie. Étant donné son principe général, ne peut-on pas dire que le souverain national *doit* reconnaître la validité de l'acte passé à l'étranger conformément à la règle *Locus regit actum* ? Ce devoir ne peut-il pas être envisagé comme une conséquence directe du respect qu'il doit à la souveraineté étrangère lorsqu'elle statue dans l'étendue de ses attributions ? Là est à notre avis la vraie force et la raison d'être dernière de l'autorité des lois d'ordre public.

Deux augures autrefois ne pouvaient se regarder sans rire, deux internationalistes

ne peuvent aujourd'hui se rencontrer sans se disputer, mais cet esprit de dispute est souvent une preuve de la haute estime qu'ils professent pour les opinions qu'ils combattent.

El principio de la nacionalidad en el Derecho internacional privado. Discurso de reception leid en la Academia mexicana de legislacion y jurisprudencia (Le principe de la nationalité dans le droit international privé. Discours lu à l'Académie mexicaine de législation et de jurisprudence), par Luis Perez Verdia, licencié, 1 br. in-8°, Mexico, 1895, Antiqua imprenta del comercio. — Dans ce discours M. le licencié P. V. recherche l'origine du principe de la nationalité considéré comme base du droit international privé. Il critique les diverses opinions émises à ce sujet et voit cette origine dans la déclaration d'indépendance des États-Unis et des autres colonies des deux Amériques. La thèse est intéressante quoique un peu audacieuse.

La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques, par Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété industrielle et littéraire à Berne, Paris, 1895, Giard et Brière, édit. — M. P., avec une clarté parfaite bien difficile à atteindre dans l'exposé d'une question aussi complexe, examine successivement les causes, les effets et les solutions de la crise monétaire qui, depuis nombre d'années, affecte d'une manière fâcheuse les relations commerciales des peuples. La partie la plus originale de cette étude est celle consacrée aux remèdes qui pourraient être apportés à la crise. Après avoir écarté les solutions proposées jusqu'ici, et qui se résument dans l'adoption du monométallisme or ou du bimétallisme or et argent, dans le retrait universel des petites pièces d'or et des petites coupures de billets afin de les remplacer par des espèces d'argent, dans la mise en circulation de warants internationaux d'argent, sans autre indication que le titre et le poids du métal qu'ils représentent, M. P. propose, tout en laissant à chaque État son individualité monétaire, de créer une monnaie internationale, composée d'espèces d'argent et d'espèces d'or établies dans des conditions déterminées, qui servirait aux échanges entre les différents peuples : les États seraient à ce point de vue constitués à l'état d'Union ; la circulation monétaire internationale serait organisée comme l'est aujourd'hui celle des télégrammes, des lettres et des marchandises. Un semblable remède sera-t-il efficace ? Le doute est permis ; l'idée développée par M. P. n'en est pas moins intéressante et digne d'être signalée.

Le pouvoir temporel. Étude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du Pape, par Paul Guérin, avocat à la Cour d'appel de Lyon, 1 vol. in-8°, Lyon, 1892, Vitte, édit. — **De la neutralisation de Rome et du pouvoir temporel**, par le même, 1 br. in-8°, Grenoble, 1895. Baratier, impr. — Ces deux ouvrages de M. G. touchent à la grave question du pouvoir temporel de la Papauté. Le premier, de beaucoup le plus considérable, traite principalement de trois points : des raisons mises en avant pour justifier la prise de Rome, de la nécessité du pouvoir temporel pour assurer l'indépendance du Saint-Siège et de la possibilité du rétablissement de ce pouvoir. L'auteur, partisan convaincu du pouvoir temporel, ne laisse pas que d'observer toujours les règles d'une saine critique historique et de faire preuve d'un sens politique éprouvé. Son livre sera lu avec intérêt et consulté avec fruit. Le second ouvrage, simple brochure, est un projet de neutralisation de Rome. L'auteur s'applique à justifier de la légitimité de ce projet au point de vue du droit international. C'est le complément logique des idées exprimées dans le livre précédemment cité. Il représente des idées dont la réalisation serait certainement fort utile à la communauté internationale.

La criminalité politique, par Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix lauréat de l'Institut, 1 vol. in-8°, Paris, 1895, Alcan, édit. — C'est un livre de bon sens, fait par un homme d'esprit et de savoir. Sous ce titre M. P. traite les questions les plus brûlantes de la politique soit ancienne soit contemporaine. Le tyrannicide, l'anarchie,

la corruption politique passent successivement sous sa plume. Partout l'auteur révèle son caractère de magistrat lettré et instruit, d'homme mêlé à la vie active et chez qui les préoccupations scientifiques n'ont jamais altéré la largeur des idées et le libéralisme du caractère. Montesquieu était de cette race. L'ensemble de l'œuvre est assez sombre et produit à la réflexion une impression de tristesse, d'autant plus profonde qu'elle est plus juste. La conclusion n'est pas cependant une pensée de désespoir. M. P., qui connaît les richesses de son pays comme il en connaît les maux, termine par un appel ému à la restauration des idées de justice, de modération, de scrupuleuse probité. Il a révèle les maux, il indique les remèdes. La clarté, la justesse, la force de conviction de ses opinions font désirer que son livre soit beaucoup lu et beaucoup médité.

Die mitteleuropæischen Eisenbahnen und das internationale œffentliche Recht (Les chemins de fer de l'Europe centrale et le droit international public), par Wilhem Kaufmann, docteur en droit, assesseur de justice, 1 vol. in-8°, Leipzig, 1893, Duncker et Humblot, édit. — L'ouvrage de M. K. est divisé en deux parties, l'une générale, l'autre spéciale. Dans la première, l'auteur pose les principes théoriques qui régissent les chemins de fer au point de vue international. Dans la seconde, il veut nous montrer comment, dans la pratique, ces principes ont trouvé leur application. Cette partie est laissée inachevée. M. K. se propose, en effet, de nous fournir dans de prochaines publications une série d'autres applications.

Pour le moment, et c'était pleine justice, son attention s'est portée sur l' « Union des administrations des chemins de fer allemands » (Verein deutscher Eisenbahnverwaltungen), cette institution qui, dans l'Europe centrale, a eu une action si grande sur l'histoire « politique » des chemins de fer, et même sur la politique, sans épithète. Au commencement de juillet 1892, et sans parler de chemins de fer d'autres pays avec lesquels elle a des conventions spéciales, l'Union comprenait tous les chemins de fer de quelque importance situés en Allemagne, Autriche, Hollande et Luxembourg, soit soixante-sept administrations de chemins de fer avec 72.390.40 kilomètres. Ces administrations représentent dans l'Union un total de 327 voix sur lesquelles l'Allemagne en possède, à elle seule, 199. C'est à Berlin que se trouve le siège de cette Union et que se publie son organe officiel, le journal bihebdomadaire « Zeitung des Vereins deutscher Eisenbahnverwaltungen ». On comprend de quel intérêt doit être l'étude de l'organisation et du fonctionnement d'une pareille association. C'est avec la préoccupation du rôle joué par cette Union que M. K. dans le titre de son ouvrage n'a paru viser que les chemins de fer de l'Europe centrale. En réalité, ses vues et son plan sont plus vastes.

Dans la première partie de l'ouvrage, l'exposé théorique et pratique, que nous donne l'auteur, embrasse tous les chemins de fer et tous les pays. On y trouvera un programme des plus utiles et suggestifs des différentes questions de droit international que les chemins de fer peuvent soulever. Les chemins de fer, en effet, appartiennent aujourd'hui au droit international. C'est une dernière phase de l'évolution des voies de communication, qui méritait d'être mise en lumière comme M. K. l'a fait. A l'origine, les chemins de fer étaient des entreprises privées, assimilables aux anciennes entreprises de roulage. Il n'y avait alors que des chemins de fer d'intérêt local et d'intérêt privé. Mais, peu à peu, les réseaux se sont étendus : l'intérêt général et l'intérêt public se sont trouvés tellement engagés par ces entreprises que l'État a cru devoir s'immiscer dans leur exploitation, et que même en certains pays cette immixtion est devenue une véritable absorption, les chemins de fer n'étant plus, dès lors, qu'un des rouages de l'État. En Allemagne notamment, sur un réseau total de 25.801.12 kilomètres, l'État prussien en possède ou exploite 23.842.28, et les lignes laissées entre les mains de l'industrie privée sont pour la plupart de très peu d'importance (Kleinbahnen). En même temps qu'il s'emparait des chemins de fer, l'État prussien se déchargeait au contraire des anciennes routes nationales (Staatschausseen) et par la loi du 8 juillet 1875 (art. 18-25) en transmettait aux « provinces » la propriété, l'administration et l'entretien. C'est qu'en effet les routes nationales étaient dépossédées au profit des chemins de fer de leur ancienne destination de grandes voies de communication et n'étaient plus que de simples

affluents des voies ferrées. Enfin, dans une troisième phase, les chemins de fer ont véritablement franchi les frontières des États. Nous le voyons par le développement de l' « Union des administrations des chemins de fer allemands » et par la création de l' « Office central » à Berne ; les voies ferrées tendent aujourd'hui à devenir un des organes les plus importants d'une vie internationale qui domine les Rois et les peuples et nous prépare peut-être un avenir qu'on n'ose encore qu'à peine entrevoir.

M. K. appelle notre attention sur tous ces hauts problèmes, et l'intérêt et l'importance de l'étude qu'il vient de donner nous font désirer de tous nos vœux la série d'études complémentaires qu'il veut bien nous promettre.

Les offices internationaux et leur avenir, par Ed. Descamps, professeur à l'Université de Louvain, sénateur, membre de l'Académie royale de Belgique, 1 br. in-8°, Bruxelles, 1894, Hayez, édit. — M. D., après avoir marqué les progrès réalisés dans le droit des gens par la création des *Unions internationales*, ces « conventions universelles qui englobent virtuellement un nombre illimité d'États et effectivement un très grand nombre de puissances », passe en revue et étudie les divers Offices internationaux actuellement existants. Ce sont : pour la France, le Bureau international des poids et mesures ; pour l'Allemagne, le Bureau central de l'Association géodésique internationale ; pour la Belgique, le Bureau concernant la traite des esclaves africains et celui pour la publication des tarifs douaniers ; pour la Suisse, les Bureaux de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, le Bureau international des administrations télégraphiques, celui de l'Union postale universelle, enfin l'Office central des transports internationaux de marchandises par chemins de fer. M. D. ne pense pas que l'activité des peuples doive se limiter à la constitution de ces différents Bureaux ; partisan convaincu des Unions universelles, il souhaite l'installation de nouveaux Offices dans la sphère de l'administration internationale. Il voudrait notamment qu'il fût créé des Offices internationaux de la Croix-Rouge, de la statistique en général, de la statistique commerciale, des monnaies, du travail, du régime colonial, du régime sanitaire, de l'administration de la justice, du patronage pour la protection de l'enfance et des condamnés, du droit international privé, de la bibliographie ; l'établissement d'un Bureau international pour la publication des traités et conventions entre États lui paraît surtout désirable. Ces aspirations du savant professeur sont peut-être prématurées ; on ne peut toutefois nier que leur réalisation contribuerait dans une large mesure au rapprochement des peuples et aiderait singulièrement au développement du droit des gens. M. D. a complété son travail par des annexes, contenant le texte des dispositions organiques des Bureaux internationaux actuels avec un tableau comparé des puissances participantes à ces Bureaux.

La convention littéraire et artistique internationale signée à Berne le 9 septembre 1886, par Jean Thomas, docteur en droit, avocat à la Cour de Grenoble, 1 vol. in-8°, Paris, 1894. — L'œuvre de M. T. est un commentaire très complet et très documenté de la convention d'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Elle révèle chez son auteur, avec une connaissance approfondie du sujet, toutes les qualités qui font le jurisconsulte : la clarté, l'esprit de méthode, la vigueur et un souci de l'exactitude que l'on rencontre rarement à ce degré. Ce livre constitue une contribution de valeur, et à l'étude du traité qu'il a pour objet, et à la formation de la théorie, toujours si vacillante, de la propriété intellectuelle dans les rapports internationaux.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = **Annales de l'École libre des sciences politiques.** — 1895. N° 2. Morel. La Constitution serbe. — Blociszewski. Chronique politique : Autriche (partie relative aux relations extérieures). = N° 3. Barosz. La Révolution polonaise de 1830-1831 et la déposition de Nicolas. — Matter. Le Sonderbund. — Festy. L'Impérialisme britannique et la Conférence d'Ottawa. — de Coppet. Chronique politique : Suisse (partie relative aux relations extérieures).

Archives diplomatiques. — 1895. *Janvier.* ESPAGNE ET GUATEMALA. Convention concernant la propriété intellectuelle du 25 mai 1893 (ratifications du 26 juin 1894). — ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD ET MEXIQUE. Convention touchant la surveillance internationale de la frontière, du 24 août 1894 (ratifications du 11 oct. 1894). — RUSSIE ET SERBIE. Traité de commerce et de navigation des 15/27 oct. 1893 (ratifications du 27 déc. 1893). — AUTRICHE-HONGRIE ET BULGARIE. Correspondance commerciale (1895). — SECONDE CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA HAYE, de juin-juill. 1894 ; procès-verbaux. — FRANCE. Décret du 13 juill. 1894 réglant l'organisation des territoires de l'Oubanghi ; décret du 25 oct. 1894 rétablissant le cadre des consuls suppléants. — CHRONIQUE. (Allemagne : Discours du Trône, 5 déc. 1894. — Colombie : Approbation par le Congrès colombien de la convention additionnelle au traité hispano-colombien du 30 janv. 1881, dont l'art. 1er stipule l'arbitrage pour toutes contestations et l'exonération de toute responsabilité pécuniaire pour les dommages résultant d'insurrection. — État indépendant du Congo : Modification à l'organisation administrative. — Espagne : Dépôt, le 19 janv. 1895, aux Cortès d'un projet de loi sur l'établissement d'un régime commercial provisoire entre Cuba et les États-Unis ; Incident de l'ambassadeur du Maroc souffleté à Madrid par le général espagnol en retraite Fuentès. — États-Unis d'Amérique : Message du Président Cleveland, 3 déc. 1894 ; Résolution de M. Mac All au Sénat, le 11 déc. 1894, invitant le Président Cleveland à entamer des négociations avec l'Espagne pour l'indépendance de Cuba et pour obtenir la garantie par les États-Unis du payement d'une somme d'argent que l'Espagne accepterait en échange de l'indépendance de cette île ; Demande de M. Mac All pour l'initiative d'une intervention amicale des puissances entre la Chine et le Japon ; Discussion au Sénat du bill relatif au canal de Nicaragua. — France : Les affaires de Madagascar : séances des 23 et 24 nov. 1894 à la Chambre des députés ; Démission de M. Casimir Périer et élection de M. Félix Faure à la Présidence de la République ; Avis du ministère des affaires étrangères aux personnes qui ont à faire valoir contre le gouvernement péruvien des créances pouvant leur créer des droits sur le produit des ventes de guano des dépôts péruviens ; Commerce de la France en 1894 ; Un Livre rouge malgache. — Hongrie : Programme du cabinet Banffy, 19 janv. 1895. — Japon : Recensement de la population du Japon ; Discours du Trône, 24 déc. 1894. — Suède : Rapport du Département de l'intérieur au Roi, du 15 déc. 1894, sur la suppression de la légation de Suède et Norvège à Vienne ; Discours du Trône, 17 janv. 1895. — Suisse : Notification de l'adhésion de la colonie du Cap de Bonne-Espérance à l'Union postale, 21 déc. 1894 ; Mouvement en faveur d'une entente commerciale avec la France). = *Février.* ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO ET FRANCE. Arrangement du 14 août 1894 relatif à la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi (ratifications du 27 déc. 1894).— BOLIVIE ET FRANCE. Convention de commerce du 15 septembre 1892 (ratifications du 30 nov. 1894).— FRANCE. Livre jaune sur les affaires du Congo, 1884-95 ; Application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité pendant 1893. — JAPON. Ordonnance relative aux prises maritimes du 24 août 1894. — CHRONIQUE. (Allemagne : Interpellation de M. Hasse au Reichstag sur la protection des Allemands à l'étranger, 14 janv. 1895. — Belgique : Demande du gouvernement belge aux Chambres d'approuver le traité de cession du 9 janv. 1895 entre la Belgique et l'État du Congo, 12 fév. 1895 ; texte du traité et exposé des motifs. — États-Unis d'Amérique : Message du Président Cleveland sur la crise monétaire, 28 janv. 1895. — France : Aperçu sur les travaux des Postes et Chancelleries consulaires en 1893. — Grande-Bretagne : Discours du Trône, 5 fév. 1895. — Suisse : Circulaire du Conseil fédéral à tous les États confédérés sur le mariage des ressortissants badois en Suisse, 8 déc. 1894).

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — 1895. *Janvier.* COUDREAU. La question du contesté franco-brésilien. — GACHET. Les conséquences possibles du conflit sino-japonais. = *Février.* PERCHER. Egypte et Soudan égyptien. — PARIS. Cochinchine et Cambogde : émigration, colonisation.

Correspondant. — 1895. 10 *mars.* PERQUER. Conséquences économiques de la guerre sino-japonaise. = 10 *avril.* La Reine Victoria. — CHRYSSAPHIDÈS. Les Anglais dans la Méditerranée : Chypre ou la Crète.

Économiste français. — 1895. 23 *février*. Colonisation du Turkestan par les Russes. — La côte Somali. = 2 *mars*. Un projet de Conférence monétaire internationale. — Le commerce extérieur de l'Égypte (1874-1893). = 16. Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant le mois de février 1895. — Colonisation russe dans l'Asie centrale. — Vénézuela, République argentine. = 23. La crise de Terre-Neuve. — La question des nègres aux États-Unis. — Équateur. = 30. L'agitation en faveur du bimétallisme. — Le Livre bleu anglais sur le commerce extérieur de l'Inde et la part de la France dans ce commerce. — Japon. — Importations et exportations, dans les deux premiers mois des neuf dernières années; importation et exportation des métaux précieux, navigation et rendement des droits de douane dans les deux premiers mois des années 1893, 1894 et 1895. = 6 *avril*. Les conditions économiques de Madagascar. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les deux premiers mois de 1895. — La question monétaire jugée par un ancien ministre des finances de Hollande. = 13. États-Unis, préparatifs pour la nouvelle Conférence monétaire. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de 1895. — Bolivie. = 20. Les services maritimes postaux entre la France et l'Afrique française du Nord. — La colonisation de Madagascar. — Uruguay. = 27. Le Chili et la reprise des payements en espèces avec l'étalon d'or. — La colonisation de Madagascar. — Mexique.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1895. *Avril*. GAILLARD. Propos de Chine. = *Mai*. PRAMPAIN. L'expédition de Madagascar. — GAILLARD. Propos de Chine.

Journal des sciences militaires. — 1895. *Avril*. SINICAE RES. La guerre du Japon contre la Chine et ses conséquences éventuelles.

Journal du droit international privé. — 1894. *N*os XI-XII. CHAMPEAU. De la condition des étrangers en Colombie. — CHANTRE. De l'expulsion des étrangers en Suisse. — Mariage célébré en Allemagne devant un consul anglais entre un Anglais et une Française, sa validité en France. — JURISPRUDENCE. (France : Crimes et délits, infraction à l'étranger, auteurs principaux de nationalité française, recel en France, action en France contre le détenteur des objets volés [Douai, 7 janv. 1892]; Nationalité, enfant naturel né en France de père et mère inconnus [Trib. civ. Seine, 26 juill. 1894] ; Nationalité, décret de naturalisation, point de départ de ses effets [Cass., 16 juill. 1894]; Nationalité, incorporation dans une armée étrangère [Trib. civ. Seine, 17 juill. 1894] ; Navire étranger, douane [Cass., 20 mars 1894] ; Pensions, soldats français des régiments étrangers [Cons. d'État, 20 juill. 1894] ; Pilotage, navire anglais, port français, convention internationale de 1882 [Trib. com. Bordeaux, 22 juin 1893] ; Séjour des étrangers, changement de résidence, non visa du certificat d'immatriculation [Trib. corr. Doullens, 5 avr. 1894, et Valenciennes, 18 oct. 1894] ; État étranger, immunité de juridiction, indépendance réciproque des États, refus de cet avantage à la ville de Genève [Paris, 19 juin 1894] ; Valeurs étrangères, délégations de Suez, impôt sur le revenu [Cass., 24 juill. 1893]. — Angleterre: Extradition, délai pour former la demande, mise en liberté sous caution [Police-Court, 21 déc. 1893 et 4 janv. 1894]. — Suisse : Traité franco-suisse de 1869, application aux Alsaciens-Lorrains [Trib. Genève, 1er fév. 1894] ; Crimes et délits commis par un Vaudois hors du canton, poursuite [Cass. pénale de Vaud, 22 mai 1894] ; Expulsion, citoyen suisse, condamnation dans un canton [Trib. féd., 28 mars 1894]). — BIBLIOGRAPHIE DU DROIT INTERNATIONAL POUR 1894. — FAITS ET INFORMATIONS. (Allemagne : Espionnage, aff. Ismert. — Chine et Japon : Contrebande de guerre. — Hongrie : Perte de la nationalité, rapatriement, réintégration, aff. Kossuth. — Italie : Espionnage militaire, relations internationales. — Japon et États-Unis : Projet de traité, exterritorialité, suppression des tribunaux consulaires. — Pérou : Créanciers du gouvernement péruvien, guano, convention franco-chilienne, tribunal arbitral suisse, répartition des fonds. — Suisse : Agents diplomatiques, rôle et autorité à l'étranger. — Vénézuéla: Passeport requis des étrangers). = 1895. *N*os I-II. LOUBAT. De la législation contre les anarchistes au point de vue international. — VON BAR. Du conflit entre la loi du domicile et la loi de la nationalité. — DE PAEPE. De la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires. — TASCHEREAU.

De la condition légale des étrangers au Canada. — JURISPRUDENCE. (France : Traité franco-suisse de 1869, succession [Trib. civ. Seine, 13 août 1894] ; Force majeure, guerre, obligations, exception au cas où la guerre éclate dans un État de l'Amérique centrale [Trib. com. Seine, 10 oct. 1894] ; Valeurs étrangères, impôt [Sol. Enreg., 2 mai 1894] ; Nationalité, individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, option en vertu de la loi du 7 fév. 1851, non application de l'art. 10, C. civ. [Trib. civ. Lille, 12 juill. 1894] ; Nationalité, individu né à l'étranger d'un père français, service militaire comme réserviste à l'étranger, perte de la qualité de Français [Douai, 9 juill. 1894] ; Séjour des étrangers, déclaration [Trib. corr. Valenciennes, Compiègne et Orthez, 2 nov., 4 et 11 déc. 1894] ; Testament, Français à l'étranger, chancelier de consulat [Cass., 23 janv. 1893] ; Valeurs émises par un gouvernement étranger, titres perdus et volés [Trib. civ. Seine, 17 nov. 1890] ; Trahison, aff. Dreyfus [Cons. de guerre de Paris, 22 déc. 1894 et Cons. de révision de Paris, 31 déc. 1894]. — Belgique : Abordage, eaux étrangères [Bruxelles, 19 juin 1894]. — Échelles du Levant : Succession, tribunal consulaire [Trib. cons. d'Italie à Constantinople, 31 mai 1894]. — Égypte : Nationalité contestée, tribunaux mixtes compétents [Alexandrie, 25 mai 1893]. — Suisse : Traité franco-suisse de 1869, immeubles [Trib. fédéral, 9 nov. 1893] ; Traité d'établissement, Allemands, assimilation aux Suisses hors de leur canton d'origine [Cons. fédéral, 14 mars 1894]). — DOCUMENTS. (Deuxième Conférence de droit international privé de la Haye : juin-juill. 1894. — Chine et États-Unis : Convention du 17 mars 1894 touchant l'émigration entre les deux pays). — FAITS ET INFORMATIONS. (Allemagne et Espagne : Remise des marins déserteurs de la marine de guerre. — Allemagne, Italie et Suisse : Extradition, déclaration de réciprocité, inceste, proxénétisme, attentat à la pudeur. — Autriche et Papauté : Droit reconnu au Saint-Siège de posséder des immeubles en Autriche. — États-Unis et Costa-Rica : Extradition, absence de traité, aff. Weeks. — France : Peine, sursis, bénéfice accordé aux étrangers. — France et Angleterre : Extradition, prescription, refus. — France et Espagne : Territoire français enclavé dans le territoire espagnol, demande d'un régime douanier spécial. — France, Italie et Mexique : Extradition, déclaration de réciprocité, détournement de deniers publics par un comptable public, coups et blessures avec préméditation. — Haïti : Obligation du passeport. — Pérou : Formalités de douane, facilités pour les négociants étrangers. — Suisse, Allemagne et Italie : Extradition, dénonciation par la Suisse du traité de transit. — Suisse et Roumanie : Extradition, promesse de réciprocité, vol, abus de confiance, faux. — Transwaal : Condition des étrangers, service militaire, incorporation de force dans les armées du Transwaal. — Turquie et Grèce : Sujets hellènes en Turquie, soumission à l'impôt des patentes).

Mémorial diplomatique. — 1895. 5 *janvier*. ORDINAIRE. La question égyptienne. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Colombie : Message de M. Caro, Président de la République au Congrès national, 20 juill. 1894 ; Raphaël Nunez. — Grande-Bretagne : Livre bleu sur les affaires du Siam. — Affaires d'Égypte). = 12. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — La Roumanie et le règne du Prince Bibesco. — Le conflit sino-japonais. = 19. FRANCHEMONT. L'annexion du Congo à la Belgique. — DOCUMENTS (France : Décret du 25 oct. 1894 rétablissant le cadre des consuls suppléants ; Décret du 27 déc. 1894 prescrivant la promulgation de l'arrangement franco-congolais du 14 août 1894). = 26. DE MOLÈNES. Relations franco-espagnoles : le modus vivendi. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (France et Grande-Bretagne : Arrangement du 21 janv. 1895 concernant la possession des deux pays au Nord et à l'Est de Sierra-Leone). = 2 *février*. M. de Giers. — Le conflit sino-japonais. — OELSNER. Le général Joaquin Crespo, Président des États-Unis du Vénézuela. — DOCUMENTS (France : Message de M. Félix Faure, Président de la République, 28 janv. 1895. — Grande-Bretagne : Livre bleu sur les affaires du Siam. — Affaires d'Égypte). = 9. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — Le conflit sino-japonais. — OELSNER. Le général Joaquin Crespo. — DOCUMENTS (Belgique et France : Convention du 5 fév. 1895 portant règlement du droit de préférence de la France sur les terri-

toires de l'État du Congo. = 16. Chine et Japon. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Colombie : Message de M. Caro, Président de la République). = 23. Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Nicaragua : Décret de réincorporation des Indiens Mosquitos à la République de Nicaragua, 20 nov. 1894). = 2 *mars*. Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Belgique : Loi du 20 juill. 1894 approuvant la convention de commerce et de navigation du 15 fév. 1894 avec le Paraguay). = 9. DE MOLÈNES. Le dernier et le futur Conclaves. — Le conflit sino-japonais. = 16. L'Angleterre et la France dans la Méditerranée. = 23. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — Le conflit sino-japonais. = 30. La France et l'Angleterre en Afrique. — Le conflit sino-japonais. — DOCUMENTS (Guatemala et Mexique : Les questions pendantes entre les deux pays. = 6 *avril*. Discours de M. Hanotaux, min. des aff. étrang. de France au Sénat, en réponse au discours de M. de Lamarzelle sur les affaires d'Afrique. — DE JESSEN. La situation politique en Danemark. — DOCUMENTS (France : Projet de loi modifiant la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement à l'égard des jeunes Français établis hors de France, en Europe. — Guatemala et Mexique : Les questions pendantes entre les deux pays. — Affaires d'Égypte). = 13. Les négociations de la paix en Extrême-Orient. — DE VIALE-RIGO. La France et le Vénézuéla. — DOCUMENTS (Affaires d'Égypte). = 20. MAC SWINEY. La question de l'État du Congo. — Le conflit sino-japonais. — Les alliances de Napoléon III en 1870. — DOCUMENTS (Affaires d'Égypte). = 27. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — BARAGNON. États et Souverains devant les tribunaux étrangers. — DOCUMENTS (Guatemala et Mexique : Convention du 1er avr. 1895 pour l'aplanissement des difficultés au sujet de l'exercice des actes de souveraineté dans le territoire situé à l'Ouest du fleuve de Lacantum. — France : Loi du 21 avr. 1895 sur l'exportation des armes et munitions de guerre). = 4 *mai*. L'Europe en Extrême-Orient. — SAMPER. La Colombie. — DOCUMENTS (Affaires d'Égypte. — France : Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises à la côte occidentale d'Afrique, 1889-1895). = 11. SAMPER. La Colombie. — DOCUMENTS (France : Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique).

Nouvelle Revue. — 1895. 1er *mai*. HALLAYS. Choiseul à Rome. = 15. *** La France et l'Angleterre en Turquie.

Réforme sociale. — 1895. *Mai*. BORDEAUX. La Transylvanie sous le gouvernement hongrois.

Revue bleue. — 1895. 16 *mars*. ISAMBERT. Madagascar sous la Restauration. — PENSA. Comment les Anglais civilisent l'Égypte. = 23. ISAMBERT. Madagascar sous la Restauration. — MUNTZ. La diplomatie au temps de Machiavel. = 30 ; 6, 13 et 20 *avril*. VANDAL. Lettres inédites de Napoléon Ier au Duc de Vicence, 1808-1809.

Revue catholique des institutions et du droit. — 1895. *Février*. DE VAREILLES-SOMMIÈRES. La synthèse du droit international privé. = *Mars*. DE VAREILLES-SOMMIÈRES. La synthèse du droit international privé. — OLIVI. La théorie chrétienne du droit de la guerre. = *Avril*. DE VAREILLES-SOMMIÈRES. La synthèse du droit international privé.

Revue critique de législation et de jurisprudence. — 1895. *Février*. SURVILLE. Jurisprudence en matière de droit international. = *Mars*. GRIVAZ. Quelques mots sur la crise économique dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Revue d'économie politique. — 1895. *Mars*. PEEZ. Coup d'œil sur la politique commerciale de l'Angleterre.

Revue des Deux-Mondes. — 1895. 15 *février*. LAMY. La fin du second Empire : le dernier jour. = 1er *mars*. BENEDETTI. Un ambassadeur anglais en Orient (lord Straffort de Redcliff. = 15. SOREL. De Léoben à Campo-Formio : les préliminaires de paix. = 1er *avril*. SOREL. De Léoben à Campo-Formio : le proconsulat de Bonaparte. — VALBERT. La candidature du Prince Léopold de Hohenzollern au trône d'Espagne en 1870. = 15. HERVÉ. La situation en Grèce. = 1er *mai*. DE VOGUÉ. Un négociateur français à Rome : le cardinal d'Ossat. = 15. SOREL. De Léoben à Campo-Formio : la

question des limites et le coup d'État. — PROUST. Le pélerinage de la Mecque et la propagation des épidémies.

Revue de Paris. — 1895. 1er *février*. BŒGLIN. Le futur Conclave. = 1er *mai*. THOUVENEL. Napoléon III et M. Drouyn de Lhuys. = 15. *** Europe et Japon.

Revue des questions historiques. — 1895. *Avril*. D'ÉQUILLY. L'influence française à Madagascar 1643-1895.— D'AVRIL. Histoire de deux enclaves : Klek et Soutorina.

Revue d'histoire diplomatique. — 1895. *N°* 2. POUGET DE SAINT-ANDRÉ. La question de Madagascar. — DU BOURG. Les missions diplomatiques de Claude du Bourg. — DE BEAUCAIRE. Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard du Plessis-Besançon. — BITTARD DES PORTES. Les derniers jours d'une mission diplomatique en Suède (août 1790-avril 1792). — CHRONIQUE ET DOCUMENTS DIPLOMATIQUES. (Livre bleu belge sur la cession de l'État du Congo à la Belgique ; Livre jaune français sur les affaires du Congo, 1884-95 ; Livre bleu anglais sur le traité du 19 juill. 1894 entre l'Angleterre et le Japon ; Pays-Bas et Vénézuéla, reprise des relations ; Sierra Leone, délimitation ; Madagascar, Livre rouge hova).

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. — 1895. *N°* 1. *T. I.* PIÉDELIÈVRE. Chronique internationale. = *N°* 2. VON STENGEL. La constitution et l'administration des colonies allemandes. — FIORE. De l'abordage des navires suivant le droit international. — PIÉDELIÈVRE. Chronique internationale.

Revue du monde catholique. — 1895. *Avril*. ROBERT. Madagascar en 1895.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1895. *Mars*. Madagascar. = *Avril*. Madagascar. — Une expédition française à Formose (1884-1885). — Le canal de la Baltique à la mer du Nord. = *Mai*. Le commerce du Japon en 1893 et les intérêts français. — Madagascar. — L'hinterland du Dahomey : exploration Decœur et Toutée. — Les Anglais au Tchitral.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence. — VALÉRY. Un livre nouveau sur l'arbitrage international.

Revue historique. — 1895. *Mai-juin*. WADDINGTON. Le renversement des alliances en 1756. — HUNFALVY et XÉNOPOL. Réflexions et observations sur l'origine des Daco-Roumains.

Revue politique et parlementaire. — 1895. *T.* IV. *N°* 10. SOUCHON. A propos de l'Unifiée égyptienne. = *N°* 11. CASTELAR. La politique espagnole.

Sociologie catholique. — 1895. *Février*. COULAZOU. Le change international.

Université catholique. — 1895. *Avril*. RIVET. La négociation du Concordat.

ALLEMAGNE. = **Archiv fur katholisches Kirchenrecht.** — *T.* LXXI, 1894-*N°* 5. WAHRMUND : Le bulle de Grégoire XV *Œterni patri filius*, et l'influence exercée par les États sur l'élection des Papes.

Deutsche Rundschau. — 1895. *Février*. VON BRANDT. Le conflit sino-japonais, = *Mars et Avril*. WIRTH. Développement de l'Afrique australe.

Gegenwart. — 1895. 5 *janvier*. WALKER. Le mouvement vers la paix en Europe. = 12. La germanisation en Alsace-Lorraine. = 26. La race japonaise. = 16 *mars*. Avant la Conférence pour la hausse du prix de l'argent. = 6 *avril*. Bismarck jugé par ses contemporains.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1895. *Janvier*. La guerre dans l'Asie orientale.

Katholische Bewegung. — 1895. *N°s* 2 et 3. La Russie et l'Église catholique.

Literarisches Centralblatt. — 1894. 22 *décembre*. BLEMERHASSETT. Talleyrand.

Nation. — 1895. 20 *avril*. Consommation du sucre et crise sucrière.

Preussische Jahrbücher. — 1894. *Décembre*. DALHOFF NIELSEN. La neutralisation du Danemark. = 1895. *Janvier*. WEBER. Les Allemands dans les États-Unis d'Amérique. = *Mars*. LEXIS. La Commission monétaire allemande.

Zeitschrift fur gewerblichen Rechtsschutz. — 1894. *Février*. PREPER. Ce qui est fait et ce qui est à faire en matière de protection internationale de la propriété

industrielle. = *Mars*. L'Allemagne et l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Zeitschrift fur litteratur und geschichte des Staatswissenschaft. — 1894. Les plus récents progrès dans le domaine du droit de guerre.

AUTRICHE-HONGRIE. = **Romænische Jahrbücher.** — 1894. *Juillet-Décembre.* La politique des nationalités en Hongrie. — Szechenyi et la question des nationalités. — Assemblée électorale roumaine.

BELGIQUE. = **Messager des sciences historiques.** — 1894. *N°* 4. POUILLET. Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française, 1795-1814.

Revue de Belgique.— 1895. *Février.* CARLIER. La reprise du Congo.= *Mars.* NAVEZ. La question du paupérisme et l'annexion du Congo.

Revue de droit international et de législation comparée. — 1895. *N°* 1. NYS. L'Angleterre et le Saint-Siège au moyen âge.— FLAISCHLEN. La convention russo-roumaine sur la communication directe des actes judiciaires. — ENGELHARDT. Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. — KLEEN. Réponse aux objections présentées contre le projet de règlement sur la contrebande de guerre. — KAMAROWSKY. Examen des productions récentes et de l'état actuel de la littérature du droit international en Russie. = *N°* 2. LEHR. La nouvelle organisation judiciaire du Japon et ses traités avec l'Angleterre et les États-Unis tendant à la suppression de la juridiction consulaire. — DE BUSTAMANTE. Le canal de Panama et le droit international. — ESPERSON. De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers.

Revue générale. — 1895. *Février.* POUILLET. La Belgique et la chute de Napoléon Ier. — DE LA VALLÉE POUSSIN. La Corée et la guerre sino-japonaise. = *Mars.* LAMY. Les Églises orientales et le Saint-Siège.= *Avril.* LAMY. Les Églises orientales et le Saint-Siège. — STIERNET. Le Vatican.

ESPAGNE. = **Revista contemporanea.** — 1895, 15 et 28 *février*, 15 et 30 *mars.* DE HERRERA. La seconde Conférence de la Haye sur le droit international privé.

Revista del foro. — 1895. 1er *février.* DE BUSTAMANTE. Le droit international (public et privé) dans la législation de l'Ile de Cuba pendant l'année 1894. = 15. TORRES CAMPOS. L'Espagne et les traités de Montévidéo (touchant l'unification du droit international privé).

Revista juridica de Ultramar. — 1895. 10 *février.* Décret royal sur la permutation des fonctionnaires diplomatiques. — Convention sur la propriété intellectuelle entre l'Espagne et le Guatémala. — Convention d'extradition entre l'Espagne et les Pays-Bas. = 17 *mars.* Décret royal du 12 oct. 1894 acceptant les règles adoptées par la Grande-Bretagne pour éviter les collisions en mer. = 31. Décret royal du 10 déc. 1894 sur les collisions en mer.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **American journal of politics.** — 1894. *Décembre.* CLÉMENT. La politique extérieure du Japon.

American law Review. — 1894. *N°* 5. CHAUNCEY BREWER. Une déclaration de guerre est-elle nécessaire ?

Catholic World. — 1895. *Février.* CROKE. La question de la réconciliation de l'Église et de l'État en Italie.

Chinese recorder and missionary journal. — 1894. *Décembre.* LOOMIS. Le rang du Japon entre les nations et sa situation à l'égard de la Corée.

Nation. — 1895. 4 *avril.* Considérations sur le bimétallisme. = 18. Un protectorat américain.

North American Review. — 1895. *Avril.* GRAY. Deux années de diplomatie américaine.

GRANDE-BRETAGNE. = **Athenæum.** — 1895. 23 *février.* GAVARD. Un diplomate à Londres (1871-77).

Calcutta Review. — 1895. *Janvier.* TYRREL. Les progrès de la Russie.

Contemporary Review. — 1895. *Février.* STEVENSON. Arménie. = *Mars.* L'échec de l'Angleterre en Égypte. = *Mai.* Rivalités européennes en Asie. — RECLUS. Russie, Mongolie et Chine. — MULHALL. Notre Empire colonial.

Cosmopolitan. — 1895. *Février.* WOLSELEY. L'avenir de la Chine et du Japon.

Fortnightly Review. — 1895. *Avril.* MARRIOTT. La situation en Égypte. — DEL MAR. Histoire de la question monétaire. — WERNER. Le problème chinois et sa solution. = *Mai.* BEAUCHAMP. La frontière nord-ouest de l'Inde. — CONSTABLE. La crise politique en Suède et Norvège.

Franck Leslie's Monthly. — 1895. *Février.* GRIBAYEDOFF. Nicolas II, Tsar de Russie.

Geographical journal. — 1895. *Janvier.* KRAPOTKINE. Le transsibérien.

Juridical Review. — 1895. *Janvier.* CANDLISH. Arbitrage.

London Quarterly. — 1895. *Janvier.* Chine, Corée et Japon.

Macmillan's Magazine. — 1895. *Février.* HILL JAMES. Souvenirs de la guerre chinoise. = *Mars.* Nos obligations envers l'Arménie.

Month. — 1095. *Février.* CROKE. Les relations diplomatiques récemment établies entre la Russie et le Saint-Siège.

Nineteenth Century. — 1895. *Février.* ELSDALE. L'Angleterre devrait-elle en temps de guerre occuper la Méditerranée ? — TUCK. Le bimétallisme est-il une erreur ? = *Avril.* CLARKE. L'Angleterre et la Méditerranée.

Political Science Quarterly. — 1895. *Mars.* MOORE. Kossuth le révolutionnaire.

Saturday Review. — 1895. 2 *mars.* Notre échec en Égypte. = 9. Une nouvelle alliance des trois Empereurs. — La paix en Extrême-Orient. = 16. Le canal de Nicaragua. = 6 *avril.* La nouvelle route vers la Baltique. = 20. Les progrès du Japon. = 27. Les puissances et le Japon. — La doctrine de Monroe. = 4 *mai.* Le silence du Japon. — Formose.

Statist. — 1895. 2 *mars.* Le débat sur le bimétallisme. = 30. Le marché monétaire. = 20 *avril.* La conclusion de la paix. — L'Angleterre et l'Extrême-Orient. = 27. Affaires d'Extrême-Orient. — La Chine peut-elle payer l'indemnité de guerre ? = 4 *mai.* Notre politique étrangère. — La Chine veut-elle des réformes ?

United service Magazine. — 1895. *Février.* WILSON. Puissance maritime de l'Angleterre en 1895. — PASFIELD OLIVER. L'expédition de Madagascar. — MAURICE. La guerre entre la Chine et le Japon.

ITALIE. = **Ateneo Veneto.** — 1895. *Janvier-Mars.* FEDOZZI. Le principe des nationalités.

Civilta cattolica. — 1895. 2 *février.* La lettre du Pape aux évêques de l'Amérique du Nord.

Economista. — 1895. 27 *janvier.* Les périls de la politique coloniale. = 3 *février.* Le chemin de fer transsibérien. — Timbre-poste international. = 17. L'État indépendant du Congo et la Belgique. = 24. Encore l'État indépendant du Congo. — Relations commerciales entre l'Italie et la Hollande. = 3 *mars.* Le bimétallisme et les agrariens. — L'émigration dans la République Argentine. — Les Italiens au Brésil.

Nuova Antologia. — 1895. 15 *février.* GROSSI. L'émigration italienne en Amérique. = 1er *mars.* NIGRA. Souvenirs diplomatiques.

Rivista della beneficenza publica. — 1895. 31 *janvier.* GUTIERREZ. L'hygiène sociale au Congrès international de Budapest.

SUISSE. = **Bibliothèque universelle et Revue suisse.** — 1895. *Avril.* Les relations commerciales franco-suisses. = *Mai.* MARTEL. La question du Maroc. — Traité de paix entre la Chine et le Japon.

Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge. — 1895. *Avril.* N° 102. GEFFCKEN. La révision de la convention de Genève. — Guerre sino-japonaise (capture du navire *Toonan* et lettre du maréchal Oyawa ; Note adressée au Comité international par le Comité central japonais). — La naissance de la Croix-Rouge au Vénézuéla.

L'INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

A L'ÉGARD DES ÉTATS ETRANGERS

ET LA SUCCESSION DU DUC DE BRUNSWICK

Un État peut-il être soumis, sans son consentement, à la juridiction d'un tribunal étranger? C'est là, on le sait, une des questions les plus discutées du droit international; c'est aussi l'une des plus pratiques. Nous n'avons cependant pas l'intention d'exposer ici, dans son ensemble, une controverse souvent traitée déjà et sur laquelle chacun a pu prendre parti ; mais la question s'est posée récemment devant la Cour de Paris dans des conditions assez particulières pour qu'il ne soit pas sans intérêt de les signaler.

Le Duc Charles de Brunswick, dépouillé de ses États en 1830, puis interdit, pour cause de prodigalité, par son frère et successeur, le Duc Guillaume, et par son oncle, le Roi d'Angleterre, s'était fixé à Paris en 1832; il y avait passé la plus grande partie de son existence, jusqu'en 1870. Atteint, à cette époque, par l'arrêté d'expulsion qui avait obligé tous les Allemands à quitter la France, il s'était retiré à Genève. C'est là qu'il est mort, le 5 avril 1873, en instituant cette ville pour légataire universelle de sa grande fortune. En 1890, les consorts de Civry, comme représentants de leur mère, fille naturelle du Duc de Brunswick, ont assigné la ville de Genève devant le tribunal de la Seine. Ils demandaient l'annulation du testament du Duc de Brunswick, comme ayant été fait par un incapable, par suite de l'interdiction dont le testateur avait été frappé ; subsidiairement, sa résolution (ou plus exactement la révocation du legs), en raison de l'inexécution des charges imposées au légataire, et, en conséquence, l'attribution de la part dévolue par le code civil aux enfants naturels. La ville de Genève a opposé l'incompétence du tribunal, mais son exception a été rejetée ; elle a fait alors appel devant la Cour de Paris, et, après un nouvel échec, s'est pourvue devant la Cour de cassation.

Pour décliner la compétence des tribunaux français, la défenderesse invoquait deux sortes de motifs. Les uns, seuls mis en avant devant le tribunal, étaient de pur droit privé : nous ne les examinerons pas ici. On croyait les trouver dans les stipulations du traité franco-suisse, sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869 et dans le fait que le Duc de Brunswick n'était plus domicilié en France au moment de sa mort. Mais,

devant la Cour d'appel, la ville de Genève a invoqué d'autres raisons, tirées du droit international public, et que nous nous proposons d'apprécier. Elle a prétendu que l'action était, en réalité, dirigée contre le canton de Genève, c'est-à-dire contre un État souverain, et que, en raison de l'immunité généralement reconnue aux États par rapport aux juridictions étrangères, les tribunaux français étaient incompétents pour juger la contestation. Ce n'est pas, d'ailleurs, de sa propre initiative, c'est sur l'avis et avec l'assentiment du gouvernement de la Confédération suisse que la ville de Genève a ainsi réclamé les prérogatives des États indépendants ; et le passage suivant, emprunté au Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1891, montre assez combien le gouvernement helvétique attachait d'importance à faire reconnaître l'incompétence des tribunaux français. Après avoir rappelé que l'exception d'incompétence, présentée au tribunal de la Seine, avait été repoussée, le Conseil fédéral poursuit : « La défenderesse interjeta appel et fit soumettre ses observations au Département des affaires étrangères et à celui de justice et de police. Si, en 1890, ce dernier avait examiné la question au point de vue du droit international privé....., le Département des affaires étrangères fut appelé à l'apprécier d'après les règles du droit des gens. Il est, en effet, universellement admis, — la législation française ne connaît aucune disposition contraire, — que les tribunaux d'un État n'ont aucune qualité pour statuer sur des actions civiles, quelles qu'elles soient, dirigées contre un autre État, à moins que ce dernier n'y consente. Or l'action introduite nominalement contre la ville de Genève est, en réalité, dirigée contre le canton de Genève, soit contre un État souverain étranger, puisque, d'après le droit public génevois, qui entre ici exclusivement en ligne de compte, la ville n'est qu'un organe de l'État. En droit des gens comme en droit international privé, l'incompétence des tribunaux français paraît donc établie. Il est à espérer que l'exception soulevée par la défenderesse finira par être acceptée, et qu'un conflit international, qui ne s'harmoniserait guère avec les excellentes relations qui existent si heureusement entre la Suisse et la France, finira par être évité » (1).

Cette attente a été déçue. La Cour de Paris, comme le tribunal de la Seine, a repoussé l'exception d'incompétence (2), et le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par la Chambre des requêtes le 1er juillet

(1) Cité dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 1063.

(2) Tribunal de la Seine, 8 décembre 1891 et Cour de Paris, 19 juin 1894, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 1032 et *Dalloz*, Rec. pér. 94. 2513. V. aussi, dans ce dernier recueil, la note de M. Despagnet. L'arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 1er juillet 1895 est rapporté dans *Dalloz*, Rec. pér. 95. 1. 344.

1895. Au surplus, devant la Cour de cassation, la ville de Genève n'a pas reproduit ses prétentions à l'immunité des États souverains et n'a fondé son pourvoi que sur des raisons de droit international privé. Nous n'avons donc pas à examiner ici l'arrêt de la Cour de cassation, qui a terminé définitivement le litige relatif à la compétence, mais qui est étranger à la question de droit international public. L'arrêt de la Cour de Paris, dans ceux de ses motifs qui ont résolu cette question, fera seul l'objet de notre examen.

I

La Cour de Paris a rejeté l'exception proposée par la ville de Genève, tout d'abord parce que cette ville, « simple commune de l'État de Genève, ne saurait à aucun titre bénéficier de l'immunité qu'elle réclame » (1). Rien, en effet, n'est plus certain. Tout en admettant de la façon la plus large l'incompétence des tribunaux à l'égard des États souverains étrangers, on n'a jamais pensé que cette immunité dût appartenir aux communes étrangères, pas plus qu'aux provinces ou aux départements.

Pour soutenir, dans l'espèce, cette prétention exorbitante, on a allégué que, « d'après le droit public génevois..... la ville n'est qu'un organe de l'État », et que, par suite, « l'action, introduite nominalement contre la ville, est, en réalité, dirigée contre le canton de Genève » (2).

« Le canton de Genève, disait, à la Cour de Paris, l'éminent avocat de la ville, est divisé en communes et la ville de Genève forme une de ces communes ; par conséquent, elle fait partie intégrante de l'État et de la République de Genève ; c'est l'État de Genève qui l'a créée en vertu de sa propre souveraineté, dans son propre intérêt ; il est le maître, le jour où il lui plaira, de supprimer l'existence de la ville de Genève s'il le juge convenable. D'où la ville de Genève tire cette conséquence qu'au point de vue international sa personnalité juridique se confond dans celle de l'État de Genève. Et elle ajoute à l'appui de sa thèse que, le jour où elle a accepté le legs qui a été fait à son profit par le Duc de Brunswick, elle l'a accepté avec l'autorisation qui lui était donnée par l'État ; que la ville de Genève, par conséquent, a agi, non pas en qualité de personne privée, mais a agi en qualité d'administration publique faisant partie de l'État et dans un intérêt public » (3).

On remarquera, d'abord, que ces considérations ne s'appliquent pas seulement à la ville de Genève, mais aux communes de tous les pays et

(1) Article 102 de la Constitution de la République et canton de Genève, 24 mai 1847 : « La ville de Genève forme une commune ».

(2) *Journal du dr. intern. privé, loc. cit.*

(3) Plaidoirie de Me Martini, dans la *Gazette du Palais* du 5 juin 1894.

même à tous les établissements publics. L'État, en vertu de sa souveraineté, les a créés en leur donnant la personnalité ; il peut, quand il lui plaît, en supprimer l'existence, et ces personnes morales n'acceptent de libéralités qu'avec l'autorisation de l'État. On effacerait ainsi toute différence entre l'État et les établissements publics placés, plus ou moins, sous sa dépendance ; on conférerait à tous la même immunité à l'égard des tribunaux étrangers, ce qui est inadmissible.

La vérité est que, parmi les organes administratifs qui fonctionnent dans l'État, une distinction s'impose. Il en est qui n'ont pas de personnalité propre et séparée de celle de l'État, qui sont, en réalité, l'État lui-même dans l'exercice de certaines de ses fonctions : tels sont, notamment, les services des postes ou des chemins de fer, quand ils sont exploités par l'État. Les actes faits, les obligations contractées par ces administrations particulières, le sont, en réalité, par l'État lui-même, et elles sont fondées à décliner, de la même manière que l'État, la compétence des tribunaux étrangers. Dans certaines circonstances, cela peut paraître et est, croyons-nous, excessif ; par exemple, lorsque l'État invoque sa qualité de souverain pour soustraire à la juridiction de tribunaux étrangers les obligations qu'il a contractées comme entrepreneur de transports : cela, cependant, a été admis (1). Mais il est, au contraire, d'autres organes administratifs qui se rattachent à l'État comme à leur source, et surtout par un lien de subordination et de dépendance, mais qui ont cependant leur personnalité propre. Leur patrimoine est distinct de celui de l'État, leurs intérêts sont différents et peuvent quelquefois se trouver en opposition avec les siens ; les libéralités qui leur sont faites ne profitent qu'à eux et n'augmentent point la fortune de l'État. Les communes doivent, sans nul doute, se ranger dans cette dernière catégorie. Elles ont une personnalité propre vis-à-vis de l'État dont elles font partie, comme dans leurs rapports avec les États étrangers ; elles ne peuvent emprunter à l'État ses prérogatives et elles n'ont elles-mêmes aucun titre à décliner la compétence des tribunaux étrangers. Rien n'indique, d'ailleurs, que, dans le canton de Genève, la loi n'accorde pas aux communes, ou spécialement à la ville de Genève, une personnalité distincte de celle de l'État. C'est à la commune de Genève que s'adressait la libéralité du Duc de Brunswick ; c'est elle qui en a profité ; c'est elle encore qui a comparu comme défenderesse devant le tribunal de la Seine, qui a fait appel à la Cour de Paris, qui s'est pourvue devant la Cour de cassation et qui a décliné la compétence de la justice française ; elle ne pouvait donc pas soutenir, contrairement à la vérité, qu'elle n'était, en tout cela, que le prête-nom de l'État, c'est-à-

(1) Cass., 5 mai 1885, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XIII (1886), p. 83.

dire du canton de Genève. Donc, à ce point de vue, l'exception d'incompétence qu'elle invoquait n'était pas fondée et la décision de la Cour de Paris se trouve amplement justifiée.

Supposons cependant, comme la Cour de Paris l'a fait, que l'action eût été intentée véritablement contre le canton de Genève ; les tribunaux français auraient-ils été incompétents ? On peut en douter pour deux raisons : à cause de la situation particulière du canton de Genève, qui fait partie d'un État fédéral, la Confédération suisse ; et à cause de la nature de l'action, qui était une demande en nullité de testament.

II

Aux termes de l'article 1er de la Constitution fédérale suisse du 29 mai 1874, les 22 cantons, dont l'alliance forme la Confédération suisse, sont *souverains*. D'après l'article 1er de sa Constitution particulière, « la République de Genève forme un des cantons *souverains* de la Confédération suisse », et elle exerce effectivement la souveraineté sur son territoire. Dès lors, ne faut-il pas reconnaître à ce canton les prérogatives des États souverains et particulièrement admettre qu'il peut décliner la compétence des tribunaux étrangers ? Mais le canton de Genève appartient à la Confédération suisse qui est, malgré son nom, un État fédéral. Or les États particuliers, dont la réunion forme l'État fédéral, peuvent-ils, chacun en ce qui le concerne, revendiquer, à l'égard des tribunaux étrangers, l'immunité des États ? La Cour de Paris ne l'a pas pensé. Elle a jugé que « la Confédération suisse pourrait seule invoquer cette immunité ; que, dans ses rapports avec les puissances étrangères, elle seule peut se prévaloir de la qualité de puissance souveraine, ayant seule, à l'exclusion des divers États cantonaux qui la composent, des représentants accrédités auprès des gouvernements étrangers, et auprès de laquelle seule ces gouvernements sont diplomatiquement représentés ». Cette décision est exacte, en principe, si on la limite aux États fédéraux et à des actions relatives au patrimoine, comme celle qui était intentée dans l'espèce ; mais elle paraît trop absolue, sinon en elle-même, du moins en ses conséquences.

Il en résulte, en effet, que les États qui ne jouissent pas de leur souveraineté extérieure, en particulier ceux qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques directes avec les autres puissances, n'auraient pas le droit de décliner la compétence des tribunaux étrangers. Or les divers États particuliers compris dans un État fédéral ne sont pas seuls dans cette situation. C'est également celle des États protégés, des États vassaux, au moins dans certains cas, et enfin de chacun de ceux qui forment entre eux une Union réelle. Les uns et les autres ne jouissent pas

de leur souveraineté extérieure et en particulier n'entretiennent point de relations directes avec les autres puissances. Cependant on ne conteste pas l'immunité de ces divers États, à l'égard des juridictions étrangères.

Ainsi, la Cour de Paris s'est déclarée incompétente pour juger une action intentée contre le Bey de Tunis, en invoquant « le principe de l'indépendance réciproque des États... qui est une règle essentielle et fondamentale du droit des gens » (1). Et cependant la Tunisie n'a pas, à l'extérieur, de représentation diplomatique propre. « Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étranger sont chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence » (2). Il est vrai que la souveraineté extérieure de la Tunisie n'a pas été complètement absorbée par celle de la France, puisque le gouvernement du Bey garde le droit (dont il n'use pas en fait) de communiquer directement, à Tunis, avec les représentants des puissances étrangères, et même de conclure avec elles des traités, à la seule condition de s'entendre préalablement avec le gouvernement de la République française. Mais la solution ne serait sans doute pas différente si l'État protégé avait complètement perdu, au profit de l'État protecteur, sa souveraineté extérieure. La Cour suprême de justice d'Angleterre a jugé que les tribunaux anglais étaient incompétents à l'égard du Souverain d'un petit État asiatique, protégé de l'Angleterre, qui cependant, par le traité de protectorat, avait abandonné au gouvernement anglais la direction et le contrôle de ses affaires extérieures (3). Dans ces deux espèces, ce sont les tribunaux de l'État protecteur qui se sont reconnus incompétents ; à plus forte raison, ceux d'autres pays devraient-ils en faire autant.

Le tribunal de la Seine s'est aussi déclaré incompétent pour juger une action intentée contre le gouvernement égyptien, alors que l'Égypte, pays vassal du Sultan, n'avait pas de représentation diplomatique propre et ne pouvait traiter directement avec les puissances étrangères (4).

Quant aux États qui forment une Union réelle, nous ne connaissons pas de décision qui les concerne ; mais, bien que chaque État n'entretienne point de rapports directs avec l'étranger et n'exerce pas la souveraineté extérieure, il ne paraît pas douteux que les tribunaux étrangers se déclarent incompétents pour connaître des actions intentées contre les gouvernements particuliers des deux États réellement unis. S'il en était autrement, l'incompétence n'existerait que relativement aux actions

(1) Paris, 14 décembre 1893, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 124.

(2) Traité de Kassar Saïd, 12 mai 1881, article 6.

(3) Cour suprême de justice d'Angleterre, Cour d'appel, 29 novembre 1893, aff. Mighell c. Sultan de Johore, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XXI (1894), p. 576. V. aussi cette *Revue*, t. I (1894) p. 74.

(4) Trib. de la Seine, 16 avril 1847, *Dalloz*, Rec. pér., 49.1.5 (en note).

intentées contre le gouvernement commun, et pour les matières, fort peu nombreuses, qui sont comprises dans ses attributions. Pour toutes les affaires (et c'est la règle générale) qui sont du ressort des gouvernements particuliers, le fait de l'union confèrerait, sans raison, aux tribunaux une compétence qui ne leur appartient pas, d'ordinaire, à l'égard des États étrangers.

Ainsi il n'est pas nécessaire qu'un État jouisse de la souveraineté extérieure pour être exempt de la juridiction des tribunaux étrangers ; et en particulier, si les divers États dont la réunion forme l'État fédéral n'entretiennent pas de relations directes avec les puissances étrangères, cela ne prouve pas qu'ils ne puissent décliner la compétence des tribunaux étrangers.

Mais à cette raison insuffisante, il s'en ajoute une autre plus décisive, spéciale aux États fédéraux.

Au fond, le principe admis par la Cour de Paris c'est que l'immunité de juridiction ne doit appartenir aux États que lorsqu'ils ont une existence internationale, propre, distincte, et qui ne s'absorbe pas dans celle d'un autre État. D'autre part, les tribunaux ne doivent considérer comme États que ceux à qui le gouvernement de leur pays a reconnu cette qualité. Un État non reconnu est inexistant dans les rapports internationaux. Or, le plus souvent, les divers États qui composent l'État fédéral n'ont pas été individuellement reconnus par les puissances étrangères. La République des États-Unis a été reconnue comme État ; mais chacun des États qui l'ont constituée ne l'a pas été, et, lorsqu'un territoire nouveau est érigé en État, il ne sollicite pas la reconnaissance des puissances étrangères.

Ainsi, les diverses parties d'un État fédéral n'ont pas, dans les rapports internationaux, d'existence distincte ; ce ne sont que des divisions territoriales, des unités administratives secondaires, qui ne sauraient prétendre, à l'égard des pays étrangers, aux prérogatives des États.

Toutefois, il en serait autrement si, par exception, ces États particuliers avaient fait l'objet d'une reconnaissance individuelle. Ce serait le cas, par exemple, pour ceux de l'Empire allemand. Les tribunaux français se déclareraient, sans doute, incompétents pour juger les actions intentées contre eux ou contre leurs Souverains, et cependant, d'après la Constitution allemande, c'est l'Empereur qui représente l'Empire dans les relations internationales. Il est vrai que ces États n'ont pas complètement perdu le droit de légation et que quelques-uns d'entre eux l'exercent effectivement ; mais, qu'ils en usent ou non, leur condition internationale est pour tous la même. S'ils jouissent, à l'égard des puissances étrangères et de leurs tribunaux, des prérogatives des États, c'est qu'ils

ont été reconnus comme tels lorsqu'ils faisaient partie de la Confédération germanique, et la formation de l'Empire ne leur a pas enlevé le bénéfice de cette reconnaissance.

Quant aux cantons suisses, leur situation n'est pas la même que celle des États allemands ; ils se sont plus complètement absorbés dans l'État fédéral dont ils font partie. Eux aussi, néanmoins, ont été reconnus comme États souverains, à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur, lorsque la Suisse, avant 1848, était une Confédération. La Constitution de 1848, en limitant la souveraineté des cantons au profit du pouvoir fédéral, a-t-elle suffi pour leur enlever, dans les rapports internationaux, leur existence souveraine ? On peut en douter, si l'on observe que les cantons gardent, même à l'égard des États étrangers, une certaine individualité. Exceptionnellement, ils conservent le droit de conclure avec ces États, par l'intermédiaire, il est vrai, du gouvernement fédéral, des traités concernant l'économie politique, les rapports de voisinage et de police. Peut-être, à cet égard, la décision de la Cour de Paris pourrait-elle être critiquée. Sans insister sur ce point, je m'en tiens au principe qui résulte de cet arrêt : les tribunaux d'un pays ne sont pas incompétents pour connaître des actions intentées contre les États particuliers compris dans les États fédéraux étrangers. La règle est vraie, sans doute, en général, et cependant il faut encore ajouter une réserve à celles que nous avons déjà faites.

L'action intentée contre un de ces États particuliers est-elle relative à son patrimoine et à ses intérêts pécuniaires? Nous croyons que, en effet, il ne pourra pas décliner la compétence des tribunaux étrangers, et c'est sous ce seul aspect que la question s'est présentée dans l'espèce qui nous occupe. Mais la solution serait-elle la même si la contestation était relative à un acte de souveraineté ?

Dans un État fédéral la souveraineté se partage. Pour certaines matières, elle est exercée par le gouvernement fédéral ; pour d'autres, par les gouvernements particuliers de chacun des États. Or un acte de souveraineté ne doit jamais être soumis à l'appréciation d'un tribunal étranger. Peu importe qu'il émane du gouvernement fédéral, ou de celui d'un État particulier ; c'est la nature même de l'acte qui détermine l'incompétence des tribunaux étrangers, et cette nature ne change pas suivant que l'acte est accompli par un État dont la souveraineté est complète, à l'extérieur comme à l'intérieur, ou par un État qui n'a pas de souveraineté extérieure distincte. D'ailleurs, s'il en était autrement, l'incompétence des tribunaux, à l'égard des États fédéraux étrangers, se limiterait aux matières qui sont dans le domaine du pouvoir fédéral ; tandis que d'autres matières qui, par leur nature, doivent rationnellement échapper

à la juridiction des tribunaux étrangers, s'y trouveraient, au contraire, soumises, parce qu'elles rentreraient dans les attributions des États particuliers. Or la condition spéciale des États fédéraux ne doit pas augmenter leurs immunités de juridiction, en en faisant bénéficier les diverses parties de l'État, qui n'ont pas d'existence internationale distincte ; mais elle ne doit pas non plus accroître la compétence des tribunaux étrangers, en l'étendant à des actes qu'il ne leur serait pas permis de juger, s'ils avaient été faits dans un autre État.

Et s'il est vrai que ces États particuliers n'ont point, dans les relations internationales, la qualité et les prérogatives des États, il en résulte que les actes de souveraineté accomplis par eux seront réputés émaner de l'État unique que les puissances étrangères reconnaissent comme souverain : de l'État et du gouvernement fédéral. C'est ce gouvernement qui en sera responsable ; c'est à lui que s'adresseront, le cas échéant, les réclamations diplomatiques auxquelles ces actes donneront lieu.

Donc si l'État particulier, cité comme défendeur en raison d'actes de souveraineté, ne peut pas décliner la compétence du tribunal étranger, il faut au moins reconnaître à l'État fédéral le droit de le faire. Cet État, à la vérité, n'est pas partie au procès ; mais il peut s'adresser, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dont les tribunaux sont saisis du litige, et ce gouvernement fera présenter le déclinatoire, dans l'intérêt de l'ordre public, par le ministère public, qui le représente près des tribunaux.

Ainsi, pour déterminer la compétence des tribunaux étrangers à l'égard des divers États qui composent un État fédéral, il faut distinguer entre les actes relatifs au patrimoine et les actes de souveraineté. Cette distinction devrait aussi, croyons-nous, s'appliquer aux actions intentées contre tous les États quels qu'ils soient. Mais la jurisprudence ne l'admet pas ; les tribunaux se déclarent incompétents, à l'égard des États étrangers, quels que soient la cause et l'objet de l'action intentée. Il est donc intéressant de constater que la situation spéciale des États dont nous avons parlé justifie, à leur égard, la compétence des tribunaux étrangers, pour les actes relatifs au patrimoine, bien qu'elle ne soit pas admise pour les autres États.

III

Enfin, en supposant même que l'action eût été intentée contre un État ordinaire, est-ce que, en raison de la nature du litige, le tribunal français n'aurait pas dû être compétent? La Cour de Paris n'a pas posé cette question : son arrêt était suffisamment motivé sans avoir besoin de la résoudre. Nous nous proposons, cependant, de la traiter, pour exami-

ner sous tous ses aspects l'exception d'incompétence soulevée par la ville de Genève.

Les héritiers du Duc de Brunswick demandaient au tribunal de la Seine de prononcer la nullité, ou subsidiairement la résolution (révocation) du testament de leur auteur ; d'ordonner la restitution de la succession entière ; de désigner un notaire pour procéder à la liquidation ; et d'ordonner la licitation préalable des immeubles. La Cour de Paris a jugé que c'était là une véritable pétition d'hérédité. En tout cas, c'était bien là une de ces actions en matière de succession, qui doivent être intentées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, suivant la règle consacrée par l'article 59 du code de procédure civile français et par les lois des autres pays. Si le légataire avait été un particulier étranger, le tribunal français aurait été certainement compétent pour connaître de la demande des héritiers (1). L'article 14 du code civil français ne permet aucun doute à cet égard ; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que, sur ce point, la disposition de cet article ne contredit pas, mais confirme le droit commun. L'action intentée contre un légataire étranger, domicilié hors de France, doit être portée devant le tribunal français du lieu où la succession s'est ouverte, de la même manière et pour la même raison qu'on devrait porter devant ce tribunal l'action intentée contre un légataire français, domicilié hors de son ressort. La règle, qui s'applique sans difficulté aux particuliers, cesse-t-elle, au contraire, de s'appliquer lorsque le légataire est un État étranger ?

Je l'ai dit tout à l'heure. L'incompétence des tribunaux à l'égard des États étrangers n'est pas aujourd'hui unanimement admise. D'après une opinion de plus en plus répandue dans la doctrine, et que, pour ma part, je considère comme la plus exacte, il faut faire la distinction que j'ai précédemment indiquée. S'agit-il d'actes accomplis par un État comme souverain, par exemple de la révocation d'un fonctionnaire, de mesures de police ? L'indépendance de l'État s'oppose à ce que des tribunaux étrangers puissent en connaître. S'agit-il d'actes accomplis par l'État comme personne morale, susceptible d'avoir un patrimoine et de contracter des obligations ? Alors la souveraineté de l'État n'est pas en cause. L'acte qu'il a fait est de la même nature que s'il émanait d'un simple particulier ; il n'y a plus de raison pour qu'il ne soit pas soumis à la juridiction des tribunaux d'un autre pays, dans les mêmes cas où ceux-ci seraient compétents à l'égard d'un particulier étranger. L'Institut de droit international, en particulier, s'est rallié à ce système. Il déclare non recevables, contre un État étranger, les actions formées pour

(1) En supposant, par ailleurs, ce que j'admets sans le discuter, que le Duc de Brunswick fût domicilié en France.

des actes de souveraineté, et recevables une série d'actions qu'il énumère et dont le caractère commun est de ne point se rattacher aux conséquences de la souveraineté, mais à celles de la personnalité morale de l'État. Parmi ces dernières il range, avec raison, « celles qui sont fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire, ou comme ayant droit à une succession ouverte sur le territoire » (1).

On a combattu la théorie que je viens d'énoncer en alléguant que la distinction entre les actes de l'État comme souverain et ses actes comme personne morale serait difficile en fait, et peut-être arbitraire en droit. Mais s'il en est parfois ainsi, il ne peut du moins y avoir de doute lorsque l'Etat est poursuivi comme héritier ou légataire. On ne peut prétendre qu'il ait été institué en qualité de souverain. Si donc on pose en principe que les tribunaux sont compétents pour connaître des actions dirigées contre les États étrangers lorsque leur souveraineté n'est pas en cause, le tribunal de l'ouverture de la succession sera compétent pour juger l'action relative à cette succession et intentée contre l'État héritier ou légataire.

Mais le principe, tout rationnel qu'il soit, n'est pas, jusqu'à présent, suivi dans la jurisprudence, ni en France, ni dans les autres pays.

La Cour de cassation et les autres Cours et tribunaux français se sont constamment déclarés incompétents pour connaître des actions dirigées contre les États étrangers, sans jamais indiquer aucune distinction entre l'État souverain et l'État personne morale (2) ; et si les tribunaux de certains pays se sont parfois déclarés compétents, à l'égard de gouvernements étrangers qui n'agissaient pas dans l'exercice de leur souveraineté, on peut citer bien d'autres décisions, plus catégoriques encore que celles de la jurisprudence française, en faveur de l'incompétence absolue et sans réserve (3).

On peut donc, jusqu'à présent, considérer comme une règle admise dans la pratique internationale que les tribunaux sont incompétents pour juger les actions intentées contre des États étrangers, relatives ou non

(1) Institut de droit international, Session de Hambourg, 1891, *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XI, p. 437.

(2) V. notamment Cass., 22 janvier 1849, *Dalloz*, Rec. pér., 49.1.5. Dans l'espèce, il s'agissait du payement d'une lettre de change tirée par le gouvernement espagnol et endossée à son créancier français, en payement d'une fourniture de chaussures.

(3) V. en particulier Cour suprême de Vienne, 3 janvier 1878, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. X (1883), p. 67 : Incompétence des tribunaux autrichiens pour connaître d'une action possessoire intentée contre un État étranger relativement à un immeuble situé en Autriche. — Cour suprême de justice d'Angleterre, 29 novembre 1893, cité plus haut : Action en dommages-intérêts intentée contre un Souverain étranger pour rupture de promesse de mariage.

à des actes de souveraineté. Toutefois la règle comporte certaines restrictions. Les tribunaux deviennent compétents lorsque les États étrangers acceptent, expressément ou tacitement, leur juridiction ; en outre, en matière réelle immobilière, le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble litigieux est compétent, même si le défendeur est un État étranger. A ces deux exceptions faut-il en ajouter une troisième, en décidant que le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte est compétent pour juger les actions intentées contre l'État étranger, héritier ou légataire ?

S'il fallait en croire la consultation donnée par la Faculté de droit de l'Université de Berlin, à l'occasion de l'affaire Zappa, « la doctrine et la jurisprudence seraient tombées d'accord sur un point: c'est que Souverains et États étrangers sont soumis en tout état de cause : 1° à la loi du *forum rei sitæ*, 2° du *forum hereditatis* » (1). Mais cette assertion paraît trop absolue.

La plupart des auteurs qui traitent de la compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers ne parlent pas des actions intentées contre eux en qualité d'héritiers ou de légataires. Quelques-uns, il est vrai, comme Bynkershoeck, de Martens (2), Phillimore (3), Heffter (4), signalent le cas où une succession serait acquise, non pas à un État, mais à un Souverain étranger, et ils admettent alors la compétence du *forum hereditatis*. L'Institut de droit international a nettement affirmé cette solution, mais cela ne suffit pas pour qu'on puisse considérer la doctrine comme fixée en ce sens (5).

Quant aux décisions des tribunaux, elles sont encore plus rares que les opinions des auteurs. Jusqu'à ces dernières années, les recueils de jurisprudence ne citent, du moins en France, aucun exemple d'action intentée, en matière de succession, contre un État ou contre un Souverain étranger. Il en est vraisemblablement de même dans les autres pays, notamment en Allemagne. Les arrêts cités, à l'appui de sa thèse, par la Faculté de droit de Berlin affirment uniquement la compétence du *forum rei sitæ* et non pas celle du *forum hereditatis*. La question semblait ignorée de la pratique, lorsqu'elle s'est posée, il y a peu de temps, dans deux espèces bien connues.

En France, d'abord, la Marquise du Plessis-Bellière ayant institué comme légataire universel le Saint-Siège, en la personne du Pape actuel-

(1) *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 743.
(2) G. F. de Martens, *Précis du dr. des gens moderne de l'Europe*, t. II, § 173.
(3) Phillimore, *Commentaries upon Intern. Law*, t. II, § CVIII-CXI.
(4) Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, p. 124.
(5) V. aussi Hartmann, *Mémoire présenté à l'Institut de droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXII (1890), p. 425.

lement régnant, les héritiers ont attaqué le testament. Bien que le tribunal de Montdidier ait considéré (à tort peut-être) le legs comme fait à un État étranger, il a statué sans mettre en doute sa propre compétence. Il faut ajouter que cette compétence n'avait pas été déclinée, et l'on ne voit pas trop quelle juridiction le Souverain Pontife aurait préférée à celle des tribunaux français (1).

En Roumanie, le gouvernement grec avait été institué légataire d'un sieur Zappa. Les héritiers du sang ont contesté la validité du testament, et l'État roumain est intervenu pour s'opposer à la prise de possession, par un État étranger, d'immeubles situés en Roumanie. L'une et l'autre action ont été intentées devant les tribunaux roumains, et ces tribunaux se sont déclarés compétents, malgré les protestations de la Grèce, qui proposait de soumettre le litige à un arbitrage. Le conflit est même devenu si aigu que la Grèce a rappelé son envoyé de Bucarest.

Mais les jugements rendus, dans ces deux affaires, en France et en Roumanie, ne peuvent guère être invoqués en faveur de la compétence du *forum hereditatis*, pour les actions intentées, en matière de succession, contre des États étrangers. D'abord, le tribunal de Montdidier n'a même pas statué sur sa compétence qui n'avait pas été déclinée. En outre, dans les deux espèces, on contestait à l'État étranger le droit de recueillir le legs qui lui avait été fait, parce qu'on lui contestait le droit d'être propriétaire d'immeubles sur le territoire d'un autre État ; or il appartient évidemment aux tribunaux de chaque pays de juger, par application de leurs lois nationales, si les immeubles qui s'y trouvent peuvent être la propriété d'étrangers, individus ou personnes morales. La compétence du tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé est encore plus certaine, en pareil cas, qu'en matière réelle immobilière ; on ne comprendrait pas qu'un autre tribunal prétendît juger un semblable litige.

Ainsi la jurisprudence ne s'est jamais, croyons-nous, prononcée sur le point de savoir si le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est compétent pour juger contre un État étranger une action en nullité de testament, par exemple pour vice de forme ou incapacité du testateur, ou une action en révocation d'un legs pour inexécution des charges, ce qui était précisément la question soulevée par la ville de Genève devant la Cour de Paris.

Toutefois, en l'absence de précédents décisifs, les solutions admises sur d'autres points fournissent au moins des arguments d'analogie, d'où l'on peut conclure, croyons-nous, que le tribunal dans le ressort duquel

(1) Trib. de Montdidier, 4 février 1892, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XIX (1892), p. 447.

la succession s'est ouverte peut connaître des actions intentées contre l'État héritier ou légataire.

Au point de vue de la jurisprudence française, cette solution ne saurait faire de doute pour les successions immobilières. Il résulte, en effet, de l'article 3 du code civil que la succession aux immeubles situés en France doit être régie exclusivement par la loi française, et une jurisprudence constante en tire cette conséquence que les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des litiges concernant la succession à des immeubles situés en France, bien que la succession soit ouverte à l'étranger et que le *de cujus* et ses héritiers, parties au procès, soient étrangers. Ainsi, en matière de succession immobilière, c'est la situation des immeubles qui détermine la compétence des tribunaux français ; il faut donc, comme pour les actions réelles immobilières, et par identité de motifs, décider que lorsqu'un État étranger est légataire d'un immeuble situé en France, la demande formée contre lui, relativement à la dévolution héréditaire de cet immeuble, sera de la compétence des tribunaux français (1).

Doit-on, au contraire, admettre que ces mêmes tribunaux seraient incompétents, si la succession échue à l'État étranger était mobilière ? D'abord, il est fort rare qu'une succession soit purement mobilière ou immobilière. Le plus souvent elle comprend à la fois des immeubles et des meubles. Le tribunal serait donc alors, tout à la fois, compétent pour la partie immobilière de la succession, incompétent pour sa partie mobilière ; il pourrait apprécier la validité des dispositions faites à un État étranger pour les immeubles qui en sont l'objet et non pour les meubles. Cette solution, il est vrai, est admise par les tribunaux français toutes les fois qu'une succession, ouverte à l'étranger et soumise à la loi étrangère, comprend des immeubles situés en France ; mais elle est, en elle-même, trop peu rationnelle pour qu'on l'étende à d'autres hypothèses. Si les tribunaux ne portent pas atteinte à l'indépendance des États étrangers en connaissant des actions dirigées contre eux relativement aux immeubles compris dans la succession qui leur est dévolue, il ne saurait en être autrement pour les meubles compris dans la même succession.

On peut, d'ailleurs, donner des raisons plus directes pour établir la compétence du *forum hereditatis* à l'égard des États étrangers. M. Hartmann, dans son Mémoire présenté à l'Institut de droit international (2), dit que « si l'État veut acquérir ce qui lui a été donné, soit comme héri-

(1) Renault, *Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble situé en France*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XX (1893), p. 1120.

(2) *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXII (1890), p. 425.

tier, soit comme légataire, il doit se soumettre aux lois de l'État dans lequel le défunt avait son domicile ; il devra de même répondre à toutes les actions intentées contre lui, en sa qualité d'héritier, ou pour faire le partage de la succession, dans le for du domicile du défunt ». Ce raisonnement n'est pas tout à fait décisif ; il repose sur cette idée, vraie en Allemagne, que la loi applicable à la succession est celle du domicile du défunt. Mais il n'est pas impossible que la succession soit soumise à la loi d'un autre pays que celui où elle est ouverte : c'était précisément le cas dans l'espèce sur laquelle la Cour de Paris avait à se prononcer. Le domicile non autorisé du Duc de Brunswick en France suffisait pour que sa succession fût considérée comme ouverte dans ce pays, mais non pour la soumettre, du moins dans sa partie mobilière, à la loi française. Mais ce qui est vrai, c'est que, le plus souvent, l'État étranger, en invoquant, pour recueillir la disposition faite à son profit, les lois du pays où la succession s'est ouverte, aura implicitement accepté la compétence des tribunaux de ce pays. Si, par exemple, il s'adresse à ces tribunaux pour obtenir l'envoi en possession de son legs (1), il ne pourra plus décliner leur juridiction, s'il est poursuivi devant eux en sa qualité de légataire.

Enfin la raison principale qui justifie la compétence du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, à l'égard de l'État étranger héritier ou légataire, est analogue à celle qui explique, en matière immobilière, la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble. Si ce tribunal peut alors connaître de l'action intentée contre l'État étranger, c'est que sa compétence est déterminée par la seule situation de l'immeuble, sans prendre en considération la personne des parties en cause ; de même, en matière de succession, c'est le domicile du *de cujus* qui détermine la compétence du tribunal, abstraction faite des personnes intéressées au litige. En particulier, lorsque, comme dans l'espèce que nous étudions, la validité d'un testament est contestée, c'est, en quelque sorte, contre le testament, plutôt que contre l'État légataire, que l'action est intentée ; c'est l'acte du défunt et non celui de l'État qu'il s'agit d'apprécier, et l'on comprendrait mal qu'un testateur incapable pût, en instituant un État étranger, soustraire son testament à la juridiction de ses juges naturels, c'est-à-dire de ceux de son domicile. Et s'il s'agit d'une action en partage, ou, comme dans notre espèce, d'une action en révocation de la libéralité, intentée par un héritier contre l'État légataire, on ne s'expliquerait pas non plus que le testateur eût rendu

(1) La ville de Genève avait ainsi fait rendre exécutoire, en France, par le tribunal de la Seine l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du tribunal civil de Genève.

l'action de ses héritiers plus difficile, et par suite leur condition plus mauvaise, en choisissant comme légataire un État étranger. Lorsqu'un individu contracte avec un État, on peut dire, à la rigueur, que, s'il ne peut agir contre son débiteur devant les tribunaux qui seraient, de droit commun, compétents, il a connu cette situation et l'a, par avance, acceptée. Mais le testateur ne peut pas changer la compétence du tribunal au préjudice de ses héritiers et les dépouiller d'un droit que la loi leur accorde.

En admettant donc que les tribunaux sont incompétents à l'égard des États étrangers, même considérés comme personnes morales, il faut faire exception pour les actions intentées contre un État en qualité d'héritier ou de légataire : le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte sera compétent pour les juger.

EUGÈNE AUDINET,
Professeur de droit international à la Faculté de droit d'Aix.

L'ANNEXION DU CONGO A LA BELGIQUE

ET LE DROIT INTERNATIONAL

En 1860, un officier belge, le major Brialmont, écrivait : « Il est temps que la Belgique se crée des débouchés lointains pour remplacer les marchés européens qui se rétréciront peu à peu, et répare la perte des colonies exploitées avant 1830 sous la protection de la marine néerlandaise ». Et, rappelant l'expédition contre la Chine, alors projetée par la France et l'Angleterre, il ajoutait : « La Belgique doit participer à cette expédition ; après la victoire, elle prendra possession de l'une des îles situées à l'embouchure du Yang-tze-Kiang et y créera un port libre qui, défendu par une garnison, sera pour elle une station commerciale de premier ordre » (1). Presque au même moment, au Sénat belge, S. A. R. le Duc de Brabant tenait un langage identique : « Je crois, disait-il dans la séance du 17 février 1860, que l'heure est venue de nous étendre au dehors » (2). Après une attente de plus de trente années, la Belgique a

(1) *Complément de l'œuvre de 1830. Établissements à créer dans les pays transatlantiques : avenir du commerce et de l'industrie belge*, Bruxelles, 1860, Muquardt, édit., p. 6, 181 et suiv. — Cette brochure a été publiée sans nom d'auteur, mais elle était l'œuvre du major Brialmont, officier d'ordonnance du Roi des Belges (V. *Catalogue de la Bibliothèque du ministère des affaires étrangères de Belgique*, Bruxelles, 1889, t. II, Table des matières, p. 48).

(2) « Je crois, ajoutait-il, qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine de voir les meil-

décidé de réaliser les desseins patriotiques du Prince, qui allait devenir son Roi, et du soldat, qui devait être l'un de ses plus brillants officiers généraux. Le 9 janvier 1895, un traité a été signé à Bruxelles par M. van Eetvelde, au nom de l'État indépendant du Congo et par MM. de Merode Westerloo, de Burlet et de Smet de Naeyer, au nom de l'État belge, qui abandonne à cette puissance « la souveraineté des territoires composant l'État indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés » (1). Ainsi, à l'exemple des nations qui l'environnent, la Bel-

leures positions, rares déjà, successivement occupées par des nations plus entreprenantes que la nôtre » (Paroles rappelées par M. Nothomb, dans son Rapport sur la convention du 3 juillet 1890 entre la Belgique et l'État du Congo, fait le 16 juillet 1890 à la Chambre des représentants. *Moniteur belge*, Documents parlementaires, session extr. de 1890, p. 29).

(1) Voici le texte du traité de cession du Congo à la Belgique :

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans sa lettre du 5 août 1889 à M. le ministre des finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition, et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession, le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par le Comte de Merode Westerloo, ministre des affaires étrangères, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature, et l'État indépendant du Congo, représenté par M. E. van Eetvelde, secrétaire d'État dudit État indépendant :

Article 1er. — Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'État belge déclare accepter cette cession.

Art. 2. — La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État indépendant, et notamment : 1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des obligations et charges indiquées dans l'annexe A de la présente convention ; 2° Les actions et parts de fondateurs qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'annexe A ; 3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le gouvernement de l'État indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement militaire ; 4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont actuellement la propriété de l'État indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

Art. 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe B.

Art. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1er sera déterminée par arrêté royal. — Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État indépendant à partir du 1er janvier 1895 sont au compte de la Belgique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 9 janvier 1895. — (L. S.) Comte Merode de Westerloo ; (L. S) J. de Burlet ; (L. S) P. de Smet de Naeyer ; (L. S.) Edm. van Eetvelde.

A la suite de ce traité figurent deux annexes A et B : la première indique les charges, hypothèques et obligations grevant les terres de l'État du Congo ; la seconde contient le détail des engagements financiers de l'État indépendant.

En outre, un arrangement provisoire, également conclu à Bruxelles le 9 janvier 1895

[illegible] prendre sa part de cette Afrique qui paraît destinée à n'être plus, dans un avenir prochain, qu'une vaste possession européenne.

[illegible] — L'HISTORIQUE DE L'ANNEXION.

L'annexion du Congo ne fut pas, de la part de la Belgique, une conception [illegible] et spontanée : c'est progressivement et par son Souverain qu'elle s'intéressa aux choses de l'Afrique. Les découvertes faites dans le continent noir en 1873 par Cameroun et en 1875 par Stanley avaient attiré l'attention du Roi des Belges. Le 12 septembre 1876, Léopold II réunit à Bruxelles, en son Palais, une Conférence géographique, à laquelle il avait convié les principaux explorateurs de l'Afrique. La Conférence eut pour résultat la fondation de l'Association internationale africaine, composée de Comités nationaux et d'un Comité de direction présidé par le Roi des Belges. Son but était exclusivement scientifique et humanitaire : il s'agissait de donner une impulsion vigoureuse à la reconnaissance des territoires encore inconnus de l'Afrique centrale et de créer les bases de sa civilisation future. Mais la plupart des Comités nationaux, à peine subventionnés par leurs gouvernements, ne tardèrent pas à se détacher en fait de l'Association, et celle-ci fut bientôt réduite au Comité belge que Léopold II soutenait largement de sa fortune personnelle. Au lendemain même de sa constitution, l'Association n'était donc plus internationale que de nom ; elle était devenue en réalité une société belge (1).

L'évolution devait se poursuivre en ce sens. A la fin de 1877, Stanley, dont on était sans nouvelles depuis quelque temps, avait reparu sur les bords de l'Atlantique, révélant au monde le cours du Congo et les richesses de son immense bassin. Le Roi Léopold, frappé de l'importance de ces découvertes, résolut d'obtenir le concours de l'explorateur américain.

entre M. P. de Smet de Naeyer, pour la Belgique et M. Edm. van Eetvelde, pour l'État du Congo, est joint au traité dans les termes suivants :

A. — A partir du 1er janvier 1895, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'État indépendant du Congo sans l'assentiment du ministre des finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. — A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo qui sera déposé au cours du premier trimestre de l'année 1895.

C. — Si les recettes normales de l'État indépendant du Congo ne suffisaient pas à assurer la marche de l'administration courante, il sera suppléé à l'insuffisance par les soins du Roi-Souverain. Les avances ainsi faites seront remboursées par la Belgique lors de la reprise.

(1) V. Dutreuil de Rhins, *Le Congo français*, Paris, 1885, p. 14.

A peine celui-ci eut-il débarqué à Marseille qu'il était abordé par deux délégués du Roi des Belges, qui l'informaient du désir de leur Souverain d'entreprendre une grande œuvre en Afrique. Stanley exposa ses vues. Il ne devait pas suffire d'envoyer au Congo une expédition purement géographique et philanthropique ; c'est une action politique et commerciale qu'il fallait y exercer, afin de mettre à profit les nombreuses richesses de la contrée. L'idée d'ouvrir aux Belges un vaste débouché à leur activité parut au Roi des plus heureuses, et il décida de la réaliser. Dès 1841, plusieurs Belges entreprenants, sous l'impulsion du Comte de Hompesch, avaient constitué une Compagnie anonyme, la Société belge de colonisation, qui devait créer des établissements coloniaux dans l'Amérique centrale, au Guatémala, et ouvrir des relations commerciales entre ce pays et la Belgique ; mais, les difficultés ayant rebuté les premiers colons, la Société s'était bientôt dissoute (1). Léopold II rêva de former une association analogue, en l'entourant des plus sûres garanties. Il fit appel aux capitalistes des principaux pays, et ceux-ci, assemblés à Bruxelles, fondaient, le 25 novembre 1878, le Comité d'études du Haut-Congo, après avoir décidé qu'une expédition serait sans retard organisée sous la direction de Stanley. Le but de cette mission était de découvrir un moyen pratique de relier le Bas et le Haut-Congo, de fonder dans le bassin de ce fleuve des stations qui pussent être utilisées dès l'heure actuelle, et d'acheter les terrains avoisinant ces stations. Stanley devait, en outre, nouer d'amicales relations avec les tribus et les inviter à échanger les produits de leur sol contre les objets manufacturés de l'Europe (2). Dans la pensée du Roi, c'est à la Belgique que la nouvelle institution devait surtout profiter. Établi à Bruxelles, sous l'administration royale, le Comité était bien placé pour cela. De fait, deux expéditions, à la tête desquelles étaient des officiers belges, les capitaines Cambier et Popelin, furent immédiatement décidées. Seulement, il importait que le peuple belge s'associât avec ardeur au mouvement colonial. Et la chose n'allait point sans difficultés. Par nature, les Belges sont peu enclins à s'expatrier ; ils tiennent au sol national et manquent de cet esprit d'initiative qui fait les peuples colonisateurs. Le Parlement lui-même demeurait froid et indifférent. En 1879, M. d'Hane-Steenhuyse, consul général de Belgique à Manille, avait adressé une pétition à la Chambre des représentants, lui demandant d'engager la Belgique dans la voie coloniale en Afrique ; la section centrale conclut au rejet de la pétition à l'unanimité de ses membres. Cependant le Roi Léopold ne se

(1) *Complément de l'œuvre de* 1830, p. 63 et suiv.

(2) V. *L'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo*, par un de leurs collaborateurs, Bruxelles, 1882, p. 19.

décourageait pas. A la même époque, il ouvrait un concours sur le développement des relations commerciales de la Belgique, avec l'arrière-pensée de voir le Congo désigné comme le débouché le plus favorable à l'extension du commerce extérieur. Il essayait de toutes manières de décider les particuliers à constituer des sociétés commerciales ayant pour objectif l'Afrique centrale.

Pendant ce temps, l'expédition du Comité d'études, conduite par Stanley, poursuivait son entreprise. Le 14 août 1879, l'explorateur arrivait devant l'embouchure du Congo, et, deux années plus tard, Léopoldville, la première station belge sur la rive gauche du fleuve, était fondé. De 1879 à 1884, plus de mille traités furent négociés avec les chefs indigènes, assurant au Comité la possession souveraine de vastes régions. De leur côté, les expéditions organisées par l'Association étaient parvenues à établir en Afrique plusieurs stations. Des succès aussi rapides donnèrent quelque confiance aux Belges. On vit alors se constituer un certain nombre de Compagnies privées. Un négociant, M. Gillis, fondait en 1882 deux factoreries, à Embomma et à Noki, et la Société générale d'exportation était créée à Bruxelles avec l'aide pécuniaire du Comité d'études (1).

Maintenant que le Comité et l'Association avaient installé des stations et obtenu des concessions en Afrique, il restait à organiser celles-ci et à les exploiter. Pour cela il convenait de mettre en commun des efforts jusqu'alors plus ou moins dispersés, et de constituer un pouvoir vraiment solide. Le Comité d'études et l'Association africaine ne pouvaient songer à se transformer eux-mêmes et d'un seul coup en un État autonome. Une semblable transformation, en dehors des difficultés qu'elle présentait, n'eut pas manqué d'indisposer les puissances de l'Europe dont le continent africain avait aussi éveillé les convoitises. Il fallait suivre une voie qui put y conduire d'une façon détournée. Le meilleur moyen parut être la fusion de l'Association et du Comité en une seule Compagnie, qui prit le titre d'Association internationale du Congo.

Le Roi des Belges, qui avait présidé à la formation des deux premières, fut encore l'âme de la nouvelle société. C'est sous son haut patronage qu'elle se fonda en 1884, et elle ne tarda pas à devenir une puissance territoriale considérable. Grâce à des circonstances favorables, elle entra en communication avec les divers États et affirma officiellement son existence. Le 22 avril et le 16 décembre 1884, elle se présentait aux États-Unis d'Amérique et à la Grande-Bretagne « comme ayant acquis des territoires pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie

(1) *L'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo*, p. 27.

d'établissement » ; ces pays lui répondirent en reconnaissant son pavillon « à l'égal de celui d'un gouvernement ami ». Des conventions analogues furent conclues successivement de novembre 1884 à février 1885 avec les autres puissances. Les droits politiques et territoriaux de l'Association se trouvèrent bientôt consacrés d'une manière plus explicite. Sur l'invitation de l'Allemagne et de la France, une Conférence venait de réunir à Berlin les nations civilisées afin de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions devant assurer en Afrique le développement du commerce et y prévenir des contestations et des malentendus. Le 23 février 1885, à l'instigation du Roi des Belges, et par l'intermédiaire de son président, M. Strauch, l'Association fit connaitre à la Conférence que les diverses puissances avaient « reconnu son pavillon comme celui d'un État ou d'un gouvernement ami », et dit son espoir que l'assemblée « voulût bien considérer l'avènement d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux ». La Conférence fit à cette communication un accueil empressé. Les plénipotentiaires décidèrent de joindre au protocole de la séance la lettre de M. Strauch, avec les diverses déclarations qu'elle avait provoquées et les traités qui avaient reconnu l'Association. Mais, le 26 février, la réunion alla plus loin. Au nom des puissances le Prince de Bismarck donna acte à l'Association internationale de son adhésion aux Résolutions de l'assemblée, et, de la sorte, il la transforma en « puissance ». Un État libre et indépendant était ainsi créé par la Conférence de Berlin.

C'est à titre privé en quelque sorte que le Roi des Belges avait jusqu'alors participé à l'œuvre africaine ; un lien plus étroit, et en même temps plus solennel, vint l'unir bientôt à l'État nouvellement fondé. Les délégués des puissances à la Conférence de Berlin, en saluant l'apparition de l'État du Congo, avaient émis le vœu que Léopold en acceptât la souveraineté : « Souhaitons à l'État nouveau, déclarait le représentant de la France, de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son auguste fondateur » (1). Le Roi ne repoussa point la dignité qu'on semblait lui offrir. Le 16 avril 1885, il fit connaitre à ses ministres son intention de devenir le chef de l'État indépendant du Congo et les pria de demander à ce sujet l'assentiment des Chambres (2). La Chambre des représentants et le Sénat, par des résolutions identiques des 28 et 30 avril,

(1) Paroles du Baron de Courcel, à la séance du 23 février 1885 (Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1885, p. 225).

(2) V. la lettre du Roi des Belges, dans le *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Annales parlementaires, séance du 21 avril 1885, p. 975.

prises à la presque unanimité (1), autorisèrent le Roi des Belges à assumer, à titre personnel, la souveraineté de l'État récemment fondé en Afrique. Et, à la date du 1er août 1885, ce Prince notifia sa qualité aux divers gouvernements, précisant en même temps les caractère du nouvel État : les puissances firent à cette notification des réponses favorables. La Belgique, pour la première fois, intervenait donc officiellement dans l'œuvre du Congo. Mais, en définitive, cette intervention ne devait pas l'engager. L'union avec l'État congolais était en effet purement personnelle, et l'union personnelle réduit le rapprochement entre deux États à l'unité de Souverain : les pays demeurent absolument distincts au point de vue militaire, au point de vue financier, au point de vue diplomatique. Le Roi, dans sa lettre aux ministres, et aussi dans sa déclaration aux puissances, le disait d'ailleurs en termes très nets : « L'État, dont je serai le Souverain, sera indépendant, et devra suffire à ses besoins ; l'expérience comme l'exemple des colonies voisines m'autorisent à affirmer qu'il disposera des ressources nécessaires ». Le gouvernement, représenté par M. Bernaert, le déclarait à son tour au Parlement : « Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique, c'est un État indépendant qui se fonde. Une union purement personnelle ne peut imposer au pays aucune charge financière ou militaire ; il est bien entendu que la Belgique et son gouvernement demeureront étrangers à l'administration du Congo » (2). En droit, cela est parfaitement exact ; mais, en fait, la situation peut être toute différente. Il est incontestable qu'un État, dont le Souverain règne sur un autre territoire, s'intéressera toujours plus ou moins aux destinées de ce territoire. Les événements peuvent créer à la nation un devoir d'honneur de soutenir de ses deniers son Roi dans une entreprise qu'elle a dans une certaine mesure encouragée.

Au surplus, l'avenir a montré que la Belgique s'associa de jour en jour davantage aux affaires congolaises. L'élévation de Léopold au trône africain donna comme un élan subit à l'esprit d'entreprise. Des Compagnies privées se formèrent aussitôt pour mettre à profit les richesses de l'Afrique : le 26 décembre 1886, sous la haute influence du Roi, une Société belge se constituait afin de construire un chemin de fer de la côte au Stanley-Pol.

Le Souverain, à la vérité, n'avait rien négligé de ce qui pouvait inspirer confiance à ses sujets. Lorsqu'il organisa les services de son nouveau Royaume, c'est à des Belges qu'il en remit la direction. De même, ce sont des officiers et des sous-officiers de l'armée belge qui furent chargés

(1) A la Chambre, sur 126 votants il n'y eut qu'un vote négatif et une abstention.

(2) *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Annales parlementaires, séances des 21 et 28 avril 1885, p. 975, 1030 et 1031.

d'instruire et de diriger les troupes indigènes. Le Congo, « État indépendant » et « colonie internationale » (1), se trouva ainsi, dès le début, gouverné et défendu par des étrangers, appartenant à une seule des puissances qui l'avaient établi.

Le gouvernement belge lui-même ne tarda pas à prêter un appui important au nouvel État. Malgré les largesses du Roi, le Congo manquait des ressources nécessaires à son établissement, et il dut sans retard recourir à un emprunt. Le 7 février 1888, il sollicita du public un prêt de 150 millions de francs, qu'il s'engagea à rembourser suivant des tirages au sort avec la chance de primes ou avec l'intérêt accumulé (2). Mais pour que cet emprunt pût réussir, il fallait l'entourer de certaines garanties. Le Roi Léopold les demanda à la Belgique. Le Parlement de Bruxelles n'hésita point à les lui accorder par la loi du 29 avril 1887. Cette loi autorisait d'abord l'État indépendant à émettre en Belgique les titres de son emprunt. C'était faire appel officiellement aux capitaux belges pour soutenir l'œuvre congolaise. De l'avis du gouvernement, une semblable autorisation constituait de plus une « mesure d'exception » : l'émission d'obligations à primes est une combinaison trop voisine de la loterie pour être aisément encouragée (3). Une autre facilité était donnée au Congo. Les titres de l'emprunt étaient déclarés dispensés du droit de timbre, quoique, d'après la législation belge, ils dussent y être assujettis (4). Enfin, et cette partie de la loi n'était pas la moins importante, « l'amortissement et le payement des primes étaient assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge (peut-être garanti par l'État) (5), d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre ».

(1) C'est ainsi que M. Bernaert, au nom du gouvernement belge, qualifiait l'État du Congo : « C'est un État indépendant qui se fonde, et le Roi entend régir la colonie internationale dont il sera le chef avec des ressources et au moyen de forces qui seront exclusivement propres au nouvel État.. ; l'État dont le Roi sera le Souverain constituera en quelque sorte une colonie internationale » (*Moniteur belge*, Chambre des représentants, Annales parlementaires, séances des 21 et 28 avril 1885, p. 975 et 1030). — V. aussi Rolin-Jaequemyns, *L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXI (1889), p. 168.

(2) V. le texte du décret de l'État du Congo du 7 février 1888, à la suite de l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession du 9 janvier 1895 entre la Belgique et le Congo, pièce n° 33, p. 183.

(3) V. le discours de M. Bernaert, ministre des finances, à la Chambre des représentants, séance du 4 avril 1887 (*Moniteur belge*, Annales parlementaires, p. 914).

(4) Discours de M. Bernaert, précité, p. 915.

(5) Un membre de la section centrale de la Chambre avait proposé, afin qu'on ne suspectât pas l'État belge d'une immixtion quelconque dans l'emprunt, d'empêcher les établissements patronnés et garantis par l'État de recevoir le dépôt des valeurs destinées à servir de gage. Mais cette proposition ne fut pas admise (V. le discours de M. Neujean à la Chambre des représentants, séance du 4 avril 1887, *Moniteur belge*, Annales parlementaires, p. 918).

Le décret congolais de 1888 compléta cette disposition par des mesures rendant plus étroite encore l'immixtion de la Belgique : l'établissement dépositaire devait apposer son visa sur les titres de l'emprunt et publier, chaque année, au *Moniteur belge* la composition et l'importance du fonds d'amortissement dont il avait le dépôt ; la gestion de ce fonds était attribuée à un Comité permanent composé, pour les deux tiers, des délégués des établissements ayant pris part à l'émission et, pour l'autre tiers seulement, des délégués du Congo. Le vote d'une pareille loi n'équivalait-il pas de la part des Chambres à une recommandation morale de l'emprunt? La responsabilité du gouvernement belge ne se trouvait-elle pas dès lors engagée ? En discutant les conditions que l'emprunt projeté devait remplir pour être placé en Belgique, le Parlement ne s'immisçait-il pas en réalité dans les affaires du Congo, et ne portait-il pas atteinte au principe même de l'union personnelle? Certains représentants (1) l'ont soutenu, et leur opinion, il faut bien le reconnaître, n'était pas dénuée de tout fondement.

Cependant l'État belge devait pénétrer plus avant dans la voie où il venait d'entrer. La loi du 29 avril 1887, en associant la Belgique aux affaires financières de l'Afrique, avait eu surtout pour objet de décider la nation à diriger son épargne du côté du Congo ; deux années plus tard, l'État mit ses propres ressources à la disposition du nouveau Royaume. Une loi du 29 juillet 1889 autorisa le gouvernement belge à participer comme souscripteur d'actions à la construction d'un chemin de fer de Stanley-Pol à Matadi. L'établissement de ce chemin de fer exigeait une somme de 25 millions de francs : l'État avança 10 millions, représentés par 20.000 actions de 500 francs productives d'un intérêt de 3 1/2 0/0 et amortissables au pair en 99 ans; 8 millions furent en outre souscrits par la nation. Ainsi, comme le disait l'exposé des motifs du projet de loi, « à raison des actions dont il devenait détenteur, le gouvernement devait intervenir efficacement dans la gestion de l'entreprise » ; il aura la haute main sur elle et son influence au Congo sera à cet égard prépondérante. Sans doute, c'est à une Société belge et non à l'État indépendant lui-même qu'il prêtait son crédit ; mais en définitive la Société qui s'était constituée pour construire le chemin de fer n'était

(1) MM. Anspach-Puissant, Bara et Neujean. « Le jour où l'État du Congo ne ferait pas honneur à ses signatures, déclarait ce dernier, les souscripteurs pourraient attraire en justice l'État belge et lui dire : Vous avez inscrit dans une loi belge que l'amortissement et le remboursement de mes 100 francs seront *assurés* par un dépôt, dès le premier jour ; vous avez promis de veiller à l'existence et au maintien du dépôt. Prouvez-moi que ce dépôt existe encore et qu'il me couvre. Si vous ne le faites pas, vous n'avez pas rempli votre devoir contractuel vis-à-vis des souscripteurs de titres ; remboursez-nous » (*Moniteur belge*, Annales parlementaires, séance du 4 avril 1887, p. 918 et 919).

pas étrangère à l'État du Congo : elle avait été créée à l'instigation du Souverain de cet État, et ses intérêts se confondaient à ce point avec ceux du Royaume qu'un publiciste belge, M. Édouard Rolin, pouvait écrire que « par la loi de 1889, la Belgique a prêté aide et assistance au Congo comme un riche financier commandite un homme jeune et entreprenant » (1).

On le voit donc, le lien purement personnel qui, en droit, rattachait les deux pays s'était, en fait, singulièrement resserré. L'union devait encore s'accentuer. Les esprits évoluaient de plus en plus en ce sens. Dans la discussion de la loi de 1889, le gouvernement et ses amis parlèrent, pour la première fois, de l'incorporation complète du Congo à la Belgique (2); ils firent allusion au désir qu'on aurait pu avoir de faire de l'État africain une colonie belge. Ce fut, il est vrai, pour déclarer qu'il n'en était point question; mais, en faisant cette déclaration, ils s'étaient bien gardés d'envisager l'annexion comme une chose chimérique, ils l'avaient considérée comme un acte simplement prématuré : « Je ne sache pas, disait M. Bernaert, que l'acquisition du Congo nous soit offerte » (3).

Quoiqu'il en soit, quinze jours ne s'étaient pas écoulés qu'un événement se produisait, rendant sans objet les scrupules du ministre. Le 2 août 1889, Léopold II rédigeait un testament, dans lequel il affirmait sa volonté de « léguer et transmettre, après sa mort, à la Belgique tous ses droits souverains sur l'État indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères, d'une part, et l'Association internationale du Congo et l'État indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté ». Et, le 5 août, il faisait parvenir ce testament à M. Bernaert, en lui demandant de le communiquer aux Chambres au moment qui lui paraitrait opportun. Le Roi, poussant plus loin la générosité, ajoutait, dans sa lettre au chef du gouvernement, que « si, sans attendre le terme de sa mort, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, il n'hésiterait pas à les mettre à la disposition de la

(1) *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXI (1889), p. 497.

(2) En réalité, dans la pensée du Roi Léopold, l'idée d'annexer le Congo à la Belgique datait de bien plus loin. Comme nous le verrons, p. 432, les négociations diplomatiques entreprises dès 1887 entre la Belgique et la France au sujet du droit de préférence de cette dernière, l'impliquaient nécessairement.

(3) « On aurait pu désirer faire du Congo une véritable colonie belge, mais cela n'est point : le législateur de l'avenir sera libre comme nous le sommes », déclarait de même M. Mallar (Chambre des représentants, Annales parlementaires, séances des 18 et 23 juillet 1889, p. 1672 et 1697).

Belgique » (1). La question de la reprise du Royaume congolais se trouvait ainsi nettement posée.

M. Bernaert tarda cependant à porter cet acte de la munificence royale à la connaissance du Parlement. Il avait pour cela ses raisons. L'emprunt dont la Belgique avait autorisé l'émission en 1887 n'avait pas eu les résultats qu'on avait espérés ; deux années plus tard, nous l'avons vu, il avait fallu demander à l'État belge une somme de 10 millions. Il se pouvait que cette somme fût encore insuffisante à équilibrer le budget du Congo, et, dans ce cas, un nouvel appel aux capitaux belges deviendrait nécessaire. Mais les Chambres y consentiraient-elles ? Pour obtenir leur concours, il était important d'avoir en réserve quelque avantage solide qu'on pût en échange offrir au pays.

Dans la réalité, les choses n'allèrent pas autrement. Le Congo fut bientôt contraint de solliciter à nouveau l'aide de la Belgique, et c'est en indiquant aux Chambres la manière dont il entendait secourir le Royaume africain que le gouvernement, au mois de juillet 1890, les avertit des dispositions généreuses de leur Souverain.

Le moment avait été admirablement choisi. Une Conférence diplomatique, réunie à Bruxelles à l'instigation du Roi des Belges, venait d'arrêter les moyens de réprimer, sur terre comme sur mer, la traite des noirs en Afrique, et les Résolutions de l'assemblée, constitutives d'une œuvre essentiellement humanitaire et civilisatrice, avaient soulevé partout un enthousiasme profond. Or, ce sont les dépenses nécessitées par l'exécution des décisions de la Conférence que le Congo demandait à la Belgique de partager avec lui : placé par sa situation à l'avant-garde du mouvement civilisateur, il allait avoir des stations nouvelles à établir, des camps à organiser, des bateaux à conduire aux extrêmes limites de son vaste Empire. Comment les Chambres belges auraient-elles pu refuser leur concours à une entreprise, vers laquelle poussait un souffle universel de sympathie ? Comment l'auraient-elles pu, alors qu'en récompense de ce concours la Belgique devait obtenir la possession même de l'État du Congo ? Un refus eut été de leur part une injure faite au Roi et aux sentiments d'humanité qui animaient l'Europe entière.

La combinaison, sur laquelle le gouvernement avait appelé l'attention des Chambres, présentait un caractère particulier. L'État belge ne se bornait plus à un acte de sympathie, isolé et unilatéral, témoignant d'une intervention plus ou moins directe dans les affaires du Congo ; il ne se contentait plus d'aider de ses deniers une Compagnie belge, représen-

(1) V. le texte de testament du Roi et celui de la lettre du Roi à M. Bernaert, à la suite de l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession du 9 janvier 1895 entre la Belgique et le Congo, pièces nos 1 et 2, p. 69 et 70.

tation plus ou moins déguisée de l'État africain : cette fois, c'est un acte contractuel, une convention solennelle, qu'il passait avec l'État lui-même, s'engageant directement à lui assurer, pendant dix années, l'appui de ses finances. L'appui sans doute n'était pas sans limite, il était restreint à une somme déterminée, mais la somme était de beaucoup supérieure à celle précédemment offerte : elle s'élevait à 25 millions de francs (payables pour un cinquième immédiatement et pour le surplus en dix annuités de 2 millions chacune) et, le fait est important à noter, elle était prêtée sans intérêts. En retour, le Royaume congolais prenait dès maintenant l'engagement de s'annexer à la Belgique « six mois après l'expiration du terme de dix ans ». C'était l'abandon à terme de son indépendance. La Belgique, toutefois, restait libre, à l'époque fixée, de refuser l'annexion : la somme avancée devait en ce cas lui être restituée après un délai de dix années, et elle produirait entre temps un intérêt annuel de 3 1/2 0/0. Si pour l'État du Congo la question de la reprise était définitivement résolue, pour l'État belge elle se trouvait donc au moins engagée : son droit à l'annexion était dès aujourd'hui consacré. Au surplus, la convention, tout en affirmant que « le gouvernement belge ne pourrait s'immiscer en aucune manière dans l'administration de l'État indépendant, qui continuait à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux Couronnes », l'autorisait, pour qu'il pût au moment convenu prendre une décision réfléchie, « à demander communication à l'État du Congo de tels renseignements qu'il jugerait désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci, notamment des budgets de recettes et de dépenses et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties » ; en outre, elle obligeait l'État africain « à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du gouvernement belge ».

Telle est la convention qui, signée le 3 juillet 1890 (1), fut, le 4 août suivant, approuvée à une très forte majorité par le Parlement de Bruxelles. En définitive, cet arrangement changeait complètement les rapports établis en 1885 entre la Belgique et l'État congolais. Pouvait-il être encore question d'un lien purement personnel entre les deux pays, tandis que la Belgique mettait officiellement son trésor à la disposition du Congo (2) et obtenait d'exercer un droit de contrôle sur les affaires de ce

(1) Le texte de cette convention est rapporté à la suite de l'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession du 9 janvier 1895 entre la Belgique et le Congo, pièce n° 3, p. 71.

(2) « Pour la première fois, avouait M. Bernaert en parlant de la convention du 3 juillet 1890, le trésor belge se trouve engagé dans l'œuvre africaine » (Exposé des motifs, *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Documents parlementaires, session extr. de 1890, p. 20).

pays? L'union personnelle, ainsi que l'avait jadis constaté M. Bernaert, ne suppose-t-elle pas entre les États, en dehors de la communauté du Souverain, une indépendance absolue, spécialement au point de vue financier? En admettant que l'union personnelle fût demeurée intacte, son avenir était au moins fort compromis. L'État africain y renonçait expressément, et cette renonciation devait devenir définitive le jour où la Belgique donnerait son assentiment. Le maintien de l'union personnelle demeurait ainsi subordonné à la seule volonté de l'État belge. Et, par les sentiments du pays (1), on pouvait prévoir dans quel sens il se prononcerait. Le gouvernement ne cachait pas sa conviction à cet égard. Il se montrait d'ailleurs lui-même fort enthousiaste. Alors que naguère il refusait d'envisager la possibilité d'une annexion, aujourd'hui il la désirait et l'appelait de tous ses vœux : « Je crois, disait M. Bernaert au Sénat le 30 juillet 1890, que la possession du Congo serait très avantageuse pour la Belgique, et, le jour où cette question devra être résolue, mon vote affirmatif est acquis d'avance au gouvernement de l'époque, quel qu'il soit » (2).

Au reste, c'est à préparer l'annexion que le ministère consacra désormais ses efforts. Un obstacle pouvait naître des dispositions de la Constitution qui alors régissait la Belgique. Dans la discussion qui précéda le vote de la convention du 3 juillet 1890, un membre de la Chambre des représentants (3) avait observé que, le Congrès national de 1831 n'ayant pas prévu que la Belgique pût un jour acquérir des colonies, une semblable acquisition pour être possible nécessiterait une révision de la Constitution. M. Bernaert avait combattu cette opinion (4). Néanmoins, pour spécieuse qu'elle lui avait paru, il ne jugea pas inutile de la rendre, par un texte, tout à fait sans fondement. Il saisit pour cela la première occasion. Le 27 novembre 1890, M. Janson proposait de modifier les articles 47, 53 et 56 de la Constitution afin de donner un développement plus grand au droit de suffrage ; au nom du gouvernement,

(1) Au moment même où la convention du 3 juillet était soumise aux Chambres, des fêtes célébraient le 25e anniversaire du règne de Léopold, et dans ces fêtes l'œuvre du Congo ne fut pas oubliée : on la glorifia de toutes manières. Le clergé lui-même lui donna sa part d'éloges ; le cardinal-archevêque de Malines la qualifiait « d'œuvre grandiose de libération et de civilisation chrétienne ». En même temps, un mouvement s'établissait dans tout le pays : à la fin de juillet, la Chambre de commerce d'Anvers adressait au Sénat une pétition demandant qu'on prît les mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'entreprise du Roi.

(2) *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Documents parlementaires, Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 3 juillet 1890, p. 20 ; Sénat, Annales parlementaires, séance du 30 juillet 1890, p. 71.

(3) M. Giroul, représentant de Charleroi.

(4) *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Annales parlementaires, séance du 25 juillet 1890, p. 108 et 110.

M. Bernaert déclara, le 27 février 1891, qu'il acceptait cette proposition à condition qu'on l'étendît à d'autres parties du régime constitutionnel : « Il semble, dit-il, qu'il conviendrait de profiter de la révision de la Constitution pour y apporter certaines améliorations d'ordre secondaire..... L'article 1er ne vise pas même comme une éventualité l'acquisition de possessions d'outre-mer : il est désirable qu'il prévoie l'acquisition par le pays de la vaste colonie africaine dont le Roi l'a mis à même de devenir suzerain s'il le juge conforme à ses intérêts ». A la séance du 2 février 1892, il soumit donc au pouvoir législatif un projet déclarant « qu'il y avait lieu à révision de l'article 1er de la Constitution par l'introduction, au titre premier, d'une disposition nouvelle relativement à l'acquisition ou à la fondation éventuelle de colonies » (1).

Ainsi, la question de l'incorporation du Congo à la Belgique allait revenir en discussion, plus tôt qu'on aurait pu le prévoir ; et, cette fois, quoiqu'on l'eut dissimulée derrière un principe théorique et d'une application générale, elle fut ouvertement examinée par les Chambres. Dans les mois de juillet et d'août 1893, au Sénat comme à la Chambre des représentants, on ne parla point d'autre chose que du Royaume africain. Sans doute, ainsi que le déclarait M. Bernaert, « il ne s'agissait pas de décider aujourd'hui que l'État belge s'annexera le Congo » (2) ; mais on se rendait compte que la question se trouvait posée en fait, si elle ne l'était pas en droit : comme le remarquait très justement un membre du Sénat (3), c'est un acheminement vers l'annexion du Congo à la Belgique qu'on soumettait au vote du Parlement. Nouvel acheminement, aurait-il pu dire ; car, en définitive, depuis tantôt dix ans, chaque année constituait comme un pas en avant vers le but presque atteint aujourd'hui. L'aveu de cette évolution progressive échappait au reste à M. Bernaert lui-même : « Pourquoi, disait-il le 12 juillet 1893 (4), après que le pays a encouragé le Souverain en 1885, en 1887, en 1890, faudrait-il aujourd'hui changer d'attitude » ? Et, dans son Rapport au Sénat, M. Descamps la constatait en termes non moins expressifs : « On eût compris qu'avant la convention belge-congolaise (de 1890), les adversaires de toute politique coloniale se fussent opposés à l'introduction dans la Constitution d'une disposition concernant les colonies. Aujourd'hui que la Belgique a stipulé conventionnellement la faculté de s'annexer le Congo par une loi après un délai de dix ans, il serait difficile de justifier une opposi-

(1) V. Beltjens, *La Constitution belge révisée*, Liège, 1894, p. 9 et suiv., 12 et suiv.

(2) *Moniteur belge*, Sénat, Annales parlementaires, séance du 2 août 1893, p. 487.

(3) M. Legrand (*Moniteur belge*, Sénat, Annales parlementaires, séance du 2 août 1893, p. 488).

(4) *Moniteur belge*, Chambre des représentants, Annales parlementaires, séance du 12 juillet 1893, p. 1881.

tion » (1). Quoiqu'il en soit, le 17 août 1893, le Parlement donna de nouveau son assentiment au principe de l'annexion, en votant, à une forte majorité, un article ainsi conçu : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires ».

Les événements devaient encore se précipiter. La convention du 3 juillet 1890 avait fixé à l'année 1900 le moment où la Belgique aurait à se prononcer d'une manière spéciale et définitive sur la reprise du Congo ; le gouvernement crut devoir devancer de cinq années l'époque convenue. Le 9 janvier 1895, en effet, il signa avec le Souverain du Congo une convention par laquelle celui-ci cédait à l'État belge toutes ses possessions africaines avec les droits et les obligations qui y étaient attachés, et, le 12 février suivant, il présenta au Parlement un projet de loi portant approbation de ce traité de cession. Pourquoi le gouvernement avait-il ainsi avancé l'échéance prévue par l'arrangement de 1890 ? La raison qu'il mit en avant fut la situation financière du Royaume congolais (2). En dépit du subside consenti par la Belgique, malgré les sacrifices personnels du Roi et les ressources du Royaume lui-même, celui-ci ne pouvait parvenir à couvrir les dépenses de son organisation, et la nécessité s'imposait, non seulement d'un emprunt nouveau, mais d'une assistance nouvelle et directe de la Belgique sous la forme d'une garantie. Dans ces circonstances, « n'était-il pas plus sage, plus conforme aux intérêts de l'État belge, d'apurer lui-même le passé financier du Congo et de reprendre en même temps son administration tout entière » (3) ? L'explication parait au moins singulière. On conçoit mal que la Belgique doive se montrer d'autant plus empressée à reprendre un pays que la situation de ce pays est plus précaire. Aussi peut-on croire qu'à côté du motif avoué il en existait un autre dont on ne pouvait parler. En réalité, le gouvernement craignait qu'en attendant jusqu'à 1900 le Congo n'échappât à la Belgique, et qu'ainsi l'œuvre grandiose du Roi n'aboutit à un échec. C'est qu'en effet dans l'intervalle un fait grave s'était produit qui pouvait modifier la face des choses. En 1894, des élections législatives avaient eu lieu sous le régime du suffrage universel plural institué par la nouvelle Constitution, et ces élections avaient amené un changement appréciable dans la distribution des partis poli-

(1) *Moniteur belge*, Documents parlementaires, session 1892-1893, p. 116.

(2) Le budget de l'État indépendant pour l'année 1895 était fixé, pour les dépenses, à 7.370.939 francs et, pour les recettes, à 6.004.764 francs.

(3) Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession du 9 janvier 1895 entre la Belgique et l'État du Congo. Introduction, p. 4.

tiques. Le parti catholique, auquel le gouvernement appartenait, était sans doute sorti vainqueur de la lutte ; mais le parti libéral, qui dans l'ensemble s'était aussi montré favorable à la reprise du Congo, avait presque entièrement disparu, remplacé par le parti radical-socialiste, ouvertement hostile à l'entreprise africaine : ce dernier parti, qui dans l'ancienne Chambre comptait seulement quelques membres isolés, allait former dans la nouvelle un groupe imposant. N'était-il pas à craindre que, fortifiée par les renouvellements dont la Chambre doit être l'objet en 1896 et en 1898, cette minorité ne devint la majorité dans le Parlement de 1900 ?

Les choses ne marchèrent pas toutefois comme le gouvernement l'espérait. Dès que fut connu le traité de cession, la faction socialiste provoqua dans tout le pays une agitation bruyante. Le 8 février un député progressiste, M. Lorand, demanda à interpeller le ministère, et de tous côtés des meetings de protestation furent organisés. La campagne devint bientôt si violente que, malgré les vœux à peu près unanimes du haut commerce en faveur de la reprise (1), l'opinion publique commença à manifester quelque inquiétude. La question du Congo se transformait en une question politique (2). C'est dans cette situation que, le 21 mai, se réunit la Commission nommée par la Chambre des représentants pour examiner la convention de cession. Sur la proposition de MM. Woeste et de Lantsheere, membres de la droite, elle décida, par mesure de prudence, d'ajourner quant à présent toute discussion sur le projet de reprise ; il lui sembla plus politique de demander au Parlement le vote de « crédits provisionnels » qui permettraient à l'État du Congo de vivre jusqu'à ce qu'on statuât définitivement sur son sort. Mais le ministre des affaires étrangères, M. de Merode Westerloo, n'adhéra point à cette résolution et remit au Roi sa démission. Son collègue, M. de Burlet, qui le remplaça, se montra moins susceptible. Le 28 mai, il annonça que le gouvernement retirait provisoirement le projet d'annexion et, le 14 du mois suivant, il déposa sur le bureau de la Chambre des représentants deux projets de loi qui autorisaient l'État belge à avancer, à titre de prêt, 6.850.000 francs à l'État libre (3) et 5.000.000 francs à la Compagnie des chemins de fer

(1) Aux mois de mars et avril 1895, les Chambres de commerce d'Anvers et de Liège se prononçaient en faveur de l'annexion immédiate, la première par 368 voix contre 95, la seconde par 206 voix contre 40. La Chambre de commerce de Gand et celle de Verviers se déclaraient de même partisans de la reprise (V. le *Journal des Débats* des 29 mars (soir), 23 avril (soir) et 18 mai 1895 (matin).

(2) A la sortie d'une réunion publique à Anvers, on cria « A bas le Roi ! Vive la République » ! (V. le *Journal des Débats* du 18 février 1895 (soir).

(3) Cette somme de 6.850.000 francs est destinée à couvrir l'insuffisance des ressources budgétaires de l'État indépendant et à rembourser le prêt consenti au Congo le 25 novem-

du Congo. Ces projets, votés successivement, les 27 et 28 juin, à une forte majorité par la Chambre et par le Sénat (1), sont devenus les lois du 29 juin 1895 (2).

Les crédits, ainsi alloués, constituent de la part de la Belgique un nouveau sacrifice en faveur de l'État indépendant ; par cela même c'est une étape nouvelle vers sa transformation en colonie. En s'engageant toujours davantage la Belgique se ferme de plus en plus la voie de l'abandon. Aussi, quoique les derniers événements aient reculé l'époque de l'incorporation des deux pays, nous ne croyons pas que celle-ci tarde bien longtemps à se réaliser. En définitive la discussion des crédits aura été pour le gouvernement une façon de tâter l'opinion du Parlement nouveau, et il est à présumer qu'il saura mettre à profit le vote obtenu. On peut donc considérer l'annexion comme un fait désormais certain. Mais, il faut le reconnaître, c'est au prix d'un travail opiniâtre et d'une diplomatie savante, d'une volonté jamais lassée, qu'une semblable situation aura été acquise. Et l'honneur doit en revenir entièrement au Roi des Belges et à ses ministres : amoindrir leur action serait manquer de générosité ; la nier serait blesser la vérité et la justice. Il convient cependant d'examiner si l'annexion ne méconnait point dans une certaine mesure les principes du droit international.

II. — La légalité de l'annexion.

A quelles conditions l'annexion du Congo à la Belgique doit-elle satisfaire pour être un acte juridiquement régulier ? La Belgique peut-elle s'annexer le Congo par une simple entente avec les représentants de cet État, ou bien l'assentiment d'autres puissances n'est-il pas nécessaire pour que les deux pays s'incorporent l'un à l'autre au point de ne plus faire qu'une unité politique ?

Lorsqu'un État se forme, c'est en général de lui-même qu'il tient l'existence ; les autres États n'interviennent pas à son établissement : la reconnaissance qu'ils en font n'a d'autre effet que de sanctionner une souveraineté déjà acquise en la faisant entrer dans la société légale des nations. Un État créé dans ces conditions a dès lors toute liberté pour se modifier et se transformer. Mais il se peut qu'il y ait une solidarité plus étroite

bre 1892 par le financier Browne de Tiège : celui-ci devait, s'il ne rentrait pas avant le 1er juillet 1895 dans l'argent avancé par lui et les intérêts, devenir propriétaire de vastes territoires dans l'État du Congo (16 millions d'hectares dans le Manyema).

(1) A la Chambre, les projets ont été votés par 71 voix contre 16 et 8 abstentions et par 66 voix contre 15 et 7 abstentions ; au Sénat, ils ont été adoptés par 54 voix contre 13 et 8 abstentions et par 61 voix contre 11.

(2) V. le texte de ces lois dans le *Moniteur belge* du 30 juin 1895.

entre un État nouvellement fondé et ceux qui l'ont précédé dans le concert des peuples. Dans une vue d'intérêt général, pour soustraire certains territoires aux convoitises des nations ou pour assurer la paix en maintenant entre elles l'équilibre, des États sont amenés parfois à constituer eux-mêmes une nouvelle communauté politique, traçant ses limites, fixant ses caractères, désignant le Souverain qui régnera sur elle. L'État nouveau est alors une création, en quelque sorte artificielle, des conventions internationales : c'est aux puissances, réunies dans un Congrès ou dans une Conférence, qu'il doit la vie. Ayant reçu d'elles l'existence, il sera dans ce cas plus ou moins sous leur dépendance : il ne pourra de lui-même se soustraire aux règles qui lui auront été imposées; des modifications à sa constitution ne seront légitimes qu'avec la volonté de ceux qui l'ont établie. C'est ainsi que la pratique internationale a toujours interprété les conditions mises à l'existence des États qu'elle a créés. Quand le Luxembourg se sépara de la Hollande en 1867, rompant l'union personnelle établie par le Congrès de Vienne ; quand, en 1857, les arrangements territoriaux des traités de Vienne furent modifiés par la séparation de la Prusse et de Neuchâtel, toutes les puissances qui avaient contribué à former ces unions intervinrent pour permettre qu'on les supprimât ou qu'on les modifiât. De même, en 1862, lorsque la Suisse, dont la neutralité avait été reconnue et garantie en 1815 « dans ses nouvelles frontières », céda à la France la vallée des Dappes en échange d'une portion équivalente du territoire français, la convention de cession fut portée à la connaissance des États signataires des traités de Vienne et ne devint obligatoire qu'après l'approbation de ces États. Parfois, à ce point de vue, les puissances ont même émis des prétentions exagérées. En 1845, la France et l'Autriche contestèrent à la Suisse le droit de se transformer, de Confédération qu'elle était, en État fédéral et, sans les événements de 1848, leurs représentations eussent probablement abouti : cependant, dans les traités de Vienne, il n'avait pas été question, semble-t-il, d'une constitution politique immuable imposée par les puissances et acceptée par la Suisse comme sa loi éternelle ; seule l'intégrité territoriale de la Confédération avait reçu la sanction de la garantie européenne (1).

Si ces principes sont exacts, et l'on voit qu'ils concordent bien avec la pratique des nations, la légalité de l'annexion du Congo à la Belgique soulève donc un double problème : La Belgique et le Congo constituent-ils une création du droit des gens, née de l'accord des puissances, et, en

(1) V. Milovanowitch, *Les traités de garantie au XIXe siècle*, Paris, 1888, p. 155 et suiv. ; Piccioni, *Essai sur la neutralité perpétuelle*, Paris, 1891, p. 58 et suiv. ; Sidney Schopfer, *Le principe juridique de la neutralité*, Lausanne, 1894, p. 221 et suiv.

supposant qu'ils le soient, leur union change-t-elle assez profondément leur constitution pour ne pouvoir se produire sans l'assentiment des États qui l'ont établie ?

I

Quelle est, au point de vue du droit, la situation de la Belgique ?

C'est à Londres, en 1831, dans une Conférence à laquelle prirent part les grandes puissances de l'Europe, que l'existence de cet État fut proclamée. Les provinces qui le composèrent n'avaient jamais connu l'indépendance. Soumises successivement à l'Espagne, à l'Autriche et à la France, elles avaient été incorporées aux Pays-Bas, en 1814 et 1815, par les traités de Paris et de Vienne. Quand, au mois d'août 1830, elles se révoltèrent contre la souveraineté du Roi de Hollande, celui-ci crut que les États qui avaient établi son Royaume l'aideraient à réprimer l'insurrection. Mais à la demande d'un secours armé qu'il leur adressa, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie répondirent qu'une modification des traités de 1815 était nécessaire pour la conservation de l'équilibre européen et le maintien de la paix générale et qu'à elles seules il appartenait d'arrêter les mesures réclamées par les évènements : l'union de la Belgique avec la Hollande, dont on ne voulait plus à Bruxelles, avait été une création des puissances ; les conventions qui l'avaient faite ne pouvaient être changées sans leur consentement (1). Le 20 décembre 1830, réunies en Congrès, elles admirent en principe l'indépendance du territoire qui, en 1814, avait été donné accessoirement à la Hollande, réservant au Roi des Pays-Bas et à la Confédération germanique les droits qu'ils exerçaient sur le Grand-Duché de Luxembourg. Et cette solution était imposée aux deux parties : vainement le gouvernement belge provisoire protesta contre la réserve relative au Luxembourg et l'État hollandais réclama contre le morcellement de son territoire.

Bientôt, les puissances se saisirent de la question dans tous ses dé-

(1) Les puissances avaient dit dans leur protocole du 20 décembre 1830 : « Les cinq Cours se sont réunies pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre dans le but de remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système établi par les traités de 1814 et 1815... Les événements ont montré que l'amalgame parfait et complet que les puissances voulaient, en 1814 et 1815, opérer entre la Belgique et la Hollande n'avait pas été obtenu ; dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles l'union des deux pays devait servir de moyen ». Elles ajoutaient le 27 janvier 1831 : « Les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout temps les relations réciproques des États et que des conventions spéciales conclues entre les cinq Cours ont rappelés et consacrés. Ces conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des puissances contractantes » (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. III, p. 589 et t. IV, p. 6).

tails. Sans la participation des parties intéressées, elles déterminèrent les limites de l'État nouveau : si la facilité des communications réclamait des rectifications à ces limites, c'est « par leurs soins » qu'il devait y être procédé. Elles fixèrent également les caractères de la nouvelle communauté politique : d'après le protocole de la Conférence du 20 janvier 1831 (1), la Belgique fut déclarée un État perpétuellement neutre, placé sous la garantie des puissances. Et ces dispositions, qualifiées de « fondamentales et irrévocables » (2), devaient former la condition même de l'existence de la Belgique. « L'indépendance de la Belgique, décidaient en effet les protocoles des 19 février et 17 avril 1831, ne sera reconnue qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des arrangements du 20 janvier » (3). L'État belge ne put même pas choisir son chef librement. Les cinq Cours mirent à son choix des restrictions importantes : le Souverain n'appartiendrait à aucune des familles régnantes en Autriche, en France, dans la Grande-Bretagne, en Prusse et en Russie ; il devra de plus satisfaire, par sa situation personnelle, à la sûreté de l'Europe et accepter sans aucune restriction les bases de séparation posées par la Conférence de Londres (4).

Ainsi, quoique les provinces belges eussent les premières déclaré leur indépendance, celle-ci était en définitive l'œuvre même des puissances. Elles avaient proclamé à plusieurs reprises leur « droit » de fixer les règles applicables à la Hollande comme à la Belgique : en vain, la Belgique avait-elle prétendu que « la conclusion des questions politiques et territoriales lui appartenait et rentrait essentiellement dans ses pouvoirs ». Leur participation à la création de l'État belge ne tarda pas d'ailleurs à se faire sentir plus fortement encore. Le 10 mai 1831, elles mirent en demeure le gouvernement provisoire d'accéder avant le 1er juin aux principes de la séparation, sous peine de rompre toutes relations avec lui et d'arrêter les mesures que les circonstances pourraient exiger. Sans doute, elles ne poussèrent par leurs menaces jusqu'à l'exécution. Le 26 juin et le 15 octobre, elles soumirent à la ratification des intéressés deux traités, l'un en 18, l'autre en 24 articles, qui modifiaient sur quelques points les premières bases de la séparation (5) ; mais, en

(1) « La Belgique, disait le protocole de la Conférence du 20 janvier 1831, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes des articles précédents, formera un État perpétuellement neutre ; les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus » (De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 5).

(2) Protocole du 19 février 1831, dans de Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 17.

(3) De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 17 et 95.

(4) Protocoles des 1er et 19 février 1831 (De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 12 et 17).

(5) De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 108 et 141.

leur communiquant le texte de ses traités. Elles déclarèrent qu'il contenait les intentions « fixes et irrévocables » de la Conférence et affirmèrent leur résolution « d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment des parties à ses dispositions » (1). La Belgique obéit aux ordres des puissances. Elle signa avec elles le 15 novembre 1831 une convention qui contenait mot par mot les 24 articles arrêtés le 15 octobre. D'après l'article 7, « la Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formait un État indépendant et perpétuellement neutre, tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États », et, aux termes de l'article 25, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie garantissaient l'indépendance et la neutralité du nouvel État comme toutes les autres dispositions relatives à sa séparation d'avec la Hollande (2). Au contraire, le Roi des Pays-Bas n'accepta point les décisions de la Conférence. Les puissances n'hésitèrent pas à assurer *manu militari* l'exécution de leur œuvre : les ports hollandais furent bloqués par les flottes combinées de la France et de l'Angleterre, et une armée française mit le siège devant Anvers. C'est seulement le 19 avril 1839 que le Roi Guillaume, par un traité signé avec les cinq Cours, consentit à reconnaître l'existence de la Belgique (3).

Que conclure de ces considérations, sinon que la Belgique est un État d'origine internationale, créé par les grandes puissances dans une vue d'intérêt général. Le même caractère ne doit-il pas être reconnu à l'État du Congo ?

C'est, on l'a vu, de l'Association internationale du Congo qu'est issu l'État congolais, Mais comment cette transformation s'opéra-t-elle ? La première intervention des puissances dans l'œuvre africaine date de 1884. Le 22 avril, répondant à une déclaration de l'Association, les États-Unis d'Amérique « reconnurent son drapeau à l'égal de celui d'un gouvernement ami » et donnèrent leur approbation « au but humain et généreux qu'elle poursuivait en gérant les intérêts des États libres établis dans la région ». Des conventions analogues furent signées par l'Association le 8 novembre avec l'Allemagne, le 16 décembre avec l'Angleterre, le 19 avec l'Italie, le 24 avec l'Autriche-Hongrie, le 27 avec les Pays-Bas, le 7 janvier 1885 avec l'Espagne, le 5 février avec la France et la Russie, le 10 avec les Royaumes de Suède et de Norvège, le 14 avec le Portugal, enfin le 23 avec le Danemark et la Belgique. Si l'on devait

(1) V. les Notes adressées le 15 octobre 1831 par les plénipotentiaires de la Conférence de Londres aux Pays-Bas et à la Belgique, dans de Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 142 et 143.
(2) De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 146.
(3) De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 470.

prendre à la lettre les expressions employées par ces traités, il faudrait dire que l'État du Congo existait avant qu'ils fussent conclus. La *reconnaissance* d'un État suppose en effet son existence. Cette conclusion serait cependant inexacte. En définitive, le Congo n'offrait aucun des éléments qu'implique la notion d'État. L'Association internationale, simple Compagnie privée, ne représentait pas une société stable en mesure de soutenir son indépendance au moyen de ses propres ressources ; d'autre part, son territoire n'était point défini. Les conventions elles-mêmes parlaient de ses possessions « futures », et si celles avec l'Allemagne, la France et le Portugal fixaient des frontières, c'était seulement vis-à-vis de la puissance contractante. Dans ces conditions, la reconnaissance de l'Association en qualité d'État équivalait de la part des puissances à une véritable création. Et cette création était toute artificielle. Faite séparément par treize puissances à des dates différentes, elle entraînait de plus une situation bizarre : l'Association ne devenait pas un État au même jour pour chacune des puissances qui la créaient comme tel, et, en dehors de celles-ci, pour le reste du monde, elle demeurait une société purement privée. N'est-ce pas d'ailleurs ce que constatait le Baron Lambermont quand, dans son Rapport à la Conférence de Berlin, écrit au moment où se concluaient les différents traités, il parlait de « l'État que l'Association internationale du Congo est en voie de fonder » (1) ?

Au surplus, dès le mois de septembre 1884, l'intervention des États dans la transformation de l'Association avait été annoncée par l'Allemagne et par la France. Dans deux dépêches échangées entre le chancelier de l'Empire allemand et l'ambassadeur de la République française, il était parlé « d'un État à constituer dans le bassin du Congo », « de l'État futur du Congo » (2). C'était dire qu'à cette date l'État congolais n'existait pas encore, mais que sa fondation, jugée nécessaire, serait bientôt réalisée et serait l'œuvre des puissances. De fait, cette création se rattachait à un intérêt politique général. Le Portugal, au mois de février 1884, avait conclu avec l'Angleterre un traité lui attribuant la souveraineté sur les deux rives du Bas-Congo jusqu'à son embouchure : le fleuve était déclaré ouvert à la navigation internationale, mais la police et la surveillance en étaient confiées à une Commission mixte anglo-portugaise. La liberté du trafic dans ces régions, fort importantes pour le commerce du monde, se trouvait ainsi plus ou moins menacée. La France, dont les intérêts dans cette partie de l'Afrique étaient considérables, ne tarda pas

(1) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1885, p. 275.

(2) V. le texte de ces dépêches dans Banning, *Le partage politique de l'Afrique*, Bruxelles, 1888, p. 114.

à s'émouvoir, et bientôt une résistance contre le traité se manifesta dans la plupart des pays, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, aux États-Unis. Pour éviter le danger qui menaçait le commerce des peuples, l'idée se fit jour que l'Association africaine, indépendante des grandes puissances, pourrait être utilisée : recevant une partie des territoires convoités par le Portugal, elle serait transformée en un État, sorte de pays international qui, ouvert à tous, deviendrait un instrument désintéressé de la civilisation. C'est le plan que, dès le lendemain de la conclusion du traité du 26 février, la France et l'Allemagne arrêtèrent d'un commun accord (1). Mais ce plan, pour réussir, devait être l'œuvre d'une assemblée des nations. L'Allemagne et la France convoquèrent les États-Unis d'Amérique et toutes les puissances de l'Europe à se réunir à Berlin le 15 novembre 1884 afin d'examiner les difficultés relatives au Congo. Le programme de la Conférence, s'il impliquait la fondation d'un État dans le bassin congolais, ne comportait pas toutefois la fixation des limites de cet État : elle devait faire l'objet de négociations distinctes. Ainsi s'expliquent les divers traités qui, de novembre 1884 à février 1885, reconnurent à l'Association internationale la qualité d'État et déterminèrent ses frontières vis-à-vis de quelques-uns des pays intéressés. Telle fut, d'autre part, la raison d'être de la Conférence qui, pendant trois mois, jusqu'au 26 février 1885, tint à Berlin ses assises.

Cette assemblée présente, au point de vue de la formation de l'État du Congo, une importance considérable. Dans la réalité, c'est elle qui posa les bases de sa constitution et en fit un État au sens propre du mot. Les divers traités conclus par l'Association n'avaient abouti à la création d'un État que vis-à-vis des puissances signataires, et c'est aussi par rapport à chacune d'elles que ses frontières avaient été indiquées. L'État ne pouvait être réellement constitué et son territoire vraiment établi que par la combinaison de tous ces traités : la Conférence de Berlin réalisa cette combinaison en décidant, à la séance du 23 février 1885, que « les copies des différents traités par lesquels l'Association a obtenu la reconnaissance des gouvernements seraient annexées au protocole des séances » ; ainsi, comme le remarque un auteur belge, M. Banning (2), « les traités firent partie, avec les limitations qu'ils consacraient, des actes mêmes de la Conférence et furent indirectement couverts par sa sanction ».

(1) V. J. L. Deloncle, *Le Congo français au point de vue historique et politique*, dans la *Revue générale des sciences pures et appliquées*, n° du 15 novembre 1894, p. 779 ; Banning, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 95. — V. aussi le Rapport de M. Engelhardt, délégué à Berlin pour la Conférence africaine, au ministre des affaires étrangères de France, dans le Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1885, p. 3 et suiv.

(2) *Le partage politique de l'Afrique*, p. 126.—V. aussi Scott Keltie, *The partition of Africa*, p. 211.

Les nations réunies à Berlin s'occupèrent de même de déterminer les conditions juridiques du nouveau Royaume. L'article 10 de l'acte général disposa que « les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires compris dans le bassin du Congo avaient la facilité de se proclamer neutres, et que les Hautes Parties signataires seraient tenues de respecter la neutralité ainsi proclamée aussi longtemps que ces puissances rempliraient les devoirs que celle-ci comporte ». Enfin, c'est l'assemblée de Berlin qui désigna le Souverain de l'État africain. A la séance du 23 février, les plénipotentiaires des divers pays furent unanimes à demander que le Roi des Belges devint son chef. Mais la Conférence ne devait pas s'en tenir là ; bientôt elle donna solennellement à l'État du Congo une véritable investiture internationale. Le 26 février 1885, l'Association avait déclaré adhérer aux Résolutions de la Conférence, et ce *en vertu de l'article* 37 *de ces Résolutions*, dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Les *puissances* qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé ». « Se référant à cet article 37 », le Prince de Bismarck, au nom des États réunis, donna lecture et prit acte de cette adhésion ; puis, « saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo », il prononça ces paroles significatives : « Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue ; je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur ». L'Association se trouvait ainsi, en présence de l'Europe assemblée, transformée en « puissance ».

Comme la Belgique, l'État du Congo constitue donc bien une création des conventions internationales. Le représentant de l'État belge à la Conférence de Berlin, M. van der Straten Ponthoz, l'a proclamé dans les termes les plus nets : « Grâce à l'œuvre élaborée par la haute assemblée, a-t-il dit, l'existence du nouvel État est désormais assurée » (1). C'est aussi ce qu'ont reconnu depuis tous les publicistes et les hommes d'État de ce pays qui ont étudié la situation du Congo. « L'œuvre collective de l'Europe à l'égard de l'Association internationale s'est achevée à Berlin, remarque M. Banning (2). Si l'État du Congo n'est mentionné nulle part dans l'acte de la Conférence africaine, il y est sous-entendu à chaque article. L'État du Congo a, sous certains rapports, l'aspect d'une institution internationale ». « Le Congo, écrit à son tour un ancien ministre belge, M. Rolin-Jaequemyns (3), est une colonie dont la métropole

(1) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1885, p. 227.

(2) *Le partage politique de l'Afrique*, p. 127 et 156.

(3) Rolin-Jaequemyns, *L'année* 1888 *au point de vue de la paix et du droit international*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXI (1889), p. 168 et 171.

est l'ensemble des États représentés à la Conférence de Berlin ; colonie internationale, il doit son existence à cette Conférence ». Le Roi des Belges, devenu Souverain du Congo, a au surplus constaté lui-même que l'État congolais n'était devenu tel que le jour où toutes les puissances eurent signé des traités avec lui et où la Conférence africaine eut terminé ses travaux. « Aujourd'hui, déclare-t-il le 1er août 1885, que la position de l'Association est fixée au point de vue international, que sa constitution territoriale est établie et que sa mission a reçu de précieux encouragements, je suis en mesure de porter à la connaissance des divers gouvernements que les possessions de l'Association internationale du Congo formeront désormais l'État indépendant du Congo ». Et, dans les deux déclarations qu'à ce jour il adressait aux puissances, signataires ou non de l'acte de Berlin, il marquait avec précision les caractères du nouvel État et en proclamait la neutralité perpétuelle, avec ses avantages et ses devoirs, en conformité de l'article 10 de l'acte général. Le Congo était présenté comme un « État indépendant, lié à la Belgique par une union exclusivement personnelle, perpétuellement neutre, renfermé dans les limites indiquées aux traités conclus par l'Association avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la Conférence africaine et annexés à ses protocoles ». C'est de la sorte que, se conformant aux intentions manifestées par les traités antérieurs et par le Congrès de Berlin, Léopold II sollicita des puissances la reconnaissance du nouveau Royaume. Les puissances firent à ces notifications des réponses favorables ; et leurs réponses, avec les notifications, ont formé des actes inséparables, constitutifs en réalité de véritables conventions. Ainsi s'est trouvé constaté une dernière fois l'accord des volontés dont est sorti l'État du Congo.

II

Si telle est la condition de la Belgique et du Congo, il est évident qu'il ne saurait y être apporté des changements sans la volonté des puissances qui créèrent ces États. Mais l'annexion du Congo à la Belgique doit-elle entraîner des modifications à la constitution même des deux pays ? C'est la question qu'il nous faut maintenant examiner.

En proclamant l'indépendance souveraine de la Belgique, les puissances convinrent que son territoire serait renfermé dans des limites précises. « La Belgique, *dans les limites indiquées aux articles* 1, 2 *et* 4, porte l'article 7 des traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839, identique à l'article 5 du protocole du 20 janvier 1831, formera un État indépendant et perpétuellement neutre ». Et cette détermination des limites était une condition même de l'existence du nouveau Royaume. « L'indépendance

de la Belgique, déclarait un des protocoles de la Conférence de Londres (1), ne sera reconnue que dans les conditions et dans les limites résultant des arrangements du 20 janvier 1831 ». Dans l'esprit des puissances, la notion d'un État belge ne pouvait donc se concevoir que circonscrit aux frontières qui lui étaient assignées. N'en faut-il pas nécessairement conclure que cet État ne saurait acquérir des colonies, sans méconnaître par cela même les actes qui l'ont constitué ? Qu'est-ce en effet qu'une colonie, sinon une extension du territoire de la métropole ? Si la Belgique pouvait s'emparer d'un territoire hors d'Europe, elle deviendrait sans conteste plus grande que ne l'ont voulu les cinq puissances.

Dira-t-on qu'en 1831 la politique coloniale n'était pas encore en honneur et que, par suite, l'attention des États n'a pu à ce moment être attirée de ce côté ; que la question des colonies n'est point entrée dans leurs prévisions ? Cette observation ne serait pas exacte. La Hollande, dont les provinces belges étaient distraites, possédait de vastes colonies, qui lui assuraient des ressources importantes ; or l'une des principales préoccupations des puissances fut précisément de statuer sur le sort de ces possessions d'outre-mer. Bien plus, elles s'en occupèrent vis-à-vis de la Belgique elle-même. Les bases de séparation du 27 janvier 1831 disaient, dans leur article 12, que « les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenant à la Hollande sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande » (2). En proposant de conserver à la Belgique le commerce des colonies hollandaises, qui avait si puissamment contribué à sa prospérité, les cinq Cours ne reconnaissaient-elles pas implicitement que, dans leur pensée, la Belgique ne pouvait prétendre à des colonies qui lui fussent propres ?

Pour laisser à l'État belge une latitude absolue au point de vue colonial, on ne saurait davantage se prévaloir du but que les puissances s'étaient proposé en le fondant. En vérité, nous ne le contestons pas, c'est dans un intérêt européen, afin de maintenir l'équilibre entre les peuples de l'Europe et assurer leur sécurité, que la Belgique a été créée : l'extension ou la diminution de son territoire a été défendue de crainte qu'un conflit ne naquit entre les puissances en contact direct ou indirect avec elle ; elle devait occuper dans le système européen une place inoffensive. Mais le même danger n'est-il pas à redouter si la Belgique vient à sortir de ses limites pour s'agrandir en Afrique ou en Asie ? L'équilibre européen sera, dans ce cas aussi, mis en péril. L'importance d'un État

(1) Protocole du 19 février 1831, dans de Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 17.
(2) De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 11.

n'est pas subordonnée à ses seules possessions d'Europe. L'Angleterre serait-elle si forte si elle n'avait point de colonies ? Aujourd'hui, les États européens ont presque tous, dans les diverses parties du monde, des possessions qu'ils entendent conserver ou compléter ; ceux qui n'en ont pas désirent au moins en acquérir. Que l'un d'eux obtienne une colonie nouvelle et ainsi modifie l'aspect du continent, il en résultera peut-être entre les autres des froissements et des jalousies ; des tentatives ambitieuses se feront jour qui auront leur contre-coup en Europe et en détruiront la sécurité.

L'annexion du Congo contredit ainsi l'un des caractères de l'État belge ; elle porte également une atteinte grave à la constitution du Royaume africain. Ce Royaume a été établi et reconnu comme « État libre et indépendant ». C'est à ce titre qu'en 1884 l'Association internationale présenta ses possessions aux puissances et que, traitant avec elle, celles-ci en proclamèrent l'existence internationale ; c'est à une « puissance », c'est-à-dire à un État souverain, que la Conférence de Berlin consentit à donner la vie ; c'est un « État indépendant, uni à la Belgique par un lien purement personnel », que les nations, par leurs réponses au Roi Léopold, acceptèrent de faire entrer dans le concert des peuples. Annexé à la Belgique, le Congo cesse évidemment d'être un État indépendant et libre ; la souveraineté des territoires qui le composent passe à la Belgique aux termes mêmes du traité de cession du 9 janvier 1895. La transformation est donc complète. Désormais, le Congo ne sera plus qu'une colonie belge. N'est-ce point là, en même temps qu'une atteinte aux stipulations créatrices de l'État congolais, une méconnaissance absolue du rôle international que les puissances, en fondant cet État, avaient entendu lui attribuer ? Devenu une colonie belge, une dépendance d'une puissance européenne, le Congo ne saurait plus constituer ce patrimoine commun à tous, cet instrument désintéressé de la civilisation qu'avaient rêvé l'Europe et les États-Unis d'Amérique.

Sans doute les colonies sont de nature diverse. Il en est qui sont comme *incorporées* à la métropole, de telle manière que leur territoire est partie intégrante du territoire national et que les populations coloniales deviennent populations nationales. Il en est d'autres qui sont seulement des *annexes* du territoire national, dont les populations possèdent la qualité de sujets mais non celle de citoyens de la métropole : ne participant pas à la vie constitutionnelle du pays dominant, gouvernées par des lois particulières conformes à leur état social, elles sont destinées, quand cet état se trouve plus avancé, à acquérir une certaine autonomie qui peut les conduire à l'indépendance. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiendra la colonie du Congo. Les hommes d'État de la

Belgique l'ont dit en 1893 lors de la révision de la Constitution (1), et l'article 1er de cette Constitution dispose que « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir seront régis par des lois particulières ». Mais cette façon de comprendre la situation du Congo répond-elle aux objections que soulève l'annexion? Une colonie, dût-elle former au point de vue de son administration et de sa législation un territoire propre, distinct du territoire national, ne saurait être considérée comme un État indépendant au point de vue international. Si une colonie de *self government* se trouve dans une situation transitoire, si l'autonomie dont elle jouit doit aboutir tôt ou tard à une indépendance absolue, il n'en demeure pas moins que, jusqu'à ce qu'existe cette indépendance, la colonie est un accessoire de la métropole.

Mais ce n'est point tout. La Belgique et le Congo sont des États perpétuellement neutres. La neutralité a été imposée à la Belgique et lui a été garantie par les puissances comme une condition de son indépendance. Quant au Congo, il s'est déclaré neutre en exécution des dispositions de l'acte de Berlin, et s'est engagé à remplir tous les devoirs que cette situation comporte. Ce caractère particulier des deux pays ne s'oppose-t-il pas aussi à leur réunion?

Un État perpétuellement neutre est placé perpétuellement dans l'état de paix. Ce principe découle de la notion même de neutralité. Il en résulte qu'un pays neutre a le droit de s'opposer aux actes qui portent un trouble à la paix dont il jouit, mais ne doit rien faire qui, directement ou indirectement, puisse l'engager dans une guerre. C'est ainsi qu'en 1867 la Belgique fut empêchée par sa propre neutralité de garantir la neutralité du Luxembourg : cette garantie aurait pu l'entraîner dans une guerre n'intéressant pas son existence même. Un État neutralisé ne saurait donc s'armer pour augmenter ses possessions et conquérir de nouveaux territoires. « Les vues de conquête sont incompatibles avec la neutralité de la Belgique », déclaraient en 1831, à la Conférence de Londres, les puissances qui constituèrent l'État belge (2). Les acquisitions faites par la voie pacifique lui sont également interdites. En effet, il se peut que les nouveaux territoires portent en eux-mêmes des germes de guerre, et on ne réalise pas d'acquisitions sans courir le risque de contrecarrer les droits ou les prétentions d'une tierce puissance. Quand, par le traité du 12 mai 1894, l'Angleterre céda au Congo une partie du

(1) Dans son Exposé des motifs, le gouvernement s'exprimait comme suit : « Des colonies ne feraient pas partie du territoire national et leurs habitants ne seraient pas nos concitoyens ». La même idée se retrouve dans les Rapports produits devant le Sénat et la Chambre des représentants (V. spécialement le Rapport au Sénat de M. Descamps, *Moniteur belge*, Documents parlementaires, session 1892-1893, p. 116).

(2) Protocole du 19 février 1831, dans de Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 17.

Soudan égyptien, des protestations s'élevèrent de toutes parts, tellement violentes que l'État indépendant dut renoncer à son acquisition. Si toute augmentation de territoire d'un État neutre peut entrainer des chances de guerre et par conséquent doit lui être défendue, il en est de même d'une cession de territoire. Cette cession est une faveur accordée à un État aux dépens des autres ; ceux-ci peuvent en éprouver une irritation capable de déchainer la guerre. Et la cession totale doit être prohibée comme la cession partielle : s'annexer à un État, c'est se lier désormais à la politique de cet État, et par suite s'exposer aux guerres qu'il peut avoir à soutenir. Un pays neutre ne saurait ainsi renoncer à son indépendance ; il ne saurait davantage se joindre à un État par les liens d'une Union réelle ou par un lien fédéral ; seule, l'Union personnelle, qui laisse les contractants absolument distincts, lui est permise. Que la neutralité fait obstacle à l'incorporation de deux États, c'est d'ailleurs ce que démontrent les négociations relatives à la constitution de la Belgique elle-même. N'est-ce pas pour empêcher son union à la France que la Belgique, reconnue indépendante, fut déclarée neutre sous la garantie de l'Europe ? « La neutralité perpétuelle du Royaume belge, déclarait le 3/15 novembre 1830 au Comte Nesselrode le plénipotentiaire de Russie, M. Matuszewic (1), doit servir en quelque sorte de barrière contre les empiètements de la France ». Palmerston exprimait la même pensée lorsque, le 18 mars 1831, il avouait à lord Granville le motif qui avait décidé les puissances à neutraliser la Belgique : « L'Europe ne consentira jamais, à moins d'y être forcée par une guerre désastreuse, à ce que la Belgique soit unie directement ou indirectement à la France » (2). Talleyrand considérait aussi la neutralité belge comme un obstacle à une annexion : « Je pense, écrivait-il le 14 mai 1831 au Comte Sébastiani (3), que vos inquiétudes sur l'entrée de la Belgique dans la Confédération germanique, dans le cas de cession de la partie du Grand-Duché de Luxembourg, ne sauraient être fondées : la Belgique, devant être un État indépendant et neutre, ne pourrait jamais faire partie d'une Confédération qui a des liens et des obligations particulières ». La diplomatie européenne poussa si loin cette idée que quand, en 1842, Guizot rêva d'établir entre la France et la Belgique une union douanière, la Grande-Bretagne s'opposa à une pareille combinaison en invoquant la neutralité belge : un lien purement économique pouvant amener tôt ou tard entre les deux pays des liens plus étroits (4). On le voit donc, tout acte est contraire à la neutralité

(1) V. F. de Martens, *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*, Saint-Pétersbourg, 1895, t. XI, p. 442 et 447.

(2) V. Émile Ollivier, *L'Empire libéral*, Paris, 1895, t. I, p. 266.

(3) Pallain, *Ambassade de Talleyrand à Londres*, 1830-1834, 1re partie, p. 340.

(4) V. Émile Ollivier, *op. cit.*, t. I, p. 307.

d'un pays, s'il doit lui faire perdre son indépendance et l'exposer, même indirectement, aux chances de la guerre.

S'il en est ainsi, l'annexion du Congo à la Belgique ne saurait s'accorder avec leur constitution.

A la vérité, la Belgique et le Congo sont tous deux des États neutres, par suite dans l'impossibilité d'entreprendre une guerre offensive. Mais qu'en doit-il résulter? Simplement ceci, que chacun de ces pays ne sera point exposé à prendre part à des conflits que l'autre aura provoqués. Incorporés l'un à l'autre, ils n'auront pas moins à soutenir des luttes auxquelles, séparés, ils eussent échappé. Les États neutres, s'ils ne sont pas libres de faire la guerre, ont en effet le droit et même le devoir de se défendre contre les atteintes portées à leur intégrité territoriale ou à leur indépendance.

Dira-t-on qu'une guerre défensive de la part de la Belgique n'est même pas à craindre, les puissances s'étant engagées à garantir sa neutralité ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire? Nous reconnaissons que, dans cette situation, un pays serait fort osé qui porterait la main sur la Belgique. Pour improbable qu'elle soit la chose n'est cependant pas impossible, et cela suffit pour qu'il faille en tenir compte. Il se peut qu'un État acquiert un jour une puissance si grande qu'il ne s'inquiète guère des pays garants. Ces pays eux-mêmes respecteront-ils toujours leur engagement? Napoléon III, encouragé par M. de Bismarck, ne songea-t-il point en 1866 à s'emparer du Royaume de Léopold? (1) Une conflagration européenne peut aussi se produire qui mette ce Royaume en péril; les puissances auront-elles alors la force et la liberté d'en détourner les hostilités? Une invasion de la Belgique est si peu une chimère que son gouvernement lui-même s'en est préoccupé: tout récemment, pour développer ses ressources défensives, il a fait construire dans la vallée de la Meuse de nouveaux forts et cherché à rendre son armée plus nombreuse.

Dans tous les cas, si la Belgique peut trouver dans la garantie des puissances une protection efficace, cette protection fait absolument défaut à l'État du Congo. Les puissances réunies à Berlin ne se sont pas obligées à défendre sa neutralité contre les attaques dont elle serait l'objet; elles ont promis simplement de la respecter à la condition que l'État lui-même n'en méconnaîtrait pas les devoirs. Que l'une de ces puissances manque à sa promesse, qu'un État non signataire de l'acte de Berlin

(1) Un projet de traité entre la France et la Prusse contenait un article ainsi conçu: « Le Roi de Prusse, au cas où S. M. l'Empereur des Français serait amené par les circonstances à faire entrer ses troupes en Belgique ou à la conquérir, accordera le concours de ses armes à la France » (Rothan, *La politique française en* 1866, Paris, 1883, p. 376 et suiv.).

tourne vers le Congo ses vues ambitieuses, que les tribus barbares qui l'environnent se livrent de son côté à des incursions dangereuses, comme cela s'est produit à plusieurs reprises depuis 1890, le Royaume africain ne devra donc, pour sa défense, compter que sur lui-même. Sans doute, d'après l'article 12 de l'acte de Berlin, les puissances intéressées se sont engagées, en cas de conflit, à soumettre la difficulté à un ou plusieurs États signataires et à recourir à leur médiation. Cela suffira-t-il à rendre la guerre impossible ? La ressource, dont parle l'article 12, n'a été prévue que pour les difficultés entre États signataires : à l'égard de tous autres, notamment à l'égard des souverainetés barbares voisines, la guerre reste une nécessité absolue. D'autre part, c'est seulement la médiation qui, en pareil cas, doit être sollicitée ; or la médiation n'exclut pas nécessairement, comme l'arbitrage, l'emploi des moyens violents : à la différence de l'arbitre, le médiateur n'impose point sa décision aux parties. L'arbitrage proprement dit, il est vrai, a été mentionné également dans l'acte de Berlin ; mais il n'a été autorisé qu'à titre facultatif : il ne saurait en être question qu'autant que les intéressés voudront bien s'y soumettre. Ainsi, en annexant l'État indépendant, la Belgique s'expose forcément à des expéditions militaires qui ne concerneront, d'une manière exclusive, ni son intégrité territoriale, ni son indépendance.

Au surplus, cette conséquence de l'annexion n'a point échappé au gouvernement belge, et celui-ci s'est efforcé d'en diminuer l'importance. Le 17 août 1893, il a fait voter l'adjonction suivante à l'article 1er de la Constitution : « Les troupes belges destinées à la défense des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires ». Cet expédient saurait-il rendre la Belgique étrangère aux démonstrations militaires que réclamera la sécurité du Congo ? Certainement non. La Belgique consacrera toujours une partie de ses ressources à la défense de sa possession ; elle sera moins en état de protéger le territoire qui lui a été assigné en 1831 et dont elle a le devoir en même temps que le droit de maintenir la neutralité. Les enrôlements volontaires n'amoindrissent-ils pas en effet, dans une mesure plus ou moins large, l'armée nationale et la garde civique, qui est une portion de cette armée ? Ces enrôlements sont d'ailleurs en eux-mêmes inconciliables avec l'idée de neutralité. Comme on l'a observé très justement (1), « les enrôlements volontaires se feront en Belgique, non pas sous la forme isolée et de la simple initiative des particuliers, mais sous le contrôle, avec l'assentiment et même l'encouragement du gouvernement de Bruxelles, pour le service d'un pays que la

(1) Despagnet, *L'État du Congo et la Belgique*, dans la *Revue bleue*, n° du 23 juin 1894, p. 780.

Belgique considère comme lui appartenant et dont les intérêts se confondent avec les siens : or si des enrôlements dans de semblables conditions constituent une violation de la neutralité pour un État quelconque qui le permettrait sur son territoire au bénéfice d'un belligérant, à plus forte raison doivent-ils être interdits à un État soumis à la neutralité absolue et perpétuelle ».

III

Ainsi, par elle-même comme par ses suites, l'annexion est essentiellement incompatible avec la neutralité de la Belgique et du Congo ; à ce nouveau point de vue, elle constitue une atteinte aux stipulations internationales dont sont sortis ces États. Contraire aux caractères dont ils ont été revêtus, elle n'est point autre chose en définitive qu'une modification des traités de Londres qui ont créé la Belgique et des arrangements qui en 1885 ont fondé le Royaume africain. Dès lors, elle ne saurait être réalisée sans le consentement des puissances qui ont concouru à leur perfection. Il faut même, semble-t-il, aller plus loin. Ce n'est pas seulement l'annexion proprement dite qui exige ce consentement, c'est aussi tout acte qui, fût-ce indirectement, fait brèche à la constitution des deux pays, telle que les puissances l'ont établie. La Belgique, nous l'avons vu, avant de proposer ouvertement l'annexion du Congo, s'était efforcée de la préparer par différentes mesures ; de la sorte elle avait peu à peu transformé en un lien plus étroit le lien personnel qui l'unissait à l'État indépendant. Ces mesures ne sauraient être légitimes, si elles n'ont été autorisées par l'Europe.

Le gouvernement belge et le gouvernement du Congo ont-ils demandé et obtenu l'assentiment des puissances à l'œuvre qu'ils ont entreprise ?

Il ne paraît pas qu'à aucun moment le Roi Léopold ait, d'une façon expresse et spéciale, réclamé l'avis des États signataires des traités de Londres et de l'acte de Berlin. Il n'a pris conseil que de lui-même lorsqu'il décida en 1889 d'abandonner ses possessions congolaises : c'est dans un testament, acte essentiellement personnel, qu'il formula sa résolution, et c'est seulement à la Belgique qu'il l'annonça : aucun autre État n'en fut officiellement averti. Avant de passer avec l'État belge les arrangements financiers qui portaient atteinte dans une certaine mesure au principe de l'union personnelle, le Souverain du Congo n'a pas cru davantage devoir consulter les puissances étrangères. Enfin, c'est encore en dehors d'elles que furent préparés le traité du 3 juillet 1890, qui fixait à 1900 le moment de l'annexion et celui du 9 janvier 1895, qui la déclarait immédiate. Ces actes, toutefois, ne leur avaient pas été cachés : le Parlement belge les discuta et ils furent régulièrement publiés. L'inter-

vention des puissances a ainsi en quelque sorte été sollicitée tacitement.

Cela n'est point vrai cependant pour tous les États. A cet égard la France s'est trouvée dans une situation particulière. Le 23 avril 1884, l'Association internationale du Congo s'était engagée « à ne céder ses territoires à aucune puissance », mais avait déclaré « donner à la France un droit de préférence », si des circonstances imprévues l'obligeaient quelque jour à les réaliser. Cet engagement, auquel succéda en 1885 l'État indépendant substitué à l'Association, devait empêcher la Belgique d'acquérir les possessions de l'État du Congo. La France ne pouvait-elle pas lui opposer son droit de préférence ? Le Roi Léopold comprit qu'il devait de ce chef éviter toute difficulté. Aussi, dès 1887, entra-t-il en pourparlers avec le gouvernement de la République sur l'étendue du droit de préférence appartenant à la France. Mais par là-même il lui dévoilait son projet de transmettre à la Belgique ses possessions du Congo. Grâce à son droit de préférence la France fut donc prévenue des intentions royales avant même leur réalisation.

Quelle réponse fit le gouvernement français à cet aveu du Souverain ? Des Notes échangées les 22 et 29 juillet 1887 entre l'Administrateur général des affaires étrangères du Congo et M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, on peut conclure qu'il ne repoussa point *à priori* l'éventualité d'une substitution de la Belgique au Royaume africain, mais entendit subordonner à certaines garanties l'abandon du droit de préférence vis-à-vis de l'État belge. C'est la même idée qu'il exprima, avec plus de clarté, quand, au mois de juillet 1890, après le dépôt au Parlement belge de la convention d'annexion éventuelle, il entama de nouvelles négociations avec le cabinet de Bruxelles : il déclara consentir à la cession des possessions congolaises, pourvu que la Belgique voulût admettre le droit de préférence de la France au cas de quelque abandon postérieur. Toutefois, à ce moment, les deux États ne purent s'entendre. C'est seulement le 5 février 1895, par un arrangement conclu à Paris, que la France donna son adhésion au transfert des possessions de l'État indépendant du Congo : en retour, le gouvernement belge promit de ne jamais céder ces possessions à titre gratuit et reconnut à la France un droit de préférence sur ces territoires, qu'il s'agît de leur aliénation à titre onéreux en tout ou en partie, de leur échange avec une puissance étrangère, de leur location, totale ou partielle, aux mains d'un État étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté (1).

La Grande-Bretagne a aussi, comme la France, consenti expressément à la réunion du Congo et de la Belgique. Par un traité signé le 12 mai 1894 avec l'État indépendant, elle s'est en effet fait céder par cet État et

(1) V. sur ces différents points, Livre jaune, *Affaires du Congo* (1884-1895), 1895.

lui a transmis à titre de bail certaines portions de terrain, en stipulant que le bail ainsi conclu demeurerait en vigueur « aussi longtemps que les territoires du Congo resteraient, comme État indépendant ou comme *colonie belge*, sous la souveraineté de Léopold II ou de ses successeurs ».

Au contraire, les autres États signataires des traités de Londres et de l'acte de Berlin n'ont pas formellement autorisé l'incorporation du Congo à la Belgique. Ils n'ont émis à ce sujet aucune déclaration précise ; ils se contentèrent de n'élever nulle protestation. Ce silence peut-il équivaloir à un consentement ? Le gouvernement belge n'a point hésité à le penser : « Le pays, a-t-il dit au mois de janvier 1895 (1), est libre de statuer en dehors de toute préoccupation légitime d'ordre extérieur. La convention du 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions de l'État du Congo, n'a, au point de vue de la neutralité belge, rencontré aucune opposition de la part des puissances garantes de cette neutralité ; aucune d'elles n'a fait d'opposition au principe même de la reprise ». Nous ne croyons pas qu'on puisse critiquer cette déclaration. Il nous semble que les puissances, au courant des projets de la Belgique, auraient fait connaître leurs sentiments si elles avaient entendu s'y opposer. Ces projets touchaient dans la réalité à leurs propres intérêts. Ne pas élever de protestations contre un acte qui vous intéresse, n'est-ce point en définitive l'accepter tacitement ? Le silence des États ne saurait être autrement interprété.

Mais ici un consentement tacite des puissances était-il suffisant ? Ne fallait-il pas qu'un accord exprès intervînt entre elles ? A notre avis, une pareille exigence serait excessive. Qu'est-ce en effet que l'annexion, sinon une modification apportée par la Belgique et le Congo aux arrangements qui les ont fait entrer dans le concert des peuples, et auxquels d'ailleurs ils ont été parties. Or n'est-ce pas en droit international une règle certaine que les traités cessent de produire leurs effets par la dénonciation émanée de l'un des contractants et acceptée tacitement par les autres ? Si le consentement tacite peut détruire une convention, il est évident qu'il peut de même la modifier dans certaines de ses clauses.

Dans les conditions où il parait devoir s'opérer, le rattachement du Congo à la Belgique sera donc pleinement valable. Est-ce à dire toutefois que, réunis avec l'autorisation des puissances, les deux pays conserveront, par cela seul, tous les caractères dont ils avaient joui jusqu'alors ?

(1) Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession du 9 janvier 1895, p. 16.

III. — Les conséquences de l'annexion.

Supposons que les puissances se fussent opposées à l'annexion et que, malgré leur protestation, la Belgique eût persisté à vouloir s'unir à l'État indépendant ; qu'en serait-il résulté ?

Cette méconnaissance par l'un des contractants d'une convention internationale n'eût pu à coup sûr demeurer sans une sanction. Mais quelle eût été cette sanction ? Les puissances eussent été en droit de regarder l'annexion comme inexistante à leur égard ; n'en tenant nul compte, elles auraient continué d'envisager les deux pays comme toujours séparés, soumis aux conditions des arrangements de Londres et de Berlin.

Ce parti est-il le seul qu'elles eussent pu prendre ? La Belgique, en acquérant le Royaume africain, sortait des limites qui lui avaient été assignées et qu'elle avait acceptées ; en se transformant en colonie belge, l'État indépendant dépouillait la qualité en laquelle il s'était présenté aux puissances et avait été reconnu par elles ; l'un et l'autre enfin méconnaissaient les obligations de la neutralité, base de leur constitution Le Congo et la Belgique cessant de se conformer aux lois de leur existence, les puissances n'eussent-elles pas été fondées à se considérer comme dégagées à leur égard ? En 1831, elles avaient déclaré ne reconnaître l'indépendance de l'État belge qu'aux conditions et dans les limites fixées par elles. Et en 1885, elles ne s'étaient engagées à respecter la neutralité du Congo qu'autant que celui-ci en remplirait les devoirs. Ainsi, l'existence même des deux États aurait pu être mise en question. Cette solution eût été, ce semble, une application logique des principes du droit des gens. « Les traités, dit Vattel (1), contiennent des promesses parfaites et réciproques ; si l'un des alliés (contractants) manque à ses engagements, l'autre peut le contraindre à les remplir, mais il peut aussi se dégager de ses promesses et rompre le traité ». C'est au reste en ce sens que se prononçait dès 1845 un des publicistes les plus considérables de la Belgique, M. Arendt : « Ce qu'il y a de neuf dans la combinaison relative à la Belgique, remarquait cet auteur (2), c'est que la neutralité perpétuelle, absolue, soit comprise parmi les conditions dont les puissances font dépendre leur reconnaissance de l'existence d'un État... La participation à une transaction contraire aux devoirs de la neutralité autoriserait donc les puissances à considérer les traités de 1839, qui stipulent l'inviolabilité du territoire de la Belgique, comme résiliés par le propre fait de cette dernière ». Malgré cela on peut croire que les puissances auraient hésité à admettre une pareille conclusion. C'est en effet une

(1) *Le droit des gens*, édit. Pradier-Fodéré, liv. II, ch. 13, § 200, t. II, p. 192.
(2) Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, Bruxelles et Leipzig, 1845, p. 39 et 91.

chose bien grave que de retirer l'existence à un État. La disparition de la Belgique et du Congo eut enlevé d'ailleurs à la société des nations des garanties précieuses. N'est-ce pas autant dans l'intérêt de l'Europe que dans leur intérêt propre que les deux États furent conçus ? Aussi pensons-nous que les puissances, donnant la préférence à l'autre parti qui s'offrait à elles, eussent plutôt considéré l'annexion comme un fait irrégulier, dont elles n'avaient pas à tenir compte, et qui dès lors était incapable de modifier par rapport à elles la situation du Congo et de la Belgique : le premier de ces pays fût resté indépendant et séparé ; et s'il avait dû continuer à ne pouvoir vivre de lui-même, le droit de préférence de la France serait alors venu à exécution.

Mais en définitive il importe assez peu. La discussion à laquelle nous venons de nous livrer ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement théorique, puisque les puissances, nous l'avons vu, ont apporté un consentement suffisant à la réunion du Congo et de la Belgique. Les conséquences de l'annexion ainsi autorisée sont donc les seules questions qui se posent désormais.

Dans la pensée du gouvernement belge, l'union des deux États ne saurait avoir pour eux que des suites heureuses. Non seulement l'un et l'autre conserveront dans leur nouvelle situation la neutralité dont ils avaient été revêtus ; ils recueilleront encore à ce point de vue certains avantages. Leur neutralité respective acquerra une force plus grande : celle de la Belgique se trouvera affermie et consolidée ; celle du Congo, de volontaire et de facultative qu'elle était, deviendra nécessaire et obligatoire et, de plus, elle sera, comme la neutralité belge, garantie par les puissances. Devant la Commission de la Chambre des représentants chargée d'examiner la convention du 3 juillet 1890 sur la cession éventuelle du Congo, le chef du cabinet de Bruxelles, M. Bernaert, s'exprimait en effet dans les termes suivants : « L'annexion de l'État du Congo à un État européen quelconque ne changerait rien à sa situation. A plus forte raison en serait-il ainsi en cas d'annexion à la Belgique, qui est elle-même un État neutre, et cela dans des conditions plus complètes que l'État du Congo, puisque les puissances ne doivent pas seulement garantir (le ministre veut dire respecter) la neutralité belge, mais encore la faire respecter. La reprise éventuelle de l'État du Congo par la Belgique aurait donc pour effet d'améliorer les conditions de la neutralité actuelle de cet État puisque, pour le soustraire à la chance d'être enveloppé dans une guerre européenne, la garantie belge viendra se joindre pour lui à celle contenue dans les articles 11 et 12 de l'acte de Berlin » (1). Cinq années plus tard, en février 1895, le gouvernement de la Belgique

(1) Ces paroles de M. Bernaert sont rapportées dans le Rapport déposé le 16 juillet 1890

développait un raisonnement analogue : « La reprise des possessions congolaises, déclarait-il aux Chambres législatives (1), combine la neutralité belge avec la neutralité du Congo. Le passage des régions de l'Afrique centrale sous la souveraineté de la Belgique substitue une neutralité nécessaire à une neutralité volontaire et ainsi fait échapper doublement ces territoires aux compétitions des grandes puissances. Par contre coup, la neutralité belge, sauvegardant en Afrique un grand intérêt général, acquiert de ce chef une importance nouvelle et une sanction de plus ».

Nous ne saurions adhérer à une pareille conclusion. La neutralité conférée à un territoire et la garantie de cette neutralité sont une dérogation trop marquée aux relations habituelles des peuples et elles entraînent à la charge des États qui les ont stipulées des obligations trop lourdes pour pouvoir être étendues au delà des termes de la convention qui les a prévues et réglées. Or les actes constitutifs de la Belgique ont limité expressément la neutralité belge et sa garantie à certains territoires, dans lesquels ne sont pas compris ceux de l'État du Congo : l'article 7 des traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839 déclare que « la Belgique, *dans les limites indiquées aux articles* 1, 2 *et* 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre », et c'est seulement la neutralité ainsi déterminée que l'article 25 du traité de 1831 et l'article 2 du traité de 1839 ont placée sous la garantie des puissances. Sans doute les puissances ont autorisé le Congo à s'unir à la Belgique ; mais il nous semble impossible que, par cela seul, elles aient communiqué au territoire africain les qualités spéciales de la neutralité belge, et appliqué à ce territoire, malgré les termes formels de l'acte du 26 février 1885, une promesse de faire respecter la neutralité fournie uniquement pour la Belgique, sous l'empire de considérations politiques particulières à la situation internationale en Europe. Ce serait admettre en effet qu'on peut contracter des engagements nouveaux par une voie indirecte et d'une façon implicite, or cela est contraire aux principes de la raison. Pour une semblable création, un acte positif eût été nécessaire, qui ici ne s'est point rencontré. La France, en adhérant expressément à l'annexion, et à plus forte raison les autres États, dont le consentement a été purement tacite, n'ont pas dit leur volonté d'étendre au Congo la garantie reconnue à la Belgique. S'il en devait être ainsi, la situation du Congo ne laisserait pas d'ailleurs d'être assez bizarre : sa neutralité ne pourrait être en tout cas garantie que par les États garants de la neutralité

par M. Nothomb à la Chambre des représentants (*Moniteur belge*, Chambre des représentants, Documents parlementaires, session extr. de 1890, p. 30).

(1) Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de cession conclu le 9 janvier 1895 entre la Belgique et l'État indépendant du Congo, p. 15 et 50.

belge, elle n'aurait donc point la même nature vis-à-vis de toutes les puissances qui l'ont déclarée. En définitive, l'autorisation donnée à l'annexion n'a pu avoir d'autre effet que de permettre la réunion de territoires jusqu'alors séparés ; elle n'a pu conférer à ces territoires des caractères qu'ils ne possédaient pas. C'est du reste la solution qui a été reconnue en Belgique même par des hommes d'État considérables : « La constitution territoriale de la Belgique, telle qu'elle résulte des traités de 1839, a dit en 1893 au Sénat belge M. Descamps (1), comprend la neutralité perpétuelle et la garantie des puissances; cette dernière garantie, comme telle, ne s'étend pas aux territoires nouvellement acquis ».

Dans la réalité des choses, le Congo et la Belgique, réunis l'un à l'autre, conserveront-ils même leur neutralité ? Par cela seul que leur incorporation a été autorisée, la neutralité, dont ils jouissaient, aura-t-elle de plein droit continué de subsister ?

En se plaçant au point de vue des principes stricts du droit, on peut hésiter à le penser. Les caractères attribués en 1831 et en 1885 à la Belgique et au Congo étaient, nous le savons, essentiellement contraires à l'idée de l'annexion. Les puissances, en autorisant cette union, ont-elles pu faire qu'ils se conciliassent avec elle ? Il était certainement impossible qu'un État créé indépendant comme le Congo demeurât tel en se soumettant à la souveraineté d'un tiers, qu'un pays renfermé dans des limites précises comme la Belgique conservât ses limites en étendant ses frontières. Un État déclaré neutre saurait-il davantage conserver sa neutralité et en même temps passer un acte qui, tel que l'agrandissement ou la cession de son territoire, y répugne essentiellement ? Pour que l'annexion fût possible en dépit de ces obstacles, il fallait donc que ceux-ci disparussent. Cette disparition n'a-t-elle pas été en définitive la seule portée du consentement donné par les puissances ? Grâce à lui le Congo a cessé d'être indépendant, la Belgique a obtenu le droit de s'agrandir, l'un et l'autre ont cessé d'être neutres. Dire qu'en permettant l'annexion, les puissances ont aussi maintenu la neutralité des deux pays, ce serait admettre qu'elles ont pu, par leur volonté, rendre compatibles deux faits qui, en eux-mêmes et par essence, sont inconciliables. Dès lors, ne faut-il point conclure que la réunion du Congo et de la Belgique, même réalisée avec l'assentiment des puissances, aura pour conséquence la suppression de leur neutralité ?

Cette conclusion, assurément, est grave. Mais comment y échapper au point de vue strictement juridique ? Pour l'écarter on ne saurait dire que la neutralité a été conférée en 1831 à l' « État belge » et que cet

(1) Rapport au Sénat belge sur la révision de l'article 1er de la Constitution, 25 juillet 1893 (*Moniteur belge*, Sénat, Documents parlementaires, session 1892-1893, p. 116 et suiv).

État n'a point disparu parce qu'il s'est annexé le Royaume africain. Nous l'avons déjà observé, ce n'est pas simplement l'État belge, c'est l'État belge, *renfermé dans des limites précises*, que les traités de Londres ont entendu neutraliser. En ce qui concerne la neutralité congolaise, on ne saurait davantage objecter que cette neutralité a été appliquée par l'acte de Berlin aux territoires situés dans la région du Congo et non pas à l'État dont ces territoires seraient la possession. Si cela était, il est évident que ces territoires ne devraient pas cesser d'être neutres en passant sous la souveraineté d'un autre État ; car, quoique unis à la Belgique, ils ne continueraient pas moins d'exister en tant que territoires. Mais en réalité il n'en est point ainsi. L'article 10 de l'acte de Berlin n'a pas déclaré neutres les territoires constituant le bassin du Congo, il a simplement reconnu leur *aptitude* à être neutralisés : pour qu'ils le soient une déclaration de la puissance, qui exerce sur eux un droit de souveraineté ou de protectorat, est nécessaire. C'est d'ailleurs de la sorte qu'il a été procédé le 1er août 1885 : le Souverain du Congo notifia aux puissances qu'il plaçait ses possessions sous le régime de la neutralité, et les puissances acceptèrent de reconnaître cette situation. Mais la déclaration du Roi Léopold ne perd-elle pas sa valeur le jour où l'État, auquel elle s'appliquait, transforme sa constitution et se soumet à une autorité nouvelle? Aux termes de l'acte de Berlin c'est en effet de celui qui possède sur les territoires un droit de souveraineté ou de protectorat que la déclaration doit émaner pour être efficace. Les territoires, ainsi privés du bénéfice de la neutralité, seront aptes seulement à l'acquérir de nouveau.

Si l'autorisation de l'annexion ne doit pas suffire à conserver de plein droit aux deux pays leur neutralité, cette dernière ne pourra évidemment renaître à leur profit que par un acte postérieur, semblable à celui qui la leur avait jadis accordée. Le nouveau Souverain du territoire africain, c'est-à-dire le Roi Léopold, en sa qualité de Roi des Belges, adressera aux puissances, qui l'accepteront, une déclaration semblable à celle notifiée le 1er août 1885. De même, la Belgique recouvrera sa neutralité et la garantie de cette neutralité si, après son union avec le Congo, dans une Conférence ou par des conventions ou des déclarations isolées, les États signataires des traités de Londres consentent de rechef à les lui conférer. Le Roi des Belges et les puissances se refuseront-ils à agir de la sorte? Cela n'est pas à prévoir, car la neutralité constitue pour eux une sûreté toute particulière. L'Europe a tout avantage à ce que les territoires en question soient neutralisés : de la sorte, ils ne pourront recevoir d'extension par la seule volonté de celui qui les gouverne et ils seront plus aisément soustraits aux ambitions des États voisins. Peut-être même l'intérêt des puissances leur conseillera-t-il d'aller plus loin.

et de fournir leur garantie aussi aux possessions africaines de la Belgique. Il serait dans tous les cas très désirable que cela fût. Si les choses devaient être simplement rétablies dans l'état où elles étaient en 1831 et en 1885, la Belgique et le Congo, devenus un seul État, seraient en effet dans une situation quelque peu singulière : une partie du territoire de l'État serait affectée d'une neutralité simple tandis que l'autre jouirait d'une neutralité garantie.

L'annexion autorisée, fût-elle envisagée comme nous venons de le faire, n'aura ainsi, on peut l'espérer, que des conséquences heureuses. Cependant cet espoir n'est point une certitude. La question de la reprise du Congo n'est donc pas pour la Belgique absolument sans dangers. Que les puissances, après avoir approuvé l'annexion, refusent de neutraliser l'État belge ou de garantir son indépendance, cet État, dépouillé des avantages qui faisaient sa sécurité et sa force, pourra devenir une proie toute prête pour les convoitises de ses voisins. Aussi le cabinet de Bruxelles ne saurait-il agir avec trop de prudence. Il importe qu'avant de donner à l'annexion son caractère définitif, la Belgique s'assure auprès des puissances signataires des traités de Londres et de l'acte de Berlin qu'elles consentiront à neutraliser ses territoires et à en garantir l'inviolabilité. Alors, mais seulement alors, l'œuvre, à laquelle Léopold II a rêvé d'attacher son nom, ne risquera point d'être une œuvre néfaste. « La Belgique a son sort dans ses mains, et si elle périt ce sera par un suicide », disait en 1833 M. Nothomb (1), l'un des hommes qui contribuèrent le plus à l'établissement du nouveau Royaume. Il dépend du gouvernement belge que cette prédiction ne devienne pas une réalité.

PAUL FAUCHILLE.

LE DROIT DE NAVIGATION DANS LE NIGER

I

Le Niger traverse dans le continent africain des territoires que la France et l'Angleterre occupent ou prétendent occuper un jour ; c'est un fleuve international, comme tel soumis à un régime particulier. La navigation y est, de par l'acte de Berlin du 26 février 1885, déclarée librement ouverte au commerce de toutes les nations. Mais un navire de guerre jouit-il à cet égard des mêmes immunités qu'un bâtiment de la marine marchande ?

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la Révolution belge*, Bruxelles, 1876, 4e édit., t. I, p. 394 (La première édition de cet ouvrage date de 1833).

Telle est aujourd'hui ce que nous pourrions appeler la question du Niger. Elle n'a pas, remarquons-le tout d'abord, qu'un intérêt purement théorique ; pratiquement elle a déjà fait naître, elle peut susciter encore d'assez graves difficultés. On sait qu'une puissante Compagnie occupe et administre souverainement au nom du gouvernement britannique le bassin inférieur du fleuve. Ce n'est pas d'hier que la Royal Niger Company déconcerte la diplomatie européenne par la hardiesse de ses procédés. Après les explorations de M. le lieutenant de vaisseau Mizon, que *per fas et nefas* elle s'est efforcée d'entraver, un nouvel incident est venu naguère raviver toute son animosité.

Au mois de novembre 1894, un officier de la marine française, le lieutenant de vaisseau d'Agoult, commandant l'aviso l'*Ardent*, projette de remonter avec son navire une partie du cours du fleuve. Sans autorisation préalable du gouvernement britannique, il fait pénétrer dans les eaux du Bas-Niger, où bientôt il s'échoue (10 décembre), le bâtiment de guerre dont il a le commandement.

La Compagnie s'étonne, bientôt s'indigne. Le ravitaillement du navire échoué ne tarde pas à lui donner l'occasion de manifester tout son ressentiment. Pour s'approvisionner de vivres, le commandant d'Agoult avait fait affréter par les soins d'un de ses officiers, l'enseigne de vaisseau Weyer, le vapeur *Faji* appartenant à une maison allemande de Lagos. Arrivé dans les eaux du Niger (13 mars 1895), le *Faji*, malgré les protestations de l'enseigne Weyer, est visité par les agents de la Compagnie, saisi par eux de vive force et retenu en leur possession pendant dix-sept jours. Bien plus, et loin de blâmer le zèle intempestif de la Compagnie royale, le gouvernement britannique semble l'appuyer d'encouragements, au moins officieux. Le *Times* (1) dénonce à l'indignation publique cette « agression » de l'*Ardent* « pour laquelle le gouvernement français a présenté des excuses et qu'il a répudiée ». Heureusement pour nous, les affirmations de la feuille anglaise sont quelquefois un peu osées.

Il n'en demeure pas moins que la Compagnie royale du Niger considère le fleuve comme rigoureusement fermé aux bâtiments des marines militaires. Elle n'admet pas même que la question puisse faire doute un seul instant. « Je tourne la loi, donc je la respecte », disait maître Gué-

(1) V. le *Times* du 11 mai 1895 : « La France et l'Angleterre sur le Niger. — L'attitude extraordinairement agressive des expéditions françaises qui, à ce qu'on rapporte, ont franchi la frontière des territoires britanniques du Niger et qui sont en train de conclure des traités avec les chefs locaux, ou de fortifier des postes dans l'intérieur de la sphère britannique, serait à peine croyable, n'était l'agression déjà connue de la canonnière l'*Ardent* dans les eaux anglaises du Bas-Niger, agression pour laquelle le gouvernement français a présenté des excuses et qu'il a répudiée ».

rin. Non moins subtile, mais beaucoup plus absolue, la Royal Niger Company ne cherche pas à tourner la difficulté ; elle la supprime. Nous avons sous les yeux un Règlement de navigation, en date du 19 mai 1894, applicable à tous les bâtiments qui pénètrent dans ce que le *Times* appelle « les eaux *anglaises* du Bas-Niger ». Les auteurs de ce Règlement se sont ingéniés à accumuler les formalités (déclaration de transit, autorisation écrite pour transport d'armes et de munitions), à limiter les ports d'entrée, les postes de douane, les dépôts de bois, etc. Mais ces restrictions elles-mêmes, manifestement contraires, selon nous, à l'esprit de l'acte de Berlin, ils ne les appliquent qu'aux bâtiments de la marine marchande (*merchant vessels*, *merchant ships*). Ils ne semblent pas concevoir que l'acte général ait pu viser d'autres navires (1), les bâtiments des marines militaires. La seule présence de ces derniers dans les eaux du Niger constitue pour eux une grave incorrection. Tout au plus l'exclusivisme de la Compagnie sur ce point pourrait-il, par une tolérance exceptionnelle, fléchir devant une autorisation humblement sollicitée.

La question pourtant est loin d'être aussi simple, et si, comme l'estime la Compagnie du Niger, elle ne devait laisser place à aucune hésitation, c'est en tout cas, selon nous, dans un autre sens qu'il conviendrait de la trancher. La liberté de la navigation dans les eaux du Niger doit s'appliquer en d'autres termes aux bâtiments de guerre aussi bien qu'aux navires de la marine marchande. Dans ce sens la difficulté se résoudrait sans conteste pour la navigation du Congo que réglemente également l'acte général de la Conférence de Berlin. D'où vient donc que pour le Niger des opinions divergentes soient possibles ? Il nous suffira, pour nous l'expliquer, de comparer les règles applicables à l'un et l'autre fleuves (chapitres IV et V de l'acte général). Nous verrons alors que certaines d'entre elles, formellement exprimées pour le Congo, sont au contraire passées sous silence dans l'acte de navigation du Niger. Or, deux de ces dernières dispositions sont ici d'un intérêt capital ; ce sont celles des articles 21 et 22 de l'acte général (2). Il résulte expressément de ces deux articles que

(1) Cette interprétation résulte clairement du préambule qui précède le Règlement de navigation du 19 mai 1894 : « Attendu que le chapitre V de l'acte général de Berlin (acte de navigation du Niger) déclare que l'usage des voies fluviales du bassin du Niger sera libre *pour les navires marchands de toutes nationalités*... ».

(2) Ces dispositions de l'acte général du 26 février 1885 sont ainsi conçues :

Art. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir au besoin aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet acte et de celles qui y adhèreront à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les

« les bâtiments de guerre des Puissances signataires » de la convention ont accès dans les eaux du Congo. Nous chercherions vainement pour le Niger une disposition analogue. D'où vient cette lacune et comment devons-nous interpréter à cet égard le silence de l'acte général ?

En examinant successivement ce qui caractérise d'ordinaire, dans un cours d'eau commun à plusieurs États, la liberté de la navigation, puis ce qu'est cette même liberté lorsqu'il s'agit des deux grands fleuves de l'Afrique dont se sont occupés les plénipotentiaires de la Conférence de Berlin, il nous sera facile de comprendre pourquoi les deux actes de navigation, sur le point particulier qui nous occupe, ne présentent pas une similitude complète de rédaction.

II

Dans sa séance du 20 novembre 1791, la Convention proclamait en ces termes la liberté de la navigation fluviale : « Le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ». C'était par une formule excellente justifier dans son fondement primordial le principe de la libre navigation. La Convention avait ainsi très nettement exprimé quel est par rapport aux puissances riveraines ce que nous pourrions appeler l'état de droit d'un fleuve international. On ne peut s'étonner qu'un peuple songe à utiliser ses débouchés naturels. « Un fleuve, a dit Vattel (1), est d'un trop grand usage pour que l'on puisse présumer que la nation n'ait pas eu intention de se le réserver ». Cette voie toute tracée, ce « chemin qui marche tout seul », on s'explique qu'un État veuille le suivre, même au delà de ses limites, à travers le territoire d'une puissance voisine. C'est dans ce dernier cas, comme on l'a fort bien dit (2), un droit de « passage innocent » qu'il revendique au profit de ses nationaux. Leurs transactions nécessaires, leur existence même, exigent que les puissances entre elles s'imposent cette servitude particulière.

Ce furent donc la situation respective des États riverains, leurs intérêts réciproques, le respect mutuel de leur droit qui, selon nous, rendirent à la fois nécessaire et légitime le principe de la navigation fluviale. Cette théorie, nous ne l'ignorons pas, a parfois été contestée (3) ; nous ne voyons pas toutefois au principe de la libre navigation d'origine plus naturelle. Mais cette liberté elle-même serait vite menacée, si la souve-

droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

(1) Vattel, *Le dr. des gens*, liv. I, ch. 22, § 266.

(2) Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, § 33 et 77, p. 81 et 178.

(3) V. Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, édit. Lardy, art. 314, p. 190.

raineté des États riverains, sur la partie du fleuve qui traverse leur propre territoire, et sous la seule condition de respecter le droit du voisin, pouvait complètement s'exercer. Qu'il nous suffise de rappeler ici les difficultés que suscitèrent sur le Waal à l'embouchure du Rhin, de 1815 à 1831 et même jusqu'à 1868, les prétentions de la Hollande (1). Il faut que le droit des nations riveraines soit beaucoup moins exclusif encore ; il n'est pas admissible, sous peine de complications nouvelles, qu'un fleuve international, même sur les bases d'un accord qui serait trop facilement désavoué, puisse être considéré simplement comme la propriété indivise des États dont il traverse le territoire. La liberté de la navigation ne saurait atteindre complètement son but sans tourner à l'avantage commun de toutes les nations. C'est vers cette doctrine plus radicale que logiquement devait tendre la diplomatie européenne. Ainsi le traité de Vienne stipule (article 109) que la navigation dans les rivières traversant différents États ne pourra « être interdite à personne ». De même, le traité du 10 juillet 1853 (article 1er) déclare le Parana et l'Uruguay librement ouverts « aux navires marchands de toutes les nations ». De même, enfin, le traité de Paris du 30 mars 1856 (article 16) décide que dans les eaux du Danube « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité ».

Cette liberté absolue de la navigation est certainement aujourd'hui le droit commun des fleuves internationaux (2). Le cours d'eau qui traverse ou sépare plusieurs États prend une existence indépendante, nous pourrions presque dire une personnalité distincte ; il se voit reconnaître une sorte d'exterritorialité. Faut-il aller encore plus loin et dire que la liberté de la navigation ne se peut concevoir sans la neutralité des eaux auxquelles elle s'applique, du territoire même que le fleuve traverse ? Non certes ; il s'en faut que les deux idées soient liées indissolublement. A l'appui de cette opinion, bornons-nous à citer un témoignage qui doit ici faire autorité, car il émane d'un homme ayant pris une part considérable aux travaux de la Conférence de Berlin, M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire (3) : « Insuffisante en elle-même si elle se réduisait au cours d'eau, la neutralisation fluviale appliquée à une surface plus ou moins vaste ne serait pas, cela va sans dire, une condition indispensable de la liberté que l'on entendrait ménager à la navigation ». M. Engel-

(1) V. Calvo. *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. I, § 306 et 307, p. 437. Comp. aussi G. F. de Martens, *Nouveau recueil de traités*, t. II, p. 434. V. les conventions de Mayence du 31 mars 1831 et de Manheim du 17 octobre 1868, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 24 et t. X, p. 177.

(2) Comp. le traité de Paris du 30 mars 1856, article 15.

(3) Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, p. 181.

hardt ajoute même, ce qui, s'il est nécessaire, paraîtra plus concluant encore, que la liberté de la navigation « peut se concilier avec l'état de guerre ».

Un fleuve international est ainsi susceptible de deux régimes : il peut être simplement ouvert à la libre navigation ; il peut être à la fois librement navigable et neutralisé. Que doit donc ajouter au principe de la libre navigation l'idée de neutralité ? Il ne s'agit ici, remarquons-le, que des effets de la neutralisation en temps de paix; c'est en temps de paix d'ailleurs que, dans la question qui nous occupe, un bâtiment de guerre doit avoir ou non libre accès dans les eaux d'un fleuve international. Or c'est là précisément l'une des conséquences de la neutralisation d'interdire aux navires des marines militaires, à moins de réserves expresses, de pénétrer dans les eaux neutralisées. C'est ainsi qu'une disposition spéciale, l'article 19, fut nécessaire, dans le traité du 30 mars 1856, pour autoriser la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre « légers ». Encore le séjour de ces navires dans le voisinage et surtout à l'entrée de la mer Noire, alors elle-même neutralisée, fut-il considéré comme « une atteinte au principe de la neutralisation » (1). De même, à une époque plus récente, la neutralisation du canal de Suez eut pour conséquence inévitable de rendre impossible, sauf certaines restrictions, le séjour des bâtiments de guerre dans les eaux du canal ou dans ses ports d'accès (2). En d'autres termes, la présence de bâtiments de guerre dans les eaux d'un fleuve neutralisé est une dérogation aux effets de la neutralisation ; c'est une exception au droit commun qui, comme telle, doit être formellement stipulée. Au contraire, si nous prenons l'hypothèse inverse, celle d'un fleuve international dont ni les eaux ni le bassin n'ont été neutralisés, nous sommes amenés à reconnaître toute liberté d'accès, de plein droit, aux bâtiments des marines militaires.

De ce que telle soit la règle nous ne pouvons nous étonner. Ne voyons-nous pas tous les jours, sur le littoral maritime il est vrai, des navires de guerre, en se soumettant à certaines obligations, mouiller dans les eaux territoriales d'une puissance dont ils ne portent pas le pavillon ? Là cependant se manifeste dans sa plénitude presque absolue la juridiction de l'État dont relèvent les eaux maritimes. Et ne serait-il pas choquant au contraire que des puissances riveraines empêchassent un bâtiment d'une marine militaire de pénétrer dans un fleuve international sur lequel leur souveraineté ne s'exerce plus ou ne s'exerce guère ? Nous ne

(1) Protocole du Congrès de Paris du 28 février 1856, observation du Comte Orloff, dans de Clerq, *Recueil des traités de la France*, t. VII, p. 25.

(2) Comp. la convention du 23 octobre 1887.

discernons pas en effet quelle raison pourrait être invoquée pour justifier cette exclusion. Dira-t-on que, dans les eaux d'un fleuve librement ouvert aux navires marchands de toutes les nations, la présence d'un bâtiment de guerre peut devenir un obstacle aux transactions commerciales ? Mais chaque jour, sur toutes les mers et dans tous les ports de commerce, des navires marchands ne se rencontrent-ils pas avec des bâtiments de guerre sans que les uns et les autres aient jamais à se plaindre de ce contact ? En réalité, l'accès des navires de guerre dans les eaux d'un fleuve international peut se concilier difficilement avec l'idée de la neutralisation, car la présence d'une force armée, surtout étrangère, dans un territoire neutralisé, n'est jamais un fait absolument normal ; il ne saurait être un obstacle à la liberté de la navigation.

III

Cette première conclusion va nous permettre de nous prononcer aisément sur le cas particulier du Niger. Les plénipotentiaires de la Conférence de Berlin ont certainement, en effet, donné la plus grande étendue à la liberté de la navigation qu'ils proclamaient pour le Niger et pour le Congo, ouverts au commerce de « toutes les nations » (1). C'est en s'inspirant des principes que nous venons d'exposer, des précédents historiques qui constituent aujourd'hui le droit public de la matière, qu'ils ont déterminé le régime des deux fleuves. Si l'on avait des doutes à cet égard, il suffirait, pour les dissiper, de lire le Rapport très complet de la Commission chargée d'examiner les projets d'actes de navigation pour le Congo et le Niger (2).

Mais le chapitre III de l'acte général, spécial au Congo, permet la neutralisation des territoires du bassin conventionnel de ce fleuve. A vrai dire, les procès-verbaux de la Conférence, les documents annexes qu'elle a laissés, ne nous apprennent pas clairement pourquoi les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables aux territoires du Niger. Nous discernons les motifs qui, pour le bassin conventionnel du Congo, pouvaient justifier une neutralisation possible : c'était la constitution prochaine, sous la sauvegarde des nations européennes, d'un nouvel État ; c'était aussi qu'il ne devait pas exister dans ces territoires de colonies « dépendant militairement de puissances étrangères », et que celles-ci renonçaient, dans les mêmes régions, à « s'assurer exclusivement certains

(1) Articles 13 et 26 de l'acte général du 26 février 1885.

(2) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1884-1885, Annexe au protocole n° 5, p. 138.

avantages commerciaux » (1). D'une neutralisation véritable du bassin du Niger, de ses avantages ou de ses inconvénients, il n'est au contraire nullement question. Nous voyons seulement la Conférence se préoccuper de prévoir, pour le Niger comme d'ailleurs pour le Congo, « un régime d'immunité en temps de guerre au profit du commerce de toutes les nations » (2) (article 33 de l'acte général). Mais la Conférence s'en tient à ces mesures spéciales ; pour le Niger, la question de neutralité ne s'est jamais « dégagée du domaine circonscrit de la réglementation fluviale proprement dite » (3).

Il était naturel dès lors que cette situation dissemblable des territoires du Congo et de ceux du Niger entrainât quelques différences dans les actes de navigation de l'un et l'autre fleuves. Si l'on voulait autoriser la présence de bâtiments de guerre dans les territoires *neutralisés* du Congo, fût-ce pour y exercer simplement un droit de police, il fallait le dire expressément. C'est à quoi répondent les articles 21 et 22 de l'acte général (4). La portée véritable de ces deux dispositions n'a certainement pas échappé à la Conférence, que nous voyons déclarer elle-même écarter en l'espèce « le précédent du Danube » (5). Au contraire, pour le Niger, dont la Conférence ne prévoyait pas la neutralisation, il était inutile de mentionner formellement que les navires de guerre pourraient pénétrer dans les eaux du fleuve ; c'était le droit commun.

D'ailleurs, pour la défense de nos possessions, de celles dont le Niger supérieur traverse le territoire, c'est-à-dire de notre colonie du Soudan, nous entretenions naguère encore une flottille de guerre, placée sous la direction d'un lieutenant de vaisseau, et dont la présence ne paraît pas avoir jamais éveillé les susceptibilités d'aucune puissance. Mais si, d'aventure, nous nous étions trouvés obligés de faire remonter par le Bas-Niger jusque dans nos territoires les bâtiments de cette même flottille, aurait-on pu nous refuser le droit de « passage innocent » dont nous parlions au commencement de cette étude et qui nous paraît être la forme primitive de la liberté de la navigation fluviale ? La question du reste ne s'est pas encore posée ; nous n'aurions pu, le cas échéant, admettre qu'elle se résolût par la négative.

(1) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1884-1885, Exposé lu par M. Kasson, plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, p. 173.

(2) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1884-1885, Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'acte de navigation, p. 138.

(3) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1884-1885, Rapport adressé au ministre des affaires étrangères par M. Engelhardt, délégué français à la Conférence, p. 34.

(4) V. plus haut, p. 441, note.

(5) Livre jaune, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, 1884-1885, Rapport de la Commission chargée d'examiner les actes de navigation, p. 138.

IV

Pour résumer cette discussion, n'hésitons pas à affirmer que l'accès du Niger ne saurait être interdit aux bâtiments des marines militaires. Nous ne savons si l'officier français commandant l'*Ardent*, en pénétrant dans les eaux du fleuve, avait conscience de la difficulté diplomatique qu'il allait spontanément trancher. Ce qui est certain, c'est que, sciemment ou à son insu, il l'a résolue conformément aux principes du droit des gens. Toute opinion différente que puisse soutenir la Compagnie royale du Niger n'a rien à voir avec le droit international ; elle ne fait que s'inspirer de la politique traditionnelle de l'Angleterre : « Il ne faut pas, a pu dire un homme d'État anglais, qu'un coup de canon se tire sur l'Océan sans la permission du cabinet de Saint-James ». Maîtresse des mers, la Grande-Bretagne tente aujourd'hui d'assurer à sa domination exclusive les grands fleuves du continent africain ; tout comme elle garde l'entrée du Nil, elle songe à intercepter le cours du Niger. Pour régner sans partage là où elle s'établit, elle sait à merveille assouplir les textes et trouver des accommodements avec les traités. Évitons que le débat ne soit porté sur ce terrain où les règles du droit fléchissent fatalement devant le bon plaisir des puissances, l'habileté des diplomates, la loi du plus fort.

ALBERT DUCHÊNE.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

CHINE ET JAPON. — *Fin de la guerre. — Négociations. — Armistice. — Traité de paix. — Intervention de l'Allemagne, de la France et de la Russie. — Révision du traité. — Situation créée par ces événements.* — La lutte des deux nations maîtresses de l'Extrême-Orient s'est terminée plus facilement à coup sûr et plus tôt que l'on osait l'espérer, et le vainqueur, après avoir étonné le monde par son audace, l'a étonné par sa prudence et sa modération. En dépit de l'échec de la première tentative faite pour arriver à la cessation des hostilités (mission Detring) (1), il était facile de prévoir que l'Empereur du Milieu, menacé par les succès ininterrompus de ses ennemis, menacé plus directement encore par les désordres qui éclataient tous les jours plus nombreux et plus graves sur

(1) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 120.

divers points de son immense Empire, ne tarderait pas à présenter de nouvelles propositions d'accommodement.

Dès la fin de janvier de nouveaux plénipotentiaires quittaient la Chine pour aller solliciter le vainqueur, et un diplomate américain, M. Foster, prié de se joindre à eux, débarquait de son côté sur le territoire japonais. M. Foster est un diplomate qui remplit autrefois les fonctions de ministre des États-Unis auprès de la Cour de Chine. L'appel fait à ses services en semblable occurrence est un témoignage unique en son genre du succès avec lequel il avait su remplir ses précédentes fonctions. Toutefois le gouvernement des États-Unis n'a pas voulu qu'il pût exister le moindre doute sur le caractère de ses fonctions, et il a pris le soin de faire déclarer par M. Bull, son ministre au Japon, que M. Foster, en prenant part aux négociations, agissait à titre purement privé et en dehors de toute qualité officielle (1). La précaution était sage et conforme à la politique habituelle du gouvernement de l'Union. Si un doute avait pu subsister sur la nature de la mission confiée au diplomate américain, son intervention eût pu gêner les puissances tierces, et peut-être même faire encourir à son gouvernement une responsabilité que celui-ci a pour politique d'écarter toutes les fois où il s'agit d'affaires concernant un continent autre que le sien.

Le 1er février, l'Empereur du Japon constituait de son côté comme plénipotentiaire le Comte Ito, Président du Conseil et le Vicomte Mutsu, ministre des affaires étrangères. Le jour même, une première audience eut lieu, mais elle suscita des difficultés qui devaient rendre également infructueuse cette seconde tentative de conciliation (2). Les pouvoirs des envoyés chinois furent trouvés insuffisants. Il est certain qu'ils étaient conçus en termes fort larges et assez vagues, puisque le mot même de paix n'y figure pas une fois (3). Mais il semble que les Japonais auraient eu tort de se plaindre que les résolutions à intervenir aient été expressément subordonnées au consentement de l'Empereur. On sait que la situation des ambassadeurs et ministres de tout genre que s'envoient réciproquement les États pour traiter de leurs affaires n'est pas analogue à celle de mandataires ordinaires. A la différence de ces derniers, ils n'engagent pas ceux qui les envoient. Leur rôle est de préparer l'accord souhaité, d'en discuter les conditions, de plaider dans le Congrès la cause de leur patrie : encore doivent-ils se tenir en communication constante

(1) V. le *Journal des Débats* du 21 janvier 1895 (soir).

(2) V. le *Journal des Débats* du 1er février 1895 (soir).

(3) Voici, d'après le *Journal des Débats*, le texte de ces lettres de créance : « Nous vous nommons nos plénipotentiaires pour traiter cette affaire avec les plénipotentiaires du Japon. Vous aurez toutefois à nous télégraphier pour obtenir nos ordres auxquels vous vous conformerez. Les membres de la mission sont placés sous votre contrôle ».

avec leur Souverain, obtempérer à ses ordres, solliciter ses instructions. C'est ainsi que la prétention élevée par l'Empereur d'être tenu au courant des négociations n'avait rien d'excessif. On sait de plus que le dernier mot n'appartient jamais aux plénipotentiaires : à eux l'honneur de la signature, mais à leur gouvernement de ratifier le traité ou de le rejeter s'il y a lieu. La conduite du gouvernement japonais n'a cependant pas été blâmable : il avait affaire à un adversaire dont la duplicité est proverbiale, il agissait prudemment en refusant de s'avancer sur la foi de lettres dont l'extrême généralité eût prêté ensuite à toutes les interprétations. On se rappellera qu'en 1859 les ministres nommés par l'Angleterre, les États-Unis, la France et la Russie se heurtèrent à des difficultés analogues également suscitées par la rédaction des pleins pouvoirs des envoyés chinois (1). On peut penser aussi qu'au commencement de février, le Mikado n'était pas encore bien décidé à traiter ou que les personnes désignées ne lui plaisaient pas (2). Il laissa ses officiers faire aux plénipotentiaires un accueil peu en rapport avec la dignité de leur mission, et dont ceux-ci se sont plaints avec raison. De plus, au moment même où ces derniers débarquaient à Kobé, la Diète impériale prenait à l'unanimité une résolution en faveur de la continuation de la guerre dont le but, suivant la Diète, n'était pas encore atteint (3).

Ces difficultés, fort heureusement, ne retardèrent pas sensiblement la solution de la question. D'une part, le Fils du Ciel déclarait qu'on lui avait enfin ouvert les yeux sur sa véritable situation ; d'autre part, des bruits d'intervention européenne commençaient à prendre de la consistance, et ce n'était un mystère pour personne que la Russie prenait le plus vif intérêt aux victoires japonaises et se mettait en état d'intervenir au jour où elle jugerait sa situation menacée. Aussi les négociations furent-elles bientôt reprises. Dès le 12 février, les envoyés chinois étaient rappelés et le même jour le fameux vice-Roi du Petchili, Li-Hung-Tchang, se trouvait accrédité à leur place. On lui rendait à cette occasion les insignes du mandarinat dont une intrigue l'avait depuis peu dépouillé, sans que cette perte, il faut le dire, eût paru produire sur lui une bien vive impression. Il est nécessaire d'ouvrir ici une parenthèse, pour faire remarquer combien cette reprise des négociations est à l'honneur de l'Empereur du Japon. Encore que des considérations extérieures aient eu une part dans sa détermination, celle-ci n'est pas moins remarquable.

(1) V. Beach Lawrence, *Commentaires sur les Éléments du dr. intern. par Wheaton*, t. I, p. 135.

(2) Une lettre du Japon publiée par le *Journal des Débats* du 21 juin 1895 (soir) rapporte en effet que les Commissaires impériaux Tchang et Shao étaient jugés d'un rang trop modeste pour pouvoir traiter sur un pied d'égalité avec les plénipotentiaires japonais.

(3) V. le *Journal des Débats* du 4 février 1895 (soir).

On se rappellera qu'au moment même où ces faits se passaient Weï-Haï-Weï, le dernier rempart de l'Empire des Mongols, pressé par l'armée et par la flotte de l'ennemi, allait tomber. Il ne tenait qu'au vainqueur de conduire ses soldats triomphants au cœur du pays ennemi jusqu'à cette capitale dans laquelle il lui suffirait de paraître pour renverser à jamais le trône le plus ancien et le plus vermoulu qui soit au monde. C'était une satisfaction dont il pouvait se croire redevable envers ses compagnons d'armes, un triomphe que justifiaient huit mois de périls et de fatigues, et que réclamait hautement l'opinion publique. Il est infiniment probable qu'un général européen n'eût pas résisté à la tentation ; cet Asiatique a eu le courage de le faire. Jugeant avec raison son ennemi hors d'état de résister davantage, il a pensé avoir atteint le but qu'il se proposait d'atteindre, et, sans prêter l'oreille aux conseils de l'orgueil et de l'ambition, il s'est arrêté. Il a appliqué à la lettre ce principe que l'on ne trouve guère que dans les livres, que la guerre ne doit pas durer un jour de plus que ne l'exige l'objet en vue duquel elle a été faite, et, ce faisant, il a donné les preuves de la plus grande sagesse. Les guerres dans la vie de l'humanité sont de malheureux accidents, accidents fort douloureux à tous égards, mais dont le temps ne manque jamais de réparer les conséquences. Les richesses perdues se reconstituent, les défaites s'oublient, mais ce qui ne s'oublie pas c'est le triomphe inutile, ce sont les humiliations sans but dues au seul arbitraire du vainqueur. Elles portent avec elles des ferments de discorde que le temps n'efface point, engendrent les haines nationales, et avec elles cet état de défiance et d'instabilité qui est le grand mal de notre époque. Le gouvernement japonais s'est montré deux fois glorieux dans cette campagne, par la façon dont il a su vaincre et par la façon dont il a su user de sa victoire.

Li-Hung-Tchang, toujours assisté de M. Foster, n'a pas tardé à entrer en rapports avec les plénipotentiaires du Japon. Le Comte Ito avait fait savoir auparavant au Tsong-li-Yamen par l'intermédiaire du ministre des États-Unis les conditions auxquelles il consentirait à entrer en pourparlers, spécifiant les points sur lesquels les pleins pouvoirs devaient porter. Les lettres confiées au vice-Roi furent admises, et il partit immédiatement (5 mars) de Pékin pour Shimonoseki. On s'accorde à présenter ce négociateur comme fort enclin aux concessions sans lesquelles la paix n'était pas possible. Favorable aux étrangers et aux idées nouvelles, fort au courant de la politique et de la diplomatie, Li-Hung-Tchang était parmi les hommes capables d'apprécier plus exactement la situation de la Chine et les sacrifices auxquels elle devait se résigner. Mais il n'est pas sans intérêt de noter qu'avant de l'investir de sa mission, le

Tsong-li-Yamen a consulté les autorités provinciales de 1re classe (1). Cette sorte de consultation nationale qui au premier abord parait jurer avec les façons autocratiques de la Cour de Pékin se comprend bien si l'on sait que l'Empire chinois n'est guère une unité politique que de nom, que le pouvoir de l'Empereur est surtout religieux, que les gouverneurs et vice-Rois sont de véritables souverains. Il est prudent dans un pareil état de choses de consulter de simples chefs locaux ; c'est une garantie d'exécution pour le traité à intervenir.

On sait par suite de quel événement imprévu le cours des négociations se trouva précipité. Le 24 mars, au moment même où Li-Hung-Tchang regagnait sa résidence après une conférence avec les plénipotentiaires japonais, il fut blessé d'un coup de pistolet dans la figure par un fanatique japonais appartenant à la classe de Soshis. Le gouvernement japonais s'empressa d'appeler à l'aide du blessé ses meilleurs praticiens ; de plus la *Gazette officielle* publia un message de l'Empereur contresigné par tous les membres du cabinet, déplorant le crime accompli et rappelant à tous les officiers de la Couronne le respect du droit des gens. Cet accident suspendait pour un temps les négociations.

Peu de jours après (29 mars) on apprenait que le Mikado accordait à la Chine un armistice sans conditions. Dès ce jour on pouvait dire que la paix était virtuellement faite et qu'elle était due à la générosité du vainqueur. L'armistice était accordé pour trois semaines. Cet armistice cependant n'était pas général. Il ne s'étendait qu'aux provinces du Petchili, de Moukden et de Shan Tong, c'est-à-dire à la région du Nord ; au moins écartait-il le danger imminent qui menaçait la capitale. Il fut stipulé que durant l'armistice la disposition des troupes pourrait être modifiée mais que leurs effectifs ne seraient pas augmentés. L'armistice devait cesser si les négociations pour la paix venaient à être rompues. Disons en passant que ce sont là des conditions d'armistice, larges, heureusement choisies et propres à écarter les petites querelles qui en aigrissant l'esprit des adversaires rendent moins aisée la tâche des négociateurs. Du reste la blessure du plénipotentiaire chinois fut assez vite guérie et le vieux vice-Roi, auquel on adjoignit son fils, put bientôt reprendre les négociations. Après des pourparlers que nous ne pouvons pas rapporter et qui paraissent avoir eu pour principal objet les cessions territoriales demandées par les Japonais, les deux parties tombèrent d'accord, le 17 avril, sur les conditions suivantes : La Chine céderait au Japon l'île de Formose, les Pescadores et la presqu'île du Liao-Tung jusqu'au 40e parallèle ; elle reconnaitrait l'indépendance de la Corée ; elle payerait une

(1) Le *Journal des Débats* du 27 février 1895 (soir).

indemnité de guerre de 200 millions de taëls ; elle consentirait à l'ouverture de quatre nouveaux ports, à la fixation de nouveaux droits d'importation et à l'exercice par les Japonais d'industries de tout genre sur le territoire du Céleste Empire. Un décret de l'Empereur autorisa Li-Hung-Tchang à signer la paix aux dites conditions (1).

C'est dans ces conditions que le traité fut signé et ratifié.

Nous rapportons ci-dessous le texte de ce traité (2). Ce texte appelle

(1) V. le *Temps* du 20 avril 1895.

(2) Voici, d'après le *Times* du 18 juin 1895, le texte du traité sino-japonais de Shimonoseki :

S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, désirant assurer de nouveau les bénédictions de la paix à leur pays et sujets, et écarter toutes causes de complications futures, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, dans le but de conclure un traité de paix : savoir, S. M. l'Empereur du Japon le Comte Ito, Hirobumi, Junii, Grand Croix de l'Ordre impérial de Paullownia, ministre président d'État, et le Vicomte Mutsu, Munémitsu, Junii, décoré de l'Ordre impérial du Sacré Trésor, ministre d'État pour les affaires étrangères ; et S. M. l'Empereur de Chine, Li-Hung-Tchang, tuteur Senior de l'héritier apparent, grand secrétaire d'État Senior, ministre surintendant du commerce pour les ports du Nord de la Chine, vice-Roi de la province de Chihli et Comte de premier rang, et, Li-Ching-Fong, ancien ministre dans le service diplomatique, officier du second rang ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont agréé des articles suivants :

Article 1er. — La Chine reconnaît définitivement la pleine et complète indépendance et autonomie de la Corée, et, en conséquence, le payement d'un tribut et l'accomplissement de cérémonies et formalités par la Corée envers la Chine contraires à une telle indépendance et autonomie, cesseront complètement pour l'avenir.

Art. 2. — La Chine cède au Japon à perpétuité et en pleine souveraineté les territoires suivants, ensemble avec les fortifications, les arsenaux et les propriétés publiques qui y sont situées : — *a*) La portion méridionale de la province de Feng-Tien avec les limites suivantes : La ligne de démarcation commence à l'embouchure de la rivière Yalu, et remonte cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière An-ping ; de là, la ligne va à Fêng-Huang ; de là à Hai-Tcheng ; de là, à Ying Kow, formant une ligne qui décrit la portion sud du territoire. Les places ci-dessus nommées sont comprises dans le territoire cédé ; lorsque la ligne atteint la rivière Liao à Ying Kow, elle suit le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure où elle se termine. La ligne médiane de la rivière Liao servira de démarcation. Cette cession comprend aussi toutes les îles appartenant à la province de Feng-Tien, situées dans la portion orientale de la baie de Liao-Tung et dans la portion septentrionale de la mer Jaune. — *b*) L'île de Formose ensemble avec les îles appartenant à ladite île de Formose ou en dépendant. — *c*) Le groupe des Pescadores, c'est-à-dire toutes les îles comprises entre le 119e et le 120e degré longitude est de Greenwich et entre le 23e et le 24e degré latitude nord.

Art. 3. — Les alignements des frontières indiqués dans le précédent article et tracés sur la carte annexée au traité seront sujets à vérification et à démarcation sur les lieux par une Commission mixte de délimitation, composée de délégués chinois et japonais, au nombre de deux au plus pour chaque pays, qui sera nommée immédiatement après l'échange des ratifications de cet acte. Au cas où les frontières fixées dans l'acte seraient trouvées vicieuses, ou au point de vue topographique, ou en considération d'une bonne administration, il sera également du devoir de la Commission de délimitation de les rectifier. — La Commission de délimitation entrera en besogne aussitôt que possible, et devra avoir achevé ses travaux dans l'année qui suivra sa nomination. — Les alignements posés dans cet acte seront cependant maintenus jusqu'à ce que les rectifications de la Commission de délimitation, s'il en est fait, reçoivent l'approbation des gouvernements japonais et chinois.

au point de vue du droit des gens quelques observations : 1° Les habitants des territoires cédés par la Chine au Japon se voient reconnaître,

Art. 4. — La Chine consent à payer au Japon à titre d'indemnité de guerre une somme de 200 millions de taëls Kuping. Ladite somme sera acquittée en huit payements. Le premier payement de 50 millions de taëls sera fait dans les six mois, et le second payement de 50 millions de taëls dans les douze mois, après l'échange des ratifications de cet acte. Le reste de la somme sera payé en six parties égales, comme il suit : Le premier payement sera fait dans les deux ans ; le deuxième dans les trois ans, le troisième dans les quatre ans, le quatrième dans les cinq ans, le cinquième dans les six ans, et le sixième dans les sept ans qui suivront l'échange des ratifications de ce traité. Un intérêt au taux de 5 0/0 commencera à courir pour toutes les portions non payées de ladite indemnité à partir de la date où le premier payement sera dû. — La Chine cependant aura le droit de payer par anticipation à un moment quelconque, tout ou partie desdites annuités. Au cas où le montant total de ladite indemnité sera payé dans les trois ans à compter de l'échange des ratifications du présent acte, tout intérêt serait abandonné, et les intérêts de deux ans et demi, ou d'une période moindre s'il y a lieu, s'ils ont déjà été payés, seront compris dans le principal de l'indemnité.

Art. 5. — Les habitants des territoires cédés au Japon, qui désirent transporter leurs résidences en dehors des districts cédés, seront libres de vendre leurs propriétés immobilières (*real property*) et de se retirer. Pour cet objet, une période de deux ans, à partir de la date de l'échange des ratifications du présent acte, leur sera accordée ; à l'expiration de cette période, ceux des habitants qui n'auront pas abandonné les territoires en question seront, au gré du Japon, considérés comme sujets japonais. — Chacun des deux gouvernements enverra immédiatement après les ratifications du présent acte un ou plusieurs Commissaires à Formose pour effectuer le transfert final de cette province, et dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications de cet acte le transfert devra être complet.

Art. 6. — Tous les traités entre le Japon et la Chine ayant pris fin en conséquence de la guerre, la Chine s'engage à nommer immédiatement après l'échange des ratifications de cet acte, des plénipotentiaires pour conclure avec les plénipotentiaires japonais un traité de commerce et de navigation, et une convention réglant les rapports de frontières. Les traités, conventions et règlements existant actuellement entre la Chine et les puissances européennes, serviront de base pour les dits traité et convention entre le Japon et la Chine. A partir de la date de l'échange des ratifications du présent acte, et jusqu'à ce que les dits traité et convention entrent en vigueur, le gouvernement japonais, ses officiers, son commerce, ses rapports de frontières, ses vaisseaux et ses sujets auront droit à tous égards de la part de la Chine au traitement de la nation la plus favorisée. — La Chine fait en outre les concessions suivantes qui auront effet six mois après la date du présent acte : 1° Les cités, villes et ports ci-après, en plus de ceux qui sont déjà ouverts, seront ouverts au commerce, à la résidence, aux industries et manufactures des sujets japonais, sous les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges et facilités qui existent dans les cités, villes et ports actuellement ouverts de la Chine : 1) Shashih, dans la province de Hupeh ; 2) Chung-King, dans la province de Szechuan ; 3) Suchow, dans la province de Kiang-Su ; 4) Hangchow, dans la province de Chekiang. Le gouvernement japonais aura le droit de placer des consuls dans toutes les villes indiquées ci-dessus. — 2° La navigation à vapeur pour vaisseaux sous pavillon japonais transportant des passagers ou des marchandises sera étendue aux places suivantes : 1) Au cours supérieur de la rivière Yangtsze depuis Ichang jusqu'à Chung-King ; 2) Sur la rivière Woosung et le canal, de Shanghai à Suchow et Hangchow. Les règles et règlements qui gouvernent la navigation dans les eaux intérieures de la Chine seront, autant que possible, suivies et observées dans les endroits ci-dessus nommés, jusqu'à ce qu'on se soit mis d'accord sur une nouvelle réglementation. — 3° Les sujets japonais achetant des biens ou produits dans l'intérieur de la Chine, ou y transportant des marchandises importées, auront le droit de louer temporairement des magasins pour le dépôt des articles ainsi

conformément à une pratique déjà séculaire, la faculté de garder leur nationalité antérieure à charge de changer de domicile et de vendre leurs

achetés ou transportés, sans supporter aucune taxe ou exaction d'aucune sorte. — 4° Les sujets japonais seront libres de se livrer à toutes les industries manufacturières dans toutes les cités, villes et ports ouverts de la Chine, et seront libres d'importer en Chine toutes espèces de machines, en payant seulement les droits d'importation stipulés. Tous les articles manufacturés par des sujets japonais en Chine seront, au point de vue du transit intérieur, des taxes, droits, charges, exactions de toutes sortes, du magasinage et de l'entrepôt dans l'intérieur de la Chine, placés sur le même pied, et pourvus des mêmes privilèges et exemptions, que les marchandises importées en Chine par des sujets japonais. Dans le cas où des règles ou règlements additionnels seraient nécessaires relativement à ces conditions, ils seraient incorporés dans le traité de commerce et navigation prévu par cet acte.

Art. 7. — Sauf les prévisions de l'article suivant, l'évacuation de la Chine par les armées du Japon sera promptement effectuée dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications du présent acte.

Art. 8. — Comme garantie de l'accomplissement fidèle des stipulations de cet acte, la Chine consent à l'occupation temporaire par les forces du Japon de Weï-Haï-Weï dans la province de Shantung. — Après le premier payement des deux premières annuités de guerre, ici stipulées, et les ratifications du traité de commerce et de navigation, ladite place sera évacuée par les forces japonaises pourvu que le gouvernement chinois consente à engager dans un arrangement convenable et suffisant les revenus des douanes de la Chine comme sécurité du payement du reste de l'indemnité. — Il est expressément entendu que l'évacuation n'aura lieu qu'après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation.

Art. 9. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent acte, tous les prisonniers de guerre retenus à cette époque seront rendus, et la Chine s'engage à ne pas maltraiter et à ne pas punir les prisonniers de guerre qui lui auront été rendus par le Japon. La Chine s'engage aussi à relâcher de suite tous les Japonais accusés d'espionnage ou d'autres offenses de nature militaire. La Chine s'engage en outre à ne punir d'aucune manière et à ne pas laisser punir ceux de ses sujets qui ont été compromis d'une façon quelconque par leurs relations avec les Japonais au cours de la guerre.

Art. 10. — Toutes opérations militaires offensives cesseront après l'échange des ratifications de cet acte.

Art. 11. — Le présent acte sera ratifié par L. L. M. M. l'Empereur du Japon et l'Empereur de Chine, et les ratifications seront échangées à Chefoo le 8e jour du 5e mois de la 28e année de Meiji correspondant au 14e jour du 4e mois de la 21e année de Kuang Hsü.

Fait à Shimonoseki, etc... (Suivent les signatures).

ARTICLES SÉPARÉS.

Article 1er. — Les forces militaires japonaises qui doivent, conformément à l'article 8 du traité, occuper Weï-Haï-Weï, n'excéderont pas une brigade, et à partir de l'échange des ratifications de ce dit traité de paix, la Chine payera annuellement un quart du montant des dépenses de cette occupation temporaire, au taux de 500.000 taëls Kuping par an.

Art. 2. — Le territoire temporairement occupé à Weï-Haï-Weï comprendra l'île de Liu-Kung et une zone large de 5 ri japonais, tout le long de la côte de la baie de Weï-Haï-Weï. — Les troupes chinoises ne pourront pas approcher ni occuper de places dans une zone de 5 ri japonais au delà des limites du territoire occupé.

Art. 3. — L'administration civile restera aux mains des autorités chinoises. Mais ces autorités seront, en tout temps, obligées de se conformer aux ordres que le commandant de l'armée japonaise d'occupation peut juger nécessaire de leur donner dans l'intérêt de la santé, de l'entretien, de la sauvegarde ou de la discipline des troupes. — Toutes les offenses militaires commises en territoire occupé rentreront dans la juridiction des autorités mili-

propriétés immobilières dans les provinces cédées (art. 5). Nous voyons reparaître ici, outre la condition habituelle du transport du domicile, l'obligation de vendre ses propriétés immobilières, obligation que le droit des gens européen actuel ne maintient plus en semblable occurrence. Nous ne sommes pas assez instruit de l'état social des contrées en question pour juger de l'utilité de cette exigence. Un autre point est digne d'attention dans le même article. Il y est dit que les habitants qui n'auront pas profité de la faculté qui leur était donnée, pourront être, au gré du Japon (*at the option of Japan*), considérés comme sujets japonais. Si tel est bien le sens du passage susdit (car il faut toujours se méfier un peu d'un texte qui a passé par deux traductions successives), n'y a-t-il pas là une disposition bien dangereuse, et la situation de ces personnes qui seront, au gré du gouvernement japonais, ou japonaises ou chinoises, ne semble-t-elle pas faite pour engendrer des difficultés de toute sorte ? 2° Il est certain que les avantages commerciaux stipulés par le gouvernement japonais (art. 6) au profit de ses sujets ne leur resteront pas particuliers. Ils seront le lot des sujets de toutes les puissances qui ont obtenu ou obtiendront ultérieurement de la Chine le traitement de la nation la plus favorisée. Cette extension est, au point de vue des principes, incontestable, et les Japonais les tout premiers ont fait savoir par des déclarations que la presse entière a reproduites qu'ils n'entendaient nullement se prévaloir d'avantages dont leurs concurrents sur le marché chinois ne jouiraient pas. 3° Les Japonais, en se faisant concéder (art. 6, pr.) par la Chine le traitement de la nation la plus favorisée, auront-ils droit dorénavant, à l'exemple des Occidentaux, à leurs propres juridictions et au bénéfice de l'exterritorialité ? L'innovation est considérable, mais l'affirmative semble bien résulter des termes du traité. 4° On trouve dans le traité (art. 9) la clause habituelle d'amnistie. On remarquera le soin pris par le Japon de protéger les prisonniers, qu'il devra rendre, contre leur propre gouvernement. L'histoire de cette campagne montre que la précaution n'était pas inutile : pourvu, au moins, qu'elle atteigne son objet.

Ces points sont les seuls qu'il soit utile de mentionner, le traité étant du reste conçu dans la forme habituelle aux instruments de ce genre.

La paix cependant n'était pas encore faite. Il était facile de prévoir (nous l'avons noté dans une précédente chronique) que des questions aussi graves que celles que cette guerre avaient suscitées ne se résoudraient pas sans que les puissances européennes intéressées y prissent

taires japonaises. — Les précédents articles séparés auront les mêmes force, valeur et effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité de paix signé à ce jour.

Fait à Shimonoseki, etc... (Suivent les signatures).

une part importante. Aussi le traité même laissait-il discerner l'intention de ne point blesser les susceptibilités étrangères. La proclamation de l'indépendance de la Corée était évidemment une satisfaction donnée à la Russie, et le dépit que pouvait faire éprouver à l'Angleterre l'occupation de Formose (un de ces Gibraltars que l'Angleterre n'aime pas à voir aux mains des autres) devait être compensé par les grands avantages qu'elle saurait retirer du nouveau régime économique que la Chine se résignait à subir. L'Europe, du reste, devait voir avec plaisir qu'elle ne rencontrait pas dans le traité certaine clause d'alliance offensive et défensive entre la Chine et le Japon dont on avait beaucoup parlé et qu'elle considérait à bon droit comme menaçante.

L'événement ne répondit pas cependant à l'attente des intéressés et il se forma en Europe une assez curieuse division d'opinions. La plupart des pays ayant des intérêts en Extrême-Orient parurent assez peu disposés à reconnaître le nouvel état de choses créé par le traité. La Russie surtout se montrait émue de voir le Japon prendre pied sur le continent asiatique. Il lui paraissait que cette conquête contenait en germe une atteinte à l'indépendance de la Chine et une menace grave pour la sécurité de ses propres possessions. Il est facile de comprendre l'intérêt que la Russie attache à ses possessions d'Extrême-Orient. A défaut d'autre preuve la construction du chemin de fer transcaspien en témoignerait. Bien que sa puissance soit incontestablement supérieure à celle du Japon, elle pouvait craindre qu'un peuple aussi entreprenant usât contre elle des facilités que lui procurerait la proximité relative de sa base d'opérations. Aussi la nouvelle de la cession de la presqu'île de Liao-Tung soulevait-elle dans l'Empire russe d'universelles protestations. L'attitude de la Russie fut imitée par la France pour des motifs semblables, quoique moins pressants, et par l'Allemagne qui parait s'être laissée guider dans la circonstance par des raisons de politique générale. L'Espagne et la Hollande annonçaient leur intention de suivre la même voie. Au contraire l'Angleterre, après bien des hésitations dont témoignent ses organes les plus importants, finit par se rallier à la thèse de la non-intervention. Sa conduite parait lui avoir été dictée par deux motifs principaux : un motif d'intérêt d'abord qui échappe à notre appréciation, puis une raison de droit plus digne d'attention. La presse anglaise soutenait (et nous avons toutes raisons de croire son opinion conforme à celle du gouvernement) que l'Europe n'avait pas qualité pour s'immiscer dans les rapports de la Chine et du Japon, que son intervention n'était pas conforme aux principes du droit des gens. Il est vrai que le présent cas nous offre le premier exemple d'intervention collective des puissances européennes dans les affaires de l'Extrême-Orient. Jusqu'ici les

États européens s'étaient bornés à y protéger par l'action de la diplomatie et par la force des armes les intérêts de leur commerce et la vie de leurs missionnaires. Est-ce à dire que cette action commune soit, comme on l'affirme, une action illégitime ? Elle est contraire, dira-t-on, à l'indépendance de ces contrées ; mais cette notion de l'indépendance de l'État est si flexible et si douteuse que l'on essaierait en vain d'en tirer une doctrine internationale de quelque valeur. Cette ingérence nous paraît devoir être approuvée. Lorsqu'il se produit sur quelque point du monde que ce soit une commotion de quelque importance et de quelque durée, telle qu'elle semble menacer de ruiner l'ordre de choses établi, il est naturel que les nations dont les intérêts politiques ou commerciaux reposent sur cet état de choses s'inquiètent de la révolution qui s'accomplit et s'efforcent d'en prévenir les plus graves conséquences. On vivait sur la foi d'un certain équilibre : s'il est à la veille de se rompre, il semble bien que les intéressés soient en droit de s'interposer, et de reculer, si possible, la transformation qui les menace. Le mot d'équilibre, il est vrai, est de ceux auxquels s'attache en droit international une mauvaise réputation. On le présente d'ordinaire comme l'expression d'une politique tyrannique, et qui n'existe plus que dans le souvenir. Nous estimons que l'on se trompe. Les questions d'équilibre ont encore leur importance et ce sont elles qui déterminent le plus souvent la conduite des nations. Comment ne rappellerions-nous pas ici la politique traditionnelle de l'Europe à l'égard de la Porte ? La tutelle des grandes puissances sur le Sultan n'a pas elle-même son fondement ailleurs que dans des considérations d'équilibre européen. Elle est subie, elle n'a jamais été acceptée, et pour la Turquie comme pour la Chine et le Japon, on chercherait en vain les actes internationaux qui l'autorisent. Et cependant cette tutelle a passé en axiome dans le droit public de l'Europe, et il y a quelque chose d'inattendu dans les critiques adressées à la politique inaugurée en Extrême-Orient par la nation qui a suivi avec plus d'obstination cette même politique en Orient. L'analogie est du reste assez frappante. Il a passé en force de chose jugée que la conservation du trône du Sultan est essentielle à l'équilibre européen. Ne dira-t-on pas demain et ne pourrait-on pas dire aujourd'hui déjà que la conservation du trône du Fils du Ciel est, elle aussi, une question d'équilibre européen ? Quel bon motif pourrait-on découvrir de donner à l'Europe un droit par rapport à l'un et de le lui refuser par rapport à l'autre ?

L'intervention des trois puissances était donc légitime. Ajoutons qu'elle s'est produite sous la forme la plus discrète. Les intervenants n'ont pas prétendu faire annuler le traité, encore moins dépouiller le Japon

du fruit de ses victoires; ils se sont seulement élevés contre une clause qui leur paraissait inopportune et menaçante.

L'Allemagne, la France et la Russie se sont bornées à formuler, le 23 avril, par l'intermédiaire de leurs ministres à Tokio, des représentations contre l'article du traité qui stipulait l'annexion au Japon d'une possession continentale de la Chine (1). Ces représentations furent du reste faites séparément. La situation était à ce moment fort critique, car les puissances intervenantes paraissant décidées à appuyer avec la dernière énergie leurs représentations, une détermination précipitée pouvait rallumer une guerre plus grave que celle qui venait de s'éteindre, et susceptible de mettre l'Europe en feu en même temps que l'Asie. Le Japon dans cette circonstance encore suivit le conseil de la prudence, et il n'est que juste de remarquer que l'Angleterre qui s'était refusée à provoquer aucune modification au traité s'empressa de lui conseiller le parti de la résignation. Le 6 mai, le traité de Shimonoseki, ratifié la veille par la Chine dans sa teneur première, était volontairement révisé par le Japon par égard pour les sentiments exprimés par les puissances intervenantes, et le 9 mai les ratifications étaient échangées. Il était entendu que le Japon aurait, en retour du sacrifice par lui consenti, droit à une compensation pécuniaire qui serait ultérieurement fixée. Un décret japonais du 13 mai explique au peuple les raisons pour lesquelles son gouvernement a dans un esprit de paix cédé aux remontrances des puissances (2).

(1) Le *Journal des Débats* du 24 avril 1895 (soir).

(2) Voici le texte de ce rescrit impérial :

Nous avons récemment accédé à la requête de la Chine, et en conséquence nommé des plénipotentiaires à l'effet de conférer avec les plénipotentiaires nommés par la Chine et de conclure un traité de paix entre les deux Empires. Depuis lors, les gouvernements de L.L.M.M. les Empereurs de Russie et d'Allemagne et de la République française ont recommandé à notre gouvernement de ne pas posséder à titre permanent la presqu'île de Feng-Tien (Liao-Tung), notre territoire nouvellement acquis, par cette raison qu'une telle possession permanente serait préjudiciable au maintien de la paix de l'Orient. Dévoué, comme nous le sommes inaltérablement et comme nous l'avons toujours été, aux principes de la paix, nous avons été contraints de prendre les armes contre la Chine pour la seule raison de notre désir d'assurer à l'Orient une paix durable. Maintenant la recommandation amicale des trois puissances a été également inspirée par le même désir. Consultant par conséquent les meilleurs intérêts de la paix, et animé par le désir de ne pas attirer à notre peuple de nouvelles souffrances et de ne pas empêcher le progrès de nos destinées nationales en créant de nouvelles complications, et par suite en rendant la situation difficile et en retardant le rétablissement de la paix, nous n'hésitons pas à accepter cette recommandation. En concluant le traité de paix, la Chine a déjà montré la sincérité de ses regrets pour la violation de ses engagements, et par là la justice de notre cause a été proclamée à la face du monde. Dans ces circonstances, nous ne trouvons rien d'incompatible avec l'honneur et la dignité de notre Empire à céder aux suggestions de la magnanimité et, prenant en considération la situation générale, à accepter l'avis des puissances amies. En conséquence, nous avons ordonné à notre gouvernement de répondre aux trois puissances dans le sens ci-dessus indiqué. En ce qui concerne les arrangements par lesquels nous renoncerons à la possession

Ce décret est à rapprocher de la proclamation que le Mikado avait lancée au lendemain de l'armistice (23 avril) (1). Ces deux actes se distinguent par une grande sagesse et une rare modestie, ils sont certainement propres à donner une haute idée de l'esprit de celui qui les a signés.

C'est ainsi qu'ont été fixées les nouvelles bases sur lesquelles reposent désormais les rapports des deux Empires orientaux. Ces rapports sont encore fort complexes et exigent bien des négociations avant que le traité de Shimonoseki soit arrivé à une entière exécution. Ces questions d'ordre secondaire ne sont point encore assez mûres pour être examinées avec fruit, mais ce que nous pouvons analyser dès à présent, ce sont les résultats généraux de cette lutte et son influence probable sur le développement du droit des gens.

La guerre de la Chine et du Japon a mis en relief deux faits connus déjà peut-être de quelques personnes, mais que le monde soupçonnait seulement, à savoir la force du Japon et la faiblesse de la Chine. La démonstration de ces deux faits a dépassé en intensité tout ce que l'on pouvait attendre, et ce n'est pas sans un vif étonnement que les spectateurs de cette lutte ont constaté l'immense supériorité du peuple japonais sur un adversaire dix fois plus nombreux. Nous ne reviendrons pas sur les qualités éminentes déployées au cours de cette campagne par les hommes d'État et les militaires japonais. Elles ont été louées par des personnes compétentes, et nous n'en retiendrons pour nous qu'un enseignement, c'est que les progrès de la civilisation peuvent acquérir une rapidité singulière puisque en moins d'un demi-siècle un peuple intelligent et énergique peut arriver à la hauteur des nations les plus anciennement civilisées. Quant à la Chine qui n'a pas su suivre cet exemple, sa faiblesse a dépassé tout ce qu'il était possible de prévoir. On ne saurait dire du Souverain ou de son peuple lequel s'est montré plus étranger à son devoir. En tête l'imprévoyance, la confusion, l'intrigue, et surtout une ignorance si fabuleuse des événements qu'il n'est point certain que même à l'heure présente l'Empereur Kouang-Su se rende un compte exact de sa situation. De là une politique sans nom, une suite de dis-

permanente de la péninsule, nous avons spécialement recommandé à notre gouvernement que les mesures nécessaires fussent le sujet de négociations et d'un accord avec le gouvernement de la Chine. Maintenant l'échange des ratifications du traité de paix a déjà été effectué ; des rapports amicaux entre les deux Empires ont été rétablis, et nos relations cordiales avec les autres pouvoirs sont aussi fortifiées. Nous ordonnons donc à nos sujets de respecter notre volonté de prendre en soigneuse considération la situation générale, d'être circonspects en toutes choses, d'éviter des tendances erronées, et de ne pas compromettre ou contrarier les hautes inspirations de notre Empire.

Le 18e jour du 5e mois de la 28e année de Meiji. (Signature de l'Empereur).

(1) V. le *Temps* du 24 avril 1895.

grâces et de faveurs également imméritées, des mesures bouffonnes comme ce tarif des sommes qui devaient être payées aux soldats chinois pour les succès remportés sur leurs ennemis, ou simplement barbares comme cet ordre de massacrer tous les soldats survivant à la perte de la ville qu'ils défendaient. N'est-il pas douloureux de voir un brave soldat, comme était le général Ting, recourir au suicide pour échapper à une mort ignominieuse qu'il n'avait en aucune façon méritée? En bas le désordre le plus invraisemblable, pas une troupe exercée et disciplinée, une cohue ramassée un peu partout, sans moyen d'existence et sans autres armes que des fusils remontant à un autre âge. Les officiers volent leurs soldats, les soldats tuent leurs officiers, la bataille n'est le plus souvent qu'une débandade, et le brigandage, fleur naturelle à un semblable terrain, désole les provinces. Les Communautés chrétiennes sont ravagées et les étrangers dans les ports à traités se hâtent de se placer sous la protection de leurs milices nationales. Sur plusieurs points les missions ont été pillées. Particulièrement à Tcheng-Tou, capitale du Se-Tchouen, des établissements considérables ont été détruits, peut-être à l'instigation du vice-Roi de la province (1). La responsabilité internationale de la Chine est certainement engagée par des excès de cette sorte. Nul doute qu'ils soient chèrement payés par le pays (2). La Chine vient d'apprendre à ses dépens qu'un peuple qui se laisse entraîner à un pareil état de dissolution ne peut plus se défendre, et doit compter sur l'étranger pour sa propre conservation. Cet état de choses explique les succès japonais : ajoutons qu'il n'en diminue nullement le mérite. Il est certain que la campagne d'hiver des Japonais en Mandchourie restera longtemps parmi les faits d'armes que l'on aime à citer.

Cette constatation faite, voyons quels ont été les résultats de cette campagne. Un point d'abord nous frappe dans cet ordre d'idées. L'objet principal, celui au moins qui avait été mis en avant par l'assaillant, n'a point été atteint. On se rappelle qu'au début c'est la question du condominium de la Corée qui a mis le feu aux poudres. Cette question n'est pas aujourd'hui plus réglée qu'elle ne l'était au premier jour. Sans doute l'indépendance de la Corée a été reconnue, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les événements qui s'y sont déroulés pendant les derniers mois pour acquérir la conviction que cette déclaration est un mot vide de sens (3). La Corée est dans une situation plus déplorable encore que celle de la Chine. La trahison et le complot y paraissent les grands ressorts de la politique, et l'administration japonaise a été impuissante malgré son

(1) Le *Journal des Débats* du 16 juillet 1895 (soir).
(2) Le *Journal des Débats* du 22 juin 1895 (soir).
(3) V. le *Times* du 5 juin 1895.

prestige à y rétablir la paix. Il ne peut venir à l'esprit de personne que la Corée soit capable de se gouverner elle-même (1). A quelle influence obéira-t-elle et quel peuple finira par l'absorber, l'avenir nous l'apprendra ; mais il est important de constater que cette grande guerre qui a modifié tant de choses n'a pas fait faire un seul pas à la question coréenne. Les Japonais pensent que c'est à eux que reviendra la tâche d'administrer la Corée et de la conduire au point de civilisation auquel ils sont eux-mêmes si rapidement et si heureusement parvenus, mais qui pourrait assurer qu'ils ne seront pas entravés par cent obstacles intérieurs ou extérieurs, et que la Corée ne sera pas dans l'avenir ce brandon de discorde qu'elle a été dans le passé ?

On a dit avec raison que le traité de Shimonoseki n'est autre chose qu'un simple prologue, et en effet on ne peut s'empêcher de penser que les derniers événements ne sauraient manquer d'ouvrir aux pays d'Orient une ère nouvelle, ère pleine d'obscurité et de périls pour tous, même pour le vainqueur. Le Japon y a gagné ce que l'on peut appeler ses lettres de naturalisation parmi les pays civilisés : par ses succès et plus encore par sa conduite au cours des hostilités il a montré qu'il n'avait rien à envier aux peuples européens ; on ne sera que juste envers lui en le traitant dorénavant en égal et en le relevant de cette perpétuelle minorité qui a été jusqu'ici le lot des nations orientales. Cet avantage est peut-être le plus grand qu'il puisse attendre de ses succès, le seul au moins qu'il soit certain de conserver. La possession d'îles comme Formose et les Pescadores, la saisie de la flotte chinoise rendront son influence plus grande dans la mer Jaune, elle y serait même prépondérante si elle ne devait s'attendre à y rencontrer l'influence européenne. Il recevra en outre une indemnité qui se montera tout compte fait à plus de deux milliards et demi de francs, et la garantie de la Russie lui en assure le payement. Cette somme aidera à panser les blessures causées par les hostilités. Quant aux clauses commerciales qui ouvrent plus largement l'immense territoire chinois au commerce, elles peuvent sans doute profiter au Japon, mais ce n'est pas un fruit qui soit d'ores et déjà cueilli, et dans ce domaine les conséquences de cette grande réforme sont difficiles à prévoir (2).

Le fait le plus considérable, et il est d'une importance énorme, qui se dégage de cette campagne, c'est la nécessité pour la Chine d'une transformation radicale. Sa muraille proverbiale est renversée et, qu'elle le veuille ou qu'elle ne le veuille pas, la Chine va entrer dans le courant de la ci-

(1) V. le *Times* du 20 avril 1895.

(2) V. *Les clauses commerciales du traité de Shimonoseki et la concurrence japonaise*, dans le *Journal des Débats* des 2 et 5 juillet 1895 (soir).

vilisation. Son gouvernement même parait avoir été frappé de cette nécessité et nous la trouvons mentionnée dans une proclamation de l'Empereur.

Qu'arrivera-t-il, on peut dans une certaine mesure le prédire. La Chine est aux mains d'un gouvernement qui vient de donner des preuves illustres de sa complète incapacité. Ce gouvernement sera-t-il assez fort pour remonter le courant par lequel il se laisse entraîner depuis tant de siècles, nul ne saurait le prévoir. Aura-t-il assez de puissance pour se réformer lui-même et pour réformer son peuple, pour s'arracher à ses coutumes surannées, pour ramener l'ordre dans son administration et dans ses finances, pour imposer le sentiment du devoir à ses officiers, à son peuple la notion du respect dû à l'étranger ; cela est au moins douteux. Il est possible que ce gouvernement succombe à sa tâche, et que par la force des choses s'opère ce démembrement qu'une partie de la presse russe ne craignait pas de prôner comme le seul moyen de salut qui restât à ce pays.

Mais une chose parait certaine, c'est que le peuple chinois a en lui tous les éléments de sa régénération. Un peuple d'une fécondité extrême, industrieux, laborieux et simple dans ses goûts au point que la concurrence de ses ouvriers sur un marché étranger est insupportable, semble nécessairement appelé à devenir un peuple fort. Les Chinois auront peut-être pour leur transformation une rude période à passer ; elle ne sera pas au-dessus d'une patience endurcie par des siècles d'arbitraire et de servitude. Lorsque, sous l'influence d'un Souverain intelligent et énergique, les Chinois auront rejeté au loin leurs superstitions et leurs usages surannés, lorsque au contact d'hommes plus avancés qu'eux ils se seront initiés aux mille ressources de l'industrie moderne, le monde aura à compter avec ces quatre cents millions d'hommes qu'un petit peuple vient de réduire si aisément.

On a dénoncé depuis longtemps le péril jaune : qui pourrait affirmer qu'il n'est pas à la veille de devenir une terrible réalité ? L'exemple du vainqueur est là pour nous apprendre ce que peuvent les races asiatiques, et les Chinois auront vite fait de se dire qu'il leur suffit d'imiter leurs voisins pour devenir incomparablement plus forts qu'eux. Aujourd'hui que la Chine est ouverte aux étrangers, à leurs industries, à leurs capitaux, qu'elle doit chercher dans une activité nouvelle les moyens de réparer les pertes d'une guerre désastreuse, le *statu quo* devient pour elle impossible, il faut qu'elle marche et l'on se demande avec inquiétude où s'arrêtera ce mouvement. Peut-être un jour arrivera-t-il où les Japonais les premiers regretteront leurs succès.

La période qui va s'ouvrir est une période de transition, et il ne sera

pas trop d'une politique habile pour la rendre inoffensive à l'ancien monde. Dans le travail de régénération qui s'impose, la Chine aura à recourir à la collaboration de puissances étrangères. Nul doute que cette mission ne soit pour celles qui auront été choisies la source de profits de toute sorte. Vraisemblablement il s'établira entre elles une concurrence fort vive, et à la lutte pour l'Afrique qui a rempli ces dernières années succédera la lutte pour l'Asie. Ainsi d'années en années, sous l'influence des événements les plus imprévus, la civilisation marche, étendant son influence sur le monde. Le droit des gens aura son rôle à jouer sur ce nouveau théâtre, et il est infiniment désirable que les nouveaux rapports qui naîtront s'établissent et se poursuivent sous son égide. La guerre qui vient de se terminer était purement politique, et elle a failli causer les plus graves perturbations. Son histoire servira peut-être de leçon, et l'on s'appliquera, nous l'espérons, à résoudre par des voies pacifiques et justes le grave problème que la force des armes a posé.

FRANCE. — *Arbitrage permanent. — Conclusion d'un traité avec les États-Unis d'Amérique. — Motion en ce sens à la Chambre des députés. — Précédents.* — Le 8 juillet 1895, sur l'initiative de M. Barodet et d'un grand nombre de ses collègues, la Chambre française des députés a voté, à la presque unanimité de ses membres (1), une résolution « invitant le gouvernement à négocier le plus vite possible la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre la République française et la République des Etats-Unis d'Amérique » (2).

Ce n'est pas la première fois qu'une manifestation de ce genre se produit en France. Le 24 avril 1888, M. Frédéric Passy avait déjà déposé au Parlement une proposition identique, et celle-ci avait reçu l'approbation unanime de tous les bureaux de la Chambre ; mais les troubles dont le pays était alors le théâtre n'avaient point permis de la discuter.

A l'étranger également des motions analogues ont été faites dans les Parlements. En 1887, M. John Bright et plusieurs de ses collègues de la Chambre des communes d'Angleterre adressèrent au Président et au Congrès des États-Unis un Mémoire où ils concluaient à l'établissement de l'arbitrage permanent entre les deux pays. Et tout récemment, au mois de juin 1893, la Chambre des communes d'Angleterre, avec l'adhésion de M. Gladstone, alors chef du cabinet, vota, à l'unanimité, une proposition de M. Cremer et de sir John Lubbock, tendant à la conclusion d'un traité de même nature avec les États-Unis. Le 27 mars 1888, le Folketing danois s'est aussi déclaré favorable à une adresse, revêtue de cinq à six

(1) Il n'y eut qu'une abstention.
(2) *Journ. off.* du 9 juillet 1895, Chambre des députés, Débats parlementaires, p. 2027.

mille signatures, qui demandait la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent, spécialement entre les trois États scandinaves. Une démonstration semblable a encore eu lieu en Espagne en 1890 : le 16 juin, le Sénat adopta un projet de M. Marcoartu « autorisant le gouvernement à procéder à la négociation de traités d'arbitrage généraux ou spéciaux avec les pays civilisés dont l'indépendance et l'amitié sont reconnues ». Cette tendance n'est point d'ailleurs spéciale à l'Europe. Aux États-Unis, en 1888, M. Belmont, député de New-York, et M. Kerr, député d'Iowa, ont soumis à la Chambre des représentants des Mémoires invitant le Président de la République à proposer à la Grande-Bretagne un traité permanent d'arbitrage, et M. Allison a déposé au Sénat une proposition tendant à la constitution d'un tribunal permanent d'arbitrage dans les rapports de l'Union, de la Grande-Bretagne et de la France. En juin 1894, M. Allison a de nouveau introduit au Sénat une résolution pour la conclusion avec l'Angleterre d'un traité stipulant que, pendant vingt-cinq ans, tout différend entre les deux pays qui ne pourrait être arrangé par la voie diplomatique serait vidé par l'arbitrage (1). Au surplus, l'idée qui a inspiré ces diverses motions n'est pas demeurée partout à l'état de projet : des traités d'arbitrage permanent ont été signés entre plusieurs pays ; à cet égard, il faut surtout rappeler le traité de Washington du 18 avril 1890 conclu entre les dix-sept Républiques de l'Amérique du Sud (2).

Honduras. — *Union postale universelle. — Traités de Vienne. — Adhésion.* — Conformément à l'article 24 de la convention de l'Union postale signée à Vienne le 4 juillet 1891, le Conseil fédéral suisse a notifié, le 19 juillet 1895, aux États faisant partie de l'Union postale, que le gouvernement de Honduras a, par une Note en date du 3 juin 1895, déclaré accéder à la convention précitée.

Italie. — *Les frontières des possessions italiennes de l'Afrique orientale.* — Il nous a semblé intéressant d'indiquer quelle est, au point de vue du droit international, la situation politique des Italiens dans l'Afrique orientale au moment où l'envoi d'une mission abyssine en Russie et les projets d'expédition qu'on prête au cabinet de Rome attirent particulièrement l'attention sur la politique coloniale de l'Italie.

Actuellement la « sphère d'influence » que revendique l'Italie comprend, d'une manière générale, à l'exception de la colonie française

(1) V. à ce sujet Rouard de Card, *Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève*, p. 72 et suiv. ; Revon, *L'arbitrage international*, p. 199 et suiv. ; Dreyfus, *L'arbitrage international*, p. 207 et suiv. ; Mérignhac, *Traité th. et prat. de l'arbitrage international*, p. 371 et suiv.

(2) V. Rouard de Card, *op. cit.*, p. 182 et suiv. ; Revon, *op. cit.*, p. 276 et suiv. ; Mérignhac, *op. cit.*, p. 206 et suiv.

d'Obock et du protectorat britannique de la côte des Sômalis, toute la région limitée à l'Ouest par le fleuve Juba et le 35e degré de longitude est de Greenwich, au Nord-Ouest par la ligne que détermine la convention anglo-italienne de 1891 et qui aboutit à la mer entre Souakin et Massaouah, au Nord-Est et à l'Est par la mer Rouge, le golfe d'Aden et la mer des Indes.

En fait, l'Italie a deux sphères d'influence distinctes, l'Érythrée et la côte sômali, séparées l'une de l'autre par le protectorat britannique (complètement délimité aujourd'hui), par la colonie d'Obock (dont les limites n'ont été fixées ni du côté de l'Abyssinie ni du côté de la zône des intérêts italiens), et par l'Éthiopie, qui repousse le protectorat italien.

Nous allons exposer quelles sont, d'après les dernières conventions, les frontières des possessions italiennes, et quelles objections rencontrent ces conventions mêmes. Nous ferons connaître en même temps les autres questions de droit que soulève l'établissement des Italiens en Afrique.

I. Au Sud de l'Éthiopie, la sphère d'influence comprend la côte des Sômalis et son *hinterland*. L'Italie a, en ces régions, le protectorat d'une partie du littoral ; elle administre, au nom du Sultan de Zanzibar, le territoire de quatre ports; elle s'est fait, enfin, reconnaître par le gouvernement britannique une sphère d'influence dont l'étendue peut être contestée.

Le protectorat comprend : *a*) Le littoral entre l'embouchure de la rivière Juba et 2°30 de latitude, à l'exception des ports de Brava, de Merka, de Magdechou et de Ouarcheik et du territoire environnant. La Compagnie allemande de l'Afrique orientale avait, en 1886, conclu avec les chefs de cette contrée des traités que le gouvernement impérial ne ratifia pas ; en novembre 1889, l'Italie notifia aux puissances, en vertu de l'article 34 de l'acte général de la Conférence de Berlin, l'établissement de son protectorat ; les diverses puissances accusèrent réception de cette notification (1). Cet accusé de réception, sans rien préjuger contre les droits des tiers, a cette signification que les signataires n'ont, quant à eux, aucune objection à formuler. La notification portait sur le territoire limité au Sud par l'extrémité septentrionale du territoire de Kismayou ; les divers actes relatifs à la délimitation de la sphère d'influence italienne indiquent que, par là, il faut entendre l'embouchure du Juba, dont les entreprises italiennes ne doivent pas dépasser le cours.

b) Le Sultanat d'Oppia, c'est-à-dire le territoire compris entre 2°30 de latitude nord et 5°53 (cap Arrad). La Compagnie allemande de l'Afrique

(1) V. dans Hertslet, *The map of Africa by treaty*, p. 776, la notification adressée au gouvernement britannique le 19 novembre, et la réponse de lord Salisbury, du 30 novembre.

orientale avait, en 1885, passé avec le Sultan d'Oppia un traité qui ne fut pas ratifié par le gouvernement impérial. La notification du protectorat italien, qui invoque un traité du 8 février 1889 (1), est datée du 2 mars 1889 ; elle ne s'appliquait qu'au territoire compris entre 3°40 et 5°30 de latitude nord, mais elle fut corrigée et complétée dans une notification du 20 mai, dont les puissances ont accusé réception (2).

c) Le territoire de Garad et de Ouadi-Nogal, contesté entre le Sultan d'Oppia et le Sultan des Medjertines, et qui s'étend de 5°53 à 8°3 latitude. Le Sultan d'Oppia étant déjà sous le protectorat du gouvernement italien, il a suffi à celui-ci de s'entendre avec le Sultan des Medjertines, qui, en ce qui concerne ce territoire, a accepté, également, le protectorat italien, par un traité du 7 avril 1889 (3). Notification en a été faite, le 20 mai, aux puissances, qui en ont accusé réception (4). Le gouvernement allemand ne s'est pas prévalu du traité passé en 1886 par la Compagnie de l'Afrique orientale avec le Sultan Osman.

Sur le reste du territoire de ce Sultan, l'Italie a acquis, par le traité du 7 avril 1889, un droit de préférence, qu'elle a notifié le 20 mai suivant aux diverses puissances. Ce Sultan s'est engagé, en effet, à ne se placer sous le protectorat d'aucune autre puissance que l'Italie. La limite nord-ouest de ses États, qui s'étendent à la fois sur le littoral de l'Océan indien et sur le rivage du golfe d'Aden n'était pas fixée, dans la notification; mais elle ne pouvait, en tout cas, dépasser Bender-Ziadeh, par 49° longitude est de Greenwich : en effet, l'Italie n'avait pas soulevé d'objection, pas plus que les autres puissances, lorsque le gouvernement britannique avait notifié, le 20 juillet 1887, la conclusion de traités de protectorat avec plusieurs chefs de la côte sômali du golfe d'Aden, dont les possessions s'étendraient à l'Est jusqu'à Bender-Ziadeh (5). C'est d'ailleurs à ce point, nous le verrons, qu'en 1894 a été fixée la frontière de la sphère d'influence italienne et du protectorat britannique. Nous ignorons si, usant de son droit de préférence, l'Italie a établi son protectorat sur le Sultanat medjertine.

En ne contestant pas l'établissement du protectorat italien sur la côte sômali, le gouvernement allemand a, s'il faut en croire les journaux, obtenu la reconnaissance des droits de propriété privée acquis par la Compagnie allemande en vertu de traités dont il n'invoquait pas les

(1) V. le texte dans le grand recueil de Hertslet, *State papers*, t. LXXX.

(2) V. le texte des deux notifications adressées au gouvernement britannique et de la réponse de celui-ci, dans *The map of Africa*, p. 772.

(3) Texte dans les *State papers*, t. LXXX.

(4) *The map of Africa*, p. 772.

(5) V. *The map of Africa*, p. 47 ; *State papers*, t. LXXVI, p. 99, et t. LXXIX, p. 1263. V. aussi le *Recueil des traités anglais* de Hertslet, t. XVIII, p. 68-79.

clauses politiques. S'il en est ainsi et si la Compagnie n'a pas rabattu de ses prétentions, la valeur des territoires italiens pourrait se trouver notablement diminuée. Il ne paraît pas, d'ailleurs, que la Compagnie allemande ait usé du droit de fonder des établissements sur la côte (1).

Dans l'intérieur, la frontière occidentale des territoires de protectorat italien n'a pas été déterminée ; ils confinent aux régions que les arrangements anglo-italiens ont compris dans la sphère d'influence italienne.

Les territoires des ports Benadir (Brava, Merka, Magdechou et Ouarcheik) interrompent, nous l'avons dit, la ligne des possessions italiennes de la côte. La souveraineté de ces ports et du territoire environnant (2), ainsi que de celui de Kismayou, a été reconnue au Sultan de Zanzibar par la France, l'Allemagne et l'Angleterre en 1886 (3). Il en avait concédé, par des actes d'août 1889 et de mars 1890, l'administration à la Compagnie britannique de l'Afrique orientale, qui s'était engagée, d'autre part, en août et novembre 1889, à transférer sa concession au gouvernement italien, moyennant l'assentiment du Sultan. Cet assentiment étant intervenu le 5 mars 1890, le gouvernement italien notifia ce transfert aux diverses puissances, le 8 avril suivant (4). La concession était faite pour cinquante ans.

Lorsque l'Angleterre établit, le 4 novembre 1890, son protectorat sur le Sultanat de Zanzibar, elle exclut du protectorat les ports de Brava, Merka, Magdechou et Ouarcheik. Le Sultan se trouva donc dans cette situation particulière d'être encore indépendant de tout protectorat en ce qui concerne ces ports. Le 12 août 1892, le consul général d'Angleterre a, en son nom, signé, avec le consul d'Italie un traité par lequel le gouvernement italien recevait la concession de l'administration desdits ports pour une période de vingt-cinq ans, qui pouvait être doublée ; il n'était pas question dans ce traité de la concession faite à la Compagnie britannique ; il n'en est pas question non plus dans le traité du 15 mai 1893, conclu dans les mêmes conditions et qui ajourne de trois ans l'exécution du traité de 1892 (5). Le gouvernement italien tient donc directement du Sultan, et non plus, par transfert, de la Compagnie britannique, les droits d'administrer les quatre ports zanzibarites.

Aux termes de ces traités, le Sultan conserve la souveraineté de ces

(1) V. J. Wagner, *Deutsch Ostafrica*, Berlin, 1889 ; *Allemands et Italiens sur la côte sômali*, dans la *Politique coloniale*, avril 1894.

(2) Sur une largeur de 5 milles pour Ouarcheik et de 10 milles pour les autres.

(3) Textes dans *The map of Africa*, p. 615, 623, 754. V. aussi Banning, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 45 ; C. Desnay, *Zanzibar*, dans le *Correspondant* des 25 novembre, 10 et 25 décembre 1888 ; Scott Keltie, *The partition of Africa*.

(4) Textes dans Hertslet, *The map of Africa*, p. 107, 142, 148, 149, 760 et 949.

(5) Textes dans Hertslet, *The map of Africa*, p. 950 et 958.

territoires, où son drapeau sera maintenu ; mais le gouvernement italien y aura tous pouvoirs administratifs, politiques et judiciaires ; il reçoit la concession de tous les droits publics et privés du Sultan ; il établira et percevra les taxes, fera exécuter les travaux publics, nommera les fonctionnaires, disposera du domaine public, etc. Il devra, d'ailleurs, respecter les stipulations des traités passés par le Sultan. La durée de la concession est de trois ans à partir du 16 juillet 1893 ; si, le 15 juillet 1896, au plus tard, l'Italie a fait évacuer les territoires en question, elle payera au Sultan une indemnité de 50.000 roupies, qui sera élevée à 100.000 roupies au cas où des troubles auraient eu lieu dans le pays durant les trois mois précédant l'évacuation. Si, au contraire, l'évacuation n'a pas lieu durant ces trois ans, la concession sera prolongée pour vingt-cinq ans ; à l'expiration de ce terme de vingt-cinq ans, elle pourra être prolongée pour une nouvelle période de vingt-cinq ans par une simple déclaration du Roi d'Italie. A l'expiration définitive de la concession, le Sultan pourra acquérir, à un prix fixé par des arbitres, les travaux publics exécutés par le gouvernement italien.

L'Italie a reçu la régie des douanes zanzibarites dans ces ports ; elle doit payer 40.000 roupies au Sultan à la fin de chaque trimestre. Si l'évacuation n'a pas eu lieu le 15 juillet 1896, une somme de 40.000 roupies sera payée à titre de « prime » au Sultan.

Le gouvernement italien était autorisé à céder l'exercice de ses droits à une Compagnie privée ; c'est ce qu'il a fait. Cette mesure complique encore la situation internationale des ports Benadir : ils sont sous la souveraineté du Sultan de Zanzibar, mais non sous le protectorat britannique, quoique ce Souverain soit, pour le reste de ses États, placé sous le protectorat ; et cependant, c'est avec le consentement de l'Angleterre qu'il a accordé, puis modifié la concession de l'administration de ces territoires au gouvernement italien qui a, avec son assentiment, transféré à une Compagnie l'exercice de ses droits.

Et, de plus, les puissances étrangères y conservent le bénéfice des traités passés avec Zanzibar (1), par conséquent la juridiction consulaire, l'inviolabilité du domaine des Européens, et autres privilèges des pays de Capitulations (2).

(1) Les traités types sont ceux qui ont été conclus par la France en 1844, l'Allemagne et l'Italie en 1885, l'Angleterre en 1886.

(2) L'accord franco-anglais du 5 août 1890 a réservé aussi les immunités des résidents français dans les États de Zanzibar passés sous le protectorat britannique ; mais cet accord n'est pas applicable aux quatre ports non compris dans le protectorat. Pour ceux-ci, les droits de la France se trouvent maintenus par le fait même qu'ils continuent à être sous la souveraineté indépendante du Sultan, et, en outre, confirmés (en tant qu'il en est besoin) par la stipulation formelle du traité conclu par l'Italie en 1892 avec le Sultan.

A Kismayou, qui est compris dans la partie du Sultanat de Zanzibar placée sous le protectorat britannique, il doit y avoir, aux termes du protocole anglo-italien du 24 mars 1891 (portant détermination des sphères d'influence respectives), « égalité de traitement entre les sujets et protégés des deux pays en tout ce qui concerne leurs personnes, leurs biens ou l'exercice de toute espèce de commerce et d'industrie ».

Il ne semble pas que les concessions de 1892 et de 1893 aient été notifiées aux puissances par le gouvernement italien ; mais, nous l'avons dit, ces puissances avaient reçu notification de la concession de 1890, sans faire d'objections.

Le gouvernement italien peut donc être considéré comme étant en règle en ce qui concerne tant le protectorat de la côte sômali que l'administration des ports zanzibarites. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'étendue de sa sphère d'influence, qui n'a été reconnue jusqu'ici que par le gouvernement britannique.

Le protocole signé à Rome le 26 mars 1891 (1) a complété et modifié le tracé de la frontière occidentale de la sphère d'influence italienne tel qu'il avait été indiqué dans la convention conclue le 3 août 1889 entre la Compagnie britannique de l'Afrique orientale et le chargé d'affaires d'Italie (2), et visé dans le traité anglo-allemand de 1er juillet 1890. La limite des deux sphères d'influence est fixée à une ligne suivant le cours du Juba depuis son embouchure jusqu'au 6e degré de latitude nord ; puis la ligne suit le 6e parallèle nord jusqu'au méridien 35° est Greenwich, qu'elle remonte jusqu'au Nil bleu. Le tracé purement géométrique, indiqué à partir de l'intersection du Juba et du 6e degré de latitude nord, pourra, d'ailleurs, — cela est dit formellement dans le protocole, — être remplacé ultérieurement par une frontière tenant compte des conditions hydrographiques et orographiques de la contrée (3).

La convention du 5 mai 1894 a délimité la sphère d'influence italienne du côté du protectorat britannique de la côte sômali (Zeïla, Berbera, etc). Le texte de cet accord a été publié dans cette *Revue* (t. I (1894), p. 392) (4) ; il place formellement dans la sphère d'influence italienne

(1) *The map of Africa*, p. 665.

(2) *The map of Africa*, p. 139.

(3) Le texte français de ce protocole se trouve parmi les annexes du projet de résolution déposé à la Chambre française des députés par M. François Deloncle en juin 1894 (*Journ. off.* des 23 et 26 juin 1894, Chambre des députés, Documents parlementaires, Ann. 653, p. 852), et dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juin 1894. V. les cartes publiées dans l'*Année cartographique* 1891, de Schrader, Paris, 1892, et dans *Possedimenti e protettorati europei in Africa*, 2e édition, Rome, 1890.

(4) Le texte anglais est dans *The map of Africa*, p. 669, avec une carte. V. aussi la carte de *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juin 1894. On peut consulter celles qui sont jointes à l'ouvrage du docteur Paulitschke, *Ethnographie der nordostafrika*, Berlin, 1893.

non seulement la presqu'île du cap Guardafui et presque tout l'Ogaden, mais aussi le Harrar. Nous avons fait connaître (*loc. cit.*) les objections que soulève ce traité de la part de la France, qui, invoquant le traité anglo-français de 1888, conteste au gouvernement britannique le droit de faire du Harrar l'objet d'une transaction avec l'Italie, et de la part du Roi d'Éthiopie qui, depuis 1887, est maître du Harrar. La question a été traitée également, le 1er février 1895, à la tribune de la Chambre française des députés (1).

Les conventions de 1891 et de 1894 laissent, en tout cas, carte blanche à l'Italie, — à l'égard de l'Angleterre, — dans la région limitée à l'Ouest, au Sud, et au Nord-Est par l'Afrique orientale britannique, la mer des Indes, le golfe d'Aden, la côte britannique des Sômalis ; elles lui laissent aussi carte blanche dans les provinces méridionales de l'Éthiopie (Choa, Godjam, Kaffa, partie du pays Galla, Harrar).

Mais ces conventions n'engagent que l'Angleterre.

L'Allemagne, il est vrai, a, dans le traité anglo-allemand du 1er juillet 1890, fixé la limite nord-est de la sphère d'influence britannique de l'Afrique orientale à une ligne « commençant à la rive nord de l'embouchure de la rivière Juba, suivant cette rive de la rivière et limitrophe du *territoire réservé à l'influence de l'Italie au Gallaland et en Abyssinie*, jusqu'aux confins de l'Égypte ».

C'était admettre, d'avance, quoique l'Italie ne fût pas partie à ce traité, les limites de la sphère d'influence telles que les ont fixées les conventions anglo-italiennes. L'Allemagne ne pourrait donc, ce semble, en contester la valeur.

Il en est différemment des autres puissances. L'une d'elles, c'est l'Abyssinie, sur laquelle l'Italie revendique des droits de protectorat dont nous examinerons plus loin la valeur. Dans le cas où l'indépendance de l'Abyssinie serait établie, il y aurait contestation entre elle et l'Italie en ce qui concerne la limite de ses possessions et de l'hinterland du protectorat italien de la côte sômali ; en fait, le Négus est souverain du Harrar, du Choa, du Godjam et d'une partie des pays gallas : si l'Italie comprend ces contrées dans sa sphère d'influence, c'est parce qu'elle se considère comme suzeraine de l'Abyssinie. Dans le cas contraire, elle ne pourrait les revendiquer qu'après en avoir fait la conquête. La question de l'extension de sa sphère d'influence vers le Nord se lie donc à la question de ses relations avec l'Abyssinie, qui sera examinée ultérieurement.

Une puissance européenne est voisine également de la sphère d'influence que l'Italie réclame en vertu du traité du 5 mai 1894 : c'est la

(1) *Journ. off.* du 2 février 1895.

France, dont la colonie d'Obock confine au Harrar. Le traité du 5 mai, *res inter alios acta*, n'a pour elle aucune valeur, d'autant plus que l'Angleterre ne pouvait céder, par cet acte, le Harrar, où elle s'était interdit d'acquérir aucun droit. Le traité anglo-français de 1888 interdit également à la France, il est vrai, l'annexion de ce pays.

Le Harrar étant, en fait comme en droit, sous la domination de l'Abyssinie, la France ne pourrait en reconnaître le protectorat à l'Italie que si elle reconnaissait tout d'abord le protectorat italien sur le Négus d'Abyssinie : nous revenons donc encore à la question dont nous avons réservé l'étude.

En ce qui concerne les autres stipulations des conventions anglo-italiennes relatives à la sphère d'influence italienne dans l'*hinterland* du pays sômali, la France ne paraît pas avoir de raison particulière de les contester. Dans le cas où elle prendrait acte, cela n'impliquerait pas d'ailleurs qu'elle se prononçât contre les prétentions contraires qui pourraient être émises par des tiers, notamment par l'Abyssinie.

L'établissement de la domination italienne sur le golfe d'Aden entre Bender-Ziadeh et le cap Guardafui n'aurait-il pu, d'autre part, donner lieu à des discussions de la part de la Turquie, comme suzeraine de l'Égypte ? Le Khédive, en effet, avait, dès 1870, nommé un gouverneur de la côte de la mer Rouge « de Suez au cap Guardafui », ce qui impliquait des prétentions sur la région de ce cap. De 1874 à 1876, des expéditions y furent dirigées par le gouvernement égyptien, qui fit prendre formellement possession de la côte sômali jusqu'au cap Guardafui en 1877. Le gouvernement britannique, par le traité du 7 septembre 1877 (1), avait reconnu la souveraineté du Khédive (qu'il avait niée jusque-là) sur ce littoral « jusqu'au cap Raz Hafoun », littoral qu'Ismaïl s'était engagé à ne céder à aucune puissance ; la validité de cet arrangement était subordonnée à ce qu'un engagement semblable fût pris par la Porte, qui ne l'a pas pris. La convention de 1877 ne lie donc pas le gouvernement britannique ; et lorsque le gouvernement égyptien, en mai 1884, retira ses troupes et ses fonctionnaires de la côte, l'Angleterre prit possession de Zeïla et de Berbera, puis des principaux autres points du littoral. On peut se demander si l'abandon de 1884, ordonné par le Khédive sous la pression du gouvernement britannique, a anéanti les droits que revendiquait *ab antiquo* la Porte sur le littoral sômali, et si les territoires dont il s'agit sont devenus *res nullius*. Ce qui rend cette opinion assez plausible, en ce qui concerne le territoire medjertine, c'est qu'en réalité la Turquie ni l'Égypte n'ont jamais exercé sur cette contrée une

(1) *The map of Africa*, p. 260.

action prolongée. Il pourrait en être différemment en ce qui concerne Zeïla et Berbera, mais cela est hors de notre sujet.

Le régime commercial de la partie de la sphère d'influence italienne sur la mer des Indes qui se trouve au Sud du 5e degré de latitude nord est fixé par les traités ; elle est comprise, en effet, dans le « bassin conventionnel du Congo » où l'acte général de la Conférence de Berlin avait stipulé la liberté du commerce, l'interdiction des droits d'importation, des monopoles et des droits différentiels, et le libre accès de tous les pavillons dans les ports. Conformément aux dispositions de la déclaration de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, l'Italie a, d'accord avec l'Angleterre et l'Allemagne (protocole du 22 décembre 1890) (1), établi des droits d'importation montant à 5 0/0 *ad valorem*, mais dont les machines agricoles et le matériel des moyens de transport sont exempts ; en revanche, les armes et munitions paient 10 0/0, et les droits sur l'importation des alcools sont fixés conformément aux dispositions du chapitre VI de l'acte général de Bruxelles. Cet arrangement a été conclu pour une période de cinq ans (à partir du jour où est entré en vigueur l'acte de Bruxelles, c'est-à-dire du 1er avril 1891) renouvelable par tacite reconduction ; la dénonciation doit avoir lieu six mois avant l'expiration d'une période quinquennale.

Quant aux ports zanzibarites dont l'Italie a l'administration, le Sultan, en adhérant à l'acte de Berlin le 8 novembre 1886, n'avait pas accepté le principe de la liberté du commerce (2) ; le régime commercial en était déterminé par des traités fixant chacun à 5 0/0 *ad valorem* les droits d'importation. Le 22 juin 1892, le gouvernement britannique, au nom du Sultan, notifia aux puissances qu'il acceptait le principe de l'acte de Berlin, tel qu'il était modifié par la déclaration de Bruxelles ; les droits d'importation étaient fixés (excepté à Zanzibar) à un chiffre égal à celui qu'avait établi le protocole du 22 décembre 1890 (3). Comme on le voit, le chiffre de 5 0/0 a donc été conservé ; mais, au lieu d'être fixé par les traités qu'a conclus le Sultan avec chacune des puissances, il l'est par une déclaration du Sultan conforme aux prévisions de l'acte de Bruxelles ; la taxe d'importation des armes, des munitions et des alcools est, en même temps, augmentée.

L'Italie a toute liberté d'action de fixer le régime commercial de ses possessions au Nord du 5e degré de latitude.

L'acte général de Berlin a compris les territoires situés au Sud de ce parallèle dans ceux auxquels s'applique la déclaration relative à la neu-

(1) *The map of Africa*, p. 90.
(2) *The map of Africa*, p. 925.
(3) *The map of Africa*, p. 976.

tralité (chapitre III de l'acte général), qui prévoit notamment l'obligation pour les signataires de recourir à une médiation ou à un arbitrage en cas de difficulté relative aux territoires en question, avec une puissance possessionnée dans la même zone du commerce libre (ou bassin conventionnel du Congo).

Pour terminer, disons que toute la zone d'influence italienne est soumise aux stipulations de l'acte général de Bruxelles relatives soit à l'importation des armes et des spiritueux, soit à la traite des esclaves.

II. Sur la côte de la mer Rouge, le gouvernement italien acquit en 1882 de la Compagnie de navigation Rubattino le territoire d'Assab acheté par celle-ci à divers chefs indigènes (1869, 1870, 1879 et 1880) et auquel une loi conféra en 1883 le titre de colonie. Le 5 février 1885, les troupes italiennes occupèrent Massaouah, que les troupes égyptiennes évacuèrent au mois de décembre suivant ; le gouvernement italien a annexé le territoire de Massaouah; puis, de 1885 à 1889, il a annexé ou placé sous son protectorat le territoire compris entre Massaouah et Assab, ainsi que celui compris entre Assab et la colonie française d'Obock. L'Italie a conclu avec le Sultan d'Aoussa et le Négus d'Éthiopie des traités en vertu desquels elle réclame depuis 1889 le protectorat de ces deux États. Le protocole anglo-italien du 15 avril 1891 a, enfin, fixé la limite nord et nord-ouest de la sphère d'influence italienne, de manière à comprendre dans celle-ci toute l'Éthiopie. L'hinterland des possessions italiennes de la mer Rouge serait joint, ainsi, à l'hinterland des possessions de la côte sômali, en constituant une sphère d'influence d'un seul tenant. L'Éthiopie ayant rejeté le protectorat italien, une partie de ce Royaume a été conquise par les troupes italiennes ; celles-ci ont occupé en outre, sous prétexte de considérations militaires, le territoire de Kassala qui appartient incontestablement à l'Égypte.

Ainsi s'est constituée la sphère d'influence italienne, entre notre colonie d'Obock et les possessions égyptiennes. Énumérés dans un ordre géographique, voici les territoires revendiqués par l'Italie, et qui ont reçu le nom de gouvernement général ou colonie d'Érythrée : *a*) Sur la côte : protectorat de Raheïta ; territoire colonial d'Assab ; protectorat de la côte danakil ; territoire colonial de Massaouah ; protectorat des Habab, des Marea et des Beni-Amer. *b*) Dans l'intérieur : protectorat de l'Aoussa ; protectorat de l'Abyssinie ; pays des Bogos ; territoires abyssins du Tigré occupés par les troupes italiennes ; territoire égyptien de Kassala, occupé par les troupes italiennes à titre provisoire.

Examinons quelles questions de droit international soulèvent les prétentions de l'Italie sur ces divers territoires.

Les protectorats de Raheïta, de l'Aoussa et de l'Éthiopie confinent au

territoire français d'Obock : il y a donc lieu à une délimitation, qui a été l'objet de pourparlers mal connus. En ce qui concerne Raheïta (du cap Doumeirah au cap Sintiah), pas de difficulté ; le gouvernement italien ne paraît pas contester la limite réclamée par la France : le Ras-Doumeirah et la rivière de Raheïta.

Mais, à l'intérieur, la délimitation des sphères d'influence respectives se complique de la détermination très délicate des droits des chefs indigènes et de la valeur des traités passés avec eux. D'après une publication semi-officielle (1), « notre protectorat s'étend, vers l'Ouest, dans le pays dankali, jusqu'à la frontière du Choa, à l'endroit même où la rivière Haouach, qui coule jusque-là de l'Ouest à l'Est, tourne brusquement vers le Nord. Du côté du Nord et du Nord-Ouest, notre influence s'étend tout le long de l'Haouach, sur le Deben, la partie orientale et méridionale du Mudaito, de la vallée de Gafou aux monts Ouéhéma ».

Si ces indications expriment, exactement, aujourd'hui, les revendications du gouvernement de la République, les possessions françaises seraient limitrophes de l'Aoussa et du Choa.

L'Italie prétend limiter étroitement notre colonie vers le Nord-Ouest. Au nom de son protégé le Sultan d'Aoussa, elle réclame une partie des territoires cédés à la France par les chefs danakils : ceux-ci, dit-elle, n'avaient pas le droit de traiter avec la France, parce qu'ils sont vassaux de l'Aoussa ; le gouvernement français estime, au contraire, que ces chefs ont, depuis plus de deux siècles, maintenu leur indépendance. Le débat, engagé en juillet 1890, n'a pas été clos. Les pourparlers n'ont pas été repris depuis 1891 (2).

La France ne paraît pas, d'ailleurs, contester le protectorat de l'Italie sur l'Aoussa (quoique ce chef eût sollicité en 1881 la protection française) (3), sauf à discuter l'étendue de ce territoire. Ce protectorat a été signifié par le gouvernement italien aux puissances le 6 décembre 1889 (4) : nous ne savons si toutes en ont pris acte.

Il semble que le Sultan d'Aoussa ait, par le traité du 9 décembre 1888 (5) qu'invoque l'Italie, accordé moins un protectorat qu'un droit de préférence. Le gouvernement italien avait antérieurement conclu avec lui

(1) *Les colonies françaises*, notices illustrées publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies sous la direction de M. Louis Henrique, 1890, t. VI, p. 240 et 256.

(2) Ce qui donne peut-être le plus d'intérêt pratique à la délimitation de la frontière française, c'est la question de la validité de la concession de la saline d'Assal à des Français. (Livre vert, *Etiopia*, n° 1, 1889, p. 246, etc).

(3) Le *Matin* du 21 août 1884 a publié une lettre de ce Prince au gouvernement français. M. Ferry en a, paraît-il, nié l'authenticité (Livre vert, *Etiopia*, n° 1).

(4) *The map of Africa*, p. 18 ; Livre vert, *Etiopia*, n° 2, 1890.

(5) *The map of Africa*, p. 11 ; Livre vert, *Etiopia*, n° 1, 1889, p. 376.

trois traités d'amitié, l'un en 1883, et les deux autres en 1887 (1) ; par ces actes, le Sultan avait promis de protéger la route des caravanes conduisant au Choa, de n'imposer à ces caravanes le payement d'aucun droit et d'abolir la traite ; il avait cédé à l'Italie le territoire d'Ablis (sur l'Haouach) pour l'établissement d'une station commerciale ; il avait reçu la promesse du payement de 18.000 thalaris en quatre ans et d'un subside annuel de 1.500 thalaris. Il avait enfin abandonné les prétentions longtemps soutenues à la suzeraineté de la côte (notamment sur Beilul) ; il avait admis que la juridiction appartenait aux autorités italiennes sur une bande littorale comprenant Beilul et Gubbi, et s'étendant du Ras Dermah au Ras Rakma, sur une largeur de 10 milles à partir de la côte.

En 1888, le Sultan d'Aoussa a concédé à l'Italie le territoire de Gambo-Kona en vue d'une station commerciale. Il a reconnu aussi la côte depuis Ras-Doumeirah jusqu'à Amphila comme étant une possession italienne, renonçant ainsi, en faveur de l'Italie, aux droits qu'il avait revendiqués jusque là à la suzeraineté des chefs de la côte (2).

La largeur de cette bande littorale, qui comprend le protectorat de Raheïta, le territoire d'Assab et le protectorat de la côte danakil, n'a pas été fixée. Les limites de l'Aoussa se trouvent ainsi indéterminées du côté de l'Est, comme elles le sont, d'ailleurs, dans les autres directions.

Les droits de l'Italie sur Assab ne sont pas contestables. Le gouvernement égyptien a fait, cependant, remettre, le 6 juillet 1881, à l'agent italien au Caire un *Memorandum* dans lequel sont affirmés les droits de la Porte sur tout le littoral de la mer Rouge. Le territoire d'Assab comprend Buja et Gubbi.

L'établissement du protectorat italien sur la côte danakil n'a pas soulevé d'objections ; le gouvernement français avait, en 1839, obtenu du Roi du Tigré la promesse de la cession d'Amphila, située sur cette côte ; mais il n'en avait pas fait prendre possession.

La France n'a pas revendiqué non plus les droits qu'elle avait sur deux localités qui ont été annexées au territoire de Massaouah, Edd et Zoulla (ou Adulis) (3). Edd avait été acheté en 1840 aux Danakil par la Société nanto-bordelaise qui avait promis de céder ce territoire au gou-

(1) *The map of Africa*, p. 5, 8 et 9 ; Livre vert, *Etiopia*, n° 1, 1889, p. 127, 271 et 273.

(2) Beilul avait une garnison égyptienne, puis fut occupée par des troupes irrégulières au service de l'Italie. Dès le 5 novembre 1884, l'Angleterre avait déclaré ne pas faire d'objection à l'établissement du protectorat italien (Livre vert, *Massaoua*, n° 1, p. 5).

(3) M. Goblet semble faire une allusion, incidemment, à des négociations qui auraient eu lieu à ce sujet. Le bruit a couru qu'un projet de traité avec l'Éthiopie stipulant l'occupation de Zoulla par la France avait été préparé par M. Soumagne, consul de France à Massaouah ; M. Flourens s'est défendu, dans une conversation avec l'ambassadeur d'Italie, d'avoir eu ce dessein (Livre vert, *Massaoua*, n° 1, 23 mars 1887).

vernement ; il passa en 1858 aux mains de la maison Pastré ; annexé par le Pacha turc de Massaouah en 1862, il a passé avec Massaouah sous la domination italienne. Zoulla et l'île de Dessi, qui avaient été cédés en 1860 par le Roi du Tigré au gouvernement français, furent en 1861, occupés par ordre du gouvernement de Massaouah ; néanmoins, en 1872, une demande de concession de l'île de Dessi était encore adressée au gouvernement français. C'est au mépris des droits du Roi du Tigré que le Pacha de Massaouah avait fait occuper cette partie de la côte (1).

L'Italie, une fois maîtresse de Massaouah, a profité de cette usurpation. Le drapeau égyptien fut maintenu jusqu'en juillet 1888 à Zoulla, bien que des troupes irrégulières italiennes l'aient occupé dès 1885 ; l'établissement du protectorat italien sur ce point fut notifié aux puissances le 2 août 1888 (2). Nous ne savons si le gouvernement français a accusé réception de cette notification. La Porte a protesté.

Le territoire de Massaouah comprenait, sous la domination égyptienne, Arkika, Saati, Monkullo, la côte jusqu'au Lebka au Nord, les îles Dahlak.

L'Italie occupe ces divers points et le littoral jusqu'à Emberemi. La garnison égyptienne d'Arafali fut remplacée aussi par les Italiens, et se retira en protestant le 10 avril 1885.

La substitution des Italiens aux Égyptiens a donné lieu aux plus graves difficultés internationales.

Du 5 février au 5 décembre 1885, les troupes égyptiennes et italiennes occupèrent conjointement Massaouah et les drapeaux des deux puissances y flottèrent. Le gouvernement italien déclara ne pas vouloir poser une question territoriale. Quand les troupes égyptiennes se retirèrent il était permis de considérer soit que la souveraineté égyptienne subsistait sous l'occupation italienne, soit qu'il y avait transfert des droits de l'Égypte à l'Italie. Le gouvernement français en conclut que l'Italie prenait, en tous cas, ce territoire avec ses charges, c'est-à-dire qu'il restait sous le régime des Capitulations. L'Italie, au contraire, prétendit que, par suite de l'évacuation, le territoire de Massaouah était devenu *res nullius*, et que l'ayant occupé dans ces conditions elle le possédait franc de toutes charges comme une colonie européenne ; le gouvernement établit en conséquence en 1888 sur les étrangers des taxes contre l'établissement desquelles protesta le gouvernement français. Le conflit fut très vif (juin-septembre 1888). M. Crispi affirma, dans une circulaire du 25 juillet, que « lorsqu'une nation chrétienne exerce les droits de souveraineté sur une contrée musulmane, les Capitulations n'ont plus

(1) Vicomte de Caix de Saint-Aymour, *Les intérêts français dans le Soudan éthiopien*, 1884.

(2) *The map of Africa*, p. 18 ; Livre vert, *Massaoua*, n° 2.

aucune raison d'être ». Les Capitulations cesseraient de plein droit, au moins lorsqu'il y a annexion, et non pas simple protectorat (1). La France le contestait : dans les cas cités, le changement de souveraineté, disait M. Goblet, a été constaté par un traité, tandis qu'à Massaouah, il n'y a pas annexion formelle. Bien plus, le Livre vert présenté aux Chambres le 30 juin 1886 plaçait Massaouah non dans les territoires « annexés ou protégés » mais dans les territoires « présidés et administrés par l'Italie ».

Tout indiquait qu'il n'y avait qu'une occupation militaire et, en droit, « une situation indéterminée, celle qui appartient à des belligérants ». Cette situation ambiguë, le gouvernement italien l'avait prolongée pour éviter, par l'équivoque, toute discussion et pouvoir se prévaloir d'un fait accompli. Le gouvernement italien s'était contenté de faire connaitre, le 1er février 1885, le simple fait de l'occupation qui pouvait, à ce moment, être d'autant moins présumé impliquer une annexion que les troupes égyptiennes étaient encore à Massaouah et y restèrent plusieurs mois.

Il y avait « *abandon virtuel* », répondit M. Crispi, c'est-à-dire intention d'abandonner : singulière expression !

La première manifestation de l'intention d'annexer (2), c'était, en réalité, la circulaire de M. Crispi en date du 25 juillet 1888, proclamant une souveraineté pleine et effective. M. Goblet, dans une circulaire du 3 août, maintint que Massaouah n'était pas *res nullius*, puisque la Porte y exerçait une autorité incontestée jusqu'à l'occupation italienne ; par conséquent, l'Italie n'aurait pu, en dehors de la question de fait, tenir de droits que d'une cession de la Porte. Et au contraire la Porte avait protesté à plusieurs reprises (3).

Le gouvernement français n'insista pas, d'ailleurs, pour le maintien des Capitulations, en présence de l'annexion que l'Italie déclarait avoir opérée. Mais il n'en demeurait pas moins que l'occupation de Massaouah par les Italiens avait, à l'origine, été faite à titre précaire ; le cabinet de Rome l'avait déclaré à la Porte en février 1885 ; c'est au moment du départ des troupes égyptiennes que l'Italie aurait, de sa propre autorité, et sans notification même (4), modifié le titre en vertu duquel avait lieu

(1) Les gouvernements consultés par l'Italie ont, sauf l'Angleterre, évité de traiter la question de principe, tout en renonçant à invoquer les Capitulations.

(2) Le 2 février 1885, Nubar-Pacha avait dit ne pouvoir garantir la sécurité au Sud de Souakin, mais il ne parlait que des territoires inoccupés de la côte, et non de Massaouah ; il avait, d'ailleurs, réservé formellement les droits de la Porte qui en 1866 avait concédé à l'Égypte la côte de la mer Rouge.

(3) En février et en décembre 1885, le gouvernement égyptien avait, dès qu'il apprit l'occupation, renouvelé la protestation formulée par les autorités locales.

(4) Le gouvernement italien s'était contenté de faire connaître à ses représentants, le

l'occupation : ce qui est aussi inadmissible en droit public qu'en droit privé. La protestation de la Porte qui, le 14 août 1888, a maintenu ses droits à la souveraineté de Massaouah, est donc fondée. En droit, l'Italie n'est pas souveraine à Massaouah, où elle n'a d'autre titre que celui qu'elle invoquait pour s'y établir en 1885 : la conquête ; en fait, cependant, toutes les puissances la traitent comme souveraine (1). Mais la Russie a, en répondant à la question posée au sujet du maintien des Capitulations, réservé l'appréciation de la Turquie sur la question de souveraineté.

Du côté de l'Éthiopie, les limites du territoire égyptien de Massaouah n'étaient pas fixées. Le gouvernement italien les a déterminées par le traité du 25 mai 1889 avec le Roi Ménélik (2) : la ligne frontière doit suivre le bord du plateau ; Halai, Sagoneiti et Asmara sont en territoire italien, dans le pays d'Afrafali ; ainsi qu'Adi Nefus et Adi Johannès, du côté du pays des Bogos ; à partir d'Adi Johannès, la frontière est indiquée par une ligne droite courant à l'Est et à l'Ouest (article 3). Le traité du 1er octobre 1889 a prévu une rectification de frontières conforme à l'état de fait et qui devait être opérée par deux Commissaires de chacun des deux pays. C'était en réalité laisser la plus grande partie de l'Asmara à l'Italie. Le 6 février 1891, Ménélik a fait plus encore : il a signé une nouvelle convention fixant la frontière à une ligne joignant le confluent du Garacha et du Mareb au confluent du Takazzé et du Gandou (3).

En vertu du traité de 1889, les Italiens ont occupé Asmara (3 août 1889). Le 2 juin précédent, ils avaient occupé Keren et avaient annexé à l'Érythée le pays des Bogos, qui, longtemps disputé entre l'Égypte et l'Éthiopie, avait été cédé à celle-ci par l'Égypte en 1884 et occupé en 1885 par les troupes du Négus (4).

Le traité conclu entre l'Italie et le Choa en 1883 avait établi un droit d'importation de 5 0/0 sur les marchandises italiennes (5).

27 octobre 1885, qu'il exercerait « une action plus résolue ». Ailleurs il parlait de « développement administratif donné à son occupation militaire ». Les discours prononcés à la Chambre ont été aussi vagues, quoiqu'on les ait invoqués pour soutenir que les puissances ne pouvaient ignorer l'*animus dominandi* de l'Italie.

(1) Livre vert, *Massaoua*, n° 2, 1888. Sur l'affaire en cause, se greffa la question du droit de la France d'avoir un vice-consul à Massaouah.

(2) *The map of Africa*, p. 12 ; Livre vert, *Etiopia*, 1890, p. 434.

(3) Livre vert, *Missione del Conte Antonelli*, 1891, p. 101.

(4) Traité conclu entre l'Angleterre, l'Égypte et l'Éthiopie le 3 juin 1884 (*The map of Africa*, p. 2 ; Livre bleu anglais, *Abyssinia*, n° 2, 1884 ; Wingate, *Mahdism and the Egyptian Sudan*). — Sur Keren, l'Italie n'a que le droit de conquête, elle a considéré que la guerre la libérait de l'engagement qu'elle avait pris (dans une lettre du Roi Humbert au Négus, Livre vert, *Etiopia*, 1889, n° 1, p. 169, lettre en date du 10 février 1885) de respecter le traité de 1884.

(5) Livre vert italien, *Etiopia*, 1890, p. 128 ; *The map of Africa*, p. 6.

D'après le traité d'Ucciali du 25 mai 1889 (1), les Italiens devaient laisser passer par Massaouah des armes et des munitions pour Ménélik, mais pour lui seul ; des soldats italiens accompagneraient les convois d'armes jusqu'à la frontière italienne. Le traité contenait d'autres stipulations relatives à la liberté du commerce, à la juridiction consulaire, aux successions des Italiens mourant en Éthiopie et réciproquement, à l'extradition des criminels ; il interdisait la traite. Il accordait aux Italiens un droit de préférence en ce qui concerne l'établissement de maisons de commerce et de manufactures. Les droits d'importation étaient fixés à 8 0/0 *ad valorem*. Ce traité pouvait être modifié au bout de cinq ans, s'il était dénoncé un an d'avance.

L'article le plus important du traité d'Ucciali était l'article 17 en vertu duquel le Roi d'Éthiopie recourrait désormais à l'entremise du Roi d'Italie pour toutes les négociations qu'il aurait à conduire avec une puissance étrangère.

Cette stipulation, qui équivalait à un protectorat, fut notifiée aux puissances par les représentants de l'Italie le 12 octobre 1889 (2).

La convention du 1er octobre 1889 a établi le principe d'un prêt de 4 millions de francs qui devait être fait au Roi d'Éthiopie par la banque d'Italie moyennant la garantie du gouvernement italien. Un emprunt fut contracté le 26 octobre jusqu'à concurrence de 2 millions seulement (3).

Le Danemark, la Belgique, la Hollande, le Portugal, la France, l'Autriche, l'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et l'Espagne prirent acte de la notification de l'article 17 du traité d'Ucciali. La Russie fit des observations qui n'ont pas été formulées par écrit et qui, d'après les publications officielles italiennes, auraient surtout tendu à réserver les droits éventuels du Sultan sur certains territoires visés dans le traité. Quoiqu'il en soit, le gouvernement russe est, ainsi, parfaitement libre à l'égard de l'Éthiopie et de l'Italie.

La portée de la réponse des autres puissances à la notification italienne ne doit pas être exagérée. C'est un simple accusé de réception, qui signifie seulement qu'elles n'ont pas de prétentions personnelles au protectorat de l'Éthiopie. Cela n'implique pas qu'elles ne puissent ultérieurement accuser réception d'une notification en sens contraire faite par le Roi d'Éthiopie lui-même ou par une autre puissance.

Dans ces réponses, il convient toujours, en effet, de sous-entendre la

(1) Texte dans le Livre vert italien, *Etiopia*, 1889, p. 434 ; *The map of Africa*, p. 15.—Sur l'occupation de Keren, V. le Livre vert, *Occupazione di Keren*, 17 décembre 1889.

(2) Texte de la notification faite à l'Angleterre dans *The map of Africa*, p. 17. Les textes des diverses notifications et des réponses se trouvent dans le Livre vert, *Etiopia*, n° 2, 1890.

(3) Livre vert, *Etiopia*, n° 2, 1890, p. 19 et 29.

réserve des droits des tiers ; il n'appartenait pas aux puissances d'examiner la validité des droits de l'Italie, pas plus qu'en 1886 la France et l'Allemagne n'avaient, en acceptant, pour ce qui les concernait, l'extension du protectorat portugais entre Angola et Mozambique, préjudicié aux droits que pourraient revendiquer ultérieurement d'autres puissances : les stipulations du traité allemand-portugais et du traité franco-portugais n'ont pas empêché l'Angleterre de faire valoir ses prétentions contre le Portugal.

Nous avons fait connaitre les difficultés auxquelles l'interprétation du traité d'Ucciali a donné lieu entre l'Italie et le Négus (1). Celui-ci a, dès le mois de décembre 1889, écrit directement à l'Empereur d'Allemagne et au Président Carnot. Aux observations de l'Italie, il a répondu qu'il avait la *faculté* et non l'*obligation* de recourir à l'entremise des agents italiens. Il a protesté en septembre 1890 contre l'interprétation italienne, malgré la mission du Comte Antonelli (2). Il a remboursé l'emprunt contracté en 1889, et il a, enfin, dénoncé le traité d'Ucciali. Actuellement, il a rompu toutes relations avec le gouvernement italien, et une guerre est imminente. Ménélik a usé de sa liberté pour nouer des relations avec la Russie, il a reçu une mission russe et il a envoyé une mission au Tsar. Il ne s'agit, parait-il, que d'établir un lien entre l'Église d'Éthiopie et l'Église russe, et la Russie ne poursuivrait en Abyssinie que l'exécution de projets d'un caractère religieux (3).

La délimitation des frontières avait donné lieu, dès 1890, à des difficultés. Le Négus s'opposait à ce que les Italiens occupassent les positions dominant le cours du Mareb. Sous prétexte de pacifier le Tigré gouverné par le Ras Mangascia, vassal insoumis de Ménélik, l'Italie avait fait occuper Adoua en janvier-février 1890, puis l'avait évacué. Les opérations ont été reprises lorsque Mangascia se fut réconcilié avec Ménélik, devenu, lui aussi, suspect à l'Italie. Depuis le mois de janvier 1895, les Italiens ont conquis le Tigré, où ils occupent Axoum et Adoua. Mais le gouvernement italien n'entend sans doute pas annexer ce pays ; si le Négus reconnaissait le protectorat de l'Italie, celle-ci lui rendrait vraisemblablement le Tigré, sauf à occuper quelques positions militaires.

Telle est la situation de l'Italie en Éthiopie.

L'Angleterre a, par le protocole du 15 avril 1891 qui complète celui du 24 mars précédent, compris l'Éthiopie entière dans la sphère d'influence italienne. La frontière indiquée dans ce protocole rejoint en effet, à

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 393.

(2) Livre vert, *Missione del Conte Antonelli*, 1891.

(3) Svilokossich, *Les Russes en Abyssinie*, dans la *Politique coloniale*, des 13, 20, 23, 25, 27 juillet 1895 et nos suivants.

l'Ouest de l'Éthiopie, celle qui était indiquée dans l'autre protocole (intersection du 35e degré de longitude de Greenwich avec le Nil bleu).

Ce protocole (1) a déterminé la frontière entre la sphère d'influence de l'Italie et celle de l'Angleterre depuis le 35e degré de longitude de Greenwich jusqu'à Ras-Kasar sur la mer Rouge (entre Souakin et Massaouah). Il appelle des observations en ce qui concerne les droits de l'Égypte (2); l'expression : sphère d'influence britannique est impropre ; il s'agit de territoires égyptiens ; le gouvernement britannique n'avait pas mandat pour traiter d'une délimitation entre les possessions égyptiennes et la sphère d'influence réclamée par l'Italie.

Par ce protocole, Kassala est laissée en dehors de la sphère d'influence italienne ; mais, d'après l'article 2, le gouvernement italien est autorisé à occuper cette place et le territoire voisin jusqu'à l'Atbara, en cas de nécessité stratégique. Les droits de l'Égypte sur ledit territoire doivent rester en suspens jusqu'à ce que le gouvernement égyptien soit en situation de le réoccuper. L'Italie s'engage, d'autre part, à ne pas faire sur l'Atbara de travaux pouvant modifier « sa défluence dans le Nil ».

L'Italie a usé en 1894 de la faculté qui lui était concédée d'occuper Kassala. On a même prétendu qu'elle désirait dépasser la limite fixée en 1891, en vue de faire campagne contre les Mahdistes et de s'ouvrir peut-être la route de Khartoum. Si des négociations en ce sens ont été engagées entre les gouvernements italien et britannique, elles n'ont pas abouti (3).

Aux termes du protocole de 1891, la liberté du transit est assurée à l'Italie, aussi bien pour les marchandises que pour les personnes, sur la route de Kassala à Metemma, par El Affareh, Doke, Suk-Abou-Sin (ou Quedaref) et l'Atbara.

Ce même protocole a placé dans la sphère d'influence italienne, comme on le constate sur la carte, certaines contrées situées au Nord du territoire de Massaouah. Déjà, en mai 1887, l'Angleterre avait reconnu à l'Italie « le droit exclusif de surveiller la côte » au Nord de Massaouah jusqu'au Ras-Kasar (4). Des traités de protectorat avaient été conclus le 5 juin 1887 avec les Habab (5), et en 1888 avec les Beni-Amer et les Marea. Le

(1) *The map of Africa*, p. 367, avec une carte. V. aussi la carte publiée dans l'*Année cartographique*, 1891 ; et celles du livre du major Wingate, *Mahdism and the Egyptian Sudan*, 1891.

(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 395.

(3) L. Desforges, *Kassala et Souakin*, dans le *Correspondant* du 10 août 1894 ; *Kassala et le Soudan oriental*, dans la *Politique coloniale* des 28 et 31 juillet et du 2 août 1894.

(4) Échange de Notes du 24-30 mai 1887 (Livre vert, *Massaoua*, n° 1).

(5) Texte dans le Livre vert, *Massaoua*, n° 1, 24 avril 1888, p. 140. — Le chef des Habab avait, depuis 1865, reçu l'investiture du gouverneur de Massaouah ; il est vrai qu'il l'avait

territoire de ces tribus s'étend sur la côte, du Ras-Kasar à la rivière Lebka, et à l'intérieur, jusqu'au Chor Baraka. En 1889 et 1890, l'Italie a accordé des subventions à divers chefs voisins du Chor Baraka. Ses prétentions en cette région peuvent, naturellement, appeler des observations du gouvernement égyptien.

Pour compléter ces indications sur la situation internationale de la sphère d'influence réclamée par l'Italie, il faut ajouter que, le 16 septembre 1890, le gouvernement italien a, au nom du Négus d'Éthiopie, adhéré à l'acte général de la Conférence de Bruxelles ; et que les territoires italiens de la mer Rouge sont soumis, en ce qui concerne l'importation des armes et des spiritueux et la traite des esclaves, aux stipulations de cet acte général (1).

Paraguay. — *Consul étranger. — Retrait de l'exequatur. — Affaire du consul de France.* — Les consuls ont le devoir de protéger leurs nationaux contre les procédés arbitraires et les dénis de justice dont ceux-ci peuvent être l'objet de la part des autorités locales. Mais ils ne doivent accomplir aucun acte qui constitue une immixtion ou une ingérence dans les affaires intérieures du pays. Le consul, qui se rendrait coupable d'un semblable écart, s'exposerait à se voir dépouillé de son *exequatur* par le gouvernement près duquel il est accrédité. Il est toutefois d'usage que ce gouvernement, avant d'agir de la sorte, mette, par un exposé complet des motifs de plainte qu'a fournis le consul, l'État intéressé en demeure de rappeler son agent. Aussi, dans la pratique, le retrait de l'*exequatur* est-il un fait assez rare (2).

L'histoire présente cependant un certain nombre d'exemples d'*exequatur* retirés à des consuls qui, par leur conduite imprudente ou leur immixtion indue dans des affaires politiques, se sont écartés de la ligne stricte de leurs devoirs. En 1793, le Président des États-Unis révoqua l'*exequatur* du consul de France pour les États de New-Hampshire, de Massachusets et de Rhode-Island, parce que celui-ci, sous le couvert de ses fonctions, avait enlevé par la force des armes un navire à la garde

reçue également en 1884 du Ras Aloula, le principal lieutenant du Négus. Le chef des At Temariam a adhéré à la convention passée par les Habab.

(1) On peut consulter : *Carta speciale dei possesi et protettorati italiani*, par Durazzo (Rome, 1889); la carte topographique de l'Érythrée à 1/100.000 ; *I possedimenti e protettorati europei* (avec cartes, Rome, 1889) ; Sapeto, *Etiopia*, 1890, avec carte ; Bragagnolo, *I possedimenti italiani* (1889) ; Troyanski, *Les Italiens en Érythrée* (traduit du russe et publié par la Société française de colonisation, 1895) ; Scott Keltie, *The partition of Africa* ; *Les Italiens en Érythrée* (1891-95), dans la *Politique coloniale* des 30 mai, 29 juin et 18 juillet 1895.

(2) Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. III, § 1382 et 1445, p. 226 et 278 ; Lehr, *Manuel th. et prat. des agents diplomatiques et consulaires français et étrangers*, nos 332 et suiv.

d'un officier de justice qui l'avait saisi en vertu d'un mandat d'un tribunal. De même, en 1834, le gouvernement français dépouilla de l'*exequatur* le consul de Prusse à Bayonne, qui, alors que la guerre civile ravageait le Nord de l'Espagne, avait ouvertement pris parti en faveur des Carlistes et favorisait l'introduction clandestine dans les provinces basques d'armes et de munitions dont la sortie de la France était prohibée. Enfin, en 1856, l'*exequatur* fut retiré par le Président des États-Unis aux consuls anglais à New-York, à Philadelphie et à Cincinnati, parce qu'ils avaient participé à des arrangements pour enrôler dans l'armée anglaise en Crimée des individus résidant aux États-Unis en violation des lois de la neutralité.

Un fait récent vient de se produire au Paraguay qui ajoute à ces cas une espèce nouvelle. En 1891, le gouvernement paraguayen fondait une colonie officielle, dite colonie « Presidente Gonzales », qui fut peuplée en grande partie par des colons français venus de la République argentine. Ceux-ci reçurent du gouvernement un terrain de 15 hectares, dont la propriété devait, au bout de trois années, leur être laissée comme récompense de leur travail, et en outre, pendant six mois, une somme de 50 centavos par personne et par jour. Mais la colonie ne prospéra pas comme on l'avait espéré. Au bout de six mois les colons furent dans l'impossibilité de se suffire. Le gouvernement paraguayen s'efforça de leur venir en aide : durant deux années, il leur fournit des subsides, et un compte spécial des sommes ainsi allouées, qu'ils devaient rembourser à l'État, fut établi pour chacun d'eux. Cependant leur situation ne s'améliora pas ; leur misère devint bientôt extrême. Dans ces conditions, le consul de France à Assomption, M. François, crut pouvoir les engager à quitter le Paraguay. Plusieurs suivirent ce conseil. Abandonnant la colonie, ils se rendirent à Assomption pour s'embarquer. Mais il ne leur fut pas possible de réaliser leur projet. Le gouvernement paraguayen, prétendant qu'ils étaient ses débiteurs, imagina de les garder eux-mêmes à titre de gages et s'opposa à leur départ : sur l'indication du ministère des affaires étrangères, transmise par celui de la justice au procureur général, celui-ci avait sollicité et obtenu du juge civil un jugement d'embargo de voyage contre les colons. Le gouvernement fit davantage encore. Considérant qu'en conseillant le départ à ses nationaux le consul avait manqué à la considération due aux lois de la République, il lui retira l'*exequatur* à la date du 20 mars 1895 (1), et, quelques jours

(1) Voici le texte officiel de la mesure prise par le gouvernement du Paraguay :

Vu l'attitude prise par M. le consul de France au Paraguay, M. François, et considérant :
— Que l'agent consulaire mentionné a engagé les colons de sa nationalité à abandonner le pays, comme le prouvent des communications qu'il a faites à quelques-uns d'entre eux ;
— Qu'il a adopté cette conduite quoiqu'il sût positivement que les colons à qui il s'adres-

plus tard, il adressa au ministre de France auprès de la République argentine, lequel est accrédité aussi auprès du Paraguay, une Note explicative disant les motifs de sa résolution (1). Cette décision, en admettant qu'elle fût justifiée par les faits reprochés à M. François, aurait dû tout au moins, pour être conforme aux usages internationaux, être précédée d'observations au gouvernement français l'invitant à rappeler son agent.

Le gouvernement français, à titre de représailles, a retiré l'exequatur à tous les consuls du Paraguay en France.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES

ΙΔΙΩΤΙΚΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΔΙΚΑΙΟΥ ΕΙΣΑΓΩΓΗ (Introduction au droit international privé), par GEORGES STREIT, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Athènes et avocat, br. in-8°, Athènes, 1895. — Cette brochure contient la leçon d'ouverture par laquelle M. S. a inauguré son cours de droit international privé à l'Université d'Athènes. Afin de montrer la nature et la place de cette branche des études juridiques, l'auteur expose l'état actuel du droit international privé et de la science qui s'en occupe. Il estime que, les règles de droit qui doivent contribuer à résoudre les différents conflits de lois n'ayant pas encore été consacrées dans leur ensemble par une entente commune entre les États, le terme *droit international privé* est impropre, et il le critique longuement. N'est-il pas vrai, cependant,

sait, en leur faisant des promesses mensongères, en les engageant à passer à l'étranger, avaient reçu du gouvernement de la République toute espèce de protection, même plus qu'il ne leur avait été promis, et qu'ils étaient débiteurs du gouvernement de fortes sommes qui leur avaient été avancées dans le but de leur venir en aide ; — Que le consul de France, sans ignorer qu'il existait des ordres contraires du Pouvoir exécutif, non content de ce qu'il avait déjà fait, a envoyé exprès un délégué dans un train spécial pour enlever de la colonie ceux d'entre ses compatriotes qui se sont laissé entraîner par ses insinuations ; — Que son procédé injuste et imprudent ne peut être toléré pour le manque de considération qu'il a montré pour les lois de la République, et pour les périls qui peuvent résulter du maintien des bonnes relations que le Paraguay conserve avec la République française ; — Convaincu, par conséquent, de la nécessité de réprimer cet abus sans délai ; — Le Président de la République, après avoir entendu l'opinion du Conseil des ministres, accorde et décrète :

Article 1er. — Est retiré l'exequatur accordé le 30 juin 1894 à la patente présentée par M. François, l'accréditant avec le caractère de consul de France ; les prérogatives et exemptions inhérentes à cette fonction cessent *ipso facto*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères communiquera officiellement au ministre de la République de France accrédité près du gouvernement du Paraguay, les graves motifs qui ont déterminé l'adoption de cette résolution.

Art. 3. — Cette résolution sera publiée et insérée au registre officiel.

Assomption, le 20 mars 1895.

Le Président de la République : EGUSQUIZA. — Le ministre des affaires étrangères : A. CANETE.

(1) V. le *Mémorial diplomatique* du 11 mai 1895, p. 296.

qu'il s'agit de régler des conflits survenant entre les lois de deux ou plusieurs États étrangers dans leur souveraineté ?

Après une partie préliminaire comprenant certaines notions générales, M. S. se propose de traiter successivement dans son cours : 1° le droit international privé proprement dit (civil et commercial) ; 2° la procédure civile au point de vue du droit international ; 3° le droit criminel international.

Principes élémentaires de droit international privé, par EUGÈNE AUDINET, professeur de droit international à la Faculté de droit d'Aix, 1 vol. in-12, Paris, 1894, Pedone, édit. — La place nous a manqué jusqu'ici pour rendre compte de l'excellent petit ouvrage que M. A. a publié sur le droit international privé. Le but de l'auteur a été de fournir aux étudiants des Facultés de droit un manuel dans lequel ils puissent acquérir les notions de droit international privé nécessaires pour l'examen. Il s'est acquitté de sa tâche aussi bien qu'il était possible de le souhaiter. Son ouvrage, clair, bien ordonné, très substantiel, fournit une synthèse exacte et complète de la doctrine positive de cette science. La partie scientifique y occupe peu de place : aussi n'était-ce point l'intention de l'auteur de l'y développer. C'est au professeur seul qu'il appartient de traiter cet aspect du droit international, et un livre de vulgarisation pour être bon doit garder une certaine neutralité. Nous remarquerons que la théorie de la nationalité a été traitée de main de maître comme cela devait être, l'auteur s'étant antérieurement fait connaître par d'excellents travaux sur ce sujet. Le livre de M. A. ocupera une place honorable et distinguée dans la bibliothèque destinée aux étudiants.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = **Annales de l'École libre des sciences politiques.** — 1895, N° 4. SILVESTRE. La politique française dans l'Indo-Chine : Annam. — BAROSZ. La Révolution polonaise de 1830-1831 et la déposition de Nicolas.

Archives diplomatiques. — 1895. *Mars.* DANEMARK ET PAYS-BAS. Convention d'extradition du 8 janv. 1894 (ratifications du 15 fév. 1894). — ESPAGNE ET PAYS-BAS. Convention d'extradition du 29 oct. 1894 (ratifications du 24 déc. 1894). — GRANDE-BRETAGNE. Mémoire au Tribunal d'arbitrage sur les pêcheries de Behring. — SUISSE. Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1894 (affaires étrangères). — CHRONIQUE. (Allemagne : L'émigration par les ports allemands. — Alsace-Lorraine : La langue française. — Belgique : Annexion du Congo; exposé des motifs. — France : Discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre des députés, 1er fév. 1895).

Bulletin de la Société de législation comparée. — 1895. *Juin-Juillet.* BERGE. Étude sur le fonctionnement de la justice française en Tunisie.

Correspondant. — 1895. 25 *mai.* DE LANZAC DE LABORIE. L'alliance franco-autrichienne. — Mgr AUGOUARD. La mission française de Brazzaville. = 25 *juin.* DE LAGRÈZE. Le conflit suédo-norvégien. — LATAPPY. Les sœurs françaises à Madagascar.

Économiste français. — 1895. 4 *mai.* P. LEROY-BEAULIEU. L'Extrême-Orient et la civilisation européenne. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de 1895. = 11. L'insurrection cubaine. — Discussion à la Société d'économie politique de Paris : l'influence d'une monnaie dépréciée sur les importations et les exportations d'un pays. = 18. De l'influence de la guerre sino-japonaise sur le commerce extérieur du Japon en 1894. = 1er *juin.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de 1895. — Le territoire contesté entre la France et le Brésil. = 22. Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de 1895.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1895. *Juin.* PRÉLOT. La situation du Pape : les espérances d'une restauration. — GAILLARD. Propos de Chine. — LAPOTRE. L'Empire, l'Italie et le pouvoir temporel des Papes au temps de Jean VIII.

Journal des sciences militaires. — 1895. *Mai.* SINICAE RES. La guerre du Japon

contre la Chine et ses conséquences éventuelles. — MALCOR. Les métamorphoses de la guerre.

Journal du droit international privé. — 1895. *Nos* III-IV. PILLET. Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits de lois. — LE GARREC. Du fonctionnement de la justice française à Madagascar dans ses rapports avec les Français, les indigènes et les étrangers. — LAURENT. De la validité du mariage religieux, non précédé du mariage civil, contracté en France par deux étrangers. — CAMOUS. L'espionnage dans la législation pénale italienne. — PRUDHOMME. L'extradition de Balfour demandée par l'Angleterre à la République argentine. — Nationalité, étranger, arrêté d'expulsion, domicile, réclamation de la qualité de Français. — JURISPRUDENCE. (France : Nationalité, individu né en France de parents étrangers nés hors de France, arrêté d'expulsion exécuté avant ou après sa majorité [Cass., 22 déc. 1894 et Aix, 19 déc. 1894] ; Nationalité, annexion à l'Autriche des Bouches du Cattaro [Cass., 29 juin 1893]. — Angleterre : Income tax, commerçant étranger, représentant [Cour suprême de justice, 13 nov. 1894]. — Italie : Espionnage en temps de paix, aff. Romani [Trib. San Remo, 22 nov. 1894, Cour de Gênes, 28 déc. 1894 et Cour de cassation de Rome, 13 fév. 1895]). — DOCUMENTS. (France : Loi du 4 juill. 1890 touchant les nominations ou promotions faites à titre étranger dans l'ordre national de la Légion d'honneur. — Pays divers : Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, enregistrement international des marques, adhésion de l'Italie). — FAITS ET INFORMATIONS. (Allemagne : Espionnage, aff. Hemprich. — Allemagne et Chine : Matériel de guerre, navires, transport, neutralité. — Angleterre et États-Unis : Canal de Nicaragua, contrôle international. — Angleterre et République argentine : Extradition de Balfour. — République argentine : Extradition, chantage et escroquerie, insuffisance de documents, aff. Portalis. — France et Italie : Eaux territoriales françaises, exclusion des marins italiens, mesures transitoires).

Mémorial diplomatique. — 1895. 19 *mai*. DOCUMENTS (France : Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique). = 26. DE MOLÈNES. L'insurrection cubaine. — DOCUMENTS (Italie : Discours de M. Crispi, président du Conseil des ministres). = 2 *juin*. MAC-SWINEY. M. de Burlet, président du Conseil, min. des aff. étrang. de Belgique. — LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle, — DOCUMENTS (France : Discours de M. Hanotaux, min. des aff. étrang. de France, au Sénat, en réponse à l'interpellation de M. de l'Angle-Beaumanoir sur la politique extérieure de la France). = 9. La question arménienne. — Le Comte Douglas, min. des aff. étrang. de Suède et Norvège. — Le Guatémala. — DOCUMENTS (France : Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique). = 16. Les discours de MM. Hanotaux, min. des aff. étrang. de France et Ribot, président du Conseil, à la Chambre des députés sur la politique extérieure. — La politique extérieure de la France. — DOCUMENTS (Italie : Discours du Trône). = 23. L'opinion russe et le discours de M. Hanotaux. — La remise de l'ordre de Saint-André au Président de la République française. — L'inauguration du canal de la Baltique. — DOCUMENTS (Costa-Rica : Message de M. Raphaël Iglesias, Président de la République, 1895). = 30. Le cabinet Salisbury. — L'inauguration du canal de la Baltique. — DOCUMENTS (France : Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique).

Monde économique. — 1895. 16 *mars*. L'acquisition de Chypre. — Les phoques des îles Pribyloff. — A propos des ouvriers étrangers. — France et Angleterre coloniales. = 30. BEAUREGARD. Le bimétallisme universel. = 6 *avril*. Une proposition en vue de terminer le conflit suédo-norvégien. = 27. Le traité sino-japonais. — Le rachat du cap Juby par le Maroc. — BORG. Le différend suédo-norvégien. = 4 *mai*. L'État indépendant du Congo. = 11. L'aventure européo-japonaise. — L'insurrection de Cuba. = 18. L'accord anglo-franco-russe pour demander des réformes en Arménie. — A Chypre. = 25. L'avantage pour la paix de l'arrangement européen-japonais. — Le projet d'annexion du Congo par la Belgique. = 1er *juin*. Le conflit suédo-norvégien. = 8. La Fédération australienne. = 15. La situation de Terre-Neuve. = 22. Arrangements entre le Chili, la Bolivie et le Pérou.

Nouvelle Revue. — 1895. 1er *juin*. GERVILLE-RÉACHE. La politique française à Madagascar. = 15. QUESNEL. Cinquante ans de l'histoire d'Australie.

Révolution française. — 1895. *Février*. BOULAY. Documents sur la négociation du Concordat. = *Mai*. STERN. L'Angleterre de 1815 à 1820 : la politique étrangère des tories.

Revue bleue. — 1895. 4 *mai*. HEIMWEH. L'Alsace et la France. = 18. PENSA. L'Espagne et Cuba.

Revue d'économie politique. — 1895. *Mai*. D'OLOSCOAGA. Le commerce international et la monnaie nationale.

Revue de géographie. — 1895. *Mai*. DE BRIAGLE. Le Noupé et les prétentions de la Compagnie royale du Niger.

Revue de Paris. — 1895. 15 *juin*. POINSARD. La crise monétaire. = 1er *juillet*. LAVISSE. Lettre à l'Empereur d'Allemagne.

Revue des Deux-Mondes. — 1895. 1er *juin*. BENEDETTI. Mehemet-Ali durant ses dernières années. — SOREL. De Leoben à Campo-Formio : le traité de paix.

Revue du commerce et de l'industrie. — 1895. *Mai*. ROSSIGNOL. Les tarifs de douane et leur application en France.

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. — 1895. *T*. III. *N*° 3. APPERT. Un chapitre de législation coloniale : la réforme judiciaire en Cochinchine.

Revue du monde catholique. — 1895. *Mai*. SAVINE. Les premiers plénipotentiaires espagnols au Congrès de Munster. — ROBERT. Madagascar en 1895.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1895. *Juin*. Madagascar : la campagne de 1883-1895. — L'expédition Monteil et Samory. — La France en Chine par le fleuve rouge. = *Juillet*. Madagascar : les missions.

Revue générale des sciences pures et appliquées. — 1895. 15 *juillet*. Questions d'Afrique : sur l'expansion française en Afrique.

Revue politique et parlementaire. — 1895. *T*. IV. *N*° 12. CAYLA. Projet d'entente monétaire internationale.

Université catholique. — 1895. *Mai*. Lettre apostolique de Léon XIII au peuple anglais.

ALLEMAGNE. = **Deutsche Rundschau.** — 1895. *Mai*. VON BRANDT. Un consul et un diplomate anglais en Extrême-Orient. = *Juin et Juillet*. DE VERDY DU VERNOIS. Souvenirs personnels de la guerre de 1870. — VON BRANDT. La question de l'Extrême-Orient.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1895. *Février*. La situation de l'Italie sur la mer Rouge et la prise de Kassala. = *Mars*. La guerre dans l'Asie orientale. — L'expédition française à Madagascar. = *Avril*. La guerre dans l'Asie orientale. = *Mai*. La Croix Rouge au service de l'armée allemande. — L'expédition française à Madagascar.

Nord und Sud. — 1895. *Mars*. DAHN. La politique du Prince de Bismarck, 1848-1878.

BELGIQUE. = **Revue de droit international et de législation comparée.** — 1895. *N*° 3. FERGUSON. Le bimétallisme et la récente ordonnance monétaire de l'Inde britannique. — DE BUSTAMANTE. Le canal de Panama et le droit international. — FLAISCHLEN. Le chapitre du divorce dans le protocole final de la Conférence de la Haye pour la codification du droit international privé. — CATTIER. L'État indépendant du Congo et les indigènes.

Revue générale. — 1895. *Mai*. Le Congo devant le Parlement.

ESPAGNE. = **Estudios militares.** — 1895. 5 *avril*. NAVARRO. La Méditerranée. = 5 *mai*. DE LARRA Y CEREZO. Le Congrès d'hygiène de Budapest.

Revista contemporanea. — 1895. 15 *avril* et 15 *mai*. DE HERRERA. La seconde Conférence de la Haye sur le droit international privé.

Revista juridica de Ultramar. — 1895. 12 *mai*. ROMERO DE TEJADA. Délits contre l'intégrité du territoire.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **Nation.** — 1895. 2 *mai*. La nouvelle Bulgarie. — L'Espagne et Cuba. = 9. Six siècles de bimétallisme. = 16. Le Japon victorieux.

North American Review. — 1895. *Mai*. VAMBÉRY. Russie et Angleterre. — GODKIN. La diplomatie et le journal. — L'avenir du Japon. = *Juin*. CABOT LODGE. L'Angleterre, le Vénézuéla et la doctrine de Monroë. — Leçons militaires à tirer de la guerre sino-japonaise. — La question monétaire : I. L'attitude de l'Allemagne en face d'une union bimétalliste. II. L'étalon d'argent au Mexique. = *Juillet*. PENFIELD. L'Égypte contemporaine.

Yale Review. — 1895. *Mai*. Le bimétallisme et le socialisme en Allemagne.

GRANDE-BRETAGNE. = **Asiatic Quarterly.** — 1895. *Avril*. L'Afrique orientale et le Nil.

Contemporary Review. — 1895. *Juin*. J. SIMON. France et Angleterre. — REGINALD BRETT. La question de l'Extrême-Orient. = *Juillet*. SCOTT ELLIOT. La meilleure route vers l'Ouganda. — BOBORYKINE. Influence anglaise en Russie.

Fortnightly Review. — 1895. *Juin*. FRENCH. Russie et Angleterre. — HOLLAND. Le droit international dans la guerre sino-japonaise. = *Juillet*. GAMBIER ET MOLDEN. La Papauté. Sa situation et son but : la Hongrie et le Vatican. — SALMON. La Fédération australienne, ses progrès et son avenir.

Geographical journal. — 1895. *Mars*. JOHNSTON. Le protectorat anglais au centre de l'Afrique.

New Review. — 1895. *Mai*. OLIVER. La France à Madagascar.

Nineteenth Century. — 1895. *Mai*. CHERKEZOV. Les traités de la Géorgie avec la Russie. = *Juin*. LUGARD. L'Angleterre et la France sur le Niger. — GHULAM US SAGLAM. Les Musulmans de l'Inde et la question arménienne. = *Juillet*. LAIRD CLOWES. Leçons tirées de Kiel.

Political Science Quarterly. — 1895. *Juin*. MOORE. Kossuth le révolutionnaire. — PLATT. État, souveraineté, gouvernement.

Saturday Review. — 1895. 6 *juillet*. Conditions de la paix.

Scottish Geographical Magazine. — 1895. *Mars*. SMITH. Andorre, la République des Pyrénées.

Twentieth Century. — 1895. *Mai*. MARKOFF. La question arménienne. — WESTLAKE. Principes de droit international.

ITALIE. = **Civilta cattolica.** — 1895. 2 *mars*, 6 *avril et* 18 *mai*. Les pouvoirs spirituels des Papes et leurs nouveaux adversaires. = 4 *mai*. Les revendications du Pape et le libéralisme italien.

Economista. — 1895. 10 *mars*. La politique douanière en France et l'accord commercial avec l'Italie. = 31. L'émigration dans la République argentine. = 7 *avril*. Le bimétallisme international. La navigation internationale sur le Bas-Danube en 1894. = 28. La réunion des Chambres de commerce pour l'accord commercial avec la France. = 5 *mai*. Relations commerciales entre l'Italie et la Californie. = 19. Les bimétallistes en Allemagne.

Nuova Antologia. — 1895. 15 *avril*. FRANCHETTI. L'avenir de nos colonies. = 1er *mai*. LORENZINI. Un coup d'œil sur la guerre sino-japonaise.

RUSSIE. = **Journal Ministerstva, Narodnago presviechtchemia.** — 1895. *Février*. ALEXANDREAKO. Droit international romain.

SUISSE. = **Bibliothèque universelle et Revue Suisse.** — 1895. *Juin*. MARTEL. La question du Maroc. — Les événements de l'Extrême-Orient et la Russie. = *Juillet*. MARTEL. La question du Maroc. — L'Espagne à Cuba. — Relations commerciales franco-suisses.

LES PROTECTORATS ROMAINS

ÉTUDE HISTORIQUE ET JURIDIQUE COMPARATIVE.

Regum, populorum, nationum portus erat et refugium Senatus..... Itaque illud *patrocinium* orbis terræ verius quam imperium poterat nominari.

(CICÉRON, *De off.*, II, 8).

S'il est vrai que l'homme, tant au moral qu'au physique, ne change pas dans ses traits généraux, que de similitudes ne doit-on point trouver au cours des siècles dans des institutions sociales nées sous l'influence des mêmes besoins et destinées à remplir la même fonction !

Ce que le raisonnement suggère apparaît notamment avec une singulière évidence, lorsque, pénétrant à la lumière de l'histoire et de l'épigraphie dans l'organisme politique de Rome, l'on s'applique à rechercher les principes et à dégager le système qui présidaient aux relations du peuple conquérant avec les peuples conquis (1).

Considérés dans leurs éléments propres, sinon dans leur origine, les protectorats européens modernes, comme ceux de l'époque médiévale, diffèrent à peine des protectorats anciens qui servent de sujet à cette monographie, et, dans cet ordre de dualisme et d'assimilation progressive, aussi bien qu'en matière de législation, les Romains sont restés nos maitres.

L'étude méthodique et approfondie des rapports de Rome avec ses alliés est encore à faire. Essentiellement complexes, ces rapports dépendaient du degré de puissance et de civilisation de l'État mineur, de sa situation géographique, de son tempérament et du concours particulier auquel les circonstances permettaient de l'obliger.

Cette diversité de traitements n'était que l'application voulue de la maxime *divide et impera* et il n'est aucun procédé de gouvernement auquel la Royauté, la République et l'Empire n'aient été plus fidèles qu'à celui-là. Il résumait toute la science politique de Rome.

Cependant de ces conditions distinctes ressortent des faits concordants et certaines règles communes que l'on peut définir et pour ainsi dire codifier. C'est à ce travail de restitution partielle que cet essai est consacré.

(1) V. Ed. Engelhardt, *Parallèle entre les nautes gallo-romains et les bateliers de Strasbourg*, dans la *Revue alsacienne*, année 1887, *in fine*.

I

Le protectorat, on peut l'affirmer sans craindre d'être accusé de complaisance, a été le principal instrument de la domination romaine depuis ses commencements jusqu'à son apogée ; c'est surtout grâce à ce régime de commandement mixte et de tolérance relative que Rome a soumis le monde à son administration et à ses lois.

Voyons la Cité à ses débuts prendre contact avec ses plus proches voisins et jeter les bases du droit public qui devra les régir ainsi qu'elle-même dans la sphère des intérêts extérieurs.

Après la prise d'Albe la Longue et à la suite de soulèvements qui se reproduisent pendant plus d'un siècle, un pacte solennel est conclu avec le *Latium*. Il énonce tout d'abord qu'il y aura paix entre les Romains et les groupes de la ligue latine aussi longtemps que subsisteront le ciel et la terre, ce qui signifie, d'après un texte explicatif, qu'ils ne se feront jamais la guerre entre eux, n'appelleront pas l'ennemi sur leur territoire et ne lui livreront pas passage. Les alliés attaqués seront défendus par tous les autres ; le butin sera partagé également. Chacun des contractants restera pleinement autonome, même vis-à-vis de l'étranger, en tant que les clauses du traité ne seront pas en question ; il pourra même entreprendre une guerre offensive pour son propre compte. Les armées communes seront formées de contingents équivalents et le commandement en sera alternatif (1).

Il y a donc, d'après la lettre, égalité complète entre les deux communautés ; « aucun mot ne peut faire soupçonner l'Empire » (2), et tel est le soin que prend la Cité de ménager l'amour-propre de la ligue, qu'elle lui attribue la présidence de l'assemblée fédérale, ne se réservant que celle du Festival. Mais le fait ne tarde pas à démentir ce que le droit avait établi.

Rome qui représente une unité compacte en face d'un corps politique morcelé, Rome dont le génie naissant rayonnait déjà sur toute l'Italie, arrive insensiblement à l'hégémonie dans l'association et l'on peut même supposer qu'elle en devient l'organe au dehors.

Elle décide de la guerre et de la paix, assume la direction exclusive de la force armée, choisit même l'état-major et en dispose à son gré. Le butin est inégalement réparti et, particularité significative, les auspices sont pris au Capitole au nom de la nation latine.

Si contraire qu'elle fût aux engagements primitifs, cette situation, qui avait tous les caractères d'un *fœdus iniquum*, se maintint pendant plus de cent ans. Elle n'était que le prélude de la sujétion qui s'accomplit un

(1) Tite-Live, VIII, 6.
(2) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains.*

demi-siècle plus tard sous la forme de conventions différentes passées avec chacune des villes jusqu'alors fédérées. La vieille nationalité latine disparut et l'unification de l'Italie et par suite celle du monde furent ainsi préparées (1).

Déjà dans ce premier tableau l'on découvre quelques-unes des similitudes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, et, pour n'en citer qu'un exemple puisé dans les annales de ce siècle, je rappellerai qu'en 1806 une union analogue à celle des *trente* cités latines et de Rome se forma entre *trente-trois* États allemands et l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

Sans doute le statut de la Confédération du Rhin, à l'encontre de l'acte constitutif de la Confédération latino-romaine, conférait à l'une des deux parties une supériorité politique et militaire que Rome n'acquit que plus tard et dont elle usa d'ailleurs avec non moins de rigueur que le protecteur de la ligue germanique. Mais remarquons que dans les deux cas l'entière autonomie des alliés fait l'objet de stipulations à peu près semblables, autonomie que Napoléon, en ce qui concerne les Princes d'outre Rhin, ne se fait pas faute de reconnaître en proclamant que ces Princes « n'ont pas de suzerain ».

Or l'histoire nous dit et les Allemands conviennent eux-mêmes que l'ensemble des États de la Confédération rhénane constituait une sorte d'annexe du territoire français et que l'Empereur-Roi commandait à ses chefs comme à des vassaux (2). Les Latins avaient nominalement l'isopolitie comme les Allemands étaient censés posséder « la plénitude de la souveraineté » (3). En réalité ils subissaient une véritable tutelle et leur indépendance ne se distinguait pas de celle que réglemente, c'est-à-dire qu'amoindrit tout pacte formel de protectorat.

L'on peut ainsi mettre sur le même plan, sinon identifier, deux événements historiques que sépare un intervalle de plus de vingt siècles.

J'ai rapporté incidemment qu'après la dissolution de la fédération du *Latium*, Rome traita séparément avec chacune des villes qui en faisaient partie. J'ajoute que toute assemblée commune leur fut interdite, voire même le *commercium* et le *connubium* réciproques, dispositions violentes dont le mobile n'était que trop clair ; la cité protectrice entendait éviter non seulement toute coalition publique, mais même tout concert, tous rapprochements individuels de nature à compromettre sa suprématie.

C'est aussi, notons-le, en exerçant une pression inégale sur les autres

(1) Au temps de Pline, c'est-à-dire dans le Ier siècle de l'ère chrétienne, on cherchait l'*emplacement* des anciennes cités du *Latium* (Pline, III, 5).

(2) V. Ed. Engelhardt, *La Confédération du Rhin*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXVI (1894), p. 631 et suiv.

(3) Article 4 du traité du 12 juillet 1806.

cités italiques non latines et en les isolant avec jalousie les unes des autres, que les Romains procédèrent à l'incorporation de la péninsule. Les conventions qui leur subordonnaient les villes des Herniques, de Naples, de Nola, d'Héraclée laissaient à ces groupes des franchises assez étendues, tandis que celles passées avec d'autres communautés, avec Tarente par exemple, réduisaient leurs libertés aux limites les plus étroites. En compensation de la sécurité qu'ils y gagnaient, ces alliés devaient fournir un contingent militaire ou payer un tribut.

Après la soumission des Gaulois cisalpins et des Liguriens, l'Italie entière, de l'Adriatique aux Alpes, se trouva aux pieds de Rome et son unité *politique*, résultat d'une lutte cinq fois séculaire, fut un fait accompli.

Cette unité toutefois ne consomma que plus tard la fusion des peuples assujettis ; *elle laissa subsister, comme une sorte de régime d'attente, la plupart des privilèges contractuels qui avaient accompagné la conquête*, sans effacer maintes distinctions originelles qui établissaient entre mêmes ressortissants des classes très inégalement partagées. Plusieurs catégories de villes s'étaient successivement groupées autour de l'enceinte primitive et dans les territoires adjacents. Les unes étaient entièrement assimilées à la métropole ; les autres jouissaient du droit de cité sans exercer le suffrage ou le droit *adipiscendorum in urbe honorum* ; d'autres enfin n'avaient ni la cité, ni le suffrage. Municipes, colonies, *civitates federatæ*, telles étaient les principales divisions administratives de ces communautés juxtaposées, plutôt que confondues sous une même loi souveraine ; tels étaient les premiers organes de l'appareil de guerre que Rome avait adapté à ses fins et par lequel elle allait bouleverser le monde.

Déjà bien avant que cette œuvre en quelque sorte préparatoire fût entièrement achevée, les Romains avaient porté leurs armes en dehors de la péninsule, expérimentant sur un plus grand théâtre cette politique de ménagements qui respectait dans des mesures diverses l'autonomie des vaincus. Le premier auxiliaire non italique dont ils recherchèrent le concours, au début des guerres puniques, fut Hiéron de Syracuse qui unit ses forces aux leurs contre Annibal. Il resta fidèle jusqu'à sa mort à une alliance qui, tout en l'abaissant en sa qualité de protégé, l'épargnait dans son indépendance nationale.

En ces temps trois Rois principaux régnaient sur les populations de l'Afrique septentrionale et, suivant un usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours dans le continent noir, de nombreux chefs de tribus relevaient de ces potentats. C'étaient Bocchar, Roi des Maures, Syphax, Roi des Massessyles et Massinissa, Roi des Massyliens.

Lorsqu'il put leur dicter la loi, le Sénat s'avisa d'affaiblir l'un au pro-

fit de l'autre, ce en quoi, dit Montesquieu en ses Considérations générales, il faisait deux choses : il s'attachait des Princes dont il avait peu à craindre et beaucoup à espérer et il en déprimait d'autres dont il n'avait rien à espérer et tout à craindre.

Voulant gouverner l'Afrique de haut et de loin *sans y avoir de possessions directes*, il lui importait d'y ériger un État qui n'aurait pas assez d'importance pour se passer de sa protection, mais qui pourrait l'aider à surveiller Carthage et à la réduire à l'impuissance. Ce rôle fut destiné à Massinissa dont le domaine s'agrandit de celui de Syphax et qui, sous la sauvegarde romaine, devint le fondateur du Royaume de Numidie. La cité punique fut comme tenue à la chaine ; un vampire lui suça le sang et ce vampire vécut un siècle (1).

Dans la suite et à mesure que l'hégémonie romaine s'étendit des rivages de la Méditerranée vers le Sahara, comme l'on ne pouvait songer à élever dans ces parages des retranchements continus (2), la défense de cette frontière ouverte fut confiée à des chefs du pays recevant leur investiture de la métropole tout en s'administrant à peu près à leur guise. Ces chefs prenaient tels titres qui leur convenaient, même celui de Rois ; mais Rome qui leur laissait toutes les apparences de la souveraineté en les gratifiant d'un manteau brodé, d'un sceptre d'argent ou d'ivoire et de bandelettes figurant un diadème, leur faisait constamment sentir sa rude main en entretenant dans leur capitale un résident dont la fonction n'était pas sans rapports avec celle des officiers préposés aux bureaux arabes de l'Algérie moderne. Ces roitelets confinaires n'étaient autres que nos Khalifas, nos Bachagas et nos Cheiks.

L'étude archéologique de ces régions démontre d'ailleurs que les Romains s'y trouvèrent en face des mêmes problèmes que les Français d'aujourd'hui et qu'en plus d'un point ils se sont montrés supérieurs. Il suffit de constater qu'en utilisant l'humeur guerrière des indigènes, ils n'employaient que vingt-sept mille soldats pour contenir un territoire une fois plus vaste que celui où la France garde une armée de soixante mille hommes (3).

D'autre part, l'Italie s'est nourrie pendant des siècles de la substance du sol africain (4) ; elle a tiré de son sein tout ce qu'il pouvait donner en le fécondant par tous les moyens rationnels que le génie civil mettait à

(1) Michelet, *Histoire romaine.*

(2) Ce qui se fit plus tard sur le Rhin et sur le Danube.

(3) Gaston Boissier, *L'Afrique romaine.*

(4) Les naviculaires d'Égypte et d'Afrique, dans Ed. Engelhardt, *Histoire du droit fluvial*, 1889.

sa disposition (1), tandis que l'Algérie française est à peine parvenue à se suffire à elle-même (2).

Au cours des guerres puniques, Philippe de Macédoine s'était rapproché du vainqueur de Cannes et avait fait cause commune avec lui. La phalange ne put résister à la légion et le successeur d'Alexandre passa au rang d'allié ou de *subregulus*, c'est-à-dire que la Macédoine devint, comme l'Afrique, un territoire de protectorat. Philippe et après lui Persée eurent en outre, à titre de mandataires, l'administration de l'intérieur de la Thrace qui dépendit ainsi du gouvernement central au second degré.

De leur côté, les Grecs, sur lesquels le monarque macédonien avait un moment appesanti son joug et qui avaient appelé les Romains à leur secours, ne tardèrent pas à entrer dans la clientèle de leurs libérateurs. Ceux-ci toutefois, bien loin d'écraser du poids de leur supériorité ceux qui, à l'âge héroïque, avaient été sans pitié pour les vaincus, usèrent à leur égard d'un traitement basé sur le partage le plus large de l'autorité publique. Toutes les cités furent affranchies du tribut, délivrées des garnisons étrangères et maintenues dans la jouissance de leurs institutions nationales.

L'édifice de la puissance romaine en Asie, l'on ne saurait assez insister sur ce fait, fut construit sur le même plan que celui de l'Afrique, et la reproduction en est même si fidèle *qu'elle va jusqu'à la symétrie*.

Après la défaite d'Antiochus, en effet, Rome, sans garder pour elle un pouce de territoire, constitua au cœur de son nouveau domaine un Royaume, celui de Pergame, qui, formé des deux Phrygies, de la Lydie, de l'Ionie et de la Chersonèse, remplit le même rôle que celui de Numidie en Afrique. Eumène fut l'agent le plus actif et le plus utile de sa suprématie dans ces contrées excentriques et singulièrement morcelées. Une sorte de sous-délégation lui attribua le droit de recevoir le tribut

(1) Rome poursuivit pendant plus de trois siècles l'œuvre économique des Phéniciens. C'est par le labeur humain qu'ont été domptés les *oueds* et que les plaines ont pu être alimentées par émission et reprise des eaux à des niveaux de plus en plus bas. Le système anglais du *Catch Water*, qui semble le dernier mot de la science agronomique moderne, était d'un emploi courant aux temps des Romains (V. Rapport de M. du Coudrey la Blanchère, 1895).

(2) L'on pourrait multiplier les rapprochements entre les deux dominations. M. Gaston Boissier rappelle notamment qu'en 1857 le maréchal Randon, voulant conquérir la Grande-Kabylie, écrivait : « ces peuples conservaient aux portes d'Alger une indépendance toujours fâcheuse pour la tranquillité de notre colonie ». C'est, fait observer le savant épigraphiste, la thèse que défendait Agricola, le beau-père de Tacite, en soutenant qu'un peuple n'est jamais soumis tant qu'il est entouré de nations qui ne le sont pas, et pour qu'il supporte la servitude, il faut lui ôter de devant les yeux le spectacle de la liberté. — V. aussi l'ordre du jour de Lambèse adressé par l'Empereur Adrien à ses troupes d'Afrique à la suite de grandes manœuvres exécutées devant lui dans le Sud africain.

des cités grecques qui, sans bénéficier des mêmes privilèges que leurs congénères européens, gardèrent une certaine autonomie locale.

Antiochus dut se contenter de la Cilicie, et suivant le précédent de Carthage, les Galates, peuple particulièrement turbulent et rapace, furent *enchaînés* au Royaume de Pergame. Et pour que l'exemplaire fût absolument conforme à l'original, le Sénat, comme dans les dépendances africaines, commit à la garde des frontières de l'Empire asiatique plusieurs Princes indigènes auxquels, pour prix de leurs services, il garantit maintes prérogatives, telles notamment que l'hérédité dynastique et en partie du moins l'immunité fiscale.

Nous retrouvons plus tard la même organisation aux limites orientales d'Europe avec cette différence toutefois que les chefs de ces pays confinaires, bien loin d'être astreints à un tribut, étaient pour la plupart subventionnés et figuraient de véritables pensionnaires comme au XVIe siècle les pirates barbaresques. Il y en avait d'autres; Arrien en désigne six sur les côtes du Pont-Euxin, qui, chargés du même office, tenaient directement d'Adrien leurs pouvoirs.

Ici encore nous sommes en présence d'une institution qu'à plus de dix-sept siècles de distance les mêmes nécessités ont fait naître sur les *marches* de plus d'un État moderne. L'Autriche, par exemple, avait à couvrir sa frontière de l'Est contre un danger permanent, celui des invasions ottomanes. Elle forma de ce côté les *Grænzer* qui sont ou plutôt qui étaient des paysans-soldats exclusivement préposés à la défense de leurs foyers, qui recevaient des terres à titre de bénéfice irrévocable et étaient exempts de l'impôt (1).

Vers la fin de la République, le cercle de l'hégémonie romaine comprenait tous les territoires baignés par la Méditerranée et était décrit par l'Atlantique, le Rhin, le Danube, l'Euphrate vers le milieu de son cours, les cataractes du Nil et les déserts d'Afrique. *Romanum* (*erat*) *solis utrumque latus* (2).

Ce déploiement extraordinaire s'était opéré dans les deux siècles qui avaient suivi la phase constitutive de l'unité italique et marquait la période de hauteur, je dirai l'âge de virilité du colosse auquel quatre cents

(1) Comme tenanciers, les *Grænzer* avaient le domaine utile, l'Empereur le domaine direct. Ce régime n'était pas précisément celui des fiefs aux temps de la féodalité. Le paysan confinaire n'avait pas de seigneur ; il ne connaissait que son souverain.

Si l'on disposait de suffisants éléments de comparaison, peut-être découvrirait-on de curieuses analogies entre les deux agglomérations de confinaires d'Esclavonie et de Transylvanie et les deux petits Royaumes d'Emèse de Tarcondimotas organisés de façon à arrêter les brigandages des montagnards de l'Amanus et les nomades campés sur les frontières de la Syrie et de la Palestine.

(2) Ovide, *Fast.*, I.

ans d'existence étaient encore réservés. Les peuples ainsi maintenus en faisceau sous la même étreinte constituaient un ensemble organique sans perdre leur personnalité nationale, vaste polypier vivant de vies individuelles et d'une vie commune (1). Ils étaient *membres* de l'Empire suivant le mot que Suétone met dans la bouche d'Auguste, sans être de véritables compatriotes et, quand un démembrement avait lieu, ils y étaient compris (2).

A plus d'un égard leur condition politique ressemblait à celle des États italiens dépendant de la France du XIVe au XVIe siècle. Les Génois, les Milanais, les Napolitains, quoique relevant à des titres divers du Roi Très Chrétien, restèrent Génois, Milanais, Napolitains (3). Chez eux toutefois le particularisme régional resta toujours singulièrement vivace, et c'est peut-être par cette nuance qu'ils se distinguent des alliés de Rome chez lesquels se révélait à un plus haut degré le sentiment, disons la conscience, de leur incorporation à un Empire universel.

Ayant le même intérêt, celui de la « paix romaine », rois, dynastes, princes, philargues, etc. étaient tenus dans le même devoir, celui de « l'obéissance romaine », vraie caractéristique de rapports que dénotent clairement les dénominations de *subreguli* ou d'*inservientes* sous lesquelles ils étaient rangés. Et ce n'est pas sans un grand fond de vérité que Cicéron a pu dire : le Sénat était devenu l'asile des Rois, des peuples et des nations... *Rome méritait plutôt le nom de* PROTECTRICE *que celui de maîtresse du monde* (4).

II

Nous étant sommairement représenté les faits dans leur enchaînement chronologique, raisonnons et précisons, s'il se peut, le témoignage du moraliste romain en considérant plus particulièrement, sous l'aspect qui nous intéresse, l'œuvre immense qu'il définit avec un si juste orgueil.

Lorsque Rome inaugura la période des conquêtes extérieures, le Sénat

(1) L'Espagne et la Gaule transalpine, il est vrai, avaient été placées sous une administration directe comme étant dépourvues d'un gouvernement assez fort pour répondre de leur fidélité. Cependant la Gaule comptait de nombreuses cités libres et des alliés, tels que les Eduens, les Lingons, les Rêmes et les Carnutes.

Auguste, suivant les traditions de la République, fit aux Gaulois des conditions diverses, distribuant inégalement les privilèges pour créer parmi eux des intérêts différents.

(2) Pline, dans son Panégyrique, dit de Trajan à propos de l'Égypte : il nourrit et *protège* une nation que la mer sépare de Rome *comme si c'était une partie du peuple romain*.

Proculus, il est vrai, disait : je ne doute pas que les peuples libres et fédérés ne soient en dehors de l'Empire. Mais il est évident que le jurisconsulte faisait allusion à l'indépendance *intérieure* de ces peuples et non à leur indépendance *politique*.

(3) Pour être citoyen français, il fallait des lettres de naturalité, de même que, pour être citoyen romain, il fallait avoir reçu la cité.

(4) Cicéron, *De off.*, II, 8.

semblait résolu de prime abord à borner sa souveraineté au territoire italique, se rendant compte des difficultés, des impossibilités mêmes d'un gouvernement direct sur les nations lointaines d'origine, de civilisation et de mœurs diverses que le sort des armes mettrait à sa merci. L'expérience le confirma dans ce clairvoyant propos qui, suivant le mot d'un historien illustre, devait empêcher que le noyau de l'Empire ne fût écrasé par son écorce (1).

Rome usa donc de modération à l'égard des vaincus qui se croyaient exposés, comme le dit Diodore, aux dernières rigueurs, modération toute de calcul sans doute, mais qui n'en était pas moins inattendue en ces temps où le triomphe de la force légitimait toutes les violences (2). Au lieu de se voir voués à la servitude ou même à la destruction, ceux que la fortune de la guerre avait trahis ou qui pour d'autres causes se trouvaient désarmés, gardaient pour la plupart leur intégrité ethnique, leurs institutions et leurs lois et, s'ils ne partageaient pas la dignité du nom romain, il ne leur était pas interdit d'y prétendre (3).

Ce n'était pas, répétons-le, un sentiment d'équité qui portait le Sénat à ménager ceux qu'il aurait pu anéantir et s'il pouvait ne pas lui être indifférent d'édifier le monde par son humanité, il savait au besoin frapper à mort ses ennemis obstinés et ruiner à tout jamais leur puissance, témoins Albe la Longue, Carthage, Corinthe et Numance (4).

Quoi qu'il en soit, en sauvegardant presque toujours l'autonomie des peuples subjugués, il les gagnait par la reconnaissance et par la crainte, *puisant en eux-mêmes, tout en en réglant l'emploi, les éléments de leur propre éducation matérielle et morale*, épargnant ainsi ses fonctionnaires et ses armées.

Une comparaison se présente ici qui me paraît mettre en relief cette habile et constante politique ; les spécialistes me pardonneront de l'emprunter à cet ordre de travaux qui a pour but l'amélioration des voies navigables.

Des barres se forment à l'embouchure des grands fleuves par l'accumulation lente et continue des matières meubles qu'ils tiennent en suspension. Détourner le courant en lui créant une issue nouvelle et le *forcer* par ce changement de direction à déverser ses eaux dans d'autres fonds de la côte, telle avait semblé, de prime abord, la vraie solution du

(1) Mommsen, *Histoire romaine*.

(2) Les Romains, dit Bossuet, étaient toujours plus traitables victorieux que vaincus.

(3) Les Grecs en croyaient à peine à leurs oreilles, lorsque, après la victoire de Cynocéphale, Flaminius les déclara libres et exempts de tribut. Ils se firent répéter la proclamation du proconsul (Plutarque, *In Flamin.*).

(4) *Parcere subjectis et debellare superbos* (Virgile, *Eneid.*, liv. VI).

[illegible] plus tard le prolonger simplement les ri[illegible] sur [illegible] jetées parallèles, de telle sorte [illegible] par sa propre chasse, *le fleuve travaillât lui-*[illegible] et ce système, moins dispendieux [illegible] mais ses effets [illegible] généralement réussi (2).

[illegible] procédé par lequel, s'abstenant [illegible] les soumettre à des lois étrangè[illegible] leurs énergies virtuelles, à en faire les [illegible] propre régénération.

[illegible] sur le vif l'idée maîtresse de ces unions [illegible] aux destinées de Rome les nations les plus [illegible] rebelles, unions que l'on ne saurait, ce [illegible] qualifier qu'en leur appliquant le néolo[illegible] inscrit en tête de ces pages (3).

[illegible] orgueilleuse et avide cette intendance suprême [illegible] dans le Conseil souverain de la Cité de Romulus ; [illegible] était le génie administratif qui présidait à ses en[illegible] et s'il paraît quelque peu hyperbolique d'affirmer, [illegible] que les vaincus se félicitaient de leur défaite (4), [illegible] que l'on peut dire des pays protégés ce que Ter[illegible] de l'Empire en général : le monde est chaque jour mieux [illegible] plus riche. Les routes s'ouvrent au commerce ; les déserts [illegible] en domaines féconds. On laboure là où s'élevaient [illegible] On sème où l'on ne voyait que roches arides ; les marais sont [illegible] et les troupeaux ne craignent plus la bête fauve. Maintenant [illegible] qui inspirent l'horreur, plus de rochers qui effrayent ; par[illegible] des maisons, des peuples, des cités ; partout la vie.

Il serait difficile, faute de notions précises, de classer les *socii*, c'est-à-dire les différentes communautés nationales de « liberté douteuse », d'après la nature des engagements qui les liaient à l'État romain. Les explications que donne le Digeste, en traitant du *jus postliminii*, ne nous éclairent qu'imparfaitement à cet égard. « Un peuple

(1) Des ouvrages de ce genre ont été entrepris par les Égyptiens sur le Nil, par Drusus sur le Rhin, par les Vénitiens sur le Po di Goro, par les Chinois sur le Houang-Ho, par Napoléon Ier sur le Rhône.

(2) Comme sur l'Oder à Swinemünde et sur le Danube à Soulina.

(3) Les envahissements successifs des Romains à travers le monde ont présenté les caractères d'un véritable protectorat à l'égard de tous les peuples de soumission facile (V. Wilhem, *Des protectorats*, dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, t. IV (1889), p. 665).

(4) Pline ne met pas moins de complaisance dans ce vœu : « que les nations apprennent combien ceux qui vivent dans un État libre toujours exposé à des divisions, trouvent plus leur compte à être sous la domination d'un seul » (*Paneg.*).

libre, énonce-t-il, est celui qui ne subit la domination d'aucun autre. Ce peuple peut être un confédéré, soit qu'il ait conclu un traité d'amitié sur le pied de l'égalité, soit qu'il ait reconnu avec courtoisie la majesté d'un autre peuple » (1).

« Cette dernière formule, ajoute le législateur, a pour but de démontrer que l'autre peuple exerce une certaine suprématie et non de donner à croire que son co-contractant a cessé d'être libre. C'est ainsi que nos clients doivent être réputés libres, bien qu'ils nous le cèdent en puissance et en dignité. De même, le peuple qui a promis de reconnaitre avec courtoisie notre majesté, ne doit pas cesser d'être regardé comme un peuple libre. Toutefois il assume par là des devoirs envers nous et, s'il y manque, nous sévissons contre lui ».

Quelque insistance que mette l'auteur de la loi *de captivis* à gratifier du titre de peuples libres ceux qu'un événement de guerre livrait aux chances variables d'un *fœdus iniquum*, il n'en est pas moins certain que les alliés de cette catégorie souscrivaient, *volentes, nolentes*, à un pacte de réelle subordination et que leur souveraineté en était gravement atteinte. Par ces alliances inégales qu'un historien grec appelait avec raison *prosagmata* ou actes de commandement, ils abandonnaient en effet la direction de leur politique étrangère (2) et acceptaient d'avance comme amis et ennemis les amis et les ennemis des Romains (3).

Dans sa lettre l'*æquum fœdus* respectait en ces points l'autonomie nationale (4).

En fait, que les traités d'alliance continssent ou non l'aveu de l'infériorité de l'un des contractants, qu'ils fussent égaux ou inégaux, l'allié de Rome en sortait abaissé et sa dépendance n'était qu'une question de mesure.

Le droit privé peut servir ici à mieux comprendre ce que le droit public articule en termes généraux et ce que la pratique a plus ou moins uniformément établi. C'est le jurisconsulte Proculus lui-même, dans le passage que je viens de citer, qui met sur la voie de cet éclaircissement relatif.

L'on sait que le patronage, si usuel à Rome, affectait deux formes différentes, lorsqu'il s'appliquait à un étranger. On le désignait sous le nom d'*hospitium* quand l'étranger appartenait à une autre cité autonome. C'était la clientèle lorsque le client abandonnait sa cité pour se fixer auprès de son patron. Les deux contrats reposaient sur une clause de

(1) *Ut is populus alterius majestatem comiter conservaret.* (Loi *de captivis*, etc. Dig., I, 49, 1, 15, Proculus). — Le mot *majestas* est pris dans son sens propre, celui de supériorité.

(2) Polybe, 3, 22, 24, 27, 22, 15, 26.

(3) Tite-Live, XXXVIII, 8.

(4) Tite-Live, VIII, 2.

protection et sur des services corrélatifs ; mais le premier engendrait des obligations identiques et réciproques, tandis que le second imposait des devoirs distincts à chacune des parties, devoirs plus onéreux pour le client que pour le protecteur.

Cette différence correspond à peu près à celle des alliances égales et inégales, et l'allusion de Proculus dénote bien cet esprit juridique que les Romains apportaient même dans les actes de politique extérieure.

Remarquons à ce propos que le patronage ne s'exerçait pas seulement à l'égard des individus ; il n'était guère d'association, de collège qui ne se réclamât d'un patricien dûment subventionné et les *subreguli* eux-mêmes se faisaient à l'envi les tributaires de quelque haut personnage de Rome ou de l'une des familles les plus riches (1). Ils étaient ainsi à la fois alliés et *hospites* comme par exemple un mi-souverain de nos jours qui aurait choisi à titre de défenseur officieux de ses intérêts un ressortissant particulièrement qualifié de l'État dont il serait conventionnellement le protégé.

Ajoutons qu'à l'encontre des contrats de clientèle privée qui ne pouvaient guère se concevoir sans l'initiative spontanée de leurs bénéficiaires, les alliances publiques étaient plus souvent subies que recherchées.

Telle était la règle ; elle avait ses exceptions. Le fils de Syphax sollicita le titre d'allié des Romains en protestant qu'il ferait tous ses efforts pour ne pas se laisser vaincre en bons offices envers la métropole (2). Bocchus de Mauritanie brigua la même faveur qui ne lui fut que promise (3). La plupart des États grecs, je l'ai dit, se mirent volontairement sous la sauvegarde de Rome (4). Des alliés même se montraient prêts à renoncer à leur demi-indépendance pour conserver du moins leur intégrité territoriale. Ce fut le cas des Carthaginois incessamment dépouillés de parcelles de leurs possessions nationales par Massinissa.

Il arrivait aussi que des peuples libres, sans aller jusqu'à l'alliance, demandaient simplement des magistrats romains, tels que les Capouans qui ne voyaient pas d'autre remède à leurs dissensions intestines. Divisées par les factions, les Républiques italiennes du moyen âge n'avaient-elles point aussi recours à des administrateurs étrangers et ne fut-il pas long-

(1) Martial appelle les chefs de ces familles des Rois.

(2) Tite-Live, XXXI, 11.

(3) Salluste, *Jugurtha*.

(4) Ce ne fut pas sans quelque fierté que leurs députés dirent au Sénat : « Votre gloire est de nous défendre, car ceux qui se recommandent à vous ont dominé le monde. La reconnaissance vous oblige à prêter votre aide aux descendants des héros dont les victoires ont préparé votre Empire. Si Troie n'avait pas succombé sous nos coups, Rome ne se serait point élevée et ce n'est pas Romulus et Remus qu'aurait allaités la louve ».

temps d'usage que le podestat appartînt par son origine à un autre pays que celui qu'il était appelé à gouverner (1) ?

Rome ne se contentait point de « l'obéissance » pour prix de « la paix » dont elle dotait ses alliés et, pour en revenir à la comparaison du fleuve pourvu de digues régulatrices, elle mettait à profit avec une rare maîtrise les forces locales et pour ainsi dire latentes qu'elle avait su développer. Sous la direction de ses chefs militaires, les protégés coopéraient à la défaite de ses ennemis et lui valaient parfois les plus éclatants, sinon les plus invraisemblables triomphes.

Les Romains, fait observer Montesquieu, ne soumettaient point de peuple qui ne leur servît à en humilier d'autres. Les Latins et les Herniques les avaient aidés à subjuguer les Volsques et les Toscans comme plus tard Massinissa, Eumène, les Étoliens et les Rhodiens à réduire Annibal, Philippe et Antiochus.

Les États colonisateurs d'aujourd'hui n'ont-ils pas recours à la même tactique en enrégimentant les indigènes qu'ils emploient pour consolider et étendre leurs établissements ? Ainsi ont procédé les Français au Sénégal, les Allemands sur la côte de Zanzibar, les Italiens dans l'Érythrée et avant eux les Anglais aux Indes orientales.

Je notais au début de cette étude que quelques légions encadrant des troupes recrutées sur place suffisaient à maintenir l'autorité de Rome sur le vaste domaine africain. Les Anglais ont renouvelé ce prodige dans leur Empire asiatique où cent mille Européens commandent à deux cent cinquante millions d'autochtones.

Ajoutons que les auxiliaires romains, rigoureusement disciplinés, étaient dirigés souvent sur les points les plus éloignés de l'Empire, comme par exemple les cavaliers maures conduits sur les bords du Danube et de la Theiss et représentés sur la colonne trajane (2).

Un travail de mutuelle pénétration s'accomplissait ainsi et les peuples se transformaient insensiblement à l'image de la Cité qu'ils s'habituaient à considérer comme leur seconde patrie.

Terminons ces commentaires par un dernier rapprochement.

Les alliés en général, ceux des catégories inférieures en particulier, devaient foi et hommage au Sénat ou à l'Empereur et géraient leurs États comme une sorte de *beneficium* et même parfois comme un *beneficium* viager (3). Ils avaient la jouissance de leur sol et la nue propriété

(1) V. Ed. Engelhardt, *La République de Gênes*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXV (1893), p. 230 et suiv.

(2) Les inscriptions que j'ai découvertes en 1864 et 1865 dans le camp romain de Trœsmis constatent le même fait.

(3) Comme Juba, un des *reges inservientes* de Tacite, qui valait mieux, disait l'historien, qu'un proconsul pour ouvrir les voies à la domination romaine.

en appartenait au peuple romain, droit qui était représenté par le *tributum* ou le *vectigal* (1). D'autre part, un grand nombre de ces *inservientes*, nous l'avons vu en Afrique, en Asie et même en Europe, avaient sous leur dépendance des États ou corps politiques secondaires dont ils étaient responsables vis-à-vis du pouvoir central et qui relevaient dès lors de celui-ci au second degré.

N'aperçoit-on pas à travers ce réseau, de large mais forte contexture, les grandes lignes de l'édifice social du moyen âge, et ne dirait-on pas que le monde féodal n'est que le prolongement du monde façonné aux temps de sa grandeur par le génie latin ? Et je néglige ici la distinction des populations romaines en *honestiores* et *humiliores* qui équivaut à peu près à celle des nobles et des vilains des siècles suivants.

Si l'on fait abstraction des rapports particuliers entre vassal et suzerain, rapports tout intérieurs qui n'intéressent guère plus le droit international que ceux de client à patron, l'on découvre dans l'organisation médiévale des *sous-protectorats* publics analogues à ceux de l'époque qui nous occupe. Gênes entre autres, vers le milieu du XVe siècle, protégeait Monaco tout en étant protégée elle-même par le Roi de France (2).

Cependant, en comparant les efficients des deux civilisations, on y relève une différence profonde. Sous le régime féodal, l'autorité effective résidait entre les mains des feudataires de la Couronne et celle-ci n'en avait que l'apparence sous la fiction d'une suprématie morale sans responsabilité. C'était le contraire à Rome, où le Sénat et l'Empereur exerçaient une dictature permanente et incontestée.

« Au moyen âge, dit Guizot, les possesseurs de fiefs furent toujours entre eux dans un état d'incohérence et de guerre, obligés de recourir sans cesse à la force parce qu'aucun pouvoir supérieur vraiment public n'était là pour maintenir entre eux la paix et la justice ». Ce pouvoir existait à Rome ; mais vers la fin de la République il commença à fléchir ; d'ailleurs le gouvernement indirect, qui avait été une nécessité des premiers temps de la conquête, a ses vices propres comme système mixte et relativement indéterminé, et à la longue la Cité maîtresse en fit l'expérience surtout lorsque la guerre civile vint ajouter à l'épuisement des guerres extérieures (3). De fréquentes querelles s'élevaient entre

(1) *In eo solo dominium populi romani... nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur*. (Gaius, *Instit.*, II, 7.)

Le fils de Massinissa vint déclarer au Sénat qu'il n'avait pas oublié qu'il devait sa couronne au peuple romain ; content du simple usufruit, il savait que la propriété restait au donateur (Polybe et Tite-Live, liv. XLV).

(2) C'est ce qui ressort d'une patente de Louis XI confirmant au seigneur de Monaco un droit de péage maritime.

(3) A mesure que diminuait l'énergie romaine, la condition des alliés nominalement

les alliés sur les trois continents et les conciliateurs envoyés sur les lieux échouaient parfois dans leur mission. La politique des annexions semblait s'imposer comme la résultante de l'œuvre d'assimilation qui était le but, la vie même de l'Empire, transformation rendue du reste assez facile par le statut provincial qui laissait intactes les libertés municipales et ne concentrait aux mains des gouverneurs que la puissance militaire.

L'on entre dans la période du nivellement des peuples ; le principat allait ouvrir au monde les portes de Rome (1).

III

Au jugement des auteurs grecs, je l'ai dit, les conditions de l'alliance romaine étaient en général des « commandements » ; les Romains, empruntant au droit leur définition, les qualifiaient de « lois » sans que l'usage distinguât précisément les traités égaux des traités inégaux. On les appelait aussi *formules*, de même qu'au moyen âge les conventions de protectorat étaient des *capituli*. Résumons ces conditions en les accompagnant, suivant notre méthode, des observations comparatives que chacune d'elles comporte.

Le premier engagement imposé aux *socii* portait sur la remise des prisonniers et déserteurs. Non seulement dans la plupart des cas aucune indemnité, aucun échange n'étaient convenus pour cette restitution, mais Rome, si elle n'immolait pas ses captifs en les jetant aux bêtes, en faisait des esclaves à perpétuité. Le butin devait être rendu (2).

Il n'est guère de clause qui accuse plus ostensiblement que celle-là l'humiliation du vaincu, la prépotence du vainqueur et aussi (est-il besoin d'y insister ?) le contraste des coutumes anciennes avec les mœurs contemporaines. Si, comme il est naturel qu'il en soit ainsi, la stipulation spéciale qui, de prime abord, consacrait la paix romaine, *prélude* également à tous les traités de paix modernes, elle est du moins réciproque et l'on ne concevrait même pas, en ces temps de solidarité humaine, que le prisonnier ne fût pas inviolable dans sa vie, dans ses biens et finalement dans sa liberté (3).

souverains et en réalité asservis était devenue intolérable ; ils n'avaient même plus la paix entre eux, paix que devait leur assurer tout au moins leur dépendance (Mommsen, *loc. cit.*).

(1) Sous Auguste, il y avait vingt-six provinces ; on en comptait quarante-cinq sous Marc Aurèle, la plupart formées aux dépens des alliés.

(2) V. notamment le traité avec Carthage après Zama.

(3) Aux termes du Manuel des lois de la guerre voté par l'Institut de droit international en 1880, la captivité n'est ni une peine qu'on inflige aux prisonniers, ni un acte de ven-

Le remboursement des frais de guerre auquel, de nos jours, l'évacuation des armées victorieuses est généralement subordonnée, n'avait guère sa raison d'être sous l'empire du droit de la force qui autorisait le pillage et la destruction des propriétés privées, c'est-à-dire l'anéantissement ou la confiscation des biens des populations belligérantes et *inoffensives*(1). Un tribut annuel lui était ordinairement substitué, témoignage durable de l'abaissement de ceux qui s'étaient inclinés devant « la majesté » du peuple romain.

Nous voyons cependant que les Carthaginois, après l'abandon de la Sicile, durent payer 3.000 talents ou 18 millions. Une indemnité de 15.000 talents ou de 90 millions fut exigée d'Antiochus après sa défaite de Cynocéphale.

Les alliés, sauf les confinaires dont le concours armé avait une destination essentiellement locale, s'obligeaient à fournir un certain contingent de corps de combat (2). Ce contingent était ainsi réglé que l'infanterie égalait à peu près en nombre celle des Romains, tandis que la cavalerie auxiliaire était toujours plus forte que la leur. La solde et l'équipement de ces effectifs restaient à la charge du gouvernement allié ; Rome pourvoyait à leur entretien pendant toute la durée de leur service.

Ces dispositions, comme les précédentes, se retrouvent en tout ou en partie dans les pactes conclus avec Hiéron de Syracuse, avec Carthage, Philippe, Antiochus, les Étoliens et Mithridrate.

Au moyen âge, les traités de protectorat excluaient d'ordinaire le tribut (3) ou le réduisaient à une prestation minime (4) ; les troupes ou les

geance ; c'est seulement un séquestre temporaire qui doit être exempt de tout caractère pénal.

Les prisonniers doivent être traités avec humanité ; tout ce qui leur appartient, sauf les armes, reste leur propriété.

A l'issue de sa récente guerre avec la Chine, l'on a vu le Japon se préoccuper même du sort des prisonniers chinois *après leur libération*. L'article 9 du traité de paix de Shimonoseki du 17 avril 1895 dispose que les captifs rendus à la Chine ne seront ni maltraités, ni punis.

(1) Dans l'antiquité, dit Duruy, les guerres sans merci donnaient au vainqueur les biens, la terre, la vie et même les dieux des vaincus.

Aujourd'hui, d'après le Manuel précité, les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté illimitée quant aux moyens de nuire à l'ennemi. Ils doivent s'abstenir notamment de toute rigueur inutile, ainsi que de toute action déloyale, injuste ou tyrannique. Il est interdit de maltraiter les populations inoffensives, de piller même les villes prises d'assaut, de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une nécessité impérieuse, d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues, etc.

(2) Salluste, *Bell. Jugurth.*, 31 ; Appien, *Bell. civ.*, V, 75 ; Cicéron, *Ad. Attic.*, II, 16.

(3) Comme par exemple le traité qui liait la République de Gênes au Roi Charles VII en 1396.

(4) Comme les actes intervenus entre Florence et Monaco en 1424, entre Venise et les Républiques dalmates en 1444 et 1571.

flottes du protégé, lorsque le protecteur avait le droit de les requérir, étaient presque toujours à la solde de celui-ci.

Le plus souvent l'allié abandonnait une portion plus ou moins étendue de son territoire, soit que le Sénat ou l'Empereur en disposât au profit d'un autre allié, soit qu'il en formât un nouvel État, soit enfin qu'il y créât une colonie de citoyens romains, sorte de fort *Uri* destiné à brider les populations récalcitrantes.

S'il s'agissait d'un État maritime, ses flottes étaient détruites ou confisquées et il lui était défendu d'en construire de nouvelles sans autorisation (1).

Alliance offensive et défensive suivant la formule : *hostes eosdem habeto quos populus romanus, armaque in eos ferto, bellumque pariter gerito*, telle était la clause fondamentale qui suivait ces conventions en quelque sorte préliminaires (2). Elle est textuellement extraite des traités conclus avec les Étoliens et les Rhodiens.

Comme conséquence de cette union intime, non seulement l'allié n'était pas libre de faire la guerre sans la permission des Romains et *devait soumettre à leur arbitrage* les différends qui pourraient s'élever entre lui et d'autres alliés ; il renonçait à toute diplomatie indépendante et était exclusivement représenté au dehors par l'État dirigeant. A l'égard des étrangers, les deux communautés se confondaient en une véritable unité internationale. Dans le domaine de la politique extérieure, il y avait quelque rapport entre cette situation et celle des femmes, enfants, clients, qui composaient la *gens* et qui n'existaient pour ainsi dire pas comme personnes dans la famille et dans la cité.

La clause d'arbitrage est assurément digne d'attention. De nos jours, les amis de la paix visent à introduire l'arbitrage dans le droit conventionnel et déjà plusieurs États ont résolu de régler par ce moyen leurs conflits. Ce que l'on regarde comme une conquête de la civilisation la plus avancée était déjà pratiqué par les Romains et maintes querelles entre les peuples ont été apaisées par leurs délégués conciliateurs (3).

Je ne m'attarderai pas à démontrer par de nombreux faits que l'inféodation de l'État mineur à l'État majeur, telle qu'elle résulte des engagements que je viens de rappeler, est également la caractéristique des protectorats d'Europe dans les siècles subséquents (4). Je relèverai sim-

(1) Une disposition analogue interdit au Khédive d'Égypte d'acquérir des bâtiments de guerre sans un bérat du Sultan.

(2) Tite Live, XXXVIII, 8, 11 ; XXXVII, 1, 49.

(3) Dans ces dernières années les Parlements anglais, français et danois ont invité leurs gouvernements respectifs à négocier des traités permanents d'arbitrage. L'arbitrage a été adopté par dix-sept Républiques du nouveau monde (traité de Washington du 18 avril 1890).

(4) Et plus encore celle des protectorats africains et asiatiques.

plement que les plus anciens pactes connus, ceux des XIVe et XVe siècles, reproduisaient dans les mêmes termes la règle romaine qui obligeait le protégé à avoir pour amis les amis et pour ennemis les ennemis du protecteur et à faire cause commune avec lui (1).

Il était quelquefois spécifié dans les traités romains que les alliés ne pourraient contracter mariage, ni acquérir des immeubles en dehors de leur territoire. Ce système d'isolement, nous l'avons vu, datait des commencements de la Royauté et les Latins les premiers en avaient éprouvé les rigueurs.

Par un procédé inverse, et tandis qu'elle s'appliquait à prévenir de dangereux contacts, Rome multipliait les liens de dépendance des Souverains amis vis-à-vis du pouvoir suprême. Elle se réservait notamment le droit de disposer de leur succession et même de leurs enfants (2). Suétone rapporte à ce propos qu'Auguste donnait des tuteurs aux fils mineurs des Princes fédérés et en faisait élever un grand nombre avec les siens dans sa propre famille (3). Cette tutelle avait sans doute un ca-

(1) Les annales de ces époques signalent deux exceptions qui doivent être rapportées ; elles concernent les Roumains qui s'étaient « *inclinés* » devant le grand Seigneur tout en conservant les principaux attributs de la souveraineté.

On lit en effet dans les Capitulations souscrites respectivement en 1490 et en 1511 par Vlad V de Valachie et par Bogdan de Moldavie que le Sultan s'engage à *défendre* la Principauté contre toute agression du dehors et garantit l'intégrité de son territoire. La Capitulation de 1460 ajoute : « sans exiger autre chose que la *suprématie sur la souveraineté* de cette Principauté dont les Voïvodes seront tenus de payer à ma Sublime Porte un tribut de 1.000 piastres ».

Ainsi point d'alliance offensive et défensive, aucune stipulation exigeant des Moldo-Valaques un concours armé ; simple tribut pour prix de la protection ottomane.

Cette dernière prestation était conforme à l'esprit du Koran ; l'alliance offensive et défensive lui eut été absolument contraire, car il s'agissait de chrétiens, c'est-à-dire, d'infidèles.

Le protectorat exercé trois siècles plus tard par la Russie sur les Principautés danubiennes était plus libéral encore, en ce sens qu'il consacrait à l'origine un simple droit d'intercession en faveur des deux États chrétiens soumis au Sultan et que même, dans la suite, si absorbant qu'il fût devenu, il n'imposait aux protégés aucuns subsides et n'en faisait point dans l'acception du mot des auxiliaires. Une telle dépendance n'aurait pu s'accorder avec la suzeraineté turque que les Tsars avaient toujours officiellement reconnue.

Les deux cas s'expliquent ainsi d'eux-mêmes.

Je ne vois guère parmi les États protégés d'Europe que la République de Cracovie fondée en 1815 dont la *neutralité* ait fait l'objet d'un accord formel.

Quant à la neutralité accidentelle qui en 1855 préserva les Iles ioniennes des conséquences de la guerre engagée entre l'Angleterre protectrice et la Russie, elle résultait d'une pure fiction qui représentait l'Heptarchie comme relevant de la Couronne britannique en vertu d'une union simplement personnelle.

Je constate d'ailleurs qu'à l'exemple des *socii* romains, les États que je viens de citer comme tous ceux que l'histoire a rangés parmi les mi-souverains, ont renoncé par le fait de leur union politique à tout rapport direct avec les États étrangers.

(2) Joseph, *Antiq. Jud.*, XVI, 9, 4. — C'est par exception qu'Auguste laissa à Hérode la liberté de choisir parmi ses enfants son successeur.

(3) Tigrane, qui reçut sa couronne des mains de Tibère, avait été élevé à Rome.

ractère public en tant que délégation du Souverain considéré comme l'arbitre des destinées du mineur (1).

En connexité avec la clause principale d'alliance, l'État majeur s'engageait à comprendre les alliés dans ses traités de paix, honneur ou bénéfice particulièrement apprécié par ceux que leur condition subordonnée assimilait en quelque sorte à des fonctionnaires romains (2).

Il n'est guère dans l'histoire des États d'Europe de pacte de protectorat qui n'assure au protégé une participation directe aux traités de paix signés par le protecteur (3).

L'on manque de données certaines sur l'étendue des franchises reconnues aux alliés dans la sphère du gouvernement intérieur et plus particulièrement en matière de législation et d'administration de la justice. A cet égard sans doute les conventions de protectorat étaient aussi variables que de nos jours, si toutefois elles donnaient place au règlement de cet intérêt relativement secondaire.

L'on peut inférer des restrictions imposées à la Judée que Rome gardait en général la haute juridiction, le *jus gladii* proprement dit. Dans le Royaume juif en effet, lorsqu'il fut incorporé à la Syrie tout en conservant ses libertés municipales et ses magistrats, aucune exécution capitale ne pouvait avoir lieu sans l'assentiment du procurateur romain.

Les annales de plus d'un État protégé au moyen âge relatent l'existence d'une pareille prescription. Dans les Républiques autonomes de Dalmatie notamment, il appartenait au provéditeur vénitien de revêtir de sa sanction les condamnations à mort prononcées par les juges territoriaux.

La frappe de la monnaie d'or, signe apparent de l'indépendance souveraine, était interdite aux alliés ; ils pouvaient faire usage d'une monnaie de cuivre ou d'argent nationale qui, en raison de sa moindre valeur, ne sortait guère du pays (4). La même défense se retrouve dans les anciens

(1) Les fonctions de tuteur qu'exerça Louis XI à l'égard du Duc de Savoie, celles surtout qu'assuma Louis XII dans l'intérêt de Gaston de Foix, impliquaient également la sauvegarde des droits politiques des deux pupilles. V. de Maulde la Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel.*

(2) La formule usitée paraît avoir été celle-ci : « Si les dieux nous donnent la victoire et que nous traitions de la paix, nous en traiterons de telle sorte que vous soyez compris dans le traité ». C'est en ces termes que Philippe pactisa avec Annibal.

Par leur premier traité avec les Carthaginois, après la chute de la Royauté, les Romains obtinrent que les Carthaginois s'abstiendraient de faire aucuns dégâts *chez les peuples dépendants*, comme aussi dans les villes qui seraient indépendantes de Rome, c'est-à-dire sans doute qui auraient conclu une alliance égale (Polybe, 3).

(3) Je note à titre d'exemple qu'en 1529 Charles Quint garantit formellement ce droit à Augustin Grimaldi et associa les Génois au traité de Crespy de 1544.

(4) Joseph, *Antiq. Jud.*, XVI, 9, 4.

Hatti Cheriffs qui déterminaient les droits des Moldaves, des Valaques, des Serbes et des Égyptiens.

Un délégué qui portait le titre de procurateur ou de préfet ou de consul, qui parfois n'était que centurion, personnifiait l'autorité centrale dans chaque État protégé ou du moins dans tous ceux qui n'offraient pas de gages suffisants de stabilité et de soumission ; il surveillait ou dirigeait le personnel administratif indigène dans la mesure des pouvoirs dont il était investi.

Les ressortissants les plus éloignés n'échappaient pas à ce contrôle, ainsi que le prouvent deux inscriptions algériennes qui mentionnent un *præfectus gentis Musalamiorum* et un *procurator ad curam gentium* (1).

Nos résidents d'aujourd'hui et dans le passé des États protégés, les gouverneurs, provéditeurs, commissaires, hauts commissaires, chargés d'affaires, etc. correspondent exactement aux mandataires romains dans les pays *dubiæ libertatis* (2).

Telles étaient dans leur essence, sinon dans leurs formules, les conditions à peu près invariables des traités d'alliance qui, en rattachant à Rome les peuples autonomes de trois continents, leur assuraient, sans qu'elle fût toujours formellement stipulée, une protection analogue à celle dont le patron couvrait son client. Il n'en est pour ainsi dire aucune qui n'ait eu ses récurrences dans la suite des temps et si exacte en est parfois la répétition qu'on pourrait y voir la marque d'une tradition fidèlement conservée.

Ces similitudes toutefois, le lecteur s'en est sans doute convaincu au cours de ces recherches, ne sont point un reflux du passé ; elles trouvent leur explication naturelle dans ce *criterium*, si souvent vérifié par l'expérience, que les mêmes situations engendrent les mêmes besoins et commandent les mêmes procédés.

Sans doute, reconnaissons-le en cernant d'un trait le sujet de ces pages, nos devanciers latins ont été des modèles dans la pratique des protectorats et, si l'on excepte peut-être l'Empire colonial d'une nation contemporaine, les grandes choses qu'ils ont accomplies par ce moyen n'ont point été dépassées. Mais les gouvernements protecteurs de l'âge féodal et des époques subséquentes n'ont pas plus imité les Romains que les Romains eux-mêmes n'ont imité à douze ou quinze siècles d'intervalle les Pharaons gouvernant de loin leurs vassaux asiatiques (3).

(1) L. Renier, *Inscrip. d'Algérie*. — Au IIIe siècle avant Jésus-Christ, un *consul* romain était adjoint à l'État de Corcyre.

(2) Le résident d'Autriche à Cracovie s'intitulait aussi chargé d'affaires. La résidence russe se disait également « mission impériale de Russie ».

(3) V. Commentaires de Maspero sur les tablettes d'El Armarna (*Journal des Débats*,

Aussi ne saurait-on négliger, lorsqu'on envisage un *processus* historique défini, mais encore obscur, d'avoir sous les yeux la trame continue des faits qui se sont produits dans d'autres milieux sous l'action des mêmes causes. A l'aide des comparaisons et des analogies, l'on comble les lacunes, l'on prolonge les lignes, et l'édifice, dont on n'apercevait que vaguement les contours, se dégage en toute vraisemblance dans son intégralité.

Ed. ENGELHARDT,
Ministre plénipotentiaire,
Membre de l'Institut de droit international.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INCENDIE

DANS LE DROIT FISCAL INTERNATIONAL

ÉTUDE SUR L'ENREGISTREMENT DES POLICES D'ASSURANCES EN DROIT INTERNATIONAL.

Les chambres réunies de la Cour de cassation française ont, dans un arrêt du 28 mars 1895 (1), décidé que la taxe qui, en France, frappe les polices d'assurances maritimes, n'atteint pas les contrats passés, même par une Compagnie française, à l'étranger. Le retentissement de cet arrêt a été considérable. Il fait perdre annuellement, tant par son application directe que par les conséquences qui en devront être tirées, des sommes très importantes au Trésor français ; il remet les Compagnies françaises en état de lutter en pays étranger avec les Compagnies étrangères et leur évite désormais l'obligation de payer, en même temps que les impôts exigés dans le pays de l'opération, l'impôt français. Le bruit fait autour de l'arrêt des chambres réunies s'explique plus encore par les circonstances dans lesquelles il a été rendu. Les conclusions du procureur général étaient opposées à la solution qui a triomphé ; la chambre civile s'était également, dans la même affaire et dans une affaire précé-

1893). — Plusieurs savants historiens ont cru notamment pouvoir faire remonter à l'édit d'Honorius de 418, ordonnant l'envoi de députés dans la ville d'Arles, l'origine des États généraux du Languedoc qui ont duré jusqu'à la Révolution française. Mais des textes précis, comme le fait observer Victor Duruy, autorisent à affirmer que pareille prescription fut faite alors dans d'autres provinces (*Histoire des Romains*, t. IV, p. 238).

(1) V. le texte de cet arrêt dans *Sirey*, Rec. pér., 95. 1. 293.

dente, prononcée en sens contraire (1). Mais le tribunal de la Seine, qui une première fois s'était prononcé en faveur de l'exigibilité de l'impôt, avait répudié ensuite cette théorie (2) ; le premier arrêt de la chambre civile avait, d'autre part, été rendu contrairement aux conclusions de l'avocat général, M. Arthur Desjardins, qui a affirmé et démontré, avec une énergique conviction, l'exactitude de l'opinion contraire, dont la haute autorité s'est depuis encore manifestée dans le même sens (3), et qui a eu une part importante dans le revirement de la jurisprudence.

Ce bref historique du problème suffit à faire présumer qu'il est des plus délicats. Encore n'est-il qu'une face d'une question beaucoup plus grave et beaucoup plus vaste, celle du régime fiscal applicable, en droit international, aux assurances dont l'objet est de garantir les biens, notamment aux assurances maritimes ou contre l'incendie.

Déjà très délicate au point de vue des principes, la question est rendue beaucoup plus difficile encore par les textes qui, sans aucune règle dirigeante, statuent d'une manière assez maladroite et très insuffisante sur quelques cas particuliers.

I. — Principes.

La territorialité de l'impôt doit, sur cette matière comme sur toutes celles du droit fiscal international, servir de guide. C'est là un principe indiscuté ; aucun auteur ne s'est jamais insurgé contre lui, et les tribunaux l'ont maintes fois rappelé (4). Il signifie qu'un impôt qui, par sa nature, frappe les personnes ne saurait s'attaquer aux personnes qui sont domiciliées à l'étranger, un impôt qui frappe les actes aux actes passés à l'étranger, un impôt qui frappe les biens aux biens situés à l'étranger. L'impôt de l'enregistrement est, en particulier, quelquefois établi sur les actes ; mais souvent aussi il est établi sur les créations et transmissions de valeurs, telles que les ventes, les cessions de créances, les mutations par décès ; dans ce dernier cas, il doit frapper les transmissions de valeurs situées en France et elles seules ; non seulement la nationalité des parties n'est pas en cause, mais le lieu où sont passés les actes est un élément dont il n'y a pas lieu de tenir compte. En effet, la territorialité de l'impôt se justifie, suivant les théories, soit par le caractère, également

(1) Cass., 5 février 1884, *Sirey*, Rec. pér., 85. 1. 385 et *Dalloz*, Rec. pér., 84. 1. 348 ; Cass., 23 mars 1892, *Sirey*, Rec. pér., 93. 1. 97 et *Dalloz*, Rec. pér., 92. 1. 546.

(2) Trib. de la Seine, 4 juin 1880, *Sirey*, Rec. pér., 85. 1. 386 et *Dalloz*, Rec. pér., 84. 1. 349 ; Trib. de la Seine, 13 avril 1888, *Sirey*, Rec. pér., 93. 1. 98.

(3) V. Arthur Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, t. VIII, p. 119 et suiv.

(4) V. pour le développement de cette règle et de ses applications, les études que nous avons publiées dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVIII à XXI (1891 à 1894), et notamment la première de ces études, *Ibid.*, t. XVIII (1891), p. 1065 et suiv.

erritorial, de la souveraineté de l'État, soit parce qu'il doit être réputé le prix de la protection fournie par l'État aux contribuables. Or, d'une part, la souveraineté de l'État englobe tous les biens qui se trouvent sur son territoire, mais les biens situés sur d'autres territoires n'y sont pas soumis ; d'autre part, l'État protège tous les biens qui sont sur son territoire, en assure la possession, et confie à ses tribunaux le soin d'empêcher qu'elle ne soit attaquée ; mais il n'a pas à protéger, et n'a même pas les moyens de protéger les biens situés à l'étranger (1).

L'assurance contient évidemment une création de valeurs : l'assuré promet une prime, l'assureur s'engage à payer, en cas de sinistre, une indemnité. Elle rentre donc dans les phénomènes juridiques, au sujet desquels la territorialité de l'impôt se comprend en ce sens que l'impôt frappe la création des valeurs situées sur le territoire, et laisse en dehors de son application la création de valeurs situées sur d'autres territoires.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance maritime ou contre l'incendie, on pourrait croire que la situation des valeurs créées est au lieu où se trouvent les choses assurées. L'erreur serait aussi grande que si l'on considérait les créances hypothécaires comme situées au même lieu que les immeubles hypothéqués. Aussi bien dans les assurances maritimes ou contre l'incendie que dans l'assurance sur la vie, les valeurs créées consistent d'une part dans la prime, d'autre part dans l'indemnité ; les biens assurés ou la personne assurée existaient antérieurement ; ils gardent, avec leur existence, leur situation ; les créances de la prime et de l'indemnité sont seules établies par le contrat.

Or on admet généralement, tant en droit fiscal qu'en droit civil, — et, en droit fiscal, cela n'est pas discuté, — que la situation d'une créance est au domicile du débiteur (2). En concluant de là que l'assurance est située au domicile du débiteur constitué par la police, on n'a pas encore donné une solution complète ; car, dans toute assurance, il y a deux débiteurs : l'assuré est débiteur de la prime, l'assureur est éventuellement débiteur de l'indemnité. La solution définitive, cependant, n'est pas éloignée. Le but de l'assurance n'est pas d'augmenter, au moyen des primes, le patrimoine des Compagnies d'assurances ; son but est de mettre l'assuré à l'abri des sinistres dont il craint l'éventualité : l'assurance est, on le sait, essentiellement un contrat de garantie ou d'indemnité. L'indemnité est donc l'objet principal du contrat, les primes ne sont que le prix de la promesse d'indemnité ; et c'est au lieu où est domicilié le

(1) V. notre étude précitée.
(2) V. notre étude précitée, p. 1076.

débiteur de l'indemnité, c'est-à-dire l'assureur, que les valeurs créées doivent être réputées avoir leur situation (1).

Il résulte de là que la loi d'impôt doit frapper — et frappe effectivement si elle ne s'explique pas sur ce point — toutes les polices d'assurance passées par un assureur qui a son domicile dans le pays régi par cette loi, ou par une Compagnie qui y a son siège, quels que soient le domicile des assurés, leur nationalité, la situation des biens assurés. Mais il en résulte aussi que cette loi ne frappe ni les polices faites avec des assurés domiciliés dans le pays régi par cette loi ou citoyens de ce pays, ni les assurances de biens situés dans le même pays, lorsque les contrats sont passés par des Compagnies étrangères. Et cela est aussi logique que de décider, — ce qui ne fait pas de doute en droit fiscal, — que les créances sont passibles de l'impôt uniquement dans le pays où le débiteur est domicilié. C'est aux tribunaux de ce pays que doit normalement s'adresser le créancier pour obtenir satisfaction ; il est donc obligé de demander protection à ce même pays, qui, d'autre part, étend sa souveraineté sur la créance.

Ainsi, et toujours d'après les principes, les assurances passées par les Compagnies françaises devraient toutes supporter l'impôt, suivant le tarif et dans les délais fixés par la loi positive ; mais les assurances passées par les Compagnies étrangères ne devraient être soumises à l'acquittement obligatoire d'aucun impôt, et si les parties les soumettaient volontairement à l'enregistrement, on ne devrait percevoir que le salaire habituel de la formalité, le droit des actes innomés, à l'exclusion du droit spécial établi sur les assurances.

On conçoit qu'à cette double règle le législateur puisse, très équitablement, apporter trois sortes de restrictions.

D'abord, si un acte soustrait à l'application des règles de la loi fiscale est produit devant les tribunaux français, ou si, d'autre façon, la protection de la loi française est exigée pour cet acte, il est naturel que les droits d'enregistrement soient dus de la même manière que si l'acte concernait des biens français ; l'impôt étant légitimé par cette protection même, la territorialité de l'impôt trouvant sa justification dans les limites de cette protection, une corrélation absolue existe entre la dette de l'impôt et la protection de l'État. Si, par exemple, une Compagnie étrangère actionne l'assuré français devant les tribunaux français pour avoir payement de la prime, et produit la police comme justification de sa réclamation, on ne peut reprocher à la loi d'exiger que le droit proportionnel d'enregistrement soit préalablement payé. En France, cette solution est

(1) La Régie l'a décidé pour l'assurance sur la vie (Solution du 23 juillet 1883, dans le *Journal de l'Enregistrement*, art. 22.236).

consacrée par l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, qui, toutefois, dépasse peut-être les exigences de l'équité, en assimilant à la production en justice la mention dans un acte public. « Il ne pourra, dit ce texte, être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour les biens situés dans le Royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics ». Evidemment ce texte est applicable aux assurances.

En second lieu, comme les assurances de toute espèce sont, en pratique, le monopole des Compagnies et que le devoir d'un État est, sinon de donner une supériorité de fonctionnement aux Compagnies nationales vis-à-vis des Compagnies étrangères, tout au moins de ne conférer à ces dernières aucun avantage particulier, on conçoit que la loi cherche, autant que possible, à égaliser les charges qui grèvent les unes et les autres. Peut-être cette considération ne va-t-elle pas jusqu'à justifier une loi qui ferait peser, en vertu d'une règle absolue, sur les Compagnies étrangères, pour les polices souscrites en France ou relatives à des biens français, les mêmes impôts que sur les Compagnies françaises ; mais il n'y a, du moins, aucune injustice à compléter les impôts que les Compagnies étrangères payent dans leur pays d'origine, en les augmentant du chiffre nécessaire pour qu'elles soient soumises à des charges équivalentes à celles des Compagnies françaises. Une mesure cependant est à garder ; car il ne faut pas, par des solutions inopportunes, provoquer, dans le pays auquel appartiennent ces Compagnies, des représailles qui empêcheraient les Compagnies françaises d'avoir dans ce pays un libre fonctionnement. On ne peut donc dire qu'une chose à cet égard : c'est que les Compagnies étrangères peuvent être imposées en France pour les polices qu'elles y souscrivent ou qui concernent des biens français, mais que les circonstances doivent conduire à décider si et dans quelle mesure la loi doit user de cette faculté.

En revanche, et d'autre part, certaines considérations de fait peuvent conduire le législateur à dégrever, en tout ou en partie, les assurances faites à l'étranger ou sur des biens étrangers par des Compagnies françaises. Des mesures de ce genre peuvent et doivent raisonnablement être prises toutes les fois qu'elles sont jugées utiles au développement des opérations que font les Compagnies françaises à l'étranger ; un État est intéressé à ce que tous ses nationaux trouvent, dans le commerce qu'ils exercent à l'étranger, le moins d'entraves possible. Notamment, dans la plupart des pays, les Compagnies étrangères payent, sur les contrats qu'elles passent dans le territoire, les mêmes droits que les Compagnies nationales ; si une Compagnie française, ainsi assimilée aux

Compagnies qui ont leur siège dans le pays où elle fonctionne, était, en outre, pour les contrats qu'elle passe à l'étranger, grevée d'une taxe en France, elle opérerait, à l'étranger, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des Compagnies avec lesquelles elle se trouve en concurrence; car elle serait forcée, pour établir ses tarifs, de tenir compte de frais plus considérables que ces Compagnies ; il faut donc à son égard supprimer ou modérer la taxe.

Jusqu'au moment où a été promulguée la loi du 23 août 1871, la première de ces trois catégories de restrictions était seule consacrée par la loi; elle était due, comme nous l'avons dit, au texte général de la loi du 28 avril 1816. La loi du 23 août 1871, pour procurer au Trésor les ressources dont il avait besoin, voulut rendre obligatoire l'enregistrement des polices d'assurance maritimes et contre l'incendie. Elle soumet à une taxe obligatoire « tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer » (art. 6). La taxe est de 0 fr. 50 0/0 du montant des primes pour les assurances maritimes, et de 8 francs par 100 fr. du montant des primes pour les assurances contre l'incendie.

Quelques-unes des dispositions qui suivent ce texte principal règlent certaines questions de droit international :

1° « Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit » (art. 6, al. 4).

2° Après avoir édicté que la taxe sera perçue par les Compagnies et autres assureurs pour le compte du Trésor, et que les répertoires, dont d'autres lois fiscales imposent la tenue aux Compagnies, mentionneront le montant des primes et la taxe payée, sous peine d'amende, l'article 7 ajoute : « Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 (loi sur le timbre) et 2 juillet 1862 (loi sur les décimes), sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France ».

3° « Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs » (art. 8). La loi ajoute que le tarif du droit est, soit pour les assurances maritimes, soit pour les assurances contre l'incendie, le tarif général de l'article 6.

4° « Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assu-

jettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir » (art. 9).

Le décret du 25 novembre 1871, rendu pour l'exécution de cette loi, ne fait que reproduire certaines de ces dispositions. Il dit, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie, que la taxe est perçue sur l'intégralité des primes, dont il y a lieu toutefois de déduire : « 1° les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ; 2° celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise à la taxe » (art. 5). Pour les assurances maritimes, le décret ne contient aucune disposition de ce genre ; mais il ne peut, à cet égard, y avoir de difficultés : le décret n'a eu ni le pouvoir, ni évidemment la volonté d'abroger la loi.

A une première lecture, toutes ces dispositions, encore qu'elles soient un peu embrouillées et incohérentes, paraissent assez sages. Il semble que la loi a tenu compte des trois ordres de considérations que nous avons développés, tout en exagérant, dans un but d'uniformité, les conséquences que nous en avons tirées. Les polices souscrites en France par des Compagnies étrangères sont soumises aux mêmes droits que les polices souscrites par les Compagnies françaises ; les polices souscrites à l'étranger ne sont passibles du droit qu'en cas d'usage fait en France ; il en est ainsi, sans doute, même de celles qui sont souscrites par des Compagnies françaises.

Tout cela cependant n'est ni exact, ni surtout certain, ni très clair ; les dispositions de la loi s'enchevêtrent, se contredisent, sont incomplètes, partent d'idées empiriques, n'obéissent à aucun principe. C'est ce que va montrer l'examen des cas qui peuvent se présenter.

II. — Assurances contractées par des compagnies françaises a l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des biens appartenant a des français.

Ces assurances sont-elles soumises à la taxe obligatoire ? S'il faut adopter la négative, dans quelles circonstances doivent-elles acquitter le droit proportionnel ? Sont-elles soumises à l'inscription au répertoire ?

A. C'est sur le premier point que s'est élevé le fameux débat que l'arrêt des chambres réunies a récemment terminé ; ce débat ne concernait que les assurances maritimes, mais la question est exactement la même pour les assurances contre l'incendie.

Il semble qu'elle soit tranchée par l'article 8 de la loi, en termes absolus : cet article décide que « les contrats d'assurance passés à l'étranger » pour des biens situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français doivent acquitter le droit proportionnel *avant tout usage*; ils n'ont donc pas de droit à acquitter par le fait même de leur existence, en un mot la taxe obligatoire n'est pas exigible par cela seul qu'ils ont été passés. Et cette solution, imposée par l'article 8 en ce qui concerne les immeubles situés en France et les objets ou valeurs appartenant à des Français, est exacte à plus forte raison s'il s'agit d'immeubles situés à l'étranger ou d'objets appartenant à des étrangers, puisque l'article 8 n'exige même pas, en pareil cas, que le droit soit payé dans les circonstances indiquées par ce texte.

Il faut ajouter que la dispense de la taxe obligatoire, accordée aux assurances contractées en pays étranger par les Compagnies françaises, se justifie très facilement ; elle est la compensation équitable, comme nous l'avons montré, des taxes qui, dans les pays étrangers, grèvent les opérations des Compagnies françaises ; beaucoup de législations soumettent, comme la législation française, aux mêmes taxes toutes les assurances, quelle que soit la nationalité des assureurs : on voit les Compagnies françaises payer un droit de timbre de 2 0/0 en Belgique, un droit de 4 0/0 à Brême sur les bénéfices, de 2 fr. 60 0/0 dans l'Inde anglaise, de 2 0/0 dans les Indes hollandaises ; d'autre part, en France même, elles payent un droit de timbre sur le montant total de leurs actions ; elles payent, dans des limites restreintes, un droit de timbre sur leurs polices d'assurances ayant pour objet des biens étrangers (1) ; elles payent encore un impôt direct de 4 0/0 sur leurs bénéfices, et pour le calcul de l'un ou de l'autre de ces deux droits, les profits venant des opérations contractées à l'étranger ne viennent pas en déduction. Si l'on

(1) La loi du 5 juin 1850 (art. 33 et 37) soumettait à un droit de timbre de dimension ou par abonnement les polices d'assurances ; et l'abonnement est devenu obligatoire depuis la loi du 29 décembre 1884 (art. 8). Il avait été jugé, que la loi de 1850 ne faisant aucune distinction, les polices d'assurances contre l'incendie souscrites sur des biens étrangers sont soumises au timbre (Cass., 23 janvier 1854, *Sirey*, Rec. pér., 54.1.247). Mais l'article unique de la loi du 30 décembre 1876 est venu disposer : « A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre établi par les articles 33 et 37 de la loi du 5 juin 1850 cessera d'être perçu sur les contrats d'assurance passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le payement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de 50 francs. Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurance passés en France par actes sous signatures privées applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger ».

veut que les Compagnies françaises fassent des affaires à l'étranger, il faut qu'elles ne soient pas, au point de vue fiscal, plus mal traitées que les Compagnies avec lesquelles elles sont en concurrence.

En présence d'un texte aussi formel que l'article 8 de la loi de 1871, d'une justification aussi complète, on demeure surpris que la chambre civile de la Cour de cassation et un certain nombre d'auteurs aient pu, à diverses reprises, considérer comme étant soumises à la taxe obligatoire les assurances passées à l'étranger par les Compagnies françaises ; on est confondu surtout que la Cour de cassation ait cru suffisant, pour réfuter l'argument tiré des termes généraux de l'article 8, de répondre que ce texte vise uniquement les contrats rédigés par une Compagnie étrangère ; interpréter ainsi les mots « contrats passés à l'étranger », c'est prêter au législateur, sans preuve ni présomption, un singulier abus de langage ; il est, au contraire, certain que l'article 8 a volontairement englobé dans sa disposition les Compagnies françaises, car il a bien su faire, d'autre part, en termes exprès, une distinction entre les biens situés en France et les biens situés à l'étranger.

Plus singulière encore est cette prétention qu'un contrat passé à l'étranger par une Compagnie française doit être réputé passé en France. Les succursales des Compagnies d'assurances n'ont pas le privilège de donner, même fictivement, le caractère de territoire français aux contrées sur lesquelles elles représentent les Compagnies ; et on tente ici une étrange extension de la fameuse affirmation : *là où est le drapeau, là est la France*. Au contraire, si l'article 7 de la loi assimile aux Compagnies françaises les succursales établies en France des Compagnies étrangères, on doit supposer que l'article 8 assimile également aux Compagnies étrangères les succursales, établies à l'étranger, des Compagnies françaises ; et il n'avait pas besoin, comme l'article 7, de le dire formellement ; car cette assimilation résultait avec une clarté très suffisante de ce qu'il vise en termes absolus « les contrats passés à l'étranger » sans faire aucune allusion à la nationalité des Compagnies.

Les articles 6 et 9 fournissent également des arguments sérieux. Le premier ne soumet à la taxe obligatoire les contrats de réassurance que si « l'assurance primitive, *souscrite à l'étranger*, n'a pas été soumise au droit ». Donc il suppose qu'en principe les contrats passés à l'étranger sont soustraits à la taxe ; et il vise certainement les polices des seules Compagnies françaises, puisque c'est seulement une disposition ultérieure, l'article 7, qui soumet les Compagnies étrangères au régime des Compagnies françaises. L'article 9 assujettit au droit proportionnel les contrats d'assurance contre l'incendie passés *en France* pour des biens étrangers, et on est bien forcé d'admettre l'application de ce texte aux

Compagnies étrangères ; comment les mots *à l'étranger* auraient-ils une portée moins compréhensive ?

Il est fâcheux qu'on soit forcé de se fonder exclusivement sur les textes pour résoudre les difficultés auxquelles donne lieu la loi de 1871, et qu'à côté de cette loi, votée presque sans discussion, nous n'ayons pas, pour nous guider, de travaux préparatoires ; il est cependant à remarquer que l'exposé des motifs s'occupe, dans une même proposition, des contrats passés à l'étranger pour des biens situés en France et des contrats passés en France pour des biens situés à l'étranger. Si ces derniers comprennent les contrats faits par des Compagnies étrangères, les premiers doivent également embrasser les contrats faits par les Compagnies françaises. En tout cas, l'exposé des motifs n'aurait pas donné, sans le dire formellement, aux mots *à l'étranger* le sens inattendu qu'on veut leur attribuer.

A toute cette argumentation, on n'a trouvé qu'une seule considération à opposer, c'est que la taxe obligatoire est établie, par l'article 6 de la loi de 1871, sur « *tout* contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie ». A supposer que ce texte ait voulu régler les questions de droit international, pourquoi soustraire à son application les polices des Compagnies étrangères ayant une succursale en France plutôt que celles des Compagnies françaises ? Les unes sont soumises par l'article 7 au même traitement que les autres. Du reste, la preuve que l'article 6 a voulu rester étranger aux questions de droit international, c'est que les dispositions qui le suivent ont précisément pour but de trancher ces questions ; et elles ont eu pour intention de les résoudre complètement, puisqu'elles s'occupent et des polices souscrites par les Compagnies étrangères, et des polices souscrites en France pour des biens étrangers, et des polices souscrites à l'étranger pour des biens situés en France. Enfin, il est toujours, en matière fiscale comme en toute autre matière, faux et dangereux d'attribuer à une disposition qui ne prévoit pas expressément les difficultés de droit international l'intention de trancher ces difficultés. Si large que soit un texte, il ne faut y voir que ce que le législateur a voulu y mettre, et il est difficile de supposer que, sans le dire, le législateur ait prétendu soumettre aux impôts qu'il édicte les actes passés à l'étranger ou les biens situés à l'étranger, et déroger ainsi au principe de la territorialité de l'impôt. Un exemple, auquel on pourrait en ajouter bien d'autres, montre l'exactitude de cette idée. La loi du 27 juin 1857 (art. 6), qui soumet au droit de transmission « *toute* cession de titres dans une société », négligeait le point de vue international, puisqu'il a fallu un autre texte (Loi du 29 juin 1872, art. 4) pour assujettir à cette taxe les titres des sociétés étrangères, auxquels personne n'avait songé à appliquer la loi de 1857.

Est-il à craindre que, comme la Régie le soutenait, les Compagnies françaises établissent sur les frontières de la France des établissements ou succursales qui auront pour seule mission de rédiger les polices en les datant de l'étranger, et d'éviter ainsi le payement de la taxe obligatoire qui est due sur les polices signées en France? Si, en réalité, une fraude de ce genre est commise, — et nous ne pensons pas qu'elle soit beaucoup à craindre, — la Régie peut en démontrer l'existence par tous les moyens de preuve, même par de simples présomptions, et la taxe obligatoire sera due.

La solution que nous venons de défendre peut paraitre établir (et on le lui a reproché) une distinction entre le droit d'enregistrement et le droit de timbre, lequel est, d'après la Cour de cassation, exigible sur les polices passées par les Compagnies françaises à l'étranger (1). Mais l'anomalie n'a jamais été réelle, car nous allons voir que les assurances passées à l'étranger par les Compagnies françaises sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, si l'acquittement de ce droit n'est pas de plein droit obligatoire.

B. En effet, l'article 8 porte que les contrats qu'il vise doivent être enregistrés « avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs », et que le droit est calculé de la même manière que la taxe obligatoire. Donc, toute la différence entre les contrats passés en France et les contrats passés à l'étranger est que le droit est exigible sur les premiers à raison de leur existence même, et n'est dû sur les seconds que si les parties font emploi de l'acte.

A ce dernier point de vue, l'article 8 de la loi de 1871 n'est pas une simple application de l'article 58 de la loi de 1816, il en exagère les dispositions ; que le contrat passé à l'étranger émane d'une Compagnie française ou d'une Compagnie étrangère (car la loi ne distingue pas), un usage quelconque rend le droit proportionnel exigible ; une mention dans un acte public ou une production en justice ne sont plus nécessaires ; par exemple, l'acte mentionné dans un acte sous seing privé devra être enregistré au droit proportionnel. D'autre part, si les parties, sans faire usage de l'acte, le soumettent volontairement à l'enregistrement, le droit proportionnel est également dû, car c'est en termes généraux que l'article 8 fixe la quotité de l'impôt.

C. La question de l'inscription au répertoire est intimement liée à celle du caractère obligatoire de la taxe ; elle s'est présentée en même temps, a été tranchée par les mêmes arrêts et dans les mêmes sens. L'ar-

(1) Cass., 23 janvier 1854, précité.

ticle 7 ne soumet, en effet, à l'inscription au répertoire que les actes sujets à la taxe obligatoire.

La question se trouverait donc résolue par la négative, si l'inscription au répertoire n'avait pas, en outre, un but autre que de garantir l'acquittement de la taxe obligatoire d'enregistrement ; elle a été établie pour la première fois par la loi du 5 juin 1850, pour assurer le payement du droit de timbre créé par cette loi : or le droit de timbre s'étend à des contrats qui ne sont pas soumis à la taxe obligatoire, et notamment (cela résulte implicitement de la loi du 30 décembre 1876) aux polices souscrites à l'étranger pour des biens situés en France.

A cet égard, il faut distinguer entre les Compagnies d'assurances maritimes et les Compagnies d'assurances contre l'incendie.

C'est au sujet des premières que l'arrêt des chambres réunies, abrogeant les décisions antérieures de la chambre civile, a déclaré inutile l'inscription au répertoire. Cette inscription est, en effet, exigée pour que les employés de l'enregistrement puissent, en vérifiant les répertoires des Compagnies, s'assurer que les polices mentionnées sur ces documents ont acquitté les droits exigibles. Or, comme, aux termes de l'article 44 de la loi de 1850, le répertoire doit être établi *à chaque agence*, et contenir la mention des *assurances qui auraient été faites à ladite agence*, et comme, d'autre part, les employés de la Régie n'ont aucun droit de vérification sur les succursales établies à l'étranger, — toutes les vérifications doivent se faire sans déplacement des documents, — l'inscription au répertoire des succursales situées à l'étranger n'aurait aucune utilité. Du reste, l'article 44 de la loi de 1850 porte que la vérification du répertoire doit être effectuée « selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII » ; c'est donc le receveur de l'enregistrement du lieu où est établie la succursale qui doit viser le répertoire (Loi du 22 frimaire an VII, article 51), et la Régie française n'a pas d'agents en pays étranger.

Il y aurait bien une réponse à cet argument ; ce serait de dire que les assurances passées à l'étranger seront centralisées au siège social et insérées dans un répertoire unique, lequel sera soumis aux vérifications du receveur compétent. Cette solution serait le seul moyen possible d'organisation ; mais elle a tort d'ajouter à la loi ; d'autre part, les actes doivent être inscrits au répertoire dans les trois jours de leur date (Loi de 1850, article 44), le répertoire doit être visé, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour les actes du trimestre précédent (Loi du 22 frimaire an VII, article 51). Ce seraient là des conditions impossibles à remplir pour les actes passés en pays étranger.

Ces objections ne subsistent pas pour les polices d'assurances contre l'incendie ; elles sont portées, en quelque lieu qu'elles aient été faites, sur

un répertoire unique, tenu au siège central des Compagnies (Loi du 5 juin 1850, article 35). D'autre part, aucune impossibilité matérielle ne s'oppose à ce que les polices rédigées à l'étranger soient portées au répertoire dans les délais fixés par la loi, c'est-à-dire dans les six mois de leur date ; ces polices doivent donc être portées au répertoire, mais l'inscription est dispensée des mentions prescrites par la loi de 1871, puisque ces mentions ont pour but d'assurer la perception de la taxe obligatoire et que les polices de cette nature ne sont pas soumises à la taxe obligatoire.

III. — Assurances contractées par des compagnies étrangères en France ou a l'étranger pour des biens situés en France.

L'article 7 de la loi du 23 août 1871 applique la disposition de l'article 6 aux « sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France ».

Nous avons d'avance justifié cette disposition, dont le but est sans doute d'éviter que les Compagnies étrangères ne fassent en France, à la faveur d'immunités fiscales, une concurrence dangereuse aux Compagnies françaises, mais qui, il faut le reconnaître, est obscure et insuffisante.

On pourrait croire que les Compagnies étrangères sont soumises à la taxe obligatoire, pour les assurances qu'elles font sur les biens français, à la seule condition d'avoir en France un établissement ou une succursale, et alors même que les contrats seraient passés à l'étranger. Le texte de l'article 7 paraît être formel en ce sens ; et on peut justifier une semblable solution par l'idée spécieuse que la solution contraire permettrait aux assureurs étrangers d'échapper à l'impôt sur les assurances passées par les soins de leurs succursales françaises, en ayant soin d'indiquer, comme lieu du contrat, le pays de leur siège social ; d'autre part, si l'on restreint la taxe obligatoire aux assurances passées par les établissements français d'une Compagnie étrangère, elle serait en droit d'en refuser le payement sur toutes les assurances de ce genre, pourvu que leur validité fut subordonnée par les statuts à l'approbation du siège social, car alors les contrats auraient juridiquement atteint leur perfection dans un pays étranger.

Nous ne croyons pas à l'exactitude de cette dernière prétention ; car, soumis ou non à l'approbation du siège social, les contrats passés par un établissement français sont passés sous l'empire et sous la protection de la loi française. Mais, à notre avis, les contrats réellement passés à l'étranger par une Compagnie étrangère sur des biens français échappent à la taxe obligatoire, cette Compagnie eût-elle une succursale en France. Sur ce point les expressions de l'article 7 dépassent la pen-

sée du législateur, puisque l'article 8, dont nous avons déjà parlé, prévoit, pour les soumettre au droit proportionnel lors de leur usage, tous les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des biens situés en France ; il y a seulement lieu, comme nous le montrerons, d'entendre d'une manière spéciale cette expression de *biens situés en France.*

La taxe obligatoire se restreint donc, pour les Compagnies étrangères, aux polices souscrites par les succursales établies en France, avec ou sans l'approbation du siège social ; il semble même résulter du texte que si la Compagnie étrangère n'a pas en France « un établissement ou une succursale » c'est-à-dire une agence stable, et si les polices sont faites par des inspecteurs en tournée, la taxe obligatoire n'est pas due ; cela est fort singulier, car les motifs sur lesquels repose l'assimilation de l'article 7 s'appliquent ici entièrement.

IV. — Assurances contractées par des compagnies françaises ou étrangères en France pour des biens situés a l'étranger.

D'après les principes, ces assurances, faites par des Compagnies françaises, seraient soumises à la taxe obligatoire ; faites par des Compagnies étrangères, elles y seraient soustraites. Donneraient-elles même lieu au droit proportionnel si elles étaient présentées à l'enregistrement en France ? Cela serait fort douteux, car l'article 58 de la loi du 28 avril 1816 ne parle que des actes *passés à l'étranger*. On pourrait cependant admettre l'affirmative, pour le cas au moins où l'enregistrement précèderait ou accompagnerait une production de l'acte en justice ; la protection de la loi française est alors exigée, et la dette de l'impôt prend naissance parce que la cause de son exigibilité existe.

Ces diverses solutions, conformes aux principes, ne seraient pas d'accord avec la règle posée par la loi de 1871 : elle a, d'une manière générale, soumis à la taxe obligatoire les assurances passées par les Compagnies françaises ou par les Compagnies étrangères ayant en France un établissement ou une succursale ; en exceptant les contrats passés à l'étranger, elle a encore accentué le caractère absolu de l'assujettissement des contrats passés en France à la taxe obligatoire.

Cette taxe serait donc due, si l'article 9 de la loi ne disposait pas que les contrats d'assurances *contre l'incendie* passés en France pour les meubles ou objets mobiliers situés à l'étranger y sont soustraits. Il décide seulement que le droit sera perçu en cas d'usage en France ; mais, à la différence des contrats passés à l'étranger pour des biens situés en France, il faut que cet usage ait lieu « soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée » ; c'est la reproduction de l'article 58 de la loi de 1816. Si bien que, l'article 58 parlant exclusivement des ac-

tes passés à l'étranger, ce sont cependant les assurances passées en France sur des biens situés à l'étranger qui sont rapportées à cette disposition, alors que les assurances passées à l'étranger pour des biens français sont plus difficilement exemptées de l'impôt. La loi n'a évidemment pas établi cette distinction sans dessein ; elle a considéré qu'une faveur plus grande doit être accordée aux assurances concernant des biens étrangers ; elle s'est inspirée sans doute de l'idée que, normalement, ces assurances sont faites à l'étranger et par des Compagnies étrangères ; que, si elles sont faites à l'étranger par des Compagnies françaises, elles ne donnent lieu au droit proportionnel qu'en cas de production en justice ou par acte public ; que leur rédaction en France est un simple accident qui ne saurait porter préjudice aux parties.

C'est sans doute aussi la même raison qui a conduit à une seconde faveur. Tandis que les contrats d'assurance passés à l'étranger et relatifs à des biens situés en France acquittent le droit d'enregistrement sur le montant total des primes annuelles, les contrats passés en France et relatifs à des biens situés en pays étranger ne l'acquittent que sur les primes des assurés restant à courir. C'est une solution de faveur, opposée aux principes les plus certains ; car un acte soumis à l'enregistrement donne lieu à tous les droits nécessités par sa nature et par le montant des valeurs qui y sont créées ou indiquées ; les parties ne peuvent en diviser les dispositions ; à plus forte raison ne peuvent-elles diviser une même disposition en diverses fractions dont une seule est soumise à l'impôt. Ce serait donc une justification insuffisante de l'article 9, que de dire que l'utilité de l'enregistrement est, pour les parties, restreinte aux années restant à courir. Au surplus, l'observation serait, en elle-même, inexacte ; lorsqu'on fait enregistrer un contrat d'assurance avant de le produire en justice, ce n'est pas en vue d'obtenir le payement des primes afférentes aux années postérieures à l'enregistrement ; ces primes ne sont pas exigibles, elles ne le seront peut-être jamais, puisque l'assuré et l'assureur peuvent, en général, dénoncer le contrat à toute époque. Ce sont au contraire les primes des années antérieures ou, plus souvent encore, l'indemnité d'assurance, qui sont réclamées. Il est singulier que l'assuré puisse, après un sinistre qui met fin au contrat, réclamer l'indemnité, sans avoir à payer aucun droit pour les années antérieures : en présence de cette faveur, il serait plus singulier encore que l'assuré eût à acquitter le droit pour les années postérieures, puisque le contrat ne produira plus désormais aucun effet, et que les primes sur lesquelles le droit est calculé ne seront jamais exigibles ; les termes du texte, cependant, permettent de repousser cette dernière solution ; le droit n'est dû que « pour les années restant à courir ». La loi ne dit pas que ces

années doivent être établies nécessairement par le contrat ; du moment que les primes des années restant à courir lors de l'enregistrement doivent seules être considérées, les parties peuvent se prévaloir de tout événement qui restreint le nombre de ces années ou qui met fin au contrat ; elles pourraient même obliger la Régie à tenir compte d'un avenant qui aurait restreint, postérieurement au contrat mais avant son enregistrement, la durée de l'assurance.

Telles sont les solutions assez irrationnelles de la loi en ce qui concerne les polices d'assurance contre l'incendie. Les textes sont muets sur les polices d'assurances maritimes passées en France pour des biens situés à l'étranger. Il est très délicat d'en établir la situation fiscale.

Nous avons dit à quelle solution conduirait l'application des principes ; mais nous avons dit aussi que ces principes ont été évidemment rejetés par la loi de 1871 ; cette loi a voulu, par une disposition générale, soumettre à la taxe obligatoire les contrats passés en France par les Compagnies françaises ou par une succursale ou un établissement des Compagnies étrangères ; l'article 9 se présente comme une exception à cette règle. D'autre part, faire appel aux principes, ce serait décider que les contrats, dont nous parlons, sont soumis à la taxe obligatoire s'ils sont passés par des Compagnies françaises et n'y sont pas soumis s'ils sont passés par des Compagnies étrangères, même ayant un établissement ou une succursale en France. Or l'article 7 de la loi les assimile formellement en ce dernier cas aux Compagnies françaises.

Il ne saurait être question davantage d'appliquer aux assurances maritimes l'article 9 ; ce texte est spécial aux assurances contre l'incendie ; il est certain que l'omission des assurances maritimes y est volontaire, car ni le projet du gouvernement, ni le projet de la Commission du budget ne les visaient, et, d'autre part, la même constatation résulte du rapprochement de l'article 9 avec celui qui le précède immédiatement : l'article 8 qui s'occupe du cas inverse, celui où l'assurance est passée à l'étranger et concerne des biens français, mentionne les assurances maritimes à côté des assurances contre l'incendie ; si l'article 9 n'en a pas fait autant, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Enfin, on ne voit pas comment il serait matériellement possible d'appliquer aux assurances maritimes le mode de calcul prescrit par l'article 9 ; on ne peut songer à établir l'impôt sur les primes des années restant à courir, puisque les assurances maritimes sont toujours faites pour un voyage déterminé ou pour un certain nombre de voyages, et non pas pour un certain nombre d'années.

Ainsi, à la différence des assurances contre l'incendie, les assurances maritimes passées en France sur des biens étrangers par des Compagnies françaises ou par des établissements ou succursales de Compa-

gnies étrangères sont soumises à la taxe obligatoire. Cette différence de traitement entre les assurances maritimes et les assurances contre l'incendie est inexplicable, et les travaux préparatoires n'en révèlent pas la cause. Peut-être a-t-on pensé que, les assurances maritimes étant d'ordinaire contractées pour un temps très court, et les contestations ne s'élevant guère qu'après la fin du contrat ou le sinistre, l'application de l'article 9 aux assurances maritimes faites en France sur des biens étrangers équivaudrait à une immunité d'impôt. Mais nous avons montré que cette immunité est très fréquente, en fait, pour les assurances contre l'incendie ; d'un autre côté, si le législateur s'est laissé toucher par les raisons sérieuses qu'il y avait d'encourager les assurances passées à l'étranger par des Compagnies françaises, il est impardonnable d'avoir, à cet égard, établi une distinction entre les Compagnies d'assurances maritimes et les Compagnies d'assurances contre l'incendie. Les assurances maritimes sont beaucoup plus importantes, ont pour objet des valeurs plus considérables, donnent lieu à des primes plus élevées que les assurances contre l'incendie ; en outre, les intéressés peuvent être plus facilement amenés à contracter avec des Compagnies d'assurances maritimes étrangères à leur pays qu'avec des Compagnies étrangères d'assurances contre l'incendie ; les objets mobiliers et les immeubles sont fixes, et c'est à l'endroit où ils se trouvent qu'on se mettra en rapport avec un agent d'assurances ; les navires se transportent et on songera aussi facilement à convenir avec une Compagnie du lieu d'arrivée qu'avec une Compagnie du lieu de départ. Enfin, et par les raisons mêmes que nous venons d'indiquer, l'influence française à l'extérieur peut espérer une aide plus grande des Compagnies d'assurances maritimes que des Compagnies d'assurances contre l'incendie.

Le résultat, toutefois, n'est pas aussi fâcheux qu'on pourrait le croire ; la plupart des Compagnies d'assurances maritimes ont des agents, des représentants ou des succursales à l'étranger ; ce sont en général ces derniers qui passent des contrats relatifs à des biens étrangers ; en tout cas, les Compagnies peuvent y faire apposer leurs signatures, alors même que la convention a été faite en France, et alors l'acte aura été passé à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, l'article 9 de la loi conduit à une singulière application de la règle *locus regit actum.*

V. — Assurances contractées par des compagnies françaises a l'étranger pour des biens situés a l'étranger et n'appartenant pas a des français.

Pour ceux qui, avec les anciens arrêts de la Cour de cassation, restreignent, en ce qui concerne les actes passés à l'étranger, l'article 8

(payement du droit proportionnel lors de l'usage ou de la publicité) aux Compagnies étrangères, et exigent la taxe proportionnelle des Compagnies françaises, cette dernière taxe est due alors même que les biens sont situés à l'étranger ; l'article 8, en effet, une fois écarté, c'est l'article 6 (taxe obligatoire) qui, dans sa disposition prétendue générale, doit s'appliquer.

Mais si, comme nous, on applique l'article 8 aux Compagnies françaises pour les contrats passés à l'étranger, le raisonnement suivant doit être fait : ce texte porte qu'avant tout usage ou publicité en France, les contrats doivent acquitter le droit proportionnel s'ils concernent des immeubles situés en France ou des objets ou valeurs appartenant à des Français ; il y a donc lieu d'appliquer les principes généraux aux contrats qui concernent d'autres biens, et, par suite, de les soumettre au droit proportionnel, conformément à l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il en sera fait, non pas un usage ou une publicité quelconque, mais un usage en justice ou dans un acte authentique ; le droit proportionnel sera dû alors de la même manière que si l'acte avait été passé en France, c'est-à-dire qu'il sera perçu sur le montant total des primes même échues.

Mais que faut-il entendre par « objets ou valeurs appartenant à des Français » ? Mise à côté des mots « immeubles situés en France », cette expression semble devoir se restreindre aux meubles de toute nature. La loi, dans cette opinion, aurait, à raison du peu de fixité des meubles, considéré la fortune mobilière comme étant située dans le pays du propriétaire : les meubles des Français, en quelque lieu qu'ils fussent, seraient réputés situés en France par une extension de l'adage *mobilia ossibus personæ inhærent.* Il paraît cependant difficile d'interpréter aussi restrictivement la pensée de la loi ; l'article 8, s'il avait voulu être ainsi compris, aurait, comme l'article 9 (relatif aux contrats passés en France pour des biens situés à l'étranger), parlé d' « objets mobiliers ». En outre, la loi, semble-t-il, aurait admis une règle inverse pour les meubles situés en France et appartenant à des étrangers ; elle ne l'a pas fait. Mais quel est alors le principe dirigeant de la distinction qui résulte de l'article 8 ? Il n'y en a évidemment aucun.

VI. — Assurances contractées par des compagnies étrangères a l'étranger.

L'article 8, qui est relatif aux polices souscrites à l'étranger, ne fait aucune distinction entre les Compagnies françaises et les Compagnies étrangères ; toutes les solutions que nous avons données pour les contrats passés à l'étranger par les premières doivent donc être appliquées aux secondes.

VII. — Conclusion.

La conclusion qui ressort de cette étude, sans doute incomplète, est que la situation des Compagnies d'assurances, au point de vue fiscal international, est des plus mal définies et des plus singulières. Si l'on scrute l'intention du législateur de 1871, le seul point qui parait certain c'est qu'il a, volontairement ou non, écarté les solutions qu'auraient imposées les principes. Mais dans quel but les a-t-il écartées ? On ne peut arriver à le déterminer. Dans quelle mesure l'a-t-il fait ? On ne le sait pas davantage. Aux principes qu'il a rejetés a-t-il substitué au moins une règle dirigeante ? La négative est évidente. Certaines dispositions sembleraient faire croire que la loi de 1871, prenant dans un sens nouveau le principe de la territorialité de l'impôt, a voulu frapper d'une taxe obligatoire les assurances dont l'objet porte sur des biens situés en France, et qu'il a, d'un autre côté, tenu compte pour les immeubles de la situation effective, et pour les meubles d'une situation fictive, placée au pays d'origine de leur propriétaire ; mais d'autres dispositions contrarient ce point de vue. Rien n'est sûr dans la situation fiscale des Compagnies d'assurances ; l'arrêt des chambres réunies, que nous citions au début, a tranché définitivement, d'une manière heureuse et en termes excellents, l'une des grandes difficultés auxquelles la loi de 1871 donne lieu ; mais d'autres difficultés, non moins graves et plus délicates encore, ne manqueront pas de s'élever. Nous avons essayé de poser quelques jalons, sans nous flatter d'avoir fait jaillir une lumière complète sur les obscurités de cette matière.

Albert Wahl,
Agrégé à la Faculté de droit de Lille.

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

SESSION DE CAMBRIDGE (AOUT 1895).

La seizième session de l'Institut de droit international a eu lieu à Cambridge du 8 au 14 août 1895, sous la présidence de M. Westlake assisté de MM. Perels et Clunet, vice-présidents.

Cinq projets ont été discutés et votés durant cette session. Deux avaient trait à des questions de droit international public : sanction pénale à donner à la convention de Genève, règlement des immunités diplomatiques ; un troisième était relatif aux conflits de nationalités, su-

jet que l'on peut rattacher à la fois au droit public et au droit privé ; deux enfin concernaient des questions de droit privé : modifications à apporter à la convention internationale de 1886 pour la protection du droit d'auteur, règlement sur la tutelle des majeurs.

I

La convention de Genève a rendu d'incontestables services durant les dernières guerres ; son action toutefois n'a pas été aussi efficace que l'eussent désiré ses promoteurs et tous ceux qui s'intéressaient au succès de leur œuvre bienfaisante. La convention a été souvent méconnue inconsciemment ou volontairement ; les belligérants se sont souvent reproché, parfois sans fondement, de l'avoir violée. Certaines de ses dispositions ont été vivement critiquées ; une révision qui tiendrait plus de compte des nécessités de la guerre serait de nature à prévenir des infractions qui seraient sans aucune excuse. Quelles que soient d'ailleurs les stipulations de la convention, la diffusion de leur connaissance parmi les officiers et les hommes de troupes, le sentiment du devoir impérieux de son observation chez tous les combattants sont les conditions indispensables pour en assurer le respect.

Les gouvernements ne se sont pas toujours suffisamment préoccupés de faire connaître ces stipulations à leurs sujets et d'inculquer à ceux-ci une notion nette de leur caractère obligatoire. Ils n'ont pas toujours pris soin d'édicter une sanction contre les infractions dont elles seraient l'objet. L'Institut a pensé qu'il y aurait lieu, pour donner plus de force et d'efficacité à la convention, de lui assurer la garantie d'une sanction pénale. Cette sanction toutefois ne laisse pas d'être fort délicate à établir. Si le principe ne soulève aucune objection, l'application ne va pas sans difficulté. Tout d'abord conviendrait-il de stipuler dans une convention internationale des peines uniformes contre les infractions, quelle que fût la nationalité des coupables, ou faut-il s'en remettre à chaque État du soin de légiférer à sa guise ? L'Institut a estimé, conformément à l'avis de la Commission qui avait élaboré le projet, qu'il serait chimérique de songer à une convention édictant une législation uniforme. Les États refuseraient d'aliéner ainsi leur liberté dans une matière aussi délicate que celle de châtiments à infliger pour faits de guerre ; ils allégueraient d'ailleurs la nécessité de mettre les peines édictées en harmonie avec les dispositions générales de leurs lois pénales. La seule sanction qu'on puisse raisonnablement espérer est celle de lois particulières à chaque État. L'Institut propose aux États signataires de la convention de Genève de s'engager, par traité, à élaborer, chacun pour son compte, une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la convention de Ge-

nève (1). Les lois faites en exécution de cet engagement devraient, dans le délai de trois ans à partir du traité, être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse qui les communiquerait par la voie diplomatique aux puissances signataires de la convention de Genève. Les changements que les États contractants apporteraient ultérieurement à leur loi pénale en la matière devraient également être notifiés au Conseil fédéral suisse. Cette obligation de porter leurs lois à la connaissance des États contractants par l'intermédiaire du gouvernement de la Confédération helvétique aurait une double utilité : la nécessité de notifier leur première loi dans un délai de trois ans les empêcherait de différer, peut-être indéfiniment, l'adoption des dispositions visées ; la nécessité de faire connaître tout changement préviendrait toute atténuation excessive des peines et permettrait à chaque État de savoir toujours exactement quelles règles seraient appliquées, par les autres États, aux coupables d'infractions à la convention.

Il ne suffit pas d'édicter des lois ; il faut encore pourvoir à leur application. C'était ici le point le plus délicat. La Commission avait reconnu qu'il était impossible de remettre le soin de punir à d'autres autorités qu'à celles de l'État belligérant qui se serait saisi des coupables ; mais elle avait pensé que ces autorités, préoccupées avant tout d'atteindre le but de la guerre, n'auraient peut-être pas toujours suffisamment souci de réprimer les infractions à la convention de Genève ; que, peut-être, à l'occasion, elles seraient portées à une certaine indulgence en faveur de leurs nationaux ; que la répression des fautes et par contre-coup l'observation de la convention pourraient s'en trouver compromises. Elle avait pensé mieux assurer la rigueur et l'impartialité des châtiments, en chargeant sinon du soin de prononcer les peines, du moins de celui de procéder à l'instruction, une Commission internationale dont les Comités de la Croix-Rouge eussent sans peine fourni les éléments. Cette proposition a été écartée. L'Institut a jugé que les États belligérants n'admettraient pas plus l'intervention d'autorités étrangères pour l'instruction que pour le jugement des infractions. Une Commission internationale serait exposée aux soupçons et aux récriminations de la part des autorités militaires, sans avoir une puissance suffisante pour remplir efficacement le rôle qui lui serait dévolu. Il a été décidé, en conséquence, que l'instruction comme le jugement ne sauraient appartenir qu'aux autorités natio-

(1) Le projet de la Commission, tout en repoussant l'idée d'une convention édictant une législation uniforme, avait demandé qu'une loi type fût soumise par l'Institut aux gouvernements intéressés afin de les amener à établir entre leurs codes particuliers une certaine concordance de définitions et de pénalités. (V. *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 31, 172 et suiv.).

nales de chaque belligérant. N'y avait-il cependant aucune mesure à prendre pour rendre la poursuite de toute faute certaine et impartiale? On a proposé l'institution d'autorités militaires spéciales chargées de veiller à l'observation de la convention de Genève. Cette idée a été écartée, après discussion, comme étant susceptible de créer des difficultés sans donner de grandes garanties. L'intervention d'autorités spéciales ne serait pas admise par le commandement, si ces autorités devaient lui être supérieures ou demeurer tout au moins indépendantes ; subordonnées, elles n'auraient aucun pouvoir effectif. Après délibération approfondie, l'Institut a été d'avis que chaque État devait demeurer libre d'organiser, comme bon lui semblerait, la constatation et la répression des infractions, mais que l'État belligérant qui croirait avoir à se plaindre de violations de la convention par des ressortissants d'un autre État belligérant aurait le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause serait obligé de faire procéder par ses autorités à cette enquête et de communiquer le résultat de celle-ci à l'État neutre qui aurait servi d'intermédiaire. Pareille obligation empêcherait l'État incriminé de se désintéresser des faits qui lui seraient signalés et aurait chance de l'amener à conduire sérieusement l'enquête dont il devrait rendre compte.

L'Institut n'a pas cru pouvoir aller plus loin dans le projet de convention complémentaire de la convention du 22 août 1864 dont il propose l'adoption aux signataires de cette dernière (1) ; mais, il a émis en outre un vœu ainsi formulé : « Afin de donner à l'État belligérant, dont les res-

(1) Le projet voté par l'Institut est ainsi conçu :

Les gouvernements de....., voulant se donner réciproquement un témoignage de leur ferme désir d'assurer l'observation de la convention de Genève du 22 août 1864 par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Chacune des parties contractantes s'engage à élaborer une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la convention de Genève.

Art. 2. — Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse, qui les communiquera par la voie diplomatique aux puissances signataires de la convention de Genève. — Les changements que l'un ou l'autre des États contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Conseil fédéral suisse.

Art. 3. — L'État belligérant qui se plaindrait d'une violation de la convention de Genève par des ressortissants de l'autre État belligérant a le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer le résultat à l'État neutre qui a servi d'intermédiaire et de provoquer, s'il y a lieu, la punition des coupables conformément aux lois pénales.

Art. 4. — Les États signataires de la convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs dans la forme reçue pour les accessions à la convention elle-même.

sortissants sont accusés d'avoir violé la convention de Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de droit international émet le vœu que les puissances signataires de la convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes ». La réalisation de ce vœu ne fournirait pas seulement aux États injustement accusés le moyen de se disculper ; elle constituerait aussi une garantie indirecte mais sérieuse de l'observation de la convention, sous la forme la plus acceptable pour les belligérants. Le vœu diffère de la proposition écartée qui tendait à remettre l'instruction à une Commission internationale. Il ne s'agit plus d'imposer l'intervention d'une pareille Commission pour la constatation de toute infraction, mais de permettre à un État belligérant de demander le concours de cette Commission au cas où sa conduite, dans l'instruction à laquelle il aurait fait procéder à l'égard de certains faits, serait incriminée. Le Comité international de la Croix-Rouge n'interviendrait qu'exceptionnellement, en appel pour ainsi dire et sur demande non du plaignant, mais de l'accusé. Celui-ci, il est vrai, serait moralement tenu de réclamer son intervention, mais il pourrait la réclamer, en toute sécurité, s'il avait accompli son devoir de répression, et ce moyen d'échapper au blâme serait un stimulant de sa vigilance à assurer l'observation de la convention.

Nous souhaitons que le projet et le vœu votés par l'Institut soient également pris en considération par les gouvernements signataires de la convention de Genève. Si ces gouvernements les jugent inadmissibles à raison de certaines stipulations de la convention de 1864, ils n'ont qu'à réviser cette convention afin de la mieux accommoder aux nécessités de la lutte. La convention ramenée aux limites compatibles avec les exigences des opérations militaires, aucune des dispositions proposées par l'Institut pour en assurer la stricte exécution ne serait excessive ni chimérique.

II

Les immunités diplomatiques sont fondées sur d'anciennes coutumes ; elles sont nées à une époque fort différente de la nôtre ; comme toute coutume, elles manquent un peu de fixité et de précision ; on leur reproche parfois la date de leur naissance, on les taxe de surannées, on va jusqu'à en demander l'abolition. L'Institut a pensé qu'il valait la peine de les passer en revue, de les bien préciser et de les adapter aux néces-

sités très réelles qui en justifient l'existence. Les maintenir dans les limites où elles sont indispensables pour assurer, avec l'indépendance des ministres publics, le libre exercice de leurs fonctions constituerait la meilleure réponse aux attaques excessives et inconsidérées dont elles ont été l'objet. La Commission chargée d'élaborer le projet de règlement sur les immunités diplomatiques proposait, par l'organe de son rapporteur, M. Lehr, le très distingué secrétaire général de l'Institut, de restreindre notablement l'étendue des immunités. L'Institut n'a pas été d'avis d'aller aussi loin dans la voie des restrictions ; il a pensé que s'il fallait n'admettre que des immunités nécessaires, il convenait de n'exclure aucune de celles à défaut desquelles la liberté des ministres publics risquerait d'être compromise.

Le texte adopté divise en trois parties les privilèges reconnus aux agents diplomatiques : inviolabilité, exterritorialité, immunités en matière d'impôts et de juridiction.

L'inviolabilité est le droit pour les personnes qui en jouissent d'être respectées, d'être à l'abri de toute offense, injure ou violence soit de la part du gouvernement, soit de la part des habitants du pays où elles résident. Toute infraction aux obligations qui en résultent doit être réprimée par des peines particulièrement rigoureuses.

L'inviolabilité couvre : 1° toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur Souverain ou leur pays ; 2° toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique ; 3° toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel ; ces dernières toutefois ne peuvent prétendre à l'inviolabilité que dans l'hôtel même de la mission, lorsqu'elles sont sujettes du pays où réside cette mission. L'inviolabilité s'applique aussi aux objets nécessaires à l'accomplissement des fonctions des agents diplomatiques, notamment à leurs effets personnels, papiers, archives et correspondance. Elle dure pendant tout le temps que les agents passent, en leur qualité officielle, dans le pays où ils ont été envoyés. Elle subsiste même en cas de guerre pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays ennemi où il était accrédité, avec son personnel et ses effets.

L'inviolabilité toutefois ne saurait être invoquée : 1° en cas de légitime défense de la part de particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent de ce privilège ; 2° en cas de risques courus par ces personnes, volontairement ou sans nécessité ; 3° en cas d'actes répréhensibles commis par elles, de nature à justifier, de la part de l'État où le ministre est accrédité, des mesures de défense ou de précaution. Toutefois, en pareil cas, s'il n'y a pas urgence extrême à prendre de telles mesures, l'État en droit de se plaindre doit se borner à signaler

les faits au gouvernement dont relève l'agent coupable, à demander la punition ou le rappel de cet agent et, s'il y a lieu, à faire cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

Ces dispositions concernant l'inviolabilité ne soulevaient point de difficultés. Il n'en était pas de même de l'exterritorialité. L'expression a été vivement critiquée, à raison de son inexactitude et des confusions auxquelles elle peut donner lieu. La critique a été par tous reconnue fondée; l'expression néanmoins a été conservée, faute d'autre terme énonçant mieux les privilèges qu'il s'agissait de désigner. Mais il a été très nettement indiqué que le mot « exterritorialité » ne saurait être pris au pied de la lettre, qu'il n'implique nullement que les personnes qui en jouissent doivent être considérées à tous égards comme hors du territoire où elles résident, et que la portée en doit être restreinte aux limites strictes des dispositions expressément formulées sous cette rubrique. L'exterritorialité ainsi entendue comprend quatre ordres de privilèges, au bénéfice desquels seront admis les ministres publics, les fonctionnaires officiellement attachés aux missions et les membres de leur famille demeurant avec eux : 1° conservation du domicile d'origine dont les lois continuent à les régir (en tant du moins que c'est du domicile que dépend la loi applicable) ; par suite ouverture de leur succession à ce domicile et défense aux autorités du pays où ils résident de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de mission ; 2° droit pour le ministre public ou son représentant de faire, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, des actes qui auront la même validité que les actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre ; 3° exemption, pour l'hôtel du ministre, du logement militaire et des taxes qui le remplacent ; défense à tout agent de police, de finances ou de douanes, à tout officier de police judiciaire, de pénétrer, dans cet hôtel, pour un acte de ses fonctions, sans le consentement exprès du ministre ; 4° droit, pour le ministre, d'avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans le pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

En ce qui concerne les exemptions d'impôts, l'Institut estime que le ministre public et toutes les personnes faisant partie de la mission à titre officiel ou non officiel, sauf toutefois celles qui seraient sujettes du pays où réside cette mission, doivent être dispensés de payer les impôts personnels directs et les taxes somptuaires, les impôts généraux sur la fortune soit sur le capital soit sur le revenu, les décimes de guerre, les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel ; chaque gouvernement conservant d'ailleurs le droit d'indiquer les justifications

auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôts, comme aussi, bien entendu, d'y ajouter, par courtoisie, d'autres immunités.

La question de l'immunité de juridiction a donné lieu à quelques débats. La Commission proposait de n'accorder l'immunité absolue de juridiction civile ou criminelle qu'au chef de mission, à son représentant ou remplaçant éventuel et aux femmes de ces deux agents ; pour les autres membres de la mission, elle proposait de n'admettre l'exemption de juridiction que pour les cas où ils auraient agi dans l'exercice de leurs fonctions et d'après les instructions du chef de mission ou de son représentant ou remplaçant. Ces propositions étaient inspirées par le désir de prévenir tout abus de la part de membres de la mission qui, n'ayant point la même situation ni la même responsabilité que le chef de mission, peuvent être plus portés à chercher, dans l'immunité de juridiction, un moyen de se soustraire aux conséquences civiles ou pénales de leurs actes. Il est incontestable que l'obligation pour le créancier d'un fonctionnaire diplomatique de s'adresser à des tribunaux étrangers, peut-être fort éloignés, peut-être insuffisamment éclairés ou impartiaux, lui crée une extrême difficulté à se faire rendre justice. Ne vaudrait-il pas mieux rendre les membres secondaires de la mission justiciables des tribunaux locaux pour tous actes sans rapports avec l'exercice de leurs fonctions ? L'Institut n'a pas cru cependant devoir faire pareille brèche à l'immunité de juridiction. Il a pensé que les raisons qui justifient, pour tout le personnel de la mission, le privilège de l'exterritorialité justifient également pour tout le personnel l'immunité absolue de juridiction. L'indépendance du chef de mission risquerait de n'être plus entière, si les personnes qui lui tiennent de près soit par liens de famille, soit par collaboration officielle, se trouvaient exposées aux poursuites dont lui-même est exempt. Le texte adopté stipule donc que les ministres publics, les fonctionnaires attachés à leur mission et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction civile ou criminelle de l'État auprès duquel les ministres sont accrédités ; qu'en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Ce texte toutefois a été complété par une addition de nature à limiter les risques des créanciers de bonne foi qui seraient réduits à exercer des poursuites contre des débiteurs couverts par l'immunité de juridiction. Une des plus graves difficultés auxquelles ils se heurtent est l'incertitude sur la compétence ; ils ne savent quel tribunal saisir parmi ceux du pays auquel appartient l'agent qu'ils sont obligés de poursuivre ; ils sont exposés à voir se dresser contre eux des exceptions d'incompétence qui augmentent les frais et retardent la solution du procès. Pour remédier à ce danger, on a proposé de statuer que le tribunal de la capitale de l'État

auquel appartient l'agent serait toujours compétent pour connaitre des poursuites motivées par ses actes dans le pays où il est accrédité. On a objecté que pareille règle formulée en termes inflexibles aurait l'inconvénient de distraire parfois l'agent de ses juges naturels, et pourrait dans certains États créer de graves difficultés. Citer un agent de nationalité hongroise devant un tribunal viennois, ou un Écossais devant un juge de Londres ferait scandale en Hongrie ou en Écosse. La formule à laquelle l'Institut s'est arrêté permet au créancier de saisir le tribunal de la capitale de l'État auquel appartient l'agent poursuivi, sauf faculté pour cet agent de faire preuve qu'il est justiciable d'un autre tribunal.

L'Institut a décidé que les ministres, les personnes attachées à la mission et les membres de leur famille restent, pour les crimes, soumis à leur loi pénale nationale, comme s'ils les avaient commis dans leur propre pays.

En ce qui concerne la durée de l'immunité, le texte adopté distingue selon qu'il s'agit d'actions se rattachant ou non à l'exercice des fonctions diplomatiques. Pour les premières, l'immunité survit aux fonctions ; pour les secondes, elle cesse avec elles.

L'immunité de juridiction souffre quelques exceptions. L'Institut estime qu'elle doit disparaitre complètement lorsque les personnes à qui leurs fonctions l'attribueraient appartiennent par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées. Il existe une raison décisive en faveur de cette solution ; ces personnes ne relevant point des tribunaux de l'État qui les accrédite, l'immunité de juridiction équivaudrait pour elles à l'exemption de toute juridiction et à l'irresponsabilité de leurs actes. L'immunité deviendrait excessive et ne saurait être invoquée par les personnes qui en jouissent : 1° en cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays, concurremment avec ses fonctions diplomatiques ; 2° en ce qui concerne les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire. L'Institut repousse, après discussion (1), un article déclarant que la juridiction territoriale devient compétente lorsque la personne couverte par l'immunité y renonce soit en provoquant, soit en acceptant le débat. La solution de cet article avait été adoptée, à la session de Hambourg, en ce qui concerne les actions concernant les États étrangers, et pour l'application d'une pareille solution aux agents diplomatiques on disait : ces agents, soustraits, à raison de

(1) V. *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 237 et suiv.

leurs fonctions, à la juridiction territoriale, doivent demeurer libres de renoncer à l'immunité lorsqu'ils la jugent inutile ou dangereuse pour les intérêts de l'État qu'ils représentent.

L'immunité subsiste, au contraire, dans tout autre cas, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État; le gouvernement territorial n'a d'autre droit que celui de prendre les mesures conservatoires nécessaires. Décider autrement serait exposer les agents diplomatiques aux accusations les plus dangereuses pour leur indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions et les soumettre à la juridiction locale dans l'hypothèse où celle-ci risquerait le plus de se laisser influencer par des passions politiques.

Le dernier article du projet adopté dispose que « les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage, dans l'hôtel même de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet » (1).

(1) Voici le texte même du Règlement sur les immunités diplomatiques adopté par l'Institut le 13 août 1895 après une longue discussion (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 203 et suiv.) :

Article 1er. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité » dans le sens et la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1er. — *Inviolabilité.*

Art. 2. — Le privilège de l'inviolabilité s'étend : — 1° A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur Souverain ou leur pays ; — 2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique ; — 3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel, sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

Art. 3. — Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

Art. 4. — Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions ; notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

Art. 5. — Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé. — Il subsiste même en temps de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

Art. 6. — L'inviolabilité ne peut être invoquée : — 1° En cas de légitime défense de la part des particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège ; — 2° En cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité ; — 3° En cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'État auprès duquel le ministre est accrédité des mesures de défense ou de pré-

III

La question des conflits de lois en matière de nationalité est parmi les plus difficiles à résoudre, à raison des intérêts considérables et souvent

caution ; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet État doit se borner à signaler les faits au gouvernement dudit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

§ 2. — *Exterritorialité.*

Art. 7. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions. — Leur succession s'ouvre audit domicile et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

Art. 8. — Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la *lex loci*, comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre. — Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci* : 1° s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale ; 2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

Art. 9. — L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent. — Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Art. 10. — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

§ 3. — *Immunités.*

A. — Immunités en matières d'impôts.

Art. 11. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer : — 1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ; — 2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu ; — 3° Les décimes de guerre ; — 4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel. — Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt.

B. — Immunité de juridiction.

Art. 12. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays.

Art. 13. — En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées en l'article précédent restent soumises à leur loi pénale nationale, comme si elles les avaient commis dans leur propre pays.

Art. 14. — L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice

contraires qui y sont engagés. La Commission qui avait élaboré un projet sur cette question était, sur beaucoup de points, divisée. L'Institut n'a pas voulu engager, à la fin de sa session, une discussion hâtive sur un sujet aussi délicat. Il s'est borné à voter quelques principes essentiels qui serviront de lignes directrices pour l'élaboration d'un nouveau projet. Ce nouveau projet serait, en quelque sorte, un projet de loi modèle proposé aux divers États. Les cinq principes dont il s'inspirera seront les suivants : « 1° Nul ne doit être sans nationalité. 2° Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités. 3° Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité. 4° La renonciation, pure et simple, ne suffit pas pour faire perdre la nationalité. 5° La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération établies à l'étranger » (1).

IV

Nous n'insisterons point sur les deux projets relatifs à la tutelle des majeurs (2) et à la révision de la convention de 1886 pour la protection du

desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Art. 15. — Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

Art. 16. — L'immunité de juridiction ne peut être invoquée : — 1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ; — 2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire. — Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État ; sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3°).

Art. 17. — Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.

(1) V. *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 194 et suiv.

(2) Voici le texte du projet adopté, après discussion, le 12 août 1895 par l'Institut de droit international (*Annaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 146 et suiv.) :

I. — L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

II. — En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité. — Les autorités du pays où elle réside doivent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III. — L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans qu'il soit besoin d'*exequatur*. — Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV. — Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande

droit d'auteur (1). Ces questions sont hors du domaine de la Revue; nous nous bornons à signaler, à cause de leur intérêt tout particulier, les deux

d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction. — En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V. — Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État intéressé, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

VI. — L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII. — Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays. — La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence. — Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi. — L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu. — La surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

VIII. — Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

(1) Les Résolutions admises sur ce point par l'Institut, après une discussion approfondie, en ses séances des 10 et 12 août 1895, sont ainsi conçues (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XIV, p. 248 et suiv.) :

L'Institut de droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine Conférence diplomatique chargée de reviser la convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :

Art. 2. — Rédiger l'alinéa 2 comme suit : « La jouissance de ces droits *et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement* à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ». — Supprimer la seconde partie de l'alinéa 3 depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte ». En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

Art. 5. — Porter de dix à *vingt* ans la durée de la protection minima des *traductions*.

Art. 7. — Faire rentrer dans le texte même de la convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux *essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale*, ces dernières œuvres restant soumises au droit commun. — Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la convention de 1886. — Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes. — Statuer expressément que chacun peut reproduire *les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

Art. 9. — Rédiger le 3e alinéa comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, *sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou*

modifications suivantes que l'Institut propose d'apporter à la convention d'Union de 1886 : le droit exclusif de traduction serait réservé à l'auteur pendant vingt ans au lieu de dix ; les articles de revues et journaux seraient divisés en trois catégories ; les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers pourraient être reproduits sans autre condition que l'indication exacte de leur source ; les autres articles, y compris les articles de science et d'art, pourraient être reproduits librement, sauf réserves expresses de la part des auteurs et éditeurs ; les « essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale » ne pourraient, au contraire, être reproduits qu'avec l'autorisation expresse des auteurs.

CHARLES DUPUIS,
Secrétaire général et maître de conférences à l'École libre des sciences politiques.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET ROUMANIE. — *Arrangements commerciaux de janvier-mars* 1895 *avec la Bulgarie.* — Par un échange de lettres entre l'agent et consul général d'Autriche-Hongrie à Sofia et le ministre des affaires étrangères de la Principauté de Bulgarie, un nouvel arrangement commercial a été conclu le 24 décembre 1894-5 janvier 1895 entre les deux pays (1).

en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre ».

Art. 10. — Supprimer le 2e alinéa. — Au premier alinéa, ajouter après... *adaptations*... les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versâ.* — Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu : « *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens* ».

Art. 14. — Introduire une disposition en vue de permettre, dans les délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Introduire dans la convention une disposition interdisant de reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée.

(1) Voici le texte de la lettre de l'agent et consul général d'Autriche-Hongrie à Sofia au ministre des affaires étrangères de la Principauté en date du 24 décembre 1894/5 janvier 1895, constitutive de l'arrangement commercial entre l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie :

Dûment autorisé à cet effet, j'ai l'honneur de faire connaître à V. E. que la monarchie austro-hongroise, prenant en considération la proposition du gouvernement princier exprimée par votre Note en date du 26 novembre (v. s.) 1894, consent à ce que le droit de douane à l'importation des provenances autrichiennes et hongroises, de même que celles

On sait que le traité de Berlin, en déclarant (sur la proposition de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie et de la France) maintenus en Bulgarie les traités conclus par les puissances avec la Porte (art. 8), admettait qu'ils pussent être modifiés du consentement de ces puissances. C'était reconnaître à la Principauté le droit de conclure des traités de commerce, droit qui, contrairement aux actes de 1858, 1864 et 1866, avait été reconnu à la Roumanie lorsqu'elle formait une Principauté autonome sous la suzeraineté du Sultan.

Le 14/26 novembre 1889, l'Angleterre conclut avec la Bulgarie un traité de commerce ; des arrangements identiques furent signés par la Principauté avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suède-Norvège (1890). Par un échange de Notes (8-9 octobre 1890), le gouvernement français s'assura le traitement de la nation la plus favorisée en Bulgarie, et l'assura aux provenances de ce pays introduites en France. La Belgique et l'Italie traitèrent aussi avec la Bulgarie.

L'accord austro-bulgare du 5 janvier modifie le traité de 1890, en élevant à 10 1/2 0/0 les droits d'entrée. Les autres puissances y ont adhéré par un échange de lettres avec le ministre des relations extérieures : l'Angleterre et l'Allemagne en janvier 1895, la France en février, la Roumanie en mars (1).

Belgique. — *Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix. — Session de Bruxelles* (1895). — *Résolutions et vœux.* — La Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, qui s'était réunie à la Haye en 1894 (2), a tenu à Bruxelles, du 13 au 16 août 1895, sa sixième session sous la présidence de M. le Chevalier Descamps, sénateur belge. Quinze États y étaient représentés par une centaine de députés : on peut

des autres territoires compris dans l'Union douanière austro-hongroise, soit porté de 8 1/2 0/0 y compris la taxe de 1/2 0/0, à 10 1/2 0/0 *ad valorem*, pour une période de deux ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1895 (v. s.), jusqu'au 31 décembre 1896 (v. s.), à condition que cette augmentation soit également appliquée à toutes les provenances et que toutes les modifications qui seraient consenties en faveur des provenances d'un autre pays soient immédiatement appliquées à nos marchandises en vertu du traitement de la nation la plus favorisée. — Il est expressément stipulé, en outre, que le gouvernement princier maintient l'engagement pris de ne pas introduire de modifications au régime actuellement admis des droits d'octroi et que nos provenances, une fois les droits de douane acquittés, ne seront soumises à aucun traitement différentiel à leur désavantage par rapport aux produits similaires indigènes. — Les marchandises bulgares continueront à leur entrée dans la monarchie austro-hongroise à être soumises au régime douanier qui, en vertu du tarif conventionnel, est appliqué aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Signé : Burian.

(1) Notons qu'en 1892 l'Assemblée nationale bulgare a voté une loi prescrivant l'enregistrement des marques de fabrique : les dispositions de cette loi intéressent naturellement les étrangers.

(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 497.

[illegible] l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède-Norvège et la Suisse.

La Conférence de Bruxelles a eu à s'occuper d'un objet particulièrement important. A la réunion de la Haye, M. Stanhope (Grande-Bretagne) avait proposé la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage international, et une Commission spéciale avait été nommée pour élaborer un projet sur ce point. Au sein de la Commission trois propositions se trouvèrent en présence. MM. Stanhope (Grande-Bretagne), Rahusen (Pays-Bas) et Houzeau-Delehaye (Belgique) préconisaient l'idée d'une entente internationale préalable aboutissant à un traité constituant un tribunal d'arbitres ; mais les deux premiers voulaient laisser l'arbitrage complètement facultatif et abandonner à la diplomatie un grand nombre de détails d'organisation, tandis que M. Houzeau-Delehaye désirait que les parties contractantes fussent engagées et qu'un règlement de procédure détaillé fût dès à présent établi. La troisième proposition, qui émanait de M. Gobat (Suisse), supposait au contraire une simple entente entre les gouvernements de la Belgique et de la Confédération suisse : chacun de ces gouvernements nommait cinq arbitres parmi les hommes compétents de tous pays ; un conflit surgissant entre deux ou plusieurs États, les parties litigantes s'adressaient à la Belgique et à la Suisse, qui désignaient parmi leurs dix arbitres un tribunal de cinq juges. C'est à l'idée dont s'inspiraient les propositions de MM. Stanhope, Rahusen et Houzeau-Delehaye que la Commission décida de se rallier, et c'est un projet, rédigé sur cette base, qu'elle soumit le 15 août aux délibérations de la Conférence. Après une brillante discussion, à laquelle participèrent notamment MM. Frédéric Passy (France), Gokaï (Hongrie), Marcoartu (Espagne) et Cremer (Grande-Bretagne), le projet de la Commission fut adopté à l'unanimité par l'assemblée. Ce projet est ainsi conçu :

« La Conférence interparlementaire réunie à Bruxelles, considérant la fréquence des cas d'arbitrage international, le nombre et l'extension des clauses compromissoires dans les traités, désirant voir s'établir sur des bases stables une justice et une juridiction internationales, charge son président de recommander à l'examen bienveillant des gouvernements des États civilisés les dispositions suivantes qui pourront faire l'objet d'une Conférence diplomatique ou de conventions spéciales.

I. — Les parties contractantes constituent une *Cour permanente d'arbitrage international* pour connaître des différends qui seront soumis à sa décision. — Dans le cas où un différend surgirait entre deux ou plusieurs d'entre elles, les parties contractantes décideront si le litige est de nature à être porté devant la Cour, sous réserve des obligations qu'elles peuvent avoir contractées par traité.

II. — La Cour siège à . — Le siège en pourra être transféré ailleurs par décision prise à la majorité des trois quarts des puissances adhérentes. — Le

gouvernement de l'État dans lequel siège la Cour garantit sa sûreté, ainsi que la liberté de ses discussions et décisions.

III. — Chaque gouvernement signataire ou adhérent nomme deux membres de la Cour. Néanmoins, deux ou plusieurs États peuvent se réunir pour désigner en commun deux membres. Les membres de la Cour sont nommés pour une durée de cinq ans ; leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

IV. — Les traitements ou indemnités des membres de la Cour sont payés par l'État qui les nomme. — Les frais de la Cour sont supportés par parts égales par les États adhérents.

V. — La Cour élit dans son sein un président et un vice-président pour une durée d'une année. Le président n'est rééligible qu'après une période de cinq ans. Le vice-président remplace le président dans tous les cas où celui-ci est empêché. — La Cour nomme son greffier et fixe le nombre d'employés qu'elle juge nécessaire. — Le greffier réside au siège de la Cour et a le soin des archives.

VI. — Les parties peuvent, de commun accord, porter directement leur litige devant la Cour.

VII. — La Cour est saisie au moyen d'une notification faite au greffier par les parties de leur intention de soumettre leur différend à la Cour. — Le greffier porte immédiatement cette notification à la connaissance du président. — Si les parties n'ont pas usé de la faculté de porter directement leur litige devant la Cour, le président désigne les membres de la Cour qui devront constituer un tribunal appelé à prononcer en première instance. — A la requête d'une des parties, les membres appelés à constituer ce tribunal devront être désignés par la Cour elle-même. — Les membres nommés par les États en litige ne peuvent faire partie du tribunal. — Les membres désignés pour siéger ne peuvent s'y refuser.

VIII. — Le compromis est arrêté par les gouvernements litigants ; à défaut d'entente, il est arrêté par le tribunal ou, s'il y a lieu, par la Cour. — Il peut être formulé une demande reconventionnelle.

IX. — Le jugement est motivé ; il est prononcé dans un délai de deux mois après la clôture des débats. Il est notifié aux parties par le greffier.

X. — Chaque partie a le droit d'interjeter appel dans les trois mois de la notification. — L'appel est porté devant la Cour. Les membres nommés par les États en litige et ceux qui ont fait partie du tribunal ne peuvent y siéger. — Il est procédé comme en première instance. L'arrêt de la Cour est définitif. Il ne peut être attaqué par un moyen quelconque.

XI. — L'exécution des décisions de la Cour est confiée à l'honneur et à la bonne foi des États en litige. — La Cour fera application des conventions des parties qui, dans un compromis, lui auraient donné les moyens de sanctionner pacifiquement ses décisions.

XII. — Les nominations prescrites sous le chiffre III seront faites dans les six mois de l'échange des ratifications de la convention. Elles seront portées, par la voie diplomatique, à la connaissance des États adhérents. — La Cour sera instituée et se réunira de plein droit à son siège un mois après l'expiration de ce délai, quel que soit le nombre de ses membres. Elle procèdera à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un greffier ainsi qu'à l'élaboration de son règlement d'ordre intérieur.

XIII. — Les parties contractantes formuleront le règlement organique de la Cour. Il fera partie intégrante de la convention.

XIV.— Les États qui n'ont point pris part à la Convention sont admis à y adhérer

dans les formes habituelles. — Leur adhésion sera notifiée au gouvernement du pays où siège la Cour et par celui-ci aux autres gouvernements adhérents ».

Pour réaliser dans la pratique la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage international, la chose essentielle est avant tout qu'une entente à cet égard se produise entre les États. Mais un accord de tous les États est chose difficile à obtenir. Il faut d'abord qu'un petit nombre de pays acceptent l'institution ; les autres viendront alors, successivement, s'y rallier. La Conférence s'est préoccupée d'assurer, de cette façon, l'entente nécessaire ; le 16 août, elle a voté, sur la proposition de MM. Cremer (Grande-Bretagne) et Anspach-Puissant (Belgique), l'adjonction suivante au dernier article du projet : « La Conférence charge son président d'examiner et, s'il est possible, de s'assurer si des gouvernements, au nombre de deux ou de plusieurs, seraient disposés à prendre l'initiative d'établir une Cour pour la solution de leurs différends par des moyens pacifiques ». Dans la pensée de la Conférence, c'est la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse qui devraient donner l'exemple aux États en procédant à la constitution d'une Cour d'arbitrage.

La Conférence a en outre voté les résolutions suivantes :

1° Une motion de MM. Bajer (Danemark) et Gobat (Suisse) : « La Conférence interparlementaire exprime l'opinion que, lorsqu'un État proclame sa neutralité permanente au moyen d'une disposition constitutionnelle, cette neutralité doit être reconnue par les puissances. Les membres de la Conférence useront de leur influence afin que ce principe soit soumis à une prochaine Conférence diplomatique » (1).

2° Une motion de MM. Descamps (Belgique), Pandolfi (Italie) et Gobat (Suisse) : « La Conférence interparlementaire de Bruxelles constate l'importance, au point de vue du but qu'elle poursuit, des conventions appelées Unions universelles et des Offices internationaux. Elle préconise leur développement ; spécialement elle émet le vœu de voir bientôt se réaliser l'Union internationale pour la publication des traités, avec les réserves déterminées dans l'avant-projet communiqué par les délégués belges à la récente Conférence diplomatique de Berne » (2).

3° Une motion de M. Stanhope (Grande-Bretagne) : « La Conférence interparlementaire exprime sa vive satisfaction de ce que la Chambre des députés de la République française ait, à l'unanimité, décidé d'invi-

(1) M. Bajer avait proposé de provoquer la réunion d'une Conférence diplomatique à l'effet de désigner les États susceptibles de revendiquer la neutralité perpétuelle.

En 1895, il a été déposé à la seconde Chambre de Suède une motion invitant le gouvernement à entrer en négociations diplomatiques pour obtenir des puissances la reconnaissance de la neutralité permanente des Royaumes-Unis de Suède et Norvège. Mais cette proposition n'a point été votée.

(2) V. le texte de cet avant-projet dans cette *Revue*, t. II (1895), p. 225, note 3.

ter son gouvernement à proposer un traité d'arbitrage aux États-Unis de l'Amérique du Nord, et se trouve ainsi en communauté de sentiments avec le Parlement de la Grande-Bretagne, qui poursuit le même but » (1).

4° Une motion de M. Cremer (Grande-Bretagne) : « La Conférence interparlementaire exprime sa vive satisfaction de ce que le Parlement norvégien ait de nouveau pris à sa charge les frais de ses représentants à la Conférence interparlementaire et de ce qu'il ait donné un nouvel et éclatant témoignage de l'intérêt qu'il porte à cette association, en votant une subvention de 2.000 couronnes en faveur du Bureau parlementaire ».

M. Lund (Norvège) a demandé que le conflit, qui a surgi entre la Suède et la Norvège au sujet de leur représentation à l'étranger, fût soumis à des arbitres, bien qu'il ne fût pas international dans le sens propre du mot.

M. Marcoartu (Espagne) a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas de traité international de bonne foi, sans clause d'arbitrage : lorsque celle-ci ne s'y trouve pas expressément stipulée, c'est que les parties contractantes se réservent d'avance de se tromper mutuellement. Il a, en outre, émis le vœu que, dans aucun État, le Souverain n'eût le droit de déclarer la guerre : la déclaration de guerre devrait être soumise à un plébiscite.

La Conférence, dans sa session de Bruxelles, aurait dû encore entrer en discussion sur une question importante, qu'avait soulevée le groupe allemand : le traitement des étrangers. Mais le temps lui a manqué pour cela : elle n'a pu que prendre acte du Mémoire de M. le professeur von Bar, membre du Reichtag, entendre les explications sommaires de M. Hirsch (Allemagne) et renvoyer la discussion de la difficulté à la prochaine Conférence, qui doit tenir ses assises à Budapest.

Belgique et France. — *Arrangement du 5 février 1895 touchant le droit de préférence réservé à la France par l'Association internationale du Congo. — Convention de limites du 5 février 1895.* — L'arrangement du 5 février 1895, dont le texte est reproduit ci-dessous (2), a eu pour objet de

(1) V. sur la motion votée par la Chambre française des députés, cette *Revue*, t. II (1895), p. 468. — Le 26 janvier 1895, la Chambre danoise a discuté la question de l'arbitrage international à l'occasion d'une loi sur la juridiction consulaire danoise dans les pays non civilisés.

(2) Voici le texte de l'arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo :

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo et M. Jules Ferry, Président du conseil et ministre des affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions ; que ce droit de préférence a été maintenu, lorsque l'État indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale ; — Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le gouvernement dudit État, — Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui ré-

régler entre la Belgique et la France certaines questions auxquelles la perspective jugée prochaine à cette date de l'annexion du Congo à la Belgique conférait un caractère particulièrement prenant d'actualité.

On se rappelle la lettre du 23 avril 1884 par laquelle M. Strauch, Président de l'Association internationale, déclarait formellement à M. Jules Ferry, Président du Conseil et ministre des affaires étrangères de la République française, que l'Association ne céderait à aucune puissance ses possessions, et s'engageait en outre à donner un droit de préférence à la France si elle était jamais, par suite de circonstances imprévues, amenée à les *réaliser*. On se rappelle aussi que, dans son accusé de réception du 24 avril 1884, M. Jules Ferry prit acte de ces déclarations et, en retour, s'engagea, au nom du gouvernement français, « à respecter les stations et territoires libres de l'Association et à ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits ». Cette petite négociation fut ensuite portée par une circulaire du

gleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo.

Article 1er. — Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie. — Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement de la République française et le gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère ; toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé : HANOTAUX et Baron D'ANETHAN.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement belge conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool :

La ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool. — L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France ; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique. — Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double exemplaire à Paris, le 5 février 1895.

Signé : HANOTAUX et Baron D'ANETHAN.

En vertu de lettres échangées les 5 et 6 février 1895 entre MM. Hanotaux et d'Anethan, il a été entendu qu'une Commission mixte, qui se réunira à Paris, sera chargée de régler la délimitation de la frontière entre l'État indépendant du Congo et le Congo français dans la région de Manyanga et du Niadi-Quillou.

31 mai à la connaissance des représentants de la République française à l'étranger.

Que s'était-il passé au juste entre la France et l'Association ? A coup sûr ce n'était pas un simple échange de politesses, mais bien un arrangement destiné à rendre plus facile la solution des difficultés bien connues qu'avait suscitées l'action concurrente sur les mêmes points de Stanley et de de Brazza, et par là même à aplanir la voie à la reconnaissance du futur État indépendant, reconnaissance que, les premiers, les États-Unis d'Amérique effectuèrent au cours de ce même mois d'avril 1884. L'acte intervenu n'était pas un traité, si l'on réserve ce nom aux seuls contrats intervenus entre États indépendants, mais c'était incontestablement une convention, et une convention synallagmatique, chacun des contractants prenant à l'égard de l'autre certains engagements.

Moins d'un an après (5 février 1885) l'Association était reconnue par la France en qualité d'État indépendant et par une série de traités semblables obtenait cette reconnaissance de toutes les puissances représentées au Congrès de Berlin. Le premier traité franco-congolais était surtout un traité de commerce et de limites, il ne contenait aucune allusion au droit de préemption antérieurement concédé. C'était implicitement dire que les choses demeureraient sous le nouveau régime ce qu'elles étaient auparavant, et que chacune des parties à la convention des 23-24 avril 1884 continuerait à supporter à l'égard de l'autre le poids des obligations qu'elle avait assumées. On sait en effet que les changements qui se produisent dans l'état des contractants ne portent pas atteinte à leurs obligations antérieures; c'est un principe fondamental de tout commerce et il s'applique aussi rigoureusement entre nations qu'entre simples particuliers (principe d'identité). Du reste, il ne saurait y avoir de difficulté sur ce point; car le Président de l'Association, par une lettre datée du jour même où la France reconnaissait l'existence du nouvel État, confirmait la promesse faite à la France. Cette lettre est mentionnée à plusieurs reprises dans la correspondance à laquelle le droit de préférence de la France a donné lieu (V. notamment la lettre de M. van Eetvelde à M. Bourée du 22 avril 1887).

Le droit de la France subsistait donc, mais la formule même qui lui avait été donnée manquait de netteté et le verbe « réaliser » en particulier laissait la porte ouverte aux controverses. L'État indépendant n'existait encore que depuis fort peu de temps que son gouvernement voyait clairement que sans l'assistance de la Belgique il ne pouvait satisfaire aux charges qui lui incombaient, ayant un peu imprudemment renoncé dès son origine aux sources de revenu les plus certaines pour les États de nouvelle formation : les droits à percevoir sur les marchandises importées.

Il était facile de prévoir qu'un jour viendrait où la Belgique, en retour des sacrifices qu'on lui demanderait au nom de son pupille, réclamerait certains avantages, ou exigerait tout au moins des gages propres à la rassurer sur l'avenir. Ce jour-là, il fallut bien se préoccuper du droit de la France. M. van Eetvelde, Administrateur des affaires étrangères de l'État indépendant, écrivit (22 avril 1887) à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, que l'Association internationale n'avait pas entendu et n'avait pas pu entendre que, en cas de réalisation, le droit de la France pût être opposé à la Belgique mais que l'État du Congo ne pourrait consentir de cession à la Belgique sans lui imposer le respect du droit de préférence de la France. A la vérité cette interprétation unilatérale ne s'imposait en aucune façon, elle ne résultait pas du texte des actes des 23-24 avril 1884, texte général et qui par lui-même ne laisse place à aucune exception ; elle ne résultait pas davantage des rapports existant entre le Congo et la Belgique. Au moment où le droit de la France avait pris naissance, il n'existait pas encore d'État du Congo, mais une simple Association internationale de caractère privé et sur laquelle la Belgique ne possédait pas de droits particuliers. Plus tard, l'Association devint État et fut unie à la Belgique par les liens de l'Union personnelle, mais précisément cette union est de telle nature que, malgré l'unité de Souverain, les États demeurent pleinement indépendants l'un de l'autre. Ce n'est donc pas dans l'existence d'une semblable union que M. van Eetvelde pouvait trouver un argument en faveur de son interprétation. On comprend donc que M. Bourée ait été très circonspect dans sa réponse du 29 avril et se soit borné à prendre acte de l'interprétation qui lui était proposée « en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants ».

La question restait ouverte, mais bientôt le cours des événements en précipita la solution. Dès l'année 1890 il parut certain que l'annexion du Congo par la Belgique n'était plus qu'une question de temps. Le testament de Léopold était écrit, et le Congo, en sollicitant de la Belgique une avance considérable (25 millions), s'engageait lui-même tout entier en garantie de sa dette. Le gouvernement français ne pouvait pas ne point se préoccuper de ces événements : à cette occasion, M. Ribot, ministre des affaires étrangères, consentit à se rallier à la thèse présentée en 1887 par M. van Eetvelde à la condition qu'il fût bien entendu que le droit de la France subsisterait intact vis-à-vis de toute autre puissance que la Belgique (lettre de M. Ribot à M. Bourée du 21 août 1890).

L'entente existait donc entre les deux gouvernements, mais aucun acte formel ne la consacrait et on pouvait craindre qu'un événement imprévu ne vînt la détruire. Cet événement en fait faillit se produire. On se sou-

vient du traité anglo-congolais du 12 mai 1894, et nous avons expliqué comment les clauses de ce traité étaient en opposition avec le droit de préemption appartenant à la France (1). Fort heureusement, sur les instances de l'Allemagne et de la France, ce traité a été retiré, et la diplomatie n'a pas eu à examiner le point de savoir s'il était ou non conciliable avec les engagements antérieurement pris par le Congo envers la France.

Au commencement de l'année 1895 était signé le traité qui devait réaliser l'annexion immédiate du Congo à la Belgique. Le gouvernement français dut à cette occasion faire rappeler à Bruxelles que la question des droits de la France n'était point encore réglée et qu'il importait qu'elle le fût avant la ratification des Chambres belges, ratification que l'on croyait alors imminente. Une Note fut remise à cet effet par M. Bourée à M. le Comte de Mérode, ministre des affaires étrangères de Belgique. Le gouvernement belge s'empressa de reconnaître la nécessité de ce règlement et, à la suite de Conférences tenues à Paris entre M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères et M. d'Anethan, ministre de Belgique, le traité du 5 février 1895 a été signé. Ce traité, intitulé à juste titre arrangement, confirme le droit de la France en termes plus formels et plus clairs que ceux qui avaient été précédemment employés. Le gouvernement belge reconnaît le droit de préférence de la France pour tous les cas d'aliénation totale ou partielle (art. 1); il assimile à l'aliénation proprement dite (c'est-à-dire à la vente) l'échange et même la simple location, rendant ainsi impossibles sans l'agrément de la France les transactions semblables à celle qui avait été consentie l'an dernier. Il contient (art. 2) engagement exprès de la Belgique de ne consentir aucune cession gratuite de ses possessions congolaises ou partie d'entre elles. Enfin (art. 3) il explique, décidant une dernière question qui s'était élevée, que le droit de la France s'applique à la totalité des territoires du Congo belge. A cet arrangement est joint une déclaration concernant la délimitation des frontières franco-belges dans le Stanley-Pool.

L'arrangement du 5 février 1895 est excellent comme tous les actes internationaux qui, réglant des difficultés prévues et non encore ouvertes, suppriment par là même autant de germes de conflits internationaux. La Belgique y gagne de ne point être entravée dans son œuvre d'annexion, et la France, en retour d'une adhésion gracieuse à l'interprétation proposée par sa voisine, a la satisfaction de voir le principe de son droit mis à l'abri des contestations qu'elle pouvait à juste titre redouter. Cependant on ne saurait dire qu'il supprime toutes les difficultés. Le droit de préférence de la France n'est commodément applicable que dans le cas où

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 386 et suiv.

interviendrait de la part de la Belgique une cession ou une location à prix d'argent de tout ou partie de ses possessions congolaises. En cas d'échange la situation serait plus difficile, et des négociations nouvelles seraient nécessaires pour régler l'exercice du droit de la France.

L'arrangement du 5 février ayant été fait en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État indépendant, et ce transfert se trouvant renvoyé à une date indéterminée (1), il ne peut être pour le moment question de l'exécution de ce traité. Il ne reste pas moins acquis entre la Belgique et la France comme constatation des droits de cette dernière. De même, le traité anglo-congolais du 12 mai 1894, bien que n'ayant jamais été exécuté, est interprété par l'Angleterre comme contenant la reconnaissance par l'État indépendant des prétentions anglaises sur le bassin du Haut-Nil. Donc, quoi qu'il arrive, le droit de préférence de la France ne peut être contesté ni par l'État indépendant (lettre de M. van Eetvelde à M. Bourée du 22 avril 1887) ni par la Belgique (arrangement du 5 février 1895).

Corée. — *Situation internationale.* — *Séjour des Chinois en Corée.* — On sait combien était bizarre, avant la guerre sino-japonaise, la situation internationale de la Corée (2), qui, dans le préambule du traité conclu avec le Japon en 1876, était qualifiée de « Royaume indépendant », tandis que, dans la convention commerciale conclue en 1882 avec la Chine, elle était déclarée vassale : cette déclaration se trouvant d'ailleurs confirmée par les lettres que le gouvernement coréen, pour éviter qu'on ne vît dans l'acte de conclure des traités une manifestation d'indépendance, a remises à chacune des puissances qui ont traité avec lui. On n'a pas oublié, d'autre part, qu'en 1885 la Chine avait, par un traité avec le Japon, reconnu, indirectement, à celui-ci une sorte de *condominium* (3).

Dès le commencement de la guerre sino-japonaise, le ministre du Japon à Séoul avait signalé au Président du ministère des affaires étrangères de Corée la contradiction des termes des traités de 1876 et de 1882, et l'avait invité à dénoncer le traité sino-coréen de 1882, en vue de ne laisser subsister aucun texte contraire à l'indépendance de la Corée. Le gouvernement coréen accéda à ce désir : en juillet 1894, il dénonça toutes les conventions conclues avec la Chine (4). Puis, le 26 août 1894, il con-

(1) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 415.

(2) V. R. d'Aunis, *La Corée*, dans la *Revue encyclopédique* de janvier 1895, et les principaux ouvrages que cite cet auteur (notamment Griffis, Ross, Dallet, Podzio et Curzon).

(3) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 460.

(4) Le recueil des traités de la Corée a été publié par l'administration des douanes chinoises : *Treaties, regulations, etc between Corea and other powers* (1876-1889), in-4°, Shanghaï, 1891. Pour compléter ce recueil, il faudrait y ajouter le traité conclu en 1893 avec l'Autriche-Hongrie et les actes de 1894.

clut avec le Japon un traité d'alliance offensive et défensive (1), dans lequel il proclamait, une fois de plus, son indépendance (2).

Le traité de Shimonoseki du 17 avril 1895 a assuré à la Corée l'indépendance qu'elle avait voulu assumer. Nous avons fait connaître la stipulation formelle que ledit traité contient à cet égard (3). Il est vrai qu'en fait l'influence japonaise pèse plus lourdement sur la Corée que n'a jamais fait la suzeraineté chinoise.

La nouvelle situation politique de la Corée a eu pour conséquence la promulgation d'une ordonnance réglementant le séjour des Chinois en Corée et qui aura été mal accueillie, sans doute, par les marchands chinois.

On sait combien ils étaient nombreux et puissants en Corée avant la guerre sino-japonaise. « Ils pénètrent partout, on trouve partout leurs magasins », écrivait M. Curzon (4). Depuis quelques années, ils avaient trouvé des concurrents redoutables dans les Japonais, qui ont l'avantage d'avoir une industrie nationale (5) dont les produits luttent contre les produits européens importés par les Chinois ; ceux-ci, néanmoins, conservaient l'avantage. Dès le commencement de la guerre sino-japonaise, ils quittèrent, en grand nombre, la Corée ; mais, au rétablissement de la paix, ils allaient rentrer dans le Royaume, et un observateur sérieux, M. Hillier, consul d'Angleterre à Séoul, prédisait qu'ils maintiendraient alors ou même consolideraient leur suprématie (6).

Le gouvernement coréen a profité de la liberté que lui laissait la dénonciation des conventions conclues avec la Chine pour adopter, à la date du 17 décembre 1894, le règlement suivant :

(1) V. sur ce traité, cette *Revue*, t. I (1894), p. 463.

(2) Voici le texte de ce traité :

Le gouvernement coréen ayant chargé l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Séoul de chasser du territoire coréen les soldats chinois, les gouvernements japonais et coréen se sont trouvés dans l'obligation de se prêter mutuellement assistance offensive et défensive. En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé l'arrangement suivant :

Article 1er. — L'objet du traité d'alliance est de défendre l'indépendance de la Corée et de favoriser le développement des intérêts du Japon et de la Corée en chassant du territoire coréen les troupes chinoises.

Art. 2. — Le Japon conduira toutes les opérations de guerre offensives et défensives contre la Chine, et la Corée prêtera au Japon toutes facilités pour mouvoir ses troupes et leur fournir des vivres.

Art. 3. — Le traité prendra fin à la conclusion de la paix avec la Chine.

Fait à Séoul, le 26 août 1894.

Keisuke Otori, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon. — Kim In Shickn, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Corée.

(3) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 452, note 2.

(4) *Problems of the Far East*, 1894, p. 185.

(5) V. *Journal des Débats*, juin 1895.

(6) *Report of the year* 1894 *on the Trade of the Corea*, n° 1582, juillet 1895, p. 6-7.

Article 1er. — Les sujets chinois ne pourront résider ni exercer leurs professions que dans les villes de Séoul, Tchemoulpo, Fousan et Gensan.

Art. 2. — Les sujets chinois, pour être autorisés à résider dans les dites localités, devront faire connaître à l'autorité coréenne leurs noms. — Ceux qui voudront quitter une de ces localités pour aller habiter dans une autre devront demander un certificat à l'autorité de la localité qu'ils quittent et remettre ce certificat, dans les trois jours de leur arrivée, à l'autorité de leur nouvelle résidence.

Art. 3. — Les sujets chinois pourront exercer tranquillement leurs professions en Corée et y importer des marchandises, mais ils ne pourront ni vendre ni importer des armes ni munitions. Des instructions rigoureuses seront données à la police et aux agents des douanes pour en interdire strictement l'importation.

Art. 4. — Les sujets chinois qui résident actuellement en Corée et qui voudront profiter des stipulations du présent règlement, devront dans les trente jours de la mise en vigueur dudit règlement, se conformer aux dispositions de l'article 2. — Les sujets chinois ayant autrefois résidé en Corée et qui exerçaient un commerce ou qui y ont laissé des propriétés seront autorisés à revenir en Corée.— Ceux qui ne seront pas dans ces conditions ne pourront pas venir en Corée. — Ceux qui sont autorisés par le présent article à revenir devront, dans les quarante-huit heures de leur débarquement, se faire enregistrer par l'autorité locale.

Art. 5. — Les sujets chinois pourront circuler librement entre Tchemoulpo et Séoul, soit par eau, soit par terre ; mais ils n'auront pas le droit d'aller dans l'intérieur de la Corée. Ceux qui auront laissé des marchandises dans l'intérieur pourront aller les chercher et le gouvernement coréen leur délivrera un passeport à cet effet.

Art. 6. — Le gouvernement coréen pourra arrêter et punir conformément aux lois, ou expulser du Royaume les sujets chinois résidant en Corée qui n'observeront pas le présent règlement.

Art. 7. — Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des règlements établis par les autorités militaires pour maintenir le bon ordre parmi les Chinois. Si les autorités militaires soupçonnent des sujets chinois de troubler la tranquillité du pays, elles les remettront au gouvernement coréen qui après une enquête pourra les punir ou les expulser de Corée.

Art. 8. — Tous les sujets chinois résidant en Corée seront soumis à la juridiction du gouvernement coréen. Ceux qui commettront des crimes ou des délits seront jugés et punis par les autorités coréennes. Les autorités coréennes jugeront également les contestations survenues soit entre sujets chinois seulement, soit entre sujets chinois et sujets coréens.

Art. 9. — Le présent règlement sera mis en vigueur à dater du jour de sa publication.

Le 20e jour de la 11e lune de la 503e année de la fondation du Royaume (17 décembre 1894).

Costa-Rica et Salvador. — *Traité du 12 juin 1895. — Clause compromissoire. — Union de l'Amérique centrale. — Droit d'asile. — Droits civils et politiques. — Exécution des jugements. — Bons offices. — Médiation. — Responsabilité pour dommages subis. — Extradition.* — Le 12 juin 1895, a été conclu un traité d'amitié, signé à San-Salvador par MM. Jacinto Castellanos, secrétaire d'État des relations extérieures du San-Sal-

vador, et Alijandro Alvarado, ministre de Costa-Rica. En voici le résumé :.

L'article 1er stipule paix et amitié perpétuelle entre les deux pays. En cas de conflit, il y a obligation de recourir à un *arbitrage*. « Si, deux mois après que le *Journal officiel* de l'un des deux gouvernements aura publié une Note invitant l'autre à concourir au choix de l'arbitre, il n'a pu être procédé d'accord à cette désignation, il sera décidé, par la voie du sort, si les fonctions arbitrales doivent être confiées au Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, à celui de la République du Chili ou à celui de la République argentine... ».

Aux termes de l'article 2, le Salvador et le Costa-Rica « reconnaissent la convenance de l'*union* volontaire et pacifique et de la fusion des Républiques *de l'Amérique centrale* ; ils considèrent pourtant comme attentatoires au droit international les entreprises qui tendraient à établir par la force cette union ». Les deux gouvernements s'engagent à défendre en commun « le territoire centre américain » contre toute agression extérieure et à respecter l'autonomie de chacune des Républiques en observant le principe de non-intervention (art. 3 et 4).

L'inviolabilité du *droit d'asile* pour les réfugiés politiques est édictée par l'article 5. Mais « il ne sera pas permis que sur le territoire de la République qui accorde l'asile, se préparent ou s'arment des expéditions qui aient pour objet d'attenter à l'ordre public de l'autre ».

D'après l'article 6, les deux gouvernements s'efforceront de faire reconnaître les stipulations des cinq premiers articles par les autres Républiques de l'Amérique centrale.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront être *naturalisés* dans l'autre (s'ils réunissent les conditions exigées par les lois),à la suite d'une simple déclaration faite par eux devant les autorités compétentes. Les citoyens de chacun des deux pays résidant dans l'autre y jouiront de tous les *droits civils* (art. 7). L'exercice des *droits politiques* ou l'acceptation d'emplois ou charges dans l'un des pays par les citoyens de l'autre n'affectera pas leur nationalité ; mais, en ce cas, ils seront soumis à toutes les charges et obligations des citoyens du pays de leur résidence (art. 8). L'article 9 prononce l'équivalence des *diplômes*, certificats d'études, etc. délivrés dans l'un ou l'autre pays, et l'article 10 reconnait aux nationaux des deux pays les *droits de propriété littéraire et artistique*, dans les mêmes conditions que les citoyens.

Aux termes de l'article 11 est reconnue la validité dans chacun des deux pays des *actes authentiques et judiciaires* passés dans l'autre, et, aux termes de l'article 12, les *jugements* rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux de l'un des pays auront force exécutoire dans l'autre.

L'article 13 décide que les relations commerciales des deux Républiques ne pourront cesser.

En cas de conflit de l'un des États contractants avec une tierce puissance, l'autre contractant lui prêtera ses *bons offices* pour amener une solution amicale. En cas de conflit entre les Républiques américaines, les parties contractantes offriront leur médiation (art. 14). En cas de conflit de l'un des contractants avec un État étranger à l'Amérique centrale, l'autre République s'efforcera de déterminer les États de l'Amérique centrale à offrir aussi leurs bons offices (art. 15).

Les deux États pourront s'allier pour la défense de leurs droits ; chacun d'eux ne pourra prêter aucun secours à l'ennemi de l'autre (art. 16).

L'article 17 admet l'exemption du *service militaire* et des *réquisitions*, pour les citoyens de chacun des deux pays résidant dans l'autre ; ils ne pourront payer ni *contributions* ni taxes ordinaires ou extraordinaires plus fortes que les citoyens du pays de leur résidence.

D'après l'article 18, les *agents diplomatiques et consulaires* seront traités conformément aux règles générales du droit international.

L'article 19 interdit de recourir à la *voie diplomatique pour les réclamations* des particuliers. Aux termes de l'article 20, il y a irresponsabilité des deux gouvernements pour les *préjudices subis par les étrangers*, excepté si ce préjudice provient des actes des autorités légitimes ; les résidents étrangers ne pourront être mieux traités que les nationaux sous ce rapport.

L'article 21 déclare que le *droit de navigation* sur les rivières, golfes, etc. de chaque État est reconnu aux nationaux de l'autre partie contractante qui seront, à cet égard, traités comme les citoyens du pays même.

Suivant l'article 22, à l'étranger, les citoyens de chacun des États contractants jouiront de la protection des *agents diplomatiques et consulaires* de l'autre.

L'article 23 oblige à l'*échange des publications officielles*, et, s'il est possible, des autres publications.

Aux termes de l'article 24, un accord s'établira pour qu'une *subvention soit accordée à frais communs* à des Compagnies de vapeur trafiquant de Panama à San-Francisco.

Les articles 25 à 35 s'occupent de l'*extradition*. Celle-ci est refusée en cas de délit politique (art. 27) ; si la peine prononcée n'est pas la même dans les deux législations, on ne pourra prononcer que la plus faible (art. 31).

Enfin, d'après l'article 36, « le présent traité abroge celui du 10 décembre 1845 : il sera *perpétuel* en ce qui concerne les stipulations relatives

a la paix, à l'amitié et à l'arbitrage ; les autres stipulations sont conclues pour *dix ans* ; mais si aucune des deux parties contractantes ne les *dénonce* avant l'expiration de la neuvième année, elles resteront en vigueur, chacune des parties conservant le droit de les dénoncer à l'expiration de chaque période d'une année ; elles cesseraient d'être obligatoires un an après cette dénonciation ».

Les observations que comportent les articles 1er, 17, 19 et 20 ont déjà été formulées dans cette *Revue* (t. II (1895), p. 336 et suiv.), à l'occasion d'autres traités conclus par les Républiques américaines. L'équivalence des certificats d'études et diplômes (art. 9) figure aussi, nous l'avons vu, dans le traité hispano-colombien (V. p. 343). Les articles 2 à 6 manifestent le désir de préparer l'union politique de toute l'Amérique centrale. Les articles 7, 8, 12 et 22 indiquent une tendance à considérer déjà comme concitoyens les ressortissants des diverses Républiques centre-américaines.

L'article 5 consacre le principe de la non-extradition des réfugiés politiques ou, comme il dit, le *droit d'asile*. Rien n'est stipulé formellement en ce qui concerne le droit d'asile exercé dans les légations et consulats ; mais c'est, on le sait, une pratique universellement admise, dont le bénéfice est particulièrement précieux dans les États de l'Amérique du Sud aux hommes politiques, si souvent renversés du pouvoir par les révolutions (1). Il y a lieu, évidemment, d'empêcher que l'exercice de ce droit ne dégénère en abus, et il doit être renfermé dans les limites imposées par la loyauté et par la sagesse politique. Les agents qui l'exercent doivent éviter que leur demeure devienne un foyer de conspirations, d'où le réfugié, au cours des troubles, sortirait quand il croirait le moment favorable pour y revenir dès qu'il serait menacé. Mais, la plupart du temps, ils remplissent avec prudence ce devoir d'humanité, et s'empressent, pour se débarrasser d'hôtes gênants, de faciliter leur éloignement : c'est le parti le meilleur qu'ils puissent prendre. Les hommes politiques de l'Amérique du Sud n'ont jamais sérieusement contesté le droit des légations que le vainqueur d'aujourd'hui peut avoir intérêt à invoquer demain. Des discussions se sont parfois élevées, cependant, sur le caractère politique des faits reprochés à tel ou tel réfugié ; mais les gouvernements américains finissent toujours par s'incliner devant la résistance des agents étrangers. Le gouvernement des États-Unis, autrefois très hostile au droit d'asile, l'a accepté et même revendiqué lui-même, ces dernières années : notamment lors des troubles du Chili en 1891. Les diverses légations l'ont exercé à Santiago à cette époque. Il a été exercé

(1) Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. III, § 1521 et suiv. ; Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, art. 151, 200, 202.

également à Port au Prince au mois de septembre 1894 et à Lima au mois de mars 1895. Au Brésil, en 1893, l'usage de l'asile accordé aux réfugiés sur des vaisseaux portugais, d'où ils se sont échappés pour prendre part de nouveau à la guerre civile, a donné lieu à de vives réclamations du gouvernement brésilien, qui reprocha aux officiers portugais un défaut de surveillance.

Le traité de droit pénal international signé à Montévidéo en 1888 par les délégués des Républiques Sud américaines a consacré le droit d'asile dans les légations et consulats. Le Congrès panaméricain, réuni à Washington en 1889-1890, a adopté, le 15 avril 1890, une résolution tendant à ce que ce droit fût universellement reconnu.

L'article 12 doit être aussi parculièrement noté.

Espagne et Japon. — *Délimitation des sphères d'influence.* — A la suite du traité de Shimonoseki qui cède au Japon Formose et ses dépendances, la possession d'un groupe d'îlots situés entre Formose et les Philippines a donné lieu entre l'Espagne et le Japon à des négociations qui ont abouti, au mois de juillet 1895, à la signature d'un protocole partageant ce groupe et fixant comme limite des sphères d'influence respectives le canal de Baski qui traverse ce petit archipel.

Espagne et Maroc. — *Modifications du traité de Mérakesch. — Envoi d'une ambassade marocaine à Madrid. — Attentat contre le chef de cette ambassade. — Traité additionnel du 24 février* 1895. — Le 7 juin 1894, quelques mois après la signature du traité de Mérakesch entre le Maroc et l'Espagne (1) et quelques jours seulement après sa ratification, le Sultan du Maroc, Mouley-el-Hassan, mourait à Tadla, désignant comme héritier de sa puissance son fils cadet, un enfant de seize ans, le Prince Abd-el-Azis. Cette désignation, qui excluait du trône les frères et le fils aîné du Sultan, était contraire au Koran et aux traditions invariables de l'Islam. La transmission du pouvoir dans tout pays islamique est assurée en effet suivant la loi du séniorat : c'est l'homme le plus âgé des proches parents qui succède au Prince défunt. Une semblable méconnaissance de la tradition, jointe à la situation troublée dans laquelle le Maroc vivait depuis quelques années, était de nature à rendre difficile la position du nouveau Souverain. De fait, plusieurs tribus de l'Empire se soulevèrent et contestèrent son autorité. Dans ces conditions, des complications d'ordre extérieur ne pouvaient être pour le gouvernement marocain qu'une source de graves embarras. Cependant l'exécution du traité de Mérakesch, conclu avec l'Espagne, allait s'imposer bientôt à Abd-el-Azis, et tout faisait prévoir qu'elle n'irait point sans de sérieuses difficultés. Les Kabyles du

(1) V. le texte de ce traité dans cette *Revue*, t. II (1895), Documents, p. 1.

Riff, que le gouvernement, en vertu du traité, devait dépouiller d'une partie de leur territoire pour constituer avant le 1er novembre une zone neutre autour de Melilla, entre les frontières marocaines et espagnoles (1), et qu'il s'était de plus engagé à châtier dans un bref délai en réparation des agressions commises contre les Espagnols aux environs de cette ville, témoignaient depuis quelque temps d'une certaine effervescence et semblaient peu disposés à abandonner sans compensation la zone qu'il s'agissait d'établir (2). D'un autre côté, l'état précaire des finances marocaines ne permettait point d'espérer que le Maroc pourrait payer aux époques fixées toute l'indemnité stipulée par la convention : effectivement, la somme de un million de *duros* qui devait être acquittée comptant, dans les trois mois du traité, ne put être versée entièrement ; 598.021 *duros* seulement furent payés. Un conflit prochain avec l'Espagne n'était donc pas une chose impossible.

C'est à tâcher de l'éviter que furent consacrés les premiers mois du règne d'Abd-el-Azis. Dans ce but, celui-ci décida qu'une ambassade serait envoyée à Madrid avec la mission d'obtenir du gouvernement espagnol certains délais pour l'accomplissement du traité de Mérakesch. Cette résolution du jeune Empereur était aussi sage que politique. Dans la réalité, l'Espagne, en présence des événements survenus au Maroc, ne pouvait avoir aucun avantage à créer des embarras au gouvernement schériffien. Le meilleur moyen pour elle d'assurer l'exécution de l'arrangement de Mérakesch n'était-il pas de se montrer accommodante ? En réclamer, comme elle en avait le droit, l'accomplissement immédiat, alors que celui-ci était vraiment impossible, c'était de nouveau s'exposer à un conflit sanglant avec le Maroc ; c'était tout au moins indisposer contre soi cet Empire et y perdre toute influence : le Maroc se serait alors jeté dans les bras d'une autre puissance, ou, livré à lui-même, en proie à une crise de plus en plus aiguë, serait devenu un appât tout prêt pour les plus dangereuses convoitises. L'Espagne comprit immédiatement son intérêt. Dès qu'elle connut les intentions d'Abd-el-Azis, elle y répondit de la façon la plus gracieuse. Le 7 décembre 1894, le gouvernement déclara aux Chambres qu'une frégate, *Reina-Mercedès*, irait chercher à Tanger l'ambassade marocaine et que celle-ci serait accueillie dans la capitale avec un éclat tout particulier (3). Les choses ne se passèrent pas autrement. Le 27 janvier 1895 les ambassadeurs du Sultan arrivèrent à Cadix sur le croiseur mis à leur disposition, et le 28 ils parve-

(1) V. sur la constitution de la zone neutre cette *Revue*, t. I (1894), p. 168.
(2) V. le *Temps* des 24 et 27 octobre 1894.
(3) V. le *Temps* du 8 décembre 1894.

naient à Madrid où ils furent reçus aussitôt par le ministre des affaires étrangères.

Les négociations s'annonçaient ainsi sous les meilleures auspices. Un événement, qui eût pu avoir les plus graves conséquences, vint les retarder de plusieurs jours. Le 31 janvier, au moment où Sidi-Bricha, le chef de l'ambassade marocaine, sortait de son hôtel pour se rendre chez la Reine-Régente, un homme le frappa et l'insulta, lui disant : « Rappelle-toi de Margallo, le général espagnol tué à Melilla, et va le dire à ton maître ». Cet homme était le général en retraite Miguel Fuentès y Sanchis, connu par ses antécédents exaltés, par son fanatisme religieux et politique. Arrêté, il fut aussitôt transféré à la prison militaire du couvent de San-Francisco, et quelques jours plus tard il était traduit devant le Conseil supérieur de guerre. Malgré l'attentat dont il venait d'être victime, l'ambassadeur alla néanmoins jusqu'au palais de la Reine. Celle-ci l'accueillit avec bienveillance ; après le discours d'usage, elle lui exprima ses regrets du fâcheux incident qui s'était produit et l'assura que son gouvernement donnerait à ce sujet toutes les réparations et satisfactions possibles. Le chef du cabinet espagnol et le ministre des affaires étrangères, présents à l'entrevue, joignirent leurs regrets à ceux de la Régente. Le même jour, à la Chambre, les députés manifestèrent aussi leur indignation ; et, au nom du gouvernement, le ministre de la guerre annonça que des instructions avaient été télégraphiées aux représentants espagnols auprès du Sultan du Maroc et auprès des puissances européennes pour leur annoncer que l'Espagne ferait les excuses les plus complètes au Sultan. Au Sénat, également, de vives protestations se produisirent. Sidi-Bricha ne cacha point sa reconnaissance pour ces marques de déférence ; mais il déclara ne pouvoir commencer les négociations avec le ministère avant d'avoir reçu la réponse de son Souverain aux dépêches lui communiquant l'agression du général Fuentès : c'est le Sultan qui avait été offensé dans sa personne, c'était à lui de fixer la conduite à suivre (1).

Très sagement, Abd-el-Azis estima qu'il ne devait point s'offenser outre mesure de l'insulte adressée à son représentant. La nécessité et l'intérêt tout à la fois lui conseillaient d'agir de la sorte. La situation délicate où l'agression du général Fuentès avait mis l'Espagne devait nécessairement rendre celle-ci plus disposée aux concessions. Vers le milieu de février, il autorisa donc son ambassadeur à commencer les négociations, et celles-

(1) V. sur ces points le *Temps* des 2, 3, et 4 février 1895 ; le *Journal des Débats* des 1er et 2 février 1895 (soir). — Il convient de rappeler qu'à peu près à la même époque un incident analogue s'est passé dans une autre partie du monde. Le 24 mars 1895, un fanatique japonais a blessé d'un coup de pistolet le plénipotentiaire chinois chargé de traiter de la paix avec le Japon (V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 451).

ci aboutirent, le 24 de ce mois, à la signature d'un traité qui accorda au Maroc des avantages appréciables (1) :

1° Au point de vue financier, l'indemnité de 4 millions de *duros*, prévue par le traité de 1894, fut réduite à la somme de 1.801.979 *duros* : sur cette somme 401.979 *duros* (c'est-à-dire ce qui demeurait du million dont le traité de Mérakesch avait imposé le payement dans les trois mois de sa date) devaient être acquittés, sans intérêts, dans le délai de 80 jours à partir de la signature du traité, et le reste, soit 1.400.000 *duros*, en une fois et aussi sans intérêts, dans le délai de six mois. D'autre part, le Sultan n'était plus tenu de se libérer « en monnaie ayant cours légal en Espagne et en *duros* dits d'Isabelle à l'exclusion des *duros* moyens et des *pesetas* dites des Philippines » ; il était autorisé à se servir de telle monnaie qu'il voudrait, à charge de payer la différence entre la valeur nominale qu'elle avait et celle que lui laissait sa démonétisation (art. 4, 5 et 6).

2° Les clauses purement politiques de la convention n'étaient pas moins favorables aux intérêts marocains. Le délai fixé dans le traité de Mérakesch pour la délimitation de la zone neutre qui doit entourer le préside espagnol de Melilla fut prorogé d'une année à partir de la date de la signature de la convention (art. 2). Et l'obligation qu'avait contractée le Sultan de châtier, aussitôt après le 5 mars 1894, ou au plus tard dans le courant de l'été suivant, les rebelles du Riff, fut ajournée jusqu'au moment où il pourrait disposer des forces suffisantes pour l'exécuter (art. 1er). Cette dernière concession était peut-être excessive. On peut craindre en effet que ce moment n'arrive jamais et que, dès lors, les habitants du Riff n'aient toute liberté pour commettre à l'occasion un nouvel attentat.

États-Unis d'Amérique et Salvador. — *Extradition. — Traité. — Dénonciation.* — Le gouvernement du Salvador a dénoncé, en novembre 1894, la convention d'extradition conclue le 29 mai 1870 avec les États-Unis d'Amérique. Le motif de cette mesure, c'est que le gouvernement des États-Unis avait refusé de livrer au nouveau gouvernement du Salvador un des vaincus de la révolution de 1894, Antonio Ezeta, frère de l'ancien Président. Pour assurer l'extradition, le cabinet du Salvador avait réclamé le fugitif comme soupçonné de crimes de droit commun. Les États-Unis ont craint qu'une fois remis en possession de son ancien adversaire, le gouvernement du Salvador ne le fît passer en jugement pour faits politiques.

(1) Ce traité a été ratifié à Tanger le 4 avril 1895. — V. le texte de cette convention dans cette *Revue*, t. II (1895), Documents, p. 3.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE. — *Leurs droits sur le territoire du bassin du Niger. — Réunions des membres de la Compagnie royale du Niger et de la Compagnie française de l'Afrique centrale. — Discours de sir George Taubman Goldie et de M. Tharel.* — Dernièrement, et à peu de jours de distance (19 juillet-23 août), deux réunions avaient lieu, l'une à Londres, l'autre à Paris, fort intéressantes toutes deux au point de vue des rapports de la France avec l'Angleterre. A Londres, la Compagnie royale du Niger tenait le 19 juillet 1895 son assemblée annuelle, et son Président, sir George Taubman Goldie, s'étendait longuement dans son discours sur les difficultés que rencontrait la Compagnie de la part des expéditions françaises traversant le territoire qu'elle considère comme lui appartenant. Intervenant peu de jours après, le discours de M. Tharel, Président de la Société française de l'Afrique centrale, ne pouvait être qu'une réponse aux attaques directes, et parfois très vives, dirigées par sir George Taubman Goldie contre les procédés de ses explorateurs.

Ces deux documents sont d'une importance extrême ; leur longueur nous empêche de les reproduire intégralement (1), mais nous croyons utile d'en donner une analyse fidèle et complète à nos lecteurs.

I. Sir George Taubman Goldie explique que la Compagnie occupe deux positions, l'une financière, l'autre gouvernementale, en sa qualité de délégué de la Grande-Bretagne pour les vastes régions couvertes par les traités de la Compagnie qui sont au nombre de plusieurs centaines, ou tombant dans sa sphère d'influence en vertu d'accords internationaux. Les actionnaires ont ressenti une vive anxiété par suite de la campagne dirigée contre la Compagnie par le parti colonial français, mais il semble que leur position est beaucoup plus forte qu'elle ne l'a jamais été, et que les dangers du présent sont insignifiants au regard de ceux du passé. Cette campagne a été pénible pour la Compagnie, inutile aux intérêts français, peu amicale pour l'Angleterre, et jusqu'à un certain point dangereuse pour la paix européenne. Le principal champ des agressions françaises récentes se trouve dans cette région triangulaire qui est située entre le méridien de la ville de Say, le Moyen-Niger au-dessous de Say, et le 9e parallèle de latitude nord, située par conséquent directement au Sud de la ligne de démarcation Say-Barrua établie par le traité anglo-français d'août 1890. Ce traité fut vivement attaqué au moment de sa publication par la presse de l'opposition en France et par la presse ministérielle anglaise, mais il ne paraît pas que sa signification eût alors donné lieu à des malentendus. A une exception près, tous les journaux français déclaraient que le traité laissait à la France le territoire situé directement

(1) Le discours de sir George Taubman Goldie est rapporté dans le *Times* du 20 juillet 1895, et celui de M. Tharel dans le *Journal des Débats* du 23 août 1895 (soir).

au Nord de la démarcation de Say-Barrua, jusqu'à la Méditerranée, et à la Grande-Bretagne le territoire situé au Sud de cette même ligne. Peu de temps après, le *Temps*, dont l'autorité en pareille matière est semi-officielle, publiait dans un numéro spécial une carte des sphères respectives d'influence des diverses puissances européennes en Afrique. Cette carte désignait comme britannique le territoire à l'Est du méridien de Say, comprenant naturellement la région triangulaire dont il s'agit. Le méridien de Say fixé par le colonel français Monteil coïncidait à peu près avec la frontière entre le Dahomey français et la colonie britannique de Lagos, de telle sorte que l'on n'eut pas à se demander si l'accord d'août 1890 modifiait le précédent traité anglo-français dans la direction du Dahomey. On se souvient aussi que le traité de 1890 décidait la délimitation par une Commission des régions situées entre le Niger supérieur et les sphères définitivement arrêtées par ce traité. C'est l'année dernière que la Compagnie put se convaincre de l'intention du parti colonial à Paris de lui disputer ses droits sur le Borgou, le Bariba ou Boussa, en passant des traités avec des chefs autres que le Roi de Boussa. A cette occasion le capitaine anglais Lugard fut envoyé au Borgou, y devança ses compétiteurs, et quitta Nikki avec un traité de protectorat dans sa poche, peu de jours avant l'arrivée en ce lieu des expéditions françaises du capitaine Decœur et de M. Alby. La seule ressource des Français était alors de paraître ignorer le traité de 1890 et le traité britannique avec Boussa. Une quantité d'expéditions françaises entrèrent sur les territoires de la Compagnie à l'Est du méridien de Say, et, ne rencontrant pas de résistance, se rendirent maîtres d'une partie notable de ces territoires. L'agent général Wallace demanda la permission de les expulser, mais la Compagnie, craignant de compromettre les intérêts anglais par des mesures précipitées, préféra avoir recours à la diplomatie ; elle a fait tout son possible pour sauvegarder ses droits. Une part considérable de la sphère anglaise à l'Ouest du Moyen-Niger est située dans le Gandu, portion du Royaume de Sokoto. Il est intéressant par conséquent de rappeler la récente visite de l'agent général Wallace à la ville de Wurnu, capitale de Sokoto et Gandu. Il y a environ dix-huit mois, les journaux français rapportèrent que le colonel Monteil avait en 1891 négocié un traité entre la France et le Sokoto, et reçu à cette occasion du Grand Vizir du Sokoto l'assurance que depuis neuf ans aucun traité politique n'avait été conclu entre le Sultan et la Compagnie. La direction de la Compagnie ne considéra pas ces affirmations comme émanant du colonel Monteil, représentant officiel du gouvernement français, ne pensant pas que ce gouvernement fût disposé à déshonorer sa propre signature. Il arriva sur ces entrefaites que, le subside annuel promis à Sokoto et au Sultan vassal de Gandu se trouvant

dû, la Compagnie chargea M. Wallace de le porter en personne et d'arranger certaines questions soulevées au sujet des provinces d'Adamaoua, Muri, Zaria, Nupé. M. Wallace reçut du Grand Vizir de Sokoto, avec une contradiction à toutes les affirmations françaises, l'assurance de la validité des traités de la Compagnie avec Sokoto. Il se rendit, en compagnie du Vizir, à Wurnu et obtint du Sultan de Sokoto un document scellé du sceau de l'Empire, confirmant l'existence et la validité du traité Joseph Thomson de 1885 et du traité D. A. King de 1890, réitérant les conditions de ce dernier traité et déclarant que les relations étrangères de l'Empire étaient confiées aux mains de S. M. britannique, par l'intermédiaire de son délégué, la Compagnie. De Wurnu, M. Wallace alla à Gandu, où, grâce à des instructions écrites, il obtint du Sultan de Sokoto un document conçu en termes identiques. M. Wallace réussit, en outre, à consolider la situation de la Compagnie par ses négociations avec divers Émirs, établis dans l'Empire de Sokoto. Les directeurs ont jugé cet exposé nécessaire à cause des allégations répétées de la presse coloniale française, allégations tendant à accuser l'Angleterre d'avoir porté atteinte aux droits des Français dans ces régions. Ces allégations sont dépourvues de fondement, et la position politique de la Grande-Bretagne dans ces contrées n'est pas autre que celle qui lui était publiquement reconnue depuis des années, sans aucune protestation de la part de la France. La Compagnie s'est soigneusement abstenue de toute incursion dans la sphère d'influence française, alors que la France tolérait au moins toute une suite d'expéditions agressives dans la sphère reconnue à l'Angleterre par le traité de 1890.

Le second point, visé par la campagne dirigée en France contre la Compagnie, est le cours du Bas-Niger. Vers la fin de l'année dernière, un bateau de guerre français, l'*Ardent*, entra dans le Niger britannique venant de la mer, contrairement aux principes les plus élémentaires du droit international. La coïncidence d'une expédition partie du Dahomey rendait l'objet du commandant du navire facilement pénétrable; malheureusement pour lui, il échoua son bateau sur un banc de sable, et dut se résigner à le ramener à la mer. Pendant son séjour de six mois sur le Niger, l'*Ardent* reçut de la Compagnie toute espèce d'assistance, ce qui valut à celle-ci des remerciments du gouvernement français. Le seul sujet de plainte de la Compagnie contre le gouvernement français vient de ce qu'il semble n'exercer aucune autorité sur ses officiers et sur les expéditions qu'il subventionne. Ainsi, après que le commandant de l'*Ardent* eut été blâmé par son gouvernement, et qu'il eut reçu de lui l'ordre de redescendre le Niger, il se permit d'armer des embarcations et de les expédier en tous sens, sans aucun respect pour les règlements établis par

l'Angleterre et la Compagnie déléguée dans ses droits. L'*Ardent* a maintenant quitté le Niger, tout danger de collision a disparu. S'il ne s'est pas produit de conflit pendant les six mois de séjour de ce bateau, c'est simplement parce que la Compagnie a permis la substitution temporaire de l'autorité française à l'autorité anglaise dans les eaux du Delta.

Le troisième grief de la campagne française consiste dans le reproche formulé contre la Compagnie de violer l'acte général de Berlin de 1885. Ce reproche témoigne de l'ignorance de ceux qui le formulent, en ce qui concerne le principe de la liberté de la navigation posé par l'acte final du Congrès de Vienne de 1815 et appliqué au Niger par l'acte de Berlin. Ces réclamations étaient du reste vagues, et il est impossible d'y répondre d'une façon précise ; qu'il suffise de faire remarquer que les règlements de la Compagnie ont reçu l'approbation de la Couronne, et que, s'ils sont contraires à l'acte de Berlin, il était loisible au gouvernement français d'adresser des représentations diplomatiques au Foreign office, ce qu'il n'a jamais fait.

En dépit de tout ce qui a été dit, les relations de la Compagnie avec ses actionnaires français ont été de tout temps excellentes. Les chances d'avenir des territoires du Niger sont subordonnées à la cessation de ces inutiles et dangereuses agressions contre une nation amie. Que les Français consacrent plutôt leurs ressources et leur énergie au développement paisible de leur immense Empire africain.

II. M. Tharel s'est appliqué à répéter point par point les affirmations publiées par sir George Taubman Goldie. Il constate d'abord combien ces difficultés et ces tiraillements nuisent à l'œuvre de la colonisation française en Afrique, et se plaint, non sans raison, des lenteurs de la diplomatie.

M. Tharel conteste absolument l'interprétation anglaise du traité d'août 1890, prétendant que la Compagnie du Niger n'a reçu que ce qui appartenait équitablement au Royaume de Sokoto, que le traité a été muet soit sur la question du commerce dans le Bas-Niger, soit quant à l'attribution de l'Adamaoua et du Bornou. C'est ce qui résulte du texte du traité et des débats qui ont eu lieu à son occasion. Ces références valent sans doute mieux que la carte publiée par le *Temps*, sur laquelle s'appuie l'opinion contraire. Il conteste également la prétention de faire coïncider le méridien de démarcation des possessions françaises du Dahomey et anglaises du Lagos avec le méridien de Say, par conséquent de nous interdire toute action, sur la rive droite du Niger, en aval de Say. Quant au point de savoir quels sont, des traités du capitaine Lugard et de ceux du commandant Decœur et des autres explorateurs français, ceux qui sont antérieurs en date, et par conséquent préférables, c'est à la Commission de délimitation qu'il appartient de le décider. Cette Commission,

au reste, aurait déjà terminé son œuvre, si l'Angleterre n'avait émis la prétention de relier la question du Haut-Nil à celle du Niger. Cette prétention est une preuve de l'intention de la Compagnie de prolonger les difficultés au risque de provoquer de graves conflits. Sir George Taubman Goldie parle des traités conclus par M. Wallace avec le Sokoto, le Bornou et le Gando. Ces traités sont, sans doute, les premiers que la Compagnie ait réussi à obtenir ; car, jusqu'ici, en dépit de ses allégations, elle a été impuissante à en montrer aucun. Le colonel Monteil a donc pu traiter valablement avec le Sokoto. Il sera produit, au cours des négociations ultérieures, des documents qui mettront au-dessus de toute contestation les droits de la France sur des territoires qui ne font pas équitablement partie des Royaumes de Sokoto, notamment sur le triangle Niger-Goubbi-Sokoto, sur le Bornou et ses dépendances et sur l'Adamaoua.

Venant à l'affaire de l'*Ardent*, l'honorable Président de la Société de l'Afrique centrale observe qu'il convient d'attendre le rapport du commandant de ce bateau. Il mentionne la tentative faite par la Compagnie anglaise à l'effet de mettre l'embargo sur ledit navire, et conteste absolument l'interprétation donnée par la Compagnie du Niger à l'acte de Berlin (art. 26 et suiv.), et aussi cette affirmation que le gouvernement français n'aurait jamais adressé de réclamations à l'Angleterre ; il rappelle l'affaire du *Sergent Malamine* et les demandes d'indemnité faites à cette occasion. Il constate que la question du Niger est d'un intérêt vital pour l'œuvre de notre colonisation en Afrique. Il assigne comme raison à l'obstination avec laquelle la Compagnie anglaise défend une position difficilement soutenable la certitude où elle est d'être toujours appuyée par son gouvernement, certitude que ne possèdent pas au même degré les entreprises françaises ; là, est le secret de leur faiblesse relative (1).

III. Tel est le résumé exact de ces deux importants discours. Ils exposent très nettement, comme on le voit, les difficultés existant entre Français et Anglais dans cette portion du continent africain. Par là même, ils sont d'une utilité incontestable ; car c'est préparer la solution d'une controverse que de définir exactement les points sur lesquels elle porte.

Guatemala et Mexique. — *Fixation des limites. — Traité du 1er avril 1895.* — Le traité du 1er avril 1895 entre le Mexique et le Guatemala (2)

(1) Sur l'affaire de l'*Ardent*, comp. Duchêne, *Le droit de navigation dans le Niger*, dans cette *Revue*, t. II (1895), p. 439 et suiv.

(2) Voici le texte de ce traité :

Article 1er. — Le Guatemala déclare, comme il l'a déjà fait antérieurement, que, pensant faire usage d'un droit, il a exercé des actes de souveraineté sur le territoire situé à l'Ouest

règle une question de limites qui s'est posée dès l'époque (1823) où s'est dissous l'Empire éphémère d'Augustin Ier (Iturbide). L'ancienne « Audience royale » de Guatemala qui constituait cet Empire avec la vice-Royauté du Mexique forma alors, à l'exception des provinces de Chiapas et de Soconusco, qui se prononcèrent en faveur du maintien de l'union avec le Mexique, la République de l'Amérique centrale, qui en 1838 se divisa en cinq Républiques, la plus septentrionale gardant le nom de Guatemala.

Entre le Guatemala et le Mexique, aucune délimitation n'était intervenue au moment de la séparation. Une partie des territoires limitrophes était d'ailleurs mal connue et certains districts, même, habités par des tribus quasi-indépendantes. Les négociations ne s'ouvrirent qu'en 1873 à la suite des réclamations présentées par le gouvernement mexicain contre les incursions des Guatemaltèques dans les territoires revendiqués par le Mexique. Les négociations aboutirent à la convention du 7 décembre 1877, qui décidait en principe l'envoi d'une Commission d'ingénieurs sur le terrain ; puis aux préliminaires de New-York, le 12 août 1882. Par ce traité, le Guatemala renonçait aux prétentions qu'il

du fleuve Lacantum, mais qu'il n'avait aucunement l'intention d'offenser le Mexique.

Art. 2. — Pour ne pas altérer la bonne harmonie qui règne entre les deux pays, le gouvernement de Guatemala s'engage à indemniser les personnes lésées par ses agents. Un arbitre, nommé de commun accord, fixera le montant de ces indemnités.

Art. 3. — Le Mexique se désiste du remboursement réclamé au Guatemala des frais de mobilisation de ses troupes ainsi que de la demande de destitution de l'ingénieur Miles Rock, qui a, du reste, été relevé de ses fonctions par le Guatemala.

Art. 4. — Le Guatemala reconnaît au Mexique le droit d'occuper le territoire situé à l'Ouest des fleuves Chixoy et Usumacinta ; le Mexique accepte de son côté que la ligne limitrophe entre les deux pays reste définitivement fixée : pour la région comprise entre les fleuves Chixoy et la Pasion par le parallèle qui passe à quatre kilomètres en avant du mont Ixbul, en se dirigeant à l'Est, jusqu'au fleuve Chixoy où il se terminera comme l'a soutenu le Guatemala ; à partir de ce point, le thalweg du fleuve, puis celui de l'Usumacinta formera la limite jusqu'au point où celui-ci est coupé par le parallèle qui passe à vingt-cinq kilomètres au Sud de Tenosique-Tabasco.

Art. 5. — De part et d'autre on prendra une moyenne entre les tracés déjà faits par les Commissions de délimitation, à partir du point situé à l'intersection du fleuve Usumacinta et du deuxième parallèle indiqué. Il reste entendu toutefois que l'adoption de cette moyenne est subordonnée à la condition que les différences entre les tracés n'excèdent pas deux cents mètres. — Dans le cas contraire, les tracés seront rectifiés, de commun accord, par les Commissions scientifiques nommées à cet effet. Si les Commissaires ne tombaient pas d'accord, le litige serait soumis à un expert géographe.

Art. 6. — La frontière suit les fleuves Chixoy et Usumacinta dans les conditions suivantes : le Chixoy, depuis son intersection avec le premier des parallèles indiqué dans l'article 4 jusqu'à son confluent avec la rivière la Pasion où il prend nom Usumacinta ; et cette dernière rivière depuis ledit confluent jusqu'à la rencontre du deuxième parallèle.

Art. 7. — La présente convention sera soumise à l'approbation du Sénat des États-Unis mexicains et de l'Assemblée nationale législative du Guatemala. L'échange des ratifications se fera à Mexico avant le 31 mai prochain.

avait émises, au cours des négociations, sur la province de Chiapas, comme ancienne dépendance de l'Audience de Guatemala, et avait admis comme base de la délimitation qui devait avoir lieu sur le terrain l'*uti possidetis*. En cas de contestation, l'arbitrage devait être soumis au Président des États-Unis.

Le traité du 27 septembre 1882 a fixé les grandes lignes de la frontière ; il a été suivi d'une délimitation sur place, qui n'a pas été sans difficulté.

Au Sud du Yucatan, la frontière devait être formée, à partir du point où le fleuve Usumacinta est coupé par le parallèle de Tenosique, « par le dit parallèle jusqu'à la rencontre du méridien passant par le tiers de la distance entre Tenosique et Sucluc, puis par ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le 17°49 parallèle, et enfin par le 17°49 ». La détermination de cette partie de la frontière a été fixée, dans sa plus grande partie, par le protocole du 13 août 1892.

La partie méridionale de la frontière depuis l'embouchure du Rio Suchiate jusqu'au mont Ixbul n'a pas donné lieu non plus à des difficultés (protocole de 1884). Mais la stipulation de l'article 3, qui fixait comme frontière la rive droite de l'Usumacinta depuis le point où ce fleuve est coupé par le parallèle d'Ixbul jusqu'au point où il est coupé par le parallèle de Tenosique, a été l'objet, depuis 1887, d'interprétations différentes. Le parallèle d'Ixbul en effet, d'après les relevés géographiques récents, coupe non pas l'Usumacinta proprement dit, mais ses deux branches supérieures, le Chixoy d'abord, puis le Rio de la Pasion ; le Mexique soutenait que celui-ci était le cours supérieur du fleuve, et, en conséquence, au Nord du dit parallèle, il réclamait tout le pays situé à l'Ouest du Rio de la Pasion ; les Guatemaltèques soutenaient au contraire que l'Usumacinta n'avait pas le Rio de la Pasion pour cours supérieur ; c'était, d'après eux, un fleuve formé (comme la Gironde) par l'union de deux autres, le Rio de la Pasion et le Chixoy ; ils réclamaient, en conséquence, le territoire compris entre ces deux branches de l'Usumacinta supérieur et arrêtaient au Chixoy la ligne de démarcation formée par le parallèle d'Ixbul. Bien plus, ils avaient occupé, en 1892, à l'Ouest du fleuve Lacantum, une partie de la province de Chiapas ; l'exploitation des bois de cette région leur assurait de grands bénéfices. Le Commissaire chargé de la délimitation, un Allemand, nommé M. Miles Rock, leur avait, dit-on, inspiré l'idée de ne pas s'en tenir au traité de 1882 aux stipulations duquel cette prétention était formellement contraire.

A la suite d'une nouvelle incursion des Guatemaltèques, le Président des États-Unis du Mexique, en ouvrant le Congrès en septembre 1894, prononça au sujet du différend mexicain-guatemaltèque des paroles qui en montraient la gravité, et il massa des troupes près des territoires li-

tigieux. Des Notes presque comminatoires furent échangées ; des manifestations belliqueuses eurent lieu à Mexico. Le Guatemala se décida à envoyer, en janvier 1895, au Président Diaz un ministre, M. de Léon, qui, le 1er avril, signa un traité confirmant le traité de 1882. Le Guatemala s'est engagé à évacuer les riches territoires situés à l'Ouest du Lacantum, qu'il s'était appropriés ; et le Mexique conserve tous les avantages du traité de 1882. Le Guatemala a seulement obtenu gain de cause en ce qui concerne le territoire compris entre le Chixoy et le Rio de la Pasion.

L'article 5 se réfère à la région comprise entre le point où la frontière septentrionale du Guatemala quitte l'Usumacinta et celui où elle atteint le 17°49' ; ce n'était là qu'une difficulté de détail.

Le Mexique avait, d'abord, voulu exiger que Miles Rock ni aucun autre étranger ne fût chargé de la délimitation par le gouvernement guatemaltèque ; mais il s'est tenu pour satisfait quand il a appris que, spontanément, le Président Barrios avait relevé cet agent de ses fonctions (1).

Honduras, Nicaragua et Salvador. — *Traité d'union.* — Trois des Républiques de l'Amérique centrale ont, par un traité, consacré leur union, qui sera sans doute aussi éphémère que les groupements qui, antérieurement, se sont produits entre les petits États de cette région.

Affranchie de la domination espagnole en 1821, la Capitainerie générale de Guatemala fut unie au Mexique jusqu'en 1823, puis constitua les États-Unis de l'Amérique centrale. La capitale, d'abord à Guatemala, fut transférée à Salvador en 1826 quand Guatemala eut manifesté certaines tendances à se séparer de l'union. Après six ans de guerre civile (1833-1839), la dissolution de l'union fut prononcée par le général Carrera, vainqueur du Président Morazan ; Carrera fonda la République de Guatemala. Quatre autres Républiques se constituèrent : Honduras, Nicaragua, Salvador, Costa-Rica. Les trois premières ont, à plusieurs reprises, manifesté des tendances à former de nouveau l'Union centre-américaine, tandis qu'au Guatemala et surtout au Costa-Rica les tendances autonomistes

(1) *Correspondencia official con motivo de invasiones de Guatemala en territorio mexicano, con los antecedentes e el arreglo final*, Mexico, 1895 (trois cartes). — Les cartes de ce volume, comme toutes les autres cartes de ce territoire, n'ont qu'une valeur approximative ; les tracés qu'elles donnent diffèrent sensiblement de ceux de l'*Atlas* de Vivien de Saint-Martin, par exemple : sur les cartes du Mexique et de l'Amérique centrale qui font partie de cet atlas, le mont Ixbul est situé bien plus au Nord que dans les cartes guatemaltèques : il en résulte que le parallèle d'Ixbul coupe l'Usumacinta lui-même, et non pas ses branches supérieures, comme dans les cartes guatemaltèques et mexicaines. Si le tracé de celles-ci est exact, la frontière qui, d'après le nouveau traité, est formée par le parallèle du mont Ixbul jusqu'au point où il coupe le Chixoy, se trouve ainsi assurer au Mexique un territoire s'étendant plus au Sud qu'on ne le croirait en consultant l'*Atlas* de Vivien de Saint-Martin. — V. aussi Mata, *Anuario universal de Guatemala* ; Antonio Garcia Cubas, *Carta general de la Republica mexicana* (1889).

prévalent. En 1850, Honduras, Nicaragua et Salvador, ayant conclu un traité d'union, firent la guerre aux deux autres Républiques; leur défaite mit fin à l'union. L'idée d'une Confédération fut reprise en 1863 par le Salvador et le Honduras; le Guatemala, allié au Nicaragua, entama presque aussitôt contre eux une guerre victorieuse. En 1885, Rufino Barrios, Président du Guatemala, chercha à réaliser l'union au profit de son pays; battu par le Salvador, il fut forcé de renoncer à son rêve. L'idée fit cependant quelques progrès. En 1889, un traité stipulait l'établissement de la République fédérale du Centre-Amérique (12 octobre); aux termes de cet acte, il devait y avoir, à partir du 15 septembre 1890, un Président fédéral (ce devait être, à tour de rôle, les cinq Présidents des États particuliers), une Diète de quinze membres, et un Conseil de cinq délégués secondant le Président. Le Nicaragua ajourna son acceptation de ce traité; le Costa-Rica refusa d'y adhérer, et le traité resta à l'état de lettre morte.

En 1894, après une série de révolutions qui venaient d'amener au pouvoir Zelaya au Nicaragua, Gutierrez au Salvador, Bonilla au Honduras, les journaux parlèrent encore de la nécessité d'un pacte fédéral. Les feuilles américaines annonçaient à ce moment qu'une convention aurait été conclue à Managua entre le Président du Guatemala et les trois autres Présidents : Barrios et Gutierrez convoitent tous deux la domination de l'Amérique centrale. Cette nouvelle était prématurée. Le Costa-Rica (gouverné par le Président Iglesias), malgré les avances qui lui ont été faites, a continué à se montrer fort hostile à l'idée fédérative, et Barrios s'est tenu, lui aussi, en dehors de l'accord qui réunit autour du Nicaragua les deux plus petits États de l'Amérique centrale. L'idée a fini par se réaliser entre le Honduras, le Nicaragua et le Salvador au moyen d'un traité signé à Amapa le 20 juin 1895 (1). Dans ce nouveau traité on re-

(1) Voici le texte du traité :

L. L. E. E. Les Présidents des Républiques du Salvador, Nicaragua et Honduras, les généraux don Rafael A. Gutierrez et don J. Santes Zelaya et le docteur don Policarpo Bonilla, en vue de rechercher les moyens d'établir une paix permanente dans le Centre Amérique et de réaliser le bel idéal de la reconstruction de l'ancienne patrie, en mettant dès ce moment en pratique tout ce qu'ils jugent facile à exécution, jusqu'à la réalisation complète de leurs désirs, ont nommé pour plénipotentiaires leurs ministres des affaires étrangères, qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Les Républiques du Salvador, Nicaragua et Honduras formeront à l'avenir une seule unité politique au point de vue de leur souveraineté extérieure sous le nom de « La plus grande République du Centre Amérique ». — Cette dénomination subsistera jusqu'à ce que les Républiques du Guatemala et du Costa-Rica acceptent volontairement le présent arrangement, auquel cas elle s'appellerait : « République du Centre Amérique ».

Art. 2. — Par la présente convention, les gouvernements signataires ne renoncent ni à leur autonomie ni à leur indépendance en ce qui concerne la direction de leurs affaires intérieures ; les Constitutions et les autres lois de chaque État continueront à être en vigueur

marquera les dispositions relatives à l'arbitrage (art. 4, 7 et 8). — A ce sujet, voir les pages 336 et suiv. et la page 553 de la présente année.

dans toutes leurs dispositions qui ne seront pas en opposition avec la présente stipulation.

Art. 3. — Pour l'accomplissement du dispositif de l'article 1er, on formera une Diète composée d'un membre titulaire et d'un suppléant élus par chacune des législatures des Républiques signataires pour une période de 3 ans. — Les résolutions de la Diète seront prises à la majorité des voix, et pour leurs relations avec les autres gouvernements on choisira annuellement parmi les membres de la Diète celui qui devra servir d'intermédiaire. — La même Diète aura la faculté de faire les règlements nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — Les attributions de la Diète auront pour but principal de maintenir la plus grande harmonie avec toutes les nations qui entretiennent des relations d'amitié avec les Républiques signataires en concluant à cet effet des traités ou conventions. — Dans tout traité d'amitié que la Diète signera, elle insérera expressément la clause que toutes les questions qui surviendraient seraient résolues sans exception et sans qu'il soit possible de s'y soustraire, par un arbitrage.

Art. 5. — En attendant la réunion d'une assemblée générale, la ratification des traités appartiendra aux législatures de chacune des Républiques, et on tiendra pour ratifiés ceux qui l'auront été par la majorité de ces assemblées. — De même, quand la Diète prendra une résolution concernant les intérêts généraux, elle devra procéder d'accord avec l'avis exprimé par la majorité législative.

Art. 6. — Toutes les questions pendantes ou qui à l'avenir s'élèveront entre les Républiques signataires et quelque autre nation seront résolues par la Diète conformément aux instructions et aux informations qui lui seront fournies par les gouvernements intéressés.

Art. 7. — Si la Diète ne peut arriver à régler amicalement la question pendante ni obtenir qu'elle soit soumise à un arbitrage, elle en rendra compte à tous les gouvernements, afin que, conformément à ce que la majorité de ces gouvernements aura décidé, elle soutienne ou déclare la guerre suivant le cas.

Art. 8. — Si malheureusement la question est soulevée entre les gouvernements signataires, la Diète se constituera en tribunal arbitral pour résoudre la difficulté en prenant connaissance des allégations des gouvernements intéressés et des documents fournis par eux. Si l'un de ces gouvernements ne se conforme pas à cette décision, un arbitre sera nommé d'un commun accord pour résoudre la question définitivement, en se basant seulement sur les précédents et sur les résolutions de la Diète. Au cas où on ne pourrait se mettre d'accord pour la désignation d'un arbitre, celui-ci sera nommé par la Diète et choisi parmi les Présidents des autres Républiques américaines.

Art. 9. — Le principal objet de la présente convention étant de maintenir la paix et la plus étroite harmonie entre les Républiques contractantes, comme le moyen le plus efficace de réaliser l'Union, les gouvernements respectifs s'engagent de la manière la plus formelle et la plus solennelle à se soumettre aux stipulations contenues dans l'article précédent, dans les termes convenus par les parties ou, à leur défaut, fixés par la Diète.

Art. 10. — Il appartient à la Diète de nommer les représentants diplomatiques et consulaires de la plus grande République du Centre Amérique, et de recevoir et admettre ceux qui seraient accrédités auprès d'elle.

Art. 11. — L'écusson et le pavillon de la plus grande République du Centre Amérique seront les mêmes que ceux de l'antique Fédération.

Art. 12. — La Diète résidera successivement pendant un an dans chacune des Républiques contractantes, et le sort désignera l'ordre dans lequel alternera cette résidence.

Art. 13. — Le traitement des membres de la Diète sera fixé par les gouvernements respectifs et les dépenses communes se diviseront par parties égales.

Art. 14. — Dans un délai de trois années ou plus tôt si faire se peut, la Diète arrêtera un projet de l'Union définitive des Républiques contractantes dans la forme qui lui pa-

Siam. — *Convention de Genève. — Adhésion.* — A la date du 29 juin 1895, M. Rolin-Jaequemyns, ministre plénipotentiaire et conseiller général du Roi de Siam, a remis au chef du département fédéral suisse des affaires étrangères une déclaration signée de sa main, au nom de son Souverain, et constatant l'accession du Royaume de Siam à la convention conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Le Conseil fédéral a aussitôt, dans la forme habituelle, donné connaissance de cette adhésion à tous les États signataires de la convention de Genève.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES

Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié par F. de Martens, t. XI, Traités avec l'Angleterre, 1801-1831, 1 vol. gr. in-8°, Saint-Pétersbourg, 1895, A. Böhnke, édit. — Le Recueil des traités et conventions conclus par la Russie, que M. de M. a entrepris il y a plusieurs années et dont il poursuit la publication avec une louable activité, se distingue sous un double rapport des collections analogues existant dans les différents pays. Le plan adopté est, d'abord, tout à fait spécial. Les documents ne sont pas reproduits dans leur ordre chronologique ou dans leur ordre analytique ; les actes qui concernent un État déterminé sont réunis et rapprochés, de telle sorte qu'il est facile de suivre, à travers les siècles, la politique de la Russie vis-à-vis de chacun des pays étrangers. Les volumes parus jusqu'à ce jour ont ainsi publié tous les actes internationaux passés par la Russie avec l'Autriche-Hongrie, avec la Prusse et avec l'Angleterre. Le recueil présente une seconde particularité. M. de M. ne se borne pas, comme on le fait d'ordinaire, à donner le texte des transactions diplomatiques ; il fait précéder ce texte d'esquisses historiques développées, dont les matériaux sont empruntés aux Archives du ministère des affaires étrangères : on possède dès lors un commentaire très sûr de ces transactions et on a sur les négociations qui ont amené leur signature des données intéressantes, le plus souvent inédites.

raitra le plus convenable et en rendra compte à une assemblée générale composée de vingt membres pour chacune des législatures. Ces délégués seront élus dès que la Diète aura avisé les gouvernements qu'elle a élaboré le projet précité. L'assemblée se réunira au lieu où résidera la Diète et s'installera dès que seront présents au moins les deux tiers des membres élus.

Art. 15. — Chacun des signataires communiquera la présente convention aux gouvernements du Guatemala et du Costa-Rica en les engageant à y adhérer.

Art. 16. — Aussitôt que la convention sera ratifiée par les législatures des Républiques signataires, on procèdera à son échange dans l'une des capitales un mois après la dernière ratification. Mais il est convenu que l'expiration de ce délai n'implique pas la caducité du traité et que par conséquent l'échange pourra avoir lieu à n'importe quelle époque.

Art. 17. — La même assemblée qui ratifiera la convention procèdera immédiatement à l'élection des membres de la Diète afin qu'elle puisse commencer l'exercice de ses travaux, au plus tard trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

Le dernier volume paru, dont nous avons à rendre compte, est consacré aux traités signés par la Russie et l'Angleterre au cours du siècle actuel, de 1801 à 1831. Il offre un intérêt considérable. Les relations mutuelles des deux puissances pendant ces trente années furent en effet importantes à plus d'un titre. Elles se sont manifestées d'abord au point de vue des principes concernant le droit maritime. Le 5 (17) juin 1801, une convention fut conclue qui modifia dans une certaine mesure les règles de la Neutralité armée posées en 1780 par Catherine II. L'entente qui s'en suivit entre la Russie et l'Angleterre se maintint sur la plupart des questions de politique générale provoquées par les guerres du commencement du siècle. M. de M. a fourni des renseignements curieux, généralement peu connus, sur les rapports que fit naître entre les deux pays la lutte gigantesque des nations européennes contre Napoléon Ier : à cette idée se rattachent les traités d'alliance, conclus à Saint-Pétersbourg le 30 mars (11 avril) 1805 et à Reichenbach le 15 (27) juin 1813. L'histoire du Congrès de Vienne auquel aboutirent les démonstrations de Napoléon est aussi retracée avec grand soin : on doit signaler à ce sujet le traité du 24 octobre (5 novembre) 1815 qui constitua les îles Ioniennes en un État libre et indépendant, sous la protection de l'Angleterre. Le volume contient encore un exposé historique détaillé de la convention du 16 (28) février 1825 pour la délimitation des possessions réciproques de la Russie et de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord, et des négociations diplomatiques qui amenèrent en 1829 l'indépendance de la Grèce. On y trouve nombre de données intéressantes qui caractérisent la politique de l'Empereur Nicolas Ier et celle d'hommes d'État anglais éminents comme lord Castlereagh, George Canning, le duc de Wellington et lord Palmerston. Mais la question hellénique ne fut pas la seule qui, à ce moment, mit en péril la paix de l'Europe : une année plus tard, surgissait la question belge non moins redoutable pour l'équilibre européen ; M. de M. a raconté d'une façon également fort complète les pourparlers dont le résultat fut la création du Royaume de Belgique.

Telles sont les principales questions dont M. de M. s'est occupé dans le volume qu'il vient de faire paraître. La publication à laquelle l'éminent professeur de Saint-Pétersbourg a attaché son nom mérite à tous égards les plus grands éloges ; son importance est grande pour ceux qu'intéressent le droit des gens et l'histoire diplomatique. Il serait à désirer qu'à l'exemple de la Russie tous les pays d'Europe ouvrissent leurs archives aux recherches du monde savant, et que, dans chacun d'eux, un homme se trouvât, de la valeur de M. de M., qui, dépouillant ces archives, en fît connaître les secrets au public.

Études et portraits politiques, par Numa Droz, ancien Président de la Confédération suisse, 1 vol. in-8°, Paris et Genève, 1895, Alcan et Eggimann, édit. — C'est une heureuse pensée qu'a eue M. D. de réunir en un volume les articles qu'il a publiés depuis une douzaine d'années et qui étaient disséminés dans différentes Revues. Ces travaux, quoique portant sur des sujets très divers, ont un lien commun ; tous ont trait à l'histoire contemporaine de la Suisse. Tantôt, M. D. a retracé la vie des hommes d'État et des magistrats éminents qui ont illustré son pays : le landamman Heer, le président Hertenstein, le conseiller Ruchonnet ; tantôt, c'est à des questions de politique intérieure ou extérieure qu'il a consacré son activité : écrites au milieu des luttes de la vie publique, ces études n'en sont pas moins fort impartiales et elles gardent un intérêt durable ; l'esprit qui les anime est celui d'un libéralisme pratique, aussi éloigné du socialisme que de l'individualisme à outrance. Dans cet ordre d'idées, il faut citer les pages consacrées à l'avenir de la démocratie, à la révision fédérale, à la réorganisation du Conseil fédéral, au mode d'élection de ce Conseil, à la démocratie et au droit d'initiative. Mais ce sont surtout les études touchant à l'histoire et au droit public que nous devons signaler dans cette *Revue*, et celles-ci, comme intérêt et comme valeur, ne le cèdent en rien aux premières. M. D. a traité d'une façon très heureuse des origines de la Confédération suisse et a fourni d'intéressants détails sur l'histoire des patriotes neuchatelois en 1793. Le droit des gens proprement dit a d'ailleurs sa part directe dans le volume publié par M. D. L'ancien Président de la Confédération a en effet présenté un excellent résumé du rôle international accompli par la Suisse. Pour-

quoi ce pays fut-il déclaré neutre et comment comprit-il la mission dont les puissances réunies au Congrès de Vienne l'avaient chargé ? Ce double problème a été examiné avec grand soin ; on trouve dans l'article de M. D. des renseignements curieux sur la façon dont la Suisse a envisagé la question délicate du droit d'asile et de l'extradition des réfugiés politiques, et sur la manière dont elle a participé à la création de ces Unions internationales qui ont tant contribué dans ces dernières années au développement du droit des gens. Le livre de M. D., écrit dans une langue parfaite, est digne des méditations des hommes politiques. Un appendice aux différentes dissertations les met au courant des événements qui se sont passés depuis l'époque où elles ont été composées.

Études sur les principes du droit international, par John Westlake, un des avocats de la Reine, professeur de droit international à l'Université de Cambridge, traduit de l'anglais par Ernest Nys, professeur à l'Université, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, 1 vol. gr. in-8°, Bruxelles et Paris, 1895, Castaigne et Thorin, édit. — Le travail de M. W. n'est pas un traité détaillé de droit international ; c'est un recueil d'articles sur des sujets importants du droit des gens. Mais ce recueil d'articles est surtout un recueil d'idées. M. W. pense beaucoup, et toujours d'une manière originale. Esprit essentiellement philosophique, il envisage le droit international à un point de vue abstrait et arrive ainsi à poser des règles précises, souvent particulières, qui ouvrent des aperçus nouveaux, ingénieux et même profonds. L'ouvrage du professeur de Cambridge est éminemment suggestif. Les principales questions qu'embrasse le droit des gens y sont examinées ; il n'y manque qu'une étude sur les principes de la neutralité, mais M. W. nous promet cette étude dans un avenir prochain et nous espérons qu'il ne tardera point à réaliser sa promesse : les droits et les devoirs des neutres sont la partie du droit international qui a le plus changé depuis Grotius, et dans laquelle des idées menant à des modifications nouvelles sont, de nos jours, les plus répandues.

Dans le premier chapitre de son livre, M. W. expose la place qu'occupe le droit international parmi les sciences, il examine en quel sens il est véritablement un droit. Mais ce droit ne s'est pas formé tout d'un coup ; il est donc intéressant d'en étudier l'évolution. Dans les chapitres II à V, le savant professeur rappelle les événements les plus importants et les penseurs les plus éminents depuis la civilisation hellénique jusqu'au XVIII° siècle: l'influence respective d'Ayala, d'Albéric Gentil, de Grotius, de Puffendorf, de Bynkershœk, de Wolff et de Wattel est retracée de main de maître. Pour M. W. c'est la paix de Westphalie, en 1648, qui a ouvert l'ère de la société internationale existante ; aussi a-t-il insisté tout particulièrement à son sujet : il montre avec la plus grande netteté les différents principes qu'elle a posés. Cette esquisse historique terminée, M. W. entreprend, dans le chapitre VI, d'exposer, en quelques formules succinctes, les règles générales du droit international : dans ce chapitre apparaissent avec clarté les idées de l'auteur. M. W. passe ensuite à l'examen de diverses théories particulières : l'égalité juridique et l'inégalité politique des États, la situation et la protection des sujets d'un État qui se trouvent en pays étranger (chapitre VII) ; les droits internationaux de préservation personnelle (chapitre VIII) ; la souveraineté territoriale dans les régions non civilisées, les protectorats dans ces régions et les sphères d'influence (chapitre IX). Ce dernier chapitre est certainement l'un des meilleurs de l'ouvrage ; les propositions qu'il renferme sont empreintes d'une grande originalité : M. W. fait une distinction tranchée entre la souveraineté territoriale et la propriété et il abandonne en conséquence les arguments concernant la souveraineté territoriale tirés du droit romain de propriété ou du droit féodal ; d'un autre côté, il admet une différence radicale entre les protectorats sur les régions non civilisées et les protectorats sur les États et il tente d'établir cette forme nouvelle d'agrandissement de territoire sur une base distincte et indépendante. Le chapitre qui suit traite d'une matière dont l'intérêt est moins général ; il retrace l'histoire de l'Empire de l'Inde : comment cet Empire s'est-il créé, quelle est vis-à-vis de lui la situation de la Grande-Bretagne, quelle est l'importance de l'Inde au point de vue du droit des gens ? Mais un travail sur les principes du droit

international serait incomplet si quelques pages n'étaient consacrées au droit de la guerre. M. W. n'a eu garde de les omettre. Le dernier chapitre de l'ouvrage traite donc des principes des lois de la guerre concernant les belligérants. Le professeur de Cambridge y fait montre des sentiments les plus humains. Il se prononce résolument contre la raison de guerre, *Kriegsraison*, qui, d'après certains auteurs, autorise, dans les cas d'extrême nécessité, à ne pas observer les lois de la guerre, et il demande que ces lois mêmes soient rendues de plus en plus humaines. A ce dernier égard, il pense que deux buts sont à atteindre : « En ce qui concerne le droit, il faut étendre la liste des prohibitions absolues, de façon que des méthodes de faire la guerre, encore approuvées ou faiblement condamnées, puissent être amenées graduellement à être abandonnées ; en ce qui concerne la pratique, il faut provoquer un sentiment plus vif de la culpabilité qu'entraîne l'emploi d'une méthode autorisée, quand les souffrances qui en doivent résulter sont en dehors de toute proportion raisonnable avec l'avantage militaire promis ».

Tel est, imparfaitement résumé, le travail de M. W. On ne saurait assez en faire l'éloge. Il est de ces livres excellents qu'on ne peut trop méditer ; car ils aident à réfléchir sur les principes du droit des gens et contribuent directement à son progrès.

L'Égypte et le Soudan égyptien, par Henri Pensa, 1 vol. in-12, Paris, 1895, Hachette, édit. — « Aux hommes qui pensent que le respect des engagements internationaux est le premier devoir des nations civilisées et qu'en dehors de la loyauté et de la justice l'œuvre des gouvernements les plus habiles est périssable ». Cette dédicace du livre de M. P. indique l'esprit dans lequel il a été écrit. M. P. est un adversaire déterminé de l'occupation de l'Égypte par l'Angleterre et de la politique britannique au Soudan égyptien ; la conclusion à laquelle il arrive est à la fois juste et modérée : la diplomatie européenne doit assurer la neutralité effective de l'Égypte, du canal de Suez et de tout le bassin du Nil. Ce n'est pas d'ailleurs sur de simples affirmations que le savant publiciste appuie son opinion ; les faits, qu'il a contrôlés lui-même en se rendant sur les lieux, et les principes, puisés aux sources mêmes du droit, l'ont conduit au système qu'il professe. Le travail de M. P., très documenté et illustré d'une belle carte de l'Afrique septentrionale, donne les renseignements les plus circonstanciés sur l'état social, économique et budgétaire de l'Égypte avant comme après l'occupation anglaise ; sur la politique suivie dans ce pays par la Grande-Bretagne et les diverses puissances européennes, spécialement par la France ; sur le parti national égyptien et ses progrès. Le canal de Suez et les différents projets pour en assurer la protection sont aussi l'objet d'un chapitre intéressant. Enfin, les droits de l'Égypte sur le Soudan et les prétentions affichées de ce côté par l'Angleterre, l'Italie et l'État indépendant du Congo sont étudiés par M. P. avec soin et dans les plus grands détails.

Annuaire de l'Institut de droit international (T. XIV, Session de Cambridge, août 1895), 1 vol. in-12, Paris, Bruxelles, La Haye, Berlin et Genève, 1895, Pedone, Falk, Belinfante frères, Puttkammer et Mühlbrecht et Georg, éditeurs.— La session de Cambridge peut compter parmi les plus fructueuses de l'Institut de droit international. Cinq questions importantes ont été discutées et élucidées : Tutelle des majeurs, sanction à donner à la convention de Genève, immunités diplomatiques, revision de la convention de 1886 relative à la propriété intellectuelle, conflits de nationalités. L'Annuaire de l'Institut, publié sous la direction du très distingué secrétaire général, M. Lehr, indique d'une manière complète les discussions qui ont eu lieu sur chacune des questions mises à l'ordre du jour ; il fait aussi connaître les travaux des Commissions sur les différents points dont l'Institut a décidé de s'occuper. La collection de ces Annuaires, qui forme actuellement un ensemble de quatorze volumes, est un recueil des plus précieux pour tous ceux qui s'intéressent aux progrès du droit des gens : on y trouve en effet réunies, sur les principales difficultés, les opinions de tous ceux qui dans les divers pays ont acquis un nom en matière de droit international.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = **Annales franc-comtoises.** — 1895. *Juillet-Aout.* PARIS. Notes sur le Baron de Staël, ambassadeur de Suède en France.

Annales de géographie. — 1895. *Juillet.* SCHWEIN. Les traités de partage de 1894 en Afrique centrale. — WAGNER. Le XIe Congrès des géographes allemands : Brême, 15-18 avril 1895.

Archives diplomatiques. — 1895. *Avril.* ÉGYPTE et GRÈCE. Convention commerciale du 9/21 mars 1895 : correspondance relative à cette convention : règlement douanier égyptien. — GRANDE-BRETAGNE. Mémoire au tribunal d'arbitrage sur les pêcheries de Behring. — SUISSE. Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1894 (affaires étrangères). — CHRONIQUE. Belgique : Annexion du Congo : exposé des motifs. — France : Discussion du budget des affaires étrangères au Sénat, 5 avr. 1895 : La question du rattachement du service des protectorats au ministère des colonies : rapport de M. Doumerc, député, au nom de la Commission du budget. — Madagascar : Proclamation du général Metzinger, commandant des troupes françaises, 4 mars 1895. — Grande-Bretagne : La question monétaire : motion de M. Everett demandant la réunion d'une Conférence internationale pour faire disparaître l'écart grandissant dans la valeur relative de l'or et de l'argent, discussion du 26 fév. 1895 à la Chambre des Communes ; Extradition de Cornélius Herz : débat à la Chambre des communes le 5 mars 1895 ; Occupation de Chypre : débat à la Chambre des communes le 19 mars 1895. — Nicaragua : Décret de réincorporation des Indiens Mosquitos à la République de Nicaragua, 20 nov. 1894. — Roumanie : Signature, le 12 mars, d'un arrangement avec la France pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ; Recensement de la population roumaine par sexe et par religions. — Suisse : Ratification par l'Italie de l'arrangement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avr. 1891, 29 oct. 1894 ; Circulaire de la Chancellerie fédérale concernant la nationalité des ressortissants suisses nés en Suède, 22 mars 1895).

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — 1895. *Mai.* WEHINGER. La Birmanie, ce qu'elle a été et ce qu'elle est aujourd'hui. = *Juin.* Le contesté franco-brésilien.

Correspondant. — 1895. 25 *juillet.* DE BROGLIE. La mission de M. de Gontaut à Berlin (1872-1878).

Économiste français. — 1895. 6 *juillet.* Le Dahomey : conquête et occupation. — Le commerce extérieur et la circulation monétaire aux États-Unis en 1894. = 20. Le commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois de 1895. — La colonisation dans le Zoulouland. — Importations et exportations, dans les cinq premiers mois des neuf dernières années ; importation et exportation des métaux précieux, navigation et rendement des droits de douane dans les cinq premiers mois des années 1893, 1894 et 1895. = 27. Le mouvement général du commerce extérieur en Allemagne, en Angleterre et en France depuis vingt ans. — Les missions catholiques au XIXe siècle : Europe, Asie, Amérique. = 3 *août.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les six premiers mois de 1895. — Les missions catholiques : Afrique, Australasie, Océanie. = 10. La Tunisie : la dénonciation du traité de commerce italo-tunisien. = 17. Le commerce extérieur de la France pendant les sept premiers mois de 1895. — Le commerce extérieur de la Corée en 1894. = 24. De l'organisation future de notre possession de Madagascar : nécessité de l'annexion au regard de l'étranger et recours aux autorités indigènes pour l'administration intérieure. — Une colonisation française indépendante : les Nouvelles Hébrides.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1895. *Juillet.* PRÉLOT. La situation du Pape : les espérances d'une restauration. — GAILLARD. Propos de Chine. — TOURNEBIZE. La lettre de Léon XIII et la presse anglaise.

France judiciaire. — 1895. *Juillet.* PRUDHOMME. Les Congrès de patronage de Lyon et d'Anvers et le Congrès de l'Union internationale de droit pénal.

Journal des sciences militaires. — 1895. *Juillet.* La guerre sino-japonaise.

Mémorial diplomatique. — 1895. 7 *juillet*. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — DOCUMENTS (France: Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique). = 14. DE JESSEN. La France et le Danemark. — DOCUMENTS (Pays-Bas et Portugal: Convention sur la démarcation de leurs possessions à l'île de Timor, du 10 juin 1893, et déclaration du 1er juill. 1893. — Grande-Bretagne: Livre bleu sur les affaires du Siam). = 21. L'ambassade éthiopienne. — LIWOFF. L'évolution du droit international. = 28. NER. Une page d'histoire diplomatique (la paix d'Aix-la-Chappelle). — LIWOFF. L'évolution du droit international. = 4 *août*. LIWOFF. L'évolution du droit international. = 11. LEUWEN. L'Église grecque et la situation actuelle. — DOCUMENTS (Grande-Bretagne: Livre bleu sur les affaires du Siam. = 18. A propos des récents « interviews » concernant l'alliance franco-russe. — DOCUMENTS (Grande-Bretagne: Discours de la Reine à l'ouverture du Parlement. — Colombie: Discours de M. Bernardo de Cologan, ministre-résident d'Espagne à Bogota au sujet de ses lettres de rappel; réponse de M. le Président de la République de Colombie [18 mai 1895]. — Affaires d'Égypte).

Nouvelle Revue. — 1895. 15 *juillet*. NOVICOW. La question d'Alsace-Lorraine. — LECOMTE. L'Angleterre en Andalousie; Gibraltar.

Réforme sociale. — 1895. 16 *juillet*-1er *août*. CHAILLEY-BERT. Où en est la colonisation française? Notre œuvre au Tonkin et à Madagascar.

Revue bleue. — 1895. 1er *juin*. ROUIRE. L'échec de l'expédition Monteil. = 8. DEPPING. Souvenirs d'un diplomate anglais. — A la Guyane: les événements de Counani. = 6 *juillet*. La défense des colonies et les expéditions coloniales. = 13. JACOTTET. Un explorateur français: Dutreuil de Rhins. = 27. La tragédie de Sofia (mort de Stamboulof).

Revue catholique des institutions et du droit. — 1895. *Juin*. DE VAREILLES-SOMMIÈRES. La synthèse du droit international privé.

Revue d'économie politique. — 1895. *Juin*. FOXWELL. La situation monétaire.

Revue de Paris. — 1895. 15 *juillet*. SOREL. Les vues de Hoche: la Vendée, l'Irlande et le Rhin.

Revue des Deux-Mondes. — 1895. 1er *juillet*. LÉVY. Les finances russes. = 15. Le canal maritime allemand et les flottes modernes.

Revue du monde catholique. — 1895. *Juin*. SAVINE. Les premiers phénipotentiaires espagnols au Congrès de Munster. — BASCOUL. Napoléon et l'Italie. — ROBERT. Madagascar en 1895. = *Juillet*. BIRÉ. Casimir-Périer et la Restauration. — SAVINE. Les premiers plénipotentiaires espagnols au Congrès de Munster.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1895. *Août*. Un nouvel État musulman dans l'Afrique centrale. — La Macédoine et les Bulgares. — La Niger Coast protectorate et la Royal Niger Company. — Guyane: Contesté franco-brésilien: l'affaire de Mapa et le rapport Péroz. — Madagascar: les combats de Tsarasoatra et Beritza.

Revue générale des sciences pures et appliquées. — 1895. 15 *août*. OLIVIER. La politique française à Madagascar.

Revue historique. — 1895. *Juillet-Août*. WADDINGTON. Le renversement des alliances en 1756. — WADDINGTON. Une intrigue secrète sous Louis XIV: visées de Richelieu sur la Principauté d'Orange (1625-1630). — DE KERALLAIN. Les Français au Canada.

Revue scientifique. — 1895. 1er *juin*. L'extension de la langue allemande aux États-Unis. = 6 *juillet*. MONTEIL. De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad.

Science catholique. — 1895. *Juillet*. RENAUDIN. Les Coptes jacobites et l'Église romaine.

Science sociale. — 1895. *Juillet*. DE SAINTE-CROIX. Madagascar: le Royaume hova.

ALLEMAGNE. = **Deutsche Rundschau.** — 1895. *Septembre*. DE VERDY DU VERNOIS. Souvenirs personnels de la guerre de 1870. — BATSCH. Le canal de l'Empereur Guillaume et sa signification.

Historisch-Politische Blætter. — 1895. 1er *mai*. L'origine de la guerre de Sept ans. = 15. La nouvelle triple alliance en Asie Orientale. = 1er *juin*. Le conflit Banffy Kalnoky en Hongrie. = 15. L'encyclique de Léon XIII au peuple anglais. = 1er *juillet*. La question romaine. — L'Empire dans la nouvelle triple alliance et le traité de Shimonoseki.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1895. *Juin*. La Croix-Rouge au service de l'armée allemande. — La guerre dans l'Asie orientale. — L'expédition française à Madagascar. = *Juillet*. Reia. Comment s'est développée la marine japonaise. — L'expédition française à Madagascar.

Monatsschrift fur Geschichte and Wissenchaft des Judenthums. — 1895. *Juillet*. Mollendorf. Les Juifs en Chine.

BELGIQUE. = **Bulletin de la Société royale belge de géographie.** — 1895 *N°* 2. Hauttecœur. La République de San-Marino.

Revue générale. — 1895. *Juin*. Bordeaux. Madagascar. = *Juillet*. Poullet. La domination française en Belgique.

ESPAGNE. = **Revista contemporanea.** — 1895. 30 *mai*. Piquer. La guerre. — de Herrera. La seconde Conférence de la Haye sur le droit international privé.

Revista juridica de Ultramar. — 1895. 4 *août*. Relations officielles avec les autorités locales du Val d'Andorre.— Réglementation de la pêche du phoque dans la mer de Behring. — Traité d'extradition entre l'Espagne et le Vénézuéla. — Convention additionnelle au traité avec le Maroc du 5 mars 1894.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **Nation.** — 1895. 27 *juin*. La situation de l'Angleterre. — Manque de sincérité internationale. — La question de l'opium. = 4 *juillet*. Le gouvernement représentatif dans l'Inde.

North American Review. — 1895. *Août*. Perreira Mendes. La solution de la guerre. — Mac Adoo. Le yacht comme auxiliaire de la marine de guerre. = *Septembre*. Blyden. Le problème africain. — Late mayor of Havana. La situation à Cuba.

GRANDE-BRETAGNE. = **Contemporary Review.** — 1895. *Août*. Dillon. La condition de l'Arménie. = *Septembre*. La Macédoine et les Macédoniens.

Fortnightly Review. — 1895. *Septembre*. Dicey. La chute de Stamboulov. — Rees Davies. L'éveil de la Chine.

Nineteenth Century. — 1895. *Août*. Sars et Sievers. Norvège et Suède. Libéralisme norvégien. Projet royal d'unification scandinave.= *Septembre*. Astley Cooper. Les Américains et le mouvement panbritannique. — Silva White. Les Africanistes en assemblée. — Sidney Low. Un Comité d'affaires étrangères. — Kropotkine. La condition présente de la Russie.

Saturday Review. — 1895. 20 *juillet*. Stamboulov le patriote. = 27. Deux vues de Stamboulov. — Maude. La situation à Madagascar. = 3 *août*. Géographes en Congrès. = 10. Les massacres du Ku-Cheng. — Lord Salisbury et la Porte. = 17. La situation en Bulgarie. = 24. Notre vraie politique étrangère. — L'inbroglio de Formose. = 31. Vingt-cinq ans après Sedan. — La France et la Royal Niger Company. = 7 *septembre*. Les Français sur le Mékong.

ITALIE. = **Civilta cattolica.** — 1895. 1er *juin*. La lettre du Pape aux Anglais et les Protestants.

Economista. — 1895. 26 *mai*. Le commerce international de l'Italie en 1895. — Traité de commerce entre l'Italie et la Bulgarie. = 1er *juin*. L'accord italo-autrichien sur la question des vins. = 9. La question des transports dans les rapports entre l'Italie et la Russie.

Nuova Antologia. — 1895. 1er *juin*. Lorenzini. Un coup d'œil sur la guerre sino-japonaise.

Rassegna nazionale. — 1895. 1er *juin*. Rossi. Accord commercial avec la France. = 16. Pezzo. Le schisme d'Orient et le retour de l'Église grecque à l'union catholique. — Bassi. En Abyssinie.

Rivista internazionale. — 1895. *T.* VIII, *N°* 31. Le Congrès catholique de Lisbonne. — La nouvelle tentative en faveur du bimétallisme.

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX CHINOIS

RÉSIDANT AU JAPON PENDANT LA GUERRE SINO-JAPONAISE.

I. — Décret impérial du 4 aout 1894 relatif a la protection des Chinois résidant au Japon.

Peu après la promulgation de la déclaration de guerre adressée à la Chine, le 4 août 1894, le gouvernement japonais rendit un décret relatif à la protection des Chinois établis au Japon. En même temps, il invita les préfets de l'Empire à exercer une surveillance sur leurs administrés pour qu'aucun acte de violence ne soit commis sur les Chinois. L'Empire du Japon, se conformant aux usages des peuples civilisés, considérait ainsi la guerre comme un fait entre États ; il entendait que les relations entre individus ne fussent point entravées tant qu'elles ne porteraient pas atteinte aux intérêts militaires. Voici le texte du décret impérial :

Article 1er. — Les sujets chinois pourront, à condition de se conformer aux prescriptions du présent décret, continuer à demeurer dans toutes les localités de l'Empire où il leur a été permis de résider jusqu'à présent, en jouissant de la protection de leur personne et de leurs biens, et ils pourront s'y livrer à toute profession pacifique et licite. Toutefois ils devront se soumettre à la juridiction des Cours et des tribunaux de l'Empire.

Art. 2. — Les sujets chinois qui doivent résider dans l'Empire en vertu de l'article précédent feront, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation du présent décret, une déclaration au préfet du lieu de leur résidence, pour demander l'enregistrement de leur résidence, de leur profession, ainsi que de leurs noms et prénoms.

Art. 3. — Le préfet remettra un certificat d'enregistrement aux Chinois qui auront obtenu l'enregistrement prévu à l'article 2.

Art. 4. — Les sujets chinois ayant obtenu l'enregistrement de l'article 2 pourront transférer ailleurs leur résidence. Mais ils devront obtenir du préfet de leur résidence un endossement sur le certificat d'enregistrement et, dans les trois jours après leur arrivée au lieu de leur résidence nouvelle, ils devront faire une déclaration au préfet de ce lieu, afin d'obtenir de nouveau l'enregistrement indiqué à l'article 2.

Art. 5. — Les préfets pourront faire sortir des territoires de l'Empire les sujets chinois qui n'auront pas demandé l'enregistrement établi par le présent décret.

Art. 6. — Les sujets chinois qui portent atteinte aux intérêts de l'Empire, commettent des infractions, troublent l'ordre et la paix ou sont suspects de ces divers faits, outre les condamnations qu'ils encourront en vertu des lois et règlements, pourront encore être expulsés des territoires de l'Empire par un ordre du préfet.

Art. 7. — Le présent décret est applicable aux Chinois employés par les autorités ou par les particuliers de l'Empire.

Art. 8. — Le présent décret ne préjudicie pas à tout ordre émis ou à toute mesure prise par une autorité militaire de l'Empire, à l'égard des Chinois y résidant, dans un but qu'elle se propose d'atteindre dans la guerre.

Art. 9. — Aucun sujet chinois ne sera admis, après la promulgation du présent décret, à entrer dans les territoires de l'Empire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur demandée par l'entremise du préfet.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur dès le jour même de sa promulgation.

Le 4 août de la 27e année de Meiji [1894].

Nom et cachets impériaux.

Contre-signés : Comte Ito, *Président du conseil* ; Comte Inouyé, *ministre de l'intérieur* ; Mutsu, *ministre des affaires étrangères* ; Yoshikawa, *ministre de la justice*.

II. — Remarques sur le décret du 4 aout 1894.

En ma qualité de Conseiller privé du Comte Ito, Président du conseil, j'eus l'honneur de participer à l'élaboration du projet de ce décret. Toutes les discussions qui s'élevèrent à son égard eurent pour objet de savoir jusqu'à quel point on mettrait en pratique dans la guerre les usages suivis par les pays civilisés. Ces discussions pouvant être de quelque profit pour l'étude du droit international pratique, je crois donc utile d'en faire ici un bref exposé.

La première question étudiée fut naturellement celle de savoir si les sujets chinois pouvaient continuer à résider au Japon. Nous savions que, en 1870, la France avait expulsé les citoyens allemands vivant sur son territoire. Mais la Russie, en 1877, lors de sa lutte contre la Turquie, avait autorisé les sujets turcs à demeurer dans le pays et à y vaquer à leurs occupations pacifiques sous la protection des lois existantes (1). Si l'expulsion totale ou partielle est encore aujourd'hui l'un des droits des belligérants, la pratique des temps modernes tendait ainsi à permettre le séjour des citoyens de l'État ennemi. Le Japon décida de se conformer, dans la limite du possible, à cette libérale tendance. Il rejeta donc résolument le système d'exclusion. Restait toutefois à savoir s'il fallait admettre d'une manière absolue le principe de la liberté de séjour ou s'il ne convenait pas, au contraire, d'apporter à ce principe certaines restrictions. Le gouvernement japonais avait la volonté arrêtée de se conformer aux règles de la guerre appliquées par les nations civilisées. Mais la Chine en tiendrait-elle compte ? Si la liberté illimitée de séjour était accordée, il y avait à craindre que le gouvernement chinois ne cherchât à en profiter militairement pour introduire ses nationaux dans l'Empire du Japon. En conséquence, il fut décidé d'adopter dans

(1) V. F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, édit. Léo, t. III, p. 199.

le décret impérial un système éclectique, impliquant sur deux points seulement des restrictions au droit de séjour. Ce droit ne fut reconnu qu'aux Chinois qui auraient obtenu l'enregistrement: même après l'obtention de cet enregistrement, ceux dont la conduite serait répréhensible pourraient être expulsés par les préfets. D'un autre côté, il fut interdit aux Chinois d'entrer désormais dans l'Empire, à moins d'une autorisation particulière du ministre de l'intérieur. Ainsi le système de l'enregistrement, qui constituait le caractère particulier de ce décret, était une conséquence nécessaire du fait que vraisemblablement l'ennemi ne se conformerait point aux lois et règles de la guerre, tandis que nous avions le ferme désir de les appliquer.

La deuxième question à laquelle donna lieu l'élaboration du décret se rapportait au commerce des pays en lutte. Il existe sur ce point, en droit international, deux systèmes différents. L'un consiste à prohiber, en principe, le commerce entre les sujets du pays et ceux de l'adversaire, sauf la réserve d'une autorisation particulière (licence) qui est accordée en faveur de certains objets, de certaines localités, de certaines personnes ou collectivités. Tel est le système suivi, notamment, par la France, l'Angleterre, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Hollande et l'Espagne. Cette doctrine a reçu une application rigoureuse principalement dans les trois premiers de ces États. Le second système reconnait comme règle la liberté du commerce : celle-ci ne peut être limitée que par des lois faites expressément dans ce but, et les restrictions qu'elles édictent ne doivent pas être étendues. C'est la théorie qui domine en Allemagne, et, bien qu'elle ne soit pas encore adoptée par l'unanimité des jurisconsultes de ce pays, elle s'accorde bien avec la tendance actuelle du droit international en temps de guerre : la guerre est une affaire d'État à État, non d'individus à individus (1). Dans la guerre de 1860 contre la Chine, la France et l'Angleterre elles-mêmes autorisèrent leurs nationaux à commercer avec le pays ennemi. De ces deux systèmes si opposés, le gouvernement japonais, par des raisons théoriques et pratiques, n'hésita pas à préférer le second. La liberté du commerce est un des droits naturels de l'homme, il n'y a aucun motif pour qu'elle soit supprimée de plein droit par la guerre. Si des considérations militaires l'exigent, il est d'ailleurs toujours facile d'émettre un ordre prohibitif interdisant le commerce de certains objets. Les considérations pratiques qui déterminèrent le gouvernement impérial n'étaient pas sans valeur. La prohibition du commerce avec la Chine devait nuire au développement économique du Japon. Au début de la guerre, des journaux japonais avaient constaté

(1) Lueder, dans *Holtzendorff's Handbuch*, t. IV, § 87.

que des négociants étrangers achetaient du charbon de terre au Japon pour le revendre à la Chine, et ils avaient fait entendre à ce sujet de vives protestations. Le gouvernement ne crut pas devoir tenir compte de ces reproches. Il pensa, non sans raison, que la Chine ne serait point dans l'embarras, quand même elle ne recevrait pas du Japon le charbon dont elle avait besoin; elle s'adresserait alors, pour se le procurer, à l'Angleterre ou à tout autre pays étranger. De la sorte, l'ordre prohibitif du Japon n'aurait servi qu'à lui faire perdre un débouché pour ses charbons; de ce fait, sans aucune compensation, le pays aurait subi un préjudice considérable. C'est pour cela que l'article 1er a stipulé que les Chinois résidant au Japon pourraient continuer de vaquer à leurs occupations légales et pacifiques.

Les délibérations du cabinet japonais portèrent, en troisième lieu, sur la juridiction à laquelle devraient être soumis les Chinois séjournant au Japon. Ici encore, deux opinions divisent les écrivains du droit des gens. Un premier système, pratiqué pendant longtemps en Angleterre et en Amérique, refuse aux citoyens ou sujets de l'État ennemi le droit de recourir à la juridiction du pays où ils résident. Si ce principe était adopté, la protection de la personne et des biens des Chinois résidant au Japon eût été d'une nature purement administrative. La seconde opinion, qui reconnait aux particuliers ennemis le droit de s'adresser aux tribunaux du pays, est celle de toutes les puissances autres que l'Angleterre et l'Amérique. Il faut même noter qu'en Angleterre, si le premier système est accepté en théorie, c'est le second qui est suivi dans la pratique. Au Japon, l'influence du droit anglais est assez considérable; quelques personnes soutinrent donc avec force qu'il fallait se rallier à la doctrine traditionnelle de la Grande-Bretagne, sauf à la modifier en cas de besoin. Mais, sur ce point comme sur les précédents, le gouvernement impérial, après une étude comparative des diverses théories, décida d'adopter celle qui représentait le plus les idées de progrès. A la fin de l'article 1er il ajouta en conséquence la clause suivante : « Les Chinois devront se soumettre à la juridiction des Cours et tribunaux de l'Empire ».

Ce décret avait été élaboré par les fonctionnaires purement civils du gouvernement impérial. Quand je fus appelé à examiner le projet, je reconnus que, dans leur zèle de suivre les progrès des idées juridiques, ces légistes risquaient de compromettre la liberté d'action nécessaire aux opérations de la guerre. Je proposai alors d'ajouter l'article 8 réservant les droits de l'autorité militaire. Ainsi, l'article 1er, qui garantit aux Chinois la protection de leurs biens, aurait eu logiquement pour conséquence la défense de confisquer ou même de saisir-arrêter tous objets possédés par un Chinois et, dès lors, la suppression de ce droit légitime

et nécessaire, reconnu aux belligérants, de saisir les armes ou autres choses de même nature. De même, l'article 6 énumère plusieurs catégories de Chinois pouvant être expulsés hors du territoire japonais comme « ayant porté atteinte aux intérêts de l'Empire », comme « ayant commis des infractions ou troublé l'ordre et la paix publics ». Mais, en dehors de ces cas, l'expulsion pourrait devenir une nécessité pour des raisons d'ordre stratégique, par exemple pour empêcher la révélation d'un secret militaire. L'article 8 s'imposait donc afin de permettre, dans de semblables circonstances, l'expulsion non seulement d'un individu spécialement déterminé mais encore d'une collectivité de Chinois établis dans une localité.

III. — Conséquences pratiques du décret.

Aussitôt après la promulgation du décret du 4 août 1894 les Chinois établis sur les divers points de l'Empire s'empressèrent de réclamer leur enregistrement. Bien que j'ignore le nombre total des postulants, j'ai appris par les préfets de Yokohama et de Kobé que la moitié environ des Chinois résidant dans ces villes avaient sollicité l'enregistrement : les autres avaient regagné leur patrie.

Indiquons ici un fait assez particulier. Dès que le décret fut promulgué, plusieurs négociants chinois, préoccupés de leurs intérêts commerciaux même au milieu des hostilités, manifestèrent leur inquiétude au sujet d'une question à laquelle le gouvernement impérial était loin de songer. Ils craignaient d'être astreints au payement d'un impôt comme prix de la protection que le gouvernement leur accordait pendant la guerre. Un peu auparavant, un étranger sans aucune nationalité (1) avait établi à Yokohama un commerce de vente de tabac au détail, sans payer la patente nécessaire à l'exercice de son métier. Traduit en justice sur la dénonciation des Japonais de même profession, il avait perdu son procès. C'est ce précédent qui avait causé de l'inquiétude aux Chinois. Ils

(1) Au Japon, il n'existe qu'un seul texte de loi prévoyant le cas où un étranger peut devenir sujet japonais : c'est celui concernant l'adoption par un Japonais. Dans la situation actuelle de nos lois, on ne trouve pas d'autres cas où un étranger acquiert la qualité de Japonais. Il est vrai que la loi constitutionnelle de l'Empire déclare expressément que les modes d'acquisition de la nationalité japonaise seront déterminés par les lois. Mais la loi sur la naturalisation est toujours à l'état de projet : les Chambres ne l'ont point encore votée. Or, dans certains pays, les nationaux perdent la qualité de citoyen ou de sujet, par cela seul qu'ils ont émigré à l'étranger sans autorisation ou ne sont pas revenus dans leur patrie pendant un certain nombre d'années. Comme, au Japon, il n'y a pas de loi sur la naturalisation, ces individus ne sauraient y acquérir la qualité de Japonais. Ils deviennent alors des étrangers *sans nationalité*. En Suisse et en Allemagne, ces sortes d'étrangers furent à un moment très nombreux (Hall, *International law*, § 74 ; Bluntschli, *Le dr. intern. codifié*, art. 369).

se décidèrent à tenir une réunion où fut invité le consul des États-Unis, chargé par le Céleste Empire de la protection des Chinois, et prièrent ce diplomate de demander à l'État japonais une explication qu'ils jugeaient nécessaire. Le consul, sans avoir une parfaite connaissance de la pensée du gouvernement impérial, répondit qu'il ne croyait pas être de l'intention du Japon d'imposer, pour le cas de guerre, une charge nouvelle aux Chinois établis dans le pays. Le gouvernement n'avait en effet nullement cette intention.

Cet incident mérite une remarque au point de vue du droit international de la guerre. Au Japon, il est de règle d'assujettir les étrangers sans nationalité, en temps de paix comme en temps de guerre, à certaines charges publiques (par exemple, aux droits de patente et à l'*income tax*), dont sont exemptés au contraire les étrangers ayant une nationalité. Évidemment, la rupture des relations amicales survenue entre leur patrie et le Japon ne pouvait faire perdre aux Chinois leur nationalité : ils sont demeurés des étrangers ayant une nationalité. Le Japon a donc jugé juste et logique de les traiter comme tels et de ne les soumettre à aucune charge autre que celles auxquelles un étranger ayant une nationalité est normalement assujetti (1).

Tant que le décret dut rester en vigueur, aucun Chinois ayant obtenu l'enregistrement ne fut expulsé de l'Empire, comme tombant sous le coup de l'article 6.

De même, l'autorité militaire n'eut à donner aucun ordre ni à prendre aucune mesure, en vue d'un intérêt militaire, à l'égard des Chinois résidant au Japon, par application de l'article 8.

Si l'on considère les effets de ce décret dans leur généralité, on doit remarquer que, grâce à une surveillance rigoureuse de la police, aucun attentat ne fut commis pendant la durée de la guerre, dans toute l'étendue de l'Empire, contre la personne et contre les biens des Chinois résidant au Japon. Il est vrai qu'une animosité assez vive prit naissance parmi les Japonais à l'égard des Chinois ; mais on comprend aisément que tout ce qui tient aux sentiments intimes de l'homme est hors la portée de toute loi et de tout règlement. Ainsi, si je cite les faits de la vie journalière, on crie « Chinois » pour insulter quelqu'un qui est mis en défaite dans un acte de rivalité ; on s'abstient d'acheter des objets vendus par les Chinois ; les hommes « de pousse-pousse », dans la crainte de perdre leurs clients indigènes, refusent de traîner les Chinois. Telle

(1) Il faut toutefois noter qu'au début de la guerre, certains Japonais avaient soutenu l'opinion qu'il convenait de traiter les Chinois résidant au Japon comme des étrangers sans nationalité, par cette raison que les relations amicales avaient cessé entre le Japon et la Chine.

est la conséquence inévitable d'hostilités, même chez les nations les plus civilisées. Si la moitié des Chinois quittèrent le Japon, ce fut simplement pour se soustraire à ce mépris social ; quant à ceux qui se sentirent menacés dans leur personne et leurs biens, je crois qu'ils ne se trouvèrent qu'en très petit nombre.

Les développements qui précèdent prouvent suffisamment le zèle du gouvernement impérial à appliquer, dans la mesure du possible, aux sujets chinois sur le territoire japonais les principes de droit international en vigueur chez les peuples les plus policés. Quand on compare la situation qui leur a été faite au traitement que subirent les Japonais restés en Chine, on voit quelle différence existe dans les agissements des deux nations. Au Céleste Empire, en effet, on maltraita non seulement les sujets japonais, mais encore les consuls et leur famille au point de contraindre celui des États-Unis, que le Japon avait chargé de la protection de ses nationaux, à se faire relever de cette mission.

NAGAO ARIGA,
Professeur de droit international
à l'École supérieure de guerre de Tokio.

DES DROITS DE LA PUISSANCE PROTECTRICE

SUR L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ÉTAT PROTÉGÉ.

—

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES EFFETS DU PROTECTORAT.

On peut mettre au nombre des phénomènes politiques les plus constants ce fait qu'à aucune époque les divers groupes dont se compose la grande communauté humaine, n'ont vécu côte à côte dans un état d'indépendance et d'égalité respectives, et sans nouer entre eux d'autres rapports que ceux que la communauté d'existence sur un même sol doit engendrer. L'histoire du monde nous offre à ce point de vue un spectacle toujours identique : les communautés, les États vont se distribuant au gré de leurs préférences en groupes d'importance diverse, intérieurement unis par les liens d'une dépendance plus ou moins étroite, et se présentant extérieurement comme un tout, comme une unité politique, aux peuples demeurés hors de leur sein. Ces unions (ce mot étant employé dans le sens le plus large) étaient elles-mêmes, suivant l'époque et suivant les besoins qui les avaient fait naître, de caractères bien différents ; cependant

il semble que l'on peut toujours répartir en deux grandes classes les formes sous lesquelles elles se sont manifestées au dehors : les unions égales où chacune des parties contractantes joue par rapport aux autres le même rôle, et les unions inégales qui impliquent supériorité de l'un des associés sur son coassocié. Les nombreux traités (1) par lesquels Rome s'est ménagé peu à peu l'empire de tout le monde connu forment un excellent exemple de cette dernière sorte de société ; on verra une illustre application de la première dans ces vieilles ligues des cantons suisses qui ont su maintenir pendant des siècles contre l'ambition de voisins puissants l'existence et l'indépendance des communautés minuscules entre lesquelles elles avaient été jurées (2). Ces deux types sont de tous les temps : aussi longtemps que le règne de la justice ne sera pas définitivement assuré entre les hommes, on rencontrera des alliances inégales ; tant qu'une civilisation commune n'aura pas éliminé les différences profondes qui séparent les peuples et les races, les alliances égales auront leur raison d'être et conserveront leur faveur.

Le protectorat est la combinaison qui réalise plus complètement et de la façon la plus satisfaisante de nos jours l'union d'un État puissant et d'un État moins puissant. Encore faut-il s'entendre sur la valeur de ce terme qui a été successivement employé pour désigner deux situations sans grande analogie entre elles. Il existe une forme ancienne et une forme nouvelle de protectorat (3). La plus ancienne suppose deux États d'importance inégale, mais de civilisation sensiblement égale. Le fort promet au faible son appui, sa protection contre les dangers auxquels il peut être exposé ; en retour, cette situation lui procure un supplément d'influence auquel il n'est pas indifférent, et parfois l'avantage plus matériel d'un tribut ou de la disposition de forces auxiliaires en cas de besoin (4). L'hommage mis à part, ce rapport n'est pas fort éloigné de celui de la vassalité ; il poursuit, mais par des procédés plus efficaces, le même but que l'on tente d'atteindre parfois au moyen des traités de garantie. Observons en passant que cette forme, répondant à un besoin permanent, a quelque chose de perpétuel, et, en fait, nous voyons de toutes petites souverainetés engagées depuis des siècles dans un rapport de

(1) Comp. Engelhardt, *Considérations historiques et juridiques sur le protectorat*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXIV (1892), p. 345 et suiv., et *Les protectorats romains*, dans cette *Revue*, t. II (1895), p. 489 et suiv. ; Egger, *Traités publics des Grecs et des Romains*, p. 155.

(2) Mably, *Le droit public de l'Europe* (éd. Genève, 1776), t. I, p. 155 et suiv.

(3) Rivier, *Lehrbuch des Völkerrechts*, p. 97 et suiv.

(4) Vattel, *Le dr. des gens*, liv. XVI, § 192. Comp. Bodin, *Les six livres de la République*, liv. V, chap. 6, p. 546 : « Et le plus souvent la pension est payée au protecteur non pas tant pour être garanti des ennemis que du protecteur même ».

protection ; le plus souvent la personne du protecteur a changé plusieurs fois, sans que l'État ait jamais cessé d'être protégé (1).

Mais il existe une autre espèce de protectorat, d'origine beaucoup plus récente, et dont l'importance politique est aujourd'hui infiniment plus considérable : c'est le protectorat qu'un peuple civilisé exerce sur un autre peuple moins civilisé. La naissance de cette nouvelle sorte d'union est intimement liée aux découvertes dont nous avons été les témoins et à la fièvre d'expansion qu'elles ont occasionnée dans les États européens. Autrefois, lors de la découverte du Nouveau Monde, les peuples navigateurs s'attribuaient ou se faisaient attribuer la propriété des îles et des continents auxquels ils avaient abordé les premiers, et cette appropriation était si absolue que tous les droits publics et privés cédaient devant elle. Si la cupidité des peuples modernes n'est pas moins grande, du moins elle a changé de méthodes. Actuellement le civilisé préfère respecter l'existence et les institutions du non civilisé avec lequel il est entré en contact, sauf à assumer par rapport à lui un pouvoir de direction conforme à ses visées politiques, conforme aussi à la mission de civilisation dont il doit s'acquitter à son égard, et qui constitue la seule justification plausible de la supériorité par lui prétendue. C'est en vue de cet objet qu'a été créée la théorie moderne du protectorat. L'État civilisé se présente à l'État moins civilisé comme un tuteur, comme un instituteur, comme un guide. Il facilite son entrée dans la communauté internationale en se chargeant de ses relations avec les peuples étrangers, relations que ce dernier serait inhabile à conduire avec succès ; il promet de le défendre contre tout danger extérieur ; il se charge de le faire avancer peu à peu dans la voie du progrès. Le protégé, de son côté, se borne le plus souvent à promettre à son protecteur la somme d'obéissance nécessaire à l'exercice de ses importantes et délicates fonctions (2).

(1) C'est ainsi que la République de Gênes passa successivement sous le protectorat de l'Empereur, du Roi de Naples, de l'archevêque de Milan et du Roi de France pendant le XIVe siècle. Cette succession se continua dans les siècles suivants. Monaco, après avoir été dans la recommandation de Florence, sollicite en même temps le patronage des Ducs de Savoie et de Milan (XVe siècle). Plus tard la Principauté se donne à Charles Quint, puis revient à la France pour échoir ensuite à la Sardaigne. L'histoire de la République de Sainte-Marie, celle des Républiques dalmates de Pogglizza et de Rogoznizza ne sont pas différentes (Engelhardt, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXV (1893), p. 230 et suiv., 466 et suiv.). Il faut ajouter que parfois aussi l'établissement d'un rapport de protection a servi d'acheminement à l'annexion. « Ce procédé a joué un rôle important dans la formation des grands États européens » (Comp. Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. I, notamment p. 353).

(2) La notion que nous donnons ici du protectorat que nous allons étudier montre que nous ne comprenons pas sous cette dénomination les multiples traités passés dans le courant de ces dernières années par les puissances maritimes de l'Europe avec les Souverains ou plutôt les chefs de tribus qui commandent sur la plus grande partie du territoire afri-

Cette conception est en vérité séduisante, et cette relation de tuteur à pupille qu'elle constitue entre civilisé et moins civilisé est l'une des inventions politiques les plus heureuses de notre époque. Elle purifie, elle ennoblit le rôle du protecteur, elle sauvegarde les intérêts les plus sacrés du protégé, lui garantissant son existence, la conservation de sa nationalité, le respect de ses mœurs propres, et lui ménageant une accession progressive et insensible aux avantages de la civilisation. Non pas sans doute que cette mission soit entièrement désintéressée de la part du protecteur. Rien ne serait plus faux que cette conception. Dans l'état de lutte et d'équilibre instable où se trouvent les uns par rapport aux autres les États civilisés, il ne leur est ni permis ni possible de sacrifier leurs richesses et leurs forces, fût-ce à la plus noble des causes. L'État ne saurait entreprendre qu'une œuvre à laquelle il trouve un intérêt certain, et ici son intérêt consiste à accroître son influence par l'autorité qu'il exerce au dehors, à améliorer la fortune de ses sujets en créant à leur industrie de nouveaux débouchés, à se préparer pour les heures les plus difficiles des alliés fidèles et certains. Tel est pour le protecteur l'intérêt du protectorat, et, quoique ce mot d'intérêt doive être prononcé ici, on reconnaîtra à l'institution une grandeur véritable ainsi qu'une appropriation exacte aux besoins qui l'ont fait établir (1).

Du reste, mieux que le raisonnement, le grand usage fait au cours de ces dernières années de cette combinaison en démontre les qualités. Il est remarquable pourtant qu'à une époque où le nom de protectorat est dans toutes les bouches, rien n'est moins connu que la nature et les effets juridiques de cette combinaison, et cette obscurité, que l'origine récente de cette sorte de protectorat explique suffisamment, n'est pas sans nuire à l'institution elle-même, en laissant s'accréditer dans le public, et jusque dans les milieux les plus intéressés aux choses internationales, des idées fausses propres à discréditer une forme d'union dont un peu de réflexion ferait reconnaître tous les mérites. A la doctrine doit revenir l'honneur de dissiper ces fâcheuses ténèbres. Nous ne prétendons pas dans cet article toucher, même en passant, à toutes les questions

cain. Peut-on qualifier de traités les actes passés avec ces non civilisés, nous hésitons à le croire ; mais ce que nous affirmerons sans hésitation, c'est que de semblables conventions ne peut pas résulter un véritable protectorat. Cette combinaison destinée à aider un État à se civiliser suppose au moins l'existence antérieure d'un véritable État, et l'on ne peut accorder ce titre à des communautés sauvages qui vont se formant et se déformant sans cesse en dehors de tout rudiment d'organisation régulière. On ne perfectionne pas ce qui n'existe pas, et, au point de vue du droit public, les Empires en question n'existent pas. Nous les laissons donc complètement en dehors de notre présente étude.

(1) « Le droit de protection, dit Bodin, est plus beau, plus honorable et plus magnifique que tous les autres » (*Les six livres de la République*, liv. I, p. 70).

que suscite cette matière. C'est sur un point spécial que nous voulons concentrer notre attention. La considération de ce point nous est peut-être inspirée par des raisons de circonstance. Disons cependant que c'est de la théorie générale que nous allons faire, et que les idées que nous émettrons prétendent à garder leur valeur dans toutes les hypothèses de protectorat qui peuvent se présenter.

Un principe connu et certain en la matière, allons plus loin, le seul peut-être qui soit universellement reconnu est que le protectorat implique essentiellement pour le protecteur la charge des rapports internationaux concernant son protégé. C'est en cela que réside l'essence même de cette combinaison particulière, et, de ce transport au protecteur de la représentation internationale du protégé, on a coutume de faire la définition même du protectorat. Les conséquences directes de ce transport sont connues, et s'analysent dans cette idée que, le protectorat une fois constitué, le protecteur prend la place de son protégé pour tout ce qui concerne le commerce des États entre eux. En même temps il assume le rôle de défenseur et de garant de celui-ci vis-à-vis des nations étrangères. Il a donc dorénavant une double personnalité internationale. Que des droits nombreux en résultent pour lui dans le commerce extérieur, on le sait. C'est en matière de légation et de traités internationaux que les principales de ces conséquences se produisent. Nous les développerons ultérieurement.

Mais cette même idée n'emporte-t-elle pas aussi des conséquences indirectes, et, pour préciser, ne fait-elle pas sentir son contre-coup sur l'administration intérieure de l'État protégé ? Ce dernier peut-il garder sur son territoire, et dans ses rapports avec ses nationaux, une autonomie aussi complète que si le protectorat n'existait pas, ou n'est-il pas sujet, nécessairement et indépendamment de toute clause particulière, à certaines restrictions dans sa souveraineté intérieure, par le seul fait de l'établissement du protectorat ? La question est grave, et veut être examinée avec soin. Nous en rechercherons la solution dans les textes des principaux traités, et dans la doctrine des auteurs avant d'énoncer les principes qui nous paraissent être la conséquence logique et inévitable de toute constitution d'un protectorat.

I

Interrogeons d'abord le matériel positif que les traités internationaux placent à notre disposition. Aucun d'entre eux, à notre connaissance, ne limite rigoureusement l'effet du protectorat aux relations de la puissance protégée avec l'étranger ; malheureusement aucun non plus ne nous fournit une bonne formule des conséquences que l'établissement

d'un lien de cette nature doit comporter quant à l'administration intérieure du territoire protégé. Le plus ancien de ces instruments auxquels la France a été partie contractante dans le cours de ce siècle, le traité de Papeëti conclu le 3 août 1847 entre le gouvernement de Louis-Philippe et la reine Pomaré (1), ne pose pas de principe général, il procède par voie d'énumération, voie assez dangereuse en ce qu'elle laisse supposer que le protecteur ne peut réclamer aucun droit qui ne soit inscrit dans le texte de la convention. On reconnaîtra cependant que l'énumération est longue, et les pouvoirs accordés au gouvernement français fort étendus. Droit d'occupation militaire (art. 2), d'approbation de l'organisation intérieure (art. 3), de représentation dans le sein du gouvernement (art. 4), de coopération dans l'exercice des principaux attributs de la souveraineté, tels que nomination et révocation des fonctionnaires et des juges (art. 10, 13, 16), confection des lois (art. 24), organisation des milices locales (art. 32), direction de la police (art. 27, 34), tout semble bien calculé en vue de donner au résident une autorité intérieure en rapport avec l'importance de la mission de protection exercée à l'extérieur (art. 35) par le gouvernement qui le nomme. On verra au cours de cette étude combien ces multiples précautions étaient sages, et comment les stipulations du traité de Papeëti correspondaient bien à la nature juridique du protectorat. Les instruments intervenus depuis, plus laconiques, sont aussi moins prévoyants que ce premier traité. Nous rencontrons en poursuivant le traité de Houdong du 11 août 1863 (2) relatif au protectorat du Cambodge. Ce traité, qui compte cependant d'assez nombreuses dispositions, est d'une rédaction lâche et peu précise. Il ne consacre même pas en termes assez généraux le transfert à la France de la représentation internationale du Royaume du Cambodge, se bornant à cet égard dans son article 4 à concéder en matière d'exequatur un droit de consultation et d'approbation au gouverneur de la Cochinchine. Son article 16 est relatif à notre sujet. Il spécifie la promesse de S. M. l'Empereur des Français « de maintenir dans les États de S. M. le Roi du Cambodge l'ordre et la sécurité,.. d'aider le Roi dans la perception des droits de commerce, et de lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer ». Le même article contient la reconnaissance par la France de la souveraineté du Roi du Cambodge. Le traité de Cassar Saïd (12 mai 1881), établissant le protectorat de la France sur la Tunisie (3), exprime très nettement (art. 6) la délégation donnée par le Bey au gouvernement français ainsi que (art. 3)

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 525.
(2) De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 609.
(3) De Clercq, *op. cit.*, t. XIII, p. 25.

le devoir de protection dont ce dernier se charge envers lui. Mais son texte ne dit rien qui laisse soupçonner que, par suite de la position nouvelle par lui prise, le gouvernement français puisse revendiquer une ingérence quelconque dans les affaires intérieures de la Principauté. A peine y trouve-t-on deux stipulations relatives, l'une (art. 2) à une occupation militaire temporaire, l'autre (art. 7) à la liquidation des dettes de la Régence. L'expérience a cependant prouvé dans cette même hypothèse que le protecteur ne pouvait se tirer à son honneur et à l'avantage de son protégé de sa double tâche de protection et de culture qu'à la condition d'exercer une influence constante sur les affaires intérieures de celui-ci. Dans le traité de Hué conclu le 6 juin 1884 entre le Roi d'Annam et la France (1), le protectorat de la France sur le Tonkin et l'Annam est nettement établi (art. 1). Quant à l'administration intérieure, un principe au moins fort clair se trouve également spécifié. L'article 16 déclare que « S. M. le Roi d'Annam continuera comme par le passé à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention », et si l'on parcourt le corps du traité on trouve que les douanes, les travaux publics (et en général les services qui exigent une direction unique, ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens), la juridiction sur les étrangers, une certaine compétence en matière d'impôts constituent la part réservée à l'administration européenne. Elle s'abstiendra de toute autre intervention dans ce domaine, et le traité prend soin de le lui enjoindre par deux fois (art. 5 et 7). Que des conflits puissent résulter de l'adoption d'un pareil système, l'expérience l'a montré ; nous verrons bientôt qu'il est incompatible avec l'observation des devoirs assumés par le protecteur, en ce qu'il limite son action à des cas déterminés, ne lui permettant pas d'aller au delà, fut-ce même pour s'acquitter de la mission de tutelle dont il s'est chargé. Beaucoup plus conforme aux nécessités pratiques, le traité de Pnom-Penh (2), qui vint bientôt après (17 juin 1884) remplacer entre la France et le Cambodge les stipulations du traité précité de Houdong, emploie des formules tout à fait générales. Le monarque cambodgien se soumet par avance aux réformes que le gouvernement de la République française jugera à propos de lui imposer (art. 1er), et s'il conserve encore son droit à l'administration (art. 2), c'est à la charge de subir la collaboration et le contrôle des résidents (art. 3, 4, 5, 10). Il consent à l'abolition de l'esclavage sur son territoire (art. 8). Il semble que le sens de cette réforme, évidemment inspirée par des nécessités urgentes, eût dû éclairer à jamais les négociateurs de semblables traités. Il n'en fut rien,

(1) De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 374.
(2) De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 382.

et le traité de Tamatave (1) (17 décembre 1885) est peut-être de tous celui dont la rédaction était la moins heureuse. A la vérité, la substitution du gouvernement français à celui de la Reine de Madagascar quant aux relations extérieures du pays est nettement formulée (art. 1er), ainsi que le devoir d'assistance stipulé (art. 11) au profit de la Reine; mais en même temps il est expressément déclaré que le résident n'aura aucun droit d'intervention dans l'administration intérieure de l'île (art. 2, 12). Son droit de juridiction sur ses nationaux et sur les étrangers, une participation au jugement des affaires intéressant les Français et les Malgaches, voilà les seuls pouvoirs qui lui soient reconnus en dehors de ses fonctions d'ordre purement international. Est-il besoin, au moment où nous écrivons, de faire allusion aux difficultés que ce traité a suscitées ?

On conviendra qu'il est difficile de rencontrer des instruments de même ordre, tendant au même objet et portant des dispositions aussi variées que celles des traités dont nous avons fait la revue. Nous expliquerons bientôt où est le droit et dans quel sens ces actes doivent être interprétés. Essayons pour le moment de nous rendre compte des causes du phénomène que nous venons de constater. L'extrême réserve de certains traités, et, plus encore, l'abandon fait au protégé de tout ce qui concerne l'administration intérieure nous paraissent devoir être attribués à une certaine prudence diplomatique, toujours soucieuse d'éviter qu'un acte n'apparaisse aux yeux des tiers d'une importance qui pourrait susciter chez eux quelques inquiétudes, soucieuse aussi de ménager les apparences et, disons-le, la susceptibilité du monarque qui s'est soumis au protectorat. Il existe des signes manifestes de cette préoccupation dans des documents célèbres, et l'on peut citer des exemples qui démontrent quelle importance il faut attacher aux mots en cette matière. Le traité du 5 novembre 1815, qui a soumis les îles Ioniennes au protectorat de l'Angleterre, proclame l'indépendance de ces îles (2) et en même temps il met leurs ressources entières, forces militaires (art. 5 et 6), finances, marine, entre les mains de la puissance suzeraine. Les îles ne conservent leur pavillon qu'écartelé des armes anglaises (Charte du 2 mai 1817, 6e sect.). On devine sans peine ce que peut être une indépendance tempérée par des clauses de cette nature, et on aperçoit clairement que des déclarations de cette sorte sont de pures précautions oratoires destinées à ménager les sentiments d'un peuple au moment où l'on réduit sa souveraineté (3). Concluons-en qu'il ne

(1) De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 922.

(2) Art. 1er. — The islands of Corfu, Cephalania, Zante, Santa Maura Ithaca, Cerigo, and Paxo with their dependencies... shall form a single, free and independent State under the denomination of the United States of the Ionian Islands.

(3) On peut emprunter un exemple plus topique encore à une affaire tranchée par la

faut pas dans de semblables traités attribuer aux mots une signification précise qu'ils n'ont pas eue le plus souvent dans la pensée de ceux qui les ont écrits. On doit considérer, dans chaque cas, l'intention des parties, les besoins en vue desquels le protectorat a été constitué, les nécessités de la situation ainsi créée. C'est là la véritable règle d'interprétation, mais il n'est pas moins regrettable de constater que les termes des traités sont parfois si absolus qu'il n'est pas possible d'appliquer cette règle.

Tels sont les enseignements que peut nous donner la considération des documents d'ordre diplomatique. Tournons-nous maintenant du côté de la doctrine, et voyons si nous pouvons y discerner quelque courant qui aide a nous fixer sur l'étendue des droits de la puissance protectrice quant à l'administration intérieure du territoire protégé. Disons de suite que l'on chercherait en vain dans les ouvrages de droit international une théorie complète des rapports en question. Cette regrettable lacune doit être rapportée à deux causes: d'abord, à ce que les jurisconsultes respectueux à l'excès de la tradition, même en matière de méthode, ne donnent pas dans leurs livres à la théorie des protectorats une place proportionnée à l'importance qu'elle a prise à notre époque; ensuite, à ce que les protectorats, objet de la présente étude, diffèrent profondément, au point de vue qui nous occupe, de la combinaison ancienne que l'on désignait sous le même nom. Le protectorat d'autrefois ne supposait nullement cette inégalité de lumières que notre protectorat extra-européen implique entre le protecteur et le protégé. Il s'analysait le plus souvent dans un simple devoir de défense, il n'entrainait pas nécessairement la perte de la souveraineté extérieure de la puissance protégée, en totalité au moins (1), et l'on pouvait dire de lui qu'il ne préjudiciait pas toujours à la souveraineté de l'État qui y était soumis (2). C'est suivant ces principes et avec de nombreuses différences

Cour suprême de justice d'Angleterre durant l'année 1893 (V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 74 et suiv.). Les savants juges s'adressèrent au secrétaire d'État de la Reine pour les colonies afin de fixer le point de savoir si le Sultan protégé de Johore, l'une des parties litigantes, devait être considéré comme un Souverain indépendant. Le secrétaire d'État leur fit répondre que, bien que ce Prince se fût interdit aucun changement politique dans ses États, qu'il eût remis son armée et sa marine à l'Angleterre, qu'il eût renoncé à donner des concessions à d'autres qu'à des Anglais, il n'en devait pas moins être considéré comme un Souverain indépendant. Évidemment les mots ainsi employés perdent toute valeur propre et, loin d'éclairer une question, ne peuvent que l'obscurcir (Comp. Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. II, p. 115).

(1) C'est ainsi que Phillimore (*Commentaries upon intern. law*, t. I, p. 100) enseigne que la représentation du protecteur ne s'étend qu'aux matières politiques, à l'exclusion de ce qui concerne les intérêts privés des étrangers, ou, suivant l'expression même de cet auteur, la *comity* (Comp. Vergé, sous G. F. de Martens, *Précis du dr. des gens*, t. I, p. 97).

(2) Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 24, 25, 176. Grotius (*Le droit de la*

d'espèce à espèce qu'étaient constitués au commencement de ce siècle les protectorats de la Moldavie, de la Valachie, de Lucques, de Piombino, de Neufchâtel, du Bénévent, de Ponte Corvo, des iles Ioniennes. Aussi aucune règle ne pouvait être posée. Dans sa célèbre lettre du 11 septembre 1806 au Prince primat de la Confédération du Rhin (1), Napoléon Ier se défend de vouloir arroger la portion de souveraineté que l'Empereur d'Allemagne exerçait en sa qualité de suzerain sur le territoire de la Confédération, et proclame en termes exprès que les affaires intérieures de chaque État ne le regardent pas. Tout au contraire le protectorat exercé par les Cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg sur la ville et le territoire de Cracovie comportait, aux termes de l'article 7 du traité du 3 mai 1815, une immixtion constante dans les affaires intérieures de la République.

Que l'on ne s'étonne pas trop dès lors de l'extrême incertitude de la doctrine. Nombre d'auteurs en sont restés sur ce point à la doctrine de Grotius, de Vattel, de Bodin (2) (quoique ce politique ait eu des doutes sur ce point) qui la résolvait à l'aide d'un texte des Pandectes (3) d'après lequel une relation de protection ou une alliance inégale n'entraîne pas de diminution de souveraineté (4). Ils essaient alors d'expliquer cette contradiction apparente par une distinction entre la souveraineté extérieure et la souveraineté intérieure, la première passant au protecteur, tandis que la seconde demeure au protégé (5). Nous critiquerons tout

guerre et de la paix, liv. I, chap. 31, § 21 et 22) disait de même que la protection publique n'ôte pas la liberté publique.

(1) Pradier-Fodéré, *Traité de droit intern. public européen et américain*, t. II, p. 643. — V. cependant Engelhardt, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XXVI (1894), p. 636.

(2) Grotius, *op.* et *loc. cit.* ; Vattel, *op. cit.*, liv. 16, § 192 ; Bodin, *op. cit.*, p. 70 et suiv. : « Mais en tous les traités le mot de protection est spécial, et n'emporte aucune subjection de celui qui est en protection ni commandement du protecteur envers ses adhérans, mais seulement honneur et révérance des adhérans envers le protecteur qui a pris la défense et protection, sans aucune diminution de la majesté des adhérans sur lesquels le protecteur n'a point de puissance ».

(3) Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is federatus est : item sive œquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret : hoc enim adjicitur ut intelligatur alterum populum superiorem esse : non ut intelligatur alterum non esse liberum (L. 7, § 1, Dig. *De captivis et postliminio*).

(4) Il est à remarquer que Pufendorf (*Droit naturel*, liv. VIII, ch. 9, § 4) n'adopte pas cette doctrine. Il reconnaît que l'alliance inégale peut porter atteinte à la souveraineté de l'État inférieur, et cite l'exemple du traité des Romains avec les Carthaginois.

(5) Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, § 19, p. 50 et § 23, p. 59 ; Beach Lawrence, *Commentaires sur les éléments du dr. intern. et sur l'histoire des progrès du dr. des gens de Wheaton*, t. I, p. 225 ; Rivier, *op. cit.*, p. 95 ; F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, t. I, p. 332 ; Neumann, *Éléments du droit des gens moderne*, édit. Riedmatten, p. 24.

à l'heure cette prétendue solution du problème ; observons qu'elle est présentée par des auteurs considérables. Plus nombreux encore sont les jurisconsultes qui admettent plus ou moins explicitement que l'établissement d'un protectorat porte une certaine atteinte à la souveraineté intérieure de l'État qui l'a accepté. Mais sur ce point la doctrine fait montre d'une prudence véritablement excessive. Tout en reconnaissant en principe que l'existence d'un semblable lien ne peut pas aller sans une certaine diminution dans la liberté intérieure de l'État protégé, elle s'en tient aux termes des traités, s'abstenant de rechercher si certaines restrictions dans la liberté intérieure de l'État ne résultent pas de plein droit de l'établissement de tout protectorat (1). Cette méthode est en tout point regrettable ; car, nous l'avons vu, le texte des traités ne suffit jamais à combler la lacune qu'elle laisse dans le domaine des effets du protectorat.

Nous n'obligerons pas le lecteur à nous suivre dans l'examen des diverses formules employées par les auteurs : aussi bien cette revue serait-elle médiocrement instructive, ces formules très générales, souvent vagues, ne peuvent servir en rien à la connaissance du sujet. Quelques-uns, comme Wheaton et Despagnet (2), se bornent à donner avec la liste des États protégés une analyse des conventions diplomatiques auxquelles ils doivent cette situation.

Trois auteurs cependant (parmi ceux que nous connaissons) font exception à la règle et paraissent avoir saisi toute l'importance de ce sujet. Ortolan (3), dans les quelques lignes qu'il lui a consacrées, met fort bien en évidence cette idée capitale que l'État protecteur n'accorde sa protection qu'en échange non seulement de certains éléments d'influence mais « des conditions qui lui donnent les moyens d'exercer cette protection d'une manière efficace ». « On ne prend pas une mission de protection, dit-il avec raison, sans les pouvoirs suffisants pour les mettre à effet ». En assignant cette raison comme base aux droits du protecteur, le savant officier a vu juste, et il est regrettable seulement que les limites de son ouvrage ne lui aient pas permis de donner assez de développement à sa pensée. Chrétien (4) est parmi les contemporains un de

(1) Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. I, p. 186 et suiv. ; Phillimore, *Commentaries upon intern. law*, t. I, p. 100 ; Bluntschli, *Völkerrecht*, § 78 ; Fiore, *Nouveau dr. intern. public*, t. I, p. 300 ; Funck Brentano et Sorel, *Précis du dr. des gens*, p. 43 ; Bonfils, *Manuel de dr. intern. public*, p. 92 ; Travers Twiss, *Le dr. intern.*, t. I, p. 25 ; Wilhelm, *Théorie juridique des protectorats*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 209 ; Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. I, p. 200 ; Hall, *International law*, p. 25.

(2) Wheaton, *Éléments du dr. intern.*, t. I, p. 43 et suiv. ; Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, p. 159 et suiv.

(3) *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, p. 48.

(4) *Principes de dr. intern. public*, p. 255.

ceux qui paraissent avoir le mieux apprécié la question. Il dit que le protectorat est la forme moderne de la vassalité, et note avec beaucoup de force que ce rapport juridique entraine fatalement « une atteinte à l'autonomie intérieure de la puissance protégée », et, pour le protecteur, un droit de contrôle sur l'exercice de la souveraineté intérieure et la direction de certains services publics. Malheureusement cet auteur a été lui aussi bien laconique sur ce point.

C'est dans le seul ouvrage de Holtzendorff (1) que l'on rencontre une analyse détaillée des rapports qui dérivent du protectorat que nous étudions. Ce jurisconsulte examine les conséquences de l'établissement de la demi-souveraineté aux points de vue de la constitution et de l'administration du territoire protégé. Au premier point de vue il se demande si le traité de protectorat implique une garantie pour le gouvernement qui l'a signé. Il ne donne pas de solution absolue, et renvoie dans chaque cas au texte et à la nature des stipulations convenues par les parties. Passant ensuite à la question de l'administration du territoire protégé, il essaie de qualifier cette sorte d'indépendance relative qui continue d'appartenir au vassal, et de déterminer les cas dans lesquels elle est limitée par le droit d'intervention de la puissance supérieure. Il distingue à cet égard entre l'administration intérieure, qui est en principe de la compétence de l'État protégé, et ses relations extérieures, qui dans une certaine mesure au moins sont confiées à l'État protecteur. Il examine aussi leur situation respective par rapport au droit de guerre. Il y a là une véritable théorie, théorie très large il est vrai, et que l'on trouvera volontiers par trop favorable à l'indépendance du protégé, mais il faut observer pour la juger qu'elle est relative à la mi-souveraineté en général, et non pas seulement à cette espèce particulière de mi-souveraineté qui fait l'objet de notre étude.

L'enquête à laquelle nous venons de procéder ne nous fournit pas, on le voit, de résultat vraiment concluant. S'il est vrai que les conventions par nous analysées consacrent certaines restrictions de la souveraineté du protégé, si la plupart des auteurs consultés admettent pour le protecteur le droit d'intervenir parfois dans les affaires intérieures de son pupille, ni l'une ni l'autre de ces deux sources n'est assez abondante en renseignements précis pour nous permettre d'édifier une théorie acceptable des rapports juridiques entre protecteur et protégé, théorie nécessaire cependant, surtout à une époque où les conventions de

(1) *Handbuch des Völkerrechts*, t. II, p. 102 et suiv. Comp. Gareis, *Institutionen des Völkerrechts*, p. 54 et suiv.

ce genre vont se multipliant sans cesse, où il importe à la paix du monde que chacune d'entre elles développe normalement ses effets à l'avantage des deux parties intéressées. Faudra-t-il nous borner à répéter après tant d'autres, qu'il existe plusieurs espèces de protectorat, que tout en cette matière est question de nuance, que l'on doit consulter et suivre scrupuleusement dans chaque cas les termes du traité qui a donné naissance au rapport de protectorat? Ou dirons-nous avec les plus audacieux que la question de la combinaison des droits du protecteur et des droits du protégé se résout dans la distinction de la souveraineté extérieure et de la souveraineté intérieure du pays objet de la protection? Ces deux réponses sont également insuffisantes, la seconde aussi bien que la première, en dépit de sa forme tranchante, car il est impossible de tracer la ligne de démarcation de ces deux souverainetés, tant il est vrai qu'un droit faisant ostensiblement partie de l'une des deux peut étendre ses effets au domaine réservé à l'autre. Elles sont de plus inexactes. Les textes que nous avons rappelés prouvent abondamment que les effets du protectorat ne peuvent pas se confiner aux seules affaires extérieures du protégé (1), et il n'est pas moins inexact de prétendre que la lettre du traité, à supposer même qu'elle puisse prévoir toutes les difficultés possibles, ce que l'on admettra difficilement, soit habile à les trancher souverainement. Par le rapport qu'il établit entre les deux États qu'il concerne, le traité de protectorat intéresse les tiers aussi bien que les parties contractantes, et les tiers ont un droit absolu à ce que leur situation ne soit pas altérée par un acte auquel ils n'ont pas coopéré. C'est dire que tout protectorat comporte certaines conséquences normales et inévitables, certains droits et certaines obligations qui ne sont rien autre que le développement logique et nécessaire de la situation qu'il engendre, conséquences qui font partie de ce droit international découlant directement de la nature des choses que nous signalions dans une précédente étude (2), et auquel la lettre d'un traité ne peut rien changer parce qu'il concerne la communauté internationale tout entière.

Ce sont ces conséquences, ces droits et ces obligations que nous nous proposons de mettre en lumière. Remontons pour cela jusqu'au principe premier qui sert de base à tout l'édifice du protectorat. La puissance protectrice absorbe la personnalité internationale de l'État protégé. Sans

(1) En veut-on un exemple? Rien ne paraît appartenir plus certainement à l'administration intérieure que le maintien de l'ordre public sur le territoire. Et cependant l'accomplissement de cette fonction intéresse les étrangers autant que les nationaux, et la négligence de l'État à ce point de vue peut l'exposer à de sérieuses responsabilités internationales.

(2) V. *Le droit international public; ses éléments constitutifs, son domaine, son objet*, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 10.

qu'il soit nécessaire d'aller plus loin, et de rechercher si l'établissement d'un protectorat n'implique pas quelque autre idée fondamentale et directrice, ce seul principe va nous permettre de tracer les grandes lignes du sujet que nous traitons. Observons d'abord que cette substitution est complète et absolue, qu'elle s'étend à tous les rapports internationaux dans lesquels le protégé peut se trouver engagé. Il en est ainsi au moins dans les protectorats dont nous nous occupons ici ; quant à ceux qui existent entre États de civilisation égale, nous savons déjà qu'il en peut être autrement. Dans notre hypothèse aucune restriction ne saurait être faite. Pour que le protecteur puisse accomplir sa fonction de tutelle et son œuvre de civilisation progressive, il est essentiel qu'il ait en main la direction de toutes les affaires extérieures de son protégé, de celles qui se réfèrent au droit privé comme de celles qui sont du ressort du droit public : aussi bien, n'est-ce pas surtout dans le domaine du droit privé que les relations extérieures d'États peu civilisés et qui ne comptent pas dans la politique générale ont leur action et leur importance. Les textes qui statuent sur ce transfert ne font en effet aucune distinction, et c'est une transmission complète des droits du protégé qu'ils statuent au profit du protecteur. Tenons donc pour certain que, dans le protectorat actuel, la personnalité internationale du protégé disparait derrière celle du protecteur (1). Ce dernier seul est chargé de représenter celui-là, il a la direction de ses affaires, le droit de décision dans toutes les questions qui l'intéressent : c'est une substitution illimitée, que les traités consacrent à son profit. Que les relations internationales dérivent d'actes exprès ou simplement de la situation générale que créent les rapports internationaux, il n'importe : c'est toujours au protecteur que revient la direction des intérêts de son pupille. N'allons cependant pas jusqu'à dire que la personne du protégé doive complètement disparaitre. Il est possible (cela dépend des termes du traité) que le protégé se soit réservé le droit d'intervenir en personne dans les négociations et dans les actes auxquels ces relations donneront lieu (2). La clause n'est pas habituelle, mais elle peut être insérée, à notre avis, sans altérer la nature du protectorat, car elle n'empêche pas que la puissance supérieure ne conserve l'autorité, la direction et que sans son concours le protégé ne puisse rien faire qui soit internationalement valable.

(1) Observons cependant que, par les termes employés au texte, il ne faut pas entendre que la situation du protecteur soit nécessairement identique à celle du protégé, de telle sorte qu'ils aient nécessairement vis-à-vis des tiers les mêmes droits et les mêmes obligations. Non, leur situation reste distincte, comme nous le verrons plus loin, seulement le protecteur possède un droit de représentation absolu et exclusif par rapport aux affaires internationales de son protégé.

(2) Wilhelm, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 206.

Ce point essentiel étant établi, nous ferons remarquer que ce droit de représentation suppose chez la personne publique à laquelle il est confié la jouissance de tous les pouvoirs nécessaires à son exercice, et c'est précisément dans la détermination desdits pouvoirs que réside le nœud de la question qui nous occupe. Certains d'entre eux sont bien connus et le plus souvent exprimés dans le texte même des conventions. C'est ainsi que dans les pays tiers c'est au corps diplomatique et consulaire du protecteur que revient le soin des intérêts des sujets du protégé. L'incident franco-italien occasionné par la succession Hussein (1) a eu sa source dans l'exercice de cette fonction. Il est certain aussi que le protégé ne peut conclure aucun traité sans l'assentiment de son tuteur. Les conventions ajoutent souvent à cette prescription la clause que le protecteur sera tenu au respect des traités passés par le protégé antérieurement à l'existence du protectorat. Nous dirons, par identité de motifs, que c'est au protecteur qu'il appartient d'apprécier si à l'expiration de leur durée statutaire ces traités doivent être dénoncés ou renouvelés.

Par une conséquence inverse des propositions ici indiquées, les tiers accréditeront auprès du protecteur les ministres chargés de leurs rapports avec l'État protégé (2), ils s'adresseront à lui pour tout ce qui concerne l'exécution ou la modification des traités qu'ils ont conclus avec ce dernier. Tout cela rentre dans ce que nous appelions tout à l'heure les conséquences directes de l'établissement du protectorat. On admet de même très généralement que le non civilisé ne peut ni faire la guerre ni conclure la paix sans l'assentiment du civilisé dont il a consenti à subir l'influence (3).

Telles sont les propositions que l'on rencontre partout comme conséquences du protectorat. Elles sont incontestables mais bien incomplètes, car elles sont loin de représenter le véritable état de choses qui résulte de ce rapport juridique. Cette imperfection tient, suivant nous, à ce que la doctrine a envisagé la situation du protecteur au point de vue de ses droits et non à celui de la responsabilité qu'ils engendrent. Ce dernier point de vue pourtant est particulièrement instructif, et il nous sera facile de montrer qu'en le prenant pour base de recherche on arrive à se faire une idée autrement avancée et complète des droits du protecteur.

La translation à la puissance protectrice du droit de présider aux affaires extérieures de la puissance protégée a vis-à-vis des tiers un co-

(1) V. *Journal du dr. intern. privé*, t. XV (1888), p. 53 et suiv.

(2) Les difficultés suscitées sur ce point par le gouvernement de la Reine de Madagascar à la République française sont encore présentes au souvenir de tous. Comp. à ce sujet cette *Revue*, t. II (1895), p. 144 et suiv.

(3) Comp. de Holtzendorff, *op. cit.*, p. 104 et suiv.

rollaire indispensable, c'est la responsabilité de la première pour tous les actes illicites que la seconde peut commettre. Ce principe de responsabilité ne saurait être révoqué en doute. S'il est une loi nécessaire, loi inhérente à toute société, loi en dehors de laquelle aucun commerce n'est possible, c'est que celui qui a le droit d'action supporte la responsabilité de l'action accomplie. Ce principe est de ceux qui ne se démontrent pas, il est l'évidence même, et, sans lui, aucune association petite ni grande ne pourrait subsister. Que ce principe existe en matière internationale, nul n'en doute, et si parfois, sur ce terrain, une personne parvient à échapper à la responsabilité de ses actes, ce n'est pas que le principe soit jamais douteux, c'est que les moyens de rendre cette responsabilité effective sont toujours graves, et parfois hors de proportion avec la faute qu'il s'agit de sanctionner. Lorsqu'un protectorat a étéé tabli, l'État protégé devenu incapable de toute relation internationale directe ne peut être appelé par un tiers à répondre des actions illicites qu'il a peut-être commises. Les réclamations quelconques que l'on peut avoir à former contre le protégé doivent être adressées au protecteur, c'est lui qui doit y répondre, discuter les chefs d'accusation élevés contre son pupille, et, s'il y a lieu, fournir la satisfaction requise. La situation résultant du protectorat est de telle sorte qu'elle ne comporte d'autre alternative que l'impunité du protégé, ou la responsabilité du protecteur. Que des conventions soient violées, des étrangers maltraités, des atteintes quelconques au droit d'autrui commises sur le territoire du protégé et par ses agents, les tiers ne manqueront pas de se retourner contre le suzerain, lui représentant que, s'il a la direction des affaires extérieures de son subordonné, il a nécessairement aussi la charge de satisfaire aux réclamations internationales élevées contre lui. C'est ainsi qu'autrefois les Souverains, dont les sujets avaient été pillés par les corsaires tunisiens, adressaient à la Porte des réclamations, hélas, infructueuses ; c'est ainsi que les traités de protectorat contiennent fréquemment des clauses relatives aux obligations financières du protégé, source habituelle et embarrassante entre toutes de responsabilité internationale. Nous ne prétendons pas que cette responsabilité du protecteur soit définitive et sans recours, car il est juste après tout que celui qui a causé le tort prenne à sa charge le dommage. Empruntant au droit civil sa terminologie, nous dirons que le protégé peut être responsable au point de vue de la contribution, mais que le protecteur l'est certainement au point de vue de la poursuite. A lui les réclamations diplomatiques, à lui le soin de désintéresser les tiers réclamants : il récupèrera ensuite, s'il le peut, de son protégé ce que sa responsabilité lui aura coûté. Telle est la conséquence, sans doute la plus grosse de

toutes, de l'établissement d'un protectorat, ou plus exactement de ce principe fondamental que le protecteur se charge de toutes les relations internationales concernant la puissance protégée. Cette conséquence paraît n'avoir été jusqu'ici ni bien dégagée ni bien comprise, et si étonnant que soit le fait, on peut l'expliquer par cette circonstance que la forme ancienne de notre institution était moins absolue que sa forme nouvelle, et ne comportait pas à titre essentiel, comme celle-ci, la substitution du protecteur au protégé dans les responsabilités internationales encourues par ce dernier.

Les choses étant ainsi, il apparait immédiatement que les droits du protecteur ne sauraient être restreints au seul domaine des relations diplomatiques ou contractuelles avec l'étranger, et que, même en dehors de toute clause du traité, l'existence de sa responsabilité recule singulièrement les bornes de sa mission. L'État protecteur ne peut pas être considéré comme responsable des actes de son protégé si on ne lui reconnait en même temps le pouvoir d'obliger celui-ci à satisfaire à ses obligations internationales. Nous avons montré dans cette responsabilité la conséquence fatale de l'établissement du protectorat et de la substitution du protecteur au protégé dans les rapports internationaux concernant ce dernier. Le même caractère inévitable appartient à cette autre conséquence que nous venons de dégager, car il n'est pas admissible qu'une personne subisse les suites des fautes commises, si elle n'a eu la possibilité de les empêcher. C'est encore une des pièces maitresses de l'édifice que ce pouvoir général du protecteur, on ne saurait le supprimer sans causer la ruine de la construction entière.

Tels sont les principes les plus généraux et les plus certains. Avant de descendre à leurs applications il ne sera pas inutile de faire voir pourquoi les diplomates, auteurs des traités de protectorat, s'abstiennent le plus souvent de toute énumération précise des droits du protecteur. Ce n'est ni par insouciance ni par ignorance qu'ils agissent ainsi, mais parce qu'ils savent fort bien que la responsabilité générale qui pèsera dorénavant sur l'État qu'ils représentent pourra, suivant les cas, le conduire à des actes de souveraineté si nombreux et si divers qu'il serait oiseux de prétendre citer toutes les fonctions qu'il se trouvera peut-être contraint d'assumer. Toute énumération serait forcément incomplète, dangereuse, parce qu'elle semblerait exclure l'exercice des droits qui n'y auraient pas été désignés : mieux vaut à coup sûr le silence, mieux vaudrait encore quelque formule générale impliquant la ferme volonté du protecteur d'exercer le cas échéant tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Très large est la responsabilité, très larges doivent être les droits qui

y correspondent. N'espérons pas, nous non plus, en donner la liste complète, et contentons-nous d'en tracer une esquisse aussi nette que possible. Les questions internationales ont ce caractère particulier qu'elles peuvent être indéfiniment variées. Elles constituent plutôt des modalités particulières de questions antérieurement existantes que des questions nouvelles et pourvues d'un objet distinct. De même qu'il n'est pas un point du droit privé qui ne puisse à l'occasion soulever une question de droit international privé, de même il n'existe pas dans le droit public un seul objet qui ne soit susceptible de donner naissance à une question du ressort du droit des gens. Que l'on parcoure la longue liste des attributions de l'État, on n'en trouvera pas une seule qui n'ait occasionné maintes fois des conflits internationaux. L'obligation de rendre la justice, cette fonction suprême de l'État, ne concerne-t-elle pas les étrangers au même titre que les nationaux, et la grande préoccupation des négociateurs de traités passés avec des nations lointaines, et dont les institutions n'inspirent qu'une médiocre confiance, n'est-elle pas précisément d'assurer une bonne justice aux étrangers résidant sur leur territoire ? L'établissement d'une bonne police, le maintien de l'ordre public sont-ils donc indifférents aux étrangers ? L'exercice du droit de conservation et de défense n'a-t-il pas donné lieu à mille conflits sanglants ? Les attributions financières elles-mêmes, ce patrimoine particulier de l'État, ne deviennent-elles pas matière internationale toutes les fois (et c'est la règle) où celui-ci s'est vu obligé de faire appel aux capitaux étrangers ? Enfin l'on sait que ces pouvoirs de gestion de la chose publique que l'on désigne plus spécialement sous le nom d'administration peuvent à chaque instant toucher à des intérêts et porter atteinte à des droits étrangers. Il nous suffit de rappeler les noms de l'extradition et de l'expulsion pour en fournir la preuve. En réalité, dans l'état de développement acquis de nos jours par les relations internationales, on peut dire qu'il n'existe plus de branche de la souveraineté qui puisse être justement qualifiée d'intérieure ou de nationale, il n'en existe pas dont l'exercice ne risque de soulever des litiges internationaux.

Dès lors, quels peuvent être les pouvoirs de l'État protecteur quant aux affaires intérieures du protégé ? Généraux et indéfinis comme la responsabilité à laquelle ils répondent, ces pouvoirs devront normalement s'étendre à toutes les branches de l'administration intérieure du territoire soumis au protectorat, parce qu'il n'en est aucune qui ne puisse à l'occasion susciter une question internationale de la compétence du protecteur. L'officier nommé par lui pour le représenter à la Cour de son vassal aura naturellement une vocation générale à se saisir des questions dépendant de la suzeraineté de son maître : nul objet ne devra lui échap-

per, mais aussi chaque objet ne rentrera dans la limite de ses pouvoirs que par sa face internationale, et en tant qu'il peut intéresser les relations du protégé avec les États tiers. Je crois que l'on peut définir exactement les fonctions de cet officier — le résident — envisagées à ce point de vue, en disant qu'il a été placé là pour obliger l'État protégé à remplir ses obligations internationales, et qu'il possède tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Si cette formule ne comprend pas la totalité des droits du protecteur (car elle laisse de côté les obligations particulières du protégé envers l'État protecteur ou ses sujets), elle en exprime au moins la partie essentielle, la seule qui soit supérieure à la convention même des parties, liée qu'elle est à l'existence même de cette forme de mi-souveraineté que nous étudions.

Cette définition va nous permettre de présenter sous son véritable jour le rôle que le résident aura à jouer, par lui-même ou par ses subordonnés, relativement au Souverain protégé. Nous donnerons à ce résident trois droits distincts : 1° Il a le droit de surveiller l'administration de l'État protégé, d'être informé de tous les actes auxquels elle donne lieu, d'être consulté sur toutes les innovations projetées. Il faut une lumière et une franchise complètes entre les deux autorités qui se partagent la souveraineté du pays, à peine de mettre le protecteur dans l'impossibilité de sauvegarder ses droits et d'éviter les responsabilités qui le menacent. 2° Il a le droit d'opposer son *veto* à tous les actes du Souverain local, s'il juge ces actes incompatibles avec les obligations internationales qui lui incombent. Par là même toute manifestation de l'autorité du protégé n'est régulière vis-à-vis du protecteur qu'autant qu'elle a reçu l'approbation de son représentant. 3° Enfin, en cas d'inaction du protégé, il peut agir lui-même et prendre les mesures qui lui paraissent commandées par la considération des devoirs internationaux de son pupille.

On le voit, le protecteur, par ce seul fait qu'il représente dans le commerce international la personne de son pupille, peut être conduit à exercer sur le territoire de ce dernier les droits les plus étendus et les plus actifs. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que, par là même, il est autorisé à entretenir chez ce pupille les forces qui peuvent être exigées par le respect dû à son autorité. Au reste, ce droit à une puissance effective servira également au protecteur à s'acquitter du devoir de défense qu'il a contracté envers le Souverain qui s'est confié à lui.

III

Telles sont les idées générales. Nous pouvons maintenant pousser un peu plus loin notre recherche, et essayer de déterminer sur quels objets se portera d'ordinaire l'immixtion du protecteur dans les affaires inté-

rieures de son protégé. Il y a en effet ici une question de mesure. S'il est vrai que théoriquement le représentant de l'État supérieur a une vocation illimitée à intervenir dans les affaires de l'État inférieur, pratiquement cette vocation ne sera utilisée ordinairement que dans certains cas, et relativement à quelques objets qui intéressent tout particulièrement les rapports internationaux. Il est certain, par exemple, que le résident aura bien rarement à s'immiscer dans les affaires publiques concernant la religion, les mœurs du peuple, la composition de la famille et les droits qui en dérivent. Ce sont là des matières purement individuelles, et dont l'intérêt international n'apparait que par exception. Il est au contraire d'autres domaines, celui de la justice par exemple, qui touchent aux intérêts des étrangers comme à ceux des nationaux, et qui doivent faire l'objet constant des préoccupations de la puissance protectrice. Au fur et à mesure qu'une pratique plus longue révèlera mieux les effets de notre institution, la séparation de ces deux domaines sera plus connue et plus facile. Il peut être utile en attendant d'indiquer les points qui paraissent de nature à exiger plus souvent l'intervention du protecteur, et à fournir le champ habituel de l'exercice de ses droits. Est-il nécessaire d'ajouter que cette détermination ne saurait être exclusive, les droits du protecteur étant généraux, et de dire que, suivant les cas, son activité peut embrasser bien d'autres objets encore.

1° Au premier rang des droits du protecteur il faut placer le rôle qu'il a à jouer en matière de conventions diplomatiques. A cet égard nous devons immédiatement distinguer entre les traités passés par le protégé antérieurement à l'établissement du protectorat, et ceux qui sont conclus postérieurement. Les premiers, à raison de leur date, ont donné naissance à des droits acquis qu'en thèse générale le protecteur doit respecter. Aussi trouve-t-on dans plusieurs conventions cette clause de respect formellement exprimée. Nous disons en thèse générale, car il faut prévoir le cas où l'établissement du protectorat est incompatible avec le maintien d'un traité préexistant. Supposons un traité d'alliance offensive et défensive entre le protégé et un tiers. Le protectorat survenant ne peut se concilier avec cette alliance : elle mettrait le protecteur dans l'alternative d'étendre à ce tiers sa garantie, ce qu'il n'a jamais entendu faire, ou de laisser son pupille hasarder son existence pour la cause de son allié, ce qui pourrait rendre illusoire la mission de protection dont il a accepté de se charger, deux situations également inadmissibles. Dans ce cas, il paraît raisonnable de dire que le tiers en reconnaissant le protectorat a tacitement renoncé aux avantages à lui appartenant, et qui seraient incompatibles avec l'existence de ce nouveau lien. Il ne nous appartient pas de fixer ici dans quelle mesure l'établissement d'un

protectorat laisse subsister ou fait tomber les traités préexistants. La question ne rentre pas dans notre sujet, elle est trop complexe pour pouvoir être traitée en passant (1). Tenons-la pour résolue, et disons maintenant que c'est au protecteur qu'il appartient de faire exécuter les obligations antérieurement contractées par son pupille. A lui de faire à cet effet les diligences nécessaires, à lui d'employer la force s'il le faut, pour contraindre son protégé à tenir sa parole, à lui la responsabilité de l'inexécution vis-à-vis des tiers, si, malgré tout, les promesses faites ne sont point remplies. Les traités ne sont pas éternels heureusement, et nous avons déjà mentionné incidemment la faculté ouverte au protecteur de dénoncer au lieu et place du protégé les conventions qu'il a passées.

Si maintenant on considère les traités à conclure après l'établissement du protectorat, on constate que les droits de l'État protecteur sont plus étendus encore, plus étendus en ce sens que chargé de la représentation internationale de son pupille, il ne saurait être tenu de subir des articles qu'il n'aurait point consentis. La règle est fort simple. Il n'y a pas de traité valable qui n'ait été fait ou au moins approuvé par la puissance supérieure ; mais cette condition une fois remplie, cette puissance devient responsable de la question d'exécution, et peut s'arroger tous les pouvoirs nécessaires à cette exécution. Une loi locale est-elle contraire aux engagements pris, elle la fera modifier ; manque-t-on des moyens de fournir les prestations promises, elle obligera à les créer ; les officiers publics paraissent-ils incapables de comprendre à cet égard leur devoir, elle les fera remplacer. Toute intervention dans les affaires intérieures du protégé, si profonde qu'elle soit, demeure correcte et légitime si elle peut paraître nécessaire à l'exécution des traités existants.

C'est à ce principe que se réfèrent les stipulations que nous rencontrons dans les traités de protectorat relativement à la liquidation des dettes de l'État tombé en tutelle. L'insertion de stipulations est une bonne précaution prise en vue de difficultés toujours à craindre, mais elle n'est point nécessaire à notre avis. Le protecteur devenu responsable vis-à-vis des tiers des dettes de son protégé doit trouver de plein droit dans sa qualité toutes les ressources nécessaires pour obliger ce dernier à les payer.

2° Même en dehors de tout traité, il existe des obligations internationales générales auxquelles chaque État doit satisfaire et dont le protecteur en sa qualité de garant doit surveiller l'exécution. Préalablement

(1) Nous sommes d'autant moins disposé à entrer dans l'examen de la question qu'elle sera prochainement étudiée dans cette *Revue* par une plume compétente.

elles nous mentionnerons ces devoirs primordiaux que nous avons appelés droits de l'humanité (1) parce que, attachés à la seule dignité humaine, ils sont indépendants même de l'existence des nations. L'abolition de l'esclavage, la suppression de la piraterie sont l'effet de la conscience de ces grands devoirs. S'il arrive que dans quelque recoin peu exploré du territoire protégé subsistent encore de ces pratiques indignes de l'humanité, telles que la traite, les sacrifices humains, la vente des femmes, l'exposition des enfants, la torture, l'épreuve par le poison, la piraterie, le premier soin du protecteur sera de les extirper en personne, s'il ne trouve dans les autorités indigènes la force et la volonté nécessaires pour accomplir sans délai cette tâche.

3° Nous mettrons ensuite au nombre des attributions de l'État protecteur le soin de la police et de la sûreté dans les domaines soumis à son protégé. C'est à la fois une condition essentielle à tout développement pacifique et pour chaque peuple l'objet d'une obligation internationale précise, l'État étant responsable des dommages soufferts sur son territoire par les étrangers, au moins lorsqu'il dépendait de lui de les leur épargner. L'ordre, la police, la sûreté publique seront soumis au contrôle et, si besoin est, à l'action effective du protecteur. Il fera prendre ou prendra toutes les mesures utiles, il aura la haute main sur la force publique, car cela est indispensable à sa fonction. Il pourra du reste employer au maintien de l'ordre public soit ses propres forces nationales, soit des milices locales qui seront alors sous le commandement supérieur d'officiers appartenant à la nation protectrice. Ce dernier système est pratiqué par les Anglais dans l'Inde, nous l'avons appliqué à la Tunisie. On peut avancer qu'il est préférable là toutefois où il est possible.

On se rappelle que la Cour française de cassation a tiré une conséquence extrême de cette compétence du protecteur en matière d'ordre public, lorsqu'elle a décidé que le territoire protégé ne devait pas, pour les crimes qui y étaient commis, être réputé au regard de la métropole un sol étranger (2). On en ferait dériver avec plus de sûreté cette autre conséquence que, en l'absence d'une loi pénale régulière et suffisante sur le territoire protégé, le protecteur a le droit d'y promulguer et d'y faire appliquer sa propre législation criminelle (3).

4° L'administration de la justice civile est aussi l'un des attributs de

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 13 et suiv.

(2) Cass. cr., 27 octobre 1893, dans cette *Revue*, t. I (1894), p. 64 et suiv. V. la note de M. Appert sous cet arrêt dans *Sirey*, Rec. pér., 95.1.57.

(3) Comp. Wilhelm, *loc. cit.*, p. 217 et Trib. correct. de Tunis, 17 mars 1885, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XIII (1886), p. 453. — *Contrà* : Cour d'assises du Sénégal, 20 juin 1882, *id.*, t. X (1883), p. 281.

la souveraineté intérieure qui rentrent normalement dans la compétence du protecteur. Le commerce international n'est possible qu'autant que les étrangers sont assurés de rencontrer des tribunaux indépendants et éclairés aux lieux où ils ont résolu de s'établir. Cette partie de la mission du protecteur est précisément celle de l'exercice de laquelle la communauté internationale retirera les avantages les plus sensibles. Que doit exactement le protecteur à ce point de vue ? Il doit aux étrangers des juges aptes à rendre une justice véritable, des juges tels qu'ils peuvent en rencontrer dans les pays les plus civilisés. Voilà tout son devoir. Du reste, les moyens de le remplir importent peu et demeurent à sa discrétion. Il peut, s'il le veut, maintenir et renouveler les privilèges par eux acquis en matière de juridiction, il peut aussi installer sur le territoire ses propres tribunaux, et en ouvrir l'accès aux étrangers qui n'auront plus alors aucun prétexte à réclamer un traitement de faveur, car il se sera acquitté envers eux de son obligation de leur procurer une bonne et véritable justice (1).

5° Nous mentionnerons comme droit et devoir distinct l'obligation du protecteur de garantir aux étrangers l'application à leurs litiges des principes généralement acceptés du droit international privé. Encore que ce devoir ne soit pas dans l'usage sanctionné entre nations, il n'existe pas moins comme condition de sécurité et de justice pour le commerce international. Inversement, cette obligation une fois remplie, les étrangers n'ont plus aucun titre à réclamer l'application exclusive à leurs intérêts de leur loi personnelle.

6° La législation et l'administration spéciales aux étrangers dépendent évidemment du seul protecteur. C'est lui qui déterminera les prescriptions relatives à leur établissement, aux droits qui leur seront concédés, aux impôts qui les atteindront, à leur extradition, à leur expulsion. La législation sur la nationalité sera également de son ressort comme pouvant blesser les justes prétentions de puissances amies. La délivrance des passeports lui sera naturellement réservée.

7° Les règlements sur le commerce maritime devront également être au moins approuvés par lui, étant essentiellement internationaux. Il devra contrôler leur application qui doit être rigoureuse. En cas de guerre maritime il lui appartiendra de faire respecter par son protégé les lois de la neutralité ; il publiera à cet effet les règlements nécessaires, édictera des sanctions convenables, et défendra à l'occasion devant les tribunaux de prises des belligérants les intérêts du commerce maritime de celui-ci.

(1) Comp. Wilhelm, *op. cit.*, dans le *Journal du dr. intern. privé*, t. XVII (1890), p. 208.

8° Nous tenons également pour certain que le protecteur a un droit permanent de contrôle sur le système monétaire de son protégé, afin de rendre impossibles les variations contraires à la foi publique et de nature à faire grief aux personnes engagées dans un commerce international avec ce dernier ou avec ses sujets.

9° D'autres droits du protecteur sont plus discutables. Telle est la question de savoir si le protecteur a le droit de s'opposer à tout changement politique dans le gouvernement du pays qu'il protège. La question ainsi généralement posée nous semble devoir être tranchée négativement. Le protectorat devant survivre au changement en vertu du principe d'identité, le protecteur ne saurait réclamer le droit d'y faire une opposition absolue. Ajoutons de suite qu'il en serait autrement si, sous prétexte de révolution, on tentait de faire succéder au système politique établi un état anarchique ou barbare qui ne permettrait point au protecteur de poursuivre sa mission de défense et de perfectionnement.

10° Est également douteux le point de savoir si le protégé est entrainé de droit dans l'état de guerre où le protecteur est entré. Nous possédons sur ce point un document précieux dans la sentence rendue par le Dr Lushington (1), juge anglais d'amirauté, dans le cas de ce vaisseau ionien saisi par un croiseur britannique, au cours de la guerre de Crimée, alors qu'il faisait route vers la Russie. L'honorable juge admit que dans le protectorat le vassal ne suivait pas nécessairement la condition de son suzerain. Nous inclinons vers cette opinion quoiqu'elle ait été contestée (2) ; il ne nous paraît pas en effet que la représentation internationale du protégé par le protecteur aille jusqu'à identifier leurs destinées à ce point.

Au contraire, il est certain que le protecteur sera impliqué dans toutes les guerres où le protégé constituera l'un des belligérants. Il devra prendre les armes soit contre son pupille, et pour aider à le réduire, si les hostilités ont leur source dans une faute internationale commise au mépris de ses avertissements, soit pour le défendre en tout autre cas.

Tels nous paraissent être les principaux cas dans lesquels l'État protecteur a un droit incontestable à s'immiscer dans les affaires internationales de son protégé. Encore observerons-nous que dans les formules que nous avons données comme dans les exemples que nous avons cités nous n'avons considéré le protecteur que comme représentant international du protégé. Il est en outre, nous le savons, éducateur, agent de civilisation et sans doute, en suivant cette voie nouvelle, nous décou-

(1) Phillimore, *Commentaries upon intern. law*, t. I, p. 106 et suiv.

(2) V. Gérard, *De la nature juridique du protectorat déterminée par les traités et la jurisprudence*, dans la *Revue algérienne et tunisienne*, 1893, I, p. 120.

vririons nombre d'autres cas d'immixtion légitime (1). Mais bornons-nous à notre présente tâche. Elle nous a suffi à montrer combien l'on se trompe en croyant que l'intervention du protecteur se limite aux seules affaires extérieures de son pupille, et combien plus étendus et plus profonds sont les pouvoirs qui dérivent normalement du protectorat. Les droits dont nous avons constaté l'existence ont un trait commun ; ils découlent directement et nécessairement de tout protectorat, ils en sont des conditions, ils en forment le droit commun. Ils nous montrent que, loin d'amener une séparation entre deux catégories d'attributions dont les unes seraient transportées au protecteur, les autres demeurant attachées à la personne du protégé, le protectorat établit entre l'un et l'autre une association véritable, une coopération continuelle. Il y aura entre eux une sorte d'indivision de souveraineté, le supérieur contrôlant, rectifiant, suppléant au besoin les actes de son subordonné. On objectera peut-être que cette théorie exagère la prépondérance du protecteur au point de confondre la formation d'un protectorat avec l'acquisition d'une colonie. Quand cela serait, nos idées n'en demeureraient pas moins les suites inévitables d'un principe premier accepté de tous, mais cela n'est pas. Entre une incorporation et un protectorat des différences subsistent. Indépendamment des questions d'ordre financier dans lesquelles nous n'entrerons pas, il reste toujours ce trait capital que l'État protégé garde sous le contrôle du protecteur sa personnalité, son gouvernement, ses institutions propres. Il se forme à la civilisation et il est destiné à en recueillir lui-même les fruits. Il faut observer, en outre, que le régime normal du protectorat accepté de bonne foi et loyalement observé par les parties est un régime d'allègement progressif pour le protégé. On affecte de redouter qu'il ne soit fatalement absorbé dans le corps politique de l'État suzerain. Ces craintes sont à coup sûr excessives. Sans doute l'État inférieur n'échappera pas à l'incorporation si, par sa politique, il cherche à éluder l'effet des engagements par lui pris. Si au con-

(1) Pour envisager ce sujet dans toute son amplitude il faudrait en effet rechercher si la qualité d'agent de civilisation qui appartient au protecteur n'autorise pas de sa part d'autres interventions dans les affaires intérieures du protégé. Observons simplement à ce sujet que le protecteur ne s'acquittera de sa fonction qu'à la condition de pouvoir procéder à des modifications successives dans les institutions de son vassal, mais il ne pourra opérer ces modifications qu'avec le consentement de ce dernier. Disons aussi que la position supérieure prise par le protecteur confère de plein droit et sans résistance possible à ses sujets certains privilèges. Ces privilèges sont en général réglés par le traité de protectorat. Cependant on peut en cette matière discerner un minimum qui leur appartient en dehors de toute stipulation contractuelle. Ainsi il est inadmissible que les nationaux du protecteur soient soumis à la juridiction du protégé. De même le commerce du protecteur avec le protégé ne peut pas ne pas jouir au moins du traitement de la nation la plus favorisée. Nous nous contentons de signaler en passant ce sujet à l'attention des jurisconsultes.

traire il les observe scrupuleusement, il arrivera naturellement qu'au bout d'un certain temps, la confiance étant devenue complète entre les deux États, le protecteur se relâchera de la surveillance d'abord rigoureuse qu'il aura dû exercer sur son protégé. Rassuré sur sa responsabilité internationale, le protecteur concédera progressivement à son pupille une somme toujours plus grande de liberté, consentant à la substitution de milices locales à ses propres troupes, au remplacement de ses propres magistrats par des fonctionnaires nationaux, abandonnant une à une ses prérogatives au fur et à mesure que l'État inférieur se civilisera davantage et se montrera plus capable de les recueillir. Puis, lorsque cette évolution sera accomplie, il ne restera plus du protectorat qu'un nom et une alliance intime entre deux États réellement égaux. Telle est la fin normale du protectorat, et certains exemples de cette combinaison sont déjà assez anciens pour que l'on puisse affirmer que cette évolution n'est point imaginaire mais réelle, et qu'il ne dépend le plus souvent que de l'État protégé de se l'assurer.

Mais ces considérations importent peu. Essayons du moins de tirer de cette étude théorique une leçon de science politique. Il est évident que le fonctionnement régulier et fécond d'un protectorat est lié à la bonne foi et à l'entente des deux parties. Suivant que ces éléments seront présents ou absents dans chaque cas, le protectorat changera en peu d'années la misère en richesse, la barbarie en civilisation, ou ne manquera pas d'entraîner l'asservissement définitif d'un pays qui, ayant accepté des devoirs, n'a pas trouvé en lui les qualités qu'il aurait dû déployer pour les remplir.

A. Pillet.

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX

Brésil et Uruguay. — *Attributions des consuls touchant l'administration des successions ab intestat de leurs nationaux. — Traité. — Dénonciation.* — Le gouvernement de l'Uruguay a dénoncé le traité conclu avec le Brésil, le 21 décembre 1857, au sujet des attributions réciproques des agents consulaires des deux pays en matière d'administration des successions *ab intestat* de leurs nationaux. Les traités conclus par l'Uruguay en 1885 avec l'Angleterre et l'Italie avaient étendu le bénéfice de cette convention, à titre de traitement de la nation la plus favorisée, aux ressortissants anglais et italiens. La dénonciation produit son effet

à dater du 1er octobre 1895, et, depuis lors, le règlement des successions *ab intestat* n'est plus soumis qu'à la législation respective de chaque pays.

Chine et France. — *Accord du 20 juin 1895 pour la délimitation du Tonkin et des provinces méridionales de la Chine* (1). — M. Gérard, ministre de France à Pékin, a conclu, le 20 juin 1895, avec le Tsong-li-Yamen une convention relative à la délimitation du Tonkin et des provinces méridionales de la Chine.

(1) Voici le texte de cette convention, complémentaire de la convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887.

Les Commissaires, nommés par les deux gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tonkin (du fleuve Rouge au Mékong), ayant terminé leurs travaux, M. Auguste Gérard, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République française en Chine et Son Altesse le Prince K'ing, Prince du premier rang, Président du Tsong-li-Yamen, etc., et Son Excellence Siu-Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., agissant au nom de leurs gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la convention signée à Pékin le 26 juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires français et chinois étant et demeurant approuvés :

Article 1er. — Le tracé de la frontière entre le Yunnan et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit : — « La ligne frontière part du point R, se dirige au Nord-Est jusqu'à Man-mei, puis de Man-mei, et suivant la direction Ouest-Est jusqu'à Nan-Na, sur le Ts'ing-chouei-Ho, laissant Man-mei à l'Annam et les territoires de Mong-t'ong-chang-ts'ouen, Mong-t'ong chan, Mong-t'ong-tchong-ts'ouen, Mong-t'ong-hia-ts'ouen à la Chine. »

Art. 2. — Le tracé de la cinquième section entre Long-po-tchai et la rivière Noire est modifié ainsi qu'il suit : — « A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commune du Yunnan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-Ho, jusqu'à son confluent avec Hong-yai-Ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale Nord-Ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-Ho prend sa source. — De ce point la frontière suit le cours du P'ing-Ho, puis celui du Mou-k'i-Ho jusqu'à son confluent avec le Ta-pao-Ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-Ho, puis le cours du Nan-Kong-Ho, jusqu'à son confluent avec le Nan-Na-Ho. — La frontière remonte ensuite le cours du Pa-pao-Ho, jusqu'à son confluent avec le Kouang-Sse-Ho, puis le cours du Kouang-Sse-Ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-La-Pi et du Nam-La-Ho, enfin le Nam-La-Ho, jusqu'à son confluent avec la rivière Noire, puis le milieu de la rivière Noire jusqu'au Nam-Nap ou Nan-Ma-Ho ».

Art. 3. — La frontière commune du Yunnan et de l'Annam entre la rivière Noire, à son confluent avec le Nam-Nap, et le Mékong est tracée ainsi qu'il suit : — « A partir du confluent de la rivière Noire et du Nam-Nap, la frontière suit le cours du Nam-Nap jusqu'à sa source, puis dans la direction Sud-Ouest et Ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Kang et du Nam-Hou. — A partir des sources du Nam-Hou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-Hou et le bassin du Nam-La, laissant à la Chine, à l'Ouest, Ban-noi, I-pang, I-Hou, les six montagnes à thé, et à l'Annam, à l'Est, Mong-Hou et Wou-te et la confédération des Hua-panh-ha-tang-hoc. La frontière suit la direction Nord-Sud, Sud-Est jusqu'aux sources du Nan-Nuo-Ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction Ouest-Nord-Ouest les vallées du Nan-Ouo-Ho et des affluents de gauche du Nam-La jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-La, au Nord-Ouest de Muong-Poung. Le territoire de Muong-Manh et de

La convention du 26 juin 1887 et les opérations d'abornement qui ont eu lieu depuis lors avaient déterminé la frontière depuis la côte jusqu'à Mouka, sur la rive droite du fleuve Rouge. Dans l'automne de 1894, des pourparlers furent engagés par M. Gérard en vue de compléter la délimitation entre le fleuve Rouge et le Mékong. En vertu d'un accord intervenu entre la légation française et le gouvernement chinois, des Commissaires français et chinois furent chargés de déterminer la frontière suivant un tracé déjà arrêté dans son ensemble. Les Commissaires français furent placés sous la direction de M. Pavie, Commissaire général du gouvernement français au Laos. Il parut nécessaire, en raison des progrès des découvertes, de reprendre à la longitude 60 (à 180 kilomètres à l'Est de Mouka) le travail de délimitation.

Le 30 novembre 1894, la mission Pavie se divisa en deux groupes. Le commandant Tournier et les lieutenants Sandré et Lugan allèrent étudier le tracé de la frontière de Long-Po à la rivière Noire, avec l'interprète du consulat de Mong-Tse, M. Sainson, et les Commissaires chinois. M. Pavie se rendit à Muong-Lé, où il s'aboucha avec d'autres Commissaires chinois; accompagnés de ceux-ci, les lieutenants Mailluchet et Oum suivirent la frontière entre la rivière Noire et le Mékong, pendant que M. Pavie allait rejoindre à Muong-Sing les Commissaires anglais nommés en vertu du protocole franco-anglais de 1893 (1).

Les travaux des deux groupes qui avaient opéré à l'Est et à l'Ouest de la rivière Noire furent envoyés à Pékin, et ils ont servi de base à l'accord du 20 juin, qui a été présenté le 19 novembre à l'approbation des Chambres françaises. Entre la rivière Noire et le Mékong, la frontière remonte le cours du Nam-Nap, se dirige vers l'Ouest en suivant la crête du partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Hou, passe au Nord de ces

Muong-Jouen est laissé à la Chine. Quant au territoire des Huit sources salées (Pa-Fat-Sai), il demeure attribué à l'Annam ».

Art. 4. — Les agents commissaires ou autorisés, désignés par les deux gouvernements, seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions, concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent acte, restent en pleine vigueur. — La présente convention complémentaire, ainsi que la convention de délimitation du 26 juin 1887, sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 juin 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-Siu.

Signé : A. Gérard ; K'ing ; Siu.

(1) De *Laï-Chau à Xieng-Keng*, dans le *Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1895, p. 737 ; *La mission Pavie*, dans la *Politique coloniale*, n° du 27 août 1895 et nos suivants.

sources qu'elle laisse à l'Annam, descend vers le Sud entre les bassins du Nam-Hou et du Nam-La, contourne les vallées du Nam-Ouo-Ho et du Nam-Go ; puis tourne brusquement à l'Ouest. Elle atteint le Mékong à l'embouchure du Lo-So, de sorte que la Chine renonce à toute prétention à la suzeraineté de Muong-Sing et des territoires qui en dépendent sur la rive gauche du Mékong.

Muong-Sing est la capitale de ce Royaume de Xieng-Kheng, dont l'Angleterre, la France, la Chine et le Siam ont revendiqué la suzeraineté, et dont la Commission anglo-française a, au commencement de l'année, étudié la situation ; à la suite de divers incidents, des négociations sont en cours entre l'Angleterre et la France au sujet du Xieng-Kheng ; l'accord du 20 juin met la Chine hors de cause, comme avait fait déjà, en ce qui concerne le Siam, le traité du 3 octobre 1893 (1).

A d'autres points de vue, ce tracé a un sérieux intérêt ; il assure à la France la possession de trois territoires importants : 1° le district de Pou-Fang ; 2° Muong-Hou-Neua, Muong-Hou-Ten et la région du Haut Nam-Hou, ce qui nous donne un accès facile dans les riches districts à thé d'I-bang et d'I-hou ; ces territoires, que le Nam-Hou relie à Luang-Prabang, sont rattachés aussi à Laï-Chau (sur la rivière Noire) par une route fréquentée ; 3° le pays des Pa-Fat-Sai, dont les gisements de sel approvisionnent toute la contrée environnante.

On a soutenu, en Angleterre, qu'en reconnaissant à la France la possession de ces territoires et notamment des deux Muong-Hou, la Chine avait violé l'engagement, pris par elle envers l'Angleterre par le traité du 1er mars 1894 (2), de ne jamais céder à une tierce puissance le Xieng-Hong en tout ni en partie : or les deux Muong-Hou auraient dépendu du Xieng-Hong.

Sans examiner la valeur de la clause du traité du 1er mars 1894 invoquée par les publicistes anglais (sinon par le gouvernement britannique), il convient de remarquer qu'elle ne saurait faire obstacle à une délimitation. La convention anglo-chinoise n'ayant pas fixé l'étendue du territoire auquel s'appliquerait cette espèce de servitude, la Chine était libre de la déterminer d'accord avec la puissance limitrophe. Il ne peut dépendre du gouvernement britannique de décider si tel ou tel village faisait partie du Xieng-Hong. Dans les pays où aucune délimitation précise n'a été opérée, il existe certains territoires contestés : les arrangements qui en disposent ont le caractère *déclaratif* ; ce ne sont pas des

(1) V. le texte du traité du 30 octobre 1893 entre la France et le Siam, dans cette *Revue*, t. I (1894), Documents, p. 31.

(2) V. au sujet de ce traité, cette *Revue*, t. I (1894), p. 368. — V. le texte du traité du 1er mars 1894, dans cette *Revue*, t. II (1895), Documents, p. 17.

cessions. En abandonnant les deux Muong-Hou à la France, la Chine ne lui a pas fait une cession ; elle a simplement reconnu que ce territoire, occupé à tort par elle, devait dépendre de l'Annam ; elle n'a donc pas contrevenu au traité anglo-chinois du 1er mars 1894.

Le traité du 20 juin rectifie encore sur deux points la délimitation de 1887 : 1° à l'Ouest de la rivière Claire, il donne Man-Mei à l'Annam ; 2° entre Long-Po et la rivière Noire il reconnaît à notre protégé Deo-Van-Tri, dans leur intégralité, les territoires sur lesquels il a des droits.

Chine et France. — *Convention commerciale du 20 juin 1895* (1). — Une convention commerciale, complétant les traités du 25 avril 1886 et

(1) Voici le texte de cette convention, complémentaire de la convention additionnelle du 26 juin 1887 entre la France et la Chine.

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser et d'étendre, sur la frontière sino-annamite, désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du traité de commerce signé à Tientsin le 25 avril 1886, ainsi que de la convention additionnelle, signée à Pékin le 26 juin 1887, ont décidé de conclure une convention complémentaire, contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents actes. A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : Le Président de la République Française, M. Auguste Gérard, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, etc. ; et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Son Altesse le Prince K'ing, Prince du premier rang, Président du Tsong-li-Yamen, etc., et Son Excellence Siu Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le gouvernement français aura le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-Hing, en face de Moncaï, sur la frontière du Kouang-Tong. — Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord entre les autorités françaises et chinoises, la police commune de la frontière sino-annamite.

Art. 2. — L'article 2 de la convention additionnelle, signée à Pékin le 26 juin 1887, est modifié et complété ainsi qu'il suit : — Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la ville de Long-Tchéou, au Kouang-Si, et celle de Mong-Tse, au Yunnan, sont ouvertes au commerce franco-annamite. Il est entendu, en outre, que le point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Lao-kai à Mong-Tse, est non plus Manhao, mais Ho-Keou, et que le gouvernement français aura le droit d'entretenir à Ho-Keou un agent relevant du consul de Mong-Tse, en même temps que le gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes.

Art. 3. — Il est convenu que la ville de Shemao, au Yunnan, sera ouverte au commerce franco-annamite, comme Long-Tcheou et Mong-Tse et que le gouvernement français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un consul, en même temps que le gouvernement chinois y entretiendra un agent des douanes. — Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du consul de France dans une résidence honorable. — Les Français et protégés français pourront s'établir à Shemao, dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du traité du 27 juin 1858, ainsi que par l'article 3 de la convention du 25 avril 1886. Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-So et le Mékong, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit soit de Mong-lé,

du 26 juin 1887, a été signée par M. Gérard et les plénipotentiaires chi-

soit d'I-pang, à Shemao et Pou-eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Shemao.

Art. 4. — L'article 9 de la convention commerciale du 25 avril 1886 est modifié ainsi qu'il suit : — 1° Les marchandises chinoises, transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-Tcheou, Mong-Tse, Shemao et Ho-Keou, en passant par l'Annam, payeront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du payement du droit d'importation. — 2° Les marchandises chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce. — 3° Les marchandises chinoises qui seront transportées des ports chinois, maritimes ou fluviaux ouverts au commerce par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi-droit de réimportation, basé sur la réduction de quatre dixièmes. — 4° Les marchandises chinoises susmentionnées, et qu'accompagnera le certificat spécial prévu plus haut, seront, avant le passage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives chinoises.

Art. 5. — Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le gouvernement impérial en ce qui concerne l'industrie nationale. — Il est convenu que les voies ferrées soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois.

Art. 6. — L'article 2 de la convention télégraphique entre la France et la Chine, signée à Chefou le 1er décembre 1888, est complété ainsi qu'il suit : — D. Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Shemao et l'Annam par deux stations, qui seront Shemao en Chine, et Muong-Ha-Hin (Muong-Ngay-Neua), placé en Annam à mi-chemin de Lai-Chau et de Luang-Prabang. — Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la convention télégraphique de Chefou.

Art. 7. — Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente convention, étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles, déterminées par les nécessités des relations entre Long-Tcheou, Ho-Keou, Mong-Tse, Shemao et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégé des deux Hautes Parties Contractantes, que sur les points, ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminés, de la frontière.

Art. 8. — Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la convention additionnelle du 26 juin 1887.

Art. 9. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur. — La présente convention complémentaire sera ratifiée, dès à présent, par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 juin 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-Siu.

Signé : A. Gérard ; K'ing ; Siu.

nois le même jour que la convention de délimitation (1). Cet acte ouvre définitivement au commerce français les marchés de la Chine méridionale.

L'article 1er accorde à la France, en vue de faciliter la police de la frontière, le droit d'établir un agent consulaire à Tong-Hing, sur la frontière du Kouang-Tong, en face de Moncaï. Il a paru nécessaire, en effet, de placer sous la surveillance d'un agent français, les fonctionnaires chinois qui laissent trop facilement leur territoire servir d'asile aux bandes de pirates poursuivies par nos troupes, et qui, dès que les Français s'éloignent, rentrent au Tonkin.

L'article 2 substitue, comme ville ouverte au commerce sur le haut fleuve Rouge, Ho-Keou (en face de Lao-Kay) à Manhao que désignait l'article 1er de la convention de 1886 ; un agent consulaire, dépendant du consul de Mong-Tse, y résidera : le bureau de douane chinois est en effet installé à Ho-Keou et non à Manhao ; d'autre part, cette dernière localité a été reconnue malsaine et presque inhabitable par les Européens.

L'article 3 ouvre au commerce Shemao, le grand marché du Yunnan, dans les conditions indiquées par l'article 3 de la convention de 1886 ; un consul français y résidera. La Chine s'engage à donner toutes facilités au commerce français sur le Mékong et le Lo-So, et sur les routes conduisant à I-pang et à Pou-eurl.

L'article 4 modifie le régime de transit, établi par les conventions de 1886 et de 1887, de façon à favoriser le rôle du Tonkin, comme la route la plus économique du commerce international avec le Sud de la Chine.

L'article 5 prévoit la prolongation sur le territoire chinois des chemins de fer existant ou projetés au Tonkin ; la Chine « pourra s'adresser d'abord » aux ingénieurs français quand elle mettra en exploitation les mines du Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yunnan.

L'article 6 stipule que les deux réseaux télégraphiques seront reliés entre la station de Shemao (Yunnan) et la station française de Muong-Ha-Hin ; le tarif sera fixé conformément à la convention télégraphique de Chefou du 1er décembre 1888.

L'article 7 a pour objet de soustraire à la clause de la nation la plus favorisée les stipulations de la convention, qui ne pourront être invoquées que sur les points déterminés de la frontière ; ces stipulations sont, en effet, motivées par ce fait qu'il s'agit de deux régions limitrophes. Cet article s'inspire de l'article 18 de la convention sino-birmane de 1894.

États-Unis d'Amérique, Italie, Japon et Russie. — *Traités de commerce et de navigation.* — Nous avons, l'année dernière (2), donné le texte et le

(1) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 609.
(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 562 et suiv.

commentaire du traité anglo-japonais du 16 juillet 1894. Le mouvement inauguré par la signature de cette convention n'a pas tardé à se poursuivre et, en moins d'un an, le Japon a réussi à conclure avec les États-Unis d'Amérique (22 novembre 1894), l'Italie (1er décembre 1894) et la Russie (27 mai/8 juin 1895) de nouvelles conventions destinées, comme la première, à le relever de l'état d'infériorité qu'il a partagé jusqu'ici avec les autres nations orientales.

Ces traités constituent pour la politique du Mikado tout autant de grands succès, et contribueront puissamment, le jour où ils entreront en vigueur, à faire obtenir à son peuple le titre de nation civilisée et égale aux États les plus avancés de l'ancien et du nouveau monde.

Le texte de ces instruments est, dans l'ensemble, identique à celui du traité anglo-japonais que nous avons antérieurement reproduit. Il est donc inutile d'en présenter ici, même un simple résumé. Notons aussi que les observations ajoutées par nous à la traduction du premier traité s'appliquent sans difficulté aux nouvelles conventions. On ne peut discerner dans la rédaction de ces actes que de légères variétés.

La phrase qui dans le traité anglo-japonais forme l'article 2, dans les conventions avec les États-Unis et la Russie est rattachée à l'article 1er comme cinquième paragraphe sans qu'il y ait du reste la moindre différence de teneur entre les uns et les autres. Il en résulte que les articles suivants des deux traités ci-dessus désignés sont en retard d'une unité sur le traité anglais et aussi sur le traité italien qui lui est identique. Nous n'apercevons pas l'intérêt de ce changement de numération.

Les trois traités les plus récents, comme celui qui a servi de modèle à leur rédaction, sont destinés à n'entrer en vigueur qu'après un certain délai. Seulement, pour arriver à une uniformité plus grande, la date fixée n'est pas pour eux, comme pour le premier, l'expiration des cinq ans après leur signature (ce qui aurait abouti à séparer leur mise en vigueur respective par les mêmes intervalles qui existent entre leur conclusion). L'époque à considérer pour les conventions avec les États-Unis et l'Italie est l'expiration du délai de cinq ans compté à partir de la signature du traité anglo-japonais. Il en résulte que les relations nouvelles et identiques du Japon avec l'Angleterre, les États-Unis et l'Italie prendront naissance le même jour, le 16 juillet 1899. Avec la Russie ces mêmes relations commenceront un peu plus tôt. Revenant dans son dernier traité au système qu'il avait d'abord suivi, mais en abrégeant le délai, le Japon a convenu que les stipulations qu'il échangeait avec la Russie entreraient en vigueur quatre ans après leur signature, c'est-à-dire le 27 mai/8 juin 1899.

Le traité avec l'Italie ne prête à aucune observation intéressante.

Il n'en est pas de même de celui auquel les États-Unis ont été partie contractante. Nous relevons dans cet instrument les particularités suivantes : 1° Le texte de l'article 2, qui consacre au profit des ressortissants des Hautes Parties Contractantes le principe de la liberté du commerce et de la navigation, est complété et jusqu'à un certain point altéré par un quatrième paragraphe aux termes duquel la disposition de l'article ne préjudicie pas à l'application des règlements concernant le commerce, l'immigration des travailleurs, la police et la sécurité publique. On reconnaît aisément, dans cette clause additionnelle, le souci inspiré à l'Amérique par ce que l'on a appelé le péril jaune. Cette restriction peut être fort gênante pour le Japon, s'il n'était à espérer que les remarquables progrès de son industrie fourniront pour longtemps un aliment suffisant aux besoins de sa population ouvrière. 2° Partout où le texte des autres conventions porte le mot « sujets », la convention américaine emploie l'expression « sujets ou citoyens ». Ce n'est pas une pure redondance, et l'introduction du mot « citoyens » vise (l'art. 10 nous le prouve) les nationaux des États-Unis, qui probablement sont ainsi qualifiés parce qu'ils ne sont sujets que de l'État particulier auquel ils appartiennent. 3° La convention avec les États-Unis ne contient pas, comme les autres, la clause d'après laquelle le traité n'entrera en vigueur qu'autant que, dans l'année qui précèdera sa mise en vigueur, l'Empereur du Japon aura manifesté l'intention de bénéficier de son application. C'est donc un traité ferme et définitif qui a été passé avec les États-Unis.

La Russie a cru devoir s'assurer en traitant avec le Japon certains avantages particuliers. Pour ne point rompre l'unité de la convention, on en a fait des articles séparés. Ils concernent les rapports commerciaux des deux nations. L'article 1er de cette série accessoire déclare que les conventions relatives au commerce de frontière avec les Royaumes de Suède et de Norvège et avec les pays limitrophes de l'Asie ne pourront en aucun cas être invoquées contre l'application du présent traité. L'article 2 exclut du principe de réciprocité adopté par les Hautes Parties Contractantes : 1° la franchise dont jouissent pendant trois ans dans les ports russes les navires construits en Russie au regard des droits de navigation ; 2° certains privilèges en matière d'importation et d'exportation appartenant aux habitants du gouvernement d'Arkhangel ; 3° les immunités accordées aux Compagnies de bateaux de plaisance ; 4° les monopoles que le gouvernement russe jugerait à propos de se réserver à l'avenir. Le Japon a stipulé en sa faveur une réserve semblable en ce qui concerne les monopoles à établir.

Chaque traité est suivi d'un protocole. Dans l'instrument concernant

la Russie, le Japon prend l'engagement de conclure avec son co-contractant une convention concernant la protection respective de la propriété industrielle et commerciale. Dans le protocole joint au traité italien il s'oblige à adhérer aux Unions pour la protection de la propriété littéraire et de la propriété industrielle. Dans l'un et l'autre cet engagement est dit devoir être rempli préalablement à l'abrogation des juridictions consulaires.

Grande-Bretagne. — *Colonies de Natal, Ceylan, Lagos et Sainte-Hélène et Dominion du Canada. — Convention sanitaire internationale de Dresde. — Adhésion.* — Le gouvernement de la Grande-Bretagne a adhéré, pour les colonies anglaises de Natal, Ceylan, Lagos et Sainte-Hélène et en ce qui concerne le Dominion du Canada, à la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893. L'Allemagne, au nom des puissances signataires de ladite convention, a donné acte de son adhésion au gouvernement britannique, à la date du 12 novembre 1895, et elle a notifié cette adhésion aux gouvernements de ces diverses puissances.

Grande-Bretagne et Pays-Bas. — *Délimitation de leurs possessions en Nouvelle Guinée.* — Un accord du 16 mai 1895 (1) a substitué une limite naturelle au parallèle 141° longitude est de Greenwich qui, depuis 1885, était considéré comme séparant les possessions des deux pays. Cet arrangement a été préparé par les Conférences qui ont eu lieu en février 1893 entre le gouverneur de Ternate et l'Administrateur de la Nouvelle Guinée britannique. Il assure à l'Angleterre toute la rive gauche de la rivière Fly.

Ile de la Trinité (Trinidad ou plus exactement Trindade). — *Prétentions respectives du Brésil et de la Grande-Bretagne à la souveraineté de l'île. — Formation d'un État nouveau, le Baron Harden Hickey et la Principauté de Trinidad.* — Au mois de janvier 1895, le gouvernement britannique a fait procéder à l'occupation de l'île de la Trinité (ou *Trindade*) ; dès qu'il a appris cette occupation, le gouvernement brésilien a protesté. Le dé-

(1) Voici le texte de cet accord :

Article 1er. — La limite des possessions néerlandaises et britanniques en Nouvelle Guinée commencera, sur la côte méridionale, au milieu de l'embouchure du fleuve Bensbach, situé, environ, par 141° 1' 47" longitude est de Greenwich.

Art. 2. — La frontière suit le méridien vers le Nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Fly.

Art. 3. — Elle passe, ensuite, par le thalweg de ladite rivière jusqu'au 141° longitude est.

Art. 4. — Elle suit ce méridien jusqu'au point de rencontre des possessions allemandes, néerlandaises et britanniques.

Art. 5. — La navigation sur la rivière Fly est libre pour les sujets des deux puissances, excepté en ce qui concerne les munitions de guerre ; les autres marchandises transportées par le fleuve ne doivent payer aucun droit.

bat qui s'est engagé alors soulève une question de droit intéressante : la validité des droits de souveraineté d'un État sur un territoire inoccupé.

L'île dont il s'agit ne doit pas être confondue avec la grande colonie anglaise de la Trinité (appelée *Trinidad* par les Espagnols qui en ont gardé la souveraineté jusqu'à la paix d'Amiens), située près des bouches de l'Orénoque. Cette île est un petit îlot volcanique au large des côtes du Brésil ; elle a pour voisins les îlots de Martin Vaz, qui ont toujours suivi son sort. Elle fut découverte par les Portugais, soit par Juan de Nova en 1501, soit par Albuquerque en 1513 ; les navigateurs qui la virent au XVIe siècle la nommèrent *Trindade*, *Ascensao*, ou *Santa Muria d'Agosto* : ces noms furent, par suite d'erreurs de longitude, appliqués parfois à des îles différentes; La Pérouse, en 1785, établit définitivement qu'ils ne désignaient qu'une seule île. Le nom de *Trindade* a prévalu ; il n'y a aucune raison pour adopter, comme on l'a fait souvent, le mot espagnol de *Trinidad*, les Espagnols n'ayant jamais possédé cette île.

La priorité de découverte (non suivie d'une occupation effective) donnait au Portugal la souveraineté incontestable de l'île, conformément à une règle de droit public dont la valeur n'a été contestée que depuis quelques années (1). L'*animus dominandi* suffisait pour donner la propriété. Il convient de remarquer que, pour savoir si les conditions d'occupation d'un territoire sont suffisantes pour faire acquérir la souveraineté sur ce territoire, il faut se référer aux règles en vigueur au moment de l'occupation (2). Au surplus, l'acte de Berlin de 1885, qui exige l'occupation effective, ne concerne que les côtes du continent africain et n'est opposable qu'aux puissances signataires, au nombre desquelles ne figure point le Brésil.

La souveraineté ainsi acquise par le Portugal ne pouvait disparaître par le non-usage ; le non-usage ne suppose pas la perte de l'*animus dominandi*. La renonciation du Portugal à sa souveraineté pouvait être formelle et résulter d'un traité de cession. Elle pouvait être tacite, au cas où il aurait toléré de la part d'une autre puissance un acte incompatible avec sa souveraineté, un acte de conquête ; mais, pour prétendre qu'il tolérait un tel acte, il aurait fallu, ou prouver qu'il le connaissait, ou, tout au moins, arriver à faire sérieusement présumer qu'il pouvait le connaître. Cette présomption n'aurait pu se produire que si l'acte attentatoire avait eu une très grande publicité. Tel aurait été le cas d'une oc-

(1) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 104 à 106 ; Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. I, § 266 et suiv.; Salomon, *L'occupation des territoires sans maître*, p. 29 et suiv.; Engelhardt, *Étude sur la déclaration de la Conférence de Berlin relative aux occupations*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, t. XVIII (1886), p. 433 et 573; Gaylord Bourne, *The demarcation line of Alexander* VI, dans *Yale Review*, mai 1892.

(2) V. Jèze, *Étude th. et prat. sur l'occupation*, p. 238.

cupation effective et prolongée : si le Portugal la connaissait, son silence prouvait qu'il acceptait le changement de souveraineté ; s'il l'ignorait, c'était la preuve qu'il ne s'intéressait pas à la situation de l'île, et, par conséquent, il pouvait être présumé avoir eu l'*animus dereliquendi.*

Rien de semblable dans le cas de la Trinité. Au Portugal, d'abord, puis au Brésil (après que celui-ci fut en 1825 déclaré indépendant du Portugal), on n'a opposé ni un acte de cession formelle ni une présomption d'*animus dereliquendi* ; au contraire, ces États ont toujours affirmé, à des intervalles peu éloignés, l'*animus dominandi.*

Le 17 août 1700, Halley prit possession de l'île au nom et en vertu de lettres-patentes de Guillaume III d'Angleterre ; mais aucune occupation réelle ne suivit cet acte, que le Portugal ignora sans doute et qui n'était pas dans les conditions que nous venons d'indiquer comme pouvant entraîner un changement de souveraineté. Il dénotait de la part de l'Angleterre un *animus dominandi* qui pouvait provenir de l'ignorance des droits antérieurs du Portugal et qui ne suffisait pas à détruire l'*animus dominandi* antérieur du gouvernement portugais.

La preuve que le gouvernement du Portugal considérait toujours l'île comme lui appartenant, c'est qu'il prescrivit en 1724 aux autorités coloniales d'empêcher la Compagnie anglaise de Guinée de l'utiliser pour ses opérations de traite des noirs.

En 1781, l'Angleterre manifesta l'intention d'y établir un entrepôt en vue de la contrebande que ses négociants faisaient avec les Espagnols du Rio de la Plata, durant la guerre de l'indépendance des États-Unis. Une petite garnison anglaise fut installée dans l'île : l'*animus* était, cette fois, accompagné du *corpus* ; on aurait pu, comme nous l'avons dit, présumer que le Portugal renonçait à ses droits s'il avait toléré, ou même, s'il avait, par négligence, ignoré l'occupation.

Il protesta, au contraire, immédiatement ; et il obtint des Lords de l'Amirauté un ordre adressé au commandant des forces anglaises et prescrivant l'évacuation de l'île. Cet ordre, daté du 7 septembre 1782, fut remis au gouvernement portugais qui l'envoya au vice-Roi du Brésil ; sur les instructions du vice-Roi, un officier se rendit dans l'île et fit exécuter par la garnison anglaise l'ordre de l'Amirauté (1783).

Les Portugais s'installèrent aussitôt dans l'île ; ils y bâtirent un fort et quelques maisons de bois. L'île fut évacuée en 1795, mais elle continua de figurer, dans les publications officielles, au nombre des possessions portugaises. Après la déclaration d'indépendance du Brésil, le gouvernement brésilien se considéra comme substitué aux droits du Portugal.

Plusieurs faits prouvent que le gouvernement de Rio a conservé l'*animus dominandi.* Dès 1825, la corvette brésilienne *Itaparica*, com-

mandée par le capitaine de la marine de guerre, Diogo Jorge de Brito, fut envoyée dans l'île en commission par le gouvernement brésilien ; et, en 1831, la Régence, au nom de l'Empereur, envoya procéder à des études et à un examen sur son utilisation. En 1871, l'amiral Jaceguay proposa d'y installer des pêcheries et en signala l'importance stratégique; mais les difficultés du mouillage et la stérilité du pays firent abandonner tout projet d'établissement. En 1884, le gouvernement accorda les privilèges d'y installer des salines à M. Joao Alves-Guerra, qui ne profita pas de cette concession. En 1891, le gouvernement brésilien examina un projet tendant à faire de la Trinité un lieu de déportation (1), et dans ce but, quelques années plus tard, au mois d'avril 1894, il envoya dans l'île un Commissaire.

Tous les ouvrages de géographie comprennent la Trinité au nombre des dépendances du Brésil.

Néanmoins le *Barracounda* arbora sur l'île le drapeau britannique en janvier 1895 ; le gouvernement anglais voulait faire atterrir un câble sous-marin. Cette prise de possession ne fut connue à Rio-de-Janeiro que le 16 juin. Un débat juridique et historique s'engagea entre la légation britannique et le ministre des affaires étrangères.

De part et d'autre, on invoqua les titres anciens : le Brésil, la priorité de découverte, l'occupation de 1783 à 1795, et la manifestation répétée de l'*animus dominandi* ; l'Angleterre, la prise de possession de 1700 et l'occupation de 1781 à 1783.

Des deux côtés, on admit donc que l'*animus* sans le *corpus* peut suffire à établir la souveraineté. L'Angleterre aurait pu soutenir la thèse contraire, et, considérant l'île comme *res nullius* ou *derelicta*, invoquer seulement la prise de possession de 1895. Elle n'a pas cru devoir, cette fois, comme elle l'avait fait en Afrique à l'égard du Portugal, soutenir la nécessité d'une occupation effective. Cette théorie, en effet, soutenable quand il s'agit de très vastes pays, ne peut être entendue en ce sens que chaque partie du territoire d'un État doive être occupée effectivement ; il n'est pas d'État américain ou de puissance coloniale qui ne soit souverain de contrées désertes ou habitées par des tribus sauvages, sans que ses droits sur ces régions soient contestés ; les partisans les plus déterminés de la nécessité d'une occupation effective apportent des restrictions à leur thèse. L'*animus dominandi* doit être considéré par tous, en particulier, comme suffisant, pour le maintien de la souveraineté d'un État sur certaines petites îles qui, par leur nature, ne sont guère susceptibles d'une exploitation agricole et qui peuvent servir de point de relâche ou être occupées provisoirement (tel est le cas de plusieurs

(1) Avis du ministre de la justice des 11 juillet et 14 octobre 1891.

îles de l'Océanie). En ce qui concerne des portions limitées de territoire, la théorie soutenue par le ministre des affaires étrangères du Brésil, M. de Carvalho, dans une Note adressée à la légation brésilienne à Londres, est absolument incontestable : une occupation effective n'est pas nécessaire pour la validité des droits de souveraineté, disait-il en substance ; l'abandon ne peut être présumé, *nemo suum jactare præsumitur* ; il suffit que le propriétaire conserve la chose à sa libre disposition ; il n'est pas indispensable qu'il la retienne matériellement ; dans le cas actuel, il n'y a pas *dereliquendi affectio*.

L'Angleterre n'ayant pas porté le débat sur ce terrain, la controverse a roulé sur l'interprétation des actes invoqués de part et d'autre. Au gouvernement britannique qui invoque la prise de possession de 1700 et objecte au Brésil que le Portugal (aux droits duquel la République brésilienne est substituée) n'a pas protesté contre cet acte, le cabinet de Rio répond qu'il ne l'a pas connu. Quant à l'occupation de 1782, elle fut suivie immédiatement de la protestation du Portugal ; en ordonnant l'évacuation de l'île, à la demande du gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, et sans invoquer, à cette époque, l'acte de 1700, l'Amirauté anglaise n'a-t-elle pas renoncé aux prétentions que le gouvernement britannique fait revivre maintenant ? Les documents que M. de Carvalho a communiqués à ce sujet au ministre d'Angleterre paraissent irréfutables (1).

D'autre part, si l'acte de 1701 et l'occupation de 1782-1783 étaient considérés comme suffisants pour anéantir les droits du Portugal au profit de l'Angleterre, l'occupation (plus longue) de 1783-1795 aurait, à plus forte raison, pu substituer aux droits de l'Angleterre les droits du Portugal. La fréquente visite de bâtiments de guerre anglais à la Trinité, invoquée aussi par la légation britannique, comme manifestation de l'*animus dominandi* depuis 1783, ne saurait avoir plus de valeur que les manifestations brésiliennes de cet *animus dominandi* n'en auraient pour maintenir l'île sous la dépendance du Portugal, puis du Brésil depuis une époque moins éloignée.

La discussion anglo-brésilienne, qui rappelle les controverses sur la souveraineté des îles Falkland ou Malouines (2), n'est pas close encore.

A cette question se rattachent les prétentions du Baron Harden Hickey, dont il a été question déjà dans la *Revue* (3). Ayant touché à la Trinité en 1888, il forma le projet d'y fonder un État, la considérant comme *res nullius*. Au mois de septembre 1893, il adressa aux ministres

(1) La *Politique coloniale* du 5 septembre 1895 a donné une analyse succincte des documents présentés au Congrès par le gouvernement brésilien en août 1895.

(2) Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. I, § 287 et suiv.

(3) V. t. I (1894), p. 179.

des affaires étrangères des diverses puissances une lettre pour leur notifier qu'il prenait possession de l'île. Il considéra comme un acquiescement le silence des gouvernements qui avaient, sans doute, regardé cette lettre comme l'œuvre d'un mystificateur ; et, en janvier 1894, il prit le titre de *Prince de Trinidad* ; dans un curieux prospectus, son secrétaire d'État, le Comte de la Boissière, a exposé les principes du nouveau gouvernement et a annoncé que « James Ier » avait adopté un drapeau et des armoiries, et fondé un ordre de chevalerie (1).

L'île de la Trinité ne peut être considérée, nous l'avons prouvé, comme *res derelicta*. Cela suffirait à annuler les revendications du Baron Harden Hickey. Celui-ci ne semble pas, d'ailleurs, avoir occupé effectivement l'île, et encourt, par conséquent, le même reproche qu'il fait au Brésil pour lui contester tout droit de souveraineté.

Si cette île était un territoire vacant, que vaudrait la prétention de M. Harden Hickey et de ses compagnons ? Il s'agirait de la formation et de la reconnaissance d'un État qui ne naîtrait pas du démembrement d'un État préexistant ni de l'organisation de tribus barbares se constituant en société civilisée, mais qui tirerait son origine du désir, exprimé par de simples particuliers, relevant jusque-là de gouvernements réguliers, de secouer leur allégeance originelle pour vivre indépendants avec l'organisation de leur choix dans un territoire découvert ou acquis par eux. C'est une situation singulière ; on pourrait, à certains égards, comparer la prétendue Principauté de James Ier (si elle arrive à s'organiser) à la République de Libéria ou à l'État du Congo (2), mais les différences sont assez profondes pour qu'on puisse dire que, dans les temps modernes, aucun État nouveau ne s'est formé ainsi d'une réunion d'hommes aventureux (sans vouloir donner à cette épithète aucun sens fâcheux) ; pour en trouver le prototype, il faudrait remonter au moins au moyen-âge (fondation des Républiques de Venise et de Saint-Marin, etc.), sinon à l'antiquité ; il n'est pas vraisemblable que les puissances se prêtent à faire ainsi, de prime abord, de la « Principauté de Trinidad » une personne du droit des gens.

Paraguay. — *Union postale universelle. — Traités de Vienne. — Adhésion.* — Conformément à l'article 24 de la convention d'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 juillet 1891, le Conseil fédéral suisse a notifié, le 9 septembre 1895, aux États faisant partie de l'Union postale l'adhésion du gouvernement du Paraguay à la convention précitée.

(1) V. le texte de ce prospectus dans la *Politique coloniale* du 31 juillet 1895. — V. aussi *Journal des Débats* du 1er août 1895 (soir).

(2) V. cette *Revue*, t. I (1894), p. 409.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — *Extradition des marins déserteurs. — Modifications apportées par les États-Unis d'Amérique aux actes conclus en* 1883 *et en* 1885. — *Non adoption par le Sénat argentin.* — Le Sénat argentin a, le 30 septembre 1895, rejeté le projet de loi portant approbation des modifications apportées par le Congrès des États-Unis aux actes additionnels au traité d'amitié, de commerce et de navigation en vigueur. Les dits actes, signés à Buenos-Ayres le 23 juin 1883 et le 25 juin 1885, étaient relatifs à l'extradition des déserteurs de la marine de guerre et de commerce des deux pays ; le Sénat des États-Unis y avait apporté deux légères modifications.

SERBIE. — *Mandats de poste. — Traités de Vienne. — Adhésion.* — Le gouvernement serbe a adhéré, à dater du 1er septembre 1895, à l'arrangement international, signé à Vienne le 4 juillet 1891, concernant le service des mandats de poste. Le Conseil fédéral suisse a notifié l'adhésion de ce gouvernement aux États faisant partie de l'Union postale, et acte de cette notification a été donné par ces États au gouvernement suisse.

TURQUIE. — *Affaire de l'Arménie. — Arrestation illégale d'un paquebot-poste étranger.— Intervention pour la faire cesser et obtenir réparation.* — Le 7 octobre 1894, le paquebot-poste français *Arménie*, de la Compagnie N. Paquet et Cie, arrivait à Cavac (à l'entrée du Bosphore), venant de la mer Noire. Au moment de la visite médicale, une embarcation de Cavac accosta le navire ; le capitaine du port, ainsi que deux officiers de la forteresse de Cavac et un agent de police, montèrent à bord et déclarèrent au commandant qu'ils allaient y faire une visite pour vérifier les passeports. Sur la déclaration du commandant que les traités s'opposaient à ce qu'il fût procédé à une semblable visite sans un ordre formel du consul et l'assistance d'un drogman, les officiers se retirèrent. Mais l'autorité sanitaire prit sur elle de retarder la délivrance de la patente nécessaire. Sur la réclamation du commandant, le directeur du lazaret déclara que, d'après l'ordre du commandant de la forteresse, le navire devrait mouiller en rade et attendre la délivrance de ses papiers. En présence de cette étrange confusion des compétences, le commandant descendit à terre et demanda à voir le directeur ; celui-ci s'y refusa. L'ambassade de France envoya aussitôt un drogman pour protester contre cette retenue insolite d'un navire français. Il lui fut répondu qu'on agissait en vertu d'un ordre supérieur. La raison de toutes ces difficultés était la présence à bord d'un certain nombre d'Arméniens, suspects à ce seul titre, qu'on pensait ainsi pouvoir saisir plus facilement qu'au moment du débarquement des passagers dans le port de Constantinople. La police turque avait déjà essayé maintes fois, et toujours sans succès, d'arrêter de la sorte, à bord

de navires étrangers, des individus qui lui paraissaient suspects. Au bout de vingt-quatre heures, l'ordre arriva de Constantinople de laisser partir le paquebot. L'ambassade de France réclama du gouvernement ottoman une indemnité pour le compte de la Compagnie, dont le navire avait, par son retard, perdu une partie de la cargaison à charger, et à qui les chargeurs lésés demandaient des dommages-intérêts. L'affaire traîna longtemps. Il y eut un échange de Notes. La Sublime Porte essaya de disculper les autorités de Cavac, en alléguant la nécessité, où elles s'étaient trouvées, d'en référer à Constantinople. L'ambassade insista, de son côté, sur la violation des Capitulations. Elle exposa que l'inviolabilité qui couvre en Orient la personne des ressortissants étrangers (lesquels ne peuvent être arrêtés sans l'assistance de leur autorité consulaire) ainsi que leur domicile (1) s'étend, à plus forte raison, aux navires étrangers. L'exigence des autorités de Cavac était d'autant plus abusive que les traités s'opposent formellement à la « détention sans raison des bâtiments chargés de marchandises » (2). L'ordre de ne pas délivrer les papiers du bord était ainsi un acte de coercition entièrement illégal. Quant à la recherche des prétendus malfaiteurs, auxquels on n'imputait d'ailleurs aucun fait précis, l'ambassade ne pouvait point consentir à cette sorte d'extradition sommaire qui lui était demandée, la police ottomane disposant dans les ports de débarquement d'un personnel nombreux, dont la vigilance devrait suffire. Finalement, l'incident a été réglé le 20 mai 1895. Après beaucoup de difficultés, il fut accordé une indemnité de 18.000 francs pour la Compagnie Paquet, ainsi que pour l'incident du facteur de la poste française de Constantinople (3), dont la solution avait été jointe à celle de la présente affaire. Des excuses ont été, en outre, faites pour la conduite des officiers. Enfin, la Sublime Porte promit de faire mieux respecter dorénavant les stipulations des traités garantissant l'inviolabilité de la personne et du domicile des Français en Orient.

Turquie. — *Incident de Damas. — Outrage à un consul étranger. — Atteinte à son inviolabilité. — Intervention pour obtenir réparation.* — Le 12 septembre 1895, M. Guillois, consul de France à Damas, passant en voiture dans une rue, a été insulté par un gamin, qui lui aurait même jeté une pierre. Il envoya aussitôt son *cavass* (4) arrêter l'enfant, qui

(1) V. art. 70 et 76 de la Capitulation du 28 mai 1740 avec la France, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 38 et 40.

(2) V. art. 79, al. 2 de la Capitulation de 1740, dans de Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 41.

(3) V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 365.

(4) C'est le nom de certains domestiques des ambassades et consulats en Orient ; ils sont du pays, de religion musulmane, portent un uniforme spécial et sont couverts par la protection de la mission à laquelle ils sont attachés.

prit la fuite et pénétra dans une ruelle. Au bout d'un moment, M. Guillois, ne voyant arriver personne, y pénétra à son tour et trouva le *cavass* entouré de gens ameutés contre lui. Essayant de le dégager, il fut lui-même bousculé, frappé à la tête et menacé de yatagans, au milieu de cris peu rassurants pour sa sécurité personnelle. L'ambassade de France à Constantinople protesta immédiatement contre cette violation de l'inviolabilité d'un de ses agents (1), exigeant en même temps l'arrestation des coupables, qui étaient connus, et une réparation. L'affaire traîna d'abord pendant quelque temps, une question préalable s'étant élevée. Tandis qu'en effet le gouvernement turc voulait accorder réparation par la voie judiciaire, l'ambassade, estimant non sans raison que les lenteurs habituelles de celle-ci énerveraient la répression, exigea le moyen plus prompt et plus efficace de la punition par la voie administrative. Elle tint bon, et finit par avoir gain de cause. Le *mektonbdji* (secrétaire) du vali a été chargé de présenter officiellement les excuses du gouvernement à M. Guillois, en présence de toutes les personnes que celui-ci voudrait recevoir, ainsi qu'il y était autorisé, pour donner la plus grande publicité possible à la réparation. En outre, différentes peines ont été édictées contre les personnes coupables.

TURQUIE. — *Incident de Djeddah.— Assassinat et tentative d'assassinat de consuls étrangers. — Intervention pour obtenir une réparation et la punition des coupables.* — Le 30 mai 1895, à 6 heures du soir, MM. Richards, consul d'Angleterre à Djeddah, Abd-ur-Rezzac, vice-consul, Indien-musulman, Brand, gérant du consulat de Russie, et Derville, drogman-chancelier du consulat de France, se promenant aux environs de Djeddah, s'assirent, près de la mer, à un banc circulaire, dit « banc des consuls », et situé à une distance de 5 à 600 mètres de la ville (2). Tout à coup, six Bédouins nègres armés, venant du côté Nord, parurent à une distance de cent pas, et coururent vers les promeneurs ; à six pas, ils firent feu sur eux. Le vice-consul anglais fut tué sur le coup. Le consul anglais, ainsi que les agents de Russie et de France, furent très grièvement blessés. Les Bédouins disparurent, sans voler. Les blessés purent aller jusqu'en ville. Des représentations furent aussitôt faites par les ambassades respectives. Le Sultan annonça l'institution d'une Cour martiale, qui serait saisie de l'affaire. Mais celle-ci n'a jamais existé, en dehors de cette promesse. L'attentat était attribué, avec une quasi-certitude, au grand Chérif de la Mecque. Celui-ci, mandé immédiatement à Djeddah,

(1) V. articles 44 et suiv. et 76 de la Capitulation du 28 mai 1740 avec la France, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 1, p. 33 et 40.

(2) C'était l'endroit habituel de leur promenade, et cela répond d'avance à l'objection des Turcs qu'ils n'avaient pas le droit de s'y trouver.

promit l'arrestation des coupables, d'ailleurs connus. L'exécution de cette promesse se faisant attendre, la Porte, pressée par les intéressés, invoqua toute espèce de mauvaises raisons : la chaleur qui empêchait les poursuites, la nécessité de changer le vali, etc. Un nouveau vali (gouverneur) fut, par la suite, envoyé à Djeddah. Les trois puissances, voyant qu'il n'avait pas encore été fait droit à leurs réclamations, adressèrent à la Sublime Porte le 14 septembre une Note identique, dans laquelle, après avoir montré l'inexécution des promesses antérieurement faites, elles invitaient la Sublime Porte à prendre les mesures nécessaires. De plus, l'Angleterre et la France envoyèrent des navires de guerre stationner devant Djeddah. Le 8 octobre, la Porte répondit par une Note, où elle regrettait les événements et les grandes lenteurs apportées dans la solution de l'affaire ; elle déclarait en outre que le grand Chérif et le vali donnaient les meilleures assurances pour l'arrestation des coupables, et que, si au commencement de novembre (vieux style) les coupables n'étaient pas encore arrêtés, on organiserait une expédition contre les tribus auxquelles ils appartenaient. Un commencement d'exécution parait avoir eu lieu depuis. Différentes indemnités ont, d'autre part, été réclamées par les agents, contre l'inviolabilité et la vie desquels on avait ainsi attenté (V. art. 44 et suiv. et art. 76 de la Capitulation avec la France du 28 mai 1740).

Turquie. — *Incident de la Circassie. — Attentat contre les officiers et l'équipage d'un navire français. — Réparation.* — Le 3 juin 1895, le paquebot français *Circassie*, de la Compagnie N. Paquet et Cie, arrivait dans le port de Constantinople. Un des passagers, le sieur Hafiz, embarqué à Samsoun, refusa, au moment de débarquer, de payer une somme de 60 piastres à titre d'excédent de bagages ; et, comme il prétendait prendre en même temps livraison de ses bagages, le lieutenant du paquebot l'invita à s'adresser pour cela à la Compagnie. Hafiz sortit, pour revenir quelques instants après, accompagné d'un capitaine d'artillerie et de quelques bateliers, avec l'aide desquels il voulut enlever ses bagages de force. Le lieutenant du bord s'y étant opposé, Hafiz le saisit à la gorge, pendant que l'officier qui l'accompagnait tirait son sabre et frappait les gens de l'équipage. On désarma ce dernier et on le retint à bord. Le stationnaire français *Pétrel*, qui se trouvait dans le port de Constantinople, envoya sur le paquebot une garde, sans armes, et en même temps l'ambassade de France adressa à la Sublime Porte une Note exigeant les excuses de l'autorité militaire et la punition des deux individus. L'ambassadeur, M. Cambon, reçut bientôt la visite de l'aide de camp du Grand-Maître de l'artillerie, qui lui fit des excuses, et la Porte l'informa que les deux coupables avaient été condamnés, le civil à un mois de prison, et l'officier à deux mois d'arrêt.

TURQUIE. — *Incident des quais de Constantinople. — Société française — Protection des intérêts français.* — Il y a quatre ans, une Société anonyme était constituée par un Français, Michel Pacha, directeur des phares de l'Empire ottoman, pour la construction des quais dans le port de Constantinople. Cette Société a dû se déclarer de nationalité ottomane, bien qu'il n'y eût point d'Ottomans parmi les associés et que son actif fût fourni entièrement par des capitaux étrangers. Ses bénéfices devaient consister dans l'exploitation des quais une fois terminés. Le firman impérial, qui l'avait autorisée, lui reconnaissait formellement le droit de percevoir certaines taxes sur les navires amarrés et sur les marchandises embarquées ou débarquées ; il lui permettait explicitement de faire charger et décharger les bâtiments directement sur les quais. Mais l'exercice de ce droit allait se heurter aux prétentions de la corporation des *mahouadjis* (arrimeurs), qui avaient été jusque-là les intermédiaires indispensables pour le chargement et le déchargement des navires. Le caractère turbulent des Lazes, qui font partie de cette corporation, fit naître bientôt un incident. Au mois de juin 1894, tandis qu'un paquebot de la Compagnie des Messageries maritimes voulait amarrer aux quais, une bataille en règle s'engagea pour l'en empêcher. La Société des quais, désireuse d'arranger les choses au mieux de tous, fit preuve des dispositions les plus conciliantes. Elle se déclara prête, au prix de sacrifices notables, à employer, pour son propre compte, ceux des arrimeurs que la construction des quais avait privés de leur travail ; et un iradé de S. M. I. le Sultan approuva cet arrangement. L'incident semblait donc terminé. Les arrimeurs ne l'entendirent pas ainsi cependant. Le 6 février 1895, un nouvel incident se produisit. Le paquebot *Anatolie* de la Compagnie N. Paquet et Cie ayant accosté aux quais de Constantinople, les *mahouadjis* s'opposèrent à son déchargement direct, invoquant le privilège de leur corporation ; ils coupèrent les cordages et écartèrent les pontons destinés au débarquement. On vit alors cet étrange spectacle d'un navire déchargé par des mahounes, qui déchargeaient à leur tour sur les quais à deux pas du navire ! La question resta en suspens. La Société des quais ne put obtenir aucune satisfaction, malgré la reconnaissance officielle de son droit. Pour vaincre les obstacles matériels qui s'opposaient à l'exercice de ce droit, une Société de nationalité française se constitua au mois d'août 1895, sous la dénomination Doquin et Cie, à l'effet de faire toutes les opérations d'embarquement et de débarquement des navires ; elle devenait en même temps propriétaire des pontons mobiles que l'on amarre de chaque côté des navires. C'est elle qui, dorénavant, allait se trouver lésée par la résistance des arrimeurs. De fait, ceux-ci ne cessèrent pas leur opposition. Ainsi em-

pêchée d'exercer son industrie, elle demanda à l'ambassade de France de faire respecter son droit, les articles 20 et 84 de la Capitulation avec la France du 28 mai 1740 garantissant aux Français la faculté de « commercer librement » dans l'Empire ottoman (1). L'ambassade écouta ses représentations. Le 5 septembre, elle prévint le gouvernement turc qu'elle agirait elle-même s'il ne voulait pas mettre un terme aux difficultés causées à la Société : s'il ne prenait à bref délai certaines mesures, le stationnaire *Pétrel*, qui se trouvait dans le port, irait s'amarrer aux quais le 12, débarquerait ses marins sur les pontons, y arborerait le pavillon français et serait présent à l'arrivée du *Memphis* (de la Compagnie des Messageries maritimes), attendu pour le 14. Le 12 septembre, la Sublime Porte fit connaitre à l'ambassade que des dispositions de police avaient été arrêtées pour assurer désormais le chargement et le déchargement des navires, et qu'un nombre considérable des meneurs avaient été emprisonnés sur son ordre. Dans ces conditions, le *Pétrel*, amarré à sa bouée non loin des quais, n'eut pas à agir, et le *Memphis* put débarquer librement. Le 16, le *Braïla* (de la Compagnie Fraissinet) et, le 17, la *Circassie* (de la Compagnie Paquet) ne furent pas davantage inquiétés. L'incident se trouvait ainsi définitivement terminé.

Turquie. — *Incident d'Ismidt.— Atteintes contre la propriété et la personne de religieux chrétiens. — Violation des Capitulations. — Réparation.* — Les Pères Assomptionnistes entretiennent à Ismidt (Nicomédie), à quelques heures de Constantinople, une mission ayant une école et une chapelle. Dans le courant de l'été de 1894, pendant l'épidémie de choléra, l'autorité sanitaire prescrivit la construction d'un mur, destiné à séparer l'école de la maison voisine. Les Pères, tout en se conformant à cette prescription, eurent en même temps l'idée d'appliquer sur ce mur un toit, pour former ainsi une cour couverte. Sur l'observation de l'autorité municipale que le toit n'était pas compris dans la construction prescrite, les Pères se montrèrent disposés à demander l'autorisation régulière et à payer les droits y afférents. Ce qui s'est passé alors est ainsi raconté dans une lettre du Père Chaurand (2): « Au mois de décembre 1894 une partie de la cour fut couverte, le reste fut achevé dans le courant de janvier. Un *teskéré* (permis) en règle nous avait été donné pour les bâtisses de décembre ; on avait ensuite refusé, réclamant des *bakchiches* ». Ce refus ayant été réitéré, on s'adressa au *mutessarif* (sous-gouverneur) qui se chargea d'*aplanir* les difficultés, et dit aux Pères de continuer leurs travaux. Ceux-ci s'empressèrent de profiter de cette permission, d'autant mieux qu'ils pouvaient, à bon droit, compter

(1) V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p, 28 et 43.
(2) V. *La Terre sainte*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 15 juillet 1895, p. 218.

sur la protection de la Capitulation avec la France du 28 mai 1740 (art. 35) (1), et penser qu' « on ne les inquiéterait pas » et qu' « on n'exigerait d'eux aucun argent ». Cependant, l'autorité municipale, vexée, dénonça les Pères comme « construisant clandestinement une église ». Le prétexte trouvé, l'ordre fut donné à la police d'envahir les lieux et de démolir l'ébauche de la prétendue église. C'est ce qui eut lieu le 31 janvier 1895. D'après le témoignage que nous avons cité plus haut, les agents de police paraissent avoir montré, en cette occasion, une grande brutalité et une grande animosité contre les Chrétiens en général. Le Père Marie-Xavier, supérieur de la mission, fut traîné par les rues, tête nue, et conduit avec son domestique au *conac* (résidence du sous-gouverneur), où on le retint pendant une heure. Le 2 février, l'ambassade de France à Constantinople exigea du grand Vizir la réparation nécessaire. D'après les Capitulations, la France est officiellement investie de la protection des religieux catholiques en Orient. De plus, dans l'espèce, le supérieur maltraité était de nationalité française. Il y avait ainsi deux raisons d'intervenir, conformément à l'article 82 de la Capitulation de 1740 stipulant la protection des « religieux dépendants de l'Empereur de France » et à l'article 76 garantissant l'inviolabilité des Français en général (2). L'ambassade prévenait, en même temps, de l'envoi à Ismidt du stationnaire *Pétrel*. M. Outrey, second drogman de l'ambassade, fut chargé de réinstaller publiquement le supérieur insulté, et cela fut fait avec solennité. Le ministre des affaires étrangères fit ses excuses. Le *mutessarif*, qui paraît avoir eu un double jeu dans toute cette affaire, a été destitué. Enfin, une indemnité de 250 livres turques (5.750 francs) a été donnée aux Pères, pour les dégâts matériels.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — LIVRES.

I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato (Les droits réels considérés en droit international privé), par Guilio Diena, avocat, 1 vol. in-8°, Turin, 1895, Unione tipografico, édit. — L'Italie semble bénéficier encore du mouvement de rénovation que Mancini eut le mérite de susciter dans les études juridiques internationales, et il n'est pas sans intérêt de constater, qu'après trente ans passés et alors que les idées chères à ce grand jurisconsulte paraissent avoir perdu quelque chose de leur autorité, du moins l'activité scientifique due en partie à son exemple n'a rien perdu de son ardeur et va s'affirmant davantage chaque jour par des travaux

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 31.
(2) V. de Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 40 et 42.

d'un intérêt considérable. C'est ainsi que, en dehors des traités généraux, nombreux comme on le sait au delà des Alpes, nous assistons à l'éclosion d'une série presque ininterrompue de monographies de valeur et qui sont éminemment propres à hâter les progrès du droit international privé. Nous signalions récemment à nos lecteurs le travail de M. le professeur Buzzati sur la règle *Locus regit actum* ; aujourd'hui, c'est sur l'ouvrage de M. l'avocat Diena que nous attirerons leur attention. Les droits réels considérés au point de vue du droit international privé en sont le sujet. Cet ouvrage comprend sept chapitres. Après avoir traité du développement historique et scientifique du droit international privé dans ses rapports avec les droits qui portent sur les choses (ch. I), M. D. traite des législations positives (ch. II), de la loi qui règle la possession et la propriété (ch. III), des droits de servitude, d'emphytéose et de superficie (ch. IV), des conflits en matière d'hypothèque, de gage, de privilège, de droit de rétention (ch. V). Il termine par l'étude des droits réels en matière maritime (ch. VI) et dans la faillite internationale (ch. VII).

Le sujet choisi par notre savant confrère était digne de faire l'objet de ses travaux, car la matière des droits réels si souvent étudiée est loin d'être fixée même dans ses traits les plus généraux. Disons que l'ancien droit était à cet égard plus heureux ou au moins plus confiant que nous. La territorialité des lois immobilières et la règle *mobilia sequuntur personam* constituaient les deux articles fondamentaux du *credo* statutaire. Le crédit de ces deux maximes en doctrine au moins est plus qu'ébranlé, et sur ce point encore la porte est ouverte aux controverses. Faut-il demeurer fidèle aux traditions et à la *lex rei sitæ*, on le désirerait par simplicité; mais on ne peut se dissimuler qu'avec la constitution moderne de la propriété, ces traditions ont perdu leur principale raison d'être. Osera-t-on faire dans ce domaine une large application de l'idée italienne de personnalité, cela n'est guère plus facile; de plus, on se demande toujours quelle est celle des parties au rapport de droit dont le statut personnel doit prévaloir, sans découvrir de bonnes raisons de décider la question. Il n'est pas de sujet où le principe de Mancini soit d'une application plus contestable, et doive s'incliner plus souvent devant de nécessaires exceptions. L'analyse aussi consciencieuse que complète que nous fournit M. D. des opinions des principaux auteurs contemporains démontre abondamment les divisions et l'embarras de la doctrine. L'auteur résout la difficulté en prenant comme règle le contrepied du principe de l'école italienne. Les biens sont d'après lui soumis en général à la *lex rei sitæ*, et ce n'est que par exception qu'ils subissent l'influence de la loi personnelle des parties. Les exceptions dont il est question paraissent se référer dans la pensée de M. D. au cas où le régime des biens dépend des rapports de famille ou de l'autonomie des intéressés. Cette formule paraît en effet condenser en elle les résultats admis par la doctrine et la pratique comme résultant de la nature des choses.

Le livre de M. D. témoigne d'une érudition fort étendue et d'un sens pratique irréprochable chez son auteur. Les doctrines anciennes et les œuvres modernes lui sont également familières; esprit pondéré et ennemi par nature des solutions absolues, l'auteur montre une connaissance approfondie des besoins du commerce international et développe une grande ingéniosité à les satisfaire. Son ouvrage comptera parmi les plus intéressants et les plus utiles.

Parmi les très nombreuses questions abordées successivement par M. D. le choix est difficile. Nous dirons cependant que nous avons remarqué comme particulièrement intéressants les développements qu'il consacre à la propriété mobilière, surtout à celle des navires et aux droits dont elle est susceptible.

The referendum in America, A discussion of law making by popular vote (Le referendum en Amérique. Une discussion sur la confection de la loi par le vote populaire), par Ellis Paxson Oberholtzer, Ph. O. 1 vol. in-8°, Philadelphie, 1895. — Ce livre fait partie des publications de l'Université de Pensylvanie. Après une introduction consacrée principalement à retracer l'histoire du referendum en Suisse et à noter ses rapports avec l'institution de la Landsgemeinde, dans les cantons où elle

existe, l'auteur étudie les applications du referendum dans les constitutions des États qui forment l'Union américaine. Il traite ensuite (et cette partie de son travail doit être signalée comme particulièrement intéressante) des cas dans lesquels l'effet ou la durée d'une loi peut être subordonné au consentement des diverses communautés (villes, bourgs, villages) sur lesquelles elle est destinée à étendre son application. L'étude de la participation du peuple dans la confection de ses chartes municipales vient en quatrième lieu. Un dernier chapitre est consacré à l'opinion des Cours de justice sur la légalité du referendum. Ce chapitre mérite également une mention spéciale. Enfin, dans un appendice précieux se trouvent réunis les textes constitutionnels et légaux des divers États relatifs au referendum. L'ouvrage de M. E. P. O. concentre sous une forme abrégée une foule de renseignements intéressants et utiles. Il mérite d'obtenir dans l'ancien monde un grand succès et nous le lui souhaitons. Ajoutons que ce livre est fort bien imprimé et mieux encore habillé.

La codification du droit international de la faillite, par J. Jitta, professeur à l'Université d'Amsterdam, 1 vol. in-8°, la Haye et Paris, 1895, Belinfante et Marchal, édit. — Nous retrouvons dans ce nouvel ouvrage de M. le professeur J. les brillantes qualités qui ornaient son précédent travail sur la Méthode du droit international privé : style rapide, chaleureux, imagé, exposition claire, méthode rigoureuse. Jamais le problème si délicat de la faillite en droit international n'avait été soumis à un examen aussi approfondi. M. J. a pris pour objet la réglementation internationale de la faillite, et c'est une étude du domaine de la législation (dans le sens le plus étendu du mot), plutôt que de celui du droit, qu'il nous présente dans son livre. Disons même de suite qu'à notre avis, si intéressant que soit son ouvrage il l'eût été plus encore si l'auteur avait, sur les points principaux, au moins comparé les théories qu'il expose aux données positives que la pratique nous fournit. Étant donné le point de vue de l'auteur, on comprend cependant qu'il ne l'ait pas fait, et son ouvrage n'en reste pas moins un livre d'une haute valeur. Notre savant collègue examine les nombreuses questions que peut impliquer la matière de la faillite à trois points de vue successifs : par rapport à une faillite déclarée dans le pays du législateur et considérée dans ses effets à l'étranger, par rapport à une faillite déclarée à l'étranger et considérée dans ses effets dans le pays du législateur, par rapport à une faillite déclarée à l'étranger et considérée dans ses effets dans un autre pays étranger ; sur chaque point il propose la solution la meilleure et de ces études particulières émerge d'elle-même une théorie générale bien coordonnée, remarquable comme conception et d'un intérêt pratique indiscutable. Il termine enfin en se demandant si la réforme du droit international des faillites doit se faire par la voie de la législation ou par celle du traité international et se prononce en faveur d'une combinaison judicieuse de ces deux sources du droit.

Nous ne pouvons qu'adresser à M. J. nos plus sincères compliments.

The international beginnings of the Congo free state (Les commencements internationaux de l'État libre du Congo), par Jesse Siddal Reeves, Ph. D., 1 vol. in-8° (50 cents), Baltimore, 1894, John Hopkins, édit. — Cet ouvrage appartient aux « John Hopkins University studies in historical and political science ». C'est un manuel présentant un résumé exact et complet de l'histoire de l'État du Congo depuis ses origines jusqu'au traité anglo-congolais du 12 mai 1894. M. R., après un bref historique de la colonisation Sud-Ouest africaine, décrit l'œuvre de l'Association africaine, rapporte les délibérations du Congrès de Berlin, rappelle les péripéties de la naissance du nouvel État, son union personnelle avec la Belgique, son organisation et sa vie depuis cette union. Nous signalons ce dernier point comme particulièrement bien traité. L'étude de M. R. nous révèle des détails peu connus en France, et son livre sera pour ce motif d'une utilité particulière pour le lecteur français. Notons aussi qu'il se préoccupe de l'influence qu'a eue sur les événements par lui rapportés l'action des publicistes (Moynier, de Laveleye, Travers Twiss) et celle de l'Institut de droit international. Ce petit livre est fort bon. Citons sa conclusion. Prévoyant le cas où l'État du Congo viendrait à disparaître, l'auteur écrit : « But an international Conference legalized the birth of the Congo State, so may another Conference be necessary to per-

form the obsequies before the residuary legatee eners into possession ». C'est précisément le système préconisé par notre *Revue* dans la question de l'annexion.

Répertoire des traités de paix, de commerce, d'alliance, etc., conventions et autres actes conclus entre toutes les puissances du globe depuis 1867 jusqu'à nos jours (faisant suite au Répertoire de M. Tétot), par Gabriel de Ribier, sous-directeur honoraire au ministère des affaires étrangères, 1 vol. gr. in-8°, Paris, 1895, Pedone, édit. — Tous ceux qui s'occupent de droit des gens savent les difficultés qu'il y a parfois à se procurer le texte des traités ou des arrangements internationaux. Il y a plusieurs années, un diplomate, M. Tétot, a cherché à les supprimer en publiant une table générale des actes conclus entre toutes les puissances du globe avec l'indication du volume et de la page du Recueil où se trouve chacun d'eux. Malheureusement ce travail si utile, qui s'arrêtait à 1865, n'avait pas été tenu au courant des progrès de la diplomatie. La lacune est maintenant comblée par l'ouvrage que M. de R. vient de faire paraître, et qui a été conçu sur le modèle même de celui de M. Tétot : comme dans ce dernier les conventions diplomatiques sont indiquées par ordre chronologique et par ordre alphabétique des pays contractants.

Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans l'histoire du droit de la guerre, par Sidney Schopper, docteur en droit, 1 vol. in-8°, Lausanne, 1894, Rouge, édit. — Arriver à une définition de la neutralité par l'étude historique de son développement et de ses effets, tel a été l'objet de M. S. Quoiqu'abordant un sujet fort souvent traité et par d'excellents auteurs, M. S. a écrit un ouvrage plein d'intérêt. La partie de son livre qu'il consacre aux origines de la neutralité helvétique est surtout digne d'attention. Il y a quelques digressions et on pourrait souhaiter que l'auteur eût fait preuve d'une connaissance plus complète de la bibliographie. Le travail de M. S. est d'une lecture facile et attachante.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

FRANCE. = Annales de l'École libre des sciences politiques.— 1895. *N°* 5. Silvestre. La politique française dans l'Indo-Chine : Annam. — Véran. Chronique politique : Espagne (partie relative aux relations extérieures). = *N°* 6. Viallate. La circulation monétaire aux États-Unis de 1878 à 1893. — Silvestre. La politique française dans l'Indo-Chine : Annam. — Payen. Chronique politique : France (partie relative aux relations extérieures).

Archives diplomatiques. — 1895. *Mai.* Chine et États-Unis. Convention du 17 mars 1894 relative à l'immigration chinoise aux États-Unis. — Belgique et Paraguay. Convention de commerce et de navigation du 15 fév. 1894 (ratifications du 8 déc. 1894). — Belgique et Paraguay. Déclaration du 20 fév. 1894 sur la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. — Grande-Bretagne. Mémoire du tribunal d'arbitrage sur les pêcheries de Behring. — Égypte. Décret du 25 fév. 1895 instituant un tribunal spécial pour connaître des crimes et délits commis par des indigènes contre des soldats ou officiers de l'armée d'occupation. — Suisse. Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1894 (justice et police). — Chronique. (France : L'incident de la Guyane ; Les extraditions en 1892 ; Rattachement des pays de protectorat au ministère des colonies, projet de loi de M. Couchard, député ; Projet de loi modifiant la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement, à l'égard des jeunes Français établis hors de France, en Europe. — Japon : Les conséquences économiques de la guerre avec la Chine, rapport de M. Klobukowski, consul de France au Japon au ministre du commerce. — Paraguay : Relations internationales). = *Juin.* État indépendant du Congo et Libéria. Traité d'extradition du 21 nov. 1894 (ratifications du 1er avr. 1895).— États-Unis : Mémoire au tribunal d'arbitrage sur les pêcheries de Behring. — État indépendant du Congo : Rapport au Roi sur les mesures prises en exécution de l'Acte de Bruxelles, 24 déc. 1894. — France. Loi du

13 avr. 1895 sur les conditions dans lesquelles le ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce ; Décret du 21 avr. 1895 réglant l'exportation des armes de guerre ; Décret du 17 mai 1895 réorganisant l'administration judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge. — CHRONIQUE. (Allemagne : Inauguration du canal de la Baltique.— Autriche-Hongrie : Réunion des Délégations, 6 juin 1895. — France : Discussion à la Chambre des députés sur la politique extérieure, 10 juin 1895 ; Projet de loi tendant à n'admettre aux fonctions publiques, comme agents du gouvernement ou dépositaires de l'autorité, que des Français issus de parents français ou naturalisés. — Paraguay : Décret du 20 mars 1895 retirant l'exequatur à M. François, consul de France à l'Assomption).

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — 1895. *Août.* DECAZES. Le Haut-Oubangui. — BOISSONADE. Le commerce franco-japonais.

Correspondant. — 1895. 25 *août.* DE BROGLIE. La mission de M. de Gontaut-Biron à Berlin (1872-1878). — DE LAPPARENT. Le Congrès géographique de Londres. = 10 *septembre.* ROUIRE. Madagascar ; les missions protestantes et catholiques. = 25. La Guyane et le contesté franco-brésilien. = 10 *octobre.* DE BROGLIE. La mission de M. de Gontaut-Biron à Berlin (1872-1878). = 10 *novembre.* DE BROGLIE. La mission de M. de Gontaut-Biron à Berlin (1872-1878). — PISANI. Les affaires d'Arménie. = GRABINSKI. Ruggero Bonghi.

Économiste français. — 1895. 31 *août.* La déclaration de M. Balfour au Parlement anglais à l'égard d'une nouvelle Conférence monétaire internationale. — Le commerce extérieur de la Régence de Tunis. = 7 *septembre.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les sept premiers mois de 1895. — La colonisation de la Nouvelle-Calédonie. = 14. La Chine : État actuel et perspective d'avenir.— La colonisation de la Nouvelle-Calédonie. — Le commerce extérieur de la France pendant les huit premiers mois de 1895. — Le commerce extérieur de l'Autriche-Hongrie de 1878 à 1895.— Afrique centrale orientale britannique.— Importations et exportations dans les sept premiers mois des neuf dernières années, importation et exportation des métaux précieux, navigation et rendement des droits de douane dans les sept premiers mois des années 1893, 1894 et 1895. = 21. Le futur régime de Madagascar. — Nouvelle-Guinée. — Importations en France dans les dix premiers mois de 1893, 1894 et 1895. = 28. Une grande province du Brésil : Minas Geraes. — La situation économique aux îles Trinité et Tabago. — Exportation des marchandises françaises dans les six premiers mois de 1893, 1894 et 1895.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — 1895. *Août.* LIONNET. La tournée des missions à travers l'Océanie centrale. — BURNICHON. Le nouvel évêque des Coptes ; un côté de la question égyptienne. = *Septembre.* LIONNET. La tournée des missions à travers l'Océanie centrale.

France judiciaire. — 1895. *Août.* COPINEAU et HENRIET. Questions relatives à la loi sur le séjour des étrangers en France. — PRUDHOMME. Les Congrès de patronage de Lyon et d'Anvers et le Congrès de l'Union internationale de droit pénal.

Journal des économistes. — 1894. *Novembre.* BELLET. Le commerce de la Corée. — CHRONIQUE (La conquête de Madagascar. — L'influence du protectionnisme sur le commerce extérieur de la France. — Les résultats du libre échange en Hollande). = *Décembre.* RAFFALOVICH. L'histoire de l'Union monétaire austro-allemande de 1857. — CHRONIQUE (La convention commerciale entre la France et le Canada. — Le cadenas). = 1895. *Janvier.* MEYNERS D'ESTREY. Mouvement colonial. — F. PASSY. Les perceurs d'isthmes. — CHRONIQUE (Une protestation de la Chambre de commerce d'Avignon contre l'aggravation du régime douanier.— Le *modus vivendi* douanier entre la France et l'Espagne). = *Février.* F. PASSY. L'avenir de l'Europe. — RAFFALOVICH. Bimétallisme. — CHRONIQUE (La supériorité de l'industrie privée en matière de colonisation. — La Compagnie de l'Afrique centrale. — L'arrangement relatif au Congo. — Le projet de fédération australienne. = *Mars.* Le Dahomey. — LÉON SAY. La politique des traités de commerce. — CHRONIQUE (Les bienfaits de l'administration coloniale à l'île de St-

Barthélemy. — Les zones franches). = *Avril*. MEYNERS D'ESTREY. Mouvement colonial. — ZABLET. Les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie. — Discussion à la Société d'économie politique de Paris sur la crise monétaire américaine. = *Mai*. ZABLET. La question franco-suisse. — Discussion à la Société d'économie politique de Paris : Influence d'une monnaie dépréciée sur les importations et les exportations d'un pays. = *Juin*. CHRONIQUE (Comment nous civilisons en Asie et en Afrique). = *Juillet*. MEYNERS D'ESTREY. Mouvement colonial. — CHRONIQUE (Fin de la guerre de tarifs entre la France et la Suisse. — Un programme de réforme douanière proposé aux libre-échangistes belges). = *Août*. CHRONIQUE (Résultats comparés de la politique libre-échangiste de l'Angleterre et de la politique protectionniste de l'Espagne en matière coloniale). = *Septembre*. ZABLET. Le commerce de la France avec l'Italie (1887-1894). — CHRONIQUE (La dénonciation du traité italo-tunisien. — La politique coloniale de l'Angleterre comparée à celle de la France. — L'arrangement franco-suisse). = *Octobre*. MEYNERS D'ESTREY. Mouvement colonial.

Journal du droit international privé. — 1895. *Nos* V-VI. LAINÉ. La Conférence de la Haye relative au droit international privé. — TOURNADE. De la dation d'un conseil judiciaire à un étranger en France. — PILLET. Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits des lois. — HUBERT. De la nationalité et du droit d'expulsion. — Navire, propriété d'une société anonyme française, actionnaires étrangers, francisation. — Extradition, arrestation à l'étranger, détention préventive, imputation sur la durée de la peine. — JURISPRUDENCE. (France: Douane, ligne à l'intérieur de la France, Savoie [Cass., 15 mars 1895] ; Espionnage, levé de plan, délit contraventionnel [Trib. Nancy, 27 nov. 1890] ; Annexion, Savoie, hypothèque légale de la femme mariée, nécessité d'un renouvellement des inscriptions [Cass., 20 fév. 1894] ; Nationalité, femme d'origine française mariée à un étranger, perte de la qualité de Française subordonnée à la collation d'une nationalité étrangère expressément accordée [Montpellier, 28 janv. 1895]. — Allemagne: Tribunaux consulaires, compétence, sociétés commerciales, succursale à l'étranger [Trib. de l'Empire, 17 avr. 1895] ; Nationalité, mineur, perte de la nationalité par un séjour de dix ans à l'étranger [Trib. de l'Empire, 14 juin 1894]. — Angleterre: Extradition, anarchiste, aff. Meunier [Haute Cour de justice, Banc de la Reine, 11 juin 1894]. — Belgique: Abordage, eaux étrangères [Trib. Anvers, 8 mars 1895]. — Égypte: Patriarcats catholiques d'Orient, patriarcat arménien catholique, Cour de Rome, pouvoirs, séparation de corps, sentence patriarcale, infirmation, conséquence [Alexandrie, 26 avr. 1894]. — Espagne: Extradition, Espagne et États-Unis, abandon de ses fonctions par un fonctionnaire, délit non prévu par le traité d'extradition [Trib. suprême, 17 janv. 1893]. — Monaco: Monnaies, cours légal, monnaies françaises, monnaies étrangères, fausse monnaie [Trib. criminel, 18 oct. 1894]. — Suisse: Traité franco-suisse de 1869, désaveu de paternité entre Français domiciliés en Suisse [Cour de Genève, 16 déc. 1893]). — DOCUMENTS. (France: Loi du 5 mars 1895 exigeant des étrangers, en matière commerciale, la caution *judicatum solvi*. — Russie: Oukase impérial du 27 janv. 1895 sur les titres au porteur détruits, perdus ou volés). — FAITS ET INFORMATIONS. (Alsace-Lorraine: But poursuivi par l'Allemagne lors de l'annexion de 1871, déclaration du Prince de Bismarck. — Angleterre: Projet d'amendement à la loi sur l'extradition, individus malades. — Angleterre et France: Fausses indications de provenance, loi anglaise de 1867, saisies à la douane, conseils aux exportateurs français ; Devoirs de neutralité, navire de commerce, transport de matériel de guerre, protectorat, lutte entre l'État protecteur et l'État protégé, aff. Madagascar. — Angleterre et Italie: Extradition, extorsion d'argent et diffamation. — Brésil: Théâtres, troupes étrangères, impôt. — Échelles du Levant: Compétence du patriarcat œcuménique à l'égard des sujets étrangers et spécialement des Hellènes, mariage et divorce. — France: Condamnations pénales prononcées à l'étranger, réhabilitation en France ; Mariage, actes respectueux, intervention du consul ; Nationalité, enfant naturel né d'une mère étrangère et d'un Français, mariage subséquent des parties,

influence sur la nationalité de l'enfant ; Navires, francisation ; Testaments de Mac-Mahon et de Canrobert, *probate* en Angleterre.—France, Angleterre et États-Unis : Étrangers, mariage, naturalisation, impossibilité de produire un acte de naissance, certificats visés par l'ambassade.— France et Italie : Mariage, Italiens, publication en Italie, refus d'intervention. — France et Russie : Extradition, complicité de vol, extorsion de signature. — Italie : Exportation des œuvres d'art. — Japon : Enseignement des langues étrangères.— Japon et Chine : Contrebande de guerre, charbon. — Monaco et Pays-Bas : Traité d'extradition. — Russie : Espionnage, trahison, code pénal. — Russie et Japon ; Traité de commerce, traitement de la nation la plus favorisée, exterritorialité, code criminel, consul, juridiction. — Soudan : Esclave, propriété, changement de maître. — Suède : Nationalité, individus nés en Suède de parents étrangers, loi du 1er oct. 1894. — Suisse : Extradition, statistique ; Extradition *brevi manu* par les cantons, critiques).

Mémorial diplomatique. — 1895. 25 *août*. Leuwen. L'Église grecque et la situation actuelle. = 1er *septembre*. Erik Sjœstedt. Suède et Norvège. — Documents (Grande-Bretagne : Livre bleu sur les affaires du Siam). = 8, 15, 22 et 29 et 6 *octobre*. de Olivart. La question roumaine au point de vue international.— Documents (Affaires d'Égypte). = 13, 20 et 27. Leuwen. L'Église grecque et la situation actuelle. — Documents (Affaires d'Égypte). = 3 *novembre*. Leuwen. L'Église grecque et la situation actuelle. — Documents (Madagascar : Traités avec la France de 1885 et de 1895. — Affaires d'Égypte). = 10. Documents (Affaires d'Égypte).

Monde économique. — 1895. 29 *juin*. Frederiksen. La question monétaire. = 6 *juillet*. L'opposition en Suisse contre le projet de convention commerciale franco-suisse. — Un projet pour terminer la querelle de Terre-Neuve avec la France. — Zolla. Les variations des prix et la législation douanière. = 13. Beauregard. La convention franco-suisse. = 20. Frederiksen. Les Français et les Anglais. — Le Congrès international pénitentiaire. = 10 *août*. Martin. A propos de la politique française. = 17. Frederiksen. La politique scandinave. = 24. Martin. A propos de la politique française. — Beauregard. La convention franco-suisse. = 31. Le traité de commerce entre l'Italie et la Tunisie. — L'insurrection de Cuba. — Un vœu pour la liberté du commerce dans le bassin du Nil. — L'établissement de ports francs en Suède et sur les côtes allemandes. — Les heureuses conséquences du traité russo-allemand. — Le commerce de la Chine et du Japon. — Le commerce extérieur de la France. = 7 *septembre*. Négociations pour le règlement de la dette hellénique.= 14. La Hongrie et l'opposition croate.— Le commerce extérieur de la Chine en 1894. = 21. Martin. A propos de la politique française. — L'opposition manifestée à la Chambre contre l'emploi des navires anglais pour les transports à Madagascar. — Le commerce extérieur de la France. — Le protectorat de la France à Tunis. = 28. Couillault. La question du Congo. — La situation à Cuba. = 5 *octobre*. Le problème africain. — M. Cecil Rhodes. — L'alliance franco-russe. — La Chine après la guerre. — A propos de Madagascar. = 12. Beauregard. A Madagascar. La politique à suivre. — Au Japon. — Le différend suédo-norvégien. — L'exportation d'or et la réforme monétaire aux États-Unis. = 19. F. Passy. La civilisation de l'Afrique. — L'esclavage à Zanzibar et à Pemba. — A Madagascar et en Algérie. — Le commerce extérieur de la France. = 26. L'occupation de Madagascar. — de Cluveaux. Madagascar et les méthodistes. = 2 *novembre*. L'importance des massacres en Arménie. — de Cluveaux. Madagascar et le traité hova. — Le commerce extérieur de la Norvège en 1894.

Nouvelle Revue. — 1895. 1er *septembre*. Kiréeff. La réunion des Églises. = 1er *octobre*. Diplomaticus. La rupture avec le Wurtemberg en 1870. — Les fautes commises à Madagascar. = 1er *novembre*. Schefer. Charles XII, Roi de Suède. — Montecorboli. L'alliance logique de la France et de l'Italie. = 15. de Ring. La Principauté de Monaco : situation internationale. — Moustafa Kamel. Une alliance qui s'impose. Le Sultan et l'Europe.

Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques. — 1895. *Mars*.

DESCAMPS. L'Union internationale pour la publication des traités. — Observations de MM. Desjardins, Picot et Sorel sur le mémoire de M. Descamps. = *Août*. RAFFALOVICH. L'enquête monétaire allemande de 1894. — WELSCHINGER. Le Directoire et le Concile national de 1797. = *Novembre*. MOYNIER. Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre. — BOISSONADE. Coup d'œil sur les progrès du Japon moderne.

Revue bleue. — 1895. 28 *septembre*. Madagascar et l'opinion publique.

Revue de géographie. — 1895. *Septembre*. ROUIRE. Le Sud-Ouest allemand, origines de la colonie : traités qui ont présidé à la constitution, guerre avec les indigènes, pacification définitive, avenir.

Revue de Paris. — 1895. 1er *août*. SOREL. Les vues de Hoche. = 15. Lieutenant-colonel K. L'expédition de Madagascar. = 1er *septembre*. LEVEYRE. Les massacres de Sasounkh. — CHARBONNEL. Un Congrès universel des religions en 1900. = 15. BENEDETTI. Ma mission à Ems (1870). = 1er *octobre*. DESJARDINS. L'Empereur Nicolas Ier et la Révolution de juillet. = 15. SAURIN. Le péril de l'Afrique du Nord. = 1er *novembre*. HENRI D'ORLÉANS. Causerie sur le Tonkin. = 15. LE MYRE DE VILERS. Le traité hova.

Revue des Deux-Mondes. — 1895. 1er *août*. DARESTE. La question tchèque. = 1er *septembre*. LOISEAU. La Hongrie et l'opposition croate. = 15. GAILLY DE TAURINES. L'expédition de Madagascar en 1829. = 1er *octobre*. APPERT. Deux révolutions au Japon. = 15. Le 20 septembre à Rome. = 15 *novembre*. P. LEROY-BEAULIEU. La colonisation française, à propos de Madagascar.

Revue d'histoire diplomatique. — 1895. *N°* 3. D'ANTIOCHE. Les négociations masquées. — MUNTZ. Les annexions de collections d'art ou de bibliothèques, principalement pendant la Révolution française. — ENGELHARDT. Une République fondée par Louis XIV. — DE BEAUCAIRE. Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard du Plessis-Besançon. — SYVETON. L'erreur de Goertz. — Portrait des généraux et des ministres de l'Empereur Alexandre en 1805. = CHRONIQUE (Conflit entre la France et le Vénézuéla à propos de la publication dans un livre vert italien d'un protocole destiné à rester secret). = *N°* 4. KORZENIOWSKI. Souvenirs du Prince Stanislas Poniatowski. — SALLES. Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger. — BOUTRY. Le cardinal de Tencin et le duc de Saint-Auban à l'ambassade de France à Rome. — CHRONIQUE ET DOCUMENTS DIPLOMATIQUES (Livre vert italien sur l'Afrique Orientale).

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. — 1895. *T.* IV. *N°* 4. GRASSO. De l'interdiction des ports d'un État aux navires étrangers pour motifs sanitaires. — GIRAULT. Chronique coloniale.

Revue française de l'étranger et des colonies. — 1895. *Septembre*. Les Anglais sur le Haut-Nil et l'inaction de la France. — Tunisie : les traités italo et anglo-tunisiens, commerce et navigation en 1893, population, justice, enseignement. — Dahomey et Côte d'Ivoire : Hinterland et mission Baud. — Madagascar. = *Octobre*. Angola : La province de Mosamedess. — Le méridien de Greenwich et le nôtre ; Congrès international de géographie de Londres. — Congo, répression de la traite, campagne de 1892-1894.

Revue historique. — 1895. *Septembre-octobre*. DU HAMEL DE BREUIL. Un ministre philosophe : Carvalho, Marquis de Pombal. = *Novembre-décembre*. DE KERALLAIN. Les Français au Canada.

Revue maritime et coloniale. — 1895. *Août*. MAHAN. Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783).

Revue politique et parlementaire. — 1895. *T.* V. *N°* 13. JUIGNAC. Les valeurs mobilières étrangères et le budget de 1896. = *N°* 14. CASTELAR. La politique espagnole. — SURVILLE. La caution *judicatum solvi* et la loi du 5 mars 1895. = *N°* 15. GUILLEMOT. Le Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895. — ROUIRE. La vie coloniale en France et à l'étranger. = *T.* VI. *N°* 16. ROUARD DE CARD. L'Alsace-Lorraine et le projet de neutralisation. — D'OUTREVIENNE. La législation douanière des États-Unis. = *N°* 17. MARTINEAU. Le protectorat de Madagascar. — D'OUTREVIENNE. La législation

douanière des États-Unis.=*N°* 18. O'Brien. L'aspect européen de la question irlandaise. — Mille. La question des nationalités en Hongrie. — Duhil. Le budget des affaires étrangères de 1896 : le rapport de M. Raiberti.—Moch. La Conférence interparlementaire de Bruxelles (13-15 août 1895).

Revue scientifique. — 1895. 3 *août*. Les Compagnies de colonisation. = 10. Les naturalisations françaises. = 17. Projet de canal entre la mer Baltique et la mer Noire. — L'état actuel du transsibérien.

Revue socialiste. — 1895. *Août*. Le fédéralisme et la question d'Orient.

Science catholique. — 1895. *Août et septembre*. Renaudin. Les Coptes jacobites et l'Église romaine.

Science sociale. — 1895. *Août*. de Sainte-Croix. Madagascar : le Royaume hova.

ALLEMAGNE. = **Deutsche Rundschau.** — 1895. *Octobre*. de Verdy du Vernois. Souvenirs personnels de la guerre de 1870. — Pfleiderer. L'idée de la paix perpétuelle.

Historisch-Politische Blætter. — 1895. 15 *juillet*. Les tentatives d'union religieuse avec les Slaves du Sud. = 1er *août*. Bulgarie et Russie. = 15. La dépêche d'Ems et le Concile du Vatican. = 1er *septembre*. Le changement de cabinet en Angleterre. — Les pèlerinages de Rome en 1895. — Les affaires d'Arménie.

Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. — 1895. *Août*. Krahmer. Le chemin de fer sibérien. — L'expédition française à Madagascar. = *Septembre*. Graevenitz. La situation de l'Italie dans l'Afrique du Nord-Est. — L'expédition de Tchitral. — Les projets de la France dans l'Afrique du Nord-Ouest. — L'expédition française à Madagascar.

Nouveau Recueil général de traités (G. F. de Martens continué par F. Stoerk). — 2e *série*, *T.* XIX, 1894, *N°* 3. Allemagne et Égypte. Traité de commerce, 19 juill. 1892. — Allemagne et Colombie. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 23 juill. 1892. — Allemagne et Serbie. Traité de commerce et de douane et convention sur la protection des dessins et marques de fabrique, 9/21 août 1892. — Allemagne et Pays-Bas. Traité concernant le chemin de fer de Sittard à Herzogenrath, 28 nov. 1892. — Allemagne. Ordonnance du 17 fév. 1893 donnant exécution à l'acte général de la Conférence internationale anti-esclavagiste de Bruxelles : traite des nègres.—Allemagne et Roumanie. Traité de commerce, de douane et de navigation, 21 oct. 1893. = 2e *série*, *T.* XX, 1895. *N°* 1. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Norvège et Turquie. Procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention sanitaire de Venise du 30 janv. 1892, 18 nov. 1893. — Allemagne et Russie. Traité de commerce et de navigation, 29 janv./10 fév. 1894. — États-Unis et Chine. Actes et documents sur l'admission des ouvriers chinois dans les États-Unis, du 18 juin 1858 au 4 avr. 1893. — France et Siam. Correspondance et traité, du 8 juill. au 3 oct. 1893. — France et Italie. Correspondance sur l'incident d'Aigues-Mortes, du 19 août 1893 au 16 janv. 1894.— France et Grande-Bretagne. Correspondance sur les affaires du Haut-Mékong, du 25 nov. au 4 déc. 1893.— Grande-Bretagne et République argentine. Traité sur l'extradition des criminels fugitifs, 22 mai 1889. — Grande-Bretagne et États-Unis. Correspondance sur l'arrangement paisible des différends internationaux par voie d'arbitrage, du 16 mai 1891 au 7 déc. 1893. — Grande-Bretagne et États-Unis. Convention de délimitation (Alaska et Passamaquoddy Bay), 22 juill. 1892. — Grande-Bretagne et Équateur. Convention sur la protection des marques et dessins de commerce, 26 août 1892. — Grande-Bretagne et Libéria. Traité d'extradition, 16 déc. 1892. — Grande-Bretagne et Roumanie. Traité concernant le mariage de la Princesse Marie et du Prince Ferdinand, 27 déc. 1892. — Grande-Bretagne et Roumanie. Convention sur la répression des fausses indications de provenance des produits étrangers, 20 mars/1er avr. 1893. — Grande-Bretagne et Allemagne. Arrangement concernant le Rio del Rey, 14 avr. 1893. — Grande-Bretagne et République argentine. Correspondance sur l'extradition de Jabez Spencer Baltour, du 22 fév. au 12 mai 1893. — Grande-Bretagne et Portugal. Arrangement de délimitation, (Zambèze) 31 mai/5 juin 1893. — Grande-Bre-

TAGNE ET SERBIE. Traité de commerce, 28 juin/10 juill. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET SERBIE. Arrangement pour régler provisoirement les rapports commerciaux, 4 juill. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE. Arrangement pour délimiter les sphères d'intérêt des deux pays sur la Côte d'Or, 12 juill. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE. Rapport de l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris concernant la modification de la loi française sur la nationalité, 23 juill. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET ALLEMAGNE. Arrangement de délimitation des possessions respectives en Afrique, 25 juill. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE. Protocoles et arrangement de délimitation dans la région du Haut-Mékong, 31 juill. et 25 nov. 1893. — GRANDE-BRETAGNE ET ALLEMAGNE. Arrangement de délimitation (golfe de Guinée), 15 nov. 1893.— GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS. Convention supplémentaire au traité de délimitation du 22 juill. 1892, 3 fév. 1894.

Staatsarchiv. — *T.* LVI. *N*os 3 et 4. Le conflit entre la France et le Siam (1893). — Les affaires des pêcheries de Terre-Neuve (1891-1892). — ALLEMAGNE ET RUSSIE. Traité de commerce et de navigation, 20 mars 1894. = *N*os 5 et 6. ALLEMAGNE ET URUGUAY. Traité de commerce et de navigation, 20 juin 1892. — Le conflit entre la France et le Siam (1893-1894). = *T.* LVII. *N*os 1 et 2, 3 et 4. ROME. Encyclique de Léon XIII aux Princes et Peuples de l'univers, 20 juin 1894. — Traités et négociations relatifs à l'Afrique. (Le traité anglo-congolais du 12 mai 1894. — Négociations entre l'Allemagne, l'Angleterre et l'État du Congo touchant l'article 3 du traité du 12 mai 1894. — La France et l'État du Congo, 1884-1895. — Délimitation des sphères d'influence de l'Angleterre et de l'Italie dans l'Est africain, 5 mai 1894. — Arrangement du 15 mars 1894 entre l'Allemagne et la France touchant la délimitation des territoires de Kameroun et des colonies du Congo français. — Négociations entre l'Angleterre et le Portugal, 1890-1893. — Traités entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, 1893-1894. — Négociations et traités entre la Grande-Bretagne et la France, 1892-1895. — Négociations et traités entre la Grande-Bretagne et la République Sud-africaine touchant le Souaziland, 1890-1893). — GRANDE-BRETAGNE ET CHINE. Traité relatif à la Birmanie et au Tibet, 1er mars 1894. — GRANDE-BRETAGNE ET JAPON. Traité de commerce et de navigation, 16 juill. 1894.— ALLEMAGNE ET SUISSE. Accommodement concernant les brevets, modèles et marques de fabrique, avec les protocoles, 13 avr. 1892.— GRANDE-BRETAGNE ET ESPAGNE. Traité sur la suppression du commerce des esclaves en Afrique, 2 juill. 1890. — GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, ESPAGNE, SUISSE ET TUNIS. Arrangement sur la protection de la propriété industrielle, 14 avr. 1891. — GRANDE-BRETAGNE ET BELGIQUE. Arrangement pour le règlement des conflits entre pêcheurs dans la mer du Nord, 2 mai 1891. — Les affaires de Terre-Neuve (1891-1893).

BELGIQUE. = **Bulletin de l'Académie royale des sciences**. — 1895. *N*o 6. PIOT. Une tentative de réconciliation en 1585 entre Philippe II et les provinces insurgées.

Revue de Belgique. — 1895. *Septembre*. La domination française en Belgique.

Revue de droit international et de législation comparée. — 1895. *N*o 4. KEBEDGY. La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient. — LEHR. Le droit international privé dans le second projet du Code civil allemand. — NYS. Autour de la Méditerranée. — ENGELHARDT. Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. — ESPERSON. De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers. — DE MONTLUC. Question de nationalité ; l'étranger, fils d'étranger et de Française. — La XVIe session de l'Institut de droit international (Cambridge, août 1895).

Revue générale. — 1895. *Août et septembre*. PUSSEMIER. Le Ve Congrès pénitentiaire international.

ESPAGNE. = **Boletin de la R. Academia de la historia**. — 1895. *Juillet-Septembre*. VIDART. Ferdinand le Catholique et la découverte de l'Amérique.

Controversia. — 1895, 29 *janvier* et 9 *février*. RIVET. La séparation de l'Église et de l'Etat. = 19 *mars*. J. SEPET. La Papauté dans le droit international.

Estudios militares. — 1895. 5 et 20 *juin*, 5 *juillet*. NAVARRO. Neutralisation du

détroit de Gibraltar. — DE LARRA Y CERRZOS. Le Congrès d'hygiène de Budapest. = 20 *juillet*, 5 et 20 *août*. GUTTIERREZ. L'insurrection cubaine.

Revista contemporanea. — 1895. 15 *septembre*. DE HERRERA. La clause de la non-remise des nationaux dans les traités d'extradition.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. = **Catholic World**. — 1895. *Octobre*. O'SHEA. La vieille Rome et la jeune Italie.

Harper. — 1895. *Septembre*. MAHAN. La doctrine de Monroë et son corollaire.

Nation. — 1895. 1er *août*. Omer Pacha. = 15. Lord Salisbury et l'Arménie. — L'alliance industrielle de la France et de la Russie. = 29. Les résultats de la protection au Canada. — Colonisation française.

North American Review.— 1895. *Octobre*. VANDAM. Histoire politique du second Empire : les causes de la guerre du Mexique. — ROTTERHAM. De la nécessité de raffermir les lois maritimes. = *Novembre*. MILES. Notre acquisition de territoire. — VANDAM. Histoire personnelle du second Empire. — WHEELER ET GROSVENOR. Notre devoir dans la crise vénézuélienne.

Yale Review. — 1895. *Août*. COFFIN. Le « Quebec act » et la Révolution américaine.

GRANDE-BRETAGNE = **Academy**. — 1895. 7 *septembre*. PATTERSON. La nationalité roumaine. = 28. LEE. Les principes de droit international de Westlake.

Blackwood's Magazine. — 1895. *Septembre*. WALTER B. HARRIS. Arménie et Russie.

Contemporary Review. — 1895. *Octobre*. Comment nous pouvons perdre l'Inde.

Fortnightly Review. — 1895. *Octobre*. GAMBIER. La politique étrangère de l'Angleterre. — KAY ROBINSON. — L'alliance afghane. — MAD. COLMACHE. Comment Cuba aurait pu appartenir à la France. — VANDAM. Les débuts d'une République.

Longman's Magazine. — 1895. *Septembre-octobre*. EASTWICK. La guerre navale dans l'avenir.

Nineteenth Century. — 1895. *Octobre*. VITI DE MARCO. La situation politique en Italie. = *Novembre*. SOMERS SOMERSET. Grande-Bretagne, Vénézuéla et États-Unis. — ADYE. Le passé et l'avenir de Gibraltar.

Political Science Quarterly. — 1895. *Septembre*. — MAVOR. La politique en Angleterre.

Saturday Review. — 1895. 21 *septembre*. L'Italie et le Vatican. = 5 *octobre*. Le suffrage des nègres aux États-Unis. = 12. Intérêts anglais et français en Chine. — La diplomatie turque et anglaise. = 26. La vérité sur l'Arménie. — GRIFFIN. La vallée de Kashmir. = 2 *novembre*. L'Irlande et M. Balfour.

Temple bar. — 1895. *Septembre*. MISS SELLERS. Le futur Empereur d'Autriche.

United service Magazine. — 1895. *Septembre*. La Russie peut-elle envahir l'Inde ? — L'alliance anglo-japonaise. — La guerre à Madagascar.

ITALIE. = **Civilta cattolica**. — 1895. 6 *juillet*. Le pouvoir spirituel des Papes. = 20. La lettre du Pape Léon XIII aux Coptes. = 21 *septembre*. La fête civile du 20 septembre.

Economista. — 1895. 23 *juin*. Les effets de la protection sur le commerce franco-suisse. — Le canal entre la Baltique et la mer du Nord. = 7 *juillet*. L'accord commercial franco-suisse. = 14. La Belgique et l'État du Congo. — Le traité de commerce entre la Belgique et la Suède-Norvège. = 27. L'immigration tudesque aux États-Unis. — Colonisation russe. — L'émigration italienne en 1894. — Le commerce de l'Italie avec la Tunisie. = 28. L'Afrique. — Le commerce italien dans le premier semestre de 1895. — Le commerce de l'Allemagne avec ses colonies. = 4 *août*. Le commerce de Massaouah en 1894. — Les finances du Portugal. — Le commerce de la France et de l'Angleterre dans le premier semestre de 1895. = 18. La lutte des races au point de vue économique. — Le rapatriement de l'argent en Italie. — Relations commerciales entre l'Italie et l'Argentine. = 25. La dénonciation du traité italo-tuni-

sien. — Les droits de douane en 1894. — Les résultats de l' « affidavit ». — Le commerce entre l'Italie et Calcutta. = 1er *septembre*. Les relations commerciales entre l'Italie et la Chine. — Quelques effets de la rupture commerciale avec la France. — Relations commerciales entre l'Italie et l'Australie. — L'émigration italienne aux États-Unis. = 8. Avortement de la Conférence monétaire. — Le commerce extérieur des États-Unis en 1894-1895. — Le Congrès international de statistique. = 22. Le commerce international de l'Italie par pays en 1894.

Nuova Antologia. — 1895. 1er *août*. Sforza. Charles II de Bourbon et la Révolution de Parme en 1848. = 1er *septembre*. Bonfadini. Rome et la monarchie italienne. = 15. Bonghi. Le 20 septembre. — Paoli. Les représailles au moyen âge.

Rassegna nazionale. — 1895. 1er *juillet*. Fononi. Huitième centenaire du Concile de Clermont en 1095. = 16 *août*. Cenni. De l'importance de l'œuvre chargée de secourir les missions italiennes en Orient. — Corniani. A propos d'un anniversaire : 20 septembre 1870. = 1er *septembre*. Centelli. Japon. = 16. U. P. V. Le 25e anniversaire du 20 septembre.

PÉROU. = **El Derecho**. — 1894. 1er *novembre*. Lainé. La Conférence de la Haye relative au droit international privé. = 1er *décembre*. La Conférence internationale américaine de 1890 : conquête. = 15. La Conférence internationale américaine de 1890 : arbitrage international. — Pérez. L'administration de la justice nationale en cas d'occupation étrangère : les avocats d'un pays occupé doivent-ils défendre devant les tribunaux établis par l'occupant ? = 1895. *Mars*. Documents relatifs à la guerre civile terminée par l'ordre du 20 mars 1895. — La Conférence internationale américaine de 1890 : arbitrage international. = 1er *avril*. La Conférence internationale américaine de 1890 : arbitrage international. = 15, 1er et 15 *mai*. Lainé. La Conférence de la Haye. = 1er *juin*, 1er et 15 *juillet*. Seoane. Les cessions de territoires et le plébiscite.

SUISSE. = **Bibliothèque universelle et Revue suisse**. — 1895. *Octobre*. Philippe. Cavour.

Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge. — 1895. *Juillet*. *N°* 103. La Croix-Rouge et l'insurrection de Cuba. — La mission de la Croix-Rouge d'après M. Pando y Valle. — La protection du signe de la Croix-Rouge aux États-Unis (projet de Miss Clara Barton). — La convention de Genève à Madagascar. — La convention de Genève dans les trente dernières années d'après M. Gareis. — Accession du Siam à la convention de Genève. — Le mouvement en faveur de la Croix-Rouge au Vénézuéla (vœu tendant à pousser les diverses Républiques américaines dans la voie de la Croix-Rouge). — Kennet Barrington. De l'observation de la convention de Genève dans les guerres civiles. = *Octobre*. *N°* 104. La convention de Genève à Madagascar. — Sanction pénale de la convention de Genève (projet de l'Institut de droit international). — Gautier. Un ouvrage nouveau sur les lois de la guerre (par M. Moynier).

DOCUMENTS

Espagne et Maroc. — Convention entre S. M. la Reine-Régente d'Espagne et S. M. schérifienne, signée le 5 mars 1894 et ratifiée le 3 juin suivant pour assurer l'exécution des traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, dans la partie relative a la place et au camp de Melilla (*Gazette off. de Madrid* du 14 juin 1894).

Au nom de Dieu tout-puissant, afin d'assurer l'effet qui leur est dû aux articles des traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, relatifs à la place et au camp de Melilla, jusqu'ici inexécutés, et pour éviter dans la suite le retour d'événements aussi lamentables que ceux qui sont survenus audit camp dans les mois d'octobre et novembre de l'année dernière, S. M. la Reine-Régente d'Espagne au nom de son auguste fils le Roi Alphonse XIII et S. M. le Roi du Maroc ont nommé pour leurs plénitentiaires, savoir : S. M. la Reine-Régente d'Espagne don Arsenio Martinez de Campos, capitaine général des armées nationales, etc., et S. M. le Roi du Maroc, Sidi Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garnit, son ministre des affaires étrangères ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le Sultan du Maroc s'oblige, en conformité de ce qui a été stipulé dans l'article 7 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc, signé à Tetuan le 26 avril 1860, et suivant ce qui a été déclaré à l'ambassadeur extraordinaire de S. M. la Reine d'Espagne, dans l'audience publique qu'il eut dans la ville du Maroc le 31 janvier de la présente année, à châtier les habitants du Riff, auteurs des événements survenus à Melilla dans les mois d'octobre et novembre de l'année 1893. Le châtiment sera imposé immédiatement, et si cela n'est pas actuellement possible, il sera infligé durant l'été prochain, conformément aux lois et aux formes de procéder marocaines. — Si le gouvernement de Sa Majesté catholique ne trouve pas suffisant le châtiment infligé aux coupables, il pourra exiger de la manière la plus péremptoire que S. M. schérifienne inflige la peine d'un degré supérieur, toujours, bien entendu, conformément aux lois et aux formes de procéder marocaines.

Art. 2. — Dans le but d'assurer l'exacte exécution de l'article 4 de la convention du 24 août 1859 et de ce qui est établi dans l'acte de démarcation des limites de la place de Melilla et de son camp neutre du 26 juin 1862, il sera procédé par les deux gouvernements intéressés à la nomination d'une Commission composée de délégués espagnols et marocains chargés de rendre effective la démarcation de la ligne polygonale qui délimite du côté du camp marocain la zône neutre, en plaçant des bornes de pierre à chacun de ses sommets et, entre lesdites bornes, des piliers en maçonnerie en nombre suffisant, à 200 mètres de distance l'un de l'autre. — La zône comprise entre les deux lignes polygonales sera neutre, il n'y sera établi d'autres chemins que ceux qui conduisent du camp espagnol au camp marocain et vice-versa, et il ne sera pas permis d'y faire paître des troupeaux ni d'y cultiver les terres. Il ne pourra non plus entrer dans ladite zône des troupes (*fuergas*) de l'un ou de l'autre camp ; sera seul autorisé le passage dans ladite zône des sujets des deux nations allant d'un territoire à l'autre, pourvu qu'ils ne portent pas d'armes. — Le territoire compris dans la zône neutre sera définitivement évacué par les habitants actuels le 1er novembre de l'année courante ; les maisons et les cultures existant sur ledit territoire seront détruites par eux avant la date précitée, à l'exception des arbres fruitiers qui pourront être transplantés jusqu'au mois de mars 1895.

Art. 3. — Le cimetière et les ruines de la mosquée de Sidi-Aguariach demeureront clos convenablement par un mur dans lequel il sera ouvert une porte afin que les Maures puissent y pénétrer sans armes pour prier dans ce lieu sacré ; il ne sera point permis de faire dans la suite des inhumations dans ledit cimetière. La clef de la porte sus-mentionnée demeurera en la possession du Caïd, chef des troupes du Sultan, à qui se réfère l'article suivant.

Art. 4. — Afin d'éviter tout nouvel acte d'agression de la part des habitants du Riff, et pour assurer comme il convient l'exécution de ce qui est prévu dans l'article 6 du traité du 26 avril 1860, S. M. le Roi du Maroc s'engage à établir et à maintenir constamment dans les alentours du camp de Melilla un Caïd avec un détachement de quatre cents Maures du Roi. — Seront également dans les mêmes conditions établies et maintenues constamment d'autres forces marocaines à proximité des places espagnoles de Chafarinas, Penon de los Vélez ou de la Gomera et Alhucemas, conformément à ce qui est établi dans l'article 6 de la convention du 24 août 1859, relative aux limites de Melilla et dans l'article 5 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc du 26 avril 1860. Ces forces dépendront du même Caïd que celles de Melilla. — Une force suffisante, avec son Caïd, stationnera dans le même but, dans la suite, dans les limites de Ceuta.

Art. 5. — La nomination à la charge de Pacha du camp de Melilla portera nécessairement, maintenant et dans la suite, sur un dignitaire de l'Empire qui, à raison de ses conditions spéciales, offre des garanties suffisantes de maintenir des relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place et du camp de Melilla. Le gouvernement marocain devra donner préalablement avis de sa nomination et de la cessation de ses fonctions au gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne. — Ledit Pacha pourra résoudre par lui-même, d'accord avec le gouverneur de Melilla, les difficultés et les réclamations exclusivement locales, et, en cas de désaccord entre les deux autorités, le soin de les résoudre sera déféré aux représentants des deux nations à Tanger à l'exception des questions qui par leur importance exigent l'intervention des deux gouvernements.

Art. 6. — A titre d'indemnité des frais occasionnés au Trésor espagnol par les événements survenus dans les alentours de Melilla, dans les mois d'octobre et novembre 1893, S. M. marocaine s'engage à payer au gouvernement espagnol la somme de quatre millions de *duros* ou de vingt millions de *pesetas* dans la forme suivante : — Un million de *duros* comptant, dans le délai de trois mois, lequel commencera le 5 mars 1894, jour de la signature de la présente convention, correspondant au 26 de Chaaban de l'an 1311 de l'Hégire, et prendra fin le 4 juin de l'année courante. — Les trois millions restant seront payés dans le délai de sept ans, par termes semestriels de douze cent mille *duros*, en effectuant le payement du premier terme dans l'intervalle de temps compris entre le 5 juin et le 4 décembre 1894 ; le deuxième, le 4 juin 1895 ; le troisième, le 4 décembre 1895 ; le quatrième, le 4 juin 1896 ; le cinquième, le 4 décembre 1896 ; le sixième, le 4 juin 1897 ; le septième, le 4 décembre 1897 ; le huitième, le 4 juin 1898 ; le neuvième, le 4 décembre 1898 ; le dixième, le 4 juin 1899 ; le onzième, le 4 décembre 1899 ; le douzième, le 4 juin 1900 ; le treizième, le 4 décembre 1900 ; le quatorzième, le 4 juin 1901 ; et le quinzième et dernier, le 4 décembre 1901. — Le payement des dites sommes sera réalisé dans les ports de Tanger et Mazagran, aux dates antérieurement indiquées ; elles devront êtres remises au délégué désigné à cet effet par le gouvernement espagnol, en monnaie ayant cours légal en Espagne et aussi en *duros* dits d'Isabelle à l'exclusion des *duros* moyens et des *pesetas* dites des Philippines. — S'agissant d'un payement à terme, requérant une garantie, S.M. la Reine d'Espagne considère comme suffisante la parole de S. M. le Sultan ; toutefois si à l'expiration de l'une des années susmentionnées le gouvernement marocain diffère le payement correspondant à ladite année, il payera au gouvernement espagnol l'intérêt à 6 0/0 l'an de la somme non acquittée. Si le retard excède une annuité, le gouvernement espagnol pourra surveiller (*intervenir*) les quatre douanes des ports de Tanger, Casablanca, Mazagran et Mogador, sauf à renoncer à ce droit s'il le juge opportun. — Tant que la somme convenue de quatre millions de *duros* n'aura pas été intégralement payée, le gouvernement marocain ne pourra négocier aucun emprunt avec les autres nations, ni avec les particuliers, en donnant comme garantie le droit de surveiller (*intervenir*) les douanes des ports marocains ; toutefois si le gouvernement de S. M. le Sultan est dans la nécessité de contracter un emprunt pour payer les termes ci-dessus stipulés, il se mettra a cet effet d'accord avec

le gouvernement espagnol. — Le gouvernement marocain a la faculté d'effectuer par anticipation le payement des termes ci-dessus spécifiés, s'il le juge convenable.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée par S. M. la Reine d'Espagne et par S. M. le Roi du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger dans le délai de soixante jours ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent en double exemplaire, et l'ont scellé de leur seing, dans la ville de Maroc le 5 mars 1894 de l'ère chrétienne, lequel jour correspond au 26 de Chaabain de l'an 1311 de l'Hégire.

Signé : Arsenio Martinez de Campos (L. S.) ;
Mohammed el Mefadel Ben Mohammed (L. S.).

Note. L'incident de Melilla demeure ainsi terminé, sans qu'il puisse être l'objet d'une nouvelle réclamation en plus de celles qui ont été consignées dans les 7 articles de la présente convention,

Signé : Arsenio Martinez de Campos ;
Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garnit.

La présente convention a été dûment ratifiée et les ratifications ont été échangées à Tanger le 3 juin 1894.

Espagne et Maroc. — Convention additionnelle a la convention hispano-marocaine du 5 mars 1894, signée a Madrid le 24 février 1895 par M. Groizard, ministre d'État et Sid-el-Hadj-Abd-el-Kerm-Bricha-Ben-el-Hadj-Mohammed-Bricha-el-Tetuani.

Article 1er. — S.M. schérifienne, conformément aux stipulations de l'article 1er de la convention hispano-marocaine signée en la ville de Maroc le 5 mars 1894, procèdera au châtiment des Riffains, auteurs des événements survenus à Melilla dans les mois d'octobre et novembre 1893, et cela quand elle pourra disposer de la force suffisante pour y parvenir. — Le gouvernement de S. M. catholique a pleine confiance à ce sujet quant à l'exécution de ce qui est convenu dans la justice et la sévérité de S. M. l'Empereur du Maroc, et accepte son offre solennelle de réprimer et de punir avec la dernière rigueur tous les Riffains qui porteraient atteinte à l'avenir aux traités et conventions en vigueur.

Art. 2. — Les délais fixés dans le dernier paragraphe de l'art. 2 du dit traité de Maroc pour la démarcation de la ligne polygonale destinée à délimiter à travers le territoire marocain la zone neutre, pour son évacuation définitive par ses habitants actuels, pour la destruction des maisons et cultures et pour la transplantation des arbres fruitiers, seront prorogés d'un an, à dater du jour de la signature de la présente convention.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc, conformément au compromis établi par l'art. 4 du traité de Maroc, s'oblige, pendant les absences du Prince Mouley Rafa, a établir immédiatement et à maintenir dans les environs de Melilla un détachement de 400 Maures sous le commandement d'un Caïd et s'engage d'ores et déjà à installer les forces nécessaires dans les environs des autres places espagnoles aux fins prévues par ledit traité de Maroc.

Art. 4. — Le gouvernement du Sultan étant obligé par l'art. 6 du traité de Maroc à payer au comptant au gouvernement espagnol un million de *duros* et ayant seulement payé sur cette somme 598.021 *duros* et restant en conséquence débiteur de 401.979 *duros*, s'engage à mettre à la disposition du gouvernement espagnol dans le port de Mazagran cette somme de 401.979 *duros* et cela dans le délai de 80 jours à dater de la signature de la présente convention. — Si, pour des raisons imprévues, le gouvernement marocain ne pouvait pas exécuter ce compromis, il payera un intérêt de 6 0/0 sur le capital à l'Espagne pendant toute la durée du retard.

Art. 5. — Le gouvernement marocain ayant déjà payé, le 31 décembre 1894, 200.000 *duros*, montant du premier des quinze payements stipulés dans l'art. 6 du traité de Maroc

et comme il reste encore à effectuer quatorze payements, chacun d'eux de 200.000 *duros*, qui forment un total de 2.800.000 *duros*, le gouvernement de S. M. schérifienne offre au gouvernement espagnol, qui l'accepte, de lui payer en une fois, dans le délai de six mois, en échange des quatorze payements, 1.300.000 *duros* en or. Ce payement devra être fait dans un port marocain et une fois perçus les 401.979 *duros* restant dus sur le payement au comptant stipulés par l'art. 4 de cette convention, et 1.400.000 *duros* en or, montant des quatorze payements, le gouvernement marocain demeurera libre de tout engagement aux obligations stipulées, et celles-ci seront considérées comme entièrement payées. — Le payement de 1.400.000 *duros* que doit faire le gouvernement marocain au gouvernement espagnol, pourra être effectué en toutes espèces de monnaies d'or ayant cours dans quelque pays que ce soit, mais leur valeur devra être calculée sur leur valeur de circulation dans leurs pays respectifs.

Art. 6. — Conformément aux stipulations de l'art. 6 du traité de Maroc au sujet de la garantie des obligations acceptées, l'Espagne considère comme suffisante la parole de S. M. le Sultan. Mais, si, malgré son désir et pour des motifs insurmontables, le gouvernement marocain retardait l'accomplissement du payement convenu dans l'article antérieur, il payera au gouvernement espagnol un intérêt de 6 0/0 annuel sur la somme non payée. Si le retard excédait un an, conformément aux stipulations de l'art. 6 du traité de Maroc, le gouvernement espagnol pourra percevoir les recettes des quatre douanes des ports de Tanger, Casablanca, Mazagran et Mogador, tout en pouvant renoncer à ce droit, s'il le jugeait opportun.

Art. 7. — Restent en vigueur les stipulations antérieures intervenues entre l'Espagne et le Maroc, et qui ne sont pas modifiées par cette convention, notamment celles du traité du 5 mars 1894 et des autres conventions relatives à la place de Melilla.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tanger dans un délai de quarante jours.

Ce traité a été ratifié ; les ratifications ont été échangées à Tanger le 4 avril 1895.

Japon. — Règlements concernant les prises maritimes.

I. — Ordonnance relative aux prises maritimes, du 24 aout 1894.

Chapitre Ier. — Organisation et compétence du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d'examen des prises.

Article 1er. — Le Conseil d'examen des prises, en première instance, et le Conseil supérieur d'examen des prises, en deuxième instance, connaîtront des affaires de prises.

Art. 2. — Le Conseil d'examen des prises sera composé d'un juge-président et de six juges assesseurs. — Le juge-président sera choisi parmi les juges à la Cour d'appel. — Les assesseurs se composeront d'un officier de la marine, de deux juges, d'un shin-ri (juge au ministère de la marine), d'un conseiller au bureau de législation, d'un conseiller ou d'un secrétaire au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le Conseil supérieur d'examen des prises sera composé d'un juge-président et de huit juges assesseurs. — Le juge-président sera un conseiller privé, les juges assesseurs se composeront d'un conseiller privé, de deux amiraux, de trois juges à la Cour de cassation, du directeur du bureau de législation et du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Les juges-présidents du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d'examen des prises seront chargés de la direction générale des affaires, chacun dans leur ressort respectif. — En cas d'empêchement à remplir leurs fonctions, les juges-présidents nommeront pour les remplacer, chacun dans leur fonction respective, un juge assesseur du Conseil des prises.

Art. 5. — Deux commissaires du gouvernement seront nommés, tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises. — Au Conseil des prises, les commissaires du gouvernement seront des procureurs généraux, et au Conseil supérieur des prises des magistrats supérieurs de l'Exécutif.

Art. 6. — Les juges-présidents, les juges assesseurs, les commissaires du gouvernement du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises seront nommés (par décret impérial) sur la présentation du président du Conseil des ministres.

Art. 7. — Des secrétaires seront nommés, tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises ; ils auront le rang de « hannin » et leur nomination dépendra des présidents de chaque Conseil.

Art. 8. — Au Conseil des prises, les décisions devront être portées par cinq membres au moins, composés de la réunion d'un juge-président et de juges assesseurs, et au Conseil supérieur des prises par sept membres au moins, composés également du juge-président et de juges assesseurs.

Art. 9. — Une ordonnance impériale spéciale déterminera l'époque de l'ouverture et de la clôture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises. — Le Conseil supérieur des prises siégera à Tokio. — Le Conseil des prises siégera dans le local qui lui sera désigné par ordonnance impériale.

Chapitre II. — Procédure du Conseil d'examen des prises.

Art. 10. — Le commandant du bateau de guerre qui a opéré une prise se rendra avec le bateau capturé au port où se trouve le Conseil des prises, ou bien il déléguera un de ses officiers qui, s'embarquant sur le bateau capturé, le conduira au port. Dès l'arrivée, l'officier conducteur de la prise (soit le commandant, soit le délégué) adressera au Conseil des prises un rapport relatant les faits. — Dans ce rapport seront mentionnés les circonstances, et en général tous les faits qui justifient la légalité de la capture. — Au rapport devront être joints, pour être transmis en même temps, les papiers de bord et autres documents et pièces qui auront été reçus du capitaine et de l'équipage du bâtiment capturé.

Art. 11. — Après que le juge-président du Conseil des prises aura reçu le rapport circonstancié mentionné dans l'article 10, un juge assesseur sera désigné qui aura la responsabilité de l'affaire. — Le juge assesseur responsable aura à procéder immédiatement, en présence du commandant conducteur du bâtiment capturé ou de son délégué et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'ouverture des documents dont inventaire sera fait.

Art. 12. — Le juge assesseur responsable procèdera à l'interrogatoire du commandant et de l'équipage du bâtiment capturé et, s'il le juge nécessaire, à l'interrogatoire de l'équipage du bâtiment capteur et à celui des passagers qui se trouveraient dans le bâtiment capté. — Des secrétaires seront chargés de noter ces interrogatoires.

Art. 13. — Lorsque le juge assesseur responsable aura terminé l'examen des faits qu'il juge nécessaire pour décider s'il faut prendre tout ou partie de la prise, ou si la prise (considérée comme non valide) doit être renvoyée, il aura à dresser un mémoire justificatif de sa décision et à le transmettre aux commissaires du gouvernement au Conseil des prises, en y joignant le rapport circonstancié mentionné dans l'article 10 et les documents divers se rapportant audit rapport.

Art. 14. — Les commissaires du gouvernement écriront un rapport contenant leur opinion relativement à la décision prise. — Ils transmettront ce rapport au Conseil des prises en y joignant tous les documents qui leur seront parvenus. — Si les commissaires du gouvernement le jugent nécessaire pour écrire le rapport contenant leur opinion, ils peuvent demander aux juges assesseurs une enquête supplémentaire su des points qu'ils leur désigneront.

Art. 15. — Lorsque les commissaires du gouvernement déclareront dans le rapport contenant leur opinion que les bâtiments capturés doivent être immédiatement renvoyés en liberté, et dans le cas où cela est jugé légitime par le Conseil des prises, ledit Conseil aura à présenter un rapport concluant à la mise en liberté et le transmettra aux commissaires du gouvernement.

Art. 16. — Dans le cas où le rapport contenant l'opinion des commissaires du gouvernement conclut à la validité de la prise, et dans les cas (aussi) où le Conseil des prises aura jugé qu'il n'y a pas lieu de conclure à la libération immédiate du bâtiment

capturé, telle qu'elle a été demandée dans le rapport contenant l'opinion des commissaires du gouvernement, le Conseil des prises adoptera la procédure de l'avertissement public. — Cet avertissement sera inséré dans le *Journal officiel*. Quiconque jugera ses intérêts lésés par la décision concluant à la validité de la prise peut envoyer une pétition écrite dans le délai de trente jours à compter du jour qui suit l'insertion de l'avertissement public. — Si, dans le délai prescrit dans la clause ci-dessus, aucun réclamant ne s'est présenté, le Conseil des prises commencera immédiatement la procédure du jugement et de l'examen des prises. — Toutefois, à la requête des commissaires du gouvernement, le Conseil des prises peut, passant outre sur la procédure spéciale d'enquête, établir immédiatement le jugement qui devra être transmis aux commissaires du gouvernement.

Art. 17. — La pétition écrite contiendra tous les points nécessaires ; on y joindra, en l'envoyant (au Conseil), tout ce qui pourra servir de documents ou de preuves.

Art. 18. — Lorsqu'une pétition écrite aura été présentée, dans le délai prescrit par l'article 16, il sera procédé à une enquête verbale dont le jour et l'heure seront fixés. — Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire y seront respectivement entendus. — Le pétitionnaire pourra, toutefois, faire choix pour le représenter d'un avocat de l'Empire. — L'enquête verbale terminée, le jugement peut être notifié, soit immédiatement, soit à une époque désignée. — Toutefois, si le pétitionnaire fait défaut, le jugement ne sera pas remis à une date ultérieure.

Art. 19. — Lorsque le Conseil des prises, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, juge nécessaire de faire un nouvel examen des témoignages, il peut charger un juge assesseur investi des pouvoirs nécessaires d'y procéder. — Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire peuvent, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, présenter de nouveaux renseignements ou témoignages.

Art. 20. — En outre de ce qui est spécifié dans les articles précédents le Conseil des prises peut établir des règles relativement à la procédure d'examen et de jugement du Conseil des prises,

Art. 21. — Les commissaires du gouvernement et le pétitionnaire peuvent en appeler au Conseil supérieur des prises des décisions rendues par le Conseil des prises.

Art. 22. — Le délai d'appel sera limité à vingt jours à compter du jour qui suit le prononcé du jugement.

Art. 23. — L'appel se fera en transmettant les documents d'appel au Conseil des prises. — Dans ces documents d'appel, les points principaux relatifs à l'appel et les raisons qui le motivent seront mentionnés en détail. — La signature d'un avocat de l'Empire sera exigée sur les documents d'appel du pétitionnaire.

Art. 24. — Le Conseil des prises fera préparer une copie du document d'appel du commissaire du gouvernement pour en faire prendre connaissance au pétitionnaire ; à son tour, le commissaire du gouvernement prendra connaissance de la copie du document d'appel du pétitionnaire. — Les échanges respectifs de réponses écrites (du commissaire au pétitionnaire et vice-versa) se feront dans le délai de dix jours. — La réponse du pétitionnaire nécessitera la signature d'un avocat de l'Empire.

Art. 25. — Après l'expiration du délai fixé pour les échanges de réponses écrites (du commissaire du gouvernement au pétitionnaire et vice-versa), le Conseil des prises transmettra les documents d'appel au Conseil supérieur des prises.— En cas où le Conseil supérieur des prises jugera nécessaire de procéder à un nouvel examen des témoignages ou faits, il renverra au Conseil des prises les documents désignés dans la clause précédente, en le chargeant de procéder à nouveau audit examen. — Le Conseil des prises chargera un juge assesseur de procéder audit examen ; après quoi les divers documents (de l'enquête nouvelle) seront montrés aux commissaires du gouvernement et au pétitionnaire, avant d'être transmis au Conseil supérieur des prises.

Art. 26. — Le Conseil supérieur des prises établira son jugement d'après les documents.

Art. 27. — Les règles relatives à la procédure d'examen et de jugement du Conseil supérieur des prises seront déterminées par ledit Conseil.

Art. 28. — Les articles déclarés prises appartiendront à l'État.

Art. 29. — Les bâtiments capturés et objets chargés sur lesdits bâtiments seront confiés aux soins d'officiers de marine, désignés par le ministre de la marine, jusqu'au prononcé définitif du jugement.

Art. 30. — Les commissaires du gouvernement au Conseil des prises sont chargés de la mise en vigueur des jugements. Lesdits commissaires, pour assurer cette mise en vigueur, peuvent avoir recours à l'aide d'officiers de marine ou d'officiers de police.

Art. 31. — Dans les cas même où, par suite de circonstances spéciales, la capture du bâtiment n'aurait pu être effectuée, les règles mentionnées dans les deux chapitres ci-dessus auront force de loi dans toutes les limites où elles peuvent être applicables.

SUPPLÉMENT.

Art. 32. — La présente ordonnance est applicable à partir du jour de sa promulgation.

II. — ORDONNANCE RELATIVE A L'OUVERTURE DU CONSEIL DES PRISES, DU 2 SEPTEMBRE 1894.

Nous approuvons l'ordonnance relative à l'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises, et nous en ordonnons par les présentes la promulgation.

Signé : Mutsu Hito (2 septembre 1894). — Contresigné : Comte Ito, Président du Conseil ; Comte Oyama, ministre de la guerre ; Vicomte Mutsu, ministre des affaires étrangères.

III. — ORDONNANCE IMPÉRIALE (n° 160).

L'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises aura lieu à partir du cinquième jour du neuvième mois de la vingt-septième année de Meiji (5 septembre 1894). — Le Conseil des prises sera établi à Saselo.

Luxembourg. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1893, CONCERNANT LA POLICE DES ÉTRANGERS (*Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 4 janvier 1894).

Article 1er. — Tout étranger, non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence dans le Grand-Duché, devra, dans les cinq jours à partir de son arrivée, faire à l'autorité locale de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration à ces fins. — En cas de changement de résidence, une nouvelle déclaration sera faite dans le même délai devant l'autorité locale de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence. — Ces déclarations comprendront toutes les personnes étrangères qui vivent dans le ménage du déclarant ou demeurent avec lui, y compris ses domestiques étrangers. — Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

Art. 2. — Il est défendu à toute personne, sous les peines édictées par la présente loi, d'occuper comme domestiques ou ouvriers ou de recevoir comme locataires, des étrangers qui ne prouvent pas qu'ils ont fait la déclaration prescrite par l'exhibition du récépissé prévu par l'article 1er.

Art. 3. — La déclaration prescrite par l'article 1er contiendra les indications nécessaires pour pouvoir constater et respectivement vérifier l'état civil, les antécédents et les moyens d'existence de l'étranger et des autres personnes comprises dans la déclaration. — Elles sont transmises aussitôt au parquet de la Cour par l'autorité ou l'agent chargé de la recevoir.

Art. 4. — L'extrait du registre prévu par l'article 555 du code pénal est dressé en double dans la forme d'un état collectif. L'un des doubles est remis dans les vingt-quatre heures de l'inscription au dit registre au parquet de la Cour et l'autre à l'autorité locale. — Un arrêté ministériel déterminera le mode de transmission de ces extraits.

Art. 5. — L'entrée dans le Grand-Duché peut être refusée à l'étranger reconnu comme dangereux ou comme pouvant compromettre la tranquillité et l'ordre publics. — L'établissement dans le pays peut être refusé à ces mêmes étrangers, ainsi qu'à ceux dépour-

vus de papiers de légitimation ou de moyens d'existence suffisants pour eux et leur famille.

Art. 6. — L'étranger non résidant trouvé en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur les professions ambulantes dans une commune frontière du pays, et celui auquel l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 5, § 1er, peuvent être conduits immédiatement à la frontière par la force publique. — Pourront être également conduits directement à la frontière par la force publique les étrangers non résidants qui seront trouvés dans le Grand-Duché, en réunion de trois ou d'un plus grand nombre, en état de vagabondage ou de mendicité, ou en contravention à la loi sur les professions ambulantes.

Art. 7. — L'étranger résidant dans le Grand-Duché, qui par sa conduite compromet la tranquillité ou l'ordre publics, ou qui a été condamné ou est poursuivi à l'étranger pour un crime ou délit donnant lieu à extradition, conformément à la loi ou aux traités sur la matière, peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même être renvoyé ou expulsé du Grand-Duché, tant que son extradition n'est pas demandée. — Peuvent également être expulsés : 1° les étrangers qui continuent à résider dans le pays, après qu'ils auront été dûment avertis que l'établissement dans le Grand-Duché leur a été refusé ; 2° ceux qui après avoir été renvoyés ou conduits à la frontière, en vertu de l'article 6, reparaissent dans le pays endéans les deux années ; et 3° ceux qui ne se seront pas conformés aux conditions de résidence leur imposées par le premier paragraphe du présent article.

Art. 8. — L'étranger se trouvant dans le cas de faire la déclaration prévue par les articles 9 et 10 du code civil, l'article 10 de la Constitution et l'article unique de la loi interprétative du 5 février 1890, ne peut être expulsé avant l'échéance du délai d'option.

Art. 9. — Les mesures prévues par l'article 5 de la présente loi sont prises par le gouvernement et celles prévues par l'article 7 après délibération du gouvernement en conseil, par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions le service de la police générale. — Ces arrêtés ne sont susceptibles d'aucun recours. — Les arrêtés d'expulsion seront signifiés par huissier, à la réquisition du procureur général, aux étrangers qu'ils concernent. Les actes de notification sont soumis au tarif des frais en matière répressive. — Les arrêtés pris en vertu de l'article 5 seront transmis aux intéressés par voie administrative.

Art. 10. — L'arrêté d'expulsion fixera le délai endéans lequel l'expulsé devra quitter le pays. — Les expulsés se trouvant en état de détention peuvent être conduits à la frontière dès l'expiration de leur détention.

Art. 11. — L'individu expulsé en vertu de l'article 7 a la faculté de désigner la frontière par laquelle il entend quitter le pays. — Faute par lui de faire connaître cette désignation, la frontière est désignée d'office par le procureur général. — L'expulsé qui serait trouvé dans le pays après l'expiration du délai lui accordé pour le quitter, sera conduit à la frontière par la force publique.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs : — 1° l'étranger qui aura négligé de faire, dans le délai prescrit, la déclaration prévue par l'article 1er, ou l'aura faite d'une façon incomplète au regard des prescriptions de l'article 3, ou qui refusera de produire son récépissé à première réquisition ; — 2° ceux qui auront négligé de fournir, dans le délai prescrit, l'extrait prévu par l'article 4 ou l'auront produit dans une forme incomplète au regard des prescriptions de l'article 555 du code pénal ; — 3° ceux qui auront reçu comme domestiques, ouvriers ou locataires des étrangers non munis du récépissé constatant qu'ils ont fait la déclaration prévue par l'article 1er. — Les articles 565 et 566 du code pénal sont applicables aux contraventions prévues par le présent article. — En cas de récidive le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, les étrangers qui, lors des déclarations de

résidence, auront donné sciemment à l'autorité compétente de fausses indications sur leur état civil, leur lieu de naissance ou celui de leur dernière résidence, ou sur l'état civil, le lieu de naissance ou celui de la dernière résidence des autres personnes comprises dans la déclaration.

Art. 14. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le Grand-Duché sans autorisation préalable. A l'expiration de leur peine, ils seront conduits à la frontière.

Art. 15. — Le livre 1er du code pénal, à l'exception des paragraphes 2 et 3 et de l'article 72 et du paragraphe 2 de l'article 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux Cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux délits prévus par les articles 13 et 14.

Art. 16. — La loi du 10 mars 1880, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Monaco et Pays-Bas. — Traité pour l'extradition des malfaiteurs, signé a la Haye le 26 juin 1894.

S. A. S. le Prince de Monaco et S. M. la Reine des Pays-Bas, et, en son nom, S. M. la Reine-Régente du Royaume, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. A. S. le Prince de Monaco, le sieur Gérard-Henri-Arnaud-Nicolas Rietstap, consul général à la Haye, etc., et S. M. la Reine-Régente du Royaume, les sieurs Jonkheer-Jean Roël, ministre des affaires étrangères de S. M. la Reine des Pays-Bas, etc., et Guillaume van der Kaay, ministre de la justice de S.M.la Reine des Pays-Bas, etc. ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Le gouvernement de Monaco et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée : — 1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de sa famille ; — 2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant ; — 3° Menaces faites par écrit et sous une condition déterminée ; — 4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres ; — 5° Sévices ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves ; — 6° Viol ; attentat à la pudeur ; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance ; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers ; — 7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs ; — 8° Bigamie ; — 9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposi ion d'un enfant ; — 10° Enlèvement de mineurs ; — 11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ; — 12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'État ou de marques d'ouvrier exigées par la loi ; — 13° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée ; détention ou introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait,

au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ; — 14° Faux serment ; — 15° Corruption de fonctionnaires publics ; concussion ; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ; — 16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse ; — 17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; — 18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens ; — 19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropres à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ; — 20° Émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ; — 21° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ; — 22° Vol ; — 23° Escroquerie ; — 24° Abus de blanc-seing ; — 25° Détournement ; — 26° Banqueroute frauduleuse. — Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée. — Toutefois, l'extradition n'aura lieu que pour autant que l'infraction aura été constatée de telle manière que les lois du pays, où la personne poursuivie sera trouvée, permettraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime ou le délit y avait été commis, et qu'elles n'interdiraient pas son extradition.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu : — 1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition ; — 2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ; — 3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié. — Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits poli-

tiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'État qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'État requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée: — Du côté de la Principauté de Monaco, par le gouverneur général, l'avocat général ou le juge d'instruction ; — Du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire). — L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État. — Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des États contractants, d'un individu

vidu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire. — Les frais du transit seront à la charge de l'État requérant.

Art. 15. — Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents. — Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays. — A partir de sa mise à exécution, la convention du 10 août 1876 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

Les ratifications de ce traité ont été échangées à la Haye le 18 août 1894.

Grande-Bretagne et Russie. — Arrangement du 11 mars 1895, relatif a la délimitation des sphères d'influence de la Russie et de la Grande-Bretagne dans la région des Pamirs (*Livre bleu : Treaty series*, n° 8, C. 7.643 : *Agreement between the gouvernements of Great Britain and Russia with regard to the spheres of influence of the two countries in the region of the Pamirs*).

Cet arrangement résulte de l'échange des deux lettres suivantes :

I. — Le Comte de Kimberley, secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. de Staal, ambassadeur de Russie.

11 mars 1895.

Excellence, les négociations qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements au sujet des sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de la Russie dans les pays situés à l'Est du lac Victoria (Zor Koul), ont eu pour résultat notre accord sur les points suivants :

1° Les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de la Russie à l'Est du lac Victoria (Zor Koul) seront séparées par une ligne qui, partant d'un point sur ce lac pris de son extrémité orientale, suivra les crêtes de la chaîne de montagnes qui s'étend un peu au Sud du parallèle de ce lac jusqu'aux passes de Bender et d'Orta Bel. De là, la ligne frontière suivra ladite chaîne de montagnes tant que celle-ci se trouve au Sud du parallèle du lac mentionné. En touchant cette latitude la ligne frontière descendra le contrefort de la chaîne vers Kizil Rabat, situé sur la rivière Aksu, si toutefois cette localité ne se trouve pas au Nord du parallèle du lac Victoria ; de cet endroit la ligne frontière se prolongera dans une direction orientale de manière à aboutir à la frontière chinoise. S'il est constaté que Kizil Rabat est situé au Nord du parallèle du lac Victoria, la ligne de démarcation sera tracée jusqu'au point le plus proche et le plus approprié situé sur le fleuve Aksu au Sud de la latitude indiquée et de là sera prolongée ainsi qu'il a été dit plus haut.

2° La ligne frontière sera délimitée et sa configuration précise fixée par une Commission mixte revêtue d'un caractère purement technique et protégée par une escorte militaire qui ne dépassera pas le nombre strictement nécessaire pour sa sécurité. La Com-

mission sera composée de délégués russes et anglais, avec les assistants nécessaires pour la partie technique. Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'accordera avec l'Émir d'Afghanistan sur la manière dont Son Altesse sera représentée dans la Commission.

3° La Commission sera également chargée de rapporter toutes les données qui pourraient être recueillies sur place concernant la situation de la frontière chinoise, dans le but de mettre les deux gouvernements à même d'arriver à un accord de la manière qui sera jugée la plus convenable avec le gouvernement chinois, quant aux limites du territoire chinois voisin de la ligne frontière.

4° Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engagent à s'abstenir de tout contrôle ou influence politique, le premier au Sud, le second au Nord, de ladite ligne de démarcation.

5° Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à ce que le territoire compris dans la sphère d'influence anglaise entre le Hindou-Kouch et la ligne partant de l'extrémité orientale du lac Victoria et rejoignant la frontière chinoise fasse partie des États de l'Émir d'Afghanistan, que ce territoire ne soit pas annexé à la Grande-Bretagne et qu'il n'y sera établi ni postes militaires ni ouvrages fortifiés.

L'exécution du présent arrangement est subordonnée à l'évacuation par l'Émir d'Afghanistan de tous les territoires occupés par Son Altesse sur la rive droite du Pandj, et à l'évacuation par l'Émir de Bokhara de la partie du Derwaz située au Midi de l'Oxus, les gouvernements de Sa Majesté l'Empereur de Russie et de Sa Majesté britannique étant d'accord pour employer à cet effet leur influence respective auprès des deux Émirs.

Je serai obligé à Votre Excellence de m'accuser réception de la présente Note et de rappeler officieusement l'accord que nous avons ainsi conclu au nom de nos gouvernements respectifs.

Je suis, etc. Signé : KIMBERLEY.

II. — M. de Staal au Comte de Kimberley.

Londres, le 27 février (11 mars) 1895.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour.

Cette communication énumère les dispositions de l'arrangement auquel ont abouti les négociations engagées entre le gouvernement de l'Empereur, mon auguste Maître, et le gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet de la délimitation des sphères d'influence de la Russie et de la Grande-Bretagne dans la région des Pamirs, à l'Est du lac Zor Koul (Victoria).

Étant dûment autorisé à constater l'acceptation par mon gouvernement dudit arrangement, je me fais un devoir d'en reproduire les termes ci-après, savoir :

1° Les sphères d'influence de la Russie et de la Grande-Bretagne, à l'Est du lac Zor Koul (Victoria), seront séparées par une ligne frontière, laquelle, partant..... auprès des deux Émirs (reproduction du texte ci-dessus).

J'ai, etc. Signé : STAAL.

Grande-Bretagne et République Sud africaine. — CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1894, AUTORISANT LE TRANSVAAL A ANNEXER LE SOUAZILAND (*Livre bleu*, C. 7.611) (1).

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Honneur le Président de l'État de la République Sud africaine, agissant comme représentant

(1) L'indépendance du Souaziland était garantie par une convention de 1890 ; la convention de 1894 modifie dans une certaine mesure une convention de 1893 qui prévoyait déjà l'annexion.

du gouvernement de ladite République, étant convenu qu'il y avait lieu de conclure une convention relative aux affaires du Souaziland, aux lieu et place de celles de 1890 et 1893 ; — A cet effet, S. M. la Reine etc. et Son Honneur le Président etc., acceptent et consentent par la présente que les articles suivants, acceptés finalement par S. M. et Son Honneur soient, après avoir été dûment signés et munis du sceau, exécutés par le Haut-Commissaire de S. M. dans l'Afrique du Sud, au nom de S. M. et par Son Honneur, le Président de la République Sud africaine, au nom du gouvernement de ladite République et après avoir été dûment ratifiés par le Volksraad de la République Sud africaine, aient force de traité entre S. M. la Reine etc., et la République Sud africaine :

Article 1er. — Les stipulations de la convention de 1890 continueront de rester en vigueur et produiront leur effet à partir du jour où la convention actuelle aura été signée par S. E. sir Henri Brougham Loch, Haut-Commissaire de S. M., au nom de S. M. et par son Honneur M. Stephanus-Joannes-Paulus Krueger, Président de la République Sud africaine, au nom du gouvernement de la République Sud africaine et jusqu'au jour de la ratification de la présente convention par le Volksraad de la République Sud africaine ; au cas où cette convention ne serait pas ratifiée avant ou pendant la session ordinaire prochaine du Volksraad, les stipulations de la convention de 1890, à l'exception des stipulations des articles 10 et 24 de ladite convention, qui resteront en vigueur et produiront leur effet, pourront être dénoncées à chaque moment après avis donné un mois d'avance, soit par le gouvernement de S. M., soit par le gouvernement de la République Sud africaine ; après expiration dudit mois, aux termes de la convention de 1884, toutes les stipulations de ladite convention auront pleine force et produiront leur effet. Si, à un moment quelconque avant la ratification effectuée selon le mode indiqué précédemment, l'assentiment de la Reine régente du Souaziland et du Conseil au projet de proclamation organique, déjà agréé par le gouvernement de S. M. et par le gouvernement de la République Sud africaine, est dûment signifié, la convention de novembre 1893 sera et restera, après la signification de cet assentiment, en vigueur conformément aux termes de ladite proclamation organique ; la présente convention, en ce cas, ne serait pas ratifiée et n'aurait aucune force ni effet, et les stipulations de la convention de 1890 n'auraient aucune force, à l'exception des stipulations des articles 10 et 24 de la convention précitée qui resteront en vigueur et produiront leur effet.

Art. 2. — Sans que le Souaziland soit incorporé à la République Sud africaine, le gouvernement de la République Sud africaine exercera tous les droits et pouvoirs de protection, de juridiction et d'administration sur le Souaziland et ses habitants, sous les conditions suivantes : — 1° Le jeune Roi Ungwane *alias* Uhili *alias* Ubunu, deviendra, après sa majorité, fixée d'après la loi indigène, le suprême chef des Souazis dans le Souaziland, et exercera les pouvoirs usuels d'un chef suprême autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les lois et coutumes des pays civilisés ; — 2° Les payements, par le gouvernement de la République Sud africaine, des sommes tirées des revenus privés du Roi seront faits régulièrement par délégation (*terms of concession*) ou procuration (*power of attorney*), données à cet effet par Umbandine et confirmées par le tribunal suprême ; — 3° L'administration des affaires intérieures des indigènes se poursuivra conformément à leurs lois et coutumes propres, y compris les lois et coutumes relatives aux héritages et successions ; les lois et coutumes indigènes seront appliquées par les chefs des indigènes qui ont pouvoir de les appliquer d'une manière qui soit compatible avec les lois et coutumes des indigènes actuellement appliquées, pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les lois et coutumes des pays civilisés ou avec toute loi en vigueur dans le Souaziland ; aux indigènes sont garantis l'usage et l'occupation des terres actuellement en leur possession ainsi que l'exercice de tous droits de pâturage et agricoles dont ils jouissent actuellement ; aucune loi ne sera promulguée à l'avenir dans le Souaziland en désaccord avec les garanties données aux Souazis par la présente convention ; — 4° Dans l'administration et le gouvernement du pays par le gouvernement de la République Sud africaine aucun impôt

ne serait imposé aux indigènes qui fût supérieur aux impôts auxquels sont assujettis ceux des nationaux Souazis qui vivent sur le territoire de la République. Toutefois, dans aucun cas, aucun des impôts dont il s'agit ne pourra être établi que trois ans accomplis après la ratification de la présente convention.

Art. 3. — Le gouvernement de la République Sud africaine consent à nommer un fonctionnaire pour administrer le Souaziland aux termes de la présente convention.

Art. 4. — Le gouvernement de la République Sud africaine consent à ce que le tribunal suprême existant jusqu'ici continue d'exercer et posséder tous pouvoirs et juridiction jusqu'ici exercés ou possédés par lui ; ledit tribunal aura également des pouvoirs et juridiction tels qui pourront lui être conférés, aux termes de l'article 2 de la présente convention et aux conditions y stipulées, avec plein pouvoir pour juger les personnes, exécuter tout arrêt, jugement, édit ou sentence prononcés par lui dans l'exercice de sa juridiction.

Art. 5. — Les lois, ordonnances, proclamations et règlements en vigueur actuellement dans le Souaziland continueront à y être en vigueur et produiront leur effet à moins qu'ils ne soient amendés ou rapportés conformément aux termes de la présente convention ; les pouvoirs et juridiction jusqu'ici exercés par les tribunaux de *Landdrost* et les justices de paix continueront à être exercés par les mêmes tribunaux et justices de paix respectivement, jusqu'à ce que d'autres stipulations soient édictées conformément à la présente convention.

Art. 6. — Tous les fonctionnaires de gouvernement nommés en vertu et sous l'empire de la convention de 1890, continueront à remplir les fonctions auxquelles ils auront été nommés et toucheront les appointements ou traitements dont ils ont joui jusqu'à présent, jusqu'à la date de la ratification de la présente convention ou jusqu'à ce que d'autres décisions soient prises à ce sujet par le gouvernement de Sa Majesté ou par le gouvernement de la République Sud africaine : dans ce cas, ses nominations seront annulées, à moins que, au moment ou après la date de la susdite ratification, les fonctionnaires en question ou quelques-uns d'entre eux ne soient nommés de nouveau pour administrer les charges des indigènes ou certaines d'entre elles conformément à la présente convention.

Art. 7. — Tous les sujets britanniques résidant au Souaziland ou y possédant des propriétés, une concession ou privilège, ou tout autre droit, titre ou intérêt sur une propriété, concession ou privilège, jouiront, à l'avenir, de tous leurs droits et privilèges de quelque nature qu'ils soient, de la même manière que les citoyens de la République Sud africaine, mais ils devront obéissance au gouvernement et soumission aux lois établies pour le Souaziland.

Art. 8. — Tout mâle blanc qui aura résidé *bonâ fide* au Souaziland (même s'il est temporairement absent du Souaziland) au 20 avril 1898 pourra jouir de tous les privilèges d'un citoyen réel de la République Sud africaine comme s'il était né dans la République ; pourvu que : — *a*) Tout mâle blanc pourra demander par écrit au fonctionnaire qui sera nommé, à cet effet, à Bremersdorp, dans le Souaziland, par le gouvernement de ladite République, son inscription sur une liste de personnes jouissant de ce droit, et après une preuve satisfaisante par une déclaration véridique et solennelle de sa résidence *bonâ fide* dans le Souaziland audit jour : cette déclaration étant faite dans le délai de six mois à partir de la date de la notification publique de la nomination du fonctionnaire ci-dessus désigné. Ce fonctionnaire sera tenu d'inscrire le nom sur la liste des citoyens de la République Sud africaine admis, aux termes de cet article, à jouir des privilèges sus-énoncés. — *b*) Si un blanc, né d'une personne quelconque admise à jouir des privilèges d'un citoyen aux termes du paragraphe précédent de cet article, est encore mineur à la date susdite, il pourra obtenir la puissance de privilèges politiques égaux à ceux qu'il posséderait, si son père était citoyen de cette République et s'il y était né lui-même, pourvu que le droit dont il s'agit soit réclamé par lui du gouvernement de la République Sud africaine par écrit et, dans le délai de douze mois qui suivront sa majorité. — *c*) Toute personne admise comme citoyen pourra, pendant

sa résidence dans le Souaziland, réclamer le droit de voter à toute élection à laquelle un citoyen-résident dans un district de la République Sud africaine attenant au Souaziland pourrait prendre part ; ledit district sera désigné par le gouvernement de la République Sud africaine. Si une personne rentrant dans la catégorie sus-indiquée s'établit dans n'importe quel district de la République Sud africaine, elle aura le droit d'y voter.

Art. 9. — La langue hollandaise et la langue anglaise conserveront des droits devant tous les tribunaux du Souaziland. Cette disposition restera en vigueur tant que l'administration du Souaziland par la République Sud africaine continuera à être exercée sous l'empire de la présente convention.

Art. 10. — Les droits de douane atteindront au maximum, à l'égard de n'importe quelle marchandise importée dans le Souaziland, le taux des droits actuellement appliqués à la même marchandise par celui des deux tarifs, de la République Sud africaine et de l'Union douanière de l'Afrique du Sud, qui la taxerait le plus cher. Cette disposition restera en vigueur tant que l'administration du Souaziland continuera à être exercée par la République Sud africaine sous l'empire de la présente convention. Tout droit exclusif ou privilège accordé à une personne ou à des personnes, à une corporation ou à une Compagnie et relatif au payement de droits de douane sur les marchandises pourra être aboli par l'autorité administrative pourvu qu'aucune personne, corporation ou Compagnie ne puisse être privée, sans être indemnisée, de la jouissance d'un droit ou privilège exclusifs confirmés par les tribunaux suprêmes antérieurement au 8 novembre 1893. Le montant de l'indemnité sera déterminé par l'arbitrage en cas de contestation. Chaque partie intéressée désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés, avant de procéder à l'examen du litige, nommeront un tiers-arbitre ; au cas où les deux arbitres ne pourraient pas tomber d'accord sur le choix du tiers-arbitre, celui-ci sera désigné, sur demande de chaque partie, et après avis donné à l'autre, par le tribunal suprême. Les arbitres ainsi désignés rendront, à la majorité des voix, une décision sans appel.

Art. 11. — Le gouvernement de la République Sud africaine s'engage à prohiber la vente ou la fourniture de liquides toxiques aux indigènes Souazis du Souaziland.

Art. 12. — Aucune ligne de chemin de fer ne pourra être construite au delà de la frontière orientale du Souaziland par le gouvernement de la République Sud africaine excepté au cas où une convention ultérieure serait intervenue entre S. M. la Reine et la République Sud africaine ou bien au cas où le gouvernement de Sa Majesté y donnerait son assentiment.

Art. 13. — Les articles 10 et 24 de la convention de 1890 sont reproduits ici pour plus de facilité : — « *Article* 10. — Le gouvernement de la République Sud africaine renonce à étendre le territoire de la République ou à conclure des traités avec aucun indigène ou tribu indigène au Nord et au Nord-Ouest de la frontière actuelle de la République, et s'engage à aider, appuyer par son influence l'établissement de l'ordre et du gouvernement dans les territoires que la British South African Company détient en vertu d'une charte de Sa Majesté ». — « *Article* 24. — Le gouvernement de Sa Majesté consent à une modification de la frontière de la République Sud africaine à l'Est, de sorte que le territoire connu sous le nom de Petit État Libre soit englobé dans le territoire de la République Sud africaine ».

Art. 14. — Le gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de faire les représentations par voie diplomatique en faveur des indigènes Souazis ou des sujets britanniques au cas où une quelconque des stipulations de la présente convention ne serait pas appliquée selon le droit et l'équité.

Art. 15. — Le gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de nommer un fonctionnaire auxiliaire britannique avec résidence dans le Souaziland.

Signé et muni du sceau sur la frontière du Natal et de la République Sud africaine près de Charlestown et de Volksrust, ce 10 décembre 1894.

Signé : H. B. Loch ; S. J. P. Kruger et Dr W. J. Leyds.

Chine et Grande-Bretagne. — CONVENTION DU 1er MARS 1894, RELATIVE A LA DÉLIMITATION DE LA CHINE ET DE LA BIRMANIE (*Livre bleu : Treaty series*, n° 19, C. 7.547).

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et S. M. l'Empereur de Chine, ayant le désir sincère de consolider les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent heureusement entre les deux Empires, ont résolu de conclure une convention en vue de donner effet à l'article 8 de la convention signée à Pékin le 24 juillet 1886 (1) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très-Honorable Comte de Rosebery, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, principal secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères ; et S. M. l'Empereur de Chine, Sieh-Tâjén, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Chine à la Cour de Saint-James, et vice-président des bureaux impériaux des censeurs ; qui, s'étant mutuellement communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article 1er. — Il est convenu que la frontière entre les deux Empires, à partir du 25°35' latitude nord sera tracée comme suit : — Commençant au haut pic cônique situé à peu près par cette latitude et par 98°14' longitude est de Greenwich et 18°16' ouest de Pékin, la ligne suivra, autant que possible, la crête des collines qui, dans le sens du Sud-Ouest, passent par Kaolang-Pum et le pic Warong ; de là, elle passera à mi-route entre les villages de Wanchon et de Kaolang, laissant le premier à la Birmanie et le second à la Chine, et se dirigera sur Sabu-Pum. — A partir de Sabu-Pum, la frontière inclinera légèrement au Sud-Ouest, traversera Shatrung Pum jusqu'à Namienku Pum ; de là, toujours dans la direction du Sud-Ouest, elle sera prolongée par la crête des collines jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Tazar Kha, dont elle suivra le cours depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Nam Tabet ou Tabak Kha, laissant ainsi Uka à l'Est et Laipong à l'Ouest. — A partir du confluent de la rivière Tazar Kha avec le Tabak Kha, la frontière suivra, en amont, le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec le Lekra Kha, qu'elle suivra jusqu'à sa source, près de Nkrang. A partir de la source du Lekra Kha, laissant Nkrang, Kukum et Singra à l'Ouest, et Sima et Mali à l'Est, la ligne suivra le Lesa Kha depuis la source de sa branche occidentale jusqu'à son confluent avec la rivière Mali, puis remontera le Mali jusqu'à sa source près de Hpunra Shikong ; de là, dans une direction Sud-Ouest, elle se dirigera le long du Laisa Kha depuis sa source jusqu'au point où il se jette dans la rivière Molé près de Kadon, laissant le village de Kadon à l'Ouest et celui de Laisa à l'Est. — La ligne suivra alors le cours du Molé dans la direction du Sud-Est jusqu'au point où il reçoit le Che Yang Kha, puis cette dernière rivière jusqu'à sa source dans l'Alau Pum. Elle se dirigera alors le long de la rivière Nampaung, depuis sa source occidentale jusqu'à son débouché dans la rivière Taping. — Là finit la description de la première section de la frontière.

Art. 2. — La seconde section de la frontière, c'est-à-dire la partie qui s'étend de la rivière Taping jusqu'au voisinage du Meung Mao, sera tracée ainsi : — Partant du confluent du Khalong Kha avec la rivière Taping, la frontière suivra le Khalong Kha et sa branche occidentale jusqu'à sa source ; elle se dirigera de là, vers le Sud, jusqu'à ce qu'elle rencontre le Sipaho ou Bas-Nanthabet, par un point situé immédiatement au Sud-Ouest de Hanton, laissant Matin à la Grande-Bretagne et Loilong-ga-tong, Tiéh-pi-Kwan et Hanton à la Chine ; de là, elle remontera celle des branches de la rivière nommée en dernier lieu qui a sa source le plus près de celle du Mantein Kha. Elle suivra ensuite la crête de la ligne de collines, courant dans une direction Sud-Est, jusqu'à la plus méridionale des deux localités du nom de Kadaw, près de la rivière Namwan, laissent Kadaw à la Chine et Palen à la Grande-Bretagne. Elle suivra la ri-

(1) V. le texte de la convention du 24 juillet 1886 dans la *Politique coloniale* du 31 janvier 1895.

vière Namwan dans la direction du Sud-Ouest jusqu'à un point situé par 23° 55 de latitude, où cette rivière prend la direction du Sud-Est. De là, elle gagnera, en inclinant un peu au Sud-Ouest, la rivière Nammak, laissant Namkhai à la Grande-Bretagne. Elle suivra la rivière Nammak jusqu'au point où elle bifurque, par 23°47' latitude environ, et elle remontera la branche méridionale jusqu'à ce qu'elle atteigne la crête d'une haute chaîne de collines, au Sud de Mawsiu, par 23° 45' latitude environ. Elle suivra la crête de cette chaîne (qui court vers le Nord, Nord-Est), puis gagnera le confluent du Nammak et de la rivière Shweli, laissant ainsi à la Chine le district de Mawsiu, le point qui a été récemment identifié avec Tien-ma-Kwan, et les villages de Hinglon et de Kongmow, situés au Nord de la chaîne sus-mentionnée. — Elle suivra alors le cours de la rivière Shweli et, à partir du point où la rivière bifurque, elle suivra la plus méridionale des deux branches, laissant à la Chine l'île formée par elles, puis atteindra un point situé près de la pointe orientale de la boucle que forme la rivère, en face de Meung-Mao, indiqué dans l'article suivant. — Le gouvernement chinois consent à ce que la route la plus directe entre Bhamo et Namkhan, qui traverse une petite partie du territoire chinois au Sud du Namwan, soit, tout en restant entièrement ouverte aux sujets chinois et aux indigènes des tribus soumises à la Chine, librement ouverte à la Grande-Bretagne, sans aucune restriction, en ce qui concerne les voyages, les transactions commerciales et les affaires administratives. Le gouvernement de Sa Majesté britannique aura le droit, après communication aux autorités chinoises, d'exécuter tous les travaux qui seront désirables pour l'amélioration ou la réparation de la route, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le commerce et pour prévenir la contrebande. — Il est également convenu que les troupes britanniques pourront librement user de cette route. Mais aucun corps de troupes de plus de 200 hommes ne pourra y passer sans le consentement des autorités chinoises, et un avis préalable, par écrit, devra être donné du passage de tout corps armé comprenant plus de vingt hommes.

Art. 3. — La troisième section de la frontière sera ainsi tracée : — Elle commencera sur la rivière Shweli à un point situé près de l'extrémité orientale de la boucle formée par cette rivière, en face de Meung Mao ; de là, en tenant compte de la topographie et des conditions locales du pays, elle se dirigera, au Sud-Est, vers Ma-li-pa, jusqu'à ce qu'elle atteigne, en un point situé par 98°7' longitude est de Greenwich (18°23' ouest de Pékin) et 23°52' de latitude, une importante chaîne de collines. Elle suivra la crête de cette chaîne, par Loiaipong et Loipanglom jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Salween, par 23°71' de latitude environ. — Cette partie de la frontière, depuis la Shweli jusqu'à la Salween sera déterminée par la Commission de délimitation prévue à l'article 6 de la présente convention, et de telle manière qu'elle donne à la Chine autant de territoire au moins que si la frontière était tirée en droite ligne de Meung Mao à Mali-pa. — S'il était reconnu que la frontière la plus convenable donnerait à la Chine un territoire plus considérable, la compensation à accorder à la Grande-Bretagne sur une autre partie de la frontière fera l'objet d'un arrangement subséquent. — Depuis le 23°41' de latitude la frontière suivra la Salween jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite septentrionale du cercle de Kunlong. Elle suivra cette frontière dans la direction de l'Est, laissant tout le cercle de Kunlong, et le lac de ce nom, à la Grande-Bretagne et à la Chine, l'État de Kokung. — Elle suivra alors le cours de la rivière formant la limite entre Somu, qui appartient à la Grande-Bretagne, et Méng Ting, qui appartient à la Chine. Elle continuera de suivre la frontière entre ces deux districts, qui est bien connue sur les lieux, jusqu'au point où elle laisse ladite rivière et monte sur les collines ; puis elle suivra la ligne de partage des eaux entre les territoires de la Salween et ceux du Mékong, depuis 99° de longitude est de Greenwich environ (17° 30' ouest de Pékin) et 23°20' de latitude jusqu'au point situé par 99°40' de longitude est de Greenwich (16°50' ouest de Pékin) et 23° de latitude : laissant à la Chine les pays du Tsabwas de Kéng Mâ, Mengtung et Mengko. — Au dernier point indiqué la ligne coupe une chaîne de collines appelées Kong-Ming-Shan, qu'elle suivra dans la direction du Sud jusqu'à un point situé envi-

ron par 99° 30' de longitude est de Greenwich (17° ouest de Pékin) et 22° 30' de latitude, laissant à la Chine le district de Chen-pien-Ting. Alors, descendant le versant occidental des collines jusqu'à la rivière Namka, elle suivra le cours de cette rivière pendant 10' de latitude environ, laissant Munglem à la Chine et Manglün à la Grande-Bretagne. — Puis elle suivra la frontière entre Munglem et Xieng-Tong, bien connue sur les lieux, en s'éloignant de la rivière Namka un peu au Nord du 22° de latitude, dans la direction de l'Est et en inclinant un peu au Sud ; elle suivra, en général, la crête des collines jusqu'à ce qu'elle coupe la rivière Namlam par 21°45' de latitude et par 100° de longitude est de Greenwich (16°30' ouest de Pékin). — Elle suivra ensuite la frontière entre Xieng-Tong et Xieng-Hung, qui est, en général, formée par la rivière Namlam, à l'exception d'une parcelle de territoires appartenant au Xieng-Hung situé à l'Ouest de cette rivière, juste au Sud du parallèle de latitude ci-dessus nommé en dernier lieu. En atteignant la frontière du Xieng-Kheng, par 21°27' de latitude environ et 100°12' de longitude est de Greenwich (16°18' ouest de Pékin), elle suivra la frontière entre le district et le Xieng Hung jusqu'au Mékong.

Art. 4. — Il est convenu que le règlement et la délimitation de cette partie de la frontière, qui se trouve au Nord du 23° 35' de latitude, seront réservés à une entente future entre les Hautes Parties Contractantes quand les conditions de la contrée seront plus exactement connues.

Art. 5. — Outre la concession territoriale dans le Theinni septentrional, et la cession à la Chine de l'État de Kokung, qui résulte de la description ci-dessus de la frontière, Sa Majesté britannique, en considération de l'abandon des réclamations chinoises sur le territoire limitrophe de la préfecture de Yung-Chang et de la sous-préfecture de Teng-Yüeh, renonce en faveur de S. M. l'Empereur de Chine et de ses héritiers et successeurs, à perpétuité, à tous les droits suzerains qui ont été possédés sur les États de Munglem et de Xieng-Hung par les Rois d'Ava concurremment avec les Empereurs de Chine. Pour renoncer à ces droits et à tous autres droits dans lesdits États ainsi qu'aux titres, prérogatives et privilèges y relatifs, la Reine-Impératrice met cette seule condition : S. M. l'Empereur de Chine ne cédera à aucune autre nation, sans une entente préalable avec Sa Majesté britannique, ni Munglem, ni Xieng-Hung, totalement ou en partie.

Art. 6. — En vue d'éviter toute contestation locale, il est convenu que les délimitations indiquées dans la présente convention, et portées sur les cartes ci-annexées, seront vérifiées et déterminées, et, dans les cas où elles se trouveraient défectueuses sur quelque point, rectifiées par une Commission mixte nommée par les Hautes Parties Contractantes. Ladite Commission se réunira en un lieu qui sera déterminé ultérieurement par les deux gouvernements, au plus tard douze mois après l'échange des ratifications de la présente convention ; elle terminera ses travaux trois ans au plus à partir de la date de sa première réunion. — Il est entendu que tout changement de limites que la Commission mixte pourrait trouver nécessaire de faire sera basé sur le principe de compensations équivalentes, ayant égard non seulement à l'étendue, mais aussi à la valeur du territoire en question. Dans le cas où les membres de la Commission ne pourraient s'entendre sur ce point l'objet de la discussion sera soumis à leurs gouvernements respectifs. — La Commission tentera aussi de déterminer la situation de l'ancien poste-frontière chinois nommé Hanlung-Kwan. Si ce point peut être identifié et si on trouve qu'il est situé en territoire britannique, le gouvernement britannique examinera s'il peut, sans inconvénient, le céder à la Chine. — Si on reconnaissait qu'il se trouvait au Sud-Est de Meung-Mao, de sorte qu'il serait situé au Nord de la ligne droite tirée de ce point à Ma-li-pa, il appartiendra à la Chine.

Art. 7. — Il est convenu que tous postes appartenant à l'un ou à l'autre État qui seraient installés dans le territoire de l'autre, lorsque la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, seraient retirés dans un délai de huit mois, à partir de la fin de ces travaux. Des troupes de l'autre État les remplaceraient, chacune des deux puissances se prévenant mutuellement de la date précise à laquelle pourraient avoir lieu

le retrait des troupes et la réoccupation. A partir de la date de cette occupation, les Hautes Parties Contractantes seront, chacune dans son propre territoire, responsables du maintien de l'ordre et de la tranquillité des tribus qui l'habitent. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne construire, ni à maintenir dans un rayon de 10 milles anglais du point le plus proche de la frontière commune, mesurée en droite ligne et en projection horizontale, aucuns camps permanents ou fortifications, en dehors des postes nécessaires pour maintenir la paix et le bon ordre dans les districts frontières.

Art. 8. — Sous les conditions mentionnées dans les articles 10 et 11, le gouvernement britannique, désirant encourager et développer le commerce par terre entre la Chine et la Birmanie, autant qu'il est possible, consent, pour une période de six ans, à partir de la ratification de la présente convention, à ce que les produits naturels ou manufacturés de la Chine, à l'exception du sel, entrent par terre en Birmanie, libres de droits, et à ce que les produits birmans et les objets de fabrication britannique, à l'exception du riz, soient exportés par terre, en Chine, libres de droits. — Les droits sur le sel importé et le riz exporté ne seront pas plus élevés que les droits perçus pour leur importation ou exportation par mer.

Art. 9. — En attendant la négociation d'un arrangement plus complet, et jusqu'à ce que le développement du commerce justifie l'établissement d'autres stations douanières sur la frontière, les marchandises importées de Birmanie en Chine ou exportées de Chine en Birmanie pourront traverser la frontière par Manwyne ou par Sansi. — En vue du développement du commerce entre la Chine et la Birmanie, le gouvernement chinois consent que, pendant six ans, à partir de la ratification de la présente convention, les droits perçus sur les marchandises importées en Chine par ces routes soient ceux spécifiés dans le tarif général des douanes maritimes, diminués de trois dixièmes, et que les droits sur les marchandises exportées de Chine par les mêmes routes soient ceux spécifiés dans le même tarif, diminués de quatre dixièmes. — Des autorisations de transit à l'importation ou à l'exportation seront délivrées d'accord avec les règles en usage dans les ports à traités. — La contrebande ou l'introduction de marchandises en territoire chinois par d'autres routes que celles autorisées par la présente convention seront, si les autorités chinoises le jugent convenable, punies par la confiscation des marchandises.

Art. 10. — Les articles suivants, constituant des munitions de guerre, ne devront être ni exportés de Birmanie en Chine, ni importés de Chine en Birmanie, excepté sur la demande du gouvernement désirant leur importation ; ils ne devront pas être vendus à d'autres acheteurs que ceux qui auront été dûment autorisés par leur gouvernement respectif à en faire l'acquisition : — Canons, boulets et bombes, cartouches, munitions de toute sorte, armes à feu de toute sorte, salpêtre, soufre, poudre à canon, dynamite, fulmi-coton ou autres explosifs.

Art. 11. — L'exportation du sel de Birmanie en Chine est interdite. — L'exportation de Chine en Birmanie de minerais, riz, légumes et grains de toute sorte est interdite. — L'importation et l'exportation d'opium et de spiritueux par la frontière sont interdites, excepté s'il s'agit de petites quantités destinées à l'usage des voyageurs. La quantité tolérée sera fixée d'après les règlements de douanes. — Les infractions à cet article et à l'article précédent seront punies par la confiscation des marchandises dont il s'agit.

Art. 12. — Le gouvernement britannique, désirant augmenter le mouvement commercial sur la frontière entre les deux pays, en encourageant les entreprises minières dans le Yunnan et dans les nouvelles acquisitions territoriales de la Chine mentionnées à la présente convention, consent d'autoriser les navires chinois transportant des marchandises, de l'or et des minéraux de toute sorte, et venant de Chine ou se rendant en Chine, à naviguer librement sur l'Iraouaddy aux mêmes conditions que les produits transportés sur les bâtiments britanniques.

Art. 13. — Il est convenu que S. M. l'Empereur de Chine pourra nommer un consul en Birmanie, avec résidence à Rangoon, et que Sa Majesté britannique nommera un

consul résidant à Manwyne, et que les consuls des deux gouvernements jouiront, chacun dans les territoires de l'autre État, des mêmes privilèges et immunités que les consuls de la nation la plus favorisée. — En outre, à raison de l'accroissement du commerce entre la Birmanie et la Chine, d'autres consuls pourront être nommés, d'un accord mutuel, pour résider à telle localité de la Birmanie et du Yunnan que les besoins du commerce l'exigeront. — La correspondance entre les consuls, d'une part, et les autorités de l'endroit de leur résidence, aura lieu en termes d'une égalité parfaite.

Art. 14. — Des passeports écrits en chinois et en anglais, et en termes identiques à ceux qui sont accordés aux étrangers dans les ports à traité chinois, seront, sur la demande des autorités britanniques compétentes, accordés aux négociants et aux autres sujets anglais devant se rendre en Chine par la Birmanie, soit par le consul de Chine à Rangoon, soit par les autorités chinoises de la frontière. Les sujets chinois, devant se rendre de Chine en Birmanie, auront, sur la demande des fonctionnaires autorisés, le droit de recevoir des passeports semblables du consul de Sa Majesté britannique à Manwyne ou de l'autorité consulaire britannique de toute autre localité chinoise.

Art. 15. — Si des criminels, sujets de l'une des puissances, se réfugiaient dans le territoire de l'autre, ils seraient recherchés sur la juste demande qui en serait faite, et, si la présomption raisonnable est établie, remis aux autorités demandant leur extradition. — Par « juste demande » il faut entendre la demande d'un fonctionnaire de l'un ou l'autre gouvernement possédant un sceau officiel ; les demandes doivent être adressées au fonctionnaire de la frontière la plus proche relevant du pays où le fugitif se sera réfugié.

Art. 16. — Afin d'encourager les relations des deux pays et de mettre le consul de Chine à Rangoon en communication avec les hautes autorités provinciales du Yunnan, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à unir les réseaux télégraphiques des deux pays aussitôt que les arrangements nécessaires pourront être faits ; la ligne sera, cependant, tout d'abord, utilisée pour la transmission des télégrammes officiels de ou pour la Birmanie et la province de Yunnan.

Art. 17. — Il est entendu que les sujets de chacune des deux puissances jouiront dans les territoires de l'autre de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou pourront être accordés aux sujets de toute autre nation.

Art. 18. — Il est convenu que, les stipulations commerciales contenues dans la présente convention étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles, consenties en vue des conditions locales et des nécessités particulières du commerce entre la Chine et la Birmanie par terre, les avantages en résultant ne pourront être revendiqués par les sujets de l'une ou l'autre puissance résidant en d'autres localités où les deux Empires sont limitrophes, excepté là où les mêmes conditions se trouvent réalisées, et seulement en compensation de concessions similaires.

Art. 19. — Les arrangements relatifs au commerce contenus dans la présente convention étant d'un caractère provisoire et conclus à titre d'expérience, il est convenu que, si l'expérience ou une connaissance plus complète des besoins du commerce paraissaient le rendre utile, ils pourraient être revisés sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un laps de 6 ans à compter de l'échange des ratifications de cette convention, ou plus tôt si les deux parties le désiraient.

Art. 20. — Les ratifications de la présente convention par Sa Majesté britannique et Sa Majesté l'Empereur de Chine seront échangées à Londres dans les six mois qui suivront la date de la signature ou plus tôt s'il est possible. — La convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. — En témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention en quatre exemplaires, deux en chinois et deux en anglais.

Fait à Londres, le 1er mars 1894, correspondant au 24e jour du 1er mois de la 20e année de Kuang-Hsü.

Signé : Rosebery ; Sieh.

DÉCLARATION.

En procédant aujourd'hui à la signature de la convention entre la Grande-Bretagne et la Chine, conclue en exécution de l'article 3 de la convention relative à la Birmanie et au Thibet, signée à Pékin le 24 juillet 1886, les plénipotentiaires soussignés déclarent que, la présente convention ayant été conclue pour le but spécial indiqué dans le préambule ci-dessus, les stipulations y contenues ne sont applicables qu'à ces parties des domaines de Sa Majesté britannique et de Sa Majesté l'Empereur de Chine auxquelles se réfère expressément ladite convention, et ne doivent pas être considérées comme applicables nulle part ailleurs.

Fait à Londres, le 1er mars 1894.

Signé : ROSEBERY ; SIEH.

Les ratifications de ce traité ont été échangées à Londres le 23 août 1894.

Chili et France. — CONVENTION DU 19 OCTOBRE 1894, INSTITUANT UN TRIBUNAL ARBITRAL POUR LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR LES FRANÇAIS RÉSIDANT AU CHILI EN RAISON DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE CIVILE (1).

S. E. le Président de la République française et S. E. le Président de la République du Chili, désirant mettre amicalement un terme aux réclamations introduites par la légation de France au Chili et motivées par la guerre civile qui s'est produite le 7 janvier 1891, ont résolu de conclure une convention d'arbitrage ; et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs respectifs plénipotentiaires, savoir : S. E. le Président de la République française, le sieur Balny d'Avricourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Chili, et S. E. le Président de la République du Chili, le sieur Mariano Sanchez Fontecilla, ministre des relations extérieures de la République, lesquels plénipotentiaires, après avoir exhibé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations contenues dans les articles suivants :

Article 1er. — Un tribunal arbitral jugera, en la forme et selon les termes établis dans l'article 5 de cette convention, toutes les réclamations motivées par les actes et opérations accomplis par les forces de mer et de terre de la République pendant la guerre civile qui a commencé le 7 janvier 1891 et s'est terminée le 28 août de la même année, ainsi que celles motivées par des actes postérieurs, qui, selon les termes énoncés dans ledit article 5, seront de la responsabilité du gouvernement du Chili. — Les réclamations devront être placées sous le patronage de la légation de France et présentées dans le délai de six mois comptés depuis la date de l'installation du tribunal.

Art. 2. — Le tribunal se composera de trois membres : l'un nommé par S. E. le Président de la République française, un autre par S. E. le Président de la République du Chili, et le troisième par les deux parties contractantes. La nomination du troisième membre ne pourra être faite en faveur d'un citoyen français ni d'un citoyen chilien.

Art. 3. — Le tribunal accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui, d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircissement des faits controversés, et spécialement à la détermination de l'état et du caractère neutre du réclamant. — Le tribunal recevra également les allégations verbales ou écrites des deux gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 4. — Chaque gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense ; qui présente des pétitions, documents

(1) Une convention identique avait été signée antérieurement par le ministre des relations extérieures du Chili et le chargé d'affaires d'Angleterre (V. cette *Revue*, t. II, (1895), p. 340).

interrogatoires ; qui pose des conclusions ou y réponde ; qui appuie ses affirmations et réfute les affirmations contraires ; qui en fournisse les preuves et qui, devant le tribunal, par lui-même ou par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que le tribunal lui-même arrêtera, en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. 5. — Le tribunal jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes de droit international ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes. — Dans chaque jugement définitif, le tribunal exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction et les bases de droit international sur lesquelles s'appuient ses résolutions. — Les résolutions et jugements du tribunal seront écrits, signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au ministère des relations extérieures du Chili, où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui le demanderont. — Le tribunal tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus. — Le tribunal fonctionnera à Santiago.

Art. 6. — Le tribunal aura la faculté de se pourvoir des secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'il estimera nécessaires pour le bon accomplissement de ses fonctions. — Il appartient au tribunal de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner. — La nomination de ces divers employés sera faite par S. E. le Président de la République du Chili. — Les jugements du tribunal qui devront être exécutés au Chili auront l'appui de la force publique de la même manière que ceux qui sont rendus par les tribunaux ordinaires du pays. Les jugements qui auront à être exécutés à l'étranger sortiront leur effet conformément aux règles et usages du droit international privé.

Art. 7. — Le tribunal aura, pour terminer sa mission à l'égard de toutes les réclamations soumises à son examen et décision, un délai d'une année comptée depuis le jour où il sera déclaré installé. Passé ce délai, le tribunal aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois,dans le cas où, pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout autre motif de gravité reconnue, il ne serait pas parvenu à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. 8. — Chacun des gouvernements contractants pourvoira aux frais de ses propres gestions et aux honoraires de ses respectifs agents ou défenseurs. — Le payement des appointements des membres du tribunal courra du jour où ils commenceront leurs fonctions. — Les dépenses d'organisation du tribunal, les honoraires de ses membres, les appointements des secrétaires, rapporteurs et autres employés et tous frais et dépenses de service commun seront payés de moitié par les deux gouvernements ; mais, s'il y a des sommes allouées en faveur des réclamants, il en sera déduit lesdits frais et dépenses communs en tant qu'ils n'excèdent pas le six pour cent (6 0/0) des valeurs que le Trésor du Chili aurait à payer pour la totalité des réclamations admises. — Les sommes que le tribunal assignera en faveur des réclamants seront versées par le gouvernement du Chili au gouvernement français par l'entremise de sa légation à Santiago ou de la personne à ce désignée dans le délai d'une année à compter de la date de la résolution y afférente, sans que, durant ce délai, lesdites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur des réclamants. Le gouvernement du Chili déduira de toutes sommes qu'il aurait à payer pour satisfaire les réclamations soumises au tribunal, soit que le payement se fasse par ordre du tribunal ou en vue d'un arrangement privé, les sommes stipulées dans le troisième paragraphe de cet article, lesdites sommes devant être retenues et employées pour le payement des dépenses communes de l'arbitrage.

Art. 9. — Les Hautes Parties Contractantes s'obligent à considérer les jugements du ribunal organisé par la présente convention comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable des difficultés qu'il a eu en vue de régler ; et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens français présentées ou non présentées dans les conditions signalées aux articles précédents seront tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que, pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. 10. — Si les Hautes Parties Contractantes n'arrivaient pas à un accord relativement au choix du troisième arbitre, il sera sollicité de S. M. le Roi des Belges qu'il en fasse le choix, et, dans ce cas, la période pendant laquelle le tribunal doit commencer ses travaux sera de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications de cette convention.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago (1).

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires de la République française et de la République du Chili, ont signé *ad referendum* la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago le 19 octobre 1894.

Signé : Balny d'Avricourt ; M. Sanchez Fontecilla.

(1) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 septembre 1895.

TABLES DU TOME DEUXIÈME

(ANNÉE 1895)

I. — TABLE DES ARTICLES.

ARTICLES DE FOND.

Ariga (N.). — De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon pendant la guerre sino-japonaise. 577
Audinet (E.). — L'incompétence des tribunaux français à l'égard des États étrangers et la succession du Duc de Brunswick 385
Despagnet (F.). — Les difficultés internationales venant de la constitution de certains pays. 184
Diena (G.). — Les délits anarchistes et l'extradition. 306
Djuvara (A.). — La lutte des nationalités. Hongrois et Roumains. 5
Droz (N.). — L'Union nternationale des chemins de fer. 169
Dubois (J.). — La codification au Japon et la révision des traités. 111
Duchêne (A.). — Le droit de navigation dans le Niger. 439
Dupuis (C.). — L'Institut de droit international. Session de Cambridge (août 1895) 527
Engelhardt (E.). — La question arménienne et les réformes projetées en exécution de l'article 61 du traité de Berlin de 1878 296
— Les protectorats romains. Étude historique et juridique comparative. 489
Fauchille (P.). — L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. . . 400
Féraud-Giraud (L.). — De la neutralité dans les guerres entre États, les guerres civiles et les différends entre État protecteur et État protégé 291
Fournier (P.). — La Constitution de Léon XIII sur les Églises unies d'Orient . . . 83
Paisant (M.). — Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex et leurs relations avec la Suisse. 199
Pillet (A.). — Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. Contribution à l'étude des effets du protectorat. 583
Stoerk (F.). — Les changements de nationalité et le droit des gens 273
Wahl (A.). — Les Compagnies d'assurances maritimes et contre l'incendie dans le droit fiscal international. Étude sur l'enregistrement des polices d'assurances en droit international. 509

CHRONIQUES.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Congo, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République argentine, République de Libéria, Roumanie, Russie, Suisse, Tunisie et Vénézuéla. — Union internationale pour la publication des traités, Conférence diplomatique de Berne, tenue du 25 septembre au 3 octobre 1894. 221

Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne et Roumanie. — Arrangements commerciaux de janvier-mars 1895 avec la Bulgarie. . . . 540

Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Honduras, Italie, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République argentine, Salvador, Uruguay et Vénézuéla. — Traités récents entre les Républiques américaines et les puissances européennes, clause compromissoire, situation des étrangers au cas de guerre civile, responsabilité pour dommages subis, procédure, droit d'expulsion 336

Belgique. — Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, session de Bruxelles (1895), résolutions et vœux 541

Belgique et France. — Arrangement du 5 février 1895 touchant le droit de préférence réservé à la France par l'Association internationale du Congo, convention de limites du 5 février 1895 545

Belgique, France, Italie et Vénézuéla. — Réparation par le Vénézuéla des dommages causés par la guerre civile aux nationaux des États étrangers, publication par le gouvernement italien d'une pièce diplomatique concernant le Vénézuéla et signée par les agents d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne et de France, rupture des relations entre le Vénézuéla d'une part, la France et la Belgique de l'autre. 344

Brésil et Uruguay. — Attributions des consuls touchant l'administration des successions *ab intestat* de leurs nationaux, traité, dénonciation 608

Cap de Bonne-Espérance. — Union postale universelle, traités de Vienne, adhésion 118

Chine et France. — Accord du 20 juin 1895 pour la délimitation du Tonkin et des provinces méridionales de la Chine. 609

— Convention commerciale du 20 juin 1895. 621

Chine et Japon. — Poursuite des hostilités, tentatives des négociations, intervention des États-Unis d'Amérique, mission Detring, nomination de plénipotentiaires chinois, examen de la conduite des belligérants au point de vue du respect des règles commandées par l'humanité, situation de la Corée, exploits des Tong-Hoks, réception du corps diplomatique dans le Palais impérial de l'Empereur de Chine, contrebande de guerre, cas du *Chung-King*, cas du *Sidney*, encore un mot sur le cas du *Kowshing*, fin de la guerre, négociations, armistice, traité de paix, intervention de l'Allemagne, de la France et de la Russie, révision du traité, situation créée par ces événements 118, 447

Corée. — Situation internationale, séjour des Chinois en Corée. 550

Costa-Rica et Salvador. — Traité du 12 juin 1895, clause compromissoire, union de l'Amérique centrale, droit d'asile, droits civils et politiques, exécution des jugements, bons offices, médiation, responsabilité pour dommages subis, extradition. 552

Égypte. — Achat d'esclaves par des hauts fonctionnaires indigènes, poursuite des accusés devant un Conseil de guerre, compétence du Conseil de guerre, légitimité de la poursuite, exception de nationalité soulevée par l'un des accusés. 132

— Immunité diplomatique. inviolabilité, domestique au service d'un agent diplomatique, affaire du cocher du consul d'Allemagne au Caire. 352

— Projet de conversion de la Dette unifiée, sa légalité. 229

Espagne et Japon. — Délimitation des sphères d'influence 556

Espagne et Maroc. — Modifications du traité de Mérakesch, envoi d'une ambassade marocaine à Madrid, attentat contre le chef de cette ambassade, traité additionnel du 24 février 1895 556

États-Unis d'Amérique et Salvador. — Extradition, traité, dénonciation. . . 559
États-Unis d'Amérique, Italie, Japon et Russie. — Traités de commerce et de navigation. 614
France. — Arbitrage permanent, conclusion d'un traité avec les États-Unis d'Amérique, motion en ce sens à la Chambre des députés, précédents. 463
France et Grande-Bretagne. — Bassin du Haut-Nil, prétentions anglaises, leur base, sphère d'influence, droits de l'Égypte et de la Porte 354
— Délimitation de Sierra-Leone et des rivières du Sud, arrangement du 21 janvier 1895. 288
— Leurs droits sur le territoire du bassin du Niger, réunions des membres de la Compagnie royale du Niger et de la Compagnie française de l'Afrique centrale, discours de sir George Taubman Goldie et de M. Tharel 560
France et Italie. — Chemin de fer, prix du transport, influence du change, lieu du payement, gare internationale, gare de Modane, détermination de la monnaie . 244
France et Madagascar. — Traité du 17 décembre 1885, sa validité, ses dispositions, son application, mission de M. Le Myre de Vilers, échec des négociations, le conflit, transports entrepris par une maison anglaise pour le compte du gouvernement français, la question portée à la Chambre des communes d'Angleterre, le droit sur ce point. 140, 249
Grande-Bretagne. — Colonies de Natal, Ceyland, Lagos et Sainte-Hélène, et Dominion du Canada, convention sanitaire internationale de Dresde, adhésion. . . . 617
Grande-Bretagne et Pays-Bas. — Délimitation de leurs possessions en Nouvelle Guinée. 617
Guatemala et Mexique. — Fixation des limites, traité du 1er avril 1895 564
Honduras. — Union postale universelle, traités de Vienne, adhésion. 464
Honduras, Nicaragua et Salvador. — Traité d'union 567
Italie. — Les frontières des possessions italiennes de l'Afrique orientale. 464
Nicaragua. — Union postale universelle, traités de Vienne, adhésion. 364
Paraguay. — Consul étranger, retrait de l'exequatur, affaire du consul de France. 482
— Union postale universelle, traités de Vienne, adhésion 622
Pays-Bas et Vénézuéla. — Reprise des relations diplomatiques 158
Perse et Russie. — Arrangement relatif à l'arrivée des étrangers en Perse. . . 364
République argentine. — Extradition des marins déserteurs, modifications apportées par les États-Unis d'Amérique aux actes conclus en 1883 et en 1885, non adoption par le Sénat argentin 623
Serbie. — Mandats de poste, traités de Vienne, adhésion. 623
Siam. — Convention de Genève, adhésion 570
Trinité (île de la) [Trinidad ou plus exactement Trindade]. — Prétentions respectives du Brésil, de la Grande-Bretagne à la souveraineté de l'île ; formation d'un État nouveau : le Baron Harden Hickey et la Principauté de Trinidad. . . 617
Turquie. — Affaire de l'*Arménie*, arrestation illégale d'un paquebot-poste étranger, intervention pour la faire cesser et obtenir réparation 623
— Affaires arméniennes, cruautés alléguées à la charge des soldats ottomans, versions des faits, attitude de l'Europe, difficultés de la question, les solutions possibles . . 256
— Incident de Damas, outrage à un consul étranger, atteinte à son inviolabilité, intervention pour obtenir réparation 624
— Incident de Djeddah, assassinat et tentative d'assassinat de consuls étrangers, intervention pour obtenir une réparation et la punition des coupables 625
— Incident de la *Circassie*, attentat contre les officiers et l'équipage d'un navire français, réparation 626
— Incident des quais de Constantinople, société française, protection des intérêts français. 627
— Incident d'Ismidt, atteinte contre la propriété et la personne de religieux chrétiens, violation des Capitulations, réparation. 628
— Les bureaux de poste étrangers, leur légalité, tentatives de suppression 365
Vénézuéla. — Convention de Genève, adhésion. 159

II. — TABLE DE LA BIBLIOGRAPHIE

Livres.

Appleton (H.). — Des effets de l'annexion sur les dettes de l'État démembré ou annexé. 159.
Audinet (E.). — Principes élémentaires de droit international privé. 485.
Brun (J. L.). — Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international. 159.
Buzzati (G. C.). — L'autorita delle legge straniere relative alla forma degli atti civile (L'autorité de la loi étrangère concernant la forme des actes civils). 374.
Descamps (E.). — Les offices internationaux et leur avenir. 377.
Diena (G.). — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato (Les droits réels considérés en droit international privé). 629.
Droz (N.). — Études et portraits politiques. 571.
Engelhardt (E.). — La Turquie et le Tanzimat. 162.
Gestoso y Acosta (D. L.). — Curso de derecho international publico (Cours de droit international public). 161.
Guérin (P.). — De la neutralisation de Rome et du pouvoir temporel. 375.
— Le pouvoir temporel. Étude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du Pape. 375.
Institut de droit international. — Annuaire (T. XIV, session de Cambridge, août 1895). 573.
Jitta (J.). — La codification du droit international de la faillite. 631.
Kaufmann (W.). — Die mitteleuropæischen Eisenbahnen und das internationale œffentliche Recht (Les chemins de fer de l'Europe centrale et le droit international public). 376.
Martens (F. de). — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères (T. XI. Traités avec l'Angleterre, 1801-1831). 570.
Meili (F.). — Der Staatsbankerott und die moderne Rechtswissenschaft (La banqueroute d'État et le droit moderne) (*N. Politis*). 162.
Mérignhac (A.). — Traité théorique et pratique de l'arbitrage international. 372.
Mischler (E.) et **Ulbrich** (J.). — Œsterreichisches Staatswœrbuch (Dictionnaire de la politique, manuel du droit public autrichien). 266.
Oberholtzer (E. P.). — The referendum in America. A discussion of law making by popular vote (Le referendum en Amérique. Une discussion sur la confection de la loi par le vote populaire). 630.
Pensa (H.). — L'Égypte et le Soudan égyptien. 573.
Perez Verdia (L.). — El principio de la nacionalidad en el Derecho internacional privado. Discurso de reception leid en la Academia mexicana de legislacion y jurisprudencia (Le principe de la nationalité dans le droit international privé. Discours lu à l'Académie mexicaine de législation et de jurisprudence). 375.
Poinsard (L.). — La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques. 375.
Proal (L.). — La criminalité politique. 375.
Reeves (J. S.). — The international beginnings of the Congo free state (Les commencements internationaux de l'État libre du Congo). 631.
Ribier (G. de). — Répertoire des traités de paix, de commerce, d'alliance, etc., conventions et autres actes conclus entre toutes les puissances du globe depuis 1867 jusqu'à nos jours (faisant suite au Répertoire de M. Tétot). 632.
Schopfer (S.). — Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans l'histoire du droit de la guerre. 632.
Silvy (E.). — Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international. 159.

Streit (G.). — ΙΔΙΩΤΙΚΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΔΙΚΑΙΟΥ ΕΙΣΑΓΩΓΗ (Introduction au droit international privé). 484.

Strisower (L.). — Exterritorialitæt (Exterritorialité) (*J. Blociszewski*). 266.

Thomas (J.). — La convention littéraire et artistique internationale signée à Berne le 9 septembre 1886. 377.

Trouiller (M.). — Du rôle du consentement dans les actes juridiques. Études de droit international privé. 160.

Weiss (A.). — Traité théorique et pratique du droit international privé. 160.

Westlake (J.). — Études sur les principes du droit international. 572.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Périodiques allemands. — Archiv für Katholisches Kirchenrecht. 382. — Archiv ür öffentliches Recht. 166. — Deutsche Rundschau. 166, 382, 487, 575, 637. — Gegenwart. 166, 382. — Historich-Politische Blætter. 167, 271, 575, 637. — Internationale Revue über die gesammten armeen und flotten. 167, 271, 382, 487, 575, 637. — Katholische Bewegung. 382. — Literarisches Centralblatt. 382. — Monatsschrift für Geschichte and Wissenchaft des Judenthums. 576. — Nation. 382. — Nord und Sud. 487. — Nouveau Recueil général de traités. 167, 637. — Preussische Jahrbücher. 167, 382. — Staatsarchiv. 167, 638. — Zeitschrift für das Privat. und Strafrecht. 271. — Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft. 167. — Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz. 382. — Zeitschrift für litteratur und geschichte des Staatswissenschaft. 383.

Périodiques américains. — American journal of politics. 383. — American law Review. 383. — Catholic World. 383, 639. — Chinese recorder and missionary journal. 383. — Harper. 639. — Nation. 271, 383, 488, 576, 639. — North American Review. 168, 271, 383, 488, 576, 639. — Yale Review. 488, 639.

Périodiques anglais. — Academy. 636. — Asiatic Quarterly. 488. — Athenæum. 383. — Blackwood's Magazine. 639. — Calcutta Review. 383. — Contemporary Review. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Cosmopolitan. 384. — Economist. 168, 272. — Fortnightly Review. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Franck Leslie's Monthly. 384. — Geographical journal. 384, 488. — Juridical Review. 384. — Law Quarterly Review. 272. — London Quarterly. 384. — Longmann's Magazine. 639. — Macmillan's Magazine. 384. — Month. 384. — New Review. 272, 488. — Nineteenth Century. 168, 272, 384, 488, 575, 639. — Political Science Quarterly. 168, 384, 488, 639. — Saturday Review. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Scottish Geographical Magazine. 488. — Statist. 168, 272, 384. — Temple bar. 639. — Twentieth Century. 488. — United service Magazine. 384, 639.

Périodiques austro-hongrois. — Romænische Jahrbücher. 383.

Périodiques belges. — Belgique judiciaire. 167. — Bulletin de l'Académie royale des sciences. 271, 638. — Bulletin de la Société royale belge de géographie. 167, 271, 576. — Messager des sciences historiques. 271, 383. — Revue bénédictine. 271. — Revue de Belgique. 383, 638. — Revue de droit international et de législation comparée. 167, 271, 383, 487, 638. — Revue générale. 167, 271, 383, 487, 576, 638.

Périodiques espagnols. — Boletin de la R. Academia de la historia. 638. — Controversia. 638. — Estudios militares. 271, 487, 638. — Revista contemporanea. 383, 487, 576, 639. — Revista del foro. 271. 383. — Revista juridica de Ultramar. 383, 487, 576. — Soluciones catolicas. 271.

Périodiques français. — Annales de géographie. 269, 574. — Annales de l'École libre des sciences politiques. 164, 269, 377, 485, 632. — Annales franc-comtoises. 574. — Archives diplomatiques. 164, 269, 378, 485, 574, 632. — Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. 378, 574, 633. — Bulletin de la Société de législation comparée. 164, 485. — Bulletin de l'Institut catholique de Paris. 164. — Bulletin du Comité de l'Afrique française. 269. — Canoniste contemporain. 270. — Correspondant. 164, 270, 378, 485, 574, 633. — Économiste français. 164, 270, 379, 485, 574, 633. — Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. 165, 270, 379, 485, 574, 633. — France judiciaire. 270, 574, 633. — Journal des économistes. 633. — Journal des sciences militaires. 379, 485, 574. — Journal du droit international privé. 379, 486, 634. — Mémorial diplomatique. 165, 380, 486, 575, 635. — Monde économique. 165, 270, 486, 635. — Monde moderne. 270. — Nouvelle Revue. 166, 270, 381, 487, 575, 635. — Nouvelles géographi-

phiques. 165. — Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques. 635. — Réforme sociale. 381, 575. — Révolution française. 487. — Revue bleue. 166, 270, 381, 487, 575, 636. — Revue britannique. 270. — Revue catholique de Bordeaux. 270. — Revue catholique des institutions et du droit. 166, 381, 575. — Revue critique de législation et de jurisprudence. 381. — Revue d'économie politique. 166, 381, 487, 575. — Revue de géographie. 166, 487, 636. — Revue de la jeunesse catholique. 166, 270. — Revue de Paris. 166, 270, 382, 487, 575, 636. — Revue des Deux-Mondes. 166, 270, 381, 487, 575, 636. — Revue des Facultés catholiques de l'Ouest. 270. — Revue des questions historiques. 270, 382. — Revue des sciences ecclésiastiques. 270. — Revue des Revues. 166. — Revue d'histoire diplomatique. 270, 382, 636. — Revue du commerce et de l'industrie. 271, 487. — Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. 166, 382, 487, 636. — Revue du monde catholique. 166, 271, 382, 487, 575. — Revue française de l'étranger et des colonies. 166, 271, 382, 487, 575, 636. — Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence. 382. — Revue générale des sciences pures et appliquées. 166, 487, 575. — Revue historique. 382, 575, 636. — Revue maritime et coloniale. 166, 636. — Revue politique et parlementaire. 271, 382, 487, 636. — Revue scientifique. 166, 271, 575, 637. — Revue socialiste. 637. — Science catholique. 575, 637. — Science sociale. 271, 575, 637. — Sociologie catholique. 166, 271, 382. — Université catholique. 271, 382, 487.

Périodiques italiens. — Ateneo Veneto. 384. — Civilta cattolica. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Economista. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Nuova Antologia. 168, 272, 384, 488, 576, 640. — Rassegna nazionale. 168, 272, 576, 640. — Rivista della beneficenza publica. 168, 384. — Rivista internazionale. 276.

Périodiques japonais. — Kokkagakkwaï Zasshi. 272. — Meiho Shito. 272.

Périodiques néerlandais. — Archives internationales d'administration comparée. 272. — Militaire Spectator. 272.

Périodiques péruviens. — El Derecho. 640.

Périodiques russes. — Journal Ministerstva Narodnago presviechtchemia. 488.

Périodiques suisses. — Bibliothèque universelle et Revue suisse. 168, 272, 384, 488, 640. — Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge. 272, 384, 640. — Courrier de Genève. 168.

III. — TABLE DES DOCUMENTS (1).

1848. — Serment de fidélité fait par les Roumains au Champ de liberté à Blaj. 62 (texte).
— *Mai* 15. — Programme national des Roumains de Transylvanie fait à Blaj. 18 (analyse).
1866. — Projet de traité entre la France et la Prusse sur la Belgique. 429 note 1 (extrait).
1877. — Règlement khédival égyptien rendu en exécution de la convention anglo-égyptienne du 4 août 1877, article 32. 133 et 137 (texte français et texte arabe).
1880. — Règles de l'Institut de droit international sur la nationalité, à Oxford. 274 (texte).
1885. — *Décembre* 17. — Traité entre la France et Madagascar. 142 (analyse).
1886. — *Novembre* 27. — Traité entre la France et le Mexique [ratifié]. 339, note 1 (extrait)
1890. — *Mai.* — Déclaration des plénipotentiaires français à la Conférence de Bruxelles, agréée par les puissances, touchant les droits de la France à Madagascar. 143 (texte).
1892. — *Mars.* — *Memorandum* des Roumains de Transylvanie, dans sa partie incriminée par le gouvernement autrichien. 45 (texte).
1893. — *Avril* 8. — *Memorandum* rédigé pour leurs gouvernements respectifs par les représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Belgique au Vénézuéla, relatif à l'attitude du gouvernement de ce dernier pays. 345 (extrait).
— *Décembre* 30. — Loi luxembourgeoise concernant la police des étrangers. 7 *d* (texte).

(1) Dans cette table sont indiqués tous les documents publiés dans la partie documentaire du volume et ceux cités en texte ou par extraits analytiques suffisamment étendus dans le corps même de la *Revue*. — Les renvoi à la partie documentaire sont désignés par la lettre *d* à la suite de l'indication de la page.

1894. — Proclamation du gouverneur chinois de Formose fixant les récompenses pour la prise de vaisseaux ou la mort de militaires japonais. 123 (analyse).
— Résolutions proposées par M. A. Weiss, comme rapporteur de l'Institut de droit international, sur la question de nationalité. 286 (texte).
— Tarif dressé par les autorités chinoises pour la prise ou la destruction d'un militaire ou d'un navire japonais. 123 (analyse).
— Télégramme des accusés roumains à l'Empereur d'Autriche-Hongrie lors du procès du *Memorandum*. 62 (texte).
— *Mars.* — Lettre du ministre des relations extérieures du Vénézuéla à son collègue de la guerre sur la rupture des relations du gouvernement vénézuélien avec les représentants de la France et de la Belgique. 350 note 1 (extrait).
— *Mars* 1er. — Convention entre la Chine et la Grande-Bretagne, relative à la délimitation de la Chine et de la Birmanie. 17 *d* (texte).
— *Mars* 5. — Traité entre l'Espagne et le Maroc au sujet de Melilla [ratifié]. 1 *d* (texte).
— *Avril* 28. — Traité entre l'Espagne et la Colombie [ratifié]. 337 note 2, 339 note 1, et 343 note 2 (extrait).
— *Mai.* — Défense du Dr Ratiu, au nom de tous les accusés roumains dans le procès du *Memorandum*. 53 (extrait).
— *Juin* 26. — Traité entre la Principauté de Monaco et les Pays-Bas pour l'extradition des malfaiteurs [ratifié le 18 août 1894]. 9 *d* (texte).
— *Juillet* 13. — Programme adressé aux puissances par le Conseil fédéral suisse pour la réunion à Berne d'une Conférence relative à une Union internationale pour la publication des traités. 222 (texte).
— *Août* 4. — Décret japonais relatif à la protection des Chinois résidant au Japon pendant la guerre avec la Chine. 577 (texte).
— *Août* 20.— Protocole signé à la Haye entre les Pays-Bas et le Vénézuéla, rétablissant les relations diplomatiques interrompues depuis 1875 entre les deux pays [ratifié]. 158 (texte).
— *Août* 24. — Ordonnance japonaise relative aux prises maritimes. 4 *d* (texte).
— *Août* 26. — Traité d'alliance entre la Corée et le Japon. 551 note 2 (texte).
— *Septembre.* — Ordonnance de l'Empereur du Japon fixant la date de l'ouverture et le siège des Conseils des prises. 7 *d* (texte).
— *Septembre* 2.— Ordonnance japonaise sur l'ouverture du Conseil des prises. 7 *d* (texte).
— *Septembre* 28. — Projet d'arrangement déposé par les délégués belges à la Conférence relative à une Union internationale pour la publication des traités. 225 (texte).
— *Octobre.* — Note de la Cour d'Emyrne à M. Le Myre de Vilers, représentant de la France, indiquant les griefs du gouvernement malgache. 151 (extrait).
— *Octobre.* — Projet d'arrangement présenté par la France, en la personne de M. Le Myre de Vilers, au gouvernement de Madagascar. 149 (texte).
— *Octobre* 14. — Constitution du Honduras. 342 note 1 (extrait).
— *Octobre* 19. — Convention entre le Chili et la France instituant un tribunal arbitral pour régler les réclamations des Français au Chili [ratifié]. 22 *d* (texte).
— *Octobre* 20. — Ultimatum présenté à la Cour d'Emyrne par M. Le Myre de Vilers au nom de la France. 150 (texte).
— *Octobre* 22. — Déclaration du gouvernement malgache au projet d'arrangement présenté par la France. 151 (texte).
— *Octobre* 24. — Contre projet de traité communiqué à la France, en la personne de M. Le Myre de Vilers, par le gouvernement de Madagascar. 153 (texte).
— *Octobre* 25 et 26. — Lettres échangées entre M. Le Myre de Vilers et le premier ministre du gouvernement malgache. 154 (extraits).
— *Octobre* 30. — Proclamation de la Reine de Madagascar à son peuple. 155 (extrait).
— *Novembre* 21. — Arrêt de la Cour d'appel de Chambéry sur une question de transports internationaux (Aff. Mutti, agent en douane à Modane c. Compagnie italienne du chemin de fer de la Méditerranée). 245 (texte).
— *Novembre* 22. — Traité de commerce entre les États-Unis et le Japon. 614 (analyse).
— *Novembre* 28. — Résolution de l'assemblée des délégués des Roumains de Transylvanie. 57 (analyse).
— *Décembre.* — Traité entre l'Espagne et le Honduras. 337 note 1 (texte).
— *Décembre* 1er. — Traité de commerce entre l'Italie et le Japon. 614 (analyse).
— *Décembre* 10. — Convention entre la Grande-Bretagne et la République Sud africaine autorisant le Transvaal à annexer le Souaziland. 13 *d* (texte).
— *Décembre* 17. — Règlement coréen sur le séjour des Chinois en Corée. 552 (texte).

1895. — *Janvier* 5-24 décembre 1894. — Arrangement commercial entre l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie. 540 note 1 (texte).
— *Janvier* 9. — Traité de cession du Congo à la Belgique. 401 note (texte).
— *Janvier* 21. — Convention signée à Paris entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation de Sierra-Leone et des rivières du Sud. 238 (texte).
— *Février*. — Lettres de créance données aux plénipotentiaires chinois pour traiter de la paix avec les plénipotentiaires japonais. 448 note 3 (texte).
— *Février* 4. — Résolutions du Comité anglais pour les droits de l'Arménie. 264 (analyse).
— *Février* 5. — Arrangement entre la France et la Belgique portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo. 545 note 2 (texte).
— *Février* 5. — Convention entre la France et la Belgique réglant les limites de leurs possessions dans le Stanley-Pool. 546 note (texte).
— *Février* 16. — Lettre de M. le professeur T. E. Holland sur les difficultés de droit international que soulève le différend franco-malgache. 252 (texte).
— *Février* 18. — Déclaration de sir E. Grey, à la Chambre des communes d'Angleterre touchant la nécessité par l'Angleterre de rendre une proclamation de neutralité à propos du différend entre la France et Madagascar. 251 (extrait).
— *Février* 24. — Convention additionnelle entre l'Espagne et le Maroc au traité hispano-marocain du 5 mars 1894 [ratifiée le 4 avril]. 3 *d* (texte) et 556 (analyse).
— *Mars* 5. — Lettre du ministre des relations extérieures du Vénézuéla au représentant de la France sur la rupture de toutes les négociations avec lui. 350 note 1 (extrait).
— *Mars* 11. — Arrangement entre la Grande-Bretagne et la Russie relatif à la délimitation de leurs sphères d'influence dans la région des Pamirs. 12 *d* (texte).
— *Mars* 20. — Décision du gouvernement du Paraguay retirant l'exequatur au Consul de France accrédité près de lui. 483 note 1 (texte).
— *Avril* 1er. — Traité de limites entre le Guatemala et le Mexique. 564 note 2 (texte).
— *Avril* 17.— Traité de paix de Shimonoseki entre la Chine et le Japon. 452 note 2 (texte).
— *Mai* 13. — Rescrit de l'Empereur du Japon à son peuple expliquant les raisons pour lesquelles il a cédé aux remontrances de l'Allemagne, de la France et de la Russie touchant les conditions de la paix avec la Chine. 458 note 2 (texte).
— *Mai* 16. — Accord entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas sur la délimitation de leurs possessions en Nouvelle Guinée. 617 note (texte).
— *Mai* 27-8 juin. — Traité de commerce entre le Japon et la Russie. 614 (analyse).
— *Juin* 12. — Traité d'amitié entre le Costa-Rica et le Salvador. 552 (analyse).
— *Juin* 20. — Accord entre la Chine et la France pour la délimitation du Tonkin et des provinces méridionales de la Chine. 609 note (texte).
— *Juin* 20. — Convention commerciale entre la Chine et la France. 612 note (texte).
— *Juin* 20. — Traité d'union entre le Honduras, le Nicaragua et le Salvador. 568 (texte).
— *Juillet* 8. — Résolution de la Chambre française des députés relative à la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre la France et les États-Unis d'Amérique. 463 (texte).
— *Juillet* 19. — Discours de sir Georges Taubman Goldie, relatif aux droits respectifs de la France et de la Grande-Bretagne sur le territoire du bassin du Niger. 560 (analyse).
— *Août*. — Projet de l'Institut de droit international sur les conflits de nationalité. 538 (texte).
— *Août*. — Projet et vœu de l'Institut de droit international sur la sanction pénale à donner à la convention de Genève. 530 et note 1 (texte).
— *Août* 12. — Projet de l'Institut de droit international sur le règlement international de la tutelle des majeurs. 538 note 2 (texte).
— *Août* 12. — Projet de l'Institut de droit international sur les modifications à apporter à la convention de Berne de 1886 pour la protection du droit d'auteur. 539 note 1 (texte).
— *Août* 13. — Projet de l'Institut de droit international sur le règlement des immunités diplomatiques. 536 note 1 (texte).
— *Août* 13-16. — Résolutions et vœux de la Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, de Bruxelles. 541 (texte).
— *Août* 15. — Projet de la Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix relatif à la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage international. 542 (texte).
— *Août* 23. — Discours de M. Tharel relatif aux droits respectifs de la France et de la Grande-Bretagne sur le territoire du bassin du Niger. 563 (analyse).

IV. — TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE

A

Abd-el-Azis. — Sultan du Maroc ; son attitude vis-à-vis de l'Espagne. 556 s.
Abd-ur-Rezzac. — Vice-consul d'Angleterre à Djeddah ; attentat dont il a été l'objet. 625.
Abyssinie. — Droits de l'Italie. 464 s. — V. Ménélick. Sphère d'influence.
Achat. — V. Esclaves.
Acting consul. — V. Porter. Tappenbeck. Walter.
Afrique. — V. Protectorat. Sphère d'influence.
Agent consulaire. — V. Agent diplomatique. Consul.
Agent diplomatique. — Compétence pour traiter de la paix, pouvoirs insuffisants (Difficultés entre Chine, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Russie. 449. — Guerre Chine et Japon. 449). — Expulsion (Incident Belgique, France et Vénézuéla, 849 s. — Incident Espagne et Grande-Bretagne. 351. — Incident États-Unis et Grande-Bretagne. 351). — Exterritorialité (Nature, comparaison avec le séjour *extra-territorium*. 267 s. — Institut de droit international. 531 s., 537 note). — Immunité d'impôt et de juridiction (Institut de droit international. 531 s., 537 note). — Inviolabilité (Étendue : domestique, affaire du cocher du consul d'Allemagne au Caire, précédents. 352 s. — Institut de droit international. 531 s., 536 note. — Nature, 267 s.). — Offenses et outrages (Espagne et Maroc : attentat contre Sidi Bricha. 558. — France et Turquie : attentat contre M. Guillois, consul de France à Damas. 624. — France, Grande-Bretagne, Russie et Turquie : attentat contre les agents de France, de Grande-Bretagne et de Russie à Djeddah. 625. — Guerre Chine et Japon : attentat contre Li-Hung-Tchang. 451). — Organisation (Norvège et Suède : conflit entre les deux pays. 191 s. ; proposition de M. Lund .545). — Pouvoirs : influence du droit constitutionnel de chaque État. 186 s. — Réception (Chine : audiences dans le Palais impérial. 127). — Traitement (traité Costa-Rica et Salvador. 554). — V. Andrada (d'). Bulwer. Consul. Chung-King. Crampton. Despagnet. État. Étrangers. François. Fuentès y Sanchis. Harlang (de). Herbette. Hitrowo. Institut de droit international. Ledeganck. Li-Hung-Tchang. Lund. Maglia. no. Monclar (de). Norvège. Rojas. Secret. Sidi-Bricha. Suède. Thuyll.
Agoult (d'). — Officier de la marine française ; ses difficultés avec la Royal Niger Company. 440. — V. Ardent. Faji.
Albini. — Homme politique roumain ; son opinion sur la conduite des Roumains de Transylvanie. 55 note.
Ali-Pacha-Chérif. — Président du Conseil législatif égyptien ; sa poursuite devant un Conseil de guerre pour achat d'esclaves en Égypte. 132 s.
Allemagne. — V. Agent diplomatique. Constantinople. Domestique. État. Étrangers. Expulsion Hasse. Herbette. Intervention. Loi. Magliano. Marschall (de). Périodiques. Secret. Traité. Traité de commerce. Traité d'extradition. Traité de paix, amitié ou commerce.
Alliance. — Corée et Japon (Traité du 26 août 1894. 551 note 2).
Allison. — Sénateur américain ; ses propositions pour la conclusion de traités d'arbitrage permanent entre États-Unis, France et Grande-Bretagne, 464.
Ambassadeur. — V. Agent diplomatique.
Amérique. — V. Amérique centrale. Amérique du Sud. États-Unis d'Amérique. Oberholtzer.
Amérique centrale. — V. Union.
Amérique du Sud. — V. Arbitrage international. États Sud américains.
Amitié. — V. Traité de paix, amitié ou commerce.
Anarchistes. — Mesures défensives (Entente internationale. 308. — Expulsion. 307. — Extradition. 308 s. — Lois intérieures : Espagne, France, Italie et Suisse. 306). — V. Diena. Entente internationale. Expulsion. Extradition. François. Guerrini. Lucchesi. Malatesta. Maraccini. Rivalta.
Anatolie. — Navire français dont le déchargement dans le port de Constantinople a donné lieu à certaines difficultés. 627.
Andrada (d'). — Ministre du Portugal auprès du Saint-Siège ; arrestation de son domestique. 354.
Angleterre. — V. Grande-Bretagne.
Annexion. — Cas (Annexion de la Belgique par la France : projet de traité entre France et Prusse. 429. — Du Congo par la Belgique : traité du 9 janv. 1895. 400 s. — Du Souaziland par le Transvaal : traité

du 10 déc. 1894 entre Grande-Bretagne et République Sud africaine. 13 *d.*). — Effets (Annexion Congo et Belgique. 434 s. — Conséquences sur les dettes de l'État annexé. 159). — Légitimité (Annexion Congo et Belgique. 416 s.). — V. Appleton. Bismarck (de). Congo. Fauchille. Lantshiere (de).

Anspach-Puissant. — Député belge ; ses déclarations sur les rapports entre la Belgique et le Congo. 408 note. — Sa proposition sur la constitution d'une Cour internationale d'arbitrage. 544.

Appleton. — Des effets de l'annexion sur les dettes de l'État démembré ou annexé. (Bibliogr.). 159.

Arbitrage international. — Application (Traités entre Chili et France : convention du 19 oct. 1894. 22 *d.* — Entre Espagne et pays civilisés: motion de M. Marcoartu, sénateur espagnol. 464. — Entre États scandinaves : opinion du Folketing danois. 463. — Entre États-Unis et France : motion de MM. Barodet et Frédéric Passy, députés français. 463. — Entre États-Unis et Grande-Bretagne : motions de MM. Bright, Cremer et Lubbock, députés anglais. 463 ; de MM. Belmont et Kerr, députés américains et Allison, sénateur américain. 464. — Entre États-Unis, France et Grande-Bretagne : motion de M. Allison, sénateur américain. 464. — Entre Honduras, Nicaragua et Salvador. 569. — Traité de Washington entre les dix-sept Républiques de l'Amérique du Sud.464). — Démonstrations en faveur de l'arbitrage dans les Congrès (Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix de Bruxelles. 542 s., 544). — Dans les Parlements (Danemark. 463, 545 note. — Espagne. 464. — États-Unis. 464. — France. 463, 545. — Grande-Bretagne. 463). — V. Allison. Anspach-Puissant. Barodet. Belmont. Bright. Clause compromissoire. Cour internationale d'arbitrage, Cremer. Étrangers. Gladstone. Gobat. Houzeau-Delehaye. Kerr. Lubbock. Lund. Marcoartu. Mérignhac. Passy. Rahusen. Stanhope.

Arbitrage permanent. — V. Arbitrage international.

Ardent. — Navire de guerre français ; difficultés opposées par la Royal Niger Company à son passage dans les eaux du Bas-Niger.440.—Opinions de sir Taubman Goldie et de M. Tharel sur son droit de naviguer dans les eaux du Niger. 562, 564.

Ariga. — De la protection accordée aux Chinois résidant au Japon pendant la guerre sino-japonaise. 577.

Armée. — Exterritorialité. 268. — V. Circassie. Réquisition. Service militaire. Strisower.

Arménie. — Cruautés commises par les soldats ottomans (Cause. 257 s. — Droits en résultant pour les puissances européennes. 260 s.). — État politique. (Attitude de la Turquie. 299 s. — Déclaration britannique. 298. — Réformes demandées par les Arméniens, programme anglais et promesses de la Turquie. 302 s. — Réformes désirables. 304. — Traité de Berlin. 298. — Traité de San-Stefano. 298. — Troubles. 299 s.). — Paquebot poste français arrêté illégalement dans le port de Constantinople. 623. — V. Engelhardt.

Arméniens. — V. Arménie. Église. Fournier.

Armes. — Exportation (Madagascar et Comores : réglementation par la France. 143 note 2). — Importation (Madagascar : défense de la France. 146, 147 note 4, 148 note 1. — Règlementation, décret français du 10 oct. 1894. 147 et note 4).— V. Contrebande de guerre.

Armistice. — Cas (Guerre Chine et Japon : conditions. 451).

Ashmead-Bartlett. — Député anglais : sa question sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 355.

Asile. — V. Extradition.

Association de malfaiteurs. — V. Diena. Extradition.

Assomptionnistes. — Religieux dont la propriété et la personne furent atteintes à Ismidt du fait de la Turquie. 628. — V. Marie-Xavier.

Assurances. — V. Compagnie d'assurances contre l'incendie. Compagnie d'assurances maritimes. Enregistrement. Wahl.

Athènes. — Extradition. 308.

Attentat. — V. Agent diplomatique. Anarchistes. Navire.

Audinet. — L'incompétence des tribunaux français à l'égard des États étrangers et la succession du Duc de Brunswich. 385 s. — Principes élémentaires de droit international privé (Bibliogr.). 485.

Autriche-Hongrie.— Situation juridique des nations de l'Empire austro-hongrois par rapport à cet Empire (A la veille du dualisme. 57. — Après le dualisme : Hongrie et Transylvanie, conséquences. 58 s.) — V. État. Mischler. Périodiques. Roumains. Ulbrich. Union réelle, Traité. Traité de commerce. Traité d'extradition.

B

Bajer. — Sa proposition sur les effets de la proclamation par un État de sa neutralité permanente. 544.

Banqueroute. — Banqueroute d'État. 162. — V. Meili.

Bara. — Député belge ; ses déclarations sur les rapports entre la Belgique et le Congo. 408 note.
Barodet. — Député français ; sa motion pour la conclusion d'un traité d'arbitrage entre la France et les États-Unis. 463.
Bas-Niger. — V. Niger.
Bavière. — V. Harlang (de).Traité d'extradition.
Belgique. — V. Agent diplomatique. Annexion. Bara. Brialmont. Burlet (de). Colonie. Duc de Brabant. État. Étrangers. Fauchille. Léopold II. Loi. Magliano. Périodiques. Relations diplomatiques. Rojas. Secret. Traité. Traité d'extradition. Traité de paix, amitié ou commerce. Union internationale pour la publication des traités.
Belligérants. — Reconnaissance de la qualité de belligérants dans les guerres civiles. 294. — V. Féraud-Giraud. Guerre.
Belmont. — Député américain ; sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 464.
Bernaert. — Ministre belge ; ses déclarations au sujet du Congo. 406 s.
Berthier. — Sujet français attaqué à Madagascar. 147 note.
Birmanie. — V. Frontières.
Bismarck (de). — Homme d'Etat allemand ; son attitude au sujet d'une annexion de la Belgique par la France. 429.
Blessés. — Protection dans la guerre (Chine et Japon. 124). — V. Convention de Genève. Croix-Rouge.
Blocus. — V. Guerre maritime.
Blocus pacifique. — V. Blocus.
Boissière (de la). — Secrétaire d'État de Harden Hickey, fondateur de l'île de la Trinidad [Trinité ou plus exactement Trindade]; son prospectus relatif à la fondation de cette île. 622. — V. État.
Boissonade. — Jurisconsulte français ; son opinion sur le cas du *Sidney*. 129. — V. Sidney.
Boissy d'Anglas. — Député français ; sa question touchant les affaires de Madagascar. 155 note 4.
Bolivie. — V. Étrangers. Traité de paix, amitié ou commerce.
Bonne-Espérance. — V. Cap de Bonne-Espérance.
Bons offices. — Cas (Traité entre Costa-Rica et Salvador. 554).
Bordenave. — Sujet français assassiné à Madagascar. 145.
Brabant. — V. Duc de Brabant.
Brand. — Gérant du consulat de Russie à Djeddah ; attentat dont il a été l'objet. 625.
Brésil. — V. Buette. Consul. Deville. Étrangers. Extradition. Lobo. Müller. Occupation. Succession. Traité. Traité d'extradition.
Brialmont. — Officier belge ; son opinion sur l'acquisition de colonies par la Belgique. 400.
Brickburn. — Navire anglais, de la maison Clarkson, affrété par la France pour transporter à Madagascar du personnel et du matériel de guerre ; discussion à la Chambre des communes d'Angleterre. 249 s. — V. Clarkson. Collingham Niverdale.
Bright. — Député anglais ; sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 463.
Brote. — Homme politique roumain ; son opinion sur la conduite des Roumains de Transylvanie. 55 note 3.
Brown. — Sujet anglais, se disant naturalisé Américain, saisi par les Japonais à bord du *Sidney* comme portant des papiers utiles à la Chine et voyageant dans l'intention de rendre à celle-ci des services militaires. 128 s. —V. Boissonade. Sidney.
Brun. — Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international (Bibliogr.). 159.
Brunet. — Député français ; son interpellation sur la situation de la France à Madagascar. 146.
Brunswick. — V. Duc de Brunswick.
Bruxelles. — V. Arbitrage international. Conférence. Cour international d'arbitrage.
Buette. — Sujet français tué pendant la guerre civile brésilienne, indemnité à sa famille. 340.
Bulgarie. — V. Traité de commerce.
Bull. — Ministre des États-Unis au Japon ; ses déclarations sur la participation de M. Foster aux négociations pour la paix entre la Chine et le Japon. 448.
Bulwer. — Ministre d'Angleterre en Espagne ; son expulsion par le gouvernement espagnol. 351.
Bureau de poste. — V. Poste. Scudamorre. Yanco Effendi Macridi.
Bureau international. — V. Union internationale pour la publication des traités.
Burlet (de). — Ministre belge ; son attitude concernant les rapports entre la Belgique et le Congo. 415.
Buzzati. — L'autorità delle lege straniere relative alla forma degli atti civile(L'autorité de la loi étrangère concernant la forme des actes civils) (Bibliogr.). 374.

C

Cambridge. — V. Institut de droit international.
Campbell. — Consul des États-Unis à

Madagascar ; ses difficultés pour obtenir son exequatur. 144.
Canada. — V. Convention sanitaire. État.
Cap de Bonne-Espérance. — V. Union postale.
Capitulations. — V. Extradition. Liberté religieuse. Navire.
Carlistes. — Extradition. 315 note 3.
Castioni. — Auteur d'un attentat contre le conseiller Rossi ; son extradition. 323.
Certificat d'études. — Valeur en pays étranger (Traités Colombie et Espagne. 343 note 2. — Costa-Rica et Salvador. 553).
Ceylan. — V. Convention sanitaire.
Chaffei-Bey. — Égyptien poursuivi devant un Conseil de guerre pour achat d'esclaves en Égypte. 132 s.
Chaldéens. — V. Syro-Chaldéens.
Chamberlain. — Député anglais ; son discours sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 355.
Change. — Influence du change monétaire sur le prix des transports par chemins de fer dépendant de pays différents (Gare internationale de Modane : affaire de la Compagnie Italienne des chemins de fer de la Méditerranée. 244 s.). — V. Gare internationale.
Chaouarbi-Pacha.—Fonctionnaire égyptien, poursuivi devant un Conseil de guerre pour achat d'esclaves en Égypte. 132 s.
Chargé d'affaires. — V. Agent diplomatique.
Chayet. — Secrétaire de la résidence française, attaqué à Madagascar. 146.
Chemin de fer. — V. Chemin de fer international. Kaufmann.
Chemin de fer international. — V. Change. Droz. Gare internationale. Union internationale des chemins de fer.
Chili. — V. Arbitrage international. Étrangers. Extradition. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.
Chine. — V. Agent diplomatique. Ariga. Armistice. Boissonade. Brown. Bull. Chung King. Clause de la nation la plus favorisée. Commerce. Consul. Corée. Detring. Étrangers. Foster. Frontières. Guerre. Howie. Indemnité de guerre. Intervention. Ito. Li-Hung-Tchang. Lois de la guerre. Mac All. Médiation. Monroë. Mutsu. Nationalité. Occupation. Paix. Prisonniers de guerre. Shimonoseki. Sidney. Territoires. Traité de commerce.
Christ. — V. Union internationale des chemins de fer.
Chung-King. — Navire anglais portant à bord un consul japonais et sur lequel des bandits chinois se livrèrent à des grossièretés sans nombre. 128.
Circassie. — Navire français, dont les officiers et l'équipage ont été maltraités dans le port de Constantinople. 626.
Clarkson. — Armateur anglais ; son contrat avec le gouvernement français pour transporter sur ses navires à Madagascar du personnel et du matériel de guerre français. 250. — V. Brickburn. Collingham. Niverdale.
Clause compromissoire. — Insertion dans les traités (Application: traités Costa-Rica et Salvador. 552 ; Équateur et France. 336 ; Espagne et Colombie. 337 ; Espagne et Honduras. 337 ; Italie et Colombie. 338 : Italie et Paraguay. 338).
Clause de la nation la plus favorisée. — Application (Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 453 note, 455). — Influence sur les stipulations de traités concernant la responsabilité des États pour dommages causés aux étrangers. 340 et note 1. — Influence sur les stipulations de traités concernant l'enrôlement des étrangers en cas de guerre civile. 342. — V. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.
Cluj. — V. Roumains.
Cobb. — Directeur de la poste anglaise à Constantinople ; son arrestation par la police turque. 365.
Cocher. — V. Agent diplomatique. Domestique.
Codes. — V. Codification.
Codification. — Japon : (Code de procédure civile : 1er janv. 1891. 113. — Code de procédure criminelle : 1er janv. 1882. 113. — Code pénal 1er janv. 1882. 113. — Constitution : 11 fév. 1889. 112. — Organisation judiciaire : 2 fév. 1890. 112. — Projet de code civil. 113. — Projet de code de commerce. 113). — V. Dubois. Jitta.
Collingham. — Navire anglais, de la la maison Clarkson, affrété par la France pour transporter à Madagascar du personnel et du matériel de guerre ; discussion à la Chambre des communes d'Angleterre. — V. Brickburn. Clarkson. Niverdale.
Colombie. — V. Certificat d'études. Clause compromissoire. Émigration. Étrangers. Nationalité. Pays limitrophe. Propriété industrielle et intellectuelle. Titre universitaire. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.
Colonie. — Acquisition par un État neutre (Belgique et Congo. 425 s.) — V. Annexion. Brialmont. Duc de Brabant. État. Fauchille. Giroul.
Colonies à gouvernement responsable. — V. État.
Commerce. — Ouverture par la Chine de ports et villes. (Guerre, Chine et Japon : traité de Schimonoseki. 453 note) — V. Clarkson. Clause compromissoire. Clause

de la nation la plus favorisée. Contrebande de guerre. Étrangers. Gibson-Bowles. Grey. Henniker. Holland. Johnston. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.

Commission de la dette. — Égypte (Caractère, attributions et pouvoirs. 233 s.).

Communautés chrétiennes. — V. Liberté religieuse.

Commune. — Immunité de juridiction par rapport aux tribunaux étrangers (Différend concernant la ville de Genève, relatif à la succession du Duc de Brunswick. 387). — V. Audinet.

Commune de Paris. — Extradition. 315 note 3.

Comores. — V. Armes. Munitions de guerre.

Compagnie d'assurances contre l'incendie. — V. Enregistrement. Wahl.

Compagnie d'assurances maritimes. — V. Enregistrement. Wahl.

Compagnie royale du Niger. — V. Royal Niger Company.

Compétence. — V. Agent diplomatique. Audinet. Commune. Conseil de guerre. Département. Établissement public. Immunité. Juridiction. Plessis-Bellière (du). Zappa.

Confédération. — V. État.

Conférence. — Berlin (Conférence relative au Congo [1885], résolutions. 405). — Bruxelles (Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix [1895], résolutions et vœux. 541 s.). — Institut de droit international (Session de Cambridge, résolutions et vœux. 527 s.). — V. Cour internationale d'arbitrage. Cremer. Dupuis. État. Étrangers. Institut de droit international. Union internationale des chemins de fer. Union internationale pour la publication des traités.

Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix. — V. Conférence. Cour internationale d'arbitrage. Cremer.

Congo. — Annexion à la Belgique. (Origines. 402 s. — Légalité. 416 s. — Conséquences. 434 s.). — Détermination des limites (Convention du 5 fév. 1895 entre Belgique et France. 546). — Droit de préférence consenti à la France par la Belgique (Traité du 5 fév. 1895, précédents. 545 s.). — V. Annexion. Colonie. Conférence. Descamps. État. Fauchille. Fleuve international. Neutralisation. Reeves. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Union internationale pour la publication des traités.

Congrès. — V. Conférence.

Conseil de guerre. — Compétence, traite des esclaves (Égypte : application de la convention anglo-égyptienne du 4 août 1877 et du règlement khédivial rendu en exécution de cette convention. 133 s.). — V. Ali-Pacha-Chérif. Chaffei-Bey. Chaouarbi-Pacha. Esclaves. Hussein-Pacha-Uassif.

Consentement. — V. Trouiller.

Constantinople. — Arrestation par les agents de la police turque des facteurs de la poste allemande et de la poste française. 365. — V. Anatolie. Arménie. Circassie. Cobb. Galata. Navire. Turquie.

Constitution. — Constitution Orientalium du Pape Léon XIII sur les Églises unies d'Orient. 83 s. — V. Codification. Despagnet. Église. Fournier.

Consul. — Attributions touchant l'administration des successions ab intestat de leurs nationaux (Brésil et Uruguay : traité du 21 déc. 1857 ; Grande-Bretagne, Italie et Uruguay : traité de 1885 ; dénonciation par l'Uruguay à dater du 1er oct. 1895. 608). — Droit de juridiction sur les nationaux en pays étranger (Établissement : Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 455. — Suppression : Grande-Bretagne et Japon. 111 s., 114). — Immixtion dans les affaires intérieures du pays, retrait de l'exequatur (Affaire du consul de France au Paraguay. 483 s. ; précédents. 482 s.). — Organisation (Suède-Norvège : conflit entre les deux pays. 191 s). — V. Agent diplomatique. Campbell. Chung-King. Domestique. Dubois. État. François. Norvège. Procter. Richards, Rogers-Sauzier. Succession. Suède. Tappenbeck. Waller. Walter.

Consulat. — V. Agent diplomatique. Consul. Extradition.

Contrebande de guerre. — Objets (Armes et munitions de guerre : guerre Chine et Japon. 128. — Canonnières et matériel de guerre : conflit France et Madagascar, cas du *Brickburn*, du *Collingham*, de la *Niverdale*, attitude de la Grande-Bretagne. 253 s. — Envoyé diplomatique : guerre de Sécession américaine, cas du *Trent*. 129. — Individus non militaires voyageant dans l'intention de rendre des services militaires à un belligérant : guerre Chine et Japon, cas du *Sidney*. 128 s. — Officiers : cas de l'*Orozembo*. 130. — Papiers utiles à un belligérant : guerre Chine et Japon, cas du *Sidney*. 128 s. — Soldats : guerre Chine et Japon. 128 note 1). — Transport par mer (Conflit France et Madagascar, attitude de la Grande-Bretagne. 253 s.). — V. Boissonade, Brickburn. Brown. Chung-King. Clarkson. Collingham. Gibson-Bowles. Grey. Guerre maritime. Hennicker. Holland, Howie. Johnston. Navire. Niverdale. Orozembo. Sidney. Trent.

Conty. Secrétaire de la résidence française, attaqué à Madagascar. 146.
Convention. — V. Traité. Traité d'extradition. Traité de paix, amitié ou commerce.
Convention de Genève. — Adhésion (Siam. 570. — Vénézuéla. 159). — Sanction pénale (Institut de droit international. 528 s.). — V. Croix-Rouge. Dupuis. Institut de droit international.
Convention sanitaire. — Convention de Dresde : adhésion (Ceylan, Dominion du Canada, Lagos, Natal, Sainte-Hélène. 617).
Conversion. — Dette privilégiée d'Égypte. 236. — Dette unifiée d'Égypte, projet (Légalité. 230 s.).
Coptes. — V. Église. Fournier.
Corée. — Séjour des Chinois : règlement du 17 déc. 1894. 551 s. — Proclamation d'indépendance par le Roi : 7 janv. 1895. 126. — Situation internationale. 452 note. 460 s., 550. — Situation politique pendant la guerre Chine et Japon. 126. — Traité d'alliance avec le Japon. 551 note 2. — V. Alliance. Inouyi, Tong-Hoks.
Costa Rica. — V. Agent diplomatique. Bons offices. Certificat d'études. Clause compromissoire. Étrangers. Extradition. Impôt. Jugement. Médiation. Navigation. Propriété littéraire et artistique. Réquisition. Service militaire. Traité. Traité d'amitié, paix et commerce. Union.
Cour internationale d'arbitrage. — Propositions de MM. Anspach-Puissant, Cremer, Gobat, Houzeau-Delehaye, Rahusen et Stanhope. 542, 544. — Résolution de la Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix de Bruxelles [1895]. 542 s.
Crampton. — Ministre d'Angleterre aux États-Unis ; son expulsion par le gouvernement américain. 351.
Cremer. — Député anglais ; sa motion sur l'intérêt porté par le Parlement norvégien à la Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix. 545. — Sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 463. — Sa proposition sur la constitution d'une Cour internationale d'arbitrage. 544.
Crimes et délits. — V. Anarchistes. Criminalité. Extradition.
Criminalité. — V. Proal.
Croix-Rouge. — Application (Guerre Chine et Japon. 124). — Organisation (Japon. 124). — V. Convention de Genève.
Cutting. — Citoyen des États-Unis arrêté sur le territoire mexicain pour avoir publié aux États-Unis un libelle contre un sujet mexicain : conflit entre les États-Unis et le Mexique. 195. — V. État.

D

Damas. — V. Agent diplomatique. Guillois.
Danemark. — V. Arbitrage international. Traité d'extradition.
Dappes (vallée des). — V. État.
Darwin. — Député anglais ; son discours sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 355.
Déclaration. — V. Guerre. Marcoartu.
Déclaration de neutralité. — V. Neutres.
Delagoa. — V. Souveraineté.
Delhorbe. — Sujet français attaqué à Madagascar. 146.
Délimitation. — V. Congo. Frontières. Sphère d'influence. Traité.
Délits. — V. Crimes et délits.
Délits militaires. — V. Expulsion. Extradition.
Délits politiques. — V. Expulsion. Extradition.
Dénationalisation. — Tentatives de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis des Roumains de Transylvanie. 5 s. — V. Djuvara. Roumains.
Dénonciation. — V. Consul. Extradition. Succession.
Département. — Immunité de juridiction par rapport aux tribunaux étrangers. 387. — V. Audinet.
Derville. — Drogman-chancelier du consulat de France à Djeddah ; attentat dont il a été l'objet. 625.
Descamps. — Les offices internationaux et leur avenir (Bibliogr.). 377. — Sénateur belge ; sa proposition sur la création d'une Union internationale pour la publication des traités. 544. — Ses déclarations sur les rapports de la Belgique et du Congo. 413.
Désertion. — V. Délits militaires. Expulsion. Extradition.
Déserteur. — V. Désertion.
Despagnet. — Les difficultés internationales venant de la constitution de certains pays. 184 s.
Destangue. — Sujet français arrêté à Madagascar. 145.
Dette privilégiée. — V. Commission de la dette. Conversion. Égypte.
Dette unifiée. — V. Commission de la dette. Conversion. Égypte.
Detring. — Employé des douanes chinoises; ses négociations pour traiter de la paix entre la Chine et le Japon. 120, 447.
Deville. — Sujet français tué pendant la guerre civile brésilienne, indemnité à sa famille. 340.
Diena. — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato (Les droits réels considérés en droit international

privé). (Bibliogr.). 629. — Les délits anarchistes et l'extradition. 306.
Difficultés financières. — V. Banqueroute. Meili.
Diplôme. — V. Certificat d'études.
Divulgation. — V. Magliano. Secret.
Djeddah. — V. Abd-ur-Rezzac. Agent diplomatique. Brand. Derville. Richards.
Djuvara. — La lutte des nationalités. Hongrois et Roumains. 5 s.
Domestique. — Agent diplomatique, immunité (Affaire du cocher du consul d'Allemagne au Caire appréhendé et battu par la police anglaise, précédents. 352 s.— Opinions diverses. 352 s.). — V. Andrada (d'). Harlang (de). Herbette. Hitrowo. Thuyll.
Dommages. — V. Arménie. Buette. Deville. Clause de la nation la plus favorisée. Étrangers. Expulsion. Intervention. Magliano. Responsabilité.
Doquin. — V. Navire.
Douane. — V. Gex. Haute-Savoie. Paisant. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Zone franche.
Dresde. — V. Convention sanitaire.
Droit civil. — V. Codification.
Droit commercial. — V. Codification.
Droit constitutionnel. — Rapports avec le droit international. 184 s. — V. Agent diplomatique. Despagnet. État.
Droit d'auteur. — V. Institut de droit international. Propriété artistique et littéraire. — V. Silvy. Thomas.
Droit de défense. — V. Roumains.
Droit de préférence. — V. Congo.
Droit de préemption. — V. Droit de préférence.
Droit fiscal international. — V. Wahl.
Droit international. — Rapports avec le droit constitutionnel. 184 s. — V. Despagnet. Droit fiscal international. Droit international privé. Droit international public. État. Jitta. Wahl. Westlake.
Droit international privé. — V. Audinet. Buzzati. Diena. Forme. Loi. Perez Verdia. Streit. Trouiller. Weiss.
Droit international public. — V. Droit international. Gestoso y Acosta.
Droit pénal. — V. Codification.
Droit public. — V. Droit constitutionnel. Droit international. Droit international public. Mischler. Ulbrich.
Droits civils. — V. Étrangers.
Droits réels. — V. Diena.
Droz. — Études et portraits politiques (Bibliogr.). 571. — L'Union internationale des chemins de fer. 169 s.
Dubois. — La codification au Japon et la révision des traités. 111 s.
Duc de Brabant. — Prince belge ; son opinion sur l'acquisition de colonies par la Belgique. 400.
Duc de Brunswick. — Prince allemand ; son legs à la ville de Genève, difficultés en résultant. 385 s. — V. Audinet. Commune.
Duc d'Enghien. — Son enlèvement du territoire badois pour être conduit en France et fusillé. 310.
Duchêne. — Le droit de navigation dans le Niger. 439 s.
Dupuis. — L'Institut de droit international. Session de Cambridge (août 1895). 527 s.
Dupuy. — Ministre français ; son attitude au sujet de Madagascar. 148.
Durand. — Journaliste français, attaqué à Madagascar. 147.

E

Écosse. — V. Traité d'extradition.
Église. — Églises orientales unies (Énumération : Rite arménien [Arméniens non unis et unis. 93 s.] ; Rite copte [Coptes non unis et unis. 97 s.] ; Rite grec [Grecs purs, non unis et unis. 84 s. ; Gréco-Melchites non unis et unis. 86 ; Gréco-Slaves non unis et unis. 87 s. ; Gréco-Roumains non unis et unis. 91 s.] ; Rite syrien [Syriens purs non unis et unis. 95 ; Syro-Maronites. 96 ; Syro-Chaldéens non unis et unis. 97]. — Principes applicables. 99 s. — Résolutions de la Constitution Orientalium du Pape Léon XIII. 104 s.). — V. Constitution. Fournier.
Égypte. — V. Agent diplomatique. Ali-Pacha-Chérif. Chaffei-Bey. Chaouarbi-Pacha. Commission de la dette. Conseil de guerre. Conversion. Dette privilégiée. Dette unifiée. Domestique. Esclaves. État. Haut-Nil. Hussein-Pacha-Uassif. Nationalité. Pensa. Souveraineté.
Embargo. — V. Étrangers.
Émigration. — Transport et établissement des émigrés (Traités Italie et Colombie. 344 note. — Italie et Paraguay. 344 note).
Emprunt. — V. Étrangers.
Engelhardt. — La question arménienne et les réformes projetées en exécution de l'article 61 du traité de Berlin de 1878. 206 s. — La Turquie et le Tanzimat (Bibliogr.). 162.— Les protectorats romains. Étude historique et juridique comparative. 489 s.
Enghien. — V. Duc d'Enghien.
Enregistrement. — Application aux actes, personnes et biens à l'étranger (Principes généraux. 510 s. — Polices d'assurances maritimes ou contre l'incendie

contractées par des Compagnies françaises à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des biens appartenant à des Français. 515 s. — Polices contractées par des Compagnies étrangères en France ou à l'étranger pour des biens situés en France. 521 s. — Polices contractées par des Compagnies françaises ou étrangères en France pour des biens situés à l'étranger. 522 s. — Polices contractées par des Compagnies françaises à l'étranger pour des biens situés à l'étranger et n'appartenant pas à des Français. 525 s. — Polices contractées par des Compagnies étrangères à l'étranger. 526). — V. Wahl.

Enrôlement. — V. Clause de la nation la plus favorisée. Étrangers. Guerre.

Entente internationale. — Contre les anarchistes. 308. — Contre les auteurs d'attentats politiques. 314.

Eœtvœs. — Député hongrois ; son opinion sur la politique du gouvernement hongrois à l'égard des Roumains de Transylvanie. 27.

Équateur. — V. Clause compromissoire. Étrangers. Expulsion. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.

Équipage. — V. Circassie. Navire.

Érythrée. — Droits de l'Italie. 464 s.

Esclavage. — V. Esclaves.

Esclaves. — Traité (Achat d'esclaves en Égypte imputé à des personnages de l'aristocratie égyptienne ; poursuites devant un Conseil de guerre, légitimité. 132 s.). — V. Ali-Pacha-Chérif. Chaffei-Bey. Chaouarbi-Pacha. Conseil de guerre. Hussein-Pacha-Uassif. Nationalité.

Espagne. — V. Abd-el-Azis. Agent diplomatique. Arbitrage international. Bulwer. Certificat d'études. Clause compromissoire. État. Étrangers. Expulsion. Fuentès y Sanchis. Guerre. Indemnité de guerre. Loi. Magliano. Marcoartu. Nationalité. Neutralisation. Pays limitrophe. Périodiques. Négociation. Secret. Sidi-Bricha. Sphère d'influence. Titre universitaire. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition. Zone neutre.

Établissement public. — Immunité de juridiction par rapport aux tribunaux étrangers. 388. — V. Audinet.

État. — Acquisition de colonies (Belgique. 425 s.). — Conditions d'existence (Belgique. 418 s. — Congo. 402 s., 420 s. — Luxembourg. 417. — Suisse, vallée des Dappes, Neuchâtel. 417). — Exterritorialité. 268. — Immunité de juridiction par rapport aux tribunaux étrangers (Influence de la forme de l'État : États particuliers, partie d'un État fédéral [Suisse, États-Unis, Empire allemand]. 389 s. ; États protégés [Johore, Tunisie]. 389 s. ; États vassaux [Égypte]. 389 ; États, partie d'une Union réelle. 389 s. — Influence de la nature du litige : actes relatifs au patrimoine et actes de souveraineté. 393 s. — Actions contre un État en qualité d'héritier ou de légataire. 397 s. — Procès concernant la ville ou le canton de Genève, relatif à la succession du Duc de Brunswick. 385 s.). — Naissance (Belgique. 418 s. — Congo. 402 s., 420 s. — Ile de la Trinidad [Trinité ou plus exactement Trindade. 621 s.]). — Négociations internationales (Conditions de validité. 185 s. — Influence de la forme de l'État, conséquences de son régime constitutionnel : Confédération [Empire allemand]. 193 s. ; État uni au fond mais ayant laissé une certaine indépendance à quelques-unes de ses provinces ou de ses colonies [Colonies britanniques à gouvernement responsable : Canada, Terre-Neuve]. 196 s., 199 ; Fédération [États-Unis : aff. de la Nouvelle-Orléans, Mexique : aff. Cutting, Suisse]. 195, 196 ; Gouvernement révolutionnaire [France : Défense nationale, Hongrie : Kossuth, Pologne : Kosciusko, Venise : Manin]. 187 ; Union personnelle. 190 ; Union réelle [Autriche-Hongrie, Suède-Norvège]. 191 s.). — Neutralité, conséquences (Belgique. 419, 423, 427 s., 434 s. — Congo. 427 s., 434 s.). — Neutralité permanente, proclamation et reconnaissance (Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, de Bruxelles. 544. — Suède-Norvège, motion à la seconde Chambre de Suède. 544 note). — Offenses à un État étranger (Rédaction par les agents diplomatiques accrédités près d'un État, d'une pièce confidentielle blessante pour cet État [Différend Allemagne, Espagne, France et Vénézuéla. 344 s.]). — Reconnaissance (Ile de la Trinidad [Trinité ou plus exactement Trindade]. 621 s.). — Responsabilité (Dommages causés aux citoyens : Turquie, affaires arméniennes. 256 s.). — Situation internationale (Belgique. 418 s. — Congo. 402 s., 420 s. — Corée. 452 note, 460 s., 550). — Transformation, conditions et effets (Belgique. 425, 431 s., 434 s. — Congo, 426, 431 s., 434 s.). — V. Audinet. Bajer. Banqueroute. Clause de la nation la plus favorisée. Despagnet. Étrangers. Gobat. Meili. Neutralisation. Protectorat. Sphère d'influence. Strisower.

État fédéral. — V. État.

État protégé. — V. État. Protectorat.

États Sud américains. — V. Amérique du Sud. Traité d'extradition.

États-Unis. — V. Agent diplomatique. Allison. Arbitrage international. Barodet.

Belmont. Bright. Bull. Crampton. Cremer. État. Étrangers. Extradition. Ezeta. Foster. Gladstone. Kerr. Loi. Lubbock. Médiation. Passy. Périodiques. Sackville. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

État tampon. — V. Neutralisation. Zone neutre.

État vassal. — V. État.

Éthiopie. — Droits de l'Italie. 464 s.

Étrangers. — Dommages subis, responsabilité de l'État où les étrangers résident (Guerre Chine et Japon. 460. — Guerre civile : Belgique. 338; Brésil. 340; Chili et France. 22 *d*; France. 338; États-Unis. 338; Pacifique. 340; Vénézuéla. 340, 344 s. — Procédure : Commission nationale, tribunal arbitral, voie diplomatique. 340 s., 344 s., 554; tribunal arbitral entre Chili et France, convention du 19 oct. 1894. 22 *d*. — Traités Allemagne et Colombie. 339. — Bolivie et Pérou. 339. — Chili et France. 340. — Chili et Grande-Bretagne. 340. — Colombie et Espagne. 339. — Colombie et France. 340 note 1. — Colombie et Italie. 339. — Colombie et Pérou. 339. — Costa-Rica et Salvador. 554. — Équateur et Espagne. 339. — Équateur et France. 339. — Espagne et Honduras. 339. — France et Mexique. 339. — Italie et Paraguay. 339. — Pérou et République argentine. 339. — Salvador et Vénézuéla. 339). — Droits civils (Traités Colombie et Espagne. 343. — Costa-Rica et Salvador. 553, 554). — Enrôlement (Conflit France et Madagascar. 256. — Guerre civile Vénézuéla. 342. — Traités Allemagne et Colombie. 342. — Colombie et Italie. 342. — Équateur et France. 342). — Étrangers sans nationalité (Situation au Japon. 581). — Expulsion (Loi luxembourgeoise du 30 déc. 1893. 7 *d*.). — Garantie contre l'embargo des navires (Traités Chili et France. 343 note 1. — Colombie et Italie. 343 note 1. — Équateur et France. 343). — Garantie contre les emprunts forcés (Honduras. 343 note 3. — Traités Colombie et Italie. 343 note 1. — France et Mexique. 343 note 1. — France et Pérou. 343 note 1). — Naturalisation (Traité Costa-Rica et Salvador. 553). — Ouverture aux étrangers de quelques ports et villes (De la Chine : traité de Shimonoseki. 453 note. — Du Japon : traité du 16 juill. 1894. 111 s.). — Participation aux guerres civiles, assimilation aux nationaux (Traités Allemagne et Colombie. 342. — Colombie et Espagne. 342. — Colombie et Italie. 342. — Espagne et Honduras. 342). — Privilèges de juridiction au Japon, suppression : traité du 16 juill. 1894. 111 s. — Protection (Guerre Chine et Japon. 127. — Traité Costa-Rica et Salvador. 554). — Restriction au droit de séjour (Loi luxembourgeoise du 30 déc. 1893. 7 *d*. — Règlement coréen du 17 déc. 1894. 551 s. — Traités France et Perse. 365. — Perse et Russie. 364). — Sécurité en temps de guerre (Guerre Chine et Japon. 127). — Situation (Égypte : non-application du règlement khédivial de 1877 sur la répression de la traite des esclaves ; illégalité, sauf le cas de flagrant délit, d'une arrestation par les agents du service de la traite. 139. — Républiques américaines : débat au Reichtag allemand. 344). — Situation dans le pays de leur résidence quand ce pays entre en guerre avec leur patrie (Guerre Chine et Japon : décret japonais du 4 août 1894. 577 s. — Situation des Chinois au Japon quant au droit de séjour. 578. — Quant au commerce. 579. — Quant aux impôts et charges publiques. 581 s. — Quant à la juridiction. 580. — Cas d'expulsion. 580 s.). — Traitement (Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, de Bruxelles. 545). — V. Anarchistes. Arbitrage international. Ariga. Buette. Certificat d'études. Clause de la nation la plus favorisée. Deville. Émigration. Enregistrement. Esclaves. État. Expulsion. Extradition. Impôt. Jugement. Lobo. Magliano. Navigation. Müller. Pays limitrophe. Poste. Propriété artistique et littéraire. Réquisitions. Service militaire. Titre universitaire.

Exequatur. — V. Consul. François. Porter. Protectorat Rainilaiarivony. Rogers. Sauzier. Tappenbeck. Waller. Walter.

Explosifs. — V. Extradition. Substances explosives.

Expulsion. — Application (Agent diplomatique. 349 s. — Anarchistes. 307. — Étrangers recourant à la voie diplomatique pour réparation des dommages subis [Guatemala; Honduras; Nicaragua] 342). — Conditions et formes (Traités Allemagne et Colombie. 343. — Colombie et Espagne. 343. — Colombie et Italie. 343. — Équateur et France. 343. — Espagne et Honduras. 343. — France et Pérou. 343). — Frontière à laquelle doit être conduit l'expulsé étranger : délits de droit commun, délits politiques, délits militaires de désertion. 307 notes 1, 2, 3. — V. Anarchistes. Crampton. Diena. Étrangers. Ledeganck. Monclar (de). Rojas.

Exterritorialité. — V. Agent diplomatique. Armée. État. Navire. Président de la République. Souverain. Strisower.

Extradition. — Absence de traité, possibilité d'extradition. 326, 329. — Applica-

tion (Délits anarchistes : catégories diverses [association de malfaiteurs. 330 ; attentat contre la propriété. 325 ; attentat contre la vie des personnes. 323 ; détention et fabrication de substances explosives. 328 ; excitation à commettre des actes criminels contre l'organisation sociale. 332 ; tentative. 325] ; possibilité d'extradition. 315 s. ; pratique des États. 322 s. — Délits contre l'ordre social. 319. — Délits politiques : définition. 316 s. ; historique. 308 s. ; possibilité d'extradition, 316 s. — Extradition dans les pays de Capitulations. 332 ; en Tunisie. 334. — Marins déserteurs : États-Unis et République argentine. 623. — Nihilistes. 321. — Socialistes. 321). — Asile dans les légations et consulats (Chili. 555. — Haïti. 556. — Pérou. 555. — Traité Costa-Rica et Salvador. 555). — Asile sur des vaisseaux de guerre étrangers (Brésil et Portugal. 556). — Réfugiés politiques, droit d'asile (Traité Costa-Rica et Salvador. 553, 555). — Traité États-Unis et Salvador [Dénonciation]. 559. — Monaco et Pays-Bas. 9 *d.*) — V. Athènes. Anarchistes. Carlistes. Castioni. Commune de Paris. Diena. Duc d'Enghien. Ezeta. François. Guerrini. Hambourg. Institut de droit international. Jacquin. La Pool. Loi. Lucchesi. Malatesta. Marracini. Myers. Rivalta. Rome. Surratt. Teleki. Traité d'extradition.

Ezeta. — Citoyen du Salvador insurgé contre son gouvernement, réfugié aux États-Unis ; refus par les États-Unis de le livrer au Salvador. 559.

F

Faillite. — V. Jitta.

Faji. — Vapeur allemand affrété par le commandant du navire de guerre français l'*Ardent* pour l'approvisionnement de vivres de ce navire dans les eaux du Bas-Niger ; difficultés soulevées par la Royal Niger Company. 440.

Fauchille. — L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. 400 s.

Fédération. — V. État.

Féraud-Giraud. — De la neutralité dans les guerres entre États, les guerres civiles et les différends entre État protecteur et État protégé. 291 s.

Ferrand. — Sujet français insulté à Madagascar. 145.

Fleuve international. — Caractère. 442 s. — Influence de la neutralisation. 443 s. — Navigation commerciale. 439 s. — Navigation militaire (Niger : aff. de l'*Ardent* et du *Faji*. 439 s.). — Régime du Congo. 445 s. — Régime du Niger. 445 s. — V. Duchêne.

Florence. — V. Traité d'extradition.

Force obligatoire. — Traité (Aff. France et Madagascar : traité du 17 déc. 1885. 141).

Formation territoriale. — V. État. Frontières. Sphère d'influence. Traité.

Forme. — Forme des actes civils, autorité de la loi étrangère. 374. — V. Buzzati.

Formose. — V. Sphère d'influence.

Foster. — Diplomate américain : sa participation aux négociations pour la paix entre la Chine et le Japon. 121, 448. — V. Bull.

Fournier. — La Constitution de Léon XIII sur les Églises unies d'Orient. 83 s.

France. — Conflit avec Madagascar (Causes. 141, 151. — Déclaration. 155. — Nature. 156 s. — Tentatives faites pour l'empêcher. 148 s.). — V. Agent diplomatique. Agoult (d'). Allison. Anatolie. Arbitrage international. Ardent. Arménie. Barodet. Brickburn. Circassie. Clarkson. Clause compromissoire. Collingham. Congo. Constantinople. Consul. Contrebande de guerre. Derville. Étrangers. Expulsion. Force obligatoire. François. Frontières. Gibson Bowles. Grey. Guerre. Guerre civile. Hanotaux. Henniker. Herbette. Holland. Johnston. Intervention. Loi. Madagascar. Magliano. Monclar (de). Navire. Neutres. Niger. Niverdale. Outrey. Passy. Périodiques. Plessis-Bellière (du). Protectorat. Ratification. Relations diplomatiques. Rojas. Ribot. Secret. Sidney. Taubman-Goldie. Tharel. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

Franchise. — V. Pays limitrophe.

François. — Anarchiste français ; son extradition par l'Angleterre. 323, 324. — Consul de France au Paraguay, retrait de l'exequatur par le gouvernement paraguayen pour immixtion dans les affaires intérieures du pays. 482 s.

Frontières. — Délimitation. (Chine et Birmanie : convention du 1er mars 1894 entre Chine et Grande-Bretagne. 17 *d.* — Chine et France : accord du 20 juin 1895. 609 s. — Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 452 note. — Grande-Bretagne et Pays-Bas : accord du 16 mai 1895 [Nouvelle-Guinée]. 617. — Guatemala et Mexique : traité du 1er avr. 1895. 564 s. — Sierra-Leone et rivières du Sud. 238 s.). — Difficultés (France et Grande-Bretagne : Sierra-Leone et rivières du Sud. 239 s. — Guatemala et Mexique. 564 s.). — V. Congo État. Formation territoriale. Sphère d'influence. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.

Fuentès y Sanchis. — Général espagnol

en retraite ; son attentat contre Sidi-Bricha, envoyé marocain. 558.

G

Galata. — Arrestation par des agents de la police de Constantinople du facteur de la poste anglaise. 365.

Gallinger. — Sénateur américain ; son opinion sur l'incorporation du Canada aux États-Unis d'Amérique. 199.

Gare internationale. — Monnaie en laquelle doivent être faits dans une gare internationale les payements pour transports par chemins de fer (Gare de Modane : aff. de la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée. 244 s.). — V. Change.

Gellé. — Sujet anglais assassiné à Madagascar. 147 note 3.

Genève. — V. Audinet. Commune. Convention de Genève. Duc de Brunswick. État.

Gestoso y Acosta. — Curso de derecho internacional publico (Cours de droit international public) (Bibliogr.). 161.

Gex. — Histoire politique et économique. 200 s. — V. Paisant. Zone franche.

Gibson Bowles. — Député anglais ; son interpellation sur le droit pour les citoyens anglais de fournir à la fois la France et Madagascar de vaisseaux ou de matériel de guerre, et d'avoir libre accès sur les côtes et dans les ports de Madagascar. 251.

Gil Fortoul. — Chargé d'affaires du Vénézuéla en France ; remise de ses passeports. 350. — V. Hanotaux.

Gillis. — Négociant belge ; ses factoreries au Congo.

Giroul. — Député belge ; son opinion sur la possibilité pour la Belgique d'acquérir des colonies. 412.

Gladstone. — Ministre anglais ; son opinion sur la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 463.

Gobat. — Député suisse ; sa proposition sur la création d'une Cour internationale d'arbitrage. 542. — Sa proposition sur la création d'une Union internationale pour la publication des traités. 544. — Sa proposition sur les effets de la proclamation par un État de sa neutralité permanente. 544.

Grande-Bretagne. — V. Abd-ur-Rezzac. Agent diplomatique. Allison. Annexion. Arbitrage international. Ardent. Arménie. Ashmead Bartlett. Belmont. Brickburn. Bright. Brown. Bulwer. Chamberlain. Chung-King. Collingham. Consul. Crampton. Cremer. Darwin. Frontières. Galata. Gellé. Gladstone. Grey. Hanotaux. Haut-Nil. Harlang (de). Howie. Kerr. Labouchère. Lamarzelle (de). Loi. Lowther. Lubbock. Médiation. Niger. Niverdale. Occupation. Périodiques. Richards. Sackville. Sphère d'influence. Succession. Taubman Goldie. Tharel. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

Gravol. — Sujet français arrêté à Madagascar. 145.

Grèce. — V. Traité. Traité d'extradition. Zappa.

Gréco-Melchites. — V. Église. Fournier.

Gréco-Roumains. — V. Église. Fournier.

Gréco-Slaves. — V. Église. Fournier.

Grecs. — V. Église. Fournier. Grèce.

Grey. — Ministre anglais ; son discours sur l'inutilité d'une déclaration britannique de neutralité à l'occasion du conflit franco-malgache et sur le droit des citoyens anglais de transporter à Madagascar du matériel de guerre français. 251. — Son opinion sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 355.

Guatémala. — V. Expulsion. Frontières. Hompesch (de).

Guérin. — De la neutralisation de Rome et du pouvoir temporel (Bibliogr.). 375. — Le pouvoir temporel. Étude sur la chute et sur le rétablissement de la souveraineté territoriale du Pape (Bibliogr.). 375.

Guerre. — Cas (Chine et Japon. 118 s., 447 s. — Espagne et Maroc : Melilla, traités des 5 mars 1894 et 24 fév. 1895. 1 *d*, 3 *d*.). — Conséquences (Chine et Japon. 460 s.). — Déclaration (Qualité pour la faire, plébiscite : vœu de M. Marcoartu. 545). — Définition (Les hostilités entre un État protégé et l'État protecteur constituent-elles une guerre véritable : France et Madagascar ; opinions diverses, conséquences. 156 s.). — Effets sur la situation des nationaux de l'État ennemi, résidant dans le pays (Guerre Chine et Japon. 577 s.). — Enrôlement d'étrangers. 256. — Influence sur les traités (Guerre Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 453 note). — Possibilité d'une guerre internationale entre pays unis par un lien de protectorat (Conflit France et Madagascar : opinions diverses, conséquences, 253 s., 255 s.). — V. Ariga. Blocus. Contrebande de guerre. Étrangers. Féraud-Giraud. Guerre civile. Holland. Indemnité de guerre. Nationalité. Neutralité. Neutres. Protectorat. Schopfer.

Guerre civile. — Cas (Conflit France et Madagascar. 255 s. — Turquie : Arménie.

256 s.). — Définition (Les hostilités entre un État protégé et un État protecteur constituent-elles une guerre civile ou une guerre internationale : France et Madagascar. 156 s.). — V. Belligérants. Buette. Clause de la nation la plus favorisée. Deville. Étrangers. Féraud-Giraud. Guerre. Lobo Müller. Neutralité. Neutres. Protectorat.

Guerre maritime. — Blocus. 256. — Commerce neutre, contrebande de guerre. 253 s., 255. — V. Guerre. Protectorat.

Guerrini. — Anarchiste italien ; son extradition. 326 note 4.

Guillois. — Consul de France à Damas ; attentat dont il a été l'objet. 624.

H

Haïti. — V. Extradition.

Hambourg. — Extradition consentie à l'Angleterre d'insurrectionnels irlandais. 310.

Hane-Steenhuyse (d'). — Consul de Belgique à Marseille ; ses idées sur la politique coloniale de la Belgique. 403.

Hanotaux. — Ministre français ; ses déclarations à la Chambre des députés sur la nécessité d'une expédition française à Madagascar. 155. — Son discours sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 356. — Son refus de recevoir M. Gil Fortoul, chargé d'affaires du Vénézuéla. 350.

Harden Hickey. — Fondateur de l'île de la Trinidad [Trinité ou plus exactement Trindade]. 621 s. — V. État.

Harlang (de). — Ministre de Bavière en Angleterre ; arrestation d'un de ses domestiques. 353.

Harrar. — Droits de l'Italie. 464 s.

Hasse. — Député allemand ; sa question sur la divulgation par l'Italie d'un document confidentiel allemand relatif au Vénézuéla. 351.

Haut-Nil. — Droits de la Grande-Bretagne sur le bassin du Haut-Nil, leur base, objections (Discussion à la Chambre des communes d'Angleterre. 356 s.). — Droits de l'Égypte et de la Turquie. 362 s. — V. Ashmead Bartlett. Chamberlain. Darwin. Grey. Labouchère. Lamarzelle (de). Lowther. Hanotaux. Sphère d'influence.

Haute-Savoie.—Histoire politique et économique. 200 s.— V. Paisant. Zone franche.

Heimathlosat. — V. Nationalité.

Hennequin. — Sujet français attaqué à Madagascar. 145.

Henniker. — Député anglais ; son interpellation sur l'intention de la Grande-Bretagne de ne pas émettre de déclaration de neutralité à l'occasion du conflit franco-malgache et sur le contrat passé avec la France par une maison anglaise pour un transport de matériel de guerre à Madagascar. 251.

Herbette. — Ambassadeur de France en Allemagne ; arrestation de son cocher. 354.

Hieronymi. — Ministre hongrois ; son opinion sur la situation des Roumains de Transylvanie. 27.

Hitrowo. — Ministre de Russie en Roumanie ; arrestation de son domestique. 354.

Holland. — Jurisconsulte anglais ; sa lettre au *Times* sur les questions de droit international soulevées par le conflit franco-malgache. 252 note 1.

Hollande. — V. Pays-Bas.

Hompesch (de). — Sujet belge ; constitution d'une Société pour créer des établissements coloniaux au Guatémala. 403.

Honduras. — V. Arbitrage international. Clause compromissoire. Étrangers. Expulsion. Pays limitrophe. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Union. Union postale.

Hongrois. — V. Djuvara. Nationalité.

Houzeau-Delehaye. — Sa proposition sur la création d'une Cour internationale d'arbitrage. 542.

Hovas. — Situation dans l'île de Madagascar. 140.

Howie. — Sujet anglais, se disant naturalisé américain, saisi par les Japonais à bord du *Sidney* comme portant des papiers utiles à la Chine et voyageant dans l'intention de rendre à celle-ci des services militaires. — V. Boissonade. Sidney.

Hussein-Pacha-Uassif. — Fonctionnaire égyptien, poursuivi devant un Conseil de guerre pour achat d'esclaves en Égypte. 132 s.

I

Ile de la Trinité. — V. Trindade, Trinidad, Trinité.

Impôt. — Situation des étrangers (Traité Costa-Rica et Salvador. 554). — V. Agent diplomatique. Enregistrement. Étrangers.

Immunité. — V. Agent diplomatique. Audinet. Commune. Département. Domestique. Etablissement public. Institut de droit international. Juridiction. Province.

Immunité diplomatique. — V. Immunité.

Incompétence. — V. Compétence.

Indemnité de guerre. — Application. (Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 458 note. — Espagne et Maroc : Melilla, traités des 5 mars 1894 et 24 fév. 1895 2 *d*, 3 *a*.). — Fixation (Chine et Japon. 453 note. — Espagne et Maroc. 2 *d*, 3 *d*).

Indigénat. — V. Nationalité.

Inouyi. — Résident du Japon en Corée ; ses efforts pour faire aboutir les réformes élaborées dans ce pays. 126.

Institut de droit international. — Annuaire, session de Cambridge (Bibliogr.). 578. — Résolution (Extradition. 320. note 2, 322 note 1, 327 note 2. — Session de Cambridge [1895] : sanction pénale à donner à la convention de Genève. 528 s. ; immunités des agents diplomatiques. 531 s. ; conflits de lois en matière de nationalité. 537 ; interdiction des majeurs. 538 ; revision de la convention de Berne de 1886 pour la protection du droit d'auteur. 539). — V. Dupuis.

Insurgés. — V. Guerre civile.

Interdiction. — Interdiction des majeurs (Institut de droit international. 538 et note).

Intervention. — Dans les affaires d'un État étranger (Guerre Chine et Japon : intervention de l'Allemagne, de la France et de la Russie. 455 s. — Légitimité, application à la situation des Roumains de Transylvanie. 68 s. — Turquie : cruautés commises en Arménie par les soldats ottomans, droits et attitude de l'Europe. 256 s., 260 s.). — V. Mac All. Neutralité.

Inviolabilité. — V. Agent diplomatique. Immunité.

Ismidt. — V. Liberté religieuse. Marie-Xavier. Outrey. Assomptionnistes.

Italie. — V. Abyssinie. Clause compromissoire. Consul. Émigration. Éthiopie. Étrangers. Expulsion. Harrar. Loi. Magliano. Périodiques. Propriété industrielle et intellectuelle. Protectorat. Secret. Souveraineté. Sphère d'influence. Succession Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

Ito. — Ministre japonais ; sa participation aux négociations pour la paix entre la Chine et le Japon. 448.

J

Jacquin. — Auteur de l'attentat contre Napoléon III ; son extradition. 812.

Japon. — V. Agent diplomatique. Ariga. Armistice. Bull. Chung-King. Clause de la nation la plus favorisée. Codification. Commerce. Consul. Contrebande de guerre. Corée. Detring. Dubois. Étrangers. Foster. Frontières. Guerre. Indemnité de guerre. Intervention. Ito. Li-Hung-Tchang. Lois de la guerre. Mac All. Médiation. Monroë. Mutsu. Nationalité. Occupation. Paix. Périodiques. Prises maritimes. Prisonniers de guerre. Shimonoseki. Sidney. Sphère d'influence. Territoires. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce.

Jitta. — La codification du droit international de la faillite (Bibliogr.). 631.

Johnston. — Député anglais ; son interpellation sur l'affrétement de vaisseaux anglais destinés à transporter à Madagascar du matériel de guerre et des officiers français. 250.

Johore. — V. État.

Jugement. — Exécution dans un pays étranger (Traité Costa-Rica et Salvador. 553).

Juridiction. — Immunité (Commune. 387. — Département. 387. — État : diverses sortes d'États. 385 s. — Établissement public. 388. — Province. 387). — V. Agent diplomatique. Audinet. État. Étrangers.

Jus sanguinis. — V. Nationalité.

Jus soli. — V. Nationalité.

K

Kaufmann. — Die mitteleuropæischen Eisenbahnen und das internationale œffentliche Recht (Les chemins de fer de l'Europe centrale et le droit international) (Bibliogr.). 376.

Kerr. — Député américain ; sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 461.

Kingdon. — Sujet anglais auquel le gouvernement de Madagascar a accordé d'importantes concessions et le monopole de certaines exploitations. 145.

Klausembourg. — V. Cluj.

Knott. — Consul d'Angleterre à Majunga (Madagascar) ; son entremise pour procurer des dons au gouvernement malgache. 148 note 1. — Son impossibilité de correspondre par l'entremise de la France avec les autorités malgaches. 144.

Kossuth. — Révolutionnaire magyar ; ses démonstrations hostiles à la monarchie austro-hongroise. 50.

Kowshing. — Navire anglais frété pour le transport en Corée de troupes chinoises, coulé par le croiseur japonais le *Naniwa*, bien qu'il n'y eut pas ouverture d'hostilités entre la Chine et le Japon : rapport de M. Suyematsu, président du Comité impérial japonais de législation, donnant les résultats de l'enquête ouverte sur la perte du *Kowshing*. 131 s.

L

Labouchère. — Député anglais ; son discours sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 356.

Lagos. — V. Convention sanitaire.

Lamarzelle (de). — Sénateur français; sa question sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 356.

Lantsheere (de). — Député belge ; son opinion sur l'annexion du Congo par la Belgique. 415.

La Pool. — Individu accusé de haute trahison, dont l'extradition fut demandée par Henri VIII d'Angleterre à Ferdinand d'Espagne. 309.

Larrouy. — Résident français à Madagascar ; ses déclarations touchant l'impossibilité de garantir la sécurité de ses nationaux. 148. — Ses préparatifs pour le départ des nationaux français à Madagascar. 148.

Ledeganck. — Ministre de Belgique au Vénézuéla ; son expulsion par le gouvernement vénézuélien. 349.

Légation. — V. Agent diplomatique. Extradition.

Légitimité. — V. Annexion.

Legrand. — Sénateur belge ; ses déclarations sur les rapports entre la Belgique et le Congo. 413.

Legs. — V. Audinet. Commune. Duc de Brunswick.

Lemierre. — Consul hova à Port-Louis ; fin de sa mission. 144 note 1.

Le Myre de Vilers. — Député français ; sa mission à Madagascar, ses négociations avec le gouvernement malgache. 148 s.

Léon XIII. — Pape ; sa Constitution sur les Églises unies d'Orient. 83 s. — V. Constitution. Église. Fournier. Pape. Saint-Siège.

Léopold II. — Roi des Belges ; son attitude relativement au Congo. 400 s. — V. Duc de Brabant.

Lescure (de). — Sujet français assassiné à Madagascar. 145.

Lettre interprétative. — V. Miot. Patrimonio.

Liberté religieuse. — Atteinte portée par la Turquie, au mépris des Capitulations, à la propriété et à la personne des religieux chrétiens (Incident d'Ismidt, aff. des Pères Assomptionnistes. 628).

Li-Hung-Tchang. — Homme d'Etat chinois ; attentat dont il fut victime de la part d'un fanatique japonais. 451. — Sa participation aux négociations pour la paix entre la Chine et le Japon. 449 s.

Limites. — V. Frontières. Sphère d'influence. Traité.

Lobo. — Ministre brésilien ; sa lettre au sujet des dommages subis par des étrangers pendant la guerre civile brésilienne. 340.

Loi. — Extradition (Allemagne. 311 note, 333, — Belgique. 312 note 1, 323 note 1, 325 note 3, 329, 330 note 3, 332. — Espagne. 306, 328 note 1, 330 note 1, 332 note 2. — États-Unis. 311 note 7, 329. — France. 306, 311 note 2, 312 note 3, 323 note 1, 325 note 3, 328 note 2, 329 note 1, 330 note 1, 332 note 2, 333 note 1. — Grande-Bretagne. 311, 313, 328 note 1, 324 note 2, 329, 331 note 1, 332. — Italie. 306, 313 note 2, 328 note 1, 330 note 1, 332 note 2, 335 note 1. — Luxembourg. 329. — Pays-Bas. 312 note 2, 323 note 1, 325 notes 1 et 3, 329, 331 note 1, 333 note 1. — Roumanie. 312 note 3. — Suisse. 306, 311 note 7, 315, 325 notes 1 et 3, 328 note 1, 329, 331 note 1, 332 note 2, 333 note 1). — Loi étrangère influence sur la forme des actes civils. 374. — V. Anarchistes. Buzzati. Étrangers. Extradition. Forme. Institut de droit international. Nationalité. — V. Table des documents.

Lois de la guerre. — Infraction et respect (Guerre Chine et Japon : cruautés des Chinois envers leurs prisonniers. 123 ; tarif chinois pour la prise de vaisseaux ou la mort de militaires ennemis. 123 note 1 ; traitement humain des prisonniers par les Japonais. 123 ; guerre faite aux seuls militaires, déclaration des généraux japonais. 124 ; excès des Japonais lors de la prise de Port-Arthur. 125 ; conduite régulière du corps d'occupation japonais en Corée et en Mandchourie, réquisition et payement des objets argent comptant. 126). — V. Blocus. Commerce. Contrebande de guerre. Guerre maritime. Neutres. Protectorat.

Lorand. — Député belge ; son attitude concernant les rapports entre la Belgique et le Congo. 415.

Louvemont. — Sujet français assassiné à Madagascar. 147 note 3.

Lowther. — Député anglais ; son discours sur les droits de la Grande-Bretagne dans la vallée du Haut-Nil. 355.

Lubbock. — Député anglais ; sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. 463.

Lucchesi. — Anarchiste italien ; son extradition par la France. 324 note 3.

Lund. — Sa proposition pour soumettre à un arbitrage le conflit entre la Suède et la Norvège au sujet de leur représentation à l'étranger. 545. — V. Agent diplomatique.

Luxembourg. — V. État. Étrangers. Loi. Traité d'extradition.

M

Mac All. — Sénateur américain ; sa pro-

position pour une intervention amicale des puissances entre la Chine et le Japon. 119 note 4.

Madagascar. — Conflit avec la France (Causes. 141 s., 151. — Déclaration. 155. — Nature. 156 s. — Tentatives pour l'empêcher. 148 s.). — V. Brickburn. Clarkson. Collingham. Contrebande de guerre. Dupuy. Étrangers. Force obligatoire. Gibson Bowles. Grey. Guerre. Guerre civile. Hanotaux. Henniker. Holland. Johnston. Hovas. Navire. Neutres. Niverdale. Protectorat. Ratification. Ribot. Traité.

Magyars. — V. Djuvara. Hongrois. Nationalité. Roumains.

Magliano. — Ministre d'Italie au Vénézuéla ; sa conduite touchant la réparation par le Vénézuéla des dommages causés aux étrangers en temps de guerre civile. 346 s. — Sa publication du *Memorandum* et des pièces diplomatiques émanées des gouvernements d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne et de France. 347 s.

Majeur. — V. Interdiction.

Malades. — V. Blessés. Convention de Genève. Croix-Rouge.

Malatesta. — Anarchiste italien ; son extradition. 331.

Malfaiteurs. — Association. 330. — V. Extradition.

Mallar. — Député belge ; ses déclarations sur les rapports entre la Belgique et le Congo. 409 note.

Mandats de poste. — Traités de Vienne : adhésion (Serbie. 623).

Maraccini. — Anarchiste italien ; son extradition. 332.

Marcoartu. — Sénateur espagnol ; sa proposition pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre l'Espagne et les pays civilisés. 464. — Sa proposition sur l'insertion de la clause d'arbitrage dans tout traité international. 545. — Son vœu tendant à soumettre à un plébiscite toute déclaration de guerre. 545.

Marie-Xavier. — Supérieur du couvent des Assomptionnistes à Ismidt ; atteinte portée à sa personne par la Turquie. 629.

Marins. — V. Extradition.

Maroc. — V. Abd-el-Azis. Agent diplomatique. Fuentès y Sanchis. Guerre. Indemnité de guerre. Négociation. Neutralisation. Sidi-Bricha. Zone neutre.

Maronites. — V. Syro-Maronites.

Marques de fabrique et de commerce. — V. Brun.

Marschall. — Ministre allemand ; son discours sur la divulgation par l'Italie d'un document confidentiel allemand relatif au Vénézuéla. 351.

Martens (F. de). — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères (Bibliogr.). 570.

Mashonaland. — V. Souveraineté.

Massaouah. — Droits de l'Italie. 464 s. V. Souveraineté.

Médiation. — Cas (Chine et Japon : tentives de la Grande-Bretagne. 119 ; offres des États-Unis d'Amérique. — Traité entre Costa-Rica et Salvador. 554).

Meili. — Der Staatsbankerott und die moderne Rechtswissenschaft (La banqueroute d'État et le droit moderne (Bibliogr.). 162.

Melchites. — V. Gréco-Melchites.

Melilla. — V. Guerre. Indemnité de guerre. Neutralisation. Zone neutre.

Memorandum. — V. Étrangers. Magliano. Roumains. Secret. Szilágyi. Ugron.

Ménélick. — Roi d'Abyssinie ; ses difficultés avec l'Italie. 464 s. — V. Éthiopie.

Mer. — V. Guerre maritime.

Mérignhac. — Traité théorique et pratique de l'arbitrage international (Bibliogr.). 372.

Merède Westerloo (de). — Ministre belge ; son attitude concernant les rapports entre la Belgique et le Congo. 415.

Mexique. — V. État. Étrangers. Frontières. Traité de paix, amitié et commerce.

Miot. — Amiral français ; ses négociations avec Madagascar en 1885, sa lettre interprétative du traité du 17 déc. 1885, portée de cette lettre. 141.

Mischler. — Œsterreichisches Staatswœrterbuch (Dictionnaire de la politique ; manuel du droit public autrichien) (Bibliogr.). 266.

Mocsary. — Député hongrois ; son opinion sur la loi pour l'égalité des nationalités de la Hongrie et de la Transylvanie. 36 note 1.

Monaco. — V. Extradition. Traité d'extradition.

Monclar (de). — Ministre de France au Vénézuéla ; son expulsion par le gouvernement vénézuélien. 349.

Monnaie. — V. Change. Gare internationale. Poinsard.

Monroë. — Doctrine Monroë ; son application (Guerre Chine et Japon. 448).

Muller. — Explorateur assassiné à Madagascar. 145.

Müller. — Sujet francais tué pendant la guerre brésilienne, indemnité à sa famille. 340.

Munitions de guerre. — Exportation (Comores et Madagascar : réglementation par la France. 143 note 2). — Importation (Madagascar : défense de la France. 146, 147 note 4 ; réglementation, décret français du 10 oct. 1894. 147 et note 4). — V. Contrebande de guerre.

Mutsu. — Ministre japonais ; sa participation aux négociations pour la paix entre la Chine et le Japon. 448.

Myers. — Socialiste allemand ; son extradition. 326 note 3.

N

Naissance. — V. État.

Napoléon III. — Souverain français, ses vues sur la Belgique, 427. — V. Jacquin.

Natal. — V. Convention sanitaire.

Nationalité. — Conflits de lois (Institut de droit international. 537, 538 note). — Détermination (Heimathlosat. 279. — Indigénat du droit des gens. 278. — Influence du *jus-sanguinis* et du *jus soli*. 281 s. — Institut de droit international [Résolution d'Oxford. 274 ; rapport et résolutions de M. Weiss. 276 s. 288 note]. — Principes fondamentaux. 278 s. — Traité Colombie et Espagne. 343 note 2). — Changement (Guerre Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 453 s. et note 2. — Règles. 286 s.). — Fonctionnaire égyptien poursuivi devant un Conseil de guerre égyptien pour traite d'esclaves ; exception de nationalité italienne. 139 s. — Fondement. 276. — Loi pour l'égalité des nationalités de la Hongrie et de la Transylvanie (Texte. 23 s.; esprit. 24 ; légitimité au point de vue juridique. 25 ; application. 26 s.). — Lutte des nationalités (Hongrois et Roumains. 5 s.). — Perte. 285 s. — Union internationale, possibilité. 285. — V. Ali-Pacha-Chérif. Chaffei-Bey. Chaouarbi-Pacha. Conseil de guerre. Djuvara. Esclaves. Étrangers. Hongrois. Hussein-Pacha-Uassif. Naturalisation. Perez Verdia. Roumains. Stoerk.

Nationaux. — V. Étrangers.

Naturalisation. — V. Étrangers.

Navigation. — Assimilation entre les nationaux et les étrangers (Traité Costa Rica et Salvador. 554). — Subventions (Traité Costa Rica et Salvador. 554). — V. Agoult (d'). Ardent. Faji. Fleuve international. Navire. Niger. Royal Niger Company.

Navire. — Chargement et déchargement dans le port de Constantinople (Incident des quais de Constantinople, aff. de l'*Anatolie*, difficultés subies par la Société des quais et par la Société Doquin et Cie 627). — Navire anglais transportant à Madagascar du matériel de guerre français (Aff. du *Brickburn*, du *Collingham*, de la *Niverdale* ; interpellation à la Chambre des communes d'Angleterre, opinions diverses, 249 s.). — Navire de commerce (Passage dans les fleuves internationaux, 439 s.).—Navire de guerre (Exterritorialité. 268). — Passage dans les fleuves internationaux : aff. de l'*Ardent* et du *Faji* dans les eaux du Niger, 439 s. — Navire étranger dans les eaux d'un pays à capitulations, attentat contre les officiers et l'équipage (Aff. du navire français la *Circassie* dans le port de Constantinople. 626). — Paquebot-poste étranger dans les eaux d'un pays à Capitulations, arrestation illégale (Aff. du paquebot français l'*Arménie* dans le port de Constantinople. 623). — V. Clarkson. Chung-King. Contrebande de guerre. Duchêne. Étrangers. Extradition. Fleuve international. Gibson Bowles. Grey. Henniker. Holland. Johnston. Kowshing. Navigation. Orozembo. Sidney. Strisower. Trent. Visite.

Navire de commerce. — V. Navire.

Navire de guerre. — V. Navire.

Négociation. — Espagne et Maroc (Modification du traité de Mérakesch, traité additionnel du 24 fév. 1895. 556 s.). — V. État. Paix.

Neuchatel. — V. État.

Neujean. — Député belge ; ses déclarations sur les rapports entre la Belgique et le Congo. 408 note.

Neutralisation. — Application en matière coloniale (Zone neutre au Maroc : traités Espagne et Maroc des 5 mars 1894 et 24 fév. 1895. 1 et 3 *d.*). — Application en matière fluviale (Congo. 445 s. — Niger. 445 s. — Principes. 443 s.).— États désirant être déclarés neutres (Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, de Bruxelles. 544). — Rome. 375. — Suède-Norvège. 544. note 1. — V. Bajer. Duchêne. État. Fleuve international. Gobat. Guérin. Neutralité. Zone neutre.

Neutralité. — Application (Belgique. 425 s. — Congo. 425 s. — Différend entre État protecteur et État protégé. 295. — Guerre civile. 293. — Guerre proprement dite, continentale ou maritime. 291). — Caractère. 291. — Comparaison avec la non-intervention. 293. — Effets (Belgique. 425 s. — Congo. 425 s. — Principes généraux. 291). — V. Annexion. Bajer. Colonie. État. Féraud-Giraud. Gobat. Neutralisation. Neutres. Schopfer.

Neutres. — Déclaration de neutralité (Conflit France et Madagascar : Grande-Bretagne. 251, 253). — Droits (Différend entre État protecteur et État protégé. 295. — Guerre civile. 293. — Guerre proprement dite, continentale ou maritime. 291. — Transport par un navire neutre de papiers utiles à l'un des belligérants et d'individus, de nationalité neutre, voyageant dans

l'intention de rendre des services militaires à ce belligérant[Guerre Chine et Japon : cas du *Sidney*. 128 s.]. — Envahissement d'un navire neutre par les troupes irrégulières d'un belligérant(Guerre Chine et Japon : aff. du *Chung-King* 128). — Subsides aux belligérants (Conflit France et Madagascar. 249 s., 253 s. — V. Blocus. Contrebande de guerre. Féraud-Giraud. Guerre. Guerre maritime. Navire. Neutralisation. Neutralité. Protectorat.

Nicaragua. — V. Arbitrage international. Expulsion. Union. Union postale.

Niger. — Droits de la France et de la Grande-Bretagne (Discours de sir George Taubman Goldie. 560 s. — De M. Tharel. 563 s.). — Passage des navires de commerce et de guerre. 439 s. — V. Agoult (d'). Ardent. Duchêne. Faji. Fleuve international. Navigation. Navire. Neutralisation. Royal Niger Company. Weyer.

Nihilistes. — V. Extradition.

Nil. — V. Haut-Nil.

Niverdale. — Navire anglais de la maison Clarkson, affrété par la France pour transporter à Madagascar du personnel et du matériel de guerre ; discussion à la Chambre des communes d'Angleterre. 249 s. — V. Brickburn. Clarkson. Collingham.

Non-intervention. — V. Intervention. Neutralité.

Norvège. — Conflit avec la Suède au sujet de la représentation diplomatique et de l'organisation consulaire.191 s. — V. Agent diplomatique. Arbitrage international. Cremer. État. Lund. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

Nouvelle-Guinée. — V. Frontières.

Nouvelle-Orléans. — Conflit entre les États-Unis et l'Italie au sujet du massacre d'Italiens acquittés par le jury de la Nouvelle-Orléans. 195. — V. État.

O

Oberholtzer. — The referendum in America. A discussion of law making by popular vote (Le referendum en Amérique. Une discussion sur la confection de la loi par le vote populaire) (Bibliogr.). 630.

Occupation. — Territoire ennemi (Guerre Chine et Japon. 125. 126). — Territoire sans maître (Difficultés entre Brésil et Grande-Bretagne au sujet de l'île de la Trinité [Trinidad ou plus exactement Trindade]. 617 s.).— V. Boissière (de la). État. Harden Hickey. Lois de la guerre. Sphère d'influence.

Offense. — V. Agent diplomatique. État.

Office international. — V. Descamps.

Officier. — V. Circassie. Navire.

Ordre social. — V. Extradition.

Organisation judiciaire. — V. Codification.

Orient. — V. Constitution. Église. Fournier. Léon XIII.

Orozembo. — Navire nord-américain capturé par un croiseur anglais comme portant des officiers supérieurs hollandais. 130.

Outrage. — V. Agent diplomatique. État.

Outrey. — Second drogman de l'ambassade de France à Constantinople ; sa mission lors de l'affaire des Assomptionnistes d'Ismidt.

P

Pacifique. — V. Étrangers.

Paisant. — Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex et leurs relations avec la Suisse. 199 s.

Paix. — Négociations (Guerre Chine et Japon : mission Detring. 120, 447 ; nouvelle tentative, participation de M. Foster. 121, 448 ; exigences supposées du Japon. 121 notes 5 et 6 ; reprise des pourparlers. 449 s.). — Traité (Guerre Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 451 s., 452 note 2). — V. Bull. Conférence. Detring. Foster. Ito. Li-Hung-Tchang. Mutsu. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.

Pamirs. — V. Sphère d'influence.

Pandolfi. — Sa proposition sur la création d'une Union internationale pour la publication des traités. 544.

Pape. — Pouvoir temporel. 875. — V. Guérin. Léon XIII. Plessis-Bellière (du). Saint-Siège. Constitution.

Paquebot-poste. — V. Arménie.Navire.

Paraguay. — V. Clause compromissoire. Consul. Émigration. Étrangers. François. Propriété industrielle et intellectuelle. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Union postale.

Paris. — V. Commune de Paris.

Passy. — Député français ; sa motion pour la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent entre la France et les États-Unis. 463.

Patrimoine. — V. État.

Patrimonio. — Diplomate français ; ses négociations avec Madagascar en 1885, sa lettre interprétative du traité du 17 déc. 1885, portée de cette lettre. 141.

Pays-Bas. — V. Extradition. Frontières. Loi. Orozembo. Périodiques. Relations diplomatiques. Traité. Traité d'extradition.

Pays limitrophe. — Franchises et faveurs spéciales (Traités Colombie et Espagne. 343. — Espagne et Honduras. 343).

Paxmandy (de). — Député hongrois ; son

opinion vis-à-vis des Roumains de Transylvanie. 56.
Pensa. — L'Égypte et le Soudan égyptien (Bibliogr.). 573.
Perez Verdia. — El principio de la nacionalidad en el Derecho internacional privado (Le principe de la nationalité dans le droit international privé) (Bibliogr.). 375.
Périodiques. — Périodiques allemands. 166, 271, 382, 487, 575, 637. — Américains. 168, 271, 383, 488, 576, 639. — Anglais. 168, 272, 383, 488, 576, 639. — Austro-Hongrois. 383. — Belges. 157, 271, 383, 487, 576, 638. — Espagnols. 271, 383, 487, 576, 638. — Français. 164, 269, 377, 485, 574, 632. — Italiens. 168, 272, 384, 488, 576, 639. — Japonais. 272. — Néerlandais. 272. — Péruviens. 640. — Russes. 488. — Suisses. 168, 272, 384, 488, 640. — V. Table de la bibliographie.
Pérou. — V. Etrangers. Expulsion. Extradition. Périodiques. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.
Perse. — V. Étrangers.
Philippines. — V. Sphère d'influence.
Pillet. — Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. Contribution à l'étude des effets du protectorat. 583 s.
Pistoie. — V. Traité d'extradition.
Plébiscite. — V. Guerre. Marcoartu.
Plessis-Bellière (du). — Testament en faveur du Saint-Siège, action des héritiers en nullité de testament, compétence des tribunaux français. 396.
Poinsard. — La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques (Bibliogr.). 375.
Police. — V. Assurance. Wahl.
Port. — V. Arménie. Circassie. Navire.
Port-Arthur. — V. Lois de la guerre.
Porter. — Vice-consul d'Angleterre à Tananarive (Madagascar); ses difficultés pour obtenir son exequatur, tient son poste à titre d'*acting consul*. 144.
Portugal. — V. Andrada (d'). Extradition. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.
Poste. — Bureaux étrangers en Turquie. (Origine. 366 s. — Organisation. 367. — Légalité. 366 s. — Tentatives de suppression. 368 s. — Utilité. 370 s.). — V. Cobb. Constantinople. Mandats de poste. Paquebot-poste. Scudamorre. Stéphane. Union postale. Yanco Effendi Macridi.
Pouvoir temporel. — V. Pape. Guérin.
Préemption. — V. Droit de préemption.
Préférence. — V. Droit de préférence.
Prescription. — Application à l'indépendance des États. 74 s.
Président de la République. — Exterritorialité ; situation spéciale. 268. — V. Strisower.
Prises maritimes. — Tribunal (Japon. 4 *d*).
Prisonniers de guerre. — Protection (Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 454 note, 455). — V. Lois de la guerre.
Proal. — La criminalité politique (Bibliogr.). 375.
Procédure civile. — V. Codification.
Procédure criminelle. — V. Codification.
Procter. — Consul hova à Londres ; fin de sa mission. 144 note 1.
Propriété artistique et littéraire. — Assimilation entre les nationaux et les étrangers (Traité Costa-Rica et Salvador. 553). — Révision de la convention de Berne de 1886 (Institut de droit international. 539 et note). — V. Silvy. Thomas.
Propriété industrielle et intellectuelle. — Dispositions (Traités Italie et Colombie. 344 note. — Italie et Paraguay. 344 note).
Protectorat. — Applications (Protectorat de l'Italie sur certains territoires de l'Afrique orientale. 465 s. — Protectorat de Rome sur les peuples conquis par elle. 489 s. — Protectorat de la France sur Madagascar : traité du 17 déc. 1885. 140 s., 142 s. ; projets d'arrangement entre France et Madagascar, oct. 1894. 149 note 4, 152, 153 note 1). — Comparaison entre les protectorats romains, ceux du moyen âge et ceux de l'époque moderne. 489 s. — Différend entre un pays protégé et le pays protecteur (Nature, opinions diverses, conséquences : conflit France et Madagascar. 249 s., 295). — Effets (Administration intérieure du protégé: système des traités, 587 s. ; système des auteurs. 591 s. ; théorie rationnelle. 594 s. — Madagascar : administration intérieure, assistance militaire, droits des citoyens de l'État protecteur, exequatur des consuls étrangers, exportation des armes et munitions de guerre, juridiction, relations extérieures 142 s. — Rome : conséquences diverses. 489 s. — Formes diverses. 584 s. — Histoire. 489 s.). — Les hostilités entre l'État protecteur et l'État protégé constituent-elles une guerre véritable : Madagascar. 156 s.). — Nature. 585 s. — Observation (Madagascar. 143 s.). — Traité, interprétation (France et Madagascar. 142). — V. Engelhardt. Féraud-Giraud. Guerre. Holland. Neutralité. Neutres. Pillet.
Province. — Immunité de juridiction par rapport aux tribunaux étrangers. 387.

Prusse. — V. Annexion. Traité d'extradition.

Q

Quais. — V. Navire.
Question nationale roumaine. — Origine et développement historique. 8 s. — Son examen au point de vue du droit public et de la politique générale. 57 s. — V. Djuvara. Roumains.

R

Rahusen. — Sa proposition sur la création d'une Cour internationale d'arbitrage. 542.
Rainilaiarivony. — Premier ministre malgache ; son refus de laisser la France intervenir dans la délivrance des exequaturs aux consuls étrangers. 144, 146. — Ses négociations avec M. Le Myre de Vilers, délégué de la France, pour un accord entre Madagascar et la France. 148 s.
Rakotomena. — Neveu de la Reine de Madagascar; attaque et blesse un soldat de l'escorte du résident général français. 147.
Ramasombazaha. — Gouverneur malgache ; son attitude vis-à-vis des nationaux français. 145. 147.
Ratification. — Traité (Actes équivalents : aff. France et Madagascar. 141).
Ratiu. — Homme politique roumain ; sa défense devant le tribunal de Cluj et sa condamnation. 53.
Ravillou. — Sujet français attaqué à Madagascar. 147 note 3.
Reconnaissance. — V. Belligérants. État.
Reeves. — The international beginnings of the Congo free State (Les commencements internationaux de l'État libre du Congo) (Bibliogr.). 631.
Referendum. — V. Oberholtzer.
Relations diplomatiques. — Reprise (Pays-Bas et Vénézuéla : protocole du 20 août 1894. 158 et note 1). — Rupture (Belgique, France et Vénézuéla. 340 s.). — V. État.
Relations internationales. — V. Relations diplomatiques.
République argentine. — V. Étrangers. Extradition. Traité de paix, amitié ou commerce.
République Sud africaine. — V. Annexion.
Réquisitions. — Situation des étrangers (Traité Costa-Rica et Salvador. 554). — V. Lois de la guerre.
Responsabilité. — V. Arménie. Clause de la nation la plus favorisée. État. Étrangers. Intervention.
Revision. — V. Traité de commerce.
Ribier (G. de). — Répertoire des traités de paix, de commerce, d'alliance, etc., conventions et autres actes conclus entre toutes les puissances du globe depuis 1867 jusqu'à nos jours (faisant suite au Répertoire de M. Tétot) (Bibliogr.). 632.
Ribot. — Ministre français ; ses déclarations touchant les concessions faites par le gouvernement de Madagascar à des sujets anglais. 145.
Richards. — Consul d'Angleterre à Djeddah ; attentat dont il a été l'objet. 625.
Rivalta. — Anarchiste italien ; son extradition par la Suisse. 325.
Rivière. — V. Fleuve international.
Rivières du Sud. — V. Frontières.
Rogers. — Vice-consul d'Italie à Madagascar ; ses difficultés pour obtenir son exequatur. 144.
Rojas. — Ministre vénézuélien ; sa lettre expulsant du Vénézuéla M. de Monclar, ministre de France. 350 et note 1. — Sa lettre au ministre de la guerre du Vénézuéla concernant l'expulsion du Vénézuéla de M. de Monclar, ministre de France et de M. Ledeganck, ministre de Belgique. 350.
Rome. — Extradition. 308. — V. Guérin. Neutralisation. Protectorat.
Roumains. — Leur origine. 8. — Leur répartition (En Europe. 8. — En Hongrie. 8). — Leur établissement dans la Transylvanie (Opinions diverses. 9 s., 9 note 1). — Leur oppression par les Hongrois et leurs revendications aux diverses époques. 13 s. — Leur situation présente (Administration. 28. — Droit d'association. 31. — Droit de réunion. 36. — Ecoles. 32 s. — Emploi de la langue roumaine. 31. — Justice. 37. — Presse. 36. — Régime électoral. 26. — Régime imposé aux paysans roumains. 29 s.). — Leurs protestations (Constitution du parti national des Roumains de la Transylvanie et de la Hongrie. 41. — Mémoire à l'Empereur de 1881. 41. — *Memorandum* de 1892 (Tentative de présentation au Souverain, persécutions qui suivirent. 42 ; publication du *Memorandum*, poursuites contre ses auteurs, partie incriminée du *Memorandum*, bases des poursuites, examen juridique de ces bases. 43 s., procès du *Memorandum* à Cluj ou Klausembourg, défense du docteur Ratiu, condamnation. 51 s.). — Nouvelles persécutions contre les Roumains, procès des demoiselles de Sibiu et dissolution du Comité national. 55 et 56. — Réunion solennelle des délégués roumains, nov. 1894. 56. — Examen au point de vue du droit public et de la politique générale de la situation faite aux Roumains

de Transylvanie et des protestations et manifestations de ceux-ci. 57. s. — Causes des persécutions subies par les Roumains de Transylvanie. 63. — Sens et portée du mouvement des Roumains en Autriche-Hongrie. 65. — Droits que peuvent donner au Royaume de Roumanie les persécutions dont sont l'objet les Roumains de Transylvanie : droit de défense du Royaume. 70 s. — Sanction de l'essai de dénationalisation des Roumains tenté par l'Autriche-Hongrie. 76 s. — V. Djuvara. Gréco-Roumains. Question nationale roumaine. Nationalité.

Roumanie. — V. Hitrowo. Roumains. Traité de commerce. Zappa.

Royal Niger Company. — Son attitude concernant le passage dans les eaux du Bas-Niger des navires de guerre français. 440 s. — V. Agoult (d'). Ardent. Duchêne. Niger. Taubman Goldie. Tharel.

Russie. — V. Agent diplomatique. Brand. Hitrowo. Intervention. Martens (F. de). Périodiques. Sphère d'influence. Thuyll. Traité. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce.

S

Sackwille. — Ministre d'Angleterre aux États-Unis ; son expulsion par le gouvernement américain. 351.

Sainte-Hélène. — V. Convention sanitaire.

Saint-Siège. — V. Andrada (d'). Léon XIII. Pape. Plessis Bellière (du). Thuyll.

Salvador. — V. Agent diplomatique. Arbitrage international. Bons offices. Certificat d'études. Clause compromissoire. Etrangers. Extradition. Ezeta. Impôt. Jugement. Médiation. Navigation. Propriété littéraire et artistique. Réquisitions. Service militaire. Traité. Traité de paix. amitié ou commerce. Union.

Sardaigne. — V. Traité d'extradition.

Sauzier. — Vice-Consul d'Angleterre à Tamatave (Madagascar) : ses difficultés pour obtenir son exequatur. 144.

Savoie. — V. Haute-Savoie. Traité d'extradition.

Schopfer. — Le principe juridique de la neutralité et son évolution dans l'histoire du droit de la guerre (Bibliogr.). 632.

Scudamorre. — Ancien fonctionnaire des postes en Angleterre ; chargé d'organiser les bureaux de poste ottomans en Turquie. 368.

Secret. — Violation (Publication par l'Italie du *Memorandum* signé par les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne et de la France au Vénézuéla, et de pièces diplomatiques émanées des gouvernements de ces pays. 347 s.). — V. Magliano.

Seigneux (de). — V. Union internationale des chemins de fer.

Séjour. — V. Ariga. Étrangers.

Serbie. — V. Mandats de poste.

Service militaire. — Situation des étrangers (Traité Costa-Rica et Salvador. 554).

Shimonoseki. — Traité de paix entre la Chine et le Japon. 452 s. et note 2. — V. Clause de la nation la plus favorisée. Commerce. Consul. Corée. Guerre. Indemnité de guerre. Nationalité. Paix. Prisonniers de guerre. Territoires.

Siam. — V. Convention de Genève.

Sidi-Bricha. — Envoyé du Maroc en Espagne ; attentat dont il fut l'objet de la part du général espagnol Fuentès y Sanchis. 558.

Sidney. — Navire français à bord duquel furent saisis par les Japonais deux industriels anglais, se disant naturalisés américains, MM. Brown et Howie, qui portaient des papiers utiles à la Chine et voyageaient dans l'intention de rendre à celle-ci des services militaires ; opinion de M. Boissonade. 128 s.

Sienne. — V. Traité d'extradition.

Sierra-Leone. — V. Frontières.

Silange. — Sujet français assassiné à Madagascar. 145.

Silvy. — Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international (Bibliogr.). 159.

Slaves. — V. Gréco-Slaves.

Socialistes. — V. Extradition. Myers.

Société de la Croix-Rouge. — V. Croix-Rouge.

Somalis. — Droits de l'Italie. 464 s.

Souaziland. — V. Annexion.

Soudan. — V. Pensa.

Souverain. — Exterritorialité. 268. — V. Président de la République. Strisower.

Souveraineté. — Souveraineté territoriale (Égypte et Turquie : bassin du Nil. 362 s. — Grande-Bretagne : Portugal, Mashonaland. 364. — Italie : Afrique orientale, Massaouah. 364, 464 s. — Portugal : Delagoa. 364). — V. Abyssinie. État. Érythrée. Guérin. Somalis. Sphère d'influence.

Sphère d'influence. — Délimitation (Arrangement Grande-Bretagne et Russie, du 11 mars 1895 [région des Pamirs]. 12 *d*. — Possessions italiennes dans l'Afrique orientale, traités y relatifs et objections qu'elles soulèvent. 464 s. — Prétentions de l'Angleterre sur le bassin du Haut-Nil, objections qu'elles soulèvent.

356 s. — Protocole Espagne et Japon, juill. 1895 [îlots entre Formose et les Philippines] 556). — Effet vis-à-vis d'un État tiers de la sphère d'influence convenue entre deux États. 359 s. — V. Abyssinie. Érythrée. Ethiopie. Frontières. Ménélick. Somalis. Traité.

Sphère d'intérêt. — V. Sphère d'influence.

Stanhope. — Sa proposition sur la conclusion d'un traité d'arbitrage entre les États-Unis et la France. 545. — Sur la création d'une Cour internationale d'arbitrage. 542.

Stanley. — Explorateur ; ses agissements relativement au Congo. 402 s.

Stéphan. — Délégué de l'Allemagne au Congrès de Rome pour la création d'une Union postale internationale ; son opinion sur l'existence des bureaux de poste étrangers en Turquie. 369.

Stoerk. — Les changements de nationalité et le droit des gens. 278 s.

Streit. — ΙΑΙΩΤΙΚΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΔΙΚΑΙΟΥ ΕΙΣΑΓΩΓΗ (Introduction au droit international privé) (Bibliogr.). 484.

Strisower. — Exterritorialitæt (Exterritorialité) (Bibliogr.). 266.

Sturdza. — Homme politique roumain ; son opinion sur les droits des Roumains de Transylvanie. 16 note 1. — Sur les manifestations des Roumains de Transylvanie. 64 note 1.

Subsides. — V. Neutres.

Substances explosives. — V. Extradition.

Succession. — Droits des consuls pour la succession de leurs nationaux (Brésil, Grande-Bretagne, Italie et Uruguay : traités de 1857 à 1885, dénonciation par l'Uruguay. 608. — V. Audinet. Commune. Duc de Brunswick.

Suède. — Conflit avec la Norvège au sujet de la représentation diplomatique et de l'organisation consulaire à l'étranger. 191 s. — V. Agent diplomatique. Arbitrage international. État. Lund. Traité. Traité de commerce. Traité d'extradition.

Suisse. — V. État. Loi. Paisant. Périodiques. Traité. Traité d'extradition. Union internationale pour la publication des traités.

Surratt. — Auteur de l'attentat contre le Président Lincoln ; son extradition. 313.

Suyematsu. — V. Kowshing.

Syriens. — V. Église. Fournier.

Syro-Chaldéens. — V. Église. Fournier.

Syro-Maronites. — V. Église. Fournier.

Szilàgyi. — Ministre hongrois ; son opinion sur la présentation au Souverain du *Memorandum* des Roumains de Transylvanie. 43.

T

Talbot. — Sujet anglais à qui le gouvernement de Madagascar a accordé d'importantes concessions et le monopole de certaines exploitations. 145.

Tanzimat. — V. Engelhardt.

Tappenbeck. — Consul d'Allemagne à Madagascar ; ses difficultés pour obtenir son exequatur, tient son poste à titre d'*acting-consul*. 144.

Tarif. — V. Lois de la guerre.

Taubman Goldie. — Président de la Royal Niger Company ; son discours sur les droits de la France et de la Grande-Bretagne sur le Niger. 560 s.

Taxe. — V. Impôt.

Teleki. — Réfugié politique hongrois livré à l'Autriche par le Grand-Duché de Saxe. 311 note 7.

Tentative. — V. Extradition.

Terre-Neuve. — Résistance aux engagements souscrits entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de l'exercice de la pêche à Terre-Neuve par les Français. 197. — V. Despagnet. État.

Territoires. — Acquisition (Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 452 note). — Occupation (Chine et Japon : traité de Shimonoseki. 454 note). — V. Frontières. Occupation. Souveraineté. Sphère d'influence.

Testament. — V. Audinet. État. Legs. Plessis-Bellière (du). Succession. Zappa.

Tétot. — V. Ribier (G. de).

Tharel. — Président de la Compagnie française de l'Afrique centrale ; son discours sur les droits de la France et de la Grande-Bretagne sur le Niger. 563 s.

Thomas. — La convention littéraire et artistique internationale signée à Berne le 9 septembre 1886 (Bibliogr.). 377.

Thuyll. — Envoyé de Russie auprès du Saint-Siège ; arrestation d'un de ses anciens domestiques. 354.

Titre universitaire. — Valeur en pays étranger (Traité Colombie et Espagne. 343 note 2).

Tong-Hoks. — Pillards désolant la Corée ; leurs exploits. 126, 127.

Traite. — V. Conseil de guerre. Égypte. Esclaves.

Traité. — Protectorat (France et Madagascar, traité du 17 déc. 1885 : force obligatoire. 141 ; effets. 142 ; interprétation. 143 ; inobservation. 143 s. ; projet d'arrangement entre les deux pays, oct. 1894. 149 note 4, 152, 153 note 1). — V. Agent

diplomatique. Annexion. Arbitrage international. Arménie. Bons offices. Certificat d'études. Clause compromissoire. Clause de la nation la plus favorisée. Congo. Consul. Descamps. Engelhardt. Étrangers. Extradition. Gobat. Guerre. Impôt. Indemnité de guerre. Institut de droit international. Jugement. Marcoartu. Martens (F. de). Médiation. Navigation. Négociations. Neutralisation. Paix. Propriété artistique et littéraire. Réquisitions. Service militaire. Ribier (de). Sphère d'influence. Succession. Titre universitaire. Traité de commerce. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition. Union. Union internationale des chemins de fer. Union internationale pour la publication des traités. Zone neutre. — V. Table des documents.

Traité de commerce. — Allemagne et Bulgarie (1890 et janv. 1895). 541. — Autriche-Hongrie et Bulgarie (1890 et 24 déc. 1894/5 janv. 1895). 540. — Bulgarie et France (8-9 oct. 1890 et fév. 1895). 541. — Bulgarie et Grande-Bretagne (14-26 nov. 1889 et janv. 1895). 541. — Bulgarie et Roumanie (mars 1895). 541. — Bulgarie et Suède-Norvège (1890). 541. — Chine et France (20 juin 1895). 612. — États-Unis et Japon (22 nov. 1894). 614. — Italie et Japon (1er déc. 1894). 614. — Japon et Russie (27 mai/8 juin 1895). 614. — Japon et autres puissances (Existence et clauses. 111. — Révision par le Japon : tentative. 112 ; révision réalisée avec la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. 114 ; opportunité d'une révision, intérêt de la France à cet égard. 114 s. — V. Clause compromissoire. Clause de la nation la plus favorisée. Dubois. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition. — V. Table des documents.

Traités de paix, amitié ou commerce. — Allemagne et Association internationale du Congo. 420. — Allemagne et Colombie. 339, 342. — Allemagne et Grande-Bretagne. 356 s. — Allemagne et Portugal. 360 note 1. — Association internationale du Congo et Autriche-Hongrie. 420. — Association internationale du Congo et Belgique. 420. — Association internationale du Congo et Danemark. 420. — Association internationale du Congo et Espagne. 420. — Association internationale du Congo et Etats-Unis. 404, 420. — Association internationale du Congo et Grande-Bretagne. 404, 420. — Association internationale du Congo et Italie. 420. — Association internationale du Congo et Pays-Bas. 420. — Association internationale du Congo et Portugal. 420. — Association internationale du Congo et Russie. 420. — Association internationale du Congo et Suède-Norvège. 420. — Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie. 420. — Autriche, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse et Russie. 420. — Belgique et Congo. 401, 414. — Belgique et Paraguay, 343 note 2. — Bolivie et Pérou. 339. — Chili et France. 340 note 1, 349. — Chili et Grande-Bretagne. 340. — Colombie et Espagne. 337, 339, 342. — Colombie et Italie. 338, 339, 342. — Colombie et Pérou. 339. — Congo et Grande-Bretagne. 357 s. 427. — Equateur et Espagne. 339. — Equateur et France. 336, 339. — Espagne et Honduras. 337 et note 1, 339, 342. — France et Mexique. 339, 342. — France et Perse. 365. — France et Portugal. 360 note 1. — Grande-Bretagne et Italie. 357 s. — Italie et Paraguay. 338, 339. — Pérou et République argentine. 339. — Perse et Russie. 364. — Russie et Turquie. 366. — Salvador et Vénézuéla. 339. — V. Traité. Traité de commerce. — V. Table des documents.

Traité d'extradition. — Allemagne et Italie [1871]. 323 note 1, 325 note 3. — Autriche et Italie [1869]. 330 note 3. — Autriche, Prusse et Russie [1834]. 310 note 2. — Autriche et Suisse [1888]. 314. — Bavière et France [1827]. 310 note 3. — Bavière et Russie [1885]. 314, 326 note 2, 328, 330 note 1. — Belgique et États-Unis. 312 note 2. — Belgique et France [1874 et 1888]. 323 note 1, 330 note 3, 334 note 3. — Belgique et Italie [1875]. 323 note 1, 325 note 3, 330 note 3. — Brésil et Italie [1872]. 323 note 1, 325 note 3. — Danemark et Grande-Bretagne [1661]. 310. — Danemark et Italie [1873]. 323 note 1, 325 note 3. — Danemark et Suède-Norvège [1809 et 1823]. 310 note 2. — Écosse et Grande-Bretagne [1174]. 309. — Espagne et Italie [1868]. 323 note 1, 325 note 3, 330 note 3. — Espagne et Monaco [1882]. 323 note 1, 330 note 3. — Espagne et Russie [1888]. 314, 326 note 2. — États Sud américains [1889]. 328 note 2, 335 note 2. — États-Unis et Grande-Bretagne [1886 et 1889]. 325 note 1. — États-Unis et Italie [1869]. 323 note 1, 326 note 1. — États-Unis et Luxembourg. 312 note 2. — Florence et Pistoie. 309. — Florence et Sienne [1255]. 309. — France et États-Unis [1788 et 1823]. — France et Grande-Bretagne [1413 et 1880]. 309, 334 note 3. — France et Italie [1870]. 323 note 1, 325 notes 1 et 3, 329, 330 notes 1 et 3. —

France et Pays-Bas [1821]. 310 note 3. — France et Prusse [1828]. 310 note 3. — France et Sardaigne [1782 et 1820]. 310 note 3. — France et Savoie [1376]. 309. — France et Suisse [1777, 1798, 1803, 1828 et 1893]. 310 note 2, 334 note 3. — France et Wurtemberg [1765]. 310 note 3. — Grande-Bretagne et Italie [1873]. 323 note 1, 326 note 1, 330 note 3. — Grande-Bretagne et Pays-Bas [1662]. 310. — Grèce et Turquie [1855]. 310 note 3. — Italie et Russie [1871]. 323 note 1. — Italie et Suisse [1868]. 323 note 1, 330 note 3, 331. — Prusse et Russie [1830 et 1885]. 310 note 3, 314, 326 note 2, 328, 330 note 1. — V. Traité. — V. Table des documents.

Transport. — V. Change. Chemin de fer. Chemin de fer international. Clarkson. Contrebande de guerre. Droz. Gare internationale. Gibson Bowles. Grey. Henniker. Holland. Johnston. Union internationale des chemins de fer.

Transvaal. — V. Annexion.

Transylvanie. — Autonomie. 12 s., 59 s. — Sa situation présente. 18 s., 58 s. — V. Roumains.

Trent. — Navire anglais à bord duquel furent saisis par les Fédéraux, au cours de la guerre de Sécession américaine, les envoyés des Sudistes auprès des Cours de France et d'Angleterre. 129.

Tribunal. — V. Prises maritimes. Tribunal arbitral.

Tribunal arbitral. — V. Arbitrage international, Cour internationale d'arbitrage. Étrangers.

Trindade. — V. Boissière (de la). État. Harden-Hickey. Occupation. Trinidad. Trinité.

Trinidad. — V. Boissière (de la). État. Harden-Hickey. Occupation. Trindade. Trinité.

Trinité. — V. Boissière (de la). État. Harden-Hickey. Occupation, Trindade. Trinidad.

Trouillier. — Du rôle du consentement dans les actes juridiques. Étude de droit international privé (Bibliogr.). 160.

Tunisie. — V. État. Extradition.

Turquie. — V. Arménie. Assomptionnistes. Cobb. Constantinople. Engelhardt. État. Galata. Haut-Nil. Intervention. Liberté religieuse. Marie-Xavier. Navire. Poste. Responsabilité. Scudamore. Souveraineté. Stéphan. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce. Traité d'extradition.

U

Ugron. — Député hongrois; son interpellation sur la publication du *Memorandum* des Roumains de Transylvanie. 43. — Son opinion sur la façon de traiter les Roumains de Transylvanie. 87 note 2.

Ulbrich. — Œsterreichisches Staatswœrterbuch (Dictionnaire de la politique; manuel du droit public autrichien) (Bibliogr.) 266.

Union. — Amérique centrale (Traités Costa-Rica et Salvador. 553. — Honduras, Nicaragua et Salvador. 567 s.).

Union internationale des chemins de fer. — Création et organisation (Projet de Seigneux et Christ. 170. — Projet du Conseil fédéral suisse. 170. — Contre-projet allemand. 171. — Conférence internationale de 1878. 176. — Conférence internationale de 1881. 176. — Conférence internationale de 1886. 176. — Traité du 14 oct. 1890: ses dispositions. 180). — Effets et lacunes. 180 s. — V. Droz.

Union internationale en matière de nationalité. — V. Nationalité.

Union internationale pour la publication des traités. — Création et organisation (Conférence diplomatique de Berne. 221 s. [Proposition des délégués de la Belgique et du Congo. 225. note; proposition du Conseil fédéral suisse. 222 note]. — Institut de France. 229 note. — Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, de Bruxelles. 544. — V. Descamps. Gobat. Pandolfi.

Union personnelle. — Belgique et Congo. 405 s. — V. Despagnet. État.

Union postale. — Adhésion (Cap de Bonne-Espérance. 118. — Honduras. 364. — Nicaragua. 364. — Paraguay. 622). — V. Stéphan. Yanco Effendi Macridi.

Union réelle. — Autriche et Hongrie. 58. — Autriche-Hongrie et Transylvanie. 60. — V. Despagnet. État.

Uruguay. — V. Consul. Sucession.

V

Vénézuéla. — V. Agent diplomatique. Convention de Genève. État. Étrangers. Magliano. Monclar (de). Relations diplomatiques. Rojas. Secret. Traité. Traité de paix, amitié ou commerce.

Vienne. — V. Mandats de poste. Union postale.

Visite. — Visite en mer d'un navire neutre portant des individus non militaires voyageant dans l'intention de rendre des services militaires à un belligérant (Guerre Chine et Japon : cas du *Sidney*. 130).

W

Wahl. — Les Compagnies d'assurances maritimes et contre l'incendie dans le

droit fiscal international. Étude sur l'enregistrement des polices d'assurances en droit international. 509 s.

Waller. — Consul des États-Unis à Madagascar ; ses difficultés pour obtenir son exequatur. 144.

Walter. — Consul des États-Unis à Madagascar, ses difficultés pour obtenir son exequatur, tient son poste à titre d'*acting consul*. 146.

Weiss. — Traité théorique et pratique de droit international privé (Bibliogr.). 160. — V. Nationalité.

Westlake. — Étude sur les principes du droit international (Bibliogr.). 572.

Weyer. — Officier de la marine française; ses difficultés avec la Royal Niger Company. 440.

Woeste. — Député belge ; son opinion sur l'annexion du Congo par la Belgique. 415.

Wurtemberg. — V. Traité d'extradition.

Y

Yamagata Aritomo. — Général japonais ; sa proclamation disant ne guerre qu'aux seuls militaires. 124

Yanco Effendi Macridi. — D de la Turquie au Congrès de Bern la création d'une Union postale in tionale ; son opinion sur l'existenc bureaux de poste étrangers en Tu 368.

Z

Zappa. — Testament en faveur de l grec d'immeubles situés en Roum action des héritiers en nullité de t ment, compétence des tribunaux i mains. 397.

Zone franche. — Établissement (Ha Savoie et Gex. 200 s.). — Modificati (Haute-Savoie et Gex. 206 s.). — Légal (Haute-Savoie et Gex. 216 s.). — V. P sant.

Zone neutre. — Établissement (Espag et Maroc : traités des 5 mars 1894 et 24 fé 1895. 559, 1 *d*, 3 *d*). — V. Neutralisatio

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, St-Dizier.

Stanford Law Library
3 6105 063 317 221